







[illegible]

PATRONAGE DES CONDAMNÉS

DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS

Liége, 8-12 Août 1905.

IVE CONGRÈS INTERNATIONAL

POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE DES CONDAMNÉS

DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

DES VAGABONDS ET DES ALIÉNÉS

Liége, 8-12 Août 1905.

BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
21, rue de la Limite, 21
1907

JFG

1re PARTIE :

DOCUMENTS.

DOCUMENTS

---

16 novembre 1904. — Arrêté royal instituant la Commission d'organisation.

» LÉOPOLD II, Roi des Belges,

» A tous présents et à venir, SALUT.

» Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ARTICLE PREMIER. Une commission est instituée pour l'organisation de la 4e session du Congrès international qui se réunira à Liége, en 1905, pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

» Elle est divisée en deux sections.

» ART. 2. La Commission arrêtera, en assemblée générale, la date du Congrès ainsi que le programme de ses délibérations.

» ART. 3. La première section arrêtera la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux de la session.

» Elle désignera, s'il y a lieu, un ou plusieurs rapporteurs, pour chacune des questions portées au programme des délibérations.

» ART. 4. La deuxième section est spécialement chargée de l'organisation du Congrès.

» ART. 5. La première section sera composée des membres de la Commission royale des patronages, auxquels seront adjoints :

MM. le premier président et le procureur général près la Cour d'appel de Liége ; le gouverneur de la province de Liége et le bourgmestre de la ville de Liége ; le directeur général et l'inspecteur général de la bienfaisance au Ministère de la Justice.

» Les membres du Comité de patronage de Liége composeront la seconde section.

» ART. 6. Le président de la Commission et le trésorier, les présidents, vice-présidents et secrétaires des deux sections seront désignés par les membres de la Commission, réunis sous la présidence du Ministre de la Justice ou de son délégué.

» Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 16 novembre 1904.

» LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de la Justice*,

» J. VAN DEN HEUVEL. »

COMMISSION D'ORGANISATION.

PROCÈS-VERBAUX.

Séance d'installation.

17 DÉCEMBRE 1904.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice.

Siègent au bureau : MM. Le Jeune, Ministre d'État ; De Le Court, premier président de la cour d'appel de Bruxelles ; Faider, procureur général près la cour d'appel de Liége ; Pety de Thozée, gouverneur de la province de Liége ; Thiry, président du Comité de patronage de Liége ; Henri Jaspar, secrétaire de la Commission royale, et G. Batardy, secrétaire provisoire.

Présents : MM. De Rode, B. De Latour, Cools, Descamps, De Lange, Prins, Campioni, Smeysters, Gonne, De Lattre, Herring, Levoz, Vanden Boorn, Ringlet, De Thier, Miry, Moreau, Roland et Combary.

Se sont fait excuser : MM. le premier président de la cour de Liége, le bourgmestre de Liége, Antheunis, Pauwels, Frison, Silvercruys, Orban de Xivry, Montefiore-Lévy, G. Demarteau, Xavier Francotte, Mulle, Doat, Ém. Picard et Digneffe.

M. le Ministre de la Justice prononce le discours suivant :

« MESSIEURS,

» A trois reprises déjà, les œuvres de patronage que vous représentez avec tant de dignité et de persévérance ont tenu des assises internationales dans notre pays.

» Chaque fois ce fut un nouveau stimulant pour le zèle et le dévouement ; chaque fois de leurs brillants débats se dégagèrent des conclusions marquant des progrès pratiques ; chaque fois se resserrèrent les liens de solidarité entre les hommes des divers pays réunis dans un même but de philantropie et de charité.

» Il convenait de reprendre, en 1905, la tradition de ces grands congrès.

» D'autant plus que cette année, où nous fêterons fièrement, à la face de l'Europe, le grand anniversaire de notre indépendance, doit être consacrée non seulement à l'exposition des merveilles de notre activité industrielle et scientifique, à l'étalage des richesses de notre patrimoine artistique et monumental, mais encore à l'exposé des grandeurs morales de la patrie belge, à la constatation de la vitalité et de l'ardeur inlassable de sa générosité et de sa vaillance pour le bien.

» Les patronages, cette superbe institution, création préférée d'un ministre de la justice qui a eu le mérite de faire passer en elle toute la flamme de son dévouement pour les petits, pour les égarés, pour les déshérités, sont appelés à occuper une place d'honneur dans cette revue des nobles œuvres du désintéressement.

» Mais les résultats obtenus, pour brillants qu'ils soient, ne doivent pas nous faire perdre de vue tout ce qu'il reste à faire, les perfectionnements qu'appelle encore, dans son organisation et dans son fonctionnement, l'institution qui vous tient à cœur.

» Le patronage est un principe d'une fécondité inépuisable, dont les applications vont se multipliant toujours ; et je saluerai avec plaisir les nouvelles extensions qu'il pourra recevoir, notamment dans le domaine international.

» L'arrêté royal qui institue le Congrès international de Liége est du 16 novembre dernier.

» Aujourd'hui, nous mettons la main à l'œuvre et nous posòns la première pierre de l'édifice.

» Je vous remercie, Messieurs, d'être venus nous apporter le concours de votre expérience et de votre zèle. Je suis persuadé que l'étranger répondra à l'invitation qui lui sera faite avec le même empressement et le même désir d'accomplir quelque nouveau progrès.

» Dès la première heure, je formule les vœux les plus sincères pour que ce congrès soit digne de ceux qui l'ont précédé et je vous prie de croire que le Gouvernement ne négligera rien pour seconder vos efforts et arriver au succès. »

M. le Ministre prie ensuite l'assemblée de procéder à la nomination de son bureau définitif.

Sur la proposition de M. Thiry, M. Le Jeune est nommé par acclamations président de la Commission.

Sont nommés ensuite :

Trésorier de la Commission : M. EDM. VAN DEN BOORN.

PREMIÈRE SECTION.

Président : M. LE JEUNE.

Vice-Présidents : MM. DE LE COURT, premier président de la cour d'appel de Bruxelles;
THIRY, président du Comité de patronage de Liége.

Secrétaires : MM. BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice;
P. FORGEUR, avocat à Liége;
H. JASPAR, avocat à Bruxelles;
C. LOIX, chef de bureau au Ministère de la Justice;
F. RINGLET, docteur en droit, à Liége.

SECONDE SECTION.

Président : M. F. THIRY.

Vice-Présidents : MM. NICOLAS GOBLET, avocat, conseiller provincial et communal, à Liége;
DESCAMPE, conseiller à la cour d'appel.

Secrétaires : MM. FORGEUR;
RINGLET;
GROVEN;
PICARD.

M. le Ministre félicite les membres du bureau et spécialement le président.

Le nom de M. Le Jeune, qui a été en Belgique l'initiateur des œuvres de patronage, constitue, dit-il, à lui seul, un programme pour le Congrès, auquel la haute compétence et le dévouement absolu d'un tel président assureront un éclatant succès.

M. le Jeune remercie M. le Ministre. Il prend, à la demande de celui-ci, la présidence de l'assemblée et propose d'examiner immédiatement, au moins pour échanger des vues provisoires et pour éclairer le bureau, quelles seraient les questions qui pourraient être portées au programme du Congrès.

Il pense qu'il conviendrait d'examiner à nouveau la question de l'organisation pratique du patronage international.

MM. le procureur général *Faider* et le gouverneur de la province de Liége appuient cette proposition.

M. Batardy donne lecture des questions qui ont été proposées jusqu'ici par la Commission royale ou les membres de l'Union internationale :

1. Mesures à prendre en faveur des enfants anormaux ;
2. Répression de la prostitution des mineures ;
3. Réglementation de l'emploi du pécule des libérés ;
4. Patronage des condamnés militaires exclus de l'armée après l'expiration de leur peine ;
5. Rapatriement des indigents et spécialement des mineurs ;
6. Rôle des institutions de prévoyance dans l'éducation des enfants internés en vertu d'une autorité judiciaire ou soumis à l'œuvre du patronage jusqu'à leur majorité.

M. le Ministre fait observer que la question du repatriement est comprise dans celle, plus générale, du patronage international. Le maintien de la première question (mesures à prendre en faveur des enfants anormaux) est réclamé par MM. Thiry, qui en rappelle toute l'importance, spécialement pour la campagne, et De Le Court, qui signale l'excellente organisation et les heureux résultats de la Société spéciale de Bruxelles.

M. Prins fait observer qu'il y a lieu de distinguer entre les anormaux pathologiques, pour lesquels on ne peut guère espérer de résultats sérieux, et les arriérés pédagogiques, pour lesquels tout est à tenter avec les plus grandes chances de succès.

La deuxième question (répression de la prostitution des mineures) donne lieu à un échange d'observations entre M. le Président et le procureur général Faider.

M. Batardy demande le maintien de la troisième question (emploi du pécule des libérés).

M. le Ministre soumet à l'approbation de la Commission le projet d'une enquête à faire dans les différents pays, au sujet des dispositions législatives et administratives, des institutions publiques ou privées concernant le patronage et des résultats obtenus.

La publication, avant le Congrès, des constatations de pareille enquête, susciterait, par l'exemple de ce qui se fait à l'étranger, de précieuses initiatives dans les différents pays ; elle faciliterait la

tâche des rapporteurs nationaux et préciserait, pour les congressistes qui n'ont qu'une connaissance incomplète de leurs institutions, la portée de leurs conclusions. Elle éclairerait les discussions en faisant mieux comprendre l'importance internationale des vœux à émettre.

La proposition de M. le Ministre, à laquelle se rallie M. le Président, est appuyée par *M. Jaspar*, qui en fait ressortir le caractère pratique et la possibilité de réalisation.

M. Jaspar cite les enquêtes analogues faites, pour la France, par la Société générale des prisons, et pour la Russie, par la Société des juristes de Saint-Pétersbourg.

L'Union internationale de droit pénal pourrait fournir, pour d'autres pays et notamment pour l'Allemagne, des rapporteurs spécialement documentés.

M. Jaspar estime qu'il faut maintenir, pour les travaux du Congrès et le choix des questions, la division en trois sections adoptée pour les sessions précédentes.

M. Campioni pense qu'il est nécessaire que le Congrès reprenne l'étude de questions déjà examinées, pour lesquelles les résultats acquis n'ont pas encore répondu aux vœux exprimés. Il signale spécialement : 1° le patronage des vagabonds, surtout au point de vue préventif (intervention du patronage, procédure, délais, relations internationales, etc.) ; 2° l'organisation de l'enseignement professionnel dans les établissements destinés aux enfants mis sous la tutelle administrative. Ces propositions, appuyées par M. le Président, sont prises en considération.

M. le Ministre désire que les questions soient rédigées de manière à appeler des rapports précis aboutissant à des conclusions pratiques.

La Commission charge son bureau d'élaborer, dans le plus bref délai possible, un programme provisoire qui lui sera soumis dans une prochaine séance.

M. Thiry prie la Commission de déterminer, dès à présent, la date, au moins approximative, du Congrès.

M. Batardy est d'avis qu'il faudrait consulter les convenances des étrangers et spécialement des membres de la Commission internationale.

M. le gouverneur Pety de Thozée fait observer qu'il y a, dès à

présent, 56 congrès internationaux annoncés ; qu'il y a donc urgence de prendre date.

M. Thiry constate que le Congrès ne pourra, en tous cas, avoir lieu qu'entre les mois de mai et de septembre, l'Exposition ne devant pas être ouverte avant la première de ces dates et l'organisation d'un congrès étant impossible à Liége à l'approche de l'hiver.

MM. Jaspar et Batardy rappellent que le Congrès pénitentiaire, le Congrès d'assistance et celui de l'Union internationale de droit pénal se tiennent cette année dans des villes étrangères et qu'il importe de ne pas faire coïncider les dates.

M. le Ministre propose de choisir, en principe, la première quinzaine du mois d'août. Cette motion, appuyée par M. le Président et par M. Faider, est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1905.

Présidence de M. LE JEUNE, Ministre d'État,
Président de la Commission.

— La séance s'ouvre à 2 heures.

Sont présents : MM. De Le Court et Thiry, *vice-présidents* ; Delange, Delattre, Descampe, Frison, Gonne, Herring, Levoz, Smeysters, Willemaers, *membres* ; Batardy, Loix et Jaspar, *secrétaires de la section*.

Se sont fait excuser : MM. Campioni, de Rode, Nagels, Pauwels et Prins.

I. Le procès-verbal de la séance d'installation de la Commission d'organisation est lu et approuvé.

II. La section décide de prier M. le Ministre de la Justice d'accepter la présidence d'honneur du futur Congrès et charge son bureau de porter cette décision à la connaissance de M. le Ministre de la Justice.

III. La section fixe au 8 août 1905, la date d'ouverture du Congrès. Celui-ci se tiendra les 8, 9, 10, 11 et 12 août.

IV. La section fixe comme suit, sur la proposition de son bureau et après discussion, le programme des questions à porter à l'ordre du jour du Congrès.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds?

1re SECTION. — PROTECTION DE L'ENFANCE.

1. *Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance, le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?*

2. *Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?*

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

2e SECTION. — PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

1. *Quels sont les moyens, dont il y a lieu d'user, pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition?*

2. *Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération?*

3e SECTION. — PATRONAGE DES MENDIANTS ET VAGABONDS.

1. *Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité*

d'habitude, d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

2. *Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution ?*

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

V. La section charge son bureau d'arrêter la liste des personnes qui seront invitées à prendre part aux travaux du Congrès et de désigner les rapporteurs pour les diverses questions portées au programme.

Il délègue également au bureau le soin de prendre toutes les autres mesures préparatoires à la réunion du Congrès.

VI. *M. Jaspar*, secrétaire, rend compte des travaux du bureau de la 1re section, depuis l'installation de la Commission d'organisation et notamment des démarches déjà faites auprès des étrangers.

— La séance est levée à 4 heures.

Circulaire d'invitation.

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'un arrêté royal, en date du 16 novembre 1904, a prescrit la réunion, à Liège, en 1905, de la quatrième session du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés.

» La Commission d'organisation du Congrès, installée par M. le Ministre de la Justice, a fixé au 8 août 1905 la date d'ouverture de ce Congrès, qui se tiendra à Liége, les 8, 9, 10, 11 et 12 août prochain. Elle a également arrêté les questions qui figureront au programme des délibérations et dont vous trouverez ci-contre l'énumération avec un commentaire explicatif pour chacune d'elles.

» Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir honorer le Congrès de votre présence et de votre collaboration.

» Le succès de l'œuvre du patronage des libérés, de la protection de l'enfance, du reclassement des mendiants et des vagabonds, a auréolé le XIXe siècle finissant de la plus pure des gloires. Les préoccupations de relèvement social qui, dans ces dernières années, se sont emparées à la fois de l'esprit des hommes d'État, de l'intelligence des penseurs et du cœur de tous ceux qu'exalte la charité, se sont propagées avec l'impétuosité des conceptions qu'emporte le courant des idées. Le Congrès international de 1890, la législation des divers pays, les délibérations des assemblées savantes ont fait lever et croître, dans le monde entier, les œuvres d'amendement, d'assistance et de pitié, dont la tenace et luxuriante végétation a eu raison de l'ivraie égoïste et pernicieuse.

» Notre âge a vu se développer cette efflorescence. C'est en 1888-1890 que le mouvement vient à naître et le Congrès d'Anvers, grâce au concours de personnalités éminentes appartenant aux divers pays, a été Constituante de ce régime nouveau. Bientôt l'éveil est donné partout. Les congrès succèdent aux congrès, les principes se formulent, les applications se dessinent, les détails s'accusent, la pratique succède à la théorie, l'affermissant, la précisant, la redressant, les concours généreux affluent, chaque année voit

triomphér des initiatives fécondes, chaque jour voit surgir de vaillantes adhésions, et vigoureuse enfin s'épanouit, aujourd'hui, dans toute la force de sa maturité, l'œuvre régénératrice destinée à ramener à la société des éléments qui paraissaient à jamais perdus, destinée surtout à redresser, soutenir et protéger toute une jeunesse qui, dès son aurore, semblait vouée à une irrémédiable déchéance.

» Le Congrès qui se réunira à Liége continuera et fortifiera cette œuvre poursuivie avec tant de courage et de persévérance. Le Gouvernement belge, en en décidant la convocation, continue à lui assurer tout son appui et à prouver de quelle sollicitude éclairée il entoure toutes les manifestations de cet esprit de charité et de haute utilité sociale.

» Nous sommes persuadés que vous aurez à cœur d'apporter au futur Congrès votre aide précieuse et la collaboration éclairée de votre expérience et de votre talent.

» C'est donc avec confiance que la Commission d'organisation vous adresse son appel et vous prie de lui faire parvenir au plus tôt votre adhésion.

» Veuillez etc. »

QUESTIONS SOUMISES AU CONGRÈS.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

La situation particulièrement misérable des étrangers, expulsés à la suite d'une condamnation ou par mesure administrative, a déjà plusieurs fois frappé l'attention des congrès nationaux et internationaux des œuvres de patronage. La nécessité est apparue, dès le jour où les idées de patronage se sont ranimées, de veiller à l'amendement des libérés, conduits à la frontière généralement sans ressources et souvent même sans aucune relation dans les contrées pour lesquelles ils partent; des vagabonds parfois rejetés perpétuellement d'un pays à l'autre; des enfants surtout que leur famille a abandonnés ou dont les parents sont indignes et incapables d'assurer l'éducation. Le reclassement de ces malheureux dans leur pays d'origine paraît être la seule voie à suivre pour assurer leur sort. Mais ce but ne peut être atteint que si les œuvres de patronage, complétant en cela les mesures d'ordre public rigoureuses décrétées à l'endroit des expulsés ou des enfants étrangers, interviennent ici encore pour leur apporter leur appui et leur réconfort. La deuxième section du Congrès d'Anvers (1894) avait préconisé à cet égard l'entente des œuvres des divers pays et la création d'un office central dans chacun d'entre eux. La Conférence internationale annexée au Congrès national français, réuni à Lille, avait ratifié ce vœu. Le Congrès d'Anvers de 1898 avait tenté de réaliser ces principes dans la création de l'Union internationale des patronages. A son tour, le Congrès international du patronage des libérés, siégeant à Paris, en 1900, a émis une série de vœux relatifs tant aux mineurs qu'aux libérés et aux expulsés en général, objets de rapatriement; ces vœux, très complets, ne se bornent pas à l'intervention des œuvres de

patronage, ils s'adressent aussi aux pouvoirs publics et préconisent une entente internationale qui ne peut se réaliser que par des lois et des traités.

La Commission d'organisation a cependant cru nécessaire de soumettre à nouveau la question à l'examen du Congrès de 1905, en tant qu'elle concerne les œuvres de patronage, parce que les vœux émis à Paris en 1900, n'ont point, à ce jour, produit tous leurs fruits et que le patronage international demeure toujours embryonnaire. Il semble donc que la discussion puisse encore utilement s'engager sur les mesures pratiques à décréter ou à conseiller, puisque celles qui, jusqu'à présent, ont été adoptées, n'ont pu aboutir à développer une partie de l'œuvre qui, cependant, est de première utilité.

Il lui paraît opportun, à cet effet, de prier les membres du futur Congrès de se reporter aux décisions du Congrès de 1900. (Actes de ce Congrès, pp. 850, 853 et 858.)

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

La question n'a jamais encore été portée au programme des Congrès de patronage. Il convient donc d'en préciser l'objet.

L'épargne telle qu'elle a été généralement pratiquée jusqu'ici, par les enfants mis à la disposition du Gouvernement ou confiés a des institutions de patronage, et qui consiste à placer les économies de l'enfant en un livret de la Caisse d'épargne, est insuffisante, inefficace et présente parfois des inconvénients. L'expérience prouve, en effet, que la plupart de ces enfants, dès qu'ils ont la libre disposition des sommes inscrites au livret, s'empressent de dissiper leur pécule d'une manière souvent très inconsidérée.

La simple affiliation à une caisse centrale ou gouvernementale (Caisse de retraite) écarte le danger de la dissipation du pécule, mais ne permet pas non plus d'atteindre le but proposé, si les versements

ne sont pas continués après la majorité de l'enfant ; celui-ci n'en apprécie d'ailleurs pas les avantages trop éloignés.

Pour assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance la stabilité nécessaire et le plus grand développement dont il soit susceptible, il serait désirable, semble-t-il, de faire entrer et de retenir les enfants mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des comités de patronage dans des institutions qui sauvegardent leur avenir, tels, par exemple, pour la Belgique, les sociétés de secours mutuels.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

Le premier Congrès d'Anvers, de 1890, a décidé que le placement en famille des enfants moralement abandonnés est, en principe, le meilleur système d'éducation à leur appliquer; suivant cette règle, les œuvres de protection de l'enfance ont toutes adopté de préférence ce régime, dont les résultats ont été reconnus excellents dès le Congrès de 1894. Toutefois, la pratique enseigne (et le Congrès de 1890 l'avait prévu) qu'il est certains enfants auxquels ce mode de placement ne convient point ou vis-à-vis desquels il est impraticable. Ce sont ceux que leur nature, leur caractère, ou une éducation particulièrement vicieuse ont rendus impropres à la vie de famille, tout au moins sans qu'un autre système éducatif ait, au préalable, corrigé certains de leurs penchants. La question se pose donc de savoir s'il n'y a pas lieu de préciser la résolution de principe rappelée ci-dessus en préconisant, pour ces enfants, un autre mode de protection. Elle paraît fort actuelle, puisque la Commission pénitentiaire internationale l'a portée, sous une forme un peu différente, à l'ordre du jour du prochain Congrès de Budapest (4e section, questions 2 et 4) et que la nouvelle loi française des 28-30 juin 1904 décide le placement, dans des écoles professionnelles à créer, des pupilles de l'assistance publique qui, « à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère ne peuvent être confiés

à des familles ». Ces écoles ont reçu, dans la doctrine française, le nom d'écoles de préservation.

Ce système doit-il être adopté? Et, dans l'affirmative, les établissements nouveaux qu'il prévoit doivent-ils avoir un caractère public ou privé? Les règles qui doivent présider à la direction et à l'éducation des enfants qui leur sont confiés peuvent-elles être déterminées et doivent-elles être différentes de celles auxquelles sont soumises les écoles de bienfaisance ou les maisons de réforme? Il a paru utile de demander au futur Congrès de se prononcer sur ces points.

Il est superflu de faire remarquer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'enfants non délinquants, d'enfants non mendiants ni vagabonds et d'enfants qui ne tombent pas sous l'application des règles relatives à la correction paternelle. Le texte de la question posée limite aux moralement abandonnés, tel que les définit le Congrès d'Anvers de 1890, le problème à résoudre.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

On connaît les abus que peut faire naître la remise au libéré d'un pécule au moment de sa libération; la dissipatien immédiate de ce pécule le plongeant d'abord dans la débauche et bientôt dans la misère devient chez lui une cause aussi naturelle que fréquente de récidive. Cette rénumération du travail s'impose néanmoins comme une condition essentielle de la moralisation et du relèvement du condamné; comment faire, dès lors, pour lui conserver ses avantages et l'affranchir de ses dangers? La question a été étudiée dans plusieurs congrès, tout le monde sera heureux de la voir figurer encore au programme de celui de 1905.

Le problème soulève de sérieuses difficultés. C'est à l'aide d'une surveillance sévère pratiquée sur l'emploi du pécule que l'on peut espérer aboutir à un bon résultat. Or, comment une semblable

surveillance sera-t-elle exercée? La solution de ce point exige, d'abord, que l'on se fasse une idée certaine de la nature juridique du pécule; elle exige ensuite que l'on recherche, en se basant sur la vie et les mœurs ordinaires des libérés, les procédés qui sembleront réellement efficaces. Plusieurs systèmes ont été proposés; nous n'avons pas à les présenter dans un exposé aussi succinct; nous nous contenterons d'observer que ce sera très probablement dans l'intervention des œuvres de patronage que l'on trouvera l'une des garanties les plus sûres du succès désiré.

Les abus auxquels nous venons de faire allusion ne résultent pas seulement d'ailleurs de la remise du pécule; ils se présentent aussi à l'occasion des autres secours, en argent ou même en nature, accordés aux libérés soit au moment de leur libération, soit postérieurement. Dans un Congrès international de patronage, il est de la plus haute utilité que les membres se communiquent leurs idées sur ce point et se transmettent les méthodes que leur expérience leur a suggérées.

2e QUESTION.

Quel doit être le rôle des comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération?

Les œuvres de patronage, suivant les prescriptions du Congrès d'Anvers de 1890, poursuivent le reclassement des libérés en dehors de l'aumône et des secours en argent. Déjà ce Congrès avait signalé, comme l'un des modes les plus efficaces pour assurer l'amendement du condamné, la réconciliation de celui-ci avec sa famille, le centre de ses affections comme de ses intérêts. Pour amener cette réconciliation, comme pour empêcher la famille de se désorganiser complètemrnt à la suite de l'internement de l'un de ses membres et souvent de son chef, il est indispensable que, pendant la détention, le patronage s'intéresse à elle et prépare ainsi parallèlement son intervention, vis-à-vis du détenu, par la visite en prison, vis-à-vis des siens, par le réconfort qu'elle leur apporte et l'aide qu'elle leur assure. Le principe de semblable intervention n'est point contesté. Divers congrès en ont affirmé l'efficacité et, en dernier lieu, le Congrès d'Anvers de 1898 et le Congrès de Paris de 1900 ont

renouvelé le vœu de 1890. Mais la pratique enseigne que sa réalisation est souvent délicate, et que les œuvres rencontrent des obstacles sérieux à leur action en ce sens. Le problème ne paraît donc point encore définitivement résolu et pourra faire l'objet de discussions utiles entre les praticiens du patronage.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

Le Congrès d'Anvers de 1890 a établi des principes fondamentaux pour la répression du vagabondage et de la mendicité, comme pour l'action des œuvres de patronage à l'égard des mendiants et des vagabonds. Il a surtout fait une distinction essentielle entre les mendiants et les vagabonds d'habitude et ceux qui ont droit à l'assistance, parce qu'ils sont incapables de gagner leur vie. Ces principes ont trouvé leur expression légale dans la loi belge du 27 novembre 1891. Mais ils n'ont point encore reçu partout leur consécration. Cependant la question du vagabondage est en plusieurs pays toujours à l'ordre du jour, et fréquemment les parlements comme les associations savantes en ont discuté les données ou la solution. A ce titre, elle demeure actuelle et l'expérience belge déjà longue apporte, à son étude, un élément précieux. Il a donc paru utile de la soumettre tout entière et à nouveau à l'examen du futur Congrès. C'est dans ce but et à dessein que l'intitulé de cette question est aussi général et aussi large que possible; il a semblé que les vœux à formuler ne devaient pas se borner à l'action des œuvres, mais devraient même se rapporter aux dispositions légales et aux mesures administratives dont l'adoption paraîtra nécessaire.

C'est tout le problème du vagabondage et de la mendicité que la Commission d'organisation a voulu remettre en discussion et elle a cru, en le faisant, répondre aux préoccupations des meilleurs esprits.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution ?

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

Le problème de la prostitution est connexe au précédent, puisque l'on a pu dire que la prostitution est la forme féminine du vagabondage. Depuis de nombreuses années, il préoccupe à la fois les législateurs, les corps savants et les associations charitables : les ligues de moralité publique, la société pour la prophylaxie sanitaire et morale, tous l'ont discutée ; mais il semble avoir attiré particulièrement l'attention dans ces derniers temps. Les œuvres du patronage ne peuvent s'en désintéresser.

Le problème est des plus complexe. La Commission d'organisation le limite aux mesures légales et internationales à proposer pour combattre la prostitution et à l'intervention des comités de patronage. On sait que, spécialement à cet égard, deux écoles sont en présence l'une qui, s'appuyant sur plusieurs législations existantes, est partisan de la réglementation, l'autre qui préconise la liberté. Le futur Congrès voudra, sans doute, se prononcer sur ce problème, au nom des œuvres de patronage. Il aura aussi à dire, quelle que soit la solution qu'il adoptera, si ces œuvres peuvent efficacement aider le législateur et les pouvoirs publics dans leur lutte contre ce mal social, et dans quel sens, suivant quelle méthode et par quels moyens elles leur assureraient cet appui.

De toutes les prostituées, les mineures paraissent être celles qui méritent, à des titres divers, d'attirer surtout l'attention d'un congrès des patronages. La prostitution des mineures, en effet, expose la santé publique à un péril aussi grave que permanent, auquel il semble que les autorités ont l'impérieux devoir de mettre un terme, en usant, comme à l'égard d'une question de salut public, de tous les pouvoirs dont elles sont armées envers des mineurs. Bien

que la question figure dans la 3e section du futur Congrès, il est entendu qu'elle pourra être discutée également à ce point de vue et que, à cette fin, la fusion des 1re et 3e sections pourra être décidée.

Enfin, les relations à établir entre les divers États, à l'effet de tarir dans une de ces sources les plus abondantes le recrutement des prostituées, devront faire l'objet des études du Congrès, et cette partie du problème empruntera à son caractère international un particulier intérêt.

PRÉSIDENCE D'HONNEUR DU CONGRÈS.

Le Congrès a été placé sous la présidence d'honneur de:

MM. J. VAN DEN HEUVEL, Ministre de la Justice, et
J. DE TROOZ, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

COMMISSION D'ORGANISATION.

Président :

M. JULES LEJEUNE, ancien Ministre de la Justice, Ministre d'État;

Vice-Présidents :

MM. JULES DE LE COURT, premier président de la cour d'appel de Bruxelles;
FERNAND THIRY, professeur de droit pénal à l'université de Liége;

Membres :

MM. RUYS, premier président de la cour d'appel de Liége;
FAIDER, procureur général près la cour d'appel de Liége;
PETY DE THOZÉE, gouverneur de la province de Liége;
KLEYER, bourgmestre de la ville de Liége;
B. DE LATOUR, directeur général de la bienfaisance au Ministère de la Justice;
LENTZ, inspecteur général de la bienfaisance;
ANTHEUNIS, juge de paix honoraire, membre de la Commission royale des patronages;
BECQUET, président de la Commission de l'école de bienfaisance de l'État à Namur, idem;
BEECKMANN, directeur général honoraire au Ministère de la Justice, idem;
CAMPIONI, juge de paix à Bruxelles, idem;
COOLS, sénateur, idem;
DELANGE, conseiller à la cour d'appel de Gand, idem;

DELATTRE, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, idem ;
DE RODE, secrétaire général du Ministère de la Justice, idem ;
DESCAMPS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, idem ;
ENGLEBIENNE, juge de paix à Mons, idem ;
FRISON, juge de paix honoraire, idem ;
GONNE, procureur du Roi de l'arrondissement de Hasselt, idem ;
HERRING, vice-président du Comité de patronage d'Anvers, idem ;
LEVOZ, avocat à la cour d'appel, idem ;
NAGELS, procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, idem ;
PAUWELS, président du Comité de patronage d'Anvers, idem ;
PRINS, inspecteur général des prisons, professeur de droit pénal à l'université de Bruxelles, idem ;
SILVERCRUYS, conseiller à la cour d'appel de Liége, idem ;
WILLEMAERS, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, idem ;

Trésorier :

M. EDM. VAN DEN BOORN, directeur d'assurances, à Liége.

Secrétaires :

MM. G. BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice ;
P. FORGEUR, avocat à la cour d'appel de Liége ;
HENRI JASPAR, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la Commission royale des patronages ;
C. LOIX, chef de bureau au Ministère de la Justice, Bruxelles.
F. RINGLET, docteur en droit, Liége.

Délégués officiels des gouvernements étrangers.

DANEMARK.

M. F.-C.-G. Schröder, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Copenhague.

EMPIRE CHINOIS.

M. Liou-Sy-Tchang, secrétaire de la Légation de Chine, à Bruxelles.

ÉTATS-UNIS.

MM. Everett-W. Burdett, à Boston ;
W.-A. Tolman, directeur de l'Institut américain d'Economie sociale ;
Félix-M. Warburg, à New-York.

FRANCE.

Délégués de M. le Ministre de l'Intérieur.

MM. Brunot, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, à Paris ;
Ferdinand-Dreyfus, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons ;
Paulian, secrétaire du Conseil supérieur des prisons ;
Brun, directeur de la colonie publique des Douaires.

Délégués de M. le Ministre de la Justice.

MM. Albanel, juge d'instruction, à Paris ;
Estrabaut, substitut du procureur de la République, à Paris.

Délégué de M. le Préfet de Police.

M. Honorat, chef de la 1re division de la Préfecture.

HONGRIE.

MM. le docteur Paul de Ruffy, conseiller ministériel, inspecteur des asiles d'enfants assistés de Hongrie ;
le docteur Maurice Szalardi, suppléant du directeur de l'asile des enfants assistés de Budapest.

ITALIE.

M. le commandeur Avv.-Ildebrando Merlo, directeur général de l'assistance publique au Ministère de l'Intérieur, à Rome.

LUXEMBOURG.

M. Auguste Ulveling, président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires.

MEXIQUE.

S. Exc. M. F. de la Barra, Ministre du Mexique, à Bruxelles.

PAYS-BAS.

MM. le docteur J.-Th. de Vissen, à Amsterdam ;
Jonckheer O. van Engelen, président du tribunal de Zutphen.

PARAGUAY.

M. le comte Georges du Monceau de Bergendael, consul de la République du Paraguay, à Bruxelles.

PORTUGAL.

Exc. M. le comte d'Azevedo da Silva, Ministre de Portugal à Bruxelles.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

M. Benisario S. Montero, consul général de la République argentine en Belgique.

ROUMANIE.

M. Heronanu, professeur à l'université de Jassy.

SUISSE.

M. le docteur Ladame, professeur à l'université de Genève.

Liste des adhérents.

Adhérents étrangers.

ALLEMAGNE.

1. Dr Emil Muensterberg, Badstraat, vorsitzender der Armendirektion, Berlin, S. W. Dessauerstrasse, 14, Gartenhaus III.
2. A. Baër, ancien médecin en chef de la prison de Plaetzealsel, près de Berlin, N. W. Berlin, 5, Rathenmerzstr.
3. Mme Langerhaus, Landgerichstraat, présidente de la section de l'Association pour l'amendement des détenues, Pariserstrasse, 1, Berlin.
4. Anton Schulte, premier procureur du Roi.
5. Dr R. von Hippel, professeur à l'université, Haherweg, 2, Gottingen.
6. Heinrich Schunck, rector, Bergheim Erft.
7. M. le pasteur Plass, directeur de la maison d'éducation « am Urban ». à Zehlendorf, près Berlin.
8. Bisschoff, président de la Société de patronage.
9. Dr méd. Friedrich-Eugen Hopf, Dresden.
10. M. le pasteur H. Seyfarth, docteur en philosophie, à Hambourg, Fuhlsbuttel.
11. Dr von Rohden, directeur de la Société réhnane-westphalienne des prisons, à Dusseldorf-Derendorf.
12. Dr Frantz von Liszt, professeur à l'Université, Hardenbergstrass, 19, Berlin, Charlottenburg, 2.
13. Dr Rosenfeld, gerichtsassessor, Voss-strasse, 13, Berlin.
14. Wachler, Geheimer Ober Justizrat, président de la Société pour l'amélioration des condamnés, rue Luitpold, 46, Berlin.
15. Kopp, Oberregierungsrat, directeur de la prison de Fribourg (Baden).
16. Waechter, président de l'Union centrale du patronage des condamnés de la province de Brandenburg, Grunerstrasse, Berlin.

17. Willem Pfeiffer, pasteur, Alt moabit, 133, Berlin, 52.
18. von Massow, Geheimer-Oberregierungsrat, président du Comité central des colonies allemandes de travail, Lennestrasse, 12, à Potsdam.
19. Bishoff Rentner, dirigent des Bureaus des vereins zur besserung der strafgefangenen, 2, Simeonstrasse, Berlin.
20. Dr Felisch, Berlin, Stromstrasse, 36 II.
21. Rudolph Braune, Gorlitz, Blumenstrasse, 2.
22. Freiwilliger Erziehungsbeirat für schulentlassene Waisen, délégués : Dr Rosenfeld et Dr Felisch, Berlin.
23. Freiherr von der Goltz, président des Kaiserlichen Rates, Strasbourg.
24. Pfarrer Braune, Gorlitz.

AUTRICHE.

1. Anton Marcovitch, directeur du pénitencier de Gratz (Styrie).
2. Dr Josef Silovic, professor des strafrechtes an den Universität in Agram, Kroatien.
3. Zucker, professeur à l'université, Prague.
4. Rudolph Marcovich, jurist, Graz.
5. Maurice Benedikt, professeur à l'université, IX Martannengasse, 1, à Vienne.

CANADA.

1. Dr E.-P. Clagnon, 119[a], avenue Laval. Montréal.

CHILI.

1. Dr Albert Valdès Morel, rue San Diego, 79, Santiago du Chili.

DANEMARK.

1. Emile Thorwald, Budtz, Odense.
2. F.-C.-G. Schröder, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

EMPIRE CHINOIS.

Liou-Sy-Tchang, secrétaire de la Légation de Chine, à Bruxelles.

ESPAGNE.

1. Ramon Albo e Marti, docteur en droit, président du patronage des enfants abandonnés et prisonniers, membre du Comité local des prisons, 1, rue Arhs, Barcelone.
2. Dorado Pedro, professeur de droit pénal à l'université, Salamanque.
3. Eugenio-C. Calon, doctor en derectro, Salamanca.
4. Raymond Salillas, secrétaire du Conseil pénitentiaire d'Espagne, Madrid.
5. Rafael Salillas, délégué de *la Revista penitenciara* d'Espagne.
6. Le Conseil pénitentiaire d'Espagne.
7. *La Revista penitenciara* d'Espagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1. O.-Edward Jauney, doctor of medicine, 837 U. Eutaw street, Baltimore, W. d. U. S. A.
2. Mme Anne Jauney, W. 837 U. Eutaw street, Baltimore, W. d. U. S. A.
3. Mlle Eleanor Jauney, 837 U. Eutaw street, Baltimore, W. d. U. S. A.
4. William H. Tolman. directeur de l'Institut américain d'Économie sociale, 4e avenue, 287, New-York.
5. Everett-W. Bernett, Boston.
6. Felix-M. Warburg, New-York.
7. Rév. Aloys M. Fish, chapelain catholique à la prison de Newton, New-Jersey.

FINLANDE.

1. Edouard Lundell, pasteur de la prison, Helsingfors, Fabrisksgatan, 8.

FRANCE.

1. Henri Prudhomme, juge au tribunal civil, vice-président de la Société des libérés et du Comité de défense des entants traduits en justice, 234, rue Solférino, Lille.
2. Poisson, 45, rue de Paris, St-Etienne-de-Rouvroy.
3. Louis Dagouvy, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, secrétaire du conseil d'administra-

tion et membre du comité de direction de la Société de la Maison du Travail pour le département de la Seine, 21, rue Visconti, Paris.

4. Henri Joly, membre de l'Institut de France, président de la Société générale des prisons, etc., 3, rue Boissonnade, Paris.
5. Louiche Desfontaines, avocat à la cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France, 31, rue Washington.
6. Alfred Nast, avocat à la cour d'appel, 19, rue de Lille, Paris.
7. Alexandre-Charles Barillet, docteur en médecine, commissaire de surveillance de la prison, administrateur des hôpitaux à Reims, 1, rue de Talleyrand, Reims.
8. Charles-Etienne-Léon Boulanger, ancien magistrat, avocat, 30, rue J.-B.-Oudy à Beauvais.
9. Edmond Estrabaut, docteur en droit, substitut près le tribunal de la Seine, secrétaire de la Commission de Rouen du Code civil, 39, avenue d'Eylau, Paris.
10. Etienne Matter. ingénieur des arts et manufactures, 36, rue Fessart, Paris.
11. Morel d'Arleux, 13, avenue de l'Opéra, Paris.
12. Passez Ernest, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, 122, Faubourg St-Honoré, Paris.
13. Albert Vidal-Naquet, avoué, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 70, rue Montgrand, Marseille.
14. Roger-Louis-Olympe Roux, docteur en droit, substitut du procureur de la République, officier d'Académie, 20, place du Palais, Vesoul (Haute-Saône).
15. Degois, professeur à la faculté de droit de Caen, 5, place Saint-Martin, Caen (Calvados).
16. Henri Bailleul, directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 63, rue Curiol, Marseille (Bouches-du-Rhône).
17. Amédée Mourral, conseiller à la cour d'appel, 10, cours Jourdan, Limoges (Haute-Vienne).
18. Louis Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, président du patronage familial, 95, avenue des Champs-Elysées, Paris.
19. Georges Tellier, conseiller à la cour d'appel, Douai.
20. Joseph Magnol, chargé de cours à la faculté de droit de l'uni-

versité de Toulouse, secrétaire de la Société de patronage, 20, rue du Peyrou, Toulouse.

21. Franck Basset, avocat, docteur en droit, secrétaire général du Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre, 13, rue Fontenelle.

22. René Demogue, professeur agrégé à la faculté de droit de l'université, 5, place du Temple, Lille.

23. Gaston Bosc, industriel, ancien membre de la chambre de commerce, administrateur du bureau de bienfaisance, membre de la Société de patronage des libérés, 55, rue Sylvabelle, Marseille.

24. René-Léopold-Maurice Le Normant, avocat, attaché au cabinet du Garde des Sceaux, 7, rue Bridaine, Paris.

25. Gonzalve Regnault, procureur général près la cour d'appel d'Amiens, 3, rue Dufour, Amiens.

26. Van Brock, secrétaire de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, 30, avenue Kléber, Paris.

27. Samama Nissim, avocat, docteur en droit, président du bureau des étrangers et trésorier de la Société marseillaise de patronage des libérés et adolescents, 194, avenue du Prado, à Marseille.

28. Mme Emilie Samama, 194, avenue du Prado, Marseille.

29. Paul Guillard, avocat, secrétaire du Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice du Havre, 103, rue Gustave-Flaubert, Le Havre.

30. Cornouls Houlès, inspecteur départemental de l'enseignement technique, à Mazamet (Tarn).

31. Henri-Victor Adam, directeur de l'asile départemental des Petits Prés et du dépôt de mendicité de Seine-et-Oise, à Plaisir (Seine-et-Oise).

32. Eugène Rigo, conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon, président du Comité consultatif des jeunes filles libérées de Sainte-Foi-lez-Lyon, vice-président du conseil d'administration de l'asile Saint-Léonard de Couzon au Mont d'Or, Fontaines-sur-Saone (Rhône).

33. Fenelon Saint-Quentin, avocat, 17, rue des Viviers, Valenciennes.

34. Jean Saint-Quentin, avocat, 17, rue des Viviers, Valenciennes.

35. Adolphe L'Esprit, sous-chef de bureau à la préfecture de la Seine, (établissements charitables) 30, avenue d'Orléans, Paris.

36. Léopold Lallement, vice-président de la commission administrative du bureau de bienfaisance, 22, rue de Metz, Nancy (Meurthe et Moselle).
37. Achille-Emile-Paul Ledieu-Dupaix, consul des Pays-Bas et du Luxembourg, administrateur de la Société des enfants moralement abandonnés du département du Nord, 27, rue Négrier, Lille.
38. Victor-Henri Isnard, conseiller à la cour d'appel de Bourges, président de la Société de patronage des prisonniers de Cher, rue Bourbonnoux, 51, Bourges (Cher).
39. Godefroid Robert, avocat général près de la cour d'appel de Dijon, secrétaire du bureau de l'Union des sociétés de patronage de France, 25, place Darcy, Dijon.
40. Maurice Petit, inspecteur du patronage de l'enfance et de l'adolescence, 8, avenue de la Villa, Montgeron, (Seine-et-Oise.)
41. Lucien-Amédée Délu, 80, rue Taitbout, Paris.
42. Albert Harel, premier président honoraire à la cour d'appel, Boulevard Haussmann, 15, Paris.
43. Etienne Raux, directeur honoraire du service pénitentiaire, premier adjoint au maire de la ville de Montpellier, administrateur de la Caisse d'épargne, 19, rue Saint-Guilhem, Montpellier.
44. Henri-Victor Simier, aumônier de la prison de Mans, 15, rue Saint-Benoit, Le Mans, Sarthe.
45. Gaston Valran, professeur d'histoire au lycée d'Aix-en-Provence, membre de la commission administrative des prisons d'Aix, membre correspondant de la Société marseillaise des enfants libérés, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, Aix-en-Provence, 56, cours Gambetta.
46 Adolphe Lemaire, notaire honoraire, membre de la commission de surveillance de la prison et de la Société de patronage des libérés, suppléant du juge de paix, rue du Grenier à Sel, 14, Chalons-sur-Meuse.
47. Hippolyte Delcour, agréé, rue Notre-Dame, Condé sur l'Escaut.
48. Paul Baillière, docteur en droit, secrétaire général du patronage des jeunes adultes, Paris.
49. Auguste Gas, président de l'œuvre de bienfaisance des prisons de l'arrondissement de Toulon (Var).
50. Edmond Angérard, notaire honoraire, avocat, 11, rue de l'Hotel-de-Ville, Louviers (Eure).

51. Paul Vitry, directeur de la circonscription pénitentaire de Bordeaux, membre du conseil d'administration et du comité exécutif de la Société du patronage des prisonniers libérés de Bordeaux, du Comité de défense des enfants traduits en justice, etc., Fort du Hâ, Bordeaux.
52. Mme Herminie Vitry, dame patronnesse des prisonnières libérées, membre du Comité de l'œuvre du relèvement moral, etc., Fort du Hâ, Bordeaux (Gironde).
53. Gabriel Chervet, docteur en droit, substitut du procureur général près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 24, avenue Victor Hugo, Aix.
54. La générale Sée, membre du Comité de patronage des détenues et libérées, 9, place de Ternes, Paris.
55. Adolphe Lacan, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du Comité de défense des enfants traduits en justice, 75, rue d'Anjou, Paris.
56. Henri Rödel, substitut du procureur général à la cour d'appel de Bordeaux, secrétaire général de la Société de patronage des libérés, secrétaire de la commission de surveillance des prisons, 1, rue de Condé, Bordeaux.
57. Félix Voisin, conseiller à la cour de cassation, président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, 11*bis*, rue de Milan, Paris.
58. Julien Daltroff, négociant, 18, rue de Cléry, Paris.
59. Mme Blanche Teutsch, présidente de l'Œuvre du souvenir, 32, place Saint-Georges, Paris.
60. Wulfran Jauffret, avocat, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille, rue Hasco, 22, Marseille.
61. Paul Carpentier, avocat au barreau de Lille, secrétaire général de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord, et du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille, membre du conseil d'administration de l'Office central des institutions charitables et sociales de Lille, 35, rue Jacquemars-Gielée, Lille.
62. Henry-Guillaume-Auguste Paulle, avocat général près de la cour d'appel, rue Docteur Chaussier, Dijon (Côte d'Or).
63. Mme A. Paulle, rue Docteur Chaussier, Dijon.
64. Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires rédacteurs de la

chambre des députés de France, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, Palais Bourbon, Paris.

65. J. Bray, juge au tribunal de 1re instance, 21, Bourg-les-Bourgs, Quimper (Finistère).

66. Calvé, président de chambre à la cour d'appel, président de la Société de patronage, 10, Quai des Chartrons, Bordeaux.

67. Marcilland Bussac, président de chambre à la cour d'appel, vice-président de la Société de patronage, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, rue Saint-Genès, 55, Bordeaux.

68 F,-G. Molinié, membre du comité exécutif de patronage, boulevard de Valence, 302, Bordeaux.

69. Ch. Fosse, membre du comité exécutif de la Société de patronage, 70, cours d'Alsace et Lorraine, Bordeaux.

70. Herman Cruse, membre du comité exécutif de la Société de patronage, quai des Chartrons, 122, Bordeaux.

71. Léon Anselme, conseiller à la cour d'appel, membre de la Société exécutive de patronage, rue du Tondu, 227, Bordeaux.

72. Paul Charles-Eugène Drillon, avocat, secrétaire de la Société de patronage des libérés et enfants moralement abandonnés de Lille, secrétaire du Comité de défense des enfants traduits en justice, Lille, 33, rue Jacquemars Gielée.

73. Joseph Astor, docteur en droit, 3, place des Batignolles, Paris, XVIIe.

74. Léon Barthès, docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine).

75 René Vitry, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, directeur de l'administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11, Paris VIIIe.

76. Gustave Lung, secrétaire-adjoint de la Société de patronage des libérés, rue Armand Miquen, Bordeaux.

77. L'abbé Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard, Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône).

78. Albert Nast, étudiant en droit, 47, rue des Petites Écuries, Paris.

79. Marcel Nast, avocat à la cour de Paris, 47, rue des Petites Écuries.

80. Jules Mansais, référendaire au sceau de France, 16, rue Fortuny, Paris.

81. Mlle Marguerite Dilhan, avocat à la cour d'appel, 25, rue du Taur, Toulouse.

82. Vincent-Sylvain-Abel Bourut, juge de paix du canton de Magny en Vexin (Seine-et-Oise).

83. Georges Alphandery, juge suppléant au tribunal civil, Rambouillet (Seine-et-Oise).

84. Octave Tixier, substitut du procureur de la République, rue Lokanal, 64, Tours.

85. Charles de Bonnecorse, avocat à la cour d'appel d'Aix, président de l'œuvre des prisons, rue de l'Opéra, 24, Aix-en-Provence.

86 Georges Honorat, chef de la 1re division à la préfecture de police, Quai du Marché, 9, Paris.

87. La Société générale des prisons, 14, Place Dauphine, Paris.

88. Eugène Rostand, membre de l'Institut, 14, rue Montaux, à Marseille.

89. Manuel Fourcade, avocat à la cour d'appel, 7, rue Blanche, à Paris.

90. Emmanuel Jalenques, procureur général près la cour d'appel de Rouen, 49, rue Louis Blanc, Rouen.

91. Félix Lavoix, conseiller à la cour d'appel, président de la Société de patronage des libérés, 9, rue de l'Abbaye des Prés, à Douai.

92 H. Guignot, avocat à la cour d'appel, 15, boulevard de la Reine, Versailles.

93. René Benézech, avocat à la cour d'appel, 40, quai d'Orléans, à Paris.

94. L'Union des sociétés de patronage de France, place Dauphine, 14. Paris.

95. La Préfecture de police de la Seine, représentée par M. Honorat, chef de la 1re division, à Paris.

96. Le patronage familial, 14, place Dauphine, Paris, délégués : MM. H. Guignot, avocat à la cour d'appel, 61, rue de Rome; René Benezech, avocat à la cour d'appel, 40, quai d'Orléans, Paris.

97. Thibault Cahn, banquier, 36, avenue de Friedland, Paris.

98. Paul Flandin, conseiller à la cour d'appel de Paris, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, cité Vaneau, 12, Paris VIIe.

99. Claude Gillet, propriétaire, Limey par Noviant-aux-Prés (Meurthe et Moselle).
100. La Société du refuge du Plessis-Piquet, 81, rue du Monceau, Paris, représentée par M. Thibault Cahn, banquier, 36, avenue de Friedland, Paris.
101. André Durand, avocat à la cour d'appel d'Agen, villa Margueritte, coteau de l'Ermitage, Agen (Lot-et-Garonne).
102. René Fichan, auditeur à la cour des comptes, 31, avenue de l'Opéra, Paris.
103. Paul Waquié, juge de paix suppléant à Nemours (département d'Oran-Algérie).
104. Mme Estrabaut, 39, avenue d'Eglau, Paris.
105. Mlle Hélène Moreand, Jean-Joly par Saint-Séverin (Charente).
106. Ernest Lambron, 13, rue de Blois, Chateaudun (Eure-et-Loire).
107. L'abbé Toiton, 7, avenue des Gobelins, Paris.
108. H. François-Poncet, président de la 8e chambre du tribunal de la Seine, 90, rue d'Assas, Paris.
109. Emile Goujard, avocat à la cour d'appel, 25, rue Chasselièvre, Rouen.
110. Boullu, avocat, 51, avenue Gambetta, Valence.
111. E. Goujon, avocat à la cour d'appel, 4, rue Edmond Valentin, Rouen.
112. Dr Masbrenier, président de la Société de patronage des libérés et d'assistance par le travail, 15, avenue Thiers, Melun.
113. Louis Clerc, vice-président du tribunal civil, Valence.
114. Mlle M. Richard, *Le trait d'union*, rue Edouard Charton, 6, Versailles.
115. Paul-Émile Brun, directeur de la colonie d'éducation pénitentiaire, Les Douaires, près Gaillon (Eure).
116. Charles Brunot, rue de Berlin, 38, Paris
117. Bernard. président à la cour d'appel de Dijon, rue Derbiscy, 22.
118. Ducroux, premier président de la cour d'appel de Rion.
119. E. Cheysson, membre de l'Institut, président de l'Union des sociétés de patronage, rue Adolphe Yvon, 4, Passy.
120. Edouard Rack, premier président de la cour d'appel de Rouen.
121. Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris.

122. Georges Vidal, professeur à la faculté de droit, président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, 12, rue Saint-Renezy, Toulouse.

123. Pierre de Casabianca, substitut au tribunal de la Seine, rue de Fleurus, 38, Paris.

124. Léonce Conte, juge au tribunal civil, président de la Société marseillaise du patronage des libérés et des adolescents, rue Paradis, 121, Marseille.

125. Mme la comtesse Maria-Emma Oppezi de Cherio, inspectrice des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, rue Raynouard, 51, Paris.

126. Auguste Rampal, avocat, rue Montgrand, 44, Marseille.

127. Henri Hayem, secrétaire de la section parisienne de la Ligue française de la moralité publique, 97, boulevard Malesherbes, Paris (VIIIe).

128. Paul Cuche, professeur à la faculté de droit, rue Lesdiguières, 28, Grenoble.

129 La Ligue française de la moralité publique, section parisienne, secrétaire M. Henri Hayem, 97, boulevard Malesherbes, Paris.

130 René Bérenger, membre de l'Institut, sénateur, rue Villersexel, 5, Paris.

131. Jules Houdoy, avocat, tresorier de la Société de patronage du département du Nord, 10, rue de Puébla, Lille.

132. Léonard Danel, président de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés du département du Nord, 106, rue de l'Hôpital militaire, Lille.

133. Armand Houdoy, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille, square Jussieu, 8, Lille.

134. Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord, Lille.

135. Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille.

136. Alexandre Ribot, député, ancien président du conseil, membre de l'Institut, rue de Tournon, 6, Paris.

137. Mme Richert, 5, rue de l'Industrie, Alger.

138. Richert, juge, Bougie.

139. Mlle Richert, 5, rue de l'Industrie, Alger.

140. Georges-Léon Picard, licencié en lettres, licencié en droit,

étudiant en droit à la Faculté de Paris, 57, rue Sarrette, Paris.

141. Mme Adolphe Lemaire, Châlons-sur-Marne (Marne).

142. Jean-Paul-Pierre Casimir-Périer, ancien président de la République française, Pont-sur-Seine (Aube).

143. Granier, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Paris.

144. Henri-Emmanuel Prudhomme, étudiant, 234, rue Solférino, Lille (Nord).

145. Mme Marie Prudhomme, membre de la Société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord, 234, rue Solférino, Lille.

146. Berlet, substitut du procureur de la République, Clamecy (Nièvre).

147. Ferlin, greffier en chef, 3, rue Senard, Rouen.

140. Debrieu, avocat général à la cour d'appel, 21, rue Jeanne d'Arc, Rouen.

149. Ferdinand-Dreyfus, ancien député, membre du conseil supérieur des prisons, délégué du Ministère de l'Intérieur de France, avenue de Villiers, Paris.

150. Mme Ferdinand-Dreyfus, Paris.

151. Paul Saillard, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, membre de la Société des prisons, 1, rue Clovis, Paris.

152. De Jolan, directeur du journal l'*Avant-Garde*, Nice.

GRANDE-BRETAGNE.

1. Edmond-Robert Spearmann, magistrat anglais, secrétaire de légation de S. M. Britanique, 12, rue Kepler, Paris.
2. Miss Blanche Leppington, 117, Suffley Road, Oxford.
3. Colonel sir Vincent Howard, membre du parlement, aide de camp du Roi, Grosvenor square, Londres.
4. William Tallack, ancien secrétaire de la Howard association, The Common, 61, Upper Clapton, Londres (N.-E.).
5. Robert-Ayrey Armitage, juge de paix, 10, Saint Amis square, Manchester.
6. Maurice Gregory, secrétaire de la Friends'Association for abolhising the state regulation of vice, Devonshire Chambers, Bishopsgate street Without, Londres E. C.
7. William Alexander Coote, secrétaire de la National vigilance association, 319, High Holborn, Londres.

8. Rev. Georg. Davies, Minister of Religion and City Councillour, 164, Grosvenor Road, Westminster, London S. W.
9. Athro-Alfred Knight, secretary of the Criminel appeal court legislation League, founded in London 1899, Bryn Foury, Brockley Kent, London, England, Somerset Chambers, 151, Strand, London W. C.
10. Henri-J. Wilson, membre of Parliament, Osgattiorpe, Hills, Sheffield.
11. Adcock Halford, Clerk in Holy Ordess, Cnaplinis House H. M. Prison. Holloway, London N.
12. Georges-Joseph Knigt, secretary of the World League of opponents of vivisection 32 Sackville St Piccadilly London W. and for seven years parliamentary Agent, secretary of the National comice defense League, London.
13. George-William Goodfellow, superintendent Dr Barnados Homes (National incorporated Waifs'association), Birmingham 23 and 34 Dybeth.
14. Walter W. Davis, police court missionnary, 52, Woodland Road, Birmingham.
15. Hunter T. W. Esquire, Archbishop's House, Westminster, Londres.
16. John Trevarthen, secretaire de The Philanthropic society's Farm school, Redhill, Surrey.
17. Sir Evelyn Ruggles Brise K. C. B, président de la Prison Commission, Home Office. Withehall (Londres).
18. Simpson E. Macharg, C. A. Esquire, secrétaire de Houses of Refuge, Herald Buildings, Glascow.
19. Sir Richard Harington, Baronnet, Whitbourne court, Worcester.
20. J.G. Legge, Esquire, inspecteur des écoles de réforme et industrielles, 38, Leicester Gardens, Lancaster-Gate, Londres, W.
21. Edward Grubb, secrétaire de la Howard Association, 9, Devonshire Chambers, Bishopsgate, Without, London E.C.
22. William Cole, membre de la Young Men's Christian Association, Hawes Road, 33, Brombey, Kent.
23. Edw. Macpherson, The College, Clipton, Bristol.

HONGRIE.

1. Dr Gustave Dirner, méd. dr., professeur et directeur de la Maternité (école des sages-femmes), Budapest IV Nugyoter.

2. Eugène de Balogh, professeur à l'université, Budapest (Hongrie) VIII rue Szentkiralgi, 35.
3. Dr Joseph de Lévay-Kistelek, secrétaire royal au Ministère de la Justice, Budapest.
4. Paul d'Angyal, Sibabonyi, docteur en droit, agrégé à l'université de Budapest, professeur à l'académie de droit pénal de Bathoryutcza ii, szam.
5. Julius Rickl von Bellye, Koningliche ungarische Ministerialrat Justizministerium, Budapest.
6. F. de Bernolak, docteur en droit, secrétaire-greffier près le tribunal de Budapest.

ITALIE.

1. Mazzarolo Iginio, fondatore et direktore de la Pia Case di Patronato per la Sucipta abbandonato in Treviso.
2. Andreis Vittorio, pretore, Ferrara.
3. Pio Dot, balombinif, professore di termatalogia e sifilografia netta Ra Università di Sassari.
4. Aw.Cav. Gustavo Gudicini, configliere secretario del Comitato Permanente dei Congressi delle Opere Pie in Italia, Bologna via Indipendenza, 9.
5. Hector Obert, avocat, président Instituto Pane Quotidiano, via Ponte Mosca, 25, Torino.
6. Comte Ugo Conti, avocat, professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'université de Cagliari-Bologne.
7. Administration municipale de Venise.
8. Alfredo Pilippi, commerciante-consigliere nella diregione del l'Instituto contre l'Accattenaggio Pane Quotidiano di Torino (Torino via Consolata, 15).
9. Mlle Lydie Poet, docteur en droit, Pignerol, Italie.
10. La Loggia massonica « Cavour » Torino, piazza Castello, 26.
11. Bellia Cav., Pier Vincino, geometra, costruttore, via Pietro Micca, 6.
12. E. Brussa, Turin, corso Vinzaglio, 22.
13. Le commandeur Ildebrando Merlo, directeur général de l'assistance publique.

LUXEMBOURG.

1. J.-P. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires, Luxembourg.

2. Auguste Ulveling, président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires, président du Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, président des œuvres de la Crèche et de la Charité maternelle, place d'Armes, à Luxembourg.

PAYS-BAS.

1. Mme Elisabeth-Caroline Van Dorp, avocat, Daendelstraat, La Haye.
2. Robert Regout, procureur de la Reine, Ruremonde.
3. Mlle Harriet-Pauline Lefébure, secrétaire du comité neerlandais de l'Association catholique internationale pour la protection de la jeune fille, secrétaire du Comité de patronage des jeunes condamnés libérés *Pro Juventute*, Paulus-Poterstraat, 42, Amsterdam.
4. Nyland, docteur en droit, schoolopziener, secrétaire de la Société pour l'amélioration du sort des pauvres, Saftlevenstraat, 32, Rotterdam.
5. D. Simons, professor des strafsrecht, Stationstraat, 11, Utrecht.
6. Willem Voormolen, commissaire en chef de police, Rotterdam.
7. Edouard Dorzy, inspecteur, chef du service des étrangers, des condamnés libérés et des vagabonds étrangers au bureau central de la police, Rotterdam.
8. A.-J. da Costa, secrétaire de la Centraal Bond van christelijke philantropische inrichtingen in Nederland, Roemer Visscherstraat, 42, Amsterdam.
9. Mlle Gerardina-Agatha-Alina Baurieuis, dame régente de l'hospice Wallon, etc., secrétaire du Comité national pour la Hollande pour le Ier Congrès international d'éducation et de protection dans la famille, Beeklaan, 372, La Haye.
10. Willem-Émile-Théodore-Marie Van der Does de Villebois, docteur en droit, juge au tribunal d'Arnhem, membre de la Commission d'État du vagabondage et de la mendicité, Arnhem.
11. Louis-Joseph-Marie Basquin, docteur en droit, inspecteur des écoles de préservation au Ministère de la Justice, Swelwekstraat, 1, La Haye.
12. Simon van der Aa, docteur en droit, directeur général des prisons, La Haye.

13. A. de Graaf, avocat, W. Barentzstraat, 61, Utrecht.
14. Mme la Donah Klach, née de Hagendorps, présidente du Nederlandschen Vrouwenbond tot verhooging van het zedelijk bewustzijn, Alexanderstraat, 11, La Haye.
15. Société neerlandaise pour l'amélioration morale des détenus et des libérés, Amsterdam.
16. Nederlandsche Vrouwenbond tot verhooging van het zedelijk bewustzijn, Alexanderstraat, 11, La Haye.
17. M.-G.-J. Boissevain, docteur en droit, avocat, secrétaire général de *Pro Juventute*, Leidsche kade, 77, Amsterdam.
18 N.-A. Mensing van Charante, avocat, Keizersgracht, 292, Amsterdam.
19 Jacob-Antoine-Albert Bosch, conseiller à la cour d'appel, président de *Pro Juventute*, Fuldenstraat, 41, Bois-le-Duc.
20. La Société *Pro Juventute* d'Amsterdam.
21. Gerardus-Cornelis-Johannes Varenkamps, avocat près la cour de cassation des Pays-Bas, Gedempte Burgwal, 17, La Haye.
22. Van Ryckevorsel, consul de Belgique, Bois-le-Duc.
23. H. Van Ryckevorsel, Huize Leuwenstein, Vucht (bij 't Bosch).
24 H. Pierson, chevalier du Lion Neerlandais, président et directeur des établissements Heldring, président honoraire de la Fédération abolitonniste, Zetten.
25. Jean Schokking, pasteur, membre des États généraux, Dordrecht.
26. Jonkheer Dr A.-J. Rethaan-Macaré, avocat général à la Haute Cour des Pays-Bas, voorzitter van den Nederlandschen Bond tot kinderbescherming, Sweelinckstraat, 29, La Haye.
27. Mlle H.-J. Van der Moer, déléguée de la société « La Haye et ses environs » pour l'éducation des orphelins de père ou de mère, Bezuidenhout, 104, La Haye.
28. La société « La Haye et ses environs » pour l'éducation des orphelins de père ou de mère, Bezuidenhout, 104B. La Haye, représentée par sa déléguée : Mlle H.-J. Van der Moer, membre du bureau.
29. Mme S. Van Overveldt-Beekart, Van Kingsbergenstraat, 62, La Haye.
30. Dr J.-Th. de Visser, ancien député, Amsterdam.
31. Jonkheer Dr D.-O. Engelen, président du tribunal de Zutphen.
32. de Bruyn, président de *Pro Juventute*, Rotterdam.

ROUMANIE.

1. **Georges Miron**, docteur en médecine, médecin de la ville, membre du conseil d'hygiène et de salubrité publique, ancien chef de clinique à la faculté, membre de la Société thérapeutique de Paris, balca Mosilor, 205, Bucarest.
2. **Mme Miron**, Bucarest.
3. **Héronanu**, professeur à l'université de Jassy, Jassy.

RUSSIE.

1. **Michel Collobrières**, avocat au barreau de Saint-Pétersbourg, Grodnensky, Péréoulsk, 7, St-Pétersbourg.
2. **Théodore Malinine**, secrétaire de la rédaction du journal le *Messager des Prisons*, administration générale des prisons, perspective Grecque, 23, St-Pétersbourg.
3. **De Moldenhauwer**, conseiller d'État actuel, 61, rue Jérusalem, Varsovie.
4. **Serge de Yakowlew**, rue Spassoglimichewsky, Moscou.
5. **Borawitinoff**, administration générale des prisons, Saint-Pétersbourg.
6. **G. von Betticher**, Nadejdinskeia, 40, St-Pétersbourg.
7. **D. Drill**, Newsky, 166. St-Pétersbourg.
8. **Mme M. Goundéguer**, Vasilievsky Ostraw, 12 ligne 43, Saint-Pétersbourg.
9. **Mme A. Malinine**, 7e Rajdestwenskaia, 2, Saint-Pétersbourg.
10. **D. Oghneff**, Basseinaia, 48, St-Pétersbourg.
11. **W. Nabokoff**, Sagorodny, 2, Magasin de livres *Pravo*, Saint-Pétersbourg.
12. **Mlle D. Prokofiew**, Gorohaveia, 19, St-Pétersbourg.
13. **Léo Vinogradoff**, Sadowaia, près de Pokrovka, 352, Moscou.
14. **Mme L. Dachkevitch**, Soumskaia, 45, Karkow.
15. **Gouvernement de Paltawa**: Mlle N. Souperounenko, Loubni.
16. **Mlle N. Moniakoff**, Nikitinskaia, Fomsk.
17. **Gouvernement de Smolensk**: J. Feterkine, Bely.
18. ***Journal du Ministère de la Justice***, St-Pétersbourg.
19. **Journal *le Messager des Prisons***, Pravo, St-Pétersbourg.
20. **Boussky Vedomasti**, Moscou.
21. **Bureau des congrès des délégués des institutions correctionnelles pour les jeunes délinquants en Russie**, Moscou, **Roukovichnikowsky** Pruite, société juridique, St-Pétersbourg.

SUÈDE.

1. Le major von Feilitzen, Sibylligatan, Stockholm.
2. Wieselgren, directeur général, Stockholm.
3. Dr Uppstrom W. Haradshofding, Floragatan 10, II, Stockholm.

SUISSE.

1. Henri Minod, 6, rue Saint-Léger, Genève.
2. Dr P. L. Ladame, Rond Point de Plain-Palais, 5, Genève.
3. La Société génevoise de patronage des détenus libérés, Genève.
4. Wagnière, directeur du Bureau central de bienfaisance, 6, boulevard du Théâtre, Genève.
5. Emile Fawe, directeur du pénitencier du canton de Vaud, Lausanne.
6. Le Bureau central, 6, boulevard du Théâtre, Genève, représenté par son directeur M. Wagnière.
7. Louis de Wexhy, conseiller d'État, à Fribourg.
8. de Meuron.
9. Dr Lor. Westmann, conseil de Mgr l'archevêque de Fribourg.

BELGIQUE.

1. Jean-François-Joseph Descampe, conseiller à la cour d'appel, rue de Mandeville, 116, Liége.
2. Emile Descamps-Vapart, membre de la Commission royale des patronages de Belgique, rue de Crayer, 2, Bruxelles.
3. Léon Pety de Thozée, gouverneur de la province de Liége, place Notger, 2, Liége.
4. Mme Chaudoir-Dubois, boulevard de la Sauvenière, 117, Liége.
5. Frantz Silvercruys, conseiller à la cour d'appel, villa Suzanne, à Cointe, Liége.
6. Edmond Bries, rue de Maestricht, 13, Hasselt.
7. Emile Godenir, substitut du procureur du Roi, 12, rue Clémentine, Anvers.
8. Pierre Jaspar, propriétaire, chaussée de Haecht, 221, Bruxelles.
9. Edouard Belleroche, publiciste, secrétaire de la Société de moralité publique en Belgique, rue de Stassart, 65, Bruxelles.
10. Charles J.-D., de Thier, curé à Saint-Nicolas-lez-Liége.

11. René Gasc, trésorier des patronages des condamnés libérés à Seraing.
12. Adolphe Greiner, directeur général de la Société Cockerill, président du comité du patronage de Seraing, à Seraing.
13. Jules de Clercq, juge de paix du canton de Flobecq, à Flobecq.
14. Charles Vloeberghs, rue Joseph II, 33, à Bruxelles.
15. Mme Charles Vloeberghs, rue Joseph II, 33, à Bruxelles.
16. Jules Ruhl, président de la Société contre la cruauté envers les animaux, rue du Paradis, 114, Verviers.
17. Guillaume Mellaerts, industriel, Saint-Trond.
18. Léon Van Schelle, directeur au Ministère de la Justice, boulevard de Waterloo, 86, Bruxelles.
19. Henri Francart, avocat, secrétaire du Comité des enfants moralement abandonnés de l'arrondissement judiciaire de Mons, 30, rue de la Grande-Triperie, à Mons.
20. Gustave-Paul de Bavay, conseiller à la cour de cassation, 52, rue des Palais, Bruxelles.
21. Mme Pauline Bamps de Bavay, membre du Patronage des condamnés libérés de Bruxelles, 32, rue des Palais à Schaerbeek.
22. Willem Geurts, armateur, trésorier du Comité de patronage des condamnés, détenus, libérés, 26, rue du Péage, Anvers.
23. Nicolas-Clément-Jean Brandenburg, ingénieur, quai des Usines, 8, Bruxelles.
24. de Buggenoms, avocat, 19, place de Bronckart, Liége.
25. Henri Evrard, propriétaire à Damrée, Sprimont.
26. Arthur Detry, avocat, 13, rue du Nord, Liége.
27. Mme Maria Dubois-Despa, rentière, rue du Centre, 73, Verviers.
28. Lahaye, Jacques, sans profession, Lambermont, près de l'Eglise.
29. Comte Théodore de Renesse, sénateur, château de Schoonbeek par Bilsen.
30. Mme Mairs-Gevers, membre du Comité de patronage d'Anvers, 21, rue de la Justice, Anvers.
31. Jean Lannoy, brasseur, propriétaire, rue Lannoy, 22, Bruxelles.
32. Edmond Pauwels, président du Comité de patronage d'Anvers, 13, avenue Charlotte, Anvers.

33. Mme Edmond Pauwels, membre du Comité de patronage d'Anvers, 13, avenue Charlotte, Anvers.
34. Jules Van Gaver, directeur de la prison secondaire de Gand.
35. Adolphe Closset, président de la Société pour la protection de l'enfance, le patronage des condamnés et des aliénés, Verviers.
36. Mme Thérèse Lonhienne-Centner, vice-présidente du Comité de patronage à Verviers, rue Mangombroux, 173.
37. Mme Ernest Solvay, 43, rue des Champs Élysées, Bruxelles.
38. Mme J. Putzeys-Leclercq, présidente de la section des Dames du patronage des condamnés libérés, 1, rue Forgeur, Liége.
39. Louis Hoechle, négociant, 42, rue Nationale, Anvers.
40. Richard de Rooster, industriel, avenue de la Porte de Hal, 35, Saint-Gilles, Bruxelles.
41. Mme de Rooster, avenue de la Porte de Hal, 35, Saint-Gilles-Bruxelles.
42. Marguerite-Adelaïde-Louise de Laveleye, secrétaire-adjointe de l'Œuvre desfemmes belges contre l'alcoolisme, 40, rue Courtois, Liége.
43. Florent Dufer, artiste-peintre, 102, rue de l'Arbre-Bénit, Ixelles.
44. Auguste Defize, juge de paix honoraire, Herve.
45. Léopold Paulus, professeur à l'athénée royal de Bruges, avenue de Steenbrugge, villa Joséphine, à Bruges.
46. Jean De Boeck, docteur en médecine, professeur de psychiâtrie à l'université, rue de la Loi, 77, Bruxelles.
47. Mlle Léona Gillicause, sans profession, 15, rue Vaudrée, à Angleur.
48. Mme Adèle Gobiet, négociante, rue du Sentier, 127, Lize-Seraing.
49. Marc Frison, avocat-avoué, membre du Comité de patronage de Tournai, 9, quai de Poissonsseaux, Tournai.
50. Florent Sigart, avocat, rue de l'Arbre-Bénit, 97, Bruxelles.
51. Mme Annez de Taboada, 10, quai Orban, Liége.
52. Mme Albertine-Joséphine, Ve Derbecq-Spirlet, secrétaire de l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme, « Section liégeoise », 24, rue César Franck, Liége.
53. Jules Laneau, propriétaire, 35, boulevard Botanique, Bruxelles.
54 Maurice Journez, substitut du procureur du Roi, président

du Comité pour la protection des enfants moralement abandonnés, des enfants martyrs et le patronage des libérés dans l'arrondissement de Nivelles, 12, rue des Canonniers, Nivelles.

55. Gustave Schildknecht, ancien industriel, juge consulaire, 6, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

56. Alexandre de Ladrière, docteur en droit, rue Masui, 71, Bruxelles-Nord.

57. François Van Dyck, consul, Anvers.

58. Mme Kegeljan-Goden, présidente du patronage (section des dames), 38, rue de Fer, Namur.

59. Louis Emond, avocat, juge suppléant, 29, rue de la Linière, Bruxelles.

60. Henri-Jean-Léopold Boeynaems, notaire à Berchem (Anvers) et juge suppléant du canton de Borgerhout, Vieille-Route, 12, à Berchem-Anvers.

61. Victor-Marie vanden Branden de Reeth, archevêque de Tyr, 82, rue du Bruel, Malines.

62. Mme Isabelle Leurs-de Rongé, 19, rue du Marteau, Bruxelles.

63. Philippe de Lexhy, juge de Paix du 2e canton, 296, rue Saint-Laurent, Liége.

64. Georges Caroly, juge au tribunal civil de 1re instance, 10, place de la Comédie, Anvers.

65. Jules de Rode, secrétaire général du Ministère de la Justice, rue du Marteau, 60, Bruxelles.

66. Mme Albéric Kervyn, vice-présidente du Comité de patronage des condamnées libérées, Dyver, no 7, Bruges.

67. Mme Fina Krans-Kepenne, rue Renkin, 7, Liége.

68. Gustave Coméliau, juge de paix, rue de Rivageois, 1, à Liége.

69. Jules-Henri Mahieu, juge de paix à Lens.

70. Charles Didion, chef de division au Ministère de la Justice, Bruxelles.

71. Pierre-Joseph Dyckmans, médecin principal à l'école de bienfaisance à Moll.

72. Alfred Ollevier, juge au tribunal de 1re instance, 37, avenue Plantin, Anvers.

73. Mme Ollevier, membre du Comité des condamnées, libérées et des enfants moralement abandonnés, avenue Plantin, 37, Anvers.

74. Omer Lepreux, directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite, 50, rue Fossé-aux-Loups, Bruxelles.
75. Mme Alphonse Van Roy, 16, rue Scailquin, Bruxelles.
76. Gustave Dewez, président du tribunal de 1re instance et président du Comité de patronage pour la protection de l'enfance, Marche.
77. Comte Louis du Monceau de Bergendal, juge de paix suppléant, à Bonlez par Grez-Doiceau.
78. Saturnin-Marie-François Leroy, directeur principal des colonies de bienfaisance de l'État, à Hoogstraeten.
79. Georges Coppez, juge de paix, Templeuve.
80. Alfred Convert, avocat près la cour de cassation, Bruxelles, rue de Spa, 12.
81. Albert Vander Straeten, substitut du procureur général, boulevard du Château, 46, Gand.
82. Arsène-Henri-Jean Coart, président honoraire du tribunal de 1re instance de Tongres.
83. Louis Van Cutsem, président du tribunal d'Anvers, rue Van Dyck, 53, Anvers.
84. Florent-A.-J.-S. Raikem, juge de paix, Fexhe-Slins, par Glons.
85. Émile Waxweiler, directeur de l'institut de sociologie, Parc Léopold, Bruxelles.
86. Auguste Waerseggers, juge de paix, Perwez, Brabant.
87. Paul-Jules Rochedieu, pasteur, président au consistoire de l'Église évangélique de Bruxelles, président du synode de l'Église évangélique de Belgique, 381, avenue Louise, Bruxelles.
88. Achille Collin, avocat, secrétaire du Comité de patronage des enfants moralement abandonnés des cantons de Seraing et Hollogne-aux-Pierres, Tilleur.
89. Albert Dumont, avocat, membre actif du Comité de patronage des détenus et libérés et des enfants moralement abandonnés, 73, avenue du Sud, Anvers.
90. Arthur de Meren, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, président du bureau de bienfaisance de Saint-Josse-ten-Noode, 30, rue du Méridien, Bruxelles.
91. Mme Coart-Slegers, membre du Comité de patronage des femmes condamnées à Tongres, rue du Puits, 37.
92. Comité de patronage des enfants moralement abandonnés et détenus libérés de l'arrondissement de Tournai.

93. **Henri Gourdel**, président du tribunal, Neufchâteau.
94. **Jules Mallue**, juge de paix, Andenne.
95. **Levoz**, magistrat honoraire, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, rue Defacqz, 106.
96. **Thiry**, professeur à l'université de Liége.
97. **Dr Dubois-Havenith**, rue du Gouvernement Provisoire, 19, Bruxelles.
98. **Isidore Duferck**, directeur de la prison de Liége.
99. **Louis Descamps**, juge de paix du canton de Schaerbeek, rue Verte, 122, Bruxelles.
100. **Julien-Louis-François Bulcke**, capitaine commandant du port d'Anvers, 23, Canal des Vieux-Lions, Anvers.
101. **John-E.-J. Lombaerts**, juge de paix du canton de Borgerhout-Anvers, rue du Jardin des Arbalétriers, 44, Anvers.
102. **Octave-Joseph Delens**, directeur de la prison à Audenarde.
103. **Émile-Pierre-Gustave Van Warebeke**, directeur-adjoint de 1re classe à la prison centrale de Gand, Coupure, 225.
104. **Théotime Martial**, juge de paix, quai de l'Espérance, 9, Seraing.
105. **Joseph Beckers**, juge de paix du canton de Tongres, rue de Hasselt, 23, Tongres.
106. **Gustave Jacqué**, juge de paix du premier canton de Bruges, rue Saint-Amand, Bruges.
107 **Tryphon Van Maele**, juge de paix du 3e canton de Bruges, rue Saint-Jean.
108. **Thys**, colonel, 24, chaussée de Charleroi, Bruxelles.
109. **Ludovic Nagels**, substitut du procureur du Roi, rue de l'Académie, 47. Liége.
110. **Paul Raepsaet**, sénateur, bourgmestre d'Audenarde.
111. **Jean Holemans**, juge de paix du 3e canton d'Anvers, Longue rue de l'Evêque, 43.
112. **François Dupont**, directeur de la prison de Dinant.
113. **Frédéric Vloebergh** (jeune), industriel et négociant, 45, rue Vandermersch, Bruxelles.
114. **Joseph Wouters**, juge de paix du canton d'Uccle, 300, avenue Brugman, Uccle.
115. **Henri Marin**, directeur de la prison à Mons.
116. **Narcisse Dujardin**, juge de paix du canton de Fauvillers.
117. **Louis Chomé**, juge de paix, Seneffe.

118. Gustave Jansen, juge de paix à Moll, membre du comité d'inspection de l'école de bienfaisance à Moll.
119. C.-L.-Ch. Cambier, juge de paix du canton de Pâturages.
120 Mathieu-Gérard Pluymaeckers, médecin de la prison de Verviers, rue de Liége, 22. Verviers.
121. Alfred Struelens, médecin principal aux prisons de Bruxelles, rue Hôtel des Monnaies, 18, Bruxelles.
122. Clément De Somer, avocat, membre du comité de patronage des mendiants et vagabonds, section de Merxplas, à Turnhout.
123. Leemans, juge de paix du canton sud de Malines, rue du Bruel, 55.
124. Losseau, juge de paix à Thuin.
125. Léon de Lantsheere, avocat à la cour d'appel, professeur de droit pénal à l'université de Louvain, membre de la Chambre des représentants, 83, rue du Commerce, Bruxelles,
126. Jules Le Jeune, ancien Ministre de la Justice, Ministre d'État, Bruxelles.
127. Jules De Le Court, premier président de la cour d'appel de Bruxelles.
128. Ruys, premier président de la cour d'appel de Liége.
129. Faider, procureur général près la cour d'appel de Liége.
130. Kleyer, bourgmestre de la ville de Liége.
131. B. de Latour, directeur général de la bienfaisance au Ministère de la Justice, Bruxelles.
132. Antheunis, juge de paix honoraire, membre de la Commission royale des patronages.
133. Becquet, président de la commission de l'école de bienfaisance de l'État à Namur, membre de la Commission royale des patronages.
134. Beeckman, directeur général honoraire au Ministère de la Justice, mmbere de la Commission royale des patronages, Bruxelles.
135. Campioni, juge de paix, membre de la Commission royale des patronages, Bruxelles.
136. Cools, sénateur, membre de la Commission royale des patronages, Rijckevorsel.
137. Delange, conseiller à la cour d'appel, membre de la Commission royale des patronages, Gand.

138. Delattre, officier du ministère public près le tribunal de police, membre de la Commission royale des patronages, Bruxelles.

139. Englebienne, juge de paix, membre de la Commission royale des patronages, Mons.

140. Frison, juge de paix honoraire, membre de la Commission royale des patronages.

141 Gonne, procureur du Roi de l'arrondissement de Hasselt et membre de la Commission royale des patronages.

142. Herring, vice-président du Comité de patronage d'Anvers et membre de la Commission royale des patronages.

143. Nagels, procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles et membre de la Commission royale des patronages.

144. Prins, inspecteur général des prisons, professeur de droit pénal à l'université, membre de la Commission royale des patronages, Bruxelles.

145. Willemaers, procureur général près la cour d'appel, membre de la Commission de patronages, Bruxelles.

146. Edmond Van den Boorn, directeur d'assurances, 38, rue Hors Château, Liége.

147 G. Batardy, chef de division au Ministère de la Justice, Bruxelles.

148. P. Forgeur, avocat à la cour d'appel, Liége.

149. Henri Jaspar, avocat à la cour d'appel, secrétaire de la Commission royale des patronages, rue Royale Sainte-Marie, 96, Bruxelles.

150. C. Loix, chef de bureau au Ministère de la Justice, Bruxelles.

151. F. Ringlet, docteur en droit, rue de l'Académie, Liége.

152. Georges Guelton, docteur en droit, secrétaire du cabinet du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président du Comité de patronage des condamnés libérés de Louvain, rue Marie-Thérèse, 19, Louvain.

153. Max Dutilleux, juge de paix, Waremme.

154. Alphonse Du Bois, juge de paix, Laeken.

155. Louis Vervaeck, docteur en médecine, médecin à la prison des Minimes à Bruxelles, place de la Chapelle, 4, Bruxelles.

156. Jules Morel, médecin, directeur de l'asile d'aliénés de l'État, Mons.

157. Marie Audent, propriétaire, avenue de Montigny, 16, Charleroi.

158. Camille-Ferdinand Dohy, juge de paix du canton de Chimay.

159. Eugène Stiels, juge de paix, Brée.
160. Joseph-Eugène Debain, directeur-adjoint de la prison centrale, Louvain.
161. L'abbé Placide Dupont, aumônier-adjoint de la prison centrale de Gand, rue du Paradis, 30, Gand.
162. Belisario J. Montero, consul général de la République Argentine en Belgique, rue Van Moer, 12, Bruxelles.
163. Auguste Kesteloot, juge de paix du canton de Thielt, président du Comité de patronage de Thielt, rue du Tram, Thielt.
164. Hilaire Callaert, juge de paix, Loochristy.
165. Léon De Smeth, notaire, membre du Comité central de la Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés de l'arrondissement de Tournai, membre de la Commission de surveillance de l'asile des aliénés de l'État à Louvain, quai des Salines, 7, Tournai.
166. Gustave-Jules-Charles Wyeland, juge de paix, Thourout.
167. Paul Balot, juge de paix, Dour.
168. Braeckers, juge de paix, Peer.
169. De Blauwe, juge de paix, Grand'Place, 3, Courtrai.
170. Jean-Baptiste Lauryssen, instituteur, prison de Mons.
171. Arthur Barbier, directeur de la prison, Verviers.
172. Dr Jean Demoor, professeur à l'université, rue Belliard, 61, Bruxelles.
173. Louis Witteveen, juge de paix du 2e canton, rue de l'Aurore, 27, Anvers.
174. Armand Jadoul, juge de paix, Landen.
175. Gustave-Eugène Van Iseghem, directeur de la prison d'Ypres, rue d'Elverdinghe, 68.
176. Eugène Soil, président du tribunal de 1re instance, rue Royale, Tournai.
177. Henri Simons, juge au tribunal de 1re instance, chaussée de Lille, Tournai.
178. Lonay, inspecteur honoraire de l'instruction primaire, Namur.
179. Reisch, instituteur à la prison de Namur.
180. Marquis de Trazegnies, bourgmestre, Corroy-le-Château.
181. Jules Cerexhe, Verviers.
182. N.-J. Deldince, Verviers.
183. Auguste Peltzer, Verviers.

184. **F. Anciaux**, Verviers.
185. **Virez**, vice-président du tribunal de première instance de Dinant.
186. **Corneille Lambert**, avocat et juge suppléant à Dinant.
187. **Silveryser**, juge d'instruction à Tongres.
188. **Meyers**, avocat, Tongres.
189. **Frère**, avoué, Tongres.
190. **Massa**, substitut du procureur du Roi, Tongres.
191. **Jules Slegers**, juge au tribunal de Tongres.
192. **Neven**, avocat, Tongres.
193. **Vanderydt**, négociant, Tongres.
194. **Delvoie**, avocat, Tongres.
195. **Jadoulle**, greffier à la justice de paix, Tongres.
196. **Van In**, Lierre.
197. **Bolline**, notaire, Huy.
198. **Louis-Georges Boué**, rentier, rue de Montigny, 41, Charleroi.
199. **Julien Koch**, boulevard Léopold, 80, Anvers.
200. **C. de Villers du Fourneau**, avenue Marie-Thérèse, 9, Anvers.
201. **E. Steyaert**, président du tribunal de 1re instance à Gand, quai des Moines, 48.
202. **G. De Ruyck**, greffier-adjoint du tribunal de commerce à Gand, Coupure, 71.
203. **Leboucq**, directeur de la maison centrale pénitentiaire à Gand, Coupure, 229.
204. **Visart de Bocarmé**, Namur.
205. **Cartuyvels**, Namur.
206. **de Collart**, Namur.
207. **Frapier**, Namur.
208. **Léon Poulain**, négociant, Mons.
209. **Le chanoine Émile Dumongh**, curé-doyen de Sainte-Élisabeth, Mons.
210. **Nicolas Goblet**, avocat, ancien conseiller provincial et conseiller communal, boulevard de la Sauvenière, Liége.
211. **G. Groven**, avocat, rue Goffin, 73, Liége.
212. **E. Picard**, avocat, rue Tournant-Saint-Paul, 6, Liége.
213. **G. d'Andrimont**, substitut du procureur du Roi, rue de la Casquette, 40, Liége.
214. **Omer Bertrand**, avocat, notaire, Saive.
215. **J. Brassine**, négociant, rue du Pont d'Avroy, 33, Liége.

216 Coirbay, directeur de l'hôpital de Bavière, Liége.
217. David, avocat, boulevard Piercot, 50, Liége.
218. L. Delwaide, avocat, boulevard de la Sauvenière, 103, Liége.
219. G. Demarteau, avocat général, rue Louvrex, 9, Liége.
220. F. Desoer, avocat, à Cointe, Liége.
221. Dethier, curé à Saint-Nicolas, Liége.
222. E. Digneffe, avocat, conseiller communal, rue Paul Devaux, Liége.
223. A. Dumoulin, ancien président du conseil provincial, boulevard de la Sauvenière, 90, Liége.
224. X. Francotte, docteur en médecine, quai de l'Industrie, 15, Liége.
225. Charles Grégoire, candidat notaire, rue de l'Académie, 42, Liége.
226. Gilissen, aumônier de la prison, rue Mathieu Laensberg, 24, Liége.
227. René Groulard, employé au gouvernement provincial, rue Publémont, 45, Liége.
228. Ch. Heptia-Hauzeur, industriel, rue Fabry, 15, Liége.
229. E. Lecocq, premier président honoraire à la cour d'appel, rue Nysten, 36, Liége.
230. Merry, négociant, rue Féronstrée, 30, Liége.
231. Montefiore-Lévi, sénateur, rue de la Science, 35, Bruxelles.
232. E. Moreau, notaire, boulevard de la Sauvenière, 128, Liége.
233. Muller, rentier, rue Regnier Poncelet, 17, Liége.
234. X. Neujean, avocat et représentant, boulevard Piercot, 34, Liége.
235. Perot, conseiller à la cour d'appel, rue de Sclessin, 5, Liége.
236. G. Rasquin, avocat, rue Laruelle, 6, Liége.
237. J. Roland, directeur de l'Hôpital des Anglais, Liége.
238. Stiels, substitut de l'auditeur militaire, rue du Palais, Liége.
239. M. Wille, avocat, rue du Saint-Esprit, Liége.
240. Auguste Collon, directeur de la prison, rue des Béguines, 42, Anvers.
241. Jean d'Union, juge de paix, rue de Bruxelles, 127, Hal.
242. Jules Mercier, juge de paix du 2e canton de Bruxelles, 20, rue Philippe-le-Bon.
243. Hippolyte Préherbu, juge de paix, délégué du Comité de patronage de Malines, 15, rue de la Constitution, Malines.

244. Mme Vrancken-Florent, membre du Comité des détenus libérés, rue du Nord, Anvers.

245. Baronne Auguste van Caloen de Basseghem, présidente du Comité de dames pour le patronage des condamnées libérées, de l'enfance moralement abandonnée et des mendiantes et vagabondes à Bruges, rue des Receveurs, 6.

246 de Vaucleroy, docteur en médecine, secrétaire général de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, avenue Louise, 306, Bruxelles.

247. Edmond Goossens, juge de paix du 3e canton de Bruxelles, 68, avenue Michel-Ange.

248. Louis-Edouard Loppens, juge de paix du 1er canton d'Anvers, rue Grétry, 22, Anvers.

249. Edmond Nicolaï, directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et chargé de cours à l'université de Gand, chaussée de Charleroi, 82, Bruxelles.

250. Adolphe Lambinet, juge de paix du canton d'Etalle.

251. Elie Montulet, juge de paix, Hollogne-aux-Pierres.

252. Joseph Rensonnet, juge de paix du canton de Herstal, rue Hayeneux, 113, Herstal.

253. Charles Janne, juge de paix, Verviers, avenue de Spa, 3.

254. Arthur Collin, secrétaire du Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés de Seraing-Hollogne.

255. Henri Marcotty, juge de paix, Dalhem.

256 Henri Carton de Wiart, avocat à la cour d'appel, membre de la Chambre des représentants, 43, rue Bosquet, Bruxelles.

257. Duchêne, juge de paix, Ferrières.

258. Louis Jacqueminot, juge de paix, Fosses-la-Ville.

259. Constant Callens, sénateur suppléant, Anvers.

260. Gustave Allard, juge de paix, Florennes.

261. Joseph-B.-A. Posschelle, juge de paix du canton d'Anderlecht, 3, place Wayez, Anderlecht.

262. Comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'État à Namur, représenté par ses délégués : MM. Visart de Bocarmé, Cartuyvels, de Collart et Frapier.

263. Le Commissariat général du Gouvernement à l'Exposition universelle et internationale de Liége en 1905.

264. La Commission administrative de la prison de Mons, représentée par ses délégués : MM. Léon Polain, négociant à Mons ;

le chanoine Émile Dumongh, curé-doyen de Ste-Élisabeth, à Mons.

265. Comité de patronage de Malines, délégué : M. Hippolyte Préherbu, juge de paix, 15, rue de la Constitution, Malines.

266. Ligue patriotique contre l'alcoolisme.

267. Le Comité de patronage des dames de Bruges.

268. Le Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés de Seraing-Hollogne, représenté par ses délégués : MM. Adolphe Greiner, président ; Arthur Collin, secrétaire ; René Gasc, trésorier.

269. V. Corbisier, juge de paix, Neufchateau.

270 Mme Maus, déléguée du Comité de patronage des dames d'Anvers.

271. Mme Ollevier, déléguée du Comité de patronage des dames d'Anvers.

272. Joseph Poliart, juge de paix du canton de Beaumont.

273. Le Comité de patronage des dames à Anvers, représenté par ses déléguées : Mmes Maus et Ollevier.

274. Le Comité de patronage des condamnés libérés, des vagabonds et des enfants moralement abandonnés de l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

275. Van Schoor, président de la Commission administrative des prisons de Bruxelles et Saint-Gilles.

276. Smeysters, ingénieur en chef, directeur des mines, membre de la Commission royale des patronages, président du Comité de Charleroi à Marcinelle.

277. Constant Somville, architecte, rue Childéric, 15, Tournai.

278. François Michaux, juge de paix, Jodoigne.

279. Charles-Hector-Nicolas Thiry, juge de paix du canton de Sibret, Isle-le-Pré (par Bastogne).

280 Félicie-Livine-Jeanne Van Nuffel, rentière, rue Willem, 22, Anvers.

281 Le chanoine Van den Gheyn, Gand.

282. Mme Wauters-Adam rue d'Orléans, 74, Ixelles.

283. De Poortere, avocat, Bruges.

284. Alph. Barbier, négociant, 30, rue Brichaut, Bruxelles.

285. La Commission administrative des prisons de Bruxelles et Saint-Gilles. — Délégués : MM. Van Schoor, président ; de Bavay, vice-président ; Nagels, membre de la Commission.

286. Le **Comité** de patronage de Namur, section des Dames, représenté par Mme Kegeljan.

287. Le Comité de protection de l'enfance et de patronage des condamnés de Nivelles, représenté par M. Journez, substitut du procureur du Roi, Nivelles.

288. La Commission administrative de la prison de Tournai. — Délégué : M. Constant Somville, architecte, 15, rue Childéric, Tournai.

289. La Commission administrative des prisons de Gand. — Délégués : MM. Steyaert, président du tribunal de 1re instance et le chanoine Van den Gheyn.

290. Le Comité de patronage de Bruxelles, section des Dames. — Déléguées : Mmes Bamps-de Bavay, vice-présidente, 32, rue des Palais, Schaerbeek et Wauters-Adam, membre, rue d'Orléans, 74, Ixelles.

291. Le Comité de patronage de Bruxelles, section des hommes. — Délégués : MM. Campioni, vice-président; Ch. Vloebergh, trésorier ; docteur Struelens et H. Descamps, membres.

292. Comité pour le patronage des condamnés libérés et la protection de l'enfance à Bruges. — Délégué : M. Charles de Poortere, avocat, Bruges.

293 La Société française de bienfaisance de Bruxelles, rue Van Helmont, 43, représentée par M. Alph. Barbier, négociant, 30, rue Brichaut, administrateur.

294. Louis Knegtel, directeur de la prison secondaire, Louvain.

295. Louis Biebuyck, président du tribunal, vice président de la Commission administrative de la prison, Ypres.

296 Fraipont, auditeur militaire, Tilff-lez-Liége.

297. Dumoulin, docteur en médecine, rue Hors-Château, Liége.

298. René Marcq, avocat, 22, rue d'Edimbourg, Bruxelles.

299. Moxhon, président de la Commission administrative de la prison, Namur.

300. Léon Huart, auditeur militaire, Namur.

301. Henri Hamoir, avocat, Namur.

302 Félix Bribosia, Namur.

303. Oscar Buchet, juge de paix, Fontaine-l'Évêque.

304. Georges Wauters, substitut du procureur du Roi, président du Comité des enfants moralement abandonnés, Grand'-Place, 4, Mons.

305. La Commission administrative de la prison de Liégé, représentée par MM. Fraipont, auditeur militaire, vice-président, et Dumoulin, docteur en médecine, membre.
306. La Commission administrative de la prison de Namur. — Délégués : MM. Moxhon, président ; Léon Huart, auditeur militaire ; Henri Hamoir, avocat ; Félix Bribosia, secrétaire.
307. Albert Montens, juge de paix, Eeckeren, province d'Anvers.
308. Comte Arnold Dumonceau de Bergendael, avocat à la cour d'appel de Liége, rue Hors-Château.
309. Arthur Wégria, secrétaire de la Société protectrice des enfants martyrs de Liége, 51, rue du Pont d'Ile, Liége.
310. Jules Dallemagne, membre de la Chambre des représentants, 35, rue Darchis, Liége.
311. Jules Morel, médecin, directeur de l'asile d'aliénés de l'État, inspecteur-adjoint des asiles d'aliénés du Royaume, Mons.
312. Albert Van der Eycken, juge de paix du canton de Beeringen.
313. Clément Van Straelen, substitut du procureur du Roi à Hasselt, secrétaire du Comité de patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés de Hasselt, 33 chaussée de Curange.
314. Gaston Sano, avocat, chaussée de Turnhout, 115, Borgerhout (Anvers).
315. Pierre Joseph Mona, négociant, 253, chaussée de Malines, Anvers.
316. Jules-Joseph Defalque, instituteur pensionné, membre de la Société pour la protection des enfants moralement abandonnés, etc., Loupoigne près Nivelles.
317. Alphonse Cols, notaire, secrétaire de la Société protectrice des enfants martyrs, rue Guillaume-Tell, 3, Anvers.
318. Ed. Van Regennor, secrétaire de la Société protectrice des enfants martyrs, rue Guillaume-Tell, 3, Anvers.
319. François-César Gravet, juge de paix du premier canton Ypres.
320. Victor Campen, juge de paix, Nederbraekel.
321. Jules Fabri, juge de paix, rue Saint-Nicolas, 67, Saint-Nicolas lez-Liége.
322. Laurent Thonon, juge de paix, Louveigné.
323. Jean-Baptiste-Joseph Ghislain, juge de paix, Leuze.
324. Paul Flagontier, juge de paix, Bastogne.
325. Charles Gielen, membre de la députation permanente, Bilsen.

326. William Roelants, chef de division au gouvernement provincial, Hasselt.
327. Adalbert-M.-J.-G. Kervyn de Meerendré, juge de paix, Somergem.
328. La province de Limbourg représentée par MM. Charles Gielen, membre de la députation permanente à Bilsen, et William Roelants, chef de division au gouvernement provincial, Hasselt.
329. Léon Broquet, avocat, ancien membre de la Chambre des représentants, place Crombez, Tournai.
330. Florent Jaspar, avocat, chaussée de Haecht, 221, Bruxelles.
331. Mme E., Plasky, inspectrice du travail, 411, rue du Progrès, Bruxelles.
332. E. Cauwe, président de la Commission administrative de la prison de Bruges.
333. L. Paret, secrétaire de la Commission administrative de la prison de Bruges.
334. Halot, délégué de la Commission administrative des prisons de Louvain.
335. Vollen, délégué de la Commission administrative des prisons de Louvain.
336. Alphonse Van den Bossche, juge de paix du canton d'Oost-Roosebeke.
337. Victor Géron, juge de paix, Aubel.
338. La Commission administrative de la prison de Bruges. — Délégués : MM. E. Cauwe, président et L. Paret, secrétaire, Bruges.
339. Schillerverein zur unterstutzunz hulfsbedindurftiger Deutschen, 38, rue des Longs Chariots, à Bruxelles.
340. François Devoghel, juge de paix, Lennick-Saint-Quentin.
341. Le Comité de défense des enfants traduits en justice à Bruxelles. Délégué : M. Florent Jaspar, avocat, 221, chaussée de Haecht, à Bruxelles.
342. Maurice Ponçelet, juge de paix, Marche.
343. Jean Meerbergen, instituteur, rue Saint-Piat, 18, Tournai.
344. Mme Anna Peltzer de Clermont, Le Trembois, Spa.
345. Herman Schoolmeesters, juge de paix, Mechelen-sur-Meuse.
346. Veuve Auguste Peltzer, rentière, château de Monbiet, par Dison.
347. Julien De Baets, aumônier de la prison secondaire de Gand, Nouvelle-Promenade, 30, à Gand.

348. Mme de Clerque-Wissocq de Sousberghe, présidente du Comité de patronage des condamnées et libérées, section des dames, à Gand, rue de la Station.
349. Joseph Halflants, juge de paix, Assche.
350. Fenaux, directeur de la prison centrale de Louvain.
351. François Lonay, inspecteur principal honoraire de l'enseignement, 10, place Wiertz, à Namur.
352. Mme Emma Kuhlman, 17, rue Van Dyck, à Anvers.
353. Auguste Duquenne, juge de paix, à Grivegnée.
354. Henri-Joseph-Marie De Cordes, juge de paix, rue d'Hoves, à Enghien.
355. E. Van Langenhove, juge de paix, à Mouscron.
356. Henri Loppens, major d'infanterie, vice-président de la Société protectrice des enfants martyrs, 25, rue Albert de la Tour, à Schaerbeek.
357. Alphonse Van Frachen, greffier-adjoint à la justice de paix de Schaerbeek, rue Metsys, 59.
358. Gustave de Molinari, chef de division à la Caisse générale d'épargne et de retraite, à Bruxelles.
359. Mme Laure A. Levoz-Hauzeur, 106, rue Defacqz, à Bruxelles.
360. Le Comité supérieur de la colonie de Gheel, délégué : M Janssens, juge de paix à Moll.
361. Ernest Masy, conseiller à la cour d'appel de Liége, boulevard de la Sauvenière, 77, à Liége.
362. Joseph Neuville, juge de paix, à Jehay-Bodegnée.
363. Le chanoine G. Ulens, 30, rue Vivegnis, à Liége.
364. Guillaume-Frédéric Maertens, président du Comité de patronage des condamnés et président de la commission du dépôt mendicité de la maison de refuge à Bruges, 35, rue d'Ostende.
365. Schoofs, juge de paix honoraire, Bruxelles.
366. De Rose, étudiant, Bruxelles.
367. Pyfferoen, membre du Comité d'inspection de l'école de bienfaisance de l'État, à Ruysseleden.
368. Coméliau, avocat à la cour d'appel, Liége.
369. Landrien, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.
370. Mme Vanlangenhove.
371. De Smedt, à Anvers.
372. Grudt, Arlon.

Liste des hommages parvenus au Congrès.

1. Actes de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés réunis à Genève. — XXIII[me] session.
2. Memorandum giving some account of the reformatory and industrial schools of great Britain.
3. Arbeits bericht des evangelischen Verbandes tür Fürsorge Erziehung.
4. Dispositions générales sur le patronage par la répression de la traite des blanches, à Barcelone.
5. Rapport du comité : thurganische Schutzausichts-Verein für entlassene sträfflinge.
6. Rapport de M. Brück-Faber sur la 1[re] question de la 1[re] section du Congrès de Budapest.
7. Bericht uber die 31. generalversammlung des Vereins fur Fursorge. etc.
8. Situacion de los presos jovenes en la prison correctionnelle de Barcelone.
9. Rapport de la Société contre le vagabondage, « Pane Quotidiano » de Turin.
10. Messager des prisons de Russie.
11. M. Prevost, avocat, à Paris : Maisons de réforme, colonies pénitentaires.
12. Ugo Conti : La statistica dei reformatori;
    Conteci il deletto ;
    La delinquenza in vari state di Europa.
13. Real officina de San Jao do Porto de M. l'abbé de Vascincellos.
14. En pro del patronato, du conseil pénitentiaire d'Espagne.
15. Satzunge des freiwilligen Erziehungsberattes für schulentlassene Waisen, de Berlin, et autres publications.
16. Col. Sir Howard Vincent : Children's Courts.

Liste des rapporteurs.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

MM. *Léon Broquet,* avocat, membre du Comité de patronage de Tournai.
Paul Carpentier, avocat, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille.
Dr Paul Ladame, de Genève.
Henri Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille.
von Massow, conseiller de régence supérieur intime, président du Comité central pour les colonies ouvrières allemandes.

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

M. *Edouard Grub M. A.*, secrétaire de la Howard Association.
Mme *E. Plasky*, inspectrice du travail, à Bruxelles.
MM. *Reisch*, instituteur à la prison de Namur.
Emile Descamps, ancien magistrat, membre de la Commission royale des patronages de Belgique.

le pasteur Plass, directeur la maison d'éducation « Am Urban », à Nehlendorf, près Berlin.

Van Frachen, secrétaire adjoint du Comité de patronage de Bruxelles.

de Molinari, chef de division à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Henri Bailleul, vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille.

Goltz, conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

MM. *le pasteur Plass*, directeur de la maison d'éducation « Am Urban », à Nehlendorf, près Berlin.

Ugo Conti, professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'université de Cagliari.

Antoine Marcovich, lieutenant en premier impérial et royal pensionné, directeur général impérial et royal du pénitencier pour hommes, à Graz.

le major Otto von Feilitzen.

Louis Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine, président du patronage familial.

Goltz, conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Siegfried Wieselgren, directeur général des prisons de Suède, président de la Société centrale pour le patronage des condamnés libérés.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

MM. *Reisch*, instituteur de la prison de Namur.
Camille Granier, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, à Paris.
N.-A. Mensing-van Charante, avocat et procureur, à Amsterdam.
Antoine Marcovich, lieutenant en premier impérial et royal pensionné, directeur général impérial et royal du pénitencier pour hommes à Graz (Autriche).
Fernand Thiry, professeur de droit criminel à l'université de Liége.
Bischoff, directeur de l'office du travail à l'association pour l'amendement des condamnés, à Berlin.
Rudolphe Braune, de Goerlitz.
Goltz, conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.
Siegfried Wieselgren, directeur général des prisons, président de la Société centrale pour le patronage des condamnés libérés, en Suède.
Fritz Schröder, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Copenhague.

2e QUESTION.

Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur délibération?

Mme *Langerhaus*, présidente de la Familien-Abteilung des Vereins Besserung der Strafgefangenen, à Berlin.
M. *le major Loppens*, vice-président de la Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles.

Mme *Charles Vloeberghs*, présidente du Comité des dames de Bruxelles.

Mlle *le Dr G.-C. Van Dorp*, avocat à La Haye.

M. *Goltz*, conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

MM. *Hector Obert*, avocat, président de l'établissement « Pane Quotidiano » contre le vagabondage, à Turin.

Nyland, docteur en droit, inspecteur de l'enseignement, secrétaire du « Pro Juventute. »

C. Campioni, juge de paix, Bruxelles.

Delattre, officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles.

le Dr von Hoppel, professeur à l'université de Göttingen.

Adolphe L'Esprit, sous-chef de bureau à la préfecture de la Seine.

le Dr Vervaeck, médecin de la prison de Bruxelles.

Mme *la baronne van Caloen de Basseghem*, présidente du Comité de patronage des mendiants et vagabonds.

MM. *von Massow*, conseiller du régime supérieur intime, président du Comité central pour les colonies ouvrières allemandes.

Goltz, conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des

législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution ?

Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

MM. *Arthur Levoz*, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, magistrat honoraire.

A. de Graaf, avocat et procureur à Utrecht.

T.-Edward Janney, président de l'Américan Purity Alliance.

Georges Honorat, chef de la 1re division de la préfecture de police à Paris.

William-Alexander Coote, secrétaire de la National Vigilance Association and International bureau for the suppression of the White Slave trafic, à Londres.

le Dr Georges Miron, membre du Comité d'hygiène et salubrité publique, à Bucarest.

Miss *Blanche Leppington*, Oxford.

MM. *Paul Flandin*, conseiller à la cour d'appel de Paris, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, du département de la Seine.

Minod, secrétaire général de la Fédération internationale abolitionniste, à Genève.

Maurice Gregory, secrétaire de l'Association des amis pour l'abolition de la réglementation, à Londres.

Goltz, conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Études sur les législations et les institutions relatives au patronage dans les divers pays.

France :	MM. le professeur Cuche.
Prusse :	le Dr E. Rosenfeld.
Luxembourg :	Bruck-Faber.
Hongrie :	de Levay.
	de Bernolak.
Roumanie :	Heronanu.
Russie :	Th. de Malinine.
Danemark :	F. Schröder.
États-Unis :	Rév. Aloys, M. Fish.
Belgique :	Batardy et Loix.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. Léon BROQUET,

avocat, ancien député,
membre du Comité de patronage de Tournai.

Les institutions de patronage ne pouvaient, sans mentir aux sentiments de solidarité sociale et aux pensées généreuses dont elles sont l'expression, se désintéresser du sort des nombreux étrangers se trouvant dans leur sphère d'activité et de leurs nationaux s'adressant à leur dévouement pour être rapatriés.

Leur idéal de charité n'eût pas été atteint et leur œuvre de relèvement fût restée incomplète, si les bienfaits du patronage avaient été refusés à toute une catégorie de déclassés auxquels il est d'autant plus nécessaire qu'ils se trouvent le plus souvent, à raison même de leur qualité d'étrangers, privés de tout appui et de toute assistance.

C'est principalement dans les régions limitrophes des frontières, dans la cohorte des vagabonds et des mendiants sans cesse refoulée

d'un pays à l'autre que se trouve le plus d'étrangers à secourir et à reclasser.

M. le ministre d'État Le Jeune, à qui revient la gloire d'avoir été l'initiateur de la grande œuvre du patronage sous ses diverses formes, a fait de ces misères humaines un saisissant tableau :

« Il y a, aux abords des frontières comme sur un estran de mi- » sères, un flux et un reflux de vagabonds étrangers qui pénètrent » sur notre sol, à l'aventure, sans ressources, en quête de leur sub- » sistance, et de vagabonds belges que la police du pays voisin » nous renvoie : c'est le flot qui vient; vagabonds étrangers que » notre police refoule au delà de la frontière, vagabonds belges qui » nous quittent de leur plein gré, en attendant que la police étran- » gère nous les ramène : c'est le flot qui s'en va. Ils sont dix à » douze mille, avec des femmes et des enfants, pris dans ce va-et- » vient. Le refoulement, réglé par une consigne et abandonné à la » vigilance d'agents subalternes, s'opère en quelque sorte automa- » tiquement. L'homme est rencontré en route par l'agent ou décou- » vert dans quelque bouge; il est sans argent, sans destination dont » il justifie, papiers en mains; le voilà en état d'arrestation et la » prochaine correspondance le conduira à la frontière. Il attendra » la correspondance dans une geôle de sûreté ou dans une maison » d'arrêt. Est-il honnête ou fripon, ouvrier dévoyé dans sa recherche » d'ouvrage ou fainéant vivant d'aumône ou de rapine ? Ce n'est » pas la question. Il a contre lui la présomption que la consigne » attache à la misère et la consigne est de défendre contre l'étranger » suspect la sûreté dans le pays et les ressources dont la charité » nationale dispose. »

Les sociétés de patronage ont donc une mission de haute utilité sociale à remplir en rapatriant ces tristes épaves humaines. La sécurité publique dans les régions avoisinant la frontière y est d'ailleurs intéressée, car nul n'ignore que la plupart des méfaits qui s'y commettent sont l'œuvre d'étrangers qui disparaissent ensuite sans laisser la moindre piste qui puissent aider à les retrouver.

L'idée d'une entente entre les divers pays, en vue du patronage international, semble s'être manifestée pour la première fois au Congrès de Rome de 1885.

Cinq ans plus tard, au Congrès pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, on trace, pour l'échange international des condamnés libérés, tout un programme qui se résume dans les dispositions suivantes :

« Le Congrès émet le vœu :

» I. Que des sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les sociétés de patronage et les sociétés de bienfaisance qui les remplacent, des différents pays, et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage, et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner ;

» II. Que dans ce but, des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but :

» 1° D'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites ;

» 2° De poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers, en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays ;

» 3° D'assurer le rapatriement des prisonniers libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu ;

» III. Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement, les papiers de légitimation et le libre parcours des patronnés ;

» IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution de patronage international, il est à souhaiter qu'au préalable les sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national. »

Depuis lors, des vœux identiques s'étendant en même temps aux mineurs abandonnés, aux vagabonds et aux mendiants, furent renouvelés par les nombreux congrès de patronage qui se tinrent dans divers pays, et principalement en Belgique et en France.

Les travaux de ces Congrès nous montrent le chemin parcouru et les efforts persévérants tentés pour faire passer l'idée du domaine théorique dans celui des réalités positives.

Au début, on s'en tient aux déclarations et aux discussions de principes.

Le Congrès international tenu à Anvers, en 1894, se livre à une étude approfondie des questions de droit international privé et l'on peut consulter à ce sujet un très remarquable rapport de M. Georges Vidal, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Toulouse.

Les illustrations des divers pays proclament la grande utilité sociale de l'œuvre et les bienfaits qui en résulteront pour les malheureux auxquels s'étend l'action des patronages.

Mais aucune mesure d'application pratique n'y fut arrêtée. Le Congrès s'en remit entièrement, pour l'élaboration des règles qui devaient présider aux relations internationales, à un organisme central dont il préconisait la création.

Voici les termes de cette résolution :

« Il est désirable que, dans chaque pays, il soit créé un organisme central, pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux, et pour recevoir les nationaux condamnés à l'étranger.

» Les organismes centraux des divers pays devront entrer en relation pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du patronage international paraîtra susceptible. »

Disons en passant que c'est au Congrès d'Anvers de 1894 que remonte la création de la Commission permanente internationale, mais avec la seule mission de préparer l'organisation à Anvers des Congrès internationaux.

Le fonctionnement du patronage international reposait donc entièrement sur les organismes centraux dont nous venons de parler.

Ces organismes, après avoir assuré le groupement de toutes les institutions d'un même pays, devaient ensuite se fédérer entre eux.

C'est par leur intermédiaire que devaient se traiter toutes les affaires de patronage.

Ils auraient à élaborer des conventions et règlements, notamment, en ce qui concerne l'échange des patronnés, les frais de rapatriement, etc.

On leur assignait, au point de vue des intérêts généraux de l'œuvre, un rôle important : publication d'un journal périodique donnant la liste des sociétés existant dans les divers pays; relations suivies avec le gouvernement et les administrations publiques en vue d'obtenir leur concours et leur aide matérielle ainsi que les réformes législatives et administratives nécessaires au développement de l'œuvre du patronage; relations avec les agents diplomatiques étrangers.

Ce programme était séduisant, à coup sûr et il semblait que des relations régulières et permanentes allaient s'établir entre les

bureaux centraux des divers pays pour rayonner de là vers les sociétés locales.

Malheureusement, les résultats n'ont pas répondu aux espérances et aux enthousiasmes dont témoignent les nombreux Congrès.

Il est bien vrai que l'organisme central existe aujourd'hui dans la plupart des pays où les œuvres de patronage sont florissantes. C'est notamment pour la Belgique la Commission royale des patronages; pour la France, l'Union des sociétés de patronage; en Allemagne, en Suisse, le Comité central des œuvres de patronage.

Mais ces bureaux centraux n'ont entre eux que des rapports peu suivis, sauf peut-être ceux d'Allemagne et de Suisse, et les affaires de rapatriement traitées par leur intermédiaire sont peu nombreuses.

Certaines sociétés locales ont fait preuve d'une activité beaucoup plus grande dans leurs rapports internationaux. On peut citer les sociétés de Lyon et de Genève, et surtout celle de Lille, qui a noué avec les patronages de Tournai et de Courtrai, limitrophes de la frontière française, des relations qui ont produit des résultats forts encourageants.

Cette entente s'est établie sans règles bien définies et jamais aucune difficulté ne s'est produite, grâce à la courtoisie, au dévouement et à la délicate charité de leurs membres.

Les sociétés belges ont un représentant au sein du conseil d'administration du comité de Lille dont les délégués font également partie des comités de Courtrai et de Tournai.

Leur initiative est facilitée par les agents consulaires, les parquets et les sociétés de bienfaisance de chaque pays.

J'ai cru intéressant de relater ici, pour l'instruction des sociétés limitrophes des frontières, un extrait du rapport présenté en 1897 par le secrétaire général du Comité de Tournai :

« La situation frontière de notre arrondissement, dit ce rapport, » fait du patronage international un des plus importants de nos » rouages : il ne saurait en être autrement : des comités pour la pro- » tection de l'enfance et pour celle des détenus fonctionnent à Lille » et à Tournai; des rapports fréquents doivent nécessairement s'éta- » blir entre ces deux offices; quantité de Belges, en effet, résident » dans le nord de la France; s'ils ont une famille, combien de cir- » constances malheureuses et souvent imprévues viennent rendre » pour eux nécessaire l'intervention d'une œuvre de patronage! Or, » et c'est là un des principes élémentaires du patronage internatio- » nal, la protection ne peut utilement s'exercer que dans le pays

» d'origine du protégé : la première mesure qui s'impose donc est le
» rapatriement. Ce rapatriement et le patronage qui en est la suite,
» nous l'exerçons à l'égard des enfants moralement abandonnés,
» des détenus libérés et des vagabonds.

» Nous avons pu constater par l'expérience acquise durant ces
» dernières années que la délinquance infantile est fréquente chez
» les Belges qui résident en France. L'une des principales causes
» est la contrebande et la fraude douanière, auxquelles toute une
» population interlope de nos nationaux établis chez nos voisins
» livre ses enfants.

» Il en résulte de fréquentes arrestations d'enfants, soit pour faits
» de contrebande, soit pour vagabondage. La préfecture du Nord
» prend le plus généralement contre ces enfants des arrêtés d'ex-
» pulsion, qui sont du reste sollicités par nos collègues, Messieurs
» les membres du comité de Lille, dans le but de faciliter le patro-
» nage international, car il s'agit d'empêcher ces enfants de rentrer
» en France pour y exercer une triste industrie qui, souvent les con-
» duit au crime.

» Mais la justice doit suivre son cours ; les enfants ont commis
» un délit, ils sont livrés au parquet de Lille, ce sont des enfants,
» pas de peine dès lors, pas de tare, au contraire, des mesures
» d'amendement et de préservation sociale s'imposent. Les magis-
» trats français pratiquent ces principes humanitaires, ils com-
» prennent et remplissent hautement leur mission : aussi rem-
» placent-ils, quand il s'agit de ces malheureux enfants le banc
» infamant du tribunal correctionnel par les plis hospitaliers du
» manteau de la charité : sans jugement, sans condamnation, les
» jeunes Belges qui ont délinqué en France sont confiés au Comité
» de patronage et c'est généralement en notre comité que le par-
» quet de Lille veut bien placer sa confiance. C'est là, Messieurs,
» pour nous, un insigne honneur et le plus bel encouragement
» dans l'œuvre que nous poursuivons. Nos remercions de nouveau
» nos amis et nos voisins du Nord de cette marque d'estime et nous
» nous efforcerons toujours de nous rendre dignes de leur confiance.

« Le patronage international s'est également exercé sur onze
» adultes, condamnés libérés en France, ou vagabonds, qui ont
» été patronnés et repatriés par nos soins. »

Mais en dehors des quelques sociétés locales que je viens de citer, il faut bien reconnaître que le patronage international ne fonc-

tionne pas d'une manière générale et permanente et n'existe encore qu'à l'état embryonnaire.

A quelle cause faut-il attribuer cette situation.

Disons tout d'abord qu'elle ne doit pas étonner outre mesure ceux qui savent, par expérience, combien il y a loin de la conception théorique d'une œuvre, si utile et si noble soit-elle, à sa réalisation pratique.

Le progrès, surtout dans le domaine des idées humanitaires et sociales, est l'œuvre lente et patiente du temps.

Le patronage international n'est pas encore suffisamment connu, surtout de ceux qui sont intéressés à bénéficier de ses bienfaits. Les condamnés qui attendent leur libération, les individus frappés d'un arrêté d'expulsion, les enfants abandonnés en pays étranger ignorent trop souvent comment ils doivent s'y prendre pour être secourus et protégés.

Sans doute, grâce à l'obligeance des autorités, les Comités de patronage parviennent à connaître les cas les plus intéressants, mais combien échappent encore à leur attention et à leur vigilance.

Les efforts devraient tendre tout d'abord à la vulgarisation de l'œuvre et son action large et féconde ne se produira véritablement que lorsqu'elle aura pénétré profondément dans les mœurs.

La mise en pratique du patronage international s'est heurtée dès le début à des difficultés très sérieuses dont la principale était la question des frais de repatriement des diverses catégories de patronnés.

Ces frais incombaient-ils à la société qui fait le rapatriement ou à celle du pays d'origine du patronné?

Etait-il possible d'établir sur ce point une entente entre patronages de plusieurs pays?

Le premier essai qui fut tenté dans cette voie ne put aboutir.

M. Fuchs, le très distingué président de l'Union des sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne, avait proposé à l'Union des sociétés de patronage de France un accord sur les bases suivantes :

« Trois mois avant la libération d'un détenu, la société sollicitée d'intervenir se fût mise en rapport avec celle du domicile de l'intéressé pour se procurer les renseignements nécessaires.

» La même société eût pris à sa charge tous les frais jusqu'à la frontière. »

Après mûre délibération, l'Union des patronages de France ne put accueillir ce projet parce que les Allemands, émigrant en beau-

coup plus grand nombre que les Français, l'équilibre eût été rompu au détriment des sociétés françaises, dont les budgets ne pouvaient assumer une charge aussi lourde.

Un autre obstacle s'est produit en raison du défaut d'unité des diverses législations relativement à la déchéance de la puissance paternelle.

Ce droit étant de statut personnel, les sociétés de patronage se trouvent partout, sauf en France, dans l'impuissance de se faire remettre les mineurs étrangers, et si la déchéance est provoquée et obtenue au pays d'origine des parents, elle ne saurait être exécutoire en pays étranger.

Enfin, l'action prépondérante des organismes centraux est apparue comme étant plutôt de nature à enrayer l'essor du patronage international.

On a soutenu avec raison que les affaires à traiter étaient d'une diversité trop grande pour être soumises à des règles uniformes et que le plus souvent l'intervention du patronage, pour être efficace, devait s'exercer avec une extrême rapidité, d'où de sérieux inconvénients à devoir agir par l'intermédiaire d'un bureau central.

Telles sont, à mon sens, les principales causes qui ont entravé le développement de l'œuvre nouvelle.

Elles n'avaient pas échappé à l'attention des Congrès qui ont suivi le deuxième Congrès international d'Anvers et les plus louables efforts ont été tentés dans la recherche des formules pratiques.

La Conférence internationale, annexée au Congrès de Lille de 1898, a étudié d'une manière toute spéciale les moyens d'assurer le rapatriement des mineurs en danger moral.

L'idée de décentralisation dans les rapports des sociétés de divers pays y est très nettement exprimée. Les sociétés locales pourront s'entendre directement entre elles sans devoir passer par l'intermédiaire des œuvres centrales.

Le rapatriement des patronnés est préconisé comme le but principal à atteindre.

Enfin, le Congrès international du patronage des libérés, tenu à Paris en juillet 1900, a voté toute une série de vœux destinés à faciliter et à développer le patronage international et qui constituent, en quelque sorte, dans l'esprit de leurs auteurs, le règlement organique de l'institution.

Il nous a paru nécessaire de les reproduire dans le présent rap-

port, parce que c'est sur ces formules que porteront nécessairement les discussions du Congrès de Liège.

Voici, d'abord, les résolutions arrêtées au sujet des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent :

« I. — Le Congrès émet le vœu que les œuvres de patronage des » différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mi- » neurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par » le rapatriement dans leur pays d'origine.

» II. — Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle » le père ou la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants, » sont applicables aux mineurs, même étrangers, dans le pays où » ces lois sont en vigueur.

» III. — Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, » que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi fran- » çaise sur la déchéance de la puissance paternelle et, en attendant » le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités » administratives des divers pays, afin qu'elles soient avisées des » mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur » séjour sur leur territoire.

» IV. — Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre » les États afin que, quand une mesure de protection et de tutelle » est ordonnée en vertu de la législation d'un pays par un jugement » en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puisssance » paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables » ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient » transmises par la voie diplomatique au gouvernement du pays » auquel appartient le mineur, afin que ce gouvernement saisisse » l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose » jugée, sous réserve, bien entendu, de la législation particulière » du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger. »

Et en ce qui concerne plus spécialement les questions de rapatrie- ment, les principes suivants ont été admis :

« I. — Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du » patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus » ordinaires, les sociétés de patronage doivent s'entendre directe- » ment, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatrie- » ment d'un étranger libéré nécessiteux ; elles doivent régler d'un

» commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part
» des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

» II. — Lorsque deux sociétés de patronage ou deux groupes de
» sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du
» rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une
» convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon
» l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à
» rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais
» de patronage.

» III. — Il est désirable qu'une liste générale de toutes les
» Œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de
» la Commission permanente internationale des Œuvres de patro-
» nage et que cette liste soit adressée à chacune de ces sociétés.
» Elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur per-
» mettre de correspondre facilement en vue du patronage interna-
» tional.

» IV. — Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un orga-
» nisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers con-
» damnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les
» nationaux condamnés à l'étranger.

» Les institutions centrales des divers pays devront entrer en
» relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles
» s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développpe-
» ments ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraî-
» tra susceptible.

« V. Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient
» reconduits à la frontière dans les conditions qui rendent facile
» l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers. »

Les membres du Congrès tiendront sans nul doute à prendre connaissance des remarquables débats qui ont abouti à ces diverses résolutions, et nous croyons pouvoir nous borner à en donner ici une analyse succincte.

Le principe qui paraît axoir rencontré une adhésion unanime, c'est que la base même du patronnage international et son principal objectif devraient être le rapatriement des étrangers dans leur pays d'origine.

On a estimé à bon droit que les ressources, d'ailleurs fort modestes des sociétés de patronage, devaient être consacrées avant tout à leurs nationaux.

D'autre part, il est incontestable que c'est dans son pays d'origine où il aura le plus souvent conservé de la famille, un restant de relations, un domicile de secours, que le déclassé a le plus de chances de relèvement. C'est là, en tous cas, plus que partout ailleurs, que se manifesteront en sa faveur l'estprit de solidarité et de dévouement.

Le Congrès ne pourra que renouveler les vœux tendant à voir unifier les diverses législations relatives à la déchéance paternelle.

La France est jusqu'ici le seul pays où une législation nouvelle (loi du 24 juillet 1889) permet aux tribunaux, en dehors de toute condamnation, d'enlever aux étranger comme aux nationaux, les attributs de la puissance paternelle pour cause d'inconduite ou d'immoralité.

Encore cette loi n'a-t-elle été considérée comme une loi de police et de sûreté générale qu'après de vives controverses et à la suite d'une circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 3 février 1897.

Dans les autres pays, la puissance paternelle est encore considérée comme un droit touchant au statut personnel et la déchéance ne peut être encourue par un étranger.

L'on n'a, dès lors, d'autre ressource que de provoquer l'expulsion des parents, mais cette mesure ne peut atteindre les enfants et si ceux-ci sont abandonnés en pays étranger, les autorités de ce pays ne pourront légalement s'en emparer pour les remettre aux sociétés de patronage de leur pays d'origine.

Il est donc désirable que les institutions de patronage fassent auprès de leurs gouvernements respectifs d'instantes démarches à l'effet de voir adopter des lois similaires à la loi française et conclure des traités internationaux pour assurer en tous pays la force exécutoire des jugements emportant déchéance de la puissance paternelle.

La question des frais de rapatriement a fait l'objet, au Congrès de Paris, d'un débat approfondi.

Trois systèmes étaient en présence.

Les uns voulaient que ces frais fussent supportés par le pays qui renvoie le libéré.

C'est ce pays, disait-on, qui recueille le principal bénéfice du rapatriement, puisqu'il se débarrasse d'un malfaiteur.

M. Carpentier, le dévoué secrétaire général du Comité de Lille soutenait, au contraire, que les frais de rapatriement devaient être

mis à charge de la société de patronage du lieu d'origine du rapatrié.

Le rapatriement, disait-il, doit être considéré comme un service rendu au pays du rapatrié; il est donc juste que les frais lui incombent.

Il faisait valoir, en outre, le défaut de proportion entre les populations émigrant de chaque État et l'inégalité des territoires des différents pays.

L'un et l'autre système furent combattus par M. le professeur Garçon, rapporteur général, qui propose de laisser aux sociétés de patronage le soin de négocier suivant les circonstances et les cas particuliers.

« Ces arrangements, disait-il, doivent être abandonnés à la libre volonté des parties ; rien n'empêche d'ailleurs que de pareils arrangements interviennent, soit entre des sociétés particulières, soit entre des groupes de sociétés, soit même entre des groupes nationaux. »

C'est cette dernière solution qui prévalut; mais ne peut-on y voir un aveu d'impuissance?

On conçoit que les comités-frontières puissent s'entendre directement au sujet des frais qui seront, du reste, peu élevés, la distance à parcourir jusqu'à la frontière étant en général très courte.

Mais s'il s'agit d'un rapatriement plus lointain et si la contribution aux frais n'est déterminée à l'avance par des règles bien précises, la société à laquelle l'étranger se sera adressé se heurtera à de grandes difficultés dans ses négociations avec les sociétés du pays d'origine et sera souvent exposée à devoir en supporter seule toute la charge.

L'absence de toute réglementation équivaut à imposer, en fait, les frais du rapatriement à la société étrangère qui en aura pris l'initiative.

Ainsi ces initiatives se feront-elles de plus en plus rares.

A un autre point de vue, il paraît évident que si les organismes centraux et les comités se trouvant à l'intérieur d'un pays ne sont pas assujettis à contribuer aux frais de rapatriement, les patronnés étrangers ne seront jamais reconduits au delà de frontière et, dès lors, ils tomberont à charge du comité-frontière de leur pays d'origine.

Et dans la pratique, le rapatriement deviendra l'œuvre exclusive des comités-frontières, qui ne pourront suffire à la tâche.

Il me paraît donc indispensable que leurs ressources soient augmentées, soit par des subsides de leur gouvernements, soit par une répartition proportionnelle des frais entre les diverses institutions d'un même pays.

La solution de cette question serait singulièrement facilitée si l'on pouvait obtenir pour le patronné reconduit dans son pays la gratuité du parcours en chemin de fer.

C'est aux bureaux centraux qu'il appartient de faire, chacun dans leur pays, les démarches nécessaires à cet effet.

Le dernier des vœux émis par le Congrès de Paris est relatif aux pratiques administratives en matière d'expulsion.

Dans le plupart des pays, l'expulsé est jeté brutalement à la frontière sans ménagement pour sa dignité d'homme, dénué le plus souvent de ressources matérielles.

En Belgique, il y a un régime plus humain, plus libéral : l'étranger peut se rendre à la frontière sans y être conduit par personne.

On s'est demandé si l'administration ne pouvait rien faire pour faciliter en cette matière l'intervention des Comités de patronage.

L'état qui expulse ne pourrait, sans danger pour la liberté individuelle, avertir les autorités du pays qui reçoit l'expulsé, car ce dernier ne manquerait pas de voir les gendarmes se dresser entre la frontière et lui. Mais rien ne s'oppose à ce que cet avertissement soit donné au Comité frontière du pays qui reçoit l'expulsé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres sociétés de patronage.

Mais pour que les Comités frontière puissent donner aux expulsés et aux vagabonds une aide efficace, il faudrait avant tout qu'ils fussent à même de leur procurer du travail en attendant qu'ils puissent être reclassés convenablement dans leur pays.

On a préconisé à cet effet l'établissement, à proximité de la frontière. de colonies du travail dans lesquelles seraient reçus, à titre provisoire, ceux qui échouent à la frontière sans moyens de subsistance

Il ne s'agit nullement d'établissements hospitaliers, mais d'un véritable organisme de travail où l'ouvrier, au lieu du salaire avili de la prison, trouverait un salaire normal lui assurant le pécule nécessaire pour se relever et trouver une situation en rapport avec ses aptitudes.

Ces colonies d'ouvriers existent en Allemagne et il y en a deux



près de la frontière belge. Elles sont ouvertes à tous ceux qui veulent travailler, mais il faut y peiner dur et on ne peut y rester au delà de trois ou quatre mois.

L'organisation du travail dans les régions-frontière peut être considéré comme l'un des moyens les plus propres à assurer le patronage international des mineurs, des libérés, des vagabonds et des mendiants.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Paul CARPENTIER,**

Avocat,
Membre de la Commission de surveillance des prisons,
Secrétaire général de la Société de Patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord,
Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille.

L'historique et l'exposé de la question ci-dessus libellée ont été présentés avec toute la clarté désirable dans le rapport de M. Prudhomme, qui conclut à la création d'un office où les œuvres de patronage de tous pays pourront puiser les renseignements internationaux dont elles auraient besoin.

Cet organisme central, certains avaient peut-être espéré le trouver dans la Commission internationale, initiatrice des Congrès d'Anvers et du présent Congrès de Liége mais il faut bien reconnaître que ces réunions des plus hautes personnalités du monde du patronage a un caractère plutôt académique et que la dissémination de ses membres dans des villes fort éloignée les unes des autres se prête assez peu à des travaux suivis.

Le distingué docteur Ladame, de Genève, qui en a fait partie, se voit, dans son rapport, obligé de convenir que ses réunions sont fort espacées et peu régulières, et qu'après une dizaine d'années d'existence, elle en est encore à chercher sa voie, et son aveu, plein de bonhomie, veut bien excuser — que dis-je ? approuver presque — l'irrévérence par nous commise au Congrès de Paris, où, dans la chaleur de la discussion, nous avions conseillé aux sociétés de patronage de ne point s'embarrasser de ce rouage inutile.

Est-il besoin d'ajouter, après cinq ans, que nous ne nourrissons que des sentiments d'admiration, de respect et d'affection pour les membres de la Commission, nos grands anciens et nos maîtres, et que la vivacité de notre langage visait non leurs personnes, mais l'inaptitude de leur réunion, telle qu'elle est constituée, à une forme spéciale d'action.

Le docteur Ladame constate d'ailleurs — et en cela il est d'accord avec notre collègue M. Prudhomme — l'utilité considérable et immédiate d'un Office commun, mais, tout en reconnaissant à quel point il serait malaisé à la Commission internationale d'en entreprendre la création, il propose de confier — non pas même, par exemple, le mandat précis d'établir un secrétariat — mais des négociations longues, épineuses, et requérant, avant tout, ce qu'elle peut le moins donner, à savoir l'esprit de suite et l'attention de tous les instants. Comment, dès lors, parviendrait-elle à mettre en mouvement la machine du monde qui sait opposer aux novateurs le maximum de force d'inertie et de tergiversations dilatoires, la diplomatie ?

Soyons donc convaincus que si l'on admet un pareil procédé, autant vaut renoncer d'avance à l'institution d'un organe central international.

Au surplus, quel résultat obtiendrait-on de ces tractations compliquées ? Des subventions, nous dit-on. Nous prétendons qu'elles ne sont pas indispensables.

Nos œuvres sont, en effet, essentiellement d'initiative privée. M. Jules Le Jeune l'affirmait à la Conférence de Lille, en 1898, en disant que c'est par la liberté que le patronage s'est développé, qu'il devait rester constamment fidèle à cette loi fondamentale. Belle et féconde pensée que M. le Dr Ladame a prise pour épigraphe de son rapport, mais qui ne semble guère avoir inspiré ses conclusions !

Mêler trop intimement les gouvernements à la vie des institutions

de patronage, c'est donc fausser leur conception originaire et méconnaître leurs traditions.

Les budgets publics ne doivent, à notre sens, être sollicités que de fournir des fonds à employer entièrement ou presque entièrement aux objets directs de nos œuvres, soit en première ligne à l'entretien des enfants abandonnés, puis aux secours en faveur des libérés.

En les conviant à coopérer à la création d'un organe central, on intervertit l'ordre naturel des choses.

Mettons donc par nos propres moyens cette institution sur pieds, ce qui n'est pas très difficile; faisons-la fonctionner de façon vraiment pratique, et les États s'y intéresseront d'autant plus aisément qu'elle aura fait preuve de vitalité.

C'est dans ces sentiments que la Société de patronage de Lille vous apporte une solution immédiate du problème posé au Congrès.

Elle établira donc, à compter du 1er octobre prochain, *un bureau de renseignements internationaux*, distinct d'elle-même, mais dont la gestion appartiendra à ses secrétaires, habitués de longtemps, par la situation frontière de la ville de Lille, à la pratique du patronage international.

Pour faire face aux frais de l'institution nouvelle, elle se borne à faire appel à la mutualité, ainsi qu'il sera exposé dans la circulaire ci-après, et se croit certaine d'être entendue et comprise de sociétés à qui l'action individuelle est familière.

Sans doute, nous aurions pu hésiter à créer notre bureau central et surtout à en donner officiellement l'avis dans un Congrès organisé par la Commission internationale elle-même. Toute autre assemblée eût pu considérer notre tentative comme ayant pour objet de lui ravir un honneur qui lui revenait de droit. Mais la hauteur bien connue des vues de ses membres, et leur généreux souci de l'intérêt public nous ont donné la conviction qu'ils seraient les premiers à souscrire avec désintéressement à notre dessein.

C'est dans cet esprit que nous mettons avec confiance notre entreprise sous son patronage, et en particulier sous celui de son président, M. Le Jeune, du ministre qui, après avoir tant fait pour nos œuvres quand il était au pouvoir, veut les voir grandir et prospérer en pleine indépendance.

———

Bureau international des Œuvres de patronage des libérés et des enfants abandonnés.

Siège : Lille (France), 106, *rue de l'Hôpital militaire.*

---

1. A partir du 1er octobre 1905, il sera établi à Lille *un bureau international des Œuvres de patronage des libérés et des enfants abandonnés,* ayant pour objet de renseigner les œuvres et les personnes adhérentes de tous pays sur les particularités du patronage international et sur les moyens d'en solutionner les difficultés.

2. Le bureau prêtera ses bons offices au rapatriement des libérés et des indigents, notamment en vue d'obtenir pour eux des grâces, des élargissements, des sursis à expulsion leur permettant de regagner librement la frontière à l'issue de leur peine, des facilités de parcours sur les voies ferrées dans les pays où ces facilités sont accordées, des gîtes et des secours. En un mot, il mettra à la disposition de ses adhérents toute l'activité ordinaire d'une société de patronage.

3. Si ces ressources le lui permettent, il publiera, tant au moyen des documents qu'il possède déjà, que grâce à ceux qu'il recherchera, la carte du patronage dans les divers pays et des monographies succinctes et tenues à jour sur l'état des œuvres.

4. Les frais exposés par le bureau — sauf ceux de correspondance postale — demeureront à la charge des œuvres intéressées, étant entendu que dans les affaires de rapatriement de France à l'étranger et vice-versa les patronages de chaque pays devront supporter le prix des trajets effectués sur le territoire national, et que le passage à travers les pays intermédiaires incombera à l'œuvre qui aura provoqué le rapatriement.

5. Les renseignements requis par les adhérents leur seront fournis sur leur demande en allemand, en anglais, en espagnol, en grec, en italien, en néerlandais, ou en russe.

6. Il sera pourvu aux frais généraux du bureau au moyen des cotisations des adhérents.

Le chiffre de ces cotisations est fixé annuellement à 25 francs par

œuvre ou par personne. Celles qui seront versées avant le 1er janvier 1906 vaudront pour l'année 1906.

7. Les adhésions, cotisations, demandes de renseignements, devront être adressées — les cotisations par mandat-poste — à M. le secrétaire du *bureau international des patronages*, 106, rue de l'Hôpital militaire, à Lille.

8. Les œuvres adhérentes sont instamment priées, dans l'intérêt commun, de vouloir bien faire parvenir à l'adresse sus-indiquée les documents qu'elles publient et qui seraient de nature à mettre en lumière les formes diverses de leur action.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR LE Dr **P. L. LADAME,**

de Genève.

« *C'est par la liberté que le patronage s'est développé, qu'il en fasse sa loi fondamentale et lui reste toujours fidèle* » J. LE JEUNE.
(Conférence internationale de Lille, 1898.

I

Depuis les Congrès de *Saint-Pétersbourg* (3e Congrès international pénitentiaire) et d'*Anvers* (1er Congrès des Patronages), en 1890, où furent jetées les bases d'une entente internationale pour faciliter le rapatriement des libérés et leur reclassement dans leur pays d'origine, tous les Congrès subséquents, nationaux et internationaux, de la protection d'enfance et du patronage des libérés, ont inscrit cette importante question à leur ordre du jour.

Elle fut étudiée dans de remarquables rapports qui soulevèrent d'intéressantes discussions et provoquèrent l'adoption de « vœux » de plus en plus nombreux. Ceux qui ont été adoptés en 1900,

à Paris, par le Congrès international du patronage des libérés fixent, avec de minutieux détails, la procédure à suivre et les mesures à prendre pour aider au rapatriement des diverses catégories d'expulsés ou de nécessiteux. Toutefois, ces vœux étant restés jusqu'ici, à peu de chose près, lettre morte, notre Commission d'organisation a jugé, avec beaucoup de raison, que la question devait être présentée à nouveau aux délibérations de ce Congrès.

En nous appelant à présenter un rapport sur cette question, la Commission a bien voulu nous autoriser à joindre aux diverses catégories de malheureux dont le rapatriement s'impose, les aliénés, qui se trouvent souvent dans des conditions aussi pénibles que les libérés, les mineurs, les mendiants et les vagabonds.

II

La question du rapatriement des malheureux, des vagabonds et des libérés devient plus pressante d'année en année. Les états civilisés sont de plus en plus sévères pour empêcher l'entrée chez eux de ces fâcheux éléments de population, qui sont refoulés impitoyablement aux frontières. On avait la ressource du Nouveau-Monde, mais il se ferme toujours davantage. Nous en citerons pour preuve l'article de la loi qui a été promulguée le 1er juin 1904 par la nouvelle République du Panama, afin d'y empêcher l'établissement des « déchets » du vieux Continent :

« ART. 5. Est interdite, l'immigration d'aliénés, de maniaques dangereux, d'idiots, de mendiants de profession, d'anarchistes, de criminels, d'individus ayant une mauvaise conduite avérée, de phtisiques, lépreux, épileptiques, et en général de tous les étrangers atteints d'une maladie répugnante ou contagieuse. Les médecins sanitaires dans les ports d'arrivée feront un examen ***détaillé*** (1) des étrangers qui auraient l'intention de s'établir dans ce pays. »

La tâche du patronage grandit ainsi avec les difficultés qui s'imposent partout à l'immigration et nécessitent le rapatriement des malheureux, des délinquants libérés, des mineurs et des indigents expulsés.

Pour appliquer le bon remède, il faut connaître exactement le

(1) C'est nous qui soulignons. Cet article a été reproduit dans le *Progrès médical* du 11 mars 1905, d'après la *Revue scientifique*.

mal. Dans ce but, nous avons choisi un cas concret, celui des rapports internationaux de la Suisse avec les autres pays au point de vue des patronages. Nous allons donc résumer rapidement les informations que nos correspondants ont bien voulu nous donner sur ce point.

III.

Placée au centre de l'Europe, la Suisse a pour voisins la France, l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie. Quelles sont nos relations internationales avec ces pays limitrophes au point de vue des patronages?

FRANCE. — Le 19 juin 1894, une conférence internationale, entre la France et la Suisse, a siégé à Berne pour chercher à améliorer les conditions de rapatriement des détenus libérés. Les délégués suisses présentèrent leurs observations à M. Léonce Larnac, délégué français, secrétaire général de la Société centrale de patronage à Paris, qui les accueillit avec bienveillance et promit de faire son possible pour y donner satisfaction. Mais jusqu'ici ses efforts n'ont pas abouti et se sont heurtés à la résistance passive des autorités de police, dont la routine bureaucratique ne se prête à aucun changement. Les Suisses expulsés de France rentrent dans notre pays par Genève et Porrentruy. M. Cuénoud (décédé depuis lors), ancien directeur de la police centrale à Genève, disait à la conférence :

« Ce qu'il y a de trés fâcheux dans cette situation, c'est que pour une condamnation de quelques jours (vagabondage, rupture de ban), on en a vu, ceux surtout arrêtés dans des contrées lointaines de la France, qui sont restés en route ou en prison plus d'un mois après l'expiration de leur peine. On ne songe pas assez aux souffrances morales et physiques de ces infortunés, arrivant au sol natal fatigués et découragés, aigris peut-être contre la société qui les traite si durement; c'est surtout dans la saison rigoureuse que cela fait peine de les voir arriver, transis et exténués, dépourvus souvent de vêtements suffisants et surtout de chaussures. C'est un spectacle navrant que l'arrivée de ces convois.

» On comprend l'usage de la voiture cellulaire pour des prisonniers ayant subi des peines infamantes, dont les cas sont heureusement rares, mais pour ceux en passage, ou en séjour momentané en France, expulsés à la suite de quelques jours de prison,

ne pourrait-on pas employer un moyen plus clément et qui consisterait à faire octroyer le bon de quart de place en chemin de fer qu'obtient l'autorité française pour la voiture cellulaire?... Ce ne sont pas ceux-là, privés de tout et n'ayant aucune attache sur le sol français, qui chercheront à rentrer en France; au contraire, ils auront hâte de regagner leur foyer. »

Mais lorsqu'il s'agit d'individus nés en pays étrangers ou qui y sont fixés depuis un grand nombre d'années, qui y ont leur famille ou leur gagne-pain, ils y sont pour ainsi dire nationalisés de fait, de sorte que s'ils viennent à être expulsés, ils se trouvent complètement étrangers dans leur lieu d'origine, dont ils ne savent parfois pas même la langue. Ils ne pensent qu'à rentrer dans leur pays d'adoption, au risque d'encourir une nouvelle condamnation pour rupture de ban. Lorsqu'il arrive à la frontière, disait M. Prudhomme au Congrès de Paris, l'expulsé est un déraciné transporté sur un sol inconnu sinon hostile. Les mesures d'expulsion ne peuvent avoir dans ces cas-là que de funestes conséquences pour les deux pays intéressés.

Enfin, il arrive parfois qu'un pays expulse ses propres ressortissants, comme nous en connaissons des exemples à Genève. (1) Voici, en effet, la note que M. Renaud, chef de la police de sûreté, a bien voulu me donner sur les expulsés de France entrés à Genève pendant l'année 1904 :

Sur 58 expulsés de France, amenés à la frontière genevoise, il n'y avait que 50 Suisses; 3 Français, 2 Allemands et 3 Italiens avaient été expulsés sous un faux état civil et ont été reconduits à la frontière française.

« Ces détenus libérés sont amenés à Perly (1er village genevois), par la gendarmerie française et remis à la gendarmerie genevoise, qui les amène en ville. Ils sont ensuite remis à la Sûreté, où on les fait premièrement manger; s'il s'en trouve qui ont besoin de vêtements ou de chaussures, on leur en fournit. Suivant les cas, d'aucuns sont libérés immédiatement, et on leur vient en aide pour trouver de l'ouvrage à Genève; d'autres sont rapatriés dans leur canton d'origine, leur place payée en chemin de fer jusqu'à desti-

(1) M. Prudhomme, dans son excellent Rapport au Congrès international des Patronages à Paris, en 1900, dit aussi qu'il en connaît des exemples et ajoute : « Dans les cas analogues, nous n'hésitons pas à penser que la Société de patronage ne doit pas craindre d'appeler l'attention de l'autorité sur les circonstances favorables aux condamnés qui ont pu échapper aux investigations de la police. »

nation, et s'ils sont dépourvus de tout moyen d'existence, on leur remet un viatique de 2 à 3 francs.

» Le repas qui leur est servi dans les locaux de la Sûreté se compose d'un morceau de viande, d'un légume, pain et 3 décilitres de vin rouge. On exige des fournisseurs un service propre et des aliments chauds et bien cuits. »

M. Renaud a établi depuis quelques années un questionnaire qui est rempli à l'arrivée de l'expulsé. (Ci-joint un exemplaire de ce questionnaire, voir à l'annexe)

On n'est jamais avisé à l'avance à Genève des expulsions qui se font de France, tandis que cela a lieu depuis l'Allemagne, ce qui facilite beaucoup le rapatriement, tout en évitant des erreurs coûteuses et pénibles.

M. le pasteur Ostermann, aumônier de la prison de l'Évêché, membre du Comité de la Société genevoise de Patronage pour les détenus libérés, me communique entre autres les réflexions suivantes :

« Pour les rapatriements internationaux, il importerait, en tout premier lieu, d'étendre beaucoup le réseau protecteur des Sociétés de patronage, de façon que ce domaine de la philantropie fût représenté un peu partout, dans les villes de quelque importance en tout cas. Il faudrait ensuite créer et organiser complétement les relations des patronages de pays à pays.

» Nos sociétés suisses font bien échange précieux de bons offices avec quelques-unes de leurs sœurs de l'étranger, mais ce n'est là qu'un minimum, provenant surtout de l'absence d'adresses et de manque d'entente préalable. Nous savons bien à qui envoyer un libéré qui s'embarque à Marseille, Bordeaux, Anvers, Londres, peut-être à Liverpool, mais nous serions incapable de l'adresser à un représentant du patronage dans l'intérieur de la France, sauf Paris et Lyon, de l'Allemagne, de la Belgique et surtout de l'Italie. En général, nous suppléons à ce déficit par des relations personnelles et faisons suivre ainsi un libéré à l'étranger par des amis, mais cela ne se peut pas toujours, cela demande une correspondance détaillée avec des personnes qui ne sont pas initiées aux méthodes qu'il faut employer; c'est un service à demander quand ce pourrait être l'office naturel d'un patronage organisé. Il faudrait donc prier les sociétés sœurs de l'étranger de faire échange avec nous de listes d'adresses, tous les deux ou trois ans, pour que, de part et d'autre, les rapatriements des libérés pussent s'opérer d'une façon normale, et qui permît de suivre ces hommes dans leur propre pays.

» Si l'expulsé avait été muni, au départ de France, d'une adresse de patronage, à la frontière suisse, il y trouverait un secours approprié à sa situation particulière, au lieu de l'office un peu rude et gênant de la police. Il serait acheminé, par étapes peut-être, jusque dans son canton, sans attirer l'attention, trouvant sympathie et conseils sur sa route, pouvant éviter les compagnies dangereuses, bref, restant un libéré bien disposé et bien préparé à se relever. »

M. E. Chavannes, inspecteur d'assistance publique, à Porrentruy, me donne les renseignements suivants sur la façon dont s'opèrent, à la frontière Nord-Ouest de la Suisse, les rapatriements et les expulsions.

« Depuis quelque quinze ans et plus, dit-il, j'ai eu l'occasion, comme journaliste et comme citoyen s'occupant accessoirement de questions d'assistance, de constater maints faits regrettables et de multiples plaintes légitimes. En voici un faible tableau :

» *Les expulsés* (les suisses expulsés de France). — Cette catégorie de compatriotes est de beaucoup la plus importante. Les expulsions de France se font d'une façon par trop sommaire, je dirai même arbitraire et inhumaine parfois.

» Il nous arrive fréquemment à Porrentruy ou à Boncourt des Suisses dont le crime consiste à être de pauvres hères, déprimés par le manque de travail et de ressources.

» Sont-ils sans travail pendant un certain temps et partant en quête d'occupations, on en conclut facilement, chez nos voisins, que ce sont des vagabonds. Dans ce cas, leur procès est vite fait. Un juge prononce leur déchéance pour vagabondage et leur expulsion, comme remède à leur situation momentanément précaire. Ce sont souvent des individus vieillis à une tâche quelconque, usés par le travail et que leurs aptitudes diminuées chassent des ateliers et des chantiers.

» Pendant vingt ans ou plus ils auront vaillamment donné le meilleur de leur puissance d'activité et de travail à la collectivité sociale qui les a hébergés. Et comme si leur affaiblissement était une tare, on les déclare indignes de vivre dans ce milieu, à l'œuvre matérielle duquel ils se sont entièrement donnés.

» N'est-ce pas une injustice doublée d'une ingratitude? Leur patrie les recevra sans doute, arbritera leur vieillesse, mais ils auraient droit, à mon avis, à plus de sollicitude de la nation qui leur doit en somme le meilleur de leur activité utile.

» Pour ce, je crois que l'expulsion ne devrait jamais pouvoir

atteindre l'individu après dix ans de séjour, dût-il même être devenu impotent ou indigne par suite de condamnation.

» Mais il est des expulsions de malheureux spécialement condamnables. Je connais des cas où les agents français chargés des expulsions ont agi avec une sévérité inhumaine.

» On a expulsé des gens malades, infirmes, sans pitié pour leur état. Des expulsés ont été recueillis à l'hôpital de Porrentruy et y sont morts en y recevant asile. D'autres sont morts en route. Un maire a amené un malheureux et l'a déposé à la frontière à Boncourt, à côté de la borne où on l'a relevé mort...

» Ce sont des faits inhumains au premier chef, indignes de nos mœurs et de notre civilisation.

» D'autre part, on m'a communiqué que le transport des expulsés à travers la France, dans des voitures cellulaires, avait souvent une rudesse de traitement voisine de la brutalité. Les malheureux contraints de reprendre par cette voie inhospitalière le chemin de leur patrie ne méritent pas tous cette inutile rigueur. Parmi ces gens il y a souvent des femmes, des filles, que le malheur a poursuivies. Toutes ne sont pas indignes. Elles doivent se sentir profondément meurtries et humiliées de subir ces mesures d'excessive rigueur. Enfin, je me crois autorisé à dire que certaines mesures d'expulsion sont parfois décidées de façon bien légère; preuve la découverte faite à la préfecture de Porrentruy que la police française avait expulsé en Suisse un de ses propres ressortissants.

» Des expulsés se plaignent du fait que les autorités françaises, l'expulsion étant parfaite, ne leur remettent par leurs papiers. Il faut parfois de multiples instances ci et là pour en obtenir le retour. Il convient cependant de dire que ces procédés d'expulsion sont le fait d'autorités et d'agents subalternes et sont ignorés par les pouvoirs supérieurs.

» Il y a quelque dix ans, feu M. A. Favrot, alors préfet de Porrentruy, ému par cet état de choses, avait entrepris d'améliorer le traitement appliqué aux expulsés, mais ses démarches les plus pressantes n'eurent pas de résultat.

» *Les rapatriés.* — Pour cette catégorie de citoyens, l'intervention diplomatique tempère en partie la rigueur du traitement. Mais il est à souhaiter toutefois que cette reconduite officielle de pays à pays ne puisse être exigée, non plus que pour les gens expulsés, que pour des citoyens ayant moins de dix ans de séjour, car, à mon humble avis, ils ont acquis un droit de cité, une sorte de légitimité à l'indigénat.

» En tout cas, il conviendrait de traiter les rapatriés le plus humainement possible. Cette attention internationale réciproque s'impose, dictée par la loi même du droit des gens. Comme inspecteur d'assistance et par les rapports que j'ai eus avec toutes les classes de la société, dans notre contrée, j'ai acquis la certitude qu'on accomplira un véritable progrès social en mettant cette question à l'étude et en en faisant les éléments d'un service international amélioré.

» Il serait utile en résumé que l'on mette en discussion les points suivants :

» 1. Les individus ayant moins de dix ans de séjour dans un pays devraient être seuls passibles des mesures d'expulsion;

» 2. Le seul fait d'une absence momentanée de ressources ou de travail ne devrait pas pouvoir motiver l'expulsion ;

» 3. Cette mesure ne devrait pas frapper les malades et les infirmes ;

» 4. Les autorités du pays d'où l'expulsé est ressortissant devraient toujours avoir été prévenues avant l'application de la mesure, de façon à ce qu'il leur soit possible d'y répondre ou de se pourvoir éventuellement contre le jugement de renvoi.

» 5. Si l'expulsion est légitimée, les individus qui en sont l'objet devraient être traités convenablement, au besoin pourvus de vêtements et de soins, ceci étant loi de réciprocité.

» 6. A moins que les expulsés n'aient commis de graves délits, ils ne seraient pas traités comme des prisonniers.

» 7. Leurs papiers ne devraient, en aucun cas, être retenus par les autorités du pays qui leur a infligé la mesure d'expulsion.

» 8. Les femmes expulsées devraient être l'objet de soins et de déférences spéciales. En règle générale, leur reconduite à la frontière devrait être faite par les soins d'agents du sexe féminin.

» 9. Des offices spéciaux devraient être institués dans chaque région frontière importante, auxquels les expulsés devraient être réunis uniquement. Ces offices seraient nantis dans chaque cas de l'arrivée d'un expulsé.

» 10. Aucune expulsion sommaire, sans avis officiel, ne devrait avoir lieu.

» Pour les rapatriés, on devrait observer également les dispositions 1 et 2 ci-dessus. Les malades ne seraient rapatriés que si leur santé permettait le voyage sans inconvénient et sans chance d'aggravation de leur état. C'est ainsi que l'on procède d'ailleurs aujourd'hui

déjà dans les pays civilisés à l'égard de sujets étrangers se trouvant dans ces conditions.

» Ces mesures libérales me paraissent dictées par les sentiments qui animent les populations de notre contrée. Les citoyens français y sont l'objet d'une bienveillance particulière. Aussi ceux qui habitent notre région sont-ils reconnaissants envers la Suisse. Chez nous, la colonie étrangère jouit gratuitement de toutes nos institutions publiques comme les gens du pays. Les étrangers reçoivent gratuitement, comme les ressortissants de la commune, tout le matériel de l'école primaire, qui est gratuite et obligatoire ; l'hôpital abrite gratuitement les indigents de tous pays qui séjournent ici ou y sont établis, etc. Or, ces attentions et ces faveurs font contraste avec les mesures d'expulsion dont j'ai parlé, et les étrangers qui en sont témoins en éprouvent autant sinon plus de peine que nous-mêmes.

» Enfin, il serait bon que, pour chaque expulsé, il fût dressé un rapport sommaire sur ses antécédents, rapport qui mentionnerait également les motifs du jugement d'expulsion. »

Quant à ce qui concerne les aliénés, M. le D[r] Weber, médecin-directeur de notre asile cantonal de Bel-Air, nous a obligeamment fourni les informations suivantes :

« Les rapatriements pour la France se font maintenant de façon satisfaisante. On vient chercher ces malades ici de Bassens ou de Bourg (rarement). Il n'est plus arrivé depuis longtemps que des rapatriés d'autres cantons n'aient pas été repris par les agents francais en gare de Genève.

» Les rapatriements de France à Genève se font régulièrement; ils nous sont généralement annoncés quelques jours à l'avance et nous les recevons en gare de Cornavin.

» Il arrive, par contre, que des demandes de rapatriement mettent une éternité à être réglées, et surtout lorsqu'il s'agit de femmes on est disposé à ne pas les reconnaître en France. Nous avons à Bel-Air un certain nombre de ces « heimatlos » féminins. Pour les hommes, le service militaire tranche la question. Nous ne demandons le rapatriement que lorsque tout fait prévoir l'incurabilité ou une durée fort longue de la maladie. Genève, vous le savez, est excessivement large. Environ le 62 p. c. de nos admissions sont des étrangers au canton. Les chiffres de journées de malades non genevois, dans nos hospices cantonaux, arrivent à une somme de 350,000 francs par année. »

ALLEMAGNE. — Pour les aliénés, les rapatriements avec l'Allemagne marchent à satisfaction réciproque.

Le 18 septembre 1886, sur l'initiative de M. Riggenbach, professeur à Bâle, aujourd'hui décédé, une convention fut conclue entre la direction centrale des sociétés de secours du Grand-Duché de Baden et la Commission des patronages de Bâle, dans le but de faciliter les rapatriements des libérés dignes d'être secourus. Cette convention a eu les plus heureux résultats. Outre les condamnés libérés, elle s'occupe aussi des mineurs, des aliénés, des mendiants et des vagabonds. M. Fuchs, président de l'Union des patronages de l'empire d'Allemagne, en a décrit le fonctionnement dans son excellent rapport au Congrès international du patronage des libérés, tenu à Paris en 1900.

« Nous pouvons d'autant moins douter de la vitalité et du progrès de cette convention, dit-il, que les œuvres de patronage intéressées ont maintenant appris à l'estimer à sa juste valeur et ont dû reconnaître que l'organisation, à la fois centrale et nationale, qui sert de pivot de jonction aux obligations réciproques des différentes sociétés adhérentes, et les fonds si abondants mis à sa disposition, peuvent passer pour la principale et la plus sûre garantie d'une solution heureuse de la tâche déterminée par cette convention. »

M. le pasteur Stückelberg, membre de la Société de patronage de Bâle, m'apprend d'autre part que la convention avec les sociétés allemandes a été approuvée par les sociétés suisses de patronage lors de leur assemblée générale à Fribourg, en 1887. Le 13 juillet 1888, dix-huit sociétés suisses étaient entrées dans la convention.

Aujourd'hui, plus de vingt-deux sociétés allemandes y ont adhéré. Ce sont :

Pour la BAVIÈRE : *a*) le *Kreisverein* pour les détenus libérés des pénitenciers et maisons de travail de Munich; *b*) le ***Kreisverein*** de la Haute-Bavière, avec quarante-trois sociétés de district; celles du Palatinat et du Haut-Palatinat; de la Haute-Franconie, de la Souabe et Neubourg; la Société de Saint-Jean à Bayreuth.

La *Landesverein* de BRUNSWIG;

La *Fürsorgeverein* de BRÊME;

La *Fürsorgeverein* de HAMBOURG;

La Société de secours et d'amélioration pour les détenus libérés des prisons du GRAND-DUCHÉ DE HESSE;

En PRUSSE, onze sociétés : la Société des prisons ou Société provinciale, dont les plus considérables sont : la Société pour

l'amélioration des détenus de Berlin et la célèbre Société rhénane-westphalienne à Düsseldorf.

Pour l'ALSACE-LORRAINE, les sociétés de Mulhouse, Strassbourg, Colmar et Metz.

En THURINGE, la Société des prisons de Gotha.

La *Fürsorgeverein* du royaume de WURTEMBERG; le Comité central des *Schutzvereine* du GRAND-DUCHÉ DE BADEN.

M. Stückelberg conclut : « La Société bâloise des patronages émet le vœu que dans tous les pays les étrangers soient traités sur le même pied que les nationaux. Dès qu'un condamné a besoin de secours, toute différence de nationalité cesse. Les détenus libérés doivent être traités exactement comme les blessés le sont par la Croix-Rouge. Aussi longtemps que ce principe ne sera pas reconnu, toutes les associations internationales resteront inutiles, comme l'« Union internationale des Patronages », créée par le troisième Congrès international d'Anvers en 1898, qui n'a jamais donné de résultats pratiques. »

AUTRICHE. Les sociétés suisses de patronage n'ont pas de rapport avec l'Autriche. Toutefois, M. Kupferschmid, ancien pasteur à Zoug, questeur du Comité central des sociétés suisses, m'apprend qu'on peut espérer voir bientôt s'établir ces relations si désirables. Voici, en effet, un précédent qui motive cet espoir :

» Il y a deux ans, dit M. Kupferschmid, la Commission de patronage de Saint-Gall m'annonçait qu'un Bohême, libéré après dix ans d'incarcération à Saint-Gall, désirait rentrer dans son pays et être adressé à une Société de patronage qui pourrait lui aider à trouver du travail. Je me mis en relation avec la Société de Prague et j'eus la satisfaction d'obtenir de cette Société qu'elle s'occupât avec sollicitude de cet homme. Je suppose que d'autres sociétés autrichiennes de patronage, à Vienne, en Galicie, etc., seraient aussi disposées à venir en aide aux ressortissants de leurs pays qui leur seraient recommandés depuis la Suisse. Mais il serait bien désirable que les diverses sociétés des deux pays s'unissent entre elles et établissent une convention de principes, ce qui faciliterait beaucoup les rapatriements. La réciprocité devrait naturellement être garantie dans cette convention, de telle sorte que les sociétés autrichiennes devraient nous aviser lorsque des Suisses libérés désireraient rentrer au pays.

» Je vous proposerais donc de présenter au Congrès de Liége la proposition suivante :

» Qu'il soit conclu une convention entre les Sociétés de patronage, autrichiennes et suisses, dans ce sens que les Suisses condamnés en Autriche et les Autrichiens en Suisse qui demandent les secours du patronage à l'expiration de leur peine, soient recommandés aux Sociétés de patronage de leur pays. Mais comme il existe de nombreuses sociétés de ce genre dans les deux pays et que leurs adresses sont inconnues, il faudrait que, en Autriche comme en Suisse, un Comité central s'occupât des mesures à prendre pour le rapatriement. Lorsqu'une Société cantonale de patronage aurait un sujet autrichien à recommander, elle s'adresserait alors au Comité central suisse, en lui envoyant un rapport sur le cas, aussi détaillé que possible, notant toutes les particularités importantes à connaître, les capacités et les désirs du client. Ce rapport serait transmis au comité central autrichien qui en informerait la Société de patronage du district où se rendrait le libéré. Et réciproquement pour les Suisses rapatriés d'Autriche.

» Il faudrait aussi stipuler dans la convention que si le pécule du libéré n'est pas suffisant la Société de patronage du lieu de départ lui fournira les vêtements et l'argent nécessaire pour son voyage. Mais si le pécule n'est pas employé dans ce but, on doit l'envoyer à la Société de patronage du pays d'origine du libéré qui le trouvera à son arrivée. Sans cela, on risquerait de voir cet argent confisqué par la police ou à la frontière, ce qui est déjà arrivé plus d'une fois. Cependant, le pécule appartient au libéré et non pas à la police.

» Enfin, les comptes rendus des Sociétés de patronage devraient être échangés entre les deux pays qui auraient signé la convention, ce qui se ferait le mieux par l'intermédiaire des Comités centraux. »

Le rapatriement des aliénés de Suisse en Autriche et vice versa se fait sans trop de difficultés. Du moins on ne m'a rien signalé de particulier sur ce point.

ITALIE. — Il n'existe pas non plus de relations entre la Suisse et l'Italie au point de vue des patronages. Pour les aliénés, M. Weber me fait savoir que les rapatriements avec l'Italie exigent fréquemment une année entière de pourparlers pour arriver à bonne fin.

Du reste, nous ignorons s'il existe des Sociétés de patronage dans ce pays, car nos sociétés suisses n'en ont jamais entendu parler.

« Nous serions heureux, m'écrit M. Kupferschmid, si nous pouvions recommander à des Sociétés italiennes de patronage leurs

compatriotes expulsés de Suisse après condamnation, car aujourd'hui ils rentrent aussitôt en Suisse avec un nouveau passeport, sous un autre nom. Il faudrait donc que l'Italie entrât dans le mouvement moderne de la création de Sociétés de patronage qui se mettraient en relation avec celles des autres pays. »

Cependant, M. Laschi, avocat à Vérone, nous apprenait, dans le premier *Bulletin de l'Union internationale des patronages* (juin 1897), qu'il y avait alors, en Italie, 31 Sociétés de patronage! Il est vrai qu'il ajoutait : « mais, ce qui nous manque, c'est une organisation vigoureuse et moderne, qui puisse organiser la bienfaisance d'après les exigences d'une saine hygiène sociale ».

AUTRES PAYS. — Les relations internationales du Patronage, si insuffisantes déjà pour les pays limitrophes de la Suisse, sont entièrement à créer pour les pays plus éloignés. A Genève, c'est le *Bureau central de bienfaisance* qui se charge le plus souvent des rapatriements des indigents. Son directeur, M. Wagnière, nous écrit à ce sujet :

« Notre Bureau est souvent appelé à aider les institutions de patronage ainsi que l'Hospice général, lorsqu'il s'agit d'expatriations et de rapatriements. Son rôle special, pour ce qui concerne ces derniers consiste à renvoyer dans leurs patries respectives les pauvres étrangers malades ou ne réussissant pas à subvenir à leurs besoins. Il s'agit dans ces cas de rapatriements volontaires, car pour les cas d'expulsion du canton cela regarde la police.

» Le Bureau n'est pas appelé officiellement à rapatrier des expulsés d'autres cantons et il n'est pas en rapport avec les Sociétés de patronage des autres cantons, ni des autres pays.

» Du 1er octobre 1903 au 30 septembre 1904, le Bureau central de bienfaisance a rapatrié 1,013 personnes, dont 242 femmes et 129 enfants. de tous âges, seuls ou accompagnés, et enfin 19 jeunes filles rapatriées et expatriées, dont 7 sous la surveillance et la protection de la Société de relèvement; une jeune Espagnole est partie pour Barcelone seule, mais nous l'avons munie du carnet des amies de la jeune fille. Une Russe israélite est partie pour Berlin aux frais du Grand Rabbin et avec des lettres de recommandation. D'autres avaient des feuilles de route des consuls d'Italie et de Russie, d'autres enfin étaient patronnées par la Société française.

» Le bureau n'a pas eu des nouvelles des arrivées. Son rôle se borne à aider pécuniairement et à chercher à faire intervenir les protecteurs naturels des rapatriés. »

Quant aux aliénés, M. le Dr Weber nous informe qu'on ne réussit pas mal avec la Russie, mais que nous finirons par avoir une colonie des petits États slaves et roumains (Bulgarie et Roumanie), car il paraît qu'on ne peut pas rapatrier dans ces pays-là. « Et pourtant, ajoute-t-il, si nous n'avions pas la ressource des rapatriements, le canton se ruinerait et l'asile de Bel-Air serait deux fois trop petit. »

IV.

Il résulte de l'exposé ci-dessus que les relations internationales des œuvres de patronage sont encore à l'état rudimentaire et qu'elles doivent même être complètement créées pour la plupart des pays. Quelles sont les mesures à préconiser pour remédier à cet état de choses? Tous les vœux votés dans de précédents congrès sont excellents, mais il leur manque un rouage essentiel pour prendre vie.

Ce rouage, à mon avis, c'est la Commission permanente internationale des œuvres de patronage, et son Bureau, institués par le Congrès d'Anvers. Je sais bien qu'on a vivement critiqué cette Commission et qu'on lui refuse le droit d'intervenir dans la négociation des accords à faire entre les Sociétés de patronage.

« Ne nous embarrassons pas de ce rouage inutile », disait M. Paul Charpentier au Congrès international de Paris en 1900.

Nous devons avouer, il est vrai, que jusqu'ici la Commission permanente n'a pas réalisé les espérances de ceux qui en ont proposé la création. Mais il ne faut pas oublier qu'elle a été nommée sans qu'on lui fixât un programme défini, de sorte qu'elle s'est trouvée immédiatement en face de difficultés de toutes sortes. Tout était à créer dans ce domaine. Pour le moment, cette Commission cherche encore sa voie. On ne peut donc pas lui demander de porter déjà des fruits et de donner des résultats pratiques. Il faut commencer le travail par la base, c'est-à-dire qu'avant tout il faut accumuler les renseignements et les documents anthropologiques, statistiques, etc. sur les expulsés, mineurs, condamnés libérés, mendiants, vagabonds, aliénés; il faut apprendre à connaître les particularités de chaque pays et les difficultés spéciales inhérentes à chaque cas particulier; il faut enfin centraliser tous ces documents et ces renseignements. Dans ce but, il importerait de se mettre en relations avec les Sociétés de patronage des différents pays et de les solliciter à se fédérer entre elles comme cela existe déjà dans plusieurs, afin qu'on ait dans chaque pays un organe

central auquel on puisse s'adresser. Il est clair que la Commission permanente ne peut pas intervenir dans le détail des négociations et des arrangements à prendre entre les œuvres multiples de patronage. Votre Commission n'a pas la prétention d'être l'arbitre des désaccords internationaux, quand bien même elle pourra souvent les prévenir en temps opportun. Mais c'est elle seule qui sera capable de mettre en mouvement les diverses Sociétés, de les inciter à travailler à l'œuvre commune, de les rapprocher et de leur fournir les renseignements utiles pour la conclusion des accords mutuels et des conventions internationales. Afin que la Commission permanente puisse remplir ce rôle, il lui faut un organe approprié, toujours en activité de service. A notre avis, son Bureau devrait être complété par un « Secrétariat international », organisé sous les auspices des divers gouvernements à Bruxelles, avec tous les rouages nécessaires pour son fonctionnement régulier. Le *Secrétariat* serait sous le contrôle et la haute direction de la Commission permanente, qui en élaborerait chaque année le budget et fixerait le programme annuel de ses travaux. Il serait l'organe exécutif du Bureau de la Commission permanente, et centraliserait toutes les informations dont les Sociétés de patronage ont journellement besoin pour accomplir utilement leur mandat.

Ce n'est pas un nouveau vœu, destiné à rester stérile, après tant d'autres, que nous venons proposer aujourd'hui au Congrès; nous venons vous demander de charger la Commission permanente de mettre à l'étude l'organisation d'un Secrétariat international des œuvres de patronage, dont le siège serait à Bruxelles et dont l'existence devrait être reconnue officiellement par les gouvernements des divers pays, qui en assureraient le fonctionnement par des subventions régulières.

CONCLUSION.

En réponse à la question commune aux trois sections, nous conclurons en conséquence par la proposition suivante :

ARTICLE UNIQUE. Le Congrès invite la Commission permanente internationale à étudier l'organisation d'un Secrétariat international des œuvres de patronage, siégeant à Bruxelles, et reconnu officiellement par les gouvernements qui le subventionneraient.

Pleins pouvoirs sont donnés à la Commission permanente pour se mettre en rapport avec le Gouvernement belge dans le but de mener à bien la création de ce bureau international.

Dr P. L. LADAME.

ANNEXE.

Questionnaire d'un expulsé de France

Genève, le 190

Nom : Prénoms :
Surnoms :
Fil de : et de :
Né le 18 à
Originaire de : élevé à :
chez : du : au :
Profession : apprentissage fait à :
chez : de : à :
Marié le : à :
avec :
Actuellement domicilié à :
Enfants *
Domicile : Papiers de légitimation :
Relations :
Lieu où il compte se rendre : possède :
Date de l'arrestation : du jugement :
» de l'expiration de la peine : du départ de la voiture cellulaire :
Date et durée des arrêts en cours de route :
Date de l'arrivée à Perly :

SIGNALEMENT : Taille : corpulence :
cheveux : barbe :
sourcils : yeux :
nez : bouche : dents :
menton : front : visage :
teint : aspect général :

VÊTEMENTS : Coiffure :
veston : pantalon :
gilet : chaussures :
chemise : cravate :
bague : chaîne de montre :
Particularités :
A été expulsé de France, le ensuite d'une condamnation à :
an : mois : jours d'emprisonnement pour :
prononcé par le Tribunal de : le :
peine subie à la prison de :
Autres condamnations :

SIGNATURE DU QUESTIONNÉ : DE L'AGENT :

A séjourné :

(* Indiquer où sont les enfants).

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Henri PRUDHOMME,**

Juge au Tribunal civil de Lille,
Membre de la Commission de surveillance des maisons d'arrêt de Lille et de Loos,
Vice-Président de la Société de Patronage
des libérés et des enfants moralement abandonnés du département du Nord,
et du Comité de défense des enfants traduits en justice de Lille.

Nous ne nous attarderons pas à démontrer la nécessité des relations internationales entre les œuvres de patronage. Elle a été, à diverses reprises, hautement proclamée par les différents Congrès qui, depuis 1890, se sont efforcés de coordonner les généreux efforts de la charité privée et des administrations officielles en vue de faciliter le relèvement et le retour au bien des détenus libérés (1). Leurs résolutions n'ont fait, d'ailleurs, que sanctionner les exemples que la pratique avait depuis longtemps donnés, notamment en Alle-

(1) Observons à ce propos que les statuts types à l'usage des sociétés françaises, adoptés par le premier Congrès national de Patronage des libérés en 1893, rappelle dans son article premier que le patronage s'exerce « à l'égard des détenus des deux sexes de tout âge, sans distinction de culte et de *nationalité* ».

magne et en Suisse (1). Malgré ces résolutions et ces exemples question de l'organisation des relations entre sociétés de nationa différente ne paraît pas encore résolue, et le patronage internat nal, il faut l'avouer, est resté, jusqu'à ce jour, à l'état embryo naire.

Quelles difficultés l'ont entravé? D'où vient l'échec, au mo partiel, des vœux émis avec tant d'enthousiasme par des asse blées où les hommes d'une incontestable compétence dans les œuv sociales étaient en si grand nombre? Telles sont, semble-t-il, deux questions qui se présentent à notre examen.

Avant d'en aborder l'étude, il n'est pas inutile de jeter un reg rapide sur le passé et de rappeler les décisions des Congrès ar rieurs, puisque, aussi bien, nous recherchons les moyens de per tionner et de compléter leur œuvre demeurée inachevée.

.˙.

Au Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg, 1890, le programme de la troisième section plaçait en prem ligne, comme pour mieux en signaler l'importance, le problème : vant : « Les institutions et sociétés de patronage pourraient-e utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en r tion d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérie commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de p et d'autre pour suivre, jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et qu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libé appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatrieme et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, e — De quelle façon ces relations de patronage entre différents p pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats?

Six rapports préalables (2) et les discussions préliminaires d Société juridique de Saint-Pétersbourg avaient préparé la tâche la section et de l'assemblée générale. Ces travaux, qui mettaient lumière les résultats déjà acquis grâce à l'initiative féconde de so

(1) V. *Acte du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg*, pp. 1 à 20, le rapport de M. Fuchs et pp. 21 à 23, la Convention intervenue e les Sociétés de patronage du Grand-Duché de Bade et de Suisse.

(2) Ils sont l'œuvre de MM. Fuchs (de Carlsruhe); Swéshnikow (de Sa Pétersbourg); Martini (de Lodi); le pasteur Riggenbach (de Bâle); Steeg, Paris); Harduin (de Douai).

tés appartenant en général à des pays limitrophes, ne dissimulaient pas les difficultés résultant à la fois de la différence des langues, de la connaissance insuffisante, si non de l'ignorance quasi absolue de ce que l'on pourrait appeler la géographie charitable des différents pays, comme aussi de l'organisation incomplète des institutions nationales de patronage dans les divers États.

Tout en tenant compte de ces observations, le Congrès a conçu un programme très vaste, comprenant l'établissement, dans chaque État, d'un organe central destiné à relier entre elles les œuvres locales, et, au-dessus de ces bureaux nationaux, d'une institution internationale qui servirait d'intermédiaire entre les organes centraux nationaux, faciliterait l'échange des communications, et la réalisation de conventions déterminant les bases et les conditions de l'assistance donnée aux étrangers.

Voici, en effet, quels furent, sur notre matière, les vœux un peu complexes, adoptés sans discussion, sur le rapport de M. Fuchs, dans l'assemblée générale des 6/18 juin 1890 (1) :

« Le Congrès émet le vœu :

» I. Que des Sociétés de patronage se forment partout où elles n'existent pas encore et que des relations internationales s'établissent entre les Sociétés de patronage (ou les sociétés de bienfaisance qui les remplacent) des différents pays, et cela dans l'intérêt général des œuvres de patronage, et aussi afin de venir en aide de la façon la plus efficace aux personnes disposées à se faire patronner.

» II. Que, dans ce but, des conventions soient passées entre ces diverses sociétés, conventions qui auront pour but :

» 1° d'assurer l'échange régulier et réciproque des expériences faites ;

» 2° de poser le principe que le patronage s'étendra aux étrangers, en tenant compte toutefois des règles de police de chaque pays ;

» 3° d'assurer le rapatriement des libérés, s'ils le désirent, ou leur placement pour le travail dans un autre lieu.

» III. Qu'au point de vue du rapatriement, des mesures spéciales soient prises pour le pécule, l'habillement et les papiers de légitimation et de libre parcours des patronnés.

» IV. Dans le but de faciliter la création d'une institution inter-

(1) *Congrès de Saint-Pétersbourg*, I, p. 581.

nationale (1), il est à souhaiter qu'au préalable les Sociétés de patronage qui existent dans un pays s'unissent entre elles en créant un organe central national. »

*
* *

Quelques mois après la clôture du Congrès de Saint-Pétersbourg, s'ouvrit, à Anvers, le premier Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés. Dans son rapport au Roi, en date du 13 juin 1890, M. le Ministre Le Jeune, qui avait pris l'initiative de provoquer la réunion de ce Congrès, après avoir rappelé en peu de mots le remarquable développement des patronages belges qui venaient de se fédérer entre eux, annonçait le jour prochain où une affiliation de fédérations similaires des divers pays compléterait cette organisation (2).

A ce Congrès, la question relative au patronage des adultes libérés, inscrite à l'ordre du jour de la 2e section, était formulée dans les termes les plus généraux : « Quel est le meilleur système pour le patronage des détenus et des libérés ? » Elle suffit pour provoquer l'élaboration et le vote d'une série de vœux qui constituent, à proprement parler, les bases d'un code général du patronage.

On pense bien que le patronage international ne fut pas oublié. M. Fuchs, notamment, exposa en termes excellents les avantages de fédérations nationales organisées à l'exemple du Grand-Duché de Bade et comment les comités ou conseils exécutifs de ces fédérations peuvent « donner l'impulsion à des mesures législatives, conclure des conventions internationales pour l'échange réciproque et périodique des fruits de l'expérience acquise en la matière et pour le rapatriement des libérés qui ont subi une peine dans un pays

(1) Dans la 3e section (séance du 5/17 juin 1890), la création de cet organe international a provoqué les critiques de MM. les pasteurs Gräber, et Riggenbach et de M. le comte Skarbek. Que fera ce bureau ? Quels droits voulez-vous lui donner sur les sociétés des différents pays ? Quels seront ses ressources ? Se bornera-t-il à discuter les questions d'intérêt général et commun ? Dans ce cas son rôle se confondra avec celui des Congrès. A ces observations de M. Gräber, M. Riggenbach ajouta celle ci : Le bureau, par l'intermédiaire duquel devront sans doute passer les communications à échanger entre deux sociétés de nationalité différente, sera plutôt une gêne qu'une aide, car en s'adressant à lui, on perdra du temps. (*Congrès de Saint-Pétersbourg*, I, pp. 435 et 436.)

(2) *Congrès d'Anvers*, 1890, p. 8.

étranger (1) », et il rappela les heureux effets de certaines de ces conventions (2).

Adoptant ces idées, le Bureau de la section soumettait à son approbation, dans la séance du 11 octobre 1890, les deux vœux suivants vivement appuyés par l'un des délégués du Gouvernement français, M. l'inspecteur général Pellat, qui rappela à ce sujet les résolutions du Congrès de Saint-Pétersbourg (3) :

« Le Congrès recommande de rattacher entre elles les institutions de chaque pays par une organisation centrale qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et autonome, multiplie ses moyens d'action par l'échange des idées et des informations, et l'association des efforts ;

» Il est, en outre, désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays pour favoriser l'action commune dans les termes du vœu émis par le récent Congrès de Saint-Pétersbourg. »

Ces deux vœux, qui forment les 5e et 6e résolutions du Congrès relatives au patronage des détenus et libérés (4) ont été adoptés sans discussion par l'assemblée générale du 14 octobre 1890 (5). M. le sénateur Bérenger, rapporteur de la deuxième section, en avait d'avance donné cet éloquent commentaire : « Nous demandons qu'après avoir organisé les sociétés locales, il y ait entre elles un certain lien de fédération, qu'elles se connaissent, qu'elles échangent leurs idées, qu'elles se communiquent leurs moyens d'action, nous n'allons pas jusqu'à dire qu'elles se partagent leurs ressources, non, il est naturel que la société qui a réuni des ressources, les emploie dans les efforts qu'elle fait elle-même ; mais au moins qu'il y ait une sorte de bureau central où les critiques et les idées s'échangent et d'où pourra sortir une direction morale qui profitera à tout le monde.

» Après avoir organisé cette fédération dans chaque pays, nous demandons qu'il y ait des liens étroits, intimes entre les sociétés de divers pays. Le patronage doit être une œuvre internationale. Il ne

(1) *Congrès d'Anvers*, 1890, p. 231.
(2) Id. 1890, p. 239.
(3) Id. 1890, pp. 256 et 257.
(4) Id. 1890, p. 20.
(5) Id. 1890, p. 491. M. Pellat s'est borné à signaler les services que pourrait certainement rendre, au point de vue du patronage international, la Société centrale du patronage des libérés, récemment fondée à Paris.

faut pas que chaque société ait le droit de dire : je m'occupe de mes nationaux, les étrangers ne sont rien pour moi. Il faut que les sociétés s'occupent des étrangers, ne fût-ce que pour les rapatrier, qu'elles puissent réclamer la réciprocité des pays voisins et que des échanges de bons procédés et d'avantages puissent s'établir ainsi d'une contrée à l'autre (1). »

* * *

Au Congrès d'Anvers de 1894 (2), la question du patronage international avait été scindée, et les ordres du jour des première et deuxième sections en proposaient l'étude séparée et aux deux points de vue de la protection de l'enfance et du patronage des détenus et libérés (3).

Trois rapports, particulièrement documentés, furent déposés par MM. Georges Vidal, Bogelot et Etienne Jacquin. M. Georges Vidal, spécialement, souleva le très délicat problème des mesures à prendre à l'égard des enfants étrangers confiés par leurs parents à un exploiteur, sous la forme parfois d'un contrat d'apprentissage ou de travail, et il recommandait la mise en exécution des vœux antérieurs des Congrès de Saint-Pétersbourg et d'Anvers. MM. Bogelot et Jacquin déclaraient n'attacher aucune importance à la création d'un Bureau central international. D'après eux, l'Union entre les œuvres des divers pays s'établirait *ipso facto* et d'elle même le jour où chaque Etat posséderait son bureau central national, ou, tout au moins une société spécialement consacrée au patronage international (4).

Sur la proposition de la Commission royale des patronages belges, développée par M. le ministre Le Jeune, son président, les trois sections réunies adoptaient, le 28 juillet 1894, une résolution qui fut sanctionnée le même jour par le vote unanime de l'assemblée générale (5).

(1) *Congrès d'Anvers*, 1890, p. 476.

(2) Au Congrès national français, 1893, l'utilité du patronage international fut également reconnue et proclamée. (*Congrès de Paris*, 1893, pp. 225 et suiv.). Le caractère et le but de ce Congrès ne comportaient pas le vote de résolutions spéciales sur ce sujet. V. toutefois *supra*, p. 1, note 1, le texte d'une disposition des statuts-types adoptés à ce Congrès.

(3) *Congrès d'Anvers*, 1894, I, pp. 15 et 16.

(4) Id. de 1894, *voir* dans le t. I. ces divers rapports. Les éditeurs des actes du Congrès d'Anvers, de 1894, ont adopté une pagination spéciale pour chaque rapport, d'où l'impossibilité de donner des références précises.

(5) *Congrès d'Anvers*, 1894, II pp. 227 à 254, et 346 à 353.

En voici le texte : « Il est désirable qu'en chaque pays, il soit créé un organe central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

» Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relation entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange de patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du patronage international paraîtra susceptible. »

Le Congrès votait en même temps par acclamation, sur un rapport de M. Albert Rivière, la création d'un Comité international permanent, ayant pour objet de préparer la réunion périodique des futurs congrès de patronage; de fixer, de concert avec les commissions d'organisation, le programme des questions à inscrire à leur ordre du jour; de préparer la solution des problèmes internationaux concernant le patronage et de publier, dans les divers pays, les documents intéressants à faire connaître dans un bulletin pour la publication duquel il réunirait (comme il pourrait) les ressources nécessaires (2).

(2) *Id.* 1894, I, pp. 25 et II, 350 à 353. Voici le texte complet de cette résolution : « Il est institué un Comité international permanent ayant pour mission de préparer la réunion périodique, à Anvers, du Congrès des œuvres de prévention de la récidive criminelle par le patronage et la protection de l'enfance et de publier annuellement le bulletin de ces œuvres. — Il a pour but de préparer une solution des problèmes internationaux concernant le patronage. — Le Comité s'occupera, d'accord avec la Commission d'organisation, du choix des questions à porter à l'ordre du jour du Congrès et des rapporteurs chargés de les exposer. — Il recherchera, dans les différents pays, les documents intéressants à publier dans le bulletin et sera chargé de réunir les ressources matérielles nécessaires à cette publication. — Il pourra s'adjoindre, avec voix consultative, les personnes qui lui paraîtront pouvoir utilement collaborer à ses travaux et autoriser ses membres, sous les conditions et dans les formes qu'il déterminera, à se faire remplacer en cas d'absence par un suppléant de leur nationalité. — Le Comité sera renouvelé et complété lors de la première réunion du Congrès dans laquelle il aura, au préalable, soumis un projet du règlement général qu'il est chargé d'élaborer. — Le Comité fixera la ville dans laquelle se tiendront ses réunions. » Les premiers membres du Comité furent MM. Jules Le Jeune (Belgique), Ferdinand-Dreyfus (France), de Massow (Allemagne), Benedick (Autriche), le colonel Vincent (Angleterre), Cornaz (Suisse), Rethaan Macaré (Hollande), Savostianoff (Russie), Ulveling (Luxembourg), Stateski (Roumanie), *membres;* MM. Batardy (Belgique), A. Rivière (France), Simon Van der Aa (Hollande), *secrétaires.*

* * *

Ce Comité international, dont les réunions devaient être nécessairement espacées à d'assez longs intervalles, était surtout une commission d'études. Il a, sans doute, rendu les plus grands services en créant l'Union internationale des œuvres de patronage, et son bulletin renferme des documents précieux; mais son organisation, bien qu'il ait pris soin de déléguer ses pouvoirs à une commission permanente (1), est incompatible avec la pratique quotidienne du patronage international, que ses statuts, d'ailleurs, ne prévoient pas.

D'autre part, dans l'enthousiasme d'une séance de clôture, on ne s'est peut-être pas suffisamment rendu compte des caractères particuliers des organes centraux nationaux dont la Commission royale des patronages belges recommandait et avait fait adopter la création. En réalité, la Commission royale proposait l'exemple des œuvres belges et elle avait raison, car ces œuvres sont les meilleurs modèles à suivre. Dans le court espace de six années, disait d'elles le très éloquent rapporteur, « on les a vu devenir un vaste organisme dont les rouages multiples définitivement engrenés, participent, sans rien perdre de leur caractère original, au fonctionnement des services administratifs qui intéressent la justice pénale, la répression de la mendicité professionnelle et du vagabondage et la protection de l'enfance » (2).

On comprend qu'à ces œuvres puissantes, le Gouvernement qui protégeait et encourageait avec tant d'intelligente prévoyance le développement du patronage et favorisait les initiatives de la charité privée, ait cru utile d'adjoindre, pour coordonner leur action et la rendre plus énergique et plus étendue, « une institution nouvelle, de création royale, qui fut pour les œuvres de patronage ce que sont, dans le domaine des sciences et des arts, les Académies. et dans le domaine législatif, le Conseil d'État » (3). Ajoutons, et cela fait honneur aux habitudes administratives et aux mœurs politiques de la Belgique, que cette institution centrale, dans laquelle toutes les spécialités de patronages ont leurs représentants attitrés, a pu devenir, suivant l'heureuse formule de M. Le Jeune, le grand conseil

(1) V. *Bulletin de l'Union internationale des œuvres de patronage*, I, p. 10.

(2 *Congrès d'Anvers*, 1894, II, p. 349, rapport de M. Le Jeune à l'Assemblée générale du 30 juillet 1894.

(3) *Congrès d'Anvers*, 1894, II, p. 233. Rapport de M. Le Jeune, à la séance des trois sections réunies.

les Comités locaux, sans affaiblir leur initiative ni diminuer leur indépendance (1).

Mais il n'en va pas de même, on le comprend, dans tous les autres pays. Malgré le zèle de tous ceux qui y consacrent leur temps et leur zèle et les succès incontestables qui ont récompensé leurs efforts, les œuvres sociales de relèvement de libérés et de protection de l'enfance abandonnée ou coupable n'ont pas eu partout cet admirable et rapide efflorescence. Elles n'ont point acquis partout la même puissance que les œuvres belges; elles sont loin souvent d'occuper le domaine considérable dans lequel celles-ci se sont définitivement fortifiées.

*
* *

Le programme du V[e] Congrès pénitentiaire international, réuni à Paris en 1895, ne contenait aucune question relative au patronage international. L'initiative de MM. Le Jeune, Carpentier, Descamps, Maus, Beckman et Rollet, saisit la 4[e] section d'un vœu qui, malgré certaines difficultés de procédure réglementaire (2), après avoir été renvoyé à l'examen du Congrès de 1900, figure en ces termes à la suite de la sixième résolution adoptée en réponse à la huitième question de la quatrième section : « Le Congrès émet le vœu que, dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États, et plus spécialement dans les régions frontières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

» Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays. »

*
* *

En 1898, la question du patronage international a été de nouveau étudiée successivement à Lille, par la Conférence internationale annexée au Congrès national réuni en cette ville au mois de mai et, à Anvers, par le Congrès ouvert quelques jours plus tard.

A Lille, cette question se posait au double point de vue spécial u rapatriement des mineurs étrangers en danger moral, et des

(1) Id., *Ibd.*
(2) *Congrès pénitentiaire de Paris*, 1895, I, pp. 96 à 98, 271 et VI, pp. 673 à 675.

mesures à prendre en vue de faciliter le patronage, dans leur pays d'origine, des individus expulsés. Mais cette spécialité n'est qu'apparente, car en réalité elle comprend presque toute la clientèle du patronage international.

Les rapporteurs, MM. Jaspar, Descamps, Carpentier et Coppez, à qui une longue pratique avait rendu cette matière familière, avaient préparé avec beaucoup de soin les bases d'une organisation précise et minutieuse dans laquelle, si j'ose ainsi dire, tous les détails étaient prévus. Leur travail méritera toujours d'être consulté (1), bien que la Conférence n'ait pas jugé opportun de déduire toutes les conséquences qu'on en pouvait tirer, et qu'eux-mêmes aient restreint leurs conclusions définitives aux vœux suivants qui ont été unanimement adoptées :

« I. La Conférence émet le vœu que les œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers en danger moral, notamment par leur rapatriement dans leur pays origine.

» Cette organisation s'opérera, soit par l'établissement de relations directes entre les sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance, soit par l'intermédiaire des œuvres centrales qui seront constituées (2).

» II. *A*. La Conférence émet le vœu que les Administrations pénitentiaires transmettent en même temps utile, aux institutions de patronage de leur pays, les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver les secours nécessaires dans le pays vers lequel ils sont dirigés.

B. La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leur secours aux expulsés et aux refoulés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention des gouvernements (3).

A Bruxelles, le magistral rapport de M. Ferdinand Dreyfus a eu surtout pour objet d'exposer et de faire adopter les statuts de l'Union internationale, de faire connaître les résultats de l'enquête provoquée par le bureau de la Commission élue en 1894, et les renseignements recueillis depuis sa publication. Le compte rendu

(1) V. *Congrès de Lille*, 1898, pp. 121 à 140.

(2) Id., p. 372.

(3) *Congrès de Lille*, 1898, p. 380. V. p. 351 et suiv., la discussion de ces vœux par la Conférence internationale.

officiel du IIIe Congrès d'Anvers n'a pas encore été publié; nous n'avons, pour nous guider dans l'analyse de ce rapport, que nos souvenirs personnels et le résumé nécessairement un peu sommaire publié par la *Revue pénitentiaire* (1). Nous ne croyons pas toutefois nous tromper en affirmant que, d'après les documents réunis par l'honorable rapporteur, on était loin d'avoir réalisé, dans les divers pays représentés au Congrès, cette organisation méthodique d'œuvres de patronage, agissant sous la direction d'un comité ou bureau central ayant capacité pour les représenter toutes vis-à-vis des institutions étrangères de même nature, que les congressistes de 1894 paraissent avoir en vue.

* * *

Le VIe Congrès pénitentiaire international réuni à Bruxelles en 1900, malgré le vœu émis cinq ans auparavant au Congrès de Paris, ne s'est pas occupé de l'organisation du patronage international.

Le Congrès international de patronage réuni à Paris du 8 au 13 juillet de cette même année lui a consacré, au contraire, d'importantes discussions. Il a recherché d'abord les moyens d'établir une entente entre les pays frontière en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge (2). Mais pour avoir été délibérées spécialement dans la section qui s'occupait du patronage des femmes, les solutions adoptées peuvent, on le comprend, être généralisées et rendues applicables aux libérés du sexe masculin comme aux enfants moralement abandonnés.

Ce Congrès a étudié, en second lieu, une question de frais ainsi formulée : « De l'entente à établir entre les sociétés de patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourrait jouer à cet égard la Commission permanente internationale des œuvres de patronage (3). »

(1) *Revue pénitentaire*, 1898, p. 1023. Voir aussi pp. 875 à 882, le compte rendu de la séance de la Commission internationale permanente, tenue à Anvers le 2 juin 1898.

(2) *Congres de Paris*, 1900, pp. 265 à 277, le rapport de M. H. Prudhomme, pp. 577 à 605, la discussion en section et, pp. 826 à 834, la discussion en assemblée générale.

(3) V. *Congrès de Paris*, 1900, p. 387 à 414 les rapports préliminaires de MM. Fuchs et Carpentier; pp. 653 à 676, la discussion de la question par la 3e section ; et pp. 770 à 787, la discussion en assemblée générale.

Voici les vœux qui ont été successivement adoptés par le Congrès sur la proposition de la troisième section d'abord, puis de la deuxième section (1).

« I. — 1° Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné, ou lorsque celui-ci est expulsé, et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions du rapatriement de l'étranger libéré nécessiteux; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.

» 2° Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.

» 3° Il est désirable qu'une liste générale de toutes les œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des œuvres de patronage, et que cette liste soit adressée à chacune de ces sociétés. Elle devra contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.

» 4° *Vœu repris du Congrès d'Anvers.* — Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

» Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relations entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

» 5° Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

(1) Les hasards de la discussion ont eu cet effet que la 3e Section avait achevé l'étude de la question inscrite à son ordre du jour avant que la 2e section abordât elle-même la question dont l'examen lui appartenait. Elle a tenu compte des décisions déjà prises par la 3e section.

» II. 1° Il serait désirable que les bureaux centraux de chaque pays organisassent des correspondants locaux en tel nombre que les besoins de chaque région les rendront utiles, spécialement chargés de donner, pour chaque espèce, à la société étrangère du lieu où l'expulsée est actuellement détenue, toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver soit auprès des œuvres privées, soit auprès des œuvres publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.

» 2° Pour que ces correspondants puissent utilement remplir leur mission, il est désirable que les gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis, leur accordent l'investiture quasi officielle, que certaines sociétés charitables, comme notamment les sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.

» 3. Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent, par l'intermédiaire de la Société de patronage local, et, à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapport avec le service de renseignements susindiqué en vue d'obtenir, dans leur pays d'origine, la protection d'une société de patronage ou d'une œuvre d'assistance.

» 4° Lorsqu'une société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée.

5. Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants abandonnés.

» 6° Les sociétés de patronage pouvant être amenés à exposer, aux autorités de leur pays, les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir, pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et, notamment, les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé, dans lequel seront résolues les difficultés particulières que

peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays. »

***

Le lecteur excusera, nous l'espérons, cette longue analyse des travaux et des résolutions des Congrès antérieurs ; elle était indispensable, et nous nous sommes appliqués à la faire aussi complète et aussi exacte que possible, car si l'on veut apprécier et surtout rectifier et compléter l'œuvre de ses devanciers, il faut, au préalable, l'étudier et la connaître dans tous ses détails.

Précisons maintenant les idées capitales qui se dégagent de cet exposé.

1° Et d'abord le patronage des libérés (et dans ce mot nous comprenons naturellement les vagabonds et les expulsés, qui ne sont qu'une catégorie de libérés), de même que le patronage des enfants moralement abandonnés, doivent se pratiquer sans acception de nationalité.

Il serait inhumain qu'une œuvre dise : Nous ne nous occupons pas de cet homme ou de cet enfant, parce qu'il est étranger. Personne ne songe d'ailleurs à soutenir une semblable thèse; bornons-nous donc à formuler ce premier principe, unanimemeut accepté.

2° Ce patronage international exigera ordinairement le concours de l'œuvre locale du pays dans lequel se trouve l'individu à patronner, et celui d'une autre œuvre appartenant au pays dont cet individu est originaire.

Il y a à cela cette raison capitale, que formule en termes excellents le programme même de notre question : Le reclassement dans leur pays d'origine des malheureux dont nous nous occupons, paraît être la seule voie à suivre pour assurer leur sort. Mais ce but ne peut être atteint si les œuvres de patronage des deux pays, complétant et atténuant les mesures de police des pouvoirs publics, n'interviennent pas pour leur prêter leur appui et leur réconfort.

Ce concours et cette entente des deux sociétés seront parfois nécessaires, même dans le cas où l'étranger, adulte ou mineur, n'ayant été l'objet d'aucune mesure d'expulsion, pourra demeurer dans le pays même où le patronage l'a recueilli. Il faut, en effet, prévoir toutes les hypothèses. Un grand nombre de Sociétés d'assistance ou de patronage n'ont que des ressources très restreintes. Pour remplir leur tâche, surtout à l'égard des enfants, pour lesquels elles doivent parfois acquitter des pensions relativemeut élevées à

des établissements d'éducation professionnelle, elles sont obligées de faire parfois appel, soit à des parents de l'enfant, soit à des personnes charitables qui contribuent, dans une certaine mesure, aux frais d'entretien (1). Les mêmes conventions sont aussi légitimes et peuvent être matériellement aussi nécessaires entre la Société qui a recueilli le mineur moralement abandonné, et la Société du pays dont cet enfant est originaire.

3° Pour que ce concours s'établisse au-dessus des frontières et devienne fécond, deux conditions sont indispensables :

Il faut, d'abord, et l'on est presque honteux de formuler ce premier axiome, que des sociétés ou des œuvres de patronage existent dans les deux pays; et M. Bogelot observait, non sans raison, que l'organisation du patronage international serait chose facile le jour où l'organisation du patronage national serait puissante dans chaque pays (2).

Il faut, en second lieu, se connaître entre sociétés de divers pays. Mais, et ici l'expérience démontre l'exactitude et la sagesse des vœux émis dans les derniers Congrès, il est incontestable que la fédération ou l'union des œuvres, sous la direction librement acceptée et plus ou moins puissante d'un organisme central, contribue singulièrement à leur développement. Nous avons déjà cité l'exemple de la Belgique; celui de la France peut être également invoqué. Le Congrès de patronage, réuni à Paris en 1893, et surtout l'institution du Bureau central, qui en a été la suite, ont provoqué une remarquable éclosion d'œuvres, aujourd'hui très actives, auxquelles s'ajoutent chaque année des sociétés nouvelles, de même qu'ils ont ranimé telles œuvres inconnues en dehors du cercle restreint dans lequel elles fonctionnaient modestement, et leur permettent, par une alliance féconde avec d'autres œuvres similaires, d'étendre leur rayonnement (3). Même phénomène, en Italie, dans l'impulsion de l'*Opéra pia nazionale per assistere i figliuoli derelitti dei condannati* et de la *Rivista di discipline carcerarie*, organe permanent et actif de cette œuvre si intéressante et si

(1) Observons, à ce sujet, que cette méthode offre même cet avantage de créer certains liens d'affection et de reconnaissance entre l'enfant et des parents parfois éloignés qui assurent plus tard au patronné devenu majeur une protection très efficace pour la recherche d'un emploi ou de travail.

(2) *Congrès de Bruxelles*, 1894, I. Rapport sur la 3° question de la 2° section.

(3) Consultez notamment sur ce point *Congrès de Paris*, 1893, les rapports de MM. Cheysson, Lefebure et Bogelot.

utile (1). Plus récemment, enfin, en Espagne, l'institution récente du *Consejo penitenciario* et la publication de la *Revista penitenciaria* a commencé à produire les mêmes effets.

L'établissement de cet organisme central n'est pas moins utile pour permettre les relations rapides et faciles entre sociétés de nationalités différentes.

Sans doute, quand on habite Lille, que l'on possède le dictionnaire des communes et hameaux de Belgique, et qu'il s'agit de pratiquer le patronage international avec les œuvres belges, il n'est pas nécessaire de s'adresser à la Commission royale à Bruxelles, pour savoir si l'on doit écrire à Tournai, à Anvers, à Courtrai ou à Verviers. Mais ces rapports aimables, dont nous ne saurions trop nous féliciter, de voisins qui se connaissent, s'estiment et parlent la même langue, ne peuvent pas être imités toujours et partout. Je puis avoir à m'occuper du patronage d'un Allemand, d'un Espagnol d'un Russe. Or, j'ignore la géographie charitable et la langue de ces pays; je vais avoir à communiquer avec des personnes que je ne connais pas et qui peut-être aussi ne parlent pas et ne lisent pas le français. La difficulté sera certainement simplifiée s'il me suffit d'exposer l'objet de ma demande au Secrétariat d'un Bureau ou d'un Comité central allemand, espagnol ou russe qui, au besoin, après l'avoir traduite, la transmettra à l'œuvre locale compétente.

Je puis même, si j'appartiens à une Société de création récente, ignorer l'existence ou l'adresse du Bureau central étranger; je puis, en tout cas, éprouver le désir d'être, en quelque sorte, accrédité près de lui. Dans cette hypothèse, je m'adresserai d'abord à mon Comité central national, et celui-ci transmettra ma demande à l'œuvre étrangère par l'intermédiaire du Bureau ou du Comité central de ce pays.

En résumé, et sans vouloir imposer des intermédiaires entre les deux sociétés de nationalités différentes dont le concours est nécessaire pour le patronage international, et tout en leur reconnaissant le droit de correspondre et de s'entendre directement, tout en reconnaissant même, avec certaines personnes, que cette entente directe serait désirable dans l'intérêt de la rapidité des solutions (2), on est bien amené à reconnaître que, dans un grand nombre de

(1) Sur cette œuvre et son rôle, V. *Congrès de Paris*, 1900, p. 270.

(2) Voir sur ce point *Congrès de Saint-Pétersbourg*, I, p. 436, les observations de M. le pasteur Riggenbach.

cas, le patronage international n'est possible que si entre les deux œuvres intéressées il se trouve un honnête courtier. Ce rôle d'honnête courtier revient naturellement à cet organisme central que nous retrouvons maintenant presque partout, dont le titre et les attributions varient sans doute, mais dont la constitution intérieure paraît toujours pouvoir se concilier facilement avec la mission d'intermédiaire et d'agent d'information que nous venons d'indiquer.

Sans doute, on peut désirer pour cet organe central possède des attributions plus étendues, et conseiller de le constituer à l'exemple de la Commission royale des Patronages belges. Mais il faut reconnaître que cet idéal n'est point pratiquement réalisable dans tous les pays. En France, notamment, le Bureau central de l'Union des sociétés de patronage et des Comités de Défense des enfants traduits en justice n'est pas une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'informations, de propagande, et d'aide mutuelle (1). Il ne pourrait donc pas, comme nous l'avons vu faire par la Commission royale, envoyer un agent prendre à la frontière un enfant moralement abandonné et le faire conduire dans l'asile où il sera recueilli; mais, sans sortir du cadre tracé par ses statuts et imposer à son budget une charge hors des proportions avec ses ressources, il lui serait facile de mettre en rapport les deux œuvres française et étrangère qui s'occuperont du patronage et du rapatriement de cet enfant,

Les relations de ces organes centraux sont même nécessaires à d'autres points de vue : centralisation de documents émanés des différentes œuvres de toute nationalité (2), démarches auprès des autorités gouvernementales, etc.

Nous nous permettrons d'insister tout particulièrement sur ces relations de l'organe central avec les autorités officielles de son pays. Le patronage d'un libéré ou d'un enfant abandonné peut exiger, à l'étranger, des démarches dans une localité où il n'y a pas encore de Société de patronage ; il peut être nécessaire de s'adresser à telle administration particulière pour obtenir l'appui soit des parents,

(1) *Bulletin de l'Union internationale des œuvres de patronage*, I, p. 43. Réponse de M. Louiche-Desfontaine à l'enquête organisée par la Commission internationale. V. aussi *Congrès de Lille*, 1898, pp. 370 et 374, les observations de MM. Louiche-Desfontaine et Albert Rivière.

(2) Il est manifestement impossible de songer à constituer, dans chaque société, une bibliothèque contenant les documents émanés de toutes les autres. Ces documents seront, au contraire, utilement concentrés dans la bibliothèque de chaque comité ou bureau central et analysés dans le bulletin par lui publié.

soit d'une œuvre spéciale d'assistance. Le secrétariat de l'organe central paraît tout indiqué pour se charger de ces correspondances Nul doute même qu'il ne trouve ainsi l'occasion de provoquer la création de sociétés de patronage dans des régions qui n'en ont pas encore, en démontrant l'utilité pratique de ces sociétés. Il convient donc de persister dans la voie que nous ont tracée les Congrès antérieurs, d'insister pour que les œuvres s'unissent, qu'elles constituent des groupements nationaux. possédant chacun leur organe central, et d'obtenir que cet organe, s'il n'est pas lui-même une œuvre directe de patronage, soit en mesure, cependant, de se charger des correspondances et des démarches que nous venons d'indiquer, relatives au patronage international.

* * *

Quant à la Commission internationale, sa mission nous paraît être surtout une mission d'étude. Se tenir au courant du développement des institutions de patronage, dresser et communiquer aux bureaux centraux de chaque nation la liste exacte de toutes les œuvres existantes, signaler les progrès réalisés, voilà surtout sa mission. Composée de membres habitant des villes très éloignées les unes des autres et ne pouvant se réunir qu'à de lointains intervalles, elle ne saurait guère remplir un rôle actif.

Mais, par contre, et nous allons revenir bientôt sur cette idée, la Commission internationale peut rendre les plus grands services, en provoquant les mouvements d'opinion nécessaires pour qu'on puisse obtenir, soit dans les lois, soit dans les pratiques administratives, certaines réformes indispensables.

* * *

Mais de ce qu'il étend sa protection à des étrangers, le patronage international ne se différencie toutefois ni par sa nature ni par son objet, du patronage exercé à l'égard des nationaux. Il s'agit toujours de provoquer, d'abord, dans l'âme du libéré le réveil des sentiments honnêtes, de faciliter ensuite à ce libéré les moyens de se réconcilier avec sa famille et de lui procurer du travail avec le concours des siens ou de ses compatriotes.

Le patronage international s'exercera aussi et dans les mêmes

conditions que s'il s'agissait d'un national, à l'égard de la famille d'un libéré (1).

Ce qui distingue, à proprement parler, le patronage international de celui qui étend sa protection sur les nationaux, c'est qu'il entraîne à des correspondances entre œuvres éloignées et se connaissant peu, qu'il occasionne des frais généralement plus élevés, notamment pour le rapatriement, et qu'il présente aussi des difficultés particulières, à raison des mesures de police dont le libéré étranger peut être l'objet, ou des conflits de législation qu'il est susceptible de motiver.

Nous venons de voir comment on peut parer aux difficultés de correspondance entre les sociétés de pays différents.

La question des frais a été longtemps etudiée, et dans tous ses détails, au Congrès international réuni en 1900 à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle. Un homme d'une compétence exceptionnelle, M. Fuchs, a indiqué toutes les différentes combinaisons dont le règlement et le partage des dépenses, motivées par le rapatriement, peuvent être susceptibles (2); et il ne cachait pas ses préférences pour le système généralement adopté par les sociétés suisses et badoises, d'après lequel le rapatriement se fait gratuitement jusqu'au siège de la société qui doit s'occuper de la protection ultérieure. M. Carpentier proposait une solution diamétralement opposée, et laissait tous les frais de rapatriement à la charge de la société du pays d'origine du patronné (3).

Le Congrès n'a pas jugé opportun d'adopter l'une ou l'autre thèse. Il lui a paru que la question devait faire l'objet d'une entente pour chaque espèce; et que c'est seulement dans le cas ou deux sociétés auraient des rapports fréquents, et pour ainsi dire continus qu'il y aurait lieu pour elles d'arrêter, dans une convention formelle, les bases de règlement ou de partage des frais de rapatriement.

Nous avons cité plus haut ces résolutions et indiqué suffisamment les raisons qui nous conduisent aux mêmes solutions.

(1) Sur le patronage à l'égard de la famille des détenus et des libérés, voir *Congrès de Marseille*, 1903, pp. 121 à 152, 544 à 562 et 604. Le patronage à l'égard de la famille sera assez fréquent et assez onéreux quand le patronné est expulsé, car il faudra procurer à cette famille les moyens de retourner dans son pays.

(2) Voir *Congrès de Paris*, 1900, pp. 389 à 404. Consultez aussi le projet de convention entre les sociétés françaises et les sociétés allemandes élaboré par M. Fuchs. *Bulletin des Sociétés de Patronage de France*, 1896, p. 222.

(3) V. son rapport, *Congrès de Paris*, 1900, p. 405 à 414.

Rappelons toutefois que ce serait peut-être limiter à l'excès cett question que de la réduire aux frais de rapatriement du condamné. Il en sera souvent ainsi s'il s'agit d'un étranger non expulsé ou d'un expulsé ayant obtenu l'autorisation de gagner librement la frontière. Mais les dépenses à engager seront souvent d'un autre ordre et d'une importance bien plus considérable s'il s'agit d'un enfant abandonné ou d'un adulte ayant une famille dans le pays où il a encouru une condamnation.

* * *

Un très grand nombre des étrangers clients de nos patronages, sont frappés d'expulsion. L'une des conséquences les plus funestes de cette mesure, c'est qu'il est souvent impossible de connaître d'avance à quelle date l'expulsé sera reconduit à la frontière et, par conséquent, de lui assurer à cette frontière l'aide et la protection au moment même de son arrivée. Si l'expulsé a des enfants mineurs, la difficulté devient plus grande encore. Il faudrait que les enfants fussent rapatriés au plus tard en même temps que le père ou la mère, et que toute la famille ainsi réunie trouvât une existenc provisoire et bientôt un placement définitif. Cela est indispensabl si l'on veut éviter que l'expulsé ne revienne dans le pays qui l' éhassé et que, ne pouvant y trouver de moyens honnêtes d'exis tence, il n'aille grossir le nombre de malfaiteurs professionnels, n vivant que du produit de la contrebande, de la mendicité et du vo dont le flux et reflux roule sans cesse d'un pays à l'autre, aux aborc des frontières, comme sur un estrand de misère et de crime.

Les Sociétés de patronage ne sauraient trop insister auprès de diverses administrations pour faire modifier le mode actuel d'exé cution des mesures d'expulsion, en s'inspirant des observations qu ont inspiré les résolutions adoptées par les Congrès antérieurs e notamment par le Congrès international de 1900 (1).

Elles devront sans doute, en renouvelant leurs instances, compte avec les lenteurs que comporte la modification à apporter dan toute pratique administrative quelconque, mais, heureusement, semble que leur initiative propre peut, au moins dans une certaic mesure, atténuer les fâcheuses conséquences du régime actue Citons, parmi les moyens à leur disposition, les démarches e

(1) *Congrès de Paris*, 1900, pp. 653 et suiv., et notamment le discours M. le professeur Garçon.

vue d'obtenir aux expulsés, dignes de cette faveur, l'autorisation de se rendre librement à la frontière, lorsqu'ils justifient qu'une société de patronage s'entremet pour leur procurer un placement dans leur pays d'origine (1); l'assistance prêtée à l'expulsé pour lui permettre la réalisation des quelques intérêts qu'il peut avoir conservés dans le pays où il a été condamné; l'asile donné à sa femme et à ses enfants mineurs en vue du rapatriement. Enfin, si l'expulsé ne peut éviter d'être reconduit administrativement à la frontière par une voiture cellulaire, et si, par conséquent, l'époque exacte de son arrivée dans son pays doit demeurer incertaine, ne serait-il pas facile, grâce à une entente entre œuvres limitrophes, de le pourvoir des indications et attestations nécessaires, et, au besoin, d'un modeste secours pécuniaire, pour lui permettre de trouver, auprès du patronage ou de l'atelier d'assistance le plus voisin, une protection ou un travail au moins provisoire.

* * *

Le programme de notre question nous oblige de nous occuper du patronage international des vagabonds et des mendiants. Distinguons ici suivant qu'il s'agit d'invalides, de sans-travail accidentels ou de professionnels. Le patronage doit signaler les premiers aux œuvres d'assistance de leur pays. A l'égard des seconds, son action sera la même qu'à l'égard de tous autres patronnés. Quant aux professionnels du vagabondage et de la mendicité, ils sollicitent très exceptionnellement l'intervention des œuvres de patronage. Malgré les arrêtés d'expulsion dont la plupart sont frappés, ils reviennent toujours dans les pays où la répression est la moins rigoureuse.

* * *

Le patronage international de l'enfance abandonnée ou coupable soulève les mêmes difficultés que le patronage des adultes; on doit même signaler que les frais d'assistance et de rapatriement sont en général plus élevés, car le plus souvent l'enfant ne peut contribuer par son travail à son entretien, et il doit être accompagné et surveillé, si le voyage à faire est un peu long.

(1) Sur ces démarches et leur utilité pratique, V. *Congrès de Paris*, 1900, p. 271 et suiv.

Mais ces difficultés d'ordre purement matériel se compliquent en outre fréquemment de difficultés d'ordre juridique, à raison des conflits de législation qu'elles soulèvent. Il nous suffit de les signaler, car leur étude sortirait du cadre restreint dans lequel nous renferme le texte précis de la question à laquelle nous nous efforçons de répondre.

Ces conflits ont d'ailleurs déjà appelé, en 1894 et en 1900, l'attention des Congrès internationaux de patronage d'Anvers et de Paris (1) et du Congrès international d'assistance publique et de bienfaisance privée (2).

On s'est parfois demandé s'il appartenait aux Congrès de patronage de se préoccuper de ces graves questions, et s'ils n'en devaient pas abandonner l'examen aux jurisconsultes.

Nous ne le pensons pas. Composée des praticiens de l'assistance ayant l'expérience des misères humaines, il convient qu'ils les signalent et qu'ils indiquent les réformes législatives à opérer en vue de les guérir, et, qu'ils provoquent par leurs discussions et leurs vœux et, au besoin, par l'intervention active de la Commission internationale, les grands courants d'opinion indispensables pour en imposer la réalisation.

* * *

Nous inspirant de ces idées, et surtout des enseignements des Congrès antérieurs, nous nous permettons de soumettre les conclusions suivantes à l'attention des membres du Congrès international de Liège :

1. Le patronage des adultes libérés et des mineurs abandonnés ou traduits en justice doit s'exercer sans acception de nationalité.

2. Le patronage international ne pouvant, le plus souvent, accomplir sa mission que par le concours d'œuvres appartenant à des pays différents, il importe que, dans chaque État, les sociétés se

(1) *Congrès d'Anvers*, 1894, I, (Rapport de M. Georges Vidal), II, pp. 227 et suiv.; *Congrès de Paris*, 1900, pp.77 à 107.(Rapport de M. Albo y Marti),pp.108 à 119; (Rapport de M. Emile Descamps), pp. 120 à 133. (Rapport de M. Vidal Naquet); pp. 487 à 508, discussion en section ; pp 808 à 815, discussion en assemblée générale.

(2) *Congrès international d'Assistance publique et de bienfaisance privée*, 1900, pp. 233 à 241, (rapport de M. Georges Vidal), discussion, pp. 422, 431 et 471.

fédèrent ou s'unissent, de façon à constituer un organe central qui, s'il ne constitue pas lui-même une œuvre particulière de patronage, soit tout au moins en état d'indiquer à l'œuvre nationale qui patronne un étranger, les sociétés de patronage ou les œuvres d'assistance étrangères dont il paraît pouvoir solliciter le concours.

3. A cet effet, il est indispensable que chacun des organes centraux possède la liste à jour des œuvres de patronage de son pays, et, autant que possible, celle des œuvres étrangères, et qu'en outre des mesures soient prises pour faciliter l'échange des correspondances entre les secrétariats des organes centraux des différents pays.

4. Il est nécessaire que dans les établissements pénitentiaires des affiches spéciales signalent aux détenus étrangers la possibilité de recourir à l'œuvre de patronage locale ou, à son défaut, par l'intermédiaire du gardien chef, au Bureau ou Comité central des œuvres nationales pour obtenir, au besoin, l'assistance d'une œuvre de son pays.

5. Il est désirable que les Gouvernements étendent aux sociétés de patronage et aux représentants de leurs organes centraux la protection et les faveurs que les sociétés constituées en vue de faciliter le mariage des indigents ont aujourd'hui partout obtenus, spécialement en leur permettant de faire parvenir par les parquets les demandes de renseignements qu'ils peuvent avoir à adresser aux différentes autorités.

6. Il est désirable que les autorités religieuses des différentes confessions, en rappelant aux ecclésiastiques l'utilité sociale du patronage, leur recommandent de prêter leur intervention aux sociétés de patronage, dans les cas où celles-ci seront amenées à la solliciter sur la demande des patronnés.

7. Il appartient aux sociétés de nationalité différentes qui accorderont leur protection à un même patronné, de régler d'un commun accord les conditions pécuniaires de leur assistance.

Ce règlement se fera dans un esprit de bonne entente réciproque et de charité et en tenant compte des ressources dont chacune d'elles peut disposer.

8. Lorsque le patronage international s'exerce d'une façon régulière entre deux régions limitrophes, il est utile que les conditions

de ce concours fassent l'objet d'une convention générale permettant d'éviter des correspondances dans les cas les plus ordinaires.

9. Il convient que les bureaux des comités centraux, avec l'aide de la Commission internationale et, au besoin, des sociétés ayant le plus fréquemment l'occasion de pratiquer le patronage international, élaborent des types ou modèles de conventions relatives au concours que des sociétés de nationalité différente peuvent se prêter mutuellement pour le patronage des adultes ou des mineurs.

Ces conventions-types seront préparées de façon à suggérer à ceux qui voudront les consulter, le plus de solutions possibles d'une même difficulté, afin qu'ils puissent choisir celle de ces solutions qui répond le mieux à leur situation respective.

10. Le patronage de l'expulsé étant rendu particulièrement difficile par l'impossibilité où l'on se trouve, dans l'état actuel des pratiques administratives, de connaître exactement et d'avance la date de la libération, il convient que les sociétés de patronage insistent pour obtenir la réforme de ses pratiques.

11. En attendant la réalisation de ce vœu, les sociétés peuvent utilement :

a) Intervenir pour obtenir aux individus dignes de cette faveur l'autorisation de sortir librement du pays dont le territoire leur est interdit ;

b) Prêter leur concours aux expulsés, pour leur faciliter le règlement des intérêts pécuniaires qu'ils peuvent avoir dans le pays qu'ils sont obligés de quitter ;

c) Faciliter à la famille de l'expulsé les moyens de suivre son chef dans le pays où il doit s'établir après avoir été reconduit à la frontière.

d) S'entendre pour être en mesure d'indiquer à l'expulsé le siège de la société près de laquelle il pourra trouver, de l'autre côté de la frontière, une aide et une assistance au moins provisoire et lui donner de légers secours et les attestations nécessaires pour qu'il puisse se rendre au siège de cette société et justifier cette situation ;

e) Intervenir, mais en ne produisant que des attestations sérieuses, émanées notamment des sociétés de patronage étrangères ayant patronné le condamné et pouvant certifier son retour au bien, en vue d'obtenir à l'expulsé les autorisations de séjour qu'il a un légitime intérêt à demander aux autorités du pays où il a été expulsé.

12. Les sociétés de patronage doivent s'appliquer à développer un mouvement favorable à l'unification des législations en ce qui concerne la tutelle et l'éducation réformatrice des enfants moralement abandonnés et vicieux, ainsi qu'à l'adoption de mesures législatives ou de conventions internationales tendantes à assurer, même à l'étranger, l'exécution des décisions judiciaires rendues en vue de protéger ces enfants même contre leurs parents négligeants ou indignes.

Tout en poursuivant, par tous les moyens en leur pouvoirs, la réalisation de ces réformes, les sociétés de patronage de nationalités différentes, et surtout celles qui sont établies dans des régions limitrophes, doivent toujours prendre soin de se signaler l'une à l'autre les mineurs étrangers moralement abandonnés ou traduits en justice susceptibles d'être patronnés par leur mutuel concours, dans des conditions prévues par les lois existantes de leurs pays.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. von MASSOW

Conseiller de régence supérieur intime,
Président du Comité central pour les colonies ouvrières allemandes.

Pour que des relations internationales puissent être créées et maintenues entre les associations de patronage des divers Etats, il est indispensable que l'on constitue, dans chacun de ces derniers, des services centraux ayant une connaissance intime des associations existantes dans leur pays, de façon à pouvoir exactement renseigner les associations étrangères qui feraient appel à elles.

Or, ces institutions centrales manquent et leur création est œuvre difficile, non seulement parce qu'elle demanderait beaucoup de travail et de peines, mais parce qu'elle ne saurait se faire sans de grandes dépenses. L'œuvre des patronages, bien entendu, ne doit pas se borner, en effet, à certaines branches de la bienfaisance seulement, comme par exemple celles dont s'occupent les trois sections de notre congrès; elle doit au contraire, étendre son action à tout le champ de la lutte contre la misère humaine, et cela parce qu'il existe une connexité naturelle entre les différentes formes de celle-ci. Il va de soi qu'il est matériellement impossible, tant pour une personne que

pour une association isolée, ou même pour des groupes de sociétés poursuivant des buts analogues (associations régionales ou provinciales) de consacrer son activité avec la même énergie et dans la même étendue à toutes les misères de la vie humaine. Pour qu'elles puissent travailler avec succès, il faut qu'elles se limitent à une ou à plusieurs catégories de ces misères Pour arriver au but idéal de combattre efficacement, dans la pratique, absolument et partout la misère, il sera donc indispensable de créer un organe distinct — une institution de l'Etat ou une association privée — qui se voue à combattre une catégorie de ces misères ; entre ces œuvres doit ensuite exister un lien commun qui leur fait se prêter mutuellement assistance. Si, par exemple, dans un ménage, le mari est un ivrogne invétéré, plusieurs fois condamné déjà, qui laisse à sa femme le soin de pourvoir à son existence et à celle de ses quatre enfants, dont l'un serait aveugle et un autre idiot, il faudrait que l'action des patronages intervînt de la manière suivante : une des œuvres, spécialement vouée aux condamnés libérés et à la lutte contre l'ivrognerie, s'occupera du mari; une autre œuvre s'occupera du placement de l'enfant aveugle et de l'enfant idiot, dans des établissements spéciaux. La femme si elle est en bonne santé et veut travailler, se trouvera ainsi mieux mise en état de vaquer à quelque occupation et pourra plus aisément nourrir ses deux enfants. Si l'œuvre charitable se limitait soit au mari, soit aux enfants, elle apporterait certes un secours appréciable à la famille, mais laisserait cependant subsister son état général. Or, ce qu'il importe de faire, c'est de supprimer cet état général de crise et de ramener la famille dans sa position normale. Ceci, avec nos organisations actuelles, demande le concours de trois à quatre œuvres différentes. Il faut donc que la première société charitable qui vient à apprendre la situation misérable de cette famille sollicite le concours des deux ou trois autres œuvres; la coopération est donc indispensable. Mais pour qu'elle puisse faire cette démarche, il faut qu'elle soit informée de l'existence de ces institutions et de leurs cercles d'activité respectifs. Or, c'est cette information qui manque. Les associations charitables dont il s'agit ici sont dues à l'initiative privée; l'activité de leurs membres directeurs est tellement prise à partie par les besoins de l'œuvre même, qu'il ne leur reste guère le temps de s'occuper de l'action d'autres œuvres agissant parallèlement, sur d'autres champs de la misère humaine. Si l'on compare la totalité de celle-ci aux énergies

humaines mises en œuvre pour la combattre, on arrivera, en nombre d'endroits et de régions, à la conclusion que, par une organisation rationnelle, notamment par une combinaison concentrique de tous les moyens de lutte dont on dispose, on pourrait, sans trop de difficultés, vaincre la misère dans son entier. Or, c'est cette concentration qui manque, et c'est pour cela que nous voyons la misère persister si fréquemment et sur une telle étendue. Il faut donc tout d'abord que toutes les associations combattant une catégorie de maux, forment des fédérations qui n'embrassent pas une région trop étendue. Ces fédérations, à leur tour, doivent converger vers un centre, une confédération établie pour tout le territoire de l'État. Dans les grandes villes, il faut, de plus, que les différentes œuvres de patronage ou de charité délèguent des membres de leurs résidences pour se réunir et constituer un comité délibérant sur toutes affaires communes. Un comité analogue devrait être organisé par l'ensemble des œuvres de chaque province, et de même les confédérations centrales de chaque catégorie, établies pour un État, devraient créer un comité central pour les affaires communes.

On a souvent essayé déjà de créer ces organisations centrales. En Allemagne on a réussi, dans plusieurs cas, à former des unions provinciales de sociétés se consacrant à une branche déterminée de la charité, et ces unions provinciales ont pu créer, à leur tour, une fédération centrale; par contre, l'essai de créer un comité central de ces fédérations centrales n'a pas abouti, et cet insuccès m'a paru tout naturel.

En effet, pareille entreprise demande du temps et de l'argent, et ce sont précisément ces éléments qui manquent aux organismes créés par les associations.

Il faudrait, à mon avis, qu'ici l'État intervienne et crée une autorité dont la mission serait de rechercher dans quel pays il y a de la misère ainsi que tous les moyens et efforts mis en action pour les combattre. Naturellement, je ne suis pas partisan de mettre toutes les œuvres charitables pour ainsi dire sous le contrôle de l'État, pour que celui-ci réglemente pour ainsi dire toute l'action des entreprises de charité, d'humanité ; mais je voudrais simplement inventorier les besoins ainsi que leurs remèdes, en instituant des mesures législatives et administratives à cet effet, en y associant éventuellement de bons et appréciables conseils, ce qui est tout autre chose qu'une ingérence directe de l'État dans l'exercice de ces œuvres de bienfaisance.

Or, qu'est-ce que l'État? C'est la communauté officielle des citoyens d'un pays ou la représentation de ceux-ci. Qu'est-ce une association? Une réunion formée par l'initiative privée des citoyens, sans intervention des organes de l'État.

L'État aussi bien que l'association constitue donc une communauté de citoyens L'État s'occupe directement d'un grand nombre de branches de la bienfaisance; d'autres sont laissées par lui entièrement à l'initiative privée; dans une troisième catégorie, il abondonne une partie et parfait le reste, ou encore son action se combine à l'initiative privée, par exemple, sous la forme d'octroi de subventions, ou du concours de son personnel Il est souvent difficile de reconnaître laquelle de ces trois méthodes convient le mieux et notamment c'est une grande faute, dont nous nous rendons trop souvent coupables, que la tendance à considérer comme immuable et définitif tout ordre de choses établi en pareille matière, au lieu de tenir compte des exigences que les changements de situation comportent souvent. En première ligne, il est toujours bon qu'un vice soit combattu, supprimé par l'initiative privée, par le concours desbonnes volontés, sans intervention des facteurs officiels. Or, le mal peut, malgré ces efforts, empirer, devenir chronique et prendre une extension telle que l'action d'un particulier ne suffise plus pour le combattre. Le mal peut encore être de nature tellement dommageable pour la société tout entière, que l'on doive recourir à l'intervention de l'État pour le combattre; à un moment donné cependant, il disparaît ou ne se montre plus que dans des proportions si restreintes que l'on peut laisser de nouveau à l'initiative privée le soin de le combattre, sans le concours de l'État.

Nous avons encore, dans beaucoup de cas particuliers, un matériel trop grand, justifié jadis par des situations aujourd'hui disparues, alors que pour d'autres besoins, pour lesquels l'initiative privée suffisait autrefois, l'intervention de l'État est devenue indispensable. Nous nous trouvons ainsi en possession de trop de moyens d'un côté et de trop peu de ressources d'un autre côté, et l'équilibre désiré ne se produit pas, ou du moins pas au moment psychologique. Certes, il appartient aux autorités constituées, aux ministères, services centraux, autorités provinciales et locales, de veiller à ceci comme à toutes les autres branches de leur ressort, mais d'ordinaire, les affaires courantes les occupent tant qu'ils ne s'occupent de réformes de ce genre que quand le mal a déjà pris un trop grand développement. Or, ce qui est nécessaire, dans la lutte

contre la misère, c'est que le remède vienne dès le début du mal et non quand il a fait déjà trop de ravages. C'est le même cas que pour une maladie, si l'on appelle le médecin tout de suite, il peut sauver le malade : si on l'appelle trop tard, ses soins viendront trop tard aussi. Tout ce qu'il pourra, peut-être, c'est de protéger contre quelque danger de contagion les autres membres de la famille, mais le sort du malade au chevet duquel on l'a appelé, il ne peut plus le changer. Or, nous avons affaire ici non pas à un seul malade, mais à des centaines d'individus souffrant d'une situation à laquelle il n'y a plus de remède, le secours étant venu trop tard.

Il y une trentaine d'années, j'étais jeune employé dans un district ; j'appelai l'attention de l'autorité supérieure sur les dangers de contagion d'une maladie d'yeux qui sévissait dans mon ressort; je demandai des mesures énergiques pour arrêter le mal dans les limites de cette petite circonscription. Mon appel ne fut pas entendu, aujourd'hui la population de toute une province est atteinte par le mal et l'on en arrive enfin aux mesures que j'avais demandées alors. Mais combien plus chère devient maintenant la lutte, s'étendant à un territoire bien autrement étendu et combien d'hommes ont subi un préjudice considérable, par une affection qu'il eût été aisé d'arrêter dès le début.

Personne n'est plus intéressé que l'État à ce que l'on fasse disparaître la misère. Qu'il la combatte lui-même ou qu'il laisse la lutte à l'initiative privée, ce sont toujours les contribuables qui fournissent les ressources nécessaires, par voie de contrainte dans le premier cas, ou volontairement dans le second. D'un autre côté, il ne s'agit pas seulement de pourvoir aux besoins personnels d'un miséreux, il faut aussi considérer ce que perd la communauté à laquelle il appartient, par le fait que cet homme ne gagne plus de quoi vivre. En règle générale, il ne faut lui donner que ce dont il a absolument besoin pour subsister ; or, celui qui gagne sa vie, cherche à se procurer par son travail plus que le strict nécessaire, telles que certaines commodités, certaines jouissances de l'esprit ou du corps, en d'autres termes, il étend sa consommation au delà des besoins du strict nécessaire. Or, sa consommation profite au bien-être général de la nation par la circulation d'argent qui s'en suit, et s'il parvient à réaliser assez de gain pour mettre de l'argent de côté, il devient contribuable, non plus indirect, mais direct. C'est de cette différence entre cet homme et un individu à secourir qu'il faut tenir compte si l'on veut calculer combien la misère

coûte à la société humaine. L'institution par l'État, d'une organisation pour combattre la misère, étudiée à ce point de vue, apparaîtrait donc, non pas une action charitable dictée par des considérations sociales, mais bien plutôt comme une mesure conseillée par le plus excessif égoïsme financier.

Malheureusement, Messieurs les ministres des finances de nos États civilisés ne se sont pas encore rendus à cette conviction; tout au contraire tiennent-ils soigneusement noués les cordons de la bourse quand leurs collègues des autres ministères demandent de l'argent pour la solution des questions sociales. L'Allemagne a, de plus, à lutter sous ce rapport avec cette difficulté que l'administration intérieure, et par suite la principale partie du soin pour les œuvres d'ordre social dépend, non pas de l'Empire, mais de chaque État en particulier, et qu'une action commune de ceux-ci à cet égard est très difficile à obtenir. Cependant, la Chambre des députés de Prusse, l'État le plus important de l'Empire allemand, a, sur la proposition du député comte Douglas, proposé à l'État d'étudier la question de la création par l'État d'un service central pour les œuvres de bienfaisance. L'avenir nous apprendra quelle suite aura cette démarche. Aussi longtemps que chaque État ne possédera pas une institution centrale pareille, à laquelle on pourra s'adresser de l'étranger pour demander des informations, il ne restera que la ressource de s'adresser à telle ou telle source où l'on croira pouvoir obtenir le renseignement sollicité. Pour l'Allemagne, je puis indiquer ainsi, comme sources d'informations au sujet de protégés de religion protestante, le ***Bureau des Centralausschusses für innere Mission***, Berlin, W. 35, Genthinerstrasse, 38, et pour ceux de religion catholique, le ***Bureau des Charitasverbandes für das katholische Deutschland***, à Fribourg, en Bade, et comme interconfessionnelle, la ***Abteilung für Armenpflege und Wohltätigkeit der Centralstelle für Arbeiter-Wohlfahrtseinrichtungen***, à Berlin, W. Mauerstrasse, 43. Ces services s'empresseront de désigner volontiers l'association ou l'organe de l'administration de l'État ou de la commune auquel on doit s'adresser pour rapatrier un protégé, afin qu'il soit secouru dans son propre pays.

I[re] SECTION.

Protection de l'enfance.

Tribunaux spéciaux pour les enfants.— Commissaires d'enquête spéciaux pour les crimes ou délits commis par des enfants. — Responsabilité des parents (1).

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Edouard GRUBB, M. A.**
Secrétaire de la « Howard Association ».

> Un tribunal spécial pour les enfants, voilà la base du système moderne de jurisprudence pour les crimes ou délits qui leur sont imputables. Il ne faut pas que les enfants soient jugés au même banc, dans la même chambre que les criminels adultes. Leur cause doit être entendue dans une chambre séparée, loin de la promiscuité dépravante de la foule des caractères avilis qui, d'ordinaire, hantent les tribunaux de police.
>
> (*The Dependent, Defective and Deliquent classes*, par le prof. C. A. HENDERSON, de Chicago.)

Le mouvement pour obtenir que, devant les tribunaux, les délits ou crimes imputables à des enfants soient jugés séparément de ceux imputables aux criminels adultes fait de sérieux progrès. Pendant ces dernières six années, des chambres spéciales ont été instituées près les tribunaux de vingt-six villes américaines pour s'occuper exclusivement des crimes ou délits imputables aux enfants ; cette mesure a donné des résultats excellents. Cet exemple a été imité

(1) Bien que cette question ne rentre pas strictement dans celles qui figurent au programme de la 1[re] section, la commission d'organisation a cru être agréable aux membres du Congrès en leur présentant ce travail de M. Ed. Grubb, le distingué secrétaire de l'ancienne et importante Howard Association sur une question tout à fait actuelle.

dans plusieurs colonies anglaises, notamment dans l'Australie du Sud, la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande; la ville de Toronto, au Canada, en a fait autant.

Des mesures semblables ont également été prises tout récemment dans plusieurs des grandes villes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne; grâce aux efforts de la *Philantropic Reform Association*, c'est l'Irlande qui s'est ici mise à la tête de mouvement. Dès 1904, on avait pris à Dublin, Belfast, et Cork des dispositions pour que les causes relatives aux enfants fussent entendues séparément. Les magistrats de Manchester, Liverpool, Bolton, Bury (Lanc.), Birmingham, Bradford (Yorksh.) ont pris la même décision cette année-ci; à Salford, la cour a décidé d'entendre à l'ouverture de ses séances, et avant tous autres, les cas où se trouveraient en jeu des enfants. A Glasgow et Cardiff, la question est à l'étude. Étant données les conditions particulières de l'agglomération londonienne, il est douteux que l'on puisse établir des tribunaux spéciaux pour les délits imputables aux enfants, sans d'abord créer une législation spéciale à cet effet, mais dans plusieurs des boroughs qui font partie de la métropole de l'Angleterre, notamment à Kensington, Hackney et Poplar, il a été décidé déjà que les infractions aux *Educational Acts* (lois sur l'enseignement obligatoire) seront jugées dorénavant à l'hôtel de ville et non plus aux tribunaux de simple police.

L'établissement de tribunaux séparés pour les enfants est né d'un mouvement à visées plus grandes encore, qui a pour but d'obtenir pour les enfants délinquants un traitement autre que celui qui s'applique aux adultes. Les communautés qui suivent le progrès reconnaissent de plus en plus que punir l'enfant, pendant les années où il se forme, sur le même pied que les criminels adultes, est un moyen qui tout simplement endurcira son caractère et très probablement pourra le lancer dans la voie du crime. Pour elles, les écoles de réforme ou industrielles ont été depuis longtemps déjà employées au lieu de la prison, et les résultats en ont été excellents, malgré maintes difficultés et maints mécomptes. Il est heureux de voir que le traitement de réforme, qui en Angleterre s'est montré si propice, dans son ensemble, pour les enfants, s'étend maintenant, par un progrès lent et prudent, aux individus d'un âge déjà plus avancé. Cependant, le régime appliqué aux enfants dans notre pays laisse encore beaucoup à désirer en maintes choses. Ainsi le dernier rapport des commissaires des prisons montre qu'il y avait dans les prisons anglaises, en 1903, 1,039 détenus âgés de moins de 16 ans;

neuf de ceux-ci n'avaient pas même atteint l'âge de 12 ans. En Ecosse, il y avait la même année 126 détenus âgés de moins de 16 ans, dont cinq enfants d'au-dessous de 12 ans. On peut dire, avec une certitude presque absolue, que bien petit sera le nombre de ces 1,165 jeunes détenus qui ne rapporteront pas une tare morale de leur passage à la prison. Les directeurs de ces établissements sont les premiers à faire ressortir que les prisons ne sont pas un milieu qui convienne aux enfants. C'est avec satisfaction que nous voyons que des 2,285 enfants poursuivis à Londres en 1903, et admis aux trois asiles établis pour l'amendement des enfants, en vertu de la loi anglaise *The Juvenil Offenders' Act*, de 1901, quinze seulement ont été envoyés en prison, tandis que 665 purent être acquittés et rendus à leurs familles, et que 661 furent envoyés aux écoles de réforme, aux écoles industrielles ou aux navires-écoles.

Commissaires d'enquête dans les poursuites exercées contre les enfants.

L'expérience faite en Amérique nous montre que nous avons beaucoup à apprendre encore dans le choix des méthodes propres à empêcher les jeunes délinquants de tomber dans la voie du crime pour leur vie entière. Dans tous les Etats des Etats-Unis qui marchent avec le progrès, nous trouvons un organe spécial, nouveau, indispensable, c'est le *Probation officer*, ou commissaire d'enquête, un fonctionnaire, homme ou femme rétribué par l'Etat et qui a la mission spéciale et exclusive d'indaguer sur les circonstances de chaque cas, les causes qui ont provoqué le délit; ce commissaire doit, dans son rapport d'enquête, exposer au tribunal quel est le meilleur traitement qu'il convient d'appliquer à l'enfant, et s'il y a lieu, il prend charge de l'enfant pour le temps qui paraîtra nécessaire. Par ce moyen, on supprime pour ainsi dire complètement le besoin d'emprisonner les enfants, et dans beaucoup de cas ce système a même permis d'éviter le placement dans les écoles de réforme, où l'entretien serait tombé à la charge du trésor.

Si le milieu familial de l'enfant n'est pas irréparablement mauvais, si l'enfant a été simplement négligé ou élevé de façon qu'il ne se laisse plus que difficilement conduire et diriger, l'autorité des parents est souvent très efficacement raffermi quand on ramène les enfants dans leur famille, en les plaçant sous le contrôle d'un fonctionnaire expérimenté qui avertira les parents des conséquences qu'aurait pour

leur enfant un plus long abandon, les aidera de ses conseils p(l'accomplissement de leurs devoirs et contrôlera autant que possi l'exécution des mesures qu'il aura recommandées.

Pour que ces commissaires spéciaux, payés par l'Etat, puss être attachés à des tribunaux anglais, il faudrait que notre légi: tion fût changée, et cette modification de nos lois est devenue d besoin urgent. Le conseil communal de Glasgow a été si favc blement impressionné par les avantages de l'institution de commissaires d'enquête, qu'il a institué un comité spécial p faire une enquête à ce sujet. Dans une lettre écrite au *Glasg Herald* et publiée par ce journal, le 23 mai 1905, M. James P. R: say, secrétaire de la *Massachusetts Probation Officers' Associat* s'exprime ainsi :

« Les temps sont maintenant venus où l'Etat de Massachus(» peut dire que le système a été éprouvé sous tous les rapports d: » manière la plus complète, et il a été ainsi démontré pleinem(» que la suspension du jugement et la libération provisoire (» prisonniers, sous notre contrôle, est un correctif bien plus effic: » que la prison pour beaucoup de ceux qui, par le crime, s(» conduits aux tribunaux; car le nombre des individus q » ayant bénéficié du système, doivent retourner en prison, pa » fait d'une récidive, est bien inférieur à la quantité de ceux (» récidivent après un séjour en prison. »

Responsabilité des parents.

Quant à la responsabilité des parents, l'État du Colorad(pris dans ces dernières années l'initiative de rendre les pare tuteurs, etc., directement responsables des délits commis par enfants dont ils ont la garde. Voici le texte de la loi dont il s'a;
« Dans chaque cas où un délit a été commis par un enfant ou par » jeune délinquant, d'après la définition donnée à ce terme pa » loi, les parents, tuteurs, ou personnes ayant la garde de celui » ou toute autre personne en ayant la responsabilité ou étant c » pable d'incitation, d'encouragement ou de complicité à ce dé » seront poursuivis, et s'ils sont reconnus coupables, ils seront c(» damnés à une amende ne dépassant pas 200 dollars ou à un e » prisonnement, dans la prison du comté, pour une durée » dépassant pas un an; les deux peines peuvent être cumulées. » tribunal pourra accorder le sursis de la peine aux personnes c(

» damnées en vertu de cette loi, en fixant les conditions de ce » sursis et, aussi longtemps que celles-ci seront remplies à la satis- » faction du tribunal, le sursis perdurera. »

Un cas que rapporte le juge Lindsey, de Denver, Colorado, l'auteur de cette loi, nous montre le fonctionnement de celle-ci :

« Un garçon de 12 ans fut envoyé dans un cabaret par un » homme. Le cabaretier remit à l'enfant un paquet qu'il porta dans » une maison malfamée. A Denver nous renvoyâmes devant le » tribunal l'homme pour avoir envoyé l'enfant dans un cabaret, » le cabaretier pour avoir donné à l'enfant une commission qui lui » permit d'entrer dans la maison malfamée et le tenancier de » celle-ci pour avoir laissé entrer l'enfant dans son établissement. » Et quel est l'effet pratique de tout cela ? C'est que nous avons » contraint hommes et femmes à respecter les droits sacrés de » l'enfance. »

Voici comment fonctionne l'institution du sursis :

« Dans un assez grand nombre de cas, des pères de famille de Denver, condamnés à 30 jours de prison, ont été retenus trois jours en prison seulement, du samedi au lundi soir, à la condition que les 27 autres jours resteraient à faire s'il y avait récidive de la part de l'enfant. Sur 100 enfants, deux seulement ont dû comparaître de nouveau pour récidive, pendant les deux à trois ans que la loi nouvelle fonctionne, et dans ces cas les parents ont alors vu retirer le sursis. Les cas où il est fait exception sont généralement ceux où l'enfant n'a pas de père, mais une mère pauvre qui doit travailler toute la journée et ne peut s'occuper de son enfant. Ces enfants sont alors placés par nous dans des institutions. »

Le juge passe ensuite en revue les moyens requis dans chaque pays pour la protection et le traitement adéquat des enfants :

« Il faut, dit-il, une loi qui rende les parents et autres gens responsables des délits commis par les enfants, une loi sage sur le travail des enfants dans les fabriques, etc., une bonne loi scolaire bien claire, des écoles de détention dans les villes, au lieu de prisons, la poursuite de toutes affaires relatives aux enfants devant un seul tribunal et juge, et un corps de fonctionnaires spéciaux, payés et énergiques, qui s'occupent spécialement et sérieusement de leur mission. »

RÉSULTATS.

Dans l'État de Colorado, le nombre des enfants placés sous le contrôle du Commissaire d'enquête par le tribunal spécial pour enfants, a été, pendant les trois années 1901-1903 : garçons 746, filles 55, total 801. Quarante de ces garçons et pas une de ces filles ne furent ramenés devant ce tribunal pour récidive ; ces enfants récidivistes ont été placés dans des institutions. Ainsi, 95 p. c. des cas d'application du système ont donné de bons résultats, vu qu'il n'y a pas eu de récidive jusqu'à présent. Pour les 5 p. c. restants, des mesures plus sévères ont dû être prises, mais il n'est pas dit par là que les enfants qui ont ainsi récidivé ne donnent aucun espoir d'amendement. Nous constatons encore qu'avant que la loi fût votée, le nombre des enfants récidivistes était de 50 p. c. L'économie réalisée pour l'État par le nouveau système est estimé à 100,000 dollars = 20,000 livres sterling.

Dans l'État de l'Illinois, le tribunal pour les enfants, à Chicago, a à juger 2,000 cas environ par an, où l'âge des délinquants varie entre 10 et 16 ans ; sur ce nombre, 10 ou 12 enfants seulement doivent être renvoyés devant les tribunaux criminels réguliers. Antérieurement ceux-ci étaient saisis, chaque année, de 200 cas au moins visant des enfants, et dans les trois quarts de ces cas les enfants étaient renvoyés des fins de la poursuite par le grand jury, pour cause de leur bas âge. Or, il a été établi que la plupart de ces enfants revenaient bientôt après en justice pour récidive. D'après les arrangements actuels, le nombre des récidivistes est infiniment plus petit.

Avant l'établissement du tribunal pour enfants à Chicago, la moyenne des enfants emprisonnés chaque année à la prison du comité de Cock était de 575. Le nombre des enfants internés dans cette prison ou à la maison pénale de réforme, à Pontiac, n'est plus que de 20 à peine. Comme chaque enfant que l'on y envoie coûte au moins 20 sh. 6 d. d'entretien par jour, l'économie réalisée est sans doute largement suffisante pour payer le traitement des juges et des commissaires d'enquête attachés au tribunal pour enfants.

Cela démontre qu'un Etat ne s'appauvrit pas s'il veut prendre soin d'une bonne éducation des enfants pour en faire des hommes et des femmes utiles à la société.

Le comité de la *Howard Association* a fait sérieusement ressortir auprès du gouvernement l'importance du dépôt d'un projet de loi facilitant l'établissement de tribunaux pour enfants par tout le pays

et ordonnant l'institution de commissaires d'enquête en relation avec ces cours. C'est bien là la réforme la plus urgente que la procédure criminelle réclame dans notre pays en ce moment.

Les ouvrages principaux consultés pour ce rapport sont :

The Problem of Children and how the State of Colorado cares for them. — *The Juvenile Court Laws of the State of Colorado.* Ces deux ouvrages sont publiés par *The Juvenile Improvement Association of Denver*, Colorado U. S. A.

Juvenile Courts and what they have accomplished, par J. D. Hurley. — Publié par les soins de la *Visitation and Aid Society*, 79, Dearborn, 81, Chicago, Illinois, 5o cents.

I[re] SECTION.

Protection de l'enfance.

I[re] QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR MADAME **E. PLASKY**,
Inspectrice du travail, à Bruxelles.

Avant d'aborder l'étude des moyens à préconiser en faveur de la question présentée au Congrès, il importe, semble-t-il, de préciser la situation des intéressés au double titre: épargne et prévoyance.

Les quelques notes documentaires suivantes en fourniront un exposé succinct; d'autre part, les tableaux A et B, publiés en annexes au présent rapport, donneront les chiffres et statistiques s'y rapportant.

SITUATION

Epargne. — L'épargne proprement dite, qui consiste à placer les économies de l'enfant en un livret de la caisse d'épargne, est, comme le démontre le tableau A, pratiquée depuis plusieurs années dans les écoles de bienfaisance de l'Etat.

Sur une population totale de 2,170 élèves hospitalisés, à la date du 15 juin 1905, et répartis dans les écoles de Ruysselede, Ypres, Moll, Saint-Hubert pour les garçons, de Beernem et de Namur pour les filles, nous relevons l'existence de 1,335 livrets d'épargne.

Le montant inscrit sur ces livrets représentera l'avoir dont, à sa sortie, l'enfant aura la faculté de disposer; c'est le pécule qu'il pourra, suivant ses dispositions particulières, dissiper inconsidérément ou affecter à un but utilitaire.

Caisse de retraite. — Le bilan de la haute prévoyance est représenté dans les écoles de bienfaisance de l'Etat par l'affiliation à la Caisse de retraite, par l'intermédiaire d'une mutualité reconnue, ***rendue obligatoire pour tous les élèves*** des dites écoles, que ceux-ci soient internés dans l'établissement ou placés en apprentissage.

Le tableau B (annexes) établit les effectifs de l'affiliation à la Caisse de retraite.

Un rapide examen des chiffres nous permet de constater que, à la date du 15 juin 1905, le total des affiliations était de 2,086.

Le nombre des pensionnaires hospitalisés à cette même date était de 2,170. (Pour 84 d'entre eux, l'inscription à la mutualité de retraite n'avait pu encore être réalisée). La statistique générale nous donne donc :

Écoles de bienfaisance de l'Etat :

Ruysselede-Ypres-Moll-Saint-Hubert-Beernem-Namur

ÉPARGNE ET PRÉVOYANCE

15 JUILLET 1905

Epargne		*Prévoyance*	
Nombre total des enfants hospitalisés au 15 juin 1905. .	2,170	Nombre total des enfants hospitalisés au 15 juin 1905. .	2.170
Nombre total des livrets d'épargne au 15 juin 1905.	1,335	**Affiliation obligatoire** à la Caisse de retraite pour tous les élèves.	
Nombre des enfants n'ayant pas de carnets d'épargne .	835	Nombre total des affiliations de pensionnaires Statistique au 15 juin 1905 . . .	2,086
Différence	1,335	Elèves non inscrits encore à la mutualité au 15 juin 1905 (écart dû à l'entrée de nouveaux élèves).	84
Total pour balance. .	2,170	Total pour balance. .	2,170

La prévoyance et les comités de patronage. — Les pensionnaires ayant quitté l'école de bienfaisance peuvent continuer à être affiliés à la Caisse de retraite par les soins des comités de patronage.

Pour être complet, il convient donc d'ajouter les totaux fournis par les statistiques du tableau C (annexes) aux totaux de l'affiliation immédiate des écoles de bienfaisance.

Ce tableau relève la situation des sociétés mutualistes de retraite à la date du 31 décembre 1904.

La statistique qui y est fournie sera, au point de vue total d'affiliations, forcément approximative, les chiffres ne représentant que le seul nombre de comptes mentionnés aux états de subsides pour la dite année 1904.

Numériquement parlant, le sujet traitant du rôle de l'épargne et de la prévoyance dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du gouvernement représente, à l'heure actuelle, un effectif de 3,500 intéressés environ. (Dans cette statistique globale, il est tenu compte des affiliations inscrites à l'intervention des comités de patronage et de celles des enfants placés en apprentissage.)

Le relevé de la situation limité à la population actuelle des écoles de bienfaisance nous indique que 1/3 à peu près des hospitalisés pratiquent l'épargne sur livret tandis que la totalité des élèves est appelée aux bénéfices de l'affiliation à la Caisse de retraite.

L'épargne est alimentée par les sommes reçues en récompense *et n'est pas obligatoire.*

L'affiliation à la Caisse de retraite, *rendue obligatoire par arrêté ministériel* pour tous les élèves, se trouve réglementée par des principes d'organisation générale.

Le par. G, 2me alin. (annexe n° 1, règlement) dit à ce sujet : « Pour les élèves qui font partie de l'école, les versements seront prélevés sur le salaire et les récompenses qui leur sont allouées. Si le salaire ou les récompenses attribués à l'élève, méritant d'ailleurs, sont insuffisants pour couvrir le montant de la cotisation prévue par les statuts ou le règlement de la société, le surplus sera prélevé sur les fonds mis à la disposition du comité d'inspection et de surveillance de l'établissement. »

A l'école de bienfaisance, comme partout ailleurs du reste,

l'épargne et la retraite constituent deux œuvres distinctes dans leur connexité et dont la portée sociale respective est parfaitement définie.

Chacune d'elles demande à être envisagée séparément.

Etant donnée la situation des intéressés, la question portée au programme du Congrès se résume à examiner :

a) D'une part, les moyens d'assurer la continuation des versements à la Caisse de retraite par les élèves libérés des écoles de bienfaisance de l'État;

b) D'autre part, les moyens d'empêcher la dissipation du pécule acquis à l'épargne par les élèves libérés des dites écoles de bienfaisance.

Les mutualités de retraite, fondées par les écoles de bienfaisance constituent des organismes distincts et autonomes. (*Voir* Annexes, tableau B.)

Le 31 mai 1904, M. le Ministre de la justice adressait aux comités de patronage du royaume et aux écoles de bienfaisance une dépêche préconisant la constitution d'une « *fédération* ».

« L'œuvre des mutualités, disait la circulaire ministérielle, serait évidemment stérile, si elle devait cesser ses effets, après que l'élève aura quitté l'établissement ou son lieu de placement. Aussi le règlement contient-il diverses dispositions en vue d'assurer la continuation de l'affiliation après la libération provisoire de l'élève ou son incorporation dans l'armée.

» Je convie les comités de patronage et les directeurs des écoles de bienfaisance de l' tat à étudier spécialement ces dispositions et à rechercher de commun accord, s'il y a lieu, d'examiner avec l'administration de la Caisse d'épargne et de retraite les moyens pratiques pour atteindre ce but.

» Je forme le vœu de voir les mutualités spéciales du patronage se multiplier autant que possible et se relier entre elles, à l'instar des autres mutualités, par une fédération qui en assurerait définitivement l'autonomie et la stabilité. »

Il semble que les termes mêmes de la dépêche ministérielle fournissent la quintessence de la réponse à la question formulée.

Il est certain que l'application du principe qu'elle préconise garantit, dans une notable proportion, la force vitale croissante des mutualités de retraite. Les exemples fournis

par les bilans de la mutualité constituent des arguments probants en la matière.

Or, plus et mieux que partout ailleurs, le système fédéral de la mutualité a lieu d'être appliqué dans les sociétés mutualistes des écoles de bienfaisance et des comités de patronage.

En effet, ce sont là des organismes régis par des règlements généraux identiques, ayant un même objet, poursuivant un même but, ayant un système d'application semblable, s'adressant à une même catégorie d'intéressés, fournissant, en fait, les lignes convergentes d'une « association familiale » qu'il convient de réunir en un point de repère central.

Il existe au règlement organique (voir annexes, règlement de l'affiliation à la Caisse de Retraite des écoles de bienfaisance de l'Etat, D. E. F.) des dispositions tendant à établir, au point de vue de la mutation, des relations de secrétariat entre les comités de patronage et les écoles de bienfaisance. Le système de la fédération ne ferait, somme toute, qu'élargir le cadre de ses relations entre des sections affiliées à un seul et même organisme central.

Il semble superflu de traiter ici la partie technique relative au système de fonctionnement de « la fédération des mutualités de retraite ». Les exemples fournis par les fédérations existantes, constituent à ce propos, une documentation sérieuse et abondante. Le mécanisme de l'association des sociétés mutualistes des école de bienfaisance et des comités de patronage serait peu compliqué d'ailleurs; ce genre de fédération ne doit, en effet, être considéré que comme un intermédiaire neutre, un simple service de comptabilité, ou mieux encore, de secrétariat entre les membres des diverses sociétés de retraite et la Caisse de retraite qui enregistre et consigne les dépôts d'épargne.

C'est ainsi que la fédération, pour la seule affiliation à la Caisse de retraite, n'a pas à s'inquiéter de la couverture des risques de réassurance. A l'encontre de ce qui se passe dans la mutualité : assurance maladie, accident et chômage, les risques dus aux événements fortuits ne peuvent se produire. Il n'y a pas de risques à transférer, parce que les rentes sont inscrites au nom de l'affilié à la Caisse de retraite.

La centralisation des sociétés mutualistes des Ecoles de bienfaisance et des comités de patronage aurait une impor-

tance capitale au point de vue éducatif de la prévoyance ch
les affiliés à ces dites sociétés. Il est permis d'y voir un pa
chèvement indispensable à l'œuvre de cohésion commenc
et imposée par l'école.

L'éducation des masses est toujours, au titre de la hau
prévoyance, une tâche ardue, ingrate et difficile. Les prop
gandes les plus actives et les plus intelligentes ne parvienne
à avoir raison de l'esprit de méfiance ou d'ignorance qu
force de zèle persévérant, et il faut tout un système pratiq
et intuitif d'enseignement de choses pour arriver à faire
certaines catégories d'affiliés à la Caisse de retraite des i
tiés aux avantages réels que leur vaut cette affiliation.

Ce cas doit fatalement être celui des enfants hospitalis
dans les écoles de bienfaisance de l'Etat. En effet, l'affil
tion n'a pas été chez eux la manifestation d'une volont
elle n'est pas la résultante de l'œuvre de la compréhensi
par l'éducation ; elle est, purement et simplement, un f
acquis au régime de l'obligatoire.

Dès lors (à moins d'un système spécial de propagande éd
cative intensive, d'organisation impossible à l'école de bie
faisance), il est certain que dans l'esprit de la plupart d
élèves, l'affiliation à la Caisse de retraite et ses cotisatio
régulières entre en ligne de compte avec les mille et u
corvées et obligations de l'école, dont ils ont d'ailleurs un i
mense désir de s'affranchir avec enthousiasme, dès les premie
moments de leur libération.

Le libéré de l'école de bienfaisance doit, en règle absol
ment générale et sans qu'il ait à s'inquiéter de transfert
autre formalité, être suivi dans sa vie ultérieure, par la socié
mutualiste de retraite. On aurait tort de compter ici sur le b
vouloir ou l'intelligence de l'affilié pour rechercher l'œuvr
il faut que l'œuvre retienne et suive l'affilié, faute de quoi
système de l'affiliation obligatoire, si hautement appréciat
en la matière, constituerait une non-valeur.

La fédération des sociétés mutualistes des écoles de bie
faisance et des sociétés des comités de patronage suppo
l'extension de service de ces derniers. Ce sont les comités
patronage qui parachèvent, complètent et rendent fructueu
l'œuvre commencée à l'école de bienfaisance et le systèm
de la fédération est, en la matière, le seul qui puisse garant

à la continuation des versements à la Caisse de retraite par les intéressés un minimum de déchet.

L'épargne, pour n'être pas obligatoire dans les écoles de bienfaisance de l'Etat y est cependant généralement pratiquée. Une moyenne de près d'un tiers des élèves sont titulaires d'un livret.

L'élève libéré de l'école est naturellement mis en possession du livret d'épargne pris à son nom; par là même, la libre disposition du pécule inscrit à son avoir lui est assurée.

L'œuvre de l'épargne a sa très grande importance au programme de l'éducation de l'enfant mis à la disposition du gouvernement. Il est certain que si d'aucuns gaspillent inconsidérément les sommes dont ils sont à même de disposer, d'autres trouvent dans l'emploi judicieux qu'ils en font ou le point initial de la prospérité ou les éléments d'une ressource aussi précieuse qu'utile.

Il serait hautement désirable, au point de vue de l'éducation de l'épargne, que chaque enfant titulaire d'un livret fût invité à distraire une partie des sommes destinées à y être inscrites, au bénéfice d'une application à une société de secours mutuels. Ce n'est évidemment pas durant le temps de son internement qu'il sera appelé à se réclamer des avantages accordés, à son titre de mutualiste. L'affiliation à une société de secours mutuels est d'importance post-scolaire. Il est cependant nécessaire que l'éducation de l'enfant soit faite à cet égard durant le temps de son hospitalisation.

Dressé au travail par l'apprentissage d'un métier, l'élève de l'école de bienfaisance est l'ouvrier de demain, formé à la compréhension des problèmes de la prévoyance par un système d'éducation appropriée; épargnant d'aujourd'hui, il sera mutualiste de demain.

L'importance immédiate de la mutualité de secours est, au reste, généralement comprise et appréciée par l'élément ouvrier, aisément convaincu de la nécessité de se couvrir des risques de maladies qui peuvent à tout instant rendre le travail impossible.

L'œuvre de l'éducation, qui consiste à faire apprécier par les enfants, mis à la disposition du gouvernement, l'importance qu'aura, pour la sécurité de leur avenir immédiat, l'affiliation à une société mutualiste de secours, devra, pour

être fructueuse, impliquer en elle-même un principe d'a torité : en d'autres termes, il faudrait que, avant l'époque sa libération, l'enfant fût, par l'intermédiaire de l'éco affilié à une société de l'espèce.

La constitution de sociétés de secours mutuels par l comités de patronage, tout naturellement indiqués po continuer l'œuvre commencée par l'école, paraît, en théori donner immédiatement une solution satisfaisante à la que tion. En pratique, il est à craindre que ce système soit p applicable, étant donné le fait de la dispersion et du chang ment fréquent de résidence des pseudo-affiliés.

Le système de la « fédération » rencontrerait de sérieus difficultés. Autant il est simple et pratique lorsqu'il s'ag d'affiliations à la Caisse de retraite, autant il est compliqu d'application difficile lorsqu'il s'agit de couvrir des risqu divers qui, à chaque mutation, doivent faire l'objet d'u transfert.

Le groupement des libérés des écoles de bienfaisance e corporations de métiers (tableau D), permettrait peut-êt d'organiser des sociétés mutualistes de secours qui affili raient *régionalement* les ouvriers d'un même groupe profe sionnel à une société mutualiste corporative de secours mu tuels.

La marche en avant de l'œuvre de la prévoyance, le mou vement qui se marque de plus en plus dans l'extension de principes de la mutualité, permet de supposer que des asso ciations de ce genre pourraient, si elles n'existent pas encor être fondées dans un avenir pas trop lointain. La fédératio des sociétés mutualistes corporatives serait naturellement corollaire indispensable au bon fonctionnement général c l'œuvre.

En attendant, serait-il même possible de fonder ce gen d'association corporative, au bénéfice des élèves des écoles c bienfaisance?

Les lignes qui suivent indiqueront comment, au seul ch pitre de la bienfaisance, il est possible de trouver mati à des groupements semblables et comment, en élargissant cadre de cette question, celle-ci se trouve passible d'une lution d'autant plus radicale.

Les enfants moralement abandonnés, du sort desquels

Congrè ss'occupe, représentent, nous l'avons vu, une ffectif numéraire de 3,500 intéressés. Dans ce total, le terme 2,170 représente, à la date de ce jour, la population des écoles de bienfaisance.

C'est là le cadre exact, la limite stricte où devrait se cantonner le développement de notre sujet. Cependant, en matière d'œuvres sociales, surtout dans le domaine de la bienfaisance, il doit être permis d'étendre les bénéfices attachés à un titre à tous ceux qui, par leur situation dans la grande famille humaine, ont pour des motifs analogues à se réclamer du triste apanage de grossir les listes des parias de la fortune ou du sort.

Que l'on nous pardonne donc la parenthèse ouverte ici en faveur de ceux que nous appellerons « de sympathiques oubliés », et qu'il nous soit permis d'introduire, au titre de la protection de l'enfance malheureuse, un élément, étranger en soi à l'objet des études du Congrès et au sujet duquel, toutefois, nous nous permettons d'émettre, du fond du cœur, un vœu qui, nous n'en doutons pas, trouvera parmi nous un chaleureux accueil.

Les orphelins ! Les orphelines ! A peine prononçons-nous ces mots évocateurs de deuil et d'incommensurable misère que déjà doit surgir à nos yeux le long et triste cortège de ces pauvres petits sur les lèvres desquels les sourires ont été figés en des larmes. De ces enfants, malheureux entre tous, qui ne sont plus même riches d'une personnelle tendresse et qui n'auront, pour irradier le ciel de leur triste existence d'enfant, que la seule part de joie, d'amour, de baisers, de caresses que leur mesurera la charité des humains.

Quel que soit le but direct, quel que soit l'objet immédiat d'une œuvre de bienfaisance s'occupant de « l'enfance abandonnée », pourrait-elle refuser son appui à ceux qui, entre tous, sont « les délaissés » de la vie et du bonheur?

Quand sur une œuvre de bienfaisance se greffe une œuvre sociale, telle, par exemple, celle de l'éducation de l'épargne et de la prévoyance, n'y aurait-il pas une sorte d'injustice à exonérer (ou même à risquer d'exonérer) par défaut d'organisation, de zèle, d'activité des bénéfices d'une « initiation » ceux-là précisément dont la société tout entière est responsable, ceux-là envers lesquels elle a un devoir inéluctable de tutelle à remplir?

Par ces motifs, et pour les besoins de la cause que nous nous permettons de signaler à la bienveillante attention du Congrès, nous modifierons légèrement la question et dirons :

« Comment assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs moralement placés sous la tutelle de la société belge ».

Les bilans magnifiquement prospères de l'épargne et de la prévoyance ont surabondamment prouvé quelle est, en matière de propagande au bénéfice de l'épargne et d'affiliation à la Caisse de retraite, la force d'action de l'organisation basée sur un groupement déterminé.

C'est grâce à l'organisation que (pour ne parler que de la seule affiliation d'enfants mineurs) nous avons à constater l'immense contingent d'épargnants et de mutualistes inscrits sur les fanions de l'épargne scolaire.

D'autre part, nous avons vu précédemment les totaux fournis, au bilan de la prévoyance, par les écoles de bienfaisance de l'Etat.

D'un côté comme de l'autre, les résultats acquis sont dus à l'organisation effective par groupe de l'Œuvre de l'épargne et de la prévoyance. Ajoutons que l'épargne scolaire est placée sous la haute protection du ministère de l'instruction publique, qui exerce sur les opérations de l'épargne un contrôle de surveillance et que le ministère de la justice a organisé officiellement, dans les écoles de bienfaisance, l'affiliation à la Caisse de retraite.

Dans le monde de l'enfance, les orphelins sont presque les seuls, pourrait-on dire, au profit desquels des mesures d'ensemble ou d'ordre général n'ont pas été prises pour l'éducation de l'épargne et de la prévoyance.

Il est certain que c'est là une lacune hautement regrettable dans notre système de bienfaisance.

Les orphelinats constituent en Belgique des établissements de bienfaisance relevant, soit de la charité privée, soit de la charité publique officiellement organisée par les communes. Ils forment des institutions de caractère privé ne relevant, ni de l'administration ni du contrôle de l'Etat, au chapitre de la bienfaisance.

L'institution royale de Messines est le seul orphelinat qui fasse exception et dépende de l'Etat à l'intervention du ministère de la justice.

Il abrite actuellement 182 orphelines.

Le projet d'affiliation de ces enfants à la Caisse de retraite est à l'étude.

Le caractère privé des orphelinats ne nous permet donc malheureusement pas d'espérer pour eux l'organisation officielle de l'affiliation à la Caisse de retraite, à l'intervention du gouvernement.

Cependant, le désir immense de faire œuvre utile et fructueuse nous inciterait à demander si, ne fût-ce qu'officieusement, le département de la justice, section de la bienfaisance ne pourrait accorder son haut et bienveillant appui aux comités de patronage dont le but serait l'œuvre d'organisation, d'extension et de centralisation de l'épargne et de la prévoyance, au bénéfice de nos orphelins et de nos orphelines belges. C'est là une mission qui relève à plusieurs titres de la compétence des comités de patronage s'occupant de l'enfance abandonnée. Elle démarque d'ailleurs les grandes lignes d'un projet fait pour tenter les dévouements et la réalisation du projet d'une fusion à établir entre les sections d'œuvres s'occupant toutes d'enfants titulaires d'inscription à la bienfaisance ne saurait appartenir au domaine des rêves et des utopies.

Une enquête personnelle faite au sujet de l'importance que peut avoir la question de l'épargne et de la prévoyance à l'orphelinat, nous a permis de tracer un relevé statistique de la situation au 15 juin 1905 (voir annexes, F et G.)

Les tableaux mentionnés nous permettent d'évaluer au chiffre de 16,200 enfants la population totale approximative de nos orphelinats.

Les cotes proportionnelles indiquées au tableau de l'épargne F) nous indiquent que 5,222 orphelins sont en possession d'un carnet d'épargne et que le total général de leur affiliation à la Caisse de retraite se chiffre par 2,116 affiliations.

Dans l'éloquence abstraite et brutale des chiffres, ces données documentaires nous mettent à même de constater une fois de plus l'énorme importance qu'aura, tant au point de vue absolu qu'au point de vue relatif et au point de vue moral, l'extension des efforts de la propagande vers le but que nous nous sommes permis d'indiquer.

Le sujet vaut et mérite un ample développement. Nous ne

pourrions et n'oserions le lui donner dans un rapport, o
nous réclamons pour lui une bienveillante et cordiale hosp
talité.

Il nous reste à remercier sincèrement les directeurs d
écoles de bienfaisance de l'Etat, les directeurs et directric
d'orphelinat, l'administration centrale de la Caisse de Retrai
qui, en répondant à notre questionnaire, nous ont fourni le
éléments de la documentation renseignée en annexes, et no
terminons en attirant l'attention des mutuellistes sur le t
bleau H des annexes qui trace les grandes lignes de la divi-
sion des métiers et de la répartition des travaux d'apprentis-
sage, dans nos orphelinats en Belgique.

Un rapprochement établi entre ce tableau et le tableau *I* (traitant la même matière dans les écoles de bienfaisance) permettra peut-être de poser les premiers jalons d'un vaste plan d'organisation d'ensemble pour la constitution de sociétés régionales corporatives de secours mutuels auxquelles seraient affiliés, d'une part, les travailleurs sortant des écoles de bienfaisance de l'Etat et, d'autre part, les jeunes ouvriers formant les contingents de la population si hautement intéressante que nous fournissent les orphelinats.

ANNEXE A.

L'EPARGNE *dans les écoles de bienfaisance de l'État.*
Situation relevée à la date du 15 juin 1905.

Dénomination	Population. 15 juin 1905.	Date d'organisation de la Caisse d'épargne.	Nombre des livrets d'épargne.
Garçons.			
'sselede.	500	1888	159
:s	300	1893	278
. . . .	274	1894 (Date de la formation de l'école)	234
Hubert	426	–	279
Filles.			
em	211	1888	185
:	459	1889	200
TOTAL. . .	2,170	TOTAL . .	1,335

La Retraite *dans les Ecoles de bienfaisance de l'Etat.*
Affiliation à 'la Caisse de Retraite rendue obligatoire.

Les Mutualités de retraite.

Dénomination de l'école.	Nombre des élèves au 15 juin 1905.	Dénomination de la mutualité	Date de fondation (reconnaissance légale)	*Hospitalisés.* Nombre des affiliations 15 juin 1905	Population absolue de la mutualité à la date du 31 déc. 1904
				a)	*c)*
Garçons.					
Ruysselede. .	500	Vouloir c'est pouvoir.	10 oct. 1902.	*b)* 496	595
Ypres	300	Qui veut peut.	28 oct 1901.	250	318
Moll	274	Qui veut peut.	17 août 1902.	274	428
Saint-Hubert .	426	Pas de profit sans peine.	17 août 1902.	426	650
Filles.					
Beernem . .	211	Voir Ruysselede.	10 oct. 1902.	210	228
Namur. . . .	459	Mutualité régionale dite de Saint-Antoine, établie à Namur.	31 déc. 1903.	430	465
Total . .	2.170			2 086	2 694

a) Les chiffres de cette colonne représentent le nombre des affiliations relevées à la date du 15 juin 1905.

b) Les différences entre les chiffres de la population et ceux de l'affiliation sont dus à l'entrée de nouveaux élèves.

c) Ces chiffres indiquent la population de chaque mutualité à la date du 31 décembre 1904. Les écarts entre la population absolue de la mutualité et le nombre des affiliations hospitalisés sont couverts par l'affiliation des enfants placés en apprentissage.

Annexe C.

Sociétés mutualistes de retraite
instituées par les Comités de patronage.

Localités.	Dénomination de la société.	Date de la reconnaissance légale.	Nombre des affiliations. (1)
…erre. . .	Door sparen tot welvaren .	27 juin 1900	95
…ruxelles . .	L'Economie assure l'avenir	22 déc 1900.	149
…relles . .	L'Avenir est à tous . . .	16 sept. 1898	82
…ns	Pour l'avenir.	15 avril 1902.	231
…nai . .	L'Avenir des Patronnés	21 janvier 1898.	93
…-Seraing .	La Jeunesse prévoyante. .	1902	Pas de tableau
…ers . .	Prévoyance et patronage. .	16 mars 1900.	49
…e . . .	La Jeunesse prevoyante .	26 août 1900.	113
. . . .	Mutualité régionale établie à Thielt dite : Thieltsche Pensioenkas	—	(2)
		Total. .	812

…es chiffres de cette colonne représentent le nombre de comptes qui ont …ntionnés aux états de subsides pour 1904.
…a société Thieltsche Pensioenkas ne se compose pas exclusivement d'affi… …ésentés par le Comité de patronage ; il est donc difficile de déterminer …nent le chiffre proportionnel représentant l'affiliation du Comité.

ANNEXE D.

Tableau des MÉTIERS *exercés par les élèves des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.*

Proposition de classement en vue de l'organisation de *Sociétés mutualistes* CORPORATIVES *de secours* ou éventuellement d'affiliation à des sociétés de ce genre régionalement existantes.

Dénomination	Industrie d'art.	Industrie du vêtement.	Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment.	Travaux agricoles et domestiques.	Industries locales.
Ruysselede (garçons).		Cordonniers. Tailleurs.	Menuisiers, forgerons.	Travaux de ferme. Travaux des champs.	Vanniers. Sabotiers.
Ypres (garçons).	Typographe. Relieurs Brocheurs.	Cordonniers. Tailleurs.	Ebénistes, chaisiers, sculpteurs, menuisiers, charrons, tourneurs en bois, poêliers-serruriers, forgerons, tourneurs en fer, tailleurs de limes, peintres en bâtiment.	Horticulteurs. Cultivateurs. Boulangers.	Tonneliers. Sabotiers Vanniers. Scieurs de long.
Moll (garçons)	Relieurs. Typographes	Cordonniers Tailleurs	Ebénistes, menuisiers, charrons, forgerons, poêliers, ferblantiers peintres en bâtiment.	Travaux agricoles Boulangers	Vanniers.
Saint-Hubert garçons		Cordonniers. Tailleurs.	Menuisiers, ébénistes, charrons, poêliers, forgerons, serruriers, ajusteurs, peintres, maçons.	Cultivateurs. Boulangers. Serviteurs.	Nattiers. Sabotiers.
Namur (filles).		Lingerie. Confection.		Travaux de ménage.	

ANNEXE E.

Tableau du nombre et de la population des orphelinats en Belgique à la date du 15 juin 1905.

Enquête faite sur le nombre total de 371 orphelinats (1) :

Nombre d'orphelinats dans lesquels ne sont pas actuellement hospitalisées d'orphelines	53
Nombre d'orphelinats n'ayant pas répondu au bulletin d'enquête	61

L'enquête porte donc effectivement sur un total de 257 établissements.

Ces 257 orphelinats se départagent comme suit :

Orphelinats mixtes	65
Orphelinats garçons	28
Orphelinats filles	164

Population totale effective :

Garçons	4,125
Filles	8,981

Effectif de la population : Total. . . . . . 13,106 pour 257 établissements.

Ces chiffres supposent une population moyenne de 51 enfants par orphelinat.

Soixante et une réponses non rentrées permettent de supposer une moyenne de 61 × 51 = 3,111 enfants.

Soit pour la population totale 16,200 orphelins environ.

ANNEXES F. et G.

Tableau statistique de l'épargne dans les orphelinats à la date du 15 juin 1905.

Nombre des orphelinats	257
Nombre total de la population	13,106
Nombre total des livrets d'épargne	5.222

Garçons.		Filles.	
Population totale	4.125	Population totale	8,981
Nombre des enfants titulaires d'un carnet d'épargne	1,618	Nombre des enfants titulaires d'un carnet d'épargne	3,604

Tableau statistique de la retraite dans les orphelinats à la date du 15 juin 1905.

Garçons.		Filles.	
Population totale	4.125	Population totale	8,981
Nombre des enfants affiliés à la Caisse de retraite	950	Nombre des enfants affiliés à la Caisse de retraite	1,166

Nombre des orphelinats	257
Chiffre total de la population	13,106
Nombre total des affiliations à la Caisse de retraite	2,116

(1) *La Belgique charitable*, 2e édition, Mme VLOEBERGHS.

ANNEXE H.

Tableau statistique de la division des métiers et de la répartition du travail dans les orphelinats. Groupements corporatifs.

ORPHELINATS DE GARÇONS.

Système d'organisation générale.

Les orphelins suivent ordinairement les cours d'enseignement primaire jusqu'à l'âge de 14 ans; dans certains orphelinats, l'apprentissage préparatoire à un métier se fait à l'établissement même; dans d'autres (et c'est le plus grand nombre) les orphelins en âge d'apprentissage pratique sont placés, dans la localité, chez un patron exerçant le métier dont ils ont fait choix. Les divers métiers exercés par les orphelins se groupent donc sous les dénominations générales suivantes :

Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment;
Industrie du vêtement;
Industrie d'art;
Travaux agricoles et domestiques

ORPHELINATS DE FILLES.

Les orphelines sont formées aux travaux du ménage; toutes suivent des cours de travaux manuels. La classification s'établit comme suit :

Industrie du vêtement.
Travaux domestiques.

ANNEXE I.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Affiliation à la Caisse de Retraite des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat.

RÈGLEMENT

A. **Dispositions générales**. — L'affiliation à la Caisse générale de Retraite **est obligatoire** pour tous les élèves des Ecoles de bienfaisance de l'Etat, âgés de 6 ans au moins, internés dans l'établissement ou placés en apprentissage, sauf pour les élèves du quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance établi à Gand.

Cette affiliation aura lieu par l'intermédiaire de *mutualités*, destinées spécialement aux élèves des Écoles de bienfaisance. Sont assimilées à ces mutualités, la section de la société mutualiste, créée à Thielt, dite « Thieltsche pensioenkas » dont font partie actuellement les élèves placés en apprentissage par le Comité de patronage de Thielt, ainsi que la section de la Société mutualiste dite de Saint-Antoine, établie à Namur, spécialement affectée aux élèves de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat à Namur.

***

B. **Emission du livret**. — Le livret est créé au nom de l'élève. *Il ne contiendra aucune mention qui puisse révéler l'internement du titulaire dans une Ecole de bienfaisance.*

Chaque élève, âgé de 6 ans au moins, reçoit, à son entrée à l'établissement, un livret de pension d'un import de 3 francs. Le premier versement sera fait à capital abandonné et l'entrée en jouissance de la rente sera fixée à 60 ans.

Pour les versements ultérieurs, l'affilié aura libre choix; toutefois, dans un but d'unité, je crois devoir recommander aux comités de patronage et aux directeurs des écoles de bienfaisance de maintenir pour les versements ultérieurs les mêmes conditions qui, en règle générale, seront d'ailleurs les plus avantageuses pour les élèves.

***

C. **Consentement pour habiliter les mineurs âgés de moins de 18 ans à faire partie d'une société mutualiste. Demande d'inscription de rentes.** — Le président du comité de patronage ou son représentant et les directeurs des écoles de bienfaisance de l'État sont spécialement délégués pour donner, au nom du Gouvernement, le consentement requis par l'article 10 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes, en vue d'habiliter les mineurs âgés de moins de 18 ans et non émancipés, mis à la disposition du Gouvernement, à faire partie d'une société mutualiste. Ils pourront également, conformément à l'article 40 de la loi du 16 mars 1865, instituant la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, souscrire, au nom de ces mineurs, les demandes d'inscription de rentes. (Circul. 13 octobre 1900.)

***

D. **Elèves affiliés aux sociétés mutualistes de patronage.** — Les élèves qui quittent l'établissement pour être placés en apprentissage, *dans un arrondissement où il existe une mutualité spéciale de patronage*, passent de

la mutualité de l'école à cette mutualité du patronage. Le directeur transmet le livret de pension de l'élève directement au président du comité de patronage. Les élèves restent affiliés à cette mutualité, même après leur réintégration à l'école et leur livret de pension est conservé à la mutualité du patronage. (Circ. 9 mai 1901.)

Mais si l'élève réintégré est ensuite replacé par les soins d'un Comité de patronage *qui possède également une mutualité spéciale*, son livret de pension doit être transféré entre les mains du président du Comité qui a effectué le nouveau placement. Le tranfèrement du livret se fera à la demande du directeur de l'École.

***

E. **Élèves affiliés aux sociétés mutualistes des écoles de bienfaisance.** — Les élèves placés en apprentissage à l'intervention d'un Comité de patronage *qui n'a pas créé une mutualité spéciale ou n'est pas rattaché à une section spéciale d'une mutualité assimilée* restent affiliés, pendant leur placement, à la mutualité de l'école, qui restera dépositaire de leur livret de pension. Il va de soi que l'affiliation de l'élève à la mutualité de l'école doit être maintenue, dans ce cas, après la réintégration de l'élève.

***

F. **Transfèrement des élèves d'un établissement dans un autre.** — L'élève transféré d'un établissement dans un autre cesse de faire partie de la mutualité de l'école d'où il est sorti pour entrer à la mutualité de l'établissement où il est transféré. S'il est affilié à une mutualité du patronage, c'est au directeur de la dernière école qu'incombe de réclamer éventuellement aux Comités de patronage le payement des cotisations dues ou perçues au profit du Comité de patronage intéressé, comme il sera dit ci-après.

***

G. **Cotisations. — Montant et mode de recouvrement des cotisations obligatoires** :

1. Principes. — Le montant et le mode de recouvrement des cotisations à payer par les élèves internés dans l'établissement ou placés en apprentissage sont déterminés par les statuts et le règlement de la société mutualiste à laquelle ils sont affiliés.

Pour les élèves qui font partie de la mutualité de l'école, les versements seront prélevés sur le salaire et les récompenses qui leur sont alloués. Si le salaire ou les récompenses attribués à l'élève, méritant d'ailleurs, sont insuffisants pour couvrir le montant de la cotisation prévue par les statuts ou le règlement de la société, le surplus sera prélevé sur les fonds mis à la disposition du Comité d'inspection et de surveillance l'établissement. (Voir circ. du 11 octobre 1901.)

2. Exceptions. — Par dérogation à cette règle générale, la cotisation *minima* à verser par les *élèves placés en apprentissage qui restent affiliés pendant leur placement à la mutualité de l'école ou à une mutualité spéciale de patronage, indépendante du comite qui a effectué le placement*, est fixée d'une manière uniforme à 12 *francs* par an, dont le payement est à charge du nourricier.

Cette somme sera prélévée trimestriellement, à concurrence du quart, sur la

pension qui est allouée au nourricier pour l'entretien de l'élève. Si aucune pension n'est payée au nourricier, le recouvrement de la somme sera fait par quittance postale d'un import de trois francs, outre les frais d'envoi, envoyée trimestriellement au nourricier.

Le défaut de payement sera immédiatement signalé par le directeur de l'école au Président du comité de patronage qui a effectué le placement et mon département en sera informé au plus tard, un mois après le retour de la quittance.

La cotisation minima à verser par les élèves réintégrés à l'école après leur placement en apprentissage mais *qui restent affiliés à une mutualité de patronage*, est également fixée à 12 francs par an, à prélever, comme il a été dit ci-dessus, sur le salaire et les récompenses qui leur sont alloués.

***

H. **Liquidation des cotisations dues ou perçues par les directeurs au profit des mutualités de patronage.** — Les sommes dues ou perçues par le Directeur de l'école au profit d'une mutualité de patronage seront liquidées trimestriellement à la fin dn mois de février, mai, août et novembre, entre les mains du président du comité de patronage, sur présentation d'un état spécial en double, qai lui sera soumis préalablement pour vérification et approbation. Le président renverra cet état au directeur, revêtu de sa signature, avec ses observations, s'il y a lieu.

L'état de liquidation portera, comme entête, le titre de « Mutualités » : il indiquera les noms et prénoms des élèves affiliés à la mutualité du Comité, le montant des cotisations dues ou perçues, ainsi que, le cas échéant, le motif pour lequel la cotisation n'est pas payée ou le montant en est inférieur au taux fixé.

Le comité de patronage versera les sommes qu'il aura reçues à la Caisse de Retraite trimestriellement, dans le courant des mois de mars, juin septembre et décembre, suivant l'usage généralement admis par les sociétés mutualistes.

***

I. **Exclusion de la société mutualiste. — Suspension des versements.** — Les causes d'exclusion de la société mutualiste doivent être prévues, expressément et limitativement, par les statuts de la société.

Le renvoi de l'élève à l'école n'est pas une cause d'exclusion, si le fait luimême, qui y a donné lieu, n'est pas prévu, comme tel, par les statuts de la société.

L'exclusion d'un élève doit toujours être immédiatement notifiée à mon Département, avec l'indication des motifs ; elle ne produira ses effets, à l'égard de l'intéressé, qu'à partir du jour de cette notification.

Le payement des cotisations *obligatoires* est suspendu pour les élèves qui sont en état d'évasion ou qui, après réintégration à l'école de bienfaisance, ne méritent ni salaire ni récompense.

La suspension aura un effet rétroactif jusqu'au premier jour du trimestre en cours au moment du fait qui la provoque; si la cause de la suspension vient à disparaître, le payement de la cotisation ne sera repris qu'à partir du premier jour du trimestre suivant.

Si la suspension perdure pendant un an, il en sera donné avis à mon Département, qui prononcera, éventuellement, l'exclusion du sociétaire.

***

J. **Libération provisoire ou définitive des élèves affiliés aux mutualités des écoles ou du patronage.** — L'élève libéré provisoirement et rendu à sa famille, s'il fait partie de la *Mutualité de l'école*, est considéré comme démissionnaire; son compte est définitivement arrêté au jour de sa libération.

La situation de l'élève libéré qui fait partie d'une *Mutualité de patronage* est réglée par les statuts particuliers de cette mutualité.

Le directeur de l'école à laquelle l'élève libéré appartient, qu'il soit interné ou placé en apprentissage, aura à remplir les formalités suivantes :

A. *En ce qui concerne les élèves affiliés à la mutualité de l'école :*

1° Si le libéré se rend dans une ville où il existe une mutualité du patronage, le directeur transmettra son livret au président du Comité de patronage, en lui notifiant la libération, avec l'indication de l'adresse (rue et numéro);

2° Si le libéré se rend dans une localité où il n'existe pas de mutualité du patronage, le directeur remettra le livret de pension à l'élève ou le lui enverra, lorsque les sommes qui seraient encore dues y auront été inscrites. Il fournira à l'élève tous les renseignements utiles pour lui permettre de se faire inscrire comme membre dans une mutualité de la localité où il se rend;

B) *En ce qui concerne les élèves affiliés à une mutualité de patronage :*

1° Si le libéré se rend dans la ville même où est établie la mutualité de patronage à laquelle il est affilié, le directeur se bornera à notifier la libération au président du Comité de patronage, avec l'indication de l'adresse de l'élève (rue et numéro);

2° S'il se rend dans une autre ville que celle où est établie la mutualité à laquelle il est affilié, mais où il existe cependant une mutualité de patronage, ou s'il se rend dans une localité où il n'existe pas de mutualité de patronage, le directeur notifiera la libération au président du premier de ces Comités, avec l'indication du lieu où le libéré se rend et de son adresse (rue et numéro).

Les Comités de patronage voudront bien prendre éventuellement les mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'affiliation à une mutualité de l'élève libéré. Ils s'efforceront notamment d'obtenir, à cette fin, le concours des parents des élèves libérés et, surtout, des *patrons* chez lesquels ils travaillent.

***

K. **Elèves incorporés dans l'armée.** — La loi du 21 mars 1902 sur la milice prescrit, en son chapitre VI, l'affiliation *obligatoire* à la Caisse de Retraite de tous les miliciens dont les services sont rémunérés. Le versement destiné à leur assurer une rente de vieillesse est prélevé sur leur indemnité. L'article 18 de l'arrêté royal du 12 septembre 1902, réglant l'exécution de la loi, fixe à 15 francs par an le montant du versement.

Le Département des finances a pris, de commun accord avec l'administration de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, les mesures nécessaires pour que les versements à effectuer au profit des miliciens présents sous les drapeaux et *affiliés à une société mutualiste avant leur incorporation*, soient portés aux livrets créés en leur nom ou qualité de mutualistes.

L'article 20, litt. *D*, du dit arrêté royal permet aux miliciens *en congé* de

retirer *anticipativement* de la Caisse d'Epargne les sommes destinées à effectuer des versements à la Caisse de Retraite.

L'application de ces diverses dispositions permet d'assurer, pendant longtemps encore après qu'ils ont quitté l'établissement, la continuation régulière des versements aux sociétés mutualistes de l'école ou du patronage pour tous les élèves incorporés dans l'armée.

Dans ce but, tout élève interne dans l'établissement ou placé en apprentissage qui entre à l'armée sera immédiatement signalé par le directeur de l'école à laquelle il appartient à l'administration de la Caisee générale d'Epargne et de Retraite, avec l'indication de ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que du régiment, bataillon, escadron ou compagnie dans lequel il est incorporé et la désignation du lieu de casernement ; le directeur fera connaître également à cette administration le siège et la dénomination de la société mutualiste à laquelle l'élève est affilié, les nom et qualité du représentant officiel de cette société : celle ci restera dépositaire du livret de pension de l'élève incorporé.

L'administration générale de la Caisse de Retraite se mettra ensuite en rapport avec le représentant de la société mutualiste ou son délégué pour assurer la continuation des versements au profit du titulaire du livret de pension.

***

L. **Dispositions antérieures. — Abrogation.** — Les dispositions antérieures concernant la matière, émanant de mon Département et qui ne sont pas expressément rappelées dans le présent règlement, sont abrogées.

***

M. **Mise en vigueur.** — Le présent règlement sera mis en vigueur le le 1er juillet 1904.

31 mai 1904.

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **REISCH,**

Instituteur à la prison de Namur,
Ex-instituteur des Écoles de bienfaisance de St-Hubert et de Namur,
Membre du Comité de patronage à Namur.

Bien que cette question n'ait jamais été portée au programme des Congrès de patronage, elle est cependant d'une importance évidente. Tous ceux, en effet, qui se sont occupés jusqu'ici de l'éducation et de l'avenir des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage, se demandent : « Que deviendra ce jeune libéré, arrivé à l'époque de sa majorité, lorsque l'action bienfaitrice de ses guides à l'établissement et du patronage vont disparaître ? »

Livré à lui-même, au moment où les passions prennent leur essor, n'ayant plus pour le refréner la main ferme du personnel ou celle du membre du Comité du patronage qui a bien voulu continuer à exercer sur lui une tutelle paternelle, il court alors, il faut l'avouer, un réel danger.

L'Administration supérieure, de même que les institutions de patronage, devient impuissante à l'arrêter sur la route de l'abîme, et c'est avec douleur qu'elles constatent parfois une chute, d'autant plus rapide que les soins dont on l'entourait étaient plus grands.

Les résolutions de bonne conduite et les engagements qu'il avait pris, tout a sombré, et nul doute qu'il ne vienne bientôt prendre place parmi les délinquants de nos prisons. Et pourquoi cette chute si rapide ?

Il cesse ses versements à la caisse de retraite; il retire de la caisse d'épargne l'argent que son patron y a placé en son nom, et, contractant des habitudes de dissipation et de paresse, il perd le goût du travail ; de là à la misère, il n'y a qu'un pas.

On pourrait même croire que l'épargne faite peut devenir une des causes de l'affaiblissement de sa volonté, de son désœuvrement, et qu'il vaudrait mieux y substituer l'affiliation à des institutions plus à même de sauvegarder son avenir, telles, par exemple, les sociétés de secours mutuels.

C'est la question qui nous occupe.

Que faut-il y répondre ?

Doit-on condamner les dépôts à la caisse d'épargne, ou du moins doit-on les considérer comme inefficaces et affilier les mineurs à une société de secours mutuels ?

Cela me paraît assez hasardé.

La caisse d'épargne est la banque du pauvre, il suffit d'en consulter les bilans pour être édifié à cet égard. Les millions épargnés par la classe inférieure constituent la preuve de l'excellence de cette institution, et il est du devoir de l'Administration, comme des Comités de patronage, d'engager nos jeunes délinquants à y verser leurs économies.

Cela posé, quels sont les moyens à employer pour assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance la continuation du rôle qu'il a eu dans l'éducation du mineur à l'école de bienfaisance ?

D'abord, pourquoi la crainte de dissipation surgit-elle, lorsqu'il s'agit de jeunes gens sortant des écoles de bienfaisance et placés chez des particuliers, alors qu'elle ne se manifeste pas ou guère chez le père de famille pour son fils au moment où celui-ci atteint l'âge de 21 ans ?

La raison en est simple : le fils vit avec ses parents, en reçoit et suit les bons conseils, acquiert le goût du travail et de l'épargne, se prépare au foyer paternel à la lutte pour l'existence, se galvanise en

un mot au contact d'idées saines, honnêtes, d'exemples édifiants.

Le jeune pupille, au contraire, se trouve dans des conditions tout autres. Son patron est, je l'admets, un homme honnête, mais qui a, bien souvent, plus en vue ses propres intérêts que ceux de son apprenti. Celui-ci est traité avec dédain, on a l'air de le prendre en pitié. N'est-il pas parfois rudoyé, maltraité, ne devient-il pas un véritable souffre-douleur, peut-être, dans l'endroit ?

Aussi, subit-il généralement de mauvaise grâce la tutelle qui ne répond pas à son attente et nourrit-il, entretemps, dans son cœur des sentiments de rancune et de haine.

Une fois libre des entraves gouvernementales, il se vengera à sa manière : il retirera ses économies de la caisse d'épargne, il cessera ses versements à la caisse de retraite et il s'en ira dans quelque grande ville où bientôt tous ses bons sentiments feront naufrage.

Des explications qui précèdent, il résulte que l'affaiblissement de sa volonté et parfois son complet désœuvrement n'ont d'autres causes que le délaissement du pupille pendant son apprentissage, et il m'est permis de conclure que la composition du patronage est, à ce point de vue, incomplète.

Les membres du patronage habitent généralement loin des localités où les pupilles sont en apprentissage et admettons même que l'un ou l'autre membre demeure à portée du jeune homme patronné, celui-ci pourra-t-il rendre visite de temps en temps à son protecteur, et réciproquement, son bienfaiteur se déplacera-t-il souvent pour donner au protégé les conseils et les encouragements nécessaires ?

A l'instar de l'organisation allemande, il devrait exister des sous-comités à la campagne, composés non pas de personnes dont la situation sociale est toute différente de celle du jeune pupille, mais d'artisans, de cultivateurs, de contremaîtres, d'ouvriers même.

A ceux-ci, le jeune protégé, plus à l'aise, ouvrirait son cœur et dirait franchement, ouvertement, ce qu'il n'ose confier à un avocat, à un magistrat, à un notaire, etc., et trouverait des consolations et des encouragements qui lui font défaut aujourd'hui. Entouré ainsi d'intentions bienveillantes de la part d'hommes simples et dévoués que leur condition met à sa portée, il sentira la reconnaissance pénétrer en lui et voudra la prouver en suivant les bons conseils et en persévérant.

L'action bienfaisante du patronage dans ces conditions ne cessera pas à la majorité du pupille. Celui-ci voudra demeurer avec des hommes qui lui ont témoigné tant d'intérêt, tant de sollicitude et

qui, chose importante, pourront lui faciliter, lorsque le momer sera venu, l'entrée dans quelque maison ou dans quelque industri où son salaire sera plus rémunérateur et plus en rapport avec se connaissances acquises.

Soutenu et encouragé ainsi, il continuera ses versements à l caisse de retraite, à une société de secours mutuels et n'oubliera pa surtout l'économie habituelle, le versement à la caisse d'épargn

En attendant que cette réforme si utile puisse être réalisée, serait hautement désirable que la mission ci-dessus décrite, comm devant incomber à un sous-comité de patronage, soit remplie dan chaque endroit où un jeune délinquant est en apprentissage, pa une personne digne et honorable de cette localité dont la conditio sociale se rapprocherait le plus possible de celle du jeune pupille afin de gagner sa confiance, de s'en faire écouter, de s'en fair aimer.

Cette personne, vu sa modeste condition supposée, devrait êtr l'objet,de la part du patronage, d'une petite indemnité qui l'engage rait à remplir son devoir de protecteur.

Afin d'assurer le fonctionnement régulier de cette réforme ; d'en courager et de faciliter, par voie de conseils, la tâche incombant à l personne chargée de surveiller le jeune patronné; de contrôler le moyens employés et les résultats obtenus; de servir, enfin, d'inter médiaire entre le Gouvernement et le Comité de patronage d'ur côté et le libéré de l'autre, il conviendrait, selon moi, que l'autorit supérieure nommât, par pays ou par région, un fonctionnaire qui, par des visites faites au jeune protégé comme à son protecteur, aurait à exercer les diverses attributions décrites ci-dessus.

———

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Emile DESCAMPS**,
ancien magistrat,
membre de la Commission royale des Patronages de Belgique.

Le but et le devoir des Sociétés de patronage est d'assurer par tous les moyens possibles l'avenir moral des enfants qui leur sont confiés.

Ces sociétés ne doivent donc négliger aucune des branches de l'éducation; elles doivent prendre en sérieuse considération tous les moyens propres à moraliser l'enfant. Mais à côté de ce devoir, une obligation non moins impérieuse s'impose aux protecteurs des enfants, ils doivent assurer leur avenir matériel.

Ces deux devoirs sont entre eux en corrélation intime : l'épargne, la prévoyance constituent un des éléments les plus importants de l'éducation morale; elles ont en même temps pour effet d'assurer l'avenir matériel.

D'où la nécessité d'inculquer aux enfants des habitudes d'épargne et de prévoyance, habitudes qui auront pour résultat d'empêcher que l'enfant qui a été recueilli et élevé par une institution charitable ne devienne dans ses vieux jours une lourde charge pour la société.

D'autre part, la protection des enfants vicieux ou moralement abandonnés doit avoir pour effet de prévenir la criminalité par l'éducation : L'un des principaux facteurs de la criminalité est certainement la misère; or, les idées de prévoyance préservent de la misère.

Il n'est pas besoin, pensons-nous, d'une plus longue démonstration pour établir qu'il est du devoir des Sociétés de patronage et des Ecoles de bienfaisance de préconiser l'épargne et d'en développer l'esprit chez les enfants qu'elles recueillent.

Inutile d'ailleurs de prêcher des convertis. Tous les enfants internés dans les écoles de bienfaisance, tous ceux que nous patronnons n'ont-ils pas leur livret d'épargne ? Nous croyons en toute certitude pouvoir répondre affirmativement à cette question et pas n'est besoin des délibérations d'un congrès pour poser cet axiome que l'idée de l'épargne doit être développée chez les jeunes patronnés.

Mais si l'épargne, ce mot pris en son sens général, est indispensable, si elle est préconisée et pratiquée dans les écoles de bienfaisance et dans toutes les Sociétés de patronage; si les effets qu'elle produit sont bienfaisants, il n'en est pas moins vrai qu'elle est insuffisante; que l'épargne simple, consistant dans l'accumulation de petites sommes, le dépôt de ces sommes dans les caisses d'une administration ou d'une société qui font bonifier le titulaire du livret d'un modeste intérêt, ne peut être un secours suffisant pour préserver l'ouvrier âgé ou invalide de la misère et des privations.

En dehors des caisses d'épargne auxquelles tous les ouvriers ne voudront peut être pas s'affilier, les placements présentent de sérieux inconvénients. Quelles difficultés rencontreront ces gens peu instruits et accessibles aux influences, à placer leurs économies. Les fonds d'États, lots de villes, etc., outre qu'ils sont peu rémunérateurs, sont d'un import élevé. Avant d'avoir réuni la somme nécessaire à l'acquisition d'un de ces titres, combien de tentations de dépense ! Et le titre acheté, il peut être revendu sans nécessité ; tout le fruit de l'épargne est alors perdu.

Les assurances sur la vie ? La spéculation s'en est emparée, il reste donc peu d'avantages pour l'épargne.

En valeurs autres que les fonds d'États ou de villes, les placements sont dangereux; des gens instruits et intelligents y ont perdu des fortunes; que serait-ce pour l'ouvrier qui sera sollicité et exploité par les placeurs de fonds qui parcourent les campagnes pour vendre leur papier, le plus souvent sans valeur, et qui réussissent auprès des gens simples, à faire miroiter des bénéfices chimériques.

Un autre inconvénient de l'épargne simple consiste dans les dangers de la dissipation. On peut parer à ce danger jusqu'à l'âge de 21 ans, en faisant inscrire sur le livret une clause d'indisponibilité avant la majorité de l'enfant.

Mais lorsqu'il aura atteint l'âge de 21 ans, il sera libre de dissiper le pécule qu'il aura amassé; il sera libre également de ne pas l'augmenter. Rien, en dehors de l'esprit d'ordre, qui ne lui sera pas toujours échu en partage, ne l'obligera à persister dans la voie de l'épargne dans laquelle il avait été engagé, peut-être malgré lui, jusqu'à l'âge de 21 ans. L'occasion, l'entraînement de ses camarades, l'attrait qu'offre la fréquentation des cabarets, lui feront souvent perdre, en peu de jours, le fruit de l'épargne de plusieurs années.

Souvent, la possession d'une somme d'argent l'engagera à vivre dans l'oisiveté jusqu'au jour où son pécule sera dissipé; et dans cette oisiveté, combien de vices ne pourra-t-il pas contracter? Combien ses mauvais instincts d'antan ne pourront-ils pas renaître? Et ce danger sera d'autant plus grand pour les élèves mis à la disposition du Gouvernement dont la libération coïncidera souvent avec la libre disposition de leur pécule.

D'autre part le chômage, les grèves, les maladies mettent l'ouvrier aux prises avec le besoin; l'épargne sera bien vite dissipée pendant ces tristes épreuves.

Ces inconvénients peuvent être évités par l'épargne de retraite.

Plus de retrait possible. Les dépôts fructifient, s'augmentent grâce aux subsides des pouvoirs publics, et donnent droit à une pension au vieillard, ou à l'homme adulte atteint d'une infirmité grave.

Pour assurer à l'ouvrier une pension suffisante pour qu'il puisse, dans ses vieux jours, être à l'abri du besoin, on a organisé l'épargne de retraite, de manière à ce que, à l'exiguité des économies que lui permettent de faire ses modestes revenus, viennent s'ajouter

d'autres éléments qui lui permettent de faire fructifier dans une large mesure le capital par lui engagé; tels sont par exemple : 1° les avantages qu'offrent pour les survivants les risques de mortalité d'un certain nombre; 2° les subsides et les primes d'encouragement accordés par les pouvoirs publics, les sociétés charitables, et d'autres ressources encore, tels que des dons ou legs qui pourraient être faits aux sociétés de retraite pour grossir le chiffre des pensions de vieillesse.

« Il faut attirer l'ouvrier à la Caisse de retraite par la facilité de » l'accès, les accoutumer à y revenir par l'habitude, par le rai» sonnement, par le sentiment de la propriété, propriété bien » réelle, à l'abri de toute chance, grossissant d'elle-même par un » mécanisme certain. » (J. DAUBY, *Exposé et discussion des moyens d'assurer des pensions de retraite aux ouvriers âgés ou infirmes*, p. 22.)

Et ce sont ces habitudes d'épargne et de prévoyance que nous devons inculquer à nos protégés, habitudes qui auront pour résultat d'empêcher que l'enfant qui a été recueilli et élevé par une institution charitable, ne devienne dans ses vieux jours une charge pour la société.

Les sociétés de patronage doivent comprendre que les tout premiers, les enfants sans famille, ceux dont l'avenir est le moins assuré, doivent profiter de l'essor des idées de prévoyance qui se manifeste dans les divers pays depuis quelques années, et ces sociétés devront former le premier pécule de ces enfants, car ils sont les seuls qui ne peuvent économiser par eux-mêmes, ne possédant rien dans leur jeune âge, étant recueillis et élevés par la charité.

Et cette tâche leur sera aisée : Comme le disait M. Van den Heuvel, Ministre de la Justice de Belgique, dans sa circulaire du 16 octobre 1900 : « Les comités de patronage possèdent une organi» sation qui se prête admirablement à l'extension des idées de pré» voyance, vis-à-vis d'une catégorie spéciale d'enfants, appartenant » généralement aux classes pauvres et pour lesquels l'affiliation à » une société mutualiste est d'autant plus désirable que la plupart » sont abandonnés par leur famille ou appartiennent à une famille » peu recommandable. »

Et dans son discours d'ouverture de la session du conseil provincial du Hainaut en 1899, M. le gouverneur, baron du Sart de Bouland, disait : « Au point de vue de l'utilité immédiate et directe,

» la mutualité apparaît de plus en plus comme l'une des bases fon-
« damentales sur lesquelles doivent reposer les œuvres de patro-
» nage et de bienfaisance, comme le pivot nécessaire de toutes
» les combinaisons propres à relever la condition matérielle du plus
» grand nombre. »

— Précisément parce que les enfants recueillis par nos sociétés n'ont plus de famille, il faut leur apprendre à s'en reformer une.

Il faut donc faire naître et développer chez eux l'esprit de famille, et la base de l'esprit de famille est la prévoyance.

Au lieu de vivre au jour le jour, la famille doit épargner, avoir souci du lendemain, prévoir les circonstances défavorables : la maladie, le chômage.

Si les économies vont s'engloutir au cabaret, à quelles extrémités en arrivera-t-on pour satisfaire une passion dangereuse et nuisible? Les meubles, les ustensiles de toutes sortes seront engagés au mont-de-piété, la désunion se glissera dans le ménage; la femme abdiquera sa mission d'épouse et se désintéressera des soins du ménage; le père et les enfants s'adonneront à la boisson et à l'inconduite; l'esprit de famille ne se développera pas et les enfants verront se dresser devant eux un avenir de honte et de misères qui les conduira à la prison ou au dépôt de mendicité.

Il faut donc initier, dès leur jeunesse, les ouvriers aux principes de l'épargne et de la mutualité; il faut leur faire comprendre et leur faire apprécier les bienfaits des sociétés de retraite et de secours mutuels, et les convaincre que tous peuvent y participer dans la mesure de leurs ressources, quelque minimes qu'elles soient. Il faut les détourner des dépenses de luxe, de jeu, de boissons enivrantes et les engager à placer en économies de retraite les sommes qu'ils auraient consacrées à de telles dépenses inutiles et pernicieuses.

L'épargne habitue de plus les enfants, surtout ceux issus des classes pauvres, à surmonter certaines tentations de dépenses, à se refuser des satisfactions de pure fantaisie qui, bientôt, déviendraient pour eux de véritables besoins. — Cette abnégation les aidera dans les jours peu prospères, à se contenter du strict nécessaire, à ne pas se considérer comme malheureux de ne pouvoir s'offrir le superflu; elle les aidera à supporter plus aisément les privations et les luttes de la vie.

Pour rendre possible l'affiliation aux caisses de retraite des enfants

protégés par les Sociétés de patronage, ces sociétés alloueront annuellement à chacun des enfants la somme nécessaire pour effectuer ses versements à la caisse de retraite. Il en sera de même dans les écoles de bienfaisance, où le pécule des enfants sera en partie versé aux livrets de retraite.

Mais là ne doit pas se borner l'intervention de ces institutions. Elles doivent inculquer à leurs protégés des habitudes d'épargne, d'économie et de prévoyance; elles doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour persuader aux enfants qu'ils aient à continuer leurs versements périodiques lorsqu'ils seront en état de gagner par eux-mêmes quelque salaire, si minime fût-il.

Partout, un système d'enseignement, de persuasion et de propagande à organiser. On fera comprendre aux enfants le grand intérêt qu'ils ont à continuer, lorsqu'ils ne seront plus sous la tutelle de l'école ou de la Société, un mode d'épargne qui, sans grever d'une manière sensible leurs ressources actuelles, leur assurera l'aisance et la tranquillité dans une vieillesse heureuse.

Ce sera en même temps un moyen de propagande contre l'alcoolisme; on leur fera, en effet, comprendre l'antithèse absolue dans les différents avenirs que leur réserveraient, d'une part, le placement de leurs économies à la caisse de retraite, d'autre part, la dissipation au cabaret de leur petit avoir.

Et dans les deux cas, le résultat final dépendra de la première habitude contractée : un garçon de quinze à seize ans a quelques centimes à sa disposition; qu'en fera-t-il le plus habituellement? Évidemment, il les boira; c'est dans les habitudes du peuple; le cabaret attire, c'est un fait constant. Dans les premiers temps, la chose paraît assez anodine. Mais le danger est l'habitude qui va se contracter petit à petit; telles que les maigres économies de l'enfant ont passé en boissons, le disponible que laissera un salaire s'augmentant avec l'âge ira au cabaret; l'habitude, la terrible habitude sera prise et il faudra nécessairement entrevoir les tristes conséquences de l'alcoolisme.

Vienne, au contraire, la société charitable qui dira à l'enfant : « Ces quelques centimes que tu as entre les mains sont un trésor que tu ne peux dissiper en plaisirs malsains et inutiles; conserve-les, place-les; nous les ferons fructifier; les pouvoirs publics, la société de retraite tripleront, quadrupleront ce que tu leur auras confié ; ton petit pécule deviendra un gros capital, et toi qui sans les conseils de ceux qui t'ont recueilli, qui t'ont arraché aux souf-

frances et aux privations, qui se sont chargés de ton éducation et de ton relèvement aurais mené une vie malheureuse, et aurais terminé tes jours dans l'affreuse misère, tu vivras dans une heureuse aisance et tu auras une vieillesse exempte de tous soucis.

Le bien s'inculque aussi facilement que le mal dans les jeunes cœurs d'enfants ; le désir d'économiser, de posséder quelque chose qui leur appartienne sera pour eux, dans les premiers temps, tout aussi attrayant que le plaisir de dissiper, et peu après, l'habitude sera prise. Plus ils verront leur pécule grossir, plus ils auront d'impatience à le voir fructifier encore, et bien peu, croyons-nous, si l'on prend soin de leur donner souvent de bons conseils, laisseront se perdre le fruit de leur épargne de plusieurs années et cesseront d'effectuer ces légers versements à la caisse de retraite. Ces versements, au contraire, seront devenus pour eux une agréable habitude. Tout dépend donc de l'habitude que l'école de bienfaisance ou la Société de patronage pourront faire contracter à leurs jeunes protégés.

Les écoles de bienfaisance et les Sociétés de patronage ont pour objectif le relèvement moral par l'éducation des enfants qu'elles recueillent ou qu'elles adoptent ; pourquoi ne parviendraient-elles pas à leur inculquer les habitudes d'ordre, d'épargne et d'économie ?

C'est là pour elles un impérieux devoir. Elles sauront le remplir, et dès lors tombera l'objection qui consiste à dire que ce que les sociétés auront versé pour leurs protégés sera le plus souvent de l'argent perdu, sous prétexte que les affiliés à la caisse de retraite cesseront le plus souvent d'opérer leurs versements lorsqu'ils devront les effectuer eux-mêmes.

Ce cas se produira sans doute, mais l'on peut se montrer optimistes et ne pas ériger en règle un fait qui ne constituera que des exceptions qui ne doivent pas faire repousser un principe qu'il est hautement désirable de voir admettre. L'habitude prise par l'enfant sera enracinée en lui. Les enfants, en effet, n'ont pas encore pris les habitudes d'imprévoyance et de dissipation qui, par un défaut d'éducation, existent malheureusement chez un grand nombre d'adultes. Leur esprit et leur cœur sont plus accessibles aux conseils qui leur sont donnés ; on frappe facilement leur imagination, et il suffit d'un peu d'adresse pour obtenir d'eux ce qu'on peut leur persuader être louable et nécessaire à leur bonheur.

Les idées de prévoyance et de mutualité font de grands et rapides progrès sous la poussée qui leur est donnée par les propagandistes

de la mutualité; on recherche de plus en plus la solution des blèmes qui assureront à la classe laborieuse la plus grande somn bien-être. Aussi, pouvons nous espérer que de plus en plu ouvriers comprendront les avantages qu'ils ont à s'affilier à sociétés de retraite.

Mais puisque le rôle des Sociétés de patronage est précisé d'assurer pour l'avenir le bien-être moral et matériel de leurs tégés, comment pourraient-elles se dispenser de ce devoir impé d'indiquer aux enfants le moyen de se procurer l'aisance dans vieillesse et de les aider dans la réalisation de ce moyen ?

La pension de retraite sera d'autant plus élevée que l'affilié commencé plus jeune ses versements. C'est donc à l'enfant qu'il s'adresser : Il faut former des caisses de retraite d'enfants, dor adhérents s'affilieront plus tard à des caisses de retraite d'ouvr en conservant les avantages qu'ils ont acquis par leurs pren versements.

Pour faire contracter aux enfants l'esprit de prévoyanc d'épargne, les Sociétés de patronage et les écoles de bienfais devront employer tous les moyens de propagande et de persua propres à atteindre ce but : une propagande intelligente, des co rences, de sages avis, etc.

Les membres de ces sociétés qui visitent les enfants, sauron persuader des bienfaits d'une institution qui assurera leur aven

Les nourriciers, généralement si dévoués, veilleront certaine à ce que leurs pupilles suivent les excellents conseils qui leur au été donnés; pour ceux des enfants qui fréquentent l'école, ils pr ront également de la propagande faite par les instituteurs, gagnés à la cause des caisses de retraite.

D'autres moyens peuvent encore être employés : on édite à prix des brochures, tracts et tableaux de propagande rédigés une forme attrayante pour l'enfant : anecdotes, historiettes, que la société distribuera aux enfants affiliés. Plus on leur pa d'épargne de retraite, plus on occupera leur esprit de cette i plus on excitera à ce sujet leur amour-propre, plus ils s'y att ront.

Nous avons dit un mot dans ce rapport des avantages qu l'affiliation aux caisses de retraite et nous avons cité entre autr primes qu'accordent généralement les pouvoirs publics sous f de subsides et de primes d'encouragement.

Ces avantages existent dans plusieurs pays : En Suisse, no

ment, les pouvoirs publics ont accordé une prime d'encouragement qui consiste dans l'adjonction, aux premiers versements opérés dans les caisses d'épargne et de retraite, d'un intérêt décroissant, c'est-à-dire 20 p. c. sur les premiers 5 francs, 15 p. c. sur les seconds 5 francs et 10 p. c. sur les troisièmes.

Cette mesure a été prise pour favoriser les premiers versements qui sont les plus difficiles à obtenir; une fois une somme déposée, quelque minime fût-elle, l'amour de la propriété, le goût de l'épargne font le reste.

En Belgique, on a été plus loin dans cette voie : les primes d'encouragement accordées par l'État et certaines provinces sont considérables, et c'est ce qui a amené l'immense développement des sociétés de retraite et des caisses de retraite scolaires en particulier.

Les versements, en effet, sont triplés grâce à ces primes.

La province alloue une prime de un franc pour chacun des douze premiers francs versés. L'État alloue de son côté 60 centimes par franc versé jusqu'à douze francs et les versements effectués à l'aide des primes de la province entrent en ligne de compte au même titre que les versements personnels, l'allocation de l'État pour un versement de trois francs est donc de 3 fr. 60 et celui de la province de 3 francs.

Donc, pour trois francs versés par la Société ou par l'enfant, celui-ci verra inscrire à son livret une somme de 9 fr. 60, ce qui, à l'âge de 60 ans, lui procurera une rente annuelle calculée sur le taux de 9 fr. 60 pour chaque somme de trois francs versée.

Il recevra donc par année, dans ses vieux jours, plus que ce qu'il aura versé pendant cinquante ans.

Dans ces conditions, un enfant de six ans qui verse 8 francs par an reçoit à l'âge de 60 ans une pension de 449,77 fr. Un enfant du même âge qui ne verse que 3 francs par an reçoit une pension de 201,71 fr. De 10 à 60 ans, un versement de 6 fr. par an donne droit à une pension de 335.64 fr.

Si l'affilié augmente d'année en année le chiffre de son versement, en proportion de l'accroissement de son salaire, sa pension s'augmentera proportionnellement au chiffre de ses versements. Si, par exemple, il verse à partir de 20 ans une somme annuelle de 20 fr., sa pension, à l'âge de 60 ans, s'élèvera à 466,50 fr. Elle sera plus élevée encore si de 6 à 20 ans, ce jeune homme a versé 3 francs par an.

On ne peut affilier un enfant à une caisse de retraite qu'à partir de l'âge de 6 ans.

Autre avantage : si l'existence de la personne affiliée dépend de son travail, et si avant l'époque fixée pour l'échéance de la rente, elle se trouve incapable de pourvoir à son existence, soit par suite d'un accident entraînant une incapacité de travail, de la perte d'un membre ou d'un organe, d'une maladie, d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice de sa profession, elle reçoit immédiatement les rentes qu'elle a acquises depuis cinq ans au moins, quel que soit son âge, jusqu'à 360 francs.

Un couvreur, par exemple tombe d'un toit et ses blessures le rendent incapable de travailler. Il s'était acquis depuis l'âge de 35 ans une rente de 360 francs à prendre cours à 60 ans et il n'a que 40 ans; la pension lui est payée intégralement à partir de l'accident, puisqu'elle a été entièrement acquise cinq ans avant la chute. (L. CAILLE, *Sociétés scolaires de Retraite*, p. 8.)

Dans les règlements de la plupart des caisses de retraite, il est d'ailleurs stipulé que la pension pourra être liquidée avant le terme prévu, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant une incapacité absolue de travail.

Ajoutons que, pour parer aux frais de premier établissement des sociétés de retraite, il est alloué par l'État un subside minimum de 125 francs et par la province un subside de 50 francs. Les frais d'administration occasionnés par les sociétés de retraite reconnues sont presque nuls. La franchise postale peut leur être accordée dans certaines limites; les actes de la société sont exempts du timbre et enregistrés gratis; le gouvernement supporte les frais d'impression des statuts. Les renseignements, brochures, tarifs, etc., sont délivrés gratuitement par le Ministre de l'Industrie et du Travail et par la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Les caisses d'épargne et de retraite se sont dans ces dernières années fortement développées dans les différents pays et tout particulièrement en Angleterre, dans le Hanovre, en France, Wurtemberg, Italie, Hollande, Saxe, en Allemagne, Russie, Autriche et en Belgique.

En *France*, la Caisse nationale de retraite pour la vieillesse, sous la garantie de l'État, a été créée par la loi du 18 juin 1850 et modifiée par des lois postérieures. Les versements peuvent être reçus au nom de tout enfant à partir de trois ans ou devant atteindre cet âge dans le trimestre du dépôt.

D'un relevé récent, il résulte que le nombre des sociétés mutua-

listes était de 20 sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, 13,750 sociétés approuvées, 5,500 sociétés libres, soit un total de 19,270 sociétés.

Il existe à Paris une société d'encouragement à la mutualité dont le siège est : 14, rue Milton.

En *Angleterre*, les secours pour la vieillesse ainsi que l'assistance pour les cas de maladie ont été assurés par la création de « Sociétés d'Amis » (*Friends Societies*) qui se sont, depuis l'année 1793, époque de leur fondation, multipliées d'une manière prodigieuse.

Ces sociétés de prévoyance, dûment autorisées, sont placées sous le contrôle de l'État qui leur impose des mesures de garantie et règle leur organisation et leur fonctionnement.

Ces sociétés ont pour objet de former, à l'aide de souscriptions de leurs membres, de contributions volontaires ou de donations, un fonds commun pour l'assistance mutuelle et l'entretien des associés, de leurs femmes, enfants, parents ou ayants cause, en cas de maladie, de vieillesse, d'infirmité ou de décès.

Pour un versement hebdomadaire de 10 pence depuis l'âge de 20 ans, l'associé touche à l'âge de 65 ans une pension de 2 shellings (fr. 2.50) par semaine en cas de maladie ou d'infirmité ; l'allocation est de 4 shellings (5 fr.) par semaine jusqu'à l'âge de 65 ans ; au delà de cet âge, l'allocation est de 2 shellings.

A l'époque du décès, une somme de 4 liv. st. (100 fr.) est remise à sa famille ; tout versement cesse à partir de l'âge de 65 ans.

Pour un versement de 7 pence par semaine depuis l'âge de 20 ans jusqu'à 60 ans, l'associé touche à partir de cet âge une pension hebdomadaire de 2 schillings ; un versement de 14 pence par semaine lui procure une pension de 4 shillings. Ces chiffres sont donnés à titre d'exemples, car les combinaisons sont nombreuses.

En *Allemagne*, une loi de 1889 a rendu obligatoire pour tous les ouvriers l'affiliation à une caisse de retraite. Pour ce pays donc, la mesure que nous préconisons sera prise pour tous les enfants protégés par les Sociétés de patronage dès qu'ils seront en âge de se livrer à un travail rémunérateur. Mais l'affiliation à une caisse de retraite dès leur jeune âge leur sera d'une incontestable utilité, car elle les aura habitués à une mesure, difficile peut-être à contracter, qu'ils devront nécessairement pratiquer un jour pour satisfaire à une prescription légale.

Cette mesure obligatoire leur sera moins lourde lorsqu'elle leur aura été, non pas imposée, mais lorsqu'ils y auront été amenés sans contrainte et par la seule force de la persuasion.

Dans la *Haute Alsace*, en dehors des institutions de la Société de l'encouragement à l'épargne, il y a des caisses de retraite dans la plupart des grands établissements industriels et commerciaux; on cite entre autres, la Caisse des invalides de l'ancienne maison Huffelz aujourd'hui Schœffer, Leblanc et Cie; la Caisse des invalides de la maison Zuber et Cie à Rixheim; l'institution de retraite organisée par MM. Hartman et fils à Munster, etc. (Enquête décennale sur les institutions d'initiative privée destinées à favoriser l'amélioration de l'état matériel et moral de la population dans la Haute Alsace, p. 131).

Italie. En avril 1900 le Congrès de Menton entreprit en Italie une excursion d'études : il s'agissait d'aller examiner le fonctionnement des sociétés de prévoyance, de mutualité, de crédit populaire, de coopération et d'épargne dans les villes italiennes.

Cette excursion fut féconde en résultats et M. Eugène Rostand nous en donne un aperçu intéressant et complet dans son ouvrage intitulé : *Une visite à quelques institutions de prévoyance en Italie*.

Qu'il nous soit permis de relever dans cet ouvrage les passages les plus saillants et qui sont de nature à montrer les progrès qui ont été réalisés en Italie dans le domaine de la prévoyance et de la mutualité de retraite. On y trouve tout d'abord, à Milan, l'institution de la « Banca cooperativa fra Inpiegeti e Professionati », qui a pour but de procurer à ses adhérents du crédit par l'épargne et la mutualité, de leur fournir l'aide dont ils ont besoin pour avancer dans leur carrière et de leur procurer de modestes assurances en cas de décès. Elle accepte, entre autres, des dépôts d'épargnes moyennes ou très minimes, les comptes courants, l'assurance sur la vie au moyen d'un fonds de prévoyance. L'action est de 25 lires, payables par versements mensuels de une lire au moins pour quatre actions, on s'inscrit en même temps au fonds de prévoyance.

Vient ensuite l'administration admirable de la Caisse d'épargne de Milan, « Cassa di Risparmio », dont les dépôts sont infiniment supérieurs à ceux effectués dans la généralité des institutions similaires de l'Europe et dont les bonis qui lui constituent une fortune personnelle, lui permettent, à côté de la formation d'une solide réserve, de distribuer annuellement d'importantes primes à des sociétés charitables ou de portée sociale, entre autres, au patronage des libérés adultes, à la réformation de la jeunesse, à la société de patronage des pauvres, à la société pour la protection de l'enfance, à des asiles infantiles, etc.

La Banque populaire de Bologne, qui recueille les dépôts d'épargne à partir de une lire. L'épargne de l'enfance y a été introduite en 1876; une instruction vulgarisatrice de M. Zacchini a été propagée; les dépôts sont reçus depuis 1884. Des livrets « a cumulo per vecchia » (de retraite pour la vieillesse) permettent aux ouvriers de se préparer des retraites; on n'y peut faire de retrait partiel et la liquidation a lieu à 50 ans; un fonds de 200,000 lires est assigné pour que le revenu en soit réparti entre ces livrets.

M. Rostand nous montre enfin que les idées de prévoyance et de mutualité sont profondément ancrées en Italie : il existe en effet des sociétés de prévoyance et de mutualité dans les moindres communes du royaume, telles à Vigonovo, Abano, Loreggia, Lonigo, ville de 10,000 habitants, dont la Banque populaire, au 1er janvier 1890, avait plus de trois millions de dépôts d'épargne.

Nous venons de voir que l'idée de la mutualité est profondément ancrée chez la plupart des peuples de l'Europe, qu'une propagande active y a été faite en vue de l'extension la plus large possible de cette idée. Presque partout existent des caisses de retraite pour les ouvriers, employés, élèves des écoles, etc.

Rien ne sera plus facile que de créer des sociétés de retraite pour les enfants recueillis par les œuvres de patronage ou de les affilier à des sociétés déjà existantes.

Nous croyons avoir démontré que la mutualité de retraite doit être l'une des bases principales des œuvres de patronage.

Nous en arrivons donc naturellement aux conclusions suivantes :

1° *Il est nécessaire de développer l'esprit d'épargne chez les enfants internés dans les Ecoles de bienfaisance de l'Etat ou protégés par des Sociétés de patronage ;*

2° *Mais à côté de l'épargne simple, en présence surtout de l'extension prise par la mutualité de retraite dans la plupart des pays, il y a lieu de préconiser l'affiliation de ces enfants à des caisses de retraite, dans le but d'assurer leur avenir matériel, en même temps que dans un but de moralisation.*

Prot

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

Ire QUESTION,

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. le Pasteur PLASS,

Directeur de la Maison d'éducation « Am Urban », à Zehlendorf près Berlin.

Pour assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des enfants dont il s'agit, je recommande les moyens suivants :

1. Déjà pendant son séjour à l'établissement, il faut inculquer à l'enfant des idées d'ordre et d'économie : le programme éducatif doit comprendre les caisses d'épargne scolaires, la comptabilité, l'économie domestique; il faut viser à former des personnes indépendantes qui, un jour, sauront suffire elles-mêmes à leurs besoins; des conseils devront être donnés pour l'emploi judicieux de rentes, le bon entretien des effets, etc.

2. Le contrat d'apprentissage ou d'entrée de service doit contenir des dispositions relatives à l'épargne obligatoire, dans le genre suivant :

« Le patron s'oblige à cultiver chez l'apprenti l'esprit d'épargne et d'économie ; à surveiller ses recettes en pourboires et l'usage qu'il en fera ; à placer autant que possible cet argent à la caisse d'épargne. » Comme l'élève ne doit pas gérer lui-même l'argent que son salaire représente, ce sont ses patrons qui se chargeront de tenir, dans un livre spécial, la comptabilité de son gain ainsi que des dépenses faites pour son entretien ; la différence en boni sera versée tous les trimestres à un curateur, qui la placera dans une société d'assurances, afin de constituer pour l'enfant un capital en prévision de l'avenir. Le patron fera coopérer autant que possible l'enfant à la gestion de son compte de salaire.

3. Le livret de la caisse d'épargne doit rester dans la main de l'élève, mais il doit porter une mention disant que les sommes qui y sont inscrites ne peuvent être retirées.

4. Pour apprendre aux enfants à faire un usage convenable de l'argent, il devra leur être remis chaque mois un montant suffisant de 1 à 3 marcs, comme argent de poche ; le curateur doit instruire l'enfant, quant à la manière de faire un bon emploi de cet argent.

5. Le patron doit s'engager par contrat à répondre de ce que l'enfant épargne au moins un cinquième de la totalité de son salaire.

6. Une échelle graduée devra être prévue pour les salaires, avec majoration d'année en année, à moins que des défauts physiques ou l'incapacité mentale de l'enfant ne permettent pas cette progression annuelle du gain.

7. Il faut protéger l'enfant contre des réductions de salaire injustifiées ou excessives.

Les dommages à récupérer sur le gain de l'enfant ne peuvent dépasser l'import de quatre semaines de salaire ; pareille retenue ne pourra se faire que dans le cas où l'enfant s'est enfui pour un temps considérable de chez son patron et que le curateur en a été avisé dans les vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent être astreints à payer la valeur de la vaisselle cassée par eux.

8. L'assurance obligatoire par les sociétés mutuelles, que l'on préconise, me paraît recommandable. Le service centralisateur des versements doit avoir le caractère d'une caisse d'épargne. Celle-ci ne peut exiger des primes fixes ; ce sont les sommes variables que

les élèves versent qui formeront le fonds du capital à constituer pour eux. Ces économies ne pourront être remboursées que dans les cas suivants :

a) Quand l'élève s'établit dans une profession ou un commerce ;

b) S'il se marie ;

c) Après 30 ans révolus.

La combinaison de l'assurance devrait être telle qu'elle subsiste même si après l'âge de 21 ans, l'intéressé ne voulait plus verser ses économies à la caisse d'épargne.

Il doit être établi en tout cas que toutes les économies des élèves sont à verser à ce service central et que les patrons demeurent responsables de ce que les versements se fassent ainsi. Les curateurs ou directeurs d'établissements enverront chaque année au service central pour l'arrêté des comptes, les livrets des enfants, dans lesquels toutes les primes versées doivent être régulièrement inscrites.

I[re] SECTION.

Protection de l'enfance.

1[re] QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. A. VAN FRACHEN,
Secrétaire-adjoint du comité de Bruxelles.

L'admission de nos pupilles dans des sociétés particulières de secours mutuels serait évidemment souhaitable, mais dans l'état actuel des choses, cette mesure est difficile, sinon impossible à réaliser.

Au sortir de l'école de bienfaisance, les enfants ne sont généralement pas bien accueillis par la population de la commune où ils sont placés en apprentissage. On ne peut espérer voir cet état de choses se modifier qu'après un assez long séjour dans la contrée et à condition que, par sa bonne conduite, son assiduité au travail l'élève ait su conquérir la confiance des personnes de son entourage.

Malheureusement qu'arrive-t-il le plus souvent? Placé vers l'âge de 11 ou 12 ans, l'enfant se montre satisfait; pendant les premières années, il est heureux, il témoigne du dévouement à sa nouvelle

famille ; cela dure jusqu'au jour où les parents, se rappelant que leur fils doit être en état de gagner quelque salaire, s'adressent à l'autorité pour connaître la résidence de l'élève et être autorisés à correspondre avec lui. Première étape. Si ces points sont acquis, on demande ensuite à pouvoir lui rendre une visite, ce qui s'accorde presque toujours. Deux ou trois visites se font sans inconvénient apparent, mais voilà qu'un beau jour l'enfant n'est plus content du tout ! Il refuse de travailler et s'évade; ou bien, c'est une demande de mise en liberté qui se produit, demande souvent appuyée par l'autorité communale du lieu de résidence de la famille.

Lors de l'internement de l'élève dans une école de bienfaisance, cette famille était signalée comme se trouvant dans l'impossibilité de surveiller l'enfant. Mais l'y voilà tout à coup devenue apte, pour les besoins de la cause; et l'autorité communale estime qu'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle sollicitée.

Pourquoi demande-t-on cette libération? presque toujours, parce que l'enfant a des économies à son livret de la Caisse d'épargne dont, à tout prix, les parents veulent s'emparer. Que faire pour y réussir? C'est bien simple. Une fois l'enfant libéré conditionnellement, on invoque l'un ou l'autre motif, tel que manque de vêtements, d'outils, etc.; évidemment, si l'enfant était resté chez son nourricier, il ne lui aurait rien manqué du tout. On obtient l'autorisation de retrait des fonds; la famille s'empare du petit pécule; elle donne à l'enfant un jouet quelconque, un instrument de musique, accordéon ou clarinette, un bijou, chaîne de montre ou bague en similor et elle dispose à son gré et à son profit du reste de l'argent.

Puis, l'enfant, une fois dépouillé, redevient une charge pour sa famille ; et les faits sont là pour montrer que, maintes fois, les parents sont parvenus à se débarrasser de nouveau de leur fils et à le faire réintégrer à l'école de bienfaisance. Sa situation redevient ce qu'elle était avant, sauf que tout le travail d'amendement est perdu, et que le livret de la Caisse d'épargne ne contient plus un centime.

On objectera avec raison que tous les enfants mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être retenus à la campagne, que tous les parents ne peuvent être privés de l'assistance qu'ils sont en droit d'attendre de leur fils; c'est vrai, mais tous ces parents sont-ils en droit d'avoir pareille exigence? Il faut voir de près ce qu'est le plus grand nombre d'entre eux.

Il est certain que l'enfant mis à la disposition du Gouvernement pour vagabondage l'a été, le plus souvent, à la suite d'un défaut de surveillance de la part de ses parents ou des mauvais exemples qu'ils ont donnés. Dans ces conditions, il est de toute équité que les parents ne soient pas en droit de réclamer leur fils au moment où celui-ci est à même de gagner un certain salaire; du reste, nous le répétons, cet enfant, replacé dans le milieu qui a été cause de son internement, se retrouvera bientôt dans la même situation et dès qu'il n'aura plus d'économies à son livret d'épargne, dès qu'il se trouvera momentanément sans travail, il sera une charge pour sa famille; elle se débarrassera de lui et tous les efforts tentés pour son relèvement seront perdus à jamais.

L'épargne, il n'en sera plus question ; la prévoyance sera chose oubliée.

Dans ces conditions, il est impossible de songer à faire entrer nos pupilles dans une société particulière de secours mutuels.

Continuons à créer, au profit de chaque enfant qui nous est confié, une pension de retraite en l'affiliant aux sociétés de mutualité organisées par les Comités de patronage.

Si nos pupilles, malgré toute notre insistance, refusent de continuer leurs versements, nous pourrons, malgré tout, conserver l'espoir qu'au moyen des seules sommes versées par notre intermédiaire, chaque enfant aura, à 55 ans, une rente annuelle d'environ 300 francs.

A notre avis, il y aurait lieu de réduire le montant des versements à la Caisse d'épargne et d'augmenter ceux à la Caisse de retraite, mais pour celà il faudrait renoncer à cette idée que, à partir de tel âge, l'enfant doit ajouter autant par année à son livret.

Assurément, le but des placements n'est pas le salaire à obtenir, mais l'amendement de l'enfant. Cet enfant, au moment de sa mise à la disposition du Gouvernement, est une non-valeur, sinon un fléau dans la société, et les années dites d'apprentissage sont en vérité des années de reclassement; d'ailleurs, neuf enfants sur dix sont certainement dans l'impossibilité de rendre un travail dont la valeur soit proportionnée à leur âge.

On peut, dans ces conditions, dire que les sommes versées aux livrets d'épargne et de retraite des enfants placés en apprentissage constituent, non pas une rémunération due à un travail fourni par eux, mais une récompense volontairement accordée à leur bonne conduite, à leur assiduité au travail, pour les encourager à persévérer dans le bien et dans la prévoyance.

Il nous paraît que l'auteur des versements faits en faveur d
fants placés pourrait, sans porter atteinte au droit de propriét
soumettre à certaines conditions.

Cette question a soulevé maintes discussions au Comi
Bruxelles, et nous pensons qu'il est intéressant de reproduire
vœu émis par ce Comité, lequel vœu a été transmis à Monsi
Ministre de la Justice:

« Dans l'intérêt de nos pupilles, il y a lieu d'obtenir de l'au
» compétente, que tous les dépôts d'argent effectués à la (
» d'épargne au profit des enfants placés en apprentissage
» frappés de la réserve qu'aucune somme versée durant la mi
» de l'élève ne pourra être prélevée sur le montant du livret
» que le titulaire ait atteint l'âge de 25 ans, sauf autorisati
» M. le Ministre de la Justice si ce titulaire n'a pas encore a
» sa majorité, et, s'il a dépassé celle-ci, sauf l'avis conforn
» président du Comité de patronage qui fait le placeme
» apprentissage. »

Si nous pouvions arriver à ce résultat, il y aurait incontes
ment une notable diminution de libérations et cela pour le tré
avantage de nos pupilles, qui resteraient dans la contrée où i
été placés par nous; dans ces conditions seulement on verr
possibilité de les faire admettre dans une société particuliè
secours mutuels où ils pourraient continuer les versements
mencés par les Comités de patronage. De cette façon, le but pr
serait atteint, pour le plus grand bien des pupilles que le Dé
ment de la Justice veut bien confier à nos soins.

A. VAN FRACHEN,
Secrétaire-adjoint
du Comité de Bruxelles.

———

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Gustave de MOLINARI**

Chef de division à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, de Belgique.

L'enseignement de la prévoyance fait aujourd'hui partie intégrante de l'éducation donnée aux enfants des classes laborieuses.

En France, les sociétés mutualistes scolaires se sont multipliées depuis 1891, époque à laquelle M. Cavé fonda à Paris la première de ces sociétés. Elles poursuivent particulièrement l'assurance contre la maladie. En Belgique, leur éclosion ne remonte qu'à l'année 1896, et du Hainaut où le mouvement a pris naissance, elles se sont répandues par centaines sur tout le pays. Leur caractéristique est l'assurance contre les charges de la vieillesse; presque toutes sont exclusivement des sociétés mutualistes de retraite.

Si l'éducation de la prévoyance par la pratique a paru né-

cessaire dans les milieux scolaires où sont réunis les enfants dont la jeunesse s'est écoulée dans des conditions sociales normales, son utilité apparaîtra plus grande et plus urgente encore pour les enfants qui ont dû être soustraits à l'atmosphère de la famille. La question se pose de savoir comment l'on formera l'esprit nouveau que l'on voudrait créer parmi ces jeunes esprits, quels seront les moyens à employer pour que l'éducation de relèvement ou de préservation spéciale qui leur est donnée soit imprégnée de telle sorte de cet esprit de prévoyance qu'ils en conservent la marque indélébile. Il importe tout d'abord de préciser la portée de cet enseignement de la prévoyance, d'établir quels sont les effets pratiques que l'on en attend, de déterminer en quelque sorte jusqu'où l'on pourra aller utilement, sans risquer de compromettre par des visées théoriques trop élevées les résultats possibles espérés. Le but doit consister moins à donner aux jeunes esprits à réformer une idée de la prévoyance intégrale qu'à leur inculquer la pratique de quelques-unes de ses applications, celles principalement dont ils auront à faire le plus fréquemment usage dans la vie à laquelle on les prépare.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait se borner actuellement à prescrire la pratique de l'épargne simple par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne, l'affiliation à la Caisse de retraite en vue de la constitution d'une pension de vieillesse et l'inscription dans une société de secours mutuels contre la maladie :

1° *La pratique de l'épargne,* parce que l'accumulation de petits capitaux provenant, soit de récompenses, soit du fruit du travail, constitue actuellement l'unique moyen de parer aux premières nécessités de l'existence lors de la rentrée des intéressés dans la vie économique ;

2° *L'affiliation à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.* La création d'une pension de retraite ne constitue pas pour ces jeunes gens une nécessité bien urgente, mais l'éloignement même du but les amènerait à s'en désintéresser. Or, si l'on veut qu'elle soit réellement économique, elle doit être poursuivie dès l'enfance ;

3° Enfin, dans une certaine mesure et sous réserve de certaines conditions, la participation à une société de secours mutuels contre la maladie.

I. L'ÉPARGNE.

Pour produire tous ses fruits, la pratique de l'épargne doit répondre à un double but : elle doit être en même temps éducative et économique. La portée éducative de l'épargne est de loin plus importante que la pratique machinale par laquelle l'enfant a été rendu possesseur d'un dépôt d'épargne plus ou moins élevé.

L'enseignement donné à l'enfant doit faire ressortir, chaque fois que l'occasion s'en présentera, la nécessité et les avantages de la prévoyance dans sa forme la plus simple et la plus tangible, l'épargne. Non seulement on devra lui expliquer le mécanisme de l'opération d'épargne chaque fois qu'il sera amené à en effectuer une ou que ceux qui ont assumé la charge de son éducation en feront une pour lui, mais on pourra lui rappeler à cette occasion, tout au moins pendant la partie de l'éducation qui se fera à l'école, la nécessité de la possession d'un petit capital pour être en situation d'entreprendre la lutte pour l'existence avec quelque chance de succès.

Il ne faut pas, en effet, faire pratiquer l'épargne à l'enfant pour l'idée seule. c'est-à-dire pour une abstraction dont la portée lui échappe; il est nécessaire, si l'on veut qu'il s'intéresse à la chose, qu'il y coopère, et qu'il acquière la vertu d'économie qui en est l'essence, de lui montrer, par des exemples d'une concrétion appropriée à sa situation, le pouvoir de l'épargne, les différentes destinations auxquelles son produit devra être affecté, lorsqu'il sera arrivé à l'âge où il devra choisir un établissement. C'est le manque de cette initiation à l'utilisation, à la consommation de l'épargne, qui est la cause principale de l'insuffisance des résultats que l'on constate actuellement chez les élèves des écoles de bienfaisance et à laquelle il importe de remédier.

Enfin, outre le côté théorique consistant en des exercices didactiques, des exemples appliqués, et le côté pratique représenté par les sommes accumulées inscrites au profit de l'enfant, l'éducation de l'épargne devrait encore posséder un aspect psychologique. On ne devient pas épargniste, en effet, par le seul fait que l'on a reçu les leçons de théorie sur l'épargne, que l'on a eu sous les yeux les exemples les plus

convaincants de l'utilité, de la nécessité de l'économie, plus que par la possession d'un livret d'épargne dont le to dans les cas spéciaux que nous envisageons, a été lentem fourni par des versements dus certainement pour l'entièr à des dons, des libéralités dont l'intéressé n'a souvent eu connaissance et qui, en tous cas, ne constituent à ses ye que des actes du pouvoir administratif qui règle son existe malgré lui.

Il faudrait que ces versements d'épargne constituassent moins partiellement des actes de l'enfant lui-même, nature à impressionner son esprit, à y laisser une trace, sillon, que la répétition élargirait et que les vicissitudes mêr de l'existence ne pourraient effacer. Cette intervention l'enfant doit évidemment procéder aussi d'un acte de volonté, être due à un effort fait sur lui-même de manière faire ressembler à un véritable versement d'épargne effec par un affilié ordinaire et présentant les mêmes caractèr c'est-à-dire basés sur un sacrifice librement et volontairem consenti, constituant un renoncement à une jouissance vue des nécessités de l'avenir.

De tels actes dont la genèse est laborieuse dans l'esprit l'enfant, sont de nature à l'impressionner fortement et laissent une sensation de satisfaction intime puisée meilleures sources, à la conscience du devoir accompli, fierté du succès remporté dans l'un des multiples comb moraux de l'existence. Le caractère est demeuré pénétré e répétition finit par le tremper de telle sorte, que la volo d'inerte, devient un instrument de valeur apte à traduire faits les conclusions de l'enseignement reçu.

Certes, de tels desiderata ne sont pas d'une applicat aisée, et il faut reconnaître que dans ces circonstances s ciales où ils doivent être amenés, ils présentent de parti lières difficultés.

Elles ne sont toutefois pas insurmontables, Nous r sisterons pas sur la portée didactique de l'enseignement existe nombre d'ouvrages appropriés à ce but et nous p rions citer : l'*Arithmétique de la prévoyance*, par Mlle Caju, le *Manuel d'enseignement de la prévoyance*, de M. l neux, le *Livre de la prévoyance*, par M. Lemoine-lière, etc.

Le côté pratique de l'éducation de la prévoyance en vue de l'épargne pourra être basée sur la communication périodique qui serait faite aux enfants à l'école de leur titre nominatif. La possession momentanée de ce titre, la constatation faite par eux de l'avoir qui y est inscrit et enfin les exercices d'application qui accompagneraient cette communication, pourraient avoir les meilleurs effets. On pourrait, par exemple, à certaines époques, demander aux intéressés des projets d'utilisation de ces sommes. Les enfants s'habitueraient ainsi à leur donner dans leur esptit la destination que leurs éducateurs escomptent, et bien que l'on doive s'attendre à ce que nombre d'entre eux soient influencés par l'atmosphère de l'école et par le désir qu'ils savent qu'ont leurs maîtres de leur voir consacrer utilement cet argent, il restera toujours chez eux, de cette sagesse de commande, des idées vraies que l'éducation morale pourra plus tard mettre en valeur. Enfin, ces exercices d'application, cette gymnastique de la dépense de leurs économies permettra, dans bien des cas, à leurs maîtres de se rendre compte des lacunes qui existent dans ces jeunes esprits, des idées fausses à rectifier, des caractères à surveiller et à travailler tout spécialement. Reste la mise en pratique de la partie de l'éducation qui a trait à la formation du caractère, ce que nous appelions plus haut la partie psychologique de l'éducation. Nous ne pouvons nous dissimuler que c'est là que gît la difficulté principale.

Dans les conditions ordinaires d'existence, l'enfant peut être amené à poser un acte de prévoyance réfléchi, à faire un effort personnel, un sacrifice sur ses appétits de jouissance, parce qu'enfant, il est souvent en possession de menues ressources dues à la générosité des siens, ou parce que, jeune ouvrier, il retient une partie de la rémunération de son travail.

Il n'en est pas de même pour les enfants qui font l'objet de cet examen. Internés dans les écoles de bienfaisance ou placés en apprentissage, ils n'ont pas la disposition du salaire qui leur est attribué ou des récompenses qui leur sont accordées et sont, dès lors, dans l'impossibilité d'effectuer le sacrifice qui est l'essence de l'économie. Comme il n'est pas possible de songer à confier de l'argent à ces enfants ou à ces jeunes gens et que, d'ailleurs, l'argent qui leur serait remis ne pourrait,

dans les conditions d'existence où ils se trouvent, notamment, avoir de destination, il faut trouver l'é de l'acte de renoncement qui fait la valeur morale gne, et il semble qu'il faille chercher cet équiva l'éclosion de sentiments d'une portée analogue, c' de sentiments ayant pour base un effort sur le dési sance du moment et pour but une amélioration de la future.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait accorder au qui se distingueraient par leur conduite exempl moralité parfaite, les progrès marquants dans l'appr l'accomplissement régulier des tâches qui leur sont une rémunération plus élevée ou des récompenses en argent, graduées selon le mérite ou l'effort acco récompenses, tarifées afin de mieux stimuler le enfants, seraient périodiquement versées au livret et le fait serait porté à la connaissance des intéressés temps que le montant de leur avoir leur serait indic

Le même système d'encouragement spécial de suivi pour les jeunes gens placés en apprentissa s'agisse d'enfants pour lesquels une pension doit ê au nourricier ou de jeunes gens dont le travail l'entretien ou en dépasse la valeur.

Pour les premiers, la même méthode d'apprée mérite sera suivie qu'à l'éeole, avec cette seule diffé le comité de patronage sera substitué au directeur ou rité de l'école pour la détermination des récompense der. Le comité de patronage pourra être aidé très dans l'accomplissement de cette mission de surveil les patrons ou les nourriciers, qui trouveront leur int l'amélioration de leurs apprentis et qui s'empresse tainement de signaler aux comités les faits de natu voquer des récompenses et à accentuer les manifest l'esprit nouveau chez les enfants, puisque cet es pour effet de faciliter leur tâche ou d'augmenter le r du jeune ouvrier.

Enfin, pour les jeunes gens chez qui un apprentis prolongé a développé l'habileté professionnelle et placés en échange du seul produit de leur travail, lieu d'exercer une surveillance particulièrement étro de l'application du système de récompenses.

On ne doit pas perdre de vue que c'est à cette période de l'existence du jeune homme que se produit surtout le danger. En effet, au moment où se produit le passage de l'enfance à l'adolescence, une évolution morale correspond à l'évolation physiologique ; le jeune homme sent s'affermir sa personnalité et est d'autant plus tenté de dresser un autel à son individualité que, pendant les périodes qui précèdent, il aura été plus étroitement rivé sous l'autorité du nourricier-patron ou qu'il aura dû subir plus longuement et plus sévèrement la règle aux tendances pratiques naturellement collectivistes de l'école. A ce moment de l'existence, le jeune esprit se sent libéré par la possession de l'instrument de travail qu'il croit posséder, de la contrainte de l'autorité qui a pesé sur lui depuis sa mise à la disposition du gouvernement.

Il supporte plus impatiemment le joug qui continue à lui être imposé, il est tenté de juger avec peu de bienveillance ceux qui représentent pour lui ce principe d'autorité dont il n'a pas encore compris le rôle bienfaisant, parce qu'il n'en a encore senti que le côté sévère. Dans son jeune orgueil, il s'exagère naturellement le résultat du travail qu'il fournit et est amené par cette tournure critique de son esprit à se supposer la victime d'une exploitation organisée; il croira à une entente entre l'administration dont son sort dépend toujours et le patron qui l'emploie; son âme peu ouverte aux sentiments d'une si large portée altruiste qui ont déterminé la société à le recueillir, ne pourra concevoir le désintéressement et il croira à une surprise de la société sur le produit de ses efforts, enfin productifs, pour compenser l'assistance qui a été donnée à son enfance. De tels sentiments, que les raisonnements ne pourront que très difficilement éteindre parce que souvent ils seront voulus et paraîtront au jeune homme comme un commencement d'affranchissement moral, le détourneront certainement des enseignements de l'école et lui en feront prendre le contre-pied. C'est le moment auquel le Comité de patronage devra surveiller étroitement le jeune homme, se mettre fréquemment en rapport avec lui, s'informer de ses besoins, de ses aspirations, s'enquérir contradictoirement auprès de lui et de son patron de la valeur de sa productivité professionnelle et accorder en quelque sorte ses prétentions avec la réalité. Le membre du Comité qui aura

bien voulu s'assumer cette lourde tutelle morale devra le plus souvent faire comprendre à l'enfant combien ses présentations sont contraires à l'équité, mais parfois aussi il aura à faire comprendre au patron ou plutôt à signaler à l'administration qui règle les conditions de placement, la disproportion entre le travail produit et le coût de l'entretien.

L'administration pourra alors mettre à l'épreuve les sentiments théoriques de prévoyance qu'elle aura inculqués à l'enfant et s'assurer si les preuves de bonne volonté et d'esprit de sacrifice dont il aura fait montre à l'école, pour l'obtention des récompenses, ont perduré, Elle pourra aisément s'entendre avec le patron pour faire accorder périodiquement au jeune ouvrier de petites sommes sous forme de générosités qui seront, en réalité, la rémunération de son travail, sous la condition de versement à la Caisse d'épargne par ses propres soins. La condition pourra être plus ou moins étroite, plus ou moins stricte : il s'agit, en somme, de jeunes gens pour qui le plaisir présente un attrait très grand et il ne faudrait pas lui faire un crime et renoncer au système d'encouragement parce que quelques-unes de ces petites rémunérations auraient été partiellement affectées à des destinations étrangères à la prévoyance. Certainement, la possession d'un pécule, le plus important possible, sera d'une très grande utilité, d'une nécessité absolue même, au jeune ouvrier pour son début dans la vie, mais il est une chose qui lui sera plus nécessaire encore, ce sont le goût et l'amour de l'épargne qui le suivront dans le cours de son existence et le feront heureux ou non ; or, il semble que ce serait lui rendre l'épargne odieuse que d'en faire l'aboutissement obligatoire de tous ses actes. On risquerait de manquer le but en voulant le dépasser. Au surplus, l'examen du livret d'épargne à des intervalles fixes, sa communication éventuelle à des époques déterminées au membre du Comité de patronage délégué, permettra aisément de constater les défaillances prolongées qui nuiraient sérieusement à la formation du pécule, et il sera toujours temps d'en arriver à imposer des règles d'obligation là où la liberté surveillée n'aura pas donné les résultats espérés. Il est toutefois certain que, dans la plupart des cas, la liberté laissée au jeune homme, si atténuée et si surveillée qu'elle soit, aura, même dans ses défaillances, le résul-

tat de faire dépendre, dans une certaine mesure, de sa propre volonté, l'acte de prévoyance fait par le dépôt d'épargne.

L'esprit rassénéré par l'attention avec laquelle il constate que l'on s'attache à faire droit à ses désiderata, encouragé par la rémunération tangible qui sera accordée à son travail, le jeune artisan se sentira animé d'intentions meilleures, le sentiment de l'individualité s'éveillera, s'affermira sainement en lui par la possession d'un petit capital et se développera à mesure que croîtra son épargne consciemment formée.

Il y a bien des motifs de supposer que l'épargne ainsi établie par la collaboration active de l'enfant et de ses tuteurs ne sera pas dissipée, parce que l'intéressé en aura compris la valeur par la peine qu'il aura éprouvée pour la former et que bien plutôt il cherchera à l'augmenter.

Supposons que l'œuvre d'éducation ait été menée à bien, que le jeune ouvrier, à la veille d'être rendu à sa famille ou d'être mis en possession de sa liberté d'action entière, soit convaincu de la nécessité de la prévoyance, qu'il ait acquis l'habitude et la pratique de l'économie et qu'enfin il soit parvenu, encouragé et soutenu par tant d'efforts et de dévouement, à posséder un livret d'épargne portant inscription d'une somme relativement élevée, suffisante pour lui permettre de mettre en valeur son habileté professionnelle. L'œuvre de patronage sera-t-elle terminée et le jeune ouvrier émancipé légalement et matériellement ne pourrait-il être livré à lui-même?

Le spectacle auquel nous assistons actuellement nous prouve le contraire. Nous constatons malheureusement que le jeune homme, libéré de la tutelle du patronage, se hâte, dans la plupart des cas, de demander le remboursement de son livret d'épargne, et on sait trop bien à quels usages néfastes cet argent si péniblement amassé est aujourd'hui employé, pour conserver un optimisme absolu sur l'emploi judicieux qu'en pourront faire les titulaires de livrets de l'avenir.

Certes, les jeunes gens instruits dans la pratique de l'épargne et qui ont collaboré effectivement à la formation de leur pécule, seront moins tentés de le dissiper follement, mais quelque amélioration que l'éducation et l'affermissement de la volonté puisse apporter à cet égard, il y aura tou-

jours de nombreuses défaillances et il sera utile d'y pε pour assurer à l'œuvre la conservation de ses moyens d'ab tissement.

Le moyen le meilleur paraît être de prémunir l'intére contre l'entraînement, contre sa propre faiblesse, en sub donnant le remboursement à la justification de l'emploi ju cieux de son argent. Le livret d'épargne créé à son n serait frappé, au moment de sa création, d'une clause réserve, c'est-à-dire d'une clause rendant les capitaux ind ponibles jusqu'à l'âge de 25 ou 30 ans, sauf autorisatio donner par une personne quelconque, à ce commise, qui serait assurée de la légitimité du motif de remboursement.

La Caisse générale d'Epargne et de Retraite, sous garantie de l'Etat, accepte que les livrets d'épargne soi revêtus de clauses de l'espèce et elle s'y conforme.

L'inconvénient sera plus sérieux lorsqu'il s'agira de dét miner quelle est l'autorité effective ou morale qui aura qua pour donner à la Caisse générale l'autorisation de rembo sement requise.

Quelle pourrait être cette autorité? Au point de vue de Caisse générale, ce devra être évidemment le donateur, ce qui a créé le livret, qui a donné à l'intéressé l'argent qui y inscrit à son nom, celui enfin, qui a disposé de l'argent et sa destination. Ce donateur, en l'espèce, sera le directeur l'Ecole de bienfaisance, délégué du gouvernement qu assumé la tutelle de l'enfant. Or, comme le gouverneme c'est-à-dire le Ministre de la Justice, ne peut songer à livrer à l'enquête nécessaire, il devra se décharger de ce s sur un délégué local. Ce délégué devra être celui qui a moyens d'investigation les plus puissants à sa disposition. mieux serait évidemment de recourir au pouvoir commu mais on estimera sans doute que cette autorité locale, réunit toutes les conditions en ce qui concerne la facilit se procurer les renseignements nécessaires, pourra aisém être suspectée au point de vue de la discrétion qni doit ent rer ce témoignage du passé de l'intéressé et de la sincé des indications à donner. Dans bien des cas, en effet, l'au rité communale est trop rapprochée de ses administrés et questions personnelles locales influenceraient trop aisém les renseignements à recueillir.

Restent le juge de paix et le Comité de patronage qui a surveillé l'éducation du jeune homme.

Le juge de paix paraît assez mal placé pour ce rôle nouveau. Sans compter le dérangement assez considérable que devra s'imposer l'ouvrier pour se rendre à son prétoire aux heures d'accès, les stations, les visites répétées, peut-être qu'il y devra faire, il faut compter avec le sentiment instinctif de crainte, de répugnance même que le travailleur manuel éprouve pour tout ce qui se rapporte à l'appareil judiciaire. Ce magistrat devra, en outre, s'en rapporter à l'autorité locale pour s'éclairer sur le cas qui lui est soumis et il est dès lors à craindre de voir se produire les inconvénients qui auront fait écarter l'autorité communale.

Il serait préférable de recourir aux bons offices des personnes dévouées qui se sont occupées du jeune homme lors de son placement en apprentissage, lorsque la chose est possible, c'est-à-dire lorsque les jeunes gens libérés n'ont pas quitté la région. Ces membres du comité de patronage connaissent déjà l'intéressé, la mission nouvelle qu'ils accepteraient leur permettrait de rester en rapport avec eux, de les surveiller encore et d'exercer sur eux une bienfaisante influence morale. Lorsque les jeunes titulaires de livrets ont quitté la région de leur apprentissage, la question se présente un peu plus complexe, mais on ne voit cependant pas pourquoi le Département de la Justice ne s'adresserait pas au patronage local; les renseignements qu'il en obtiendrait, pour ne pas être basés sur une connaissance aussi profonde du caractère du demandeur, n'en serait cependant pas moins exacts et seraient souvent plus judicieux que ceux qui pourraient être donnés par une autorité dont les intérêts sont aussi proches de ceux de l'intéressé qu'une administration communale de campagne, par exemple.

Mais l'immobilisation des sommes déposées sur le livret d'épargne frappé d'une clause de réserve aura pour effet naturel d'empêcher le titulaire de l'utiliser pour les versements personnels que l'esprit d'économie dont on l'aura inimé le décidera à effectuer sur ses gains. Il craindra à juste itre de voir ces versements frappés aussi par la clause de éserve et il conviendrait, pour parer à ce danger et pour lui iciliter la pratique de l'épargne de le munir avant sa libéra-

tion définitive d'un livret d'épargne, personnel ou de faire limiter au livret ancien le solde au-dessous duquel le livret ne pourra être réduit sans autorisation.

II. CAISSE DE RETRAITE.

Les versements à la Caisse de Retraite en vue de l'acquisition d'une pension de retraite doivent être pratiqués, non pas en remplacement des versements d'épargne dont l'utilité est actuellement contestée pour les élèves des écoles de bienfaisance, mais concurremment avec ces versements qu'il importe d'établir sur des bases nouvelles. Les deux formes de la prévoyance répondent à des nécessités différentes et il apparaît bien plus nécessaire et bien plus urgent de mettre le jeune artisan en possession, au moment de sa libération, d'un pécule suffisant pour aider à son établissement que de consacrer tous ses efforts à prévoir des événements lointains ou hypothétiques tels que l'invalidité résultant de la vieillesse ou la maladie.

La faculté de remboursement laissée aux élèves libérés sans aucune restriction et dont il a été fait abus, ne constitue pas, semble-t-il, une raison suffisante pour renoncer à l'épargne, pas plus que l'affectation définitive à leur objet qui écarte les dangers de dissipation des sommes versées à la Caisse de retraite ou à la société de secours mutuels ne doit déterminer seul le choix de la forme de prévoyance à pratiquer.

Le but surtout doit être considéré et il paraît bien que ce serait le manquer que d'habituer dès l'enfance le pupille du gouvernement à se prémunir contre les charges de la vieillesse ou de la maladie sans le doter en même temps des moyens de payer les primes de ces assurances.

La participation à la Caisse de retraite doit, plus que l'épargne, avoir une portée éducative, et le rôle du tuteur consiste surtout à mettre à la disposition de l'enfant le moyen d'acquérir plus tard une pension de vieillesse.

Le gouvernement a d'ailleurs parfaitement compris son rôle en cette matière. Une circulaire ministérielle en date du 31 mai 1904, rend obligatoire et règle l'affiliation à la Caisse

de retraite des élèves des écoles de bienfaisance de l'Etat, internés ou placés en apprentissage.

Les élèves font partie d'une société mutualiste de retraite établie à l'école ou bien de la société similaire spéciale, fondée par le comité de patronage par les soins duquel ils sont placés.

Le montant des versements est déterminé par les statuts de la société mutualiste dont les élèves font partie. Pour les élèves internés dans l'établissement, les versements sont prélevés sur le salaire et les récompenses qui sont allouées, et en cas d'insuffisance, le surplus est prélevé sur des fonds mis à la disposition du Comité d'inspection et de surveillance de l'établissement.

Le montant de la cotisation minima est fixé à 12 francs pour les élèves placés en apprentissage, qu'ils fassent partie de la mutualilé de l'école ou d'une mutualité de patronage. Le paiement est à la charge du nourricier.

La caractéristique de ce règlement est l'absence de participation des intéressés au mécanisme des opérations et c'est, nous semble-t-il, une lacune assez grave, parce qu'il est plus que probable que les élèves doivent se désintéresser presque complètement d'opérations à aussi longue échéance dans lesquelles ils n'interviennent pas.

Nous voudrions voir appliquer aux versements de retraite les conditions de coopération des élèves préconisées pour les versements d'épargne, tant pour les élèves internés que pour ceux qui sont placés en apprentissage. Pour les premiers, il serait peut-être désirable que le montant du versement de retraite fût déterminé, non pas par le règlement de la société à laquelle ils appartiennent, mais par la valeur de leur travail et de leur bonne conduite. Au lieu de la règle uniforme actuelle qui leur fait considérer leur affiliation comme une conséquence de leur internement et dont ils se désintéressent par là-même, les versements devraient être proportionnés à leurs efforts, leur importance devrait dépendre d'eux-mêmes et il est à présumer, qu'ainsi qu'on l'escompte pour les versements d'épargne, les élèves attacheraient plus d'importance à des opérations qui représentent pour eux le prix de multiples efforts.

En ce qui concerne les élèves placés en apprentissage, le

paiement des cotisations, au lieu de s'effectuer comme actuellement, au-dessus de leur tête, par envoi de fonds du directeur de l'école au président du Comité de patronage ou par recouvrement effectué par quittance postale à charge du nourricier, devraient s'effectuer par les affiliés eux-mêmes, mis en possession du montant du versement. Comme corrollaire à cette mesure, les intéressés, c'est-à-dire les élèves non internés, devraient avoir le choix de la mutualité intermédiaire ou plutôt ils devraient être engagés à effectuer leurs versements par la société de la localité où ils habitent.

Ce système présente évidemmentdes inconvénients : au point de vue de la régularité des écritures et de l'accomplissement exact des prescriptions réglementaires il se commettra des abus passagers, des élèves distrairont et affecteront à d'autres usages le montant de la cotisation ; mais d'autre part, que d'avantages par le développement de l'esprit de prévoyance, par l'éducation de l'élève et son affermissement dans la pratique de l'épargne !

Les inconvénients peuvent d'ailleurs être atténués dans une très large mesure. La réalité du versement peut être attestée de différentes manières. Il pourrait être décidé, par exemple, que les élèves seraient porteurs d'un carnet-livret provisoire sur lequel le trésorier de la société de retraite donnerait reçu à l'intéressé au moment du versement, en attendant l'inscription des versements aux livrets effectués annuellement par les soins de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite. Bien des sociétés de retraite ont adopté ce mode de constatation de versements et les cantonniers des routes de l'Etat, astreints à effectuer des versements mensuels de retraite, les font constater sur un carnet provisoire, lorsqu'ils font partie des sociétés mutualistes de retraite qui ont adopté le versement trimestriel à la Caisse de Retraite.

Ce carnet provisoire pourrait être examiné par le membre du comité de patronage, lors de ses visites, ou envoyé périodiquement au directeur de l'école. Enfin, le nourricier pourrait, dans bien des cas, être chargé de surveiller la régularité des versements et d'avertir l'autorité compétente en cas de relâchement.

Il serait désirable que l'affiliation à une société de retraite fût aussi imposée, dans la mesure du possible, au nourricier,

de manière que l'élève puisse être guidé par lui et qu'il ne soit pas exposé à entendre des appréciations critiques dirigées contre les œuvres de prévoyance. En résumé, nous voudrions voir la pratique des œuvres de prévoyance largement élargie par la participation consciente de l'élève, placé dans un milieu sympathique au but poursuivi, parmi des gens pratiquant les mêmes œuvres. Mêlé entièrement à leur vie, l'élève s'intéresserait bien mieux aux choses de l'avenir dont la nécessité lui serait ainsi attestée par l'exemple, qu'il ne peut le faire actuellement, alors qu'elles ne se manifestent pour lui que par l'obéissance à un règlement dont les applications s'accomplissent au-dessus de lui et sans sa participation.

III. AFFILIATION A UNE SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS CONTRE LA MALADIE

Après avoir pris les mesures nécessaires pour mettre l'élève en mesure d'affronter les premières nécessités de la vie de l'artisan, après l'avoir mis en possession et l'avoir familiarisé avec le maniement de l'instrument qui lui servira à se faire sa pension de vieillesse, il restera une lacune à combler, l'assurance contre un des deux principaux risques qui puissent l'atteindre entre le moment où il sera entré dans la vie laborieuse et l'ouverture de sa pension de retraite; il s'agit de l'incapacité de travail par suite de maladie. L'autre, le risque de chômage, ne peut pas encore être résolu actuellement d'une manière satisfaisante. On s'est demandé s'il était possible de faire participer les élèves des écoles de bienfaisance aux opérations des sociétés de secours mutuels contre la maladie.

La question nous paraît devoir être tranchée par la négative pour les élèves internés qui sont protégés contre le risque éventuel de la maladie par le service médical de l'école et pour qui, d'ailleurs, aucune assurance n'est nécessaire, puisque la maladie n'entraîne pour eux d'aléa d'aucune espèce.

Il n'en est pas tout à fait de même pour les élèves placés en apprentissage. Ces jeunes gens participent aux conditions de vie des patrons qui les emploient et il est à supposer que quelles que soient les précautions que prennent la Direction



des écoles et les comités de patronage pour assurer le bien-être de leurs pupilles malades et leur faire donner les secours médicaux, il se produit de nombreux cas de négligence dans les soins à donner aux élèves détachés chez les nourriciers.

Il serait donc utile, au double point de vue de l'éducation de la prévoyance et de l'assistance matérielle, que tous les élèves placés en dehors de l'école fussent affiliés à une mutualité de secours mutuels. Cette société ne devrait pas être constituée par les élèves seuls, pour différentes raisons dont les deux principales sont, pour l'ordre administratif, la difficulté d'organiser les secours et d'en surveiller la distribution régulière et opportune dans une circonscription aussi étendue que celle qui comprendrait les localités habitées par les élèves placés en apprentissage; dans l'ordre moral, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées pour la participation à la Caisse de Retraite par l'intermédiaire d'une société mutualiste.

Les élèves placés en apprentissage seraient affiliés aux mutualités locales, en même temps que leurs patrons, qui devraient aussi être mutualistes pratiquants et ils effectueraient eux-mêmes le paiement de leur cotisation de la même manière qu'ils verseraient leurs cotisations de retraite.

Les mesures de précaution seraient aisées à prendre; la régularité des versements est une des conditions essentielles de la participation à ces sociétés et il suffirait de demander aux administrateurs de prévenir le directeur de l'école ou le Comité de patronage en cas de cessation des paiements.

En résumé, nous estimons que les moyens de développer les idées de prévoyance ne peuvent pas procéder essentiellement de mesures purement mécaniques. La prévoyance est un sentiment dont les manifestations ne peuvent se produire, lorsque l'homme prévoyant est placé dans des conditions d'existence normales, que par des actes de la volonté librement consentis, dus à un effort qui ne peut être donné spontanément, mais doit être amené par un exercice raisonné. Ce serait donc une erreur de baser le développement de l'esprit de prévoyance sur la participation à telle ou telle œuvre de préférence à telle ou telle autre. Sous peine de faire œuvre vaine, c'est l'esprit de l'enfant qu'il faut viser, par l'éduca-

tion morale sagement combinée avec la participation effective aux formes de la prévoyance adéquates aux besoins les plus impérieux du travailleur que l'on cherche à former.

Ces formes de la prévoyance, l'épargne, l'assurance contre les charges de la vieillesse ou le risque de la maladie devront aussi être pratiquées avec opportunité, c'est-à-dire dans l'ordre d'importance que l'on attachera à chacune d'elles et être respectivement proportionnées aux ressources dont pourront disposer les enfants ou plutôt dont on pourra disposer pour chacun d'eux. Ainsi, pendant le séjour à l'école, par exemple, si les ressources dont dispose l'enfant ou le montant des récompenses qui peuvent lui être accordées est inférieur ou ne dépasse pas sensiblement le minimum des cotisations exigées par la société de retraite, on prendra les mesures nécessaires pour réduire ces cotisations de manière à réserver des ressources en vue de versements à la Caisse d'épargne. Ce sont ces versements d'épargne qui constituent en somme la base de l'éducation de prévoyance de l'enfant et c'est sur leur accumulation que s'échafaudera peut-être l'œuvre de sa libération économique. Les autres institutions, la Caisse de Retraite ou la société de secours mutuels ont certes leur importance et leur place est marquée à côté de l'épargne, mais elles ne devront jamais primer celle-ci.

Comme conclusions, nous voudrions voir modifier la manière dont les mineurs mis à la disposition du gouvernement pratiquent la prévoyance. Les méthodes devraient devenir plutôt éducatives ; l'enfant devrait être intéressé à l'opération effectuée en son nom, il devrait la faire lui-même. On devrait en quelque sorte lui restituer en cette matière, dans la mesure du possible, l'atmosphère de libre disposition atténuée dans laquelle se meut le jeune épargniste ordinaire. Au lieu d'opérations réglementaires qui s'accomplissent au-dessus de lui, à l'égal des autres dispositions quelconques du règlement, l'élève devrait vivre ses opérations de prévoyance.

———

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Henri BAILLEUL**

Vice-président du Comité de défense des enfants traduits en justice, à Marseille.

Parum est coercere improbos nisi probos efficias diciplina, lisait-on au frontispice de la maison de correction instituée à Rome sous le gouvernement papal au XVIIe siècle. Et c'est en cela que se résume toute la doctrine pénitentiaire. Qu'importe, en effet, d'enfermer les improbes, si, par une action réformatrice, ils ne se trouvent transformés, pour atteindre et observer la probité légale suivant la juste expression de notre vénéré maître, M. Lucas, dans sa théorie de l'emprisonnement.

Sans doute, l'un des buts du législateur est atteint dans la loi pénale, par la coercition imposée au délinquant, par le châtiment qui frappe le délit et en arrête la contagion, mais c'est insuffisant si l'on n'arrive au repentir qui répare la faute, et que le philosophe



Sénèque déclarait équivaloir à l'innocence *quem pœnitet peccasse pene est innocens.* A l'appétence du mal, c'est-à-dire l'infraction à la loi, il faut substituer l'appétence du bien, c'est-à-dire le respect de la loi.

Ainsi comprise, la loi pénale, en dehors de la satisfaction donnée au besoin social de répression, se résout en un problème d'éducation visant l'homme tout entier dans ses besoins, dans ses sentiments, dans ses facultés intellectuelles.

Avec les adultes, la solution présente plus de difficultés, car il faut d'abord le plus souvent, en dehors des penchants naturels qui, mauvais et non combattus, se sont fortifiés, lutter contre les effets d'une éducation déjà acquise dont il faut annihiler l'influence pour y substituer de nouveaux éléments.

Chez les enfants, sans doute, nous avons aussi les penchants naturels qu'il faut redresser, quelquefois aussi les ébauches d'une éducation le plus souvent vicieuse, dont il faut aussi faire table rase; mais comme un jeune arbre dont la pousse malvenue est redressée par un tuteur opportun, les conceptions du cerveau de l'enfant, malléable comme la cire molle, se plieront à un redressement méthodique. Et c'est alors que l'on peut concevoir après le redressement nécessaire l'éducation réformatrice : c'est de l'orthopédie morale.

Dans l'éducation des besoins et de la recherche de leur satisfaction, le premier soin est d'abord d'assurer matériellement cette satisfaction, et, par la suite, d'en éveiller le souci, la préoccupation avec le sentiment de responsabilité. Aujourd'hui le vivre et le couvert sont assurés; mais, demain, comment y sera-t-il pourvu? Les exemples abondent autour de nous, dans la nature, chez les animaux, aussi bien que dans la vie des hommes, où la source de la satisfaction des besoins est dans le travail quotidien, dans l'effort journalier. Le travail du jour donne le vivre et le couvert du jour, mais il faut songer à ceux du lendemain, jour sans travail peut-être, par chômage, maladie ou autre cause, mais n'en exigeant pas moins la satisfaction des mêmes besoins impérieux imposés par la nature. Où en puiser les moyens, sinon dans le travail accumulé, qui donne la vie de chaque jour et assure celle du lendemain?

Dans cet ordre d'idées, avec le bon La Fontaine, nous pouvons proposer à l'enfant, dont l'esprit s'éveille, l'exemple de la cigale et la fourmi, l'une gagnant par le labeur journalier du chant, la vie de chaque jour, mais se trouvant dépourvue quand la bise est venue,

c'est-à-dire le chômage forcé, faute d'une sage prévoyance ; l'autre gagnant aussi le nécessaire quotidien par le labeur quotidien, mais prélevant sur le produit de ce labeur de quoi suffire aux mauvais jours, empêchant tout labeur et laissant peser dans leur continuité toutes les nécessités de la vie quotidienne.

L'attention une fois éveillée, quand l'enfant, grandi, peut concevoir ces nécessités s'imposant chaque jour et le lendemain de chaque jour, il convient de l'amener à la recherche des moyens d'y satisfaire, par la mise en réserve d'une partie du produit journalier, destiné ainsi et aux besoins du jour et aux besoins du lendemain.

C'est la première manifestation de l'esprit de prévoyance qui recevra son développement dans l'épargne, née d'abord de la libéralité de l'éducateur, récompensant un effort particulier, un surcroît continuel d'efforts dans le travail ; l'enfant studieux y sera sensible, mais à ce degré, ce n'est pas l'épargne due à son initiative privée ; il faut arriver à l'épargne volontaire.

C'est par le sentiment développé de responsabilité que le résultat s'acquiert, substituant l'épargne réfléchie, sous l'empire du souci du lendemain, à l'épargne ayant sa source dans une libéralité, récompense d'ailleurs d'un labeur méritoire.

Sans doute, il n'y faut point songer dans la première enfance, mais cet effort de l'éducation doit apparaître dans la seconde enfance et s'accentuer quand, sous l'empire du progrès de l'âge, l'enfant touche à cette période que les Romains déterminaient sous la dénomination *pubertati proximus* ; il n'est point pubère, mais il en approche et conséquemment l'éducation propre au pubère doit s'ébaucher.

Dans cet ordre d'idées, le procédé qui apparaît le plus pratique d'éveiller le souci du lendemain et, avec lui, l'esprit de prévoyance et d'épargne, c'est l'éducation de la responsabilité. Jusqu'à cet âge, l'enfant a vécu au jour le jour sans le moindre souci du moyen de s'assurer la satisfaction de ces besoins primordiaux dans le présent et dans l'avenir. Arrivé à la période marquée ci-dessus, il doit être mis en contact direct avec les nécessités matérielles de la vie par la constitution d'une masse d'entretien, analogue à celle qui était jadis attribuée au soldat sous le régime des contingents restreints appelés sous les drapeaux et au moyen de laquelle il aura à pourvoir lui-même à certaines acquisitions. Comme auparavant il recevra tout de la providence familiale, alimentation, vestiaire, etc., mais il devra être amené à payer d'abord une partie, puis la totalité par imputa-

tion sur la masse d'entretien qui lui est attribuée par une prime journalière à lui concédée, et qui, avec le progrès de l'âge, sera proportionnée au gain de son travail.

Tous ces paiements effectués par imputation sur le livret de masse sont-ils égaux au total des recettes ? Il y a équilibre, pas de dette, mais pas de bénéfice, pas de réserve. Les dépasse-t-il ? Il y a débet, que le pupille sera tenu de combler par un surcroît de travail. Sont-ils inférieurs ? L'excédent des recettes est mis à la disposition de l'enfant, soit pour acquérir des choses qu'il désire et ayant un caractère utile ou simplement agréable dans une certaine limite, soit pour grossir le montant de l'épargne, qu'il a tenue, tout d'abord à sa première origine, de la bienveillance, en récompense de ses bonnes notes à l'école et à l'apprentissage. Il arrive ainsi au souci de ses dépenses dont l'excès le met en débet, dont il apprend à juger la nécessité; à apprécier l'opportunité et les limites, compte tenu des circonstances et de ses besoins, limités non pas seulement au jour le jour, mais étendus au lendemain : Nous sommes arrivés à l'épargne volontaire, refléchie, substituée à l'épargne imposée.

A ce degré de l'éducation des besoins, il n'est plus à craindre que le pupille, arrivé à la pleine jouissance de ses droits, soit porté à jouir de ce premier moment pour abuser de l'épargne accumulée et dissipe en peu d'instants ce qui lui a coûté tant d'efforts persévérents à accumuler.

Et il ne faudrait pas croire que ces idées, qui ne sortent point du ressort de l'économie domestique et familiale, restent étrangères aux délinquants adultes. On a dit des enfants que ce sont de petits hommes, on peut dire avec la même vérité philosophique que les hommes sont de grands enfants et qu'ils sont loin d'être réfractaires à une éducation économique, dont ils ont d'ailleurs le plus grand besoin, car l'examen attentif des faits démontre que l'esprit d'imprévoyance est une des caractéristiques les plus frappantes chez l'homme délinquant. Eveiller le souci du lendemain avec l'apprentissage de ne devoir la satisfaction des besoins qu'au travail, c'est le relèvement assuré.

Nous avons eu l'occasion d'appliquer *parte in qua* ces idées dans des maisons centrales diverses, c'est-à-dire dans des prisons de longues peines, et toujours l'éveil du souci du lendemain associé au travail, a donné les résultats les plus satisfaisants pour le relèvement moral. A Nîmes, maison centrale d'hommes, nous avons mis en pratique le vestiaire individuel, dont les éléments étaient acquis

au moyen de la masse individuelle; il en est résulté une économie immédiate pour l'entreprise générale, les criminels sentant se réveiller leur dignité par la constitution d'un vestaire individuel, dont ils avaient toute la responsabilité, et ils étaient amenés à une recherche de la conservation prolongée, parce que les économies ainsi réalisées leur restaient acquises, par analogie avec les excédents de masse des militaires.

A Riom, maison centrale d'hommes subissant la réclusion, tout paiement volontaire d'une quote part de frais de justice entraînait la faculté de mettre une somme double à la Caisse d'épargne postale; de ce chef, dans l'année 1885, année de l'expérience, plusieurs milliers de francs furent ainsi volontairement versés au Trésor, pendant que le double était mis en réserve d'épargne

A Montpellier, maison de force et de correction pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement prolongé, un cours pratique d'économie domestique fut fondé par nos soins, de 1886 à 1889, et dans cet espace de temps, plus de 5,000 francs furent amassés exclusivement sur le produit du travail pénal par les femmes pour constituer des trousseaux dus à leur aiguille et destinés à habiller les libérées elles-mêmes à leur sortie, ou à vêtir de vieux parents, des enfants; leurs propres enfants ou neveux et nièces dont leurs condamnations les avaient séparés et dont elles se sentaient rapprochées par cette sollicitude. C'était l'esprit de prévoyance qui s'éveillait et avec lui le souci du bien-être, dû à un travail personnel, pour soi-même ou pour les autres; c'était aussi l'esprit de prévoyance se traduisant par des livrets pris à la Caisse d'épargne, suprême récompense d'un travail assidu.

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

1re QUESTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M GOLTZ
Conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Il convient d'étudier séparément, dans cette question, l'idée d'éveiller le sens de l'épargne chez l'enfant et celle du placement et de l'emploi convenables des économies. Pour moi, c'est surtout à la première que s'attache la plus grande importance.

Si nous parvenons à faire naître chez l'enfant l'idée de l'épargne et à l'intéresser ainsi à la propriété, nous aurons la garantie que les économies réalisées recevront un bon emploi, dans l'intérêt de l'individu. Il ne suffit pas que, quand l'occasion s'en présente, on instruise les enfants du mérite de l'épargne ; nous devons leur inculquer le sentiment qu'ils sont réellement possesseurs de quelque chose qu'ils ont eux-mêmes gagné, économisé ; il faut qu'ils soient continuellement au courant du chiffre de leur petit capital, de son

accroissement progressif; d'un autre côté, on doit leur faire comprendre que leur droit de disposer de ces ressources est circonscrit dans certaines limites, que ces limites ne disparaîtront qu'à leur sortie de l'établissement ou à leur majorité; ils doivent être informés de ce que, s'ils se conduisent mal, ils peuvent être privés de tout ou partie de ce pécule. Il convient de ne pas perdre de vue que ces dispositions ne peuvent recevoir pleine exécution que quand l'internement a pour cause un acte d'autorité de l'État et qu'on ne peut les faire respecter que jusqu'au moment où, quittant l'établissement, les adolescents entrent dans la vie comme apprentis, ouvriers, domestiques, et sont alors plus ou moins leurs propres maîtres.

J'ai appris par l'expérience que les corporations religieuses et les œuvres de patronage, qui s'occupent de l'éducation des enfants moralement abandonnés, n'ont pas toujours un sentiment suffisant de l'importance qu'il y a d'éveiller chez l'enfant des idées d'épargne, qu'ils sont difficilement accessibles à tout enseignement à cet égard et se tiennent pour satisfaits en se montrant d'une libéralité assez grande quand l'enfant les quitte. Cette courte vue pour l'avenir ne se borne pas, chez eux, seulement aux enfants qui n'ont pas encore atteint un âge où l'on peut gagner quelque chose, — catégorie pour laquelle leur manière de voir s'explique aisément, — mais elle s'étend aussi aux adolescents qui sont en état déjà de gagner au delà de ce que peut coûter leur entretien.

Nous parlons ici, en première ligne, d'enfants confiés à des établissements. La situation est tout autre s'il s'agit du placement en famille ou encore dans quelque emploi. Pour les enfants placés dans des familles et arrivés à l'âge où la fréquentation des écoles est obligatoire chez nous, il sera difficile de tracer des règles quant à l'épargne et la disposition des économies. Il ne sera pas toujours facile de soumettre à un régime les ouvriers, apprentis ou domestiques non majeurs, mais il faut que nous y travaillions avec insistance et persistance. Nous ne pouvons, dans le cadre restreint de ce rapport, étudier tous les détails de la question.

D'un côté, il est important qu'on tienne sous un contrôle permanent aussi longtemps que possible — si possible jusqu'à la majorité — les enfants moralement abandonnés; là où les lois ne le prescrivent pas encore, nous devons le demander aux législateurs; d'un autre côté, on ne peut pas priver de tout leur gain les individus qui, placés comme domestiques, ouvriers, etc., se trou-

vent, en fait, déjà dans une position presque indépendante; tout au contraire faut-il leur donner l'occasion d'apprendre à pourvoir eux-mêmes, d'une façon intelligente, à leurs besoins, notamment, par exemple, pour les vêtements. Mais, en principe, le protecteur doit avoir connaissance continuellement du chiffre du salaire et concourir aussi dans la décision à prendre quant à l'administration de la partie de ce gain qui est à réserver au protégé et qui est à verser en dépôt en un lieu que le protecteur indiquera.

En général, on conservera dans la caisse de l'établissement où se trouve l'enfant, la récompense allouée pour le travail de celui-ci et les économies qu'il réalise; leur administration se fera dans l'établissement. D'ailleurs, il me semble que la question qui est à charge de cette administration est de moindre importance. En général, on peut dire qu'un rôle sera à y réserver aux caisses d'épargne publiques et il se peut que d'autres institutions s'y prêtent aussi, d'après le régime particulier propre à chaque pays.

———

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?
Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Ugo CONTI,**
professeur de droit criminel et de procédure pénale
à l'Université de Cagliari (Italie).

Il convient de prévenir le délit avant de le réprimer, et, parmi les moyens de prévention, se trouve au premier rang (et on le comprend) la protection des mineurs abandonnés.

Les *mineurs abandonnés* sont les mineurs d'un certain âge (pour l'Italie, les mineurs de vingt et un ans) se trouvant matériellement en état d'abandon, parce qu'ils sont orphelins, parce qu'ils ont été exposés, délaissés, ou se trouvant moralement dans cette même situation d'abandon, c'est-à-dire à qui les soins d'éducation font défaut par suite de l'indignité ou de l'impuissance des personnes qui sont investies de la puissance paternelle ou de la tutelle.

Le question ne vise d'abord que les enfants moralement abandonnés seuls ; puis elle envisage les enfants vicieux même ne se



trouvant pas en cet état d'abandon, et elle demande quels sont, en dehors des moyens ordinaires d'éducation, les moyens les plus efficaces pour assurer la préservation de ceux qui sont moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucun délit.

La protection des mineurs abandonnés est une fonction de l'État. La généralité a le devoir moral d'assister ceux qui sont abandonnés, et spécialement les pauvres qui sont en état d'abandon. L'obligation juridique de cette assistance incombe à l'État. En particulier, de même que l'État réglemente la répression comme il organise les autres moyens de police dont il détermine la discipline, de même il doit protéger les mineurs abandonnés, et notamment ceux qui sont en état d'abandon moral. Il suffit pour le prouver de rappeler le principe de conservation sociale qui est la raison même d'existence de l'État.

Il convient ici d'être bref et pratique et de négliger tout développement doctrinal et toute indication bibliographique sur notre question.

Il faudrait donc créer dans chaque commune des différents États (sauf, de pays à pays, les différences de coutumes et de lois), un *Comité* spécialement chargé de la *protection des enfants abandonnés*, et assurer ainsi cette protection.

La composition de ce Comité devrait varier suivant qu'il s'agit de grandes ou de petites communes. En règle générale, les fonctions de membre de ce Comité devraient être gratuites et elles ne pourraient être refusées ; enfin, les dames pourraient en faire partie.

De toute façon, le Comité devrait :

1° Tenir le registre exact des mineurs abandonnés en s'entourant de tous les renseignements nécessaires puisés auprès des officiers de l'état-civil du lieu, de l'autorité judiciaire, de la police, etc., et des administrations de bienfaisance.

2° Provoquer la constitution immédiate des conseils de famille ou de tutelle, et leur réunion fréquente, et tenir note sur le registre de ses diligences à cet effet ;

3° Assumer provisoirement les soins dont peuvent avoir besoin les mineurs abandonnés, en veillant sur eux, en leur procurant les choses ou l'argent nécessaire ou en les recueillant dans une *maison de refuge* spéciale, sauf à utiliser, à son défaut, le concours de tout autre institut existant ;

4° Pourvoir au placement définitif des mineurs, soit dans leur

famille même, soit dans une autre famille qui en accepte la garde, soit dans des établissements de bienfaisance ou d'éducation, suivant les cas, et régler également les circonstances qui rendront nécessaire de passer d'une mesure protectrice à une autre, jusqu'à la date où le mineur aura atteint sa majorité ;

5° Provoquer, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra, la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle et toute autre action pénale ou civile, dans l'intérêt des mineurs ; ou, tout au moins, suivant les cas, procurer le consentement des personnes investies de la puissance paternelle à l'exercice du patronage du Comité ;

6° Veiller au placement dans les *Riformatorii* des mineurs abandonnés pour lesquels les moyens ordinaires ne se sont pas montrés suffisants, et, en général, surveiller l'application de toute loi concernant les mineurs abandonnés et favoriser les initiatives nouvelles à cet effet.

La protection des mineurs abandonnés se trouvant ainsi localement organisée, la direction dans tout l'État de cette protection appartiendrait à un institut ou à un service autonome qui, naturellement, dépendrait du Ministère de l'Intérieur.

L'État devrait faire l'avance des frais d'assistance, sauf son recours contre ceux qui en sont légalement tenus, et sauf aussi le concours des communes, des provinces, des instituts publics de bienfaisance, suivant les cas déterminés par la loi. D'autre part, les frais d'entretien cesseraient, par règle, lorsque le patronné aurait atteint l'âge de 15 ans.

Ce qui est urgent, c'est d'affirmer et de rendre effective cette obligation très délicate de l'État. Ce qui est urgent, c'est d'organiser fortement la protection des mineurs abandonnés dans tous les coins du pays.

Il n'est pas toujours facile de reconnaître le *mineur abandonné* ayant besoin d'assistance, même au point de vue simplement moral. Il peut même être parfois très difficile de découvrir le petit abandonné. Enfin, l'organisation systématique de l'assistance constitue pour l'État une charge lourde et onéreuse.

Mais l'État dépense déjà avec plus de profit l'argent pour protéger les petits enfants abandonnés que pour corriger ces mêmes petits enfants lorsqu'ils ont été corrompus par les prisons et par les procédés de police employés pour les adultes.

On peut objecter que l'assistance donnée à l'enfant délaissé encourage, dans une certaine mesure, la mauvaise volonté du père ; mais

ce danger éventuel ne fait pas disparaître la nécessité suprême
sauver les pauvres petites âmes en péril.

Il importe de connaître quels sont les enfants abandonnés et c
est leur nombre, de les assister légalement, de les recueillir provi
rement dans des maisons de refuge, de les placer définitivemen
de préférence dans une famille honnête, qui remplace la fam
naturelle indigne. Les établissements de refuge, qu'ils soient pr
soires ou définitifs, doivent eux-mêmes appartenir, autant que p
sible, au type que j'appellerait familial. Autant que possible au
le placement individuel doit procurer à l'enfant le travail dans
famille même qui en accepte la garde. Enfin, sauf s'il s'agit d'enfa
ayant déjà acquis des habitudes urbaines, le placement à la ca
pagne doit toujours être préféré.

La sentence de condamnation prononcée contre les person
investies de la puissance paternelle ou de la tutelle, à raison de
participation comme auteur ou complice dans les délits des mine
dont ils ont la garde, ou à raison des délits par eux commis su
personne des mineurs, devrait en outre prononcer la déchéance
la puissance paternelle ou de la tutelle.

Cette déchéance doit, en outre, pouvoir être prononcée sur
requête du Comité de protection ou de tout autre pour abus de
puissance paternelle ou de la tutelle, c'est-à-dire lorsque les pare
ou tuteurs commettent des actes préjudiciables à l'intérêt maté
ou moral de leurs enfants ou pupilles mineurs, ou que du moins
négligent d'une manière constante leur éducation. La déchéa
sera complète ou partielle, et perpétuelle ou temporaire, suiv
l'appréciation du tribunal civil, et la déchéance perpétuelle pou
même toujours être rapportée. Enfin la déchéance doit égalem
être provoquée lorsque les parents ou tuteurs se livrent habitue
ment au vagabondage, à l'ivrognerie ou à l'inconduite.

L'abus de la puissance paternelle et les cas équivalents dont n
venons de parler devraient même constituer des contraventions
la pénalité encourue pour ces contraventions devrait être aggra
dans le cas où les enfants confiés au coupable auraient eux-mê
commis un délit ou une contravention quelconque que la dilige
des personnes préposées à leur garde aurait pu empêcher.

Des mesures de correction appropriées devraient également
prises à l'égard des mineurs de quinze ans qui, par suite de leur
d'abandon, se montrent en public fumant le cigare ou la p
jurent ou prononcent des paroles déshonnêtes dans un lieu pub

ou assistent aux débats pénaux. Enfin en ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans qui sont vraiment vicieux, ils devraient être placés dans des Riformatorii spéciaux ou être l'objet de toute autre mesure légale appropriée.

Les mineurs vicieux peuvent être divisés en trois catégories :

Les mineurs délinquants ou auteurs personnels de délits véritables;

Les mineurs vagabonds ou paresseux, mendiants, corrompus;

Les mineurs rebelles à l'autorité domestique.

Les trois classes, toutefois, se confondent facilement.

En tout cas, jusqu'à l'âge de quinze ans, ou en général jusqu'au commencement de la première jeunesse, il ne devrait être question pour les petits délinquants, ni de peine, ni de procédure pénale, mais seulement d'une rééducation et des enquêtes correspondantes. Pour les vagabonds, la cure spéciale peut se tenter peut-être jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Les indisciplinés seraient asservis au pouvoir paternel, au moyen du droit dit d'internement, jusqu'à vingt et un ans. A propos de ce droit de *correction paternelle*, il faut faire quelques réserves; du moins, en ce qui concerne les adolescents seuls (non en ce qui concerne les petits enfants ni les jeunes gens), il semble pouvoir être parfois utilement exercé.

Les *Riformatorii* seraient les instituts normaux des mineurs vicieux : instituts agricoles et industriels, ayant une organisation familiale, de façon à permettre la cure individuelle et diligente du mineur.

La question parle de mineurs vicieux, mais non moralement abandonnés. Quand il n'y a pas abandon, l'État ne peut pas se substituer à l'action des parents ou tuteurs (exception faite pour les cas de délinquence), sauf lorsqu'on est en présence de faits spécifiques de vagabondage, ou qu'il doit seulement mettre à la disposition des parents ou tuteurs ses établissements pour l'exercice du droit de correction paternelle.

Nous venons de faire nos réserves sur l'internement par voie de correction paternelle, en vue d'intimider ou d'amender l'enfant. Les instituts ordinaires d'éducation, à raison même de leur grande variété, nous semblent suffire à cet effet, et nous signalerons comme dignes d'une attention particulière les maisons d'éducation dans lesquelles l'assistance publique se combine avec l'assistance domestique.

Pour les vicieux, qui ne sont ni abandonnés, ni vagabonds, tous

les moyens de réforme dont nous venons de parler seront utiles, mais à leur égard l'ingérence de l'État ne saurait s'exercer au delà des limites que nous traçons.

D'ailleurs l'enfant déjà vicieux ne peut être traité comme celui qui est simplement abandonné et qui n'est pas coupable. Mais ici, il ne saurait guère y avoir lieu de formuler des règles *a priori :* ce qui vaut mieux que toutes ces règles, c'est la sage prévoyance d'un habile éducateur.

La question demande quelles sont les mesures spéciales à prendre à l'égard des mineurs moralement abandonnés et des mineurs vicieux qui n'ont pas encore commis de délits.

Je réponds : « La protection des mineurs moralement abandonnés représente une obligation de l'État, à laquelle il satisfait au moyen d'une cure provisoire et définitive. Pour la cure provisoire, le type est la maison de refuge; pour la cure définitive, le type est le placement familial : sauf les mesures plus rigoureuses contre les parents ou tuteurs indignes. — En ce qui concerne les mineurs vicieux non délinquants, l'État intervient par le moyen du riformatorio dans les cas prévus par la loi; et, dans les autres cas, mais seulement s'il s'agit de moralement abandonnés, par les moyens susénoncés, sauf à adapter le mode de cure ».

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

RAPPORT

PRÉSENTÉE

PAR M. le Pasteur PLASS,

Directeur de la Maison d'éducation « Am Urban », à Zehlendorf près Berlin.

Les considérations suivantes donnent la meilleure règle de conduite pour la protection des enfants moralement abandonnés ou en danger :

1. Ce n'est pas le juge pénal, mais le juge du tribunal des tutelles qui doit avoir les pouvoirs les plus étendus pour agir comme protecteur des mineurs en danger.

2. Comme moyens de protection, il faut envisager :

a) L'obligation pour les parents de mettre dans des institutions, où on les garde, leurs enfants pendant les heures de la journée où ils leur paraîtraient en danger par absence de surveillance; dans ces établissements, les enfants seraient occupés à des travaux manuels et tenus à l'exécution de leurs devoirs scolaires. Les parents

auraient à payer les frais de garde de leurs enfants dans ces établissements ;

b) Si cette mesure préventive était insuffisante, inefficace ou impraticable, le juge du tribunal des tutelles devrait placer l'enfant dans une autre famille ou dans un établissement, mais en dehors du ménage de ses parents, et ce aux frais, soit de ceux-ci, soit de la bienfaisance privée ; si les parents sont indigents, le placement se ferait aux frais du bureau de bienfaisance et sous la surveillance d'un curateur ou d'un subrogé tuteur ;

c) Si, par leur conduite coupable, les parents mettent en danger le bien-être moral, intellectuel ou corporel de leurs enfants, il faut les priver du droit d'élever ceux-ci et placer les enfants d'office, aux frais du bureau de bienfaisance, dans une famille ou dans un établissement, mais en dehors du ménage des parents. Le bureau de bienfaisance récupérera sur les parents les dépenses qu'il a à faire pour l'enfant.

Les principes suivants sont applicables pour l'éducation des enfants en danger moral :

a) Les enfants moralement abandonnés ou en danger ne devront jamais se trouver confondus, dans un établissement ou une colonie, avec les enfants criminels ou vicieux qui y seraient internés d'office.

b) Une combinaison de l'éducation dans des établissements et dans la famille s'impose, soit pour commencer dans un établissement l'amendement des enfants insuffisamment habitués à l'ordre et à la discipline, et qu'il faut préparer au placement dans les familles, soit pour les élèves récidivistes qui ne parviennent pas, du premier coup, à s'accommoder de la vie de famille.

c) Ce n'est que quand, par la faute des parents, les mesures préventives prises par les patronages privés n'aboutissent pas, qu'il y a nécessité que l'intervention au profit des enfants prenne un caractère officiel, c'est-à-dire qu'il soit pris soin de l'enfant dans un établissement public et par des organes publics ; dans les autres cas, il est préférable de laisser aux œuvres de charité privées le patronage des enfants, ce qui n'exclut pas une intervention du bureau de bienfaisance dans les frais et dans la surveillance des institutions établies par l'initiative privée pour la protection de l'enfance.

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille? Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Antoine MARKOVICH,**

Lieutenant en premier i. et r. pensionné,
Directeur général i. et r. du pénitentier pour hommes, à Graz (Autriche).

Pour assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille, il convient de favoriser énergiquement la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation), car ces enfants (1), pour la plupart encore susceptibles d'amendement, ont un besoin absolu de la discipline et du régime propres à de semblables institutions, pour qu'ils ne tombent pas dans la voie du crime.

L'organisation de ces établissements dépendant nécessairement de considérations locales, l'on ne peut indiquer à ce propos ici que

(1) J'entends par là des enfants de 6 à 14 ans. Ceux de moins de 6 ans sont placés dans les familles ou dans les écoles gardiennes.

des principes de nature générale. Je mentionnerai donc tout d'abord une institution qui, dans son activité discrète, rend des services éminents pour sauver les enfants indigents, moralement abandonnés. C'est le *Jugend Schutzverein* (Association pour la protection de l'adolescence), à Graz (Styrie). Le poète du pays, Rosegger, décrit son rôle d'une manière saisissante en ces paroles pleines de vérité : « L'Association sauve les âmes, favorise le travail, » empêche le crime et rend inutiles les prisons. »

C'est de tout cœur que je m'associe à ces paroles du poète, maintenant que je viens de visiter tout récemment l'institution pour garçons de cette Association.

J'ai été véritablement surpris de ce que j'ai vu, et plus il me fut donné d'approfondir les détails de l'organisation de cet établissement, plus je pus me convaincre de la différence énorme qu'il y a entre l'action bienfaisante de cette œuvre et l'effet des maisons de correction ou de travaux forcés, si abhorrés, dont la visite a toujours serré mon cœur d'épouvante.

L'activité de cette Association, la méthode qu'elle apporte dans la poursuite de son but ne sont pas seulement dignes d'éloges, mais méritent d'être imités.

L'association est placée sous une administration laïque et son école, qui a trois classes, fonctionne sous la direction de professeurs appartenant à l'enseignement officiel. Elle se réjouit de chaque visite que l'on fait à son établissement et montre avec une modeste fierté aux visiteurs les résultats qu'un amour sincère de l'humanité et un labeur infatigable ont permis de réaliser. Le bel édifice de cet établissement peut contenir 100 élèves qui disposent de salles de classe et de dortoirs vastes, bien aérés, pleins de lumière et de soleil ; un jardin spacieux et bien aménagé, avec places réservées pour divers eux et toute une installation d'appareils de gymnastique sert à leurs récréations ; les visages réjouis des garçons, leur franche gaîté pendant les heures de repos où ils peuvent se récréer dans la cour et les jardins, sont d'une éloquence qui charme le cœur.

Un ordre extraordinaire règne partout et en toutes choses. Il faut avoir vu l'institution pour apprécier les résultats qu'elle obtient, les services qu'elle rend. Partout l'on peut voir la main d'un homme de cœur, le chevalier Victor Planner von Wildinghof, général-major en retraite, président de l'établissement, et l'ouvrage du méritant directeur de celui-ci, M. le régent Paul Grinnu, qui non seulement est une autorité dans l'enseignement, mais a longtemps servi avec

honneur comme officier dans les armées autrichiennes. C'est à ces deux hommes que l'œuvre doit ses succès considérables. Guidés par l'amour vrai de l'humanité et par une perception exacte des buts que l'institution doit atteindre, ils remplissent leur mission sans qu'il ne leur faille ni de longs règlements ni d'indigestes compilations de recommandations pour leur tracer des règles de conduite. A les voir travailler je ne puis m'empêcher de songer aux paroles par lesquelles le chef du service des prisons au Danemark, le professeur Goos, a caractérisé la part du directeur de la prison dans le résultat moral de la peine : « Donnez-moi le meilleur règlement avec un mauvais directeur, vous n'aurez pas de résultat. Donnez-moi un bon directeur, même avec un règlement médiocre et je vous réponds que tout ira à merveille! (1) ».

Déjà à l'entrée dans le préau qui précède l'établissement, je fus favorablement impressionné par l'attitude de huit garçons qui faisaient marcher le volant de la distribution d'eau. Dès qu'ils m'aperçurent, ils interrompirent leur travail pour me saluer avec politesse. Leur attitude témoignait de la bonne discipline qui règne dans toute l'institution ; leurs vêtements étaient d'une soigneuse propreté.

Dans la salle à manger je rencontrai un garçon de sept ans qui, dès qu'il me vit, prit la position militaire, me regarda avec des yeux bien francs et ouverts et, avec une enfantine simplicité, répondit à mes questions.

Les autres élèves étaient à ce moment au jardin, quelques-uns occupés à débiter du bois sous la direction d'un maître, le surplus — et c'était le plus grand nombre — s'occupait de travaux de jardinage sous la direction d'un autre maître.

Le directeur de l'établissement fit un signe : en un instant les enfants s'étaient formés en un bataillon scolaire, qui sous le commandement du directeur se livra, avec une précision parfaite, à une série d'évolutions militaires, marches et mouvements variés, d'après les roulements d'un petit tambour. L'on se sentait du coup transplanté dans une école régimentaire (2).

Les élèves firent preuve d'une grande habileté dans les exercices

(1) C'est pour cette raison que je voudrais ne pas voir édicter de règles pour l'éducation des enfants moralement abandonnés ; il est préférable de se borner à recommander les principes qui, dans les bons établissements, ont donné de bons résultats.

(2) C'est à l'éducation toute militaire qu'il donne à ses enfants que le Japon doit en grande partie ses succès à la guerre.

de gymnastique, avec ou sans appareils; ils s'y appliquent assidûment et c'est à cela que l'on doit l'excellent état de santé qui règne parmi ces enfants.

Les exercices de gymnastique terminés, les élèves se réunirent dans la salle à manger, sous le tableau représentant l'Empereur et, sous la conduite du directeur, chantèrent maints chants joyeux, parmi lesquels je me fais un plaisir de citer la chanson *Beim 27er Regiment* (Au 27e Régiment) (1).

Aussi souvent que possible, la troupe joyeuse part en excursion au son du tambour, dans les bois, dans les montagnes, dans la grande nature, la splendide œuvre de Dieu. Ces excursions vont souvent bien loin, par monts et par vaux ; elles vivifient le corps et l'esprit et rendent l'enfant doublement apte à recevoir avec fruit l'enseignement scolaire. Combien de fois voit-on cette troupe heureuse traverser les campagnes, et combien peut-on alors se réjouir de leur joyeuse mine et de leur bonne santé ! Et quand les parents viennent pour visiter leurs enfants, quelles entrevues touchantes, quel bonheur pour eux de retrouver d'une santé florissante, purs de corps et d'âme et si propres, si gentils, ces enfants qu'ils croyaient perdus à jamais !

Malheureusement, cette institution si utile doit lutter pour ainsi dire chaque jour, chaque année, pour son existence, comme elle le dit si tristement dans son rapport de 1903 ; chaque année se renouvelle pour elle le combat de la vie, le combat pour ses élèves, ces pauvres êtres dont elle doit tout d'abord faire des enfants de corps et d'âme, afin qu'ils puissent sentir et comprendre le vrai bonheur de la vie et devenir des hommes bons, utiles pour la société.

M. le major général von Planner me dit, quand je l'interrogeai sur la qualité de ses élèves : « Nos protégés n'ont pas un fond mau-
» vais, c'est par la malédiction du sort, par un fâcheux concours de
» circonstances, qu'il sont souffert ; pour les guérir, il faut d'abord
» enlever cette malédiction. Presque tous changent à leur avantage
» dès qu'ils sont soustraits, ne fût-ce que quelque temps, à la néfaste
» influence du milieu dans lequel ils vivaient. »

J'ai bien compris ces paroles d'un cœur chaud pour les malheureux, car l'abandon moral de l'enfance est souvent le fruit des circonstances, et de cet abandon naît plus tard le crime.

(1) Le 27e régiment se recrute dans la province autrichienne de Styrie, où se trouve Graz.

Parmi les élèves, des garçons de l'âge de 7 à 14 ans, il y a en moyenne 10 p. c. de dégénérés, mais aussi pour ceux-là, l'activité des patronages n'est pas dépensée en pure perte et l'excellent président ainsi que le corps professoral accordent une attention toute spéciale précisément à ces malheureux enfants.

La ponctualité avec laquelle les enfants obéissent est vraiment étonnante. A ma demande tendant à savoir comment pareil résultat avait pu être obtenu, M. le major général von Planner répondit : « L'obéissance est aisée à obtenir, si celui qui commande s'efforce » de rester toujours conséquent avec lui-même. Ce qu'il a demandé » aujourd'hui, il faut qu'il le demande aussi demain et toujours et » toujours. Jamais un ordre ne doit tomber en oubli, mais à une » discipline ferme doit toujours s'associer la bonté du cœur. Le pli » pris dans la jeunesse se conserve toute la vie. »

Jamais la méthode éducative appliquée ici ne dégénère en sévérité outrée; tout au contraire elle s'individualise et jamais elle n'est dénuée de l'affection, qui est assurément le meilleur remède pour guérir l'âme de l'enfant souvent ulcérée ou malade.

A 14 ans révolus les élèves quittent l'établissement: à ceux qui présentent des dispositions exceptionnelles pour l'étude, on rend possible la fréquentation d'établissements d'enseignement du degré moyen, les autres deviennent apprentis, mais le patronage les conserve sous sa garde jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Chacun est placé sous la direction d'une personne qui en a la charge; le patronage l'habille et, si besoin est, lui trouve une place ou un emploi une fois l'apprentissage fini.

Bien grand est le nombre de lettres de remerciements que la direction du patronage reçoit sans cesse de ses anciens élèves ou de leurs familles.

Elles suffisent pour faire l'éloge de l'œuvre de Graz.

Aussi un journal de Graz, *Grazer Tagespost*, n° du 16 mai 1905, fait-il remarquer qu'en présence des résultats obtenus pour les garçons, par cette institution, il est à regretter vivement qu'il manque dans cette ville un établissement, fonctionnant d'après les mêmes principes, pour les jeunes filles, car la méthode suivie dans les couvents auxquels on confie d'ordinaire les jeunes filles abandonnées moralement, est souvent diamétralement opposée à celle que l'on voit appliquer dans l'établissement pour garçons susdit.

Certes, nous trouvons aussi dans les couvents des locaux spacieux, de vastes jardins ornés de fleurs et d'arbustes fleuris ; mais

ces fleurs, la plupart du temps, ne sont pas pour les pauvres enfants, les vastes salles ne retentissent ni de chants ni de rires joyeux. Souvent l'on y entend le sourd susurrement des prières, semblables à des soupirs contenus d'âmes en peine. Une prière morte, sans cœur ni âme, s'égrenant d'après les grains du rosaire. Sans cesse l'on peine à la tâche, mais sans joie ni plaisir, dans un morne isolement, sans rémission aucune, depuis l'aube jusqu'à la tombée de la nuit. Aucun mot ne peut être échangé; silencieuse et morne se poursuit la tâche du jour, à laquelle aucune affection ne s'attache, et le soir, le corps, épuisé de fatigue, tombe sur la couchette que souvent arrosent les larmes brûlantes du désespoir.

Bien rarement, et en présence de la gardienne seulement, la malheureuse enfant peut recevoir la visite de ses parents, dans une salle triste et nue.

Que de fois une âme d'enfant en peine voudrait pouvoir déverser les afflictions de son cœur, pleurer toutes ses larmes dans les bras d'une personne chère, mais à côté de la pauvre enfant se tient silencieuse, avec une figure de glace, la sœur qui, d'un regard froid et sévère, ferme la bouche prête à s'épancher. Il n'y a pas de jeux, il n'y a pas de promenades par monts et par vaux; rien que la prière et le travail, jour par jour, sans fin ni trêve, une ardente aspiration à la liberté, à l'affection, une crainte terrifiée de la sévérité avec laquelle la moindre peccadille sera punie. Voilà, à de minimes variantes près, la méthode des établissements religieux. Je veux volontiers reconnaître qu'il y a beaucoup de bonnes volontés dépensées dans l'application de cette méthode inappropriée, mais c'est cette méthode, si diamétralement opposée au but à atteindre, que l'on ne change toujours pas. Si mainte femme savait combien de souffrances et de peines a coûté la confection des trésors de sa lingerie, dont elle est si fière, la joie qu'elle en a s'en trouverait gâtée à jamais.

Sur la base de ce que je viens d'exposer, je résume mon opinion ainsi : que les établissements pour l'éducation des enfants moralement abandonnés (qui doivent être séparés pour les garçons et pour les filles), sont à créer par l'initiative privée, sous le contrôle de l'État, qui les devrait subventionner; l'enseignement devrait y être celui des écoles publiques officielles du degré inférieur.

La direction ne doit être confiée qu'à des personnes possédant le diplôme d'instituteur ou d'institutrice de ce degré d'enseignement officiel, qui pourront prouver avoir professé plusieurs années avec succès dans les écoles.

Les arrangements nécessaires sont à prendre pour que les élèves puissent être occupés d'une manière appropriée en dehors des heures de classe ; les établissements pour garçons doivent offrir aux enfants des locaux ou installations de jeux, de gymnastique, d'exercice, des jardins et terrains où ils pourront s'initier pratiquement au jardinage et à la culture des champs ; éventuellement faudrait-il aussi des installations d'enseignement professionnel leur permettant d'apprendre quelque métier.

Le programme des études doit au moins correspondre à celui des écoles officielles du degré inférieur. Il doit tout particulièrement viser à inculquer d'une manière durable aux enfants, les sentiments de moralité, de justice, d'amour de la patrie et les idées d'ordre et d'économie.

C'est d'expérience que je parle quand je fais remarquer encore l'influence bienfaisante qu'exerce sur les élèves plus âgés l'explication de l'importance des caisses d'épargne postales.

Les établissements doivent être créés pour 50 élèves au moins et 100 élèves au plus ; s'ils sont institués pour moins de 50 élèves, ils ne disposeront que de moyens trop restreints pour qu'ils puissent offrir la garantie voulue qu'ils atteindront leur but.

Je fais finalement remarquer que le soin de l'institution pour ses élèves doit s'étendre aussi à ceux qui ont quitté l'établissement. Elle doit pour le moins s'occuper de leur assurer une place ou un service chez un patron ou un maître sûr, dans un milieu convenable. En cas de besoin, il faut charger spécialement certaines personnes du soin des intérêts des enfants qui ont quitté l'établissement.

Il faudrait procurer aux enfants réellement doués et studieux les moyens de fréquenter les écoles de l'enseignement moyen ou des écoles de l'armée.

Schutz der Kindheit ! (1)

Stummer Beitrag eines Gefangenen zu den Bestrebungen des internationalen Kongresses der Schutz- und Fürsorgevereine,

von einem Sträfling.

Ein Sträfling wagt's, an uns zu schreiben?
Ein Mann von aller Welt verachtet!
Du Nummer ohne Recht und Ehre,
Du glaubst wohl gar es wird beachtet.

So hör ich's ganz entrüstet rufen
Und kann's trotz alledem nicht lassen,
Denn grad für mich, so will's mir scheinen,
Mag solches flehn sich doppelt passen.

Das flehn, O lasset blüh'n und grünen
Den edelsten der Herzenstriebe!
O lasset sprossen, sich entfalten,
Werktätige, wahre Menschenliebe!

O helft wo Eltern nicht vermögen!
Verschliesst das Ohr nicht ihrem Weinen!
O rettet wo noch Rettung möglich,
Die ohne Schuld verworf'nen Kleinen!

(1) Traduction :

Protégez l'enfance, muette contribution d'un prisonnier aux efforts du Congrès international des patronages. *par un prisonnier :*

Un prisonnier ose nous écrire, un homme par tous honni; toi, numéro, qui n'a plus ni droit ni honneur, tu crois peut-être que l'on t'écoutera ?

Voilà les cris indignés que j'entends et cependant je ne puis autrement faire, car c'est bien pour moi, me semble-t-il, qu'une prière convient doublement.

La prière ! ô! laissez verdir et fleurir les sentiments les plus nobles du cœur; laissez germer, croître, se déployer l'amour vrai, actif de l'humanité.

O! aidez où les parents ne le peuvent, ne soyez pas sourds à leurs pleurs; ô ! sauvez, quand encore vous le pouvez, l'enfance rejetée sans qu'elle soit en faute.

Pensez à la parole du souverain Maître : « Laissez venir à moi les petits enfants. » Cette pensée, comme cela me doit paraître, sera un jour d'un double mérite pour votre âme !

Faites vraie la parole du Bon Pasteur et ramenez de nouveau à leur étable les pauvres agneaux un jour perdus, et sauvez-les d'un lourde chute.

Arrachez les à la boue du péché, pour qu'un jour sur la terre de Dieu ils ne comptent point, comme moi, parmi les plus malheureux et qu'ils ne deviennent des criminels.

Denkt an das Wort das Gott gesprochen :
Und lasst zu mir die Kleinen kommen !
In diesem Sinn : wie ich es meine,
Wird's Eurer Seel' einst doppelt frommen.

Macht wahr das Wort vom guten Hirten
Und führet wieder zu dem Stalle
Die armen Schäflein, die verlor'nen
Und rettet sie vor schwerem Falle!

Entreisset sie dem Schlamm der Sünde,
Auf dass sie nicht auf Gottes Erden
Gleich mir einst zu dem Aermsten zählen,
Auf dass sie nicht Verbrecher *werden !*

Prot

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?
Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. LE MAJOR Otto von FEILITZEN (1).

Protection des idiots en Suède, création d'établissements spéciaux pour ceux-ci.

1. Les débuts du mouvement pour la protection des idiots; création des établissements spéciaux en Suède et leur développement progressif.

Ce n'est que fort tard que l'on eut, en Suède, l'intuition que c'est un devoir sacré de l'homme de penser que les malheureux idiots sont nos semblables et que c'est une injustice criante de les laisser croupir dans un état lamentable, inhumain, Comme partout

(1) Bien que ce rapport n'envisage que la situation d'une catégorie des enfants prévus par la 2me question, nous avons été trop heureux d'obtenir les renseignements que M. le major von Feilitzen nous a fait parvenir sur la protection des anormaux, en Suède, pour ne pas en faire bénéficier les membres du Congrès.

ailleurs dans le domaine de la charité, ce fut du sentiment commisération d'un homme compatissant que naquit l'idée créer pour ces déshérités un asile convenable. Cet homme, auç nous sommes redevables de cette initiative charitable, fut le past suédois Glasell.

Malheureusement trop absorbé par les devoirs de son minist sacré, il ne put consacrer que de rares loisirs à la réalisation ses plans philanthropiques ; il dut même presque se borner à n'é que l'initiateur, celui qui donna la première impulsion au mou ment. Ce fut à une dame, Emmanuella Carlbeck, que fut rése l'honneur de réaliser avec une énergique remarquable, ses plans ses projets. De 1860 à 1870, elle fonda un établissement p idiots, d'abord à Sköfde, puis à Johannesberg. Elle consacra zèle infatigable à la réalisation de son œuvre, qu'elle poursu avec une ardente charité. Elle s'efforça de rechercher les q lités de caractère propres aux idiots et à développer leurs facu ou dispositions naturelles. Au bout de peu d'années, ses établis ments purent être notablement agrandis et aujourd'hui encore, peut les citer comme des modèles sous beaucoup de rapports. Ils çoivent non seulement ceux qui sont encore susceptibles de quelq culture intellectuelle, mais aussi les idiots totalement incurabl Avec la confiance inhérente à la femme quand il s'agit de poursui une chose juste, et avec un espoir inébranlable en l'assistance divi elle se consacra tout entière à son œuvre, en faisant généreusem le sacrifice de ses ressources, de son temps et de son activité p sonnelle. C'est par le ferme espoir du succès final, qui l'anima qu'elle parvint à convaincre les autres et à gagner leur concours p cette œuvre éducatrice. Sous son inspiration se forma, en 18 à Stockholm, une association pour l'éducation des enfants idio peu après, une association identique fut créée à Gefle; chac d'elles ouvrit une école. De 1870 à 1880, des institutions semblab furent ouvertes en différentes parties de la Suisse.

Nous n'en sommes plus à devoir compter avec les seules sources de la charité privée, les administrations des circonscripti territoriales (Landsting) votent l'établissement d'institutions d genre, à moins qu'elles ne subventionnent et dotent celles existan Il est vrai qu'elles posent la condition que l'on n'y admette que faibles d'esprit pour lesquelles une certaine culture intellectuelle encore à espérer. Cette manière de voir paraît toute naturelle point de vue de l'intérêt pécuniaire, et notamment si l'on songe

l'on espérait ici, au début, pouvoir former, par une éducation appropriée, des éléments utiles pour la vie sociale; mais elle apparaît inhumaine et contre-nature, si l'on songe que c'est à l'État qu'appartient en première ligne le devoir de s'intéresser au plus faible, et que cette obligation est d'autant plus grande si l'on considère que l'imbécilité est une maladie, peut-être la plus lamentable de toutes, et que c'est bien le malade le plus gravement atteint qui a droit aux soins les plus grands. Mais comme les pouvoirs territoriaux avaient marché dans la voie que nous venons de dire, l'État ne pouvait que les y suivre, et le gouvernement présenta en 1871 un projet de loi qui accordait aux institutions placées sous le contrôle de l'État une subvention annuelle de 100 couronnes par enfant idiot, encore susceptible de culture intellectuelle, qui y serait élevé.

Après quelques années de fonctionnement de ces établissements, quand vint le temps où les premiers élèves que l'on avait formés avaient atteint le terme normal de leurs études, l'on dut s'avouer que bien qu'on eût remarquablement amélioré leur état mental et fait naître quelques lueurs d'intelligence dans leur cerveau obscurci, bien que l'on fût parvenu à les faire concourir convenablement à un travail, on ne pouvait les lancer dans la vie comme des ouvriers capables de gagner eux-mêmes leur pain. L'expérience eut bientôt démontré que leur travail manquait du ressort de l'initiative personnelle, ce qui les exposait aux railleries et aux mépris de leurs camarades d'atelier et ainsi ils retombaient au bout de peu de temps dans un triste état d'imbécilité complète; ainsi les peines et l'argent qu'on leur avait consacrés se trouvaient avoir été dépensés en pure perte. Il devait paraître cruel de mettre sur le pavé ceux dont leur éducation n'avait pu faire des hommes pouvant suffire à leurs besoins. Au terme de chaque année scolaire, il fut de plus en plus démontré qu'à l'éducation théorique devait succéder un enseignement pratique.

Cette considération conduisit à la création d'un « asile du travail ».

Ici encore c'est de la charité privée que l'initiative partit : quelques femmes fondèrent, en 1878, une Association pour l'établissement de ces asiles du travail pour les idiots sortant de leurs écoles spéciales. Ces asiles, constituant dans une certaine mesure la continuation de celles-ci, offraient de plus aux idiots l'occasion de se perfectionner dans la vannerie, la cordonnerie et l'agriculture; l'on espérait que ces métiers permettraient aux malheureux de gagner leur vie un jour. Une fois l'initiative prise, d'autres établissements

ne tardèrent pas à suivre; à Stockholm fut créée une école pro sionnelle de ce genre pour filles; dans certains établissements, forma des divisions de travail séparées pour garçons et jeunes fil Enfin, l'État s'occupa, à son tour, de cette partie de la question la protection des idiots et vota, en 1897, une subvention annu de 100 couronnes par élève, avec la condition que le séjour de ce ci dans l'asile de travail ne pût dépasser cinq ans. On espér qu'avec tous ces perfectionnements l'on pourrait faire affronter a idiots les chances de la vie avec un meilleur succès.

Au temps où les élèves entrés les premiers dans ces asiles devaie les quitter, on fit une nouvelle pétition au Riksdag, qui alors pr longea d'abord de deux ans l'autorisation de séjour dans l'asile finit, par la loi de 1904, par l'accorder pour une durée illimitée.

En même temps que ces modifications de régime étaient voté des subventions plus larges furent accordées, de façon que l'on d posa de 250 couronnes par an pour chacun des élèves des éco d'idiots et de 100 couronnes par an pour chacun de ceux se tro vant aux asiles du travail.

Comme le montre cet exposé, l'on s'était occupé des faibl d'esprit pour lesquels une certaine culture était encore réalisab par contre, pendant les trente premières années, l'on n'avait po ainsi dire rien fait pour les idiots incurables. Il ne s'était fon qu'une seule association, sous le protectorat de S. A. R. le prir Charles, qui s'était donné pour mission de créer un asile pour épil tiques, lesquels jusque-là, n'avaient pas d'autre refuge que l'établ sement de Mme Rouvray, à Wilhelmsro. La cause principale de que jusque-là on n'avait pas osé songer à une organisation ré lière de la protection des idiots incurables, c'est que l'on recul devant les frais élevés de pareille entreprise. Bien qu'une comn sion royale eût fait remarquer déjà en 1894, qu'outre les écoles les asiles du travail, il était indispensable de créer des asiles p les idiots incurables, ce ne fut que l'année dernière que le gou nement prit une mesure décisive, en se basant sur ce que le s des idiots incombait, soit aux particuliers, soit aux commun l'État ne pouvant qu'accorder des subventions ; l'entrée des éc est, en effet, libre et facultatif en Suède, alors qu'en Norwège il l'instruction et l'école obligatoires.

S'il est un fait universellement reconnu, c'est que celui qui v instruire les autres doit commencer par s'instruire spécialem lui-même; cette nécessité est encore beaucoup plus grande quand

veut s'occuper de l'éducation des faibles d'esprit, pour peu que l'on veuille faire naître un faible rayon d'intelligence chez eux. Il s'agit ici de bâtir sur un terrain inconsistant, d'y aller avec une affectueuse patience, sans jamais manifester le moindre découragement ou la moindre impatience; car l'idiot, s'il ne parvient pas à comprendre, n'en est pas moins extrêmement sensible, plus même peut-être qu'un homme normal. Et il suffit d'une seule erreur commise dans l'instruction ou dans le traitement des idiots pour faire échouer toute l'entreprise. L'éducation de l'enfant est une chose de cœur, mais il faut que le cœur se laisse guider par l'intelligence. Aux qualités idéales de la patience et de l'affection, il faut joindre un tempérament serein, gai, et une volonté ferme. Le professeur non seulement doit être maître de ce qu'il veut enseigner aux idiots, mais encore il doit s'attacher à étudier le caractère de chacun de ses élèves, son état d'âme et la corrélation qui existe chez lui entre l'âme et le corps. L'on comprit vite que pour pareille mission une formation spéciale est indispensable, et l'Association pour la protection des enfants faibles d'esprit fonda, dès 1878, une école normale pour former les professeurs pour idiots; cet établissement est subventionné par l'Etat depuis 1885.

Si nous devons reconnaître, d'après ce qui précède, que la protection des idiots a fait des progrès relativement assez rapides en Suède, nous ne pourrons toutefois nous croire arrivés au but que quand l'État aura reconnu comme de son devoir de se charger lui-même du soin des idiots, et d'exiger leur internement obligatoire dans une école, un asile de travail ou un établissement d'incurables.

2. Organisation et fonctionnement des différents établissements.

A. — *Ecoles.*

En général, la population de chaque école varie entre 20 et 40 élèves; cette moyenne n'est dépassée que dans quelques établissements. D'ordinaire, les élèves sont complètement internés; c'est-à-dire ils logent et sont nourris dans la maison d'éducation, ce n'est qu'exceptionnellement que l'on reçoit des élèves externes. Une école établie à Norrköping ne donne que l'enseignement aux idiots, qui sont logés et nourris en ville ; on croit que ce système offre un avantage pour eux, parce que ainsi les enfants demeurent en contact continuellement avec les hommes et ne sont pas déshabitués systématiquement de toute communication avec ceux-ci.

En général, l'institution est dirigée partout par une dame si l'établissement est assez grand, n'a pas à coopérer à l'ens ment ; elle est assistée d'une aide pour les affaires de ménag traitement annuel de la directrice est de 600 à 1,000 couronne le logement, la nourriture, l'éclairage et le chauffage gratuits. deux établissements seulement la direction est confiée à un ho Sous les ordres de la direction se trouvent des maîtresses de jouissant d'un traitement annuel de 300 à 600 couronnes la nourriture, le logement, le chauffage et l'éclairage gratuits, que des professeurs, payés à l'heure, pour enseigner les m que nous venons de dire.

Le programme des études ne peut évidemment comporte les matières les plus indispensables, et l'on s'efforce de rég théorie sur la pratique. L'enseignement doit initier à la co sance des différentes branches et l'on vise surtout à atteindre ce rapport, le résultat principal d'exciter chez les idiots ce sent de joie qu'ils éprouvent quand ils s'aperçoivent qu'ils arrivent un travail eux-mêmes. Les matières portées au programme l'enseignement de la religion, les exercices dans la langue n nelle, épeler et articuler les mots, reconnaître et prononcer l labes, la lecture, la calligraphie, l'orthographe et le calcul.

L'enseignement intuitif sert ici de lien entre la théorie et l tique, pour l'histoire naturelle, la géographie et le dessin. L' gnement pratique comprend, pour les plus jeunes et les formés, le découpage de bandes et de morceaux d'étoffes, leur fait coudre sur une mince planchette en bois, percée de les autres occupations sont : le tissage de rubans, le vannage de etc., le tricot, la fabrication de la dentelle, le tissage, les méti menuisier, cordonnier, vannier et fabricant de brosses. A la f tion théorique et pratique s'associe le développement du sent esthétique, par le chant, l'enseignement des faits marqua l'histoire et, par l'application du vieux proverbe que ce n'est qu un corps frais et dispos que peut résider une âme fraîche, l'or che la plus grande importance à la gymnastique. Dès que les pr rayons chauds du soleil font leur apparition et annoncent la du printemps, on tâche de placer les enfants à la campagne, trouvent emploi chez des fermiers ou horticulteurs. Si l'étal ment est situé à la campagne, l'instruction théorique et prati fait, autant que possible, en plein air.

B. *Les asiles de travail.*

Ces asiles sont, d'ordinaire, dirigés par un homme bien au courant de l'agriculture. Ils sont situés à la campagne; tous les travaux y sont exécutés par les élèves, qui, en échange, y sont hébergés gratuitement et ont, à certains jours de la semaine, des cours d'instruction, pour maintenir éveillées leurs facultés intellectuelles. Un pareil établissement a été fondé à Ricomberga, près d'Upsale; une quarantaine d'élèves y apprennent, théoriquement et pratiquement, l'agriculture, l'élevage des bestiaux ou des métiers manuels.

C. *Les asiles pour incurables.*

Ceux-ci sont placés sous la conduite d'une directrice, qui a sous ses ordres des infirmières et le personnel de service nécessaire. Comme nous l'avons déjà dit, ces établissements sont de création toute récente et il nous faudra encore la leçon de l'expérience pour savoir s'ils répondent bien à leur but.

D. *L'école normale.*

L'école normale comporte deux années d'études : elle forme chaque année quatre maîtresses de cours. On y enseigne la pédagogie et la méthodologie dans ses applications aux idiots, la religion, la langue maternelle, la comptabilité, l'hygiène et les travaux manuels. L'enseignement ne reste pas confiné à la théorie, mais est aussi pratique, les élèves prenant part aux soins donnés aux enfants idiots. Des leçons de coupe sont également données et il y a une école ménagère, de façon que les élèves puissent à leur sortie de l'école normale, exercer sans assistance leur profession de maîtresse ou de directrice d'un établissement.

3. Régime légal pour la protection des idiots.

Aux termes des dernières lois parues au recueil de l'année 1904, les établissements créés par le Landsting ou par les communes peuvent recevoir une subvention de l'État; cette subvention est de 250 couronnes par an pour les élèves internes, de 62 couronnes 50 pour les externes. Pour ceux admis aux asiles de travail, la subvention est de 100 couronnes par an et par personne.

Ce subside n'est toutefois accordé qu'aux conditions suivantes :



a) Les personnes, malades d'esprit, qui souffrent d'épilepsie ou de convulsion, ne peuvent pas être admises mais doivent être placées dans les établissements spéciaux réservés à leur usage exclusif;

b) Les personnes complètement aliénées ou atteintes de maladies contagieuses ne peuvent pas non plus être admises; ne peuvent être conservées à l'établissement, les personnes que le médecin ou l'inspecteur de celui-ci déclarent incapables de vivre avec les autres internes et de participer à leurs travaux ;

c) Dans les établissements mixtes, c'est-à-dire recevant des idiots susceptibles d'une certaine culture intellectuelle et des idiots incurables, ces derniers ne pourront être comptés au nombre des personnes pour lesquelles une subvention de l'État est sollicitée, à moins qu'avec l'autorisation de l'État ils n'aient été groupés dans une section séparée pour incurables ;

d) Des médecins diplômés doivent être attachés aux établissements;

e) Les établissements dépendent d'inspecteurs désignés par le chef de l'autorité administrative des cultes;

f) Dans chaque école il doit y avoir deux sections, une dite d'essai et l'autre comprenant l'école proprement dite;

g) Pour être admis, les enfants doivent être âgés de 6 ans au moins et de 12 ans au plus;

h) La subvention de l'État n'est accordée aux enfants que pendant huit ans au plus, sans examiner s'ils ont été admis à la section d'essai ou à l'école proprement dite. Tout enfant reconnu définiti vement atteint d'idiotisme incurable cesse d'être subventionné par l'Etat dès le moment de cette constatation ;

i) La somme annuelle à acquitter par les parents peu fortunés ou leurs représentants, comme représentant leur part dans l'entretien de leurs enfants, ne doit pas dépasser 50 couronnes.

Le régime légal applicable aux idiots incurables résulte également des dispositions des lois de 1904. D'après celles-ci, les établissements pour les idiots incurables — appelés « asiles » en Suède — ne peuvent exister que sous la forme d'établissements absolument distincts, ou de sections absolument séparées des établissements possédant des écoles et des asiles de travail; les incurables, dans ces dernières institutions, doivent occuper des bâtiments complètement distincts. Les idiots incurables adultes doivent être logés dans une section séparée de celle où sont les enfants idiots incurables; de plus, l'on doit séparer les sexes et il est obliga-

›ire de former une section distincte pour les épileptiques. Les éta- ›issements remplissant ces conditions peuvent recevoir de l'Etat ıne subvention fixée à 250 couronnes par incurable interné.

4. De la fréquence de l'idiotie en Suède.

Comme il est notoire que les parents ne se rendent à l'évidence, quant à l'état mental de leur progéniture, que lorsqu'il n'y a plus le moindre doute sur le malheur qui les frappe, et qu'alors encore ils tâchent, de peur du ridicule, de céler cet état de choses et s'obstinent à ne pas mettre leur enfant dans un établissement spécial, il est très difficile de dresser une statistique sûre quant au nombre de personnes atteintes d'idiotie. Dans beaucoup de cas encore sera-t-il difficile de faire la distinction entre un enfant réellement faible l'esprit et celui dont le développement mental est simplement etardé. Les chiffres de la statistique générale ne peuvent donc être onsidérés que comme approximatifs.

Il est probable que les nombres qu'elle donne sont de beaucoup épassés dans la réalité. D'après une statistique que nous avons ›us les yeux, il y aurait en Suède 1,300 idiots, soit 0.236 p. c. : la population du royaume. Il convient de faire remarquer que nombre des idiots à la campagne est de près du double de celui ouvé dans les villes. Si l'on distingue d'après les sexes, l'on trouve ıe sur 100 sujets, 55 environ sont du sexe masculin. Des idiots ;és de 6 à 12 ans, 800 environ sont susceptibles de culture, et :vraient être placés à l'école. On fixe à 500 le chiffre rond :s idiots qui, après avoir passé par l'école, doivent être admis ıns les asiles de travail; le nombre des idiots incurables est té à 2,000. Les établissements actuels n'offrent de la place ıe pour 600 élèves, 200 élèves des asiles du travail et 200 incura- es. Mais nous avons l'espoir que, dans le cours des prochaines ınées, de nouveaux établissements seront créés, d'autant plus que Etat s'est montré prêt à faire, pour leur organisation, des sacrifices ›nsidérables et que l'on peut compter que la charité privée contri- ıera largement à créer un asile convenable pour tous ces malades.

Avant de terminer mon rapport, je voudrais encore signaler un ›tit ouvrage, dont la baronne Rappe est l'auteur. Cet opuscule est lopté dans l'école normale suédoise comme livre d'enseigne- ıent, et une traduction allemande, publiée par Ingeberg Hansen, Kiel, en a paru sous le titre : *Ueber Pflege, Erziehung und Unterricht schwachsinniger Kinder* (Du soin, de l'éducation et le l'instruction des enfants faibles d'esprit).

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?
Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Louis ALBANEL**

Juge d'instruction au tribunal de la Seine,
Président du « Patronage familial ».

Si l'on prend dans le sens français l'appellation « enfant moralement abandonné », on peut considérer que notre législation française a résolu toutes les réformes qui font l'objet de la deuxième question.

Notre loi de 1889, tout d'abord, a consacré non seulement la définition de l'enfant moralement abandonné, mais a établi aussi les moyens de le soustraire à sa famille indigne et de l'éduquer en le confiant à des œuvres d'assistance publique ou privée.

Certaines catégories d'enfants, et aussi quelques situations particulières, n'ayant point été prévues par cette loi magistrale, due à un philanthrope éminent, M. Théophile Roussel, M. Bérenger fit voter une nouvelle loi en 1898, qui établit non seulement pour les enfants maltraités mais aussi pour les enfants délinquants non envoyés par

les tribunaux en correction et ne pouvant être laissés dans leur familles, incapables ou impuissantes, un placement chez des parti culiers ou dans des œuvres de patronage ou d'assistance publique en enlevant aux parents leur droit de garde à l'égard de l'enfan délinquant ou maltraité.

En réalité, les enfants moralement abandonnés sont ceux qu doivent être soustraits à la puissance paternelle ou même simple ment à la garde de leurs parents et confiés par la justice à l'assis tance publique ou privée, parce que leurs familles sont indignes ou incapables de les élever sainement, ou bien les maltraitent et le privent des soins essentiels.

Cette catégorie d'enfants est certes des plus intéressante, et il es tout naturel que l'on ait songé à les protéger en édictant des mesure législatives sérieuses.

Mais nos lois, de 1889 et 1898, qui ont établi cette réform importante, ne sont que le début d'une législation de préservatio morale de la jeunesse, qui doit compléter celle de la répressio de la criminalité juvénile, seule inscrite jusqu'ici dans nos codes

Il ne suffit pas, en effet, de trouver un remède à un mal, il fau aussi tenter d'éviter la contagion criminelle.

Les lois de 1889 et 1898 sont évidemment inspirées par un senti ment de généreuse pitié pour les enfants qui sont victimes de leu familles, mais répondent aussi à un besoin de défense sociale, basé sur une préservation sagement organisée, en vue d'éviter aux enfan de tomber dans les mêmes errements que leurs parents.

Certains de ces enfants, enlevés à leur milieu familial reconn mauvais, pouvaient avoir été contaminés en partie avant la mesu prise, ou bien pouvaient devenir des sujets indisciplinés, vicieux c délinquants après avoir été confiés à l'assistance publique. Il a fal une loi nouvelle, qui a été promulguée le 30 juin 1904, pour pe mettre à notre administration de créer des maisons de préservati pour y placer non seulement les enfants assistés, mais aussi l moralement abandonnés ne pouvant point faire, à cause de leu mauvaises tendances et de leur inconduite habituelle, l'objet d'u placement familial. Cette loi prévoit même l'envoi dans des coloni pénitentiaires, dans des conditions déterminées, des enfants aya commis des actes plus graves.

Le principe de la maison de préservation est donc législativeme proclamé. Le placement familial, qui paraissait tout d'abord l meilleur moyen de préservation, ayant été reconnu insuffisant, il

fallu songer à des établissements fermés pour recueillir les enfants de l'assistance, plus difficiles, ne pouvant rester dans des milieux familiaux.

Or, cette vérité, qui vient d'être consacrée par une loi, à l'égard des enfants de l'assistance publique, apparaît encore plus éclatante si l'on veut étendre la mesure à tous les enfants indisciplinés ne pouvant point être élevés librement dans une famille, que cette famille soit celle de l'enfant ou bien celle dans laquelle il aura été placé par l'assistance publique.

Ne doit-on pas, en effet, s'occuper de tous les enfants vicieux et indisciplinés, qu'ils soient élevés par des parents honorables ou par une œuvre d'assistance publique ou privée? Ne doit-on pas, dès lors, procurer à ces familles honnêtes, les plus nombreuses, les mêmes avantages qu'à celles qui, par leur inconduite notoire ou leurs vices, se sont vu retirer, la plupart du temps sans aucun regret, les enfants qu'elles élevaient très mal. Faudra-t-il même donner une prime au vice, à la débauche et à la corruption des familles, au profit de certains enfants sans s'occuper de ceux qui, élevés par des gens de cœur, ne peuvent, malgré les efforts de leurs parents, être améliorés à cause de leurs instincts pervers. La bonne éducation est due à tous les enfants, surtout à ceux qui, malgré tout le dévouement affectueux des parents, se sont montrés rebelles à la direction normale de la famille.

Dès lors, il est inutile de créer, parmi les enfants indisciplinés et vicieux, une catégorie privilégiée pour les moralement abandonnés et laisser de côté ceux qui appartiennent à des familles honorables. Il faut songer avant tout à créer l'organe de préservation morale destiné à tous les enfants ne pouvant point être élevés dans un milieu familial, que ce soit le foyer paternel ou celui d'étrangers ayant été substitués loyalement à leurs familles, reconnues indignes ou incapables.

Tout en affirmant que l'enfant indiscipliné, vicieux ou même coupable, peut être amélioré par son placement dans une école de préservation, il est indispensable de rechercher, pour chacun, quel a été le facteur déterminant de son énergie nocive. Pour les uns, les moralement abandonnés, on sait que c'est la mauvaise éducation reçue; la destruction du lien familial peut remédier, la plupart du temps, à cette situation mauvaise.

Pour les autres, malgré une direction saine et ferme d'une famille honorable, les instincts mauvais se sont développés soit consciem-

ment chez certains, qui veulent se rebeller contre l'autorité famili
et sociale, soit inconsciemment, parce que la plupart sont attein
de tares congénitales ou acquises qui en font des anormaux. .
encore parmi ces derniers, il faut ne considérer comme devant êt
éduqués dans des établissements spéciaux que ceux qui sont perfe
tibles. Les autres, atteints d'affections mentales pathologiques, r
peuvent qu'être internés dans des asiles spéciaux où ils peuvent êt
améliorés et même guéris, mais ils ne devront point être confondu
dans la masse des enfants devant recevoir une éducation pédagogiqu
même spécialement adaptée.

En classifiant ainsi les enfants en deux catégories distinctes : l
indisciplinés et vicieux n'offrant aucune tare héréditaire, et l
autres, les anormaux ayant éprouvé à leur naissance ou à la sui
d'une circonstance, tels qu'un vice contracté ou une maladie subi
une diminution intellectuelle, tant qu'il y ait lieu de les considér
comme des êtres atteihts définitivement, on ne doit plus considér
que les moyens curatifs, sans rechercher si les enfants qui fero
l'objet de cette considération morale sortent d'une famille indig
ou honorable, l'amoralité à combattre étant la même chez les uns
les autres.

Cette œuvre de préservation sociale s'appliquant à des enfa
pervers et plus criminalisables que d'autres, doit être généralisée
même employée malgré les familles, quelles que soient les garant
que peuvent offrir les parents. En partant, en effet, de cette
nouvelle, qu'il est plus facile de prévenir que de guérir, l'hygiè
morale doit être appliquée dès qu'une occasion se produit, sa
attendre l'évolution fatale qui amènerait le sujet contaminé à co
mettre des méfaits. En un mot, la société doit intervenir toutes
fois qu'une éducation sévère doit être imposée à un enfant, ma
festant des tendances nocives ou malsaines, quel que soit le mili
auquel il appartienne.

Pendant longtemps on avait pensé que le placement dans
familles étrangères, plus spécialement à la campagne, pouvait gu
rir les germes malfaisants reconnus de certains enfants. La pratiq
a découvert que cette transplantation pouvait bien donner pour
plupart d'excellents résultats, mais que, pour certains, il fallait u
éducation plus sévère nécessitant un internat avec une discipli
continue émanant d'une autorité plus ferme.

Les établissements destines à recevoir les enfants vicieux
indisciplinés sont à créer dans bien des pays. En France, il n'

existe que peu de types. Le plus important est l'école Théophile Roussel, appartenant au département de la Seine, créé en 1901, par la transformation radicale de la colonie Lepelletier-Saint-Fargeau, à Montesson, qui dépendait de l'administration pénitentiaire, en une école de préservation sociale.

Cette école, qui peut recevoir 350 enfants, est divisée en huit pavillons distincts et même neuf. en y comprenant les locaux où sont placés provisoirement les enfants en observation avant qu'ils soient admis définitivement.

Cette maison est destinée à recevoir pour les élever et les garder :

1° Les enfants confiés par les juges d'instruction des tribunaux et par les tribunaux correctionnels, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898;

2° Les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés à l'école par leurs parents ou tuteurs, en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'administration;

3° Les pupilles indisciplinés de l'assistance publique du département de la Seine, dans les conditions prévues au paragraphe précédent;

4° Les enfants détenus par voie de correction paternelle.

Bien entendu, tous les moralement abandonnés, sauf ceux appartenant à l'assistance publique, sont exclus de l'école, le lien familial subsistant pendant tout le séjour à l'école, des sorties mensuelles et des vacances annuelles replaçant les enfants dans leurs familles momentanément.

Un examen biologique empêche l'introduction dans l'école d'enfants anormaux atteints de tares pathologiques. Mais, bien entendu, certains anormaux perfectibles passent à travers le crible et font l'objet, dans un pavillon séparé, d'une éducation presque individuelle.

Les élèves sont admis de 7 à 14 ans et sont remis à leurs familles à 16 ans; le cycle éducatif est bien suffisant pour transformer les plus mauvais.

L'instruction primaire et professionnelle qui est donnée prépare les enfants aux divers métiers. L'habitude du travail est surtout le meilleur enseignement qu'ils reçoivent.

Le règlement de l'école que je joins à cet exposé donnera d'ailleurs toutes les indications sur l'organisation de cette école de préservation.

Généralisant l'idée qui a présidé à la création de l'école Théophile Roussel, il serait désirable qu'une fois l'idée de préservation législativement établie, on établisse dans notre pays une certaine quantité de maisons semblables. Ce serait facile en transformant quelques maisons de correction devenues inutiles en maisons de préservation. L'État pourrait faire cette révolution sans que le budget en soit atteint. Bien des familles, en effet, reconnues solvables, paieraient tout ou partie de la pension imposée et des œuvres de philanthropie se substitueraient aux familles indigentes pour payer pour elles. En un mot, sans craindre d'être traité de paradoxal, je prétends que l'on dépenserait moins, tout en faisant mieux.

Pour être complet, il faudrait aussi créer, à côté de ces maisons de préservation, des établissements médico-pédagogiques pour les anormaux perfectibles, ne pouvant être mélangés aux vicieux et indisciplinés. La dépense de ces établissements, pour les raisons que je viens de donner, ne serait pas excessive. Les mutualités scolaires pourraient, dans une certaine mesure, être étendues à cette contribution. Quoi qu'il en soit, la maison se transformerait bien vite quand l'organe fonctionnerait.

En définitive, je pense que la protection et l'éducation dues aux moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'un examen judiciaire doivent être étendues à tous les enfants indisciplinés, vicieux et même délinquants primaires, et que les écoles de préservation à créer doivent réunir tous ces enfants, sans rechercher quelles sont les causes déterminantes de leur immoralité. L'intervention de l'État et de la charité privée peut, sans grandes difficultés, organiser un système de préservation générale, qui, seul, peut amener une diminution de la criminalité juvénile, sans se préoccuper toujours de l'origine du mal criminel et du facteur qui l'a engendré.

En considérant la criminalisation de la jeunesse comme une maladie endémique qui frappe les uns plutôt que les autres, il faut se hâter de créer une hygiène sociale et morale propre à enrayer l'invasion de ce mal criminel, quand il paraît se manifester, même légèrement.

La société doit se défendre évidemment contre le crime, mais elle a le devoir de protéger les jeunes contre la contamination de cette maladie sociale. La thérapeutique pénale doit bien continuer à être appliquée avec sévérité et justice, mais la prophylaxie et l'hygiène morales seront toujours les meilleurs moyens de combattre le crime sans songer toujours à punir.

École Théophile Roussel.

SERVICE INTÉRIEUR

Observations préliminaires. — La maison d'éducation Théophile Roussel, École de préservation, est un établissement privé ,fondé et entretenu par le département de la Seine.

Elle est administrée par le préfet de la Seine sous le contrôle du conseil général, indépendamment de la surveillance de l'État, qui s'exerce au moyen des visites des inspecteurs dûment accrédités.

Il est institué auprès de la maison de préservation Théophile Roussel un conseil de surveillance et de patronage, composé de cinq conseillers généraux, élus par leurs collègues ; de cinq membres désignés par le préfet de la Seine, du directeur des affaires départementales et du directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine.

L'école Théophile Roussel est destinée à recevoir, pour les élever et les garder, conformément à la prescription de la loi :

1° Les enfants confiés par les magistrats instructeurs et les tribunaux à la garde de l'école, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 (1).

2° Les enfants indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés l'école par les parents ou tuteur, en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'administration ;

(1) Extrait de la loi du 19 avril 1898 :

Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis *par des enfants ou sur des enfants*, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique. Toutefois, les parents de l'enfant, jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art 5 — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde l'enfant.

3° Les pupilles indisciplinés de l'assistance publique département de la Seine, dans les conditions prévues au pa graphe précédent.

Cette maison n'étant destinée qu'à aider les parents ho rables mais incapables ou impuissants d'élever leurs enfa et de corriger leurs tendances vicieuses, les enfants dont parents seraient indiqués comme pouvant faire l'objet mesures de déchéance paternelle, conformément à la de 1889, n'y seront point admis.

Les enfants reconnus anormaux intellectuels et dégéné après examen médical et pendant la période d'observat qu'ils subiront à l'école, seront envoyés dans une mai d'hospitalisation telle que Bicêtre ou Vaucluse, ou dans to autre maison médico-pédagogique qui pourra être créée à effet.

Personnel.

Le personnel de l'etablissement comprend :

Un directeur.

Un personnel administratif composé de : un régiss comptable, un commis.

Un personnel enseignant composé de : un surveillant g ral, d'instituteurs et de maîtres-ouvriers.

Un personnel extérieur composé de médecins, de minis des différents cultes, un inspecteur de gymnastique, un p fesseur de musique instrumentale.

Un personnel secondaire : mécanicien, cuisinier, infirm maîtresse lingère, concierge, cocher, hospitalisés, etc.

Directeur. -- Le directeur a autorité sur tout le perso de l'établissement.

Il est chargé de la direction morale, intellectuelle et fessionnelle des enfants placés dans l'établissement. Il p des décisions dans les cas urgents et imprévus, sauf à rendre compte à l'autorité supérieure.

Il vise les bons d'achats et de ventes dressés sous la ponsabilité du régisseur-comptable. Son visa est d'c administratif : il a pour effet de renseigner l'administra sur tout ce qui entre dans l'établissement et sur tout c en sort ; il justifie l'urgence de l'opération.

En cas d'absence et dans des cas déterminés, il sera suppléé dans ses attributions par le surveillant général.

Régisseur-comptable. — Le régisseur-comptable est chargé de préparer les traités avec les fournisseurs, pour tout ce qui concerne l'habillement, la nourriture, etc. Il a, en un mot, les mêmes attributions que les régisseurs-comptables attachés aux autres établissements publics : il est soumis au même contrôle et à la même responsabilité que les autres détenteurs des deniers de l'administration départementale. Il est entièrement et uniquement responsable de la gestion financière. En même temps qu'il est agent comptable, il est chargé de l'administration intérieure. Comme tel, il surveille et dirige le personnel secondaire ; il assiste à la réception des fournitures de toutes espèces et aux livraisons quotidiennes de viande. Il a accès dans tous les services pour le contrôle et les soins d'entretien et de propreté. La lingerie, la cuisine, l'infirmerie sont plus spécialement sous sa surveillance.

Le *commis* aide le directeur et le régisseur dans leurs travaux d'écritures et la tenue de leurs registres.

Surveillant général. — Le surveillant général veille à l'exécution des règlements généraux et des instructions données par le directeur ; il rappelle chacun à son devoir si besoin est; il a accès à tous moments dans tous les services : classes, ateliers, jardins, cuisines, etc. C'est lui qui tranche en premier ressort les questions de discipline et d'interprétation de service journalier; un ordre donné par lui, à l'occasion du service, est exécutoire avant toute discussion.

Ses aptitudes particulières sont utilisées par le directeur. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Son traitement global est de 3,400 francs, 3,700 francs, 4,100 francs, 4,400 francs, selon sa classe.

Instituteurs. — Les instituteurs exerçant à l'école sont de deux ordres : ils sont *instituteurs titulaires* ou *instituteurs suppléants.*

Les instituteurs *titulaires* sont des titulaires de l'enseignement public détachés à l'école en vertu du décret du 16 juin 1899 ; ils tiennent les fonctions de chefs de pavillons. Les titulaires publics sont nommés par le préfet de la Seine et leur situation est réglée par le décret du 16 juin 1899. Les

autres ont une délégation du directeur de l'école. Les instituteurs sont plus spécialement chargés de l'éducation et de l'instruction.

Leur traitement (décomposé en traitement légal, soumis à retenue, et indemnité est fixé suivant la classe à laquelle ils appartiennent à l'école, savoir :

5e classe	1,800 francs.
4e classe	2,100 id.
3e classe	2,400 id.
2e classe	2,700 id.
1re classe	3,000 id.

Les élévations de classe ne peuvent être accordées qu'après un séjour d'au moins trois ans dans la classe inférieure.

Ils sont logés dans l'établissement.

Les *institutrices titulaires* remplissent les mêmes obligations que les instituteurs titulaires. Leur traitement, décomposable, est ainsi fixé :

5e classe	1,500 francs.
4e classe	1,800 francs.
3e classe	2,000 francs.
2e classe	2,300 francs.
1re classe	2,600 francs,

Les *instituteurs suppléants* exercent en vertu d'une délégation du directeur.

Ils sont plus spécialement employés à la surveillance des enfants pendant le jour et pendant la nuit, aux heures des récréations et de repos.

Ils peuvent devenir chefs de pavillons par voie d'avancement, après un stage minimum de deux ans. Ils sont délégués dans cette fonction par le directeur de l'établissement.

Ils reçoivent une indemnité de début de 1,500 francs, non soumise à retenue; elle peut s'élever à 1,800 francs puis à 2,100 francs par périodes triennales.

Les *institutrices suppléantes* remplissent les mêmes obligations que les instituteurs suppléants. Elles reçoivent la même indemnité qu'eux.

Les instituteurs et institutrices adjoints sont engagés à verser à la Caisse nationale de Retraite pour la vieillesse. Dans

le cas où ils sont titulaires d'un livret de cette Caisse, l'établissement verse pour eux, à titre d'encouragement, une somme égale à 5 p. c. de leur traitement.

Les instituteurs fournissent en moyenne huit heures de service par jour. Comme pour tous les autres fonctionnaires de l'école, le temps de service n'est pas limité lorsque les nécessités du service exigent une présence momentanée plus prolongée.

Maîtres-ouvriers. — Les maîtres-ouvriers sont chargés de l'instruction professionnelle; ils contribuent également à l'éducation et à la surveillance des enfants.

Ils reçoivent le même traitement que les instituteurs titulaires.

Leur temps de travail journalier est variable suivant la profession exercée et la saison; il est réglé de telle sorte qu'il se rapproche le plus possible des coutumes de la profession.

Les maîtres-ouvriers, nommés par arrêté préfectoral à partir du 1[er] février 1902, ne verseront pas à la Caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine, mais à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Médecins. — Le service médical est assuré de la manière suivante :

Les enfants, avant leur entrée, sont soumis à un examen physiologique et biologique, effectué par des médecins désignés par le Préfet de la Seine. Cet examen est prolongé pendant la période d'observation.

Le médecin traitant doit faire deux visites par semaine à l'école et s'y rendre, en outre, à toutes les convocations qui lui sont adressées par le directeur.

Les médecins consignent leurs observations succinctes sur les notices individuelles.

Des visites de dentiste, oculiste, etc., auront lieu toutes les fois qu'il en sera besoin.

Ministres des différents cultes. — Les ministres des différents cultes sont chargés de l'enseignement religieux. Ils célèbrent les offices religieux les dimanches et jours fériés, et la durée de l'office est réglée de telle manière qu'elle ne fatigue pas les enfants. Les heures d'instruction et d'offices religieux sont fixées par le directeur, qui règle d'ailleurs tout l'horaire de l'école.

Personnel secondaire. — Le personnel secondaire comprend :

1 mécanicien (pour la conduite et l'entretien des machines);
2 chauffeurs;
1 ménage de cultivateurs;
1 cuisinier;
1 infirmier diplômé et sa femme comme aide;
1 maîtresse lingère chargée de la buanderie;
1 concierge;
1 cocher-palefrenier;

Des vieillards hospitalisés pour assurer avec les enfants les services de nettoyage, de cuisine et de buanderie.

Observations communes à tout le personnel. — Les bureaux du directeur, du régisseur-comptable et la loge du concierge sont chauffés et éclairés au compte de l'établissement.

En raison de l'éloignement de tout centre commercial, les agents de tout ordre sont autorisés à se procurer dans les magasins de l'établissement, pour leurs logements particuliers, aux prix d'adjudication, les matières de chauffage et d'éclairage. Chaque employé marié ou ayant droit à un logement particulier reçoit annuellement une allocation gratuite de 1,000 kilogrammes de charbon.

Les membres du personnel peuvent se procurer également, aux prix d'adjudication, tous les comestibles entrant dans l'alimentation des pensionnaires. Cette faveur s'étend aux personnes de leurs familles vivant à leur charge dans la maison.

Le personnel peut faire blanchir son linge à la buanderie. Le blanchissage est compté au prix de revient. Mais, en aucun cas, l'administration ne peut être rendu responsable des malfaçons.

Non seulement il n'est pas interdit aux femmes des fonctionnaires, instituteurs, maîtres ou employés d'avoir un emploi dans la maison, mais en cas de compétion, la préférence leur sera donnée.

Le personnel est autorisé à envoyer ses enfants (garçons) à la classe et aux ateliers avec les élèves de l'école. Les filles et les garçons trop jeunes sont confiés à une institutrice spécialement chargée de la classe aux enfants du personnel;

ls y sont conduits jusqu'au certificat d'études primaires.

Il est accordé un jour de congé par semaine à chaque maître. En outre, les instituteurs titulaires ont droit à la totalité des congés accordés aux élèves de l'école ; les instituteurs-adjoints à la moitié de ces congés ; les maîtres-ouvriers à un mois de congé et à la moitié des petits congés scolaires.

Éducation.

Dès leur entrée à l'école, et pendant un temps qui ne pourra pas excéder un mois, tous les enfants sont soumis à l'*observation* dans un pavillon isolé. Cette observation physique, morale et intellectuelle de l'enfant a pour effet de compléter l'observation médicale faite avant son entrée, de fixer son admission définitive, s'il n'est malade ni trop vicieux, et de déterminer son classement dans les pavillons déjà en fonctionnement.

A l'observation, la classe alterne avec les petits travaux manuels; c'est là que se fait l'initiation aux habitudes de travail régulier, de discipline, d'ordre, de propreté, que les enfants devront conserver plus tard, c'est là que, dès le premier jour, commence l'assouplissement général.

Après la période d'observation, les enfants sont répartis dans les pavillons de l'école ou remis au juge d'instruction ou à leurs parents, s'ils sont considérés comme anormaux intellectuels ou non susceptibles d'amélioration par les procédés pédagogiques.

Pour les enfants dont le maintien à l'école aura été prononcé, commencera alors la période éducative.

La base naturelle, la première garantie d'une bonne *éducation morale*, c'est une saine et virile éducation physique; la bonne discipline et les bonnes mœurs sont dans une étroite relation avec la bonne humeur, l'hygiène et les mâles exercices. Le travail en plein air que les règlements ont prévu, l'organisation des jeux concourront à atteindre ce but.

Discipline. — Dans la discipline, la punition ne sera que le dernier des moyens. La discipline sera préventive ; visant à améliorer, non à mâter, elle voudra les punitions rares — les meilleurs maîtres punissent le moins — elle les voudra

discrète pour qu'elles portent et produisent le maximum d'effet avec le minimum de violence.

Les maîtres ne devront pas multiplier les prescriptions et les défenses comminatoires, car c'est multiplier du même coup les occasions de sévir; or, avec les enfants il ne faut pas tout punir, parce que tout n'est pas grave.

Au lieu de suspecter à priori la bonne foi de l'enfant, supposons-la de parti pris : croyons-le sur parole, faisons-lui crédit largement et que les présomptions en cas de doute soient toujours en sa faveur. Prodiguons-lui la confiance pour qu'il veuille la mériter. Comme nous tenons infiniment moins à ce qu'il fasse ceci ou cela et plus ou moins bien tel exercice qu'à ce qu'il soit honnête et droit, montrons-lui que nous mettons la loyauté avant toutes les vertus scolaires, et que nous lui passerons tout plutôt que le manque de vérité.

Certes, il faut faire crédit aux enfants, attribuer beaucoup leurs fautes à leur légèreté, et avec un scrupule infini se défendre à leur endroit des rigueurs irréparables; mais la première condition pour que cette longanimité soit sans danger pour les bons et profitable à ceux qui en sont dignes, c'est d'en refuser net le bénéfice à ceux envers lesquels elle serait pure duperie. S'il est par conséquent des enfants que leur naturel ou leur mauvaise éducation antérieure rendent notoirement trop rebelles à l'action éducative, ils doivent être sans retard éliminés, afin que leur présence ne puisse devenir dangereuse pour les autres.

Les enfants, devant être l'objet d'une surveillance constante, ne pourront jamais rester seuls en aucun endroit, sous aucun prétexte; un maître doit les accompagner toujours.

En aucun cas, le droit de surveillance ne peut être délégué, même momentanément, aux enfants pensionnaires de la maison, qui ne peuvent jamais avoir autorité les uns sur les autres.

Sous aucun prétexte, les enfants ne doivent être employés au service domestique des maîtres, quels qu'ils soient.

L'usage du tabac étant interdit aux enfants, les maîtres et le personnel ne pourront fumer en aucun lieu accessible aux regards des élèves.

Récompenses. — Les récompenses sont, indépendamment des *gratifications* pour travaux ordinaires et supplémentaires; les *félicitations* publiques avec mention sur la notice individuelle; la *participation* à des récréations et aux promenades; l'*inscription* sur le tableau d'honneur et la remise à la famille.

Il faut faire attacher un haut prix au tableau d'honneur, qui sera la marque d'une appréciation d'ensemble qui prime tout succès.

Bons points. — Chaque devoir effectué, chaque leçon récitée, a droit à une note variant de o à 6 et portée sur un registre spécial. En outre, chaque jour, deux ou trois notes de conduite sont données, l'une par l'instituteur titulaire, l'autre par l'adjoint, la troisième par le chef d'atelier.

Le vendredi soir, les points sont centralisés sur le registre remis le samedi matin à la direction. Une observation sommaire accompagne chaque nom.

Le samedi, le directeur passe dans chaque quartier et fait la lecture des très bonnes notes pour féliciter ceux qui les possèdent et celle des mauvaises pour blâmer les négligents. Une récompense pécuniaire est donnée aux élèves les mieux notés, avec laquelle ils peuvent acheter des gâteaux que le concierge vend chaque dimanche.

Peines disciplinaires. — Toute peine corporelle est formellement interdite.

Les punitions sont: la *réprimande particulière* ou *publique*, la *privation de certaines récréations*, les *mauvaises notes* (ces punitions sont infligées directement par les maîtres); la *privation de promenade*, de *sortie* dans la famille, l'*isolement* (infligées par la direction); la *remise à l'autorité judiciaire* (infligée par le préfet de la Seine).

Le directeur pourra accorder un sursis à l'exécution de toute peine.

Lorsque la moitié de la peine aura été subie par l'enfant, l'autre moitié pourra lui être remise sur sa demande écrite.

Élèves.

Nul enfant âgé de moins de 7 ans et de plus de 14 ans ne sera admis à l'école. Ils pourront y être conservés jusqu'à 16 ans.

Après observation, les enfants sont affectés, selon leur et leur état scolaire, à un pavillon; ceux qui ont moins 10 ans sont confiés à un personnel féminin. Chaque pavil peut recevoir au maximum 40 enfants. L'éducation, l'en: gnement, la surveillance, la propreté y sont assurés par :

Un instituteur titulaire, un instituteur suppléant, un vi lard valide hospitalisé.

L'instituteur titulaire est chef de pavillon; il est resp sable devant le directeur de la tenue morale et matérielle pavillon.

L'instituteur suppléant, qui loge dans le pavillon, est ponsable devant le régisseur du matériel qui garnit le pavill

Pour les enfants non munis du certificat d'études, la jc née est uniquement employée en classes et en études couр par des récréations. C'est sur le temps de classe que s prises les heures de gymnastique, chant, petits travaux 1 nuels.

Pour les enfants munis du certificat d'études, la jour est presque exclusivement passée à l'atelier ou au jardin. l cours de revision et de perfectionnement et les études i lieu pour eux le matin et le soir.

Le directeur de l'école peut permettre aux enfants d'éc librement aux personnes avec lesquelles ils sont autorisé correspondre.

Sont autorisés de droit : les membres du parquet, du c seil général, du conseil de surveillance et MM. les préfets de la Seine et de police.

Les lettres destinées aux enfants sont examinées pa directeur, qui peut retenir toutes les communications don transmission lui paraît offrir des inconvénients au point vue de la moralité et de la discipline.

Les élèves sortent dans leur famille un jour par moi: y séjournent un mois par an, sauf le cas d'impossibilité al lue pour elle de les recevoir. Les vacances sont facultat: et non obligatoires.

Pour la sortie mensuelle, ils sont conduits à la gare Paris; les parents viennent les y chercher. Ils devront ré tégrer l'école le soir même, à moins de permission spéci accordée à cet effet.

Les enfants peuvent être vus au parloir un jour par mc

Les enfants sont conduits en promenade hors de l'école, le jeudi et le dimanche après-midi. En outre, des conférences, des représentations théâtrales et des auditions musicales sont données, avec le concours des élèves.

Propreté, salubrité. — Le service général d'ordre et de propreté est assuré par les hospitalisés, aidés des enfants, sous le contrôle des chefs de pavillon.

Régime alimentaire. — Le nombre des repas est de quatre par jour. Le pain donné à discrétion, à tous les repas, est de première qualité.

Chaque enfant reçoit :

Le matin, après le lever, une soupe maigre et un morceau de pain.

A midi : une soupe maigre ou grasse; une portion de viande fraîche (125 grammes) ou de poisson ou d'œufs, et une portion de légumes,

A 4 heures : un morceau de pain.

A 6 heures : une soupe, une portion de légumes, un dessert.

Il est distribué, comme boisson ordinaire, du vin additionné d'eau.

Le régime alimentaire des enfants malades est réglé par le médecin.

Placement au dehors, remise aux parents. — Quand l'enfant aura manifesté des sentiments d'amendement suffisants, il sera remis provisoirement à ses parents, ou placé chez des particuliers en apprentissage.

En aucun cas, les enfants ne seront gardés à l'école après la seizième année accomplie. Le conseil de surveillance s'entendra avec des sociétés de préservation du département de la Seine, pour l'aider à surveiller et à contrôler les enfants remis à leur famille ou placés en apprentissage. Aux jours de fête, ces enfants seront convoqués à l'école pour participer, avec leurs camarades, aux plaisirs et distractions, afin de créer une camaraderie utile et un enseignement salutaire à ceux qui sont encore présents à l'établissement.

Enseignement.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique, il se donne à la classe, au jardin ou à l'atelier.

L'enseignement scolaire comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'orthographe, l'arithmétique, l'histoire, la géographie, les éléments des sciences physiques et naturelles, et, d'une manière générale, toutes les matières exigées pour l'obtention du certificat d'études primaires.

Quant aux enfants munis du certificat d'études, ils reçoivent une instruciion plus complète comprenant ; pour les jardiniers, des éléments de physique, de chimie, de botanique, de géométrie appliquée au jardinage *(Mesure des surfaces, cubage, lever de plans)*; pour les autres industries, fer ou bois, avec les notions des sciences physiques, la technologie spéciale à leur industrie et le dessin industriel.

Le dessin, la musique et la gymnastique sont enseignés par les maîtres de l'établissement.

L'instruction morale est donnée conformément aux programmes officiels.

L'instruction religieuse est donnée par les ministres des différents cultes, sur la demande des parents.

L'enseignement professionnel est assuré par les maîtres-ouvriers.

Il comprend le *travail du bois* (menuiserie, ameublement), le *travail des métaux* (serrurerie, forge, ajustage, petite mécanique), les *travaux horticoles* (culture, potager, arboriculture, floriculture).

Prennent part à l'enseignement professionnel les enfants munis du certificat d'études ou les enfants âgés d'au moins quatorze ans.

L'apprentissage dure deux ans.

Emploi de la journée.

Le lever est fixé entre 5 heures et demie et 7 heures, selon l'âge des enfants et la saison.

Le coucher a lieu entre 8 et 9 heures, selon la saison.

L'emploi de la journée varie avec la classification des enfants.

Pour les élèves non munis du certificat d'études.

ÉTÉ.

				Service assuré par : Instituteur titulaire.	Instituteur suppléant.
De	6 h.	à	8 h.	lever, toilette, nettoyage, étude, déjeuner, revue . .		2 h.
De	8 h.	à	10 h.	classe	2 h.	
De	10 h.	à	10 1/2	récréation . . .		1/2 h.
De	10 1/2	à	12 h.	classe	1 h. 1/2	
De	12 h.	à	2 h.	déjeuner, récréation		2 h.
De	2 h.	à	4 h.	classe	2 h.	
De	4 h.	à	5 h.	récréation . . .		1 h.
De	5 h.	à	6 h.	classe		1 h.
De	6 h.	à	7 1/2	dîner, récréation, étude	1 h. 1/2	
De	7 1/2	à	9 h.	étude, coucher . .		1 h. 1/2

L'instituteur fournit, en outre, une heure de service pour visites au pavillon dans la journée.

Pour les élèves munis du certificat d'études (jardiniers, industriels)

ÉTÉ.

De 5 1/2 à 6 h. lever, toilette.
De 6 h. à 7 1/2 jardinage, étude pour les industriels.
De 7 1/2 à 8 h. déjeuner, revue.
De 8 h. à 9 1/2 jardinage, classe pour les industriels.
De 9 1/2 à 12 h. jardinage, atelier.
De 12 h. à 2 h. déjeuner, repos.
De 2 h. à 3 1/2 classe pour les jardiniers et les industriels.
De 3 1/2 à 6 h. jardinage, atelier.
De 6 h. à 6 1/2 dîner.
De 6 1/2 à 9 h. repos, étude, coucher.

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille ?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **GOLTZ**

Conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

La question qui nous occupe traite des enfants moralement abandonnés, en s'attachant tout spécialement aux éléments placés au plus bas de l'échelle, et elle envisage aussi les institutions qui leur conviennent plus particulièrement.

Si ces institutions doivent former des établissements distincts, il me semble qu'une condition primordiale est que, pour pouvoir y interner d'office les enfants, nous possédions les moyens nécessaires, sous quelque forme que ce soit ; qu'ils nous soient donnés par

exemple par la décision d'un juge (juge de paix), d'une autorité administrative ou de l'assistance publique.

Certes, parmi les enfants moralement abandonnés, il s'en trouve un grand nombre qui ne sont pas aptes au placement en famille. Bien qu'on ne puisse pas considérer comme définitivement tranchée la question de savoir si le placement en famille est bien le meilleur moyen éducatif pour les enfants moralement abandonnés. Les résultats obtenus en Prusse sur ce point, nous donnent cependant à réfléchir. Dans ce pays, où, au 31 mars 1904, 20.040 enfants dépendaient des patronages, on a noté un recul sensible, relativement à l'exercice précédent, dans l'application du placement en famille comparativement à l'internement dans les institutions, quoique, cependant, la première de ces méthodes soit la moins coûteuse; la moyenne des placements en famille est ainsi tombée de 24,6 p.c. à 13,6 p.c., et les plaintes les plus vives ne discontinuent pas quant aux résultats peu favorables de la méthode. L'expérience nous apprend d'ailleurs que le nombre de familles disposées à se charger moyennant une rémunération modeste, d'enfants moralement abandonnés, et convenant pour cette mission éducatrice, est très restreint. Si l'on parvient, sans trop de difficultés, à réaliser le placement en famille, la cause en est, il faut le dire, dans la manière très superficielle dont on procède pour contrôler si les familles choisies offrent pour l'éducation de l'enfant toutes les garanties désirables.

Il y a encore la difficulté que, presque toujours, au moment où l'on doit placer l'enfant, on ne possède pas une connaissance suffisante de son caractère ni des défauts qu'il peut avoir.

En Alsace-Lorraine, l'autorité de l'État suit, quant au placement des enfants moralement abandonnés, le principe de ne confier à des familles que ceux qui paraissent convenir pour ce régime, parce que aucune tare morale n'a été remarquée chez eux; nous internons dans des institutions privées les garçons sur lesquels pèsent des charges moyennes et dans les établissements de l'État ceux contre lesquels existent des charges graves. On ne craint pas d'interner avec ces derniers, dans ces établissements de l'État, les garçons que le juge pénal acquitte pour avoir agi par défaut de discernement, mais renvoie, pour amendement, dans un institution de réforme. Le personnel de ces maisons estime qu'il y a équivalence, à peu près, entre ces deux catégories; il n'y a pas lieu de recommander de rassembler dans une maison les pires éléments, car on est en droit d'espérer une action bonne des bons sur les mauvais, au moins dans la même proportion que l'on craint l'inverse.

Il n'y a pas lieu davantage d'interner dans les établissements de l'État les enfants dont la moralité est la moins bonne; on peut aussi les confier aux institutions privées si la direction et l'organisation de celles-ci présentent des garanties suffisantes pour une bonne éducation.

Il serait difficile de tracer des règles pour la manière dont il convient d'élever et de former cette catégorie d'adolescents; la seule chose que l'on pourrait peut-être recommander, c'est d'apporter un peu plus de charité chrétienne dans l'application de cette mission éducatrice. Ce serait une méprise encore que de vouloir faire de tous ces enfants des professionnels des métiers manuels suivant le sens que l'on attache à ce mot en Allemagne. Pour qu'ils réussissent comme tels dans la vie, il leur faudrait un fonds naturel d'intellectualité et de moralité plus grand qu'ils n'en ont d'ordinaire. Il y a plutôt lieu de recommander de les former pour les travaux agricoles; l'agriculture d'ailleurs manque toujours de bras et le labeur au grand air exerce un effet autrement salutaire au point de vue moral que le travail dans les ateliers.

Ire SECTION.

Protection de l'enfance.

2e QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. LE DOCTEUR **Sigfrid WIESELGREN**
Directeur général des prisons en Suède.

Le nombre croissant des jeunes criminels a déterminé l'administration des prisons suédoise à proposer au gouvernement, en décembre 1895, l'organisation d'une enquête pour établir quelles mesures seraient à prendre par l'État pour assurer de la meilleure façon l'éducation des enfants moralement abandonnés poursuivis pour des crimes, mais à considérer comme mineurs d'après la législation criminelle. En avril 1896, la Diète adressa une requête dans le même sens, par écrit, au gouvernement. Celui-ci, au courant de l'automne de la même année, chargea une commission de l'étude de cette question avec mission d'élaborer un projet des mesures

législatives à prendre. Quand elle eut déposé son rapport, la vota, en 1902, les projets de loi qui y étaient présentés. En ju la même année, ces nouvelles lois furent promulguées, celle p protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés en vigueur en 1903.

Notre législation sur la matière est donc encore de trop f date pour que nous puissions juger de ses effets. Dans ce raj nous exposerons ses grandes lignes et par là on pourra juger q expériences nous avons faites, la loi que je viens de nomn étant le fruit.

Cette loi, du 13 juin 1902, a pour but, d'après ses propres te d'assurer une éducation appropriée aux enfants de moins de q ans qui, par suite de ce que leurs parents ou tuteurs s'adonne vice, négligent ou sont incapables de s'occuper d'eux, sont m ment abandonnés au point que des mesures particulières s'imp pour éviter leur perte absolue, et encore aux enfants de moi quinze ans dégénérés au point que l'éducation de famille ou laire est insuffisante pour eux. Pour l'exercice du contrôl l'esprit de la loi présuppose, il a été prévu la création d'u vice de surveillance pour chaque district scolaire; ce servi séparé, ou se confond avec le service scolaire local; sa m est de prendre sous sa protection les enfants du district au la loi est applicable. Ce service peut subdiviser son d en circonscriptions, en nommant pour chacune de celles délégué ou une déléguée parmi les personnes qui s'intér à l'éducation de la jeunesse. Ces délégués signalent au serv district chaque cas où il y a lieu de faire application de la de l'enquête à faire, il appert qu'il y a effectivement abandon r le service de district rappellera les parents ou tuteurs à une leure observation de leurs devoirs; s'il est reconnu que l'en des habitudes vicieuses, le service a le droit non seulement donner un avertissement, mais encore de lui infliger des châti appropriés par une personne à ce commise et en présence de té impartiaux. Si le service de district juge que ces mesures reste inefficaces, ou constate qu'elles sont restées sans résultat, droit de retirer l'enfant à sa famille et de le confier à une autr qu'elle en ait soin et en fasse l'éducation.

Pour ne pas laisser sans contrôle à cette autorité un droi étendu sur la vie privée des familles, la loi donne aux pare tuteurs le droit de refuser leur consentement au transf

nfant. Le cas est alors déféré au gouvernement royal provincial si celui-ci approuve la décision du service de district, la réclama-ɪn est soumise au Ministère des Cultes qui tranche la question en rnier ressort.

Si un enfant moralement abandonné doit être distrait de sa mille, le service de district a le devoir de le confier à une autre mille particulière, qui, à son avis, réunit les conditions néces-ires pour que l'enfant soit bien soigné et reçoive une éducation ɪnvenable. Faute de trouver une telle famille pour se charger de :nfant, le service de district s'occupera de placer l'enfant dans un asile pour enfants », dénomination sous laquelle on groupe les etits établissements que la charité chrétienne a fait éclore un peu artout dans la majeure partie du royaume, précisément pour la nission dont il s'agit ici.

Le service détermine le taux de la subvention à allouer pour le ɪoin de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

S'il s'agit de retirer de sa famille un enfant déjà moralement tombé, le service de district s'occupe de le placer le plus vite possible dans un asile pour la protection de cette catégorie d'enfants; il ne peut le confier à une famille ou à un asile d'enfants que s'il n'y a pas de contagion morale à craindre. Dès qu'il est reconnu qu'un enfant, confié à une famille, devient un danger moral pour les camarades qu'il y trouve, il doit être immédiatement transféré dans les asiles spéciaux que je viens de dire.

Un nombre suffisant de ceux-ci doit être établi dans les différentes provinces ainsi que dans les villes jouissant d'une certaine autonomie. Chaque asile a sa direction et un règlement sanctionné par le Roi. Les sexes ne peuvent y vivre confondus, et le nombre des enfants internés ne peut pas dépasser trente pour chaque institution, sauf dispense royale. Cette limite a été tracée pour conserver toute son efficacité à la méthode éducative de l'établissement. Pour assurer encore mieux la réussite de celle-ci, il est en outre prescrit que l'organisation de ces établissements et leur personnel loivent être tels, que chaque enfant reçoive individuellement les oins et l'éducation requis poür lui inspirer une piété solide et amour du travail. Par cette disposition, la loi a voulu mettre en elief la nécessité que l'on dispose d'un nombre suffisant d'éducateurs et des locaux rationnellement aménagés pour que l'éducation e doive pas se confiner à un pur dressage qui ne touche ni à l'esrit ni au cœur. C'est l'esprit et le cœur qu'il s'agit de former, et

l'on manquerait au but et au vœu de la loi si l'on n'y parvenait point

De ce résumé analytique des quinze premiers paragraphes de notre loi résulte suffisamment que nous n'avons pas considéré comme un remède souverain, l'éducation de ces enfants par placement dans des familles. Les rues de nos grandes villes offrent trop de tentations à ces jeunes êtres pour les faire tôt glisser sur une pente où les moyens de coercition qui sont du domaine de la vie familiale ne suffisent plus Dans un asile convenablement organisé, le régime convenable pour ces cas désespérants est plus aisé à trouver. Certes, le père de famille a le droit d'infliger des punitions pour le maintien de la discipline, à l'égal du directeur d'un asile, mais ces moyens de coercition auront bien plus d'effet dans un asile que dans la famille. Nous retrouvons la même situation au point de vue de l'instruction à donner aux enfants. Ainsi, au point de vue de l'enseignement des professions et métiers, l'asile dispose forcément de ressources autrement grandes que celles que pourrait offrir la famille la mieux outillée.

Cependant, vis-à-vis la vie familiale, l'asile a certains désavantages qui ne sont pas de nature négligeable. La réunion d'un nombre assez grand d'enfants de cette catégorie dans un même établissement est certes pleine de dangers dont on ne peut mesurer toute l'étendue. Les enfants, dans leur vie vagabonde dans les rues, ont souvent déjà appartenu à des bandes de gamins ou de gamines écloses spontanément sur le pavé; ils ont pris goût à ces sortes d'associations; celles-ci se reforment alors à l'ombre, dans l'asile même; les plus résolus — qui sont d'ordinaire aussi les plus brutaux et les plus vicieux, — prennent volontiers la direction de ces organismes clandestins qui, malgré tous les efforts des directeurs et du personnel enseignant, exerceront une influence dangereuse, nuisible même, sur leurs camarades de caractère plus faible. Dans ces conditions, l'internement dans un tel asile n'est pas encore une garantie certaine de ce que l'enfant en sortira un jour complètement amendé.

Notre loi tient pleinement compte de cette situation. Elle confère au directeur de l'asile le droit le plus absolu de transférer l'enfant dans une famille ou dans un emploi au dehors si son intérêt l'exige, et de le faire rentrer immédiatement à l'asile, si sa conduite oud'autres raisons en font une nécessité. Le directeur peut ainsi, à tout moment, tirer parti des ressources de la vie à l'asile, ou dans

ımilles, ou de l'occupation au dehors pour agir sur le moral de ınt. On ne lui impose pas un fonctionnement uniforme, machi- il a le droit d'agir comme les circonstances le demandent. La e famille, sous un chef énergique et bon, en la société d'enfants caractère bon et déjà bien formé, constitue pour maints cas le eur mode d'éducation; c'est le cas ou jamais de choisir ce sys- pour les enfants qui s'y prêtent; dans d'autres cas, il faut un nent absolu et la contrainte à un travail sévère et c'est ce ıe qu'il convient alors de préférer.

ıe fois que le pensionnaire de l'asile de réforme a acquis assez meté de caractère pour que son éducation puisse se poursuivre danger ailleurs, le directeur peut lui donner l'exeat. Et pour :s directeurs ne soient pas tentés de retenir les enfants au delà mps que leur intérêt exige réellement, et ce, par spéculation ofit de l'asile, la loi ordonne que l'enfant sorte de l'éta- ment, le plus tôt que faire se peut, dès qu'il atteint sa dix- me année. La direction doit à ce moment tenter de lui trou- ı emploi ou une occupation convenable et veiller à ce qu'il e, à son départ, un équipement professionnel suffisant.

loi, comme on le comprendra, ne dit rien quant à la meilleure re de placer ces jeunes gens à la sortie des asiles. Mais on se ıisément compte de l'avantage qu'il y a, pour leur avenir, à les r dans ces établissements pour des travaux qui les rattache- n jour à la vie champêtre — où les tentations sont moindres, peut compter sur des éléments agissant pour conserver me dans le droit chemin de l'honneur, — plutôt que de leur ıdre des métiers s'exerçant dans les villes où l'ouvrier est ttiré par la vie des cabarets et les distractions mauvaises qui socient. Pour ces raisons, les travaux des champs doivent r au premier rang parmi ceux dont l'enseignement convient ux pour les asiles de réforme. Il est d'une grande importance ırs que l'organisation intérieure se modèle intimement sur la s famillles, dans lesquelles les enfants passeront à leur sortie ile. Si ces familles ne peuvent leur offrir le confort qu'ils ont à l'établissement, les critiques acerbes ne manqueront pas de duire de la part de l'ex-interné, qui, bientôt, désertera la ıu'on lui a trouvée, le foyer familial où on l'a introduit.

loi lui défend, il est vrai, de quitter, sans l'assentiment du ur, la famille ou l'occupation où il a été placé, pendant la ère année après sa sortie de l'asile; il peut même être ramené

par la police dans le service qu'il a abandonné sans cette autorisation, mais ce ne sont pas là ni les meilleures, ni les plus sûres garanties pour son avenir. Il y a lieu d'y préférer hautement les moyens qui agissent plus profondément sur la vie intime du protégé. S'il rencontre dans la famille où il entre, le régime qui lui était familier déjà à l'asile, et, de plus, un intérêt amical, une confiance tranquille, son jeune cœur s'ouvrira aisément à l'amour du travail, au charme ntime qui se dégage du foyer familial. Il se sentira satisfait de son existence nouvelle, et lui, qui naguère était une plume à la merci du vent, sentira naître et se confirmer chez lui l'idée de prendre fermement racine dans la société, dans la vie commune qui, d'ailleurs, ne l'a jamais exclu de son sein, et à laquelle il a, en fait, toujours appartenu. Nous aurons donc ainsi atteint le but poursuivi dans son éducation.

Ce n'est pas sans raison que notre législation favorise les petits asiles. Ceux-ci, en effet, peuvent se rapprocher de la vie de famille, et notamment ne pas perdre certains traits caractéristiques auxquels sont sensibles même les cœurs des enfants les plus endurcis, les plus renfermés. Quel n'est pas le rôle influent qu'exerce la mère dans la famille ?

Dans les grands établissements, la conduite par le directeur ou par la mère de famille (s'il y en a une) ne peut plus autant s'individualiser que dans la vie de famille : elle devient tout autre et toute en surface ; les rapports plus directs avec le personnel subalterne ne sont pas faits pour suppléer à l'absence de ce que je veux dire, car la position de ces agents en sous-ordre y créé forcément des obstacles, et le trop grand nombre d'enfants à mener, à surveiller par eux, est d'ailleurs un puissant facteur pour rendre difficile tout rapprochement individuel. D'ailleurs l'esprit de corps chez les enfants ne le permettrait pas; l'enfant qui oserait se rapprocher d'un professeur et y chercher en pleine confiance un soutien, un ami, serait aussitôt mis au ban par ses camarades et exposé aux plus vilains tours, preuve de leur méfiance et de leur haine. Mais moins le nombre des protégés sera grand, plus facilement on paralysera cet esprit de corps nuisible et ses manifestations. D'un autre côté, les établissements considérables, à forte population, ne sauraient se passer d'installations hygiéniques, d'éclairage, d'alimentation, d'eau, etc., bien autrement confortables que ce que peut présenter habituellement la vie de famille à la campagne. On se rend compte, à première vue, du danger qui réside, pour l'avenir,

dans l'effet moral de ces « asiles-palais » sur leur population. Quoi que fasse le directeur, les jeunes gens en sortiront avec des idées arrêtées quant aux facilités que la vie doit leur présenter nécessairement, forcément. Les milieux dangereux les attireront fatalement, presque toujours à leur grand préjudice; ils y trouveront les tentations auxquelles ils résisteront difficilement. Pour que l'action bienfaisante de l'asile perdure aussi après la sortie, dans l'âge critique de la prime jeunesse, il faut que l'institution ait pu former un lien plus intime avec le cœur de l'enfant; c'est de là que dépendra l'efficacité de son enseignement, de son éducation. S'il est reconnu que ceux-ci n'ont pas porté de bons fruits et sont donc restés inefficaces, cette constatation aura l'effet lamentable de paralyser l'intérêt que le public porte à une action de si haute utilité. Il est donc capital que l'organisation soit bien rationnellement établie dès le début et que rien ne soit négligé pour assurer le bon succès de l'œuvre.

Aux termes de la loi de 1903, les frais de cette éducation des enfants sont à la charge des parents ou tuteurs, et, si ceux-ci ne peuvent les payer, ils tombent à la charge de la commune où l'enfant a son domicile de secours. Il n'est pas nécessaire que nous entrions dans le détail de la législation sur ces points; il nous suffira de dire que l'État subventionne annuellement les différentes catégories d'asiles, publics ou privés, dont j'ai parlé. La subvention est accordée sous la forme d'un montant déterminé payé par enfant admis. Comme corollaire, l'État prend le droit de faire surveiller les asiles de chaque district par l'inspecteur de l'État pour l'enseignement primaire.

Il y a une couple d'années on évaluait à 200 le chiffre de ces asiles disséminés dans le pays; de ce nombre 14 sont des asiles de réforme. La plupart des autres asiles ne sont pas tous des institutions indépendantes, organisées spécialement pour enfants. Dans ces derniers temps on a, en plusieurs localités, organisé l'œuvre de patronage pour les enfants, ainsi que la loi l'impose maintenant. On se rend de plus en plus compte que la société a non pas seulement un devoir, mais aussi de l'avantage à s'occuper avec le plus grand soin de ces « petits », qui, s'ils sont éléments négligeables aujourd'hui, pourront cependant demander un jour un compte sévère à l'État sur la manière dont il a géré leur tutelle. On se rend de plus en plus compte du haut rendement que donne le capital consacré au patronage des enfants, et il est certain que dans la

mesure où le soin pour ceux-ci se poursuivra utilement et pratiquement, la société en tirera le profit le plus grand. Nos asiles pour enfants, nos asiles de réforme peuvent donc être considérés, à bon droit, comme des caisses d'épargne de notre capital populaire ; même si quelques mises viennent à se perdre, du moins, comme l'expérience le prouve, la majeure partie reste sauve, utile, et portera une ample moisson de fruits.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **REISCH,**

Instituteur à la prison de Namur,
Ex-instituteur des Écoles de bienfaisance de St-Hubert et de Namur,
Membre du Comité de patronage à Namur.

Cette question a été étudiée dans plusieurs Congrès. Parmi les systèmes proposés, ce sera très probablement, dit l'exposé, dans l'intervention des œuvres de patronage que l'on trouvera une des garanties les plus sûres du succès désiré.

Je partage cet avis, pourvu toutefois que ces œuvres soient sérieusement établies.

Je m'explique :

Un grand nombre de détenus, même plusieurs fois récidivistes, quittent la prison avec des sentiments qui leur font honneur.

D'où vient donc que beaucoup de ces détenus, si résolus à suivre la voie droite désormais, faillissent à leur promesse et dissipent la masse de sortie qui leur a été remise au moment de la libération, ainsi que toute autre ressource se trouvant à leur disposition?

. Il y a une cause et cette cause ne peut pas toujours leur être imputée.

Les libérés, en grande partie, luttent contre la rechute, contre la dissipation de leurs ressources, mais privés de famille, abandonnés à leurs propres forces, ils finissent généralement par succomber.

La première condition de relèvement pour tout détenu libéré, c'est de trouver un travail suffisamment rémunérateur pour pourvoir aux besoins de son existence et à celle de sa famille, s'il est marié.

Aussi, vers la fin de sa détention, nous le voyons agiter sans cesse cette question. A tous les visiteurs il en parle, en reparle, puis s'adresse au Comité de patronage, et si ce point d'appui lui échappe, il se décourage, se lamente, et l'on peut voir qu'il sent, malgré tout, une rechute imminente.

Quoi d'étonnant alors de le voir dépenser le pécule qu'il a amassé en prison, voire même les quelques secours en argent et en nature lui accordés par le Comité de patronage ou par d'autres personnes soit au moment de sa libération, soit postérieurement.

Il s'agit donc d'aider le détenu dans la recherche d'une occupation, afin de lui éviter la cruelle nécessité de devoir dépenser un argent d'autant plus précieux qu'il l'a réuni centime par centime.

Dans certains pays, en Allemagne, par exemple, où l'on se préoccupe de la situation du détenu au moment de sa sortie, l'œuvre du patronage, mieux comprise, résout déjà en partie la question qui nous occupe. Là, le patronage se compose d'un comité principal, résidant au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire et de sous-comités ayant leur siège dans différents endroits de la circonscription.

Il est composé non seulement d'avocats, de rentiers, de fonctionnaires, mais surtout de gens de tous les métiers, d'entrepreneurs, de commerçants, de contremaîtres et même d'ouvriers. Constitué de la sorte, le patronage trouve aisément un emploi pour le libéré, car c'est bien souvent un membre du patronage lui-même qui le prendra à son service et exercera ainsi, outre son influence de membre du Comité de patronage, une autorité sur lui comme chef d'industrie.

Un fait très significatif, c'est que la surveillance de la police, si elle existe, cesse pendant tout le temps que l'individu protégé se conduit honorablement et accepte docilement celle des membres du patronage, plus discrète, plus humanitaire et surtout plus en rapport avec le sentiment de l'homme qui veut réellement se relever.

En Belgique, les œuvres abondent : que de mutualités, que de sociétés d'épargne et de retraite établies pour l'ouvrier! Combien de sociétés philantropiques fondées partout : ligues antialcooliques, sociétés coopératives, sociétés d'habitations ouvrières, etc., etc. !

Le pauvre libéré qui a commis une faute, il est vrai, mais qui veut cependant se relever, reste seul abandonné.

Afin d'empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, de son pécule et de toute autre ressource se trouvant à sa disposition, il faudrait donc d'abord :

1° Lui assurer du travail dès sa sortie;

2° Lui donner pour protecteur son patron même, son contre-naître ou un membre du Comité de patronage dont la situation ociale se rapproche le plus possible de la sienne;

3° Lui faciliter l'affiliation à la caisse de retraite et à une société e secours mutuels, et

4° Assurer son inscription à quelque société financière d'épargne à il est tenu de continuer ses versements.

Soutenu et encouragé, comme je viens de l'exposer, il sera heureux reconnaissant d'être l'objet de nouvelles marques de sympathie. I suivra avec empressement les bons conseils qu'il a reçus en rison, acceptera volontiers ceux que le membre du Comité de atronage lui continuera, et nul doute qu'il ne rentre (à moins qu'il ne soit foncièrement perverti) dans la société avec de bons sentiments et d'excellentes dispositions, qu'il ne soit enfin définitivement reclassé.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Camille GRANIER,**

Inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Autant que la famille, la propriété exerce une influence moralisatrice qui se manifeste généralement par l'amour du travail utile et régulier. Elle est souvent une condition indispensable pour l'exécution de certains de ces travaux : la satisfaction de l'activité nécessaire à l'existence animale ne peut pas toujours s'obtenir sans quelques ressources pécuniaires mises en réserve. Toutes les personnes qui s'occupent de patronage savent, en effet, que, dans beaucoup d'industries, l'ouvrier, s'il ne doit pas toujours acheter au préalable la matière première, est tenu le plus souvent de fournir ses outils. Cette constatation justifie la nécessité d'un maniement de fonds, la disposition de quelques moyens financiers pour l'accomplissement des œuvres de réhabilitation, et il est inutile de rappeler un moyen de relèvement un peu puéril, qui consiste à déguiser en quelque sorte le libéré en lui procurant un costume neuf, dans la pensée

que, mieux habillé, il inspirera une plus grande confiance et que le marchand de confections arrivera à dissimuler l'inaptitude et la maladresse innée de son client.

Cet usage, auquel se bornent souvent les efforts des patronages, démontre tout au moins qu'il n'est guère possible de réintégrer l'ouvrier sans quelques dépenses et sans lui faire un certain crédit.

Même en dehors de la recherche de l'amendement, l'administration qui fait subir les peines ne saurait renvoyer un détenu sans ressources, alors que la plupart des législations font du défaut de moyens de subsistance un élément constitutif (1) d'un délit spécial. Si la prison ne peut transformer le condamné en honnête homme, du moins ne doit-elle pas en faire un vagabond.

La question dont est saisi le Congrès international de patronage avait déjà été soumise à ce point de vue restreint aux délibérations du Congrès pénitentiaire de 1895 dans ces termes évidemment trop étroits :

« Quelle mesure conviendrait-il de prendre pour empêcher que » les détenus dissipent leur pécule à la sortie de prison et, *se trou-* » *vant ainsi sans ressources*, soient amenés presque fatalement à » tomber dans la récidive ? (2) »

La conception de la criminalité par désespoir est une insulte gratuite à notre société contemporaine, assez riche en œuvres d'assistance pour prévenir toutes les rébellions et tous les désordres, s'ils n'avaient pas d'autres causes. Ce n'est pas le délit volontairement commis par quelques vagabonds désireux de réintégrer leur gîte de prédilection, la prison, qui suffirait à justifier une telle généralisation. Le récidiviste français, et plus particulièrement normand, qui casse le réverbère du poste de police pour se faire enfermer, ne délinque pas parce qu'il a froid ou faim, il délinque pour être reçu dans une prison déterminée. Le choix de son acte en est une preuve. Il est inspiré par la crainte de la relégation, qui épargne précisément les destructeurs de monuments publics. C'est un cas unique d'action délictueuse en vue d'un châtiment, alors que les criminels en général, s'ils ne sont pas tous à proprement parler impulsifs, oublient les sanctions pendant l'accomplissement de leur méfait, ou bien ne s'occupent, dans la préméditation, que des moyens d'éviter l'exécution de la loi pénale en dépistant la justice.

(1) Notamment le Code pénal belge, art. 147.

(2) Ve Congrès pénitentiaire international, Paris 1895.

L'argument pour la conservation du pécule, tiré de l'indigence considérée comme motif des actions délictueuses, ne saurait être retenu par une assemblée de criminalistes.

Au contraire, l'effet éthique de la propriété est incontestable. Les moralistes peuvent faire une différence de valeur entre elle et la famille; nous avons plusieurs raisons de préférer la première à la deuxième pour le but que nous poursuivons, la réintégration dans la vie sociale normale.

a) On ne peut nier qu'au point de vue juridique, notre société se montre plus soucieuse de la propriété que de la famille ou que, du moins, les atteintes à celle-ci sont plus fréquentes que les actes nuisibles à celle-là; nous devons donc chercher à faire naître cette assimilation chez celui qui s'est mis en révolte contre nos lois.

b) La famille idéale qui paraît supérieure comme ascendant moral n'est pas toujours celle du condamné.

c) Enfin, il est parfois impossible de le réconcilier avec elle et cette difficulté est d'autant plus fréquente que la famille diffère, au point de vue de la probité, de celui de ses membres qui a été flétri. Au contraire, un libéré peut toujours recevoir une petite propriété.

Dans ces diverses observations, notre insistance seule peut être considérée comme une nouveauté, car depuis longtemps quelques pœnologues, les partisans de la transformation, ont inconsciemment prôné ce moyen de reclassement.

Leur système ne pouvait se défendre par la seule pensée de débarrasser la mère patrie des classes dangereuses; la peine capitale aurait été une concurrence trop redoutable pour ces coûteux voyages collectifs.

La main-d'œuvre est trop facile à trouver dans les pays neufs pour que l'économie justifie le transfert à grands frais d'Européens débiles sous des climats meurtriers.

Les affres du mal de mer dans des conditions d'installation où les règles de l'hygiène semblent volontairement violées, n'ont jamais été avouées comme un raffinement dans la sévérité de la répression. C'est donc la colonisation pénale, la concession de terres, à bout de peine, qui reste la seule justification de la transportation. Malheureusement cette propriété lointaine, très désirée, est méprisée aussitôt obtenue, soit parce que les possesseurs sont frappés d'une faiblesse mentale qui les fait toujours agir comme des enfants qui

rejettent tout ce qui est à leur portée pour souhaiter autre chose, soit parce que la mitoyenneté avec ses charges et ses avantages, fait le plus grand charme de la propriété foncière.

La propriété mobilière, le pécule, procure des résultats plus sûrs avec moins de dépenses.

Il a fallu avouer que ces fantaisies colonisatrices exigeaient le second élément moralisateur, la famille, et le ridicule des unions n'a pas fait reculer ceux qui poursuivaient cette impossibilité. Tout en regrettant de ne pouvoir dépouiller nos libérés de toute idée égoïste en leur inspirant le désintéressement et même le sacrifice qui constituent l'esprit de famille, nous devons nous borner à leur inculquer des sentiments plus primitifs, mieux sanctionnés, moins élevés si l'on veut, mais d'une importance sociale au moins égale, l'amour, le respect et la défense de la propriété.

Aucun membre d'une société de patronage ne songe sans doute à suggérer de toutes pièces à une prostituée les admirables qualités maternelles. Ce charlatanisme est abandonné aux criminalistes dont l'insuccès vient d'être constaté, mais personne ne saurait dédaigner l'action plus materielle sans doute de la pratique de la propriété.

Il nous a été donné d'en trouver un exemple que nous nous permettrons de citer malgré les circonstances irrégulières qui l'entourent.

Un mineur de 16 ans, X..., avait été condamné pour un crime abominable à vingt ans de détention. Quand nous le vîmes pour la première fois, il avait quitté un quartier correctionnel pour achever sa peine dans une maison centrale. La plus dangereuse hypocrisie avait succédé chez lui à l'état de révolte constante dans lequel il avait vécu pendant la première partie de sa captivité. Il s'était peut-être butté à l'aversion qu'il inspirait à des gardiens qui songeaient, en le voyant, à l'horrible attentat pour lequel il avait été condamné, bien différent des petits vols reprochés aux jeunes mendiants, ses compagnons de détention. Il profitait maintenant de la pitié que lui avaient témoignée ceux qui ne connaissaient plus que la durée de sa peine et qui étaient émus par son jeune âge, parce qu'ils le trouvaient au milieu de récidivistes qui avaient fait plus souvent preuve de perversité; ou bien encore l'énormité de son crime, qui l'avait fait détester par ses premiers surveillants, devenait un motif d'admiration pour ses codétenus, et le sentiment qu'il leur inspirait devenait un encouragement à la révolte pour cette nature alors très suggestionable.

ia mauvaise conduite n'empêchait pas l'effroi que causait une si gue captivité, commencée à cet âge si tendre où les fautes iennent toujours une prompte amnistie. On cherchait à l'excu-, en invoquant l'explication usuelle de la récidive, la corruption iitentiaire. Ceux qui n'étaient pas convaincus de sa valeur se ɔurnaient vers l'école anthropologique, alors dans l'éclat de son 'ore, pour rechercher des tares et des commémoratifs atténuant la responsabilité, parce qu'ils savaient que, par un heureux aut de logique, les dangereux irresponsables étaient traités nme des délinquants amendés, précisément parce qu'ils ne pou-ent jamais l'être.

Dans cet ordre d'idées, les anamnestiques ne manquaient pas ur motiver une réduction de peine : parents morts jeunes, patri-ɔine dissipé, une tante, seule survivante de la famille, augmentant .lgré elle, par l'effet de son internement dans une maison de ıté, une fortune laborieusement acquise. Ce fut cette parente qui, ıt en déjouant le diagnostic de l'atténuation de la responsabilité, ıena la délivrance anticipée de ce triste détenu. En mourant, son ritage fit connaître à son neveu détenu l'existence d'une parente 'on lui avait laissé ignorer dans son jeune âge pour des motifs rticuliers et dont il n'y avait jamais eu de raison de l'entretenir ndant la détention.

Dès qu'il sut à n'en pouvoir douter qu'il devenait propriétaire ıne petite fortune, il changea subitement d'attitude. Beaucoup de rsonnes s'étaient intéressées à lui et avaient cherché l'occasion de faire rendre à la liberté, mais jusque-là, il n'avait jamais secondé ırs tentatives par ses efforts personnels; s'il n'aimait pas la déten-ɔn avec son régime sévère, auquel il ne s'était pas plié, il aimait ɔp la société des détenus. Ses compagnons de captivité avaient ofité de sa crise de puberté pour lui suggérer qu'il encourait une chéance irrémédiable. Cette idée avait été fortifiée par une autre ıs raisonnable. L'industrie pénitentiaire ne fait pas un apprentis-ȝe normal, donc il craignait d'être toujours deviné dans un ate-· comme un ancien condamné. Ainsi il était dégoûté et du travail le la liberté, mais la nouvelle de son héritage changea complète-nt ses idées, il n'eut plus à redouter l'épreuve des compagnons ·es, puisqu'il pouvait vivre sans travailler et, comme de plus :lligents que lui, il pensa qu'avec la fortune tout s'excuse. Il ıt plus alors qu'un but, obtenir par une conduite exemplaire : réduction de peine. Il sut accomplir cette évolution miracu-

leuse au milieu de la population qui l'avait si facilement excité au mal. Il acquit ainsi un empire sur lui-même qui fut assez fort pour ne jamais l'abandonner. Enfin grâcié, il se transporta volontairement, non pas qu'il attribuât quelque valeur amendante aux voyages d'outre-mer, mais parce qu'il avait été détenu avec des indigènes d'une colonie française qui lui avaient vanté leur pays d'origine. Son héritage était liquide, il préféra, sans doute, le consolider en terres pour éviter toute tentation de le dissiper. Il vécut comme un colon laborieux. L'isolement qu'il adopta n'empêcha pas l'opinion publique de s'occuper de son existence antérieure et de la connaître. Il ne paraît avoir compté ni sur le silence ni sur la discrétion ; les révélations de son passé le laissèrent indifférent et ne le firent pas changer d'attitude. Il vécut toujours solitaire, uniquement occupé de ses travaux agricoles, sans se soucier des rumeurs malveillantes que son attitude ne pouvait qu'exciter, alors qu'elle n'avait pu les empêcher de naître.

Le contraste de la sauvagerie dans la vie libre avec sa conduite en prison est la seule marque de bizarrerie de nature à justifier les pronostics portés sur sa mentalité. Il est douteux qu'elle eut jamais été normale. Il est certain qu'il avait subi une déchéance physiologique qui frisait la teratologie morale. Le pouvoir d'inhibilion, dont il donna des preuves, sans être poussé à persévérer par le désir de conserver une réputation usurpée, n'en est que plus curieux à constater. Acquis avec la petite fortune qui lui était échue, l'esprit de conservation fit de ce criminel sinon un citoyen utile, du moins un être absolument inoffensif alors que son enfance et son éducation primitive, son état pathologique, permettaient aux sectateurs de toutes les écoles criminologiques de présager les pire rechutes.

Si, malgré sa singularité, nous avons cité cet exemple, ce n'es pas uniquement pour réclamer une propriété coloniale en faveur d tous les libérés ; une telle utopie peut être abandonnée aux part sans de la transportation. Aux termes de la loi pénale de la pl part des nations européennes, la détention crée un droit à un pe capital qui, s'il n'est pas suffisant pour fonder une exploitati agricole dans les pays lointains, doit donner le goût de l'éparg au libéré, comme l'emprisonnement aurait dû lui inculquer d habitudes d'ordre et de travail. Cette leçon de choses est malhe reusement perdue pour la plupart des cas ; l'exemple de la genè du capital ne produit aucun effet sur des esprits hantés par une id

re. La plupart des libérés désirent précisément la fin de leur peine raison de leur petite fortune comme l'héritier dont il a été parlé, nais c'est pour la dissiper le plus rapidement possible, c'est-à-dire e la manière la plus sensible pour la satisfaction de leurs passions estiales.

On en voit, lorsque le régime comporte l'usage très modéré des oissons alcooliques, se priver pendant plusieurs jours de ce breuage bien aimé pour consommer tout à la fois et éprouver une sensation plus vive. S'ils ont par force amassé un petit pécule, ils 'auront qu'un désir, le dépenser en un instant, le plus court posble possible, pour avoir l'impression plus intense de la seule jouisance qu'ils demanderaient à la fortune.

A leur décharge, on pourrait remarquer que, à ce degré d'exiuité, la propriété ne devient sensible que par la réaction destrucive. Elle est pratiquement réduite au *jus abutendi*. Vainement les nstitutions des caisses d'épargne ont tenté par leurs livrets de déontrer qu'il n'est si mince capital qui ne donne le *jus fruendi* et e comporte des intérêts. Sans doute, cette incitation au respect du ravail accumulé ne saurait être méprisée pour un but si difficile à tteindre. La transformation de tout pécule en un compte dépôt à n caisse d'épargne aurait pour premier avantage pratique de simplifier la comptabilité individuelle des patronages, quand le pécule loit leur être remis; mais nous partageons les idées des éminents rganisateurs de cette réunion, le palliatif, pour recommandable qu'il soit, est un remède souvent insufffisant.

Pour résoudre la question, ces prémisses nous amènent à examiner le droit du prévenu sur son pécule, ou si l'on préfère, son droit u salaire qui passe pour en être le fondement. Si nous recherchons l'abord si le droit accordé au libéré est pur ou simple, nous aurons e plaisir de constater que le législateur belge l'a heureusement ffecté d'une modalité (1).

Il admet le paiement par fractions. Cette mesure est des plus ages pour prévenir les tendances que nous avons signalées. Si les ermes sont suffisamment espacés et très nombreux, il n'y a pas op à craindre l'effet désastreux du crédit qui déjoue souvent les récautions réglementaires et détruit, par avance, tous les avantges de l'épargne. Nous avons constaté cet inconvénient pour des

(1) Comparer l'article 27 du Code pénal belge et l'article 47 du Code pénal nçais de 1811.

personnes qui étaient placées sous une double tutelle, l'une ac nistrative, très scrupuleuse, l'autre de fait, pleine de sollicit Les soins des uns furent aussi inutiles que le contrôle des aut des marchands d'objets de luxe de mauvais aloi, des débitants boissons, dès qu'ils connaissent l'existence du petit capital pour vaient leur proie. Les difficultés mises volontairement à la réal tion de leurs gages ne les avaient pas rebutés; ils avaient fait pa le crédit plus cher, avaient volé davantage pour s'assurer co toute éventualité de perte. Malgré ces précédents de mauvaise gure, le paiement par acomptes doit décourager plus sûremen crédit, tandis que l'espoir d'être payé au centuple et en une fois dépenses successives, l'encourage.

Si au lieu d'être soumis à la modalité du terme, cette remise pécule pouvait être conditionnelle ou du moins si elle était affe de l'équivalent, le terme incertain, il semble que l'intervention patronage pourrait aisément se manifester pour régler les bes du libéré et qu'il n'y aurait plus rien à demander à la loi pé pour régler cette difficulté. Cette solution aurait l'avantage de l ser à l'administration pénitentiaire tous les soucis de la comptabi et d'en exonérer les sociétés de patronage (1).

Une phrase qui se retrouve identique dans les articles 15 et 2; Code pénal belge : « le surplus appartient à l'État », permett de supposer *à contrario* que le législateur de ce royaume rec naît implicitement au libéré un droit de propriété sur le pé réservé.

L'administration française n'admet qu'un droit de créance : mis à la condition de cette libération. L'obligation de l'État s'ét avec la vie du condamné. Telles furent les sages mesures que fi adopter, à propos de la comptabilité, mes prédécesseurs. Il montrèrent ainsi des précurseurs d'idées qui n'ont triomphé q Congrès de Paris en 1895. Il est vrai qu'elles avaient subi, ent règlement auquel nous faisons allusion, qui remonte à 1860, e date de cette grande réunion, de sérieuses atteintes et nous n

(1) Si nos renseignements sont exacts, le bourgmestre peut devenir le quier du libéré. En France, nous ne verrions que des inconvénients à faire j ce rôle à nos maires Ils l'accepteraient avec une telle répugnance qu'ils le r pliraient évidemment très mal. Il suffirait à la plupart des libérés d'anno leur intention de changer de commune pour que le maire dépositaire des f fît toutes les avances nécessaires jusqu'à épuisement du pécule, et même au pour la réalisation de ce projet.

félicitons d'être entrés dans l'inspection des prisons au moment où une orientation différente semblait prévaloir. Grâce à des tendances malheureusement passagères, le travail pénitentiaire put être comparé et assimilé au travail libre par les règlements de 1885 sur les salaires.

Nous n'indiquons ces grandes oscillations de l'autorité que pour bien marquer le silence du Code pénal de 1810 sur ce point.

Le champ reste ouvert à toutes les interprétations.

Par conséquent, quelles que soient les thèses qui triomphent définitivement, nous pourrons les mettre en pratique en nous passant d'une loi nouvelle et leur acceptation ne saurait être retardée par les dispositions existantes.

Il suffit que les textes législatifs français permettent de contester le droit au salaire du travail pénitentiaire pour que nous nous trouvions dans une situation analogue à celle que fait la loi anglaise aux libérés, mais nous n'en avons pas tiré le même profit.

Les préoccupations de l'administration semblent s'être bornées à débarrasser le voisinage de l'établissement pénal de la présence du libéré qui doit indiquer une résidence. C'est dans la ville qu'il a choisie qu'il touchera le solde son compte.

Sans doute, la sécurité des prisons exige cette mesure et on ne saurait trop la louer ; elle reste sans valeur pour empêcher la dissipation du pécule.

L'administration a une excellente excuse pour ne pas avoir poussé plus loin le souci de l'avenir des libérés. Après un échec de la surveillance de la haute police, on n'a cessé de lui dire : « Laissez faire le patronage et n'intervenez pas, vous gâteriez tout. » Nous espérons que les sociétés françaises n'ont pas à se plaindre du contrôle de l'État. Elles reçoivent à peu près tout l'argent qu'elles demandent lorsqu'elles n'en ont pas de trop, et elles en font ce qu'elles veulent. Si elles désirent, en plus des subventions globales ou individuelles qu'elles touchent de l'Etat, recevoir en dépôt le pécule du libéré, toutes les mesures sont prises pour exécuter cette condition de patronage.

Sauf une exception dont il va être parlé, la difficulté n'est que reculée, si les œuvres françaises ne reçoivent ces sommes qu'à titre de dépôt au nom du libéré et qu'elles finissent toujours par le lui remettre sans pouvoir lui opposer son inconduite ni même sa récidive.

Nous reconnaissons cependant que l'administration pénitentiaire aurait le droit de tenir au libéré le langage suivant :

« De même qu'un homme prudent hésite à monter un chev couronné, les patrons répugnent à vous employer à raison de vot chute précédente. Ils invoquent pour votre exclusion un excelle prétexte, la pénurie du travail; alors qu'il n'y en a pas suffisamme pour ceux qui n'ont jamais failli, pourquoi occuperiez-vous la pla d'ouvriers irréprochables ? Ajoutez que vous êtes moins habile que vous n'avez plus l'habitude du travail libre. Vos compagno ont un point d'honneur des plus respectables qu'il faut ménager qui vous écarte de leur association. Jadis le problème qui se po était résolu contre vous. Pendant longtemps nul condamné r échappé au bourreau; quand il ne lui enleva plus la vie physiqu lontemps encore il le marqua pour le rejeter de la vie sociale. Da le dernier état du droit criminel, lorsque le juge se fut départi de sévérité des lois et de la jurisprudence, l'autorité publique rempla l'exécuteur pour signaler le coupable à la défiance de ses contemp rains. Une surveillance continue de la police était seule de natu à rassurer l'opinion sur la mansuétude de la législation nouvelle

Sans contester des tendances différentes aujourd'hui et tout en félicitant de leur extension, ceux qui sont chargés de la sécur publique ne peuvent la faciliter par des expériences que l'opini trouverait encore dangereuses et dont elle s'alarmerait à bon dr Des sociétés privées de patronage sont mieux à leur place à l'ava garde que l'autorité publique. Au poste d'honneur leur courage pas besoin d'excitation, c'est la prudence qu'il faut leur recomma der dans l'intérêt de leur cause. Leur expérience demande des co ditions favorables, un certain choix de sujets. La détermination plus facile a paru, à telles d'entre elles, résider dans la possessi de ce que je vous remets précisément pour éviter de nouvelles pou suites ou même la récidive. Il n'est pas possible de lui trouver u usage plus conforme à sa destination. Vous avez donc le choix ent l'abandon de ce petit viatique et le retour aux vieilles coutumes d suspicion si gênantes pour votre réhabilitation. Si vous hésitez, vo êtes indignes de la liberté qui va vous être accordée, et si je ne pu vous la refuser à l'expiration de votre peine, j'ai tout lieu de croi que vous n'en jouirez pas longtemps. »

D'un autre côté, le libéré peut répondre en invoquant la just de l'expiation : « Nous avons failli, nous avons été punis, no avons exécuté la sentence. Notre juge nous tient quitte. De q droit nous demandez-vous encore quelque chose. Notre disparit de la société n'a-t-elle pas assez duré? Prenez-vous-en aux tril

maux. C'est un déni de justice de nous tenir pour suspects. Que signifie cette tutelle, cette minorité? Si nous sommes des demi-responsables, c'est au moment de notre condamnation qu'il fallait le reconnaître pour notre défense; il est ridicule de nous rendre à la liberté et de découvrir si tard notre inaptitude à en jouir. »

Et alors ce serait un débat sans conciliation possible entre deux prétentions également soutenables.

Seul le patronage est une transaction; ne tentons pas d introduire le droit dans une question de charité. La satisfaction donnée à la société lésée est évidemment insuffisante aujourd'hui. Une présomption empruntée aux principes du droit canonique apportera plus d'harmonie dans les idées: la peine est devenue médicinale. Elle n'apaise pas seulement la vengeance privée comme dans l'ancien droit. elle ne lave pas seulement la souillure comme dans l'ancienne philosophie, elle modifie le coupable, elle l'amende. Le délinquant fait mieux dans l'intérêt social que réparer le tort qu'il a commis, il se corrige, il se transforme en un citoyen utile.

Beau rêve qu'il faut prolonger encore pour l'avenir de la justice, en dépit des statistiques de la récidive. Pour lui donner quelque apparence de réalité, les erreurs sociales peuvent être invoquées: nous ne les discuterons pas; mais nous constatons que les sentiments les plus respectables assurent le recrutement de l'armée du crime. Il serait dangereux de combattre l'aversion qu'inspire la faute et son auteur; ce serait affaiblir la moralité publique. A la répulsion des honnêtes gens, nous ne pouvons donc opposer que l'assistance du patronage, comme autrefois nous recourions à la charité qui répandait l'instruction gratuite pour éviter les maux que nous attribuions à l'ignorance. L'intervention d'une société une fois reconnue nécessaire pour que le libéré quitte la prison définitivement sans esprit de retour, il devient juste d'accepter ses conditions. Si les intentions du libéré sont bonnes, qu'importe le petit pécule qu'il a amassé, fut-il le fruit d'une longue détention, le sacrifice doit en être plus aisé, s'il doit empêcher le renouvellement d'une pareille souffrance. Dans la plupart des cas il est insignifiant, il peut à peine donner une satisfaction d'une heure ou d'un jour; ne vaudrait-il pas mieux s'assurer le concours d'une société en le lui abandonnant. C'est du moins ainsi que l'administration comprend ses devoirs envers les libérés; elle ne veut pas les faire travailler au fouet comme des bêtes de somme ou d'antiques esclaves. Des encouragements matériels sont distribués pendant toute la durée de la

peine à raison des efforts et des produits; mais à la fin, l'intérêt seul du condamné doit être consulté. Quelque argent pour manger en attendant du travail est sans doute nécessaire, mais dangereux, parce qu'on n'oublie pas de dépenser ces ressources, et on ne songe pas à leur fin.

Le sacrifice doit être fait pour le patronage. Il sera sans doute accepté par les délinquants accidentels et l'opinion des autres est indifférente. Les récidivistes présumés, les criminels d'habitude, les professionnels ne devraient jamais être libérés d'après les esprits les plus logiques. D'après les plus sentimentaux, ils devraient trouver dans l'exécution de la peine des conditions plus dures qu'elles ne le sont pour les condamnés primaires. La perte du pécule sera l'une d'elles. Ils peuvent donc être écartés du débat.

Incontestable au point de vue du texte législatif, ce droit de disposer du pécule réservé et même la facilité de faire travailler sans aucun salaire sont fondés sur l'équité. Un de mes anciens collègues avait ingénieusement trouvé une justification de cette retenue dans la solidarité telle quelle est édictée par l'article 50 du Code pénal belge, et il lui suffisait de l'étendre du *quoad actum* au *quoad tempus*. Une certaine connexité existait, selon lui, entre tous ceux qui ont troublé la société à une même époque et sont simultanément enfermés dans des lieux de détention. Les plus coupables doivent payer pour ceux qui ont été entraînés ou peuvent passer pour des victimes des circonstances. La collectivité qui règne aujourd'hui dans la plupart des industries et qui impose de si curieuses répercussions au point de vue des salaires et du chômage n'atteint pas le travail pénitentiaire. Les ouvriers détenus en tirent un avantage qui afflige les personnes éprises d'une rigoureuse équité. Les artisans les moins intéressants ne connaissent ni les dettes à payer, ni la poursuite du travail. Ils sont toujours logés et nourris; leur famille, s'ils s'y intéressent, est mise à l'abri du besoin, et, enfin, ils deviennent rapidement de petits capitalistes, alors que les documents recueillis par les plus optimistes nous montrent l'ouvrier roulant un véritable rocher de Sisyphe et ne faisant quelques économies que pour les manger dans des crises périodiques, aussi pauvre à l'arrivée précoce des infirmités qu'il l'était pendant son apprentissage et n'ayant ramassé pour ses enfants qu'un exemple de patience et d'abnégation.

Cette solidarité atténuerait la flagrante injustice des deux situations. Il est inutile d'en discuter la valeur, parce que les reprises

individuelles à exercer contre chaque condamné semblent, si l'on fait la compensation avec le produit de leur travail, de nature à établir le caractère purement gratuit de la réserve qui leur est allouée à leur sortie.

Non seulement ils ne songent jamais à offrir la moindre indemnité aux victimes de leurs méfaits, mais l'État a renoncé à récupérer les frais de justice et n'ose pas faire le compte du coût de leur entretien et de leur surveillance.

Nous reconnaissons donc ce droit sur le pécule ou, pour mieux dire, nous n'admettons pas le droit au pécule du libéré. Par conséquent cette somme est donnée dans un but désintéressé et sa remise peut être l'objet de stpulations modales, affectée de conditions.

C'est dire que le système anglais est évidemment l'idéal; l'encouragement au travail le plus efficace est l'abréviation de la captivité; les salaires sont inutiles, les secours à la sortie suffisent. Pendant la détention, les adoucissements au régime sont accordés non pas uniquement en proportion de la production, mais d'après la bonne conduite en général dont l'assiduité au travail constitue sans doute l'un des plus importants moyens d'appréciation.

Mais reste la vraie question à résoudre; dette ou secours, grand ou petit pécule, peu importe pour l'utilisation de ces sommes. Tout en établissant leur caractère de viatique, l'Angleterre est obligée d'avoir recours à la police locale, à des œuvres de charité pour la remise de cet argent, tout comme les États qui admettent le droit du détenu ne craignent pas d'employer le concours du bourgmestre, du maire (1), et ceux qui ont un système mixte ou douteux, comme la Hongrie ou la France, comptent sur la bonification par le voyage pour rendre le pécule plus utile à ceux qui le reçoivent.

L'expédition par la poste, en usage dans ces États, ne fait qu'éloigner la difficulté; le système a cependant pour avantage d'assurer la dispersion des délinquants et d'empêcher l'attente des sortants par les libérés des jours précédents. On ne saurait trop le recommander pour les étrangers qui devraient ne recevoir qu'un nandat-poste international, si le patronage de leur nationalité n'aceptait pas les pécules. Pour les nationaux, le remplacement du ıandat par un livret de Caisse d'épargne, qui ne pourrait débité

(1) Notre collègue, M. Brunot, a examiné ces divers systèmes au Congrès de ris, c'est à son excellent rapport que nous nous référons.



que par des retraits fractionnaires et uniquement opéré à un burea désigné, serait déjà une amélioration jugée encore insuffisante.

Pour sa valeur pratique, le montant du pécule doit être d'un importance appréciable. D'une part les entraves apportées par l'op nion au choix des industries pénitentiaires ont diminué le gai moyen du détenu dans une mesure qui dépasse l'augmentation qu pourrait résulter de tarifs de salaires mieux établis et plus conform à la rémunération du travail libre. D'un autre côté, la division d travail ne va pas sans une certaine solidarité dans la production, qu ne peut s'établir avec le système cellulaire. Ajoutez à ces deux expl cations de la diminution du produit du travail pénitentiaire l abréviations de peines qui résultent des différentes causes dont no ne rappellerons que la plus intéressante, la libération conditio nelle.

On peut se demander si ce n'est pas exiger d'un libéré des preuv de sobriété et d'ascétisme que ne donnent pas toujours les homm les plus estimés, tels que les marins, que de les empêcher de co sommer en un repas moins frugal que la diététique pénale les qu ques sols qu'on lui a fait amasser pendant une période de privatio qui lui a été d'autant plus sensible qu'elle a été plus courte, et ce question nous amène à citer un cas particulier où une tutelle est ind pensable et qui, par sa fréquence, mériterait bien d'être réglemen nous voulons parler de l'alcoolique. L'amélioration de son ét obtenue pendant la captivité est perdue précisément par l'effet de peine, si elle a pour résultat de lui faire épargner précisément le pe d'argent nécessaire pour se rendre plus malade et lui redonner goût et le désir des boissons énivrantes.

Pour lui surtout nous nous rallierions volontiers à l'amendeme adopté par le Congrès de Paris, sur la proposition de notre collèg M. Brunot (1), et nous demanderions tous les concours, même ce des particuliers, si nous étions sûrs de pouvoir compter sur le d vouement de quelques-uns.

A leur défaut, nous voudrions armer les sociétés de patrona de tous les droits de tutelle qu'elles demanderaient; mais dehors de ce cas, qui ne constitue qu'une très grande excepti nous cherchons l'intérêt que peut avoir une société de patronag se faire confier le pécule des libérés.

Quelle sera la nature de cette remise? Est-ce à charge de le ren

(1) *Voir* Procès-verbaux des assemblées général, p. 44.

au libéré s'il renonce volontairement au patronage, et n'y aura-t-il aucune sanction dans ce cas ? Alors c'est une complication, ce n'est plus une solution. Mais, si nous allions jusqu'à affecter d'une modalité ce droit à un secours ou à un pécule, les œuvres privées consentiraient-elles à dénoncer leurs anciens protégés et à rendre à l'Administration les sommes remises au nom de ceux qui renoncent ainsi à leur propriété. Si elles ne s'astreignent pas à cette surveillance et si elles se bornent à faire tomber dans leur caisse l'argent de ceux qui ont disparu ou qui ne se sont plus signalés à leur sollicitude, il est à craindre qu'elles ne soient l'objet de récriminations assez vives et assez nombreuses pour faire naître quelques doutes sur des œuvres qui ne vivent que par la confiance absolue qu'elles doivent inspirer.

Nous ne rechercherons pas si le travail pénitentiaire sera suffisamment encouragé, c'est une question administrative, mais il nous est permis de craindre que, pour conserver des clients au patronage, il ne faille le rendre obligatoire, comme la prison intermédiaire ou comme un dernier stage dans l'exécution de la peine. Ce système a été appliqué dans le Royaume-Uni, mais il n'est pas uniquement fondé sur le concours des associations privées.

Dans notre opinion personnelle, ce concours est bien plus précieux pour le relèvement du libéré, bien plus utile pour son reclassement, aussi hésiterions-nous à présenter des arguments de nature à le décourager ; nous désirerions pouvoir le seconder aveuglément, sûrs qu'il ne demande rien que dans l'intérêt de l'œuvre si délicate à laquelle il e'est consacré.

Nos collègues de cette réunion, persuadés de nos intentions voudront bien accepter la communication du résultat de notre expérience qui nous a fait entrevoir certain danger dans la remise forcée du pécule.

Qu'il nous soit permis, pour bien montrer que nous ne songeons pas à tirer des conséquences générales d'un fait particulier, de bien préciser les circonstances où nous l'avons observé.

Parmi les libérés qui y sont astreints, la vie sous les drapeaux, à raison de la solidarité la plus étroite, de la discipline plus stricte qui la caractérisent, a passé avec juste raison pour une excellente épreuve de moralisation au point qu'elle a été confondue avec les moyens d'amendement (1).

(1) Sur cette distinction intéressante pour un Congrès de patronage et que

Comme les réactifs en chimie, cette épreuve sépare les éléments irréductibles et les rejette sans confusion possible pour l'avenir, d'où un *caput mortuum* que l'on pourrait considérer comme réfractaire à toute combinaison sociale, s'il n'y avait pas à tenir compte de l'influence du temps, qui est plus sensible sur l'homme que sur la matière inorganique. Son action est surtout manifeste entre vingt et vingt-cinq ans, c'est-à-dire pendant la période normale du service militaire.

S'il ne faut pas absolument désespérer de tous ceux dont la rénovation n'est pas constatée à cette époque, il faut du moins avouer qu'ils se trouvent dans les pires conditions pour leur relèvement futur : l'armée les a rejetés comme indignes; leurs familles, fatiguées par les plaintes qu'elles ont reçues, les réparations qu'elles ont dû consentir, les ont reniées; leur obstination dans l'inconduite a même parfois lassé un patronage spécial qui n'a jamais craint les erreurs pour ne refuser son assistance à personne (1).

Par suite d'un oubli facile à expliquer, le nouvelle peine à laquelle sont condamnés les soldats est enviée par eux comme une amélioration de leur sort. En effet, la discipline change du tout au tout : nécessairement très sévère pour une agglomération d'hommes dans la force de l'âge, qui travaillent en plein air; elle peut s'adoucir dans un endroit clos qui renferme des condamnés pour des actes plus ou moins excusables et qui, à raison de la différence d'âge et de l'état de leur santé, subiraient un châtiment inégal, si le régime était également dur pour tous. En outre, l'origine de la plupart des condamnés, qui les rend inaptes aux travaux à l'*aperto*, tels que les terrassements, les défonçages et toutes les préparations agricoles en général, en fait, au contraire, d'excellents ouvriers industriels dont le rendement est d'autant plus important que, par suite d'une confusion persistante des conseils de guerre français, le travail est libre pour cette catégorie de condamnés.

La peine qu'ils subissent n'acquerrait donc quelque efficacité qu'avec le concours du temps; et si les juges paraissent avoir compté

nous ne pouvons développer dans ce rapport particulier, nous nous référons au *Tableau des prisons militaires*, de Léon Vidal, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.

(1) Société de patronage des engagés volontaires, fondée à Paris, en 1887, par M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation et reconnue d'utilité publique en 1887

sur cet élément d'amendement, il est à peu près négligé dans la pratique.

La séparation des deux justices, militaire et civile, engage à envisager uniquement la gravité de l'acte réprimé par l'une ou l'autre, d'après l'origine de la condamnation suivie. Or, le dernier délit puni est un fait des moins graves tel que la perte d'un effet de petit équipement et si l'on ne considère que son terme éloigné, la peine semble d'une rigueur excessive. La comparaison avec les actes reprochés aux autres détenus et la date plus prochaine de leur libération ne peut être évitée dans un établissement pénitentiaire de régime commun.

Ajoutez à celà que, façonnés à une soumission apparente par la vie des camps, supérieurs comme ouvriers en force, en adresse, en habileté professionnelle et en bonne volonté à la plupart des condamnés civils, ces anciens militaires sont d'excellents détenus.

La justice spéciale, après les avoir sévèrement frappés, se montre d'un miséricordieux désintéressement dès l'instant qu'ils rentrent dans la vie civile. Il n'est donc pas surprenant que les pires d'entre eux aient toujours été l'objet de mesures gracieuses les plus fréquentes, puisque la longueur de leur peine donnait de plus nombreuses occasions à la clémence administrative de s'exercer.

Avec la libération conditionnelle remplaçant la grâce pure et simple, leur situation aurait empiré; oubliés ou repoussés dans la vie civile, ils ne pouvaient songer à trouver le répondant nécessaire pour obtenir cette faveur. Quelques-uns n'hésitèrent pas à fabriquer de faux certificats qui trompèrent une fois l'administration; mais ce moyen désespéré pour sortir de prison en s'exposant à y être réintégré pour un nouveau délit, fut vite remplacé par un autre. Ils trouvèrent une société de patronage qui traitait par correspondance. Sans doute, cette manière de procéder est de nature à surprendre ceux qui pensent que le sauvetage morale est une œuvre essentiellement personnelle; nous ne le contestons pas; mais nous croyons aussi que le premier caractère de l'assistance est sa généralité; toute sélection est moins charitable. Se préoccuper des chances de succès avant d'avoir rien entrepris est une telle cause de découragement dans une opération hasardeuse comme le relèvement moral, que ous préférons l'excès contraire. Nous faisons appel à tous ceux qui ıdonnent à ce genre d'œuvres; n'est-ce pas la moyenne de leur ıssite qui les engage seule à persévérer et s'ils comptaient les ers pour établir leur balance, n'auraient-il pas depuis longtemps

renoncé à des tentatives aussi ingrates. C'est donc le nombre tot des assistés qu'il importe d'augmenter. Les erreurs ne doivent p entrer en ligne de compte, parce que souvent la première défaillan n'est que la crise heureuse du relèvement définitif. Au lieu de cit tel souvenir personnel qui sera peu probant, nous préférons inv quer, à l'appui de cette thèse, les romanciers modernes qui, p leurs connaissances psychologiques, ont été amenés à imaginer d situations conformes à cette formule générale (1).

Si nous ne craignions pas d'emprunter aux vieilles légendes u fiction qui leur est chère, nous nous résumerons sur ce point, c n'est pas étranger à la question que nous traitons en disant : semble qu'une âme à racheter du mal, doit toujours se jouer partie liée, dont la seconde manche est perdue d'avance.

Si donc nous avions quelques critiques à présenter sur ces er ments, nous les réserverions plutôt pour les restrictions que société, dont nous parlons, fut obligée d'apporter bientôt à l'adm sion parmi ses protégés. Reconnaissons toutefois qu'elles étai des mieux justifiées; l'œuvre recevait dans un asile où les mauv ne devaient pas occuper la place des bons et où il fallait surtout év ter l'intervention des pires influences. Le moyen le plus simp pour écarter les résolutions douteuses ou chancelantes parut êt la demande d'une sorte de caution à déposer dans la caisse de l'ét blissement. Le bénéfice du patronage était accordé contre le vers ment d'une somme prélevée sur le pécule, assez élevé il est vrai. O cet avantage de l'acceptation parmi les pensionnaires de l'asile éta bien appréciable puisque, par l'effet de la libération conditionnell il permettait l'abréviation d'une captivité dont la durée dépassa souvent la moyenne de la vie humaine. Les adhérents à cette com binaison furent d'autant plus nombreux qu'elle parut très simple des gens qui n'avaient pas hésité à payer de faux certificats. I rémunéraient le service que le patronage était seul en mesure c leur rendre. Nous croyons avoir suffisamment fait connaître le mentalité pour qu'il soit inutile d'ajouter que la plupart d'entre e poussèrent la discrétion jusqu'à éviter de se rendre à l'asile où l' espérait que leur dépôt d'argent les obligerait à venir ou à rest

Pour consoler les œuvres qui ont été exposées à pareille mé venture, on peut dire que la même impression est produite da l'esprit du détenu par toute demande de remise de tout ou partie

(1) VICTOR HUGO, dans *Les Misérables;* FORGUES, à propos de *Jane.*

son pécule. Son intelligence et son instruction sont également insuffisantes pour lui permettre de saisir les nuances et les modalités. Un seul contrat lui est familier, le louage des services, il n'en connaît qu'un à peu près juridiquement, la vente. Il retrouvera l'un ou l'autre dans toutes les transactions. Lorsque, en exécution d'une circulaire du Ministère de finances, les directeurs des établissements pénitentiaires ont cherché à obtenir quelques accomptes sur les frais de justice, avant la proposition pour la liberté conditionnelle, malgré toutes les explications qu'ils ont pu donner, grâce à leurs relations incessantes avec la plupart des détenus, ils ont créé pareille méprise dans les esprits.

« J'ai payé, me disait l'un d'eux, pourquoi suis-je encore ici », et si ce langage n'était pas plus fréquemment tenu, c'est parce que les Européens savent tous qu'il faut conserver quelque délicatesse dans la réclamation des services; mais la population arabe appartenant à une civilisation différente ne craignait pas de manifester ses idées précises sur les conséquences du contrat *do ut focies* qu'elle croyait avoir fait naître par l'abandon d'une partie de son salaire.

La tentative dont nous venons de faire connaître les suites, sans négliger d'indiquer les conditions défavorables dans lesquelles elle a été faite, sera peut-être insuffisante pour convaincre du danger de la retenue du pécule au profit du patronage. Nous pensons du moins que la persévérance dans une opinion qui se recommande de nombreuses autorités n'est pas fondée sur des considérations financières, non pas qu'elles soient négligeables, mais parce que nous espérons que l'État auquel ce genre d'œuvre prête une assistance si appréciable au point de vue de la sécurité et de la moralité publique ne l'oblige pas à compter sur le concours pécuniaire des patronnés et que le Trésor prend à sa charge sinon toutes les dépenses, du moins les excédents du passif de chaque exercice budgétaire de ces sociétés.

Sans doute, un patronage doit avoir des souscripteurs. S'il était individuel, son effort serait insuffisant. Dans bien des cas, s'il formait une association sans le lien de la cotisation, l'indifférence aux résultats ne tarderait pas à décourager les meilleures volontés et à rebuter les plus experts dans les travaux de relèvement moral. En dehors de ces ressources propres, il doit avoir un crédit ouvert au compte de l'État, qui couvre d'abord ses déficits annuels et même lui accorde une prime proportionnelle au nombre de libérés secourus.

L'administration française, grâce à la générosité du Parlement (1) et aussi, il faut l'avouer, par l'effet du petit nombre de sociétés participantes, a appliqué ces idées au point de faciliter la capitalisatio de tout ou partie du montant des souscriptions particulières ou sou le titre de fonds de roulement de réserve.

Il ne s'agit donc pas de trouver des ressources, il s'agit d'exerce une tutelle à la place d'une famille inexistante ou défaillante.

Nous avons fait connaître les fausses interprétations que pe suggérer une initiative trop active dans la propriété partielle o totale du pécule. L'inconvénient de ces appréciations malveillante dans une affaire où l'opinion est appelée à jouer le premier rôle, e trop manifeste pour ne pas donner à réfléchir aux personnes qui laisseraient volontiers emporter par l'espoir de réaliser plus vite plus sûrement l'amélioration qu'elles veulent obtenir.

Il nous reste à examiner une deuxième objection contre un dép dont nous ne contestons pas les nombreux avantages, mais qui saurait être ni une condition ni une règle absolue de patronage.

Au début de ces observations, nous avons donné la prééminen à la famille sur la propriété comme moyen de moralisation. L patronages doivent chercher à utiliser l'influence du foyer dom tique et ne pas songer à se substituer à l'action toujours plus s et plus durable des ascendants ou des alliés. On aurait tort cepe dant de croire que la protection des libérés ne doit s'exercer q défaut de parents. Dans cette hypothèse, évidemment, la remise pécule aux sociétés particulières constituerait une rare excepti La réalité est toute différente.

La condamnation d'un de ses membres divise la famille en d sentiments opposés : elle veut conserver la dignité de ce qui subsi préserver l'honneur qui reste intact, et, d'un autre côté, elle est so citée par une survivance de la solidarité avivée par la compassi ou même l'affection pour le malheureux coupable. Evidemme l'intervention d'un tiers par l'apparence de publicité qu'il ajouter à la flétrissure ne servirait qu'à faire pencher la balance en fave de la première opinion.

Il est donc préférable de recueillir d'abord le libéré qui conn

(1) Il convient de signaler l'action et l'influence de M. le Sénateur Béreng qui n'ont jamais cessé de se manifester dans les votes du crédit annuel de su vention et ont fait inscrire dans une des lois, qui porte justement son no l'obligation de la rétribution pour l'État du patronage des libérés conditionn

ces sentiments, les redoute même s'il est accessible au remords et demande à vivre encore quelque temps éloigné des siens, qu'il pourra retrouver lorsque l'oubli deviendra plus complet.

La remise du pécule à la famille serait souvent considérée comme une injure et elle fournirait un prétexte pour refuser le libéré avec son argent. Sans doute, la nécessité sera souvent une meilleure conseillère. Dans ce cas, il faut encore prévoir les futures récriminations de celui qui a apporté ses économies et qui ne les retrouve pas intactes au moment où, par suite du chômage ou par l'effet de l'oisiveté, il voudrait en disposer. Encore, dans cette espèce, l'intervention d'une tierce personne suffit souvent à apaiser les colères, arrêter les mots irréparables et les actes irréfléchis.

La discussion des moyens de réintégration dans la famille, préliminaire de la réadaptation à la vie sociale, montre les inconvénients que présenterait une solution générale. Il n'est pas possible de faire l'énumération, par rang de privilège, des personnes qui recevraient le plus utilement le dépôt du pécule. Si nous tenions de dresser cette liste, nous ne placerions pas toujours le libéré au dernier rang, ni les sociétés de patronage au premier.

Voici donc, à titre de transaction avec les revendications que nous avons souvent entendues formuler par les œuvres dont les représentants doivent composer la majorité de cette assemblée, les conclusions que nous présentons à ses délibérations.

*
* *

Le dernier concept des obligations contractées vis-à-vis des détenus par le bénéficiaire de leur travail ne s'oppose pas au paiement en mains tierces des allocations que la loi ou les règlements seuls accordent à chaque libéré.

Les sociétés de patronage ne sauraient être exclusivement appelées à recevoir ces sommes d'argent. D'autres institutions publiques ou privées, la famille, des protecteurs particuliers sont également en mesure de les réclamer directement, et, pour fixer dans chaque cas la responsabilité du reclassement, il vaut mieux que les œuvres qui s'occupent uniquement du placement des libérés ne se chargent pas de cette transmission et ne se transforment pas ainsi en simples intermédiaires.

On peut soutenir, dans l'intérêt du relèvement, que les sociétés de patronage devraient chercher dans le consentement des libérés plu-

tôt que dans un acte de l'autorité publique la cause de
sur le pécule. Elles créeraient ainsi entre le tuteur et le
lien d'autant plus fort qu'il serait né de la liberté contra

***

Une administration pénitentiaire manquerait à la pa
élevée de ses devoirs :

a) Si elle refusait de faciliter par tous les moyens de
et de comptabilité qui sont en son pouvoir la remise
aux tiers autorisés;

b) Si elle croyait pouvoir se libérer dans tous les
payement immédiat, même vis-à-vis des étrangers qu'el
ou vis-à-vis des buveurs, dont l'état exige encore des sc
protection.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. N. A. MENSING VAN CHARANTE.

Avocat et procureur à Amsterdam.

Le court exposé du programme relatif à cette question fait voir en peu de mots qu'il serait de la plus grande importance de trouver un moyen efficace, par lequel on éviterait la dissipation immédiate du pécule, comme il arrive si souvent. Les exemples de prisonniers qui, après l'expiration de leur peine, se voyant en possession souvent d'une plus grande somme d'argent que celle qu'ils auraient jamais pu économiser dans la vie ordinaire, dépensent cet argent d'une manière inutile et insensée et ensuite, ne trouvant pas assez vite ou même ne cherchant pas un autre moyen d'existence, retournent bientôt au crime, sont nombreux et assez connus pour qu'on puisse se poser la question de savoir si on pourrait trouver une bonne solution. Ainsi certainement pourrait disparaître une des principales causes de récidive.

Mais tandis qu'on cherche une solution à ce problème, ı doit pas perdre de vue qu'il arrive souvent qu'il peut être saire et désirable que l'entière disposition de son pécule n pas enlevé au prisonnier au moment où il a regagné sa li Plusieurs prisonniers, qui gagnent le pain de leur fa voient pendant le temps de leur peine leur famille privée source de revenus souvent certaine ; par suite, pour cette fa entretenue tout à fait ou seulement en partie par son travail trée du condamné en prison amène une période de grande pa et de misère. Alors arrive le moment où tout ce qui n'est pas lument nécessaire est vendu et transformé en argent, où mêı choses dont on ne peut se passer sont placées en gage, o doit faire des dettes chez les amis et les parents, afin de pı éviter la plus grande famine et reculer le moment de la dation en face de la société et de soi-même. Quand la peine e minée et quand le nourricier peut rentrer dans sa famille av pécule, c'est une nécessité et un usage fréquemment emplc racheter avec cette somme ce qu'il y a de plus nécessaire, de les objets qui sont placés en gage et de payer les dettes. Aiı peut faire fondre en aussi peu de temps que de la neige au solı somme importante ; mais si de cette façon une amélioration entre dans la famille, dans ces cas on ne peut pas du tout paı la dissipation du pécule.

Une réglementation légale par laquelle le pécule serait to restitué peu à peu et par petites parties après la libération, cı rait en conséquence souvent d'un mal à un autre, et de cette il semble impossible de trouver une solution. Pour l'énon moyens, qui sont autorisés et qui peuvent servir à retenir et autant que possible la dissipation de cette somme, la premièr position — comme on l'a fait remarquer avec justesse dans l'ı de cette question — est qu'on se fasse une idée certaine de la juridique du pécule.

La question de savoir si le pécule doit être considéré comı don immérité ou comme un salaire bien gagné pour un ı accompli, sur lequel le prisonnier libéré a un droit, est déjà anı et a été examinée plusieurs fois de l'un et l'autre côté. Celı signe ce rapport n'hésite pas à se prononcer sur cette quest savoir si le pécule est un cadeau octroyé ou un salaire mér se prononce en faveur de ce dernier sens.

Que celui, qui est condamné à la prison, soit obligé de tra

et que cette obligation soit juste et s'appuye sur des causes raisonnables, ceci ne peut être mis en doute par personne. Mais il ne s'ensuit pas que ce travail doive être un travail d'esclave, comme, non en théorie, mais en fait, il suit de l'opinion des adversaires. Le condamné subit une peine d'emprisonnement avec les suites directes du jugement qui en jaillissent, mais pas davantage, et l'État, qui a le droit de le maintenir privé de sa liberté, ne doit et ne peut pas prendre le droit d'employer son activité pour lui seul et pour rien. La punition du condamné consiste en la perte de sa liberté; si on l'oblige en outre à un travail sans rémunération, on lui inflige une nouvelle punition à laquelle il n'est pas condamné et qui ne dérive pas du tout de la première. Quant à son obligation au travail, le prisonnier, en conséquence, a droit à un salaire déterminé pour le travail qui lui est imposé. Ce droit, il le prend d'un contrat tacite, suite de sa condamnation, qui lui amène une autre obligation, celle du travail, qui, toutefois, lui est imposée, non par punition, mais par d'autres raisons.

Devrait-on maintenant faire découler du système, qui veut que le prisonnier ait droit à un salaire déterminé, que le jour où on lui rend sa liberté ce salaire doit lui être payé tout entier et aussitôt? Naturellement, s'il en était ainsi, il serait presque impossible de trouver un moyen pour empêcher qu'il ne dépense immédiatement son pécule et pour mettre sur sa route des obstacles à cet inconvénient. Mais les conséquences de l'opinion que je soutiens ne doivent pas être telles. Le contrat tacite, exprimé plus haut, n'est naturellement pas comparable à celui que l'ouvrier libre peut contracter avec son patron. Si, par ce dernier contrat, l'ouvrier reçoit aussitôt la liberté et la complète disposition de son salaire journalier ou hebdomadaire, il n'en est pas déjà de même avec le prisonnier aussi longtemps que dure son emprisonnement; naturellement, cela par suite du genre de sa punition; et même si l'on reconnaît au prisonnier le droit à un salaire pour un travail mérité, on peut admettre des conditions spéciales en regard du payement de ce qu'il a gagné, quels qu'en soient le temps et la place. Une seule mesure, consécutive à cette interprétation de la nature juridique du pécule, ne pourrait pas être prise, à savoir : retenir au prisonnier libéré son pécule, s'il existe des craintes qu'il le dissipe immédiatement. D'ailleurs, l'interprétation soutenue ici permet toutes sortes de modifications du genre et de la façon dont pourra être effectué le payement.

Pour trouver le moyen qui peut servir à empêcher autant

que possible la dissipation du pécule, il faut commencer se demander comment celui-ci peut être le plus utilement ployé. Pour cela, il est impossible de donner une règle gé rale ; la réponse dépend de l'individu lui-même et des circonstan où il se trouve. Nous avons déjà vu plus haut un cas où un pa ment complet et immédiat, au moment où il regagne sa liber donnerait les meilleurs résultats. Dans d'autres cas, on doit choi un mode de payement par terme, afin que le prisonnier libéré, à il arrive souvent de trouver difficilement du travail, ait pourta pendant les premiers temps de sa libération, une source d'aid de revenus, grâce à laquelle il est en état d'assurer provisoirem son existence. Tantôt il sera préférable, pour employer le péc d'acheter des outils, tantôt de l'employer comme garantie d' position où on doit verser une caution, ou encore pour payer p celui qui sort de prison, son voyage ou rendre possible son étab sement dans un autre pays où il pourra trouver du travail. Il résulte qu'on ne peut établir facilement des règlements géné fixes et fondés sur des lois, qui règlent les rapports, la somme e manière dont on doit effectuer le payement.

Jusqu'aujourd'hui plusieurs systèmes ont été employés. pécule envoyé au maire du domicile du libéré, après en a immédiatement soustrait les frais de voyage, a donné peu de ré tats, cette manière d'agir retenant seulement pendant quelq heures l'individu de tout dépenser dans la ville où il a accompli emprisonnement. On ne peut d'ailleurs pas s'en servir si le c damné qui vient d'achever sa peine ne peut indiquer ni de do cile ni de demeure fixe,

Un peu plus loin, on arrive donc aux lois qui établissent la sibilité d'un payement à terme. C'est une mesure légale, mais difficile ou même impossible de régler d'une façon définitive époques où doivent échoir les termes. C'est pourquoi on doit lai cette décision aux autorités compétentes, qui d'habitude ne naissent pas les circonstances ou ne sont pas en état de bien ju ce qu'il y a de préférable ; en conséquence, elles n'en font beaucoup d'usage.

Une des principales causes de dissipation du pécule est bie suivante. Les individus qui ont subi un long emprisonnemen sont plus habitués à la vie dans la société libre. Ils ont pris l'h tude de mener une existence extrêmement réglée, d'être habillé nourris et d'être *obligés* de travailler. Justement, cette catégorie,

a été longtemps en prison, est souvent en possession d'un assez gros pécule et son obligation au travail cesse soudain par la mise en liberté. Ils se voient donc en possession d'une somme importante pour eux, n'ont plus la notion exacte de la valeur de l'argent et, par suite, dépensent sans compter. Il serait d'un grand intérêt pour de telles personnes de trouver un moyen par lequel le prompt changement de la vie de prison à celle de la société libre serait amoindri et rendu moins sensible. Comme remède, je recommande l'installation de maisons intermédiaires entre la prison et la liberté, où celui qui a terminé sa condamnation peut être retenu dans un milieu sain les premiers temps de sa libération. Ces établissements ne doivent pas être placés trop près des grandes villes, et là le libéré sera encore soumis à des règles d'ordre et de discipline. Il doit donner l'administration de son pécule à la direction de cette maison, et ici il peut encore l'augmenter par ce qu'il gagne pendant son séjour. Et pendant ce temps, lui aussi bien que l'administration de cet établissement ont d'ailleurs l'occasion de chercher une position qui lui convient. Le temps que le libéré passe ici, avec une liberté limitée, est certainement ce qu'il y a de préférable pour de tels gens. C'est un moyen de transition qui les fait s'habituer peu à peu à la vie libre, et si leur pécule leur est alors payé à terme, dès le moment de leur sortie définitive — si pourtant l'administration et le libéré n'ont pas déjà convenu d'employer le pécule d'une autre façon pour son plus grand intérêt — il est presque toujours facile de constater que l'on évite, par ce procédé, la dissipation immédiate qui serait promptement suivie d'un retour au crime.

Les comités de patronage des libérés, existant partout, peuvent apporter déjà une aide précieuse s'ils persuadent au libéré, autant que possible, de mettre son pécule, au moment de sa mise en liberté, à la complète disposition du comité, qui, d'accord avec le libéré, peut l'employer de la façon la plus utile. La section Rotterdam de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des condamnés libérés est déjà si avancée dans cette matière, qu'il est dit dans son règlement que pas un seul individu, sortant de prison, ne recevra secours et assistance s'il ne commence par mettre son pécule en entier à la disposition du comité, et là on agit de cette façon, parce qu'on a acquis l'expérience qu'un très grand nombre de libérés dissipent leur pécule de la façon la plus extraordinaire, pour venir ensuite réclamer un soutien du comité.

Ainsi, on peut faire déjà beaucoup pour éviter la dissipation de l'argent gagné en prison ; mais on ne peut prendre de telles mesures que si le prisonnier y consent, parce qu'il comprend son intérêt ou qu'il a appris à le comprendre. La question se pose alors de savoir s'il ne serait pas possible de trouver des mesures *légales* par lesquelles on pourrait empêcher l'individu de dépenser immédiatement ce qu'il a gagné, s'il ne veut pas admettre volontairement la période de transition avec liberté, en quelque sorte encore limitée, ou les efforts que font les particuliers pour la conservation de ce pécule qu'il a mérité par son travail et qu'en conséquence il veut avoir à sa pleine et entière disposition. Si pourtant une réglementation légale était possible en vue de supprimer ces inconvénients par un règlement particulier, alors, comme je l'ai déjà dit, la nature juridique du pécule de salaire mérité, selon mon opinion, ne s'y opposerait pas. La plus grande difficulté pratique consiste en ce que le genre de payement du pécule serait efficacement déterminé suivant les circonstances personnelles, différentes selon les individus, et ici le législateur n'est pas en état d'établir des règles fixes.

Le seul moyen qui serait à proposer, d'après moi, serait que l'État paye toujours aussitôt, à celui qui y a droit, le salaire gagné, si le libéré pouvait affirmer qu'il jouit déjà dans la société d'une certaine aisance ou que dans l'avenir il aura une source de revenus. En ce cas, la dissipation immédiate du pécule n'amènerait au moins pas de suites funestes. Quant aux autres libérés, le payement d'un pécule d'un montant plus haut qu'un maximum déterminé serait remis par l'État à une autre personne, sous la condition de garantie nécessaire à l'inviolabilité de cet argent, propriété du libéré, le dépositaire pouvant, en effet, examiner mieux que l'État de quelle manière, dans ces cas, le payement pourrait être effectué au plus grand avantage de celui qui sort de prison. Le mode de payement — s'il est nécessaire dans l'espace d'un temps déterminé par la loi, qui peut dépendre du montant du pécule — devrait être laissé entièrement libre. Les Comités de patronage des libérés, qui ont la plus grande compétence en ces affaires, voudraient bien effectuer ces payements, parce que leur travail de cette manière en serait d'autant plus fécond. Les libérés qui sont absolument sans domicile ne pouvant entrer dans ce système et offrant quelques difficultés, il convient de leur imposer, au moment de leur mise en liberté, l'obligation de se choisir une demeure fixe, au moins durant le temps dans lequel sera payé le pécule. Pour cette dernière catégorie de

libérés, un patronage provisoire, au moins durant quelque temps après leur mise en liberté, est très désirable et, par ce système, ceux-ci seront patronnés au moins jusqu'au temps où le montant du pécule leur sera entièrement payé. En outre, un règlement légal aurait déjà cet avantage, que l'amélioration morale du libéré en serait d'autant un plus grand objet de soin pour l'État.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Antoine MARKOVICH,**

Lieutenant en premier i. et r. pensionné,
Directeur général i. et r. du pénitentier pour hommes, à Graz (Autriche).

Le pécule que le condamné se forme dans sa prison est en général si minime qu'il suffit à peine pour la dépense à faire au moment de la libération, pour l'acquisition de vêtements, outils, ainsi que pour les frais de voyage, etc.; il ne reste donc d'ordinaire aux libérés qu'une très faible somme pour se sustenter pendant les premiers jours après leur sortie de prison.

Seuls les individus condamnés à un grand nombre d'années de détention ou les récidivistes bien au courant du travail des prisons peuvent se former un pécule quelque peu important. La plupart des libérés en font un bon usage, les autres, presque tous des récidivistes et des incorrigibles, dissipent aussitôt cet argent et les autres moyens que l'on met à leur disposition. L'on en peut conclure que les libérés qui gaspillent ainsi la somme dont ils disposent à ce

moment sont bien des incorrigibles, et cette conclusion est confirmée par l'expérience.

Dans la réponse à donner à la question, il ne pourra donc s'agir que de *jeunes détenus*. Ceux-ci n'ont pas l'occasion, d'ordinaire, de se créer un pécule important, mais au moins celui-ci leur reste-t-il intact, à la libération, là où un patronage peut les aider par l'achat de vêtements, d'outils, de billets de chemins de fer, etc., et en leur procurant une place ou un emploi.

En Autriche, les règlements des prisons établissent que les détenus n'ont pas droit à une rémunération de leur travail. Ce n'est qu'à titre de prime d'encouragement, pour inspirer le zèle et l'intérêt au travail, qu'une partie du gain est créditée au prisonnier. Cette prime croît avec la capacité du détenu et elle est notamment destinée à pourvoir, dans une certaine mesure, à leur avenir immédiat après la libération.

Ce qui reste du pécule ainsi formé est remis, au moment de la libération, à l'intéressé, s'il est adulte, à moins qu'il ne soit placé sous la surveillance de la police; dans ce dernier cas, le pécule est remis à celle-ci pour n'être délivré au libéré qu'après l'arrivée dans son lieu de domicile.

Le même régime que pour les adultes peut être suivi pour le pécule des jeunes libérés; *toutefois, il peut aussi être remis à leurs parents ou confié en garde à leurs patrons ou maîtres futurs.* Ceci écarte le danger d'une dissipation immédiate et souvent devient la base d'une vie nouvelle, bien ordonnée, notamment quand les patronages interviennent et procèdent ainsi que je le faisais quand j'étais président du Patronage par moi fondé pour les libérés de la maison de correction de Marbourg (Autriche); je promettais des primes aux jeunes protégés par nous placés, s'ils mettaient leur pécule aux caisses d'épargne de la poste ou dans d'autres établissements semblables et montraient un sérieux esprit d'ordre et d'économie.

Il est incontestable que ce n'est que là où les patronages exercent leur action bienfaisante et s'attachent à procurer des places ou emplois aux libérés, que l'on arrive à inspirer à ceux-ci le chemin de l'avenir, tandis que là où ces malheureux ne trouvent aucun soutien à leur sortie de prison, la rechute est pour ainsi dire fatale, inévitable, surtout quand le libéré, par suite de la malheureuse institution de la mise sous surveillance de la police, ne peut prendre pied nulle part pour quelque occupation stable.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Fernand THIRY**,

professeur de droit criminel à l'Université de Liége.

On connaît les abus que peut faire naître la remise à un libéré d'un pécule au moment de sa libération; la dissipation inconsidérée de ce pécule le plongeant d'abord dans la débauche et bientôt dans la misère devient chez lui une cause aussi naturelle que fréquente de récidive. Cette rémunération du travail s'impose néanmoins comme une condition essentielle de la moralisation et du relèvement du condamné; comment, faire dès lors, pour lui conserver ses avantages et l'affranchir de ses dangers? La question a été étudiée dans plusieurs congrès; tout le monde sera heureux de la voir figurer encore au programme de celui de 1905.

Le problème soulève de sérieuses difficultés. C'est à l'aide d'une surveillance sévère pratiquée sur l'emploi du pécule que l'on peut espérer aboutir à un bon résultat. Or, comment une semblable surveillance sera-t-elle exercée? La solution de ce point exige d'abord que l'on se fasse une idée certaine de la nature juridique du pécule; elle exige ensuite que l'on recherche, en se basant sur la vie et la conduite ordinaires des libérés, les procédés qui sembleront réellement efficaces. Plusieurs systèmes ont été proposés. Nous n'avons pas à les présenter dans un exposé aussi succinct; nous nous contenterons d'observer que ce sera très probablement dans l'intervention des

œuvres de patronage que l'on trouvera l'une des garanties les plus sûres du succès désiré.

Les abus auxquels nous venons de faire allusion ne résultent pas seulement d'ailleurs de la remise du pécule ; ils se présentent aussi à l'occasion des autres secours, en argent ou même en nature, accordés aux libérés, soit au moment de leur libération, soit postérieurement. Dans un congrès international de patronage, il est de la plus haute utilité que les membres se communiquent leurs idées sur ce point, se transmettent les méthodes que leur expérience leur a suggérées à ce propos.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Parmi les mesures qu'impose le patronage à l'égard des condamnés, des mendiants et des vagabonds, il en est deux catégories dont l'exécution doit se placer tout particulièrement à l'époque de la mise en liberté de ces individus ou à un moment voisin de celle-ci. La première catégorie embrasse tous les soins relatifs à la santé ; cette intervention est indispensable par la raison que l'existence d'une maladie ou d'une infirmité peut rendre fort difficile le relèvement d'un libéré par le travail. La seconde catégorie comprend toutes les précautions se rapportant à la situation pécuniaire ; elles sont nécessaires par la raison que la misère dans laquelle se trouveraient l'ancien détenu et sa famille serait de nature à l'éloigner de la voie de l'amendement pour le rejeter dans celle de l'illégalité.

Nous n'avons pas à nous occuper de la première série de ces mesures ; nous tenons toutefois à attirer l'attention sur son immense importance et à exprimer le désir que, dans un Congrès prochain, elle soit comprise parmi les questions mentionnées au programme. Quant à la seconde, elle soulève notamment le point de savoir quel doit être le rôle des institutions de patronage en ce qui concerne le pécule de sortie des libérés ; c'est celui que nous avons à examiner dans ce rapport.

Tout le monde connaît les abus que fait naître la remise d'un pécule au moment de la libération ; l'expérience a prouvé que la dissipation et les débauches qu'elle encourage, et qui sont les conséquences naturelles de l'ivresse de la liberté, aboutissent fréquemment à la récidive ; différents publicistes ont même été amenés par

es raisons à se déclarer adversaires d'un semblable droit (1). Il est évident que cette dernière conclusion ne peut être approuvée; la rémunération, en effet, est indispensable comme encouragement au travail, condition essentielle de l'amendement; de plus, la récidive, que l'on envisage comme résultat de la remise d'un pécule, serait bien plus à craindre encore, si l'on rendait la liberté aux détenus sans leur fournir aucun moyen de subsistance. Ce que l'on doit faire, pour éviter les abus déplorables dont nous parlons, ne peut consister que dans une surveillance rigoureuse exercée sur l'emploi du pécule. Seulement, comment l'organiser, cette surveillance? Le problème soulève de très sérieuses difficultés.

Avant d'en aborder l'examen, une question préliminaire doit être résolue, celle de la nature du droit reconnu au libéré sur les sommes qui lui sont remises au moment de sa sortie; il va de soi, en effet, que la surveillance à laquelle nous faisons allusion dépend, dans son établissement comme dans sa pratique, de l'étendue des restrictions qu'autorise, relativement au droit dont il s'agit, le caractère exact qu'on lui reconnaît.

La réponse à cette question exige, pensons-nous, la division en deux catégories des sommes prémentionnées :

1° Celles sur lesquelles le libéré possède un *droit absolu* et qui, par conséquent, doivent lui être remises sans retard ni condition;

2° Celles qui lui sont accordées par l'État *à titre de récompense ou de secours* et qui, dès lors, peuvent ne lui être remises que moyennant certaines restrictions.

Les premières comprennent : d'abord, celles dont le détenu est propriétaire à un titre quelconque en dehors du travail exécuté durant sa détention; ensuite, celles qui lui sont octroyées à titre de salaire, mais dans les cas où le travail n'est pas obligatoire (condamnés de simple police, prévenus, accusés). Ces fonds, conservés à la maison de détention, tant que dure celle-ci, sont remis à l'intéressé au moment de sa libération; ils constituent une propriété *indépendante de la peine* et à laquelle il n'est pas permis de toucher. La direction, sans doute, doit intervenir moralement auprès du libéré pour empêcher tout abus relativement à cette propriété; seulement, aucune restriction légale ne peut être établie en ce qui concerne la remise de cette espèce de fonds.

(1) Haus, dans ses *Observations sur le projet de revision du Code pénal présenté aux Chambres belges* (t. I. p. 136), et dans son *Exposé des motifs du Code de 1867* (n° 125), cite le criminaliste allemand Julius, auteur des *Leçons sur les prisons*.

Les règlements des prisons belges consacrent ce principe. Ce de Louvain, du 16 décembre 1859, déclare que : « Les vêtemer l'*argent*, les bijoux et les autres objets, dont les condamnés s porteurs à leur entrée, sont mis au dépôt, renvoyés à leur fam ou vendus à leur profit, suivant l'option des intéressés. En cas vente, le produit en est versé à leur masse de réserve (celle-ci compose à la fois, dit le règlement, d'une partie des gratifications travail et de l'argent déposé par le détenu à son entrée, du prod de la vente de ses effets ou de toute autre somme qui peut lui pa venir pendant sa détention). » Le règlement général du 6 nover bre 1855, celui d'Anvers du 13 août 1856 et celui de Louvain ajo tent que « Lorsque les détenus ont en leur possession de l'arge ou des bijoux, le directeur, à moins d'une autorisation contraire la commission ou du commissaire du mois, en dresse inventaire les conserve *en dépôt jusqu'à la sortie.* »

Les sommes de la seconde catégorie embrassent les salaires c portions de salaires provenant du travail *obligatoire*, tels qu'ils so déterminés en Belgique, pour les délinquants, sous le nom de *fon de réserve*, par les articles 15 et 27 du Code pénal, et, pour l détenus des maisons de refuge et des dépôts de mendicité, par l articles 9 et 12 de l'arrêté royal du 20 janvier 1894.

Ainsi que le disait le baron d'Anethan dans un rapport présenté Sénat belge, le 24 mars 1852, : « L'État, qui entretient les condamn aurait, à la rigueur, le droit de percevoir le produit *tout entier* leur travail, du moins jusqu'à concurrence des frais que cet ent tien occasionne; mais des considérations *d'humanité et d'ord public* font fléchir cette règle, et exigent que les détenus ne soie pas dénués de toute ressource à leur sortie de prison » (1). Le t vail est un *élément essentiel* de la peine, laquelle, en son absen perdrait les deux qualités fondamentales qu'elle suppose, pu qu'elle ne serait plus ni répressive, ni correctionnelle (2) ; dès lo la nécessité du salaire *compensateur* qu'entraîne le travail l'ouvrier ordinaire n'existe point à l'égard du détenu. Ce que l' prend sur le produit du travail de ce dernier, pour le lui remet soit durant son internement, soit lors de sa libération, ne consti pas autre chose qu'une gratification, une assistance. Sans doute, n'en résulte pas que la concession d'un tel pécule doive être con dérée par la loi comme une mesure purement *facultative*, aba

(1) NYPSELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. I, p. 288.
(2) THIRY, *Cours de droit criminel*, nos 23 et 293.

donnée à l'appréciation de l'autorité; l'importance capitale du fonds de réserve exige, au contraire, que le législateur l'envisage comme une mesure *obligatoire*, comme un droit. Le code pénal belge se rallie à cette manière de voir, en déclarant « qu'une portion du produit du travail *forme* un fonds de réserve qui *sera remis* au condamné à sa sortie », avec autorisation pour le gouvernement de disposer de la moitié de ce fonds au profit du prisonnier ou de sa famille (art. 15 et 27). Seulement, ce droit, par cela même qu'il a le caractère d'une assistance accordée par l'État, doit être appliqué de telle façon que cette assistance soit aussi salutaire que possible et suppose, par conséquent, que les précautions indispensables soient prises pour éviter les dangers que son existence serait susceptible d'entraîner. Nous nous trouvons, comme on le voit, en présence non pas d'un *droit absolu*, mais d'un *droit limité*, sujet aux restrictions que réclame logiquement sa nature spéciale. Notre législateur à voulu consacrer ce principe par un texte formel : « Le fonds de réserve, dit-il, sera remis au condamné à sa sortie *ou à des époques déterminées après sa sortie* » (art. 15 et 27); ce dernier membre de phrase ne laisse aucun doute sur l'idée qu'il se faisait du pécule institué par lui (1).

Une théorie identique doit être adoptée relativement à la masse de sortie concédée aux individus internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge (art. 6 de la loi du 27 novembre 1891) et dont nous tenons à parler afin d'exposer la matière d'une façon complète. A la vérité, il n'est plus question ici de réglementer le produit d'un travail envisagé comme élément essentiel d'une *peine*, mais celui d'un travail considéré comme élément essentiel d'un *relèvement moral*; seulement, la situation est la même dans les deux hypothèses, par la raison qu'elle fait disparaître des deux côtés ce que nous avons appelé la nécessité du « salaire compensateur » pour ne laisser subsister qu'un droit de « gratification et d'assistance ». Le texte de notre loi de 1891 laisse, peut-être, un certain doute sur cette interprétation ; en revanche, le rapport au Roi présenté par M. le ministre de la justice sur l'organisation du travail dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, organisation réglée par l'arrêté royal du 20 janvier 1894,

(1) Cette thèse a été fort bien présentée par M. Ammitzboll, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark), dans son rapport au congrès de Paris de 1895 (*Bulletin de la commission pénitentiaire internationale*, livraison de [illegible] 1895, p. 154).



ne permet aucune hésitation. « L'internement dans un dépôt de mendicité, porte ce rapport, est destiné à réprimer les habitudes vicieuses d'individus réfractaires à la loi du travail. La maison de refuge est un établissement hospitalier, le dépôt de mendicité est un établissement de correction. Il ne doit à son hôte que l'alimentation strictement nécessaire et, à l'heure de sa libération, *un secours*. Ce que les intéressés du dépôt de mendicité reçoivent, en plus, pendant leur séjour dans l'établissement, en aliments de supplément ou sous forme de deniers de cantine ou de salaires, n'est alloué qu'à titre de *gratification*, pour stimuler le travail et récompenser la bonne conduite. »

Pas de doute possible, en présence de ce passage, en ce qui regarde le caractère du salaire délivré aux détenus des dépôts de mendicité ; pas de doute non plus en ce qui regarde le caractère de celui que l'on remet aux détenus des maisons de refuge ; certes, le second est calculé autrement et d'une façon plus favorable que le premier, mais il n'en constitue pas moins le *secours*, la *gratification* que réclame le but d'hospitalisation poursuivi dans les maisons susdites (1).

Conclusion : dès qu'il s'agit d'un travail obligatoire, la surveillance que nous exigions, au début de cette étude, sur tout pécule de sortie, est conforme à la raison et autorisée par la loi.

CHAPITRE II.

IMPORTANCE DES FONDS DE RÉSERVE ET DES MASSES DE SORTIE.

Les principes étant établis, nous avons à traiter la question de savoir comment la surveillance à laquelle nous avons fait allusion doit être organisée. Seulement, avant d'entamer ce point, exposons une courte statistique des fonds de réserve remis aux condamnés libérés et des masses de sortie accordées aux mendiants et vagabonds; il est indispensable, en effet, pour déterminer les moyens aptes à empêcher la dissipation de ces sommes, et puisqu'il est évident que l'importance plus ou moins grande de celles-ci est de nature à nécessiter des systèmes différents, que l'on se fasse tout

(1) C'est en lisant d'un bout à l'autre le rapport de M. le ministre de la justice que l'on arrive le mieux à se faire une idée précise des salaires dont nous étudions la nature.

d'abord une idée générale et précise de la valeur à laquelle elles s'élèvent *ordinairement*. Les chiffres suivants nous rendront ce service. Nous les diviserons en trois parties : la première se rapportant aux détenus de la prison de Liége libérés, durant les mois de janvier et de février 1905, avec une masse quelconque; la seconde concernant les détenus de la même prison libérés, durant les années 1901 à 1904, avec un fonds supérieur à 100 francs; la troisième relative à des colons sortis du dépôt de mendicité de Merxplas durant les mois de janvier, février et mars 1903.

—— —



I.

Fonds de réserve des détenus de la prison de Liége libérés en janvier et février 1905.

DATES de SORTIE	DURÉE des CONDAMNATIONS.	FONDS DE RÉSERVE (art 27. c. p.).
10 janvier.	158 jours.	Fr. 10 42
15 —	149 —	— 4 71
18 —	283 —	— 9 78
20 —	53 —	— 2 44
21 —	151 —	— 4 85
— —	59 —	— 1.22
24 —	70 —	— 0 31
— —	183 —	— 14.46
27 —	75 —	— 2.36
6 février	21 —	— 2.65
8 —	71 —	— 1 36
10 —	42 —	— 0 26
12 —	76 —	— 2 16
14 —	1,167 —	— 95.26
17 —	234 —	— 11 01
18 —	39 —	— 0.63
20 —	28 —	— 0.21
— —	143 —	— 5.74
— —	66 —	— 2.12
— —	65 —	— 1.69
— —	56 —	— 0.31
25 —	204 —	— 9.68

II.

Fonds de réserve supérieurs à 100 francs des détenus de la prison de Liége libérés durant les années 1901 à 1904.

DATES de SORTIE.	DURÉE des CONDAMNATIONS.	FONDS DE RÉSERVE (art. 27, c. p.).
,1. 18 janvier . .	980 jours.	Fr. 107.34
— 11 novembre.	1,224 —	— 148.39
2. 5 avril . . .	708 —	— 155.45
— 1 mai . . .	1,386 —	— 167.59
5 juillet. . .	1,152 —	— 175.20
19 novembre.	498 —	— 107.33
. 22 février .	1.112 —	— 141.40
24 — . .	1,196 —	— 125.96
1 septembre.	1 051 —	— 100.68
27 octobre. .	1,274 —	— 237.36
19 mars . . .	1,209 —	— 149.67
27 juin . .	1,278 —	— 101.28

sses de sortie de colons du dépôt de Merxplas libérés en janvier, février et mars 1903.

e chiffre des colons libérés durant cette époque, tel qu'il existe s l'état qu'a bien voulu me transmettre M. le directeur du dépôt, ève à 701 ; 263 ont subi moins d'un an de détention ; 239 ont fait détention de 1 an à 2 ans (exclusivement) ; 177 de 2 à 3 ans :lusivement) ; 22 de 3 ans et plus. En ce qui concerne les trois mières catégories, nous ne mentionnerons que 25 cas pour cha- ie ; en ce qui regarde la dernière, nous serons complets, de même nous l'avons été dans la statistique des détenus de la prison de ége.



III.

Masses de sortie de colons du dépôt de Merxplas libérés en janvier, février et mars 1903.

Colons ayant subi moins d'un an.

DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.	DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.
2 mois.	Fr. 23.92	7 mois.	Fr. 11.95
3 —	— 6.74	7 -	— 12.15
3 —	— 10.54	7 —	— 34 64
4 —	— 11 56	7 —	— 41 93
4 —	— 22.38	8 —	— 57 01
5 —	— 9 19	8 —	— 21 00
5 —	— 14 40	8 —	— 59 87
5 —	— 13 44	9 —	— 16.51
5 —	— 22.40	10 —	— 45 52
6 —	— 10.75	10 —	— 93.33
6 —	— 21.90	10 —	— 47 63
6 —	— 13 59	11 —	— 37 75
7 —	— 11.84		

Colons ayant subi de 1 ans à 2 ans de détention (exclusivement) (1).

DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.	DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.
1 an.	Fr. 69 40	1 an 7 mois.	Fr. 83 44
1 —	— 42 60	1 — 7 —	— 70.07
1 —	— 33 68	1 — 8 —	— 92.50
1 —	— 119 00	1 — 8 —	— 50 23
1 an 3 mois.	— 106.91	1 — 8 —	— 74.81
1 — 4 —	— 58 89	1 — 9 —	— 71.28
1 — 4 —	— 55.05	1 — 9 —	— 154.57
1 — 5 —	— 27 89	1 — 10 —	— 45 78
1 — 5 —	— 6.66	1 — 10 —	— 153.76
1 — 5 —	— 86.72	1 — 11 —	— 111 89
1 — 6 —	— 12.79	1 — 11 —	— 157.12
1 — 6 —	— 67.13	1 — 11 —	— 60.98
1 — 6 —	— 61 47		

(1) Sur les 239 libérés ayant fait de 1 à 2 ans de détention d'après cet état, 32 ont obtenu une masse supérieure à 100 francs.



Colons ayant subi de 2 à 3 ans de détention (exclusivement) (1).

DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.	DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.
2 ans.	Fr. 54.71	2 ans 3 mois.	Fr. 273.60 (2)
2 —	— 81.02	2 — 4 —	— 135 22
2 —	— 95 66	2 — 5 —	— 133.59
2 —	— 108 74	2 — 6 —	- 153 63
2 —	- 111 60	2 — 6 -	— 231.31
2 —	— 124 68	2 — 6 —	- 137.99
2 —	— 138.11	2 — 8 —	— 82.20
2 —	— 146 09	2 — 9 —	— 87.14
2 —	- 254 93	2 — 10 —	— 207.11
2 —	— 171.69	2 — 10 —	— 70.00
2 —	— 152 11	2 — 10 —	— 156.35
2 ans 3 mois.	— 214.45	2 — 11 —	— 224 12
2 — 3 —	— 108 69		

(1) Sur les 177 libérés ayant fait de 2 à 3 ans de détention d'après cet éta 62 ont obtenu une masse supérieure à 100 francs.

(2) Cette masse est la plus considérable dans la statistique des 701 colons, libérés dans les trois premiers mois de 1903, dont nous usons en ce moment.

Colons ayant subi une détention de 3 ans et plus.

DURÉE de la DÉTENTION.	SOMMES REMISES.	DURÉE de la DÉTENTION	SOMMES REMISES.
3 ans.	Fr. 44 91	3 ans.	Fr 251.44
3 —	125 72	3 an 6 mois.	— 175.62
3	— 77 23	3 — 6 —	— 167 85
3 —	— 127.15	3 — 6 —	— 120 47
3 —	200 21	3 — 6 —	— 111 86
3 —	— 112 28	3 — 6 —	— 111.23
3	— 82 60	3 — 10 —	— 196.41
3 —	117.98	4 —	— 227.43
3 —	— 143 05	4 —	— 229 33
3 —	— 160 30	5 —	— 139 29
3 —	— 78 72	5 —	— 206.03

CHAPITRE III

MODES DE SURVEILLANCE A PRATIQUER.

Ces chiffres étant présentés, occupons-nous des questions de surveillance à exercer relativement au pécule. Commençons par exposer le régime suivi actuellement en Belgique.

En vertu de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1875, « Tout fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 50 francs, sera remis immédiatement au libéré.

» La remise immédiate de tout excédent de cette somme ne pourra avoir lieu que d'accord avec le président de la commission. La règle, pour apprécier si l'intérêt public exige que le libéré reçoive ***immédiatement ou non*** tout fonds de réserve supérieur à 50 francs, ou tout excédent de cette somme, découle des circonstances variant

d'après l'âge, l'état de santé, le caractère, les dispositions d
ses besoins, sa profession, ses projets, ses goûts, etc.

» Au premier cas, après défalcation des 50 francs, la som
solde sera convertie en une quittance de versement du bu
postes, au profit du libéré, et payable au bureau de la rési
ce dernier ou du lieu le plus voisin. Au deuxième cas, c'est-
d'après le mode et les circonstances ci-dessus, il est décid
partie du fonds de réserve excédant 50 francs sera remise
damné à des époques déterminées, après sa sortie, le direct
prison en fera parvenir le montant au bourgmestre du li
résidence du libéré, lequel appréciera à quels intervalles
quelles limites il conviendra d'effectuer les paiements. »

La circulaire du 15 mars 1876 recommande aux bourgm
ne remettre intégralement aux libérés, aussitôt après leur é
ment, la partie du fonds de réserve excédant 50 francs, q
mode de procéder est justifié par des circonstances exceptio
elle exige que, lorsque ces fonctionnaires remettent intég
les fonds aux libérés, ils en indiquent les motifs dans leurs
de réception aux directeurs.

La circulaire du 30 décembre 1886 rappelle l'opposit
nous avons mentionnée plus haut entre les *fonds de dép*
fonds de réserve, en déclarant que les premiers doivent
ligne de compte pour former la quotité des seconds, qui
remise en main des condamnés au moment de leur délib
elle ajoute que l'envoi aux bourgmestres, prescrit par la
du 1er juillet 1875, n'est de rigueur que pour les excéde
gnant un minimum de 20 francs : toutes sommes inférieu
vent être remises aux intéressés en même temps que les
dépôt.

Enfin, la circulaire du 30 juin 1893 décide que « Sur la
du comité du patronage, le directeur de la prison peut lui
tout l'avoir du détenu, lors de sa libération ; il appartient a
d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure la re
être faite au libéré ».

Nous tenons à compléter cet exposé du régime suivi en
relativement à la délivrance du pécule, en disant que, d'
circulaires du 23 avril 1869 et du 15 février 1890, dans
décès de condamnés prisonniers ou libérés, l'avoir qu'ils d
dans le fonds de réserve institué par les articles 15 et 27 de
pénal est remis aux héritiers après prélèvement des frais d

des restitutions, des dommages-intérêts et des amendes fiscales; cette masse doit être immédiatement versée, au profit des ayants-droit, à la caisse des dépôts et consignations. M. Brunot, au Congrès de Paris de 1895, déclarait qu'aucun pays ne reconnaît au détenu un droit de propriété plein et entier sur le pécule; il se fondait sur ce que, si le condamné meurt, ce ne sont nulle part ses héritiers naturels qui touchent le pécule, mais l'Administration (1). Cette dernière observation, comme on le voit, était erronée en ce qui regarde la Belgique.

Si nous résumons la réglementation que nous venons d'exposer, nous constatons qu'elle embrasse quatre mesures distinctes :

1. La remise *immédiate* du fonds de réserve jusqu'à concurrence d'une certaine somme;

2. La remise de l'excédent de cette somme par le bureau des postes de la résidence du libéré ou du lieu le plus voisin, à l'aide d'une quittance de versement;

3. La remise de ce même excédent, à des époques déterminées après la sortie, par le bourgmestre de la résidence du libéré;

4. La remise du fonds au comité de patronage chargé d'apprécier comment la délivrance au libéré doit en être faite.

Ces mesures, d'ailleurs, ne sont pas les seules qui doivent être examinées; nous tenons à y ajouter : 1° le système suédois, consistant dans la remise d'un livret de caisse d'épargne dont les prélèvements sont fixés par rapport aux dates et par rapport aux montants; il existe en Belgique pour les élèves des écoles de bienfaisance; 2° le choix d'un tuteur par le directeur de l'établissement pénitentiaire, tel qu'il se pratique en Norwège et en Hollande; 3° les mesures répressives consistant, en cas de récidive survenue après la dissipation du pécule, dans la suppression de certaines faveurs et la diminution du taux des salaires.

Toutes sont susceptibles de se distinguer en deux catégories, conformément à la division très intéressante qu'a présentée M. Brunot au Congrès de 1895, selon qu'elles constituent une tutelle sur la personne ou une simple réglementation du pécule, ne possédant qu'un caractère *réel* et atteignant exclusivement la disponibilité du fonds ou de la masse (2).

(1) *Revue pénitentiaire*, juillet 1895, p. 1028. — Voir le rapport de M Brunot dans le *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, livraison d'avril 1895, p. 358 : « Les héritiers n'ont aucun droit sur le pécule. »

(2) *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*. Congrès de Paris livraison de mars 1895, p. 327.

Nous allons les étudier chacune séparément, mais nous tenons à déclarer d'abord d'une manière générale que les premières nous paraissent de beaucoup préférables aux secondes. Le moyen logique et décisif, en effet, d'empêcher la dissipation vicieuse du pécule chez un individu, c'est de lui donner l'éducation morale qui lui en fasse comprendre le déshonneur et les dangers ; or, cette éducation suppose des mesures subjectives, produisant une influence psychologique pour aboutir à une transformation de la même nature, l'exercice d'une tutelle, comme nous disions plus haut.

L'emploi de mesures objectives diminue les inconvénients de la dissipation, en restreignant la jouissance ou en retardant la délivrance des sommes, mais ce n'est point là un remède définitif au mal dont il s'agit ; il apporte un obstacle momentané à son accomplissement ; il n'en fait point disparaître la cause interne et permanente.

CHAPITRE IV.

APPRÉCIATION DES DIVERS SYSTÈMES MENTIONNÉS.

Commençons par faire observer que les restrictions à la libre disposition du pécule ne peuvent pas être imposées dans tous les cas.

Elles doivent être écartées d'abord, relativement à tous les condamnés, mendiants et vagabonds, en ce qui concerne la somme nécessaire à leurs premières dépenses, frais de route, nourriture et logement des premiers jours. Cette somme, avons-nous vu, est fixée en Belgique à 50 francs ; nous avons constaté d'ailleurs, par la statistique que nous avons fournie, que souvent, chez les condamnés surtout, le pécule entier n'atteignait pas ce chiffre.

Elles doivent être écartées ensuite, d'une manière générale, à l'égard de tous les individus vis-à-vis desquels la nature de leurs fautes, leur caractère, leur conduite en prison ou au dépôt, leurs promesses, les garanties données par leur famille, inspirent une confiance tout à fait sérieuse. Il est évident que, lorsque cette situation est reconnue, il existe un très grand avantage, particulièrement au point de vue du relèvement moral, à laisser une indépendance complète au libéré. Les commissions administratives, les directeurs et les Comités de patronage sont tout indiqués pour examiner, avant la sortie, si un interné mérite ou non d'être traité de cette manière.

En dehors de ces deux hypothèses, les mesures prohibitives sont indispensables ; étudions-les successivement.

C'est au moment même de la mise en liberté et au lieu où celle-ci a été obtenue que se commettent, dans la grande majorité des cas, les honteuses débauches amenées par la dissipation du pécule. Aussi a-t-on trouvé tout naturel, pour les empêcher, de ne pas remettre immédiatement au libéré, en dehors de l'argent destiné aux dépenses urgentes, la somme à laquelle il a droit ; on la lui envoie sous forme de mandat postal payable au bureau de sa résidence ; tel est le procédé usité en Hongrie, en France et en Belgique (1). Sans doute, le moyen a du bon ; seulement, il faut avouer que le temps durant lequel il protège l'homme emporté vers de folles dépenses est singulièrement court ; il empêche le danger du début, mais, au bout d'un jour ou deux, il rend son libre essor à la prodigalité.

Aussi, le système suédois de la remise par fractions, déterminée par rapport aux dates et aux montants et s'opérant à l'aide d'un livret de caisse d'épargne, est-il infiniment préférable à ce dernier. Il retarde d'une façon sérieuse la disposition de son pécule par le libéré et il ne lui remet jamais entre les mains qu'une somme modeste. Bien entendu, ce système réclame, pour être utile, une indisponibilité absolue du fonds ou de la masse inscrit au livret ; le propriétaire doit être privé, en dehors des prélèvements successifs, de tout droit d'en disposer et particulièrement du droit de cession, lequel serait de nature à faciliter les emprunts et l'intervention des usuriers.

Le mérite de ce remboursement par acomptes doit-il le faire considérer comme le meilleur moyen à employer contre le danger dont nous nous occupons ? Nullement. Il constitue, en effet, un procédé purement matériel, n'exerçant aucune action sur la volonté morale de l'individu, ne parvenant jamais, dès lors, à le convertir sérieusement Nous l'avons dit déjà, la tutelle seule est capable de produire cette conséquence, et cette qualité est tellement puissante à nos yeux qu'elle impose la première place à cette mesure au milieu de tous les autres procédés que l'on préconise. Le moment est venu d'en étudier à fond l'organisation.

Je n'hésite pas à affirmer que la meilleure tutelle à exercer sur un libéré, au point de vue de la disposition de son pécule, est celle du patronage. Cette société, par ses fonctions, est amenée à connaître

(1) Voir le 3e alinéa de la circulaire ministérielle du 1er juillet 1875, au chapitre III de ce rapport.

la nature, le caractère, la vie du patronné; elle saura donc, mieux que toute autre autorité, comment le pécule devra être employé, quelles seront les précautions qu'il faudra prendre, quelles seront les nécessités réclamant l'usage de la somme dont elle garde le dépôt; elle sera, par sa mission même, mise au courant des détails, des particularités qu'il faut connaître pour pratiquer une surveillance de cette espèce. Ses membres visiteurs voient les détenus, les entendent, les jugent. Ils constatent leurs défauts comme leurs qualités. Ils disposent de toutes les facilités désirables pour se faire de leurs protégés une appréciation raisonnable, pour savoir notamment si l'on doit s'attendre, de leur part, à de l'économie ou à de la prodigalité, à de la prévoyance ou à de la légèreté. Ils sont informés de leurs projets relativement au travail qu'ils se proposent d'adopter et à la résidence qu'ils se proposent de choisir; ils discutent ces projets avec eux et leur donnent, à cet égard, des conseils dont ils ont fréquemment besoin.

Non seulement ils acquièrent une connaissance sérieuse des individus mêmes qu'ils visitent à la prison ou au dépôt; ils se mettent, de plus, en relation avec leur épouse, leurs enfants, leurs père et mère, leur famille. Ces relations sont d'une utilité considérable au point de vue du relèvement moral qu'elles encouragent, en rétablissant des affections que le délit ou le vagabondage ont maintes fois détruites. Elles sont utiles spécialement au point de vue de la question que nous traitons dans cet article; la réconciliation des détenus avec leur famille, en effet, est de nature à produire chez eux l'esprit d'épargne, par le désir qu'elle leur donne de venir en aide à ceux dont ils doivent se considérer comme les véritables soutiens. J'admettrais même, dans certains cas, que la masse de sortie fût remise à la famille avec laquelle une réconciliation semblable aurait été opérée; je citerai, par exemple, l'hypothèse où un libéré, jeune encore, retournerait chez ses ascendants pour y fixer son domicile et y travailler (1).

Je le répète, les Comités de patronage disposent de tous les renseignements que réclament, vis-à-vis d'un libéré, soit le choix des moyens destinés à empêcher une dissipation inconsidérée, soit la mise en pratique de ces moyens. Je tiens à ajouter que le patro-

(1) M. Petersen, ancien directeur du pénitencier d'Aakeberg, à Christiania, et M. Wieselgren, directeur général des prisons de Suède, dans leurs rapports au Congrès de 1895, insistaient sur l'utilité qu'il y a à renouer les liens de famille (livraisons de mai, p. 290, et de juin, p. 204).

nage, surtout quand il s'agit de condamnés, a le grand avantage de se mettre en rapport avec les détenus dès le début de leur internement; or, il faut bien remarquer que le système de surveillance du pécule doit être combiné non point au moment de la libération, puisqu'il serait trop tard alors pour se procurer les connaissances détaillées dont on a besoin, mais longtemps avant la mise en liberté, de manière que tous les documents nécessaires à l'établissement d'un régime raisonnable puissent être recueillis.

Je ne voudrais pas négliger d'attirer l'attention sur une autre qualité présentée par le patronage et consistant dans son caractère essentiellement privé. Grâce à ce caractère, il possède, de la part du délinquant ou du vagabond qu'il protège, la confiance que tout tuteur doit inspirer pour remplir d'une façon profitable les attributions qui lui sont imposées et que n'inspire jamais qu'avec beaucoup de peine une personne exerçant une fonction administrative.

M. Brunot faisait observer, dans son rapport au Congrès de 1895, que, dans le cas où des doutes se manifesteraient sur la nature du pécule, il suffirait, pour les écarter, d'inscrire son indisponibilité parmi les peines accessoires. Il en tirait la conséquence que ce serait au juge prononçant cette sentence à apprécier, selon les individus, si elle était nécessaire ou non et à choisir, selon les personnes également, la forme qu'il faudrait lui donner (1). Cette manière de voir n'a pas grande importance à nos yeux, puisque nous justifions les restrictions apportées à la disposition du pécule par le caractère scientifique et légal de celui-ci ; pourtant, nous tenons à remarquer que le juge est loin de posséder les qualités essentielles que réclame le règlement de l'indisponibilité. Il ne connaît pas suffisamment l'inculpé; il n'a avec lui que des rapports très courts et il n'en a point avec sa famille ; sa décision serait prise lors de la condamnation, donc à un moment où l'on n'a pas eu le temps encore de se faire une idée sérieuse du condamné; son intervention après la mise en liberté, époque où la tutelle est particulièrement utile, ne pourrait plus exister ; quelle différence, comme on le voit, au point de vue des avantages pratiques, entre cette assistance judiciaire et celle d'un Comité de patronage, telle que nous l'avons exposée plus haut !

Une observation à peu près semblable doit être faite relativement à la tutelle du bourgmestre de la résidence du libéré. Nous avons vu qu'elle était exercée en Belgique; la circulaire ministérielle du

(1) *Congrès de Paris,* 1895, livraison d'avril, p. 359.

1er juillet 1875 charge ce fonctionnaire de remettre les sommes excédant 50 francs au condamné, « en appréciant à quels intervalles et dans quelles limites il convient d'échelonner les paiements ». Or, n'est-il pas évident qu'un bourgmestre est incapable de remplir cette mission avec cette connaissance intime de l'individu, à défaut de laquelle elle perd la plus grande partie de son utilité ? N'est-il pas certain aussi que son intervention, réduite à une besogne quasi matérielle, ne présente point les qualités morales que nécessite tout travail de relèvement ? N'est-il pas probable enfin que, dans l'immense majorité des cas, le fait qu'il est sous la dépendance d'un officier de la police provoquera chez le libéré de l'irritation et de la défiance ? Ce dernier résultat se produit continuellement à l'occasion de la surveillance de la police, peine que nous avons souvent combattue; les mêmes raisons doivent fatalement se produire dans l'hypothèse dont nous parlons en ce moment.

Ce n'est pas tout. La tâche confiée à toute autorité officielle chargée d'exercer une tutelle en matière de pécule se borne à effectuer les paiements, en appréciant leurs intervalles et leurs limites; c'est ce que déclare la circulaire de 1875. Les Comités de patronage, au contraire, grâce aux relations intimes qu'ils possèdent avec les libérés, peuvent user d'autres moyens; ils peuvent, par exemple, pour éviter une remise de fonds qui leur paraîtrait dangereuse, se charger eux-mêmes du paiement des loyers, de celui des outils, de celui des meubles ou des habillements; sans aller aussi loin, ils peuvent surveiller l'emploi de l'argent remis, en se rendant dans la demeure des patronnés pour y voir les choses achetées avec cet argent et en exigeant la communication des quittances fournies par les vendeurs.

Cette variété des procédés constitue une qualité précieuse des patronages. Hâtons-nous de dire pourtant à ce propos qu'une précaution capitale doit être imposée à ces sociétés; elle consiste à ne pas déshabituer les surveillés de l'usage de leur liberté, en d'autres termes, à ne pas provoquer la ruine de leur personnalité. La tutelle est indispensable, mais elle ne doit jamais avoir pour effet de détruire l'initiative personnelle; bien au contraire, pour réaliser le relèvement moral qu'elle poursuit, elle doit fortifier cette initiative, en se contentant de la diriger dans la voie du bien. La remise de sommes entre les mains du libéré devra, avons-nous vu, être parfois interdite; seulement, que les patronages ne fassent point de cette interdiction une règle générale. Qu'ils habituent leurs pro-

tégés petit à petit à manier leur argent eux-mêmes et, de cette manière, à en user avec la sagesse d'une expérience bien conduite.

Inutile, pensons-nous, d'insister davantage sur la supériorité du patronage considéré comme mesure propre à empêcher la dissipation du pécule. Est-ce à dire qu'il doive être la seule recommandable? Une raison décisive s'y oppose, l'impossibilité de rendre le patronage obligatoire aux détenus et libérés.

Légalement, rien sans doute ne fait obstacle à ce que cette tutelle soit imposée aussi bien qu'une autre; on force les libérés à subir l'intervention des bourgmestres de leur résidence; on pourrait donc les contraindre aussi à supporter celle des patronages. Seulement ce caractère obligatoire, tout naturel en matière d'administration, aurait pour conséquence de corrompre l'œuvre du patronage, en lui enlevant sa puissance fondamentale. Ce qui donne toute sa valeur à cette œuvre, c'est la confiance qu'elle inspire à ceux qu'elle assiste; or, cette confiance provient précisément de ce qu'elle ne présente à leurs yeux rien d'officiel, rien d'obligatoire, rien de tyrannique. Si le membre du patronage parvient à obtenir d'admirables résultats au point de vue du relèvement moral, c'est parce que son influence est essentiellement libre et que son autorité n'est jamais envisagée comme celle d'un fonctionnaire que l'on redoute et que l'on fuit.

Faites de cet homme charitable le représentant d'une tutelle forcée; il rendra, je le reconnais, d'importants services encore, mais quelle différence énorme se présentera entre les résultats obtenus de cette manière et ceux de la tutelle libre que nous réclamons!

Il est évident, d'ailleurs, qu'en raisonnant ainsi nous n'avons nullement l'idée d'exclure du patronage toute espèce d'obligations; une semblable mission, en effet, ne se conçoit point sans devoirs imposés par le patron au patronné. Seulement, nous exigeons que ces obligations soient toujours conventionnelles, donc acceptées spontanément par celui qui s'y soumet. Le détenu est averti qu'une société de patronage existe; il peut obtenir, sur son but et sur sa nature tous les renseignements qu'il désire; s'il accepte sa tutelle, il sait qu'il contracte certains engagements envers elle, mais que ces engagements n'ont point d'autre cause que sa ure volonté. En règle générale, ce contrat sera passé sans terme re et pourra, par conséquent, être toujours rompu par les par-es; toutefois, rien ne s'oppose à ce que cette faculté soit enlevée

pendant un certain temps; ce sera le cas, précisément, en ce q regarde le pécule.

Naturellement, tous les efforts doivent être faits pour aboutir la formation de ce contrat entre les détenus et le patronage; l magistrats, les membres de l'administration des prisons et d dépôts, les membres des patronages eux-mêmes ont à interven dans ce but par leurs renseignements et leurs conseils. Nous son mes persuadé qu'ils réussiraient dans un très grand nombre de ca nous nous basons pour le croire sur l'intérêt considérable que l détenus et les libérés trouvent dans l'assistance du patronage; pou jouir des bienfaits de cette assistance, la plupart abandonnero sans peine, nous en sommes convaincu, la gestion personnelle c leur pécule.

Supposons que ce résultat ne soit pas obtenu : il faudra renonce malgré sa supériorité, à la tutelle du patronage et recourir à u autre moyen. Selon les cas, on emploiera la tutelle obligatoire co fiée, soit à un bourgmestre, soit à une autre autorité (1), ou l remise d'un livret de caisse d'épargne avec prélèvements successi et indisponibilité. Répétons-le, nous reconnaissons les qualités d ces systèmes, mais toujours avec cette restriction qu'ils soient mi en pratique uniquement dans les hypothèses où le patronage n'exi terait pas et dans celles où son intervention serait refusée.

Après l'exposé que nous venons de faire, nous n'avons plus nous étendre sur la désignation d'un tuteur par le directeur de prison, mesure mentionnée au chapitre précédent.

Quant aux mesures répressives, nous nous contenterons de di que nous les approuvons, mais seulement comme mode d'actio subsidiaire; elles ne peuvent, en effet, être pratiquées que dans l cas de récidive et présentent toujours de sérieuses difficultés d'a plication (2).

CHAPITRE V.

MESURES RELATIVES AUX SECOURS, AUTRES QUE LE PÉCUL ACCORDÉS AUX LIBÉRÉS.

Si la remise d'un pécule entre les mains d'un libéré fait naître d dangers, il en est de même de la remise des secours différents q

(1) Dans le Grand-Duché de Luxembourg, on a choisi les juges de paix; magistrats nous inspireraient grande confiance, mais posséderaient-ils, aussi b que les bourgmestres, les moyens de connaître la vie et la conduite des libér

(2) Rapport de MM. Batardy et Gonne au Congrès national des œuvres patronage de Namur, 1896 (pp. 8 et 11).

lui sont accordés. Ces dangers constituent une inquiétude permanente pour les comités de patronage. Lorsque l'assistance consiste en argent, elle peut provoquer, comme le pécule, la dissipation précipitée et vicieuse; lorsqu'elle consiste en autres choses, elle peut, par le moyen d'une vente à prix vil, aboutir à la transformation de ces choses en argent; nous avons constaté souvent cette fraude relativement aux habillements et aux outils que nous avions fournis; nous l'avons constatée même relativement aux bons de travail que nous avions donnés.

Que faire pour empêcher ces déplorables abus?

Nous commencerons naturellement par poser un principe, reconnu depuis longtemps par tout le monde, c'est que les Comités de patronage ne doivent donner d'argent que dans les cas exceptionnels où cette forme d'assistance serait indispensable.

Nous dirons ensuite qu'ils ne doivent jamais fournir à la fois que la quotité de secours strictement nécessaire.

Mais, le moyen par excellence consistera toujours dans la surveillance rigoureuse exercée par les membres du patronage sur leurs patronnés. Cette surveillance se pratiquera par des visites au domicile, par des informations prises à l'usine ou à l'atelier où le libéré dit avoir trouvé de l'ouvrage, par des précautions minutieuses pour empêcher la cession des bons de travail à des gens auxquels ils ne sont pas destinés, par l'abandon de tout patronage à l'égard de celui qui serait resté un certain temps sans dire ce qu'il fait et où il demeure. Nous n'entrons pas dans les détails; tous les Comités de patronage reconnaissent que leur surveillance sévère et charitable est l'âme même de leur œuvre, puisque nul relèvement moral ne peut être obtenu sans elle; tous l'exercent, chacun d'après les procédés que son expérience lui a révélés comme étant les meilleurs. Selon les personnes, selon les métiers, selon les circonstances, ces procédés varient; il nous serait impossible d'en faire la nomenclature; aussi, nous contenterons-nous, en terminant ce rapport, d'affirmer d'une manière générale que le patronage, comme toute tutelle, réclame à l'égard du patronné une surveillance sérieuse, mais qui ne soit jamais de nature à lui enlever sa personnalité.

CONCLUSIONS.

1. Une certaine somme, destinée aux dépenses nécessaires et urgentes, doit être remise immédiatement aux libérés.

Les fonds déposés appartenant aux détenus doivent entrer en ligne de compte pour former le total maximum de la somme susdite.

2° La question de savoir si l'excédent du pécule sera ou ne sera pas remis à un libéré au moment de sa sortie sera résolue par le directeur de l'établissement de détention, le président de la Commission administrative et le membre-visiteur du patronage, qui s'est occupé du libéré pendant son internement.

3° Si la décision est affirmative, la somme sera remise soit entre les mains du libéré, soit par mandat-postal payable au bureau de sa résidence.

4° Si la décision est négative, le meilleur système de surveillance à pratiquer consistera dans la tutelle du Comité de patronage compétent, lequel disposera du pécule de la manière qui lui paraîtra la plus sage d'après les circonstances et surtout d'après la nature du patronné.

5° Dans le cas où le Patronage n'existerait point et dans celui où son intervention serait refusée, on aura recours soit à la tutelle obligatoire d'une autorité publique, juge de paix ou bourgmestre par exemple, soit à la remise d'un livret de caisse d'épargne incessible, dont les prélèvements seraient rigoureusement déterminés quant aux dates et quant aux montants.

Ce choix serait fait par le directeur de l'établissement de détention d'accord avec le président de la Commission administrative.

6° Les mesures répressives prononcées contre des récidivistes réintégrés, pour les punir de la dissipation d'un pécule précédent, peuvent avoir de l'utilité comme moyen d'action subsidiaire.

7° Les Comités de patronage doivent prendre les précautions les plus sévères pour empêcher la dissipation des secours en argent fournis par eux, ainsi que la vente des choses qu'ils ont données, particulièrement des bons de travail, des outils et des habillements.

La première de ces précautions doit consister à ne jamais donner à la fois que le moins possible; la seconde à surveiller, par tous les moyens efficaces, l'usage des libéralités reçues.

IIᵉ SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1ʳᵉ QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **BISCHOFF,**

directeur de l'Office du travail de l'Association pour l'amendement des condamnés à Berlin

---

L'art de savoir employer convenablement l'argent n'est pas donné à tout le monde, et c'est à cela que beaucoup doivent attribuer d'être tombés dans la honte et le crime. Nous ne pouvons donc nous étonner de ce que des libérés, souvent soustraits depuis longtemps à la société des hommes, en viennent à dépenser inconsidérément leur pécule aussitôt après leur sortie de prison et parfois même commettent à ce moment, sous l'empire de l'ivresse, quelque nouveau crime qui leur rouvre la prison, où ils rentrent cette fois comme récidivistes, et plus tôt qu'ils ne l'auraient pensé.

Le pécule est destiné à assurer, dans une certaine mesure, pour quelque temps l'avenir des prisonniers lors de leur libération. Il ne doit pas être distrait de ce but; les autorités et les patronages doivent énergiquement faire cause commune pour assurer à cet argent un emploi réellement profitable au libéré. L'Association pour

l'amendement des condamnés avait institué une commission de six membres pour l'étude de la question. Cette commission se réunit le 22 septembre 1890, sous la présidence de M. le Dr Krohne, conseiller de régence supérieur intime. Après un examen approfondi, on reconnut que, suivant la législation existante, le prisonnier n'a aucun droit à la rémunération de son travail; que l'octroi de cette rémunération doit être considérée comme un don de l'État, et que le détenu n'en acquiert la propriété définitive qu'après que la tradition dans ses mains a eu lieu par l'autorité compétente. Il fut établi, en outre, que quiconque s'est rendu de nouveau punissable avant que ce pécule lui ait été remis en entier ou en partie perd *ipso facto* tout droit à la faveur dont s'agit, l'argent faisant alors retour au trésor.

Dans le rapport qu'elle présente, la commission formule les propositions suivantes, que l'Association a adoptées.

Le régime de contrôle suivant est à appliquer à la prime de travail proprement dite, c'est-à-dire à ce qui reste au libéré de son pécule, le coût du voyage et les frais de route déduits :

1° L'administration de la prison ne peut remettre cette prime au libéré que si elle a la conviction que celui-ci présente les garanties morale suffisantes pour qu'une intervention du patronage ne paraisse pas nécessaire.

Dans tous les autres cas, cette prime sera envoyée aux organes qui ont mission de s'occuper du prévenu (patronages, administrations ecclésiastiques paroissiales. administrations de police).

2° Ces organes ne remettent le montant entier de la prime, en une fois, au détenu que dans le cas où cela leur paraîtra indiqué dans l'intérêt du libéré. Quand il n'en est pas ainsi, ils disposeront de la prime pour le mieux, au profit du libéré, tout comme cela leur paraîtra, en conscience, le mieux convenir : ainsi, par exemple, ils pourront la payer au libéré à des intervalles d'un ou de plusieurs jours, s'en servir pour acquitter son loyer, ses frais de pension, le coût d'un voyage vers un lieu où le libéré trouvera du travail, donner des secours à sa famille, acheter des outils professionnels, des vêtements, etc.

Pour Berlin, on arrêta les principes suivants, relativement à l'affectation des primes dont il s'agit :

Quand un détenu, pour lequel l'administration de la prison croi l'intervention d'un patronage opportune, est sur le point d'être libéré, on lui demande s'il désire être placé sous protection à

sa sortie de prison. Sur sa réponse affirmative, il est, selon le acé sous la protection de l'une des institutions existantes à :t (les autorités ecclésiastiques paroissiales, l'Association pour dement des condamnés ou la Mission urbaine).

ıstitution ainsi choisie est avisée, si possible quatre semaines à :e, de la date de la libération, avec indication de la prime ıible pour le libéré.

; avant leur sortie, les libérés sont informés de l'emploi qui va 'ait de leur prime. Si celle-ci a été versée à un office chargé ocurer du travail, une attestation en sera remise au libéré; pièce indique le montant de la prime versée et les dispositions nt son emploi. Ce formulaire devra être établi de façon qu'il titue également une formule de quittance pour les paiements à

ı joint un exemplaire de ce formulaire.

: régime ci-dessus exposé a mis définitivement un terme au ›illage inconsidéré du pécule, et l'on en est même arrivé au ltat qu'actuellement les libérés, après s'être peu à peu initiés au :tionnement de notre office du travail, finissent par se décider à fiter de l'occasion que nous leur offrons pour se procurer de vrage.

a statistique suivante montre le développement progressif accuse, d'année en année, l'activité de notre Association sur terrain :

tistique de l'administration des pécules par les soins de Office du travail de l'Association pour l'amendement des con- 'amnés à Berlin.

Années.	Nombre des condamnés libérés.	Total des pécules administrés.	
		Marcs.	Pf.
1896	224	4,958	13
1897	261	6,048	87
1898	363	7,995	58
1899	269	5,512	31
1900	158	3,265	69
1901	221	4,770	07
1902	435	9,442	16
1903	510	9,237	61
1904	883	14,400	70
Totaux	3,315	65,629	92

L'administration de ces pécules est chose peu aisée : elle demande beaucoup de travail et d'attention. Il faut, en effet, ouvrir un compte à chaque libéré, recevoir quittance de chaque paiement ; à ceci vient s'ajouter la besogne que comporte l'acquisition d'outils, vêtements, etc. Mais, comme nous l'avons déjà dit, c'est grâce à ce régime, que les abus d'autrefois ont cessé et que le pécule reçoit enfin sa destination normale.

Formulaire.

PROCÈS-VERBAL.

Prison, maison de détention ou de correction royale de le , 190 ,

Le prisonnier détenu qui doit être libéré le .

est amené et déclare, sur demande :

Je veux me confier au patronage de l'Association pour l'amendement des condamnés à Berlin; j'espère que par ses soins, il me sera donné notification d'occasions de m'occuper et j'ai pris connaissance des conditions ci-contre.

Lu, approuvé, signé.

(Signature du détenu).

Dont acte.

(*Signature du directeur de la prison*).

Le libéré a ordre de se rendre *aussitôt* au bureau de l'Association pour l'amendement des condamnés à Berlin C, au Palais royal de Justice, Grunerstrasse, entrée du côté du chemin de fer métropolitain (bureau ouvert tous les jours ouvrables, de 9 heures du matin à 1 heure de relevée) pour s'y annoncer en présentant la présente.

VERSO.

L'import de la prime de travail, au montant de marcs, a été envoyé au dit bureau Les dispositions suivantes règlent son emploi :

1° Le libéré ne peut exiger le paiement du montant total de la prime en une seule fois ;

2° Le chef du bureau emploie la prime, en conscience, pour le mieux des intérêts du libéré, en tenant compte, dans la limite du possible, des désirs de celui-ci qui paraîtront justifiés. Elle peut notamment être affectée pour le paiement d'un logis de nuit, de pension, de frais de voyage pour se rendre à un endroit où le libéré aura de l'ouvrage.

La prime pourra aussi être versée par petites sommes au libéré.

3. Si le libéré ne veut pas se soumettre aux dispositions que prendra le chef de bureau de l'Office du travail, s'il se conduit d'une façon inconvenante dans le bureau de l'Association, la protection que celle-ci lui accorde cesse et le solde de la prime lui allouée doit être renvoyée immédiatement à la direction soussignée.

le 190 .

La direction de la prison, maison de détention ou de correction royale.

3e *page.*

Numéro de l'indicateur

Du secours de marcs qui m'a été alloué, j'ai reçu :

Le ...ter.	Pour (mode d'emploi).	L'import de		Quittance.
		Marcs.	Pf.	

4e *page*

oncé à la présidence de la police royale, IVe division, le
ence
ation

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Rudolph BRAUNE**

de Goerlitz.

L'exposé des motifs que le programme donne pour cette question constitue incontestablement un aperçu exact de la situation telle qu'elle se présente, notamment au point de vue des récidivistes. Y a-t-il rien de plus douloureux pour quiconque a la charge de gérer le pécule, que de devoir se dire que, quand il le donne au malheureux libéré, il lui met pour ainsi dire à la main l'arme fatale avec laquelle il commettra un nouveau suicide moral, et compromettra ainsi tout espoir de réhabilitation ?

A mon avis il n'y a qu'un moyen radical pour y porter remède, et je suis très partisan d'en recommander l'adoption : ce serait soit la suppression, soit au moins une forte réduction de la rémunération du travail dans les prisons.

Dans notre province — la Silésie — et dans d'autres régions encore du royaume de Prusse, l'intervention que le programme

préconise a déjà passé dans la pratique depuis nombre d'années, et l'on ne s'est pas borné à l'action des patronages proprement dits, mais tous les organes qui à un titre quelconque pouvaient être investis d'un mandat, notamment le clergé, furent conviés à s'associer à nos travaux. Par la parole et la plume je m'efforçai de nous assurer le concours des membres du clergé, et ce ne fut pas toujours chose facile. Il est bien naturel que les tristes expériences souvent faites, précisément à propos du paiement du pécule aux libérés, aient mis en défiance maints ecclésiastiques et les aient fait hésiter à prêter leur concours immédiat à une mission qui pouvait compromettre la paix de leur intérieur, et qui, dans ses dangers pour leur sécurité personnelle, pouvait peut-être dépasser leurs forces! N'oublions pas que parmi nos prisonniers, il y a aussi des esprits mal faits qui, à leur libération, ont tôt fait de s'adonner aux boissons alcooliques, sous l'empire desquelles ils n'ont que les menaces et les plus ignobles propos à la bouche en réponse aux efforts des membres des patronages.

Ne devons-nous donc pas rendre un juste hommage à tous ceux qui, malgré ces déceptions, ces ennuis et ces difficultés ne nous sont pas moins restés fidèles dans notre tâche de réhabilitation?

Je puis dire, d'après mon expérience personnelle, que, malgré tous nos efforts, il s'est produit nombre de cas où il n'a pas été possible d'empêcher le libéré de gaspiller son pécule en folles dépenses, le travail à la prison n'ayant donc servi qu'à procurer à ces individus le moyen de passer les premiers moments de leur libération dans une inaction complète et en de folles orgies.

Quoi que l'on fasse, — et quelques dispositions que l'on prenne par la voie administrative quant au pécule, — la première chose que le libéré fait, c'est de réclamer, de demander *son argent*. Si celui qui en a la gestion ne veut pas le lui remettre en une fois, aussitôt le libéré s'ingéniera à trouver un prétexte ou, pour mieux dire, un mensonge, pour obtenir le pécule entier, et souvent ses inventions sont si habiles que, les moyens de contrôle manquant, il réussit dans ses desseins. Je puis dire que, après trente années d'activité dans les patronages, je suis au bout de mon latin en ce qui concerne ces trucs et ces mensonges. — Comme le chirurgien qui, quand tout espoir de sauver un membre de notre corps est perdu, le coupe, je dois dire, dans ce cas-ci, qu'on ne peut espérer une amélioration du malade que si on lui coupe ce qui est la cause de sa maladie, c'est-à-dire le pécule, ou qu'on le lui réduise dans de très notables proportions.

Il y a nombre d'années, j'ai fait paraître dans la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, éditée par Liszt et Lilienthal (t. XV), un mémoire dans lequel je préconisais le remplacement du schématisme dans l'allocation du pécule, par la méthode individualiste, de façon à pouvoir tenir compte de la situation et du caractère de chaque prisonnier en particulier.

J'ai alors fait la proposition, que je renouvelle ici et qui, évidemment, vise plus particulièrement les détentions de longue durée, — à savoir que, dès que le prisonnier s'est formé un pécule de 10 marks environ, l'autorité doit décider s'il peut continuer à recevoir la rémunération pour son travail sur le même pied, ou s'il y a lieu de réduire le taux de celle-ci ; une nouvelle décision devrait intervenir dès que le pécule aurait atteint 30 marks.

Nous arriverions ainsi à trois catégories de primes pour le travail des prisonniers sous la forme de l'allocation:

1) de la prime entière;

2) de la prime réduite une seule fois;

3) de là prime réduite plusieurs fois.

Dans ces derniers temps, on en est arrivé, en Prusse, à ne plus qualifier le pécule de « prime de rémunération du travail », mais bien de « don au travail ». Sans doute, a-t-on voulu ainsi mieux frapper l'esprit des prisonniers, mais, au fond, rien n'a été changé. C'est toujours une prime payée en rémunération du travail. Je préférerais que ce devînt dorénavant bien réellement un don au travail, dans le vrai sens du mot, et ce but peut être atteint si l'on suit la méthode que je propose. D'après celle-ci, il est possible de tenir compte de nombre de considérations : si le détenu est célibataire et a une longue peine à purger, s'il est marié et n'a qu'une courte détention à subir, s'il est en état de vivre du travail de ses mains aussitôt après sa libération ou si, comme patron, il lui faut d'abord acquérir des outils et se former une clientèle; si le détenu appartient à quelque profession libérale ou à un métier de plume qui ne lui permet de trouver un emploi qu'après une longue attente; et avant toutes choses, s'il s'est oui ou non notoirement adonné à la boisson avant son emprisonnement.

Les réductions ou retenues opérées sur les primes alimenteraient dans chaque établissement un fonds de réserve, dont les œuvres de patronage recevraient, sur demande, les moyens nécessaires pour assister les libérés méritants qui, pour se créer une existence nou-

velle, solliciteront en toute modestie et sincérité la bienveill
coopération des patronages.

Combien le tableau serait alors changé! On ne verrait plus incorrigibles récidivistes non mariés, sortir de prison comme Crésus, après chaque détention un peu longue, pour être reçu fêtés dans le cercle de leurs compagnons des grandes villes a longtemps que le pécule durera !

D'un autre côté, combien il serait plus réconfortant et plus p pre à empêcher la récidive qu'un malheureux, chargé de fam condamné à la prison dont peut-être le modeste patrimoine a grevé d'une hypothèque pour frais de justice pût, après avoir pu sa peine, espérer qu'une décision de la conférence des fonct naires de la maison de détention, décision à prendre sur la pro sition et avec le concours de sa commune, lui assure, sous le de don au travail, une somme suffisante pour servir de poin départ à une existence nouvelle.

Certes, je m'attends à ce que ma proposition rencontre beauc d'adversaires, notamment parmi les personnel plus directen chargé de faire travailler les détenus dans les prisons. Car je c prends qu'ils y voient la disparation du stimulant par l'ac duquel les prisonniers travaillent. Mais je crois que ce stimu peut être remplacé par d'autres avantages offerts en rémunéra du travail; on pourrait faire bénéficier les prisonniers, à d'encouragement, plus largement de moyens propres à les an der, tels que la permission d'envoyer plus d'argent à leurs milles, de leur écrire plus fréquemment, la lecture de bons liv la remise de fournitures de bureau pour écrire ou pour dessiner, e je crois que l'allocation de quelque extra de nourriture, voire m de tabac à priser ou à chiquer, pourraient être admis comme moy efficaces à l'effet d'assurer la bonne marche du travail dans prisons.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **GOLTZ**

Conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Dans la réponse à donner à cette question, nous devons nous attacher surtout au principe que le pécule ne devient pas la pleine propriété du libéré au moment de sa sortie de prison, mais doit être administré pour lui et qu'il peut en être privé s'il se soustrait volontairement aux mesures que l'on prend pour lui assurer une existence honorable. Dans des cas tout particuliers, l'administration de la prison, d'où sort le libéré, pourra conserver l'administration du pécule; mais, d'ordinaire, on en confiera l'administration à des institutions ayant leur siège le plus près possible du lieu où travaille le libéré. Les autorités de police ou communales ne conviennent guère pour cela, parce qu'il est à craindre que la remise de l'argent s'y fera le plus vite possible, mécaniquement et sans que l'on s'intéresse consciencieusement à la vie nouvelle du libéré.

Il serait déjà préférable de recourir ici à l'entremise du curé ou pasteur de la localité. Mais ce qui se recommande davantage c'est de confier cette tâche à des patronages de condamnés libérés, là où il en existe. Une œuvre de ce genre, si elle veut être réellement digne de ce nom, ne peut se soustraire à cette mission et trouvera aisément le curateur qui convient à chaque cas en particulier.



IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. LE DOCTEUR **Sigfrid WIESELGREN**

Président de l'Association centrale
pour le patronage des condamnés libérés en Suède.

C'est de bonne heure que l'on a reconnu en Suède la nécessité d'une œuvre commune pour la protection et l'assistance des forçats libérés. Déjà, en 1823, un comité royal institué pour l'étude des régimes pénitentiaires proposa la création d'une société qui secourût les libérés pauvres et eût entr'autres la mission de procurer un emploi ou une occupation convenable à ceux qui auraient mérité par leur bonne conduite une libération avant terme. Bien que la proposition eût été honorée de la sanction royale, rien ne fut fait jusqu'au moment de la réorganisation générale du régime des prisons par les décisions de la Diète de 1840. Evidemment on doutait qu'il y eut encore espoir d'amender, de diriger les individus sortant complètement démoralisés des prisons où les détenus vivent en commun. Mais une fois le régime cellulaire introduit, la

réalisation des idées philanthropiques ne tarda plus. La premièr
association alors constituée existe encore maintenant ; c'est celle d
patronage des condamnés libérés pour la province de Kristianstad
dont le fonctionnement commence en 1848. En 1854, quelque
dames de grand cœur, et dont la mémoire est digne de vénération
fondèrent une association qui avait la mission non pas seulemen
de visiter les détenues dans les prisons de la capitale, mais encor
de « travailler à ce qu'elles devinssent, à leur libération, des membre
utiles pour la société ». Cette œuvre existe toujours. Dès 1863
nous avons une association pour l'assistance des condamnés
Gothembourg, et, depuis, des patronages identiques se sont formé
successivement dans vingt chefs-lieux de province du pays et auss
dans la ville manufacturière de Norrköping.

Deux provinces seulement sont encore privées de cette œuvre, «
on nous dit que la raison en est que le besoin de patronages ne s'
est pas fait sentir, les libérés recevant à la sortie de prison l'assi
tance, la plupart du temps, dans leurs familles ou chez leurs ancie
patrons.

Les patronages considèrent comme leurs « protégés », les libér
auxquels ils s'intéressent d'une manière durable. On leur procu
du travail sous une forme quelconque, on leur fournit des vê
ments, des outils, des moyens pour se rendre dans leur lieu
domicile ou en quelqu'endroit où ils trouvent du travail. Les pat
nages cherchent à les guider tout en les secourant, pendant tou
temps qu'ils les protègent ainsi, afin de les ramener autant que p
sible à la vie commune dans une société bien ordonnée. A côté
cette activité caractéristique, qui est leur but principal, ces asso
tions pratiquent encore l'assistance accidentelle et passagère d
libérés tombés dans une situation critique momentanée.

Outre ces associations il existe dans plusieurs localités des asile
pour condamnés libérés. En 1860, la reine régnante Sophie, en ce
temps-là encore duchesse d'Ostrogothie, fonda à Stockholm l'asile
pour les femmes libérées, connu sous le nom de « Asile de la Reine ».
Sur la proposition des directeurs de prison, les détenues y sont reçues
à leur libération et on leur donne du travail, abri et subsistance.
A Gothembourg fonctionnent de même l'asile de Waterlo e
l'asile de femmes Gothembourg ; à Norrköping l'association dit
des « mains secourables. » D'autres établissements ayant le bu
général de procurer le logement, la nourriture, les vêtements et un
direction morale aux sans-travail, moyennant l'exécution d'ouvrag

fourni par l'établissement (pour les hommes, par exemple, le débitage du bois; pour les femmes les travaux de couture, etc.), recueillent aussi les libérés. Comme institution de ce genre on peut citer, pour les hommes, la maison du travail de la mission urbaine de Stockholm et l'asile de la Hornstraye, dans la même ville, et pour les femmes, l'asile Fristadt, établi dans la banlieue de Stockholm. Nous mentionnerons encore les stations de l'Armée du salut qui rendent de grands services à ce point de vue.

De plus, dans les grandes villes, des bureaux de placement sont ou créés déjà ou en voie de formation. Ces bureaux coopéreront activement à procurer des occupations convenables aux libérés.

Quand ce mouvement de protection en faveur des condamnés libérés prit une extension durable dans tout le pays, l'administration des prisons reconnut la nécessité de le centraliser pour donner plus de cohésion à l'effort commun, et l'on forma alors dans ce but, en 1879, l'association centrale pour le patronage des condamnés libérés.

Cet organe central, dont le président est le directeur général de l'administration des prisons et dont sont membres les chefs des bureaux de cette administration et les fonctionnaires des prisons de la capitale, a pour mission de s'entendre avec les patronages locaux pour travailler en commun et assister ceux-ci dans leur œuvre. En outre, cette association centrale agit aussi directement elle-même, comme œuvre de patronage, pour prévenir les récidives et procurer l'assistance matérielle et morale dont les libérés ont besoin.

Les différents établissements que nous venons de passer en revue possèdent comme ressources, pour la poursuite de leur œuvre, des fonds personnels et le produit des cotisations de leurs membres. Il faut y ajouter les dons volontaires. De plus, l'association centrale subventionne pécuniairement toute une série d'asiles et autres établissements créés en faveur des libérés.

L'association centrale possède aussi des fonds en propre, mais leur rapport ne saurait suffire à son œuvre. Elle doit compter principalement sur les cotisations que versent les caisses d'épargne formées dans les prisons, et dont la direction générale des prisons a l'administration et la disposition.

Dans ces caisses d'épargne se versent, depuis nombre d'années, des parts prélevées sur le produit du travail des prisonniers.

Les dispositions organiques de ce régime figurent dans le règlement des corps de travaux forcés de l'État du 8 août 1842, ainsi que

dans l'arrêté royal du 26 août 1856 sur le travail dans les prisons cellulaires de l'État et des provinces. Il en résulte que les caisses d'épargne des maisons de travaux forcés centrales reçoivent les économies réalisées sur leurs gains par les prisonniers décédés, ainsi que les retenues sur ce gain à titre d'amendes etc. Dans les prisons cellulaires provinciales et gouvernementales les caisses d'épargne reçoivent, en outre, un septième de la recette obtenue par le travail des prisonniers; si cette recette nette dépasse 2,000 couronnes (1), la caisse d'épargne reçoit, en outre, encore un quart de l'excédent.

Aux termes des statuts, ces caisses sont formées pour récompenser et secourir les détenus de bonne conduite et pour être utilisées encore dans des buts d'utilité commune pour les détenus. Leurs fonds se sont élevés en 1903 au total de 386,274 couronnes 23 öre (1). Depuis la création de la colonie agricole de Hall pour l'éducation d'enfants du sexe masculin moralement abandonnés et déférés à la justice, une notable partie du produit de ces caisses d'épargne, soit environ 30,000 marks par an, est consacrée à cette œuvre, sous la forme d'une subvention calculée par jour et par enfant interné. Mais aux termes de la loi de 1903, l'affectation des produits de ces caisses d'épargne cessera maintenant et ces ressources seront consacrées exclusivement dorénavant aux condamnés libérés, pour prévenir les rechutes dans le crime. C'est dans le même sens que l'arrêté royal du 22 avril 1887 dispose que le prisonnier, qui manque de ressources personnelles, reçoit de l'État, à sa sortie de prison, outre les vêtements dont il a besoin, un viatique de 15 couronnes pour assurer son existence pendant la première quinzaine de sa libération.

Le tableau ci-après indique le nombre des libérés assistés pendant la période décembre 1894-1903 et donne des détails sur la forme dans laquelle les secours leur ont été distribués :

(1) La couronne vaut 1 mark 12 pfennigs ou fr 1.39.

Années.	ONT ÉTÉ ASSISTÉS par admission dans les établissements charitables ou par procuration d'une place, occupation, etc			par l'octroi d'un secours en vêtements, outils, ou avances en argent pour l'obtention de travail.			par l'octroi d'un secours en argent pour se mettre en voyage afin d'obtenir ailleurs du travail			TOTAUX	NOMBRE DES LIBÉRÉS ASSISTÉS par l'association centrale à Stockholm.	par les patronages.	par l'administration des prisons.	par des particuliers ou des communes.	TOTAL.
	Enfants au-dessous de 15 ans.	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 15 ans.	Hommes.	Femmes.	Enfants au-dessous de 15 ans.	Hommes.	Femmes.						
1894	»	147	55	»	861	84	1	53	11	1 212	81	154	886	91	1,212
1895	»	126	50	1	806	70	2	51	12	1,118	68	132	826	92	1 118
1896	»	125	41	1	667	99	»	47	9	989	85	170	649	85	989
1897	»	100	85	»	701	195	»	51	13	1,145	47	129	862	107	1,145
1898	1	134	53	»	730	151	»	38	8	1,115	28	138	857	92	1,115
1899	4	130	64	»	727	136	»	44	18	1 123	40	118	850	115	1,123
1900	»	138	58	1	612	176	»	36	13	1 034	52	118	777	87	1,034
1901	1	121	64	»	765	170	»	38	19	1,178	39	135	925	79	1 178
1902	»	146	85	»	781	215	»	49	7	1,283	43	155	1,008	77	1,283
1903	4	103	69	2	637	173	»	41	32	1,161	39	136	909	77	1,161
Totaux.	10	1 270	624	5	7,287	1,569	3	448	142	11 358	522	1,385	8,549	902	11,358

Toutefois, l'assistance qu'on leur prête ainsi ne saurait suffire à elle seule. Elle ne peut ni atteindre tous ceux qui en ont besoin, ni donner assez à ceux qui en bénéficient.

Il est donc important de donner au prisonnier la possibilité de se former lui-même, par son travail à la prison, un pécule pour faire face aux besoins des premiers jours qui suivent sa libération, moments qui sont les plus durs à passer. Pour leur donner l'occasion de se créer ces ressources personnelles, de si haute utilité, les détenus correctionnels ou condamnés aux travaux forcés, jouissent, à titre de moyen d'encouragement et de récompense pour leur assiduité et la bonne exécution de leur travail, des primes ne dépassant pas le maximum de 40 öre par jour. Ils peuvent employer la moitié de ce gain pour ajouter quelque chose à l'ordinaire de la nourriture de la prison, ou, de préférence encore, pour secourir leurs proches et dédommager ceux auxquels ils ont causé du préjudice; ceci aussi dans le but de faire naître et entretenir dans leur cœur le sentiment du devoir. L'autre moitié sera économisée et versée pour compte du prisonnier, à sa libération, à un institut de banque, la Banque royale de la caisse d'épargne de la poste. Du pécule ainsi déposé, le libéré peut retirer chaque mois une fraction proportionnelle à l'import du pécule, dans n'importe quel bureau de poste. En cas de rechute, il perd tout droit au reste du pécule se trouvant, à ce moment, encore à la banque.

On a réalisé ainsi un moyen puissant pour conserver les libérés dans le droit chemin tout en leur facilitant les moyens de se recréer une vie honorable.

Pendant la période décennale 1894-1903, le nombre des libérés et l'import des pécules versés pour eux à la Banque royale d'épargne de la poste ont été comme suit :

En 1894,	350	prisonniers ont été libérés avec un pécule total de	28,384 kr.	» öre	déposés à la banque.
— 1895,	347		27,132 —	63 —	—
— 1896,	314		26,626 —	39 —	—
— 1897,	284		23,953 —	88 —	—
— 1898,	245		21,886 —	23 —	—
— 1899,	262		17 784 —	33 —	—
— 1900,	317		24,126 —	56 —	—
— 1901,	341		27,513 —	87 —	—
— 1902,	268		30,554 —	53 —	—
— 1903,	207		29,936 —	81 —	—
Total :	2,935		257,899 kr.	23 öre	—

ut le temps du régime de dépôt du pécule à la caisse
: la poste, c'est-à-dire du 1er mai 1891 à fin 1903,
ıniers ont été libérés avec un total de pécules de
'onnes 2 öre en banque.
érés, 318 ou 7.9 p. c. ont récidivé ou sont retombés
ɔondage, alors qu'ils n'avaient pas épuisé leur pécule.
du, par suite, par eux, est de 16,102 couronnes 80 öre,
ı total des pécules déposés.
t que le secours qu'offre le pécule au libéré agit effi-
ır le protéger contre les rechutes.
pour le libéré la possibilité de rentrer dans une famille
stée attachée, malgré le crime et la prison, ce sera bien
· moyen d'amendement définitif du libéré.
cette raison que l'on a prévu la disposition qui auto-
ınniers à envoyer à leurs proches une partie de leurs
ıvail. Dans la plupart des cas, il a causé honte et dom-
:ns par son crime; il les a peut-être plongés par là dans
rofonde. Il se comprend donc que leurs cœurs, pleins
puissent se détacher de lui et que la porte du foyer
maltraité puisse se fermer définitivement pour lui.
cela, il faut qu'on donne au prisonnier l'occasion de
siens, au cours de sa détention, qu'il reconnaît ses
s'efforce à les réparer de son mieux. Pour l'encourager
ɔie, la direction générale des prisons profite des fonds
ıosition dans ce but par les généreux donateurs David
Oscar Ekman, pour ajouter son obole proportionnelle
e les prisonniers envoient à leurs familles.
es années 1891-1903, les prisonniers n'ont pas envoyé
603 couronnes 73 öre à leurs familles; pendant cette
ınale, l'administration des prisons a ajouté à ces envois
nnes 71 öre; les parents des détenus ont ainsi reçu, de
·ces réunies, en tout 39,725 couronnes 44 öre.
u suivant donne un aperçu du mouvement de ces
nt faits par les prisonniers à leurs familles :

ANNÉES.	1er trimestre.		2e trimestre.		3e trimestre.		4e trimestre.		TOTAUX		Import	
	Envoyeurs	Import.	Envoyeurs.	Import	Envoyeurs.	Import.	Envoyeurs.	Import	Envoyeurs.	Import.	le plus élevé	le moins élevé
1901	89	682 50	105	746 11	107	829.44	119	921 12	420	3 178.69	15.50	1 »
1902	121	798.83	114	779 36	111	733 21	133	958 45	479	3,269 85	16 »	1 »
1903	114	737 03	110	795 39	110	822.76	120	879.61	454	3.234 79	15,14	0 50
Totaux.	324	2,218 36	329	2 320 86	328	2 385.41	372	2,759.18	1 353	9,683 33	16 »	0.50

Nombreuses sont les preuves des heureux résultats du système, auquel se rattache une autre œuvre dont nous dirons quelques mots ici. Dans notre plus grande prison, celle de Längholmen à Stockholm, les dames des familles du personnel ont, depuis nombre d'années, fondé une association, qui, honorée d'un léger secours que lui donne l'association centrale, confectionne des vêtements pour les enfants des familles les plus nécessiteuses des détenus et leur en fait cadeau. Aussi ces dons ont eu un effet moral heureux ; en effet, en recevant ces dons des prisons ou de leur administration, la famille et les proches reconnaissent que, dans les prisons, des cœurs charitables songent à eux ; il s'en suit un changement dans le cours des idées à l'avantage du détenu, qu'il soit l'époux, le fils ou le frère. Quand celui-ci leur reviendra à l'expiration de sa peine, il ne leur paraîtra plus une personne à jamais anéantie, au point de vue moral, par le séjour en prison. Ils se disent qu'un régime de prisons qui peut s'intéresser aux proches du détenu, aura certes tenté, en première ligne, à agir sur le condamné pour le rendre meilleur. L'idée, si profondément enracinée, que les prisons sont un foyer maudit de contagion du mal et du vice disparaît pour faire place au concept plus exact : que la prison est une grande école de réforme pour les volontés mal dirigées, que l'on cherche à rendre amendées à leurs familles et à la société. Malgré la défectuosité de la législation et la trop grande briéveté des peines de privation de liberté, — briéveté dont on se plaint aussi dans notre pays, — on peut dire cependant que, comme l'expérience le démontre, l'administration des prisons a tiré un excellent parti pour l'amendement des condamnés, du temps souvent trop court, pendant lequel elle a pu exercer sur eux son action salutaire. Il résulte de la moyenne pour la période décennale passée en revue, que la moyenne des récidivistes n'est plus que de trente-trois environ par cent libérés. — Ceci constitue évidemment un grand progrès, et nous pouvons concevoir l'espoir qu'une bonne partie des non récidivistes s'est réellement amendée. Et c'est bien là la meilleure réussite que l'on peut souhaiter à l'Œuvre des patronages des condamnés libérés.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Frits SCHRÖDER**
Sous-chef de bureau au Ministère de la Justice
Délégué du ministre de la Justice.

En Danemark, on vient de prendre position au point de vue du pécule des libérés.

Jusqu'à présent, le pécule était payé au libéré au moment de la libération, mais un décret du 8 mai c. a. a introduit des règles nouvelles en ce sens.

Le décret repose sur le principe, qu'il exprime positivement, que le pécule est seulement une récompense accordée au libéré, pour diligence et bonne conduite, et ne lui appartient pas avant qu'il l'ait entre les mains. Il n'a aucun droit sur le pécule, quoi qu'il fasse, pour en exiger le remboursement au moment de la libération; mais, d'autre part, il est accepté qu'on doit avoir des raisons spéciales pour ne le lui pas accorder.

C'est l'inspecteur du pénitencier qui décide si le libéré doit rece-

voir le pécule ou non, s'il doit le recevoir en entier ou en partie. Les raisons auxquelles l'inspecteur devra prendre égard sont, entre autres, les suivantes : le besoin du libéré, son caractère et ses antécédents, ses projets d'avenir et ses aspirations. Le décret fait spécialement ressortir que la tentation d'employer le pécule d'une manière inutile ou nuisible sera souvent plus grande quand le libéré recevra une somme petite qu'une somme relativement importante.

Si le pécule est retenu en entier ou en partie, il est, augmenté de 3 p. c. une fois pour toutes, payé à telle ou telle société de patronage, et il sera indiqué au libéré que cette société prendra soin de lui à l'avenir et qu'il recevra le pécule, ou ce qu'il en reste, par l'intermédiaire de cette société aux époques que la société trouvera les plus favorables et utiles pour lui.

Les sociétés, qui sont élues, sont acceptées par l'État comme des collaborateurs en cette matière, et l'État fait avec les sociétés des conventions, qui établissent les règles que les sociétés doivent suivre. C'est un devoir pour les sociétés de se tenir au courant de la conduite du libéré et de founir des rapports aux inspecteurs des pénitenciers, quand la manière d'être d'un libéré peut donner occasion de délibérer si on doit confisquer le pécule non encore payé.

La décision de confiscation du pécule est prise par le directeur général des affaires pénitentiaires sous recours du ministère de la justice.

Le pécule *peut* être confisqué quand le libéré a de nouveau commis un crime ou un délit, ou si ses relations, en outre, sont mauvaises, et quand il refuse de suivre les ordres qui lui sont donnés par l'inspecteur quant au pécule au moment de la libération et plus tard par la société de patronage.

Le pécule *doit* être confisqué quand le libéré est condamné de nouveau aux travaux forcés.

Quand le libéré quitte le pays après avoir délibéré sur son départ avec la société, l'inspecteur donne des règles à l'égard du remboursement.

Si le libéré s'expatrie sans en avoir donné avis, ou que deux ans s'écoulent sans renseignements de sa part, le pécule doit aussi être confisqué.

L'inspecteur du pénitencier peut employer les sommes confisquées en faveur de l'épouse et des enfants mineurs du libéré, si les circonstances recommandent spécialement une telle application.

Sinon, la somme est employée à l'augmentation du pécule des condamnés qui en ont un besoin extraordinaire, surtout en faveur de ceux qui, à cause de maladie, etc., n'ont pas pu gagner des revenus ordinaires.

Les sociétés rendent annuellement compte des sommes qui leur sont payées en faveur des libérés.

Tandis que, d'après mon opinion, le principe sur lequel repose le décret est en accord avec la nature juridique du pécule, il peut, selon moi, être question de pratiquer quelque surveillance sur l'emploi des autres ressources se trouvant à la disposition d'un libéré, si ceci ne sanctionne pas une telle surveillance. Il en est autrement si le secours lui est accordé à cette condition, qu'il ne le recevra pas s'il ne se soumet pas aux dispositions et à la surveillance qui seront ordonnées par les pénitenciers, les sociétés de patronage ou par d'autres institutions. Sans doute, il serait désirable que de telles conditions soient toujours observées, et le patronage doit s'y efforcer.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

2e QUESTION.

Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR **Madame LANGERHAUS,**
Présidente de la « Familien-Abteilung des Vereins zur Besserung der Strafgefangenen », à Berlin

---

Ne pouvant, à mon grand regret, me rendre à l'invitation, si honorable pour moi, de faire une conférence au Congrès international des patronages, qui se réunira cet été à Liége, je me permets de communiquer par écrit un exposé de la nature particulière de mon activité et de mes expériences, espérant que cet aperçu offrira peut-être quelque intérêt pour des membres du congrès.

La grande association fondée en 1827 à Berlin pour l'amendement des condamnés, *Verein zur Besserung der Strafgefangenen* reconnut, au cours des années, que son activité ne pouvait, en beaucoup de cas, être réellement salutaire et efficace pour la régénération d'êtres placés moralement bien bas, que si elle s'intéressait aussi aux familles des condamnés, leur prêtant aide et reconfort pendant le temps où elles se trouvent privées de leur soutien naturel.

La peine qui atteint le mari, soutien de famille, et entraîne son incarcération pour une durée plus ou moins longue, est en maint cas minime si on la compare à celle qui, par sa faute, vient frapper indirectement la famille. Son soutien lui est pris presque toujours à l'improviste, et ainsi la femme et les enfants se trouvent subitement isolés, sans ressources ni appui.

A la dépression morale qui, fatalement, naît de l'arrestation de l'époux, vient s'ajouter pour l'épouse l'âpre souci de se procurer le pain quotidien et pour ses enfants et pour elle-même.

Elle est gênée de s'ouvrir de son malheur à d'autres personnes, car elle craint que l'on n'ait que raillerie et mépris pour elle et les siens.

Dans la plupart des cas on la voit, maladive, chargée d'un grand nombre d'enfants, s'exténuer à un travail, toujours mal rétribué, pour se procurer, par un labeur excessif, le plus strict nécessaire en fait de nourriture et de vêtements. Elle ruine ainsi sa santé; entièrement absorbée par l'ouvrage, elle ne peut guère s'occuper des enfants qui, faute de soins et d'une surveillance attentive, s'étiolent de corps et d'âme; une pièce de ménage après l'autre va chez le prêteur sur gages ou est vendue, et ainsi le mari, quand il revient enfin de la prison, trouve une femme malade, ses enfants dans un triste état d'abandon moral et physique et sa demeure vide même du plus strict nécessaire.

Si la femme est encore quelque peu jolie et jeune, il n'est pas rare de la voir tomber dans la prostitution pour se procurer les ressources nécessaires pour sa vie et celle des siens.

Ni l'une ni l'autre de ces éventualités ne sont faites pour attacher le mari à sa famille, à son retour de prison, et pour aider à sa vie future dans la société.

Combien différent, combien plus stimulant pour son amendement futur doit être le cours de ses idées quand il a la certitude que, pendant son séjour à la prison, les siens ne restent pas abandonnés de tous, mais sont aidés et reconfortés par des personnes qui s'intéressent à eux.

Ce sont ces considérations qui ont déterminé l'Association à créer, en 1899, une section pour le patronage des familles des condamnés, réalisant ainsi un vœu souvent émis déjà dans son sein les années précédentes, mais que des raisons diverses n'avaient pas permis d'exécuter.

Depuis le 1er mars 1901, la présidence de cette section m'est confiée ; qu'il me soit permis d'exposer ici brièvement son fonctionnement et son activité :

La section se compose d'une présidente, de son suppléant, d'un secrétaire et d'une cinquantaine de membres, messieurs et dames de toutes les classes de la société de la ville de Berlin, qui ont bien voulu prêter leur concours actif.

Les ecclésiatiques des différentes prisons existant dans l'agglomération berlinoise envoient un questionnaire dûment rempli, à la présidente, donnant le nom et l'adresse de la famille d'un prisonnier pour laquelle celui-ci sollicite le concours de l'œuvre. Parmi mes collaborateurs ou collaboratrices, je choisis alors une personne qui, par ses qualités personnelles et parce qu'elle habite à proximité de l'adresse indiquée, semble la mieux convenir pour s'occuper du cas. Ce membre actif se rend alors dans la demeure du condamné, parle à l'épouse de celui-ci, se fait exposer la situation par elle et recherche quels sont les meilleurs moyens pour prêter aide et assistance à la femme et aux enfants.

Les cas qui se présentent affectent tant de formes différentes, qu'il est indispensable de traiter chacun à part et que le membre actif qui s'en occupe doit nécessairement approfondir la situation de la famille avec un intérêt qui aura un excellent effet.

Quand il se sera rendu un compte exact de cette situation, il me renvoie le questionnaire rempli.

Dans les cas de besoin urgent, il peut laisser à la famille un petit secours en argent de trois à cinq marcs. Son premier devoir, toutefois, est de se mettre en rapport avec le chef du bureau de bienfaisance du district duquel la famille dépend, d'appeler son attention sur l'état nécessiteux de celle-ci et de veiller à ce qu'elle reçoive effectivement les secours que le bureau de bienfaisance lui alloue, car il arrive souvent que, par ignorance du fonctionnement de ces institutions communales, la femme ne reçoit pas le secours auquel elle a droit.

Si son mari jouit d'une rente d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail et qu'elle peut être admise à en bénéficier pendant que son époux est en prison, elle doit en faire la déclaration au membre actif; celui-ci appellera l'attention de l'épouse sur la nécessité de lui fournir à ce propos les renseignements nécessaires et il l'aidera ensuite de son mieux pour l'obtention de son droit.

Si une expulsion de la famille est à craindre, le membre actit conférera avec le maître du logis, tâchera de l'amener à patienter ou encore fera intervenir le bureau de bienfaisance pour payer le loyer

Notre activité vise surtout à procurer aux femmes une occupation rémunératrice.

Nous nous trouvons pour cela en rapport avec un office du travail qui, moyennant paiement de 20 pfennigs, procure un emploi approprié.

Si la femme a besoin d'une machine à coudre, ou ne peut plus continuer à faire les versements pour payer la sienne, l'œuvre lui prête assistance à cet effet, tout comme elle l'aide à dégager les vêtements ou meubles indispensables qu'elle aurait engagés par nécessité.

Si la femme ne peut aller au dehors pour son travail, retenue qu'elle est au logis pour le soin d'enfants en bas âge, nous plaçons ces enfants, aux frais de l'œuvre, dans des crèches ou des jardins d'enfants ; si la femme est malade ou a besoin de rétablir sa santé par un repos momentané, nous soignons pour son admission dans un hôpital ou une maison de convalescence. Nous tâchons d'apaiser les différends ou mésintelligences qui peuvent exister dans les familles et d'arriver à ce que les parents aisés s'occupent de l'entretien des membres de leur famille qui se trouvent dans le besoin.

Nous donnons des secours en nature : denrées alimentaires, lait, combustibles, vêtements, et souliers ayant servi.

Nous avons parmi nos protégés un vieillard, cordonnier de profession, qui a subi une peine de prison de 30 ans pour complicité à un assassinat, dout il s'est rendu coupable alors qu'il n'était pas meme encore un homme fait.

Quand sa peine fut finie, il se trouva soudain placé devant la nécessité ne sachant que faire, que devenir. Nous l'employons maintenant pour acheter et raccommoder de vieux souliers ; ces chaussures ainsi remises en bon état sont distribuées à nos protégés.

Si les enfants sont enclins à tomber eux-mêmes dans l'abandon ou si l'exemple que la mère leur donne est tel qu'il est préférable de les séparer de celle-ci, nous demandons que le patronage les fasse élever, sans cependant les perdre de vue pour cela.

Les cas dans lesquels nous pouvons intervenir, soit comme protecteurs, soit en prêtant assistance varient donc à l'infini.

Notre section comprend deux avocats qui nous donnent gratuitement leurs conseils dans les cas qui présentent des complications juridiques.

Tous les vendredis se tient, sous ma présidence, une heure de consultation gratuite qui a lieu dans le bureau de l'association,

situé dans le palais du tribunal régional de Berlin : le bureau est alors ouvert librement à tous ceux qui désireraient consulter l'association, lui exposer leur situation ou quelque demande particulière.

Chaque mois a lieu une séance de l'association : on y examine en détail chaque cas en particulier ; on y fait part de ce que l'on a pu réaliser déjà et l'on y étudie ce qui peut être accompli encore.

Chaque année, à la Noël, nous faisons une distribution de dons aux familles les plus nécessiteuses, comptant le plus d'enfants. Celles-ci, au nombre d'une cinquantaine, reçoivent des denrées alimentaires, des vêtements et un menu secours en argent, afin de faire oublier à ces pauvres pendant quelques jours leur misère.

Depuis un an, notre section se charge aussi de faire l'enquête nécessaire dans le cas où le prisonnier désire voir attribuer aux siens, comme secours, une partie de l'argent qu'il gagne par son travail à la prison.

Nous procédons à ces investigations à la demande du directeur de la prison. Elles ont pour but de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le prisonnier et de s'assurer s'il n'agit pas dans le seul but de soustraire son gain au contrôle de l'association.

Ces recherches étaient faites autrefois par la police, mais comme les familles gardent souvent le secret sur l'incarcération de l'un de leurs membres, afin de ne pas être en butte au mépris et au dédain des voisins, il a paru préférable de faire faire cette enquête par les membres actifs de l'œuvre, à la demande du premier procureur du roi.

Depuis quelques mois, notre section compte dans son sein une dame qui s'est donné pour mission de visiter, une fois par semaine, la prison principale pour femmes de Berlin ; elle s'y entretient avec les femmes ou filles détenues, s'occupe d'assurer leur avenir en leur procurant quelque emploi, la plupart du temps à la campagne, par l'entremise de l'office du travail dont j'ai parlé déjà ; elle tâche de leur assurer ces positions déjà pendant leur séjour en prison, de manière qu'elles puissent y entrer aussitôt à leur libération, en leur donnant ainsi les moyens de se créer une existence nouvelle, dans un milieu nouveau.

Ici encore notre œuvre fournit les vêtements qui pourraient être nécessaires.

Si la prisonnière est mariée et a des enfants à Berlin, la dame dont je viens de parler, ou un autre membre de l'association, visite ceux-ci et donne à la détenue des nouvelles de ses enfants.

Voilà, dans ses grandes lignes, l'activité de notre section, qui naturellement se diversifie à l'infini, d'après la diversité des cas dont elle a à s'occuper.

Ce serait pour moi une grande satisfaction d'espérer que la lecture de ces lignes puisse devenir le point de départ de quelque initiative créatrice personnelle ou fasse naître le désir de s'adonner à l'activité si utile des œuvres de patronage.

II[e] SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

2[e] QUESTION.

I. Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille?
II. Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. le major LOPPENS.

Vice-président de la Société protectrice des Enfants Martyrs de Bruxelles.

I. — PROTECTION ET ÉDUCATION.

L'enfant moralement abandonné est un être inutile, en voie de devenir dangereux pour la société.

Pour le transformer en une entité productive, il faut, avant tout, être fixé sur sa valeur psychique et physiologique, car l'enfant moralement abandonné est trop souvent un pauvre être, relevant de la médecine mentale, surtout quand il est indiscipliné.

Il importe donc de savoir :

1° Si l'enfant est normal ou non;

2° Si l'abandon dont il souffre provient des vices des parents ou du dégoût, de la terreur parfois que le dégénéré inspire aux siens.

De cette enquête approfondie faite sur la famille et de l'examen médico-psychique de l'enfant peuvent résulter les cas suivants :

A. — *a)* L'enfant est anormal;

b) La famille n'est pas vicieuse et, grâce à des interventions phi-

lanthropiques, elle se trouve dans des conditions à remplir, d'une façon à peu près satisfaisante, ses devoirs de garde et d'entretien de l'enfant. Elle ne s'opposera donc pas à ce qu'il soit placé dans les écoles d'enseignement spécial pour arriérés pédagogiques et médicaux simples.

Le premier de ces établissements — trop rares si l'on se souvient que des travaux consciencieux ont prouvé qu'il existe en Belgique un arriéré médical sur 850 habitants et que, dans les écoles, le nombre des arriérés pédagogiques varie entre 10 et 15 p. c. de la population — a été fondé à Bruxelles en 1897.

Actuellement, on compte en Belgique les écoles ou classes suivantes :

Anvers

Une école pour garçons, comprenant *5 classes*, avec une population de 95 enfants.
Service médical : 1 médecin.

Gand.

1 classe mixte, fréquentée par 10 enfants (6 filles et 4 garçons).
Service médical : 1 médecin.

Molenbeek.

4 classes pour garçons, avec une population de 164 enfants.
Service médical : néant.

Cureghem.

1 classe pour garçons, fréquentée par 36 enfants.
Service médical : néant.

Bruxelles.

Garçons : école n° 7.	5 classes.	Population :	153 enfants	***21 classes*** **pour garçons avec une population de 540 enfants.**
— — 10.	3 —	—	77 —	
— — 14.	11 —	—	253 —	
— — 18.	2 —	—	57 —	
Filles : école n° 3.	5 classes.	Population :	103 enfants	***13 classes*** **pour filles avec une population de 239 enfants.**
— — 8.	3 —	—	47 —	
— — 16.	5 —	—	89 —	

Service médical : 1 médecin-inspecteur et 3 médecins-adjoints.

Parmi la population recueillie dans ce genre de classes, nous n'examinerons que la catégorie dite des anormaux ***indisciplinés***, relevant directement de la question qui nous occupe.

Ce sont ceux qui, à Londres, sont placés dans les ***Industrial school***, les ***Truant school*** et les ***Training-ship***.

Chez nous, ces enfants que, par un reste de pudeur les parents

consenti à soustraire au vagabondage en les confiant à nos
tuts communaux spéciaux, se font remarquer par des défauts,
vices qui les ont rendus difficiles et méchants. On les réunit
: dans une même section et on les conduit sévèrement.

n pourrait croire, dit le rapport de 1898 (1), de l'échevin de
truction publique de Bruxelles, que le régime sévère est par
ıême cruel et injuste, donc capable de faire naître la révolte.

n'en est pourtant pas ainsi. Ce qui caractérise ces classes, c'est
ıosphère de discipline qui y règne.

es ordres y sont donnés formels et catégoriques; l'obéissance
t immédiate et telle, que, entraînés les uns par les autres, les
es répondent sans peine aux exigences du code disciplinaire et
ésultats obtenus sont des plus satisfaisants.

u début, le personnel de l'école spéciale constatait chez les
nts de cette catégorie de véritables crises de colère ou de bru-
é.

uis, peu à peu, les accès diminuent, grâce à une rigoureuse
ène morale. Ces élèves deviennent bientôt des réguliers dont la
ıcolaire ne se différencie plus de celle des autres.

u côté des parents, qui souvent haïssent ou craignent leur pro-
ture, déplorable indifférence dans les premiers temps : il s'in-
:tent fort peu de la fréquentation régulière à l'école.

râce à l'énergie du personnel, la situation n'est plus la même.
stamment rappelés à l'ordre à propos des absences et des retards
enfants, harcelés à propos de leurs devoirs, ils apprennent petit
tit à les accomplir.

la fin de mai 1898, sur une population de 246 enfants, il exis-
à l'école 14 : seize enfants acceptés par mesure disciplinaire et en
d'un amendement progressif et sûr.

e rapport de l'échevin de l'instruction publique de Bruxelles,
emment inspiré par le personnel médical et pédagogique des
:s spéciales, pourrait ne pas donner tout apaisement.

uelle que soit l'honnêteté des hommes de cœur et de science qui
ınt consacrés à cette œuvre si hautement humanitaire, n'était-il
à craindre que leur foi dans la grandeur du but ne les eussent
eu abusés sur les résultats.

Un nouveau rapport, signé docteurs De Moor, Decroly et Daniel, a été
sé à l'administration communale de Bruxelles depuis 1904. Il sera publié
samment.

Nous avons suivi ces indisciplinés entrés à l'école 14 en 1898 au nombre de 16. A eux sont venus s'ajouter 14 autres enfants renvoyés de divers écoles de la ville et, grâce au système spécial, sur 30 de ces petits réprouvés, 28 ont terminé leurs cours d'une façon très-satisfaisante.

Enfin, il nous a semblé intéressant de rechercher si, depuis la création des écoles spéciales à Bruxelles, les envois dans les écoles de bienfaisance de l'État avaient diminué d'une façon sensible.

Le tableau statistique A ci-contre édifiera sur ce point.

Avant la création de la première école spéciale, le nombre d'enfants de Bruxelles (sans les faubourgs) mis à la disposition de la justice, se montait à 8.7 pour mille habitants pour une période de six années, de 1891 à 1896; les enfants mis à la disposition du Gouvernement ne sont plus que 6 par mille de 1897 à 1903 (1).

Ainsi donc en six ans, l'*Ecole spéciale* a fait tomber le nombre de délits chez l'enfant de près de 2.7 p. c. N'est-ce pas un résultat bien fait pour encourager les vaillants qui ont participé à ce mouvement généreux.

Et ce succès ne permet-il pas de réclamer du Gouvernement, des communes, du public entier, une action combinée par la création de nouveaux instituts?

B. — *a*) L'enfant est anormal;

b) Le milieu familial est néfaste et autant et plus que l'hérédité il agit sur l'évolution entière de l'enfant.

Les pédologues recommandent dans ce cas le régime de l'internat. Sans doute, il serait à désirer que l'initiative privée, aidée par le Gouvernement, fondât des établissements analogues à ceux qui existent déjà à Bruxelles pour les enfants de la classe aisée. Mais la création de ces instituts présente de graves difficultés financières et administratives.

La charité publique est inlassable sans doute, mais combien disséminée; les capitaux nécessaires manqueront longtemps encore.

Il ne faut cependant pas se décourager et, en attendant mieux, il semble que les essais de colonies (2), tentés avec succès par le Comité de patronage de Verviers rendraient de réels services dans l'amélioration des enfants moralement abandonnés et *indisciplinés*.

(1) Il serait injuste de ne pas reconnaître dans cette diminution l'influence de l'œuvre des Enfants martyrs.

(2) Pour les enfants martyrs ou moralement abandonnés.

A

Tableau statistique

1° *De la population de Bruxelles.* 2° *De la population des enfants, originaires de Bruxelles, des Écoles de bienfaisance de l'État.*

ANNÉE.	POPULATION DE BRUXELLES			POPULATION EN ENFANTS ORIGINAIRES DE BRUXELLES DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.										TOTAL DES ÉLÈVES originaires de Bruxelles.
				ÉCOLE DE										
	Masculine.	Féminine	Total.	Bruges.	Ruysselede	Beernem.	Reckheim.	Saint-Hubert.	Moll.	Namur.	Quartier de discipline annexé à la prison de Gand	Jeunes indigents placés dans des établissements privés.	Jeunes indigents confiés aux comités de patronage	
1890	82,043	100 262	182,305	»	162		57(³)	»	.	»	»	»	»	219
1891	83 446	96,701	180 147	»	160		77(⁴)	»	»	»	»	»	»	137
1892	85,702	98,131	183,833	13	71	46	74	1	»	8	9	»	49	271
1893(¹)	*87.481*	*99,183*	*186,664*	*28*	*76*	*40*	*51* *12*	»	»	7 *2*	*19* *4*	»	*67*	*306*
1894	88,240	99 684	187,924	18	78	45	43	3	7	15	7	»	77	293
1895	89,839	100 474	190,313	14	69	34	44	1	8	20	4	»	73	267
1896	92,520	101,985	194,505	»	63	32	49	1	8	29	3	»	69	254
1897 (²)	*97,470*	*107,981*	*205,451*	*2*	*51*	*25*	*58*	*3*	*5*	*30*	*8*	»	*53*	*235*
1898	99,344	108,566	207,910	»	46	22	57	2	3	32	3	9	50	224
1899	100,546	109,519	210,065	»	43	20	57	1	3	37	4	14	45	224
1900	101,316	110,113	211,429	»	47	18	41	1	3	28	2	23	41	204
1901	85,226	101 919	187,145	»	45	18	49	2	1	27	4	22	38	209
1902	86,879	103,234	190,113	»	50	15	45	»	2	18	»	9	35	174
1903	88,451	104,031	192,482	»	62 (⁵)	16	41	»	3	19	2	(⁵)	27	170

(1) Année de la création de l'Asile des enfants martyrs. — (2) Année de la création d'une école pour enfants anormaux. — (3) Dépôt. — (4) École. — (5) A partir de 1903, les élèves placés dans des établissements privés sont portés aux mêmes états que ceux internes à l'école de bienfaisance.

Ce système mérite d'être pris dans sa genèse :

Chacune des colonies élevées aux environs de Spa et de Vervi
est dirigée par un femme énergique, sérieuse et bonne. Un meml
du Comité en a la haute surveillance. Chaque colonie contient 1:
15 enfants,depuis les tout petits de la pouponnière de Heusy, où
trouve également un dispensaire, jusqu'aux garçons de 12 à 15 a
en passant par Mozembreux et Nivez, qui renferment une popu
tion de garçons et de filles de 4 à 10 ans. Les pupilles vont à l'école
village où ils se montrent d'ailleurs très assidus. Leurs jeunes ce
veaux, repliés par les brutalités ou les mauvais exemples de jadi
s'entr'ouvrent au chaud soleil d'une affection féminine. Vicieux, ha
neux, indiscipliné au début — car, « pauvre paria, celui qui l'enger
dra, lui reprocha de vivre; celle qui l'a conçu, jamais ne lui sourit »
— l'enfant bientôt s'apprivoise, se prend à aimer son entourag
« cette robe qui passe dans sa vie ».

N'est-ce pas une excellente méthode qui conviendrait en tou
points aux natures déprimées par l'abandon, et qui doivent êt
éloignées de leur famille d'origine.

Dans notre cas, les colonies seraient organisées sous l'inspiratio
et la surveillance d'un médecin, *spécialiste en pédologie et e
pédiâtrie*, qui guiderait et conseillerait la directrice de cet essain
Quant à cette « mère », il serait à désirer surtout qu'elle f
mariée, qu'elle n'ait jamais eu d'enfants ou qu'elle les ait perdu
pour qu'elle aimât sans restriction ces petits à elle confiés.

Chez la femme, l'affection ne se partage pas; trop exclusive da
ses sentiments, la meilleure des mères est souvent devenue u
marâtre sans pitié pour ceux qu'elle n'a pas conçus. Mariée, car
sa grande fermeté il faudrait ajouter l'énergie d'un homme, po
mater les jeunes colons indisciplinés et les guider dans les trava
manuels, complément indispensable de l'école primaire.

Sous l'influence de ces travaux, l'attention de l'enfant se dévelc
perait, sa fougue native se disciplinerait, et peu à peu son avenir
verrait assuré, car cet apprentissage familial le dispenserait p
tard des corvées longues, humiliantes parfois, et trop souv
pénibles des débuts dans les ateliers.

Les colonies seraient établies aux environs d'une localité ren
mant des écoles spéciales pour arriérées.

Il ne manque pas de maisons à bon marché dans la banlieue
Bruxelles, de Gand et d'Anvers, en attendant que les autres vi
suivent l'exemple de ces grands centres intelligents. Chacune de

olonies contiendrait 12 à 15 enfants, de sexes différents jusqu'à âge de 12 ans.

Le comité de patronage de Verviers estime que la journée d'entretien lui revient de fr. 0.80 à fr. 0.90 par jour ; la journée dans es *écoles de bienfaisance* est de fr. 1.20 depuis 1896.

C. — *a*) L'enfant est normal.

b) Le milieu familial est néfaste.

Interné dans une de ces colonies, il suivrait dans ce cas les écoles ordinaires des localités voisines.

D. — Le pupille est dans un état d'arriération tel qu'il ne 'amende pas sous l'influence de la colonie, combinée avec l'école péciale.

Dans ce cas, le sujet est un *anormal médical*, et une fois de plus, l faut regretter, avec l'œuvre de l'Enfance anormale de Belgique, ue notre pays soit dépourvu d'établissements en rapport avec les esoins, sans cesse croissants, de l'anormalité infantile. Des conféences et des ouvrages spéciaux ont montré combien l'Angleterre t l'Allemagne nous avaient distancés dans cette voie.

E. — L'enfant est normal. Son caractère, ses habitudes ne se ont pas amendées sous la double influence de la famille réorganiée et de l'école régulièrement suivie.

Il est à craindre que bientôt l'hérédité, les aspirations mal assouvies de vagabondage, ne portent la société à interner l'indiscipliné dans une école de bienfaisance.

Avant d'en arriver à cette extrémité, il vaudrait mieux essayer d'abord de l'action bienfaisante des voyages au long cours. Nous préconisons la création d'un navire-école, où l'enseignement serait surtout *pratique*, où l'on ferait de nos jeunes indisciplinés de vrais hommes de mer, capables un jour d'être la souche d'une race érieuse et convaincue de marins nationaux. Un voilier de mille onnes environ pourrait convenir pour cette école flottante.

L'équipage se composerait d'un capitaine, aidé de deux officiers, in médecin ayant un diplôme de pédologie, un instituteur de l'enseignement spécial, 6 matelots, 1 cuisinier, 1 menuisier et 30 mouses, pris parmi les petits protégés particulièrement indisciplinés de 4 à 18 ans.

Un examen médical sérieux établirait si les jeunes garçons sont lans les conditions suffisantes de santé et de résistance pour entreprendre le voyage. Le service serait réglé de façon à combiner les nanœuvres du navire avec des cours appropriés.

Au bout d'une traversée de trois mois, le médecin jugerait si les mousses doivent reprendre la mer ou être renvoyés à la colonie rurale avec l'assurance formelle que, à la première faute grave, ils seraient rembarqués.

Le médecin, assisté du capitaine et de l'instituteur, serait seul juge des mesures à prendre dans cet ordre d'idées (1).

Notre travail ne serait pas complet si nous n'examinions le sort réservé aux petits protégés après leur période d'écolage ou d'apprentisssage.

La société, se substituant aux parents, a le devoir d'assurer l'avenir de ces enfants.

Les écoliers à l'âge de 14 ans verraient leur instruction aux divers métiers favorisée par l'intervention des comités de patronage (composé de dames pour les filles).

Une fois par mois, ces comités se réuniraient au local de l'école la plus proche de la colonie. Chaque jeune garçon, chaque jeune fille exposerait ses désirs ou les résultats déjà acquis : ce système est actuellement suivi par le comité de patronage de l'école 14, à Bruxelles (Société protectrice de l'enfance anormale, fondée en 1901), et voici un aperçu des échanges d'impressions entre protégés et protecteurs : l'un aspire à devenir menuisier, l'autre déclare, avec orgueil, qu'il gagne dix sous par jour chez un brodeur. Celui-ci, las des fatigues de la forge, rêve de troquer l'enclume contre l'enclumette de cordonnier. Un des membres du comité se constitue le parrain du candidat et se met en rapport avec des patrons choisis, des industriels notables et leur recommande son protégé. Bientôt il a la joie de pouvoir signaler que son pupille peut enfin se rendre utile.

Ce système offre le grand avantage de supprimer les démarches parfois pénibles du petit inexpérimenté, timide et trop souvent exposé à être éconduit. Il donne au chef une garantie de surveillance qu'il apprécie fort ; à l'enfant, un appui moral dont les effets sont des plus salutaires. Patrons et parrains sont en relations constantes au moyen d'un carnet contenant des renseignements relatifs au travail et à la conduite de l'apprenti.

Nos pupilles, se rendant journellement à leur besogne, ne quitteraient pas leurs essaims mais constitueraient une section à part sous

(1) Quant aux filles indisciplinées, il serait nécessaire de créer pour elles, à la campagne, une école ménagère et horticole, dirigée par une femme de cœur, pleine de tact et de fermeté.

la surveillance plus directe du « père » de la colonie, leur salaire servant à payer leurs frais d'entretien, et le surplus serait versé à leur profit à la caisse d'épargne.

Il serait entendu que ces jeunes gens apprendraient un état leur permettant non pas de connaître une partie du métier choisi, mais le métier *complet :* cette initiation en ferait ainsi un artisan capable de gagner sa vie honorablement, sans le secours d'aucun intermédiaire, une fois la période d'apprentissage terminée.

Quant aux mousses, leur éducation faite à bord du navire-école, un comité de patronage, composé de philanthropes, ayant des intérêts dans les armements ou dans le commerce d'outre-mer, s'emploierait pour trouver des places, notamment au service des sociétés qui, répondant à de patriotiques exhortations, ont fondé depuis peu dans notre pays des lignes de navigation régulière, battant pavillon belge (1).

II. — ÉCOLES DE PRÉSERVATION.

La France qui, presque toujours, marche à la tête de l'Europe dans l'élaboration des lois humanitaires, a promulgué un système d'écoles de préservation des plus intéressant et dont voici les principaux articles :

ARTICLE PREMIER. — Les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent être confiés à des familles, sont placés par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles sont des établissements *privés.*

La présente loi déclare obligatoires les écoles dites de réforme, mais en même temps elle leur donne un autre nom, celui d'écoles *professionnelles*, pour bien marquer, d'une part, leur caractère moins disciplinaire qu'éducatif; d'autre part, l'orientation, l'objet essentiel de leur enseignement.

(1) La Société anonyme belge d'armement et de navigation l'*Océan*, de fondation récente, a consenti à prendre, comme mousse, sur un de ses navires, — faisant la traversée entre Anvers, Newcastle et Naples — un pupille indiscipliné de la Société des enfants martyrs.

C'est la première application du système préconisé.

Aucun type n'est imposé par la loi pour l'organisation de ces établissements ; leurs règlements, leurs programmes pourraient varier suivant les régimes et les vues particulières qui ont présidé à leur création.

La part de l'Etat est de 2/5, les communes 1/5, les départements 2/5.

On a discuté la question de savoir à qui, des départements ou de l'Etat, doit incomber la charge de créer des écoles professionnelles pour pupilles difficiles, et l'on a dit que l'Etat seul était en mesure de les organiser sur des bases solides. Le projet de loi décide cependant que les écoles seront *départementales*.

En laissant aux départements le soin d'établir des écoles professionnelles, en leur permettant de les adapter aux besoins des pupilles et même d'y faire d'utiles essais en ce qui concerne les méthodes, les matières à enseigner et le régime disciplinaire (1).

Il semble que cette loi conçue par M. Bienvenu-Martin ait eu comme objet d'intéresser le plus grand nombre de bonnes volontés au sauvetage de l'enfance moralement abandonnée, le ministre se réservant dans l'avenir le droit légitime de choisir parmi ces systèmes celui ayant fourni les résultats les plus concluants.

Cette décentralisation, cette tendance à débarrasser l'État d'un service qui semblait devoir lui incomber, marque une étape importante dans le chemin du progrès et de la bienfaisance.

Car ce n'est pas l'État seul qui a intérêt à sauver de pauvres êtres, à les instruire et à les élever pour ne pas être obligé un jour de les emprisonner, c'est la société tout entière. Au lieu de gémir et de s'apitoyer platoniquement, que ceux qui s'alarment, par bonté ou par égoïsme, du nombre croissant de non-valeurs dangereuses, produits lamentables de l'alcoolisme et de l'avarie, se concertent, s'associent et passent de la spéculation à l'action plus féconde.

Le jour où chaque ville comptera dans tous les pays :

Une société protectrice des enfants *martyrs* ;

Une société protectrice de l'enfance *anormale* ;

Une école pour enfants *arriérés pédagogiques* ;

Un institut pour enfants *arriérés médicaux*.

(1) Il est regrettable que, tout en laissant une grande autonomie aux départements, la loi n'ait pas prévu la présence *obligatoire*, dans ces instituts, d'un médecin et d'un pédagogue.

Ce jour-là les Écoles de Bienfaisance de l'État seront bien près de fermer leurs portes et ce résultat sera, paradoxe touchant, la plus douce récompense de l'homme de hautes vertus qui, vers 1890, réorganisa ces établissements en Belgique.

II[e] SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

2[me] QUESTION.

Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR MADAME **Charles VLOEBERGHS,**
Présidente du Comité des Dames de Bruxelles.

Posée à tous les congrès, en raison de son extrême importance, cette question a fait l'objet de tant d'études et de tant de discussions que nous n'avons certes pu nous croire capable d'y apporter personnellement de nouvelles lumières ; nous voulons simplement essayer de relater ce que notre comité a fait dans ce sens, depuis des années déjà assez longues.

La nécessité de la visite des familles de détenus est surabondamment prouvée ; nous le constations dans un rapport qui nous avait été jadis demandé par M. Jules Guillery, ministre d'État, et que nous avons eu l'honneur de présenter, le 10 mai 1896, à l'assemblée générale de la fédération des sociétés belges pour la protection

des enfants moralement abandonnés et des condamnés libérés (1)

Mais dans quelles conditions cette visite doit-elle, de préférence se faire ? Chaque pays, chaque comité peut-être, a sa façon spéciale d'agir et il n'est pas question de donner le comité de Bruxelles comme modèle à imiter, comme exemple à suivre ; mais il est toujours bon que chacun expose sa manière de faire, afin que tous bénéficient de l'expérience de chacun.

A Bruxelles, l'action est commune pour le comité de patronage hommes et dames, dont les réunions sont hebdomadaires et mixtes ; cette combinaison offre différents avantages.

En effet, si, tant au point de vue des convenances les plus élémentaires que sous le rapport de la confiance à inspirer, la visite des femmes doit être faite par des femmes, on voit, au cours de ces visites, se présenter certaines difficultés pour lesquelles l'avis d'un membre du patronage, avocat, magistrat, médecin, est réellement indispensable. Voici des enfants qu'il faudrait soustraire à l'autorité paternelle ou même maternelle, laquelle, ainsi que nous le verrons plus loin, au lieu d'être un bienfait, se trouve parfois n'être qu'une nuisance. Malgré tous les efforts — parfois amusants — des partisans du féminisme, notre sexe n'est ordinairement pas très versé dans la science du Droit ; nous exposons donc les cas difficiles à nos collègues, et ils veulent bien prendre en main tout ce qui est du domaine juridique. D'autre part, le membre visiteur se rendant auprès du détenu, recueille des renseignements sur la situation dans laquelle celui-ci se trouve vis-à-vis de son ménage ; ces détails sont d'un grand secours à la dame patronesse, dans les visites qu'elle fait à la femme du prisonnier, en vue, par exemple, d'amener la réconciliation entre les époux, lorsque cette réconciliation semble souhaitable. A moins que son mari soit vraiment un affreux misérable, la femme finit presque toujours par se laisser convaincre qu'il est nécessaire de bien accueillir le libéré, et de l'encourager à se remettre au travail.

Mais pour que le mari, à son retour, ait un intérieur supportable, quel concours d'efforts ne faut-il pas de la part de tous ceux qui s'intéressent au ménage du libéré !

N'oublions pas, en effet, que la situation de la plupart des femmes

(1) *La visite à la prison dans ses conséquences immédiates et éloignées.* Rapport présenté par M[me] Vloeberghs, présidente du Comité des Dames de Bruxelles, à l'assemblée générale du 10 mai 1896. En vente à la librairie Albert Dewit, 53, rue Royale, Bruxelles.

dont le mari se trouve incarcéré, est vraiment très pénible. Cet homme, ce détenu, ne se montrait assurément pas le meilleur des époux et des pères, mais il n'en apportait pas moins tout ou partie de son salaire à la maison ; cette aide matérielle a disparu ; et a disparu aussi, l'aide morale, qui préservait la femme de bien des tentations, de bien des entreprises. Les premiers temps, cela passe encore. On met en gage les objets représentant une petite valeur ; on vend les pièces les moins utiles du mobilier ; on fait quelques dettes. Le mari est censé en France ou ailleurs, appelé par son travail; il va rentrer et solder les arriérés. Mais le temps passe ; les voisins, les petits fournisseurs savent à quoi s'en tenir sur l'absence du mari ; le crédit a disparu, les réclamations se font chaque jour plus âpres, il faut vendre encore.... vendre les pauvres meubles, les pauvres hardes, vendre le nécessaire, vendre l'indispensable ! La ménagère est aux abois, les enfants négligés, misérables, ne sont plus une consolation, mais une charge pour la pauvre créature démoralisée. Au lieu de continuer à les envoyer à l'école, elle les garde à la maison, sous prétexte qu'il leur manque des souliers, un caban, ou quelque autre objet ; en réalité, c'est souvent dans un but d'exploitation qu'elle les oblige à rester près d'elle. Elle envoie les enfants mendier dans la rue, où ils se perdent complètement; ils vagabondent, ils font la connaissance de petits misérables qui les corrompent, ils quémandent de porte en porte et finissent par prendre ce qu'on ne leur donne pas. Enfin, le moindre mal qui leur puisse arriver, c'est qu'ils contractent des habitudes d'oisiveté, d'inutilité, dont on ne les débarrassera peut-être plus jamais.

Parfois, l'exploitation prend une forme bien plus infâme encore. Que de mères — seraient-ce encore des mères ? — vendent, prostituent leurs malheureuses jeunes filles, les jetant, même de force parfois, au vice, à la débauche, à d'horribles maladies, pour les obliger à rapporter quelques francs au logis ! Nous n'oserions dire ici les détails écœurants de ces chapitres de *vie vécue*, relatés souvent par des fillettes, presque enfants encore, navrante image d'ignorance juvénile et de précoce perversité.

Pour sortir de situations aussi pénibles, il faut aux familles des détenus une assistance suivie, une aide à la fois généreuse et raisonnable ; cela, aucun membre du patronage des condamnés libérés ne l'ignore. Tous et toutes, nous connaissons ce sentiment complexe, fait à la fois d'une pitié vraiment douloureuse pour les maux que nous voyons et d'une émotion de joie intense quand nous parvenons

à réveiller chez nos protégées le sentiment du devoir, l'espérance d'un avenir moins sombre et moins troublé. Aussi, quelle n'est pas l'attirance des visites aux ménages de détenus !

Si parfois nous trouvons une mauvaise créature, dont nous devons finir par nous détourner, parce que nous ne pouvons espérer la tirer de la fange, le plus souvent nous rencontrons une victime et non une complice du condamné, et presque toujours nous avons la possibilité d'adoucir son malheur. Sait-elle tenir une aiguille ? Grâce à l'extrême bonne volonté des œuvres de travail pour femmes, nous lui procurons une certaine besogne ; si elle possède une machine à coudre, la voilà mise à même de gagner d'assez bonnes journées. Si cette machine manque, et si l'ouvrière présente quelques garanties morales, nous tâchons de lui donner en location ou en prêt l'instrument de son travail.

Si elle a des filles exposées à se perdre, nous intervenons dans le but de les préserver, de les placer ; si le cas est grave, nous obtenons, comme nous l'avons dit, l'aide du comité des hommes, et, chaque fois que la chose est réalisable, nous procurons, par l'entremise d'un conseil de famille, un tuteur aux enfants.

Si c'est la femme elle-même qui s'expose, nous mettons en œuvre, pour l'empêcher de faillir, tous les moyens que nous suggèrent les circonstances. Si elle attend un baby, nous lui renseignons les œuvres maternelles dont le généreux concours nous est acquis. A-t-elle des dettes trop criardes ? Nous lui allouons un modeste subside qui lui permettra d'apaiser les plus acharnés de ses créanciers. Est-elle hors d'état de faire face à l'échéance de son loyer ? Nous recourons à la bienveillance des Comités officiels de charité, afin d'en obtenir un petit secours régulier pour son logement, une petite pension mensuelle pour ses enfants.

Et après que nous avons pu donner et faire donner l'argent le plus nécessaire, il nous reste à ouvrir notre cœur et à nous donner nous-mêmes. Nous causons avec notre protégée, nous l'aidons d'abord à énoncer ses griefs, ses amertumes, ses douleurs ; il est si salutaire, quand on souffre, de pouvoir dire son mal à qui vous plaint et vous écoute ! Si elle eu à souffrir de son mari, nous tâchons de lui faire comprendre que la patience, la résignation, la douceur sont encore le meilleur, l'unique remède à ses maux ; que, lorsque le détenu rentrera chez les siens, il doit y être accueilli sans mauvaise humeur, sans récriminations, sans rebuffades et que, pour qu'il puisse reprendre une nouvelle vie, la vie passée doit, de toute nécessité, paraître oubliée.

Combien souvent, au cours de ces entretiens, ne découvre-t-on pas d'affreux désespoirs dans le cœur de ces pauvres femmes! Les unes ont aimé, dans toute la sincérité de leur âme, un hypocrite, un chenapan, qui les a abreuvées de tous les dégoûts, de toutes les déceptions, et ne leur inspire plus guère que l'horreur. Les autres aiment encore un brutal, un faible, un ivrogne ou un joueur, qui a, si l'on peut dire, encore plus de torts envers la société qu'envers sa compagne.

Combien, parmi ces pauvres délaissées, n'ont jamais, de toute leur vie, reçu la moindre marque de bienveillance ou d'intérêt? Aussi, quelle n'est pas la puissance d'une très simple parole de raison, de douceur, d'apaisement, dans ce milieu de fièvre, de révolte, de désolation. Et que de bien réalisé dans des visites, même courtes, si elles sont faites d'une manière suivie.

Quand on a réussi à pacifier les sentiments de la femme, à moraliser le ménage, à en améliorer la situation matérielle, on a assurément tout fait pour préparer le retour du libéré dans son intérieur de famille; mais il reste à travailler au reclassement du condamné. Si celui-ci n'a pas une besogne assurée au moment de sa libération, c'est sur le Comité de patronage qu'il comptera pour obtenir du travail; or, le patronage ne peut guère placer lui-même et directement un homme qui sort de prison. On trouve parfois, il est vrai, des sujets et des patrons exceptionnels; les premiers méritant, malgré leur condamnation, la confiance complète, l'intérêt sans restriction; les seconds assez raisonnables, assez dépouillés de préjugés pour qu'on puisse, sans réticences, leur confier la situation. Mais, le plus souvent, en recommandant lui-même ses protégés, le patronage risquerait de les stigmatiser irrémédiablement.

Afin d'éviter ce fâcheux résultat, notre Comité commence souvent par envoyer le libéré en quête de travail, à la colonie libre de Haeren, où il est hébergé et nourri, en compensation de son labeur. Lorsqu'il a donné cette preuve de bon vouloir, de faire à Haeren un stage de 8 ou 10 jours, nous lui allouons des bons de travail, au moyen desquels il peut se faire admettre à la Maison de travail proprement dite, située en ville, rue Masui; là, sa besogne (fabrication de fagotins) lui est payée à raison de 20 centimes l'heure, donc 2 francs par journée de 10 heures. Grâce à un système de contrôle admis par la direction, la fraude ou le trafic des bons est impossible, et voici comment : un bulletin indique le nom du libéré,

le nombre de bons accordés, la date de la remise du bulletin et la date des jours durant lesquels les bons doivent être utilisés. Ce bulletin, signé par un membre du Comité, est contrôlé par le directeur, qui y inscrit la date des jours de travail et ajoute une note énonçant les aptitudes du titulaire des bons; depuis l'introduction de ce système, en 1898, nous n'avons jamais été trompés.

Les bons de travail sont la pierre de touche nous permettant de connaître la somme de bonne volonté, de courage, d'énergie, que le libéré possède encore. S'il trouve la besogne insipide ou pénible, s'il cherche des prétextes et des excuses pour quitter le travail, nous savons inutile de tenter grand effort pour le sauver. Si, au contraire, il se montre heureux d'avoir pu être accueilli à la Maison de travail, s'il y rend des services, nous avons tout à espérer pour sa réhabilitation. Enfin, la Maison étant en relations suivies avec les Bourses de travail, le libéré qui a donné des gages de son amendement y est inscrit pour être placé, et trouve généralement assez vite un patron qui l'embauche.

C'est alors que le reclassement commence et que, bien souvent, on a la consolation de voir un individu, jadis épave humaine, remonter le courant, redevenir ce qu'il était avant sa chute, et même — nous pourrions en citer beaucoup — devenir meilleurs que jadis.

24 juin 1905.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

2e QUESTION.

Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR Mlle le Dr **G.-C. van DORP**

Avocat à La Haye.

Ce n'est qu'en hésitant que j'ai cru pouvoir me conformer à l'invitation dont le Comité de ce congrès a bien voulu m'honorer, de composer un rapport sur la question ci-dessus mentionnée.

N'ayant pris part jusqu'ici personnellement ni au patronage des pauvres ni à celui des condamnés, je ne pourrai faire que quelques remarques théoriques qui se sont présentées à mon esprit pendant ma courte carrière d'avocate. Mais, j'ai trouvé que rien ne fait dans l'âme du jeune avocat une impression aussi profonde, que rien ne mérite autant son attention vive et continuelle, que le sort des détenus. Et c'est donc l'espoir que peut-être cet intérêt et cette compassion pourraient m'inspirer çà et là une remarque qu'on jugerait de quelque valeur, qui m'a donné le courage de présenter ces quel-

ques lignes aux membres de ce congrès et de les recommander à leur indulgence.

La façon dont est formulée la question indique déjà les deux points de vue sous lesquels elle se présente. Les secours à accorder aux familles des condamnés peuvent avoir un double but : celui d'apporter un appui à cette famille et celui de faciliter le reclassement du condamné à l'époque de sa libération.

Alors se posent en second lieu les questions suivantes : faut-il poursuivre ce double but? — et, dans l'affirmative, à qui donc la tâche de prendre les mesures qui sont propres à y conduire?

Tout d'abord, je constate qu'en mon pays le patronage de la famille des détenus n'a pas encore été l'objet d'un soin tout spécial ni de l'association de patronage des détenus, ni des sociétés de patronage des pauvres, ni d'une association fondée particulièrement à cette fin.

Quant à la ligne de conduite qu'ont suivie les sociétés de patronage des pauvres, le fait que la misère d'une famille est causée par la détention d'un de ces membres, en général, n'est pas un motif implacable pour que ces sociétés n'accordent pas de secours, mais ce n'est pas non plus un motif pour les accorder.

On a dans ces sociétés des fonds restreints; on doit venir en aide à une quantité de pauvres, on ne peut les aider tous, on choisit les meilleurs.

Eh bien, dans la plupart des cas, une famille dont un membre a commis quelque délit a déjà une réputation quelque peu compromise, ne fût-ce que pour la conduite de ce membre, qui rarement a un passé irréprochable.

Le règlement de la société de patronage des pauvres, à La Haye, contient le paragraphe suivant : « En général, on n'accorde point de secours aux familles dont les membres sont coupables de débauche, d'alcoolisme, de grande nonchalance dans les affaires, de malpropreté ou de malhonnêté. »

Eh bien, de dix détenus, neuf peut-être seront coupables d'un de ces vices et leurs familles ne seront pas secourues. Ainsi l'on préfère les familles qui se trouvent sur le pavé par la seule malechance : une maladie, l'invalidité, etc., à celles chez lesquelles la détention d'un gagne-pain est la source de la misère.

A tort, selon mon opinion. Laissant de côté qu'en principe on devrait venir en aide à tout indigent qui ne peut être jugé coupable de sa propre infortune, il me paraît que la détention d'un gagne-

pain est une cause aussi valable, aussi décisive que toute autre pour que des secours soient accordés à une famille dans la misère, parce qu'il y a ici une force majeure, pour ainsi dire, qui amène l'indigence.

C'est l'État lui-même qui, par sa puissance, saisit l'individu et le rend inactif; qui rend toute son existence ineffective pour un certain espace de temps. C'est l'État lui-même qui ôte à l'individu son activité naturelle.

L'État a des motifs des plus urgents pour procéder ainsi, néanmoins cette action constitue, vis-à-vis de la famille du détenu, un tort, puisqu'elle amène pour celle-ci un état d'abandonnement tout artificiel. On lui coupe un membre, comme si l'on coupait à un homme vivant la main ou le pied.

A partir du jour de la détention, donc, c'est l'État lui-même qui est au moins une des causes directes de la misère de cette famille, puisque l'État a sacrifié, de son plein gré, le bien-être de cette famille à la sûreté publique.

Moralement, il n'est donc plus permis aux sociétés de patronage de l'exclure de ses secours à cause des vices du détenu. Celui-ci, qui rendait autrefois la famille peut-être indigne d'appui, n'existe plus, pour ainsi dire, pour un espace de temps. Il ne reste qu'une famille à qui le sort a pris, fût-ce le père qui gagnait le pain, fût-ce la mère qui soignait les enfants, car en général ce ne seront que ces deux catégories de cas qui rendront nécessaires de véritables secours. Si le détenu est un adolescent, on peut seulement dans le cas où les parents sont invalides voir en lui un gagne-pain; en général, on doit poser le principe que les adolescents n'ont à prendre soin, matériellement, que d'eux-mêmes.

Le cas est différent quand le détenu est père ou mère de famille; la situation normale est, sans contredit, celle où le mari est le gagne-pain, où la femme prend les soins du ménage à sa charge. Dans mon pays, le gouvernement est allé jusqu'à se déclarer en mainte occasion ouvertement contre le travail salarié (outre les soins de son propre ménage, donc) de la femme mariée; de le défendre même de part et d'autre. On a donc le droit d'accepter cette situation comme règle chez nous et de dire : le mari en prison, c'est le pain qui manque.

Or, il faut donner des secours matériels de toutes les manières appropriées : des secours en argent, en nourriture, en vêtements ou couvertures; si cela convient, on peut procurer quelque travail salarié à la femme et l'assister pour qu'elle place ses bébés dans une

crèche. Si l'on s'abstient de ces secours, on verra sans le moindre doute la famille périr dans une misère qui créera de nouveaux révoltés. A force de punir le père, on rendra ses enfants criminels aussi.

Souvent notre société « Pro Juventute » doit s'occuper de jeunes créatures, enfants encore, qui sont mis en contravention pour avoir mendié. Et que disent-ils? « Le père est en prison, il n'y avait plus de pain, la mère nous a envoyés dans la rue pour mendier le soir, afin que la police ne nous surprenne pas. »

Ainsi l'on cultive des filles et des criminels !

Même, si antérieurement le père de famille, en réalité, n'a guère gagné le pain, si l'indigence date de bien plus loin, si l'on ne peut donc pas dire que sa détention en est la cause, il y a motif de venir à l'aide maintenant, puisque, dans ce cas, celui qui probablement a causé la ruine de la famille a disparu de la scène; elle a un moment de soulagement, une occasion de se relever peut-être, tandis que le comité de patronage fait son œuvre dans la prison vis-à-vis du détenu. Alors justement la chance d'un relèvement de la famille entière, après la libération du détenu, est possible et doit être tentée.

La situation est tout autre de nouveau dans les cas, bien moins nombreux heureusement, où il y a une mère de famille détenue. Alors il y aura une famille dépourvue de tous les soins maternels. On n'aura donc pas à donner de l'argent, mais des soins équivalents à ceux qu'elle a donnés. Ici devront venir en aide ces sociétés créées à Charlottenbourg, il y a six ans, et récemment répandues par-ci par-là dans les grandes villes de l'Allemagne et de la Hollande, auxquelles on a donné le nom de *Hausversorgung*, et qui ont pour but de remplacer, dans les classes ouvrières, la mère de famille là où elle manque, pour un certain laps de temps, soit par maladie, soit pour toute autre cause, par une femme de même condition.

Il y a des exceptions, ça va sans dire, où il n'y a pas de quoi accorder des secours : d'abord le cas où la famille est en si bonne situation qu'aucun secours n'est de rigueur, et puis les cas où toute la famille est d'une conduite si mauvaise que tout secours serait peine perdue, de l'argent jeté dans un gouffre.

Voici donc ma conclusion : ce sont, pour la grande majorité, hélas ! les pauvres auxquels la loi pénale s'applique ; il faut donc bien reconnaître que surtout des causes économiques décident de la

criminalité ; et l'emprisonnement semble un moyen pour rendre les pauvres encore plus pauvres et, en conséquence, de nouveau plus criminels.

Il y a donc lieu d'accorder des secours aux familles pauvres des détenus, tant au point de vue de la situation de ces familles mêmes que du reclassement du détenu. Ces deux matières sont intimement liées ; on ne peut les séparer.

Il est donc impossible de dire que les comités de patronage des condamnés aient à se soucier de l'une et point de l'autre. Et matériellement la condition de la famille et celle du détenu apres sa libération seront la même. Et moralement le milieu où il se retrouvera aura la plus grande influence sur sa vie future. Les meilleurs projets s'évanouissent quand le libéré rentre dans une famille ruinée, chez une femme à bout de forces, des enfants négligés, dans une maison délabrée où les meubles sont mis en gage ; au contraire, cela doit toucher l'âme la plus endurcie de trouver partout, en rentrant au logis, les signes d'une main charitable.

Mais serait-ce la tâche de nos comités de patronage de procurer tous ces secours eux-mêmes, d'en créer les fonds? A mon avis, non!

Nous nous trouvons ici dans le domaine tout pur du patronage des pauvres.

C'est la tâche des associations qui s'occupent de cette œuvre : l'État, l'Église, les sociétés séculaires de bienfaisance, de secourir les familles pauvres des détenus. Il faut que chaque association se restreigne dans ses démarches, se démarque bien son domaine pour ne pas faillir entièrement dans ses efforts à force de manquer de collaborateurs et de fonds.

Le domaine des comités de patronage des détenus serait agrandi démesurément s'ils allaient embrasser tout le secours matériel des familles des condamnés. Aussi n'y a-t-il pas, selon mon opinion, lieu de fonder une association spéciale, c'est l'œuvre assignée tout clairement aux patronages des pauvres. Au contraire, c'est la tâche de nos comités de patronage de trouver partout les secours appropriés ; de fixer l'attention des différentes œuvres sociales : sociétés de patronage, crèches, etc., sur ces cas de misère ; d'en chercher partout la collaboration, de surveiller les soins qui sont donnés. Seulement dans les quelques cas où ils trouveraient partout porte fermée et oreille sourde, ils auraient à y pourvoir eux-mêmes.

Reste en second lieu comme tâche de nos comités le reclassement du détenu quant à ses rapports de famille dans un sens idéal.

Cela veut dire : user de toute son influence pour que ses relations soient les meilleures, les plus morales possibles; amener la réconciliation avec la famille si celle-ci est irritée contre le coupable ; leur exposer toutes ses excuses, la séduction dont il a été victime, à laquelle eux-mêmes peut-être n'eussent pu résister. Et du côté du criminel : lui exposer de la façon la plus efficace les devoirs qu'il a transgressés, les douleurs qu'il a causées, le bonheur qu'il pourra encore trouver au sein de sa famille. Je note qu'en général il faudra un autre membre du comité pour la visite de la famille, un autre pour la visite du détenu, au point de vue du sexe. Quand le mari est détenu, un homme le visitera dans la cellule; au contraire, il sera de rigueur qu'une dame s'occupe de la femme et du ménage et vice versa. Il va sans dire que ces deux membres doivent agir en collaboration.

Voici donc la tâche de nos comités comme j'en retrouve entre autres les grandes lignes dans un rapport présenté récemment pa une commission déléguée au comité de patronage de la Haye.

Le comité de La Haye, ayant reconnu que dans les dernièr années son travail n'avait pas porté les fruits qu'on en av attendus, songeait à une réforme dans sa manière de procéder. commission déléguée pour délibérer sur cette réforme, et qui comme président M. Simon van der Aa, composa un rapport d je vous donne ici un résumé en ce qui touche au sujet traité dessus.

L'assistance du comité doit consister le moins possible en bie faisance proprement dite, mais pour la plus grande part en un app systématique et rationnel tendant à un relèvement.

Laissant de côté les cas où il n'y a absolument rien à espérer, il faudra concentrer toutes ses forces pour aider largement et efficacement là où l'on pourra attendre un reclassement.

Cette assistance ne devra pas consister seulement en un réconfort moral pendant l'emprisonnement, ou moins encore commencer après la libération ; au contraire, elle doit suivre une ligne continue, pendant et après la détention. Elle comprend et la préparation du retour du condamné dans la société et sa direction pendant sa liberté. Elle comprend aussi la connaissance de ses rapports de famille. On cherchera aussi bien chez celle-ci un appui pour venir en aide au détenu, que l'on la secourera si elle est indigente. Mais puisque ce pro-

gramme exigerait plus de fonds et de forces que ceux dont peut disposer le comité, on tâchera de nouer des liens avec d'autres sociétés philanthropiques et sociales. Par contre, on exigera du détenu qu'il laisse disposer de son pécule gagné pendant la détention ou du moins qu'on en puisse contrôler l'emploi.

Ainsi l'on peut veiller à ce que le pécule soit dépensé au véritable profit du détenu : c'est-à-dire, s'il a une famille, au profit de la famille entière.

Ainsi, ce pourrait être un des moyens les plus propices au reclassement du détenu, de lui inspirer la conviction qu'il est lié par des liens indissolubles à sa famille, que c'est là que sont ses devoirs, qu'il trouve là une raison pour ne plus pécher, que c'est là aussi qu'il doit puiser tout son réconfort et son bonheur, le courage enfin de recommencer sa vie.

IIe SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

2e QUESTION.

Quel doit être le rôle des comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. GOLTZ

Conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Pour la tâche, dont il s'agit ici, il conviendra de s'assurer tout d'abord du concours des sections pour dames, qu'il y a lieu de créer partout dans les comités de patronage.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

uelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?
uels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Hector OBERT,**
Avocat,
Président de l'établissement : « Pane Quotidiano »
contre le vagabondage, à Turin.

Parmi les plus grands malheurs qui affligent l'humanité figure chômage c'est-à-dire l'oisiveté forcée des gens qui travaillt. La société moderne, dans la lutte économique, est dure vers ceux qui sont insuffisamment pourvus de biens, et notam-:nt chez nous où les conséquences en sont plus douloureuses. ır l'Italie, rendue seulement depuis peu de temps à la liberté, venue, presque d'un coup, une grande nation, a dû en hâte se ırnir de ce qui lui fallait pour pouvoir se mettre à la hauteur s autres pays et conserver en même temps son unité et son dépendance. De là, la nécessité d'une quantité énorme de travaux, ›tamment pour les armements de terre et de mer, pour la con-ʼuction de ports, ponts, chemins de fer, routes, pour la diffusion : l'instruction publique, pour les sciences et les arts; tout cela eut

pour conséquence le fait qu'un grand nombre de personnes de la campagne sont venus travailler à la ville.

Le principe de la nationalité, de la fraternité humaine, la participation des peuples au gouvernement, la néfaste puissance des moyens de destruction inventés par la science, les communications faciles entre les pays les plus divers et les plus éloignés, ont préparé, sinon fixé, la paix, et réduit, par conséquent, les énormes charges militaires; d'autre part, les dépenses les plus importantes sont désormais faites.

Il faut ajouter à cela le progrès continuel des arts mécaniques qui réduisent la plupart des travaux à la main ; la petite rémunération donnée pour la culture de la terre en comparaison du travail qu'elle réclame, l'importation de toutes sortes de marchandises de lointains pays, à bas prix, et, disons-le franchement, l'instinct, une espèce de fièvre qui agite maintenant la famille humaine, qui tâche de mener une existence plus commode et plus agréable, ce qui est possible dans les villes seulement.

Il y a, par conséquent, une grande quantité de familles ouvrières qui sont déplacées et se trouvent dans de mauvaises conditions, lorsque, pour une des nombreuses raisons qui peuvent diminuer le travail, elles restent sans occupation et privées du gain journalier.

Malheureusement, tandis que toutes les grandes villes des nations les plus civilisées, parmi lesquelles, notre ville de Turin est des premières, ont des institutions pour recevoir toutes sortes de malades, les vieillards, les invalides, les orphelins et abandonnés les jeunes filles, etc., bien peu de villes sont venues en aide à cette classe de personnes composée d'ouvriers qui vivent exclusivement de leur travail quotidien, et si ce travail vient à manquer, par la liquidation volontaire ou forcée de l'usine où ils étaient employés, ils sont tout de suite réduits à la misère. Ce sont des ouvriers au printemps de leur vie et de leur vigueur, pour lesquels le travail est la seule et indispensable source de l'existence Si le travail fait défaut, les voilà dans l'alternative terrible, ou de *quêter* et la quête, non seulement est défendue, mais humiliante pour celui qui donne comme pour celui qui reçoit, elle est la dernière chose à faire, la dernière ressource du désespoir; ou *d'émigrer*, c'est-à-dire de s'exposer, souvent sans argent, à toutes les misères et les malheureuses vicissitudes qui accompagnent l'émigration ; ou, pis encore, *de voler*.

S'ils sont vieux, ils sont les premiers à être congédiés des usines en cas de diminution de personnel; ils ne sont pas acceptés dans les

hôpitaux car ils ne sont pas malades, ni acceptés dans les autres institutions pieuses, car ils ne sont pas complètement inaptes au travail, et par conséquent ils sont forcés de *mourir de faim ou de mendier*.

Ils sont des victimes de l'illusion qu'ils avaient qu'en abandonnant les champs, pour les grandes villes, ils allaient récolter des profits sérieux et immédiats. Et la plupart du temps ils ont épuisé leurs petites épargnes, leurs modestes ressources, se trouvent dans la misère, sans pouvoir même retourner dans leur patrie, n'ayant pas d'argent et ne pouvant pas en obtenir des autorités, car ils ne sont ni malades ni sortis de prison.

Il y a des ouvriers qui, après avoir été malheureusement condamnés, quand ils sortent de la prison font de leur mieux pour trouver du travail; mais ils en trouvent bien difficilement, soit parce que les propriétaires de magasins, d'usines, etc., ont déjà leur personnel au complet; soit parce que, après avoir interrogé le nouveau venu, et en apprenant qu'il sort d'une maison de correction ou d'une prison, même s'il connaît un métier, tout le monde s'épouvante et pour des motifs faciles à prétexter, on le renvoie.

Soyons sincères et sévères envers nous-mêmes. Nous aussi, qui avons du cœur, nous accepterions difficilement dans notre maison un homme qui aurait été condamné. La *condamnation* est quelque chose de plus que la *peine*. Celle-ci est la condamnation du corps; celle-là est la condamnation de l'âme.

La peine peut-être plus ou moins longue, selon l'âge du condamné, ou même selon l'indulgence du juge, Mais. la *condamnation* reste telle quelle : c'est une tache qu'on ne pourra jamais effacer, une tache qu'on ne peut pas laver, c'est un de ces mots sombres que Dante lisait sur la porte de l'enfer et qui restent imprimés sur le front d'un homme.

Le condamné ne pourra jamais, sans rougir, prononcer son nom, car les hommes s'arrêtent généralement aux apparences. Cependant, il aurait dans l'âme la bonne volonté de se réhabiliter, de travailler, de commencer une autre vie, de se conserver honnête et pur.

Rejétés, renvoyés, abandonnés parmi la foule, sans toit, sans pain, une haine amère vient se condenser dans leurs cœurs, un sentiment venimeux se forme dans leur for intérieur, contre la société, une haine contre tous les heureux qui possèdent une maison, une

famille, un toit. Et c'est sous l'influence de ces mauvais sentimen qu'ils recommencent leur vie et redeviennent des voleurs, des assa sins, des criminels.

Et le spectacle bien triste de la *prostitution* qui se répand affreusement parmi les jeunes gens, ne trouve-t-il pas aussi se causes et ses victimes dans le chômage? Demandez-le aux autorité et vous en aurez la réponse douloureuse. Il y a du vice, c'est vrai mais le malheur innocent existe aussi!

De toutes ces calamités dérive, comme légitime et fatale conséquence, *la misère* qui fut et sera toujours la cause principale de la criminalité, et, en effet, malgré le progrès moral qui se développe dans toutes les ramifications de l'existence humaine, la criminalité et la récidive sont toujours en augmentation.

Afin d'empêcher ces maux très graves, et pour éloigner cette fatalité qui paraît inexorable et qui se révèle avec tous les caractères d'une injustice sociale, *car l'homme qui demande du travail doit trouver au moins les moyens de vivre honnêtement avec sa famille jusqu'à ce qu'il soit occupé,* beaucoup de nations, de villes d'Europe, ont fondé des institutions, des établissements ou *maisons de travail* où ceux qui n'ont pas d'occupation, mais qui sont honnêtes, sont acceptés immédiatement et trouvent du travail, de la protection, de l'affection. Ces maisons sont fort peu ou pas du tout connues en Italie. Elles sauvent de la misère et de ses conséquences fatales des milliers de nos frères ouvriers, car il n'y a, à ma connaissance, que la maison pieuse du travail de Gênes, fondée par Dominique Bert, qui donne du travail, chaque année, à plus de 500 ouvriers, en les utilisant pour la confection des stores et des sandales de bains.

Il y en a, au contraire, de florissantes et nombreuses dans plusieurs villes de l'Amérique, de la Hollande et de l'Allemagne, sous le nom de *Maison de travail, Colonies libres de travailleurs.* Et je prends la liberté de vous exposer en peu de mots le fonctionnement de quelques-unes d'entre elles qui ont donné de très bons résultats, en France, sous le titre de : *Hospitalité et travail. Assistance par le travail.*

Je parlerai d'abord de l'*Œuvre du Marché Saint-Germain*, dont le but est de sauver les désœuvrés, en leur donnant un travail régulier ; et dont l'idéal est d'obtenir que le salaire soit réellement donné dans sa totalité à celui qui a exécuté le travail ; que l'assistance soit continuelle ; qu'elle puisse assurer pour un certain temps

l'existence de l'ouvrier, et que, en lui donnant du travail, elle lui offre des moyens suffisants pour vivre. Voici le résultat obtenu :

Cette œuvre a son siège rue Montparnasse, à Paris, dans un petit local, indiqué par un drapeau fixé sur sa porte.

Dès sept heures du matin, dans la rue déserte, une foule de pauvres attend. Ils sont introduits, l'un après l'autre, en présence du directeur qui les interroge. C'est un homme actif, intelligent, qui sait bientôt se rendre compte de leur condition ; son chef-ouvrier, à la blouse blanche, reste debout auprès de lui. A deux, ils forment tout le personnel de l'établissement.

L'interrogatoire doit être fait avec habileté et tact. Il faut assez demander pour être informé, mais pas trop : certaines misères, certains secrets mêmes, d'un passé qui n'est pas toujours pur, doivent être respectés.

D'où venez-vous ? — L'homme réfléchit comme si réellement il avait oublié ? — « De l'asile de nuit », dit-il, enfin. — Vous êtes sans travail. Depuis quand ? — Quinze jours. — Avez vous la volonté de travailler ? L'homme a un peu d'hésitation ; il tourne son chapeau entre ses doigts et boutonne un bouton à demi déchiré. « Oui », répond-il faiblement. — « En êtes vous bien sûr ? » L'homme balbutie, baisse la tête, il avoue qu'il aime un peu trop son indépendance, l'air libre ; il craint d'avoir trop dit : il regarde déjà la porte comme il voulait s'en aller. Mais la voix amicale du directeur l'encourage. « Allons donc ! vous en prendrez l'habitude. Vos papiers sont en règle. A présent, vous travaillerez sérieusement. » — « Oui, monsieur », répond l'homme content, la joie dans les yeux.

Le voilà accepté ! On l'habille décemment, on l'accompagne à l'atelier, où l'on fait divers travaux très faciles. Il s'agit de choisir des ressorts encore utilisables de vieux corsets. Quelques magasins élégants de Paris font leurs achats dans cette maison. On y fait aussi le choix de vieux crins par couleur et par longueur, et on les emploie de nouveau pour confectionner des matelas et des oreillers. De vieux chiffons de laine y sont diligemment choisis et ils serviront pour la confection du feutre. On s'y livre à l'effilochage de vieux câbles pour obtenir l'étoupe et on y fait des travaux de corderie, comme on y confectionne des étiquettes, des adresses, etc.

L'homme qui est aidé de cette façon ne reçoit pas de paie ; il est nourri et logé. S'il a une famille, on lui permet de loger chez lui et

on lui donne une indemnité de fr. 0.80. Il peut librement so pour trouver du travail.

L'institution l'aide dans cette recherche, et c'est son soin pı cipal de lui chercher une occupation. Tous les bienfaiteurs qui font partie s'informent auprès des personnes avec lesquelles sont en relation, pour savoir s'il y a une place disponible pour homme qui connaît tel ou tel métier et, par conséquent, quand homme quitte la maison, il a un métier qui lui permet de gagı sa vie.

L'institution reçoit chaque année, tant hommes que femm plus de 3,000 personnes; une grande partie de celles-ci sont placé directement au travail dans divers emplois : jardiniers, mécanicien lithographes, porteurs, dessinateurs, serviteurs, repasseuses, et Ce sont des malheureux, arrachés à la misère, au vice, au crime, beaucoup d'entre eux eussent, peut-être, trouvé une vie heureus

Pendant que je parle avec le directeur, entre un monsieur vê correctement, presque élégamment. Il vient annoncer son maria avec une demoiselle de bonne famille? — Vous voyez ce jeune homm me dit le directeur, il est comptable dans une maison de soierie C'est un de mes anciens assistés; il est venu, il y a cinq ans, frapp à notre porte; les genoux lui passaient à travers ses pantalon C'était un rebut de l'humanité. Il avait commis des choses peu dé cates dans une banque où il était employé, et sur lesquelles je n pas voulu insister; il avait été mis à la porte. Son repentir ét sincère; je le compris, je me suis occupé de lui; voyez-vous ce qı est devenu? Voilà les merveilles de réhabilitation que notre insti tion peut réaliser!

Un des grands services que notre institution rend encore consi à rendre à leur foyer ceux qui, de quelque village, sont venus à Pa pour y trouver une occupation et qui y ont malheureusement f naufrage. Le nombre de ces malheureux qui, séduits par l'espoir gains faciles dans la capitale, ont vendu leur petit champ et, ap avoir mis leurs chiffons dans un petit paquet, sont descendus à gare avec une cinquantaine de francs dans leur poche, étourdis ce qu'ils voient, égarés dans ce désert immense qu'est Paris. énorme. Heureux si quelque voleur ne les a dévalisés tout de sui ils vont chercher du travail au hasard. Tout est occupé, tout plein; d'autre part, ils ne savent rien; leurs maigres ressources s bientôt épuisées. Et alors ces malheureux regrettent de ne plus ê dans leur pays et de ne plus avoir leur cabane. Mais comment retourner?

Notre institution, s'ils ont recours à elle, leur paie le voyage, mais, par prudence, elle ne leur en donne pas le montant : il se pourrait qu'ils ne partissent pas. On leur prend le billet, on les conduit à la gare et on les confie au chef d'un train qui va vers leur pays.

L'institution rapatrie de cette façon des milliers de malheureux.

La Maison d'Auteuil. — Cette institution a le même but que la première, mais elle est plus puissamment organisée; elle a été fondée, en 1880, par M. Léon Lefebure. Son but, disent les statuts, est d'offrir un refuge gratuit et temporaire, sans distinction de nationalité et de religion, à quelque femme ou fille sans asile que ce soit, décidée à chercher dans le travail un moyen de gagner sa vie honorablement, et de les aider à trouver une occupation honnête qui suffise à leur assurer le moyen de vivre.

Un établissement semblable a été fondé en 1892, pour les hommes. Ici, nous entrons dans une véritable ruche, active et bourdonnante.

Nous commençons par les femmes. Voici tout d'abord une grande prairie plantée d'arbres et tendue de cordes, ou des fillette gaies et bien propres pendent les effets et draps à sécher. C'est, en effet, le métier de lavandière que l'on enseigne aux nouvelles arrivées. Celles-ci reçoivent pour leur travail un salaire de fr. 1.50. Elles sont logées et nourries moyennant une minime rétribution et disposent d'une demi-journée par semaine pour se chercher une occupation sûre. Plus loin, nous entrons au lavoir : là, quantité de bras frottent et savonnent toiles et étoffes autour de grandes cuves de pierre; l'eau coule, un nuage tiède vous entoure, une rumeur assourdissante vous frappe ; ce sont les lessiveuses mécaniques qui fonctionnent. Dans un local voisin, de grands cylindres en métal servent à calander, repasser et lustrer le linge. Tout est admirable dans la maison au point de vue de l'ordre et de la propreté. Ce qui vous frappe surtout, c'est l'allure allègre, la bonne humeur de toutes les femmes employées ici; elles chantent, elles rient en travaillant Quel contraste avec la fange dans laquelle elles seraient tombées si la maison du travail n'avait pas été là pour les recueillir.

Les hommes occupent un autre quartier. Les métiers auxquels ils s'adonnent sont ceux de tablettiers et de menuisiers-ébénistes. Sous la direction de chefs habiles, ils fabriquent des meubles en bois tendre, des seaux d'écurie, des portemanteaux, des rateliers

d'écurie, des bancs de jardin, des tables de cuisine, de petites tables, des armoires en hêtre, etc., etc. Chaque jour de grands fourgons transportent les marchandises à la ville et le travail est très productif pour l'institution.

Les hommes ne sont pas occupés à la menuiserie seulement : ceux ne convenant pas bien pour ce métier sont employés à battre des matelas et à tordre le crin pour literie.

Pour loger toutes ces gens, il y a, à dix minutes de là, une maison avec cinquante-trois lits. Sur la présentation d'un bon pour la nuit, on y est reçu jusqu'à huit heures du soir. Le réveil est à sept heures du matin. Le coût du logement est fixé à fr. o 35. Le salaire pour les hommes est de 2 francs par jour. Au réfectoire, on paie en proportion des consommations. Il est inutile de dire que tout est à un prix minime. Le demi-litre de vin coûte deux sous La durée maximum du séjour est fixé à quarante jours pour les femmes et vingt jours pour les hommes. La moyenne n'est toutefois que de quinze jours, temps suffisant à la plupart pour trouver emploi.

La maison d'Auteuil peut recevoir 100 hommes et 160 femmes. Elle recueille ainsi 5,000 personnes par an. La proportion de ceux qui trouvent emploi, à leur sortie de l'établissement, est de 70 p. c.

Enfin, depuis 1892, une maison de travail à domicile a été annexée à la précédente. Elle a pour but de procurer du travail de couture aux mères indigentes que le soin de leur famille retient à la maison. Pour écouler les objets ainsi confectionnés, deux dépôts de vente ont été établis : l'un à Auteuil, rue Théophile Gautier, l'autre, plus central, rue des Saints-Pères.

Nous n'avons encore examiné l'assistance que sous la seule forme du travail dans les grandes cités, mais il y a une autre forme d'assistance, de création toute récente, qui a fait en peu de temps des progrès rapides, parce qu'elle répond à une idée juste et salutaire, c'est l'assistance au moyen du travail de la terre ; les travaux des champs sont, à tous les points de vue, plus sains que ceux à la ville. Ne pourrait-on pas mettre à la disposition de chaque ouvrier, dont le salaire journalier est insuffisant, un petit champ à cultiver ? Les fruits qu'il y recueillerait contribueraient largement à le sustenter, lui et sa famille, à laquelle on donnerait ainsi un secours non seulement matériel, mais aussi moral Le Français aime la terre et cet amour s'associe, en lui, aux vertus les plus précieuses. Grâce à ce lopin, la famille se grouperait plus serrée et s'y attacherait ; ses membres travailleraient ensemble, tous s'efforceraient à faire

preuve d'activité, de prévoyance et d'économie, on acquerrait des habitudes d'ordre. L'ouvrier pauvre, jusque-là laissé en proie à toutes les tentations, à toutes les servitudes, deviendrait un petit propriétaire. Voilà le but poursuivi par les jardins pour ouvriers.

Une dame d'esprit et de cœur, Mme Hervien, a été la première à tenter de réaliser ce beau plan. Propriétaire d'une grande fabrique de draps de laines à Sédan, vivant au milieu des ouvriers, elle s'était préoccupée depuis longtemps déjà de leur triste sort. Depuis nombre d'années, elle secourait une famille composée de 10 personnes qui, malgré tout ce que l'on faisait pour elle, restait misérable. Au lieu de continuer les secours en argent, Mme Hervien eut l'idée de louer à cette famille un jardin à cultiver, en lui fournissant les instruments, grains et engrais.

L'idée fut d'abord mal accueillie par ceux qui en bénéficiaient; ils se mirent à l'ouvrage avec peu d'enthousiasme, mais soudain l'amour du travail leur prit, les légumes vinrent bien et suffirent aux besoins de la famille, leur laissant même un petit bénéfice. L'institution des jardins d'ouvriers de Sedan était fondée, elle fonctionne depuis 1893. Deux champs de 14,000 mètres carrés furent donnés en location et divisés entre vingt-sept familles. Chaque, année de nouveaux champs sont mis à la disposition de nouvelles familles.

C'est ainsi que se développe l'initiative personnelle et le sentiment de responsabilité, grâce auxquels l'ouvrier se reprend enfin à espérer, après avoir été jusque-là déprimé et découragé par l'inutilité de ses efforts et les difficultés insurmontables de la lutte pour l'existence.

L'œuvre des jardins ouvriers de Sedan en a fait surgir une autre qui la complète admirablement : la construction des maisons ouvrières, cette fois par l'initiative des ouvriers eux-mêmes, indice précieux et réconfortant du chemin déjà fait par ces idées salutaires.

Il y a déjà une douzaine de maisons construites par les ouvriers eux-mêmes; elles diffèrent infiniment d'aspect entre elles; les unes sont plus que rudimentaires, les autres sont bien construites en briques ou en pierre, avec toits en tuiles et ont deux chambres suffisamment spacieuses et hautes; elles ont, de plus, leurs petites dépendances, telles que poulailler, pigeonnier, atelier de menuisier, etc.

L'histoire de ces constructions ne manque pas d'originalité. La première en date fut construite par un ancien mineur devenu presque incapable de travailler. Il avait 200 mètres de jardin, un chien,

une chèvre, un chat et enfin une femme avec laquelle il n'y moyen de s'entendre. La maison qu'il s'est construit 4 mètres de long sur 2 mètres de haut ; nulle part ses par en lignes droites, le toit est fait de planches, tuiles, pierres grilles. Pour embellir sa maison il planta des citrouilles calebasses, dont les fruits s'obstinèrent à se poser sur les chien, le chat, la chèvre et la femme même, réconciliée son mari, vivent en bonne harmonie maintenant sou rustique.

D'autres maisons, bien mieux construites, donnent l'ho des familles entières et sont remarquables par leur Figurez-vous ces jardins que de simples fils de fer sépare l'autre, où pas un pied ou un pouce de terrain n'est lais ou le sol, médiocre cependant, est forcé par un travai produire des choux, des salades, des pommes de terre; fig ces maisonnettes aussi humbles, aussi primitives, mais qu à l'ouvrier la juste satisfaction d'habiter dans sa maison, par lui-même, sur un terrain considéré comme le sien. Qu rable défense contre la misère, la mendicité, l'ivrogneri Voilà les progrès réalisés en peu d'années par cette idée l'assistance par le travail. Les services rendus, les résultat sont devant nos yeux, manifestes, palpables.

Et je me permets de rappeler aussi la modeste maison crééeen 1900, à Turin, par l'initiative de l'institution du « tidien », en complément de son programme humanitaire. tion du « Pain quotidien », fondée dans le but de guérir la de la mendicité à domicile ou sur la voie publique, p donnant une assistance provisoire, mais immédiate, en vêtements, secours et travail aux malheureux que lui ad habitants de la ville; elle ne pouvait faire autrement que à donner de l'occupation à un grand nombre d'ouvriers nent frapper à sa porte, non pas pour demander l'aumôn travail. Elle a trouvé moyen de réaliser ce plan en faisan à domicile tous les objets hors d'usage. Des équipes d'ou tant l'uniforme de l'établissement distribuent de maison des petits sacs, où le bienfaiteur dépose les choses qui n plus lui servir, ou qui jadis étaient vendues à vil prix, par ticité, aux marchands de vieux fer et aux chiffonniers. équipe fait, une fois par semaine, avec une petite charret

pour recueillir les objets généreusement déposés dans les sacs : de vieux effets, des chiffons, des hardes, des vieux souliers, du papier, du pain rassis, des os, des journaux jetés, des livres, des débris de fer, d'étain, de zinc, de cuivre, des plumes de poules, d'oies, des parapluies cassés, des meubles hors d'usage, des bouteilles, des carreaux, des timbres-poste oblitérés, des réclames Liebig, de la laine, des crins, etc. Des nombreux ouvriers et ouvrières sont occupés au triage de cette foule d'objets disparates, de cet amas de non-valeurs, qui sont transformés en un capital précieux qui permet à l'institution de donner d'année en année une extension plus grande à son œuvre.

Il ne faut pas oublier que ce qui peut encore servir en fait d'habits, chaussures, lingerie, est soigneusement désinfecté et remis en état par les soins d'ouvriers de l'établissement, et constitue pour celui-ci un nouveau capital en vieux vêtements qui se distribuent chaque jour aux indigents. Voici quelques résultats :

Du 1er janvier 1900 au 1er janvier 1905, ont été reçus 178,489 indigents, auxquels ont été distribués 225,145 rations de pain, 220,296 rations de soupe, 10.739 rations de lait, 2,334 rations de viande, 4,054 rations de viande, 3,634 objets d'habillement, 2,273 lires de secours en argent et 7,809 journées de travail à l'établissement; 550 protégés ont pu être placés chez des industriels et de commerçants, 47 ont pu être placés dans d'autres établissements de bienfaisance.

Cette statistique montre dans quelles étroites limites l'institution est circonscrite, faute de ressources financières, et comme elle se voit forcée à limiter l'activité dans sa maison de travail, laquelle cependant, à mes yeux, est un établissement de grand avenir, car il produit nombre d'articles pour lesquels l'Italie est encore tributaire de l'étranger, et dans ces conditions, le rôle de l'institution est assez différent de celui des établissements charitables qui fonctionnent ailleurs. Toutefois, elle a soin de ne s'adonner à ces travaux que dans des conditions telles qu'elle ne constitue pas une concurrence fâcheuse pour les ouvriers et les industries établies, mais, tout au contraire, apporte un appoint notable au bien-être de la nation en l'émancipant d'une lourde servitude.

Voici, dans leurs grandes lignes, les statuts de cette œuvre :

1. Il est institué, à Turin, une maison de travail qui a pour but de procurer, dans des locaux lui appartenant et en proportion des moyens dont elle dispose, une occupation immédiate, mais tou-

jours assurée, aux personnes saines et valides (si possible aussi à celles à demi-aptes au travail), qui recourent à elle et se trouvent dans le besoin, faute de besogne pour le moment; elle les met de cette manière en état de gagner honnêtement ce qu'il leur faut pour vivre, jusqu'à ce qu'elles trouvent à se placer plus avantageusement.

2. Les travaux se faisant dans l'établissement sont des objets faits à la main, de confection simple n'exigeant pas une capacité technique spéciale, mais pour lesquels notre ville est tributaire de l'étranger.

3. Le travail est donné à forfait, avec fixation d'un minimum et d'un maximum de gain, suivant un tarif établi par la direction.

4. Les personnes occupées dans l'établissement ne peuvent pas y rester plus de trois mois.

5. Les ressources dont l'établissement dispose consistent en subventions du gouvernement, de la province, des communes, ou de corporations diverses, en dons, produits de souscriptions publiques, legs, donations et moyens mis de toute autre manière à la disposition de l'œuvre, les bénéfices à tirer de la vente de ses produits et le montant des revenus résultant du placement de son patrimoine.

6. Les ouvriers reçoivent la nourriture et le logement dans l'établissement, s'ils en font la demande, dans les formes déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

7. Sur le gain des ouvriers, il est opéré une retenue dont le chiffre sera déterminé et qui a pour but de leur créer un pécule à leur sortie de l'établissement.

Certes, l'exécution de ce programme humanitaire ne présenta pas peu de difficultés, mais nul ne peut contester l'immense utilité de la victoire finale. Les nations, à l'égal des individus, pèchent trop par égoïsme, et il convient donc que chaque pays et chaque peuple songe à pourvoir lui-même à tous ses besoins. Quand nous serons arrivés à ce point, les échanges des produits spéciaux que chaque pays produit deviendront plus faciles et courants.

Il suffit de jeter un regard autour de nous pour se convaincre qu'en Italie, au Piémont, ici à Turin, nous avons des hommes de science, des industriels, des directeurs, des chefs d'entreprise, des ouvriers très capables, en état d'étudier, de scruter, de s'assimiler et, quand faire se peut, de perfectionner la fabrication d'un nombre immense d'objets de toute espèce, d'un besoin immédiat ou acces-

soire dans la vie commune et que, par habitude ou inertie, nous allons acheter à l'étranger à un prix élevé. Nous pourrions donc éviter de payer les lourds droits d'entrée, le change pour les paiements, les frais de transport, d'emballage et d'assurance; et quiconque y songe sera convaincu que ce serait une bonne fortune pour le pays si l'on pouvait réaliser, au moins en partie, sous ce rapport, une émancipation de l'étranger, tout en procurant de l'ouvrage à des milliers d'ouvriers et en doublant la production, car en vendant ces produits moins cher, leur consommation se multipliera d'autant plus et nous éviterons que notre argent n'émigre à l'étranger.

Ce qui nous manque encore beaucoup, nous devons l'avouer, c'est l'esprit d'association et il est pénible de voir que des travaux d'un rapport certain sont entrepris et exécutés par des étrangers, alors que les capitaux nécessaires ne manquent pas ici même et que nous avons sur place des personnes suffisamment capables et expertes pour mener à bonne fin de semblables entreprises. D'un autre côté, quelques-uns, peu au courant des misères humaines, trouvent à nous dire que le sort des ouvriers n'est pas aussi triste qu'on le dépeint, car, disent-ils, ces gens-là s'amusent, et tombent même dans les excès de boisson et d'autres encore.

Les ouvriers sont des hommes, comme tous les autres mortels et, par suite imparfaits. Souvent, peut-être, ces vices sont chez eux l'antidote de la misère, du désespoir! Mais, toute abstraction faite de cette manière d'envisager les choses, nous pouvons dire qu'il suffira d'une seule visite à la modeste institution qui s'appelle le « Pain quotidien », et d'avoir assisté une seule fois à la douloureuse, mais authentique procession de misères humaines qui vient à ce seuil charitable, pour envisager ces choses sous un aspect tout nouveau : ce défilé de femmes abîmées par la misère et le travail; de femmes arrachées jeunes et inexpérimentées à leurs familles et plongées dans le malheur par imprévoyance, abandon ou par quelque autre fait lamentable; de femmes vieilles, infirmes; de veuves souvent chargées d'enfants se trouvant mises sur le pavé à l'improviste, sans aucune ressource, sans conseil, ni guide, contraintes à subir le sort de la feuille qu'emporte le vent ou des algues que l'océan emporte dans ses flots, par un jour de tempête; ces mêmes veuves, le cœur gonflé de larmes, aux mamelles sans lait pour leurs enfants, et implorant du travail pour nourrir leurs familles, ces tableaux navrants donneront une vision plus exacte de la situation réelle.

Voyez ces pauvres vieilles, qui furent des épouses heureuses, c mères fières du bonheur de leurs enfants, réduites par un coup ι destin à ne plus être que d'humbles et infirmes mendiantes. Voy ces vieux, ployant sous le fardeau des années, ces jeunes ge robustes, à peine vêtus, mais se présentant avec cette dignité qu l'homme qui vient, non pas mendier, mais demander du travail.

Tous ces gens-là, constituent une exposition d'une lamentat vérité, de victimes souvent innocentes des maladies, des malheu domestiques, de l'abandon et de la négligence sociale qui fende l'âme. Eh bien, pour tous ces malheureux, l'œuvre du « Pain qu tidien » est la chose la plus simple, la plus nésessaire et la pl humaine! Nous reculons instinctivement devant l'idée qu'il pourr y avoir des personnes qui n'auraient pas à manger à leur faim, moins une fois par jour! L'œuvre s'impose donc, mais pour qu'e réussisse il ne faut pas précipiter les choses; elle demande du caln de la prudence, de la ténacité, une foi inébranlable et, avec ι éléments de succès, la Maison du travail sera bientôt chose fait Turin et beaucoup de villes d'Italie s'empresseront de suivre exemple, car les choses belles et bonnes ont une force de persuasi extrêmement puissante.

Et le premier pas vers notre idéal sera l'organisation d'une ex] sition de tous les objets de confection facile qui ne demandent c peu de capacités techniques, peu de frais d'établissement et p lesquels nous sommes tributaires de l'étranger.

A cet effet, nous inviterons tous les industriels et commerça de toute catégorie ainsi que les particuliers à nous donner un éch tillon de tout article ou objet qu'ils achètent à l'étranger (e nombre en est infini) en y ajoutant, sous pli cacheté, l'indicati du coût, des droits d'entrée, des frais de transport, d'emballage d'assurance qu'ils paient actuellement.

Il est indubitable que ce seront les industriels et les négociar qui profiteront les premiers de ce réveil économique et qu'ils répo dront donc volontiers à notre appel, et de cet effort fait en fave de notre travail national résultera un bénéfice considérable, matér et moral, qui rendra plus étroits et plus cordiaux les liens entre capital et le travail, entre le patron et l'ouvrier, tout en leur ass rant une durable et importante source de bien-être moral et mat riel pour tous deux.

Les maisons de travail sont donc un élément de guérison mora et sociale, une vraie providence qui offre à l'honnête homme

urvoir à sa subsistance, sans voler, sans tomber dans la
ui avilit, que la loi défend et qui trop vite, hélas, fait
ıt une plaie, un vampire de la société.
aisons de travail on oppose au mal le vrai remède, tiré
même du mal.
ai que l'oisiveté est la mère de tous les vices, c'est elle
ut combattre.
:e par le travail repose sur la constatation des lois mo-
ıis économiques et s'efforce de consacrer le droit le plus
de toute créature humaine, *le droit de vivre* en tra-

le Turin, qui, dans l'histoire de l'humanité fut le
ırt de tant d'initiatives fécondes, tiendra à honneur de
cune qui existe encore dans l'ensemble si riche de ses
enfaisance, en créant une maison de travail, répondant
s de la fraternité humaine et résolvant une partie de
ociale.
ıurage d'une foi invincible et la science du cœur, les
ıraissent difficiles, impossibles même, finissent par
lus aisées à réaliser.
idées quant aux moyens de supprimer la mendicité et
ןue les membres du Congrès voudront bien faire un
eillant à mon modeste travail, qui n'a d'autre mérite
fruit de mon expérience, donné de tout cœur.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **NYLAND**,

Docteur en droit,
Inspecteur de l'enseignement,
Secrétaire de la Société pour l'amélioration du sort des pauvres,
Secrétaire du « Pro Juventute ».

HISTOIRE.

Depuis longtemps on s'occupe en Hollande de la question de savoir : « Comment réprimer avec succès la mendicité et le vagabondage », mais on n'est pas encore tombé d'accord sur les moyens à employer à cette fin (1).

Nous devons nous borner à mentionner ce qui a été fait au XIXe siècle, contre ce mal social, de la part du législateur.

Par arrêté impérial du 25 novembre 1810, le Code pénal fut déclaré exécutoire dans notre pays le 1er mars 1811. Il a été en vigueur jusqu'en 1886.

(1) Il est fort à souhaiter qu'une histoire de la mendicité et du vagabondage aux Pays-Bas, dans toute son étendue, fût écrite.

Tandis que dans les siècles passés les vagabonds et mendi
étaient menacés de la peine du fouet, de la flétrissure, d'avoi
oreilles coupées, etc., le Code pénal fut plus humain.

L'article 267 stipule que le vagabondage est un délit.

L'article 270 dénonce les trois conditions requises pour pou
être puni comme vagabond : Les vagabonds, ou gens sans aveu
ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance et
n'exerce habituellement ni métier ni profession. La crainte
l'ordre public ne soit troublé est le motif de la disposition péna
des mesures préventives. Le gouvernement ne lâchait pas le va
bond qui avait subi une détention de trois à six mois : il était
à la disposition du gouvernement pendant un temps déterminé
égard à sa conduite.

Quant à la mendicité, le Code pénal juge que celui qui dema
l'aumône n'est pas punissable; seulement, quand il le fait
paresse, il est coupable d'un délit.

Pour éviter qu'un individu ne fût forcé de mendier, le Code pé
fixa que dans chaque commune serait organisé un établissem
public pour prévenir la mendicité, où celui qui manquerait de p
pourrait gagner de quoi subsister. Nous passerons donc s
silence les autres articles relatifs à la mendicité et au vagabonda

Voyons maintenant si la pratique, dans notre pays, s'est con
mée à la théorie du Code pénal.

Pour en juger, consultons les *Actes* de la seconde Chambre
États-Généraux, session de 1872-73, pages 766 et 767, où M. Sn
dit : On ne se tient pas à l'esprit de la loi, vu qu'on punit la m
dicité, en recourant à une série de fictions : 1° le juge suppose
dans chaque commune de notre pays il existe un établissem
pour prévenir la mendicité, tout simplement parce qu'ils existe
Ommerschans et à Veenhuizen et qu'un arrêté royal a fixé qu'ils s
destinés au pays tout entier quoiqu'un tel établissement dût
organisé dans chaque commune; 2° les établissements d'Omm
schans et de Veenhuizen passent pour des établissements pour
venir la mendicité, ce qu'en réalité ils ne sont pas; 3° on prés
que tout individu qui en exprime le désir peut y être admis
4° tout individu, traduit devant le juge pour avoir mendié,
censé, selon cette fiction, avoir demandé son admission dans
pareil établissement.

Seulement, la loi donne le droit de punir les mendiants d'habi
valides, et les mendiants mentionnés dans l'article 276 du C

pénal; nonobstant ce, jusqu'à la mise en vigueur du Code pénal du ministre Modderman, en 1886, valides et malades ont été condamnés.

Depuis 1811, on a tâché de remplacer le Code pénal de Napoléon par un Code pénal national. Un projet de 1815, sur lequel, par suite de plusieurs circonstances, les Chambres n'ont pas délibéré, contenait dans le livre second, titre X, sous la rubrique : « Des mendiants et des vagabonds » une huitaine d'articles. La mendicité n'était punissable que quand elle était exercée *en public* par des mendiants d'habitude, valides ou invalides. Le vagabondage occasionnel n'était pas répréhensible; le délit de mendicité joint au vagabondage était punissable.

Par message royal du 17 octobre 1827, onze projets de loi, formant ensemble un projet complet de Code pénal, furent adressés à la seconde Chambre. Les dispositions qui s'y trouvent, relativement à la mendicité et au vagabondage, diffèrent seulement dans quelques points de celles du projet précédent.

Enfin, parut après la guerre avec la Belgique, en 1842, un projet de second livre du Code pénal, qui, dans le troisième titre : *Van verbintenissen en boosdoeners, mitsgaders van landloopers en bedelaars* (De la participation de malfaiteurs, ainsi que du vagabondage et de la mendicité), contenait quelques articles sur la mendicité et le vagabondage.

Pour la première fois on rendait dans ce projet, comme dans le Code pénal, le vagabondage punissable en soi. Quand un vagabond, qui devait suffire aux trois conditions posées par le Code pénal, avait subi son emprisonnement, il pouvait être transféré, pour cinq ans au plus, dans un dépôt de mendicité.

Ainsi serait punissable, quiconque mendierait dans les rues, les routes ou les maisons des citoyens, ou qui ferait mendier ses enfants. La mendicité n'était donc plus un délit d'habitude. Les mendiants, qui avaient demandé l'aumône hors de leur commune ou qui s'étaient rendus coupables de mendicité concourant avec d'autres délits, pouvaient, aussi bien que les vagabonds, être transférés, après avoir subi leur peine, sur l'ordre du gouvernement et pour un temps déterminé — dix ans au plus — dans un dépôt de mendicité. Ce projet n'a pas été discuté publiquement, parce qu'on aima mieux le faire précéder d'une revision du second livre du Code pénal, adopté en 1840.

En 1847, nouveau projet de loi, en majeure partie conforme au précédent.

L'an 1848 avec des événements de la plus haute importance

arriva. Les déceptions subies firent qu'on ne proposa plus de p
jets complets d'un Code pénal, mais qu'on se contenta de quelq
amendements : la loi du 29 juin 1854, dans l'article 19, a rempl
les articles 271 (dernier alinéa), 272, 273, 274 et 282 du Code pén
par une autre disposition. Après une première condamnation,
n'était pas obligatoire que les mendiants et les vagabonds fusse
internés dans un dépôt de mendicité. (Le système du Code pén
avec ses fictions subsistait pourtant.)

Par message royal du 29 avril 1874, le ministre de Vries dépo
un projet de loi, ayant pour but d'amender l'article 19 de la loi
29 juin 1854. Le ministre était d'avis qu'on ne pouvait attend
davantage : 1° parce qu'un nouveau code pénal se ferait attend
et 2° parce que des 2,580 individus, internés le 31 décembre 18
dans les dépôts de mendicité, plus de 1/8 étaient des récidivist
tandis que la moitié des reclus étaient des habitués, se trouvant
pour la quatrième, la cinquième et même la quatorzième foi
3° parce que la plupart des mendiants mendiaient pour être tran
férés aux dépôts de mendicité, tandis que le juge, par l'injonctio
impérative de translation en cas de récidive, était forcé de satis
faire à leur demande, même quand ils n'étaient pas valides. Un
législation punissant celui qui demande l'aumône, même dans l
cas où il n'a pas d'autres moyens de subsistance, l'internant dans
un établissement où il court le plus grand risque de se perdre, une
telle législation devait être réformée. Un des principes du projet
disait que le mendiant ne serait pas punissable, s'il était prouvé
qu'il n'est pas valide et qu'il a demandé en vain l'assistance d'une
administration communale ou d'un bureau de bienfaisance à son
domicile de secours (Code pénal, et art. 21 et 22 de la loi du
1er juin 1870 pour amender la loi réglant les administrations de
bienfaisance (*Wet tot regeling van het armbestuur*). En cas de
récidive, le transfert dans un dépôt de mendicité pouvait être
ordonné dès que le délinquant avait subi sa peine.

La seconde Chambre des États-Généraux faisait des objections
et peu après le ministre de Vries donnait sa démission. Cependant
plus tard, le ministre Smidt y revint.

Il fut d'avis de ne pouvoir attendre jusqu'à ce qu'un nouveau
Code pénal fût adopté, vu que le nombre des récidivistes dans le
dépôts de mendicité augmentait toujours (91 p. c. sur 2,301 inter
nés) et qu'il voulait mettre fin à des condamnations basées su
une série de fictions. La seconde Chambre adopta, quoiqu

à contre-cœur, le projet. L'individu trouvé mendiant devrait être puni d'un emprisonnement variant de six jours à trois mois. Non punissable était celui à qui l'administration, indiquée par l'article 22 de la loi réglant les administrations de bienfaisance, à sa demande aurait refusé l'assistance, quand le juge savait que cette demande était légitime. La première Chambre rejeta à une grande majorité le projet, étant convaincue que le secours des pauvres ne doit être qu'une mesure policière, qu'il faut que les administrations ne soient pas assujetties à la censure du juge. A elles le droit exclusif de déterminer s'il y avait une nécessité absolue qui justifierait une disposition favorable à une demande de secours.

Jusqu'à la mise en vigueur d'un nouveau Code pénal hollandais, le système du Code pénal de Napoléon devait subsister; nul ministre n'était plus disposé à présenter un projet pour modifier les articles sur la mendicité et le vagabondage.

NOTRE SYSTÈME.

Le Code pénal du 3 mars 1851 contient au titre II, sous l'intitulé : *Overtredingen tegen de openbare orde* (Contraventions contre l'ordre public), à l'article 432, la disposition que quiconque demande l'aumône *en public* sera puni d'emprisonnement dans une maison d'arrêt (*hechtenis*) durant douze jours au plus, et à l'article 433, que la mendicité par trois individus ou plus en réunion ou âgés de plus de 16 ans, sera punie d'emprisonnement (*hechtenis*), pour trois mois au plus. En outre, l'article 434 contenait une disposition sur la récidive, de sorte que le coupable valide peut être transféré dans un dépôt de mendicité de l'État. Trois points, dans ces dispositions, sautent aux yeux : d'abord, que celui qui demande l'aumône intra-muros ne commet point de contravention, ne troublant pas l'ordre public; puis, que demander l'aumône pour une seule fois est punissable (tandis que mendier est exploiter la charité comme moyen de subsistance!) et enfin, que le vagabondage ne forme plus une contravention.

Avant d'être mis en vigueur le 1er septembre 1886, le Code pénal a encore subi une modification. Sera puni d'emprisonnement (*hechtenis*) pour 12 jours, comme coupable de la contravention de vagabondage, celui qui, sans moyens de subsistance, sera trouvé en état de vagabondage. En outre, la récidive disparut comme motif de l'aggravation de la peine.

La peine du transfert dans un dépôt de mendicité de l'État peut être prononcée maintenant dès la première condamnation pour cause de mendicité ou de vagabondage (1).

L'essentiel est que le seul fait de demander l'aumône *en public* et l'état de vagabondage sans moyens de subsistance, est puni d'emprisonnement (*hechtenis*) comme peine *principale*, tandis que comme peine *accessoire* peut être prononcé l'internement dans un dépôt de mendicité de l'État pour trois mois au moins et trois ans au plus.

Dans le cas où un individu désire être placé dans un tel établissement, il doit d'abord subir sa peine avant d'atteindre son but.

Comment les tribunaux fixent-ils la durée de la peine accessoire? Tandis qu'il y en a qui, à la prière des vagabonds et des mendiants, leur procurent un abri pendant l'hiver dans un dépôt de mendicité de l'État, où ils ont le logement et la nourriture, il y en a d'autres qui condamnent à un internement de trois ans, le maximum permis par la loi. Du reste, on distingue bien peu les diverses catégories de mendiants et de vagabonds. En outre, les plus routiniers ne seront pas frappés, étant trop malins pour se faire attraper.

Nous avons trois dépôts de mendicité de l'État, à Veenhuizen, à Sloom et à Leyde.

Veenhuizen est destiné en général aux mendiants et vagabonds; Sloom (dans la Hollande du Nord) pour ceux : 1° qui sont condamnés à cause d'ivresse réitérée; 2° qui par le conseil de discipline à Veenhuizen y sont transférés, parce qu'il n'y a pas de classe de discipline à Veenhuizen; 3° qui désertent quatre fois de Veenhuizen. Leyde (dans la Hollande du Sud), est destinée aux femmes.

(1) Art. 432 — Met hechtenis van ten hoogste twaalf dagen wordt gestraft : 1° als schuldig aan bedelarij, hij die in het openbaar bedelt; 2° als schuldig aan landlooperij, hij die zonder middelen van bestaan rondzwerft.

Art. 433. — Bedelarij of landlooperij, gepleegd door drie of meer personen boven den leeftijd van zestien jaren, wordt gestraft met hechtenis van ten hoogste drie maanden;

Art. 434. — De schuldige aan een der in de beide vorige artikelen omschreven overtredingen kan bovendien, zoo hij tot werken in staat is, tot plaatsing in een Rijkswerkinrichting worden veroordeeld voor ten hoogte drie jaren;

L'article 253 doit aussi être mentionné : Hij die een onder zijn wettig gezag staand kind beneden den leeftijd van twaalf jaar aan een ander afstaat of overlaat, wetende, dat het tot of bij het uitoefenen van bedelarij gebruikt wordt, wordt gestraft met eene gevangenisstraf van ten hoogste drie jaar.

Dans le courant des dernières années, on s'est beaucoup occupé de ces établissements aux États-Généraux et dans les journaux périodiques et on n'a pas toujours été d'accord pour chanter leurs louanges (1).

Les établissements à Veenhuizen (dans la province de Drenthe), où l'on s'occupe surtout de l'agriculture, ont une superficie de 3,180 hectares et sont numérotés I, II, III. Tandis que le nombre des *verpleegden* (2) était en 1887, la première année après que le Code pénal était devenu obligatoire, de 2,992 hommes, ce nombre était, en 1903, de 3,619.

Et quels sont les individus, qu'on y trouve? Aussi bien des hommes du grand monde, qui se sont ruinés par le vin, le jeu, etc., que des hommes qui de temps immémorial appartenaient à une famille de mendiants; des soldats qui ont risqué leur vie pour la patrie, mais qui n'ayant pas appris un métier, après avoir quitté le service militaire ne savaient gagner leur vie qu'en mendiant; mais on y trouve aussi des officiers qui, ayant reçu leur congé d'une manière peu honorable, ne pouvaient obtenir un emploi; des vieillards qui devaient se trouver dans un hospice de vieillards, aussi bien que des jeunes gens qui ont en horreur le travail. Il est vrai qu'il faut être valide si l'on veut être transféré dans un de ces établissements, mais bien souvent le juge n'y regarde pas de trop près : l'homme sera bien capable d'effiler de la corde ou de faire des nattes. Et voilà pourquoi le ministre de la justice, Son Excellence Loeff, s'est vu forcé, il y a peu de temps, de rappeler au procureur de la Reine que Veenhuizen est un dépôt, mais que ce n'est pas un asile pour toute sorte d'invalides.

(1) A consulter, pour les dix dernières années, entre autres :

J. Bierens de Haan : *De Nederlandsche strafbepalingen tegen bedelarij en landlooperij*, 1895.

B. Genin : *Arbeiderskolonies*, dans l'ouvrage périodique mensuel *De Gids*, 1901.

H. R. Offerhaus : *Toevluchtsoorden en bedelaars*, idem.

L. V. Mesdag : *Iets over landloopers en bedelaars*, dans le *Tijdschrift voor Strafrecht*, 1903.

De Rijkswerkinrichtingen te Veenhuizen. Afdrukken en indrukken door een onherroepelijk verlorene, 1904.

J. A. Bientjes en Dr H. R. Offerhaus : *De Rijkswerkinrichtingen te Veenhuizen*, 1904.

(2) Les internés dans les prisons sont appelés : *gevangenen* ; ceux des dépôts de mendicité de l'État sont des *verpleegden*, c'est-à-dire des personnes dont on a soin (la « *nota infamiae* » subsiste pourtant).

Je me vois obligé de me borner aux remarques suivantes sur les dépôts de mendicité de l'État à Veenhuizen, qui sont les principaux ; celui qui s'y intéresse peut consulter les ouvrages susmentionnés.

D'abord, on ne distingue pas suffisamment entre les catégories précitées. L'adolescent, encore relativement innocent, peut être placé à côté du forçat pervers ; les hommes d'un esprit cultivé, ex-instituteurs; ex-officiers, etc., sont toujours mêlés aux internés qui n'ont pas la moindre civilisation. Il est vrai qu'autant que possible on place les jeunes gens à côté d'internés bien notés, mais le but est le plus souvent manqué, parce qu'on travaille en commun, aussi bien aux champs qu'à l'atelier. Quoique le dépôt de mendicité à Veenhuizen ait un caractère assez bien prononcé de colonie agricole, on y exerce pourtant d'autres métiers. A Veenhuizen II, par exemple, on a 500 internes qui s'occupent de l'agriculture et de la sylviculture, tandis qu'il y en a 650 qui font les métiers de forgeron, d'ébéniste, de sabotier, de tailleur, de cordonnier, de chapelier, de maçon, etc.

Pour son propre entretien, l'établissement a besoin de beaucoup d'artisans (toutes les constructions neuves de ces dernières années sont faites sans le secours d'autrui); du reste, on travaille beaucoup pour le département de la justice, tandis qu'on fournit aussi au ministère de la marine le coton nécessaire. Pour les personnes privées on ne travaille plus ; les nattes de jonc, fabriquées jusqu'au 1er janvier 1904 pour des personnes privées, ne se vendent plus qu'aux marchands de ces articles. (A Sloom, on a introduit un autre système.) On pourrait peut-être permettre l'exercice de plus de métiers) comme dans les dépôts de mendicité de l'État belge), mais on devrait craindre de faire la concurrence à l'industrie libre.

Les heures de travail pour les laboureurs sont bien restreintes, surtout en hiver. Quand il gêle fort, tout travail aux champs est presque impossible; il faut, dans ce cas, que les internés s'occupent d'autre chose, mais le choix est difficile, surtout parce que seulement une petite minorité pourrait travailler à la lumière artificielle, à cause de la distribution des constructions.

Les reclus peuvent s'occuper de lecture dans leurs heures de loisir (dans chacun des trois établissements à Veenhuizen il y a une bibliothèque de 1,300 volumes), du jeu de domino ou de dame. Il y en a pourtant d'un esprit si borné qu'ils ne se soucient pas de lecture. En vertu de l'article 17 du titre IV de la loi du 14 avril 1886 (*Staatsblad*, n° 62) réglant les principes de l'organisation des pri-

sons, on enseigne à lire, à écrire et à calculer, réserve faite de quelques exceptions individuelles, à ceux qui sont condamnés à plus de trois mois et qui n'ont pas encore accompli leur 40e année. Toutefois il me faut ajouter que, selon M. Bientjes, un des directeurs, à Veenhuizen, il n'y a qu'un seul instituteur pour tous les individus formant cette catégorie.

D'ordinaire, on choisit, dans les trois divisions de la colonie, 120 internés, qui sont enseignés par groupes de 20.

Il serait à souhaiter que, pour les individus d'un esprit relativement cultivé, on permit le jeu des échecs qui, pour le moment, est réservé aux malades de l'hôpital. Et pourquoi ne leur a-t-on pas permis, en manière de passe-temps, de petits ouvrages en bois et en os? Il y en a qui, dans cette matière, font montre d'une grande habileté et qui s'épargneraient, à eux-mêmes et aux spectateurs qui, pleins d'intérêt, suivraient leurs efforts, un ennui démoralisant. Le motif de la défense, faudrait-il le chercher dans la crainte de leur confier un couteau aigu, dont ils ont besoin?

Le reclu a-t-il subi sa peine, on retient de sa masse de sortie 300 florins, plus les frais de voyage, tandis que d'ordinaire le reste est remis au bourgmestre de la commune où il se rend. Depuis la mise en vigueur du nouveau Code pénal, on ne permet pas aux internés de disposer de leur argent, mais l'administration enregistre ce qu'ils ont gagné et ce qui est déboursé pour eux à la cantine.

En travaillant assidûment, ils peuvent gagner 35 cents (70 centimes) environ par jour, mais le plus souvent c'est de 6 à 10 cents. Il saute aux yeux que des hommes dans la force de l'âge sont en situation de gagner plus que les individus d'un âge avancé. Ils sont donc en état de se rendre la vie plus agréable que les autres, ce qui peut exercer une influence nuisible.

Les libérés rentrent donc dans la société qui, à leur égard, est mal disposée. Leur famille les renie; par routine, parce que tout fut préparé pour eux, ils ne sont plus accoutumés à se tirer d'embarras et, même dans le cas où ils aiment à travailler, ils ne trouvent pas de soutien : les patrons ne veulent pas avoir affaire à un ex-interné du *Krententuin* (jardin de raisins de Corinthe).

Voilà la cause du grand nombre de récidives.

Consultons, par exemple, les dernières années :

En 1901 furent internés 1,667 individus, dont 1,162, ou 75 p. c., le récidivistes et 505 pour la première fois;

En 1902 furent internés 1,644 individus, dont 1,221, ou 79 p. c., e récidivistes et 420 pour la première fois;

En 1903 furent internés 1,327 individus, dont 965, ou 73 p. c., de récidivistes et 362 pour la première fois.

Or, il y a plusieurs sociétés qui s'occupent de secourir un certain nombre de ces malheureux.

D'abord, *De Vereeniging tot christelijke verpleging der bedelaars en landloopers* (Société chrétienne de patronage des mendiants et des vagabonds) qui, le 5 octobre 1894, a établi une colonie, *Het Hoogeland*, à Beekbergen, près d'Apeldoorn, et qui fait beaucoup de bien. On s'y occupe à exploiter la bruyère et à exercer quelques métiers ; on y admet des vagabonds de 24 à 50 ans, non mariés ou veufs, qui peuvent travailler. Comme bientôt l'établissement a été comble, de sorte qu'on ne pouvait suffire aux demandes, on a ouvert, il y a quelques mois, une seconde maison de refuge, *de Ganzenemmer*, à Vaassen, près d'Apeldorn. On peut y loger une huitaine de personnes.

Puis *Het Genootschap tot zedelijke verbetering van gevangenen* (Société pour l'amélioration morale des prisonniers), qui possède une colonie, *Het Groote Woudhuis*, près d'Apeldoorn, pour les libérés de prison, les mendiants et les vagabonds. Depuis le 1er octobre 1903, on y a demandé l'admission de 87 individus (28 relâchés de prison et 59 des dépôts de mendicité de l'État). Le 31 décembre 1904, il y avait 25 déclassés, de la conduite desquels on n'avait pas à se plaindre. En général, les personnes placées ailleurs par le bureau de placement se comportent bien.

L'Armée du Salut a acheté, il y a quelques années, à Lunkeren près de Berneveld sur la Véluwe, une terre, *De Groote Batelaar* où elle procure du travail aussi à des mendiants et des vagabonds.

VŒUX.

Dans l'assemblée de la Société de jurisconsultes hollandais, qui a eu lieu le 1er septembre 1894, à La Haye, on a traité la question : Les dispositions de notre Code pénal, relatives à la mendicité et le vagabondage, suffisent-elles ? Deux membres éminents, M. A.-A. de Pinto et M. F.-W.-J.-G. Snijder van Wissenkerke, y ont présenté des rapports étendus, tandis que plusieurs membres ont pris part aux discussions animées (1).

Le vote est d'importance, parce que cette société était particulièrement compétente pour se prononcer en cette matière.

(1) Cf. *Handelingen der Nederlandsche Juristen-Vereeniging*, I en II, 1894

Aussi, après 1894, il n'y a pas eu d'association d'importance qui it eu à redire à ce vote.

Les conclusions prises étaient les suivantes :

1° A l'unanimité moins une voix, on a été d'avis que nos dispositions législatives sur la mendicité et le vagabondage ne suffisent pas;

2° Il y a des arguments suffisants pour maintenir le vagabondage comme contravention (40 voix contre 36).

3° Il faut distinguer entre :

a) La mendicité occasionnelle;

b) La mendicité d'habitude ou comme moyen de subsistance;

c) La mendicité sous de faux semblants ou sous des circonstances propres à extorquer des aumônes.

4° La mendicité occasionnelle en public n'est pas punissable.

5° Pour la mendicité d'habitude ou comme moyen de subsistance la culpabilité doit être restreinte :

a) Aux mendiants valides;

b) Aux mendiants sans nécessité absolue.

6° La peine de la translation à un dépôt de mendicité de l'État, devient une peine principale qui pourra être appliquée à un maximum plus élevé.

C'était là la condamnation du système de notre Code pénal en matière de mendicité et de vagabondage.

A cette assemblée, on a posé et largement discuté la question de savoir quel peut être le motif qui permette de punir le vagabondage et la mendicité.

L'état de vagabondage occasionnel, le manque de domicile fixe ou le simple fait de demander l'aumône, est-ce que ces seuls faits sont punissables ?

Selon moi, non. Qu'on punisse le vagabond et le mendiant qui vit aux frais d'autrui, quoiqu'il puisse travailler mais ne le veut pas.

C'est pour cela que la distinction faite dans la loi belge, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, du 27 novembre 1891, me sourit.

Selon l'article 13, les juges de paix mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, les ndividus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens le subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, ivent en état de vagabondage. Et selon l'article 16, ils *pourront*

mettre à la disposition du gouvernement pour être internés dan une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13 (1).

En vertu de ces mêmes dispositions, le vagabondage et la mendicité sont jugés par le juge de paix, chez nous selon la loi sur l'organisation judiciaire (art. 56) par le tribunal. Le juge de paix belge, par le casier judiciaire du vagabondage peut bientôt être au courant des antécédents du vagabond ou du mendiant traduit devant lui; pour juger à bref délai, ce fonctionnaire est préférable aux tribunaux. Toutefois, selon notre loi, le *kantonrechter* (juge de paix) n'est pas compétent pour retenir en détention préventive, ce qui, pourtant mainte fois sera nécessairement, sans doute, un obstacle.

Mais, objectera-t-on, la Hollande ne possède pas de dépôt de mendicité à côté des maisons de refuge. C'est vrai, mais Veenhuizen, avec sa grande superficie, ne pourrait-il pas servir, en entier ou partiellement, de maison de refuge?

L'établissement de Hoorn, construction sombre, qui n'est pas entourée de terres, me semble moins fait pour servir de dépôt de mendicité. Près de Veenhuizen ou ailleurs, où une bruyère étendue attend l'exploitation, on pourrait établir un dépôt de mendicité. On pourrait s'occuper surtout de la sylviculture. Le dépôt de mendicité à Leyde resterait réservé aux femmes.

Ici, de nouveau, la Belgique prêche d'exemple : les maisons de refuge à Hoogstraaten-Wortel, aussi bien que le dépôt de mendicité à Merxplas, sont entourés de terres d'une grande étendue, qui attendent l'exploitation. Dans le périodique *Eigen Haard* des 11 et 18 août 1900, j'ai décrit l'essentiel de l'organisation, après avoir visité ces établissements et après des recherches plus détaillées.

Il serait aussi à souhaiter que les mendiants et les vagabonds, transférés dans notre dépôt de mendicité ou notre maison de refuge, y fussent divisés en diverses classes, avec séparation des âges, etc. Le régime du dépôt devrait être beaucoup plus sévère que dans la maison de refuge. Tandis qu'un individu, interné dans un dépôt, y séjournerait cinq ans au plus, le malheureux de la maison de refuge devrait être libéré dès qu'il pourrait gagner sa vie dans la société. Dans les deux établissements, l'éducation morale des reclus serait un point de la plus haute importance.

(1) Cf. M. C. Nijland : *Over de bestrijding der landlooperij en bedelarij in België van Staatswege*, dans *Vragen des Tijds*, livraison de septembre 1898.

Et puis, il faudrait que les individus de cette espèce pussent être condamnés conditionnellement ; il faudrait qu'après être mis à la disposition du gouvernement, pour être placés dans un dépôt de mendicité, ces condamnés, s'ils se comportaient bien, pussent être libérés par le ministre de la justice, ou pour rentrer dans la société, ou pour être placés pour un temps déterminé dans une des colonies particulières, au *Hoogeland*, dans la *Groote Woudhuis*, etc. Si leur conduite laissait beaucoup à désirer, ils devraient être renvoyés dans un dépôt de mendicité ; mais dans ce cas, dans la classe de discipline.

A l'instar de la société belge pour le patronage des mendiants et des vagabonds, qui a pour but de renseigner le gouvernement, on pourrait établir dans notre pays une société analogue, fonctionnant dans tout le pays, avec des divisions dans toutes les communes d'importance, dont les membres auraient à visiter les reclus dans les établissements aussi bien qu'à les pourvoir, autant que possible, de moyens de subsistance après leur départ. Il est vrai que nous avons la société pour l'amélioration morale des prisonniers, qui a partout des subdivisions et qui se donne beaucoup de mal pour procurer aux prisonniers libérés du travail, mais, le nom l'indique assez, on s'y occupe *surtout* des prisonniers. Seul au *Groote Woudhuis* on demande plus de places pour les personnes, qui viennent des dépôts de mendicité de l'État que pour celles qui ont subi une peine dans une prison, ce qui fit que, dans la dernière assemblée du 11 mai 1905, un des membres s'opposa à ce fait.

Mais tous les soins donnés aux mendiants et aux vagabonds, seront vains si l'on ne commence pas par l'enfant. Il faut éviter qu'il se livre à la mendicité, d'abord par une bonne instruction comme mesure préventive; puis, il faut qu'on recoure, comme mesure répressive, à la punition des jeunes mendiants valides. C'est là aussi le but de la Belgique, par ses écoles de bienfaisance de l'État, que j'ai visitées, il y a quelques années, avec une grande satisfaction (1).

Par les deux lois du 12 février 1901, contenant une modification des dispositions pénales et de la procédure en ce qui concerne les principes et les règlements des mesures à prendre à leur égard, lois qui seront mises en vigueur le 1er septembre 1905, la Hollande est dans la bonn evoie.

(1) M. C. Nyland : *Rijksweldadigheidsscholen in België*, Nederlandsche Boekhandel, te Antwerpen, 1895.

Pour résumer, mes conclusions sont les suivantes :

1° Les articles 432-434 de notre Code pénal devraient être remplacés; la mendicité et le vagabondage occasionnels ne constituent pas, à mon avis, une contravention;

2° Quant aux gens sans aveu qui refusent systématiquement d'obéir à la loi du travail et dont la paresse et les mœurs dépravées constituent un véritable danger social, il faut que le juge puisse les mettre à la disposition du gouvernement pour un terme de deux à cinq ans, pour les placer dans un *dépôt de mendicité*. Il serait à souhaiter que ceux qui, sans leur faute, sont obligés de recourir à la charité, les vieillards et les invalides, les personnes qui ne peuvent pourvoir à leurs besoins et pour qui il doit exister un asile, si l'on veut les protéger contre le crime, pussent être mis hors d'instance, mais à la disposition du gouvernement, pour les interner dans une *maison de refuge*, où ils séjourneraient un an au plus.

J'aimerais mieux six à sept de ces établissements, parce que cela rendrait possible une meilleure organisation sur la moralité des individus; on pourrait, dans ce cas, exercer plus d'influence. Mais... les frais!

3° Il devrait être de la compétence du ministre de la justice d'abréger le séjour de la première catégorie de mendiants et de vagabonds, pour les placer, s'il y a lieu, dans une colonie privée appartenant à une société qui s'intéresse au sort des vagabonds et des mendiants. De nos jours, les intéressés adressent quantité de pétitions pour des rémissions de peines, mais heureusement, peut-être, le plus souvent en vain;

4° Comme mesure préventive contre la mendicité et le vagabondage, une revision de notre *Armenwet* (loi du 28 juin 1854, réglant les administrations de bienfaisance) est indispensable. Le but des dépôts de mendicité de l'État est de former des colonies pénitentiaires, mais, en vérité, ils sont plutôt de grands hospices de vieillards;

5° Qu'on fonde une société de patronage semi-officielle et fonctionnant par tout le pays, pour secourir les vagabonds et les mendiants libérés de bonne volonté, en leur procurant du travail et en leur servant d'appui.

En 1903, la Reine a institué une commission d'État consulta-

tive sur la question suivante : Quelles sont les modifications et les mesures complémentaires que réclame l'application pratique du régime institué par le Code pénal pour la répression de la mendicité et du vagabondage et auxquelles il y a lieu de recourir pour combattre avec plus de succès ce péril social?

Elle n'a pas encore présenté son rapport. Que ses travaux allègent le sort des vrais malheureux!

Rotterdam, 15 *juin* 1905.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR MESSIEURS

C. CAMPIONI,
Juge de paix
du 1er canton de Bruxelles.

S. DE LATTRE,
Officier du Ministère public
près le Tribunal de police de Bruxelles.

C'est avec beaucoup de raison que la note des rédacteurs du programme signale l'importance des deux questions ci-dessus en disant : « C'est tout le problème du vagabondage et de la mendicité que la commission d'organisation a voulu remettre en discussion...

Il y a vingt ans qu'une assemblée autorisée, le Congrès pénitentiaire international de Rome, recherchant quels étaient les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage, répondait par les solutions suivantes :

« Il faut : *a*) que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles;

b) Que l'indigent qui, malgré cette assistance ainsi réglée, se livre au vagabondage et tombe, par conséquent, sous le coup de la loi, soit puni sévèrement par des travaux obligatoires dans des maisons de travail. »

Faire la distinction entre l'être malheureux, digne d'assistance, et l'être vicieux ou taré, requérant un traitement tout différent, tout le problème est là. Et l'on peut dire que suivant les catégories auxquelles elle a à faire, la société protège, corrige ou punit, ici exerçant un droit, là remplissant un devoir : droit quand elle punit le mendiant et vagabond tombant sous les prohibitions des articles 342 à 347 du Code pénal belge (1); devoir quand elle recueille le malheureux dans ses asiles; droit et devoir quand elle enferme et garde dans des maisons de travail les miséreux par leur faute, coupables de leur déchéance, toujours exposés à suivre les mauvais conseils de la faim.

Sans doute, la conception même du rôle de l'État n'apparaît qu'insensiblement sous sa forme actuelle.

(1) 342. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois :

Tout vagabond et tout individu qui, pour mendier, seront entrés, sans la permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans ses dépendances;

Tous ceux qui, en mendiant, feindront des plaies ou des infirmités ;

Tous ceux qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalide et leur conducteur.

343. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

344. Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route;

Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes;

Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

345. Tout individu qui, en mendiant, aura menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

346. Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

347. Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Fugier-Herman, v° *Mendiants*, nous donne le tableau des idées et de leur traduction en actes législatifs aux diverses époques du développement social en France.

D'autre part, M. L. Rivière a retracé, dans un rapport présenté au Congrès de 1895, l'état de la législation dans les principaux pays.

Il suffira de se rapporter à ces deux études pour suivre les progrès d'une idée dans le temps et son épanouissement dans le monde. Le spectacle est intéressant et l'on y trouve, une fois de plus, la consolante démonstration d'une conscience grandissante au cœur de l'humanité de ses devoirs essentiels, surtout de ce devoir essentiel, l'assistance mutuelle, qui comprend tout et n'est en somme que l'obéissance au doux précepte du Christ : « Aimez-vous les uns les autres... »

* * *

Paupérisme et vagabondage sont deux questions intimement liées.

L'ancien secrétaire de la *Howard Association* de Londres, M. William Tallack, dans un rapport adressé au Congrès pénitentiaire de Buda-Pesth de cette année, constate que « des discussions » sur ces deux questions est résulté une diminution sensible de ces » maux en plusieurs pays européens, notamment en Danemark, » en Allemagne et en Belgique. Le système d'assistance des indi- » gents d'Elberfeld a remporté de grands succès en Allemagne, et » dans ce pays, comme en Belgique, les colonies de travail ont con- » sidérablement réduit la mendicité. D'autres innovations, dignes » d'éloges, telles que les « Écoles supérieures agricoles du Dane- » mark, accessibles à tous par leur bon marché, les Écoles indus- » trielles (Hoyd) », en Suède, et le développement des banques » coopératives en plusieurs pays, luttent contre le paupérisme et le » préviennent avec des résultats encourageants.

» Il y a cependant lieu de déplorer le fait que la Grande-Bretagne » et les États-Unis semblent avoir rétrogradé plutôt que progressé » à ce point de vue durant ces dernières années. Tandis qu'en Amé- » rique on peut constater une augmentation notable du paupérisme » et du vagabondage, il existe en Grande-Bretagne une armée de » *tramps* ou vagabonds, qui constituent un vrai fléau pour la com- » munauté ».

Nous n'avons pas à examiner ici à la fois le paupérisme et le

vagabondage. De même, il faut laisser de côté l'étude des moyens préventifs : ils appartiennent au domaine de la bienfaisance ; l'on sait qu'en Belgique les questions qui se rapportent à celle-ci ont été soumises à une commission des plus compétentes. Les travaux de cette commission ont été analysés par l'un de ses membres les plus distingués, M. Cyr. Van Overbergh.

∴

C'est par des tâtonnements successifs que le législateur belge a trouvé la solution que nous pouvons, croyons-nous, proclamer la meilleure — et nous plaçons cette appréciation de la loi actuelle sous l'autorité d'un maître en la matière, M. L. Rivière (*op. cit.*).

Déjà, en 1848, l'on s'efforçait de faire disparaître les vices de l'organisation existante. Mais le remède fut sans efficacité. La loi du 6 mars 1866 « eut pour but d'arriver à la suppression des éta» blissements dits *dépôts de mendicité*, suppression complète s'il » était possible et, dans tous les cas, traitement plus sévère pour » les mendiants et vagabonds valides traduits en justice, mais tolé» rance plus grande à l'égard de la mendicité et, par suite, diminu» tion du nombre des arrestations et des poursuites. » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1890-1891, p. 40, 1re col.)

Pas plus que celles qui l'avaient précédée, la loi du 6 mars 1866 n'avait produit les résultats qu'on en attendait.

Il fallut le grand cœur et la haute intelligence de l'éminent ministre de la justice Le Jeune pour réaliser une réforme radicale.

Son projet s'inspirait de ce principe, auquel notre Congrès de 1890 avait unanimement adhéré, que la rébellion contre la loi du travail, l'oisiveté *habituelle et volontaire* peuvent seules justifier des mesures de *correction* : que la société ne doit *punir* que ceux qui *ne veulent pas* travailler ; qu'elle doit *venir en aide*, au contraire, à ceux que des circonstances accidentelles ou indépendantes de leur volonté *empêchent de se livrer au travail*.

Ce même principe devait recevoir une nouvelle approbation au Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895, et cela dans les termes remarquablement énergiques que voici :

« La société a le droit de prendre des mesures de préservation sociale, même coercitives, contre les mendiants et les vagabonds. A ce droit correspond le devoir d'organiser, suivant une méthode rationnelle, l'assistance publique, les secours privés et le patronage.

» Il y a lieu de traiter différemment les mendiants et vagabonds, suivant qu'il s'agit :

» *a*) d'indigents invalides ou infirmes;

» *b*) de mendiants ou vagabonds accidentels;

» *c*) de mendiants ou vagabonds professionnels ;

» Les premiers doivent être assistés tant qu'ils n'ont pas recouvré la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

» Les seconds relèvent de l'assistance publique ou privée, et doivent être recueillis dans des refuges ou stations de secours, méthodiquement organisés, où le travail sera obligatoire.

Les troisièmes doivent être l'objet d'une répression sévère, de nature à empêcher la récidive.

» La mesure la plus efficace contre les professionnels est l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans des colonies spéciales de travail. Les internés devront être libérés dès que, soit par suite de leur amendement, soit par suite de chance de reclassement, leur détention ne paraîtra plus nécessaire.

» Le travail de ces colonies doit être envisagé, non seulement comme moyen de répression, mais encore et surtout comme facteur de reclassement. »

Ces règles se trouvent traduites en dispositions légales dans le texte suivant :

ART. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds, les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus. sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

ART. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

ART. 11. — Par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er mai 1849, les individus arrêtés en vertu de la présente loi pourront être mis provisoirement en liberté par le ministère public ou par les tribunaux.

ART. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

ART. 13. — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la

charité, comme mendiants de profession, les individus, qui par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

ART. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

ART. 24. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 de la présente loi n'aura pas l'âge de 18 ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de vagabondage est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'État.

La loi du 27 novembre 1891 a résolu d'une manière ingénieuse la question de la responsabilité des charges financières résultant de la réclusion dans les dépôts et refuges.

La solution n'était point facile.

C'étaient les communes qui, depuis 1818, supportaient exclusivement les frais d'entretien des internés de toutes les catégories.

Le Gouvernement avait d'abord songé à créer dans chaque province une caisse spéciale organisée sur le modèle du fonds commun institué par la loi sur l'assistance publique et, comme celui-ci, gérée et administrée par l'autorité provinciale. Cette caisse devait être alimentée exclusivement par des fonds des budgets communaux.

Il répartissait, entre cette caisse, la province et l'État; les frais d'entretien des mendiants et vagabonds *valides* internés dans les dépôts et refuges.

Il laissait à la charge exclusive des communes la dépense de l'internement :

a) des mendiants et vagabonds âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ;

b) des mendiants et vagabonds invalides.

« Aux communes incombent, en principe, les devoirs sociaux dont l'inaccomplissement s'accuse dans les progrès du vagabondage et de la mendicité. » Ainsi raisonnait-on dans l'*Exposé des motifs* (1). Et l'on ajoutait cette judicieuse remarque : « La mesure qui consiste à interner les mendiants et vagabonds dans des établissements créés à cette fin, n'est qu'une mesure de police. La men-

(1) *Doc. parl.*, session 1890-1891, p. 42, col. 1.

dicité et le vagabondage n'appartiennent pas à la criminalité; l'internement auquel les mendiants et les vagabonds sont soumis ne figure ni dans la nomenclature des peines criminelles, ni dans celle des peines correctionnelles et de police; la mesure s'applique aux enfants et aux adultes, aux valides et aux infirmes et les mêmes raisons de préservation sociale la légitiment à l'égard de tous les individus tombés dans le vagabondage et la mendicité. Mais, lorsque ceux qu'elle atteint sont des mendiants de profession ou des vagabonds vicieux, elle prend le caractère d'un châtiment justement infligé à des êtres coupables et responsables. Leur genre de vie se double ici d'une mesure de correction qui est d'intérêt général.

C'est pour ce motif que le projet faisait intervenir l'État et la province dans la dépense de l'internement des mendiants et vagabonds *valides*

En logique absolue, il eût fallu peut-être aller plus loin et mettre à charge de l'Etat *seul* l'internement des vagabonds et mendiants valides et celui des jeunes délinquants. La section centrale chargée de l'étude du projet de loi à la Chambre des représentants faisait remarquer que telle était la conséquence du caractère attribué à l'internement : celui d'une mesure d'intérêt général et de sécurité publique plutôt que d'un acte d'administration locale ou de bienfaisance.

Mais elle reculait devant le refus de l'Etat d'assumer pareille charge et se bornait à vouloir mettre le tiers réservé au fonds commun à charge de la commune du domicile de secours.

Le gouvernement voulut lui-même amender la proposition. Il proposa de restreindre l'intervention de l'Etat à l'entretien des *valides*. Les invalides eussent été complètement à charge des communes, même reclus à la suite d'une décision judiciaire et sans demande ou réquisition des administrations locales.

L'amendement se justifiait par cette considération que la dépense qui concerne les reclus *invalides* est une charge de la bienfaisance, donc — d'après notre législation, — une charge communale.

Mais une vive opposition se manifesta à la Chambre. Et l'honorable M. Woeste rappelait la déclaration suivante du ministre de la justice dans l'Exposé des motifs de la loi sur l'assistance judiciaire : « Quelles que soient les raisons que l'on puisse invoquer pour justifier le principe de l'obligation des communes, il n'est pas possible de méconnaître cependant que la détention des mendiants et vaga-

bonds condamnés constitue une mesure d'intérêt général et social et non une mesure de bienfaisance. »

Et pour l'honorable représentant, le reclus du dépôt et celui du refuge étaient des condamnés, des hommes privés, malgré eux, de leur liberté...

Le ministre de la justice dut rappeler les principes même de la loi.

« L'individu frappé d'une condamnation, en matière de mendicité ou de vagabondage, est l'objet d'une mesure de correction qui est d'intérêt général... J'ai déjà répondu que le dépôt de mendicité serait un établissement pénitentiaire et la maison de refuge un établissement de bienfaisance. » Et il invoquait ensuite un argument d'ordre pratique : « Les communes auront à payer la totalité des frais d'entretien pour les vieillards et les infirmes qu'elles enverront à la maison de refuge, comme volontaires, au lieu de les placer dans un hospice. Elles auraient les mêmes frais à payer si l'humiliation d'une décision judiciaire n'était pas épargnée à ces malheureux. Dites, dans la loi, que quand ces vieillards et ces infirmes seront mis à la disposition du gouvernement par le juge de paix, les communes n'auront que le tiers des frais à payer. N'est-il pas évident que les communes, non seulement ne les placeront plus comme volontaires, mais qu'elles abuseront du moyen de s'en débarrasser au rabais... »

Mais la logique même de son raisonnement permettait au ministre de faire ici une concession à ses adversaires.

« Le danger que je redoute, disait-il, n'existe pas pour les invalides du dépôt de mendicité... Malgré l'incapacité de travail, l'invalide du dépôt de mendicité n'en reste pas moins sous le coup d'une mesure de répression. »

Comme conséquence de cette concession, on faisait intervenir l'État à concurrence d'un tiers dans l'entretien de tout reclus du dépôt, valide ou invalide, interné en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire.

Il faut un heureux agencement des différents éléments du mécanisme financier, sinon la lutte contre le vagabondage et la mendicité s'en trouve immédiatement compromise.

Ou bien ceux qui doivent être dirigés sur un refuge ou un dépôt risquent de se voir maintenir dans leur situation misérable ou dangereuse.

Ou bien ceux qui ont vu s'ouvrir l'accès de l'un ou l'autre de ces établissements verront les portes se rouvrir trop tôt et se trouveront

relancés prématurément dans les souffrances et les périls d'une lutte inégale contre les difficultés de la vie.

Il suffira, par exemple, qu'une administration locale s'abstienne de faire usage de son droit de placement, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, pour que ces « volontaires » ne se rencontrent plus dans la population des refuges ou des écoles de bienfaisance. Il ne sera guère difficile non plus d'empêcher bien des renvois par l'autorité judiciaire : quoi de plus simple que d'éconduire le malheureux, ou de se contenter de l'héberger et de s'abstenir de le traduire devant le juge ? Des instructions intelligentes à la police locale suffisent pour cela...

D'autre part, les nécessités budgétaires ne peuvent-elles parfois inciter à accorder trop de libérations anticipatives ? L'équilibre financier est parfois difficile à obtenir ; devant le flot des entrées n'est-on pas tenté de créer de la place ? Il suffira de quelque indulgence dans l'examen des hôtes les plus anciens pour leur trouver un état d'âme rassurant et les rendre à la vie libre.

Nous n'affirmons rien sous ce rapport ; nous raisonnons d'après de simples vraisemblances.

Mais ces vraisemblances ont cependant une base.

D'une part, c'est le petit nombre de personnes placées par les administrations ; d'autre part, le taux inquiétant de la récidive, notamment des récidivistes déjà plusieurs fois libérés avant l'expiration du terme.

Nous aurons plus loin l'occasion de nous occuper de la récidive.

Ici nous nous bornons à relever, dans la *Statistique judiciaire de la Belgique*, éditée par le Département de la justice, les chiffres suivants relatifs aux placements requis par les administrations.

*
* *

Une difficulté sérieuse se rencontrait dans l'application des principes de la loi de 1891 : le juge doit vérifier l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant lui du chef de vagabondage ou de mendicité. Il lui faut, en effet, reconnaître les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité, comme mendiants de profession, et les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs vivent en état de vagabondage.

Le juge qui veut rester fidèle à l'esprit de la loi ne doit d'ailleurs

pas se borner à l'appliquer pour ainsi dire automatiquement. Il recherchera si l'individu traduit devant lui n'a point de famille susceptible de l'aider à se tirer d'affaire; si le renvoi dans telle ou telle région ne lui permettra pas de trouver de l'ouvrage; si une assistance momentanée ne lui fournira pas le moyen d'attendre la reprise du travail, etc., etc. Il essaiera même parfois de réveiller certaines énergies, de ressusciter certains amours-propres qui transformeront l'être veule et désespéré en un travailleur respectable et résolu.

Pour asseoir un jugement aussi complexe, pour exercer une mission aussi délicate, le temps était jadis strictement limité au magistrat.

D'une part, l'article 7 de la Constitution décide expressément que, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être *arrêté* qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard *dans les vingt-quatre heures*.

D'autre part existait l'article 3 de la loi de 1849, qui ordonnait au juge de paix de juger dans les vingt-quatre heures les individus prévenus de vagabondage ou de mendicité non qualifiés.

Cette loi avait modifié en un point la rigueur des délais constitutionnels.

Elle accordait au prévenu le droit de réclamer un sursis de trois jours *afin de préparer sa défense*. Pendant ces trois jours, il restait à la disposition du magistrat : son consentement à la prolongation de séjour en prison résultait implicitement de la demande de délai et enlevait à ce séjour le caractère d'une arrestation.

En 1891, la difficulté de la tâche nouvelle assignée au juge devait faire supprimer l'obligation de juger dans les vingt-quatre heures.

Comme corollaire, l'article 11, qui consacre cette suppression, ajoute que les mendiants et vagabonds pourront être mis provisoirement en liberté, soit par le ministère public, soit par le juge.

Il a, d'ailleurs, été reconnu que si l'inculpé le demande, le sursis de trois jours continue à devoir être accordé.

Tel est le régime actuel et il constitue un réel progrès.

« L'humanité exige, disait M. Le Jeune à la Chambre (1), et un grand intérêt social le commande, que les poursuites relatives

(1) *Annales parlementaires*, 1890-1891, p. 1794, col. 1.

au vagabondage ou à la mendicité soient instruites avec attention et discernement et que le temps nécessaire y soit consacré. »

Cela est vrai pour le juge comme cela est vrai pour le chef du parquet de police.

Et cependant, l'un et l'autre sont parfois hésitants et inquiets quand il s'agit de prendre cette terrible décision qui va peut-être à tout jamais déclasser un homme.

Au fond de toute l'instruction se trouve, en réalité, un froid document administratif : une déclaration d'un agent de police constatant le fait de la mendicité ou du vagabondage, c'est-à-dire, le fait matériel, les apparences de l'état visé par la loi ou bien la demande d'internement formulée par le malheureux qui vient échouer dans un commissariat de police. Puis vient le bulletin de renseignements avec de nombreuses questions (1).

Mais quand il s'agit de pénétrer dans l'âme du malheureux, de découvrir les secrets de sa conscience, de retrouver son passé, de se rendre compte, en un mot, des causes souvent multiples qui ont amené et parfois expliquent et justifient la situation incriminée, peut-on espérer quelque efficacité de l'intervention d'un fonctionnaire, d'un fonctionnaire appartenant à la police? Le plus souvent il inspirera de la crainte là où il faudrait provoquer le plus confiant abandon.

Et si le juge réussit, lui, à éveiller cette confiance, à faire jaillir les aveux et les confidences, comment contrôlera-t-il les uns et les autres? Qu'a-t-il à sa disposition? Une laconique dépêche d'un bourgmestre, un extrait du casier judiciaire...

Mais tout ce qu'il peut y avoir de personnel dans les déclarations de l'intéressé : relations de famille, chances de travail, opportunité d'une assistance par l'achat d'outils, etc., tout cela lui demeure fatalement étranger.

Pourquoi n'y aurait-il pas enfin une sérieuse action des Comités de patronage de vagabonds auprès des principaux tribunaux de police?

A chaque audience il faudrait que le juge pût compter sur le concours d'un homme de cœur, disposant d'un peu de temps et

(1) L'instruction confiée à la police est difficile Même à Bruxelles, où l'expérience des fonctionnaires de cette administration est grande, il faut de temps en temps des explications nouvelles. Voir par exemple la notice communiquée par M. le commissaire en chef à son personnel (*Journal des Juges de Paix*, 1903, 373).

d'un peu d'argent, prêt à faire les démarches nécessaires auprès d parents, d'une épouse, d'un patron ; prêt à voir d'anciens amis; fournir un logement provisoire; à même aussi de montrer de l sympathie, d'inspirer du courage, de tendre une main secourabl mais affectueuse aussi. La charité doit, ici encore, être l'inséparabl compagne de la justice. Sous son égide, celle-ci marcherait d'un pa assuré et son action perdrait tout ce qu'elle peut avoir de brutal, so indifférente uniformité. Alors le juge pourrait vraiment connaîtr l'*homme* qu'il a devant lui. Il pourrait, sans trop craindre de s tromper, lui donner une assistance, hélas! fallacieuse souvent et qu mène à la déchéance, ou le classer, peut-être pour toujours, parm les parias.

Et alors apparaîtrait toute l'utilité de la mise en liberté autorisé par l'article 11, — article si rarement appliqué actuellemen presque inconnu...

Signalons, au sujet de cet article, le doute qui a surgi sur l durée de la liberté provisoire accordée au présumé mendiant o vagabond.

Si elle dépasse trois jours, a-t-on dit, il faudra assigner le pr venu, mais puisque les dispositions du Code d'instruction crim nelle ne sont pas applicables en matière de vagabondage et de me dicité non qualifiés, quelle sera la valeur de cette assignatio Quels seront les délais de l'assignation légale?

S'il y a condamnation par défaut, ajoute-t-on, il faudra faire signification. Est-ce que le droit d'opposition n'en résulte pas? cependant la loi de 1891 ne l'a point autorisé.

Il n'est pas cependant admissible que la durée de la liberté p visoire soit illimitée, car l'assignation pourrait atteindre un hom qui aurait repris du travail et vivrait honnêtement. Une assign tion, même suivie d'un acquittement, serait souvent désastreus Une condamnation serait inhumaine.

La vérité a été mise en lumière dans une note intéressante d M. Marcotty, juge de paix du canton de Dalhem ; on y lit notam ment :

« La loi ne limitant pas la durée de la liberté provisoire autorisé par l'article 11, c'est au magistrat qui l'ordonne qu'il appartient de la fixer.

» Celui-ci ne donnera évidemment pas à cette liberté provisoire une durée exagérée : il n'aura d'autre souci que de se mettre en mesure de se livrer aux investigations nécessaires, et de recueillir

les renseignements lui permettant de statuer en connaissance de cause.

» On a parfois craint que si la durée de la liberté provisoire est illimitée, il puisse se faire qu'un homme qui a repris le travail, et recommencé à vivre honnêtement depuis son arrestation et sa mise en liberté provisoire, soit obligé de comparaître devant le tribunal de police. Il lui serait causé, dit-on, même en cas d'acquittement, un grave préjudice On suppose un cas qui, à notre avis, ne se présente jamais. Nous ne croyons pas qu'il sera jamais donné à la liberté provisoire une durée assez longue pour qu'un vagabond, c'est-à-dire un individu sans résidence réelle et sans moyens d'existence ou un mendiant vicieux, puisse dans l'entretemps avoir renoncé à sa vie désordonnée.

» Si, d'ailleurs, le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de fixer la durée de la liberté provisoire, comment et par qui sera-t-elle déterminée? Nous ne supposons pas qu'on veuille assimiler, quant à la durée, cette liberté provisoire, au délai qui peut être accordé au mendiant ou au vagabond qui le demande, en vertu de l'article 3 de la loi du 1er mai 1847, et décider qu'elle ne pourra dépasser le terme de trois jours. Nous repoussons, quant à nous, formellement cette assimilation. La loi est muette sur ce point, nous l'avons dit, et il n'est rien dans les travaux préparatoires qui puisse l'autoriser.

» Si la liberté provisoire dure plus de trois jours, dit-on, il faudra donc assigner le prévenu. Quelle sera la valeur de cette assignation et quels en seront les délais?

» Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, dans ce cas, d'assigner le prévenu.

» En effet, tout individu arrêté du chef de mendicité ou de vagabondage doit être traduit devant le tribunal de police, dans les vingt-quatre heures de son arrestation.

» Ce sera donc, lors de sa comparution devant le juge de paix, que la liberté provisoire pourra être ordonnée, si d'une part le magistrat ne se croit pas à même de statuer immédiatement, et si d'autre part, l'inculpé ne consent pas à rester, pendant trois jours, à la disposition de la justice. Le juge ordonnera à celui-ci de se présenter à telle audience qu'il lui indiquera ; la durée de la liberté est dès lors fixée. Nous nous demandons pourquoi une assignation serait nécessaire.

. . . .

» Si au jour fixé par le juge, nous dit-on enfin, l'inculpé ne se

présente pas, il y aura condamnation par défaut : il faudra donc signifier le jugement; le droit d'opposition en résulte, et pourtant a loi refuse.

» Dans les cas très rares où le juge ne statue pas immédiatement, il se contente presque toujours de tenir la cause en délibéré. La décision qu'il rend au jour fixé ne l'est donc pas par défaut. Même en matière pénale ordinaire, la circonstance que le condamné n'assiste pas au prononcé de la sentence ne suffit pas pour donner à celle-ci le caractère de jugement par défaut.

» Supposons que le juge de paix ait remis la cause à une audience ultérieure — pour procéder à une enquête, par exemple — la sentence qu'il rendra sera rendue par défaut, si l'inculpé n'assiste pas au supplément d'instruction annoncé.

» Eh bien, même dans ce cas, la disposition du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicable en matière de mendicité et de vagabondage, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de signifier à l'inculpé la décision intervenue.

» D'ailleurs cette décision est irrévocable. Le droit d'opposition n'est pas accordé à celui qu'elle a frappé; la signification serait donc sans objet. Seul, le ministre de la justice, a le pouvoir, aux termes de l'article 15 de la loi, de faire mettre en liberté l'individu mis à la disposition du gouvernement; cette mise en liberté n'est qu'une mesure administrative. »

*
* *

Il est temps de répondre à la question qui vient naturellement à à l'esprit après l'exposé qui précède :

Quels ont été les effets de la loi ?

D'une manière générale, on peut affirmer que la voie publique se trouve, pour l'ensemble du pays, débarrassée des mendiants et vagabonds. C'est là un fait d'observation que chacun peut constater.

Il était inévitable, d'ailleurs. En internant pour un temps assez long, en tout cas beaucoup plus long que la réclusion de jadis, on faisait disparaître de la circulation le plus grand nombre de vagabonds et mendiants.

Beaucoup plus délicate est la question de l'influence réformatrice de la situation actuelle.

Il n'y a pas à se dissimuler que dans les milliers de reclus qui peuplent les dépôts et même les refuges, beaucoup sont des épaves; c'est ce que l'on pourrait qualifier de déchets de la société; individus sans vigueur physique ou morale, buveurs incorrigibles abrutis par l'alcool, immoraux marqués des pires déchéances, irréguliers et anormaux de tout genre pour lesquels le travail est une impossibilité intellectuelle et matérielle.

Tout cela est destiné à vivre et à mourir dans les dépôts.

Mais dans quelle proportion de la population totale se présentent ces éléments ?

Combien y a-t-il de curables et combien d'incurables ? Le refuge, le dépôt sont-ils des lieux de désespérance où, une fois admis, on est condamné à revenir sans cesse ?

La statistique de la mendicité et du vagabondage figure dans la *Statistique judiciaire de la Belgique.*

Le volume relatif à 1902 donne, notamment, le mouvement de la population des dépôts de mendicité et des maisons de refuge.

Les entrées réelles ont été, dans les *Dépôts de mendicité :*

En 1898 : de 2,535	hommes.		
En 1899 : de 2,284	»	et 230	femmes.
En 1900 : de 2,777	»	et 238	»
En 1901 : de 3,280	»	et 242	»
En 1902 : de 3,390	»	et 210	»

Dans les *Maisons de refuge :*

En 1898 : de 3,600	hommes.		
En 1899 : de 3,266	»	et 238	femmes.
En 1900 : de 3,461	»	et 212	»
En 1901 : de 4,048	»	et 238	»
En 1902 : de 4,260	»	et 230	»

Le mouvement de hausse se poursuit pour les hommes, mais il est beaucoup moins rapide cette année qu'en 1901.

On ne possède point, en ce qui concerne les années antérieures à 1898, de statistique donnant le nombre des entrées réelles dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge.

Le meilleur élément dont on puisse actuellement se servir pour apprécier l'influence qu'a exercé sur le vagabondage la loi du 27 novembre 1891, c'est la population moyenne des établissements. Le chiffre de cette population n'est pas, il est vrai, exactement pro-

portionnel au nombre des entrées, ni par conséquent au nombre de cas de vagabondage, car il dépend pour beaucoup de la durée de l'internement que l'administration juge à propos de faire subir au vagabond. Si l'administration, usant du pouvoir d'appréciation que la loi lui confère, libère très tôt les individus mis à sa disposition par les tribunaux, le nombre des journées d'entretien sera relativement petit et la population moyenne qui est le quotient de la division du total des journées d'entretien par 365, sera relativement faible. Les variations dans la durée de la détention peuvent être assez caractérisées pour que la population moyenne baisse quand le chiffre des entrées augmente.

En outre, les mouvements de hausse et de baisse des entrées et de la population moyenne, ne sont pas nécessairement simultanés; si de nombreuses entrées ont lieu à la fin de l'année, elles élèveront un peu la population moyenne de l'année où elles ont eu lieu, mais davantage celle de l'année suivante.

Il est nécessaire de tenir compte de ces remarques en lisant les séries suivantes, qui renseignent par année la population moyenne des dépôts de mendicité et des maisons de refuge :

Années.	Dépôts de mendicité.	Maisons de refuge
1892	3,564	2,043
1893	4,324	2,145
1894	4,193	2,902
1895	4,529	2,766
1896	4,430	2,314
1897	4,076	1,876
1898	4,208	1,983
1899	4.248	1,823
1900	4.058	1,691
1901	4,510	1,761
1902	4.865	1,877

De ces chiffres il résulte que, si l'Etat a pu, depuis 1896, restreindre l'hospitalisation des mendiants et des vagabonds, plutôt malheureux que coupables, placés dans les maisons de refuge, il a dû maintenir dans les dépôts de mendicité un nombre toujours aussi considérable d'individus adonnés au vagabondage quasi-délictueux.

Les chiffres, qui avaient légèrement fléchi en 1900, se sont, en 1901, relevés à un niveau presque égal à celui de l'année 1895 (année où le chiffre de la population moyenne a été le plus fort depuis

la promulgation de la loi) et en 1902, dépassant ce niveau de 336 unités.

Sur 6,854 hommes reclus, au 31 décembre 1902, dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge, 894 seulement s'y trouvaient pour la première fois, tandis que 4,079 y étaient pour la cinquième fois au moins. Parmi les 713 femmes recluses, à la même date, 144 s'y trouvaient pour la première fois et 127 seulement pour la cinquième fois au moins.

De la comparaison de ces chiffres, il résulte que les hommes internés une première fois dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge sont beaucoup moins susceptibles d'amendement que les femmes; beaucoup d'entre eux deviennent des vagabonds incorrigibles, tandis que la plupart des femmes sorties des dépôts de mendicité et des maisons de refuge, après un premier internement, n'y rentrent plus.

Il faut établir, parmi les mendiants et vagabonds des deux sexes, la distinction entre ceux que recueillent les dépôts de mendicité et ceux qu'hospitalisent les maisons de refuge. Ce qui a été dit des réclusions successives s'applique avant tout, et dans une mesure prépondérante, à la première de ces deux classes de reclus.

Il faut rapprocher de ces données un autre chiffre éloquent, tiré du même document officiel : c'est que le nombre de récidivistes est de 88 p. c.

Il est donc certain que là doit se porter l'effort principal des administrations et des Comités de patronage.

Il ne nous appartient pas de rechercher ici les modifications heureuses dont serait susceptible le régime des refuges et dépôts.

Faut-il les multiplier et substituer à d'énormes casernes des établissements à population réduite? Faut-il fortifier l'action éducative et moralisatrice? Peut-on, à cet effet, procéder à des triages, des classifications de plus en plus minutieux? Faut-il rendre plus dur le régime des dépôts, en faire un séjour redouté dont le souvenir fasse accepter tout, même le labeur, par les plus dégradés et les plus avachis? Faut-il essayer de donner quelque aptitude professionnelle aux hommes de bonne volonté?

C'est aux administrations à résoudre ces difficiles questions. Elles ont toute la responsabilité de la situation imposée à leurs hôtes obligés; elles seules, d'ailleurs, connaissent les instructions qui règlent le fonctionnement des asiles; elles seules aussi savent ce

que l'on peut attendre du personnel de ceux-ci et quels sacrifices les législatures sont disposées à s'imposer.

Laissons donc les Congrès pénitentiaires étudier de tels problèmes et bornons-nous à déterminer en quoi peut s'améliorer l'action extra légale qui doit venir compléter l'action des pouvoirs judiciaire et administratif.

Nous visons ici plus spécialement les mesures concernant les reclus libérés avant terme. Si, en effet, il n'a pas été possible de risquer cette libération, avant les trois, quatre, voire les six ou sept années fixées par le juge, c'est qu'il n'y a vraisemblablement plus rien à espérer de ces malheureux : c'est la catégorie des reclus voués à tout jamais au dépôt...

Les libérés avant terme nous appartiennent, peut-on dire. Leur mise en liberté signifie qu'il y a encore en eux un reste d'énergie, un fonds suffisant de vigueur, et, dans une certaine mesure, les ressources nécessaires pour se tirer d'affaire.

Nous tenons à dire que toute libération doit avoir cette signification; qu'il serait profondément regrettable qu'elle pût jamais vouloir dire qu'il y a manque de place, ou que le reclus a déjà coûté assez cher!

Nous disons même qu'il faut tout faire pour avoir la conviction sérieuse que la libération est méritée et motivée et qu'une administration qui agirait autrement commettrait une faute grave. Qu'on se défie surtout de ces libérations accordées à des récidivistes endurcis, à des gens trois, quatre fois libérés déjà et qui, après chacune de ces libérations se font écrouer à nouveau, — *parce que leur pécule est dissipé.*

Là est, en effet, la grosse difficulté, le grand danger : ce qui devrait être le gage du salut devient la cause de la rechute.

Le pécule! Quelle tentation pour l'individu qui, après des années, se trouve à nouveau jouir de la liberté et d'argent!

En bon ange gardien, il faut que le patronage aide le libéré à jouir convenablement — disons mieux — à se servir utilement et de sa liberté et de son argent.

Mais comment faire?

Etablissons d'abord un principe : C'est que « l'administration dispose entièrement de la masse de sortie des reclus; il lui est loisible d'en subordonner l'allocation à telle condition que bon lui semble ».

Ce sont les paroles mêmes du ministre de la justice, à la séance

de la Chambre du 10 août 1891 (*Annales parlementaires*, p. 1788, col. 2.) et elles on été ratifiées par la Chambre qui a repoussé un amendement tendant précisément à spécifier certains droits de l'administration sur le pécule, amendement inutile parce que celle-ci a un droit absolu de disposition.

Il en est de même pour les autres sommes dont disposent certains reclus.

Il paraît bizarre que ce cas puisse se présenter; mais assez fréquemment des individus sont poursuivis et jugés comme mendiants et vagabonds qui se trouvaient possesseurs de sommes allant parfois jusqu'à 75 ou 80 francs : Manque d'attention de la police? Adresse du vagabond? Il est difficile de préciser la cause de faits aussi anormaux. Quoi qu'il en soit, ces sommes mêmes n'échappent pas au droit de disposition de l'administration. En effet, elles devraient servir *avant tout* à payer le coût des journées d'entretien du reclus. Si l'autorité, par une gracieuseté rare, — et peut-être difficile à justifier, — renonce à se payer de son dû et ne présente pas la carte au reclus au moment de son départ, elle fait là un véritable cadeau : chacun est libre de mettre des conditions à ses libéralités...

Ces conditions — et elles s'appliquent à l'ensemble des ressources du reclus, — ont déjà été formulées pour le pécule des *détenus*, dans un congrès pénitencier : celui de 1895, tenu à Paris. En voici le libellé, applicable en tous points à nos reclus :

« I. Il est désirable que le (condamné) n'ait pas à sa sortie de (prison) la libre disposition de son pécule;

» II. Il est à souhaiter que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, soit à des personnes agréées par l'administration pour lui être remis d'après les besoins présumés ou reconnus. »

Ce Congrès émettait en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage.

Ce vœu est rédigé d'une manière très générale : il ne peut donc exclure deux facteurs que nous voudrions voir intervenir plus spécialement ici, à côté et d'accord avec le Comité de patronage : c'est l'officier du ministère public près le tribunal de police et ce sont les « Œuvres du travail » avec leurs bourses de travail et leurs colonies libres.



A leur sortie, les libérés devraient être adressés à l'officier du ministère public, avisé à l'avance de la libération. Le pécule aurait été versé à la caisse d'épargne et le livret transmis au même fonctionnaire. Celui-ci connaît le passé du libéré; le plus souvent il aura eu à donner son avis au sujet de la libération; d'autre part, il est en rapports constants, nous devrions pouvoir dire quotidiens, avec le Comité de patronage; il est renseigné sur les maisons de logement, sur les œuvres et institutions de bienfaisance; dans les petites localités, il peut se transformer souvent en agent de placement, notamment pour les ouvriers agricoles ou industriels.

L'on pourvoirait au plus pressé en logeant le reclus dans des conditions convenables. Il ne lui serait remis que le strict nécessaire, sous forme de secours du Comité ou sous forme de prélèvement sur son livret. Ces prélèvements seraient autorisés — d'après accord à conclure avec la direction de la Caisse d'épargne — par l'officier du ministère public.

L'on réveillera sans doute ici le souvenir des misères rencontrées dans la remise du pécule des condamnés : l'argent transmis aux bourgmestres et ceux-ci s'empressant de le remettre en une fois et de suite pour échapper à des visites inquiétantes, voire à des menaces, et surtout à des redditions de comptes peu enviables.

Rien de semblable ici; on aurait à faire à des commissaires de police, le plus souvent investis des fonctions exclusives de chef du parquet. La statistique montre, en effet, que les quatre grandes villes absorbent à elles seules presque toutes les poursuites pour vagabondage; Bruxelles seul en compte près de 1503. (Voir tableau ci-contre.)

Evidemment, les chefs de ces parquets n'auraient pas à s'occuper de tous les vagabonds traduits par eux devant le tribunal de police; beaucoup se feraient diriger sur leur lieu d'origine ou dans telle ou telle localité plus favorable à l'exercice de leur profession ou habitée par leur famille. Mais ils auraient à émettre leur avis sur tous les candidats à la libération à raison même des poursuites exercées par eux. Cet avis porterait notamment sur l'opportunité de tel ou tel séjour; il serait émis après consultation préalable de l'autorité locale et surtout après enquête du Comité de patronage.

Ces avis et enquêtes montreraient assurément la [illegible] de conduite à suivre pour les retraits de fonds et tout serait a[illegible] prévu dès avant la libération. Les imprévus seraient facilement r[illegible] par des fonctionaires toujours au poste, faciles à découvrir, a[illegible]

TAT des affaires concernant le vagabondage et la mendicité, par arrondissement.

1902.

ARRONDISSEMENTS.	AFFAIRES JUGÉES		
	Total.	Contradictoirement.	Par défaut.
xelles . . . . (Pour les 3 cantons de la ville, le nombre est de 1508.)	1,889	1,877	12
vain	141	141	—
elles	131	131	—
ers	678	647	31
nes.	63	63	—
hout	463	463	—
s	231	231	—
leroi	303	301	2
nai.	143	139	4
d	1,911 (1)	1,899	12
naerde	96	95	1
nonde	103	103	—
ges	254	254	—
trai	779	778	1
es	21	19	2
s	69	69	—
e	710	706	4
. . . .	34	34	—
iers	142	141	1
gres	93	93	—
elt	69	69	—
n	134	134	—
che	56	56	—
fchâteau	72	72	—
ur	314	314	—
nt	205	205	—
Totaux généraux	9,104	9,034	70

Par un phénomène singulier, le seul canton de *Nevele* juge 1,885 vaga-s et mendiants, plus 18 acquittements.

personnel éclairé à leur disposition. Qu'on nous permette d'ajouter ici que ces fonctionnaires ont déjà depuis longtemps compris l'importance sociale de leur mission et la grandeur du rôle qui leur est dévolu dans la lutte contre la mendicité et le vagabondage ; ils sauraient se montrer dignes de la nouvelle marque de confiance que les pouvoirs publics leur donneraient.

Ainsi accueillis dès leur sortie par des hommes bienveillants, assurés d'un gîte, à l'abri des tentations, mais sûrs du lendemain, les libérés chercheraient vaillamment à gagner leur vie.

Les « Maisons du travail » ou « Colonies libres » rendraient ici d'éminents services.

Elles comprennent une double installation : la *Maison du travail*, destinée à ceux qui ont reçu des bons de travail payés à raison de fr. 0.20 aux frais des donateurs, à charge d'un travail à la portée de tout le monde ; la *Colonie*, où sont logés et nourris ceux qui se présentent, à charge de fournir un travail au profit de l'institution, principalement le travail des champs. Les hospitalisés sont tenus au courant des offres d'emplois parvenues au travail. Et la statistique démontre que le service de cette bourse du travail est important.

Aperçu rétrospectif des opérations.

Exercices.	Offres de bras. (ouvriers.)	Offres de travail. (Patrons.)
1889-1890	4.225	1,754
1890-1891	5,361	4,091
1891-1892	5,338	3,206
1892-1893	4.087	3,374
1893-1894	2,306	3,158
1894-1895	3,459	3.262
1895-1896	3,119	3,512
1896-1897	3 654	3,333
1897-1898	1,976	1,736
1898-1899	2,007	2,118
1899-1900	1,432	2.254
1900-1901	1,426	1.475
1901-1902	1,785	1,606
1902-1903	1.783	1.341
1903-1904	1 685	1.668
1904-1905	1,690	2.362
TOTAUX	45,333	40,248

Voici le tableau statistique détaillé relatif à l'exercice 1904 :

MOIS.	Bulletins de recommandation *délivrés*.	Bulletins blancs (1) *délivrés*.	Bull. de recomm. revenus avec la mention : *accepté*.	Bulletins blancs revenus avec la mention : *accepté*.	Bull. de recomm. revenus avec la mention : *refusé*.	Bulletins blancs revenus avec la mention : *refusé*.	Bulletins de recommandation *non revenus*.	Bulletins blancs *non revenus*.
Janvier. . . .	93	63	47	42	39	16	7	5
Février. . . .	82	76	54	58	23	15	5	3
Mars	75	58	56	46	15	5	4	6
Avril	117	92	79	68	28	13	9	7
Mai. . . .	76	107	43	77	26	35	7	5
Juin	63	79	45	65	9	7	9	4
Juillet	117	96	69	68	33	25	15	7
Août	93	98	69	75	24	16	6	3
Septembre. . .	109	131	71	82	35	48	3	2
Octobre . . .	139	195	81	110	44	70	14	17
Novembre. . .	112	157	58	99	38	54	6	4
Décembre. . .	86	167	47	71	44	90	5	6
Totaux. . .	1,162	1,319	719	861	348	394	90	69

L'on objectera peut-être que l'œuvre ne fonctionne qu'à Bruxelles. Mais ici nous émettons des vœux, nous indiquons les mesures à prendre. Il y a là une œuvre excellente, utile, presque indispensable au relèvement des vagabonds, non seulement à titre curatif, mais encore à titre préventif ; nous disons qu'il faut l'étendre, la généraliser. Et l'expérience déjà longue de l'œuvre bruxelloise démontre qu'il n'y a point là d'utopie, mais une institution féconde et sans difficultés majeures.

* * *

Nous nous arrêtons ici, liés par les termes mêmes de la 1re question soumise à la 3e section.

(1) Les bulletins blancs sont délivrés aux ouvriers sur lesquels nous ne possédons pas de renseignements ou sur lesquels les renseignements obtenus sont mauvais. Ces bulletins blancs ne portent pas l'estampille de la *Bourse du Travail*, qui ne peut prendre aucune responsabilité pour cette catégorie d'employés ; ils ne portent que l'adresse de la maison qui demande des ouvriers.

Nous n'avons pas parlé des enfants. Nous laissons de côté le vagabondage spécial, celui des souteneurs et celui des filles mineures qui s'adonnent à la prostitution, — ce dernier maheureusement écarté par la Législature, nonobstant les excellents arguments développés par M. le Ministre Le Jeune à l'appui de cette innovation.

Ce sont là des situations qui exigent une étude séparée. Mais quel vaste champ ouvert au zèle bienfaisant des comités si le législateur avait bien voulu comprendre dans son œuvre les mineures prostituées !

Malgré cela, peut-être ne leur serait-il pas impossible de venir au secours de ces malheureuses ; qu'on nous permette de publier ici en annexe le plan soumis par l'un de nous, il y a déjà plusieurs années, à l'administration communale de Bruxelles.

DE LA
RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION

RAPPORT

présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins,
le 19 novembre 1881.

PAR

A. S. DELATTRE,
Commissaire de police de la 1re division, à Bruxelles

1881

Annexe au rapport de MM. Campioni et Delattre
sur la 1re question de la 3e section.

Depuis les temps les plus reculés, les autorités ont eu à s'occuper des graves dangers occasionnés par la prostitution. La loi mosaïque s'en occupait déjà et la prohibait d'une façon absolue.

De nos jours, cette plaie sociale préoccupe au plus haut point l'édilité de chaque ville un peu importante. Une société s'est formée en Angleterre et poursuit sur le continent l'idée de la liberté entière de la prostitution en supprimant toute réglementation.

Sans pouvoir rapporter tout ce qui été dit ou écrit pour ou contre l'un et l'autre système, car des volumes n'y suffiraient pas, je dois pourtant faire remarquer qu'il y a lieu de s'étonner de voir cette belle théorie de la liberté de la prostitution préconisée surtout par les Anglais.

En Angleterre, la prostitution est libre, sauf dans quelques stations militaires et navales, où certaines mesures restrictives ont été prescrites par acte de la reine du 11 juin 1866, et cette liberté a produit les effets les plus désastreux sur la santé publique. A Lon-

dres, le mal est devenu tellement grand qu'on n'oserait pas, j'en ai la certitude, changer de système et réglementer la prostitution, car en la réglementant, on devrait constater officiellement les ravages immenses qu'on a occasionnés en donnant une libérté entière à ce vice abject.

La réglementation s'impose et cette nécessité a été reconnue par presque toutes les nations de l'Europe. Le Congrès médical international, tenu en 1869, à Florence, qui s'est occupé de cette question au point de vue sanitaire, s'est aussi montré favorable à la réglementation de la prostitution. Le Congrès médical, tenu à Vienne, en 1873, se prononça également à une immense majorité pour le régime de la réglementation.

Les partisans du système répressif, en développant leurs arguments, ont souvent dit que la prostitution est un mal nécessaire. C'est, me semble-t-il, apprécier inexactement la situation. Le mal existe, il n'est pas du tout nécessaire, mais comme malheureusement on ne peut le supprimer entièrement, il faut chercher les moyens qui peuvent en diminuer, le plus possible, les effets pernicieux.

A-t-on fait jusqu'ici des efforts sérieux pour diminuer les causes du mal et essayer de ramener dans la bonne voie des malheureuses plus souvent égarées que coupables? A-t-on prêté à ces femmes l'assistance nécessaire pour se procurer d'autres moyens d'existence que ceux qu'elles trouvent dans la débauche?

Je crois pouvoir répondre négativement à ces questions. Ou on a donné libre carrière à la prostitution ou on l'a réglementée sans faire en même temps aucun effort sérieux pour la diminuer.

Je suis partisan de la réglementation, qui est absolument nécessaire; de plus, le règlement doit être sévère et observé par tous, d'une façon rigoureuse. Mais on n'a le droit de montrer cette sévérité excessive que pour les femmes qui ont résisté à toutes les exhortations et qui ont repoussé l'appui tutélaire qu'on doit avant tout leur prêter.

La peine de la surveillance de la police n'est appliquée qu'aux condamnés qui se montrent incorrigibles. Il doit en être de même pour la femme, et elle ne doit tomber sous l'application du règlement sur la prostitution que lorsqu'il est bien établi qu'elle est absolument pervertie.

On pourrait objecter que, malgré toutes les tentatives qu'on pourrait faire, il ne sera jamais possible de ramener au bien les femmes qui se sont adonnées au vice. La preuve du contraire existe.

A Paris on a créé, il y a douze ans, un refuge dans lequel on reçoit les jeunes filles abandonnées, ainsi que celles qui, un instant égarées, voudraient apprendre un métier et gagner honorablement leur existence. On ne fait aucune distinction de religion, et une fois admise, la jeune fille est absolument libre de quitter l'établissement quand bon lui semble. Peu de pensionnaires profitent de cette latitude et presque toutes ne quittent l'établissement que lorsqu'elles connaissent parfaitement un métier. Plusieurs se sont mariées, peu après leur sortie et sont d'excellentes mères de famille. Ce pensionnat n'est soutenu que par des dons charitables, mais comme les frais sont très considérables, huit mille jeunes filles y ayant été admises depuis la création, il se pourrait qu'on fût bientôt dans l'obligation de cesser une œuvre aussi méritoire.

Ce qui précède prouve qu'on peut arriver à un bon résultat, mais qu'il est nécessaire de ne pas abandonner entièrement à la charité privée l'œuvre de la régénération des femmes. J'ai donc examiné quel serait le système qu'on pourrait mettre en usage pour arriver à ce but si désirable et j'ai cru pouvoir recommander celui défini dans le rapport ci-après que j'ai remis à l'administration communale de Bruxelles.

*
* *

RAPPORT

Signalant les modifications à apporter au règlement sur la prostitution et indiquant les moyens qu'on pourrait mettre en usage pour diminuer le nombre des femmes qui s'y adonnent.

—

Depuis quelque temps, l'opinion publique et surtout certains publicistes, s'occupent beaucoup de tout ce qui concerne la prostitution. Des personnes, qu'on pourrait à bon droit qualifier d'utopistes, vont même jusqu'à demander la complète suppression de toute réglementation.

Inutile, je crois, de faire valoir les nombreuses considérations qui établissent la nécessité absolue de continuer à réglementer la prostitution. L'administration communale de Bruxelles doit avoir une opinion arrêtée à cet égard, puisqu'elle vient de mettre à l'étude la revision du règlement qu'elle n'a donc aucunement l'intention de supprimer.

Le travail est tellement important qu'il doit être permis à chacun

d'apporter sa pierre à l'édifice, et je vais soumettre à l'administration mes idées sur cette matière délicate, que j'ai eu l'occasion d'étudier d'assez près. dans l'exercice de mes fonctions.

Comme il n'est malheureusement pas possible d'extirper complètement la prostitution, ce qu'il faut désirer le plus vivement. c'est d'en donner le moins possible le spectacle aux honnêtes gens. Il faudrait arriver à ne plus voir ce grand nombre de femmes, vêtues d'oripeaux d'occasion, se pavanant, le soir, dans les rues de la ville, accostant et insultant même les passants. Dans bien des rues, où ces femmes sont maintenant en grand nombre, depuis qu'on leur a interdit la circulation aux boulevards du centre et dans les principales rues, vous n'oseriez passer le soir avec votre famille pour ne pas donner à votre femme et à vos enfants l'affligeant spectacle de ces créatures exerçant publiquement leur ignoble métier.

Il faut, autant que faire se peut, cacher la prostitution et empêcher qu'elle ne s'étale à la vue du public. Il est donc tout à fait désirable de maintenir les maisons de prostitution et de supprimer le plus possible les filles éparses. Il faut aussi se montrer favorable, dans une certaine mesure, à l'ouverture de nouvelles maisons en sauvegardant, comme de juste, les intérêts de tous. On ne pourrait pourtant plus créer un nouveau quartier pour les maisons de tolérance, comme celui qui existait anciennement. car ces espèces de *Ghetto* présentent certains inconvénients.

Le tenancier qui ouvre une maison de débauche, ou celui qui reprend une ancienne maison, engage d'assez gros capitaux, car les exigences modernes l'obligent à un certain luxe. Tout l'avoir de cet homme se trouve dans les affaires et il a donc un grand intérêt à conserver la licence qui ne lui est donnée par l'administration qu'à titre essentiellement précaire. Pour la conserver il cherchera toujours à se montrer rigoureux observateur des règlements de police.

Je dois dire que la police a rarement à intervenir pour réprimer des désordres dans ces sortes de maisons, et, si les personnes qui habitent dans leur voisinage, voulaient être sincères, elles devraient avouer qu'elles n'offrent pas beaucoup plus d'inconvénients que certains autres établissements publics, tavernes, cafés, estaminets, débits de liqueurs, etc.

Les maisons publiques présentent encore un très grand avantage. Chaque fois que quelqu'un a à se plaindre d'un tenancier ou d'une femme de maison, la police trouve immédiatement le coupable et justice peut être rendue. Il n'en est malheureusement pas toujours

ainsi lorsque le plaignant a eu affaire à une prostituée éparse ou clandestine; les indications fournies sont alors toujours vagues, car ordinairement le plaignant a été ivre lorsqu'il s'est trouvé en rapport avec la femme qu'on ne peut donc retrouver que difficilement.

Pareilles plaintes sont nombreuses et presque toujours elles sont faites à charges des filles éparses Encore il faut dire que la plupart des personnes dépouillées n'osent pas toujours porter plainte à charge de ces femmes. Pour certaines raisons délicates, elles ne veulent pas qu'on sache qu'elles ont été en rapport avec elles, craignant d'être appelées en témoignage devant les tribunaux et s'effrayant surtout de la publicité que les journaux peuvent donner à l'affaire.

Pour parer autant que possible à ces derniers inconvénients, je propose d'adopter les mesures suivantes :

Dans toutes les places indistinctement des maisons de débauche et de passe, et dans chaque chambre où habite un fille éparse, il y aurait un avis rédigé en français, en flamand, allemand et anglais qui dirait :

« Toute personne qui a à se plaindre d'un tenancier ou d'une » femme prostituée, peut se présenter au bureau de police, *et la plus » entière discrétion lui est garantie.* »

Cet avis devrait être placé dans un endroit très apparent, et, pour que les filles éparses puissent l'emporter en changeant de demeure, il pourrait être collé sur un planchette.

Pour tenir la promesse faite, on recommanderait dans les commissariats de tenir surtout les affaires de cette espèce absolument secrètes; on prierait M. le Procureur général de vouloir bien demander à M. le Procureur du Roi et à MM. les juges d'instruction de ne citer les plaignants qu'en cas d'absolue nécessité. Les citations ne devraient jamais être remises par huissier, mais elles seraient transmises au commissaire de police du lieu du domicile avec recommandation spéciale de ne la remettre qu'à l'intéressé lui-même appelé discrètement devant ce fonctionnaire.

Comme la publicité de ces affaires est dangereuse pour les mœurs, on pourrait toujours demander le huis-clos en vertu de l'article 96 de la Constitution (1), et aucune communication ne serait jamais faite aux journaux.

Peu de changements importants doivent être apportés au règle-

(1) Voir cet article à la suite du présent rapport.

ment sur la prostitution. Outre la prescription indiquée ci-dessı pour l'avis à afficher dans les chambres, je propose les modific cations indiquées ci-après :

La rétribution à payer par les tenants maison de tolérance ou d passe serait augmentée dans une certaine mesure; on augmente rait surtout la progression établie pour le nombre des filles en plus.

On a souvent blâmé l'imposition d'une pareille taxe; tout en étant partisan de son maintien, je suis pourtant d'avis qu'une administration publique ne doit faire aucun bénéfice sur un parei impôt. Les recettes de cette espèce devrait donc former une caiss particulière et servir au paiement de tous les services qui con cernent les mœurs : service sanitaire, loyers des locaux, etc., sau pourtant le traitement du personnel de police chargé de ce service qui continuerait à être imputé sur le budget affecté à la police.

Le surplus de ces recettes servirait à une œuvre qui sera défin plus loin.

Différents systèmes ont déjà été en vigueur pour réglementer circulation des femmes prostituées sur la voie publique, le soi mais jusqu'à maintenant aucun n'a donné un bon résultat. Par ı article additionnel au règlement de 1844, il avait été défendu aı prostituées de se trouver sur la voie publique après le coucher ‹ soleil. Cette interdiction qui n'était guère observée, et qui d'ailleu était trop draconienne, pour ne pas dire plus, a disparu du règl ment de 1877.

Les femmes maintenant peuvent circuler jusqu'à minuit et der en observant les restrictions indiquées dans l'article 33 du règl ment. Cet article pourrait être maintenu en faisant disparaître final du paragraphe 6. Il ne serait plus interdit aux femmes de ci culer que dans le Parc, les jardins publics et à partir du coucher ‹ soleil, dans les galeries St-Hubert, les passages de la Monnaie, ‹ Commerce et du Nord.

On ne défendrait donc plus aux femmes la circulation, dans ce taines rues désignées par le collège des bourgmestres et échevin En défendant la circulation aux boulevards du Centre, rues Neuv de la Madeleine, Montagne-de-la-Cour, Marché-aux-Herbes, et etc., qu'est-il arrivé ? On a accru, dans de grandes proportions, nombre des femmes dans les rues voisines des grandes artères et le habitants de ces rues réclament constamment et avec raison il fau le reconnaître. En les autorisant à circuler partout, sauf les excep

tions indiquées ci-dessus, vous les éparpillez. Là surtout où la circulation est la plus active, elles seront moins remarquées, car elles disparaissent dans la masse du public; de plus, elles n'oseront pas y accoster les passants, qui y sont nombreux, et vous aurez ainsi fait disparaître une partie des inconvénients qui existent.

Selon moi, il n'y aurait pas d'autre changement important à apporter au règlement, mais après avoir accumulé dans une ordonnance toutes les mesures de rigueur, et recommandé à son personnel de police de montrer un zèle extrême pour réprimer toutes les contraventions, une administration a-t-elle, en semblable matière, rempli tous ses devoirs?

Qu'arrive-t-il actuellement? Une jeune fille qui se livre à la prostitution, demande elle-même son inscription ou bien est inscrite d'office. Prise dans l'engrenage, elle n'en pourra que difficilement sortir et toujours elle portera au front la tâche indélébile qui lui a été faite.

Une femme ne devrait pouvoir être marquée ainsi que lorsqu'il est bien constaté que tout a été vainement tenté pour la ramener à des sentiments plus dignes et qu'elle est réellement pervertie.

L'administration ne pourrait-elle mettre à l'essai le projet suivant, dans lequel je vais essayer de rencontrer tous les cas qui peuvent se présenter dans la pratique.

Un Comité de patronage serait institué et pourrait être composé comme suit : un conseiller communal, président; trois ou quatre négociants et chefs d'industrie ou patrons quelconques et deux ouvriers, pris de préférence parmi ceux qui ont obtenu la décoration ouvrière, membres ; l'officier de police chargé du service de la prostitution, secrétaire.

Ce Comité se mettraient en rapport avec d'autres industriels, commerçants, patrons, enfin toutes les personnes qui voudraient prêter leur généreux concours à l'œuvre.

Une jeune fille se présente au bureau des mœurs et demande son inscription au registre de la prostitution. Après avoir rempli les différentes formalités prescrites par le règlement, et qu'il faut certainement prendre immédiatement dans l'intérêt de la santé publique, l'officier de police questionne cette fille sur sa famille, ses antécédents, les causes de son inconduite ; il l'engage à travailler en lui faisant voir toutes les horreurs qui l'attendent si elle continue à se livrer au vice. Il tâche enfin de faire revivre les bons sentiments qui peuvent encore exister en elle, et s'il réussit, lui demande à quel

travail elle est apte et de quelle façon on pourrait lui venir en aid pour gagner honorablement son existence.

Tous les renseignements sont consignés par l'officier de police dans un rapport qu'il transmet immédiatement à l'administration, qui, à son tour, le communique au Comité de patronage, dont l'office commence ici. Le Comité cherche à procurer du travail à la jeune fille, et, si l'argent est nécessaire pour subvenir à ses besoins pendant un certain temps, les fonds sont pris dans la caisse parti culière dont il a été question plus haut.

Lorsque le but louable d'une pareille caisse sera connu, n'est-pas certain que des personnes charitables y feront des dons volon taires qui permettront peut-être d'étendre encore le champ d'acti du Comité de patronage?

Si des rapports de police signalent une fille comme se livrant la prostitution clandestine, elle est appelée au bureau des mœurs on agit pour elle de la même manière.

Si une fille est arrêtée en se livrant clandestinement à la prosti tution sur la voie publique, elle est conduite immédiateme devant un officier de police qui reçoit ses explications. Si elle a u domicile, elle peut être reconduite chez elle pour être appelée le le demain au bureau sanitaire. Si, au contraire, elle n'a pas de domicile elle est placée provisoirement au dépôt communal pour être pré sentée au bureau sanitaire dès l'ouverture de ce bureau.

Après avoir soumis la fille aux formalités préliminaires prescrites, et l'avoir interrogée de la façon qui a été indiquée, si elle au n domi cile elle est laissée libre et le Comité de patronage s'occupe alors d'elle.

Si la jeune fille arrêtée n'a pas de domicile, elle pourrait être écrouée pour vagabondage (1) ce qui n'empêche aucunemen l'action du Comité. Si ce comité a réussi à procurer du travail ou une place à cette fille, son acquittement serait demandé lors de s comparution devant le tribunal de police. Si la condamnation avai déjà été prononcée, on demanderait la libération de la fille au Gou verneur.

Si l'une ou l'autre des filles dont il a été question, se trouvait dan la nécessité de devoir être placée en traitement à l'hôpital, l'actio

(1) Les vagabonds sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens d subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. (Article 34 du Code pénal.)

du Comité ne serait pas entravée et il pourrait s'occuper de placer la fille après sa guérison.

Il nous reste à parler des jeunes filles mineures.

Une administration communale a évidemment le droit d'inscrire sur les registres de la prostitution les filles mineures tout aussi bien que celles plus âgées. Ce droit est indiscutable, mais il est tout à fait désirable qu'on puisse arriver à ne jamais devoir l'exercer.

Je ne parlerai pas des maisons de débauche, puisque depuis un an et demi l'administration a défendu d'y admettre les filles mineures et je n'ai donc qu'à m'occuper des filles éparses.

Si une fille mineure demande son inscription sur les registres, ou si elle est signalée ou arrêtée pour prostitution clandestine, on doit s'informer tout d'abord de l'existence des parents et les appeler immédiatement. On doit les engager à reprendre et à surveiller leur enfant en leur faisant connaître les obligations que l'article 203 du Code civil leur impose. On leur promet en même temps le concours du Comité de patronage, qui procurera du travail à la jeune fille. Si on ne réussit pas, la fille mineure ne peut pas être autorisée par l'administration à exercer la prostitution. Comme elle est sans moyens d'existence avouable, elle peut être arrêtée pour vagabondage ou bien, comme son inconduite est notoire, elle peut être placée directement par l'administration dans une école de réforme.

Il devrait être demandé à M le Ministre de la Justice de faire aux condamnées de cette espèce, une sévère application de l'article 8 de la loi du 6 mars 1866 (1).

Quand ces jeunes filles sortiraient de l'école de réforme, le Comité de patronage s'occuperait d'elles, et si la réclusion subie a été d'un salutaire effet, on pourrait alors réussir à leur faire gagner honorablement leur vie.

Si la fille mineure dont le bureau des mœurs a à s'occuper, est orpheline et dans l'impossibilité absolue de gagner sa vie, soit par incapacité ou par suite de son jeune âge, on pourrait examiner s'il n'y a pas lieu de la conduire à l'hospice des enfants assistés et de la mettre sous la tutelle de l'administration des hospices.

L'essai loyal du système qui vient d'être défini peut, je crois, être mis à l'épreuve. Certainement on essayera de nombreux mécomptes, mais ne réussirait-on qu'à soustraire seulement quelques filles au métier ignoble de la prostitution, qu'on pourrait déjà se féliciter de son œuvre.

(1) Voir cet article à la suite du présent rapport.

Si en même temps, à l'égard des étrangères qui arrivent à Bruxelles, et qui n'ont d'autres moyens d'existence que la prostitution (1), on se montrait d'une sévérité extrême en les faisant conduire immédiatement à la frontière, on diminuerait certainement de beaucoup la prostitution dans les rues de la capitale.

Bruxelles, le 19 novembre 1881.

Lois indiquées dans le rapport qui précède.

Article 96 dela Constitution. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Loi du 6 mars 1866 (2).

ARTICLE PREMIER. — Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

. . . .

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; ils seront, en outre, mis à la disposition du gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le gouvernement.

. . . .

ART. 7. — Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première

(1) Voir instructions à la suite du présent rapport.
(2) Abrogée par celle du 27 novembre 1891.

infraction et deux ans en cas de récidive. Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

ART. 8. — Par dérogation aux articles 1er et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

Instructions générales contre les étrangers.

. . . .

7° Les autorités locales, chargées de la police sont obligées de emettre entre les mains de la gendarmerie, pour être transférés à la frontière de leur choix, les étrangers dépourvus de moyens d'existence et qui n'ont aucune résidence dans le royaume.

. . . .

3e SECTION. — 1re QUESTION.

2e Annexe au rapport de MM. CAMPIONI et DELATTRE

I.

Dépôts de mendicité et Maisons de refuge.

Mouvement de la population en 1902.

ETABLISSEMENTS.	ENTRÉES RÉELLES.				TOTAL.
	En vertu d'une autorisation de l'autorité communale ou du Ministre de la Justice.	En vertu d'une décision de l'autorité judiciaire.			
		Art. 13	Art. 14.	Art. 16.	
Hommes.					
Merxplas (Dépôt) .	—	3 386	4	—	3,390
Wortel (Refuge) .	53	—	—	4,027	4 260
Total. .	53	3 386	4	4,027	7,650
Femmes.					
Bruges (Dépôt) . .	—	210	—	—	210
Détachées à Reckheim du Dépôt .	—	—	—	—	..
Bruges (Refuge) . .	1	—	—	229	230
	1	210	-	229	440

II.

Répartition d'après leurs antécédents des reclus composant la population des établissements au 31 décembre 1902.

ÉTABLISSEMENTS	RECLUS mis à la disposition du gouvernement pour				
	la 1re fois.	la 2e fois.	la 3e fois.	la 4e fois	la 5e fois ou plus
Hommes					
Merxplas (Dépôt) . . .	321	446	534	119	3.431
Wortel (Refuge) . . .	571	359	261	164	648
	892	805	795	283	4 079
Femmes					
Bruges (Dépôt) . . .	180	69	30	24	118
Détachées à Reckheim du dépôt	—	17	9	3	—
Bruges (Refuge) . . .	164	58	24	8	9
	344	144	63	35	127

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. LE Dr von HIPPEL,
professeur à l'Université de Göttingen.

Si j'entreprends d'exposer mes idées sur les mesures préventives et répressives à employer contre la mendicité, le vagabondage et la fainéantise d'habitude, je me permettrai de faire remarquer, tout d'abord, que, dans un rapport, cette question ne saurait être traitée que d'une manière absolument succincte, et j'ajoute que, pour de plus amples renseignements explicatifs et justificatifs, je me réfère à mes ouvrages plus étendus ayant pour titre : *La répression légale de la mendicité, du vagabondage et de la fainéantise d'habitude* (1895) et *La Question du vagabondage* (1902), tous deux parus chez l'éditeur Liebmann, à Berlin.

Dans ces derniers temps, je me suis plus particulièrement occupé du régime existant dans les pays étrangers en matière de jurisprudence et de droit sur ce point.

Il m'a été donné par là de faire la constatation aussi intéressante qu'importante que tous les spécialistes sont d'accord, chez les peuples civilisés les plus divers, sur les idées fondamentales et de principe du problème social qui nous occupe. Dans toutes les langues, et sur tous les tons, l'on nous répète cette conclusion qui résume aussi mon avis :

Les mendiants et les vagabonds se subdivisent en deux catégories bien distinctes : l'une comprend les fainéants d'habitude, toujours prêts pour le crime, l'autre les nécessiteux, les malheureux, soit incapables de tout travail, soit manquant momentanément d'ouvrage pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Et de cette leçon de l'expérience, on tire partout cette conséquence logique : vis-à-vis de la mendicité et du vagabondage, la mission du gouvernement dans un pays civilisé est double; il faut combattre la fainéantise habituelle menaçant les lois et non pas combattre, mais prêter assistance et secours aux nécessiteux véritables.

Aussi simple, claire et incontestablement vraie que se présente cette thèse fondamentale, aussi difficile est-il de trouver pour elle des moyens d'application pratiquement satisfaisants. Il reste, ici encore, beaucoup à faire dans tous les pays, et nous aussi, malgré tant d'efforts honorables et de succès encourageants, nous devons reconnaître qu'il existe encore beaucoup à faire chez nous.

Que faisons-nous actuellement pour prévenir le vagabondage et soigner d'une façon appropriée pour nos nécessiteux? Voilà la première question que je pose.. La réponse à y donner doit être forcément subdivisée, car nous devons ici étudier séparément le cas des itinérants sans ressources et celui des indigents locaux.

Commençons par les itinérants sans ressources.

Le fait que des personnes parfaitement honnêtes viennent à errer ainsi sans moyens d'existence est un phénomène qui trouve sa cause principalement dans les conditions sociales modernes. L'affluence de la population dans les villes et les centres industriels a pour conséquence une grande instabilité économique de l'existence. Une crise, une question de salaires, une conjoncture malheureuse jettent du jour au lendemain sur le pavé des centaines et des milliers des gens qui, la veille encore, avaient un travail rémunérateur ; s'ils ne peuvent trouver alors de l'ouvrage ou un emploi dans la ville où ils ont vécu jusque-là, il faut qu'ils la quittent, qu'ils aillent chercher leur pain ailleurs, même s'ils ne disposent pas de moyens pour le voyage. A ces malheureux, il faut ajouter le grand nombre

de ceux qui, sans nécessité majeure, quittent leurs occupations pour trouver mieux ailleurs; phénomène dont l'exemple le plus typique nous est offert par la migration de notre population agricole de l'est vers les régions de l'ouest. Donc, nous pouvons dire qu'actuellement, et pour longtemps encore, nous avons à compter avec un nombre considérable d'itinérants honnêtes. Le fait que les auberges spécialement instituées pour eux ont été fréquentées en 1902 par près de 3 millions de passants en est bien la meilleure preuve.

Si, en cours de route, un itinérant qui cherche du travail ou un abri vient à tomber dans le besoin, que fait notre service de bienfaisance légal? Théoriquement beaucoup, pratiquement peu ou rien. Voilà la réponse que j'ai donnée antérieurement à cette question et que je ne puis que confirmer aujourd'hui.

Selon la loi, tout allemand ou étranger nécessiteux doit être secouru par le service de bienfaisance local dans le district duquel il est tombé dans le besoin d'être assisté. Cette obligation légale existe, que le nécessiteux soit ou non valide, et en état de travailler; elle existe de plus sans égard au point de savoir si l'intéressé est tombé dans ce besoin de par sa faute ou non. Le service de bienfaisance local qui le secourt est en droit, d'après la loi, de se faire rembourser sa dépense par la commune de domicile, ou encore, si cela ne se peut, par le service de bienfaisance régional dont il dépend lui-même. Quelque beaux que ces principes puissent paraître, il est reconnu qu'ils sont insuffisants dans la pratique vis-à-vis des itinérants dénués de ressources. L'expérience a établi que, notamment dans les petites communes, les nécessiteux étrangers, surtout s'ils sont valides, ne sont pas secourus ou ne reçoivent qu'un secours tellement insuffisant que ces gens doivent mendier ne fût-ce que pour se sustenter. Au lieu de suivre la loi, c'est sur une grande échelle que l'on pratique le système de se débarrasser au plus vite et à meilleur compte possible de ces miséreux de passage.

Voici les causes de ce phénomène : La loi exige, il est vrai, du service de bienfaisance local que des secours momentanés, immédiats, soient donnés. Mais dans la pratique, comme le dit textuellement un arrêté ministériel du 15 juin 1901, « il est régulier » que le service local de bienfaisance qui donne le secours ne » réclame pas à celui du lieu de domicile le remboursement de ce » déboursé, par suite de l'insignifiance du montant et des compli- » cations que la démarche comporte, et, en fin de compte, c'est le » service de bienfaisance local qui doit prendre à sa charge ces

» avances. » Les services de bienfaisance locaux dont le district n'embrasse que de petites localités peu riches se ressentent surtout de cet état de choses et y voient, à bon droit, une charge absolument injustifiée en principe et souvent intolérablement onéreuse dans la pratique. On ne doit donc pas s'étonner qu'ils tâchent d'esquiver de pareilles charges. A cela vient s'ajouter pour eux la difficulté qu'il y a de distinguer le nécessiteux méritant la compassion des professionnels du vagabondage, et c'est ainsi que se manifeste tout naturellement chez eux à tout propos le désir de ne pas se laisser exploiter par des fainéants.

A cette situation fâcheuse, il n'y a qu'un remède, et c'est l'amélioration radicale de notre législation sur la bienfaisance, en tant qu'il s'agit des itinérants sans ressources. Elle doit d'abord introduire la récupérabilité des secours donnés aux itinérants étrangers; ces secours devraient être remboursés par des services de bienfaisance disposant de plus de ressources que les services locaux, par exemple par des services de bienfaisance régionaux. De plus, il faut arriver au résultat que des secours soit donnés réellement et d'après un plan bien établi. Le régime actuel où chaque petite commune agit isolément, tant bien que mal, sans nul contact avec les localités voisines, est absolument fautif. Il conduit fatalement à une assistance insuffisante, mal entendue des indigents méritants, et d'un autre côté à des prodigalités regrettables envers les trimardeurs roublards qui connaissent le moyen de faire alimenter leur paresse par une commune après l'autre.

Comme je l'ai déjà dit, ce qui s'impose. c'est que l'on décharge les services de bienfaisance locaux non seulement de la dépense pour l'assistance d'itinérants étrangers, mais même de l'exécution de cette assistance; le soin de cette exécution serait reporté à des services dont le territoire est plus étendu, ce seraient par exemple, les services de bienfaisance régionaux. Ceux-ci, disposant de plus de ressources, pourront, d'après un plan bien arrêté, instituer dans leur ressort respectif un nombre convenable de postes de secours, suffisamment espacés, répartis sur toute la région et auxquels les étrangers seraient renvoyés dès qu'ils se présentent pour demander un secours. Ces postes pourront exercer un contrôle plus sévère, grâce auquel les fainéants et vauriens seraient vite atteints par la répression, tandis que les indigents méritants y trouveraient une assistance efficace; celle-ci affectera, si possible, la forme du travail donné éventuellement par les soins d'un bureau central pour

la région. Ce bureau central servirait d'office du travail ; il procurerait de la besogne aux indigents, centraliserait les demandes d'ouvriers, garderait les malheureux jusqu'au moment où il leur aurait trouvé de l'ouvrage et les utiliserait pour le mieux, par exemple, pour des travaux de culture. Ce service central évacuerait vers leur commune de domicile,ou les services de bienfaisance régionaux, les personnes atteintes d'incapacité de travail durable, notamment les malades et les infirmes.

Voilà mes desiderata pour une réforme de notre législation sur la bienfaisance en tant qu'il s'agit d'itinérants indigents étrangers. Ces vœux ne demandent pas l'impossible, ils se soudent à notre régime actuel, notamment au système des stations d'assistance en nature et des colonies ouvrières, qui existent actuellement par les soins de l'initiative privée et qui arriveraient à tout leur développement si la législation sur la bienfaisance était remaniée d'après un plan unitaire, faisant disparaître enfin tout ce qui, dans les lois actuelles, a été reconnu inemployable.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur l'œuvre de l'initiative privée pour les itinérants nécessiteux. Nous avons à signaler d'abord la création de nombreuses auberges pour nécessiteux portant la dénomination *Heimat* et qui, aux voyageurs peu aisés, offrent pour quelques jours un bon logement à un prix très modéré, et tâchent aussi de leur procurer du travail. La première de ces institutions charitables fut fondée en 1854, par le professeur Perthes, à Bonn.

L'on en compte maintenant 462 en Allemagne. En 1901, ils ont reçu plus de 2,000,000 de passants et ont procuré de l'ouvrage à 109,306 de ceux-ci (soit 3.7 p. c.).

L'activité salutaire de ces institutions est reconnue partout ; on ne peut donc que souhaiter qu'elles se généralisent de plus en plus, notamment dans les régions où elles sont rares encore. On en compte : dans la Prusse orientale 3, dans la province de Posnanie 5, dans la Prusse occidentale 6, alors que nous en voyons 46 en Silésie et 53 — le maximum — dans la province de Brandebourg. La Bavière n'en a encore que 14. Dans ces dernières années, la progression a été fort lente. Il y en avait 457 en 1900 ; le chiffre actuellement atteint n'est que de 462. Espérons que les années futures apporteront une marche plus rapide, sinon l'on devra s'attendre à voir émettre le vœu que la loi intervienne pour activer la création de ces institutions.

Naturellement, ces auberges ne sont que pour ceux qui ont encore quelques ressources. Les bureaux pour secours en nature et les colonies ouvrières sont destinées aux itinérants sans ressources.

Les premiers sont des asiles qui donnent la nourriture et le logement, d'ordinaire pour un jour, parfois pour plus, à des hommes indigents, cherchant de l'ouvrage ; ceux-ci paient, par leur travail, le secours qu'ils reçoivent ainsi.

La matinée est réservée à la tâche qu'ils ont à accomplir, l'après-midi leur est laissée pour atteindre la station la plus proche. Le nécessiteux peut ainsi aller de ville en ville jusqu'à ce qu'il trouve une occupation stable, et s'il n'y parvient pas, il peut demander son admission dans une colonie ouvrière.

Les premières stations de ce genre furent créées entre 1870 et 1880 dans le Wurtemberg, volontairement, la plupart du temps, par des associations intercommunales ; en Prusse, elles furent établies par les cercles. En 1890, l'Allemagne possédait environ 2,000 (1,957) de ces stations, qui ont donné logement à près de 2,000,000 de personnes pour la nuit.

Depuis 1890, un recul sensible s'est fait remarquer dans cette institution, notamment en Prusse. Ce mouvement rétrogade se manifeste encore à l'heure actuelle en beaucoup d'endroits, tandis qu'ailleurs on semble arrivé à un arrêt ou à une légère reprise.

Les causes principales de la dépression furent la question des frais et certaines irrégularités d'exécution. Les cercles que traversent les principales artères du mouvement du pays eurent des charges disproportionnellement grandes pour l'entretien de ces asiles, alors que d'autres ne payaient que peu et que les cercles qui avaient refusé d'en créer n'avaient aucune dépense, et de plus, par leur passivité obstinée, paralysaient toute l'organisation. Le résultat matériel est naturellement nul, on le reconnaîtra, si l'itinérant qui a été secouru dans un asile aujourd'hui doit passer demain dans un cercle où il n'en trouvera pas et se verra réduit à vivre de la mendicité. C'est là la raison pour laquelle beaucoup de cercles, qui avaient adhéré au système, fermèrent plus tard leurs asiles. En 1895, on tenta de les rendre légalement obligatoires en Prusse, mais le projet échoua, notamment parce que le gouvernement avait déclaré qu'il ne pouvait accepter la demande des Chambres que l'État intervînt pour un tiers dans les frais.

Cette situation est toujours inchangée en Prusse. C'est pour cela que dans ce pays les partisans du système, comme but pratique

réalisable dès maintenant, désirent le dépôt d'un projet de loi qui permette aux provinces de créer de ces institutions et octroie à celles qui s'y décideraient, le pouvoir de contraindre les cercles et communes à fournir les moyens qu'ils ne concéderaient pas de bon gré. C'est dans ce sens que la direction de l'œuvre de ces asiles a ouvert des négociations avec le gouvernement en 1903 et que le député von Bodelschwingh a présenté, le 17 juin 1904, un projet de loi à la Chambre des députés de Prusse.

Mon avis est que tout pas en avant dans la voie législative en faveur de ces institutions doit être salué avec bonheur. En effet, leur influence est incontestablement salutaire et ces asiles sont même indispensables pour la protection des itinérants honnêtes, pour lesquels la législation actuelle sur la bienfaisance est inopérante. D'un autre côté,une mesure législative, qui permet à chaque province une application différenciée suivant les besoins, n'est évidemment qu'un premier et très modeste jalon dans la voie des réformes nécessaires. L'itinérant sans ressources n'est pas arrêté dans sa marche par la limite d'une province ou d'un État. La situation dont il s'agit existe pour l'Allemagne tout entière ; c'est pour tout l'empire allemand que la législation actuelle sur la bienfaisance n'est pas appropriée en tant qu'il s'agit des itinérants nécessiteux. C'est donc à l'Empire qu'il appartient de légiférer, d'intervenir pour faire disparaître pour cette catégorie de pauvres les dispositions législatives actuelles inopérantes et de les remplacer par une nouvelle institution sociale de protection, en tirant parti des stations de secours en nature pour en faire des postes de secours locaux, ainsi que je l'ai exposé déjà.

Il est dans l'essence même de ces postes qu'ils ne peuvent prêter qu'une aide momentanée, toute passagère. Si le malheureux ne parvient pas à se placer par leur entremise, il lui reste comme dernière ressource les colonies ouvrières, où les hommes valides, en état de travailler, peuvent trouver abri pour plusieurs mois, et parfois pour plus longtemps encore, en payant de leur travail le secours qu'on leur y donne.

Ces colonies sont des institutions de bienfaisance dont certaines jouissent de subventions de la part des autorités. C'est à l'éminent pasteur bien connu von Bodelschwingh que revient le mérite de la création de la première, qui s'ouvrit, en 1882, à Wilhelmsdorf, près Bielefeld. Nous avons maintenant 33 de ces colonies en Allemagne, avec approximativement 4,000 places disponibles. Ces colonies se répartissent sur tout l'empire allemand, le Mecklem-

bourg excepté. En Prusse, chaque province en a au moins une. En décembre 1903, la population de toutes ces colonies était de 3,968 personnes.

Voici quelques données intéressantes que nous fournit la statististique sur ces établissements : pendant ces dernières années, 19 à 26 p. c. de la population de ces établissements put trouver une occupation stable à la sortie, c'est-à-dire put rentrer dans sa famille ou trouver un emploi durable; 12 à 15 p. c. durent être congédiés pour inconduite ou s'enfuirent; 54 à 60 p. c. reprirent volontairement, c'est-à-dire sur demande, leurs pérégrinations sans avoir une occupation stable en vue. Il est à supposer que la majeure partie de ceux-ci est retombée dans le vagabondage. La preuve en est dans la fréquence des rentrées volontaires, aux colonies, des individus qui ne parviennent pas à assurer leur existence une fois qu'ils sont en liberté.

En effet, 40 p. c. des colons en sont à leur première entrée, les 60 p.c. restants sont des réadmis, dont 40 p. c. rentraient au moins pour la troisième fois et 12 p. c. environ au moins pour la sixième fois.

Ces données me permettent de conclure que l'admission dans ces colonies est sans fruit pour 50 p. c. au moins des colons, et pour environ les trois quarts de ceux-ci, si l'on envisage une période de temps assez longue. J'ai précédemment proposé de ne plus admettre dans les colonies que les individus qui le méritent, c'est-à-dire ceux dont les antécédents et éventuellement la conduite à l'établissement justifient l'espoir qu'à leur sortie de la colonie, il leur restera et la volonté et la force de rentrer dans une vie réglée. Les indignes se trouveraient ainsi rejetés des colonies et tomberaient sous le coup de la législation répressive.

Dans ces derniers temps, on a exposé, au sein du comité central de l'œuvre, que parmi les réadmis se trouvent nombre d'éléments qui ne sont réellement employables que s'ils sont placés sous la surveillance et la discipline des colonies; ces gens y trouvent, en un mot, leur foyer naturel par leur long séjour et un milieu où ils peuvent se rendre utiles à la société. J'ai la plus sincère sympathie pour ces efforts, et je formule ainsi ma manière de voir sur cette question.

L'admission passagère dans les colonies ouvrières d'éléments incorrigibles est un gaspillage absolument inutile de force vive. Par contre, il conviendrait de saluer avec joie l'admission à long terme

des personnes pour lesquelles ce système peut donner un effet heureux.

La situation des nécessiteux locaux est bien meilleure que celle des itinérants. Les autorités les connaissent, ou il leur est très aisé de s'informer sur leur compte pour pouvoir trancher, en toute certitude, la question de l'assistance. Le service de bienfaisance local leur doit cette assistance, parce que l'indigent a vécu dans son ressort, et quand il faut demander à un autre service d'assistance local le remboursement des frais, l'on est certain que cette démarche ne restera pas vaine. Il me semble donc qu'ici la loi actuelle a du bon.

Mais, pour la rendre meilleure dans son application, il faudrait fondre dans des services intercommunaux plus puissants les institutions communales actuellement trop pauvres, éveiller un sentiment plus énergique du devoir dans ces associations plus vastes, qui, précisément sur ce terrain, sont largement appuyées par la charité privée, qu'il suffirait de doter d'une organisation plus méthodique pour arriver à des résultats meilleurs que ceux actuels.

Il convient de relever un point ici : pour éviter la mendicité des indigents locaux, il ne suffit pas que la bienfaisance communale intervienne à la toute dernière minute; il faut, au contraire, que son action soit prompte, arrive au bon moment et se manifeste par une assistance suffisant réellement aux besoins de la vie, sinon le nécessiteux, pour se procurer ce qui lui manque, devra forcément mendier s'il ne veut, pour sustenter sa vie, tomber dans des délits plus graves.

Quel est l'état de notre droit pénal pour le cas où un indigent local ou itinérant mendie par nécessité? D'après le paragraphe 54 du Code pénal, n'est excusable et, par suite, exempt de peine, que celui qui mendie sous l'empire du besoin, c'est-à-dire pour sauver d'un danger, non provoqué et inévitable, son corps et sa vie, sa personne ou les siens. Cette disposition est trop étroite : la faim, le manque d'abri n'en sont pas moins un mal, si l'on se l'est attiré volontairement, par exemple, par l'abandon inconsidéré d'un emploi. Le nécessiteux, en ce cas, n'a d'autre ressource que de mendier, s'il ne veut voler. C'est pour cela que depuis des années je soutiens la thèse que la mendicité occasionnelle, par néces sité, ne doit pas être punie, même quand c'est volontairement que l'indigent s'est mis dans l'état de misère, et ma manière de voir a toujours été approuvée partout.

Je suis convaincu maintenant que même cela ne suffit pas encore.

Prenons le cas d'une mère qui mendie pour ses enfants dans le besoin, parce qu'elle ne connaît pas d'autre remède à sa triste situation.

Est-il logique de condamner, d'emprisonner cette femme en lui disant : tu aurais dû t'adresser au bureau de bienfaisance, il y avait là un remède à ta misère et par conséquent la nécessité de tes enfants n'était pas encore telle qu'elle mettait en danger immédiat le corps et la vie de ceux-ci? Il me semble qu'à cela l'on peut répondre par un non. Cette femme a simplement fait erreur; mais elle n'a pas commis un délit qui justifie la privation temporaire de la liberté. Que deviendrait-elle et que deviendraient ses enfants si on l'emprisonnait, et quel avantage l'État retirerait-il de son emprisonnement? La réponse est aisée pour tous.

Je suis donc d'avis qu'il ne faut pas se borner à ne pas punir la mendicité chez les nécessiteux, mais qu'il ne faut pas punir non plus la mendicité isolée accidentelle, qui se produit sous l'empire d'un besoin momentané réel, même si ce besoin ne met pas en danger immédiat le corps et la vie, et même s'il avait pu y être porté remède par le recours au bureau de bienfaisance. Les cas de ce genre devraient être communiqués d'office par les organes chargés de l'application du droit pénal, aux autorités administratives, pour leur permettre d'intervenir et d'assister les malheureux.

Peut-être quelques-uns trouvent-ils que je vais trop loin dans ce que je demande : mais qu'on me permette d'appeler l'attention sur le droit des autres pays. En France, la mendicité et le vagabondage ne sont punis que s'ils dénotent une volonté mauvaise, si l'on peut reprocher au délinquant une adoption volontaire de la vie du trimardeur, du mendiant. Par contre, on y considère comme non punissable le cas de mendicité par nécessité, présentant un caractère accidentel et constituant donc un état transitoire. Le nouveau projet suisse de 1903 (art. 255) ne punit que l'individu ***capable de travailler*** qui mendie par ***fainéantise habituelle*** ou par ***avidité***. La nouvelle loi norwégienne de 1900 exige, pour la répression, q'uil y ait fainéantise ou mendicité fréquente dans des lieux publics. En Autriche, la loi de 1885 ne punit que la mendicité par fainéantise et le fait d'aller mendier de porte en porte. Le nouveau projet de Code pénal, datant de 1891, pose, pour la répression, la condition que l'individu contrevienne aux dispositions en vigueur, en mendiant dans des lieux publics ou de porte en porte, alors qu'il n'était pas dans un état de besoin absolu. On voit donc que je ne demande

rien de trop en préconisant de ne pas punir le fait de mendier accidentellement sous l'empire du besoin.

Qu'on ne croie pas, cependant, que je veuille ainsi plaider la cause d'une douceur aveugle. Ce que je demande, et ce que j'estime que l'on doit demander, c'est de rendre d'usage plus courant la distinction entre les cas de mendicité.

A ma demande de ne pas punir la mendicité occasionnelle, par besoin, j'associe la demande d'une répression énergique, impitoyable contre les professionnels de la mendicité et du vagabondage.

Ces individus se font entretenir aux frais de la société; ils sont un danger pour l'ordre public et pour la sécurité de tous. Pour ne pas être découverts, ils emploient couramment de faux papiers de légitimation, délit pour lequel notre Code pénal, dans son paragraphe 363 ne prévoit, malheureusement, qu'une peine trop légère. Sur de pareils éléments, des condamnations à quelques jours de prison sont de nul effet. Le professionnel de la mendicité et du vagabondage doit être mis aux travaux forcés, c'est là la seule chose qui puisse lui inspirer une crainte salutaire; parfois ce régime parvient à le guérir enfin; en tous cas, c'est le meilleur préservatif pour protéger le pays contre cette plaie.

La lacune de notre Code pénal sur ce point est l'absence de toute disposition instituant un emprisonnement subsidiaire correctionnel, c'est-à-dire les travaux forcés. On peut toujours appliquer cette peine, mais nulle part elle n'est imposée. La loi ne dit pas quand il faut la prononcer. Par suite, dans la pratique, l'application de cette peine n'est ni régulière, ni bien entendue. Il est donc indispensable que des mesures légales soient créées pour déterminer quand et comment cette peine est à appliquer. Elle doit être imposée pour les professionnels de la mendicité et du vagabondage. Il se recommandera peut-être de l'étendre aussi aux cas de récidive, qui semblent dénoter chez l'individu une tendance à devenir un professionnel, soit donc à la mendicité par fainéantise, ainsi que je l'ai conseillé déjà antérieurement en donnant des considérations détaillées à l'appui de ma proposition. La durée maximum de l'internement, dans les maisons de travaux forcés, est de deux ans. Il est évident que ceci est insuffisant pour les professionnels récidivistes. C'est pour cela que l'on a demandé, avec raison, que ces éléments soient mis d'une manière durable hors d'état de nuire.

Mais ces vœux ne sauraient être réalisés, si on ne généralise pas l'aggravation. Aussi longtemps que les professionnels du vol, de l'es-

croquerie et d'autres crimes graves s'en tireront avec des peines modiques, il sera injuste et impraticable de condamner à un emprisonnement de durée supérieure un mendiant ou un vagabond d'habitude, dont le délit est, en fait, bien moins grave; pareil régime aurait pour conséquence fatale qu'à une diminution de la mendicité correspondrait bientôt une notable augmentation des crimes attentant à la propriété d'autrui.

Entre les cas les plus graves qui sont à punir de l'internement dans les maisons de travaux forcés et les cas non punissables de la mendicité occasionnelle par besoin, se place une série de cas pour lesquels une répression moindre suffira. L'on pourra, comme jusqu'à présent, les punir de courtes peines de détention. Pour les cas peu graves, il faudra peut-être offrir aux condamnés qui ont encore un certain point d'honneur la possibilité de remplacer la détention par une quantité équivalente de travail à fournir en liberté; en échange, pour les récidivistes graves, quand il s'agit d'individus sur lesquels une courte détention n'a plus d'effet, il conviendra d'aggraver la peine, de mettre ces gens au régime du pain et de l'eau et de les faire coucher sur la dure, comme l'a préconisé déjà précédemment la Société rhénane westphalienne de l'œuvre des prisons.

Les meilleures prescriptions légales sont inefficaces si leur application n'est pas normalement assurée. Il convient donc de travailler à la suppression du système actuel, malheureusement trop répandu, le juger au pied levé d'une manière purement schématique et superficielle les délits dont nous nous occupons ici. Pour que cela cesse, il faut avant tout supprimer le droit de la police de prononcer elle-même la peine à appliquer. Par ce régime, on est arrivé à un pourcentage excessif de cas tranchés sommairement par une peine de quelques jours de prison, c'est-à-dire soustraits à la connaissance d'un juge qui, seul, est bien en état de faire une distinction juste et équitable entre les cas non punissables, ceux méritant une peine légère et enfin ceux passibles des travaux forcés.

Est fautif aussi, le procédé sommaire établi par l'alinéa 2 du paragraphe 211 de notre Code pénal, d'après lequel le juge cantonal peut juger seul, sans l'intervention d'un jury, les coupables en aveu. On est tout naturellement amené par là à prêter la plus grande importance à cette question d'aveu, et le juge se borne à condamner sommairement le mendiant ou le vagabond dès qu'il avoue. Or, le professionnel, dès qu'il connaît cette clause de la loi, s'em-

resse d'avouer le délit qu'il vient de commettre, tout en cachant rudemment ses condamnations antérieures. La procédure som- iaire dispensant d'une enquête, il parvient à présenter son cas n nombre innombrable de fois comme une première contraven- on, qui ne lui vaut que quelques jours ou quelques semaines de étention.

Dans un autre ordre d'idées encore, ce régime de procédure som- naire donne lieu à des critiques graves. Les recherches psychiatri- ues faites pendant ces dernières années ont établi que la majeure artie des mendiants et vagabonds ainsi condamnés représente des légénérés de corps ou d'esprit; qu'il s'y trouve un fort pourcentage le personnes irresponsables ou dont la responsabilité est manifeste- nent réduite, des gens, enfin, dont une bonne partie devrait plutôt tre placée dans les maisons d'aliénés, les hôpitaux ou les asiles pour buveurs invétérés; parmi ceux qui sont punissables, il en est encore pour lesquels la peine devrait être appliquée avec des conditions de régime toutes particulières. Cette manière de voir est aussi celle que depuis des années nous entendons fréquemment énoncer par les directeurs de maisons de travaux forcés. Il n'est guère probable que cette situation pourra être améliorée, tant que les jugements seront prononcés sans le concours d'un médecin psychiâtre, d'ailleurs difficile à trouver en dehors des grandes villes. Ce qui me semble, dans ces conditions, être une chose réellement et haute- ment utile, ce sera de faire visiter périodiquement, par des docteurs psychiâtres, les détenus des maisons de travaux forcés. Je me permets donc de recommander, pour le moment, cette mesure, aisément réalisable.

Voilà ce que j'avais à dire sur la répression pénale du vagabon- dage et sur les réformes qui peuvent y être introduites. A cette répression doit faire suite l'avenir du condamné à sa sortie de prison. La tâche sera facile envers ceux qui, à ce moment, ont de la bonne volonté et assez d'énergie morale pour sérieusement désirer rentrer dans la vie normale. S'ils sont capables de travail, il faudra donc leur procurer de l'ouvrage; s'ils ne peuvent travailler, il faudra chercher à les placer passagèrement ou durablement d'après leur état. Par contre, sur ceux sortant des maisons de travaux forcés, une contrainte doit pouvoir être exercée, pendant un temps assez long encore, après leur libération; s'il en était autrement, la majeure partie de ces libérés reprendrait la vie des grands chemins et échap- perait à l'action de l'œuvre. Cette contrainte s'exercerait le mieux à

l'aide d'un régime légal de libération provisoire, tel qu'il en existe un dans le royaume de Saxe, régime qui n'est pas encore adopté dans l'empire allemand. Le libéré provisoire est pendant un temps assez long, un an au moins, obligé de résider dans un lieu déter miné, où il reste soumis à la discipline de l'établissement, dans lequel il sera réintégré s'il se conduit mal. Ce régime permettrait de sauver beaucoup d'existences, maintenant irrémédiablement perdues.

J'arrive ainsi à la fin de ce rapport sur les mesures préventives et répressives contre le vagabondage et la mendicité. Qu'il me soit permis d'y ajouter quelques mots sur les cas que j'ai résumés sous le titre : fainéantise d'habitude.

Si l'État accorde un droit à la bienfaisance publique aux personnes qui ont réellement besoin de secours, il doit, d'un autre côté, veiller à ce que l'aide qu'il prête ainsi ne soit pas exploitée par des indignes.

Le recours abusif à la bienfaisance publique est puni par les alinéas 5, 7, 8 et 10 du § 361 du Code pénal, mais dans leur forme actuelle, ces dispositions ne sont, en majeure partie, plus recommandables.

L'alinéa 5 punit celui qui s'adonne au jeu, à la boisson et à la fainéantise, au point qu'il tombe dans un état tel qu'il faut, par l'intervention des autorités, recourir à l'assistance d'autrui pour subvenir à ses besoins ou aux besoins de ceux qu'il est obligé de nourrir.

Le mérite pratique de cette disposition est relativement très minime, d'après des recherches statistiques auxquelles je me suis livré pour les années 1889-1890 et 1891-1892. Pendant l'exercice 1891-1892, on ne comptait, dans trente-huit maisons de travaux forcés allemandes, que 134 personnes internées par application de cette disposition, dont 50 pour la province rhénane, 74 pour le reste de la Prusse et 19 pour le reste de l'Allemagne, la Bavière exceptée. C'est le texte de cette clause qui me semble mal établi. La possibilité d'une condamnation pour usage abusif de la bienfaisance publique, si l'on venait un jour à être pauvre, ne constitue pas un frein à la passion du jeu, à l'ivrognerie ou à la fainéantise. Celui qui s'adonne à ces vices ne songera jamais à leurs conséquences, et encore moins à ce que pareille disposition légale pourrait jouer un jour un rôle dans son existence. S'il tombe dans le besoin, la possibilité d'une condamnation l'empêchera de

ecourir à la bienfaisance publique, pour le secours dont il a un besoin absolu, et il tombera fatalement dans la mendicité et le vagabondage, délits pour lesquels la peine n'est pas plus forte.

La suppression radicale de cet alinéa 5, qui est pour ainsi dire un fait accompli, s'impose donc. L'on peut plus efficacement combattre l'appauvrissement par le jeu, la boisson ou la fainéantise, en prenant à temps d'autres mesures plus efficaces, comme, par exemple, l'interdiction et l'application simultanée d'un régime curatif convenable pour les buveurs habituels.

Je passe maintenant à l'alinéa 8, qui punit de la détention, éventuellement avec mise sous surveillance de la police gouvernementale, celui qui, ayant perdu son abri, ne s'en procure pas un autre endéans un délai lui assigné par l'autorité compétente et ne peut établir qu'il a fait tout son possible, mais en vain, pour en obtenir un nouveau.

Cette disposition me semble devoir être rejetée; si quelqu'un se trouve sans logement, sans abri, il faut qu'on l'aide, si possible, en lui donnant du travail, au besoin par l'intervention du bureau de bienfaisance. Si alors il ne fournit pas le travail qu'on exige de lui en rémunération du secours qu'on lui accorde, on peut le contraindre ou encore le punir, ainsi que je le dirai plus loin. Si notre législation voit un délit dans l'impossibilité de trouver un logement ou un abri et lui applique les mêmes peines qu'à la mendicité et au vagabondage, cela est tout bonnement injuste et inpraticable.

C'est pour cela que, dans une grande partie de l'Allemagne l'on considère, avec moi, cette clause comme un anachronisme. Si je fais abstraction de la Prusse, de la Bavière, de Brême et de Hambourg, je ne trouve, pour le reste de l'Allemagne, que sept condamnés dans les maisons de travaux forcés par application de cette clause; ceci me semble suffisamment prouver qu'aussi au point de vue pratique cette disposition peut disparaître.

Vis-à-vis des fainéants professionnels, point n'est besoin de cette clause. Pour ceux-ci, il suffit de pouvoir les condamner pour mendicité ou pour non-exécution des travaux imposés en rémunération du secours. Si maintenant quelqu'un n'est pas un trimardeur, un fainéant, mais un nécessiteux, il est inouï que l'on veuille le condamner parce qu'il ne s'est pas procuré un asile dans un délai fixé par l'autorité. La preuve admise par la loi, qu'il a fait son possible pour y parvenir, est une concession dont le malheureux ne tire aucun profit. Comment un homme d'une instruction médiocre, qui par-

court les rues d'une de nos grandes villes pour chercher du travail pourrait-il fournir la preuve au tribunal qu'il a fait tout son possible pour aboutir dans cette recherche? Et il aura d'autant moins la chance de réussir dans cette démonstration par la pratique trop courante de prouver au pied levé, sommairement et schématiquement, les jugements en pareille matière. Ce n'est donc que très exceptionnellement qu'il aura le bénéfice de cette clause de preuve admise par la loi, et d'ordinaire l'inculpé se verra sans remède atteint par une peine qu'il n'a pas méritée.

J'arrive à l'alinéa 7, qui punit celui qui, ayant été secouru par la bienfaisance publique refuse, par fainéantise, d'exécuter le travail en rapport avec ses forces, que l'autorité lui a imposé. L'idée fondamentale de cet alinéa est parfaitement logique et justifiée : si nous accordons le secours de l'assistance publique à un nécessiteux, nous devons, en échange, demander à celui-ci le travail qu'il est encore en état de fournir, et il faut, par suite, que nous puissions le contraindre à exécuter cette tâche. Or cette contrainte, la disposition telle qu'elle se présente, ne suffit pas à l'assurer. Si le nécessiteux ne veut pas faire l'ouvrage, il peut purement et simplement renoncer au secours, et dès ce moment, l'alinéa dont il s'agit est impuissant contre lui. Si, après quelque temps de vagabondage et de mendicité il réapparaît dans la commune, toujours encore nécessiteux, il peut recommencer le même jeu. Si on le secoure, il travaillera juste aussi longtemps que cela lui plaira, et au moment précis que cela lui convient, il plantera là l'ouvrage. Par suite, le mérite pratique de la disposition est extrêmement minime.

Pour faire cesser cet état de choses, il faut que la législation complète cet alinéa ou le remplace, en créant la possibilité d'interner dans les maisons de pauvres ces fainéants, qui y seraient forcés, tant que leur état de nécessité perdurerait, à accomplir une tâche en rapport avec leurs forces. Cette innovation a été demandée, à plusieurs reprises, par des hommes compétents, et elle est pleinement justifiée, mais à une condition cependant : que la mesure, dans son application, soit entourée de garanties suffisantes pour la liberté individuelle; l'interné doit pouvoir en appeler à un juge contre toute détention ou rétention injustifiée ; il faut, de plus, que le régime de la maison, notamment au point de vue des moyens de coercition disciplinaire, soit mis en harmonie avec les lois du pays. Il est inadmissible de laisser libre cours ici aux bureaux de bienfaisance dont les intérêts personnels sont en jeu. Il est vrai que pareil

régime existe actuellement en Saxe, mais aussi a-t-il été condamné, avec raison, par un grand nombre de personnes, dans les débats de l'Association allemande de bienfaisance de 1898.

L'alinéa 10 du paragraphe 361 du Code pénal complète ceux que nous venons de passer en revue. Il a été introduit par la loi de l'empire allemand de 1894; suivant cette disposition, est à punir celui qui, étant en état de sustenter ceux qu'il doit soutenir, se soustrait à ce devoir, malgré les sommations de l'autorité compétente, de sorte qu'il faut recourir au secours d'autrui, à l'entremise de l'autorité.

Cette disposition dictée par des considérations d'ordre pratique, fut créée principalement sur l'initiative de la Société rhénane-westphalienne de l'œuvre des prisons. Son but était de donner un moyen d'action qui, jusque-là, avait manqué, contre ceux qui laissent volontairement leur famille dans le besoin et la misère. Mais cet objet, la disposition ne l'atteint pas. Elle pêche par un vice de rédaction qui, d'un côté, la fait aller trop loin, et d'un autre côté l'empêche d'être suffisamment énergique. C'est aller trop loin, en effet, que de punir tous les cas où un individu se soustrait à l'obligation dont il s'agit, sans avoir égard aux motifs qui l'ont déterminé à agir ainsi. Voici, par exemple, un père qui ne donne rien à un enfant irrémédiablement perdu de mœurs, afin de sauver pour le reste de la famille des économies péniblement amassées ; voici encore le cas d'un mari qui refuse de payer pour sa femme tombée dans la prostitution, ou encore le cas de la femme qui travaille pour elle et ses enfants et refuse de secourir son mari abandonné à l'ivrognerie et perdu de mœurs. Dans ces cas, où il y a excuse morale à l'acte de refus, punir ce refus est non seulement chose inutile, mais même nuisible.

Ces cas-là ressortissent au droit civil. Mais prenons par exemple le cas du fainéant qui laisse sa femme et ses enfants dans la misère alors qu'il peut subvenir à leurs besoins ; c'est là une chose révoltante, qui mérite châtiment. Mais que l'on ne vienne pas, en pareils cas, avec des amendes atteignant au maximum 150 marcs ou des emprisonnements de six semaines au plus, comme le prévoit l'alinéa 10. Des pénalités aussi injustifiablement modérées ont pour seul effet d'inciter des caractères pareils à persévérer dans leur conduite si scandaleuse au point de vue de la morale et de la justice. Ici, ce qu'il faut, ce sont des peines énergiques, notamment quand il y a récidive ; il faut alors au moins l'emprisonnement dans une

maison de travaux forcés, chose que le texte actuel de la loi ne permet pas.

Si l'alinéa 10 était remanié convenablement dans cet ordre d'idées, il suffirait, combiné avec le Code civil, pour combattre efficacement ce phénomène, actuellement assez fréquent, du manquement à l'obligation dont il s'agit ici. Si l'on veut y ajouter la contrainte administrative, par l'internement de ces individus dans les maisons de travail pour pauvres (que beaucoup considèrent comme nécessaire), il conviendra de prescrire que ces mesures et les peines comminées par la loi ne pourront être appliquées que quand l'inexécution de l'obligation provient de ce que le délinquant est un fainéant ou un homme perdu de mœurs; l'inculpé ne devra pas se trouver simplement à la merci du bureau de bienfaisance, il faut qu'il y ait une procédure légale, entourée de garanties suffisantes pour la protection de la liberté individuelle.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles *sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une* ***part,*** *la répression du vagabondage et de la mendicité* ***d'habitude****; d'autre part, l'assistance des vagabonds et* ***mendiants*** *occasionnels?*

Quels *sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les* ***dispositions*** *légales, les mesures administratives et l'action* ***des*** *œuvres de patronage?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Adolphe L'ESPRIT,**

Sous-chef de bureau à la Préfecture de la Seine
(Établissements charitables)

La répression, ou plutôt la suppression de la mendicité d'habitude, telle est la question qui nous occupera dans cette étude.

Cette répression existe dans tous les pays civilisés. Est-elle efficace, a-t-elle amené la disparition ou même la diminution de la mendicité? L'on en peut douter puisque le présent Congrès doit étudier les mesures à préconiser pour assurer cette répression. Tout au plus pourrait-on concéder qu'avec l'amélioration générale des conditions d'existence et le relèvement du niveau moral, causé par la diffusion de l'instruction, il n'y a plus augmentation — mais répression, assurément non. — Donc les mesures répressives n'ont pas donné tout ce qu'on en pouvait attendre et ce n'est pas de ce côté qu'il faut tourner nos recherches. Il faut aller prendre le mal dans sa racine, en rechercher les causes et viser uniquement à la suppression de la mendicité. Car, et c'est une vérité à La Pa-

lisse, si la mendicité était supprimée, la répression n'aurait plus sa raison d'être.

Or, il y a un moyen, tout au moins théorique, de supprimer les mendiants, c'est de supprimer les donateurs...

Plus de dons, plus de mendiants!

Il faut bien le dire, l'éducation du public en matière de charité, et en particulier celle des personnes se vouant à la bienfaisance, est tout entière à refaire. Combien d'hommes mus par un sentiment bien respectable, celui de la pitié, croient avoir fait le bien quand ils ont mis deux sous dans la main qui se tend vers eux?

Ce sentiment, qui dérive de la charité, est entretenu d'ailleurs par la vue de ce qui se passe à la porte de certaines maisons, tant religieuses que laïques, qui donnent le ton à la bienfaisance; c'est pourtant un spectacle affligeant de voir se former, à jour et heure fixes, une queue de gens dépenaillés, toujours les mêmes habitués attendre longuement le moment où la porte s'entrouvrira; par l'entrebaîllement de la porte, un bras passe qui laisse tomber le décime tant désiré, parfois même, en supplément, un morceau de pain. Cinq minutes après on retrouve le morceau de pain dans les vespasiennes des urinoirs. Quant au décime, il ne sert pas à acheter de la nourriture, par la raison bien simple qu'on n'en peut pour ainsi dire pas avoir pour cette minime somme! tandis que la boisson...

Cette façon de comprendre la bienfaisance, mettons la charité est déplorable: il ne s'agit pas tant de faire le bien que de le bien faire; il faut avoir le courage de le dire, *toute personne qui donne dans la rue*, à un inconnu ou non, *encourage, par cela même, la mendicité et nuit à la société.* Et (qu'on nous pardonne cette comparaison), de même qu'il n'y aurait pas de voleurs sans recéleur, de même il n'y aurait plus de mendiant, s'il n'y avait plus de donneurs.

Plus de donneurs, plus de demandeurs,

telle est la nouvelle formule qu'il faut clamer et proclamer bien haut. On ne peut aller jusqu'à dire que les donneurs sont plus coupables envers la société que les demandeurs, mais on peut pourtant remarquer que les premiers font plus souvent partie de la classe éclairée que les derniers; ce serait donc à ceux-là de donner le signal de la réforme.

Est-ce à dire qu'il faut propager les idées d'égoïsme et combattre

itié envers les malheureux et l'assistance aux pauvres? Non. sentiment de pitié n'est pas en cause et nul ne songerait à prédre qu'il faille combattre les tendances charitables. Mais il faut nner à la bienfaisance une réglementation basée sur la logique, xpérience, la statistique; il faut, en un mot, en faire une science, ui aura ses règles comme toutes les autres; il devrait y avoir une rammaire du Bien; les bienfaiteurs, les pauvres, la société gagneraient.

Une personne, cent fois dans une année, a donné une pièce de deux sous à des mendiants; elle aura dépensé ainsi 10 francs, sur lesquels de la façon la plus certaine, fr. 9.90 au minimum, sont allés chez le marchand de vins. Car, avec deux sous, le pauvre ne peut acheter et n'achète, en effet, qu'un petit verre d'alcool. Il suffit de suivre à l'improviste un mendiant pour s'assurer de la véracité du fait.

Notre bienfaiteur a donc :

1° Perdu 10 francs;

2° Encouragé cent mendiants à continuer leur triste métier;

3° Aidé à faire cent alcooliques;

4° Aidé à la multiplication des débits de boissons!!!

Était-ce cela qu'il croyait faire? Certainement non, et pourtant, inconsciemment, voilà ce qu'il a fait!...

Supposez maintenant que la même personne ait donné seulement la moitié, soit cinq francs, en une seule fois ou non, à une des innombrables œuvres de bienfaisance — on n'a que l'embarras du oix — qui s'occupent des enfants, des vieillards, des femmes, des lades, etc.; ne pensez-vous pas que sa charité aura un résultat ucoup plus efficace? Les institutions et œuvres charitables ont uissants moyens d'action et surtout de vérification des besoins lés; dans ces œuvres, il y a une comptabilité bien tenue, parrveillée par l'État ou la commune; le moindre don ne peut étourné du but charitable qui lui a été assigné, le moindre e ne peut s'égarer.

lus, avec une moindre somme, une œuvre fait beaucoup 'un particulier; elle achète tout en gros, denrées, effets, lintc., celui qui leur donne augmente ainsi la puissance de ınce de son offrande.

elle source d'émulation entre les partisans de la charité, ordre essentiellement religieux, et ceux de l'assistance conmme un devoir social. Il est à noter, en effet, que depuis

une trentaine d'années environ, la bienfaisance a singulièrement évolué vers la laïcité; presque uniquement confessionnelle à l'origine, elle a été pratiquée, petit à petit, par des sociétés purement laïques qui ont créé des œuvres de toute espèce : crèches, dispensaires, soupes populaires, orphelinats, refuges de nuit, vestiaires, gouttes de lait, etc., le tout au plus grand profit des malheureux. Le *Paris charitable et prévoyant*, publié par les soins de l'Office central des œuvres de bienfaisance, énumère plus de 3,5oo œuvres de natures diverses, rien que pour le département de la Seine !...

Il est donc facile, quelles que soient d'ailleurs les idées qu'on professe, de s'affilier à une œuvre de bienfaisance. Dans la société actuelle un individu, non pas riche, mais simplement aisé, n'a pas d'excuse s'il ne participe pas dans la mesure de ses moyens à l'amélioration du sort des déshérités. D'ailleurs, en présence des crises qni semblent menacer l'organisation actuelle dessociétés, l'altruisme n'est-il pas, en fin de compte, la meilleure des formes de l'égoïsme?...

Malgré les avantages que présente l'affiliation à une œuvre, il y aura toujours des personnes qui préfèreront agir isolément; que ces personnes nous excusent de leur donner quelques conseils.

D'une manière générale, il faut donner à domicile; par dessus tout il faut éviter de donner de l'argent. Il est préférable de donner en nature, des vêtements, de la nourriture, des médicaments. S'il est des dépenses urgentes à solder, loyer, médecins, pharmaciens, les payer et en remettre les quittances aux intéressés.

La question qui nous occupe est en réalité une question de mœurs, d'usage; ce sont nos habitudes qu'il faut parvenir à modifier. Comment? D'abord, par les moyens habituels : conférences, tracts, etc., mais aussi par ces moyens de propagande si ingénieusement employés de nos jours et qui, empruntés à l'art de la réclame, réussissent si bien aux associations qui en font usage. Voyez la Ligue antialcoolique, la Société contre la propagation de la tuberculose... Voyez le parti socialiste avec sa propagande en faveur de la journée de 8 heures. Qu'ont-ils fait — que continuent-ils à faire (ce qui prouve l'excellence de leur procédé)? .. Ils ont cherché et trouvé des formules simples, limpides, courtes, puis les ont imprimées sur des papillons, sortes d'étiquettes gommées à la façon des timbres-poste, que les propagandistes, les apôtres de l'idée à répandre, collent sans relâche de jour et de nuit, sur les monuments, dans les chemins de fer, sur les affiches très lues, partout où ils peuvent appliquer rapidement leur petit timbre. Ces formules on

es voit constamment. On est poursuivi, obsédé par leur lecture. La première fois on en rit, on y réfléchit la seconde fois, à la troisième on est convaincu. Qui n'a lu et relu les formules suivantes :

L'Alcoolisme,
Volà l'ennemi!

Ligue Anti-Alcoolique, 107, boulevard Magenta, Paris.

Tout alcool est un poison
Il n'y en a pas de bon!

Ligue Anti-Alcoolique, 107, boulevard Magenta, Paris.

Dans l'intérêt de la santé publique et pour enrayer la propagation de la Tuberculose

On est prié
de ne pas cracher par terre

(Délibération du Conseil Municipal, en date du 16 mars 1900)

A propos de cette dernière, en a-t-on assez ri la première fois qu'un Conseil municipal de Paris proposa l'affichage de cette phrase. Il y a de cela cinq ans seulement, et déjà on commence à s'apercevoir dans les tramways, dans les chemins de fer et en général dans les lieux de réunion que la déplorable habitude de cracher par terre se perd de plus en plus chaque jour au grand bénéfice de la société.

Il faut donc trouver des formules ; on a indiqué, dès les premières lignes de cette étude : « Plus de dons, plus de mendiants ; on en pourrait proposer d'autres, telles que :

Ne donnez jamais dans la rue!
Pas de donneurs, pas de demandeurs!
Affiliez-vous à une œuvre charitable!
Ne secourez qu'à domicile!

Que coûterait cette propagande? Bien peu de chose! Dans un journal, organe du parti ouvrier, qui a lancé les étiquettes relatives à la journée de 8 heures, on lit les lignes suivantes :

« Ces étiquettes gommées que les camarades peuvent coller par-» tout! partout! ont environ 0.02 de haut sur 0.05 de large. La » feuille de cent étiquettes contient une quinzaine de formules » variées.

» Les 100 étiquettes fr. 0.10 (par la poste 0.15);

» Les 1,000 étiquettes fr. 0.60 (par la poste 0.85);

» Les 10,000 étiquettes 6 francs (par colis postal 0.85 à domicile);

» Les 25,000 étiquettes 14 francs (par colis postal 1.50 à domicile). »

On voit que ces prix sont à la portée de toutes les bourses; il appartiendrait à une « Ligue contre la mendicité » de tenter cette expérience.

D'autre part, comme il faut compter avec les isolés, avec ceux qui donneraient immédiatement s'ils en étaient sollicités, mais ne feraient pas un pas pour aller verser une cotisation, il y a lieu de prendre toutes mesures pour que les œuvres aillent au-devant d'eux. Or, il n'y a pas assez de troncs en dehors des églises! Les yeux ne sont frappés que par la vue des mendiants; il faut les remplacer par des objets qui mendient à leur place, mais pour des œuvres de bienfaisance; celles-ci, aussitôt qu'elles seraient dûment autorisées à fonctionner devraient avoir, *ipso facto*, le droit de placer des troncs dans les églises, temples, synagogues, gares, mairies, télégraphes, postes, casernes, théâtres, écoles, facultés, hôpitaux, postes de police, etc., etc., partout où la surveillance est continuelle; les sous, ces gouttes d'eau perdues pour le champ de la bienfaisance, seraient ainsi canalisés et formeraient les ruisselets qui alimenteraient la grande rivière de la solidarité.

Il devrait être aussi permis d'envoyer gratuitement des fonds par la poste quand il s'agit de bienfaisance. Qui de nous, apprenant que, pour soulager les victimes d'une catastrophe, une souscription est ouverte quelque part, n'a pas éprouvé le désir d'envoyer immédiatement sa cotisation. Or, le temps qu'on fait perdre à la poste est tel, qu'on garde son obole plutôt que d'attendre que le tour soit venu d'être servi; il est regrettable aussi qu'on ne puisse envoyer des sommes très minimes autrement qu'en timbres-poste.

Enfin, il serait à désirer que dans les maisons d'éducation, particulièrement pour filles, quelques notions générales de bienfaisance soient données par les maîtres et les maîtresses.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR LE DOCTEUR **L. VERVAECK,**

Médecin de la prison de Bruxelles.

Nous avons cru intéressant, au moment où le Congrès international de Liége rouvre la discussion sur les mesures à préconiser pour assurer la répression du vagabondage et la mendicité d'habitude, de reprendre sous une forme pratique, et en le ramenant à des proportions plus modestes, l'étude de cette attachante question par l'examen anthropologique et l'interrogatoire d'un petit nombre de vagabonds des deux sexes.

Ayant obtenu ainsi une réduction assez fidèle du vaste problème du vagabondage, nous essaierons d'utiliser les données fournies par notre enquête pour étudier les solutions logiques qu'elle permet d'entrevoir pour le relèvement moral des détenus de cette catégorie que nous avons interrogés à la prison de Bruxelles, solution variable d'après la forme de vagabondage à laquelle elle s'adresse et dont il serait possible peut être de généraliser l'application.

Les maladies sociales ont cela de commun avec bon nombre d'affections qui atteignent l'individu, de pouvoir être combattues bien plus efficacement dans leur extension par une médication préventive et une prophylaxie bien comprise que par les mesures offensives et répressives, dont l'effet le plus certain est de masquer l'étendue du mal par la réclusion temporaire de ceux qui en sont atteints. Qu'il s'agisse d'alcoolisme, de criminalité ou de vagabondage, la disparition de ces tares sociales n'est possible qu'à condition d'éviter les causes qui y conduisent et qui les entretiennent. Connaître leur étiologie d'une manière approfondie, c'est aussi connaître leur thérapeutique rationnelle. Ce principe est la base même de cette étude où nous nous sommes efforcé de dégager de l'histoire de nos vagabonds les facteurs de prédisposition et de provocation qui les ont menés à ce triste état de déchéance.

Notre enquête a porté sur 165 vagabonds passant par la prison de Bruxelles avant de se rendre aux maisons de refuge et aux dépôts de mendicité, où les envoyait une décision judiciaire.

Elle s'est faite à l'aide du questionnaire suivant dont nous examinons succinctement les réponses, en faisant remarquer toutefois que plusieurs d'entre elles, non contrôlées par les renseignements administratifs, ont dû être laissées à la bonne foi et à la sincérité des vagabonds que nous avons interrogés.

Questionnaire.

1. Destination.
2- Age du sujet.
3. Lieu de naissance.
4. État civil.
5, 6, 7. Famille du vagabond :
   a) A-t-il des parents ?
   b) Peuvent-ils l'assister ?
   c) En est-il qui ont été aux maisons de refuge ou dépôts de mendicité ?
8. Profession.
9. Instruction.
10. Antécédents de vagabondage.
11. Antécédents judiciaires connus.
12. État de santé.
13. Dégénérescence.

14. Alcoolisme.
15. S'est-il constitué ou a-t-il été arrêté?
16. Motif du vagabondage initial et actuel.
17. Age du sujet lors de sa première condamnation pour vagabondage.
18. Exerce-t-il un métier capable de le nourrir?
19. A-t-il travaillé régulièrement depuis un an?

1. *Destination.*

Hommes :

Maisons de refuge de Hoogstraeten et Wortel	50
Dépôt de mendicité de Merxplas	100
Femmes :	
Maison de refuge et dépôt de mendicité de Bruges . . .	15
	165

2. — *Age du vagabond.*

	Hommes.	Femmes.
En dessous de 20 ans	6	1
De 20 à 25 ans	8	1
— 25 à 30 —	5	2
— 30 à 35 —	6	1
— 35 à 40 —	13	—
— 40 à 45 —	15	3
— 45 à 50 —	18	1
— 50 à 55 —	22	2
— 55 à 60 —	10	2
— 60 à 65 —	29	2
— 65 à 70 —	9	—
— 70 à 75 —	6	—
— 75 à 80 —	2	—
— 80 à 86 —	1	—
	150	15

Conclusion :

		Femmes.
9 p.c. des vagabonds n'avaient pas 25 ans.		2
16 — — étaient âgés de 25 à 40 ans.		3
44 — — —	40 à 60 ans.	8
25 — — —	60 à 70 ans.	2
6 — — —	70 à 86 ans.	»
		15

Les vagabonds (1) âgés de plus de 40 ans représentent une proportion de 75 p. c.

3. *Lieu de naissance.*

Bruxelles et faubourgs . . .	23 hommes,	5 femmes.
Flamands	68 —	4 —
Wallons	59 —	6 —

4. *Etat civil.*

Célibataires	82 hommes,	6 femmes.
Veufs	32 —	1 —
Séparés	18 —	6 —
Divorcés	7 —	» —
Mariés	11 —	2 —

Conclusion : Le célibat, le veuvage, la séparation, le divorce favorisent la production de l'état de vagabondage. Tout ce qui tend à détruire le foyer familial contribue directement à multiplier le nombre des vagabonds et mendiants. Ajoutons que nous possédons une vingtaine d'observations de sujets veufs ou séparés de leur conjoint, qui, assistés par leurs enfants, ont préféré demander leur admission à la maison de refuge plutôt que de rester à leur charge ou d'en subir les incessants reproches.

Famille du vagabond.

5. A-t-il des parents?

29 hommes et 4 femmes } étaient sans famille, soit { 20 p. c. / 26 —

5 hommes et 2 femmes ne possédaient que leurs parents ou grands-parents.

21	—	2	—	—	que des enfants.
56	—	3	—	—	que des frères ou sœurs.
39	—	4	—	possédaient des parents, enfants et frères.	

6. Possède-t-il des parents qui puissent l'aider ?

29 hommes et	4 femmes	n'ont pas de famille.		
19	—	2	—	ne voulaient rien demander à leurs parents.
80	—	4	—	ne pouvaient être aidés par leurs parents, indigents eux-mêmes.

(1) Sous le terme générique de vagabonds nous comprenons également les mendiants.

22	—	5	—	auraient pu être aidés par des parents dans l'aisance, mais qui se refusaient à le faire.

Pour cette dernière catégorie, il importe de remarquer que la plupart des sujets, paresseux ou ivrognes, avaient été plusieurs fois déjà secourus par leur famille.

7. Des membres de sa famille ont-ils mendié ou été envoyés à la maison de refuge ?

Nous n'avons obtenu que cinq réponses affirmatives, nous croyons ce chiffre inférieur à la réalité.

Conclusion :

27 p. c. des vagabonds auraient pu être secourus par leur famille.
20 p. c. ne possédaient aucun proche parent.

8. *Profession.*

Femmes :

Colporteuses	4
Femmes à journée	4
Lingères	3
Cuisinières	2
Servante	1
Ouvrière de fabrique	1

Le vagabondage est surtout fréquent chez les femmes ne connaissant pas de métier.

Hommes :

Ouvriers agricoles, journaliers et domestiques de ferme	41
Terrassiers	14
Maçons	7
Peintres	7
Charretiers et cochers	8
Cordonniers	6
Menuisiers	6
Tailleurs	5
Chauffeurs d'usine	5
Boulangers et pâtissiers	4
Ajusteurs	4
Employés	4
Bateliers	3

Tourneurs en cuivre	3
Plafonneurs	3
Débardeurs	3
Garçons de café.	3
Jardiniers	2
Couvreurs	2
Carriers	2
Fileurs	2
Forgerons	2
Houilleurs . , ...	2
Divers.	12
	150

Toutes les professions sont représentées dans ce tableau, mais ce qui frappe est le nombre énorme des ouvriers agricoles, **27 p. c.**; ce sont pour la plupart moissonneurs ou ouvriers ayant, à un moment donné, quitté le travail des champs pour tenter en ville une besogne plus lucrative, et qui n'ont pas réussi à trouver de travail stable, plusieurs d'entre eux ne connaissant pas de métier.

Nous trouvons encore un fort contingent d'ouvriers dont la profession chôme à certaines périodes de l'année et 8 p. c. environ d'ouvriers âgés, que leur vieillesse ou le manque de forces rend inaptes ou moins aptes à supporter les fatigants labeurs de l'usine ou de l'atelier; leur histoire est navrante et parfois le patron s'en débarrasse au premier prétexte pour prendre un ouvrier plus jeune.

Conclusion : Les vagabonds sont surtout nombreux parmi les ouvriers agricoles, les vieux ouvriers d'usine, et les artisans dont la profession subit des crises de chômage à certaines périodes de l'année.

9. *Instruction.*

Illettrés . .	51	hommes.	8	femmes.
Lire . . .	21	id.	1	id.
Lire et écrire.	78	id.	6	id.
	150		15	

Sauf pour les femmes, où nos observations trop peu nombreuses ne permettent pas de conclure, nous devons constater que l'instruction ne préserve pas du vagabondage.

Plus de 50 p. c. de nos sujets savaient bien lire et écrire, parmi

eux 10 p. c., dont quatre employés, possédaient une instruction au-dessus de la moyenne; 30 p. c. seulement étaient illettrés; 29 ne connaissaient que la langue flamande.

Conclusion : L'instruction ne préserve pas du vagabondage.

10. *Antécédents de vagabondage.*

18 hommes	et	5 femmes	n'avaient jamais été envoyés au dépôt ou à l'asile.		
34	—	3	—	y avaient fait un séjour.	
22	—	3	—	—	deux séjours.
17	—	2	—	—	trois —
18	—	1	—	—	quatre —
41	—	1	—	—	plus de quatre séjours.

Parmi ces derniers, 6 y avaient été plus de douze fois, un homme vingt-cinq et un autre vingt-sept fois.

Conclusion :

	Hommes.		Femmes.
Antécédents nuls dans	12 p. c.	des cas,	33 p. c.
Recidivistes une fois	23 —	—	20 —
— invétérés	65 —	—	47 —

Il en résulte que les récidives de vagabondage sont extrêmement fréquentes.

11. *Antécédents judiciaires.*

91 hommes	et	9 femmes		n'avaient jamais été condamnés.
15	—	3	—	avaient été condamnnés à une ou plusieurs peines ou amendes de police (6 hommes non récidivistes et 9 récidivistes).
11	—	»		avaient été condamnés à plusieurs peines de police et correctionnelles (parmi eux 9 récidivistes et 2 non récidivistes).
33	—	3	—	avaient été condamnés à des peines pour délits correctionnels, graves dans les deux tiers des cas.

Parmi les vagabonds ex-condamnés correctionnels :

14 hommes	avaient fait	une seule peine.	
5	—	—	deux ou trois peines.
14	—	—	plus de trois peines correctionnelles.

Les 3 femmes avaient été condamnées à des peines de 1 à 2 1/2 ans pour délits graves.

Conclusion :

91 hommes et 9 femmes ne possédaient pas de casier judiciaire, soit 60 p. c. pour les deux sexes.

15 hommes et 3 femmes n'avaient été condamnés qu'à des peines légères, soit 10 p. c. (hommes) et 20 p. c. (femmes).

44 hommes et 3 femmes, avaient été condamnés à des peines graves, soit 30 p. c. (hommes) et 20 p. c. (femmes).

12. *État de santé.*

Santé bonne ou satisfaisante : 67 hommes et 11 femmes.
Maladies ou infirmités : 83 hommes et 4 femmes.

I.	Infirmités légères : Hernies, varices, difformités des membres . . .	6
II.	Infirmités graves ou multiples : Hernies graves, ulcères des jambes, paralysés et estropiés à la suite d'accidents	24
III.	Infirmités et maladies graves	5
IV.	Maladies aiguës	3
V.	Maladies graves : Affections chroniques, paralysies suites d'apoplexie ou de maladie de la moelle épinière . . .	11
VI.	Sénilité et rhumatismes	17
VII.	Affections mentales, y compris l'épilepsie et le délirium	17

8 p. c. des vagabonds étaient atteints d'affection vénérienne; 3 p. c. offraient des présomptions de syphilis constitutionnelle et 47 p. c. des altérations diverses d'origine alcoolique.

Conclusion : Santé bonne dans 45 p.c. des cas chez les vagabonds de sexe masculin et 73 p.c. chez les femmes.

Maladies et infirmités peu graves : 6 p. c.;
Maladies et infirmités graves : 49 p. c ;
27 p. c. chez les femmes.

13. *Dégénérescence.*

Les stigmates et lésions de dégénérescence existent chez 55 hom-

mes et 3 femmes ; plusieurs d'entre eux offraient de nombreuses anomalies de ce genre. En voici le relevé :

Microcéphalie	7
Asymétrie générale cranienne ou faciale	9
Mâchoires ou zygomes volumineux	5
Anomalies du front, oreilles ou nez	13
Bec de lièvre	3
Rides précoces ou excessives	8
Strabisme	9
Bègue	4
Sourd-muet	1
Hernie	23
Faiblesse d'esprit ou crétinisme	6
Epilepsie	10
Affection mentale et délirium	7

Nous avons encore observé nombre d'anomalies des cheveux, de la barbe, de l'implantation des dents, etc., mais leur classification précise n'a pu être faite. Ajoutons que 15 p. c. des détenus vagabonds étaient tatoués, toutefois nous n'attribuons à ce fait aucune valeur comme preuve de dégénérescence.

Conclusion : 37 p. c. des vagabonds offraient des stigmates et anomalies de dégénérescence.

14. *Alcoolisme.*

49 hommes et 4 femmes étaient des alcooliques invétérés ;
61 — 4 — avouaient des excès de boisson tout au moins par périodes ;
40 — 7 — niaient tout abus alcoolique.

Ajoutons que l'hérédité alcoolique existait dans près de 40 p. c. des cas.

Conclusion : L'alcoolisme des parents, les excès de boisson, favorisent la production de l'état de vagabondage ; 73 p. c. des sujets interrogés s'enivraient.

15. *Le sujet a-t-il été arrêté ou s'est-il livré ?*

122 hommes et 10 femmes s'étaient constitués volontairement.
28 id. 5 id. avaient été arrêtés.

Conclusion : La grande majorité des vagabonds demande l'envoi au refuge ou au dépôt.

16. *Causes du vagabondage.*

	VAGABONDAGE INITIAL		VAGABONDAGE ACTUEL	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Récidivistes	Récidivistes		
Maladies aiguës . . .	3	1	5	—
— chroniques .	11	1	21	3
Infirmités	34	—	37	2
Chômage	64	8	48	5
Paresse	9	—	8	—
Ivrognerie	11	—	13	—
	132	10	132	10

Nous excluons de cette statistique 18 hommes et 5 femmes n'ayant pas dans leur dossier de condamnation antérieure pour vagabondage; ils se répartissent comme suit :

Maladies ou infirmités :	5 hommes	3 femmes.
Chômage	11 id.	2 id.
Ivrognerie	2 id.	» id.

Disons aussi, que parmi nos vagabonds 28 hommes et 5 femmes avaient été arrêtés pour divers motifs (mendicité, irrégularité de domicile, évasion, rupture de ban, etc.).

Dans le relevé des causes mêmes du chômage nous trouvons :

1° Le vol des outils, des papiers ou certificats de l'ouvrier qui le met dans l'impossibilité de travailler ou de se faire agréer ailleurs . . . . 10 fois.
2° Le renvoi pour infirmités, vieillesse. . . . . . . 12 id.
3° Le retour de Wortel ou Merxplas . . . . 9 id.
4° Les infirmités ne permettant plus un travail fatigant. 8 id.
5° Chômage accidentel ou saisonnier . . . . 20 id.

59 fois.

Conclusion : Nos 150 vagabonds de sexe masculin se répartissent comme suit :

Vagabonds accidentels par maladies et infirmités . . . 5
Id. id. en bonne santé 13

Id.	habituels	malades ou infirmes	63
Id.	id.	ivrognes ou paresseux	21
Id.	id.	invoquant une excuse plausible .	39
Id.	id.	sans motifs sérieux	9
			150

17. Age du sujet au moment de sa première condamnation pour vagabondage :

	HOMMES		FEMMES	
	RÉCIDIVISTES	NON RÉCIDIVISTES	RÉCIDIVISTES	NON RÉCIDIVISTES
En dessous de 20 ans.	7	3	—	1
De 20 à 25 ans . . .	10	3	—	1
— 25 à 30 — . . .	11	2	1	1
— 30 à 35 — . . .	16	—	1	—
— 35 à 40 — . . .	9	2	2	1
— 40 à 45 — . . .	18	—	2	1
— 45 à 50 — . . .	22	2	2	—
— 50 à 55 — . . .	17	2	1	—
— 55 à 60 — . . .	8	2	—	—
— 60 à 65 — . . .	6	2	1	—
— 65 à 70 — . . .	7	—	—	—
— 70 à 75 — . . .	1	—	—	—
	132	18	10	5

Conclusion :

En dessous de 25 ans . . . . 15 p. c.
De 25 à 40 ans . . . . 27 —
— 40 à 60 — . . . . 47 —
— 60 à 75 — . . . . 11 —

18. *Le sujet exerce-t-il un métier capable de le nourrir ?*

57 hommes et 5 femmes ne pouvaient plus travailler.
21 — 3 — travaillaient par périodes, mais ne pouvaient vivre du fruit de ce travail.
72 — 7 — pouvaient gagner leur vie par l'exercice de leur profession.

Conclusion :

	Hommes.		
L'incapacité absolue de travail existe dans	38	p. c.	des cas.
— partielle — —	14	—	—
Le travail rémunérateur est possible dans	48	—	—

19. *Le sujet a-t-il travaillé régulièrement depuis un an?*

Travail régulier,	47	(dont 8 travaillent chez eux et 39 chez un ou deux patrons).
— irrégulier,	37	(par ivresse, maladie ou chômage).
— impossible ou rare,	66	
	150 hommes.	

Sur 15 femmes : 7 avaient travaillé régulièrement dans le cours de la dernière année.

Conclusion :

Le travail régulier, depuis un an, existe dans	31	p. c.	des cas.
— irrégulier, — —	31	—	—
— impossible, — —	38	—	—

CONCLUSIONS.

1. Les trois quarts des vagabonds sont âgés de plus de 40 ans et parmi eux 40 p. c. ont dépassé 60 ans.

2. Le célibat, le veuvage, le divorce, la séparation favorisent la production de l'état de vagabondage.

3. Les liens de parenté ne suffisent pas à empêcher le vagabondage; l'assistance par les enfants, frères et sœurs est une ressource précaire.

4. Le vagabondage et la mendicité sont fréquents chez les ouvriers agricoles, les vieux ouvriers et les artisans dont la profession chôme à certaines périodes de l'année.

5. L'instruction ne préserve pas du vagabondage.

6. Près des neuf dixièmes des vagabonds sont récidivistes en la matière. Les non-récidivistes comprennent 50 p. c. de sujets jeunes (19 à 25 ans) et 50 p. c. d'ouvriers vieux ou infirmes.

7. 40 p. c. des vagabonds ont un casier judiciaire qui, dans les trois quarts des cas, est d'ordre correctionnel.

8. Près des trois quarts des vagabonds sont alcooliques, 40 p. c. proviennent des parents qui se sont livrés à des excès de boissons.

9. Dans les quatre cinquièmes des cas, les vagabonds demandent eux-mêmes l'envoi au refuge ou au dépôt.

10. Les vagabonds sont atteints de maladies ou d'infirmités graves dans la moitié des cas.

11. Un gros tiers de vagabonds offrent des stigmates de dégénérescence physique ou intellectuelle.

12. Les causes du premier internement pour vagabondage sont :

Le chômage dans 50 p. c. des cas
Les maladies ou infirmités dans 35 p. c. des cas.
L'ivrognerie ou la paresse dans 15 p. c. des cas.

13. Les causes du vagabondage habituel sont :

Le chômage dans 36 p c. des cas.
Les maladies et infirmités dans 48 p. c. des cas.
L'ivrognerie et la paresse dans 16 p. c. des cas.

La proportion de chômeurs a donc diminué de 14 p. c., celle des malades a augmenté de 13 p c. (A notre avis, la proportion réelle de chômeurs par paresse ou ivrognerie dépasse 25 p. c., le chiffre de 16 p. c. est celui avoué par les vagabonds, leur réponse sur ce point est sujette à caution.)

14. Les vagabonds pouvaient vivre de leur travail dans près de la moitié des cas ; l'incapacité de travail est totale dans 38 p. c. des cas, partielle ou passagère dans 14 p. c. des cas.

15. Un petit tiers de vagabonds avaient travaillé régulièrement dans le courant de l'année écoulée.

Réduisant le problème du vagabondage aux limites étroites que nous nous sommes tracées par notre enquête, c'est-à-dire aux 165 vagabonds que nous avons interrogés, essayons de formuler les solutions pratiques qu'à notre avis il comporte.

Quels seraient les moyens préventifs et curatifs à employer pour enlever de la circulation les malheureux dont nous venons d'esquisser l'histoire ?

Nous avons vu que nos vagabonds se subdivisent :

A. En malades ou infirmes incapables de tout travail : 38 p. c.

B. En malades, convalescents, épileptiques, infirmes, vieux ouvriers pouvant se livrer à un travail peu pénible ou irrégulier : 14 p. c.

C. En vagabonds accidentels par chômage : 9 p. c.

D En vagabonds ivrognes ou paresseux : 14 p. c.

E En vagabonds habituels par chômage pour divers motifs : 25 p. c.

A. Pour les malades et infirmes incapables de tout travail, l'hospitalisation s'impose; il serait humain de les séparer des vagabonds et mendiants ordinaires et de les répartir dans les hôpitaux et hospices. Un régime réconfortant, des soins médicaux ou chirurgicaux pourront, dans une certaine mesure, atténuer leurs souffrances, leurs infirmités et rendre même à quelques-uns, avec la santé, l'espoir de pouvoir reprendre quelque travail. A ceux-là, la société doit plus qu'une maison de refuge; elle a le devoir de les soustraire aux contagions psychiques et morales auxquelles ils sont exposés dans ces établissements.

B. Pour les convalescents, vieux ouvriers, infirmes pouvant encore se livrer à un travail peu pénible, une mesure analogue devrait être prise; l'établissement qui leur convient devrait réaliser le double desidératum de les guérir et de leur fournir une besogne rémunératrice. Ils pourraient encore s'y perfectionner dans un métier adapté à leur capacité de travail; de cette façon, on contribuerait à former des artisans capables de gagner leur vie à leur sortie de l'établissement.

C. Les vagabonds accidentels par chômage involontaire sont rares, leur vraie place est à la Maison de travail; il serait souhaitable de voir se multiplier dans le pays, surtout dans les régions agricoles, des colonies ouvrières semblables à celle de Haren, dont l'éloge n'est plus à faire.

D. Les vagabonds ivrognes et paresseux, presque tous récidivistes correctionnels, doivent être internés au dépôt de mendicité jusqu'à ce qu'ils aient donné des gages sérieux d'amendement et d'activité au travail.

E. La question demeure complexe pour les chômeurs récidivistes et une sélection est nécessaire pour en éliminer les incorrigibles, paresseux ou ivrognes n'aimant pas le travail et vivant d'expédients; ces vagabonds doivent également être internés au dépôt de mendicité et y être traités sévèrement.

Cette sélection faite, il ne restera, je pense, qu'une petite minorité dont pourra s'occuper avec grand avantage le comité de patronage, cette variété de vagabonds est très intéressante et leur misère souvent imméritée.

C'est chez eux que les efforts de relèvement auront le plus de chance d'aboutir; il faut s'efforcer de leur constituer un foyer, de

les rapprocher de leurs parents, de les réconcilier avec leur épouse; leur assurer un travail régulier à la sortie de la maison de refuge, leur apprendre un métier rémunérateur s'ils en ignorent, les ramener aux travaux des champs qui, s'ils n'enrichissent guère, assurent tout au moins à l'ouvrier des conditions d'hygiène et de nutrition que ne peut s'accorder maint artisan urbain; il faut aussi travailler à leur amendement moral et développer leur culture intellectuelle; les éloigner de l'alcool, leur inspirer l'esprit de prévoyance et de mutualité, l'amour de la famille et du travail régulier, toutes conditions indispensables à leur relèvement définitif.

Il nous paraît inutile d'insister sur la généralisation des principes formulés ci-dessus au point de vue de la répression du vagabondage; ce serait sortir du cadre de notre travail. A notre avis, l'action répressive n'a guère de chance d'aboutir à des résultats stables et il importe de réserver tous les efforts aux mesures préventives contre le vagabondage accidentel et ses récidives hélas si fréquentes; c'est par l'étude approfondie des facteurs qui en favorisent le développement que l'on arrivera aisément à leur donner une forme pratique et généreuse.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?
Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR **Mme la Baronne VAN CALOEN de BASSEGHEM,**

Présidente du Comité de Patronage des mendiants et vagabonds,
Membre du Comité d'inspection et de surveillance
du dépôt de mendicité et de la Maison de Refuge de l'État, à Bruges.

Autrefois, les questions sociales ne dépassaient guère le cercle de chaque pays et se résolvaient à l'intérieur de ses frontières; elles les franchissent aujourd'hui, prenant un caractère international et les courants d'opinions acquièrent une universalité jadis inconnue qui inclinent à la fois dans le même sens « la conscience humaine ».

Quel plus généreux courant d'idées que celui qui a amené en ce Congrès de Liége de tous les coins de l'horizon, sans distinction de nationalité, de religion, de langue, de parti, tant de personnes se réunissant la main dans la main pour obéir à une inspiration commune qui emporte leurs esprits et leurs cœurs vers les humbles et les malheureux pour les soulager et les arracher à la fatalité de la déchéance, vers les blessés des combats de la vie, pour les relever et

cicatriser leurs plaies, vers les êtres tombés et les égarés, pour les tirer de la fange et les aider à remonter la pente, pour les ramener à la lumière et à l'air pur !..

De telles réunions périodiques ne laissent pas s'endormir longtemps l'opinion publique et viennent lui rappeler les problèmes pressants, tant que ceux-ci n'ont pas été résolus.

La question du vagabondage soumise tout entière et à nouveau à l'examen du Congrès de Liége est en plusieurs pays toujours à l'ordre du jour.... L'énoncé de la question soumise à vos délibérations remet en discussion tout le problème épineux qui pourtant a déjà été traité avec une ampleur de développements, une abondance de renseignements pratiques qui constitue une riche source d'informations pour le criminaliste et le législateur et on a écrit toute une biographie sans épuiser cette matière intéressante et pressante, car elle répond à deux idées fondamentales : le besoin de sécurité et le devoir de solidarité et touche aux domaines les plus divers : Assistance, hygiène, répression, sûreté publique, récidive, pécule, prostitution, etc. Puis le problème est si complexe ! Il y a la définition du délit (pour autant que c'en soit un) sa limite, sa nature, la quotité de répression, l'échelle des peines applicables aux diverses catégories de vagabonds, le caractère administratif ou judiciaire de ces pénalités, l'étude des meilleurs moyens préventifs, etc. Tout se tient dans une pareille question et son examen soulève une multitude de questions diverses, mais tellement subordonnées les unes aux autres que les vouloir envisager et résoudre séparément serait s'exposer à des conclusions peu rationnelles.

Il faut donc chercher un point de vue commun dans un travail d'ensemble qui n'est rien moins qu'aisé et qui a déjà fait l'objet d'études considérables et de bien des discussions savantes — surtout depuis une trentaine d'années — et de délibérations contradictoires entre des représentants autorisés de tous les États européens. Elle a été discutée au point de vue théorique et pratique dans de nombreux congrès à Rome, Paris, Anvers, Lyon ; dans les réunions de la société allemande d'assistance et de bienfaisance, comme dans les conférences anglaises entre les membres des bureaux des pauvres et la Société Howard à Londres, aussi bien qu'à la Société générale des prisons à Paris, et dans les congrès pénitentiaires internationaux et de droit pénal et a fait l'objet des discussions des corps délibérants dans bien des pays.

Puisse ce nouveau congrès, où seront examinées les législations

organisations actuelles et exposées les tentatives législatives ou ivées pour organiser la lutte contre le vagabondage et la mendité, prévenant le mal dans ses causes ou y remédiant dans ses ffets, arriver à amener l'accord sur des conclusions générales qui boutissent à enrayer et diminuer ce fléau que la situation éconoique européenne rend de plus en plus redoutable, mais dont 'extirpation totale, qui serait l'idéal, me semble impossible à atteindre pour le moment.

Parmi ceux qui font profession de savoir, il en est qui n'écoutent que l'expérience, ne savent que recueillir et amasser des faits, ce sont les fourmis de la science; d'autres, au contraire, n'écoutent que leur raison et fabriquent des systèmes avec des abstractions qu'ils tirent de l'esprit, ce sont des araignées. La vraie philosophie procédant comme l'abeille qui n'emprunte ses matériaux aux fleurs les jardins et de la campagne que pour les travailler et les transormer, consulte et interroge l'histoire, les sciences naturelles et 'expérimentation, puis elle interprète et éclaire leurs données, à la umière des principes et du raisonnement.

C'est dans l'union de ces deux éléments et dans l'emploi simulané de l'expérience et des principes qu'est l'espoir de la vraie cience. *Itaque in harum facultatum, expérientutalis scibiet et 'ationalis arctiore et sanctiore foedere... bene sperandum est.* BACON, *Novum organum, lib. prim. XCV.*)

Procédant comme les abeilles de la science, je présume que ceux le cette docte assemblée que le problème si complexe et délicat qui ious est posé continue à préoccuper, trouveront dans la façon dont l a été, par voie de législation spéciale, résolu en Belgique, un élénent d'appréciation d'autant plus précieux, que les principes qu'elle consacre ont déjà été soumis à une expérience relativement longue qui permet d'en constater les résultats.

Au point de vue belge, ce problème de la mendicité et du vagabondage a été résolu théoriquement par le Congrès international d'Anvers de 1890 et pratiquement par la loi du 27 novembre 1891. Les principes essentiels de cette loi, c'est-à-dire la substitution de la mise à la disposition du gouvernement aux anciennes peines d'emprisonnement et d'amende et la distinction entre les mendiants et es vagabonds coupables et les malheureux excusables paraissent l'abri de la critique (?).

Ce rapport aura donc surtout pour objet l'examen de l'applica-

tion de la loi belge, plus particulièrement en ce qui concerne les femmes. Réduit à ces proportions, il apportera peut-être encore une contribution modeste à l'étude du problème général. J'aurais préféré qu'une plume plus habile et mieux autorisée que la mienne se charge de cette exposition et grand fut mon embarras lorsque la Commission d'organisation du Congrès me fit l'honneur de m'inviter à faire rapport sur cette première question de la 3e section, spécialement au point de vue féminin et pour la partie relative à l'intervention des œuvres de patronage en faveur des mendiantes et vagabondes... Je n'ai d'autres titres au témoignage de confiance qui m'a été donné qu'une longue pratique du patronage et une ardente passion pour le succès et l'extension de cette œuvre de relèvement et pour toutes celles qui s'y rattachent. Pour ne pas me rendre trop indigne de la désignation dont j'ai été l'objet, j'aurai surtout à me souvenir de ce que j'ai appris de ceux ou de celles dont je suis l'humble déléguée. Les établissements pour l'internement des vagabondes et mendiantes majeures, belges, sont centralisés à Bruges et notre patronage s'y exerce avec le concours des correspondantes de tout le pays.

Au Dépôt de mendicité, le patronage n'intervient que pour corriger ce que notre loi aurait de trop rigoureux; tandis que la Maison de refuge de l'État peut être considérée surtout comme un instrument mis à la disposition du patronage et organisé de manière à venir efficacement en aide aux efforts de cette institution, et je souhaiterais que mon petit exposé fasse bien comprendre tout le parti que celle-ci peut en tirer. Car si le patronage ne doit (sauf en des cas exceptionnels) se faire le pourvoyeur du Dépôt en provoquant des condamnations, l'envoi au Refuge peut être souvent provoqué par lui comme moyen de sauvetage. Nous ne nous bornons pas à en faire sortir les internées dans les meilleures conditions possibles, nous en amenons et nous voudrions en amener davantage à qui le séjour serait une vraie planche de salut.

Le caractère distinctif de la législation mise en vigueur le 1er janvier 1892 en Belgique consiste en ce que la loi nouvelle s'est appliquée à laisser en dehors de la répression toutes les catégories de mendiants et vagabonds pouvant invoquer une excuse légitime : enfants, malades, vieillards, chômeurs involontaires. Trois lois promulguées à la même date du 27 novembre 1891, lois sur l'assistance publique, sur l'assistance médicale et sur la répression du vagabondage et de la mendicité, ont assuré un secours efficace à chacune de ces catégories.

D'abord l'enfance; car, comme le disait jadis le ministre, qui a pris l'initiative de ces graves mesures : « Pour détruire l'armée du mal il faut avant tout tarir son recrutement. » Les enfants martyrs ceux coupables de délits, acquittés comme ayant agi sans discernement, sont placés par le magistrat sous la tutelle du gouvernement jusqu'à majorité dans les écoles de bienfaisance. Beaucoup de jeunes gens n'y font qu'un stage plus ou moins long, suivant leur degré de moralité et sont placés, avec l'intermédiaire de comités de patronage, dans des familles où ils peuvent apprendre un métier et se préparer à la vie.

Aux malades, la loi assure l'assistance médicale gratuite, au lieu où se produit la maladie, sauf recours ultérieur, s'il y a lieu, contre la commune du domicile ou l'État.

Les communes doivent également secourir leurs vieillards ou incurables incapables de travailler, sous forme de pension, de placement chez des particuliers ou d'hospitalisation dans un établissement. Ceux vis-à-vis desquels elles n'auraient pas rempli ce devoir peuvent être envoyés aux frais de leurs communes dans le Refuge de l'État, destiné à servir surtout d'abri temporaire aux individus valides que la loi qualifie de vagabonds simples. On leur a ouvert deux Refuges, l'un pour les hommes à Wortel, l'autre pour les femmes à Bruges. Ils y trouvent un abri temporaire à la condition de travailler selon leurs capacités ; ils y reçoivent une nourriture saine et suffisante pour refaire des tempéraments fatigués. La durée de leur séjour n'est pas limitée ; ils ne peuvent être retenus contre leur gré au delà d'un an, ils peuvent demander leur sortie, après s'être procuré un pécule suffisant pour parer à leurs premiers besoins, et s'ils peuvent trouver des moyens d'existence honnêtes qui permettent raisonnablement de présumer qu'ils ne retomberont pas immédiatement dans le dénûment dont on vient de les tirer.

Ces catégories intéressantes ainsi éliminées, reste le résidu irréductible des paresseux, vicieux, etc., des vagabonds et mendiants professionnels auxquels doit s'appliquer une répression sévère.

Le législateur de 1891 considéra que le fait de tendre la main quand on est sans ressources, ou celui de voyager sans argent dans la poche, ne sont pas en eux-mêmes des actes délictueux ; ce qui attira l'attention du législateur, c'est la crainte que ces faits ne couvrent, ne dissimulent des délits graves. C'est donc plutôt de l'administration que de la justice que relèvent les inculpés de cette catégorie.

La conséquence fut le déclassement du délit, qui devint une une simple contravention justiciable du tribunal de police : plus d'emprisonnement par suite. L'emprisonnement n'a pas paru être la mesure adéquate et les vagabonds auraient encombré nos cellules; on y substitua la mise à la disposition du gouvernement dans un établissement spécial de caractère nettement répressif, appelé Dépôt de mendicité, à Merxplas pour les hommes, à Bruges pour les femmes, et pour un temps assez prolongé pour faire réfléchir les plus endurcis; la loi fixa de deux à sept ans les limites extrêmes de l'internement. Ainsi, tout en atténuant la qualification du fait, la peine réellement subie s'aggrave; mais ces mesures énergiquement coercitives s'imposaient devant le nombre croissant des mendiants et vagabonds dont la circulation constituait un danger social et pour l'exécution de la loi le ministre avait à sa disposition les juges de paix, personnel excellent auquel est dû en grande partie le succès de la législation nouvelle. On a mis à leur disposition un précieux moyen d'information, par la constitution, au Ministère de la justice du casier central du vagabondage, tenu à jour par des employés spéciaux qui, sur une simple demande télégraphique, transmettent au juge de paix par la même voie, tous les renseignements relatifs à l'individu dont ce magistrat indique le nom et l'état civil.

Le juge de paix est véritablement le pivot de la loi, qui lui laisse un pouvoir d'appréciation presque absolu et sans recours. Il peut renvoyer indemne le mendiant ou le vagabond excusable; il peut mettre à la disposition, même pour un terme de sept ans, le vagabond ou mendiant vicieux. D'aucuns ont trouvé excessive cette toute-puissance du juge de paix ; mais la loi y apporte ce correctif aussi étendu et d'ailleurs indispensable : le pouvoir du ministre de mettre fin à l'internement dès que celui-ci ne paraît plus nécessaire; le droit de rendre immédiatement à la liberté l'homme qui veut travailler et qui semble avoir des chances de reclassement, le droit même de renvoyer contre le gré de l'individu celui que l'inertie retient au Refuge, sans possibilité de relèvement ultérieur.

La mise en vigueur du régime nouveau a exigé d'importantes modifications dans les différents établissements destinés à recevoir les internés et a traversé nécessairement trois phases que M. Le Jeune énumérait dans l'ordre où elles se succèdent.

La première phase est celle des installations à créer et du personnel à organiser. Puis s'ouvre la seconde phase, celle de la mise en train du classement des individus envoyés à la disposition du gou-

vernement par les juges de paix, les uns pour le Dépôt de mendicité, les autres pour la Maison de refuge.

Enfin la troisième phase de l'exécution de la loi est celle de l'organisation du travail de ces deux établissements, de la tarification des salaires et de la réglementation des masses de sortie.

De multiples difficultés s'opposèrent à la réalisation complète et immédiate des différents points de ce programme à Bruges, et j'ai le regret de devoir constater qu'ils n'y sont encore établis que dans la mesure que permettent de réaliser les installations restées à l'état rudimentaire !

Dans le rapport au Roi qui précède l'arrêté du 20 janvier 1891 réglant l'organisation du travail, M. le Ministre Le Jeune déclarait que les installations du Refuge pour femmes à Bruges étaient à peine ébauchées. . Elles sont, hélas! restées ce qu'elles étaient... Après quatorze ans d'attente, nous ne pouvons avoir encore la satisfaction d'inviter nos collègues à visiter des établissements convenablement installés et aménagés qui permettent d'établir parmi les internées les classifications rationnelles qui sont la base même du nouveau régime établi pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Les bâtiments occupés par le Dépôt de mendicité des deux provinces de Flandre sous le régime antérieur à la loi de 1891 ont conservé leur destination sous le régime nouveau ; bâtiments vieillis, insuffisants pour une population de 400 femmes.

Un mur mitoyen sépare le Dépôt du Refuge, installé dans un bâtiment occupé jadis par des écoles publiques, acquis par l'État en 1892.

La loi de 1891 a fait passer pour nous à l'état de force de chose jugée la division établie par le Congrès d'Anvers de 1890 entre malheureuses, d'une part, et vicieuses, d'autre part, et cette division a pour corollaire la création de deux établissements distincts avec un caractère, une organisation et un régime différents : le Dépôt pour la répression, le Refuge pour l'assistance. Afin que ces deux établissements atteignent leur maximum d'efficacité, il faut que la différence que la loi a établie entre eux soit bien comprise. Or, la contiguïté des deux établissements tend à empêcher le peuple, toujours simpliste, de comprendre cette distinction. En voyant les femmes traduites à la même audience, jugées par le même juge, transportées par les mêmes voitures dans la même ville, le public belge n'admet pas facilement que les unes soient coupables et les autres simplement malheureuses ; pour lui, toutes « viennent de Bruges ».

Comprenant les inconvénients de la contiguïté des deux établissements, M. le Ministre Vanden Heuvel a fait l'acquisition d'un vaste terrain à la campagne, aux environs de Bruges, à Saint-André, où il crée en ce moment un nouveau Refuge... Il n'est plus seulement sur le papier, il sort de terre et nous pouvons espérer le prompt achèvement des installations qui comprendront des quartiers séparés permettant d'établir les sélections considérées comme les plus propices à favoriser le relèvement des pensionnaires.

Et l'ensemble des constructions formées par les deux locaux actuels pourra être consacré à améliorer l'installation du Dépôt qui actuellement se prête mal à des séparations, pourtant nécessaires ; seules les mineurs de 18 à 21 ans y sont actuellement isolées réellement des autres catégories. Les autres sections sont installées dans des locaux tellement restreints que les femmes doivent travailler et manger dans leurs dortoirs. Toutes les femmes valides sont astreintes au travail. En dehors des travaux intérieurs (cuisine, blanchissage, raccommodage, nettoyage) qui en occupent un grand nombre, les principaux travaux sont la fabrication des tapis et la dentelle. Un vaste atelier a été construit pour les tapis fabriqués en régie et vendus pour l'exportation.

La gratification allouée aux recluses est en moyenne de 12 à 21 centimes par jour, dont le tiers est à leur disposition. Elle constitue, en fait, un véritable pécule, depuis qu'elle est devenue obligatoire.

Le Dépôt de mendicité! Voilà plus de vingt ans que j'y fais de si fréquentes visites que je devrais être blasée sur la triste impression qui se dégage des innombrables misères qui s'y entassent. Est-ce parce que j'en comprends de mieux en mieux l'insondable horreur que mon cœur s'étreint si douloureusement chaque fois que je pénètre dans ce triste séjour? Ce n'est pas seulement la tristesse éprouvée en visitant un hôpital ou une maison d'aliénées, c'est une impression plus douloureuse, celle de me trouver face à face avec le mal. Cette maison n'est pas seulement la maison de la maladie, ni de la déraison; c'est le séjour du mal! Elles étaient devenues les esclaves du mal, ces femmes victimes de l'immoralité et de l'alcoolisme.

Le cœur saigne quand on se penche sur les plaies ignominieuses dont souffrent tant de misérables créatures, que de douloureuses circonstances ont jetées dans cet odieux esclavage, et on ne saurait espérer, même en brisant leurs chaînes, leur en inspirer à toutes le

;oût et l'horreur! Un trouble étrange me saisit en présence de ce 'stère de la tyrannie du mal.

Où chercher le remède?

Jésus-Christ qui est venu pour combattre le mal, sinon pour le truire et le racheter par ses mérites; a mis dans la formule de la ière que tout chrétien doit réciter ces belles paroles : Délivrez-ıus du mal!!

Comment ces femmes sont-elles arrivées là?

L'ignorance et les passions les y ont amenées... Il y a des mil-:rs d'enfants qui ignorent : elles ignorent parce qu'elles ont été al douées de la nature, parce que, nées de parents pauvres, négli-nts, alcooliques, vicieux, coupables, on ne leur a pas appris à ımpter les passions puissantes qui apparaissent au seuil de la vie, ıe la culture d'une bonne éducation combat, que la religion aîtrise! Je ne plaide pas leur innocence. Leur première infortune, st qu'elles sont coupables. Le plus grand malheur, c'est la défaite : la conscience et de la volonté humaine.

Mais bien d'autres se promènent dans les rues, le front haut, por-ınt au dedans d'elles la ruine de la conscience. Quant aux recluses u Dépôt, ce sont celles tombées entre les mains de la puissance ublique. Il faut que la société se défende contre des natures deve-ıues dangereuses pour elles-mêmes et pour les autres. La société e protège en supprimant ces femmes pour un certain temps. Les 'oilà donc privées de liberté. La justice humaine n'a fait que son levoir Mais elle a la main lourde et après avoir écrasé en punis-ant, elle est impuissante à relever ses victimes...

Il serait injuste de ne pas tenir compte des progrès réalisés. Ceux qui ont visité le Dépôt, il y a quelques années, seraient agréable-nent surpris de constater combien l'aspect général de cet établisse-nent s'est heureusement modifié et le parti qu'on a su tirer d'in-allations défectueuses, et d'y voir régner une minutieuse propreté t beaucoup d'ordre; améliorations dont il faut surtout faire emonter le mérite au directeur qui, non sans peine, a combattu a routine et a su y établir une meilleure discipline. Il faut rendre hommage aussi au dévouement de M. l'aumônier et des sœurs de la Sainte-Famille, de Courtrai, chargées de la surveillance de toutes les lépreuses d'esprit et de corps entassées au Dépôt. Il leur faut une abnégation héroïque pour se vouer volontairement à passer toute leur vie dans cet égoût toujours coulant de boue humaine, selon la forte expression de Taine, parlant du dépôt de la Préfec-

ture de police « et, ajoute-t-il, elles sentent parfois leur cœur défaillir, mais on leur a ménagé une petite chapelle, elles y vont prier et, au bout d'un quart d'heure, elles ont refait leur provision de courage et de douceur. Par-dessus la pitié naturelle, voilà le poids surajouté qui fixe la volonté instable et maintient à demeure l'âme dans l'abnégation ». Leurs vertus sont un exemple vivant, plus efficace que les paroles, pour faire croire au bien tant de malheureuses qui n'avaient vu que le mal autour d'elles.

Et même lorsqu'on ne les écoute pas, même lorsqu'on leur résiste, on rend encore hommage à leur patiente charité. Leur meilleure récompense est d'obtenir parfois de véritables miracles de conversion dont d'autres ont la joie de récolter les fruits. En amenant la coupable à rentrer en elle-même et à accepter sa peine comme une expiation salutaire, elles obtiennent les premiers efforts et provoquent un commencement de moralisation; elles font éclore de bons sentiments, font contracter des habitudes d'ordre et de discipline, et préparent ainsi la recluse à rentrer plus favorablement dans la vie libre. Elles ne se font pas l'illusion de croire que toutes leurs recluses s'amendront, mais elles s'appliquent à faire appel chez toutes aux bons sentiments qui sommeillent et qui sont le point de départ de tout véritable progrès. Enfin, elles trouvent consolation à penser que leur surveillance a, tout au moins, pour les incorrigibles, l'effet d'empêcher leur nuisance, de diminuer la somme de mal qu'elles commettraient.

Le Dépôt doit être, pour atteindre son but, un établissement d'un caractère nettement répressif. Ce mode de répression est-il le plus efficace, y a-t-il lieu d'en préconiser la généralisation, ou d'y apporter des modifications?

Théoriquement, en Belgique, nous n'avons pas à revenir là-dessus. Mais le problème peut ne pas être considéré comme définitivement résolu, en ce sens qu'il faut chercher à faire produire au Dépôt son maximum d'efficacité, et que pour atteindre ce but, son organisation devrait encore recevoir quelques modifications et perfectionnements. Les gros effectifs me paraissent défavorables, et rendent l'œuvre de moralisation difficile. On pourrait, par des divisions bien comprises, obvier à cet inconvénient. Chercher à diminuer la récidive par des aggravations de peine graduées et la dissipation du pécule par des moyens à chercher.

Mais le Dépôt ne doit pas être le séjour où on doit, en entrant, abandonner toute espérance. L'homme ou la femme qui y sont

envoyés n'ont pas la certitude d'y rester tout le temps prévu par le jugement. Il est bon de leur laisser l'espoir d'une mesure gracieuse s'ils font preuve d'amendement. Dans tout système logique de discipline, le châtiment et la récompense sont indispensables. A mon humble avis, en multipliant les récompenses, on augmente les moyens de remettre sur la bonne voie les malheureuses victimes de l'ignorance et des passions. On augmente même aussi l'efficacité de la punition. Et pour la majorité des détenues, les récompenses seraient plus efficaces que les châtiments pour le maintien de la discipline et permettraient, dans une certaine mesure, de se rapprocher du système individuel pour l'expiation de la peine. Je suis convaincue que pour exercer une influence sur l'esprit des condamnés, il est très utile d'établir dans les établissements pénaux une large échelle de récompenses; car l'ordre et la discipline n'ont pas seulement le châtiment pour auxiliaire, mais aussi la douceur des récompenses, qui satisfont le plus souvent à de vrais besoins de la vie captive en modifiant la sévérité du règlement, laquelle doit être sans restriction réservée aux perturbatrices et aux corruptrices. Et, comme preuve que je ne me laisse pas aller, en préconisant des récompenses, à une fausse sensibilité qui cherche à énerver la répression, j'exprime ici le souhait que le dépôt pour femmes ait bientôt à sa disposition un petit quartier cellulaire, où ces perturbatrices et corruptrices puissent subir une peine de quelque durée qu'il n'est pas humain de faire subir dans les cachots actuels, qui ne devraient servir qu'à enfermer les récalcitrantes, les batailleuses, et leur donner le temps de rentrer en elles-mêmes et de reconnaître la nécessité de se conformer au règlement et de se soumettre à la discipline. Les cellules ne devraient pas être nombreuses, une dizaine suffirait. Ce sont toujours les mêmes qui troublent l'ordre ou donnent du scandale. Souvent des récidivistes débrouillardes, qui aiment à jouer un rôle et parviennent à prendre sur leurs codétenues un ascendant dont elles profitent pour les exciter à la révolte; plus souvent, des déséquilibrées, des anormales, vraies sauvages qui ne reconnaissent pour guides que leurs instincts dépravés, ou des vicieuses qui tirent vanité de leur science du vice et se font professeurs d'immoralité.

Leur ségrégation momentanée aurait pour effet de rétablir l'ordre et la discipline, qui est indispensable et doit être au besoin imposée avec fermeté. Il faut punir, mais punir pour corriger, et les punitions disciplinaires ne moralisent guère; elles peuvent être efficaces parfois, mais à condition d'être appliquées avec discernement

et circonspection. Souvent la privation d'une récompense suffit pc constituer une suffisante correction, et l'institution de moye d'émulation permet de rendre les punitions plus rares.

Comme stimulant à la bonne conduite pendant l'internemei ne vaut-il pas mieux substituer à la crainte du châtimeut l'espc d'une récompense ? Dans les mains des sœurs surveillantes, de bi minimes récompenses deviendraient de précieux moyens po faciliter leur mission et obtenir de bons résultats moraux pour l détenus.

La division en classes permettrait de graduer les récompense Il ne faut pas oublier qu'elles ne sont pas seulement destinées être utiles à quelques-unes, mais à servir d'exemple stimulant sı la masse des internées. En certaines circonstances, elles modifi raient la sévérité du règlement; car la sévérité de la discipli n'atteint pas son but lorsqu'elle est appliquée également sans aucu restriction à toutes les condamnées.

La sévérité de notre mode de répression belge est-elle assez éne gique pour avoir l'efficacité de réprimer le vagabondage en serva d'épouvantail? La cellule effraierait-elle davantage le vagabond, vagabonde?

Des pénologues éminents ont exprimé cette opinion. Mais out d'autres inconvénients, n'y aurait-il pas danger à les traiter com des voleurs? Ne serait-ce pas leur enlever un des freins qui peuv les retenir et leur enlever tout intérêt pratique à respecter la p sonne et le bien d'autrui? Ainsi la peine se retournant contre e même, provoquerait les délits au lieu de les prévenir.

C'est bien moins la cellule que la durée de l'internement qu un effet intimidant; à condition égale de durée évidemment majorité des vagabonds préfèrera l'internement en commun. (M quel encombrement dans les prisons ! Quelle dépense !)

C'est la durée ininterrompue de l'internement qui effraie. J'a bien des femmes qui auraient pris le parti de passer la totalité leur vie au dépôt, mais il leur fallait une vacance périodique, s vent de très courte durée (car elles avaient bientôt fait d'épu leur légère masse de sortie).

Cette perspective suffisait toutefois à faire tolérer ce triste séjc tandis qu'elles ne s'exposent plus volontiers à y passer de 2 à 7 a

Pour certaines catégories de vagabonds et vagabondes, et com moyen de combattre la récidive, la sentence indéterminée me s blerait d'une application raisonnable.

A quoi bon libérer celles que l'on sait devoir revenir au dépôt peu de jours après? A tout instant de l'internement, le Ministre de la Justice a le droit de libérer celles dont l'incarcération n'est plus jugée nécessaire et cet article de la loi reçoit une application très fréquente.

Les nombreuses requêtes ou propositions de libération sont examinées par le Département de la Justice, qui a organisé à cet effet un service spécial. Le directeur de l'établissement émet son avis, et le comité de patronage ses appréciations qui servent d'éléments d'information. Le ministre peut donc être avisé, par la direction et le patronage, des libérations qui semblent offrir quelques chances de succès, résultant 1° d'une sérieuse amélioration dans les dispositions morales et d'un retour d'énergie, et 2° des chances de reclassement, conséquences des démarches tentées par le patronage pour celles qui en sont jugées dignes, avec la prudence qu'exige leurs antécédents. Cette mission serait rendue moins ardue et moins ingrate, si la libération conditionnelle était appliquée à celles qui, par leur conduite, sembleraient mériter une mesure gracieuse que, dès lors, on solliciterait avec moins d'appréhension.

Les renseignements centralisés au Département de la Justice par l'organisation du casier de vagabondage, éclairent les voies pour le patronage. Le service des rapports a régularisé l'œuvre du patronage et lui permet d'exercer un précieux contrôle. Pas une femme n'entre au Dépôt ou au Refuge pour la première fois sans avoir été visitée par une dame du patronage.

Avant de voir la nouvelle entrée, elle prend connaissance du rapport d'office qui la renseigne sur son état civil, sa profession, son casier judicaire, etc., etc., et enfin l'avis du directeur. C'est sur cette pièce que la visiteuse minute la sienne et consigne les renseignements utiles.

Les réclamations sont écoutées et examinées minutieusement, il n'y en a pas beaucoup qu'il faille admettre, mais il s'en produit pourtant suffisamment pour que l'utilité du contrôle soit considérée comme indiscutable. La visiteuse sollicite et obtient toujours la libération immédiate, si elle peut expliquer que sa protégée a été victime d'une erreur.

A toutes, la visiteuse ne peut, bien entendu, donner un égal espoir, mais cette visite laissera presque toujours au cœur de la nouvelle entrée un souvenir réconfortant, qui l'aidera à porter le poids de ses misères, et à se ressaisir peut-être un jour, surprise de

se voir écoutée avec une généreuse pitié, Souvent, la femme condamnée au Dépôt, avoue ses torts et exprime ses regrets; alors recherchant dans le passé les origines du mal, la visiteuse s'efforce d'y découvrir un point de repère auquelle elle puisse rattacher le traitement curatif de la malheureuse ; elle cherche à lui faire entrevoir un avenir meilleur, la possibilité de suivre à sa sortie une vie nouvelle, différente de l'existence lamentable qu'elle a menée.

Bien plus consolantes, évidemment, sont nos audiences au Refuge. Là, le traitement appliqué à chaque internée individuellement doit résulter des conclusions du rapport d'office dans lequel nous indiquons la direction que nous croyons la plus avantageuse, ou la seule possible à donner.

Encouragées et secondées par le directeur, l'aumônier et les sœurs surveillantes, de modestes tentatives individuelles de patronage, tolérées avec bienveillance par l'administration, ayant porté quelques fruits, M. le baron Ruzette, gouverneur de la Flandre Occidentale, président d'honneur de la commission d'inspection et de surveillance, adressa le 14 mars 1885, à M. Devolder, ministre de la justice, un rapport qui provoqua l'adjonction à la commission d'inspection du Dépôt de mendicité de Bruges, d'un comité composée de dames, nommées par le Ministre de la justice et chargées de la surveillance et des détails intérieurs, ainsi que de préparer et faciliter le placement des recluses à leur sortie.

Considéré comme un corollaire de cette institution, un subside annuel, à prélever en sa faveur sur la caisse de l'établissement, fut accordé le 24 avril 1885, afin de donner au comité les ressources nécessaires pour venir en aide aux libérées, et le 1er mai 1885, la commission déclara le comité installé dans ses fonctions et l'invita à constituer son bureau.

La regrettée baronne Ruzette voulut bien accepter la présidence de ce comité, composé de six dames, et elle a rempli ses fonctions délicates avec un zèle et un dévouement d'autant plus méritoire qu'en Belgique, à cette époque, cette œuvre sociale de relèvement, qui depuis a pris une si rapide extension dans notre pays sous l'impulsion de M. le Ministre Le Jeune, était peu comprise.

La société pour le patronage des mendiants et vagabonds a surgi en 1893, et a obtenu dès ses débuts les plus encourageants résultats. Pour assurer l'existence régulière de notre petit comité de patronage féminin, tout en lui laissant son organisme distinct, il a été affilié à la société pour le patronage des mendiants et vagabonds,.

afin de travailler de concert au relèvement de cette classe de malheureuses.

Nous poursuivons notre œuvre sous la bonne direction et protection de cette société; les intérêts de ses protégés et ceux de nos malheureuses sont souvent intimement liés et ont tout à gagner, à se trouver placés en commun.

La véritable champ d'action de cette société, c'est le Refuge de l'État, et l'originalité de la loi belge de 1891, c'est précisément la création d'une Maison de refuge de l'État destinée, d'après la définition de la loi, à ceux qui sont en état de vagabondage simple, victimes du sort ou des circonstances, complètement séparés des autres vagabonds internés au dépôt, soumis à un régime moins sévère et jouissant du produit de leur travail, ils peuvent, après un certain temps, se reclasser dans la société, et c'est en leur faveur que la patronage s'exerce principalement.

Le vagabondage de la femme ne peut être assimilé à celui de l'homme, et par conséquent, les fins morales et sociales auxquelles tend son internement se différencient et les moyens mis en œuvre pour les atteindre devront varier également. Il y a donc des différences essentielles à établir entre le Refuge masculin de Wortel, que beaucoup de nos collègues étrangers connaissent, et le Refuge féminin de Bruges dont je voudrais leur faire connaître l'organisation et leur faire apprécier l'efficacité.

Il doit être à la fois :

1° Un hospice pour les femmes vieilles ou infirmes qui n'ont pu être hospitalisées par la commune à charge de laquelle elles ont droit aux secou rs ;

2° Un asile temporaire pour les malheureuses que l'abandon, le manque de travail ou d'autres circonstances plongent accidentellement dans le découragement et la misère ;

3° Un établissement d'éducation disciplinaire pour les jeunes filles qui sont mises à la disposition du gouvernement alors qu'elles ont dépassé la limite d'âge pour l'admission dans les écoles de bienfaisance.

Le Refuge de Bruges répond à cette triple destination et ses moyens d'action varient d'après la catégorie à laquelle ils s'appliquent et tendent à mettre les intéressées à même de profiter du mode de patronage réclamé par leur situation.

La population est divisée en quatre catégories, reportées en autant de salles distinctes.

1° Les femmes nécessitant des soins spéciaux, c'est-à-dire les septuagénaires et les infirmes ;

2° Les femmes accompagnées de nourrissons et qui pour ce motif doivent occuper un local séparé;

3° La section des adultes.

Enfin, pour la quatrième catégorie (les jeunes filles), l'internement est destiné surtout à corriger les mauvais résultats d'une éducation incomplète ou vicieuse.

Pour les femmes de la première catégorie, la Maison de refuge supplée au secours qui leur était dû de la part de l'assistance publique, dans la forme de l'hospitalisation et qui ne leur a pas été procuré par l'autorité locale.

L'internement constitue pour elles une mesure d'assistance qui se prolonge jusqu'à leur décès ou jusqu'à ce qu'elles aient pu être recueillies dans leur famille ou dans un hospice.

Quant aux femmes accompagnées de leurs nourrissons, elles se confondent, en réalité, avec les internées des deux dernières catégories, pour lesquelles l'internement constitue à la fois une mesure d'assistance provisoire et de reclassement.

Il y a des moyens généraux d'action qui s'adressent à toutes, ce sont : les influences religieuses et moralisatrices, les classifications rationnelles, et le travail comme moyen de régénération.

Les moyens spéciaux appliqués plus particulièrement aux jeunes filles sont l'instruction primaire, professionnelle et ménagère.

Le traitement appliqué à chaque internée individuellement doit résulter des conclusions du rapport d'office dans lequel, au début de l'internement, nous indiquons la direction que nous croyons la plus avantageuse ou la seule possible à lui donner. Pour que l'internement à la Maison de refuge ait une réelle efficacité, pour que l'action du patronage puisse s'exercer avec fruit au moment de la libération des internées, il faut que leur moralisation ait été l'objet du patronage intérieur. C'est dans cet ordre d'idées, qu'indépendamment des moyens généraux et spéciaux ci-dessus énumérés, l'œuvre de moralisation et de relèvement poursuivie à l'égard des internées s'exerce encore par l'action constante du directeur et de l'aumônier et des sœurs surveillantes, dont la mission ne se borne pas à faire régner la discipline, mais consiste aussi à consoler les malheureuses, à encourager et à guider leurs efforts vers le bien, en un mot, à employer avec une charitable persévérance tous les moyens d'amélioration de nature à toucher leurs esprits et leurs

cœurs. En effet, pour mettre les libérées à même de rentrer honorablement dans la société, il ne suffit pas que le patronage les aide dans les premiers temps, si difficiles, de leur libération.

C'est beaucoup, assurément, de les patronner à leur sortie ; mais ce beaucoup est réduit à rien, si celle qui est l'objet de la sollicitude la plus généreuse et la plus méritoire de la part de nos chères correspondantes n'est pas préparée à en profiter.

C'est pendant l'internement que se sème et se cultive le terrain qui doit un jour faire produire au patronage les fruits désirés. Pour que la libérée puisse profiter de l'intérêt dont elle est l'objet, il faut qu'elle le veuille et qu'elle le puisse.

Elle le voudra si elle a été l'objet d'une moralisation bien entendue, basée sur des principes solides et encourageants.

Elle le pourra si sa santé et ses forces physiques répondent à son bon vouloir.

La moralisation des internées est surtout l'œuvre des bonnes religieuses sœurs de Saint-Vincent-de-Paul (d'Anseghem) qui s'y dévouent depuis le 1er octobre 1896. Nous pouvons constater l'influence heureuse, exercée par leurs exemples plus encore que par leurs exhortations. On ne mentionne guère les religieuses dans les congrès, remarquait fort bien Mme Henry Deglin, et on attribue peut-être trop facilement à d'autres le succès de relèvement dont elles sont les véritables auteurs cachés. Nous croyons qu'il est de stricte justice de rappeler que la plus grande part leur revient dans l'œuvre du relèvement.

Leurs exemples d'abnégation et de patience sont pour leurs infortunées clientes la meilleure des leçons. Leur prêter en toute occurrence notre concours est considéré, par notre comité de patronage, comme sa mission de prédilection et sa meilleure récompense.

Du bien, j'en puis dire sans réserves de tout le personnel du Refuge, où le Directeur, l'aumônier et les religieuses s'entendent si cordialement pour combiner leur action avec celle du comité de patronage en vue de réaliser le plus de bien possible.

J'ai dit combien les locaux étaient déplorables. M. le Directeur s'est ingénié à en tirer le meilleur parti possible avec un esprit d'organisation qui supplée dans toute la mesure du possible à leur insuffisance et à leur défectuosité, et a opéré de successives et heureuses transformations de détail. L'efficacité d'un tel établissement est toutefois une question de personnes bien plus encore que de bâtiments perfectionnés, d'initiative, de cœur et d'énergie, et dans

laquelle un fonctionnaire compétent, nous en faisons l'expérien réalise de bons résultats même avec les locaux les plus imparfai L'organisation du Refuge, peut dès à présent, être considé comme complète et digne de servir de modèle à qui voudrait étab un établissement similaire.

S'il reste encore des progrès à réaliser, nous pouvons dire q dès à présent ils sont contenus en germe dans l'organisation exi tante et qu'ils se réaliseront quand la Maison de refuge sera dot des installations que M. Van den Heuvel lui fait préparer à Sain André.

L'efficacité d'une Maison de refuge me paraît surtout subo donnée aux triages des internées qui incombent :

1° Aux juges de paix qui les y envoient;

2° A la direction chargée d'opérer des classements rationnels.

Le classement des indigentes mises à la disposition du gouve nement incombe aux juges de paix et se fait généralement bien.

Il arrive encore parfois que l'on interne au Refuge des femm qui devraient être recluses au Dépôt et vice-versa, ce qui fait su poser que les officiers du ministère public n'ont pas toujours recou au casier central du vagabondage institué depuis 1893 au Départ ment de la Justice. Or, ne serait-il pas à souhaiter que des rense gnements fussent demandés au casier central, dans tous les ca même lorsqu'il s'agit d'une indigente constituée volontairemen car il arrive que celle-ci soit une récidiviste incorrigible ou mên une femme renvoyée de la Maison de refuge par mesure discipl naire.

Il se conçoit que l'exploitation du travail soit, toutes proportio gardées, bien moins importante au Refuge pour femmes que da l'établissement similaire pour hommes.

Pour ces derniers, la Maison de refuge est en quelque sorte u atelier de chômage et le travail est le seul moyen employé en v de procurer le reclassement des internés, « faire rentrer un à u dans les rangs des travailleurs réguliers, ceux que le vice, la fa néantise ou une infortune imméritée a conduits à la Maison Refuge », telle est la fin en vue de laquelle le Refuge a été créé.

Pour les femmes, le Refuge n'apparaît pas seulement comme u Maison de travail et un asile, mais comme une maison d'éducati correctionnelle et de réhabilitation. Le travail y a certes une gran importance, mais il n'est qu'un des moyens mis en œuvre en v

des fins morales auxquelles tend l'internement; et n'est pas considéré uniquement comme l'auxiliaire d'une contrainte disciplinaire ou organisé exclusivement dans une idée de lucre. Ainsi, on laisse le temps aux internés non seulement d'assister journellement à des exercices religieux, mais de recevoir du zélé aumônier des instructions religieuses et morales, et la catégorie des plus jeunes recluses a l'avantage d'avoir, chaque semaine, plusieurs heures de classe données par une religieuse.

1° *Nature des occupations.* — Au début, les femmes en étaient réduites au tricotage de chaussettes en fil d'étoupes, à l'épluchage de laines, ou à d'autres occupations du même genre, d'un rapport en quelque sorte nul, et se trouvaient exposées à des chômages fréquents.

Depuis lors, grâce à de multiples démarches de la direction et au concours intelligent des sœurs surveillantes, une occupation constante a été procurée à toutes les internées valides, et les genres de travaux sont suffisamment variés pour satisfaire à la première règle de l'arrêté du 20 janvier 1904, en assignant aux internées les tâches répondant le mieux aux habitudes de leur vie passée et à leurs aptitudes, afin de contribuer d'autant mieux au relèvement moral et de préparer le reclassement dans la vie libre.

2° *Mode d'exploitation du travail.* — Le système prescrit par l'arrêté organique de 1894 est celui de la régie.

Dans ce système, l'établissement (dans l'espèce le Refuge) exerce une industrie manufacturière comme le ferait un particulier, achetant ses matières premières, les façonnant et les vendant au mieux sur le marché.

Ce mode d'exploitation suppose l'organisation d'ateliers de production; or, à la Maison de refuge, il n'existe que quelques ateliers d'apprentissage. Le mode d'exploitation est celui du travail à façon.

Dans ce système, l'établissement travaille le plus souvent pour le compte d'entrepreneurs. Ceux-ci fournissent les matières premières prêtes à être ouvrées, et le Refuge rend l'objet façonné, moyennant un prix convenu, ses agents se chargeant entièrement de la surveillance.

Ce système répond suffisamment à l'esprit de l'arrêté organique du 20 janvier 1894.

En effet, il laisse l'administration maîtresse de la main-d'œuvre et parfaitement libre de traiter avec l'entrepreneur qui lui plaît et pour le genre de travail qui lui convient.

En se plaçant au point de vue purement théorique, on trouvera que cette organisation donne encore quelque prise à la critique, quant à la concurrence faite au travail libre.

Mais, à moins de professer des idées protectionnistes un peu outrancières, quand on descend dans la pratique et qu'on voit à quoi cela se réduit, on ne saurait, me semble-t-il, en prendre ombrage, puisqu'il n'y a pour aucun travail de contrat exclusif et que les prix sont ceux alloués aux ouvriers libres.

Or, les malheureuses internées au Refuge sont destinées à redevenir le plus tôt possible des ouvrières libres, leur travail ne peut nuire davantage au travail libre que si elles étaient remises en liberté immédiate;

3° *Débouchés.* — Le travail de la Maison de refuge est alimenté principalement par les colonies de bienfaisance et par les régiments de la garnison.

Certains travaux de couture, de tricotage, de confection, de dentelles, de gants, de cigares, de sachets de papier, se font pour des entrepreneurs particuliers, mais ils sont écoulés dans diverses localités, ce qui rend la concurrence encore moins sensible, et ils sont payés au prix du travail libre. Ils ne causent donc a celui-ci aucun préjudice appréciable, et sous ce rapport, l'arrêté du 20 janvier est parfaitement respecté;

4° *Les salaires.* — D'après l'arrêté du 20 janvier 1894, l'échelle des salaires doit être fixée tous les ans par M. le Ministre de la justice.

Les internées sont classées, au point de vue de la rémunération du travail, en deux sections : la section ordinaire et la section de récompense.

L'admission à la section supérieure a lieu en raison de la bonne conduite, de la moralité et du travail exécuté.

C'est la valeur de celui-ci qui détermine, dans chaque section, le taux du salaire.

Le taux minimum des salaires est de 12 centimes par jour dans la section ordinaire, et de 21 centimes pour la section de récompense.

Le maximum n'est pas limité.

Ces salaires sont bien suffisants, si l'on considère que les internées sont logées, nourries et la somme payée ne représente que l'économie que pourrait réaliser sur son salaire quotidien l'ouvrière libre.

5° *Masse de sortie.* — Aux termes de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1896, la masse de sortie est constituée à l'aide d'une retenue des 2/3 sur le montant du salaire; le troisième tiers formant le denier de la cantine. Le chiffre réglementaire de la masse de sortie est fixé à 15 francs (étant décomptés les frais de cantine autorisés).

Toutes les internées atteignent ce chiffre, beaucoup le dépassent au bout d'une année passée au refuge.

Si, au moment de la libération, la masse de sortie n'atteint pas 5 francs, la différence doit être parfaite par la caisse de l'établissement.

Les internées dont la libération est prochaine, sont autorisées à acheter, à l'aide de leur masse, des étoffes pour en confectionner elles-mêmes des vêtements ou pour s'en faire confectionner par d'autres internées, au prix le plus réduit.

Chaque fois que c'est nécessaire, à cause de la médiocrité relative du pécule, ou utile, comme encouragement à la bonne conduite pendant l'internement, le comité du patronage intervient par le don de vêtements.

Je voudrais passer en revue quelques-uns des modes d'intervention, plus souvent pratiqués par le patronage envers nos libérées. Mais tous les moyens mis en œuvre par le dévouement ingénieux et infatigable de nos zélées colaboratrices ne sauraient être énumérées ici; car il va sans dire qu'ils se diversifient selon les cas. La pitié s'enveloppe de silence, et ce sont nos meilleurs résultats que souvent nous devons tenir le plus secrets.

La réconciliation s'indique évidemment quand il s'agit d'une mère de famille ou d'une jeune fille dont les parents ne sont pas indignes. Ce sont des abandonnées, des découragées, des révoltées. Il ne suffit pas de les conseiller, de relever leur courage, de les pacifier. Il faut encore, pour que les rentrées en famille ou les reprises de vie commune puissent s'opérer dans de bonnes conditions, se mettre en rapport avec les parents, les maris ou les enfants, et chercher à exercer aussi sur eux une action salutaire. Quelquefois nous correspondons directement avec eux ou ils viennent nous trouver ; d'autres fois nous recourons, pour ces négociations délicates, à l'intermédiaire de nos chères correspondantes, et souvent,

après la rentrée en famille de nos malheureuses, elles veulent bie
pour assurer leur persévérance, continuer à leur témoigner un ch
ritable intérêt. Dans des cas urgents et parfois lamentables, no
devons aussi réclamer leur intervention charitable en faveur c
familles de nos internées.

Le placement en service est également un excellent mode
patronage, employé chaque fois qu'il s'agit d'une fille ou femi
possédant les aptitudes nécessaires et présentant des garanties sul
santes. Notre Comité de patronage s'est fait une loi de ne reco
mander directement que les internées dont les antécédents sc
favorables, ou qui ont donné des preuves très sérieuses d'amenc
ment. Des demandes de servantes, des offres d'emploi, nous sc
fréquemment adressées. Souvent nous devons décliner ces offr
parce que nous ne pouvons proposer, au moment où elles nous sc
adressées, des recluses ayant les aptitudes requises ou présenta
des garanties suffisantes. Ces offres de placement nous viennent sc
vent des personnes qui sont en relations avec elles, où précéde
ment nous avons placé des patronnées qui donnent toute satisfa
tion à leurs maîtresses.

Nous pouvons recommander plus de jeunes filles comme s
vantes, grâce aux cours de couture, de lavage, repassage, grâce su
tout à la classe ménagère qui permet à bien des jeunes filles de bon
volonté d'acquérir des aptitudes dont elles n'avaient pas jusqu
eu l'occasion de recevoir les notions les plus rudimentaires. No
constatons la joyeuse avidité avec laquelle beaucoup d'entre el
s'efforcent de se les assimiler; ce qui prouve qu'elles comprenn
tout l'avantage qu'elles pourront en retirer.

L'hospitalisation est la seule mesure à prendre en faveur des m
heureuses affaiblies par l'âge ou les infirmités. Mais je constat
regret que les comités de patronage qui ne peuvent assumer
charge de ces placements, parce qu'ils ne doivent ni ne peuvent
substituer à la bienfaisance publique sans sortir de leurs attri
tions, rencontrent parfois du mauvais vouloir de la part de c
taines administrations, mal éclairées sur leur devoir et leur vérita
intérêt.

Le prix de la journée d'entretien de ces malheureuses a été fi
fr. 1.50 par jour, pour fournir à l'autorité administrative un mo
de contrainte à l'égard des communes qui manquent à l'obligat
d'hospitaliser leurs vieillards et leurs infirmes.

« Les communes, disait M. le ministre Le Jeune à la séance

15 juillet 1897, dès qu'elles voyent la carte à payer pour ces vieillards qu'elles ont laissé tomber dans le vagabondage, demandent, en s'engageant à les traiter mieux désormais, qu'on les leur renvoie ; ce qui ne se fait qu'à bon escient ».

Cela est exact pour certaines communes, mais d'autres se refusent à hospitaliser leurs infirmes, même quand elles en sont sollicitées.

Enfin, un dernier mode de patronage, le seul efficace et le seul possible pour toute une catégorie d'internées, c'est le placement dans un Refuge libre.

En effet, ce qui frappe chez un grand nombre de pensionnaires du Refuge, c'est l'absence totale de volonté et d'énergie ; en un mot, le manque de personnalité.

Pour que la régénération de ces malheureuses soit durable, il leur faut un long séjour dans un milieu approprié.

Incapables de lutter pour l'existence, elles ne peuvent se maintenir en liberté et retomberaient fatalement si elles étaient abandonnées à elles-mêmes. Ce mode de patronage est employé chaque fois qu'il n'est pas rendu impossible par le défaut de consentement des libérées, car ces pauvres filles ne se rendent pas toujours compte de leurs infirmités morales.

Il est à noter, toutefois, que nous ne pouvons pas considérer les Refuges libres comme des hospices d'incurables physiques ou intellectuelles ou morales.

Pour les malheureuses qui se trouvent dans ces conditions, le Refuge de l'État est souvent le seul asile dont elles ne soient pas repoussées, car les directrices des Refuges libres nous recommandent expressément de ne pas leur en envoyer. Force nous est d'engager ces tristes épaves de la société, tombées parfois très bas, à prolonger leur séjour au Refuge de l'État. Une médication énergique et longue, un traitement approprié parvient quelquefois à guérir ces malheureuses n'ayant ni la vigueur physique, ni l'énergie morale, ni l'extérieur permettant un immédiat reclassement.

Plusieurs congrégations religieuses ont établi, dans notre pays, des institutions pour la moralisation et le relèvement des jeunes filles tombées. Grâce à leur caractère distinct, à la diversité de leurs méthodes, elles se complètent et se rendent de mutuels services. Dans leur atmosphère sereine, surveillées de près avec la sympathie que le désir de faire le bien inspire, on y juge bien vite la pensionnaire et on discerne la catégorie à laquelle elle appartient; on con-

naît ce qu'on en peut attendre et on donne la suite que comporte cet examen. Y a-t-il espoir de reclassement, on guide la pensionnaire, on la prépare peu à peu à reprendre sa place dans la société, et le jour où la protégée elle-même sent que cette tutelle n'est plus indispensable, on cherche à lui trouver uu emploi qui, désormais, si elle le veut, la sauvera de nouvelles et plus tristes aventures.

L'aîné de nos Refuges libres, en Belgique, a été fondé dès 1827, c'est le Refuge de Sainte-Marie-Madeleine, de Bruxelles. Il a été confié, dès 1829, à la Congrégation des sœurs du Sacré-Cœur, qui le dirige ainsi que le Refuge de Sainte-Marguerite-de-Catonne, établi à Anvers depuis quelques années.

Un certain nombre de pensionnaires sont admises à l'honneur de la vie religieuse, sous le nom d'auxiliatrices. L'exemple avait été donné par la Congrégation du Bon-Pasteur, d'Anvers, qui possède quatre maisons en Belgique, à Namur, Louvain, Mons et Evere. La vénérable mère, Marie-Euphrasie Pelletier, tira de son cœur l'admirable création des Madeleines, qui restera son éternel honneur.

Les filles de la Croix, qui dirigent avec tant de zèle et de succès le Refuge de Liège, admettent un petit nombre de leurs pensionnaires à revêtir l'habit de Saint-François, et cette élite est d'un précieux concours pour l'amendement des autres pensionnaires. Les sœurs de charité de Gand, ont aussi quelques madeleines.

Toutefois, dans ces divers couvents, l'habit religieux et la règle des repenties sont absolument différents de la règle et de l'habit des religieuses qui les dirigent. L'œuvre de Béthanie réalise un idéal plus sublime encore, et pousse l'œuvre de la transfiguration à son apogée.

Un apôtre des prisons, le P. Lataste, dominicain, discernant chez certaines libérées vraiment transformées les aspirations les plus élevées, entreprit de poursuivre pour elles la réhabilitation complète et de faire tomber les barrières qui les signalaient encore comme d'anciennes coupables. Il ouvrit alors en France ces maisons de Béthanie dans lesquelles des femmes dont le nom est sans tache et le front sans souillure, ne craignent pas d'ouvrir leurs rangs à des femmes qui ont été dégradées et flétries par la justice humaine, pour les couvrir de l'auréole de leur pureté et les relever complètement en s'assimilant à elles.

Notre siècle si fécond en surprises, réunit les contradictions les plus inattendues. La pensée de la réhabilitation de la femme lui est

venue et lui a souri, mais en quels sens opposés elle a été entrevue !

Des flatteurs intéressés de ses instincts, pour avilir sa dignité, et asservir sa faiblesse ont prétendu offrir à la femme la réhabilitation de l'esprit dans l'indépendance et celle de la chair dans la libre volupté. Au lieu de relever celles qui étaient tombées, c'était le moyen de faire déchoir celles qui ont gardé le respect d'elles-mêmes, et d'établir ainsi, avec le désordre moral et social, l'égalité dans l'avilissement commun.

A l'opposé de ce système corrupteur, le R. P. Lataste, puisant ses inspirations dans le cœur de Jésus-Christ, a cherché le secret de la réhabilitation de la vie humaine dans une infusion plus puissante de la vie divine, par les impulsions supérieures d'une charité qui ne s'incline que pour purifier tout ce qu'elle atteint.

L'âme meurtrie qui franchit le seuil du monastère de Béthanie avec l'intention d'y passer tout le reste de sa vie, y trouve le premier élément de la force et de la rénovation : elle se sent aimée ! Tout le reste part de là. Elle est d'abord accueillie sous le nom d'enfant, puis reçue à titre d'aspirante; après un an, elle peut devenir petite sœur, après une épreuve de trois ans au moins, si elle en est jugée digne, la petite sœur sur sa demande est admise à faire partie du Tiers Ordre de Saint-Dominique ; et, si elle manifeste par sa conduite une piété et une vertu suffisantes, s'il y a en elle le germe venu de Dieu, qui marque une vocation, si elle se montre capable d'aspirer à la perfection, après les purifications qu'opèrent en elle le temps, le travail, la pénitence et l'amour, il arrive un moment où la Béthanienne ne lui tend pas seulement la main, ne lui ouvre pas seulement ses bras et son cœur, mais où elle la couvre de son manteau, et la revêt de la tunique blanche des filles de Saint-Dominique. Désormais toute différence de vie et d'habit disparaît entre elles, et ainsi s'accomplit la pensée saintement audacieuse du pieux fondateur : étendre un même voile de sainteté sur l'innocence et le repentir, confondre ensemble les pures et les purifiées. Consulté sur l'opportunité d'introduire en Belgique cette œuvre nouvelle de réparation et de préservation, Son Éminence le cardinal-archevêque de Malines daigna applaudir à ce projet et accorder de tout son cœur une spéciale bénédiction à toutes les personnes qui s'intéresseraient à sa fondation au centre de notre pays (à Sart-Risbart, non loin de Wavre et de Jodoigne). Les Dominicaines de Béthanie purent s'y établir le 11 avril 1898, grâce à l'initiative d'un Père Dominicain belge et au concours généreux que lui prêtèrent des

personnes charitables et notamment quelques-unes des membres les plus zélées de nos patronages, qui comprenaient combien seraient précieux les services que cette congrégation est appelée à rendre au patronage au point de vue du relèvement de l'élite de nos patronnées.

Que d'âmes y sont déjà venues se retremper dans l'atmosphère vivifiante d'une fraternelle charité, leur nombre toujours croissant a si bien démontré l'utilité de l'œuvre qu'une nouvelle Maison de Béthanie va incessamment s'ouvrir à Brasschaet, près d'Anvers.

De cette nomenclature de Refuges libres, il ne faudrait pas conclure qu'on pourrait sans trop d'inconvénients se passer du Refuge de l'État et que celles qui y sont internées auraient plutôt dû être, de la part des juges de paix, l'objet d'une mesure préventive, soit en leur procurant l'assistance par le travail ou l'internement dans un asile privé.

Pour ce qui concerne les femmes âgées ou infirmes, le Refuge n'a, il est vrai, qu'une utilité subsidiaire, puisqu'elle ne fait que suppléer au manque d'assistance des communes et à l'absence d'institutions d'assistance préventives. Quand leur placement immédiat n'est pas possible, il est très avantageux qu'elles puissent trouver au Refuge de l'État un asile temporaire toujours ouvert.

Les œuvres privées — œuvres de charité — peuvent être considérées comme d'excellents moyens de prévention éloignée contre le vagabondage. La Maison de refuge officielle, asile de l'État, est un dernier moyen préventif pour celles à l'égard desquelles les autres moyens ont fait défaut ou se sont trouvés inefficaces. C'est encore de la prévention et je souhaite que ceci soit compris de mieux en mieux. Depuis que l'action de la justice se combine davantage avec celle des patronages dont le Refuge est une émanation et constitue le vrai champ d'action, la jurisprudence assimile au vagabondage le fait d'une femme de vivre en dehors du toit conjugal, comme celui d'une jeune fille de vivre en hors du domicile de ses parents dans des garnis, hôtels de passage, cafés, où la débauche se développe aisément, ou même le fait d'une fille qui s'adonne au libertinage. Et presque toujours la mesure de police qui les envoie au Refuge est, peu après leur internement, considérée par les internées comme un bienfait qu'elles apprécient, comprenant qu'elles ont été arrêtées sur une pente dangereuse. Je voudrais qu'on en sauve davantage, qu'on n'attende pas qu'elles soient gangrenées par le vice pour nous les envoyer. La convoitise, le lucre ou le luxe ont

tiré les ruraux vers les villes et on se plaint du flot montant de l'immoralité. Les commissaires de police sont parfois, je crois, retenus d'appliquer une mesure de police dont ils entrevoient l'utilité, mais dont ils redoutent de mettre les frais à charge d'une commune. N'y a-t-il pas là une fausse économie? Ce qu'on ferait dépenser aujurd'hui, on le ferait regagner cent fois; car le libertinage conduit à la paresse, à la misère et au bureau de bienfaisance, et on en fermerait la porte en prévenant le mal, on le détruirait dans sa cause. Qui est ramené au chemin de l'honneur et du devoir se détourne du guichet de la bienfaisance publique.

Le caractère essentiel de la Maison de refuge de l'État, son caractère qu'elle ne partage avec aucune autre institution, c'est d'être un établissement d'éducation réformatrice. Elle se distingue à la fois très nettement du Dépôt de mendicité, établissement de répression, et de tous les établissements privés, asiles libres ou maisons d'assistance par le travail où le séjour est purement volontaire.

La mise à la disposition du gouvernement est une mesure qui indique que la personne qui en est l'objet doit être retenue sur quelque pente dangereuse où elle se laissait glisser; qu'il faut une certaine contrainte pour redresser leurs voies. Contrainte nécessaire au début, et qui est un élément de succès.

Combien de jeunes filles se sont réjouies d'avoir été contraintes d'entrer au Refuge de l'État et d'y être maintenues; elles avouaient que, placées dans des Refuges libres, elle seraient parties après peu de jours. Au bout de quelque temps, elles bénissaient le moment de leur mise à la disposition du gouvernement et s'efforçaient de profiter des bonnes leçons qui leur étaient prodiguées. M. le Ministre Le Jeune, au Congrès de Mons, disait en parlant du patronage: « L'armée que nous formons est une armée d'arrière-garde; elle » marche derrière les œuvres de pure charité recueillant les abandonnés, les flétris, les déchus; ramenant les égarés, relevant les » défaillants, arrachant les enfants aux foyers de pestilence morale » et aux abus abominables de l'autorité paternelle; partout où se » rencontrent les misères qui confinent à la criminalité, l'œuvre des » patronages est sur son terrain et notre armée d'arrière-garde peut » s'y déployer. » En créant la Maison de refuge de l'État, il a mis à la disposition de cette armée d'arrière-garde le meilleur instrument pour l'aider à glaner celles qui sont tombées sans être déchues, tandis que l'armée d'avant-garde de la charité, s'efforce de multiplier les œuvres préventives du mal. « Pour détruire l'ar-

» mée du mal, a dit encore M. Le Jeune, il faut avant tout tarir son
» recrutement. » Au Refuge de l'État, on s'inspire d'ailleurs de cette parole, en travaillant au relèvement de la jeunesse plus ou moins coupable de libertinage, afin de tarir autant que possible dans leur source même les réserves du mal. Bien peu résistent à la douce influence des religieuses et aux divers moyens d'action, combinés avec tant de compétence par la direction, pour procurer leur amendement et faciliter leur rentrée favorable dans la société.

Trop souvent, la religion, la vertu n'était connue de ses malheureuses que par ses sévérités et ses rigueurs, ce qui n'était pas fait pour la leur faire apprécier. Maintenant, elles goûtent les consolations qui leur sont procurées et, remontant au mobile qui a inspiré leurs consolatrices, sans peine elles adorent avec elles le bon Maître, qui peut seul rassasier la faim de leur corps et de leur âme guérir les souffrances physiques et leurs blessures morales.

Ce Maître dont le joug est doux et le fardeau léger, car il ne leur impose que cet amour de Dieu et de l'humanité qu'elles voyent pratiquer d'une manière dont elles apprécient, à leur point de vue, tous les avantages, par les religieuses qui partagent, pour ainsi dire, leur internement pour se dévouer à leur moralisation, et aussi par les dames qui viennent à elles comme des amies, dont la présence seul répand la joie et ranime l'espérance.

Nous n'avons pas à le dissimuler, la réforme des mœurs de bien des internées n'est pas chose facile. Il s'agit d'amener à la réalisation de leurs destinées des personnes désorientées, déséquilibrées Ignorantes souvent du but de la vie, qui ont fait fausse route, qui n'ont plus le sens de leur destinée, et cela parce que, ayant glissé dans le chemin du vice, elles avaient cru y trouver le secret du bonheur; chez d'autres, il est perverti par les passions. Elles se croyaient nées pour participer à toutes les jouissances sensuelles, à toutes les voluptés malsaines. Maintenant l'heure du réveil de la conscience a sonné, mais la chair domine encore l'esprit et, dans ces intelligences enténébrées par des ignorances et des habitudes grossières, aucun rayon consolateur ne vient apporter la vérité qui les sauverait en leur faisant voir un autre idéal à poursuivre que la satisfaction des sens Je veux dire le bonheur, seul digne de ce nom, parce qu'il est éternel. Pour ramener à la réalisation de leur destinée ces êtres déchus, il faut poser en eux le fondement solide de la perfection morale, œuvre surnaturelle confiée avant tout à l'Eglise, création divine. Le premier et le plus puissant élément de moralisa-

tion, c'est la religion; et M. l'aumônier, qui est animé d'un zèle ardent et éclairé, peut faire et fait un bien immense.

« Si le rôle de l'aumônier est difficile, parce qu'il doit savoir dé-
» masquer l'hypocrisie et le mensonge, remarquait une de nos
» collègues françaises, qui peut mieux que lui jeter dans une âme qui
» n'est pas entièrement pervertie les idées généreuses d'expiation,
» de dévouement, de sacrifice? Et que n'obtiendra-t-il pas, au point
» de vue du relèvement moral, de l'âme pénétrée de la sublimité des
» enseignements chrétiens »

« Il me semble, disait M Campioni, qu'il faut rendre la religion
» plus familière ; ne pas la laisser apparaître seulement comme un
» corps de doctrine et un code disciplinaire, mais faire saisir com-
» ment elle pénètre tout le plan de la création, toute la vie de l'hu-
» manité. Il faut que la religion apparaisse comme la grande source
» du bonheur, parce qu'elle est la mère du respect des droits de
» tous, de la charité, du sacrifice... »

C'est bien ainsi que l'entend M. l'aumônier du Refuge et il cherche par tous les moyens à développer l'instruction religieuse et morale dont les internées ont grand besoin, par des sermons, des instructions de catéchisme et des conférences.

Beaucoup de femmes entrent au Refuge n'ayant aucune notion de religion et semble dénuées de sens moral et, en vérité, pour un bon nombre de ces pauvres jeunes filles, le vagabondage n'a été que le corollaire de l'enfance moralement abandonnée. M. l'aumônier, par ses instructions, cherche à porter la lumière dans ces intelligences enténébrées, à raffermir ces volontés déprimées et à les porter vers le bien.

Tous les jours, de bonnes lectures sont faites dans les salles.

Toutes les jeunes filles reçoivent quotidiennement une demi-heure de catéchisme raisonné ou d'histoire sainte, alternativement pour les Flamandes et les Wallonnes. Toutes les semaines, deux fois, dans des conférences flamandes et françaises, M. l'aumônier développe les principes de l'honneur et du devoir, la science de leur propre intérêt autant que celui des gens qui ont droit au concours de leurs efforts. Ces conférences sont écoutées avac le plus vif intérêt, c'est une grande punition pour les recluses d'en être privées et nous constatons qu'elles font grand bien.

A Pâques, une retraite pascale est prêchée avec beaucoup de fruit par des religieux.

Le second élément de moralisation, c'est le travail qui est obli-

gatoire pour toutes les internées. Sa réorganisation a été l'objet soins constants de la direction.

Grâce au concours des bonnes sœurs surveillantes, un atelie couture a été créé, fréquenté par une cinquantaine d'inter (ouvrières, demi-ouvrières, apprenties). Il y a un cours de co la lessive, le repassage, le tricot, le remmaillage, la dentelle, quel fois la confection de cigares, de gants de peau grossiers, occupent les internées. Tous les ouvrages de ménage leur sont in qués; bon nombre d'entre elles sont à leur entrée d'une incroy incapacité pour ces travaux d'intérieur, que toute femme dev connaître, et d'une ignorance complète en ce qui concerne les simples réparations à faire à leurs vêtements.

Les former sur ce point, c'est leur rendre, ainsi qu'à le familles, un bien appréciable service, c'est assurer leur ave Pour leur enseigner l'économie domestique, elles reçoivent leçons orales et dictées sur l'hygiène, l'ordre, la propreté, l'éparg la prévoyance. Et, depuis 1898, fonctionne au Refuge un cours tique d'école ménagère conforme au programme officiel appro par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. fait considérer la fréquentation de cette école ménagère, aux jeu filles, comme une récompense, et vraiment elle constitue pour e une salutaire diversion en même temps qu'elle leur fait acquérir notions qui leur seront bien précieuses à leur entrée dans la soci et, le cas échéant, faciliter leur placement en service.

J'insiste sur la différence entre les causes de vagabondage p l'homme et pour la femme, différence d'où doivent nécessairem découler des différences essentiels entre les établissements de Wo et de Bruges et leurs procédés de relèvement.

Si Wortel peut être considéré comme un asile provisoire, maison d'assistance par le travail, et si la mission du patron consiste le plus souvent à procurer le plus tôt possible la ren des internés dans les rangs des ouvriers libres, il ne saurait en de même à Bruges que dans des cas exceptionnels. Du côté femmes il y a, il est vrai, une classe ouvrière vivant tant bien mal de ses bras et, par conséquent, pouvant être exposée à toute causes d'impossibilités économiques du travail, dues soit à troubles économiques passagers : crises, grèves, chômages longés, etc., soit à des causes permanentes, lourdeur des cha sociales, insuffisance de la rémunération, etc. Et si des causes g rales, nous nous restreignons aux difficultés particulières de la

pour la femme, reconnaissons qu'elles se sont accrues depuis que le foyer n'est plus à la fois le centre de production et de consommation. Il y a aussi les causes multiples d'incapacité matérielle de travail qu'entraînent les maladies, les infirmités, la vieillesse ; mais le plus souvent ce sont des causes morales et domestiques qui amènent les femmes au Refuge, d'où la nécessité de les y retenir plus longtemps et de varier beaucoup les modes de patronage. Pour la plupart, l'admission essentiellement temporaire dans un asile, ou un atelier, où elles seraient occupées à un travail de simple occupation, constituerait un secours d'une efficacité bien relative et bien limitée, et le séjour de quelque durée au Refuge leur est particulièrement bienfaisant, parce qu'on s'y efforce de leur apprendre tout ce qui pourra les mettre le mieux à même de gagner leur vie. Pour beaucoup d'internées l'âge de l'apprentissage professionnel est passé, et nombreuses sont celles qui n'ont aucune aptitude. C'est pour ce motif qu'on doit bien les employer à des travaux de simple occupation : ravaudage de sacs, épluchage de laine, triage de café, de pois, etc., collage d'échantillons, fabrication de sachets de papier, épluchage de pommes de terre pour la troupe.

L'instruction, comme moyen de moralisation, demande à être appliquée et réglée avec discernement et, pour contribuer à l'amendement, l'enseignement doit être pénétré de l'esprit religieux, fondement indispensable de la morale. Beaucoup de jeunes adultes, internées au Refuge, sont illettrées et ayant déjà expérimenté les inconvénients de leur ignorance et la situation d'infériorité dans laquelle elle les a retenues, se montrent de bonne volonté pour en profiter, résultat dont je me plais à faire honneur à la religieuse institutrice, qui sait fixer à la fois l'intelligence et le cœur de ses élèves, en leur mettant sous les yeux, d'une manière évidente, l'utilité de l'instruction et en leur en faisant goûter et comprendre la douceur et les bienfaits, par le charme de son enseignement qu'elle sait mettre à leur portée, et mettre en rapport avec leurs besoins. L'instruction, qui a l'avantage de rompre la monotonie du travail, comprend d'ailleurs la culture intellectuelle sous des formes variées. En effet, outre l'instruction primaire, les jeunes filles reçoivent au Refuge l'instruction professionnelle et ménagère. Pour les classes, les élèves sont divisées en sections, d'après leurs capacités. Nous constatons avec plaisir la rapidité de leurs progrès ; bien des jeunes filles, illettrées à leur entrée au Refuge, après leur sortie se montrent capables de nous écrire des lettres où elles savent bien

exprimer leurs pensées et elles expérimentent le bienfait de la connaissance du calcul qui les met à même de tenir parfois la comptabilité ménagère dans leur famille, leur apprend l'importance de l'épargne et comment il faut introduire et garder l'ordre dans les affaires domestiques.

Le calcul ainsi envisagé devient une sorte d'échelle sur les degrés de laquelle on doit assigner tel ou tel numéro d'ordre aux choses en les classant d'après leur valeur et leur rang. Jusqu'ici, beaucoup d'entre les jeunes pensionnaires du Refuge avaient accordé la prépondérance sur les choses les plus nécessaires, aux choses superflues. On cherche, et souvent on réussit, à leur faire toucher du doigt les inconvénients de cette tendance et à la combattre victorieusement.

Bibliothèque. — De bonnes lectures sont un utile complément aux autres moyens de moralisation. Le choix des livres est important. La direction du Refuge l'a établi avec discernement et notre comité de patronage a contribué bien volontiers à les fournir. A côté des livres moraux et religieux, la bibliothèque comprend des livres propres à délasser l'esprit.

C'est surtout la catégorie des adultes et invalides qui réclame des livres pour charmer les loisirs du dimanche. De bonnes lectures inspirent souvent des sentiments de repentir, de sérieux efforts vers le bien ; les conseils qu'ils renferment ne froissent pas l'amour-propre, parce qu'ils ne s'adressent pas personnellement à celui qui les lit, et qui s'en fait à lui-même l'application.

Le système d'éducation réformatrice usité au Refuge repose sur la persuasion.

La discipline est indispensable et doit être au besoin imposée avec fermeté. Les punitions ne sont pas un puissant moyen d'amendement, l'expérience prouve qu'elles ne sont pas fréquemment nécessaires; que si elles sont efficaces parfois, c'est à condition d'être employées avec discernement et circonspection et que souvent la privation d'une récompense suffit pour constituer une suffisante correction.

L'institution de moyens d'émulation permet de rendre les punitions plus rares en substituant, comme stimulant à la régularité de conduite et à la soumission au règlement pendant l'internement, à l'exclusive crainte du châtiment, l'espoir d'une récompense.

Comme moyens d'émulation, de bonnes ou mauvaises notes pour la discipline en général, l'ordre, le silence, l'activité au travail, l'at-

tention en classe, l'obéissance, le support mutuel, la modestie dans le maintien et les propos, la politesse, etc. sont marquées par les sœurs surveillantes. Le résultat pour chaque élève, condensé sous la rubrique : très bien, bien, assez bien, pas assez bien, mal, est proclamé hebdomadairement par la supérieure, toutes les sœurs disponibles y assistent pour donner quelque solennité et la supérieure profite de cette occasion pour adresser aux jeunes filles les remarques qu'elle juge opportunes. Mensuellement la proclamation se fait avec plus de solennité encore, car cette fois elle est rehaussée non plus seulement par la présence des sœurs, mais par celle du directeur et de plusieurs dames du comité de patronage et ce témoignage de sympathique intérêt produit le meilleur effet sur l'esprit des jeunes filles. C'est M. l'aumônier qui, à cette occasion, exprime ses appréciations sur la conduite générale et les progrès accomplis, stimulant les recluses à faire de généreux efforts pour profiter des bonnes leçons de tous genres qui leur sont prodiguées. Pour éveiller l'émulation du bien, on a inventé tout un jeu de distinctions honorifiques, inscriptions sur un tableau d'honneur, médailles, rubans. On pourrait craindre que ces grandes personnes ne considèrent cela comme des hochets d'enfants provoquant leurs moqueries ; mais non : elles goûtent beaucoup ces petites distinctions, qui leur font d'ailleurs apprécier d'autant mieux les consécrations qui y sont attachées, les dames donnent à celles qui ont obtenu les meilleures notes de légères récompenses, elles savent que cela sert de base au classement moral, pour décider au moment de leur sortie, le genre de placement dont elles se sont rendues dignes.

Le système actuel de salaire, qui admet le salaire de récompense, n'est pas non plus sans ajouter un grand stimulant aux efforts qu'elles font pour s'amender et s'appliquer au travail. Et la crainte d'être privées d'assister à la classe ménagère leur est déjà une raison de s'efforcer à ne mériter que de bonnes notes. Je ne puis terminer le chapitre de l'éducation sans dire quelques mots des récréations, qui ne sont pas sans importance. Les sœurs s'ingénient à procurer des distractions nécessaires, dirigeant les jeux, y prenant part souvent, ce dont leurs pensionnaires se montrent ravies et ce qui empêche les abus qui pourraient provenir des conversations particulières. Quelques jeux ont été procurés par le comité de patronage. Parfois les détenues se délassent à de petits travaux d'agrément qu'elles exécutent avec la laine ou le fil qui leur a été donné par les dames, comme récompense des bonnes notes. Dans certaines

occasions, on organise une petite fête bien simple, ce qui relève le moral et fournit une occasion de cultiver de bons sentiments. Tous les dimanches la sœur, pour leur faire perdre le goût des mauvais chants, enseigne aux pensionnaires de bonnes chansons; M. le Ministre a bien voulu, à cet effet, accorder un instrument d'accompagnement.

M. Rouvin, juge à Rennes, cite quelques vues personnelles du directeur, M. Halls, qui lui a dit entre autres :

« La femme, quelque déchue qu'elle soit, conserve toujours certains instincts de délicatesse native qui peuvent devenir pour elle des agents précieux de relèvement moral. Il faut s'attacher à les ménager et a les développer en elle; ce serait une faute grave que de la condamner à la misère sordide et à un entourage vulgairement laid. Dans la simplicité la plus sévère il est possible de lui faire entrevoir le goût et l'élégance qui, pour elle, confinent de près, à l'honnêteté. La musique nous rend à ce point de vue de réels services; il en est de même des parterres, dont j'encourage, le plus possible, la création et l'entretien. Vous ne sauriez croire combien l'haleine des fleurs a de puissance pour pénétrer dans ces âmes flétries, ni ce qu'elle y apporte de germes de douceur et de bonté. Je m'efforce en même temps d'inspirer à mes pensionnaires une confiance sympathique en leur directeur; tout en leur faisant craindre à l'occasion sa sévérité, j'arrive à éveiller en elles, à un degré remarquable, l'émulation pour le bien et le sentiment du point d'honneur.

« Elles souffriraient vivement de la moindre injustice et ne voudraient pas la voir commettre à l'égard des autres. C'est le premier symptôme de l'amendement. »

Il me semble qu'au Refuge de Bruges nous faisons des constatations identiques. Si l'habillement des jeunes filles a été un peu différencié de celui des autres recluses, c'est principalement pour leur inspirer le soin d'elles-mêmes, la tenue convenable, l'ordre, etc., et, comme celles de Nanterre, les recluses de Bruges savent gré à leur directeur d'avoir agrémenté les cours de parterres fleuris.

Une cause d'inefficacité de l'internement au Refuge pourrait être la promiscuité redoutable résultant inévitablement de l'internement en commun. Par sa nature, la femme est singulièrement éducable pour le bien, comme pour le mal. Hélas! les conseils qui flattent les passions ont chance d'être écoutés plus volontiers que ceux qui les combattent. Si la recluse est encore inexpérimentée, bornée ou

ıible de caractère, elle sera crédule et sans résistance contre les ıauvaises influences ; de plus adroites parviennent à leur inspirer :onfiance, elles s'abandonnent, confient leurs secrets, l'adresse de ,eurs parents, etc. Parfois des filles bien jeunes se montrent fanfaronnes du vice, tirant vanité de leur science du mal, cherchant à la communiquer, tandis que des hypocrites affectent de bons sentiments, dont elles ne sont nullement animées. Ces indéniables inconvénients, ces dangers de l'internement en commun sont, dans la mesure du possible, évités actuellement par la bonne organisation de la surveillance exercée jour et nuit par d'excellentes religieuses, comprenant leur difficile et délicate mission et l'exerçant avec un dévouement admirable. La population du Refuge étant relativement restreinte, peut être surveillée de plus près, et chaque sujet est l'objet d'une attention spéciale.

L'internement en commun n'a pas que des inconvénients. Je pense que l'hypocrisie a moins de chance d'être cultivée. Le régime dépressif de l'internement cellulaire, en exerçant une compression morale, détruit l'initiative, la personnalité et fait croire parfois à un amendement qui n'est que fictif et ne perdure pas dès que cesse la vie factice pendant laquelle on avait pu s'illusionner sur les dispositions de la recluse. Certains criminalistes ont proposé de soumettre les délinquants à la tentation de la récidive pour s'assurer de leur amendement. Sans me rallier à une telle proposition, je constate que l'internement en commun nous donne parfois l'occasion de juger de la force de résistance acquise par des internées et de les exercer à braver le respect humain. Dans l'internement en commun, les défauts des recluses se dissimulent plus difficilement et leur manifestation donne l'occasion de les en corriger. D'ailleurs, l'esprit général de l'établissement est devenu étonnamment bon, ce qui me paraît la meilleure preuve de sa bonne organisation, et aussitôt que les nouvelles constructions seront achevées, la direction se propose d'établir de nouvelles classifications qui remédieront aux inconvénients de la promiscuité.

En règle générale, les indigentes sont envoyées au Refuge, à leur demande ou contre leur gré, par une décision du juge de paix ; celles qui entrent en vertu d'une autorisation administrative sont des exceptions rares. Si je l'osais, je suggérerais un troisième mode d'admissibilité, me bornant à entr'ouvrir une question, je laisse à de plus habiles et de mieux autorisés le soin de la résoudre.

A une catégorie de malheureuses, dignes de cette faveur, et pour

lesquelles le séjour de la Maison de refuge est une mesure néce saire d'assistance, je voudrais en faciliter l'accès et rendre l'admi sion moins pénible; non pas que je veuille faire du Refuge de l'Et une auberge gratuite, ouverte à tous venants. L'intervention d'ui autorité pour l'admission s'impose, mais les autorisations délivré par les communes ne sont guère usitées, ce qui met l'indigente dai l'obligation de se faire dresser un procès-verbal, du chef de vag bondage ou de mendicité, pour pouvoir entrer au Refuge.

N'y aurait-il pas moyen de sauvegarder la dignité de l'indigent qu'une cause indépendante de sa volonté met dans la nécessité recourir à cette planche de salut, tout en accordant aux commun les garanties nécessaires?

Le patronage ne pourrait-il, par exemple, obtenir des juges paix une sorte de certificat d'admissibilité au Refuge, pour u infirme dont il aurait en vain sollicité de la bienfaisance publiq l'hospitalisation et qui se trouverait dans la nécessité absolue recourir à la charité privée pour son entretien, au risque de se fai condamner pour mendicité?

Qu'on ne pense pas que je veuille mettre une arme aux mains patronage pour contraindre certaines administrations à remp leurs obligations d'assistance. Cette arme ne se trouve-t-elle p actuellement entre les mains des indigents, qui parfois en abuser L'abus ne serait pas à craindre si les comités de patronage se bo naient à signaler les cas au juge de paix. La garantie résultant l'intervention de ces magistrats serait entière et ils se montreraie d'autant plus circonspects qu'ils ne voudraient ni être dupes, ni encourir de reproches de la part des administrations intéressé L'intervention du patronage se bornerait au paiement des frais route pour permettre à l'indigente de se rendre, par train libre, Refuge.

Et c'est, d'ailleurs, par trains libres que je souhaiterais y v arriver la majorité de nos malheureuses!

Pourquoi infliger à des malades la honte du séjour à la pris de passage et le transport par les voitures cellulaires, qui serve au transfert des criminels et où l'on ne voit qu'avec une bien pénib impression hisser des estropiées, de vieilles infirmes, des malhe reuses qui n'ont pas mérité d'être confondues avec des femmes mauvaise vie.

Actuellement des personnes de sexes différents sont envoyées da la même voiture, séparées par les cloisons de leurs chambrettes, el

peuvent toutefois causer, chanter, entamer des relations qui peuvent se renouer plus tard, provoquer la perversion et peut-être le crime. Les gendarmes disposent des clefs des chambrettes, ce qui les met dans une situation délicate, qui prête à des objections et les expose à des médisances ou calomnies. J'exprime le vœu que les femmes soient transférées à des jours différents ou dans des voitures différentes de celles des hommes et sous une surveillance féminine.

Dès la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire, dans une circulaire du 4 janvier 1892, M. Le Jeune, ministre de la justice, écrivait à MM. les procureurs généraux ainsi qu'aux commissions administratives des prisons : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en » attendant que mon département puisse organiser la translation » des vagabonds et mendiants mis à la disposition du gouverne- » ment et destinés aux Maisons de refuge; j'ai décidé d'appliquer » provisoirement à cette catégorie de reclus les règles en vigueur » pour le transfèrement des vagabonds et mendiants ordinaires. »

Espérons que la direction de la justice ne tardera pas à établir un mode de transfert définitif et complètement satisfaisant.

Pour les jeunes adultes, l'envoi au Refuge est considéré moins comme une mesure d'assistance que comme une mesure de correction prononcée par le juge et qui opère le plus souvent un bienfaisant effet en les arrêtant sur une pente dangereuse; c'est l'application bienveillante d'une mesure d'hygiène morale qui exige seulement le sacrifice temporaire d'une liberté dont on faisait mauvais usage. Combien de jeunes filles qui, en arrivant au Refuge, déploraient la privation momentanée de la liberté, ont ensuite béni le jour où, en les y envoyant, le juge les avait sauvées d'une perte irrémédiable et leur avait fourni l'occasion de s'amender, de recevoir des leçons de tous genres dont elles apprécient l'utilité? Combien de parents dont l'honorabilité était menacée par l'inconduite d'une fille, se sont réjouis de leur passage par le Refuge, d'où on les a renvoyées amendées? Plusieurs jeunes filles, après une année de séjour au Refuge, demandent spontanément à y prolonger leur séjour, sentant la nécessité de s'affermir dans le bien. Y arrivant dans un état déplorable d'ignorance et avec des habitudes qu'il n'est pas facile de déraciner en les remplaçant par de bonnes habitudes, leur amendement ne saurait être l'œuvre de quelques mois, ni même d'un an. Leur inculquer l'esprit de travail, l'amour du devoir, de saines notions de morale, des principes d'honnêteté et leur faire acquérir des aptitudes professionnelles exigerait pour plu-

sieurs un internement relativement prolongé et les intéressées n'ont pas toujours suffisamment la compréhension de leurs intérêts pour réclamer elles-mêmes le remède de leurs infirmités morales, auquel cependant elles se soumettraient sans peine, s'il leur était imposé. Et je souhaiterais qu'éventuellement il le pût être, que des mineures envoyées au Refuge puissent y être retenues jusqu'à leur majorité, si leur maintien paraît nécessaire pour obtenir un amendement durable, si leur retour en famille n'est pas possible dans de bonnes conditions, si la fille est orpheline et que son tuteur n'en prenne nul souci; si le patronage ne croit pas pouvoir pourvoir à son placement dans les dispositions où elle se trouve après un an d'internement, etc.

Le régime alimentaire au Refuge est réglé d'après l'âge, l'état de santé, ou de maladie, il est mis en rapport avec les habitudes et les besoins de la classe sociale à laquelle appartiennent la majorité des internées. Que dire du pécule? Il n'a pas de vertu moralisatrice propre et produit des effets salutaires ou pernicieux suivant les dispositions des libérés. Le séjour au Refuge est une mesure d'assistance et il est bon de faire comprendre à l'assistée valide que le gouvernement n'a pas l'intention d'ouvrir un asile gratuit à des gens capables de travailler, que l'assistée contracte une dette envers la société et qu'on lui fournit les moyens de s'acquitter en lui procurant du travail, qui permet de récupérer autant que possible le secours accordé, qui sera pour elle un moyen de régénération et qui, par surcroît, mettra à sa disposition, au moment de sa sortie, un pécule qui lui permettra de fournir à ses premiers besoins ; que cela ne doit pas être considéré par elle comme la fin du travail, mais comme un encouragement au travail. C'est une mesure excellente, nécessaire, mais dont il ne faut pas s'exagérer l'importance pour le reclassement de nos malheureuses.

Quand elles ont acquis des aptitudes et l'habitude d'un travail régulier, l'important ce n'est pas qu'elles aient quelques francs de plus ou de moins, l'essentiel c'est qu'elles soient formées ou reformées, pour qu'elles puissent être capables de gagner leur vie honnêtement. — Indispensable en théorie, le pécule devient souvent en pratique une occasion de rechute. — Dans la lutte contre les progrès de la récidive, la science et la charité n'ont pas facilement l'avantage et l'ingéniosité du mal est telle, que les mesures que l'on pourrait, à bon droit, croire les meilleures produisent les pires résultats.

L'instinct de folle dissipation et l'absolue insouciance caractérise d'ordinaire nos vagabonds et nous ne nous faisons pas d'illusions exagérées au sujet de la possibilité de leur inculquer des principes d'économie et d'épargne.

Toutefois, des mesures éducatrices sont prises dorénavant pendant l'internement, principalement auprès des jeunes adultes, et nous en constatons de bons résultats. Des internés nous confient à leur ortie la garde de leur masse, mais à peine libérées, plusieurs, nvoquant un prétexte ou exigeant au nom de leurs droits, en éclament, après un court délai, le reliquat, d'autres consentent prendre un livret de caisse d'épargne, quelques jeunes filles lacées en service, après avoir employé les premiers mois de gage compléter leur petit trousseau, se conformant à nos conseils, procurent un livret et se montrent toutes fières de pouvoir nous ire part du montant de leurs modestes économies. Comme esure préventive de la dissipation immédiate, les internées sont itorisées à employer une partie de leur pécule en achat de vêtements. L'action d'un comité de patronage est le complément indispensable de l'institution du Refuge de l'Etat, qui ne peut être ficace par la seule force d'une organisation intelligente, sans ce vifiant concours. Son intervention par voie de conseils, d'appui uns la recherche du travail, de démarches en vue d'une réconciliation dans la famille ou de reclassement dans un milieu honnête, secours matériels même, s'ils sont indispensables, peut seule uver d'une rechute prochaine et inévitable bien des malheureuses ont les bonnes intentions cèdent rapidement devant l'inutilité efforts consciencieux. L'intervention imposée par le devoir prossionnel, souvent un peu routinière, toujours suspecte d'ailleurs, uelle que soit la conscience qu'y apporte le personnel, demeurerait énéralement impuissante.

Ne me suis-je pas laissé aller, à un égoïsme inconscient, en relatant *si longuement* ce qui se passe chez nous et en émettant des vœux relatifs à notre pays, comme si nos petites affaires belges et es revendications qui nous sont chères avaient chance d'intéresser les étrangers devant lesquels il paraîtrait plus convenable de n'émettre que des vœux susceptibles d'une application universelle?

Je veux essayer de me justifier d'avoir exposé à un Congrès international la façon dont la question du vagabondage a été résolue chez nous. Quand on s'adresse à des personnes qui poursuivent le

même but et sont animées des mêmes sentiments humanitaires, il semble qu'on ne puisse les considérer comme étrangères; on se sent disposé à s'intéresser à tout ce qui concerne le bien qu'elles souhaitent de faire et on compte avec confiance sur la réciprocité.

C'est en comparant ce qui se fait dans les divers pays qu'on peut aboutir à émettre des vœux susceptibles de s'appliquer partout; mais il ne faut pas oublier cette règle de bon sens : qu'à des situations différentes, il faut des régimes différents. On ne peut attacher *trop* d'importance à ce qui se passe ailleurs ; car, chaque nation possède ses facultés, ses dons, ses tendances morales et sociales, si spécialisées, qu'il est toujours dangereux d'imiter sans modifications ce qui se fait et même ce qui réussit dans des nations autrement organisées.

Le nombre effrayant des récidives me paraît une constatation universelle qui prouve l'impuissance de *la répression*. Dans la lutte contre le vagabondage, ce sont les remèdes préventifs qui sont les plus efficaces ; défense de l'enfant contre la corruption et les entraînements des milieux délétères, amélioration des institutions publiques de bienfaisance et des conditions du travail, extension et surtout organisation rationnelle de la charité, assistance par le travail; s'attaquant aux sources du mal (paupérisme, alcoolisme, immoralité), ces réformes de prévention éloignée contribueraient mieux à enrayer le mal.

Il y a des mesures préventives et non afflictives, telles que l'envoi des enfants, par mesure de préservation, dans des établissements d'éducation correctionnelle, qui devraient toutes mériter le nom d'Écoles de bienfaisance, qui les désigne en Belgique.

Pour les *majeures*, la Maison de refuge de l'État apparaît comme dernier moyen *préventif*, pour celles à l'égard desquelles les autres moyens ont fait défaut ou se sont trouvés inefficaces, et je me réjouirais de voir le Congrès approuver le principe de cette institution parce qu'elle me semble un rouage indispensable d'une organisation complète. Ne faut-il pas en admettre la nécessité pour celles qui ne sont que des malheureuses et que n'ont pas voulu ou pu admettre les autres institutions?

Grâce à de généreuses initiatives, il y a de nombreuses œuvres charitables de relèvement, de préservation, d'hospitalisation et d'assistance qui peuvent être d'excellents moyens de prévention éloignée ; les énumérer et en donner les résultats serait trop long; c'est le meilleur éloge qu'on peut en faire, et pourtant les misères

soulager sont toujours plus grandes que les bonnes volontés ne sont nombreuses ; et le juge qui doit acquitter la vagabonde chaque fois que l'internement n'est pas exigé par l'intérêt social ne fait-il pas bien de l'adresser au Refuge de l'État, plutôt que de la renvoyer de l'audience pour la replonger dans la même lamentable situation qui l'y amène et qui fatalement la lui ramènerait? Pour les femmes, il est plus rare que pour les hommes qu'un dernier essai de patronage préventif puisse être tenté avec un succès *immédiat*, au moment de leur arrestation, parce qu'il est plus fréquent que des causes morales l'aient provoqué.

Afin d'attaquer le mal à ses débuts, il faut rechercher les causes primordiales de la démoralisation de l'enfance et de l'abandon des jeunes filles à l'impudicité qui en est la suite.

Que d'embûches la petite fille pauvre rencontre sur sa voie douloureuse !

Mme Oppezi, dans un remarquable rapport sur les moyens de prévenir et réprimer la prostitution des mineures (présenté au Ve Congrès pénitentiaire international), en a tracé l'émouvant tableau, que je ne puis que résumer ici aussi brièvement que possible :

Atavisme résultant de l'alcoolisme.

Promiscuité troublante due à l'étroitesse des logis.

Ébriété du père, qui, dans son délire, assouvit ses passions sauvages sur la première victime qu'il rencontre, serait-ce une enfant, même sa propre fille.

Mauvaises fréquentations.

Affaiblissement du sentiment religieux.

Spéculation infâme des viveurs qui attendent les fillettes à la porte de l'atelier, du magasin, de la fabrique ; puis, dans l'intérieur, pour lui refuser de gagner sa vie, si elle n'achète pas le sacrifice de son innocence, le droit de travailler et de travailler *à prix réduit*.

Et, enfin, l'insuffisance de ces salaires, si chèrement acquis.

On peut joindre à ces causes, déjà si nombreuses, le dégoût chaque jour plus accentué pour la vie et les travaux des champs, dégoût qui encombre les villes d'existences dévoyées et de misères sans remèdes.

Telles sont les étapes cruelles qui souvent préparent et finissent par la prostitution.

Est-il possible de trouver des armes efficaces contre un mal si complexe dans ses origines, si varié dans son action, développé par tant d'occasions simultanées ou successives ?

Comme palliatifs à la contagion du vice, qui entoure l'enfance, Mme Oppezi indique :

1° Répression aussi énergique que possible de l'alcoolisme, qui est une des causes premières de la démoralisation des familles ;

2° Organisation des secours privés ou publics, appuyés si possible par l'État pour faciliter aux classes laborieuses d'avoir des logements moins exigus. (Œuvre des loyers, etc.)

3° Répartir les *salaires* d'une façon plus équitable, afin que les jeunes filles se voyent un avenir possible dans leur travail, sans secours étranger ;

4° Introduction, dans la législation, de lois protectrices des mineures, rendues efficaces par les punitions sévères infligées à tout attentat commis contre elles, par violence, intimidation, séduction ;

5° Emploi judicieux des moyens préventifs, notamment de l'Éducation correctionnelle ; sévir contre les auteurs, jusqu'ici trop protégés par une sorte d'immunité de la prostitution ;

6° L'éducation, et surtout les sentiments religieux, peuvent davantage pour armer contre tant d'embûches les jeunes êtres qui, dès berceau, y sont exposés, pour leur donner la force de vaincre leurs mauvais instincts, et fortifier enfin toutes les vertus chancelantes sous les difficultés de la vie et l'attrait des joies matérielles, avec la perspective et surtout la suprême espérance, d'une vie future.

Si chercher à diminuer les *causes* du vagabondage est plus important que les efforts directs pour le réprimer, je ne me dissimule pas que c'est aussi plus difficile. A en croire certains publicistes, la question serait vite résolue... *Aux malheureux du travail, aux paresseux la prison*, et voilà une affaire réglée. Les choses ne sont pas si simples. La misère est infinie, ses formes multiples, ses causes complexes. Le travail n'est pas toujours facile à trouver, souvent pas rémunérateur, et il faut encore qu'il convienne aux aptitudes de celui à qui on le propose. Une remarque générale, c'est qu'où est le paupérisme, les auberges se multiplient et prospèrent. Raison de plus de combattre l'alcoolisme par toutes les mesures législatives et morales. Les pouvoirs publics devraient agir dans toute la mesure de leurs moyens pour enrayer l'*immoralité*

ı règne dans une partie de la presse et salit la rue par l'annonce, fiche, l'image et qui corrompt par le théâtre, le café-concert, la ınson, etc. La police devrait être plus sévère pour les mauvais *reaux de placement*, qui sont la perte de tant de jeunes filles et ir plus souvent contre les exploiteurs de l'enfance. La men-ité, la fraude, voilà de tristes champs d'exploitation qui vouent ıfance aux pires perversités et contribuent à l'accroissement de la minalité infantile!

Il est désirable de mettre en œuvre tous les moyens pour donner ɩ ouvriers le goût du « chez soi », du *home* et, par suite, de la nille. Et pour cela encourager les *écoles ménagères*, qui don-nt aux filles du peuple les notions nécessaires pour faire de bonnes nagères, qui sachent rendre leur intérieur attrayant, quelque ıdeste qu'il soit. Chercher à inculquer aux parents le sentiment leurs devoirs en opposition avec les idées de jouissance et d'ap-it bestial qui trop souvent, de nos jours, domine tout et, enfin, r de toutes les mesures tendant à fortifier le lien familial, à lutter ıtre l'adultère, le concubinage, le divorce.

La JUSTICE, qui est le commencement de la charité, et la CHA-TÉ, qui est la consommation de la justice, voilà les deux prin-es qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures ninistratives et l'action des œuvres de patronage.

L'œuvre du patronage sera de celles qui restent et survivent aux vriers de la première heure, son action bienfaisante s'élargira, de ɹvelles sympathies lui seront acquises. Quelques mécomptes ne ıraient faire douter de son efficacité.

Ceux qui ne veulent pas être victimes de l'hypocrisie se décident p facilement à repousser les misères réelles. Si, dans la pratique patronage, il est un écueil plus dangereux que l'excessive con-nce, c'est la méfiance de parti pris. Le génie de la charité est fait bonté, de bon sens et de sage mesure. Il possède aussi *le sens atique*, c'est-à-dire le soin intelligent des détails, la qualité d'être entif, ponctuel et désireux de bien faire toutes choses, la facilité passer des hautes questions aux soucis de la vie quotidienne, la gesse de ne proposer que ce qui est réalisable et de ne pas courir rès les chimères. Le bien ne se fait pas dans les nuages, à cent ıdées au-dessus du sol, mais sur terre, et parfois bien terre à re; il ne se fait pas en général, mais en particulier et avec préci-n; il ne se fait pas en bloc, mais petit à petit et par le menu.

Un effort sérieux et soutenu n'est jamais infructueux. On peut

ne pas voir le couronnement final de son travail mais, tôt ou tard, un autre s'engage sur le chemin que nous avons battu et, profitant des progrès déjà réalisés, finira par atteindre le but.

Oserais-je, en terminant ce trop long rapport, suggérer ces conclusions :

1° Le déclassement du délit de vagabondage et mendicité.

2° L'individualisation du traitement à appliquer aux mendiants et vagabonds bifurquant entre :

a) Des mesures coercitives appliquées uniquement aux professionnels ;

b) Comme mesure d'assistance, pour les vagabonds simples ; l'adoption en principe de l'institution d'un Refuge de l'Etat.

3° L'organisation complète et rationnelle de l'Assistance publique et du Patronage.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **von MASSOW**
Conseiller de régence supérieur intime,
Président du Comité central pour les colonies ouvrières allemandes.

Il faut, en première ligne, bien séparer entre elles les catégories mentionnées dans le premier alinéa de la question. La place des professionnels du vagabondage et de la mendicité est dans les maisons de travaux forcés de l'Etat, et les patronages n'ont pas à s'y intéresser. Mais il importe cependant d'organiser ces établissements de correction ainsi, qu'elles exercent réellement une influence salutaire sur ceux qui y sont détenus, aupoint qu'une partie au moins de leurs occupants puisse rentrer dans la société comme des membres utiles. Un excellent moyen pour y parvenir serait non seulement de les occuper, mais aussi de les perfectionner, soit dans un métier qu'ils connaissent ou pour lequel ils montrent des dispositions particulières. Pour cela, il faudrait tout d'abord que la durée

de la détention ne fût pas aussi courte qu'elle l'est habituellement maintenant, et que pour la déterminer on ne s'arrêtât point seulement aux antécédents et à la conduite de l'homme dans la prison, mais qu'on prît en considération aussi le temps qu'il faudrait pour qu'il apprît convenablement un métier de façon à pouvoir y gagner honnêtement sa vie au moment de sa libération. Ceci présuppose un aménagement approprié des maisons de force, et, par suite, l'abandon du système actuel, que je voudrais appeler géographique, où le condamné est dirigé vers la maison de force la plus proche : ces prisons seraient réorganisées de manière que chacune d'elles s'occupât particulièrement d'un nombre donné, pas trop grand, de métiers différents, et les condamnés seraient versés respectivement aux établissements où s'exercent les professions pour lesquelles ils conviennent. Je voudrais faire remarquer ici que je désirerais que cette réforme de régime fût étendue aussi aux prisons et aux maisons de correction.

Le triage par catégories dont je viens de parler, doit tout d'abord se faire d'après les conditions physiques : c'est-à-dire qu'il faut séparer tout d'abord les invalides de ceux encore capables de travail. Parmi les vagabonds qui peuplent la grand'route, il y a un fort pourcentage de gens trop débiles pour pourvoir à leur subsistance par leur travail. Nous avons tout d'abord un grand nombre d'infirmes, — dans le sens le plus large du mot — et, dans le nombre, quantité de personnes qui, si elles sont encore en état de travailler par moment, sont cependant trop débiles pour fournir un travail soutenu suffisant pour leur faire gagner leur entretien. Cette catégorie n'est pas du domaine des patronages pour les vagabonds, mais ressortit au bureau de bienfaisance : celui-ci doit leur procurer l'assistance publique, s'ils sont absolument incapables, ou de les placer dans des asiles, s'ils sont encore en état de fournir quelque travail ; dans ces asiles ils n'auraient à travailler que dans la limite de leurs forces, mais recevraient tout ce qui leur faut pour leur subsistance. Par tous les moyens légaux il faut assurer l'exécution de l'assistance publique, en y contraignant, sous la menace de peines sévères, les organes auxquels elle incombe, (communes, associations territoriales, provinciales, gouvernementales). Mais dans la plupart des Etats, notamment aussi en Allemagne, on est empêché d'en agir ainsi par la circonstance que la législation part du principe que l'on ne peut imposer de contrainte aux œuvres de bienfaisance, dont l'assistance publique (*beneficia non obtru-*

untur). Il s'ensuit l'état des choses suivant : un homme, quelque art, doit être secouru. On constate qu'il n'est pas en état de gagner sa vie. On le défère alors à l'autorité communale ou régionale chargée du service de l'assistance publique. Celle-ci le case dans un établissement. Pour un motif quelconque il ne s'y plaît pas ou il est trop sous l'empire des fascinations de la vie vagabonde pour qu'il puisse rester longtemps en un même endroit. Alors qu'arrive-t-il? A un moment donné, il dira : « je vous remercie pour votre assistance » et s'en ira. Où? Sur la grand'route, où il se sent le mieux à l'aise. Le condamne-t-on pour mendicité? Cela ne lui sera aucunement désagréable. En prison, il trouvera des camarades qui lui plaisent, un local chauffé, des soins dont il est content, et avant tout il peut s'y reposer, y dormir tout son saôul. On ne peut lui imposer une tâche, même si le travail fait partie obligatoire du programme de la maison, car il est invalide. Cette raison est, d'ailleurs, aussi un obstacle à son internement dans une maison de travail. De temps à autre, après une volumineuse correspondance, le service de l'assistance publique de son lieu d'origine se le voit rendu derechef, mais pas pour longtemps, car bientôt il la remerciera pour ses soins et s'en ira de nouveau. Que le service de la bienfaisance du lieu de domicile ait bientôt assez de ce jeu, cela se conçoit, et il arrive alors souvent qu'il mette à profit la situation créée par la législation, et, de son propre chef, rende à la grand'route les individus incapables de pourvoir eux-mêmes à leur existence et qu'il ne désire pas entretenir. Ainsi, ce service en est quitte sans bourse délier. C'est pour cela aussi que les autorités ne se montrent guère disposées à renvoyer à leurs lieux de domicile les individus incapables de travailler qu'elles arrêtent dans leur district. Pour établir ce lieu de domicile, il faut souvent de longues et pénibles recherches et des correspondances sans fin. L'homme, à peine rentré en son lieu de domicile, le quitte aussitôt pour reprendre la vie errante et tout est à recommencer.

L'expérience est là pour dire que ces éléments incapables de tout travail exercent l'influence la plus pernicieuse sur les populations itinérantes. Leur longue vie errante les a abrutis, dégradés, et leur a fait perdre tout courage de vivre ; ils ont un malin plaisir à corrompre, notamment les jeunes gens, pour les ravaler à leur misérable niveau. On réaliserait un progrès immense si l'on purgeait la grand'route de ces éléments.

Si quelqu'un qui est hors d'état de pourvoir à sa subsistan(
abandonne son lieu natal pour s'adonner à une vie errante, où
finit par constituer une gêne et une charge pour la population d
quelque localité lointaine, et que, par application de la loi, on l
renvoie à son lieu de domicile pour y être secouru par le servic
de l'assistance publique, je suis d'avis que l'on ne peut trouve
qu'il y ait dureté ou injustice à imposer à cet individu l'obligation
de se conformer dorénavant, quant à sa résidence et à sa manièr
de vivre, aux ordres du bureau de bienfaisance de son lieu de domicile; au moins, tant que son état de santé ne se modifie pas, ou
que des circonstances particulières, comme, par exemple, une
amélioration de son état de fortune ou son accueil par des parents qui s'engagent à s'occuper de lui, ne constitueront pas une
garantie qu'il ne retombera plus à la charge de la société, s'i
venait à quitter le lieu de résidence lui assigné.

Une fois les incapables de tout travail éliminés, notre population
errante ne consistera plus, généralement parlant, qu'en individus
auxquels le travail ne répugne pas, et en trimardeurs qui ne veulen
absolument pas travailler. Il nous faudra trouver de l'ouvrage
pour les premiers. Nous pouvons, sous ce rapport, signaler un
grand progrès réalisé en Allemagne dans ces derniers temps : c'es
la création, en un grand nombre de localités, de bureaux où l'on
peut s'adresser pour obtenir du travail. Cette innovation romp
avec l'ancienne coutume suivant laquelle l'ouvrier demande directement de l'ouvrage au patron; la majeure partie de l'ouvrage se donn
maintenant par l'entremise de ces offices du travail, sans qu'il y ai
contact entre patron et ouvrier; l'office du travail procure la place à
l'ouvrier, la main-d'œuvre au patron; tout cela se fait par écrit
Ainsi est supprimée, dans la plupart des cas, la nécessité des
voyages de ville en ville pour chercher du travail. L'ouvrier sérieux
notamment celui qui s'est fait affilier à quelque institution ouvrière
trouve, grâce à ces organisations, de l'ouvrage ailleurs, aussitô
qu'il lui faut quitter son occupation quelque part. Si, à cette fin, i
doit changer de résidence, il prend le chemin de fer et non plus l
grand'route Étant donnée la marche rapide du progrès, grâce à ce
institutions nouvelles, l'on peut dire que la nécessité de pérégrine
de ville en ville, par les grands chemins, en quête d'ouvrage, aur
bientôt disparu, là où elle peut exister encore. Ce qui reste
après cela, en fait de population errante, sur la grand'rou
abstraction faite des personnes incapables de tout travail et do

nous avons parlé plus haut, ce seront, pour la plupart, des éléments mauvais qui ne veulent pas travailler ou qui ne parviennent plus à se procurer de l'ouvrage, soit qu'ils s'adonnent à quelque vice, tel que l'ivrognerie, soit qu'ils aient des antécédents déplorables et un casier judiciaire trop fourni.

Comme je l'ai fait remarquer tout au commencement de ce rapport, les ivrognes invétérés et les trimardeurs auxquels tout travail répugne sont à placer dans les maisons de travaux forcés; pour les gens qui veulent travailler, nous avons en Allemagne les colonies pour ouvriers. Si l'on subdivise, ainsi que je viens de le faire plus haut moi-même, théoriquement en un certain nombre de catégories, les vagabonds, la pratique est cependant là pour nous dire qu'ici, comme en toutes choses, la théorie n'a que peu d'assiette et que, d'une catégorie à l'autre, il existe toute une série d'échelons intermédiaires : à côté des gens incapables de tout travail, nous avons des personnes encore capables de se livrer à quelque occupation; parmi les individus qui ne veulent pas travailler, il y en a chez qui cette crainte du travail ne perdure pas, mais se manifeste par intermittences, périodiquement. Ces personnes travaillent convenablement tout un temps, puis à un moment donné abandonnent la tâche et reprennent la grand'route, soit que l'ouvrage les dégoûte, soit que la vie errante les attire invinciblement. Nous voyons les mêmes phénomènes chez les ivrognes; après quelques mois de sobriété, ils retombent de plus belle dans leur vice. Les personnes qui, par suite de ce qu'elles ont subi trop de condamnations judiciaires, ne peuvent que difficilement trouver encore de l'occupation, voient disparaître même cette difficulté, quand elles ont travaillé convenablement pendant quelque temps, et peuvent produire un bon certificat. Personne ne prend volontiers l'homme qui sort de prison; mais si, après sa libération, il a bien travaillé et s'est irréprochablement conduit, dans quelque place ou emploi, les difficultés pour trouver de la besogne ailleurs disparaissent.

Finalement, les fluctuations du marché du travail influent aussi dans une certaine mesure sur le nombre des itinérants. L'agriculture et le travail du bâtiment chôment l'hiver; nombre d'industries ne donnent de l'occupation qu'à un moment de l'année. Ainsi, en Allemagne, dans beaucoup d'industries, congédie-t-on le personnel après la saison de Noël. Les ouvriers de ces industries jouissent d'ordinaire de salaires si élevés qu'ils peuvent en mettre une partie

à la Caisse d'épargne pour la morte-saison. Mais le nombre d'hommes qui ne sont pas en état de conserver leur argent en poche est relativement grand; s'ils ont de l'argent, il faut qu'ils le dépensent jusqu'au dernier centime; dès que le travail cesse, la misère reparaît aussitôt. Une expérience de plus de vingt ans dans les colonies ouvrières nous a appris que le nombre de ces nécessiteux momentanés, ainsi que celui de ceux qui, par intermittences, sont prêts à travailler, est bien plus grand qu'on ne l'a cru jusqu'à présent; par contre, le nombre de ceux qui viennent à tomber dans la misère sans qu'il y ait de leur faute est bien plus faible qu'on ne le croyait. Celui qui met bien à profit ses années d'apprentissage et plus tard devient un ouvrier laborieux, sobre et économe, épargne un peu sur son gain, se conduit bien, ne tombera que bien rarement dans une misère extrême, et si pareille chose arrivait, il trouverait des gens qui auraient confiance en lui et l'assisteraient dans sa détresse.

Nous avons procédé, au 1er mars, à une classification des 3,436 colons présents dans les colonies ouvrières : Nous avons ainsi constaté la présence de 631 (18.37 p c.) vagabonds qui, de par leur caractère, ne sauraient longtemps séjourner nulle part, et de 635 (18.48 p. c.) ivrognes invétérés. 662 (19.27 p. c.) étaient des demi invalides, vieillards, idiots et individus qui ne sauraient subsister en dehors d'une colonie; il y en avait 874 (25.40 p. c.) dont on peut attendre qu'ils rentreront dans une vie réglée à leur sortie de la colonie; il en restait 634 (18.45 p. c.) sur lesquels on ne peut se former aucune opinion.

Naturellement, l'appréciation dépend de l'individualité du directeur de la colonie; elle ne peut pas être d'une sûreté absolue, d'abord parce qu'il ne peut juger les gens que d'après la manière dont ils se conduisent à la colonie et non pas sur leur façon de vivre au dehors de celle-ci; de plus, un grand nombre de colons appartient à la fois à plusieurs des catégories ci-dessus énoncées : un ivrogne invétéré peut être à la fois à moitié un invalide, ou un vagabond né, ou encore vieux et débile. Ces individus sont classés dans telle catégorie plutôt que dans telle autre, parce que, à un moment donné, on a relevé la prédominance des caractères distinctifs de la classe à laquelle on a fini par s'arrêter pour eux.

Nos colonies peuvent recevoir actuellement 4,039 individus; le nombre des vagabonds sur nos grand'routes varie entre cent et

leux cent mille. Et cependant le nombre le plus fort d'occupants, en 1904, n'a été que de 3,968, en janvier, pour descendre à 234 en juillet. Naturellement, en hiver, certaines colonies ont leur effectif au grand complet, tandis que d'autres présentent encore quelques places disponibles. Mais le nombre de ceux refusés pour encombrement n'a été que de 1,257 en 1904, 1,723 en 1903 et 2,536 en 1902; ces chiffres ne sont donc que dans un rapport bien faible avec les nombres totaux des vagabonds donnés plus haut. La raison en est qu'à la colonie on exige le travail et on défend l'alcool. Ces conditions sont à accepter de plein gré à l'admission. L'entrée dans les colonies et la sortie est, en effet, absolument libre. Ne sont exclus et refusés que ceux qui, lors d'un séjour antérieur, se sont si mal conduits qu'ils ont donné ainsi la preuve qu'ils ne conviennenpoint à un tel établissement. Ces individus sont renvoyés et inscrits sur des listes que les colonies se communiquent mutuellement, par l'entremise de leur service central. Les personnes inscrites sur ces listes ne peuvent plus être reçues pendant cinq ans dans aucune des trente-deux colonies affiliées. S'ils se repentent cependant et qu'ils n'ont pas des infractions trop graves à se reprocher, ils peuvent être reçus de nouveau pour un temps d'essai; s'ils s'y conduisent d'une manière irréprochable, on les biffe de la liste.

Dans beaucoup de cas, ce sont des individus qui viennent pour quelques mois à la colonie; sur leurs gains, ils réalisent quelques économies qui leur permettent de se renipper, d'acquérir des outils et d'avoir même encore quelque monnaie de poche à leur sortie de l'établissement. Mais, à peine l'ont ils quitté, que leur naturel vicieux reprend le dessus; ils dépensent en quelques jours leurs économies et bientôt ils se présentent à quelque autre colonie, en loques, sans un sou vaillant. Ils n'ont garde de se représenter à l'établissement qu'ils viennent de quitter parce qu'ils ont honte d'y reparaître au bout de si peu de temps, la poche vide, avec toutes leurs belles promesses de mener dorénavant une vie laborieuse, sobre et réglée.

Certains d'entre eux cependant s'efforcent, mais en vain, de rester dans quelque emploi. Il y a un nombre très grand d'individus qui sont peut-être nés dans des maisons de pauvres, ou ont passé une grande partie de leur vie dans les prisons, etc.; ils sont tellement habitués au régime de ces établissements qu'ils ne se plaisent plus dans la vie libre. Quand ils se trouvent sous un régime auquel ils doivent obéir, ils sont assidus au travail, mais au

dehors, ils sont victimes de la moindre tentation. Ils n'ont plus l'habitude de s'occuper eux-mêmes de leur logement, de leur nourriture, de leurs vêtements. Ils préfèrent se trouver dans un établissement où ils ont toutes choses prêtes à souhait et n'ont plus à s'inquiéter de rien, une fois leur tâche quotidienne finie. Enfin, au dehors ils se trouvent isolés, il leur manque la société de leurs compagnons de l'établissement, malheureux comme eux, et supportant dans les mêmes conditions qu'eux la charge de la vie. La plupart du temps ils n'ont plus de famille, soit qu'ils l'aient perdue par la mort ou qu'elle leur soit devenue étrangère, après nombre d'années de séparation ou de discorde.

Dans une colonie, j'ai connu un homme qui passait une année après l'autre, faisait très bien son travail et remplissait des besognes de confiance, telles que celle de cocher allant aux provisions à la ville. Il avait possédé jadis un lopin de terrain qu'il avait cédé à sa fille mariée, à la condition qu'elle pourvût complètement à sa nourriture, lui fournît des vêtements et suffisamment d'argent de poche. Cet homme ne se plaisait cependant ni dans son lieu natal ni dans quelque autre emploi, mais aimait la vie de la colonie, où il trouvait de la société.

Parmi les 7,580 hommes admis en 1904 dans les colonies ouvrières allemandes, on ne comptait que 437 mariés ; 607 vivaient séparés de leur femmes, 891 étaient vœufs, 304 divorcés, le reste était des célibataires et 7.443 avaient dépassé la trentaine, c'est-à-dire avaient déjà atteint un âge où l'ouvrier est d'ordinaire marié déjà. La grande masse de nos colons consiste en des gens ayant appris un métier manuel.

La statistique suivante offrira peut-être quelque intérêt.

Les 9,819 admis en 1904 se répartissent en les catégories suivantes :

Ouvriers, sans autre indication	2,816
Agriculture, jardinage, sylviculture	1,160
Bâtiment	799
Travail des métaux	620
Commerce	593
Industries alimentaires	520
Vêtement et nettoyage d'étoffes	504
Sans profession déterminée	472

du bois et métiers s'y rapportant (vernisseurs, tc.)	386
es et outils	254
ie textile	247
, cuirs	204
ie de la pierre et des terres.	181
et restaurants . , ...	181
'és, géomètres, ingénieurs	125
ers, barbiers, coiffeurs	103
ies chimiques, couleurs	95
. . . .	85
tion	74
ieurs, lithographes	69
orts	65
iques.	56
's d'instruments, horlogers, etc.	44
lustriels.	38
ge, chauffage	36
sciences.	32
forains (musiciens, acrobates)	24
. . . .	14
ure, journaux.	12

es colonies, presque tous les métiers sont exercés, étant 'ils y sont presque tous représentés. Mais, sauf dans les nies urbaines : Berlin, Hambourg et Magdebourg, l'occporte surtout sur les travaux agricoles, auxquels s'adoncipalement les vingt-neuf autres établissements. Les trois rbaines précitées font principalement la fabrication de marqu'elles vendent; les colonies agricoles travaillent uniquer pourvoir à leurs propres besoins, souvent fort grands. ients et souliers des vagabonds, usés par la grand'route in plein air, sont remis en état dans la colonie, dont les e cordonniers et de tailleurs ne chôment jamais; on y con- toutefois aussi les vêtements et les chaussures neuves. iie produit et fabrique elle-même, avec sa propre main- tout ce qu'il lui faut. Avec leur propre farine, les colons eur propre pain; ils ferrent eux-mêmes leurs chevaux, t eux-mêmes tous les travaux de forgeron, de serrurier ou on; et quand la colonie dispose de charpentiers, menuinaçons, elle érige elle-même ses bâtisses.

Mais comme je l'ai dit, c'est l'exploitation agricole qui est le facteur prédominant chez elle, et comme le travail doit se poursuivre sans interruption, même l'hiver, ce sont surtout des travaux de grande culture qu'elle entreprend ; elle transforme les landes, la bruyère en forêt; des marais et des fagnes elle fait des prairies, des champs arables. La température ne nous arrête guère dans ces entreprises et les travaux ne sont suspendus que les jours où des tempêtes de neige, des pluies diluviennes y font un obstacle de force majeure. Même par les froids les plus rigoureux, le travail se poursuit sans relâche; notamment les terrains tourbeux ou marécageux se travaillent alors le mieux, et comme on achète, pour établir ces colonies, d'ordinaire d'immenses étendues de terrain attendant la culture, nous ne manquons jamais de travail. Nous pouvons donner du travail à tous ceux que nous admettons dans nos colonies; c'est d'ailleurs notre but, de procurer de l'ouvrage aux sans-travail.

Il faut aussi pour cela que cet ouvrage soit à la portée de tous et n'exige aucun apprentissage. Au nouveau venu on donne une pelle et une brouette et on l'embrigade dans une équipe de colons. Il remplit sa brouette du sable qu'il enlève à des dunes, à des monticules de sable, l'équipe va ensuite déverser les brouettes dans un terrain marécageux. Une seconde équipe, plus exercée déjà, étale ces sables uniformément sur le sol spongieux. Quand, par ces charges de sable il est devenu suffisamment consistant pour qu'on puisse y circuler, on le retourne de façon que la couche de sable vienne en dessous et la terre marécageuse au-dessus; sur celle-ci on étale une nouvelle couche de sable.

Quand le nouveau venu a travaillé assidûment à la première équipe, qu'il a prouvé qu'il est apte à travailler et qu'il a fait preuve de soumission au règlement et à la discipline de la maison, fournissant donc une sorte de stage, on s'attache à l'occuper d'après ses capacités. Celui qui a appris un métier passe dans l'atelier où ce métier se pratique. Celui qui est trop faible pour supporter longtemps le travail du brouettage de sable ou dont la santé ne se prête pas au travail en plein air, est occupé dans les écuries, étables, granges, à la cuisine, par les travaux de ménage, le nettoyage des chambrées, des dortoirs, etc., on en fait aussi des boutefeu, on les charge de fendre du bois; ceux qui savent manier la plume constituent le personnel des bureaux.

Parmi les colons, l'on en compte beaucoup qui quittent l'établis-

ıent pour le temps où ils peuvent trouver du travail au dehors ; partent principalement au printemps et rentrent à la morte-son. Des 9,819 admis en 1904, 474 entraient dans une colonie ur la première fois, 262 pour la seconde, 1,213 pour la quatrième, 2 pour la cinquième, 498 pour la sixième, 345 pour la septième, 7 pour la huitième fois et 868 y entraient pour la neuvième fois moins. Le temps d'épreuve n'est plus imposé à ceux qui revien-nt ainsi à l'établissement, et ils sont, dès leur entrée, versés à l'ate-r ou au service pour lequel ils conviennent.

Nous voyons notre mission à secourir ceux qui, tombant dans la isère, ne parviennent pas à trouver du travail ; mais nous nous rdons bien de soustraire au pays les bras dont il a besoin. C'est ur cela que nous ne donnons que des salaires minimes ; pendant première quinzaine, l'ouvrier ne reçoit rien : puis il gagne au but 20 pfennigs par jour ; le maximum de salaire est de 40 pfen-gs (50 centimes) par jour. Les colons se rendent ainsi parfaite-ent compte de ce qu'en travaillant au dehors avec la même assi-ıité et sobriété, ils gagneront beaucoup plus que dans la colonie pourront se rendre la vie bien meilleure. Au surplus, ils reçoivent l'établissement tout ce qu'il leur faut pour les besoins de l'exis-nce : le logement la nourriture, le chauffage, l'éclairage, les outils , en cas de maladie, les soins médicaux et pharmaceutiques que ur état requiert. Voilà la rémunération que la colonie donne au ıvail fourni. Si les vêtements du nouvel arrivant sont en très auvais état et que le malheureux n'a absolument pas d'argent, on i prête ou on lui donne, selon le cas, les habillements dont il a soin.

Les chambres sont de cinquante hommes et, dans les colonies ormalement organisées, les dortoirs sont pour vingt-cinq hommes acun. Le travail commence tôt le matin et se poursuit jusqu'au ir, avec une pause au matin pour le déjeuner, à midi pour le ner, au soir pour le souper. Le colon peut circuler librement dans colonie ainsi que dans la cour aux offices et les jardins ; il peut dis-oser comme il l'entend de ses heures libres. La colonie lui fournit u prix coûtant ce qu'il lui faut pour ses menus besoins : papier, lumes, encre, ports de lettres, tabac, vêtements ; on en débite son ompte dans le livre ou l'on inscrit à son crédit ses salaires. On ne ıi remet jamais d'argent. L'introduction de l'alcool dans l'établis-ement ou la visite d'un cabaret entraîne l'expulsion, c'est la seule eine que nous mettions en action. Celui qui est appliqué au tra-

vail et se plie au règlement de la maison peut y rester; celui qui est paresseux, rebelle à la discipline, retourne tout de suite à la grand'route. Dans l'intérêt de notre propre sécurité, nous sommes forcés d'agir ainsi, et même avec une certaine sévérité. Le travail principal des colonies consistant dans la mise en rapport de terrains marécageux ou incultes, il se poursuit d'ordinaire loin des grand'routes et de tout poste de police. D'après une statistique dressée le 15 janvier 1905, nous n'avons que 166 hommes de service comme personnel pour 3,807 colons dans nos 32 colonies. La proportion est donc de 1.23. Si une révolte éclatait, nos employés peu nombreux seraient aussitôt maîtrisés, réduits à l'impuissance. Il nous faut donc éliminer dès le début tous les éléments mauvais, tous les semeurs de discorde et exclure à tout prix l'alcool.

Les gens se laissent docilement conduire, tant qu'ils ne sont pas sous l'empire de la boisson, mais on peut craindre les pires excès quand leurs esprits sont excités par l'alcool. C'est pour cela que, dans les contrats de travail, nous nous réservons le droit de congédier le colon sur-le-champ et à n'importe quel moment. Grâce à ce principe, nous n'avons jamais eu de révolte, depuis les vingt-trois ans que notre œuvre existe. La preuve que nos protégés se sentent à l'aise chez nous résulte des chiffres que je viens de donner quant aux rentrées d'un grand nombre de colons, après qu'ils nous ont quittés un certain temps pour profiter de la bonne saison dans leurs métiers respectifs.

Au point de vue financier, il va de soi que nos établissements ont encore largement besoin d'aide. Quelques colonies, existant depuis longtemps déjà et ayant mis en culture de très grandes étendues de terrain, suffisent à leurs besoins, par le rapport de leurs champs, mais c'est le plus petit nombre. Il faut longtemps, avant que l'on puisse convertir en terres de bon rapport des bruyères, dunes ou marécages et tirer des intérêts du capital consacré à ces travaux.

L'entretien d'un homme nous coûte en moyenne 48 pfennigs par jour environ, tous frais généraux compris. Pour nos 32 colonies, nous avons, en 1904, eu besoin de 517,886 marcs, provenant des subventions de l'État, des provinces, des cercles, des communes, des cotisations de membres, des collectes, etc.

Les colonies ont une propriété immobilière assez grande. Elles possèdent, en pleine propriété, 6,176 hectares, sur lesquels sont

gés 469 bâtiments assurés contre l'incendie pour 3,969,189 marcs, oyennant une prime annuelle de 6,962 marcs. L'inventaire comortait, en janvier 1902, 281 chevaux, 1,766 bêtes à cornes, ,099 porcs, 804 moutons, 4,175 volailles.

Les trente-deux colonies sont la propriété de vingt-cinq associaons; chacune de celles-ci administre elle-même, d'une manière out indépendante, ses affaires, mais elles sont cependant fédérées, ous la dénomination *Central Vorstand deutscher Arbeiter-Coloien* (Comité central des colonies ouvrières allemandes) en ce sens ue, tous les deux ans, chacune des vingt-cinq associations envoie n ou deux délégués à une conférence qui se tient à Berlin, pour délibérer au sujet d'affaires communes (principes généraux quant à 'admission, l'exclusion des colons, le soin pour leur bien-être physique, moral et intellectuel.) Ce comité central est dirigé par un président qu'il élit; celui-ci a la mission de visiter les colonies, de préparer les conférences, d'en diriger les débats, d'en publier les procès-verbaux, de poursuivre la création et l'entretien de relations avec d'autres associations poursuivant des buts se rattachant plus ou moins aux nôtres, de défendre devant le public, les autorités et les pouvoirs législatifs, les intérêts de notre œuvre de combat contre la mendicité itinérante; il recueille les données statistiques à fournir par les colonies et les met en œuvre, pour leur publication dans le bulletin *Der Wanderer*, publié mensuellement à Bethel et à Bielefeld, au prix d'abonnement de 2 marcs par an. En outre, chaque année a lieu une réunion des directeurs de colonies, au siège de de l'un de ces établissements. Chaque année elle se tient à une autre colonie, dont toutes les installations sont alors minutieusement inspectées; les directeurs délibèrent ensuite sur des affaires d'intérêt commun, sous la direction du président du Comité central. Ce comité rembourse aux directeurs le coût du voyage par chemin de fer pour se rendre à ces réunions. Quatorze colonies ont ainsi été visitées déjà et quelques anciennes ont été visitées exceptionnellement plusieurs fois. Ces réunions, où les chefs des colonies voient les résultats obtenus par leurs collègues et leur façon de procéder, sont d'un excellent enseignement; elles permettent de faire la comparaison d'établissement à établissement, de conférer sur des points intéressants, de faire l'échange d'expériences et c'est bien là la meilleure méthode pour arriver à une certaine unité dans l'administraion.

La première colonie fut fondée en 1882; à ce nombre viennent s'ajouter :

6	en	1883
4	»	1884
2	»	1885
4	»	1886
4	»	1888
1	»	1889
2	»	1892
2	»	1894
1	»	1897
1	»	1898
2	»	1899
1	»	1902

Une colonie seulement a dû être dissoute et cela uniquement parce que l'on n'a pas trouvé suffisamment de terrains à mettre à sa disposition pour la culture. Les colons furent versés dans une autre colonie plus grande, appartenant à la même association. Une nouvelle colonie est en cours de formation dans la banlieue de Berlin.

Des colonies sur le modèle des colonies allemandes ont été formées dans d'autres pays tels que l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, etc. mais ces institutions y sont encore isolées; seule la Russie en possède un grand nombre, qui ont toutefois plutôt le caractère de colonies de bienfaisance urbaines.

Or, les deux facteurs principaux de notre œuvre sont la dissémination de nos colonies sur tout le pays et le travail au grand air, indépendant de toutes fluctuations commerciales. Le travail au grand air est extrêmement sain et c'est le meilleur moyen pour combattre l'ivrognerie, quand on y associe l'interdiction absolue de l'alcool. D'un autre côté, nos travaux de culture restent et peuvent se poursuivre toujours, que le mouvement des affaires soit bon ou mauvais dans le reste du monde.

La colonie consomme la plus forte partie du travail de ces colons, et elle trouve toujours un placement pour ce qu'elle peut vendre de ses produits de culture ou d'élevage. Notre colonie la plus septentrionale est située dans le Holstein, près du canal qui unit la mer du Nord à la Baltique; les plus au sud sont établies près du lac de Constance, dans le grand-duché de Bade et le Wurtemberg. La plus à l'est se trouve dans la province de la Prusse orientale,

plus occidentales sont situées dans la province rhénane et dans le .latinat bavarois. Chacune des onze provinces de la Prusse a sa lonie ouvrière. Celle pour la province de Hesse-Nassau se trouve ıns le grand-duché de Hesse, avec lequel cette province s'est enten-ıue pour créer une colonie commune.

Les royaumes de Bavière, de Saxe et du Wurtemberg ont chacun plusieurs colonies; le grand-duché de Bade et d'Oldenbourg ont chacun leur colonie, le grand-duché de Saxe a créé une colonie en commun avec les duchés de Saxe et les principautés de Thuringe.

Les duchés de Brunswick et d'Anhalt se sont entendus avec les provinces prussiennes voisines pour participer à leur colonie; la ville libre de Hambourg a une colonie sur son territoire et une seconde sur le territoire de Holstein; la ville libre de Brême s'est entendue avec l'Oldenbourg. Seuls, les deux grands duchés de Mecklembourg se sont tenus éloignés de l'œuvre.

Il résulte de notre expérience que nous n'avons guère besoin d'augmenter le nombre de nos colonies. Une chose cependant serait désirable, c'est que nous eussions, pour les mois d'hiver — décembre et janvier — une colonie commune auxiliaire, établie dans quelque vaste fagne ou région de tourbières.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire que déjà maintenant quiconque veut travailler en renonçant à l'alcool peut aisément, en Allemagne, atteindre une colonie et y obtenir de l'ouvrage. Les conditions que nous venons de répéter encore, c'est-à-dire la bonne volonté de travailler et l'abstention volontaire de l'alcool, sont des facteurs essentiels de notre œuvre, car relativement peu de ceux qui peuplent la grand'route ne désirent s'y soumettre. Si, pour finir, je tire des statistiques que je viens de donner le résultat qu'elles nous donnent, je crois que ce n'est que d'un petit nombre (25 p. c.) que nous pouvons espérer un retour à la vie normale, après la sortie de la colonie. Et malgré cela, nous offrons à tous le moyen de revenir à cette vie normale; nous leur donnons tout de suite un abri, de l'ouvrage et les moyens de se procurer des vêtements convenables, un outillage professionnel et de l'occupation au dehors.

En effet, à chaque colonie est associée un office du travail, par l'entremise duquel des ouvriers sûrs trouvent à se placer aisément. Pour les autres, nous pouvons dire qu'au lieu d'errer inutilement sur la grand' route, ils accroissent la richesse nationale par leur travail à la colonie, alors qu'en mendiant par routes et che-

mins ils auraient été pour la société la source d'une dépense bien plus grande que le coût de leur entretien à la colonie. On estime qu'en mendiant, un homme se fait au moins 2 marcs par jour. La moyenne du séjour dans la colonie est de trois mois, soit quatre-vingt-dix jours, chiffre rond. Pendant ce temps, le colon nous coûte 1/2 marc, chiffre rond, par jour, soit 45 marcs pour un trimestre. Pendant ces trois mois, il aurait obtenu en mendiant 180 marcs. Depuis l'ouverture de la première colonie, le 22 mars 1882, jusqu'au 30 juin 1905, nous avons eu 164,824 entrées. D'après le calcul qui précède, leur entretien dans les colonies a coûté 7,417,080 marcs, alors qu'ils auraient récolté, en aumônes, 29,668,320 marcs. Différence, 22 millions 251,240 marcs. Les chiffres d'entretien des colons sont acquis par l'expérience; si l'on veut trouver exagéré, peut-être, le produit de la mendicité tel que nous le chiffrons ci-dessus, on concédera cependant qu'il est hors de doute que l'entretien à la colonie coûte beaucoup moins cher à la société que ces aumônes.

Il convient naturellement de considérer aussi que notre œuvre ne pourrait pas fonctionner à aussi bon compte si elle n'était pas d'initiative volontaire, privée. Nous payons nos directeurs et notre personnel dans les colonies; mais, par contre, toute l'administration supérieure est exercée gratuitement par les chefs des vingt-neuf associations précitées.

Pour le sexe féminin, nous avons, en Allemagne, des institutions analogues, dont quelques-unes ont adopté le nom de colonies ouvrières. La plupart, cependant, portent des dénominations diverses, telles que : asile de protection, asile pour femmes et pour jeunes filles, patronages, asile de Marie, asile de Sainte-Madeleine, fondation, maison de refuge, etc. Le nombre de ces institutions était de 54 au 1er janvier 1904, avec 2,869 places et une population de 2,255 pensionnaires, dont 1,222 personnes encore jeunes. Six de ces établissements se trouvaient dans des bâtiments loués, les autres dans des locaux appartenant aux associations mêmes. Leurs recettes totales se sont élevées à 1,606,954 marcs. Les associations auxquelles ces institutions appartiennent se sont fédérées en une conférence. La majeure partie de la population de ces maisons consiste en prostituées; puis viennent les femmes ayant subi déjà un emprisonnement, les vagabondes, etc. La besogne à laquelle on emploie principalement les pensionnaires est le lavage; puis viennent les travaux de couture de toute espèce, le jardinage, etc. L'ouvrage ne manque jamais et on trouve aisément à placer les pensionnaires qui veulent bien se conduire.

Je résumerai comme suit tout ce que je viens de dire :

1. Pour combattre la mendicité itinérante, il faut tout d'abord purger la grand'route des gens incapables de tout travail et caser ces éléments là où ils appartiennent, c'est-à-dire les déférer à l'assistance publique. Or, ceci ne peut être poursuivi avec succès que si les lois établissent que quiconque a été déféré à l'assistance publique doit rester soumis à celle-ci aussi longtemps que son existence n'est pas suffisamment assurée d'une autre manière. C'est donc une réforme de la législation qu'il nous faut obtenir sur ce point.

2. Il faut poursuivre d'une manière bien plus générale et bien plus rigoureuse l'envoi aux maisons de travaux de force de ceux qui ont horreur de travailler, alors que les forces pour ce faire ne leur manquent pas. Toutefois, ces maisons de force ont aussi besoin d'une réforme; il faut qu'elles offrent aux détenus l'occasion d'apprendre, suivant leurs dispositions, un métier, ou de se perfectionner dans celui qu'ils ont appris, de sorte qu'à leur sortie, ils soient en état de gagner leur vie sans difficulté. Pour que cette méthode puisse être appliquée, il faudra notablement prolonger la durée de la détention.

3. Pour ceux qui sont en état de travailler et qui ne rechignent pas à l'ouvrage, les colonies ouvrières telles que l'Allemagne en possèdesont un moyen, excellent, procurant immédiatement et la tâche et un abri. Toutefois, ces colonies devraient être disséminées sur tout le pays, et, pour l'hiver, des colonies auxiliaires devraient être établies dans des régions de fagnes ou tourbières.

IIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. GOLTZ
Conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

Je désire attirer l'attention, en quelques mots, sur les bons résultats obtenus par les nombreuses colonies d'ouvriers disséminées par toute l'Allemagne : elles reçoivent les personnes dont il est question ici et s'attachent à agir éducativement sur elles. Les patronages s'efforcent d'y faire admettre ces individus.

Les autorités judiciaires des différents États de l'Allemagne autorisent, sur demande, le placement dans ces colonies, des mendiants et vagabonds qui sont condamnés à l'internement dans une maison de travail forcé et préfèrent séjourner pour le restant de leur peine dans une colonie d'ouvriers.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Arthur LEVOZ.**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Magistrat honoraire,
Président d'honneur de la Société de Patronage de Verviers.

AVANT-PROPOS.

Le but de ce rapport est d'exposer les questions relatives à la prostitution soumises à l'examen du Congrès.

Comme le dit la notice qui suit l'intitulé de la question, le problème de la prostitution est des plus complexe, et il ne serait pas possible de l'étudier sous toutes ses faces dans les séances du Congrès.

C'est ce qui a déterminé « la Commission d'organisation à le limiter aux mesures légales et internationales à proposer pour combattre la prostitution et à l'intervention des Comités de patronage ». On mentionne spécialement comme devant être discutée tout d'abord la question qui est à la base de toutes les autres, de savoir

s'il faut ou non réglementer la prostitution. Comme corollaire de celle-ci se place celle de la recherche des mesures à préconiser pour lutter contre les maladies vénériennes. Viennent ensuite la question de la prostitution des mineures, celle des relations à établir entre les États à l'effet d'empêcher le recrutement des prostituées, enfin celle de l'intervention des sociétés de protection de l'enfance et de patronage.

A part la question de la réglementation, qui devra être discutée à fond, les autres questions ne pourront guère donner lieu qu'à des échanges d'observations entre les membres et au renouvellement de vœux déjà émis par de précédents Congrès. Il convient surtout de retracer ce qui a été accompli en ces matières et de mettre en évidence deux faits d'une importance capitale : les *deux conférences de Bruxelles de* 1899 *et de* 1902 *pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes*, qui dénoncent un mal social considérable et appellent l'attention des gouvernements sur les mesures à prendre pour le combattre, puis la *Conférence internationale de Paris de* 1902, *relative à la traite des blanches*, laquelle a abouti à la *Convention internationale du* 18 *mai* 1904.

Tous ces faits doivent être connus de nos sociétés de patronage; c'est ce qui nous engage à les exposer dans ce rapport en indiquant les sources *auxquelles on peut recourir pour les approfondir*.

Nous aborderons donc successivement les points suivants :

I. La réglementation et le système abolitionniste. (Aperçu de la législation des principaux pays.)
II. La lutte contre les maladies vénériennes.
III. La prostitution des filles mineures.
IV. La traite des blanches.
V. L'intervention des sociétés protectrices de l'enfance.
Bibliographie.
Vœux soumis au Congrès.

I. — La réglementation et le système abolitionniste.

La question de la prostitution est l'une de celles qui ont le plus préoccupé les sociétés anciennes et modernes (1).

(1) Voir, au sujet de la partie historique, les ouvrages mentionnés dans la bibliographie, notamment l'introduction historique du Dr P. GARNIER à l'ouvrage récent de HENRI TUROT. *Le prolétariat de l'amour*.

Presque partout, la prostitution a été considérée comme un mal nécessaire et la loi la reconnaît en la réglementant. C'est surtout depuis la fin du XVIIIe siècle que la débauche vénale a donné lieu à des mesures sanitaires en vue d'empêcher la diffusion des maladies vénériennes. L'expérience a démontré que la réglementation n'a pas atteint le but proposé.

Vers 1870 fut entreprise en Angleterre une véritable croisade contre la prostitution légale, à la tête de laquelle se firent remarquer de nombreux philanthropes et surtout une femme distinguée, Joséphine Butler. Le mouvement gagna le continent et le 19 mars 1875 fut fondée la ***Fédération britannique continentale et générale pour l'abolition de la prostitution***, spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée. Celle-ci eut bientôt comme organe une revue : ***Le Bulletin continental*** : 1re partie, revue mensuelle; 2e partie, journal du bien public, le tout publié sous la direction de M. Aimé Humbert. Le ***Bulletin abolitionniste***, organe central de la Fédération abolitionniste internationale, paraissant tous les mois à Genève, lui a succédé à partir de janvier 1902.

Sous ses auspices, un congrès considérable se tint à Genève, du 17 au 22 septembre 1877 (1). Les sections d'hygiène, de morale, d'économie sociale, de bienfaisance et de législation votèrent diverses résolutions, notamment : que la prostitution est une violation fondamentale des lois de l'hygiène ; — que la réglementation a abouti à un insuccès complet ; — que la visite sanitaire est un outrage odieux pour la femme qui doit la subir ; — qu'en autorisant les lieux de débauche, l'État sanctionne le préjugé que la débauche est une nécessité pour l'homme ; — qu'il y a lieu de réprimer par tous les moyens le trafic honteux connu sous le nom de ***traite des blanches***, etc.

Plusieurs conférences eurent ensuite lieu dans divers pays, notamment en Belgique, à Liége, les 22 et 23 août 1879, à laquelle plusieurs de nos concitoyens prirent part, entre autres feu Emile de Laveleye, l'éminent économiste, professeur à l'Université de Liége, à la Haye (1883), de nouveau à Genève (1889).

En septembre 1891 s'est réuni à Bruxelles, sous la présidence de Mme Joséphine Butler, le *Congrès de moralité publique* dans le but d'étudier les questions se rattachant à la prostitution.

(1) Voir *Actes du Congrès de Genève* (1877), deux forts volumes in-8° (9 fr.), et *Matériaux recueillis pour les sections du Congrès de Genève*, 1 volume in-8° (3 fr.).

Citons encore les Congrès de Lyon (28-31 mai 1901) et de Dresde (22-24 septembre 1904).

Actuellement, la *Fédération abolitionniste internationale* a fondé presque dans tous les pays des associations ayant pour but de poursuivre ses principes; elle compte dans son sein des personnages éminents; nous nous bornerons à citer Mmes J. E. Butler, K. Scheven, E. Pieczynska, Bl. Leppington, MM. de Meuron, de Morsier, Drs Fiaux et Augagneur; Yves Guyot, James Stuart, A. Pierson, A. Minod, etc.

La Fédération va fêter le 30e anniversaire de sa fondation par des séances qui auront lieu à Neufchâtel, du 26 au 29 septembre 1905, à la salle des conférences, 2, avenue de la Gare. On y entendra les représentants les plus autorisés de l'Œuvre (1).

Plusieurs fois les partisans et les adversaires de la réglementation ont eu l'occasion de discuter leurs principes, notamment aux conférences de prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes à Bruxelles 1899 et 1902 et, tout dernièrement, au Congrès de Dresde de 1904 et dans le sein de la commission extra-parlementaire du régime des mœurs en France.

Les premiers soutiennent que la réglementation est le seul moyen de lutter contre les maladies vénériennes.

Que les prostituées réglementées qui sont contaminées sont envoyées à l'hôpital à la suite de la visite sanitaire pour être soignées et, par le fait même, sont mises dans l'impossibilité de nuire, tandis que les filles non surveillées peuvent continuer à transmettre la maladie dont elles sont atteintes à ceux avec lesquels elles ont des rapports.

Plusieurs médecins invoquent des statistiques pour prouver les bienfaits des règlements.

Le professeur Fournier de Paris, à la Conférence de Bruxelles de 1899, a reconnu que les statistiques ne démontrent rien et qu'on peut les invoquer dans les deux opinions.

Certains abolitionnistes soutiennent, au contraire, que les maladies vénériennes ont diminué en Angleterre depuis l'abolition des règlements; qu'il en fut de même en Italie pendant les années où la réglementation fut abolie et actuellement encore en Norvège.

Les abolitionnistes invoquent surtout des raisons de moralité:

(1) Le programme de ces fêtes est publié dans le *Bulletin de la Société de Moralité publique de Belgique*, avril-juin 1905, p. 35.

L'Etat, disent-ils, ne peut réglementer *le débauche ;* en soumettant l'exercice de la prostitution à des mesures sanitaires la loi en reconnaît la légitimité (il en est de même pour le jeu). Ou bien il ne faut pas intervenir, on édicter des pénalités.

La réglementation place la femme dans un état évident d'infériorité vis-à-vis de l'homme : on soumet la femme à des visites humiliantes, on n'inquiète l'homme en aucune façon. Cependant, la morale doit être la même pour les deux sexes.

Nous n'invoquons ici aucun des arguments secondaires, laissant le soin de discuter la question d'une façon approfondie à ceux qui prendront part aux débats du Congrès.

Nous concluons en disant que pour combattre des principes de morale et d'égalité aussi élevés que ceux qui sont invoqués il faudrait que la réglementation eût donné des résultats concluants.

Or, nous avons vu qu'il est généralement admis que les statistiques n'ont rien prouvé.

Il en résulte, à notre avis, que le Congrès doit se prononcer en faveur du système abolitionniste.

Nous donnons ci-après un aperçu de la législation des principaux pays.

ALLEMAGNE.

La législation punissant le proxénétisme, interdit les maisons publiques. Cependant, un bon nombre de villes les ont conservées, Hambourg notamment. D'autres ont créé des rues spéciales pour les prostituées. Les autres, enfin, placent sous le contrôle sanitaire de la police les filles qui, malgré les avertissements, se livrent à la prostitution. A Augsbourg et à Stuttgart, les filles ne sont inscrites dans le registre de la prostitution que sur leur demande.

Les médecins demandent une loi réglementant la prostitution.

Voir enquête de M. le Dr A. BLASCHKO. Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, 1899, t. Ier, fasc., 2, pp. 661 et s ; traduction de M. le Dr Sand, t. II, appendice p. 28.

La profession de souteneur dans le droit pénal allemand, par le Dr R. SCHMIDT-ERNSTHAUFER, procureur à Erbelfeld.

Exposé de la loi du 22 mai 1900, qui punit la profession de souteneur (*Zuhälter*), parmi laquelle on comprend le parasite qui vit de la prostitution d'une fille et le proxénète qui favorise le recrutement de la débauche.

ANGLETERRE.

La loi ignore l'existence de la prostitution, tant qu'elle n'est accompagnée d'indécence flagrante ou de désordre.

Il n'existe pas de maison de tolérance, ni de bureau des mœu

A la suite d'une enquête royale instituée en 1864, par le Pa ment, celui-ci vota une loi : « *The Contagions Diseases Act* » 18(permettant à la police de faire comparaître devant le juge de pa la femme se livrant à la prostitution et au juge d'ordonner q celle-ci sera soumise à un examen sanitaire périodique pour temps ne devant pas dépasser une année. »

A partir de 1869 il se fit un grand mouvement contre les *Ac* l'Association abolitionniste mena une vive campagne qui, après longues discussions au sein du Parlement, aboutit à l'abolition juin 1886. Aux Indes cependant la réglementation subsiste enco

Voir l'enquête du Dr CH. DRYSDALE, Conférence internation pour la prophylaxie de la syphilis, etc. 1899 t. Ier, 2e fasc., pp. 1 et

AUTRICHE.

La prostitution est réglementée.

Le Code pénal de 1852 punit comme proxénètes ceux qui log habituellement des filles publiques ou les reçoivent pour se pro tuer, ainsi que ceux qui font métier de procurer celles-ci à autrui qui servent d'intermédiaires en vue de la débauche.

Les aubergistes et cabaretiers qui se prêtent à la débauche s également punis.

V. Dr J. SCHRANK : *Die Prostitution in Wien in historisch administrativer und hygienischer Beziehung*, 1886, 2 vol. in-

BELGIQUE.

L'article 96 de la loi communale du 30 mars 1836, laisse collège des bourgmestre et échevins la surveillance des person et des lieux notoirement livrés à la débauche. C'est en vertu de article que les autorités communales portent les règlements rela à la prostitution. Afin de leur donner un guide, le gouvernemen fait rédiger, par le Conseil supérieur d'hygiène publique, un pro de règlement-type (11 février 1859).

Il résulte, à notre avis, des pouvoirs accordés aux conseils co munaux que ceux-ci peuvent supprimer les maisons de prostituti

et interdire d'en établir à l'avenir. C'est ce que nous avons enseigné dans notre ouvrage : *La Protection de l'Enfance en Belgique*, n° 414, p. 189.

On a longuement discuté, et à diverses reprises, en France et en Belgique, la question de savoir si une fille inscrite, par le collège échevinal, sur le registre des prostituées, est recevable à prouver que l'incription a été faite induement, lorsqu'elle est poursuivie du chef de contravention relative à un règlement sur la prostitution. La Cour de cassation de France l'a résolue affirmativement, tandis que la Cour de cassation de Belgique a statué en sens contraire.

V. *La Protection de l'Enfance en Belgique*, n° 412, p. 187.

L'exposé complet de l'état de la législation belge concernant la prostitution et les règlements communaux sur la prostitution est fait dans une notice présentée par M. Émile Beco, chargé de l'administration du service de santé et d'hygiène au Ministère de l'Agriculture, à la Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes. (Bruxelles, sept. 1899, t. Ier, 2e fascic., pp. 768 à 923.)

V. p. 850 un avant-projet présenté le 20 juin 1849, p. 853, un projet de loi du 17 mai 1884, sur la police de la prostitution, les conclusions adoptées par l'Académie royale de médecine le 29 octobre 1887, p. 865 (V. O. COMMENGE, *La Prostitution devant l'Académie de médecine de Belgique*, Paris, 1888), et l'avant-projet de loi présenté le 21 mars 1891 par la commission constituée par arrêté royal du 31 octobre 1887 due à l'intiative de M. J. Le Jeune, à l'effet de préparer un projet de loi sur la police des mœurs. (V. également *Pand. belges*, vis Fille publique; Maisons de débauche; Moralité publique; Moralisation (Institutions de); Protection de l'enfance; Prostitution; Traite des blanches.

A la suite de la réunion de la Conférence internationale de prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, réunie à Bruxelles, en septembre 1899, un projet de loi sur *la police des mœurs* fut proposé au Sénat par M. J. Le Jeune, le 6 février 1900. Il trace une série de mesures destinées à combattre l'immoralité et la débauche.

L'article premier abroge l'article 96 de la loi communale, « en conséquence, » porte cet article « les règlements édictés en vertu de la loi communale cesseront d'être applicables et la tolérance accordée, en exécution de ces règlements, à des tenanciers de maisons de débauche, prendra fin. »

C'est la *suppression* de la prostitution légalement reconnue. On appréciera immédiatement la haute portée de la réforme proposée. La prostitution n'étant plus admise, il y aura lieu de la réprimer au lieu de la réglementer.

C'est ce que fait le projet Le Jeune.

L'article 2 porte que, « toute femme, *notoirement adonnée à la prostitution*, qui par faits, paroles ou gestes, aura publiquement *provoqué à la débauche*, sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police ». Si elle a plus de 18 ans, elle sera mise à la disposition du gouvernement pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a moins de 18 ans, elle sera envoyée au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'État.

Suivant l'article 3, tout *mineure* notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du gouvernement par le tribunal de police pour être internée dans un dépôt de mendicité ou une école de bienfaisance suivant qu'elle a plus ou moins de 18 ans.

Ces articles assimilent donc, dans ces cas, la prostitution *au vagabondage.*

Le paragraphe 2 de l'article 3 prend ensuite une *mesure de protection* en faveur de « la jeune fille de moins de 18 ans que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution » en permettant de la mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

L'article 4 règle la façon dont il pourra être fait opposition ou appel de la décision du tribunal de police.

L'article 5 permet d'abréger la durée de l'internement lorsqu'il a été constaté par le service médical de l'établissement à la suite d'exploration corporelle, que l'internée n'est pas atteinte du mal vénérien contagieux.

Viennent ensuite des règles destinées à empêcher la tenue des maisons de débauche et à réprimer l'exploitation de celles-ci :

« Sont punis 1° Ceux qui auront tenu une maison de débauche (art. 6) ;

» 2° Celui qui aura sciemment fourni en location ou autrement, un local destiné à servir de maison de débauche (art. 7) ;

» 3° Ceux qui auront sciemment fourni en location ou autrement, à deux ou plusieurs femmes notoirement livrées à la prostitution,

la jouissance simultanée d'une maison ou de *partie d'une maison* (art. 8);

» 4° Tout *logeur* tenant maison meublée ou chambres garnies qui aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes qui s'y livrent à la prostitution (art. 9);

» 5° Tout *débitant de boissons à consommer sur place, tout tenancier de café concert ou de bal public*, qui aura procuré à des femmes notoirement adonnées à la prostitution, employées ou non dans son établissement les moyens d'y provoquer à la débauche par faits, paroles ou gestes (art. 10);

» 6° Ceux qui auront *habituellement exploité la débauche d'autrui*, en aidant, assistant ou soutenant la prostitution dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des femmes pour des maisons de débauche ou en partageant de quelque autre façon, les profits de la prostitution (art. 11);

» 7° Enfin l'article 11 § 2 prescrit de mettre à la disposition du gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité de 2 à 7 ans après leur peine subie, les *souteneurs de filles publiques* condamnés à l'emprisonnement du chef de l'une des infractions ci-dessus. »

Rappelons que l'article 8 paragraphe 1 de la loi du 21 novembre 1891 assimile déjà ces individus aux vagabonds.

Ce projet n'a pas été discuté; il est devenu sans valeur par suite de la dissolution des Chambres en 1900.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

Anciennement il n'existait aucune réglementation, mais depuis l'occupation du pays par la monarchie austro-hongroise (1878), le gouvernement a édicté diverses mesures : la prostitution est tolérée, mais soumise à un controle sévère de la part de la police et du service de santé.

Enquête de M. le Dr L. GLÜCK. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, pp. 307 et ss, traduction du Dr Sand, t. II, appendice, p. 31.

BULGARIE.

La prostitution est réglementée. Les maisons publiques sont établies dans certains quartiers. La prostitution clandestine est un délit

punissable. Il y a en outre un grand nombre de prescriptions dont la plupart ne sont pas observées.

Enquête de M. Dr BERON. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, pp. 249 et ss., traduction du Dr Sand, t. II, appendice, p. 36.

DANEMARK.

La prostitution est surveillée par la police. Le Danemark possède la loi du 10 avril 1874 qui en règle la surveillance. De plus, un règlement de police donne les détails de cette surveillance. La déclaration des maladies vénériennes est obligatoire en Danemark par les médecins. En outre, la loi pénale du 10 février 1866 punit toute personne, qui, se sachant atteinte de maladie vénérienne ou soupçonnée de l'être, aura eu des rapports sexuels avec une autre personne.

Les femmes qui se trouvent dans ces conditions et qui, nonobstant un avertissement de la police, chercheront dans la prostitution leurs moyens d'existence, seront aussi condamnées, à l'emprisonnement.

En 1901, le *Folketing* danois a voté une proposition concernant la suppression de la prostitution. Ce vote n'a pas été ratifié par le *Landsting*, celui-ci a admis un amendement réclamant la fermeture des maisons publiques et édictant des pénalités contre les tenanciers. En octobre 1904, on a annoncé que le Ministre de la justice a soumis au *Landsting* un projet d'abolition complète de la prostitution publique.

V. Enquête de M. le Dr EHLERS. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, pp. 98 et ss.

ESPAGNE.

La prostitution est réglementée.

V. Enquête de M. le Dr CARLOS DE VICENTE. Conférence de prophylaxie, etc., 1899, t. II, appendice, pp. 17 et s. *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 643, un article de M. J. ALVAREZ MARINO sur la police des mœurs.

FRANCE.

En France, les prostituées *soumises* et *insoumises* sont assujetties à des règlements de police. L'inscription des filles publiques se fait soit sur leur demande (*inscription volontaire*), soit à la suite d'arrestations répétées (*inscription d'office*).

Les arrêtés pris à Paris par le préfet de police, à Lyon par le préfet du Rhône et, dans les autres communes, par les maires, trouvent leurs base légale dans la loi du 18 juillet 1837, article 11, et du 5 avril 1884, article 97, qui disposent que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, de maintenir le bon ordre dans les jeux, cafés et autres lieux publics, de prévenir et de faire cesser les fléaux calamiteux, telles que maladies épidémiques ou contagieuses.

A Paris, la prostitution est réglementée par un arrêté du préfet de police du 15 octobre 1878. Parmi les prostituées insoumises, les mineures forment un contingent considérable. Elles sont les plus dangereuses, car il est établi par la science que quelle que soit la maladie vénérienne, les mineures comptent pour une très large part dans la propagation de ces maladies.

V. Enquête de M. le Dr E. OZENNE, Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, pp. 143 et ss.

A la suite de divers congrès et des écrits signalant la situation déplorable du régime des mœurs en France, le Gouvernement a institué, par décret du 18 juillet 1903, une grande commission extra-parlementaire ayant pour mission de discuter les diverses questions qui s'y rattachent et de formuler des propositions.

Celle-ci compte soixante-cinq membres, sénateurs, députés, fonctionnaires, médecins, maires de grandes villes, etc.

Voici le résumé de ses travaux d'après un article publié par M. Yves Guyot dans l'*Abolitionniste français* du 1er mars 1905 :

La première séance de la commission eut lieu le 5 novembre 1903. A l'unanimité, elle vota la proposition suivante de M. Bulot, procureur général : « La prostitution des femmes ne constitue pas un délit et ne tombe pas sous le coup de la loi pénale. »

Le 16 mars 1904, sur la proposition du même M. Bulot, le délit de contamination fut écarté.

Le 10 juin, la commission rejeta la proposition suivante de M. Bérenger : « Il y a lieu, au triple point de vue de la morale, de l'ordre et de la santé publics, d'assurer une surveillance sur la prostitution publique. Cette surveillance devra être instituée par la loi. »

La commission a aussi adopté les dispositions suivantes : « Il ne doit pas exister, en dehors des nécessités d'enseignement, des services spéciaux exclusivement destinés au traitement des maladies vénériennes. »

« Les hôpitaux, les dispensaires, les consultations à l'usage des

malades relevant de la médecine ou de la chirurgie générales seron ouverts aux vénériens dans les mêmes conditions qu'aux autre malades. »

« Dans tous les centres importants, sur la proposition des maire et des préfets, les administrations hospitalières seront tenues d'orga niser des consultations ouvertes le dimanche matin et au moin une fois dans la semaine après les heures de travail. »

« Les locaux destinés aux consultations seront disposés de tell sorte que les malades soient examinés isolément, loin de la vue de autres malades ou des personnes étrangères au service médical. »

Relativement à *la répression du scandale*, M. Bulot avait pro posé d'ajouter à l'article 330 du Code pénal le paragraphe suivant « Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura provoqu des tiers à la débauche d'une façon publique et scandaleuse. »

La commission a préféré adopter les dispositions ci-après :

« Seront punies des peines de contraventions portées à l'ar ticle 479 du Code pénal :

« Ceux qui, sur la voie publique ou *dans tout lieu gratuitem ouvert au public*, auront, en réunion de plus de deux personn racolé ou tenté de racoler dans un but de libertinage ;

Ceux qui, *sur la voie publique, ou dans tout lieu gratuitem ouvert au public, auront provoqué au libertinage des mineurs l'un ou l'autre sexe âgés de moins de* 15 *ans;*

Ceux qui, par leurs termes, gestes ou paroles obscènes ou co traires aux bonnes mœurs, auront adressé à des personnes, sur l voie publique, des provocations au libertinage.

Pour cette dernière contravention, en cas de récidive dans l délai d'un an, la peine sera de 16 à 200 francs d'amende et de si jours à deux mois de prison. »

La discussion s'est ensuite engagée sur la proposition de M. Bulot étendant au proxénétisme des majeures les pénalités relatives à l'excitation habituelle des mineures à la débauche. (Art. 334 d Code pénal.)

La loi de 1886 n'y soumet que les souteneurs qui vivent de l prostitution d'autrui exercée sur la voie publique et non les sout neurs officiels des maisons de tolérance.

De son côté, M. Bérenger réclamait le maintien de la maison tolérance; seulement au régime de l'autorisation il substituait régime de la déclaration.

Par 16 voix contre 3, la proposition de M. Bulot amendée p

M. Feuilloley, a été adoptée dans la 16e séance et, par conséquent, celle de M. Bérenger est condamnée.

Sur la proposition de M. Denis, conseiller à la Cour de cassation, la commission a adopté un amendement spécifiant que cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui font leur profession de favoriser la débauche et non à ceux qui se bornent à la faciliter. Ainsi, un maître d'hôtel, dont une prostituée serait locataire, ne tomberait pas sous le coup de l'art. 334.

Dans la 20e séance du 7 avril 1905, la commission a examiné longuement la question de l'enseignement à donner aux jeunes gens de notions sur l'existence et les dangers des maladies vénériennes.

Enfin, dans la séance des 26 mai et 9 juin 1905, on a discuté la question de savoir s'il y avait lieu de soumettre certaines catégories de personnes à l'examen corporel.

Pour les détails de l'examen de ces diverses questions si intéressantes, nous renvoyons aux comptes-rendus des séances de la commission qui ont été données dans plusieures revues et journaux, notamment la *Revue pénitentiaire*, 1903-1904-1905 et le *Bulletin abolitionniste*, 1903 à 1905.

La commission extra-parlementaire a donc voté :

1° La prostitution n'est pas un délit ;

2° La contamination n'est pas un délit ;

3° Organisation de soins pour les vénériens, sans crainte d'indiscrétion ;

4° Contraventions pour scandales sur la voie publique ;

5° Répression du proxénétisme sous toutes ses formes et comme conséquence *suppression des maisons de tolérance et de la réglementation de la prostitution* ;

6° Organisation de cours et de conférences et rédaction d'instructions concernant les dangers des maladies vénériennes.

GRÈCE.

On est généralement d'accord en Grèce pour admettre le système de la non-réglementation, mais on trouve qu'il y a insuffisance de mesures sanitaires.

Dans une note du professeur FILARCHOPOULO d'Athènes, publiée dans le *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale* 1901, p. 395, il est indiqué divers moyens pour les compléter.

HONGRIE.

La prostitution admise par la loi, est soumise aux règlements communaux.

La prostitution clandestine et la prostitution occasionnelle sont très répandues.

Une enquête faite en 1897 a formulé divers vœux concernant la réglementation et les mesures à prendre contre la propagation des maladies vénériennes.

V. Enquête de M. le professeur RŌNA. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, p. 207; traduction du Dr Sand, t. II, appendice, p. 40.

ITALIE.

L'arbitraire de la police a subsisté jusqu'en 1855. A cette époque fut promulgué un règlement pour le Piémont par le ministre Rattazzi. En 1860, Cavour fit étendre ce système à l'Italie entière. Les abolitionnistes obtinrent sa suppression du ministre Crispi en 1888. Mais, attaquée par les corps savants, cette réforme radicale fit place, en 1891, à un système intermédiaire : inscription de toutes les femmes faisant le métier de la prostitution; examen médical périodique des prostituées tant isolées qu'en maisons ; traitement obligatoire pour les prostituées malades.

Enquête de M. le professeur Dr TOMASSOLI. Conférence de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, p. 517 et suiv.; traduction, t. II, appendice, p. 42 et suiv., et t. II, annexe. Également l'étude de M. le Dr *Santoliquido*, ibid., 1902, t. II, annexe p. 1 et s.

NORVÈGE.

La réglementation de la prostitution a été abolie le 15 février 1888. Depuis lors, on a plutôt constaté la diminution des cas de maladies vénériennes. La loi sanitaire de 1860, complétée par la loi du 22 mai 1902, oblige les médecins à déclarer aux commissions sanitaires les cas de maladies contagieuses, y compris les maladies vénériennes.

V. Enquête de M. le Dr AXEL HOLST, Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, p. 125, et projet de loi de juin 1899 communiqué par M. DE MORGENSTIERNE ; *ibid.*, t. Ier, appendice, p. 791, relative à l'obligation de déclarer les ma-

adies vénériennes, et une communication de M. le Dr BENTZEN de Christiania); *ibid.*, t. Ier, appendice, p. 151.

PAYS-BAS.

La loi ne réglemente pas la prostitution, mais impose au conseil nunicipal le soin de prendre telles décisions réclamées dans l'intérêt le la santé et de la moralité publiques. Depuis quelques années, il y ı une tendance à l'abolition de la réglementation. Elle existe déjà lans plusieurs villes, Lannecker, Rotterdam (1902), Middelbourg 1903), Amsterdam (1904); dans cette dernière ville, l'application erme du règlement communal avait déjà provoqué la fermeture des principales maisons de débauche.

V. Enquête de M. le Dr S.-B. SELHORST, Conférence internationale de prophylaxie de la syphilis, etc, 1899, t. Ier, fasc. 2, p. 77 et suiv.

POLOGNE.

La prostitution est réglementée.

Mais un mouvement s'est fait jour dans ces derniers temps, en Pologne, et notamment à Varsovie, contre les maisons de tolérance. Un journal de cette ville, la *Prawda*, rapporte que du 24 au 27 mai 1905 le peuple a attaqué les proxénètes et chassé les tenanciers des maisons publiques. Cet article est reproduit dans le *Bulletin abolitionniste* de juin 1905, ainsi que d'autres articles de l'*Européen* du 9 juin et du *Bund*, de Berne, du 30 mai.

ROUMANIE.

La loi sanitaire de 1893, modifiée en 1898, prescrit des règles concernant la prostitution. Les communes la réglementent également. Dans son enquête pour la Conférence internationale de prophylaxie de la syphilis, etc., 1899 (t. Ier, 2e fasc., p. 42 et suiv.), M. le professeur PETRINI, de Galatz, expose toute la question et reproduit, p. 67, le règlement de Bucharest. (Décret royal du 23 mars 1898.)

RUSSIE.

La prostitution est surveillée dans chaque ville importante par un comité composé de fonctionnaires policiers et médicaux.

L'autorisation d'ouvrir une maison publique est donnée par la police.

Les filles de moins de 16 ans n'y sont pas admises.

Les mineurs et les élèves ne peuvent y entrer.

En janvier 1897 s'ouvrit à Saint-Pétersbourg un Congrès de médecins russes, réuni sur l'ordre de l'empereur pour délibérer sur la syphilis. Il conclut à la nécessité de vérifier la statistique, d'améliorer la réglementation et de combattre la syphilis par le traitement précoce mis à la portée de tout le monde.

V. Enquête de M. le professeur Dr O. V. PETERSEN. Conférence de prophylaxie, etc., 1891, t. Ier, fasc. 2, pp. 261 et suiv., traduction, t. II, appendice, pp. 45 et s.

SERBIE.

La prostitution est réglementée en Serbie et se trouve sous la surveillance de la police sanitaire, attachée au ministère de l'intérieur. Il n'y a pas d'institutions spéciales ayant pour but d'empêcher la prostitution des jeunes mineures. Dans le règlement pour la surveillance de la prostitution, il est interdit de tenir comme prostituées des filles de moins de 18 ans.

V. Enquête de M. le Dr MILITCHEVITCH. Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis, etc., 1899, t. Ier, 2e fasc., pp. 21 et s.

SUÈDE.

Les prostituées sont inscrites et surveillées, mais il n'existe pas de maisons de tolérance à Stockholm, ni dans les autres villes du pays.

V. Enquête de M. le professeur Dr WELANDER. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, pp. 455 et s.

SUISSE.

La prostitution est interdite dans douze cantons, le maquerellage dans tous les cantons. A Genève, Berne, Soleure, il y a des maisons publiques. L'inscription n'existe nulle part. Berne, Thoun et Genève possèdent des règlements. La prostitution clandestine est assez répandue. La prostitution des mineures est rare. A Zurich, une loi du 27 juin 1897 supprimant les maisons de tolérance et la

règlementation a été adoptée à une forte majorité. La proposition de la rétablir a été rejetée en 1903.

V. Enquête de M. le Dr F. SCHMID. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ier, fasc. 2, pp. 226 et s., traduct. *ibid.*, t. II. Appendice, p. 48, un article du Dr STRAULI, *Revue pénale suisse*, 1903, 4e livraison.

TURQUIE.

La prostitution est réglementée, mais les règlements ne sont pas exécutés.

Les maladies vénériennes y sont extrêmement répandues.

V. Enquête de M. le professeur VON DüRING. Conférence internationale de prophylaxie, 1899, t. Ier, fasc. 2, pp. 93 et s.

ALGÉRIE.

La prostitution est surveillée en principe. Les règlements sont similaires à ceux des villes de France, mais ne sont pas toujours appliquées.

La prostitution des mineures est fréquente chez les Mauresques.

Enquête de MM. les Drs A. REY et L. JULIEN. Conférence internationale de prophylaxie, etc., 1899, t. Ir, fasc. 2, pp. 726 et s.

EGYPTE.

Il existe en Egypte un règlement général sur les maisons de tolérance, approuvé par l'Assemblée générale de la Cour d'appel mixte, le 9 juin 1896 et promulgué par le Ministre de l'Intérieur, le 4 Saffar 1314 (15 juillet 1896).

Enquête de M. A. Dr SANDWITH, Conférence internationale de propnylaxie, etc. 1899, t. 1er, fasc. 2, pp. 713 et s.

CHINE.

Dans l'empire chinois proprement dit, les habitudes de polygamie s'opposent, comme dans les pays musulmans, à l'établissement de la prostitution libre à l'usage des indigènes. Les gens riches possèdent des concubines ; les pauvres diables manquent de moyens de se procurer des femmes. Il n'y en a pour ainsi dire pas qui se vendent.

Quant aux ports de mer fréquentés par des Européens il n'y en a

guère que deux, Hong-Kong et Sanghaï, où l'on rencontre des filles publiques et où la prostitution soit réglementée.

La syphilis qui règne en Chine est tellement atténuée qu'elle en devient à peine reconnaissable.

V. Enquête de M. le Dr BLANC. Conférence internationale de prophylaxie, etc. 1899 t. 1er, fasc. 2. pp. 10 et s.

JAPON.

Dans l'antiquité,la prostitution n'était pas réglementée. C'étaient surtout les danseuses qui la pratiquaient. En 1642, le gouvernement fixa à Yedo (Tokio) un quartier spécial où les danseuses seraient forcées d'habiter (quartier de plaisir, youkakou). Les grandes villes comme Kyoto, Baka, etc., suivirent cet exemple.

L'examen obligatoire des prostituées au Japon remonte à l'année 1868. Au point de vue de la réglementation de la prostitution, l'empire du Japon est divisé en 47 provinces et chaque province contient 1 à 59 quartiers de plaisir. Les propriétaires des maisons de tolérance sont soumis au contrôle de la police.

Voir enquête de M. MORITA. MOKICHI de Tokio. Confér. int. de prophylaxie, etc., 1899, t. II appendice, p. 191 et s.

JAPON (Ports).

Les maladies vénériennes sont de plus plus fréquentes à Singapour et à Hong-Kong ; la situation est meilleure au Japon.

V. Enquête sur Singapour, Hong-Kong et les ports du Japon par Ed. B. PICKTHUM, de Yokohama. Confér. int. de prophylaxie, etc., 1899, t. II., app. p. 39 et communication de M. le Dr YABÉ TATSUSABERO, id. t. II. app. p. 201.

BRÉSIL.

Il n'existe pas au Brésil de réglementation de la prostitution; mais on s'en est occupé à diverses reprises ; en 1888 le gouvernement avait même pris l'initiative de provoquer une discussion à ce sujet. L'Académie a chargé une commission d'étudier la question. L'empereur était contraire à la réglementation ; les travaux n'aboutirent pas. Sous la république, on tenta de les reprendre; les médecins sont revenus plusieurs fois à la charge ; l'Académie, en 1890, proposa diverses mesures.

CHILI.

La prostitution est réglementée dans un certain nombre de villes du Chili : Valparaiso (règle de 1887, puis de 1898), de Santiago (3 août 1876), Iquique (2 novembre 1896).

Enquête de M. le Dr VALDÈS-MOREL. Conférence internationale de prophylaxie, etc., t. Ier, fasc. 2, pp. 733 et s.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

D'après une enquête faite par le Dr DYER (Nouvelle-Orléans), Conférence de prophylaxie, etc., 1899, t. II, appendice p. 85, traduction, p. 79, la prostitution est libre dans 11 villes, surveillée dans 34, limitée dans 2, interdite dans 12, non reconnue dans 10. 9 villes n'ont pas de bordels, 34 en ont, les autres n'ont pas répondu à la question.

Dans 20 villes, il n'y a pas de réglementation ; dans 12, l'État a établi des lois à ce sujet; dans 32, la loi interdit la prostitution.

MEXIQUE.

Suivant le rapport fait à la Conférence de prophylaxie de la syphilis, 1899, t. II, appendice p. 27, la ville de Mexico a pris diverses mesures pour réglementer la prostitution. Les filles publiques sont assujetties à l'obligation de se faire *enregistrer*, à celle de subir, une fois par semaine, une visite médicale et à celle de payer une cote mensuelle pour laquelle il y a trois catégories, 1re, 3 piastres (15 francs), 2e, 2 piastres (10 francs), 3e, une demi-piastre (fr. 2-50).

Des cotes sont également payées par les tenanciers (40, 20 ou 10 piastres par mois).

II. — La lutte contre les maladies vénériennes.

Depuis longtemps on a constaté les calamités résultant des maladies dites vénériennes, mais, à part les médecins, jusque dans ces dernières années, on ne s'était guère préoccupé de ce mal social, autrement qu'en réglementant la prostitution. C'est que l'on considérait ces maladies comme honteuses et qu'une fausse pudeur empêchait d'en parler et même de les citer par leur nom.

En 1889, le Congrès international de dermatologie et de syphiligraphie, tenu à Paris, avait dénoncé le mal, mais aucune suite n'avait été donnée à son appel.

En 1895, un Comité se forma à Bruxelles dans le but de préparer une consultation internationale sur les mesures à prendre contre la propagation de la syphilis et des maladies vénériennes.

Ses travaux aboutirent à la réunion d'une conférence internationale, préparée par le fonctionnaire éminent qui dirige, en Belgique, le service de l'hygiène publique, M. le secrétaire général Beco, et par M. le docteur Dubois-Havenith. Elle se réunit à Bruxelles du 4 au 8 septembre 1899, sous le haut patronage du Gouvernement. On l'avait dénommée : *Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes*, afin d'en mettre, de prime abord, en relief l'importance capitale. Elle était présidée par M. J. Le Jeune, ministre d'État.

Cette conférence était tout à fait privée; cependant tous les gouvernements d'Europe et ceux des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de la Perse, du Pérou, du Japon, de l'État Indépendant du Congo et de la République Argentine s'y firent représenter.

Il importe de noter que, des 107 personnages qui formaient des délégations envoyées par les gouvernements, 93 étaient des médecins. A ces 107 délégués oficiels s'étaient jointes, sur invitation de prendre part aux travaux de la Conférence, environ 50 personnalités marquantes, en possession d'une notoriété, acquise, pour la plupart, dans l'enseignement ou la pratique de la syphiligraphie et, pour quelques autres, dans la défense publique de la doctrine abolitionniste.

Le programme avait pour objet:

I. — De constater, par des rapports généraux :

a) Le danger social de la syphilis;

b) Le danger social de la blennorrhagie;

c) La part qui revient à la prostitution dans la propagation de ces maladies;

d) La part qui revient, en dehors de la prostitution, aux autres modes de dissémination.

II. — De rechercher, par des enquêtes faites dans les différents pays, l'état de la prostitution, le degré de fréquence des maladies vénériennes, les moyens prophylactiques auxquels on a recours pour en diminuer la propagation et en atténuer les ravages; l'état des législations : dispositions légales et réglementaires, préventives ou répressives; mesures d'assistance médicale et de surveillance policière; hospitalisation; enseignement, etc.

Les travaux de cette conférence ont été extrêmement remarquables tant par les enquêtes communiquées par les principaux représentants de la science syphiligraphique à l'étranger et les rapports présentés au Congrès par des autorités considérables que par les discussions approfondies qui eurent lieu au cours des séances.

Nous ne pouvons ici entrer dans l'examen de ces différentes questions, disons seulement que les systèmes de la réglementation et de l'abolition ont été discutés avec autorité et savoir par des médecins, des juristes, des administrateurs, des sociologues.

Des propositions avaient été déposées par des partisans de la réglementation, mais, sur la proposition du Président, il ne fut procédé à aucun vote, parce que les représentants officiels des gouvernements n'avaient pas mission de se prononcer sur laquestion.

De l'ensemble des discussions de la conférence il ressort que les divers points suivants ont été généralement admis :

1° Que l'intervention des pouvoirs publics, comme réglementation de la proposition, telle qu'elle s'est pratiquée n'a pas donné de résultats d'une efficacité certaine ou du moins suffisante ;

2° Que la prostitution des filles mineures est la plus dangereuse et doit être l'objet des mesures les plus radicales ;

3° Que l'enseignement de la vénéréologie dans les universités réclame des réformes ;

4° Qu'en dehors de la prostitution, l'action des pouvoirs publics pourrait utilement s'exercer par la vulgarisation des notions relatives aux dangers individuels et sociaux de la syphilis ;

5° Qu'il y a lieu d'établir la statistique des maladies vénériennes sur des bases uniformes pour tous les pays.

Enfin sur la proposition de M. le professeur FOURNIER, la Conférence a émis le vœu de voir se fonder sous le titre de *Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, une société qui aurait son siège à Bruxelles et qui manifesterait sa vitalité :

a) Par la création d'un *Bulletin trimestriel* destiné à publier des rapports et des travaux intéressant la dite société. (1)

b) Par la réunion de Congrès.

Elle a décidé, en outre, de tenir une seconde conférence à

(1) En 1901 et 1902 a paru, tous les trois mois, le *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, sous la direction de M. le Dr DUBOIS-HAVENITH, rue du Gouvernement-Provisoire, 19, à Bruxelles.

Bruxelles, en 1902, et a institué une commission pour la prépa rer (1).

La seconde Conférence internationale pour la prophylaxie d la syphilis et des maladies vénériennes s'est réunie à Bruxelle du 1er au 5 septembre 1902.

Comme à la première, les gouvernements des principaux pay y étaient représentés et les travaux en ont également été remar quables.

Nous ne ferons que signaler la question de *responsabilité civil* et celle du *délit de contamination*, qui ne rentrent pas dans le cadr de ce rapport.

Celles de la *prostitution des mineurs* et de la *protection à accor der aux mineurs* ainsi que celle du *proxénétisme* seront examinée ci-après.

L'assemblée a été unanime pour voter les vœux ci-après concer nant l'éducation à donner à la jeunesse relativement aux questior sexuelles et à la nécessité de les prémunir contre les dangers d maladies vénériennes.

« Le plus important et le plus efficace des moyens à employ pour combattre la diffusion des affections vénériennes consiste da la vulgarisation la plus large possible des notions relatives a dangers très graves et à l'importance de ces maladies (2).

Il faut surtout enseigner à la jeunesse masculine que non seu ment la chasteté et la continence ne sont pas nuisibles, *mais enco que ces vertus sont les plus recommandables au point de vue méc cal.* » Dr NEISSER.

« La Conférence émet le vœu que le problème de *l'éducati rationnelle et progressive des questions d'ordre intersexuel*, ‹

(1) Les travaux de la Conférence, comprenant les rapports préliminaires, enquêtes, les communications et le compte rendu des séances, ont été publ sous la direction de M. le Dr Dubois-Havenith, secrétaire général du Congr 5 fascicules, 2 forts volumes Bruxelles, Lamertin, éditeur, 1899 et 1900. — V *aussi :* « Aperçu succinct des travaux de la première conférence internation pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes », par Dr DUBOIS-HAVENITH. (*Bullet. de la Soc. int. de prophylaxie sanit. et m* 1901, pp. 74, 156 et 287.)

(2) Le gouvernement belge a publié des *instructions à l'usage des admin trations et du public* pour prévenir l'apparition des maladies transmissible combattre cette propagation. (*Bullet. de la Société int. de prophylaxie*, 19 p. 379) Il en a été de même du Comité national italien de la Société internat nale de prophylaxie sanitaire et morale. (*Ibid.*, 1902, p. 267)

point de vue hygiénique et moral, soit posé auprès des instituteurs et éducateurs de la jeunesse à tous les degrés.

« Une commission est nommée pour étudier la rédaction d'un traité qui, s'inspirant des brochures existantes, servira d'indication pour cet enseignement et permettra sa vulgarisation dans tous les pays (1).

» Donner aux conscrits arrivant au régiment une instruction imprimée très sommaire sur les dangers de la blennorragie et de la syphilis. Y ajouter un paragraphe indiquant la nécessité de conserver toujours le souvenir des maladies vénériennes, afin de pouvoir les signaler plus tard au médecin. Annexer peut-être à cette notice quelques brèves indications concernant les dangers de l'alcoolisme et la prophylaxie de la tuberculose. S'assurer que l'homme quittant le service emporte cette instruction en même temps que son livret militaire. »

L'assemblée s'est aussi efforcée de faire disparaître le plus possible les préjugés existants relativement aux maladies dites vénériennes que l'on qualifie de honteuses, ce qui bien souvent empêche ceux qui en soit atteints de se faire soigner. Elle a formulé les vœux suivants :

« Il est désirable que la loi garantisse à tout vénérien le traitement gratuit dans la plus large mesure possible.

» Il faut veiller à ce que *toutes les dispositions défavorables aux vénériens disparaissent des hôpitaux et des consultations.*

» Il faut veiller à ce que dans les établissements publics le traitement respecte le secret médical et la pudeur des malades.

(1) Voir les ouvrages suivants publiés sur ce sujet : Dr Paul Good, *Hygiène et morale*, étude dédiée aux jeunes gens, chez l'auteur, à La Mothe Saint-Héray. Dr Fournier, *Danger social de la syphilis* ; id , *Pour nos fils quand ils auront 18 ans*. — Dr Burlureau, *Pour nos filles, conseils aux mères* — Dr A Herzen, *Science et moralité* Lausanne. — L. Comte, *Faut-il que jeunesse se passe*. — Dr Louis Fiaux, *Instructions des pubères aux points de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes. Bull. de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, 1901, p. 127. — M. E. Fr. Finger, *L'éducation sexuelle des jeunes gens au point de vue de la morale et de l'hygiène*, id., p. 319. — Mme E. Pieczynska, *L'Ecole de la pureté*. Paris, 1900, vol. in-12. — Dr Sylvanus Stall, *What a young boy ought to know. — What a young man ought to know — What a young husband ought to know. — What a man of 45 ought to know.* — Mmes Mary Wood-Allen and Emma Drake. *What a young girl ought to know. — What a young woman ought to know. — What a young wife ought to know. — What a woman of 45 ought to know.*

» Les prostituées vénériennes doivent être considérées, *non comme des coupables*, mais comme des *malades* atteintes d'affections contagieuses. »

Enfin, il a été décidé relativement à la statistique : « Attendu que les différentes statistiques doivent être comparables : »

1° Il est nécessaire d'établir les statistiques sur des *bases uniformes;*

2° Il est nécessaire d'en confier l'établissement à un *bureau international;*

3° Le président du bureau international transmettra les propositions qui lui seront soumises aux divers gouvernements et prendra leur avis sur la formation de ce bureau et sur l'allocation de subsides » (1).

A la suite des Conférences de 1897 et de 1902, des associations de prophylaxie ont été instituées dans plusieurs pays :

La *Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, fondée le 31 mars 1901, est présidée par M. le professeur ALFRED FOURNIER. Elle se réunit tous les mois afin d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour diminuer la fréquence de la syphilis et des maladies vénériennes et publie un *Bulletin mensuel*.

Le siège social est 77, rue Mirosmenil, à Paris.

Elle a publié en outre :

Danger social de la syphilis (Dr A. FOURNIER).

Pour mes fils quand ils auront 18 *ans* (Dr A. FOURNIER).

Pour nos filles, conseilles aux mères (Dr BURLUREAUX).

Projections photographiques pour conférences spéciales (ravages de la syphilis, déchéance de la race, etc.)

En Italie, en 1901, a été institué un *Comité national* de la Société internationale de prophylaxie. Président, le professeur E. DE AMICIS, de Naples.

En Allemagne, la *Deutsche Gesellschaft*, zur Bekämpfung der Geschlechts-Krankheiten, a été créée à Berlin le 19 octobre 1902, sous la présidence du Dr NEISSER, de Breslau.

En Danemark, une association analogue a été fondée le 12 décembre 1902. *Dansk Forening for Kónssvgdommes Bekompelsce.*

Mais il est regrettable que la *Société internationale de prophy-*

(1) Les travaux de la Conférence de 1902 ont été publiés par les soins de M. le Dr DUBOIS HAVENITH, secrétaire général, t. Ier. Rapports, préliminaires, t. II. Compte rendu de la Conférence, 2 forts volumes, in-8°, Bruxelles, Lamertin, 1902-1903.

laxie sanitaire et morale, fondée à Bruxelles en 1899, ne fonctionne plus depuis la Conférence de 1902, et que le Bulletin de cette Société ait cessé de paraître. Nous faisons des vœux pour que la Société reprenne ses travaux, que le Bulletin paraisse de nouveau et que bientôt se réunisse un 3e Congrès, afin de continuer des études d'une portée sociale si considérable.

Disons aussi que ce qui a peut-être fait plus que les savants ouvrages des spécialistes et les congrès pour attirer l'attention du public sur le fléau de la syphilis, c'est la publication, à la fin de l'année 1901, de la pièce de théâtre de Brieux, — l'auteur des *Remplaçantes*, — *les Avariés*, dédiée au savant professeur Fournier.

Brieux, fidèle à son système de dénoncer sans hésitation les maux qui affligent l'humanité, n'a pas craint de mettre en scène cette maladie que, par un faux sentiment de pudeur, une sorte de pruderie mal placée, on s'abstient de nommer par son nom et dont on affecte de ne pas parler, ou seulement à mots couverts. Interdite par la censure en France, la pièce fut l'objet de vives discussions dans la presse.

Elle fut représentée en Belgique, à Bruxelles, à Liége et dans d'autres villes, avec un plein succès. Désormais, il n'est plus permis à personne d'ignorer la question, ni de ne pas s'en préoccuper (1).

L'Idée libre, revue littéraire, artistique et sociale, à publié, dans sa livraison de février 1902, des réponses de MM. Ch. Woeste, Ed. Picard, E. Vandervelde, J. Destrée, Alph. Rolin, Raph. Simons, Dr Troisfontaines, Dr François, Dr J. Verhoegen, Dr Bonmariage, Dr Bayet et Dr A. D'Haenens, et, dans la livraison de mars 1902, les *Victimes des Avariés*, commentaire par M. R. Henry, avec une préface de Brieux (2).

(1) V. A. Levoz, *La Protection de l'Enfance en Belgique*, nos 586 et suiv.

(2) Nous avons envisagé ici la question uniquement au point de vue moral. Disons cependant que la science médicale syphilligraphique à fait des progrès dans les dernières années. Signalons aussi les travaux récents de Metchnikoff et de Roux, de l'Institut Pasteur, de Paris, qui ont inoculé la syphilis à de grands singes; ceux des Allemands Schaudina et Hoffmann, qui ont trouvé dans le sang et les lésions de malades deux espèces de microbes enroulés en forme de tire-bouchon et appelés *spirilles*. L'un d'eux, le *spirichaete paleida*, ou spirille pâle, serait le parasite de la syphilis. MM. Bordet et Gengou, de l'Institut Pasteur de Bruxelles, avaient déjà auparavant étudié ces spirilles; ils ont repris leurs expériences avec le concours du Dr Bayet, chef du service des maladies vénériennes à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles.

II. — La prostitution des filles mineures.

Les travaux de la première Conférence de Bruxelles de 1899 ont mis en lumière cette vérité pathologique, généralement ignorée du public, *que la prostitution dans laquelle le principe contagieux atteint le plus haut degré de virulence est celle des femmes dont l'âge correspond à la minorité civile* (généralement 18 à 21 ans).

L'état dispose, pour la protection des mineurs, de pouvoirs dont la morale et les principes fondamentaux du droit légitiment l'étendue. La Conférence y a fait appel en votant, à *l'unanimité*, le vœu formulé par MM. J. LE JEUNE et le Dr ALFRED FOURNIER de Paris en ces termes :

« La Conférence émet le vœu de voir les Gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile. »

La Conférence, composée en très grande majorité de médecins, a déclaré vouloir se borner à dénoncer le mal et laisser aux pouvoirs publics le soin de prendre des mesures pour le supprimer.

C'est à la suite de ce vœu que M. J. LE JEUNE a déposé au Sénat de Belgique, le 6 février 1900 son projet de loi sur *la police des mœurs*, dont nous avons donné une analyse, *supra* p. 32.

A la seconde Conférence internationale de Bruxelles de 1902, la question de la prostitution des filles mineures a été portée spécialement à l'ordre du jour. Elle a fait l'objet des rapports remarquables :

MM. NEISSER et PONTOPPIDAN ont proposé la surveillance *exclusivement médicale* des vénériens majeurs ou mineurs, prostituées ou non.

C'est l'opinion des réglementaristes que nous avons combattue.

M. MINOD a soutenu les principes abolitionnistes et a préconisé surtout des mesures d'ordre moral.

M. le Dr JULIEN réclame la recherche de la paternité, la création du délit de séduction, la répression vigoureuse du proxénétisme, la condamnation par un tribunal spécial des filles de 16 à 21 ans, arrêtées pour faits de prostitution, à être internées dans un asile de travail.

Nous n'insisterons pas sur les mesures d'ordre moral sur lesquelles on est tous d'accord et sur lesquelles nous reviendrons en nous occupant de l'intervention des sociétés protectrices de l'enfance.

Bornons-nous pour le moment à citer les réformes législatives à préconiser : avant tout l'instruction obligatoire, jusque 14 ans.

La législation civile doit ensuite intervenir en décrétant une loi *protectrice de l'enfance* formulant, entre autres dispositions, la *déchéance de la puissance paternelle, la recherche de la paternité* et modifiant les principes concernant *la filiation naturelle* et *les droits de la femme*, notamment quant à *la séduction* et à *la rupture de promesse de mariage.*

En Belgique, une loi a été déposée en 1889 par M. J. LE JEUNE, alors ministre de la justice, et a été reprise par M. DENIS, en décembre 1904.

En matière pénale, ils est nécessaire de punir sévèrement le *rapt de violence*, le *rapt de séduction, les attentats contre les mœurs et la moralité des enfants, le proxénétisme sous ses diverses manifestations.*

Quant à la *prostitution des mineures*, il y a lieu de l'assimiler au *vagabondage* en permettant au juge de police de mettre les prostituées mineures à la disposition du Gouvernement, pour être placées dans une école de bienfaisance jusqu'à leur majorité.

D'autre part, il conviendra de prendre des *mesures de protection* à l'égard des mineures que l'immoralité notoire de ceux à qui elles sont confiées expose à être livrées à la prostitution.

Voir à ce sujet le projet de loi de M. J. Le Jeune analysé plus haut, p. 7.

IV. — **La traite des blanches.**

Depuis longtemps l'on avait dénoncé l'odieux trafic consistant à recruter des jeunes filles en vue de les livrer à la prostitution. Mais l'attention du public fut surtout attirée par les articles demeurés célèbres, publiés vers 1880 par la *Pall Mall Gazette* de Londres dénonçant vigoureusement le mal. Des associations de moralité publique, et notamment la *National Vigilance Association*, de Londres, provoquèrent des meetings et des congrès en vue de faire connaître l'étendue de la *traite des blanches* et d'y apporter des remèdes. Au congrès pour la *répression de la traité des blanches*, tenu à Londres du 21 au 23 juin 1899, des constatations réellement épouvantables ont été apportées à la tribune par des orateurs de diverses nationalités : Suisse, Norvège, Suède, Etats-Unis, Russie, France, Angleterre, etc. On fit connaître comment se faisait le trafic honteux, comment opéraient les courtiers, quels étaient les comptoirs, etc. La formation de comités nationaux et d'un comité international fut décidée à l'unanimité. Des congrès et conférences

analogues eurent lieu à Amsterdam en 1901, à Francfort en 1902, à Zurich en 1904.

Des congrès pénitentiaires internationaux s'étaient déja préoccupés de la question, notamment celui tenu à Paris en 1895, de même que les deux conférences de prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes réunies à Bruxelles en septembre 1899 et 1902. La Société générale des prisons de France a aussi examiné la question en 1902. (*Rev. pénit.* 1902, p. 501 à 535.)

Mais la question a surtout fait un grand pas depuis la Conférence *officielle* de Paris. Ému de la situation, le gouvernement français prit l'initiative de réunir à Paris, en juillet 1902, les délégués de divers pays, en vue d'étudier la question de la traite des blanches et de prendre des mesures internationales en vue d'y apporter des remèdes.

C'est là un fait d'une importance capitale. Les travaux de la Conférence, qui durèrent du 15 au 26 juillet 1902, furent tout à fait remarquables.

Les résolutions prises se divisent en trois parties :

I. — Projet de *convention contenant les dispositions pénales jugées nécessaires à la répression et destinées à être transformées en loi dans les pays adhérents* (1).

On distingue entre filles *majeures* et *mineures*. Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, *même avec son consentement*, une *fille mineure*, en vue de la débauche, alors même qne les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction aurait été accomplis dans des pays différents.

Doit aussi être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou

(1) Brunot, « La traite des blanches », *Revue philanthropique*, mai 1902. — Lebaut, « La traite des blanches », *ibid.*, juillet 1902. — Ferd. Dreyfus, « La traite des blanches ». *ibid.*, août 1902. — Joly (Henri), « La conférence contre la traite des blanches », *Journal des Débats*, 4 août 1902. — G. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, « La traite des blanches », *Bulletin de l'Union internationale du droit pénal*, 10e année, p. 365. — L. Renault, « La traite des blanches et la Conférence de Paris au point de vue international », *Revue générale de droit international public*, 1902, p. 497, — *Revue pénitentiaire*, 1902, pp. 919, 1054.

Le Gouvernement français a publié un *Livre jaune* sur les travaux de la Conférence. Paris, Imprimerie nationale, 1902.

détourné une femme ou *fille majeure* en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

La fixation des pénalités est laissée aux soins des divers pays contractants.

Les textes proposés sont un minimum. Les gouvernements pourront aller au delà, par exemple, pour les majeures, punir l'embauchage sans violences, ni menaces, ni ruse, ainsi que la *tentative* et augmenter les peines en cas de circonstances aggravantes. Quant à la majorité, on laisse à chaque pays le soin de la fixer. La commission est d'avis qu'elle doit être reculée le possible, donc jusqu'à l'époque de la majorité civile.

Il est décidé que *les infractions prévues seront inscrites de plein droit « au nombre de celles qui donnent lieu à l'extradition d'après les conventions existantes. »*

Les gouvernements adhérents se *communiqueront les bulletins de condamnation.*

II. — Un projet annexe de *protocole* renferme des *indications complémentaires* qui déterminent l'*esprit de la convention.*

III. — Un projet d'*arrangement administratif* contient les *mesures* qui peuvent, *sans passer par la filière législative*, être *immédiatement arrêtées par les contractants* :

1° Dans chaque pays, une *autorité centrale* réunira tous les *renseignements sur l'embauchage pour l'étranger.*

Ces bureaux correspondent directement entre eux ;

2° La *surveillance préventive* doit être *internationale* et *méthodique, sans devenir gênante* (surveillance des gares, des ports d'embarquement, etc.).

Ce projet a été converti en *arrangement* et signé à Paris le 18 mai 1904.

L'article 1er établit dans chaque pays adhérent une *autorité « centrale »* chargée de *centraliser tous les renseignements sur l'embauchage* pour l'étranger, de *signaler toute personne soupçonnée de se livrer à ce trafic* et, enfin, de *correspondre directement avec le service sanitaire organisé dans les autres États.*

Par l'article 2, les gouvernements s'engagent à surveiller les gares, les ports d'embarquement, en vue de prévenir le départ des femmes destinées à la débauche, et dans le cas où ce départ ne pourrait être empêché, de signaler les auteurs et les victimes du trafic aux auto-

rités du lieu de destination ainsi qu'aux agents diplomatiques ou consulaires.

L'article 3 comprend les mesures que chaque gouvernement est tenu d'employer en vue :

1° D'interroger les femmes de nationalité étrangère qui se livrent à la débauche et de transmettre les procès-verbaux de ces interrogatoires aux autorités de leur pays d'origine ;

2° De placer dans des établissements charitables les victimes du trafic, en attendant leur rapatriement;

3° Enfin, de renvoyer dans leur pays celles de ces femmes qui demandent leur rapatriement.

Les frais de ce rapatriement sont réglés par l'article 4. Ils sont à la charge du pays sur lequel résident ces femmes jusqu'à la frontière ou au port d'embarquement; pour le surplus, à la charge du pays d'origine.

Aux termes de l'article 6, les gouvernements contractants s'engagent à surveiller les bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes à l'étranger.

L'article 7 permet aux États non signataires d'adhérer à l'arrangement qui doit entrer en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications.

Cet acte diplomatique a une portée considérable. Il démontre que les États peuvent se réunir non seulement pour régler des questions d'*intérêt matériel*, mais aussi pour atteindre un *but moral*, secourir les faibles et, parmi eux, les plus intéressants, les femmes et les jeunes filles.

Le traité a été consacré le 18 janvier 1905, à Paris, par le dépôt des ratifications des puissances contractantes : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les possessions britanniques, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège, la Suisse, auxquelles s'était jointe l'Autriche-Hongrie, le 17 janvier 1905. Soit en tout 14 États. L'arrangement est entré en vigueur le 18 juillet 1905.

Divers pays ont déjà fait voter des lois dans le sens du projet et destinées à combattre le proxénétisme et la traite, notamment la France, (loi du 3 avril 1903) (1), l'Italie, l'Angleterre, la Suisse et la Norvège.

(1) Cette loi modifie les art. 334 et 335 du Code pénal français, le dernier

En Belgique, aucun projet n'a encore été présenté relativement a cet objet. La loi ratifiant l'arrangement de Paris vient seulement d'être voté par les Chambres et est devenue la loi du 21 juin 1905.

Il nous paraît utile de passer rapidement en revue ce qui a été fait dans les principaux pays. Cette récapitulation sera forcément incomplète. Nous prions les membres étrangers qui assisterons au Congrès, de bien vouloir y ajouter leurs observations.

ALLEMAGNE.

Le Gouvernement a établi un Bureau central d'information. Ce bureau central de la police de Berlin a réuni une collection de photographies et de descriptions de trafiquants (*Mädchenhändler*). Il a été ainsi le premier à donner suite à la Conférence de Paris de 1902. Il a chargé le commissaire von Tresckow de faire des voyages d'information en Belgique et en Hollande.

Le Conseil fédéral a décidé d'exiger des capitaines de vapeurs d'émigrants un rapport concernant la traite, à remettre à leurs consuls à leur arrivée à destination.

Le Comité de Berlin contre la traite est très actif : il a donné mission à son secrétaire, le major Wagner, de parcourir le pays afin de provoquer la création de sociétés et de bureaux de renseignements; son voyage a été couronné de succès.

Des congrès nationaux se sont réunis dans les dernières années à Berlin (1903), à Munich (1904). La session de 1905 aura lieu à Brême les 10 et 11 octobre.

ANGLETERRE.

L'organisme principal est le *Bureau central de la Société contre la traite des blanches dont le secrétaire et M. Coote.* Celui-ci est également le secrétaire du *Bureau international pour la suppression de la traite des Blanches.* Ce secrétariat est très actif et se met en relation avec les associations des divers pays.

Il a deux organes : *Vigilance Record* et *La traite des blanches,*

paragraphe de l'art. 4 de la loi du 25 mai 1885 et le § 2 de l'article 4 de la même loi, le § 3 de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle et ajoute un paragraphe à l'article 6 du même Code.

Voir le texte, *Dalloz Périodique,* 1903, IV. 54.

Le trafic de la débauche et les délits internationaux. — Commentaire de la loi de 1903, par PAUL MATTER, *Revue pénitentiaire,* 1904, p. 309.

Bulletin du Bureau international, publiés tous deux : 319, High Holborn, à Londres.

L'Œuvre des gares, dirigée par M. Coote, rétribue des dames connaissant au moins deux langues qui se rendent aux gares de Londres et se mettent à la disposition des jeunes filles qui y débarquent.

BELGIQUE.

Le mouvement contre la traite ne s'est pas encore suffisamment développé dans le pays.

C'est la *Société de moralité publique de Belgique* qui concentre tous les efforts en même temps qu'elle poursuit l'abolition de la réglementation de la prostitution.

Elle publie un *bulletin* tous les trois mois.

Le secrétaire-général est M. E. Belleroche, 65, rue de Stassart, Bruxelles.

Nous dirons quelques mots ci-après de l'œuvre protestante : les Amies de la jeune fille ; de l'œuvre catholique de la Protection de la jeune fille et de la Société la Maison des servantes.

DANEMARK.

Le Comité danois de la traite est très actif, il a décidé de se renseigner sur la position des jeunes filles danoises dans les principales villes de l'étranger, principalement en ce qui concerne l'article 3 de l'arrangement international.

Les comités danois, suédois et norvégien ont décidé de nommer et de payer en commun un employé chargé de surveiller les individus suspects.

ESPAGNE.

Un décret du 11 juillet 1904 a créé un patronage royal espagnol pour la répression de la traite des blanches, lequel correspond directement avec les autorités similaires établies à l'étranger. Ce comité *Patronato Réal* est installé au ministère de grâce et justice.

Il existait antérieurement un *Comité national* privé; il publie un journal intitulé *Lux*.

Egalement : *Revista social*, revue dirigée par Dr Ramon Albo' Marté. Archs, I, Barcelona, secrétaire de *Patronato Real*; délégation du Patronage à Barcelone *para la Repression de la trata de blancas*.

A Condesa de Aguilar de Inestrillas, Madrid.

Maul. de Uriarte y Bedia, Barcelone.

Le 20 mars 1905 a été inauguré, à Madrid, l'asile de *Nuestra-Senora de la Alumdena*, dû à l'initiative de l'Infante Dona Isabel. Cet asile est « sin caracter religioso », afin de compléter l'œuvre de diverses associations religieuses.

FRANCE.

Il existe une *Association pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille*; Paris, 10, rue Pasquier. Président, M. Bérenger, sénateur. Seerétaire-général, Ferd. Dreyfus, rue de Villersexel, 5, Paris.

Cette société prépare un congrès pour la répression de la traite qui doit se réunir à Paris en 1906 (suite du Congrès de Francfort de 1902) Sous la date du 20 mai 1905, elle a adressé aux diverses associations contre la traite une circulaire destinée à élaborer le programme du Congrès (V. *Bull. de la Soc. de moralité publique de Belgique*, avril-juin 1905, p. 31).

ITALIE.

Le Comité italien pour la répression de la traite des blanches a comme président M. S. E. L. LUZZATI et comme secrétaire M. A. GAROFALO. Grâce à son initiative, on a fondé l'*Asile Mariuccia*, un *dépôt* à Milan, un *refuge* à Gênes, un *dortoir* pour filles mineures à Rome.

NORVÈGE.

Le nouveau Code pénal du 22 mai 1902, entré en vigueur le 1er janvier 1904, contient diverses dispositions relatives à la répression de la traite des blanches. (Voir *Rev. pénit.*, 1903, pp. 603 et 808.)

Une société s'est aussi fondée pour combattre la traite et s'entend avec les sociétés danoise et suédoise.

PAYS-BAS.

Le Gouvernement s'est montré favorable à la répression de la traite et à la lutte contre la prostitution. (Voir notamment les déclarations faites par le Ministre de la Justice à la première Chambre,

en séance du 27 janvier 1904) (*Bull. de la Soc. de moralité publique de Belgique*, 1904, janv.-mars, p. 57.)

Le Ministre de l'Intérieur a adressé aux gouverneurs de province une circulaire (rapportée *ibid.* avril-juin, p. 18) conseillant aux bourgmestres de publier un avertissement engageant les jeunes filles à ne pas accepter des offres de service sans demander des renseignements, soit à eux-mêmes, soit auprès des associations qui s'occupent de les protéger, notamment: *De Nederlandsche Vereeniging ter behartiging van de belangen der jonge meisjes* (Utrecht), *de Nederlandsche Vereeniging ter verhooging van het zedelijk bewustzijn* (La Haye), et *de Roomsch-katholieke Vereeniging ter bescherming van meisjes* (Amsterdam).

Het Maandblad du 1er mars 1905 annonce que le Comité national hollandais contre la traite des blanches a décidé, en décembre 1904, la création d'un *Bureau national d'information*. Celui-ci se procurera :

1° la liste aussi complète que possible des maisons louches du pays avec les noms des tenanciers et habitantes; des bureaux de placement suspects et éventuellement de toutes les autres personnes favorisant la prostitution ;

2° la liste complète des institutions et des personnes prêtes à secourir les victimes de la séduction et celles qui se trouvent en danger;

3° La liste des personnes avec lesquelles ces institutions se sont trouvées en contact;

4° Tous autres renseignements, pouvant aider à combattre la prostitution.

Le Bureau échangera tous les renseignements utiles avec le Bureau officiel (à créer) et renseignera promptement et sûrement les jeunes filles, leurs parents ou amis, sur la valeur des places qu'elles sollicitent; entravera l'exploitation de la charité publique ou privée par certaines filles-mères indignes, etc.

M. A. de Graaf d'Utrecht a été nommé président et M. G. Velthuysen secrétaire.

Le siège du Bureau est à Amsterdam, 20, Noorderstraat.

RUSSIE.

La *Société russe pour la protection des femmes* a pris diverses mesures pour combattre la traite.

Des membres de la société habitant Constantinople, MM. Evréïnoff et Parafidine, consul général de Russie, ont pris l'initiative du mouvement.

Les consuls de divers pays se sont réunis et ont élaboré, en 1904, un ensemble de mesures.

A Varsovie un asile français fonctionne depuis plusieurs années.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Il existe deux sociétés : *Lega de la protection de los jovenes* et l'*Association nacional argentina*. En août 1904 le Comité de celle-ci a présenté un mémoire au Sénat, rappelant les mesures prises contre les proxénètes par la fermeture des maisons de prostitution de la seconde catégorie. Il rappelle aussi la disposition qui est à l'étude défendant le débarquements des prostituées et de leurs conducteurs.

A notre avis, il n'appartient pas à ce Congrès d'entrer dans l'examen approfondi des questions multiples que soulèvent le traité international et l'organisation des associations privées fondées pour combattre la traite. La Convention vient d'entrer en vigueur. Deux États seulement, l'Allemagne et l'Espagne, ont organisé l'*autorité centrale* chargée de recueillir officiellement tous les renseignements sur l'embauchage à l'étranger; les autres États vont prendre des mesures à l'effet d'établir cette autorité.

Au Congrès de Zurich de 1904, M. Bérenger, sénateur de France, a fait un rapport dans lequel il préconisait « une entente étroite entre l'organe gouvernemental et les comités libres », et examinait les règles des rapports destinés à établir cette entente. L'assemblée décida de porter spécialement la question à l'ordre du jour du Congrès de Paris de 1906. C'est afin de préparer l'examen de cette question que M. Coote, secrétaire du bureau international pour la suppression de la traite des blanches, s'est adressé aux associations existantes en vue de recueillir leur avis. (Ces divers documents se trouvent reproduits dans le *Bull. de la Soc. de mor. publ. de Belgique*, 1905, avril-juin, pp. 10, 14 et suiv.)

C'est donc seulement au Congrès de Paris que la question pourra être examinée dans toute son ampleur et que des résolutions importantes et pratiques pourront être prises.

V. — Intervention des sociétés protectrices de l'enfance.

A coté de l'action que les sociétés protectrices de l'enfance exercent sur les enfants maltraités, moralement abandonnés et délinquants, elles peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre l'immoralité et la débauche des mineurs des deux sexes et spécialement contre la prostitution des filles mineures, par suite de leur organisation sérieuse et du grand développement qu'elles ont atteint. Elles viendront ainsi puissamment en aide aux associations qui ont principalement pour but de combattre l'immoralité.

A. — *Mineurs en danger moral par le fait de leurs parents.*

Parmi ces parents, nous rencontrons d'abord les *filles qui trafiquent de leur corps :* prostituées, filles galantes, entretenues et autres.

A côté d'elles se placent les gens dont la *moralité est mauvaise ou douteuse par le fait même de leur profession :* tenanciers de maisons de prostitution, de cabarets borgnes, de cafés-chantants, de brasseries à serveuses et autres lieux suspects.

Lorsque ces personnes ont des enfants, elles les éloignent parfois de leur milieu, par un reste du pudeur; mais, la plupart du temps, elles les élèvent chez elles, dans cette atmosphère impure où les petits malheureux n'ont sous les yeux que les exemples les plus funestes et sont irrémédiablement voués au vice comme l'ont été leurs parents.

Il est nécessaire que des mesures législatives soient prises pour enlever la garde et l'éducation de ces enfants à leurs indignes parents. Parmi celles-ci nous citons : 1° la *déchéance de la puissance paternelle*, comme le proposait en Belgique le projet de M. Le Jeune sur la protection de l'enfance, à l'égard de ceux « dont l'*inconduite habituelle* ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la *moralité*, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité..... » et ensuite, « ceux qui sont notoirement connus comme *tenant maison de débauche ou de prostitution* » (art. 2, n° 5, du projet); 2° des mesures de protection envers les enfants de ces personnes, analogues à celles du projet de loi sur la police des mœurs déposé par M. Le Jeune au Sénat, permettant de mettre à la disposition du Gouvernement, dans son intérêt, la jeune fille âgée de moins de 18 ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la pros-

itution (art. 3, § 2); ainsi que les autres propositions du même rojet.

« En attendant la réalisation de ces réformes, les membres des ociétés protectrices de l'enfance devraient s'organiser de façon à echercher ces enfants en danger moral et s'efforcer de les soustraire à leur milieu, soit avec l'assentiment de leurs parents, soit contre eur gré.

» A cet effet, ils devront se mettre en relation avec les instituteurs et les institutrices, le personnel de la police, les membres des bureaux de bienfaisance, des hospices et des associations privées de charité. Lorsque ces enfants seront connus, on les visitera, ainsi que les parents, et on s'efforcera de prendre, de commun accord avec ceux-ci, les mesures les plus favorables à leur intérêt, telles que placement chez des parents restés honnêtes ou chez des particuliers, mise en pension dans des établissements d'instruction ou dans des colonies enfantines. Si les parents ne secondent pas les efforts des membres des sociétés, ceux-ci pourront recourir à d'autres moyens : intervention auprès des autorités judiciaires, afin de faire mettre les enfants à la disposition du gouvernement pour vagabondage, mendicité ou délits commis par eux, ou afin de faire enlever aux parents la garde des enfants par les tribunaux ; réunion des conseils de famille et nomination de tuteurs et de subrogés-tuteurs, lorsque les enfants ne sont pas reconnus ou que l'un des père et mère est décédé. » A. LEVOZ, *La Protection de l'Enfance en Belgique*, n° 595.

B. — *Mineurs entraînés au mal dont les parents sont honnêtes*

Vient ensuite une seconde catégorie d'enfants en danger moral, bien que leurs parents soient honnêtes. Ce sont les jeunes ouvriers, et les jeunes ouvrières surtout, qui, par le fait même de leurs occupations, sont forcément abandonnés à eux-mêmes.

Dans la classe ouvrière, à cause du manque de ressources dans la famille, beaucoup d'enfants sont mis en apprentissage dès l'âge de 12, 13 ou 14 ans. Ils doivent se rendre à l'atelier de bonne heure et n'en sortir que dans la soirée. Telles sont les petites couturières, modistes, fleuristes, ouvrières de fabrique diverses, demoiselles de magasins, etc. Celles qui sont occupées à faire des courses passent en rue une grande partie de la journée. Les autres vivent dans les ateliers, dans une atmosphère généralement antihygiénique, tant

au moral qu'au physique. Tous ces enfants sont en danger moral, les filles surtout. Celles-ci sont, de plus, exposées aux sollicitations de tout genre, non seulement de jeunes gens de leur âge, mais aussi de débauchés jeunes et vieux qui cherchent à abuser de leur innocence et de leur faiblesse. Si elles n'ont pas de principes moraux fortement enracinés et ne sont pas instruites des dangers qui les entourent, elles ne tardent pas à succomber.

Sans vouloir entrer dans l'examen de chacun de ces points et sans les admettre tous, disons que ceux qui se sont occupés de la question citent comme causes principales de la chute des filles : la dépendance de la femme vis-à-vis de l'homme; les pratiques suivies par les célibataires et les jeunes gens qui se marient tard; la diminution des principes religieux; le théâtre représentant souvent des scènes immorales et spécialement l'adultère; la presse traitant sans réserve certains sujets contraires à la morale et exaltant la courtisane; les faux ménages; la misère provenant du travail de la femme peu rétribué; la promiscuité dans les familles et dans les ateliers, qui détermine le viol des filles par le père ou le frère; la séduction de l'ouvrière par le contremaître ou le patron; enfin, et c'est l'une des principales causes, l'amour exagéré du plaisir et de la toilette. Il faut y ajouter les dispositions physiques dues à certaines tares héréditaires, qui font de ces filles des anormales.

A côté de celles-ci, l'on rencontre les filles qui se placent chez des particuliers comme servantes, bonnes d'enfants, demoiselles de magasin, etc. Certes, il y a beaucoup de maisons honnêtes où elles n'ont sous les yeux que de bons exemples, mais il en est aussi où l'on abuse de leur inexpérience et où elles sont exposées aux plus grands dangers; il arrive même qu'elles sont séduites par les fils ou le chef de la famille. D'autres sont attirées, sous prétexte d'emplois commodes et lucratifs, dans des cafés, établissements de moralité douteuse ou même dans des maisons de prostitution. Des placeurs e placeuses savent habilement composer des annonces alléchante dans ce but.

Parfois aussi des racoleurs attendent aux gares les jeunes villa geoises et s'efforcent, sous divers prétextes, de les amener dans ce maisons.

Ce commerce malhonnête se fait partout. Il existe des agence dans les diverses villes qui exercent ce trafic, non seulement dar le pays, mais aussi à l'étranger. On lui a donné le nom caractéri: tique de *traite des blanches*. Nous venons de voir ce qui a été fa à ce sujet.

Les remèdes à apporter à cette situation déplorable sont de diverses natures.

Et tout d'abord il faut répandre le plus possible et par tous les moyens, l'instruction et l'éducation, ainsi que les principes de morale, à l'école et dans les familles. A ce sujet, *l'instruction rendue obligatoire jusqu'à l'âge de* 14 *ans* empêcherait les enfants d'entrer trop tôt en apprentissage.

Les sociétés protectrices de l'enfance et de patronage devraient ensuite s'efforcer de prévenir les parents et les enfants contre les dangers auxquels ceux-ci sont exposés, notamment en les amenant à des conférences et en leur faisant lire des livres et des brochures traitant de ces divers points.

Il y aurait lieu également de former des société de protection et de patronage, les unes pour garçons, les autres pour filles, où l'on réunirait les jeunes sociétaires avec les membres protecteurs une ou plusieurs fois par semaine. Dans ces réunions, on ferait des causeries, des lectures sur des sujets divers moraux, instructifs et intéressants. On pourrait aussi exercer les protégés à divers travaux récréactifs, leur faire exécuter des exercices gymnastiques, leur donner des récréations telles que jeux, musique, représentations de pièces de théâtre, leur procurer des promenades, excursions, voyages, visites dans des musées, établissements industriels, etc.

Des sociétés d'épargne, de retraite et de mutualité seraient également établies parmi les membres.

Il existe déjà en Belgique et à l'étranger un grand nombre de ces sociétés et patronages, laïques et religieux.

En ce qui concerne spécialement les jeunes filles qui veulent se placer comme servantes, bonnes, demoiselles de magasin, etc., il y a lieu de les protéger en faisant usage des moyens que l'on emploie pour les perdre.

Aux agences et bureaux de placement, on opposera des *Bourses de travail* et œuvres diverses, sérieusement organisées sous le patronage des œuvres sociales et des associations charitables, où les offres et les demandes d'emplois seront reçues et où l'on renseignera exactement les intéressées. Afin de combattre les annonces fallacieuses de certains journaux, offrant des emplois souvent imaginaires, nos associations recourront à la publicité la plus large pour faire connaître les agences interlopes, prémunir les jeunes filles contre les pièges qu'on leur tend et leur indiquer les sociétés et les personnes auxquelles elles peuvent s'adresser, dans le pays et à l'étranger. Pour

obtenir des renseignements sur les offres qui leur sont faites ou les avis auquels elles voudraient répondre, pour empêcher l'action malfaisante des racoleurs, hommes et femmes, qui guettent aux abords des gares de chemin de fer les jeunes villageoises venant en ville pour chercher place, il est nécessaire que les dames des sociétés fondées dans ce but aillent à la recherche de ces pauvres filles, les guident de leur expérience et de leurs conseils, leur procurent un logement honnête et leur donnent toutes les indications propres à obtenir un emploi convenable dans une famille honorable.

L'œuvre protestante « Les Amies de la jeune fille », — bureau central à Neufchatel, à Bruxelles, rue Tasson-Snel, 30, — a pour but de former un réseau de protection autour de toute jeune fille appellée à quitter le toit paternel pour chercher son gagne-pain et de toute jeune fille isolée ou mal entourée, quelles que soient sa nationalité, sa religion et ses occupations.

Voir LUDOVIC SAINT-VINCENT, *Belgique charitable*, 2e édition, n° 319.

A la suite de l'Allemagne, il s'est fondé il y a quelque temps en Belgique une *Œuvre catholique de la protection de la jeune fille*. Les dames qui font partie de la société se rendent à jours et heures fixes dans les gares de chemins de fer dans le but de venir en aide aux filles qui voyagent ou qui arrivent dans les villes pour s'y placer comme servantes ou autrement. L'œuvre a établi à Bruxelles le *Home Elisabeth*, 31 et 33, rue de Berlin. Elle a des comités dans les principales villes et communes du pays. *Voir* LUDOVIC SAINT-VINCENT, *La Belgique charitable*, 2e édition, nos 188, 202, et la table, v° *Protection de la jeune fille*.

Une société de Bruxelles, dite *Maison des servantes*, rue des Chartreux, 30, a obtenu du ministre des chemins de fer l'autorisation de faire placer dans les compartiments de chemins de fer un avis, rédigé en français et en flamand, ainsi conçu : « Les jeunes filles qui cherchent à se placer à Bruxelles et qui n'ont pas à la gare un parent pour les recevoir, sont prévenues qu'il y a danger pour elles à suivre les indications d'adresses qui leur seraient données par des inconnus. Elles peuvent immédiatement se faire conduire rue des Chartreux, 30, où elles trouveront le logement et les renseignements nécessaires ; la course en voiture sera payée aux frais de la maison. » (*Voir* LUDOVIC SAINT-VINCENT, *Belgique charitable*, 2e édition, nos 196 et suiv.)

En Allemagne, on affiche dans les voitures de chemins de fer des

s analogues, qui donnent en plus les adresses de plusieurs œuvres ns différentes villes et mentionnent, qu'au cas où les jeunes es descendraient dans une autre localité, elles peuvent s'adresser *chef de gare*, qui leur donnera tous les renseignements utiles.

Nos différentes œuvres de patronage ét de moralité publique, vraient donc se mettre d'accord pour rédiger une seule notice, ii indiquerait les diverses œuvres du pays et de l'étranger, auxielles les jeunes filles peuvent recourir ; ensuite pour obtenir du inistre des chemins de fer le concours des chefs de station, suivant pratique suivie en Allemagne.

Lorsque les jeunes filles voyagent seules en chemins de fer, il nvient aussi de les prévenir contre les sollicitations de tout genre xquelles elles sont sujettes de la part de gens trop entreprenants, ujours à l'affût d'aventures galantes et de leur éviter le contact de rsonnages grossiers, dont le langage inconvenant et parfois ordu-:r ne peut que les mettre dans une situation désagréable. Il faut nc leur recommander de prendre place dans les compartiments servés aux dames seules et les mettre sous la protection des chefs : gare et du personnel des trains.

D'autre part, nos sociétés pourraient agir sur les hommes, et spéalement sur les jeunes gens, à l'exemple des sociétés allemandes, la *ociété protectrice de la jeunesse* et la *Fédération des unions de mmes allemandes* (1), en les instruisant des dangers des maladies énériennes et surtout en combattant cette idée généralement réandue, que la prostitution est un mal nécessaire à la satisfaction u désir sexuel. Des médecins et des hygiénistes remarquables ont ffirmé que l'homme normal, vivant sans excès, peut parfaitement ominer son penchant sexuel sans nuire à sa santé. Ils insistent sur influence considérable d'une bonne éducation, gardienne de la hasteté et, par conséquent, de la santé. Par l'éducation, l'hygiène, :s études et les occupations nobles et élevées, le jeune homme doit

(1) Ces sociétés, sous la direction des professeurs Dr Heim et Wyss, de Zurich t Herzen, de Lausanne, ont réuni des groupes d'étudiants qui s'engagent à ombattre l'immoralité en se vouant à une vie chaste pendant la jeunesse et plus ird à un mariage vraiment monogame et fidèle. (Lire à ce sujet un article de Ime Bieber-Boehm, de Berlin, dans le *Bulletin de la Société internationale de rophylaxie sanitaire et morale*, t. II, 1902, pp. 79 et suiv. — *Science et orale*, par le professeur ALEX HERZEN, de Lausanne, preface du professeur d. Harnack, de l'Université de Berlin ; *Hygiène de la chasteté*, par le r Th. G. KOENIG ; ainsi que les ouvrages d'éducation cités *supra*.

donc pouvoir dominer l'instinct sexuel dont l'exercice effrené a cau tant de maux et de misères. Beaucoup de jeunes filles peuve rester chastes jusqu'à l'époque de leur mariage, il doit en être même du jeune homme; il n'y a qu'une morale, aussi bien po l'homme que pour la femme. Malheureusement, l'homme s'é affranchi de ce devoir et en même temps que la civilisation so nées des causes d'excitation artificielles, maladies de l'instinct sexu Citons parmi celles-ci, d'après Mme Bieber-Bochm (1) :

1° La consommation pernicieuse de l'alcool, qui entre po 90 p. c. dans les causes des délits sexuels et qui, chez les deux sexe excite les désirs vénériens, même avant l'ébriété;

2° La viciation de l'éducation et du genre de vie des deux sexe Chez les riches : une nourriture excitante et superflue, des hal tudes factices, des nécessités artificielles de luxe et de jouissan l'oisiveté;

Chez les pauvres : l'ignorance, la misère, la promiscuité des log ments trop étroits;

3° Les mauvaises lectures, les spectacles équivoques, les brasseri à serveuses, les soi-disant salons de bals, les cafés de nuit, etc.;

4° Il est aussi nécessaire d'y ajouter l'impunité de l'immoral *mercenaire*, c'est-à-dire des femmes qui se livrent aux homm moyennant paiement, et leur communiquent une maladie vé rienne;

5° Ainsi que l'impunité laissée la plupart du temps au séducte et, dans beaucoup de pays, l'interdiction de la recherche de la pat nité.

Il est donc urgent de réformer nos mœurs sur ces différe points et de donner à nos fils une éducation qui leur inspire respect de la femme, leur permette de se conserver chastes j qu'à l'époque du mariage, qu'ils devront pouvoir conclure avec jeune fille de leur choix, à l'époque de la pleine maturité (v 25 ans).

Pour cela, il est nécessaire de donner des cours et des conféren dans les collèges et les universités aux étudiants et dans des loca communaux, le soir, à ceux qui travaillent pendant le jour, pe

(1) Voir le beau rapport de Mme Bieber-Boehm, Conférence international prophylaxie, etc., 1899, t. I, p. 29 et suiv., ainsi que les autorités indiqu et celui de M. le pasteur S. Schreiber, *ibid* t. II, appendice, p. 80 et sui Communication de Mme Bieber-Boehm, *Bull. de la Société internationa prophylaxie, etc.*, 1902, p 79.

leur donner des principes d'hygiène et de morale qui leur permettent d'éviter les dangers de diverses natures qui les entourent.

C. — *Mineurs déjà entraînés dans le mal.*

Parmi les jeunes gens et les jeunes filles dont nous venons de nous occuper, il en est beaucoup qui se laissent facilement entraîner au mal et spécialement à l'immoralité, certaines même à la prostitution.

Les sociétés devront s'efforcer d'intervenir le plus tôt possible, afin d'empêcher une chute complète. On pourra souvent le faire avec succès en faisant venir chez soi l'enfant, le jeune homme ou la jeune fille. Lorsqu'on se trouvera seul avec lui, on lui causera amicalement, on s'intéressera à son sort, on lui montrera ce qui l'attend s'il continue à mener cette triste vie et on lui donnera tous les conseils de nature à l'en faire changer. S'il a quitté la maison paternelle, on fera en sorte de le réconcilier avec sa famille. Dans tous les cas, on priera d'intervenir toutes les personnes qui pourraient avoir une influence favorable. On exercera sur lui une surveillance étroite et permanente, sans toutefois trop le montrer. Surtout, on ne se rebutera pas, s'il y a rechute; souvent on ne réussit pas du premier coup.

Lorsqu'il y aura un réel amendement et plus de danger pour les autres, on pourra faire entrer le mineur amendé dans une société de patronage.

Les femmes surtout savent trouver le chemin du cœur. C'est donc principalement à elles qu'on s'adressera pour relever moralement les jeunes filles en voie de se perdre.

Il y a d'autant plus lieu d'intervenir quand une première faute a été commise, que subitement certaines portes se ferment, tandis que d'autres s'ouvrent largement.

Presque tous tournent le dos aux filles séduites, sans rechercher ce qui les a perdues. D'autre part, des racoleurs, sachant qu'ils auront plus facilement prise sur elles, sont à l'affût de ces malheureuses, surtout si leur physique est agréable.

Il ne faudra pas négliger de faire examiner ces filles par les médecins compétents, car certaines maladies ou dispositions physiques (nymphomanie, hystérie, etc.) sont parfois la cause de leur chute. Dans ces cas, il y aura lieu de leur faire subir le traitement qui leur convient.

Les filles qui sont atteintes de syphilis, blennorrhagie ou autres

maladies venériennes seront envoyées à l'hôpital, où elles demeureront jusqu'à complète guérison.

Pendant qu'elles y seront traitées médicalement, le Patronage s'efforcera de les guérir moralement en leur faisant visite et en s'efforçant par tous moyens de les faire changer de vie.

Il en sera de même des jeunes prostituées. On tentera également de les arracher à la débauche, de les faire rentrer dans leur famille si celles-ci sont honnêtes et de leur procurer du travail.

Les membres de nos sociétés s'intéresseront donc à ces diverses catégories de filles, souvent plus malheureuses que coupables, et les aideront à rentrer dans la bonne voie.

Lorsque celles-ci ne se sentent pas assez de courage pour se remettre au travail de façon à gagner honnêtement leur vie, ils leur conseilleront d'entrer dans un refuge ou autre établissement analogue.

Certes, souvent la tâche est rude et l'on rencontre des échecs, mais la mission est noble; en la remplissant, nous aurons la conscience d'avoir accompli une œuvre sociale de l'ordre le plus élevé et nous en éprouverons une joie d'autant plus vive lorsque nous aurons réussi.

Bibliographie.

« Les maisons de tolérance », leur fermeture, par Louis Fiaux, 3e édit.

« La réglementation jugée théoriquement au point de vue de la syphiligraphie moderne, par le Dr Stoukowenkoff.

« La Mission de la Femme ». Discours et fragments précédés d'une notice bibliographique et littéraire, par Emilie de Morsier.

« Une voix dans le Désert », par Mme Joséphine E. Butler.

« L'influence morale et sociale » du régime de la police des mœurs, par Alf. de Meuron.

« Les limites de l'intervention de l'État en matière de prostitution », par le professeur Félix Bovet.

« La prostitution au point de vue légal », par le professeur Félix Bovet.

« La question des mœurs et l'Etat, par Louis Bridel.

« Mesures légales propres à restreindre la prostitution », par Louis Bridel.

« Dangers de la réglementation », par le Dr Ch Bell-Taylor.

« Les maisons de tolérance », par le Dr P. Ladame.

« L'institution de la police des mœurs » au point de vue de l'hygiène, par le Dr Ladame.

« De la prostitution dans ses rapports avec l'alcoolisme, le crime et la folie », par le Dr P. Ladame.

« La Femme esclave », conférence, par T. Fallot.

« Statuts » de la Fédération abolitionniste.
« Simple exposé » du but et des principes de la Fédération (*Nouvelle édition*).
« Actes du Congrès de Genève » (1877). 2 forts vol. 8°.
« Matériaux » recueillis pour les sections du Congrès de Genève. 1 vol. gr 8°.
« Compte rendu du Congrès de la Haye » (1883).
« Compte rendu du second Congrès de Genève » (1889), 1 vol. 8°.
« Souvenir de la Conférence de Genève » (1899), 1 vol. 8°.
« La police des mœurs en France » et la campagne abolitionniste, par A. de Morsier.
« Souvenirs personnels d'une grande croisade », par Joséphine Butler.
« La lutte contre l'exploitation et la réglementation du vice à Genève », histoire et documents, par A Guillot.
« Le socialisme et la prostitution », par Bebel.
« Une voix catholique », par l'évêque Ireland.
« Recherches sur la signification de la statistique des maladies vénériennes et syphilitiques dans l'armée du royaume des Pays-Bas », par G.-J.-D. Mounier, Dr ès sciences.
« La visite des prostituées au point de vue de l'hygiène publique », par le Prof. J.-L. Chanfleury van IJsselstein.
Le même, édit. allemande
Depuis 1902 paraît mensuellement comme suite au « Bulletin Continental », le « Bulletin abolitionniste », organe central de la Fédération abolitionniste internationale, rédaction et administration, 6, rue de Saint-Léger, Genève (Suisse).

ANGLETERRE.

« The Shield », Official organ of the British committee of the Federation Office, 17, Tothill Street, Westminster. S W. London. Price : 1 s. 6 d. per annum.
« Personal Rights » (Mensuel). Pewtress & C°, 28, Little Queen Street, Lincoln's Inn Fields, London, W. C. Price : 1 s. 6 d. per annum.

SUÈDE.

« Sedlighets-Vænnen ». Organe de la Section suédoise de la Fédération. Paraît 4 fois par an. Au bureau de la Fédération, 11, Blasieholmstorg, 3me, Stockholm. Prix d'abonnement : 1 couronne 50 öre.

NORVÈGE.

« Moral », Tidsskrift tor arbeidet til tremme ar sedelighed. — Rédacteur en chef : Th. Godal, Aktientrykkeriet Signal, Mollergraden, 43, Kristiania. Prix de l'abonnement : 1 couronne.

DANEMARK.

« Maanedsblad ». Organe de la Section danoise de la Fédération. Paraît le 15 de chaque mois. M. Clausen-Bagge, Værnedamsvej, 12, Copenhague, V. Prix d'abonnement : 2 couronnes (3 fr.)

ALLEMAGNE.

Der Abolitionist », Vereinsblatt des Dresdner Zweigvereins der Föderation,

herausgegeben und begründet von Katharina Scheven. Monatlich. *Prix* d'abonnument, 1 mark 50.

« Korrespondenzblatt » zur Bekämpfung der öffentlichen Sittenlosigkeit. *Verbands*-Zeitung der Sittlichkeitsvereine in Deutschland. Verlag und Expedition: A. Dartsch, Yorkstrasse, 84a, Berlin S. W. Prix d'abonnement: 1 mark, Union postale, 1 mark 50.

« Der Korrespondent » für das Rettungswerk an den Gefallenen und für die Arbeit zur Hebung der Sittlichkeit. Buchhandlung des Ev. Vereinshauses in Mülheim a. d. Ruhr. Preis jährlich : Mk. 1.75.

AUTRICHE.

« Neues Frauenleben ». Erscheint mitte jeden Monats in Wien. Herausgegeben von Auguste Fickert Jahrespreis : 4 Kronen.

PAYS-BAS.

« Het Maandblad. » Hoofdredacteur : Dr H. Pierson, directeur der Heldring-Gestichten te Zetten. — W. A. Beschoor (firma S. Van Velsen Jr), La Haye. Paraît le 1er de chaque mois. Prix d'abonnement : fl. 1 55 par année.

« Orgaan van den Nederlandsche Vrouwenbond » tot verhooging van het Zedelijk Bewustzijn. Verschijnende den 15n van elke maand. Uitgave van W. A. Beschoor, te 's Gravenhage. Abonnementsprijs : 1 fl. 50 per jaar.

BELGIQUE.

« Bulletin de la Société de moralité publique de Belgique. » Trimestriel. Le numéro : 50 centimes. Administration : M. E. Belleroche, 65, rue de Stassart, Bruxelles.

FRANCE.

« Le relèvement social », organe de la Ligue française de la moralité publique. Rédacteur en chef : M. Louis Comte, 40, rue Fontainebleau, Saint-Etienne. — Abonnement : France et Alsasce, 2 fr.; autres pays, 2 fr. 50. Avec supplément (cause abolitionniste), France et Alsace, 3 fr.; autres pays, 3 50. — *Supplément seul*, France et Alsace, 1 fr. autres pays, 1 fr. 25.

ITALIE.

« Bolletino della Laga per la moralità pubblica. » Torino, via Accademia Albertina, 3, Si pubblica ogni mese. — L. 2.

ÉTATS-UNIS.

« The Philantropist », published quarterly for the promotion of social purity, the better protection of the young, the suppression of vice and its regulation by the State. — Office, 58, United Charities Building, Forth Avenue, New-York.

Dr Augagneur : « Contre la police des mœurs » Paris, Ed. Cornely, 1904.

Dr Augagneur : « La prostitution des filles mineures. »

Dr O. Commenge : « Recherches sur les maladies vénériennes à Paris, dans leurs rapports avec la prostitution clandestine et la prostitution réglementaire de 1878 à 1887 » Paris, 1890, in-8o.

Dr O. Commenge : Syphilis et pro titution chez les insoumises mineures de 1878 à 1887. » Paris, 1893, in-8°.
Dr A Duprès : « La prostitution en France », études morales et démographiques, avec une statistique générale de la prostitution en France. Paris, 1883, 1 vol. in 8°.
Duclaux : « L'hygiène sociale ». Paris, Alcan, 1902, 1 vol. in-8°.
Dr Louis Fiaux : « La police des mœurs en France ».
Dr Louis Fiaux : « La prostitution cloîtrée ». 1902
Goron : « Le marché aux femmes ». Paris, Flammarion, 1 vol. in-12.
Yves Guyot : « Etudes de physiologie sociale : La Prostitution ». Paris, 1882, 1 vol. in-12.
Id. « La traite des vierges à Londres ». Paris, 1885, 1 vol. in-12.
Dr Jeannel : « De la prostitution dans les grandes villes au XIXe siècle et de l'extinction des maladies vénériennes, » 2e édition, Paris, 1874, in-12.
Henri Joly : « A travers l'Europe ».
Lecœur : « De la prostitution, de ses causes, de ses conséquences et de sa réglementation ». Paris, 1883, 1 broch. in-8°.
Lecœur : « La prostitution à Paris et à Londres, 1789-1877 ». Paris, 1877, in-12.
Arthur Levoz : « La Protection de l'Enfance en Belgique ». Bruxelles, Goemaere, 1 vol. in-8°
Id. « L'Education et la Protection de l'Enfance » (syllabus du cours de l'extension de l'Université libre de Bruxelles. Bruxelles Moreau, 1905, 1 broch in-8°
Parent-Duchatel : « De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration » 3e édit. suivi d'un précis hygénique, statistique et administratif sur la prostitution dans les principaux pays de l'Europe. Paris, 1857, 2 vol. in-8°.
Drs Plateau et Sépet : « Hygiène de la Femme ». Paris, C Naud, 1 vol. in- .
Dr Reuss : « La prostitution au point de vue de l'hygiène et de l'administration en France et à l'étranger ». Paris, 1889. 1 vol. in-8°.
Marc Réville : « La prostitution des mineures suivant la loi pénale. »
Sabatier : « Histoire de la législation sur les femmes publiques et les lieux de débauche ». Rapports inédits du lieutenant de police René d'Argenson, publiés par Paul Cottin, nouv. édit. Paris, 1830, in-8°.
Paul Strauss : « La croisade sanitaire ». Paris, 1902, 1 vol. in-12.
Henri Turot : « Le Prolétariat de l'Amour ». Introduction historique par le Dr Paul-Louis Garnier. Paris, Librairie Universelle, 1904, 1 vol. in 8°.

Vœux soumis au Congrès.

I. — ABOLITION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION.

Attendu qu'il n'est pas admissible que la loi reconnaisse le vice en l'organisant;

Attendu que la morale doit être la même pour la femme que pour l'homme ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est nullement démontré, ni par l'expérience, ni par les statistiques, que la réglementation de la prostitution aurait exercé une influence contre la diffusion des maladies vénériennes ;

Le Congrès émet le vœu de *voir les gouvernements abolir les règlements concernant l'exercice de la prostitution.*

II. — LUTTE CONTRE LES MALADIES VÉNÉRIENNES.

Attendu qu'il importe avant tout de combattre un préjugé très répandu et de mettre en lumière une vérité proclamée par la science médicale, le Congrès fait sien le vœu admis *à l'unanimité* par la deuxième conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, sur la proposition du Dr Neisser :

« Il faut surtout enseigner à la jeunesse masculine que *non seulement la chasteté et la continence ne sont pas nuisibles, mais encore que ces vertus sont recommandables au point de vue médical.* »

Et comme conséquence de ce principe :

« Le plus important et le plus efficace des moyens à employer pour combattre la diffusion des affections vénériennes consiste dans la *vulgarisation la plus large possible des notions relatives aux dangers très graves et à l'importance de ces maladies.* »

Il y a lieu, notamment, de rédiger une notice très courte destinée aux malades, une brochure renseignant les dangers individuels et sociaux de ces maladies et de les répandre parmi les jeunes gens ; enfin, d'organiser des cours et des conférences à leur usage.

Le Congrès rappelle également les vœux formulés par les deux conférences internationales de Bruxelles, de 1899 et de 1902 :

1° Que les prostituées vénériennes soient considérées, en ce qui concerne le traitement de leurs maladies transmissibles, *non comme des coupables*, mais comme des *malades atteintes d'affections contagieuses ;*

2° Que l'on introduise des réformes dans l'enseignement de la *vénérologie* dans les universités ;

3° Que le problème de l'éducation rationnelle et progressive des questions d'ordre intersexuel, au point de vue hygiénique et moral,

it posé auprès des instituteurs et éducateurs de la jeunesse à tous . degrés ;

4o Que l'on dresse les statistiques des maladies vénériennes, sur s bases uniformes, pour tous les pays.

III. — LA PROSTITUTION DES FILLES MINEURES.

Le Congrès fait sien le vœu exprimé par les conférences interna-ɔnales tenues à Bruxelles en 1899 et 1902 :

« De voir les gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue ɜ la *suppression absolue* de toute prostitution des filles en état de ıinorité civile. »

Il forme également le vœu de voir voter, dans tous les pays, des ɔis destinées à protéger moralement et matériellement l'enfance et protéger la jeunesse contre les dangers et les séductions qui l'as-illent de toutes parts, notamment l'instruction obligatoire jusque : ans, la déchéance de la puissance paternelle, la recherche de la ternité, la modification des principes concernant la filiation natu-lle et les droits de la femme, le relèvement des pénalités relative-ɜnt au rapt de violence, au rapt de séduction, aux attentats contre · mœurs et la moralité des enfants, au proxénétisme sous ses diffé-ntes manifestations, l'assimilation au vagabondage de la prosti-tion des mineures et les mesures de protection à prendre en faveur s mineures que l'immoralité notoire de ceux à qui elles sont nfiées exposent à être livrées à la prostitution ou à être entraînées mal.

IV. — LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES BLANCHES.

Le Congrès adresse ses plus vives félicitations au gouvernement ançais, qui a pris l'initiative de la Conférence de Paris de 1902, nsi qu'aux gouvernements qui ont conclu *l'arrangement inter-ational du* 18 *mai* 1904 et émet le vœu de voir adhérer à cet rangement les gouvernements des divers pays qui n'y ont pas is part.

Il proclame aussi la grande utilité des associations privées, fon-ées en vue d'aider les gouvernements à combattre la traite des anches.

V. — INTERVENTION DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE PATRONAGE.

Le Congrès engage vivement les sociétés de patronage et de protection de l'enfance à s'intéresser aux questions de la prostitution et de la traite des blanches et à apporter leur appui moral et matériel aux associations qui ont spécialement pour but de combattre ces maux sociaux.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **A. de GRAAF,**
Avocat et procureur à Utrecht (Hollande).

La Commission d'organisation du Congrès a écrit, en tête de son commentaire de ces intéressantes questions, une sentence connue : « la prostitution est la forme féminine du vagabondage », et c'est en s'appuyant sur cette sentence que la Commission a inséré ces questions dans la IIIe section, « patronage des vagabonds ».

Or, il me semble nécessaire de demander avec la plus grande discrétion et non sans hésitation si la commission a bien vu.

Avant de répondre aux questions qui sont posées, il faut qu'on se demande si l'on peut accepter la formule de ces questions; si elles n'ont pas une tendance involontaire à suggérer une réponse qui ne corresponde pas à l'opinion du rapporteur.

Eh bien, non! les deux questions me semblent formulées dans un sens qui est très favorable pour traiter cette matière. Mais quant à la sentence mentionnée et l'insertion de la prostitution dans les

questions relatives au vagabondage, je doute qu'elles favorisent la solution du problème. De sorte que la question qui doit être envisagée avant tout, c'est la sentence susdite : *la prostitution, peut-elle être appelée la forme féminine du vagabondage?*

L'observation est assez ingénieuse, car, en effet, il y a une ressemblance surprenante entre ces deux maladies sociales. Tout comme le vagabond, la prostituée a perdu sa volonté. Incapable de produire encore quelque travail sérieux, assujettie à chaque impression du dehors, jouet non pas de ses passions, puisqu'elle n'en a plus, mais de chaque fantaisie qui lui vient dans la tête, ce qu'ils ont perdu tous les deux (le vagabond et la prostituée), c'est surtout leur *personnalité.* Leur âme est devenue comme du sable mouvant, rien n'y tient plus et c'est là le motif pour lequel il n'y a rien de plus difficile que de reclasser les prostituées et les vagabonds. Non que ne surgissent pas, dans leur misérable vie, des moments où ils haïssent profondément leur métier ; ces moments surviennent assez souvent (« la plus grande peine qu'on eût su jamais m'infliger, je l'ai trouvée moi-même : c'est d'être ce que je suis », a dit un vagabond) ; seulement, cette haine de leur métier ne sait guère leur donner la force de se tirer du marais dans lequel ils se sentent comme à demi noyés.

Voilà la *ressemblance* entre le vagabondage et la prostitution. J'avoue qu'elle est très frappante.

Mais j'attire l'attention sur la *différence;* elle me semble plus grande, et je crois que la recherche de cette différence est très intéressante pour notre enquête, puisqu'elle nous amène justement au point qui nous occupe le plus, c'est la source des phénomènes sociaux. Je dis que la source nous intéresse le plus, parce qu'il ne suffit pas de connaître le caractère d'une maladie pour la combattre, avant tout il faut en connaître les causes.

Ce sont les causes du vagabondage et de la prostitution qui diffèrent à un tel point que la ressemblance a presque l'air de disparaître.

Certes, comme le vagabondage, la prostitution a pour causes, entre autres, les *conditions économiques* de notre société en général, mais ce n'est pas ici qu'elles nous intéressent, elles sont trop vagues et trop générales : comme de ces deux maux, elles sont pour une grande partie aussi les causes de la criminalité, du paupérisme, etc., etc. Les causes économiques ne sont pas propres à être discutées dans un congrès de patronage. D'ailleurs, elles sont d'une telle importance qu'elles mériteraient un congrès spécial.

C'est aussi le cas d'autres causes : la prédisposition physique et psychique. Je ne doute pas que les médecins pourraient nous donner des indications intéressantes qui prouveraient, en effet, qu'une pareille disposition psychique qui amène l'homme vers le vagabondage, a la tendance de préparer la femme pour la prostitution. Toutefois, ce point n'est pas non plus le sujet de notre discussion, puisque le congrès d'aujourd'hui ne s'occupe pas de psychiâtrie.

La grande différence entre les causes de ces deux maux qui nous interdit de combiner les questions, c'est qu'il n'y a personne qui profite du vagabondage, qu'il n'y a donc personne qui s'occupe de faire des vagabonds, d'exciter quelqu'un au vagabondage.

Tandis qu'il y a des centaines et des milliers d'hommes qui profitent de la prostitution, donc qui sont vivement intéressés à ce que cette maladie, au lieu d'être combattue, fleurisse. Même quand on élimine le contingent innombrable de ceux qui profitent de la prostitution pour eux-mêmes, pour la satisfaction de leurs propres passions (et sans doute leur influence indirecte n'est pas une quantité négligeable, mais au contraire une puissance dont il faut tenir compte), il reste le nombre considérable de ceux qui profitent de la prostitution d'autrui, soit comme tenanciers ou tenancières de maisons de débauche, soit comme agents de ces institutions, soit comme souteneurs.

Donc la grande différence entre le vagabondage et la prostitution peut être caractérisée ainsi :

Il n'y a personne qui tienne à maintenir le ***vagabondage***, de sorte que tout le monde est prêt à s'unir pour la lutte contre le vagabondage (du moins personne ne voudrait contrarier ceux qui s'efforcent de réprimer ou de prévenir ce mal). Ainsi le combat est très simple, il n'y a que deux parties en cause : 1° les vagabonds ; 2° les autres.

Mais pour ce qui regarde la prostitution, les conditions sont tout autres, il y a :

1° Les *prostituées* ;

2° Ceux qui *protègent* la prostitution ;

3° Ceux qui *luttent contre* la prostitution.

La deuxième et la troisième catégorie sont encore à diviser :

a) Ceux qui protègent la prostitution parce qu'ils en jouissent *pour eux-mêmes* ;

b) Ceux qui la défendent de toutes leurs forces parce que la prostitution d'autrui c'est la source de leur existence, *métier très lucra*

tif, qui demande peu de travail et seulement de la ruse. Ils ne défe dent pas seulement la prostitution, ils l'entretiennent.

La troisième catégorie est à diviser entre :

a) Ceux qui veulent combattre la prostitution, mais ***tout en l'a*** ***mettant***. Ils considèrent la prostitution comme un mal incurabl même relativement comme un bien qui prévient d'autres mau encore pires; donc plutôt que de la combattre il s'agit de la régler il faut l'organiser plutôt que d'essayer vainement de la guérir;

b) Ceux qui combattent la prostitution comme on combat vagabondage, c'est-à-dire comme un mal dont on désire ardemmer *qu'il disparaisse* sans que l'on se dissimule qu'il a toujours exis et qu'il ne disparaîtra probablement jamais.

Voilà le caractère du combat contre la prostitution, caractère tr compliqué, vu que l'une des armées est divisée en deux partis q se querellent.

Or, dans les derniers temps, ces deux partis ont fait des effo pour s'unir. Sachant par expérience qu'on ne sera jamais d'acco sur la manière de considérer la prostitution, ils ont cherché (points de contact.

Et on a réussi à trouver ce terrain commun où l'on se bat côte à côte contre l'ennemi.

C'est surtout à cause des révélations d'un journal anglais, il ; une dizaine d années, que l'attention a été fixée sur un mal soc dont presque personne ne se doutait, et qui pourtant parut av des proportions énormes tout en fleurissant dans l'obscurité. C le mal qu'on a appelé d'un terme un peu rhétorique, mais après t parfaitement exact : *la traite des blanches*.

Ces révélations démontraient qu'il existe dans notre société (organisations internationales qui procurent aux grandes maiso de débauches toutes les femmes et les jeunes filles qu'il leur fa Non pas qu'en général les victimes de cette traite seraient des jeu filles parfaitement innocentes (quoiqu'il il y en ait plus qu'on suppose) mais ces victimes sont des jeunes filles soit un peu éto dies, soit de conduite un peu légère ou des jeunes femmes d l'embarras, mais qui n'ont jamais eu l'intention de se livrer à prostitution et qui, en général, ne seraient jamais devenues des pı tituées, si elles n'étaient pas tombées dans toutes sortes de piè savamment tendus par des agents rusés, des agents qui ont relations partout et qui vivent de ce métier.

Ces révélations (plus tard constatées par des enquêtes sérieus

n'ont pas manqué de faire impression, une impression fructueuse, qui a donné le jour à la fondation d'une société internationale étendue par tous les pays de l'Europe et Buenos-Ayres, société dont le but est d'étudier la traite des blanches, et de proposer des mesures législatives et administratives qui tendront à réprimer et à prévenir ce mal.

Cette société internationale a organisé, depuis sa fondation, quatre congrès internationaux à Londres, en 1899, à Amsterdam en 1901, à Frankfort en 1902 et à Zurich en 1904. Le Congrès prochain aura lieu à Paris, en 1906. Puis ce mouvement a su obtenir que les gouvernements de seize pays de l'Europe envoyassent des représentants au Congrès officiel organisé par le gouvernement français, en juin 1902, à Paris, pour projeter des mesures législatives et administratives contre la traite des blanches.

L'objet de mon rapport est uniquement de vous communiquer les vœux de ceux qui luttent depuis des années contre la prostitution.

Pour un moment, j'accepte la comparaison avec le vagabondage. Personne ne se fait d'illusions : il ne sera jamaispossible de faire disparaître complètement le vagabondage ; mais personne ne s'occupe de cette question inutile, puisqu'il y a bien d'autres questions plus importantes qui exigent toute l'attention.

C'est ce que je demande pour la prostitution. Très probablement la prostitution ne disparaîtra jamais, mais c'est une question vaine. Après tout, qu'en savons-nous? Montrez-moi toutes les tentatives qui ont échoué, je ne les connais pas. Qu'est-ce que la société en général a entrepris sérieusement contre la prostitution qui nous donne le droit de proclamer à haute voix : c'est un mal incurable?

Est-ce que, quand on lutte contre une maladie épidémique comme le choléra, ou un mal social comme le paupérisme ou l'alcoolisme, on arrive vite à le déclarer incurable, même quand on craint qu'il le soit en effet? Au contraire, tous les vains efforts ne peuvent que stimuler l'énergie des braves serviteurs de la science, infatigables lutteurs contre un mal qui menace constamment la société; c'est un point d'honneur de ne jamais se lasser; ils lutteront jusqu'au bout, sans perdre l'espoir, même quand ils n'auront pas vu éclore l'aurore de la victoire. Et il n'y a personne qui aura le triste courage de parler de « vain idéalisme », d' « utopies d'exaltés ». Tous nous respectons les héros de la science.

Mais aussitôt qu'il s'agit du mal de la prostitution, tout change :

haussements d'épaules, petits sourires énigmatiques, et l'on balbutie : « mal incurable aussi vieux que le monde » (ce qu'il a de commun avec tous les maux humains). Et puis, un tel pessimisme est considéré comme la suprême sagesse, tandis qu'à l'égard d'autres luttes sociales il serait traité de lâcheté. C'est de la lâcheté pure ou bien c'est de la sourde complicité.

En effet, il est temps de préciser les choses et d'être sincère. Posons nettement cette question : Est-ce qu'on désire que la prostitution disparaisse, oui ou non. Notez bien que je ne demande pas si l'on admet que ce mal soit guérissable, je demande si l'on *désire* qu'il disparaisse. Quand nous luttons contre le choléra ou le paupérisme, nous sommes parfaitement d'accord qu'il est absolument désirable que le monde soit délivré de ces maux affreux. Pour le combat contre la prostitution, on ne le sait pas, et pourtant on ne peut lutter contre un ennemi qu'avec ceux qui le haïssent.

Je n'attends de mesures efficaces, de mesures vraiment pratiques que de ceux qui haïssent la prostitution, ceux qui ne se sentiront jamais à l'aise dans une société qui tolère et administre la plus vile des faiblesses humaines, triste singerie du sentiment élevé de l'amour, imitation même de la passion.

Les autres, que veulent-ils faire avec leurs règlements dont il faut qu'ils avouent eux-mêmes l'inefficacité, mais dont ils espèrent faiblement quelque résultat douteux.

Ce n'est vraiment pas d'une manière aussi hésitante qu'on attaque un ennemi aussi formidable. Est-ce que personne connaît, dans l'histoire, un cas où on ait réussi à vaincre un grand mal sans un profond enthousiasme? Non pas l'enthousiasme superficiel qui crie dans les rues, mais l'ardeur secrète qui donne l'indestructible ténacité, indispensable dans une lutte si désespérante.

Eh bien, quel enthousiasme pourrait donner le honteux système de la tolérance, de la réglementation de la prostitution? Qui pourra s'enthousiasmer pour l'horrible police des mœurs? Peut-être ceux qui profitent de la prostitution, mais les gens sérieux?

Non, ce ne sont pas, comme on le suppose, des dames sentimentales et des protestants mystiques qui abhorrent le système de la tolérance et de la réglementation. Ce sont tous ceux pour qui l'esclavage autorisé de la femme est un outrage à leur sentiment de justice; une offense d'un sentiment plus intime, mais nullement mystique, leur sentiment de *gentleman*, pourquoi pas le mot français : de gentilhomme. Ce qui n'est pas noble n'est pas vrai. Il ne

eut pas être vrai que des mesures ignobles soient salutaires.

Heureusement, le nombre des médecins qui dénient toute valeur à la réglementation, qui la considèrent comme une mesure absolument insuffisante à garantir la santé publique, mais très propre à suggérer une fausse sécurité, augmente tous les jours. On se figure souvent que les pays du Nord sont abolitionnistes de nature, des peuples flegmatiques, sans passions, vivant dans un rêve glacial de mysticisme protestant. Eh bien, on se trompe; en Hollande la prostitution fleurit comme partout, comme partout elle a été réglementée. En 1870, il n'y avait pas dix médecins qui condamnaient la réglementation; elle était de rigueur dans trente-cinq communautés. A présent, après une lutte acharnée de trente années, il n'y a presque plus de médecins, en Hollande, qui osent défendre, en public, l'efficacité de la réglementation, tandis qu'elle n'existe plus que dans sept communautés. En outre, les maisons de débauche sont interdites à Amsterdam et en dix-sept autres communautés, parmi lesquelles les principales villes du pays. A Amsterdam, les maisons de tolérance ne sont pas seulement interdites, mais, depuis deux années, elles sont vraiment supprimées. Quel est le résultat ? Le résultat est que personne ne pense à prétendre que la prostitution a disparu, mais le fait indéniable est que la grande traite internationale des blanches ne fleurit plus. Mais, avant tout, le résultat a été un relèvement de l'opinion morale. C'est un résultat dont il ne faut pas méconnaître l'importance.

Qu'est-ce qu'on s'imagine ? Qu'un tel mal enraciné dans les mœurs des peuples diminuera sensiblement dans quelques années ? Tout ce qu'on peut espérer c'est de voir que, très lentement, les idées commencent à changer, et puis que des mesures de prévention doivent être préparées, surtout que les tentatives de combattre le mal, jusqu'à présent éparses, s'unifient et commencent à être organisées.

En Hollande, le Comité national pour la répression de la traite des blanches a commencé son travail en 1890 en faisant entreprendre une enquête par un officier de police d'expérience, M. J. Ballestein, qui, autorisé par le gouvernement, aux frais du susdit comité, pendant toute une année, a voué tout son temps à la recherche du caractère et de l'étendue de cette plaie, afin de pouvoir répondre à ces deux questions : « Quelles nouvelles mesures légales et administratives sont nécessaires », et « que peut-il être fait par des œuvres de patronage pour réprimer ces actes attentatoires à la liberté des femmes ? »

Il n'est pas possible de donner ici même un résumé de ce rapport étendu. Je ne veux citer qu'un seule passage et mentionner ses conclusions. Le passage est extrait du chapitre : « La traite de la femme française », elle est l'introduction d'une série d'interviews de prostituées françaises :

« Les femmes des maisons de tolérance ont une liberté très restreinte, elles sont constamment surveillées par les tenancières et leurs aides. Elles sortent rarement, et quand elles sortent, c'est en voiture et toujours surveillées.

» A leur arrivée, elles sont cherchées généralement en voiture, elles arrivent de cette manière au bureau de police.

» Les maisons qui donnent sur la rue sont pourvues de jalousies ou de rideaux toujours baissés ; les sorties sont soigneusement surveillées, de sorte que les femmes sont séparées du monde.

» Dans ces maisons ne sont pas admises les femmes mineures, telle est du moins la prescription.

» *C'est pourquoi on leur procure toujours des documents qui démontrent qu'elles sont majeures.*

» Pour les filles françaises, ce sont des actes de naissance, délivrés pour la caisse d'épargne.

» L'identité de la détentrice de ce document n'est démontrée en aucune manière.

» Quant aux maisons tolérées, la police croit qu'elle peut veiller suffisamment à ce qu'une fille ne puisse y être admise ni retenue contre son gré.

» Nous avons fait l'expérience combien la police se trompe...

» Dans trois maisons de tolérance furent placées 79 françaises dans le courant de quinze mois. »

Plusieurs d'entre elles étaient des mineures. Par les efforts du susdit officier de police, sept furent délivrées. Une d'elles, âgée de 18 ans (en Hollande la majorité ne commence qu'à l'âge de 23 ans).

Le rapport dit d'elle :

« Des filles qui avaient séjourné avec elle dans les deux maisons de débauche nous assurèrent qu'elle y avait pleuré constamment et qu'elle avait été transférée à la maison de La Haye parce qu'on espérait que là elle s'habituerait mieux à son sort.

» Au refuge, elle montra une grande joie de sa délivrance et donna à chacune l'impression qu'elle s'y sentait heureuse et que, malgré l'entourage dans lequel elle avait vécu, elle ne s'y était pas dépravée.

» A Amsterdam, la police l'avait admise comme étrangère dans la

maison de W..., et à La Haye elle l'avait inscrite comme prostituée, chaque fois sur la présentation de l'acte de naissance d'une femme majeure.

» Même son air de grande jeunesse n'avait inspiré aucun soupçon à la police. »

Je m'abstiens de citer plus de passages de ce rapport intéressant et je me borne à résumer les conclusions qui sont aussi les nôtres. Elles donneront en même temps une réponse aux deux questions du congrès :

1° *Supprimer les maisons de débauche, et punir le proxénétisme et le racolage, non pas seulement des mineures, mais aussi des majeures, sous une forme quelconque.*

Le protocole de Paris (résultat de la susdite conférence officielle des délégués des gouvernements) ne va pas si loin ; il exige la punition du racolage en général, mais il ne l'exige pour le proxénétisme que quand il s'agit de mineures. Toutefois, le protocole de clôture fait observer qu'il va de soi que les gouvernements sont absolument libres d'aller plus loin.

Il faut que le législateur professe le principe que la loi ne peut admettre que personne ne profite de la débauche d'autrui ; que jamais ne peut être toléré le système de provocation et d'excitation à la débauche.

Sur ce point, le rapporteur dit : « Notre examen nous a donné l'inébranlable conviction que le seul moyen efficace pour supprimer cette traite est la suppression des maisons de débauche, car ce sont ces maisons qui forment le centre de cette traite, en fournissant aux placeurs la certitude de trouver toujours des places pour les femmes racolées. Elles ont donné naissance à la traite organisée et cette traite ne peut être frappée au cœur que par la suppression absolue de ces maisons. »

2° *Refuser l'accès du pays aux personnes étrangères qui n'ont d'autres moyens d'existence que la prostitution.*

Le rapporteur ajoute : « Cette mesure sans aucun doute est en même temps de l'intérêt des femmes elles-mêmes, parce qu'il va sans dire qu'elles succomberont beaucoup plus facilement en pays étranger que dans leur pays natal. Même en admettant la possibilité d'éluder cette mesure, la traite internationale des femmes se ferait avec de si grands risques qu'elle serait bientôt supprimée. »

Pour ce qui regarde la seconde question, la mesure suivante est proposée :

3° *Organiser dans chaque pays un bureau central d'information.*

Ce bureau formera le trait d'union entre toutes les sociétés de patronage qui se vouent à cette œuvre, et en même temps il formera un trait d'union entre le gouvernement et ces sociétés, de sortes que celles-ci, par l'intermédiaire de ce bureau, puissent fournir au gouvernement les informations acquises par des particuliers. La même mesure a été proposée par le protocole de Paris dans son projet d'arrangement, qui stipule que, par chaque gouvernement, sera désignée une autorité spécialement chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger. « Cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants. » Or, il n'y a que l'Allemagne qui ait déjà désigné une pareille autorité ; c'est, à Berlin, M. H. de Fresckow, directeur d'un bureau d'information officiel.

En Hollande, le gouvernement n'a pas encore désigné une autorité, mais le comité national ne l'a pas attendu; il a fondé un bureau particulier d'information, dont la direction est composée de représentants de presque toutes les sociétés de patronage qui se vouent à cet œuvre

Maintenant, je veux citer encore quelques mesures proposées au susdit Congrès de Zurich :

a) Constituer des bureaux d'informations dans toutes *les villes-frontières* importantes et dans les *grands ports de mer*.

b) Créer une *mission de gare* dans les pays où elle n'existe pas encore (la mission de gare existe en Suisse déjà depuis une vingtaine d'années, en Angleterre, en Allemagne et en Hollande depuis quelques années).

c) Exiger que tous les *bureaux de placements*, ou des agences où les artistes trouvent des engagements, soient autorisés officiellement au moyen d'une concession.

Comme on le voit, ce sont toutes mesures propres à garantir et protéger les femmes et les jeunes filles étourdies, légères, dans l'embarras, sans protection, qu'on leurre, auxquelles on tend des pièges et qui, une fois dans ces pièges, sont exploitées jusqu'à ce qu'elles n'aient plus de valeur.

Ces courtes observations sur un sujet si étendu peuvent être résumées en deux mots :

A la question « comment combattre la prostitution », nous

répondons : *En la combattant.* Celui qui tolère, celui qui règle et transige ne combat pas, au contraire, il maintient et il protège. Combattre quelqu'un ce n'est jamais le tolérer, c'est le traiter en ennemi.

L'ennemi qui est-ce? Qui est le coupable? La prostituée? Mais ne voit-on pas qu'elle est la victime? Frappez-la, il en viendra d'autres. Isolez-les, pour dix isolées, dix autres viendront.

La société d'à présent a *besoin* de prostituées. Personne ne peut nier se fait. Eh bien, la société sait très bien s'en procurer! Elle n'attend pas que les prostituées viennent d'elles-mêmes (celles-là, en effet, ce ne sont pas celles qu'il lui faut), la société a très bien appris l'art de faire des prostituées. Ce n'est guère étonnant.

Comment! Dans un temps de commerce comme le nôtre on ne saurait pas se procurer une marchandise d'une telle valeur? Quel est le naïf qui le croit? Et l'on voudrait dérober aux maisons de débauches, les mineures, la marchandise du plus haut prix? Quelle farce ! Voulez-vous ruiner les pauvres tenanciers? Si vous interdisez les mineures, je vous assure que de ce moment elles deviendront majeures! C'est si simple.

Cessons de nous tromper. Celui qui veut combattre la prostitution n'a qu'un ennemi. Ce n'est pas la prostituée. C'est celui *qui profite de la prostitution*. Luttons contre lui et tous ses complices,

Nous battons le rappel pour la lutte contre la prostitution, et que l'on se déclare franchement : *pour ou contre.*

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **T. Edward JANNEY,**
Président de la « American Purity Alliance ».

LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS.

Bien que dans notre pays l'on soit franchement hostile à la prostitution, elle existe cependant clandestinement dans nos villes. Une estimation assez rigoureusement établie indique que les maisons de prostitution sont visitées par 75 p. c. de nos jeunes gens dans les villes; le nombre de ceux qui y reviennent, une fois mariés, est comparativement minime. La situation dans les districts ruraux est notablement meilleure.

Dans notre pays, les relations entre les jeunes gens des deux sexes sont franches et ouvertes; ils sont élevés ensemble, à peu d'exceptions près; ils fréquentent ensemble les mêmes lieux d'instruction ou d'amusement, la plupart du temps sans chaperon, et il est

d'usage courant que les jeunes filles reçoivent chez elles les visites des jeunes gens. L'effet de tant de liberté laissée aux uns et aux autres a été bon. Un sentiment de respect, de camaraderie et de courtoisie s'est formé ainsi, qui a empêché toute atteinte à l'honneur de nos jeunes filles et a contribué de beaucoup à élever le caractère de nos jeunes gens. La vie familiale de notre nation est pure.

LA LÉGISLATION.

Bien qu'à différentes reprises l'on ait tenté, dans quelques villes, de réglementer légalement la prostitution, ces essais restèrent infructueux, parce que la sanction des autorités ne peut être obtenue et que la tentative ne fut tolérée que pendant peu de temps.

Le sentiment du peuple américain tout entier répugne à toute réglementation par l'État d'un vice quel qu'il soit, et jusqu'à présent c'est ce sentiment qui a été l'obstacle à pareille sanction légale La partie éclairée de notre population est hostile à l'adoption d'un système dans lequel l'État sanctionne le mal ou rend aisé de le commettre. De plus, nous avons tout récemment eu encore la conviction, et notamment notre corps médical a dû reconnaître, par une étude très approfondie de la question chez nous et à l'étranger, qu'au point de vue sanitaire la réglementation du vice manque son but et est une fraude.

La loi, dans chacun de nos États, défend les maisons de prostitution; elles n'en existent pas moins. Pourquoi? A cause du grand nombre d'hommes qui, dans chaque ville, les patronnent ou qui versent dans l'erreur que ces établissements sont un mal nécessaire, et ont une influence suffisante pour empêcher qu'on les ferme.

La conséquence est que ces maisons sont tolérées dans les villes, connues de la police et que les autorités les laissent tranquilles tant que les voisins ne s'en plaignent pas ou qu'il ne s'y produit pas d'esclandre. Elles ont une tendance à se grouper dans certaines localités par une sorte de gravitation ou de consentement général plutôt que par l'ordre des autorités de la ville.

Ils n'ont pas de licence pour leur exploitation, quoique cependant dans certaines villes on les ferme parfois à des intervalles assez réguliers, en condamnant les patrons. Il n'y a pas de contrôle médical établi, sauf peut-être dans une ville de l'Est et dans quelques cités de la côte du Pacifique; ce contrôle n'existe donc pas, à moins que le tenancier ne l'organise de sa propre initiative.

Les filles de moins de 18 ans ne peuvent être admises dans ces maisons.

L' « âge de consentement », au-dessous duquel la jeune fille est protégée par une pénalité infligée à l'homme, varie dans les différents États. Dans quelques-uns de ceux-ci, il descend même à dix ans; mais, la plupart du temps, il est de 16 à 18 ans. La pénalité infligée à l'homme varie depuis une amende modérée jusqu'à la prison à divers degrés, et même la peine de mort dans plusieurs de nos États du Sud.

SITUATION POLITIQUE.

Souvent, dans les villes, il règne une certaine entente entre les tenanciers des maisons de prostitution et les officiers de police, de façon que ceux-ci ne les molestent pas tant qu'ils leur paient tribut. L'on compte également sur ces établissements pour fournir, dans les villes mal gouvernées, un grand nombre de faux électeurs, sur demande, lors des élections. Ce système n'est possible que dans les grandes villes.

ATTITUDE DU GOUVERNEMENT.

Le Président des États-Unis s'occupe à arrêter l'importation de jeunes filles dans notre pays pour les maisons de débauche; il a institué des dames patronnesses à New-York et a donné des instructions aux officiers d'immigration dans les autres ports, pour qu'ils prennent des mesures pour arrêter ce trafic et prêtent assistance aux femmes importées dans ces conditions.

On peut compter que notre gouvernement fera tout son devoir pour améliorer le moral de notre peuple dans la limite de ses pouvoirs.

MESURES D'AMÉLIORATION.

Dans les États-Unis, il existe un grand nombre d'organisations pour l'amélioration des conditions morales.

Une conférence de beaucoup de ces œuvres aura lieu à La Crosse, en octobre prochain, et il en naîtra probablement un congrès général qui se tiendra dans deux ans.

Plusieurs mouvements importants sont maintenant en cours : Un de ceux-ci vise à l'instruction des médecins dans l'hygiène

sexuelle et à leur groupement dans une association qui étendra au loin sa bienfaisante influence.

Un autre de ces mouvements vise l'instruction à donner aux garçons et aux jeunes filles sur la même matière dans les écoles supérieures; ainsi avertis et prévenus, ils échapperont plus aisément aux périls d'une vie immorale.

Un autre effort, parallèle, s'exerce dans beaucoup de nos petites villes pour obtenir l'observation de la loi dite du « couvre-feu », qui défend aux enfants de moins de 16 ans de circuler dans les rues ou de se trouver hors du foyer paternel après huit ou neuf heures du soir.

Dans beaucoup de localités encore, les citoyens eux-mêmes, dans un regain de conscience et dans un mouvement d'indignation, s'occupent d'assurer l'exécution des lois défendant la prostitution et de provoquer l'expulsion des tenanciers.

Des mouvements réellements héroïques se sont produits en ce sens dans ces derniers temps, et l'on croit que leur nombre se multipliera considérablement pendant les prochaines années.

Beaucoup de jeunes gens sont convertis par l'association chrétienne *The Young Mens' Christian Association*, qui touche les cœurs et les consciences de milliers d'individus de chaque jour.

La même coopération zélée se trouve dans notre presse et dans notre clergé, tandis que nos pouvoirs publics font tout leur possible pour la bonne éducation des jeunes gens.

═════

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉE.

PAR M. **Georges HONNORAT,**
Chef de la 1re division de la Préfecture de police, à Paris.

Le problème de la prostitution est assurément un des plus complexes et des plus délicats; il n'en est guère qui aient donné lieu à plus de controverses et de polémiques. De tout temps et en tous pays, philosophes, médecins, juristes, administrateurs ont disserté sur cette redoutable question et, malgré les nobles efforts de tant d'autorités et de bonnes volontés réunies, il reste encore beaucoup à faire.

C'est pourquoi votre Congrès a jugé bon de rouvrir ce débat afin de rechercher, plus spécialement au point de vue qui le préoccupe, les moyens de combattre le terrible fléau et d'étudier surtout le rôle que peuvent jouer les patronages dans cette œuvre d'assainissement moral.

Vous n'ignorez pas combien, en France, cette étude passionne

les esprits qui ont souci de la moralité et de la santé publiqu
A Paris, M. Lépine, préfet de police, a montré en tant de circ
stances combien cette angoissante question faisait l'objet de
préoccupations, qu'il est à peine besoin d'en parler ici. Je me b
nerai à vous rappeler, sans vouloir remonter plus loin, qu'en oc
bre 1902, M. Lépine représentait le gouvernement français
Congrès de Francfort pour la répression de la traite des blanch
qu'en 1903 et 1904, il prenait une part active aux travaux du c
seil municipal de Paris sur le régime des mœurs et que, cette an
même, il apportait le concours de sa haute expérience à la comm
sion extra-parlementaire, chargée de préparer les bases d'une lé
lation, depuis si longtemps attendue, sur la prostitution. — De m
côté, je n'ai manqué aucune occasion de m'associer aux trav
qui ont pour but de diminuer, dans la mesure du possible,
ravages physiques et moraux de ce mal aussi désastreux qu'inévi
ble. A la Conférence internationale de Bruxelles, au Congrès
Zurich, à la Société française de prophylaxie sanitaire et moral
la Société générale des prisons, au Comité de défense des enfa
traduits en justice, j'ai défendu énergiquement les opinions q
fortifiées en moi une expérience quotidienne dans l'import
service de la préfecture de police que j'ai l'honneur de diriger dep
plus de dix ans.

Ce sont ces opinions que je vais vous soumettre, en les limita
bien entendu, aux seules considérations qui peuvent aider au b
que vous vous proposez.

Et d'abord, si tout le monde est d'accord pour reconnaître que
prostitution est un fléau, il n'en est pas de même, vous le sav
en ce qui touche les moyens de le combattre. Deux écoles sont
présence, dont je ne puis ici que résumer les arguments :

L'une, qui a pris le nom d'*école abolitionniste*, parce qu'elle c
mande l'abolition de la police des mœurs et des mesures admini
tratives prises à l'égard des prostituées, dénie aux pouvoirs publi
le droit d'intervenir en cette matière. Les considérations invoqué
par cette école varient selon les hommes et les pays, les opinio
politiques et religieuses ; les principales sont les suivantes :

La réglementation est *illégale;* elle se manifeste par des act
arbitraires et constitue une atteinte injustifiée à la liberté indiv
duelle.

Elle est *immorale*, parce qu'en déterminant les conditions d'ex
cice de la prostitution, elle semble la reconnaître officiellement

la légitimer, et aussi parce qu'en imposant aux filles une carte de santé elle paraît vouloir garantir plus de sécurité aux débauchés et par suite favoriser leur vice.

Enfin elle est *inutile*, parce qu'elle n'atteint qu'un petit nombre de femmes et n'empêche pas que le chiffre des maladies vénériennes soit toujours considérable.

L'autre école, dite *réglementariste*, soutient au contraire que les pouvoirs publics ont non seulement le droit, mais encore le devoir de s'opposer aux funestes conséquences de la prostitution en en réglementant l'exercice et, notamment, d'empêcher la propagation de la syphilis et des maladies vénériennes.

La réglementation, disent les partisans de cette école, se justifie suffisamment par la *nécessité sociale* à laquelle elle correspond : elle s'impose au triple point de vue de l'ordre public, de la moralité et de la santé publiques. D'ailleurs, certains réglementaristes déclarent qu'ils ne verraient aucun inconvénient, au contraire, à ce que cette matière fût définitivement fixée par une loi ; mais ils soutiennent qu'en attendant, force est bien de s'appuyer sur les textes anciens, si surannés qu'ils paraissent, et de puiser dans les pouvoirs généraux de police le droit nécessaire à une intervention.

Se défendant contre le reproche d'immoralité que leur adressent leurs adversaires, les réglementaristes nient que l'Etat légitime et favorise la prostitution en en réglant l'exercice : il ne fait, selon eux, que reconnaître un mal inéluctable, qu'il s'efforce d'endiguer, ne pouvant d'un seul coup l'abolir. Quant à la surveillance sanitaire des filles, elle n'a point tant pour but d'assurer aux débauchés des relations sexuelles sans danger que de protéger leur entourage, leurs femmes, leurs enfants contre l'odieuse maladie qu'ils pourraient leur transmettre. Bien plus, il s'agit de protéger la nation tout entière contre l'envahissement de la syphilis, facteur intense de dépopulation. N'y a-t-il pas là un but moral très élevé ?

Enfin, dire que la réglementation est inutile, parce qu'elle n'atteint pas toutes les femmes qui se prostituent clandestinement, cela équivaut à déclarer que ne pouvant faire que peu de bien, il vaudrait mieux n'en pas faire du tout. Et les réglementaristes soutiennent que si le nombre des maladies vénériennes est malheureusement toujours considérable, ce nombre serait plus élevé encore si la réglementation n'existait pas ; il est, en effet, évident que pendant le temps où des filles malades sont retenues et soignées par suite de l'intervention administrative, un grand nombre de gens évitent la contagion.

Tels sont les principaux arguments qu'on invoque dans ces deu fameuses écoles. Mais il en est une troisième, dont on parle peu o point et dont je m'honore de faire partie : c'est celle des ***réglemen taristes réformistes***.

Et d'abord il doit être bien entendu que nous partageons tout les idées généreuses des abolitionnistes et que, comme eux, nou demandons toutes les réformes sociales, tendant à relever le sort d la femme et à lui permettre de vivre sans avoir besoin de recourir la prostitution; nous prônons l'hospitalisation volontaire de tou les malades, hommes et femmes, la création de dispensaires, la dis tribution gratuite de médicaments, un meilleur enseignement de l syphiligraphie, etc. Mais toutes ces réformes, que nous souhaiton de tout cœur, ne se réaliseront peut-être que dans un avenir encor lointain, et il importe, sans plus attendre, de remédier au mal pré sent. Il s'agit donc de rechercher les mesures qui peuvent, dè maintenant, enrayer, dans les limites du possible, les progrès du fléau de la prostitution. C'est dans c'est esprit seulement que nou sommes réglementaristes, c'est-à-dire par nécessité, et prêts d'ail leurs à accepter toutes les améliorations qui pourront être appor tées au régime actuel.

A ce propos, permettez-moi de vous exposer brièvement ce qu nous faisons à la préfecture de police :

Pendant l'année 1904, il a été arrêté, pour faits de prostitution 3,579 filles insoumises, c'est-à-dire non inscrites sur les contrôles d la prostitution, dont 1,140 majeures et 2,439 mineures. Sur ce 1,140 majeures, 314 ont été inscrites sur les contrôles : 49 sur leu demande, 265 par la Commission spéciale chargée de statuer su leur sort; enfin 826, qui ont promis de ne pas persévérer dans la vi de débauche, ont été relaxées.

Sur les 2,439 mineures, 398 seulement ont été inscrites sur le contrôles; 397 ont été rendues à leurs parents domiciliés à Paris 28 ont été rapatriées en province dans leurs familles; 23, envoyée en correction paternelle; 126, déférées au tribunal par applicatio de l'article 66 du Code pénal; 102 placées dans des refuges o patronages; enfin 1,365, qui n'ont point été réclamées par leur parents et à l'égard desquelles le parquet n'a pu agir, ont été pure ment et simplement relaxées.

Ces chiffres montrent que la préfecture de police n'exerce pa seulement un rôle de répression à l'égard des prostituées; elle encore et surtout un but plus élevé et plus humanitaire : ell

s'efforce d'arracher à la vie de débauche toutes celles qui sont susceptibles d'amendement.

D'ailleurs, la carte délivrée aux filles ne saurait être considérée comme une sorte de brevet ou une autorisation de se livrer à la prostitution. La meilleure preuve en est qu'à la préfecture de police on prend soin de remettre à chaque fille, au moment de son inscription, une notice qui contient l'avis suivant :

« *Avis important.* — La carte délivrée aux filles au moment de leur inscription ne constitue pas une autorisation et ne saurait être considérée comme un encouragement à la débauche ni comme un obstacle au travail.

» La carte permet à l'Administration de s'assurer si les filles publiques — dans leur intérêt personnel comme dans celui de la santé publique — se soumettent aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir tant qu'elles se livrent à la prostitution.

» La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressés quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution.

» Les vérifications nécessaires sont, d'ailleurs, faites avec réserve et discrétion. »

C'est ainsi qu'en 1904, 36 filles, qui ont justifié de moyens d'existence honnêtes, ont été rayées des contrôles de la prostitution.

En ce qui concerne spécialement les mineures, à l'égard desquelles les chances de relèvement sont plus grandes, et qu'il convient d'ailleurs de protéger plus étroitement contre les entraînements de la jeunesse et les tentations du vice, la préfecture de police prend de nombreuses mesures protectrices, ainsi qu'on l'a pu voir déjà par les chiffres que je citais tout à l'heure. D'une façon générale, lorsqu'une mineure est arrêtée pour prostitution, la préfecture de police s'enquiert immédiatement du soin de retrouver sa famille. Si les parents habitent Paris, ils sont invités à reprendre leur fille, qui, au besoin, est reconduite par les soins de l'Administration au domicile paternel ; si les parents habitent la province, il leur est adressé une lettre, rédigée de façon à ménager de légitimes susceptibilités, mais les priant instamment de faire rentrer leur fille chez eux. La mineure est alors rapatriée soit aux frais de la famille, soit, en cas d'indigence, au moyen d'une réquisition de transport.

Certains parents, jugeant que la persuasion ne peut plus rien sur

leur fille déjà pervertie et qu'il faut user de sévérité à son égard, se décident à demander au président du tribunal de leur arrondissement une ordonnance de correction paternelle, que l'Administration fait exécuter.

D'autre part, la préfecture de police, d'accord avec le parquet de la Seine, a, depuis plusieurs années, expérimenté une mesure intéressante sur laquelle je me permets d'attirer spécialement votre attention et qui ne saurait manquer d'être remarquée dans ce beau pays de Belgique, régi à peu près par les mêmes codes que nous : il s'agit de l'application de l'article 66 du Code pénal, relatif au non-discernement, aux prostituées mineures de 16 ans, qui peuvent être considérées en état de vagabondage.

Cette pratique, qui se fonde sur un arrêt de la cour de Paris du 10 mars 1903, a été inspirée par un jugement du tribunal de la Seine du 19 juillet 1889, qui a déclaré une fille mineure de 16 ans, sans asile depuis deux mois, coupable de vagabondage, mais l'a acquittée comme ayant agi sans discernement et, à ce titre, l'a envoyée dans une maison de correction, par application de l'article 66 du Code pénal.

Depuis cette époque, la préfecture de police livre toutes les prostituées mineures de 16 ans au parquet de la Seine, qui les traduit devant le tribunal lorsqu'elles n'ont ni domicile fixe ni moyens d'existence avouables et qu'elles ont quitté le domicile paternel depuis plus d'un mois.

Cette manière de procéder a donné d'excellents résultats, surtou depuis que la loi du 19 avril 1898 a permis aux juges d'instructio et aux tribunaux de confier à un particulier, à une institution charitable ou à l'Assistance publique le soin de réformer l'éducation de jeunes délinquants, lorsque les magistrats estiment que les parent sont indignes ou incapables de le faire.

Toutefois, les décisions intervenues en cette matière ont bien soi de relever, en plus du fait de prostitution, l'état de vagabondag avec ses éléments constitutifs, les textes actuellement en vigueur n permettant pas d'assimiler la prostitution au vagabondage.

C'est précisément cette assimilation que je souhaiterais voir éta blie légalement, en ce qui concerne la prostitution publique d mineures, qui constitue en elle-même ce qu'on pourrait appeler *vagabondage immoral*.

J'estime, en outre, qu'il conviendrait de porter la majorité péna de 16 à 18 ans. Cet âge a déjà été adopté par plusieurs nations v

nes, notamment par l'Allemagne, l'Espagne, le Danemark et la orvège, et il a été préconisé en France, très éloquemment, par . Félix Voisin, au Comité de Défense des enfants traduits en juse, qui a émis un vœu en ce sens.

Enfin, un certain nombre de prostituées, surtout mineures, sont ıcées dans des patronages ou maisons de refuge. Plusieurs étassements de ce genre, religieux ou laïques, existent, vous le rez, à Paris et dans le département de la Seine. Les filles hospiisées sont tantôt recrutées directement au dépôt ou à la maison de int-Lazare, par les déléguées des œuvres en question, qui les ıortent à renoncer à la vie de débauche; tantôt envoyées à ces blissements par le parquet de la Seine ou la préfecture de police. ıelquefois enfin — et plus rarement — certaines filles, dégoûtées leur triste métier, se rendent d'elles-mêmes dans un patronage. ailleurs les noms et adresses des principales de ces œuvres sont ichées ostensiblement dans les locaux de la préfecture de police, les filles sont à même d'en prendre connaissance.

Les services rendus par ces maisons sont appréciables. On ne peut ɛr qu'un certain nombre de malheureuses ont retrouvé, grâce à es, le goût de la vie saine et laborieuse. J'estime, toutefois, qu'on ut encore attendre davantage de ces institutions. Je dirai, en terinant ce rapport, ce que je souhaiterais pour ma part à ce sujet.

J'ai indiqué dans ce qui précède les mesures prises par la préfecre de police à l'égard des filles arrêtées pour prostitution. Il me ste à dire ce qu'elle fait pour enrayer cette autre forme de fléau : *traite des blanches*, et pour réprimer le plus possible les agissements des *proxénètes* et des *souteneurs*.

C'est cette grave préoccupation qui a inspiré, en France, la loi du avril 1903, qui fut votée à la demande pressante de M. le sénateur érenger, dont le nom sera toujours acclamé dans des assemblées ımme celle-ci. Grâce à cette loi un nouveau délit a été défini et ıni : celui d'embauchage, en vue de la prostitution, des femmes ıajeures ou mineures. A l'égard de ces dernières le délit est puni, ıême s'il y a eu consentement de leur part, ce consentement étant ɪnu pour nul et non avenu.

La même loi a édicté des peines sévères contre les souteneurs, ı'elle a permis d'atteindre plus facilement, en les définissant, dans ın texte même, d'une façon nouvelle et plus précise :

« Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique. »

A la suite de ces dispositions législatives, M. Lépine, préfet de police, a, par sa circulaire du 30 avril 1903, donné aux services de son administration les ordres les plus sévères pour réprimer les agissements des malfaiteurs visés par la nouvelle loi.

Tous les individus suspects qu'on voit rôder aux abords des établissements publics, des gares et des bureaux de placement ont fait l'objet d'une surveillance spéciale. En outre, la préfecture de police multiplie les avertissements aux femmes qui sollicitent des passeports pour l'étranger : elle attire leur attention sur les pièges qui peuvent les attendre et les engage à s'entourer de renseignements avant de passer la frontière. Lorsqu'il s'agit de mineures, les mêmes observations sont faites en outre aux parents.

Enfin, au Congrès international de Zurich, où j'ai eu l'honneur de représenter la préfecture de police, en septembre 1904, j'ai fait prendre en considération les deux vœux suivants que je vous demande la permission de rappeler ici :

« 1° La conférence internationale de Zurich pour la répression de la traite des blanches, considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes dont ils vivent et qu'ils terrorisent, exercent, par ce fait, individuellement, la traite des blanches et que, surtout dans les grandes villes, ils constituent un véritable danger public et social, émet le vœu que, dans chaque nation, la loi atteigne et punisse rigoureusement cette catégorie de malfaiteurs ;

2° La conférence internationale de Zurich pour la répression de la traite des blanches, en attendant la suppression complète des maisons de prostitution, émet le vœu que, dans les pays où il en existe encore, aucune mineure ne puisse y être admise, sous quelque prétexte que ce soit ».

Telles sont, brièvement exposées, les mesures actuellement appliquées à Paris, pour combattre la prostitution. Il me reste à vous indiquer, pour conclure, ce qui me paraît devoir être proposé au point de vue légal et international et aussi, plus spécialement au point de vue des patronages.

I. — AU POINT DE VUE LÉGAL ET INTERNATIONAL :

1° *Interdiction dans tous les pays de la prostitution des mineures*, tout au moins des mineures *de 18 ans :* Il conviendrait que partout la majorité pénale fût fixée à cet âge, au-dessous duquel

toute mineure convaincue de se livrer à la prostitution serait enfermée jusqu'à sa majorité civile dans une maison de correction ou d'éducation professionnelle, qui poursuivrait sa réforme physique et morale. Une infirmerie spéciale serait annexée à chacune de ces maisons pour donner aux filles les soins médicaux nécessités par leur état.

2° *Répression rigoureuse dans tous les pays des agissements, des trafiquants, des proxénètes et des souteneurs.* — Déjà, vous le savez, une organisation internationale a été instituée, en juillet 1902, par la Conférence diplomatique de Paris pour lutter contre la « traite des blanches ». Un vote décida alors que chaque pays adhérent aurait un comité national et qu'un comité international serait fondé. En France, le comité national est représenté par l'Association pour la répression de la traite des blanches et la préservation de la jeune fille, présidée par M. le sénateur Bérenger. Quant au bureau international, il a en ce moment son siège à Londres. Il serait à souhaiter que les comités nationaux se multipliassent et que leur action se fît sentir partout. On est en droit d'attendre les meilleurs résultats de cette organisation et de cette entente internationale. De plus, il serait à désirer qu'on obtînt dans chaque pays une loi semblable à la loi française du 3 avril 1903, contre les proxénètes et les souteneurs, et plus sévère encore, s'il est possible ;

3° *Rapatriement des filles détournées par les trafiquants,* les filles mineures devant être remises soit à leurs parents, soit aux autorités civiles de leur pays d'origine ;

4° *Expulsion* et renvoi dans leur pays des filles arrêtées pour prostitution. A l'égard des majeures, cette expulsion pourrait être prononcée à la troisième arrestation ; à l'égard des mineures, elle le serait dès la première arrestation ; celles-ci seraient remises soit à leurs parents, soit aux autorités civiles de leur lieu d'origine, qui les feraient enfermer, s'il y avait lieu, jusqu'à leur majorité, dans une maison de correction ou de réforme.

II. — AU POINT DE VUE DES PATRONAGES.

Tout d'abord, je dois déclarer que je ne suis pas partisan du placement individuel des filles mineures dans les familles, comme le préconisent certains, qui considèrent que la vie en commun des jeunes prostituées crée inévitablement une promiscuité dangereuse.

Ce système, à mon avis, présente un plus grave inconvénient que celui auquel on veut remédier. Dans le placement en commun, en effet, une discipline suffisamment sévère peut considérablement atténuer les dangers de la promiscuité. Il n'en pourra être ainsi dans le placement familial. La fille aux instincts vicieux et mal réprimés pourra se trouver en contact avec des jeunes filles pures, qu'elle contaminera moralement. Il serait donc à craindre, avec un tel système, qu'en voulant sauver une victime de la prostitution, on en fît du même coup plusieurs autres.

J'estime donc que les établissements destinés au relèvement des prostituées doivent être, à l'instar des patronages déjà existants, des institutions d'éducation *en commun*. Mais je voudrais, en outre, qu'ils fussent aussi *nombreux* que possible, soumis à une *surveillance étroite de l'autorité publique* et *subventionnées* par l'État, le département et la commune.

Il importe, en effet, que ces établissements aient un budget suffisant, dont les ressources soient nettement établies, sous le contrôle de l'autorité publique, afin qu'ils ne puissent encourir le reproche, qui a été fait quelquefois à certaines œuvres, de cacher, sous le couvert de la *philanthropie*, une entreprise commerciale.

Il convient aussi que les *relations les plus actives et les plus faciles* existent entre ces patronages d'une part et l'autorité administrative et judiciaire d'autre part, tant pour rendre plus pratique le placement des filles que pour surveiller leur amendement.

Il faudrait encore que les pensionnaires des patronages fussent occupées à des travaux *rémunérateurs*, afin qu'elles puissent se constituer un pécule qui leur permette, à leur sortie, de parer aux premiers besoins. Si non, elles auront encore bien des chances de retomber dans la prostitution. A cet égard, on a remarqué que les travaux d'aiguille, notamment les travaux de lingerie, auxquels on occupe surtout les filles dans les grandes villes, étaient peu lucratifs. N'y aurait-il pas avantages de toutes sortes à ce que les patronages fussent de préférence situés *à la campagne?* Les filles pourraient être employées à des travaux en plein air, plus divers et qui leur seraient sans doute plus utiles pour trouver ensuite à gagner leur vie ; de plus, elles se trouveraient dans de meilleures conditions d'hygiène physique et morale.

Au surplus, ainsi que je l'ai dit plus haut, à tout patronage serait annexée une infirmerie, où les filles pourraient recevoir les soins médicaux nécessaires.

Je voudrais enfin qu'une large publicité fit connaître au public intéressé l'existence de ces patronages, dont la liste, indiquant le rôle de chacun, pourrait être affichée dans les prisons, dans les postes et commissariats de police, dans les gares et dans diverses administrations.

Dans ces conditions, j'estime que le rôle de ces œuvres, déjà très appréciable, deviendrait tout à fait efficace et seconderait heureusement les pouvoirs publics dans leur lutte contre le fléau social de la prostitution.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?

Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **William-Alexander COOTE**

Secrétaire de la « National Vigilance Association and International Bureau for the suppression of the White Slave Traffic », à Londres.

Six ans se sont écoulés depuis le moment où l'attention de l'Europe entière fut attirée par l'existence de la traite des blanches. Elle y répondit avec intérêt. Les peuples teutoniques aussi bien que ceux d'origine latine prirent une résolution énergique. « Nous ne voulons avoir aucune part à ce commerce infâme », dirent-ils, et depuis, dans les lieux les plus obscurs du monde, une étincelle d'espoir se mit à luire. Hommes et femmes s'indignèrent à la vue de la misère infligée à la femme, par les horreurs de la traite des blanches et s'engagèrent à entamer une lutte sérieuse contre le mal.

Il va sans dire qu'il y eut des gens sérieux de toutes

nationalités et d'opinions religieuses diverses, qui voulurent étudier par quels moyens la fonction sacrée de la femme, surtout celle de la mère, venait à être immolée sur l'autel de la prostitution. Cette dernière était-elle le produit de certains climats, ou n'était-elle destinée qu'à suffire à une nécessité imaginaire de l'homme? La prostitution pouvait-elle exister sans la traite des blanches ou bien celle-ci était-elle nécessaire pour subvenir aux besoins de la débauche? Les aspects divers de cette question brûlante ont suscité un vif intérêt chez des savants et de grands esprits en Europe.

Je me placerai, dans ce rapport, à deux points de vue, mais il est bien entendu que je ne donne d'autre opinion que la mienne :

1. La prostitution est-elle une nécessité absolue?

2. La traite des blanches est-elle la suite naturelle de la prostitution?

La prostitution ou la relation immorale entre les deux sexes n'est pas d'origine nouvelle, vu qu'elle est étroitement liée à l'histoire de la race humaine. Depuis l'état sauvage, jusqu'à la civilisation d'aujourd'hui, la prostitution a marqué l'époque de l'avancement de l'intelligence humaine; c'est chose bien connue (et ceux qui ont étudié la littérature ancienne et moderne ne l'ignorent certainement pas) que la question de la nécessité de la prostitution a toujours agité les esprits. Jusqu'à présent, l'opinion publique s'est mise du côté de la nécessité absolue, regardant l'homme purement comme un animal et n'envisageant que le sexe masculin. Pourquoi cela? Tout simplement parce que l'homme s'est emparé de la personne de la femme pour satisfaire ses désirs déchaînés, comme le conquérant s'empare d'une terre nouvelle. C'est la puissance de l'être fort sur l'être faible. C'est la cruauté égoïste de l'homme; il ne gagne rien par le sacrifice forcé de la femme, mais la malheureuse y perd tout ce qu'elle a de plus sacré, de plus précieux. La raison de la « nécessité absolue » ne compte donc pour rien. L'opinion publique, avec le progrès de la civilisation, s'est indignée du traitement des femmes Sabéennes qui préféraient la mort à l'outrage, et on s'efforça de découvrir un moyen de soumettre la femme à la prostitution sous forme d'entente mutuelle. Un système,

soi-disant d'échange réglé par l'Etat, fut introduit au commencement du XIXe siècle, en premier lieu pour que les oldats de Napoléon Ier fussent bien disposés pour la guerre, t ensuite pour les garantir de certaines maladies, suites iexorables des rapports vicieux; pourtant on échoua. On roposa aussitôt un autre moyen; non seulement on jugea la rostitution nécessaire au bien-être de l'homme, mais on fit ut les efforts possibles pour en adapter la pratique à la onscience nationale et l'Etat recourait à des procédés odieux our assurer l'existence de la prostitution sans danger de aladies pour l'homme. L'homme propose, mais Dieu dispose! Un péché contre la morale ne peut jamais devenir un oit. L'Etat peut faire taire la conscience du peuple, mais mais il ne peut réussir à renverser la loi naturelle.

Aussi, le sentiment religieux et philanthropique de tous les iys, à peu d'exceptions près, s'est ouvertement révolté contre système brutal qui avilitla femme pour satisfaire les désirs :encieux de l'homme. Si donc, la prostitution ne peut point re considérée comme de nécessité absolue à l'égard de iomme civilisé, il ner este à tout citoyen qu'une marche à iivre; question de morale et de religion à part, il doit affirmer abord que la prostitution n'est pas plus nécessaire à l'homme i'à la femme; ensuite, il doit propager le principe que la vie iaste et morale est un bien national. Dès que ce principe irvient à être accepté au collège, au séminaire et au foyer : la famille, le caractère sacré de la femme et la force réelle : la nation s'en ressentent aussitôt.

Je maintiens que la prostitution est un procédé honteux et digne, qui sert non pas à développer l'intelligence, mais irement à satisfaire l'instinct de bestialité et que le sacreent du mariage, qui est consacré aujourd'hui dans tous les ys, aneantit entièrement la prétendue nécessité de la prosution.

De plus, je crois pouvoir prédire que, sous peu, l'homme rtagera l'opinion de la femme au point de vue de la nécesé de la prostitution et qu'ainsi la vie sociale et nationale se rganisera sur de nouveaux fondements. Citoyen anglais, suis heureux de constater que l'opinion publique, en gleterre, tend vers ce but. Jamais le nombre d'hommes mpts des souillures du rapport sexuel n'a été aussi grand

qu'aujourd'hui. L'appétit, dit-on, vient en mangeant. Il en est de même de l'appétit sensuel. Espérons qu'avec le progrès de l'éducation morale et physique de notre jeunesse, la passion sensuelle sera vaincue par la raison, et que le dogme de la nécessité du sacrifice de la pudeur de la femme à la volonté du débauché disparaîtra à jamais.

Jusqu'ici, je me suis borné à l'aspect social et moral du vice en question et il y a des gens qui pourraient renverser les thèses que j'ai proposées, par l'opinion des médecins qui disent qu'il est absolument nécessaire que l'homme se laisse entraîner et gouverner par sa passion et qu'il lui faut céder à son désir, pour motif de santé. Quand j'en aurais mille preuves, je ne changerais pas d'opinion ; selon moi, la chasteté vaudrait bien le sacrifice, vu les suites funestes qui retombent sur la malheureuse prostituée. Heureusement, il n'en est pas ainsi ; pendant des années, il est vrai, la faculté de médecine soutenait cette nécessité et s'efforçait de protéger l'homme impudique contre les conséquences du délit, par l'avilissement plus profond encore de la femme. Aujourd'hui, la faculté de médecine a changé d'avis, elle n'affime plus que la prostitution est nécessaire à l'homme; au contraire, elle proclame que la chasteté et la vie pure sont avantageuses à l'homme sous tous les rapports. Je m'appuie sur les paroles décisives de deux médecins : Le docteur A. M. Edge, M. S, B-ès-S, M. R. C. P. London ; M. R. C. S. Eng ; (membre du Collège royal de chirurgie) médecin à l'hôpital royal de Salford et à l'hôpital méridional de Manchester, qui a dit :

« Désormais je vous conjure de n'ajouter aucune foi aux paroles de ceux qui vous disent que la vie pure et sans reproche va vous affaiblir et vous dérober les forces nécessaires à remplir les devoirs conjugaux. C'est tout simplement un affreux mensonge. »

Feu Sir James Paget, bar[t], docteur en droit, agrégé de loi, membre de la Société royale, membre du Collège de médecine, etc., médecin de feu la reine Victoria et de l'hôpital S. Barthélemy, etc., a dit de son côté :

« Il y a de vos malades qui s'attendront peut-être à ce que vous leur ordonniez la fornication comme remède. Moi, j'ordonnerais tout autant le vol, le mensonge, enfin tout autre péché que le bon Dieu a défendu et condamné. »

On ne saurait ignorer l'opinion de tels savants. La prostitution est exécrée de tous ceux qui tiennent à l'amélioration ı genre humain. Je répète encore une fois que le temps ›proche où l'homme reconnaîtra que la chasteté de la femme t un don précieux du bon Dieu, que nul n'osera toucher ou ›uiller.

Nous arrivons à présent à la deuxième partie de mon rap- ›rt : *La traite des blanches est-elle la suite naturelle de la rostitution ?*

Il me paraît qu'elle l'est, sans le moindre doute. Je ne arlerai pas des voies désordonnées des maisons de tolérance. 'n les connaît ; mais on ne se rend pas toujours compte des ıoyens employés envers les femmes jeunes et jolies qui fréuentent ces maisons. L'Etat prétend que ces femmes choissent de leur libre volonté cette façon de gagner leur pain, préférant à des emplois honorables où il faut travailler ›ur obtenir un salaire. Il n'y a pas à nier que c'est malheuusement le cas pour certaines femmes, mais chez la plupart : celles-ci on constate un manque d'éducation morale, un ıtourage vicieux et le plus souvent la misère. Il y en a autres encore qui, pour ainsi dire, se sont senties forcées : se réfugier dans ces asiles de désespoir, pour oublier un ıssé honteux dont le fardeau n'aurait pas dû tomber sur les seules. Néanmoins, il reste encore bon nombre de filles tirées et séduites par de fausses promesses. Les ruses des aitants sont un legs des Orientaux et n'offrent rien de neuf. :s soldats d'Orient, dans les temps anciens, dévastèrent la ongrie; en récompense il leur fut permis de ravir et d'em- 'rter les jeunes filles comme butin; de cette façon, la Honie apporta sa contribution aux harems de l'Orient et l'hon- ur et la chasteté de ses plus nobles filles furent le tribut s vainqueurs. Et qu'est-ce qu'une maison de tolérance, ıon un harem déchu, et les moyens pour le peupler ne nt-ils pas aussi ceux des anciens temps, avec plus de dissiulation et de raffinements ?

A l'heure qu'il est, ce service est fait, non par les guerriers un empereur ou d'un sultan, mais par les agents du diable, ›ublement cruels; c'est une troupe d'hommes et de mmes, méchants et mercenaires, dont le métier est de pour-

voir à un certain « besoin ». Les habitués des maisons de tolérance se lassent des femmes du pays, ils en demandent à d'autres nations, ils les payent plus cher; si on les contente, ils amènent de la clientèle, si non, ils s'en vont autre part.

Est-il étonnant que les propriétaires se cassent la tête pour satisfaire leurs maîtres, sans rien risquer eux-mêmes ? Pour s'en tirer, ils envoient à l'étranger des femmes et des hommes âgés, appartenant en quelque sorte à ces maisons, pour attirer, soit par déception, soit par cajolerie, soit par d'autres moyens douteux, les jeunes filles innocentes et sans soupçons. Dans les temps anciens du moins, il y avait le danger physique de la guerre ou du combat pour celui qui enlevait les femmes; quelquefois le brigand courait le risque d'y perdre la vie, mais aujourd'hui le ravisseur se présente à ses victimes sous l'aspect d'un ami; il est vêtu à la dernière mode, sa conduite est irréprochable et, ayant poliment abordé sa proie, il en gagne facilement la confiance et reçoit par-dessus le marché mille remercîments pour sa bonté et les promesses qu'il prodigue. Le reste est bien facile. Il n'y a rien qui presse, et si par hasard la victime a le moindre soupçon, il ne manque jamais d'explications rassurantes et détaillées; et la jeune fille, croyant que la position offerte est vraiment bonne et se berçant de l'espoir d'un avenir assuré, se voit soudainement transportée dans une maison de tolérance et réduite à mener une vie déshonorée et corrompue. Les femmes qui ont dépassé l'âge « avantageux » ne tardent pas à prêter leur aide à ces coquins, en se faisant passer pour la femme du monsieur millionnaire qui lui offre la place, ou pour la sœur de l'individu chez qui doit se faire le service.

La traite ne tarda pas à devenir internationale; bien achalandée dans tous les pays, de caractère rémunérateur et sans danger, elle n'existe que pour procurer des jeunes filles à la nombreuse clientèle mâle des maisons de tolérance. Il n'est pas nécessaire de vous répéter les façons des traitants, vous les connaissez. On ne peut plus les ignorer après les révélations faites par les comités nationaux en Europe. Il y a maintes routes qui conduisent la jeune fille à la maison de tolérance, soit une annonce dans une feuille ou un journal, un bureau de placement, un emploi avantageux offert par quel-

qu'un; soit qu'un individu lui fasse la cour avec des promesses trompeuses, soit une connaissance faite au hasard, en voyage, peu importe, le but est infailliblement la maison de tolérance.

Vous m'engagez à réfléchir avant d'affirmer tout ce que je viens de dire; je ne dois pas oublier que ces maisons existent sous la protection de l'Etat, et que les jeunes femmes pourraient regagner leur liberté en portant plainte aux gouvernants. Oui, c'est vrai, tant pis ! Sans le savoir, le gouvernement appuie ces lieux d'iniquités.

Et n'arrive-t-il pas aussi, parfois, que la jeune fille ignore entièrement la langue du pays dans lequel elle doit séjourner? La loi ordonne que la personne ne soit admise que si elle le désire, de sa libre volonté, et qu'elle n'a qu'à déclarer son âge, parce que, en dessous d'un certain âge, l'entrée dans les maisons de tolérance est interdite? Je le sais. Mais, au cours des recherches que j'ai faites en parcourant l'Europe, j'ai découvert dans ces maisons, des jeunes filles évidemment d'un âge inférieur à celui auquel la loi en défend l'entrée. Comment cela se pouvait-il? Venant de l'étranger, ces pauvres filles ignoraient la réputation de la maison; ne leur avait-on pas fait souscrire et signer un papier d'acceptation de la place offerte? et ne leur avait-on pas fait comprendre que, quoiqu'elles n'eussent que dix-sept ans, elles devaient se dire majeures? Ces pièces une fois signées, les pauvres filles sont entre Charybde et Scylla, on le sait bien.

Plus tard, quand elles ont appris le genre de vie vers lequel on veut les entraîner, qu'elles se révoltent et qu'elles désirent se plaindre, ne leur reproche-t-on pas d'avoir donné de faux signalements pour lesquels on pourrait les accuser et les poursuivre en justice? Ainsi n'ont-elles aucun remède et elles sont contraintes de rester emprisonnées sur place. Tous ceux qui se sont armés pour combattre vaillamment la traite des blanches peuvent constater les mêmes faits. Quatre-vingt-dix-neuf sur cent des femmes sont ainsi enlevées pour les maisons de débauche. Il n'existe donc aucun doute que ces maisons ne soient en rapport intime avec les traitants, puisque les hommes s'y peuvent toujours procurer des jeunes filles de divers pays, sans risques quelconques, quoiqu'il soit défendu de procurer une fille à un individu en particulier.

Les procédés pour amener la jeune fille importent peu; puisque ces établissements sont sous la protection de l'Etat, ils sont à l'abri de toute enquête ou poursuite légale. Même si la loi pouvait, pour cause de contravention flagrante au règlement, à l'égard de quelques-unes de ces femmes, atteindre le trafiquant, elle ne pourrait exercer aucune action sur l'individu qui a fait la demande à celui-ci, et c'est ainsi que ce commerce cruel fleurit et augmente.

Je m'empresse d'appuyer sur ces deux faits :

En premier lieu : la prostitution n'est point de nécessité absolue dans la société et la vie bien réglée.

En second lieu : la traite des blanches se développe par les exigences et les demandes des maisons de tolérance en Europe et ailleurs.

Le remède que je propose d'abord, c'est l'éducation; que les parents, les tuteurs et tous ceux qui s'occupent de la jeunesse, soit au collège, soit à l'école, soit dans la famille, se mettent à y travailler sérieusement. Comme dans la nature, ils récolteront la bonne moisson morale du grain semé dans les cœurs des jeunes gens.

Quant au deuxième fait dont j'ai parlé, je recommande instamment qu'on abolisse entièrement les maisons de tolérance. Que le peuple, la nation, l'individu n'aient plus rien à faire avec ces institutions maudites; on verra qu'en peu de temps c'en sera fait de ce commerce infâme.

III[e] SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

2[e] QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR LE DOCTEUR **Georges MIRON,**

médecin de la ville,
membre du Conseil d'hygiène et de salubrité publique, à Bucarest.

D'après les conseils de mon maître, M. le professeur Petrini-Galatz, je me suis efforcé, il y a quelques années, de faire une enquête sur l'état de la prostitution clandestine de notre capitale.

Il est certain qu'il est très difficile d'avoir des chiffres sûrs et précis sur cette question, car nous ne pouvons déterminer où commence et où finit la prostitution clandestine.

Il faut compter ensuite avec les nombreuses difficultés qui surgissent dès qu'il s'agit de préciser le nombre des prostituées clandestines d'une ville et leur influence néfaste sur la population de cette ville.

Mais par les indications que je vais donner, par les chiffres que je présenterai, on pourra, j'espère, tirer quelques conclu-

sions en ce qui concerne les mesures à prendre au poi vue prophylactique.

Bucarest est une ville de 300,000 habitants. Notre cap. est habitée par une nombreuse population flottante étrang surtout pendant l'été. Car un grand nombre d'ouvrier ouvrières des pays limitrophes, comme la Bulgarie, la Ser l'Autriche-Hongrie, viennent chercher leurs moyens d'e tence chez nous.

Ce dernier pays nous fournit surtout les domestiques, bonnes, les filles de brasserie. Vous comprenez donc aisém que, dans ce milieu hétérogène, la *syphilis et les mala vénériennes* trouvent le terrain les plus efficace, comme d leurs dans tous les grands centres européens.

En effet, un de nos compatriotes, le docteur Gardare dans un travail statistique récent qui comprend tous les lades qui se sont présentés dans les hôpitaux de Buca nous démontre que le nombre des maladies vénériennes, les année 1896 et 1897, dépasse le nombre de toutes les a maladies, ce qui signifierait que parmi les maladies les fréquentes, à Bucarest, sont la syphilis et les maladies v riennes. Bien entendu, dans la statistique susmentionné ne parle pas des malades qui ont été soignés par tou médecins de notre ville. Et puis, un grand nombre de mal ne demandent même pas le concours d'un médecin, le ple n'étant pas encore assez pénétré des bienfaits de la m cine.

Force nous est donc d'admettre que la grande majorit ces malades provenaient de la prostitution clandestine. donc tâché de voir s'il n'était pas possible de donner indication, un chiffre quelconque dans cette direction.

Grâce à l'obligeance de notre Préfecture de police quelques amis, j'ai pu recueillir les adresses exacte 180 *femmes* qui font le commerce de prostitution clan tine. Or, il est ridicule d'admettre que dans une vill 300,000 habitants il n'y aurait que ces femmes, quan chiffre de 100 prostituées clandestines pour 10,000 habi est généralement admis.

Les nombres que j'ai pu établir ne donnent qu'une cation générale et démontrent en même temps la diffi qu'il y a de pouvoir déterminer le chiffre des prostituées

destines d'une grande ville, car mon enquête a été poursuivie pendant six mois.

En même temps, il paraît résulter de ces faits l'exactitude de l'affirmation du Dr Mireur, à savoir : *que la prostitution clandestine serait impossible à surveiller.*

*
* *

Mais nous arrivons à une partie plus sérieuse de notre enquête. Les servantes, les bonnes en général, les filles pauvres, tombent dans la prostitution après avoir été séduites, Elles deviennent enceintes, accouchent et ne peuvent plus d'habitude, pourvoir à l'éducation de leurs enfants.

Que font-elles alors? C'est facile à deviner. Elles tâchent de se débarrasser de leurs enfants en les plaçant chez des soi-disant nourrices, en cherchant, en même temps, une place pour elles-mêmes. Généralement, le salaire ne suffit pas à leur propre entretien et à celui de leurs enfants, *et alors elles trouvent dons la prostitution clandestine leurs moyens d'existence.*

Mais que deviennent les enfants?

La grande majorité meurent dans la première année de leur naissance.

Ceux qui vivent sont ceux qui sont entretenus par notre municipalité, qui a un service spécial et très bien organisé pour ces enfants.

Mais notre mairie est dans l'impossibilité d'élever tous les enfants naturels, de sorte que ceux qui sont laissés par leur mère chez les nourrices sont à peu près voués à une mort certaine. Car ces nourrices, après avoir allaité et sevré leurs propres enfants, prennent ceux-là et ne se soucient que fort peu d'eux. On dirait qu'elles ont à tâche de se débarrasser d'eux le plus tôt possible, pour pouvoir en prendre d'autres.

En effet, comme médecin de la ville, nous voyons des choses épouvantables. Des enfants robustes, qui n'auraient demandé qu'à vivre, meurent après quelques mois d'existence chez leurs nourrices. J'ai vu quelquefois des scènes navrantes. Une pauvre fille allaite son enfant pendant quelques mois, mais *le struggle for life* l'oblige à le confier à une de ces nourrices. Je connaissais bien l'enfant, car je l'avais soigné avant; dix jours après, je ne l'ai plus reconnu, quinze jours plus tard

il est mort de la diarrhée infantile. Dieu sait de quoi le nourrissait sa nourrice!

Je le répète, les enfants naturels *qui ne sont pas soignés aux frais de notre mairie* sont voués à une mort certaine, d'après mon expérience journalière comme médecin de la ville. Or, au point de vue de notre nationalité, c'est une perte énorme que ces décès. Il est incontestable qu'on a tâché d'apporter un remède à cet état de choses et notre loi sanitaire prévoit des mesures à prendre en ce sens. De même, le conseil d'hygiène de Bucarest a élaboré un règlement sur ce point.

D'ailleurs, cet état de choses n'existe pas seulement dans notre pays.

Les enfants illégitimes sont à peu près partout abandonnés, ce qui contribue à la dépopulation. Je ne mentionne qu'en passant l'accroissement des infanticides, qui augmentent dans tous les pays où l'on n'a pas encore pris des mesures pour la protection de l'enfant, d'après la constatation de tous ceux qui se sont occupés de cette question.

Reste à vous dire quel est l'état des enfants naturels soignés par la mairie.

La mairie a un service spécial qui a été admirablement organisé par notre confrère Mlle E. Arbore. Les enfants trouvés sont amenés d'abord dans l'asile Ghità Cautacuzène, où on les surveille pendant quelques jours pour voir s'ils ne sont pas trop débiles ou s'ils ne sont pas affectés d'une tare organique.

Si l'enfant est bien portant, on le confie à une nourrice. Ces nourrices sont payées par la mairie à raison de 16 francs par mois. La surveillance de ces enfants se fait toujours par le docteur E. Arbore, qui a fait preuve d'une abnégation extraordinaire pour ces pauvres enfants.

Pendant l'année 1904, la mairie a soigné *403* enfants avec une mortalité de 7 p. c., ce qui est *très peu* et qui fait honneur à Mlle E. Arbore.

L'âge de ces enfants varie entre 0-16 ans. Ceux qui finissent l'école primaire, apprennent un métier. Les garçons sont placés chez des artisans et les filles dans une école de ménage fondée par Mme Eraclidy, ce qui constitue une *œuvre de patronage remarquable*, car les petites filles deviennent de bonnes ménagères et blanchisseuses.

L'asile fondé par M. Ghità Cantacuzène constitue de même

une œuvre de patronage admirable pour les petits êtres qui, avant la fondation de cet asile, étaient jetés dans la rue.

Sauf cela, nous avons encore, à Bucarest, deux œuvres de patronage, mais pour les enfants légitimes, dont les parents ne peuvent pas soigner leurs enfants.

En résumé, il y a encore beaucoup à faire à ce sujet et *une loi Roussel* serait bien venue pour nous.

A ce point de vue, je crois qu'une entente devrait se faire entre tous les pays, car l'augmentation de la population d'un pays constitue la plus grande gloire pour les dirigeants de ce pays.

*
* *

Examinons à présent ce qu'on pourrait faire pour les enfants naturels dont la mairie ne peut pas s'occuper.

Dès l'an 1888, M. Pringué, procureur général à la Cour de Rennes, dans son discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour, se demandait s'il ne serait pas temps d'abroger ou de modifier sur certaines bases et avec de sérieuses garanties de sanctions pénales sévères contre la fraude, le fameux article 340 du Code civil, interdisant la recherche de la paternité.

Dans sa séance du 14 avril 1891, l'Académie de médecine de Paris a discuté largement sur les causes de la dépopulation en France. Tous les orateurs, entre autres MM. Le Fort, Tarnier, Brouardel, Lagneau, se sont prononcés pour le secours à accorder aux filles-mères et aux femmes enceintes qui ne peuvent plus travailler, et que, si elles le désirent, le secret absolu soit gardé sur leur hospitalisation et sur leur accouchement. M. Le Fort établit que la nécessité de cacher la grossesse, l'accouchement et souvent aussi la misère, sont les causes ordinaires des avortements, des infanticides et de la forte mortalité des enfants du premier âge.

M. Bourdon, avocat général à la Cour d'appel de Douai, s'est aussi occupé de cette question et il constate que la société ne fait rien pour empêcher les filles-mères de tomber dans la prostitution et que nous ne tâchons pas de sauver leurs enfants.

M. E. Weber, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans une étude publiée en 1898 dans le journal *Le Droit*, dit que la

question peut se résumer ainsi : « La société a-t-elle plus besoin d'être protégée que l'enfant d'être défendu? l'intérêt particulier l'emportera-t-il sur l'intérêt général? »

Quoiqu'on puisse objecter que ceci n'a rien à faire avec la prophylaxie des maladies vénériennes, je suis pourtant fermement convaincu qu'il y a un rapport intime entre la prostitution et la nécessité de défendre l'enfant naturel.

Il me semble que la question mérite toute votre attention et c'est pour cela que j'ai osé vous la soumettre, car c'est un danger social que la perte annuelle de tant d'enfants innocents.

Mais pour de tels *dangers sociaux*, comme les appellent avec juste raison MM. les professeurs Fournier et Neisser, il faut des *remèdes sociaux* et l'un de ceux-ci serait que l'homme qui a procréé l'enfant soit soumis aux mêmes devoirs que la femme qui l'a mis au monde.

Car c'est une *grande injustice* d'accabler toujours la femme et de prendre des mesures seulement contre elle. Voilà pourquoi j'approuve de toutes mes forces les paroles de M. le professeur Neisser : « Man muss dagegen versuchen, die
» weniger durch eigene Schuld als durch den von ihnen nicht
» herbeigeführten Zwang der sozialen Verhältnisse sinkenden
» Mädchen vor den Untergehen in der Prostitution zu be-
» wahren. »

Je ne nie pas que beaucoup de celles qui font commerce de prostitution clandestine ne soient entraînées par un penchant naturel, par paresse, par l'appât du luxe, etc. Mais il n'est pas moins démontré que la grande majorité de ces femmes est *poussée par la misère.*

M. Kromayer, dans son livre récent *Zur Austilgung der Syphilis*, soutient que l'instinct sexuel est tellement fort chez l'homme, qu'il pousse la femme sans le vouloir dans la prostitution, qu'ainsi il résulterait que toute la responsabilité, quand il s'agit de la prophylaxie contre les maladies vénériennes, retombent sur l'homme. Certes, il y a peut-être trop d'exagération dans la formule de Kromayer, mais elle ne manque pas de vérité. Voilà pourquoi il est illogique et inhumain de proposer seulement des mesures à prendre contre les femmes, quand il s'agit de la répression de la prostitution. L'homme aussi doit avoir sa part de responsabilité. D'ailleurs la grande majorité des célébrités s'est prononcée en

faveur de ce principe. Je n'ai qu'à citer les Fournier, Berenger, Pinard, Lisser, Thlers, etc.

Ainsi je ne puis qu'applaudir de tout cœur aux nobles paroles de Neisser : « Die Ungerechtigkeit besteht nament- » lich in der ungleichmässigen Behandlung des weiblichen » und männlichen Geschlechts. Wenn die Prostitution auch » nur von Weibern augeübt wird, so giebt es doch unzählige » Männer, die einen sehr lebhaften und wechselnden Ge- » schlechtsverkehr treiben und trotz des Bewustseins ge- » schlechtskrank zu sein, denselben nicht einstellen, viel- » mehr ihre Krankheit vernachlässigen, nicht behandlen » lassen und weiter verbreiten. Diese erscheinen um vieles » schuldiger als die prostituirten Frauenpersonen, weil sie » nicht, wie diese, durch den stark wirkenden Zwang sozialer » Ursuchen, sondern in den weitais meisten Fällen durch » frevelhaften Leichtsinn zu ihren Wandel veranlasst wer- » den. »

Maintenant, s'il m'est permis de conclure, voilà ce que j'aurais à proposer :

1° La prostitution clandestine devrait être mieux surveillée, car elle est la plus dangereuse ;

2° La surveillance sinataire ne concorde pas avec des mesures barbares envers les prostituées, et n'oblige pas les gouvernements à mettre ces femmes hors de la loi ;

3° On pourrait enrayer la prostitution et consécutivement l'extension des maladies vénériennes, si votre Congrès se prononçait pour une loi sérieuse, qui obligerait *tout homme ou femme* à prévenir le médecin dès qu'ils seraient atteints d'une maladie vénérienne.

D'ailleurs, cela existe aujourd'hui à peu près partout, en ce qui concerne les maladies *infecto-contagieuses*. Il n'y aurait donc pas beaucoup de difficultés pour faire admettre cela ;

4° La protection des enfants naturels, pour qu'ils deviennent utiles à la société et, en même temps, l'élévation morale de la femme, ce qui correspondrait aux vœux du *Congrès international des patronages*.

Pour arriver à ce desideratum, voici ce que j'ai à proposer :

Qu'on tâche de faire une loi pour prévenir l'infanticide et pour que la subsistance de l'enfant illégime soit assurée par

tout individu ayant eu des rapports avec la mère, et alors le nombre des prostituées sera diminué.

Qu'on ne croie pas que je vais parler de la recherche de la paternité !

C'est une question trop délicate, qui ne pourrait pas être résolue pour le moment.

Je désirerais seulement que le Congrès se prononçât pour la *subsistance* de l'enfant illégitime. D'autant plus qu'il existe déjà deux pays où cette réforme est accomplie.

En effet, les Codes civils saxon, hongrois et le nouveau Code civil allemand qui est entré en vigueur, en 1900, prévoient ceci : Quand l'enfant illégitime nait, le tribunal de tutelle lui nomme un tuteur et celui-ci, d'après l'indication de la mère, fait comparaître l'*auteur de la grossesse* (Schwängerer, en allemand) devant l'Amtsrichter (juge de paix), à l'effet de lui faire jurer si, entre le cent quatre-vingt-deuxième et le trois cent-deuxième jour avant l'accouchement, il n'a pas eu des rapports intimes avec la mère de l'enfant. Si oui, alors l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de quatorze ans reste à sa charge. Si la personne indiquée par la mère nie, la loi ne lui impose aucune charge; mais dès que son serment est *reconnu faux*, la loi est impitoyable pour elle.

Comme vous voyez, le père ne devient qu'un débiteur de son enfant et rien de plus. S'il veut le reconnaître, tant mieux, la loi lui accorde toutes les facilités.

Le père est obligé de pourvoir aux besoins de l'enfant en facilitant ainsi les charges de la mère, qui peut alors s'occuper exclusivement de lui. Elle n'est plus contrainte d'abandonner son enfant et de chercher ses moyens d'existence dans la prostitution.

La loi assure ainsi l'existence des enfants illégitimes et met un obstacle sérieux à la passion de l'homme qui rend malheureuse la pauvre fille qui lui tombe sous la main.

Nous venons de voir qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant illégitime soit reconnu pour qu'il soit protégé. On évite ainsi le chantage, le scandale qu'on craint dans la recherche de la paternité.

Il serait à désirer que votre Congrès prenne ces vues en considération, ce qui contribuerait beaucoup à diminuer le nombre des femmes qui cherchent dans la prostitution leurs moyens d'existence.

IIIᵉ SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2ᵉ QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR Miss **Blanche LEPPINGTON**
d'Oxford.

La protection de la jeune fille en Angleterre.

Les peuples civilisés de l'Occident ont un impérieux devoir de s'occuper de la protection de leurs jeunes générations contre les trop nombreux dangers moraux qui les menacent. Il faut qu'ils se réveillent, qu'ils se consultent sur les meilleurs moyens pour réaliser cette œuvre bienfaisante et éminemment nécessaire. La coopération généreuse et stimulante de l'initiative privée doit aider et encourager l'action de l'État dans cette voie.

Je suis heureuse de l'occasion que m'offre ce Congrès pour exposer brièvement le progrès des efforts tentés jusqu'à ce jour en Angleterre.

C'est par l'élan spontané d'une noble et grande femme anglaise du siècle dernier, Mary Carpenter, que l'État fut amené à prendre

dans sa main la protection des enfants moralement abandonnés de nos grandes villes, qu'il y eût abandon de fait par les protecteurs naturels ou direction dans les voies du mal par ceux-ci. C'est à sa compassion immense, à son imagination vivante, à son esprit énergique et pratique à la fois, à sa persévérance indomptable, que l'Angleterre doit ses *Industrial Schools*, où ces enfants abandonnés ou mal guidés peuvent être internés par l'ordre d'un magistrat, non pas à titre de peine, mais pour leur protection et éducation. Ces établissements, fruits de la charité privée, et laissés à l'initiative privée, sont placés sous la surveillance du gouvernement, qui alloue un subside par enfant qu'il y fait interner; cet argent est récupéré, si faire se peut, par les voies du droit des parents négligents ou coupables.

Toute personne agissant dans l'intérêt de l'enfant peut déférer celui-ci au magistrat et requérir le placement dans une de ces écoles. Le magistrat examine le cas et, dans sa discrétion, décide s'il y a lieu ou non d'interner l'enfant. L'admission dépend alors de ce qu'il y ait une place vacante dans une de ces *Industrial Schools*, et de l'agrément de l'établissement à recevoir l'enfant.

L'application du système est limité en divers points. Il y a d'abord la limite d'âge — 14 ans — passée laquelle l'internement ne peut plus être prononcé. L'enfant ne peut être retenu de force dans l'établissement au delà de l'âge de 16 ans.

Puis vient la limite financière. Certes la charité privée peut faire beaucoup, mais elle ne saurait suffire au nombre énorme d'enfants pour lesquels ce mode d'éducation paraît de nécessité absolue.

Souvent les parents se soustraient au paiement hebdomadaire qu'on leur réclame, invoquent leur dénûment pour se débarrasser de cette charge ou disparaissent. Il faut donc compter avec l'éventualité que l'établissement ait à défrayer seul ses pensionnaires, et cela sur les seules ressources que le lieu où il se trouve peut lui fournir; de là la répugnance que l'on rencontre souvent chez les magistrats à prononcer l'internement même dans des cas où l'intérêt de l'enfant le rend extrêmement désirable.

Il y a ensuite une limite morale. — L'État ne peut se donner pour mission de se charger seul de l'éducation de tous les enfants de la nation, à l'instar du système exposé dans la République de Platon, en dégageant toute responsabilité des parents et en les privant de toute autorité sur leurs enfants. Tout au contraire, l'État doit considérer comme sacrée la vie de famille, y voir le meilleur

et le seul moyen d'éducation propre à former de bons citoyens; une intervention de l'État n'est nécessaire que quand les parents foulent aux pieds les devoirs les plus sacrés que cette vie de famille leur impose; et d'une manière générale l'on peut dire que l'État doit s'abstenir de tout ce qui pourrait diminuer chez les parents en quoi que ce soit le sens du devoir et de la responsabilité envers leurs enfants. Une des plus fortes raisons qui militent pour l'intervention de l'État dans les cas exceptionnels pour lesquels fut adoptée la loi anglaise sur ces *Industrial Schools*, avec ses amendements postérieurs, est bien la considération que l'enfant abandonné ou perverti deviendra à son tour, selon toute probabilité, non seulement un mauvais citoyen, mais encore un mauvais parent pour les enfants qu'il aura un jour, en perpétuant ainsi la tradition du mal dans la famille.

Pour réaliser une œuvre bonne et pratique dans l'intérêt de tous, il faut savoir maintenir un sage équilibre entre le trop faire et le trop peu faire. Nous devons toujours penser qu'ici nous ne pouvons point agir sur une grande échelle, le régime qu'il s'agit d'appliquer devant toujours être considéré comme une mesure exceptionnelle.

D'un autre côté, nous ne devons pas perdre de vue que la zone d'influence d'une loi, tant pour le bien que pour le mal, s'étend toujours plus loin que le rayon de son action immédiate. L'application occasionnelle de lois telles que celles sur les écoles industrielles, celles pour empêcher la cruauté envers les enfants, etc., a pour mérite de constituer du moins la constatation officielle d'un minimum de devoirs des parents et de la limitation de leurs droits, dans une certaine mesure, par l'intérêt propre de leurs enfants.

Un grand rôle demeure nécessairement réservé au régime de l'école, à la combinaison du degré le plus élevé d'ordre et de discipline avec une mesure raisonnable de liberté laissé à l'enfant, pour qu'il soit heureux et puisse développer normalement son caractère, son individualité. L'inspecteur du gouvernement, homme ou femme, peut, lui aussi, beaucoup pour faire naître, tant chez les professeurs que chez les élèves, une harmonie de sentiments, d'espérances et d'amélioration salutaire, si nécessaires pour le succès de tout régime éducatif; il faut donc, pour le choix de ce fonctionnaire, s'attacher aussi à reconnaître s'il possède la faculté d'exercer une action stimulante, encourageante, sur tout ce qui l'entoure, car c'est là, certes, la plus haute qualité que l'on doive demander pour une fonction aussi éminente.

Mais du moment où l'enfant a atteint l'âge de 16 ans, l'organisation que nous venons de décrire ne fonctionne plus : la loi n'a alors plus d'action ni sur le jeune homme, ni sur la jeune fille pour la soumettre au salutaire régime de l'école et ne les protège plus contre les influences nuisibles qu'ils peuvent rencontrer au foyer familial ou dans son ambiance malsaine. L'action protectrice de la loi reste ainsi confinée à l'enfance proprement dite. Passé 16 ans, l'on n'est plus un enfant, mais une personne libre et responsable de ses actes et si alors une intervention de l'État redevient nécessaire, elle ne se manifestera alors que sous la forme pénale, par la prison, mesure dont l'effet semble hélas, plus souvent propre à endurcir dans le mal qu'à ramener au bien.

Je m'attacherai ici de préférence au sort de la jeune fille. Elle est plus particulièrement exposée au danger de se voir lancée, par irréflexion ou par séduction, dans une honte qui pèse sur elle toute sa vie, et de devenir à son tour un germe de démoralisation, de misère et de maladie dans un cercle d'activité qui ira en s'élargissant toujours de plus en plus pendant le restant de ses jours.

A ce point de vue, l'on peut se demander, — et la question n'est pas aisée à résoudre, — s'il conviendrait de modifier la limite d'âge pour l'internement. Le magistrat peut le prononcer pour un enfant de 13 ans, mais non pour une fille de 14 ans. A cet âge, celle-ci sera un peu plus avancée en croissance, mais mentalement et moralement elle sera restée un enfant, et c'est l'exposer à un péril que de la laisser alors courir les rues librement, pour la seule raison qu'elle vient de finir sa treizième année.

Il doit donc paraître désirable de donner au juge la faculté de prononcer l'internement, au moins jusqu'au jour où l'enfant aura atteint sa quinzième année. Même en conservant l'âge de 16 ans comme limite de détention, il y aura ainsi un an pendant lequel la jeune fille se trouvera transplantée dans un milieu meilleur, où elle apprendra à gagner honnêtement sa vie et trouvera un appui pour l'aider à se procurer une existence convenable à sa sortie de l'établissement. On raccourcirait en même temps d'un an la période de transaction, assez anormale d'ailleurs, où la jeune fille actuelle ne peut bénéficier de la protection que l'Etat lui accorde jusqu'à 16 ans que si elle a été internée avant d'avoir atteint l'âge de 14 ans.

Quant à l'âge d'internement, on paraît s'être arrêté à dessein à la

nite où, en Angleterre, on cesse d'être un enfant tenu à vivre avec ; parents, et où l'on acquiert le droit légal d'élever un domicile individuel. Cependant, la fillette de 16 ans n'a, malgré cela, pas de droit ır le salaire qu'elle gagne : comme elle est alors en âge de rappor-r par son travail, ses parents pourront, au sortir de l'établisse-ient, s'emparer de nouveau d'elle, et par leur intervention nuisible, étruire tous les efforts que feraient les professeurs pour lui donner uelque bon emploi stable ; elle se trouverait alors plongée de nou-eau, par ses parents, dans les mêmes conditions dont on l'avait rrachée quelques années auparavant, avec tant de frais pour l'Etat t tant de peines déployées par l'initiative privée.

Quels que soient ses droits légaux ou ses désirs personnels, il n'y que peu d'apparence qu'une jeune fille, à cet âge, ait assez de orce pour résister aux efforts persistants de ses tristes parents uand ils viendront s'arroger le droit de diriger sa conduite, comme s ne se gêneront pas pour lui prendre son argent. Si elle n'est lus une enfant, elle est encore loin de la maturité morale.

Les deux années qui vont suivre pour elle ont une importance ıpitale pour son avenir; ce sont celles où, pour elle, viennent tous s dangers, toutes les éventualités de la vie de la femme, avec ses ntraînements d'affection et de passion, alors que cependant son ıractère n'a pas encore acquis assez de fixité pour qu'elle ait un npire parfait sur elle-même. Je me demande s'il ne conviendrait pas ıême de lui laisser encore une sorte de protection qui, pendant la 'emière ou même la seconde de ces deux années, lui ouvrirait, ıns certains cas, un asile pour la mettre à l'abri de tout danger.

Quel que soit l'âge où l'internement cesse légalement, il con-endra cependant d'accoutumer, déjà quelque temps avant sa 'rtie, la jeune fille à un certain degré de liberté et d'adoucir, par ne progression lentement graduée, le passage du régime de la ępendance absolue à celui de la liberté complète. Aussitôt qu'elle ıraît mériter que l'on ait confiance en elle, on la place au dehors, ı service ou de toute autre manière, sous le contrôle des autorités : l'établissement; celles-ci la retirent aussitôt qu'elle ne se conduit s bien, soit par la faute de ses patrons, soit par la sienne ; et tant de liberté ne semble pas convenir pour elle, on la retient de uveau sous un plus étroit contrôle. Si l'établissement a pu, dans : certaine mesure, réaliser sa tâche, a gagné sa confiance et fait le une jeune fille bonne et persévérante dans l'intention de se ı conduire, ses maîtresses seront pour elle ses amies et conseil-

lères constantes et leur influence l'aidera et la réconfortera dans le chemin de la vie. Le lien qui l'unit à elles ne sera brisé que si elle le rompt elle-même.

Comme nous l'avons vu, le nombre d'enfants auquel l'Etat peut ainsi donner protection est nécessairement réduit. Il reste un nombre immense de jeunes filles passant par les mêmes années pleines de péril de la prime jeunesse, que ni l'Etat, ni leurs familles ne protègent, qui sont exposées aux plus mauvaises tentations, et que nous trouvons comme bonnes dans de petits ménages, comme ouvrières travaillant dans la fabrique, chez les blanchisseuses ou courant la rue tout simplement. Elles paraissent toutes désignées comme une proie facile aux pourvoyeurs de mauvaises maisons et aux libertins, et souvent même leur propre faiblesse ou frivolité les fait tomber dans le vice.

Que peut faire l'Etat pour la protection de ces enfants?

Il y a vingt ans, la question était devenue aiguë en Angleterre. La fashion dans le vice en ce moment était la débauche de mineures, d'enfants de quatorze ans et même moins. Les choses en étaient venues au point que des femmes faites, raccourcissaient leurs robes, laissaient tomber leurs cheveux, et jouaient à la petite fille de 14 à 15 ans pour attirer les gens. Je me rappelle moi-même avoir vu de ces grandes enfants. J'étais alors enfant moi-même et je ne savais rien de toutes ces choses, quand mes regards furent frappés par une femme ayant largement vingt-deux ans, costumée en fillette, jupons courts et cheveux flottants; elle entrait, ainsi accoutrée, dans un café près de Drury Lane, à Londres, évidemment à la recherche d'une proie !

Cet état de choses mettait au désespoir les hommes courageux travaillant à prévenir et à empêcher le vice. Ils écrivirent aux journaux que si les maisons malfamées n'avaient abrité jusqu'à présent que des femmes faites, l'élément dominant y devenait maintenant les mineures et que l'on arriverait bientôt à ne plus y voir que de toutes petites filles. Ils demandèrent, mais en vain la plupart du temps, à la presse que l'on appelât l'attention du public sur ces faits et que l'on agît enfin pour éviter une catastrophe où sombrerait l'enfance de notre pays. Un comité influent put cependant être formé, le *Minor Protection Committee*, composé de représentants de plusieurs sociétés bien connues pour leur action bienfaisante sur ce terrain. Pendant plusieurs années consécutives, des membres du parlement déposèrent de leur propre initiative des projets de loi visant la protection de l'enfance, en comminant des peines contre les

ommes qui abuseraient de jeunes filles au-dessous d'un certain ge, fût-ce même de leur consentement.

Mais les difficultés que l'on rencontra furent énormes. Le Parlement se montra ou apathique ou cynique, l'opinion publique était encore trop mal informée pour se former un jugement, et même si le gouvernement s'était décidé à ce moment de soutenir l'un de ces projets de loi, l'on n'aurait pu espérer le voir passer que dans une forme toute mutilée et inefficace.

A ce moment critique, un journaliste courageux et généreux, quoique peu discret, l'éditeur d'alors de la *Pall Mall Gazette*, sauta dans la brêche, passa quinze jours à visiter les maisons de débauche les plus fashionables de Londres et publia son enquête dans une série d'articles qui mirent le feu aux quatre coins du pays. Des meetings monstres furent organisés dans les villes, petites ou grandes, en faveur de la loi, un déluge de pétitions s'abattit sur le gouvernement, et quelques semaines après, le projet de loi était adopté, quoique mutilé en deux points essentiels. Il réussit toutefois à arrêter le courant de la débauche de l'enfance, et depuis vingt ans la loi nouvelle accomplit en silence son œuvre de rehaussement du niveau moral en Angleterre.

Son succès est attribuable à deux facteurs importants : d'abord son texte rend son application aisée en simplifiant la procédure, et secondement une société énergique et puissante s'est constituée alors instantanément pour veiller à son exécution.

La loi, connue sous le nom de *The Criminal Law Amendment Act*, 1885, portait de 13 à 16 ans l'âge de la jeune fille où le consentement de celle-ci libère le séducteur de toute responsabilité légale; cette limitation d'âge fut portée à 18 ans s'il y avait enlèvement du domicile des parents. La loi prévoit une série de peines sévères mais sans excès, car en les rendant trop dures, l'effet aurait été plutôt nuisible à la loi; et en fait, les jurys auraient refusé de prononcer coupable s'il s'en était suivi une peine excessive.

La loi punit les faits que nous venons de dire, la séduction par force ou violences, la séduction d'enfants imbéciles, la traite des blanches, le recrutement pour les maisons de débauche. Elle simplifie la procédure contre celles-ci, autorise les perquisitions pour rechercher les mineures cachées dans ces établissements et affirme le droit de la jeune fille à les quitter dans des vêtements fournis par la patronne, si elle a été dépouillée de ses effets (1).

(1) En Angleterre, la recherche de la paternité est admise et encouragée; si la

La loi, telle qu'elle a été adoptée, présente deux grands défauts qui ont dans une grande mesure diminué son utilité. Le droit de poursuite expire au bout de trois mois (maintenant six mois) à compter de la date du fait, quand il s'agit de filles de 13 à 16 ans, et par une concession bien plus honteuse encore, le séducteur est admis à plaider qu'il avait des raisons plausibles pour « croire » que la jeune fille avait 16 ans » et la charge de prouver le contraire demeure au ministère public. Cette clause reste une tâche dans nos livres des lois et elle est la preuve de ce que nos législateurs n'ont réellement pas voulu empêcher la séduction d'enfants de moins de 16 ans. L'effet pratique en a été de décourager de poursuivre en justice des cas où la fille a dépassé l'âge de 15 ans.

Mais la loi, abandonnée à elle seule, n'aurait eu évidemment que peu d'applications. La preuve des cas dont il s'agit ici est toujours difficile à faire, les choses se passant en secret, la victime étant généralement pauvre, ignorante, sans amis, de caractère léger peut-être, ou parfois trop timide pour exposer les faits en temps utile pour des poursuites judiciaires. D'un autre côté, dans le monde judiciaire on est assez hostile à celles-ci, dans la crainte qu'il n'en surgisse fréquemment des accusations injustes. L'expérience n'a pas démontré jusqu'à présent que cette crainte soit fondée.

Mais heureusement on ne laissa pas se calmer le mouvement d'où était issue la loi sans jeter en même temps les fondements d'institutions qui devaient assurer les résultats de la loi nouvelle. *Le Minor Protection Committee* et une ou deux autres sociétés poursuivant les mêmes buts se fusionnèrent en une institution nouvelle et puissante, la *National Vigilance Association*, qui non seulement se chargea de recourir à ses frais aux tribunaux pour obtenir l'application de la loi, mais encore organisa une foule d'institutions diverses destinées à combattre sous toutes ses formes l'incitation à l'immoralité, et à pourvoir à la tâche toujours croissante de sauver d'un péril imminent des jeunes filles, dans beaucoup de cas amenées de l'étranger, de ramener dans les voies du bien les filles tombées, de rendre à leurs parents des jeunes filles enlevées, etc., etc.

Je n'ai pas à parler ici de l'œuvre toujours croissante de cette société pendant ces vingt ans. Qu'il me suffise de dire qu'une de ses entreprises a pris un caractère international et est connue de l'Eu-

fille et son enfant tombent à la charge de l'administration de l'assistance publique, le bureau de bienfaisance recherche le père et le poursuit en justice pour entretien de l'enfant.

›pe entière comme le « Bureau international pour la traite des lanches ».

En Angleterre, elle a été dirigée toujours avec courage, sagacité, ıne inébranlable énergie dans la poursuite du but, une patience et ın dévouement infinis; la juste récompense en a été la confiance lu public et des autorités, qui lui est maintenant définitivement ıcquise et lui offre continuellement l'occasion d'agir pour la cause le l'humanité.

Cette position dans l'opinion n'a pas été atteinte en un jour; les lifficultés pratiques que l'on eût à vaincre furent énormes et l'obstiıation inconcevable précisément de celles qu'il s'agissait de protéger ne fut pas l'une des plus petites.

Dans maints cas où les faits étaient patents, la victime, appelée à léposer comme témoin dans sa propre cause, se refusait à éclairer a Cour, le jury dans ces conditions ne pouvait prononcer la culpaoilité et un juge dans une de ces occasions, eut le courage de dire en plein tribunal qu'il condamnait la loi qu'il avait le devoir d'appliquer. Et à un moment les sentiments s'étaient tellement exacerbés contre ce que l'on considérait comme une société de brouillons se mêlant d'affaires d'autrui sous couleur de philanthropie, que le comité, en certain cas, pour ne pas mettre en péril le succès d'une poursuite, réunit les fonds nécessaires et fit faire procès par une personne interposée, sans que son nom apparût au procès.

Mais tout cela sont des difficultés de la première heure. Elles montrent combien l'œuvre régénératrice s'imposait. L'opinion publique commençait seulement à se faire; il fallait la mûrir, et elle mûrit au fur et à mesure que l'œuvre progressait : *Solvitur ambulando.*

Il est certain que si l'association s'était confinée dans sa tâche première de faire appliquer la loi aux coquins qui ruinent la jeunesse et souillent l'enfance, elle aurait trouvé l'opinion publique bien plus dure à convaincre. La confiance qu'elle s'est acquise, elle l'a gagnée en travaillant à protéger l'innocence partout et toujours, en s'occupant à rehausser le niveau moral uniformément pour tous. C'est cela qui lui a gagné l'enthousiaste appui de toutes les âmes bien pensantes, à quelque nuance de parti qu'elles appartinssent, et de ›us côtés l'aide financière lui est venue, non sollicitée, abondante, énéreuse. Elle a emporté la victoire « sur toute la ligne », parce ı'elle a résolument accepté le combat « sur toute la ligne ».

En particulier, l'association s'est élevée contre tous ces enne-

mis du bien public qui, par une littérature pornographique, de soi-disant exhibitions artistiques, une publicité malsaine des images ou des cartes illustrées etc., vivent de la démoralisation qu'ils jettent à larges mains sur une jeunesse folle et inconsidérée. Ici, en effet, il faut une vigilance incessante pour combattre l'intérêt égoïste et sans scrupules qui sert de mobile à tout cela. Il reste beaucoup à faire et nécessairement il restera toujours encore beaucoup à accomplir, mais l'œuvre, par son travail incessant, est un agent qui s'efforce de rehausser le niveau moral de notre société, de faire naître une vie plus noble, de mœurs plus douces, des lois pures et elle rallie et groupe sans cesse autour d'elle les bonnes volontés, l'enthousiasme et l'assistance efficace des générations nouvelles.

J'ai cru que ce simple exposé de nos efforts, de nos peines et de nos succès en Angleterre pourrait être de quelque utilité, comme suggestion, ou comme encouragement, pour ceux qui voudraient tenter œuvre pareille ailleurs. Je n'ai pas à leur dire en quoi nos méthodes, nos voies et moyens sont à modifier pour qu'ils se prêtent aux idées et aux lois de leurs pays, mais il me sera permis d'ajouter quelques mots encore sur les principes essentiels qui doivent régir toute initiative de ce genre et sur l'influence que pareille œuvre doit avoir sur le bien-être moral et social de tous.

Je crois que l'on peut dire, sans crainte d'exagération — et ce congrès en est d'ailleurs une preuve — que toute abstraction faite des discussions politiques qui peuvent agiter les différentes nations, la grande question à l'ordre du jour chez tous les peuples civilisés est bien la préservation morale de l'enfance.

Qu'il me soit permit d'insister ici tout particulièrement sur le fait que, pour arriver à un succès certain et durable, il faut que l'action soit convenablement pondérée, qu'elle procède par attaque symétrique, égale et complète de tous les côtés à la fois. En un mot, nous ne devons pas nous confiner à la seule préservation de la chasteté de nos jeunes filles, il faut la même préservation de la chasteté de nos garçons. Jamais vous ne pourrez réaliser le noble idéal d'une nation où la femme est chaste, si vous ne réalisez pas l'idéal splendide de la chasteté chez l'homme. C'est cet idéal de la chasteté robuste et virile, cette noble fidélité de l'époux à l'épouse avant et après le mariage qui est la clef qu'il s'agit de retrouver pour résoudre tout le problème. O, messieurs et mesdames, qui voulez

m'aider dans cette œuvre, qui voulez partager et mes peines et mes déboires dans l'intérêt du bien-être des nations auxquelles vous appartenez, voilà la clef qu'il vous faudra trouver, le niveau auquel il vous faudra atteindre. L'œuvre éducatrice doit se poursuivre à la fois dans le sein de la famille, dans les écoles, à l'université, à la chaire, elle doit s'adapter aux lois du pays. Cette mission éducatrice ne paraîtra pas une tâche irréalisable.

C'est à nous d'instruire, de guider, d'élever, d'inspirer ces générations de jeunes âmes pleines d'ardeur, de passions fraîchement écloses et d'aspirations juvéniles, qui sans cesse croissent autour de nous. Qu'avons-nous fait pour elles jusqu'à présent? Nous les avons amenées à penser que la force d'impulsion propre à la nature de l'homme signifie la ruine de la femme ; qu'il n'y a pas d'humiliation pour l'homme à avoir commerce avec des femmes que d'autres hommes fréquentent ; que la femme peut être dégradée par ses vices au rang d'une paria, alors que l'homme qui a travaillé à la ravilir à ce point reste intact en son honneur. Tout cela, nous l'avons fait par notre complicité ou connivence sociale, et même par nos lois, nos institutions. C'est toujours la femme que nous avons chargée de tout le fardeau, de la peine du mépris; bien rarement avons-nous atteint l'homme. La loi et la coutume encouragent le séducteur en défendant la recherche de la paternité ; elles ont encouragé la débauche en permettant que l'on enfermât les femmes dans les maisons closes, et que l'on annonçât à l'homme que l'inspection médicale dans ces établissements était pour lui une garantie sanitaire combien illusoire, — les médecins vous le diront! Aujourd'hui ceux d'entre nous qui voudront s'occuper d'obtenir la protection de l'Etat pour la jeune fille en danger ont à frayer une voie nouvelle, en dehors des sentiers battus ; ils se trouvent devant la nécessité de décider si oui ou non ils prendront une autre mesure encore s'écartant de l'idéal moral aujourd'hui reçu, pour l'homme et la femme. En effet, si nous nous résolvons à protéger la jeune fille, en l'enfermant même contre sa volonté, pour un temps donné, dans quelque école de réforme ou asile, jusqu'à ce qu'elle ait atteint un certain âge, et cela, soit dans l'intérêt de l'enfant, soit dans l'intérêt général de la nation, n'est-il pas rationnel en justice, logique et pratique, que nous nous considérons comme tenus d'offrir à toute jeune fille cette autre protection, que tant qu'elle n'aura pas atteint ledit âge, tout homme qui abuse ou tente d'abuser d'elle est passible de peines de par la loi?

En atténuant le pouvoir de la priver de sa liberté et de la traiter comme une enfant incapable de se gouverner et de répondre de ses cates, l'État apparaît aux yeux du public dans le rôle d'un père, d'un protecteur; qu'il poursuive jusqu'au bout ce rôle, en protégant aussi efficacement de sa justice, égale pour tous, la jeune fille contre les tentatives criminelles auxquelles elle est maintenant exposée de la part de tout venant.

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Paul FLANDIN,**
Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire général du « Comité de défense des enfants traduits en justice »
du département de la Seine.

La question de savoir si la *prostitution habituelle* ou *professionnelle* doit être l'objet d'une réglementation spéciale, administrative ou légale, ou si, dans un sens opposé, il faut pousser jusqu'à l'extrême le respect de la liberté individuelle, a été maintes fois abordée. Depuis plus d'un siècle les controverses sur cette matière ont été nombreuses : les monographies, les conférences et les commentaires de toutes sortes se sont multipliés pour mettre en présence deux écoles opposées; l'une préconisant la liberté absolue, sans entrave d'aucune sorte, l'autre demandant une réglementation soit par des mesures administratives, soit par un texte législatif.

Avant de prendre un parti, il convient de remarquer un accord unanime sur ce fait que la prostitution passée à l'état de profession libre, non surveillée, est devenue un abus révoltant ainsi qu'un

véritable danger public pour la conservation de la race et pour la sauvegarde de la famille. Avec raison on expose que s'il convient d'éloigner des centres importants les établissements insalubres ou dangereux, il est, par analogie, tout aussi utile de prendre des mesures semblables vis-à-vis des filles de débauche. D'où cette conséquence que, quelle que soit la cause de la chute de la femme, qu'elle provienne de sa propre faute, ou qu'elle soit le sacrifice suprême imposé par la misère à la nécessité de vivre, la prostitution passée à l'état de métier doit être surveillée et réglementée.

Comment le sera-t-elle? chaque pays a ses règlements spéciaux, et pour n'envisager que celui de France, le seul texte actuellement en vigueur est une ordonnance quelque peu surannée du 6 novembre 1778, en cinq articles, ayant pour sanction l'application de peines de simple police.

A côté de cette ordonnance, pour la ville de Paris seulement, un règlement administratif de 1878, soumet les prostituées d'habitude à une inscription d'office sur les registres de police; d'où l'expression de filles *soumises* ou *inscrites*, et pour les autres villes il y a des règlements spéciaux, particuliers à chacune d'elles. D'une manière générale, la désobéissance à ces injonctions est punie de peines, en quelque sorte disciplinaires et privatives de la liberté, qu'on voudrait, pour cette raison, voir échapper à l'arbitraire.

Vainement, jusqu'à ce jour, les pouvoirs publics ont été sollicités de créer cette loi si nécessaire, mais ils semblent faire la sourde oreille aux propositions dont ils sont saisis et vouloir s'y soustraire sous le prétexte que le sujet leur répugne.

Toutefois, il est temps de sortir de cette impasse par des moyens légaux, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder à rechercher si, doctrinalement et pénalement, la prostitution habituelle est ou n'est pas un délit.

En France, lorsqu'il s'agit d'une femme majeure, âgée de vingt-et un ans, maîtresse de sa personne et de ses droits civils, l'application de la surveillance administrative, telle qu'elle fonctionne, s'accomplit normalement. Mais il en est autrement lorsque la prostitution est exercée par une fille non encore majeure, très souvent âgé de dix-huit ans, assez fréquemment mineure de seize ans et même au-dessous.

A prendre pour champ d'expérience la plus grande ville de France, Paris, on remarque que, chaque année, plus de quinze cents jeunes filles *mineures* sont arrêtées pour prostitution. Or, les médecins

nt d'accord pour affirmer que la débauche à cet âge presque voin de la puberté, est, sous le rapport de la contagion des maladies énériennes, la plus dangereuse, et ils proclament, comme étant ne vérité pathologique absolument certaine, que le degré de viruence est proportionnel à l'âge de la fille contaminée, en ce sens u'il est d'autant plus énergique que celle-ci est plus jeune.

En fait, par un sentiment de convenance auquel on ne peut qu'aplaudir, et d'une très respectable déférence pour l'autorité de la uissance paternelle, la police parisienne a pris pour règle invariable le ne jamais *inscrire* comme fille *soumise* une fille qui serait âgée le moins de dix-huit ans. Puisqu'il en est ainsi, la préfecture est lonc obligée de rendre à la rue, plus exactement au trottoir, un ombre considérable de jeunes prostituées formant le stock important qu on n'a pu hospitaliser, soit parce que les parents sont d'une nconduite notoire, soit parce que les patronages ferment leur porte une promiscuité dangereuse, soit, enfin, parce que l'autorité judiiaire se reconnaît impuissante à maintenir sous mandat de dépôt ne personne contre laquelle n'est relevé aucun délit tombant sous 'application de la loi pénale.

Les magistrats sont unanimes à reconnaître que cette restitution la rue de filles dévergondées, la plupart malades, est la pire des olutions et ils sont les premiers à signaler ce péril social; mais qu'y aire en l'absence d'un texte légal?

* * *

Comme remède nous proposons, sous forme de conclusions à cet xposé, les dispositions préparées et adoptées en 1904 par le *Comité le défense des enfants traduits en justice du département de la Seine*, et consacrées le 14 juin 1905, presque dans les mêmes termes, par le VIe Congrès national de patronage, réuni à Rouen, sous présidence de M. le sénateur Bérenger.

A côté de ces propositions formant le dispositif de ce rapport, ielles seraient, pour répondre au questionnaire de la IIIe section, mesures à prendre pour combattre les dangers de la prostitution? évidence indique qu'il faut avant tout chercher et trouver un ngement de milieu pour la fille perdue, et un exemple montrera à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles il est inutile ompter sur les parents d'origine pour obtenir une régénération sique et morale.

Nous empruntons notre espèce aux nombreuses poursuites soumises à l'œuvre du *Comité de défense*, subdivisé en un *sous-comité* qui, tous les quinze jours, réunit en conférence, à Paris, au palais de justice, les avocats commis d'office pour assurer auprès des juges d'instruction et des chambres correctionnelles la protection des mineurs de seize ans, garçons ou filles, arrêtés pour une infraction quelconque au droit pénal. — La fille Y..., n'a pas quatorze ans; malgré son jeune âge, elle a été arrêté plusieurs fois pour racolage scandaleux sur la voie publique. Pour consacrer la régularité du mandat de dépôt, le parquet a saisi le juge d'instruction par un réquisitoire visant le délit de vagabondage. Mais, comme l'inculpée, mineure, justifie d'un domicile légal, celui de sa mère, elle est périodiquement relaxée après quelques jours de détention préventive.

Elle a une plus jeune sœur qui attend l'heure de se prostituer à son tour; elle a aussi des frères mineurs. La mère vit en union libre avec un homme qui ne se livre à aucun travail et tout ce monde, occupant le même logement, jouit, dans l'oisiveté, d'une aisance relative, grâce au produit quotidien de la prostitution de l'enfant. Pas de bruit dans la maison; rien qui puisse attirer la police. De temps à autre, un appel direct, venant de la rue, se traduit par un coup de sifflet discret, donné par un souteneur faisant partie de la bande qui sert de garde du corps à cette célébrité de faubourg qui, finalement, gagne ce qu'elle veut.

Constamment arrêtée et toujours relaxée; échappant, à raison de son âge, aux mesures de police, elle reste sous la garde légale de sa mère qui, par un calcul bien compris, se refuse systématiquement à ce que ses filles lui soient enlevées pour être confiées à un patronage.

De son côté, le parquet qui poursuit l'instance en déchéance de la puissance paternelle, se heurte à des témoins qui, s'ils savaient quelque chose, refuseraient de parler, parce qu'ils sont terrorisés par les allées et venues de gens à allures suspectes.

Pour remédier à un semblable état de choses, il faut une loi devenue indispensable et des maisons de préservation, à discipline rigoureuse, spécialement aménagées pour régénérer de pareils sujets physiquement et moralement abandonnés.

*
* *

A un autre point de vue, un progrès important vient d'être réalisé

à la suite d'une campagne collective, internationale, à laquelle seize nations ont participé, et qui a été entreprise contre l'embauchage ignominieux, communément appelé la *traite des blanches*.

En France, spécialement, une loi récente du 3 août 1903 (1) a ainsi modifié les articles 334 et 335 du code pénal : *Art.* 334. *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante à cinq mille francs : 2° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche ; 3° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche ; 4° quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure, dans une maison de débauche, ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution...*

Lorsque le délit aura été commis par une personne ayant autorité sur la victime, le tarif de la peine se trouve sensiblement augmenté. Enfin, pour assurer plus efficacement la répression de ce nouveau délit, le législateur français a ajouté à la loi cette innovation que les faits d'embauchage commis à l'étranger pourraient être relevés comme éléments de l'infraction poursuivie et réprimée par les tribunaux français.

* * *

En dehors de ces dispositions législatives propres à enrayer l'abject recrutement de la femme par la surprise, par la fraude ou par la violence, il nous reste à rechercher quelles mesures pourraient être utilement prises pour combattre la débauche apparaissant sous la forme de la prostitution *professionnelle*.

Les moyens sont de deux sortes : *préventifs* et *répressifs*. Dans l'ordre des mesures *préventives* nous indiquerons : une surveillance étroite à l'école, à l'apprentissage, à l'atelier ; l'intervention officieuse de l'autorité par des avertissements préalables, destinés à faire connaître les sanctions pénales : *a*) aux parents imprudents, le plus

(1) *Code de l'enfance traduite en justice*, pp. 398 et suiv. Paris, 1904, Arthur Rousseau, éditeur, rue Soufflot, 14. — *Journal officiel* français du 4 avril 1903. *Dalloz Périodique*, 1903, 4, 54. — Garçon, *Code pénal annoté*, art. 334 et 335, pp. 886 à 893.

ordinairement complices des entraînements de leurs enfants mineurs ; *b*) aux patrons insouciants qui se désintéressent trop facilement des écarts de conduite constatés dans leur jeune personnel. Comme mesures *répressives*, nous rappellerons à ces mêmes personnes la faculté donnée à l'action publique de faire appliquer les dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle (1).

Au temps actuel où des élans vers la protection sociale débordent de toutes parts et se manifestent par une floraison vraiment admirable d'œuvres de bienfaisance, on ne s'explique plus la chute involontaire de la femme vaincue par la misère et se condamnant elle-même à la prostitution. Ce suicide moral peut et doit disparaître par l'utilisation des refuges publics ou privés, et, pour les filles mineures, par le placement dans des *maisons de préservation*, à discipline rigoureuse, et spécialement disposées pour régénerer simultanément un corps malade et une âme corrompue.

En 1903, dans le livre excellent et très documenté, publié par M. Arthur Levoz sur la *Protection de l'enfance*, nous avons lu avec un vif intérêt, page 189, au numéro 415, les principales dispositions du projet de loi belge sur la *police des mœurs*, déposé en 1900 par l'homme éminent que la Belgique a l'heureuse fortune de compter parmi les grands philanthropes des temps modernes, M. le sénateur LE JEUNE, ministre d'État, assisté de son lieutenant, aussi zélé protecteur de l'enfance que brillant orateur, M. Henri JASPAR, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de la Commission royale des patronages.

Le projet tendait à la *suppression* de la prostitution légalement reconnue et à la faculté pour les tribunaux de police de mettre à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, la jeune fille de moins de dix-huit ans que l'immoralité notoire de ceux auxquels elle est confiée expose à la prostitution.

En France, pour la protection des mineurs, nous adoptons des principes à peu près identiques ; en faisant toutefois remarquer que l'action de la justice doit, d'une façon générale, viser *tout mineur*, sans distinction de sexe, par cette raison que l'expérience résultant de certains faits, assez rares il est vrai, démontre que la surveillance des parquets peut et doit s'exercer sur des mineurs du sexe masculin

(1) Voir le commentaire détaillé de cette loi au volume précité du *Code de l'enfance*, p. 159.

ppelés à jouer un rôle odieux, pire que celui de la prostitution et u'il est inutile d'expliquer.

*
* *

CONCLUSIONS PROPOSÉES.

Adoptées par le 6[e] Congrès national de patronage tenu à Rouen et au Hâvre du 12 *au* 17 *juin* 1905.)

Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera conduit levant le tribunal civil qui, statuant en chambre du conseil, ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents ou son nvoi dans un établissement public ou privé, dans les conditions nstituées par la loi du 5 *août* 1850 (1), *pour y être retenu, soit usqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage 'un métier.*

Les établissements d'assistance privée, créés pour recevoir des ineurs dans les conditions sus indiquées, recevront le prix de urnée accordé aux pupilles de l'Assistance publique.

L'action du patronage doit s'exercer aussi bien sur les filles teintes de maladies vénériennes que sur les autres ; les sociétés ivent, dans le cas où elles ne pourraient pas avoir d'infirmerie éciale, assurer que les soins seront donnés à leurs protégées ns des conditions qui ne nuisent pas à leur relèvement moral.

(1) Loi française du 5 août 1850, art. 1[er] : *Les mineurs des deux sexes déte- à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit dant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, gieuse et professionnelle.* (V. *Code de l'enfance*, précité, p. 117.)

IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **MINOD,**

Secrétaire général de la Fédération abolitionniste internationale,
à Genève (Suisse).

La commission d'organisation du Congrès des patronages a intentionnellement limité le problème à l'étude des mesures *légales* et *internationales* qui peuvent être proposées dans le but de combattre la prostitution. En cela, elle a suivi la voie ouverte par la seconde Conférence internationale tenue à Bruxelles en 1902, sur l'initiative de M. le D[r] Dubois-Havenith, qui avait fait figurer à son ordre du jour les mesures prophylactiques à prendre, *sous forme de dispositions légales,* contre les maladies dérivant de la prostitution et en particulier de la prostitution des mineures. La similitude s'accentue du fait que la commission d'organisation du Congrès international des patronages exprime aujourd'hui le désir que les mesures préconisées atteignent tout particulièrement la prostitution des mineures.

Or, en 1902, nous avons fait remarquer combien un tel cadre est restreint : « Dans la lutte à entreprendre contre la prostitution juvénile, disions-nous, il y a bien autre chose à faire entrer en jeu que des mesures légales. » Ce qui est vrai à l'égard de la prostitution des mineures l'est dans une très grande mesure à l'égard de la prostitution en général, comme nous aurons l'occasion de le constater.

D'autre part, la commission d'organisation considère comme chose allant de soi que le Congrès voudra se prononcer entre les deux écoles actuellement en présence : l'école réglementariste et l'école abolitionniste. Sur ce point, elle fait preuve de beaucoup plus de largeur que n'en avait montré la Société générale française des prisons lorsque, vers la fin de 1903, cette dernière avait mis à son ordre du jour la question de la *police des mœurs*, mais avec cette restriction que la réglementation étant supposée admise, le rapporteur, M. Albert Gigot, ancien préfet de police, se bornerait à examiner dans quelle mesure on pourrait concilier les nécessités d'ordre public qu'elle comporte avec les garanties que réclame la liberté individuelle. Malgré les précautions prises, ce cadre fut plus d'une fois brisé, et la discussion revêtit à certains moments un caractère qui ne laissa pas que de provoquer quelque effroi au sein d'une société aussi prudente; peut-être même est-ce la crainte de voir le débat prendre une trop grande envergure qui a engagé le conseil de direction à suspendre la discussion alors que, comme le faisait observer M. le sénateur Bérenger, le sujet était à peine ébauché. Nous somme heureux de penser qu'il n'en sera pas ainsi au sein du Congrès des œuvres de patronage et que la question de méthode y primera les questions d'application, ce qui est d'ailleurs absolument logique.

I.

Le but que se propose le Congrès étant de ***combattre*** la prostitution, il est utile de rechercher tout d'abord en quoi elle consiste et quelle est sa caractéristique.

Qu'est-ce que la prostitution ?

M. le professeur Neisser en a donné la définition suivante dans son rapport à la seconde Conférence internationale de

Bruxelles : « La prostitution est le produit naturel et inévitable de deux facteurs qui agissent de concert et réagissent l'un sur l'autre ». Et, avec une franchise un peu brutale, il a expliqué que le premier de ces facteurs est le besoin qu'ont les hommes de satisfaire leurs appétits sexuels, besoin que les conditions sociales et économiques empêchent de satisfaire d'une façon légale, c'est-à-dire conjugale ; le second, ce sont les conditions sociales auxquelles est soumise la population féminine (1).

Déjà le célèbre professeur russe Sperk s'était exprimé dans un sens analogue lorsqu'il écrivait : « On n'a pas besoin d'être grand observateur pour se persuader que la vie de la femme, épouse ou prostituée, se trouve, avec les nuances les plus subtiles, *en dépendance complète des besoins et des mœurs de la population mâle;* que la prostitution vénale n'existe que dans les localités où il y a un grand nombre d'hommes forcés de vivre dans un célibat temporaire ou perpétuel, et qu'*elle y prend un développement et un caractère qui correspondent au nombre et au caractère de cette population* (2).

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs (3), pour être absolument vraie, cette dernière proposition ne demanderait qu'à être légèrement amendée. La prostitution vénale existe non seulement là où un grand nombre d'hommes *sont forcés* de vivre dans le célibat, mais partout où un certain nombre d'hommes *préfèrent* un genre de vie qui, d'une part, leur laisse toute liberté sans engager en rien leur responsabilité, et qui, d'autre part, leur permet de satisfaire à leur gré leurs besoins physiologiques.

Les études personnelles que nous avons entreprises à l'occasion des deux Conférences internationales de Bruxelles (1899 et 1902) nous ont amené à des conclusions qui concordent avec les thèses des deux éminents spécialistes, à savoir qu'il faut considérer la prostitution comme une conséquence de l'état de dépendance de la femme, état qui s'est perpétué au cours des âges, se transformant, s'adoucissant, mais conservant toujours la tache de sa brutale origine. « Sous

(1) *Rapport* du professeur Neisser à la Conférence internationale de Bruxelles, 1902.

(2) Dr E. L. Sperk, *Œuvres complètes*, t. Ier, p. 301.

(3) Seconde Conférence internationale de Bruxelles, 1902.

l'empire de cette longue sujétion, disions-nous, la femme en est arrivée à accepter que l'homme, en raison de l'ardeur de son tempérament, se croie autorisé à satisfaire à son gré ses besoins génésiques, tandis qu'il refuse la réciproque à la femme, qu'il contraint à la virginité dans le célibat, à la chasteté dans le mariage, sous peine d'être l'objet du mépris public et de la sévérité des lois. Mais comment concilier ces appétits irrépressibles de l'homme avec cette rigide pureté imposée à la femme? Par la prostitution, qui se trouva ainsi érigée en institution sociale de première nécessité, en palladium du foyer domestique, de la pudeur et de la chasteté. Et loin de s'indigner de voir son honneur fondé sur le déshonneur d'autrui, la femme n'a pas seulement toléré la prostitution, elle l'a approuvée, a contribué à la maintenir par son attitude envers celui qui en use et en abuse, se faisant ainsi inconsciemment la complice de l'avilissement de son sexe. Proclamée nécessaire, il ne manquait à la prostitution qu'une sanction : celle-ci lui a été octroyée sous forme de règlements ayant pour but de l'organiser, de la canaliser, de la rendre aussi peu nocive que possible. De là ce système dit de la police des mœurs qui fonctionne depuis un siècle sur le vieux continent. »

Cause fondamentale de la prostitution.

De la corrélation qui s'établit tout naturellement entre les deux termes des thèses des professeurs Neisser et Sperk, découle cette conséquence que la cause fondamentale ou primordiale de la prostitution — le mot *cause* étant pris ici dans son véritable sens, c'est-à-dire que si le fait auquel est assigné ce rôle de cause était supprimé, l'effet ne pourrait pas se produire — c'est qu'elle est une « nécessité » pour l'homme. Si la prostitution n'était pas demandée, il n'y en aurait pas. La prostitution existe parce qu'elle répond à un « besoin », et, comme tout phénomène économique, elle obéit à la loi de l'offre et de la demande. « En réfléchissant à ce sujet, disait le professeur Gross, de Philadelphie, je suis quelquefois porté à croire que la prostitution est la condition normale de la race humaine ; ou, si nous rejetons cette affirmation qui offense le bon goût, nous devrons au moins admettre, sans qu'aucun

›ute soit possible à cet égard, que la pratique de la prostitu-on est si bien entrée dans notre système social, qu'elle en ›rme désormais une partie essentielle (1). » Nous conclurions ›nc volontiers avec un autre sociologue (2), que « c'est la ›ciété qui fait la prostituée ».

Le Right Hon. James Stansfeld, ancien ministre d'État, isait fort judicieusement observer que « si hommes et femmes aient égaux dans la bataille de la vie, il y aurait bien encore vice sexuel, mais il n'y aurait pas de véritable prostitution, arce qu'il est contre-nature qu'une créature humaine abdique :s plus nobles attributs, se diminue volontairement et con-:nte, sans y être poussée par l'aiguillon de la nécessité, à se :nir nuit et jour à la disposition du premier venu (3) ».

On a cherché à représenter la prostitution comme une ›rme de la criminalité chez la femme, établissant ainsi une troite relation entre le crime et la prostitution. De là cette 1éorie de la *prostituée née*, à laquelle est attaché le nom de ,ombroso, qui voyait l'origine de la prostitution dans un état athologique et d'après laquelle certaines femmes, quelles ue fussent les circonstances de leur vie, étaient fatalement estinées à être prostituées. Cette théorie se heurte aux con-tatations des observateurs les plus distingués. En ce qui oncerne les prostituées que recrute la misère — et il est énéralement admis que ce sont les plus nombreuses — on e saurait dire que leur goûts dépravés ou la fatalité de leur tavisme ont fixé leur destinée. « Je ne puis pas, déclare le rofesseur Neisser, *mon expérience s'y oppose*, me rallier à ette opinion (qui voit dans la prostitution la résultante d'une égénérescence congénitale) ; je crois que dans la très grande 1ajorité des cas, les conditions *sociales*, pesant depuis l'en-ance sur des filles normales, les poussent à la prostitution, lors que dans d'autres conditions elles seraient restées hon-ıêtes. »

D'après le professeur Neisser, et en ceci nous sommes tout fait de son avis, ce n'est que dans des cas assez rares que 'on a affaire à des *anomalies de développement* qui, en dépit

(1) *La syphilis dans ses rapports avec la santé générale*, 1874.

(2) T. Fallot, *La Femme esclave*, p. 27.

(3) *Actes du Congrès de la Fédération*, Genève, 1877, t. II, p. 529

de toutes les influences contraires (éducation, mariage, culture) font de la fille ou de la femme une prostituée. « En regard de cette proportion infime, dit-il, vient se placer le nombre incalculable des jeunes filles qui, *peu à peu,* par légèreté, par paresse, par recherche de plaisirs, tombent d'une vie de travail dans la prostitution. » Il ajoute : « Elles s'aperçoivent vite qu'elles se procurent les joies de la vie bien plus facilement et d'une façon plus amusante par la débauche que par un travail réglé. » Cela est évidemment vrai à l'égard d'un grand nombre d'entre elles; mais nous croyons que cette classe est bien loin d'être aussi étendue que le suppose le professeur Neisser et que la grosse part doit-être reportée sur le troisième groupe qu'il dit être « composé de personnes qui, contre leur volonté, par nécessité, se sont laissées aller d'abord occasionnellement à la prostitution, puis — souvent par le fait de l'inscription — en ont fait leur *métier* et leur gagne-pain. Ce ne sont ni l'amour du plaisir, ni la légèreté, ni encore moins les appétits sexuels qui les poussent, mais surtout le besoin. Des salaires insuffisants, le manque de travail passager ou durable, l'incertitude de la vie (surtout chez les filles non mariées), l'impossibilité d'obtenir du travail à la sortie de prison et d'autres situations analogues sont souvent les causes directes de la prostitution ».

Sans doute, en bonne morale, il est vrai de dire que nulle offre ne devrait être suffisante pour devenir une tentation irrésistible, et, conformément à ce principe incontestable, on ne saurait, malgré l'indulgence que pourront appeler des cas spéciaux, exempter la prostituée de tout blâme. Mais ce n'est pas une raison pour laisser passer inaperçu le fait que la demande est créée volontairement par l'homme et que celui-ci, dans cette circonstance, ne cède pas à la pression d'une nécessité, mais à la simple impulsion d'une passion ou d'un caprice qui ne peut réclamer la moindre indulgence aussitôt qu'il doit être satisfait au détriment des intérêts d'un tiers.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que, dépendante de l'homme au point de vue économique, la femme l'est surtout au point de vue sexuel : trop généralement considérée comme un instrument de plaisir, il n'y a pas lieu de beaucoup s'étonner que la femme n'ait souvent guère cherché à développer d'autres facultés, et se soit bornée à exceller dans l'art

de plaire. Mais c'est là la conséquence du *struggle for life* et non celle d'un état plus ou moins morbide. « Si vous pouviez interroger les prostituées, disait fort justement M. Fallot, vous verriez que la grande masse a débuté dans la vie comme la plupart des jeunes filles que vous connaissez... Personne n'eût jamais dit les hontes vers lesquelles elles s'avançaient : un incident est survenu, ou bien une iniquité dont elles ont été accablées, et, peu à peu, tout a changé » (1).

Le Dr Commenge se montre très affirmatif sur ce point : « Nous ne croyons pas, dit-il, que la satisfaction des sens et le besoin d'avoir des rapports sexuels avec les hommes doivent être classés parmi les causes sérieuses de la prostitution. Nous avons interrogé des milliers de femmes sur ce sujet et il n'y en a qu'un très petit nombre qui nous aient dit avoir été poussées à la prostitution par une ardeur génésique qu'elles tenaient à satisfaire » (2).

Parent-Duchatelet s'était déjà exprimé dans le même sens : « Il est des filles qui se livrent à la prostitution par suite d'un dévergondage qu'on ne peut expliquer chez elles que par l'action d'une maladie mentale qui diminue beaucoup la culpabilité aux yeux de celui qui les étudie de près ; mais, en général, ces Messalines sont rares » (3).

Tous ceux qui ont été placés de manière à pouvoir observer un grand nombre de prostituées aboutissent aux mêmes conclusions : elles envisagent l'acte auquel elles se livrent comme une corvée, un « travail », et non comme un plaisir. Elles exercent un « métier » qui les attire non par ses agréments, mais parce qu'elles y ont été précipitées ou parce qu'il leur ouvre des perspectives de gains moins aléatoires et plus élevés que ceux qu'elles pourraient se procurer de toute autre façon.

Sans doute, ce sont, généralement parlant, les personnalités les moins bien armées au point de vue intellectuel, psychique et éducatif qui risquent de succomber le plus facilement et le plus fréquemment sous le poids des conditions sociales ; mais cela ne veut pas dire qu'elles soient fatalement

(1) T. Fallot, *ouv. cité*, p. 8.
(2) Dr Commenge, *La prostitution clandestine à Paris*, p. 107.
(3) Parent-Duchatelet, *De la prostitution dans la ville de Paris*, 3e édit., t. Ier, p. 106.

destinées à être broyées dans l'engrenage : cela dépend de leurs conditions de vie plus encore que de leur facultés.

Comme le dit trés judicieusement M. Dolléans (1), Lombroso semble faire abstraction du milieu social : préoccupé du type des criminelles, il a oublié la contrainte que la nécessité de vivre exerce sur le prolétariat des femmes. Il a érigé en fait général des cas particuliers exceptionnels, erreur fréquente en sociologie.

Causes secondes de la prostitution.

Après avoir dégagé la cause première de la prostitution, il eût été intéressant et utile d'en rechercher les causes secondes. Mais cela nous entraînerait à d'assez longs développements; nous nous bornons à renvoyer les personnes désireuses d'approfondir ce côté de la question aux articles sur les prostituées mineures qui ont été publiés dans le ***Bulletin de la société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*** en 1901 et 1902.

La prostitution existe parce qu'elle répond à une demande. Il est incontestable, pour ne s'en tenir qu'à une constatation tout à fait générale, qu'à mesure que la population s'accroît et que la richesse s'accumule au lieu d'être également distribuée, une classe d'hommes de plus en plus nombreuse se trouve hors d'état de contracter mariage dans des conditions économiques qui leur paraissent acceptables, ou sont dégoûtés du mariage, ou sont induits à le différer jusqu'à l'âge mûr, ou contractent des unions mal assorties, fondées sur d'autres considérations que la confiance mutuelle et l'affection. En même temps, une classe de femmes de plus en plus nombreuse se trouve exclue, par la concurrence croissante, de la chance de se créer des moyens d'existence, et est ainsi graduellement rejetée dans une condition qui n'est séparée du paupérisme que par un seul degré. Le premier ordre de faits produit les débauchés masculins, le second ordre de faits met à leur disposition des prostituées. Mais, la femme n'a pas seulement à lutter contre cet état de choses; elle a encore à se garer des mille embûches auxquelles elle se trouve exposée surtout lorsqu'elle est d'humble condition.

(1) Edouard Dolléans, *ouv. cité*, p. 101.

« Il n'est pas un esprit juste, observe le Dr Jullien (1), qui e soit frappé des inégalités, je veux dire des iniquités ociales, et des difficultés matérielles auxquelles se trouvent xposées les filles pauvres.

» On sait les pièges de toutes sortes que le vice masculin, riomphant et impuni, tend aux plus innocentes; on sait le éseau de tentations et de promesses fallacieuses dont il les nveloppe. On sait par quelle suite d'entraînements et d'abanlons, parties du plus noble et du plus doux sentiment, beau:oup de ces infortunées ont atteint le plus bas échelon de la légradation.

» Les plus aveugles se rendent compte que, dans notre ociéte telle qu'elle est organisée, tout conspire contre la eune fille et pour amener sa chute : sa beauté, sa jeunesse, sa aiblesse physique et sa détresse morale, la rapacité des em›loyeurs et leur immoralité, leur bassesse devant le vice mis u pinacle; et ce consortium, créé pour soutenir, glorifier et xploiter la corruption, ce monde essentiellement proxénète ait pour vivre de la fille, où grouillent à côté des notables du ommerce, joailliers, couturiers, tapissiers, restaurateurs, oute une cohorte de bas fournisseurs et d'intermédiaires éreux.

» En matière de conclusion, on peut affirmer que, dans les randes villes, il est extrêmement malaisé, pour ne pas dire npossible, qu'une femme arrive à vivre de son travail. Si elle réussit, au prix de quelles privations! Elle est assurément ins l'impossibilité de faire des économies, et rien ne la met l'abri de la misère en cas de chômage ou de maladie. C'est ors que se pose devant elle le dilemme : mourir de faim ou vendre ».

Le mal nécessaire.

Mais, de ce que la prostitution existe, en résulte-t-il qu'elle est nécessaire et inéluctable ?

L'idée que la prostitution est un phénomène permanent, de tous les temps et de tous les lieux, dont l'intensité, étant don-

(1) Dr L. JULLIEN, de Paris. *Rapport à la seconde Conférence internationale de Bruxelles sur la prostitution des mineures*, p. 2.

nées la population, la richesse, l'éducation et les cc sociales, est une quantité fixe qui ne peut varier qu' à mesure que ces éléments varieront eux-mêmes, et (réforme morale ou sociale ne peut réduire au delà d'u qui, pour ne pas être toujours déterminable, n'er moins définie, cette idée, disons-nous, rencontre de 1 breux partisans. Par la longue protection que lui a l'État sur le continent, fait observer le professeur Amos, la prostitution y est devenue une chose si an les mœurs et les sentiments de la société, et y a susc ensemble d'usages et d'institutions qui tirent d'elle son d'être, qu'un écrivain du continent européen es excusable de ne pouvoir se représenter une soci laquelle le libertinage du sexe masculin et certaines prises d'office pour le satisfaire ne seraient pas des tı lébiles (1) ».

Examinons donc ce point de vue.

Sans doute, la prostitution a plus ou moins exist les époques, mais avec des fluctuations considérabl(les temps et les milieux, fluctuations dont on ne suffisamment compte et qui démontrent cependant la prostitution est en dépendance directe des insti des mœurs. Or, s'il est très vrai que l'intensité de tution ne peut varier que dans la mesure où les c qui l'engendrent varient elles-mêmes, il est non n que ces conditions sont susceptibles d'être directem fiables. On ne saurait prétendre que, parce que l(stances peuvent donner aux hommes la tentation d à leurs penchants sexuels, ils sont par là même con s'y livrer. Ce qui est une tentation pour telle pers(sera pas une pour telle autre qui se trouvera sollic même façon, et tant les individus que la société peu beaucoup pour limiter, et même pour tarir les sou tentation. On ne peut nier que l'éducation, les domestiques, l'opinion de l'entourage et de sain(soient susceptibles d'exercer une influence considé

(1) Sheldon Amos, *A comparative Survey of Laws in force fo tion, regulation and licencing of Vice in England and other cou* duction.

sauvegarder de nombreuses classes d'hommes vivant dans des conditions favorables à l'immoralité, de la pensée même qu'ils puissent y succomber. Et si cela est possible pour un certain nombre, pourquoi ne le serait-ce pas pour un plus grand nombre, et progressivement pour la généralité, voire même pour la totalité ou peu s'en faut ?

Qu'un homme d'Etat pratique ne puisse accepter sans éserve la perspective d'un avenir dans lequel on ne verrait lus d'obstacles aux efforts pour le bien, cela se comprend, ar, sur ce point, il est permis d'être moins optimiste que son oisin. A vrai dire, les tentations seront sans doute toujours lus fortes pour certains individus que pour d'autres, et il e sera jamais possible de les bannir entièrement du monde. lais elles sont déjà moins puissantes dans certains pays que ans d'autres, dans certaines portions de la société que dans 'autres, et ce fait nous est garant qu'il est possible de les moindrir partout. Ceux qui consacrent leur existence à venir n aide à leur prochain en péril, à combattre les tentations ui conduisent à l'incontinence et au libertinage, à éclairer s ignorants, à réveiller le sens moral dans la société, ceux-là rouveront certes qu'il est aussi absurde que révoltant de roire qu'à mesure que la richesse et la population s'accroîront, la débauche s'étendra dans la même mesure et nécessiera *ad æternum* des hécatombes de femmes de plus en plus onsidérables. Si, d'autre part, il est vrai que le contraire se roduise, c'est-à-dire que la débauche doit diminuer à mesure ue la véritable civilisation progresse, alors toutes les ruyantes affirmations de la « nécessité de la prostitution », e qui revient à dire la nécessité du libertinage masculin, ne ignifient plus rien. Comme le fait remarquer si judicieuseent le jurisconsulte anglais Sheldon Amos, on ne peut pas dmettre qu'une chose soit « nécessaire » dans aucun sens rsque toutes les bonnes influences tendent à l'amoindrir et l'annihiler. Il n'y a, dit-il, pas plus de motifs pour entrenir une classe permanente de libertins qu'il n'y en aurait ur tolérer dans l'Etat une classe de voleurs de grands chemins ou de bourreaux des animaux. C'est justement contre s « nécessités » de ce genre que toutes les énergies morales, ns l'Etat, devraient être constamment dirigées. C'est au us ou moins grand nombre de triomphes remportés par

l'Etat sur ces prétendues « nécessités » qu'on peut juger du degré de civilisation dont il a le droit de se vanter (1).

Depuis quelques années, un revirement se fait dans l'esprit d'un grand nombre de médecins et d'hygiénistes au sujet de la continence, trop longtemps et trop généralement représentée comme nuisible à l'homme, alors que les mœurs l'imposaient à la femme célibataire. Ce préjugé que des rapports sexuels sont nécessaires à l'homme dès sa puberté, a pris toutes les allures d'un dogme scientifique et a été singulièrement entretenu et enraciné par les conseils des représentants — et non des moindres — de la Faculté, qui croyaient agir au mieux des intérêts d'une hygiène bien entendue. Supposons — chose parfaitement admissible — que la réaction qui commence à se manifester prenne un puissant essor et que le corps médical dans son ensemble fasse chorus avec les voix qui s'élèvent de plus en plus nombreuses dans son sein : ne se rend-on pas compte de l'influence qui serait ainsi exercée sur la partie de la clientèle de la prostitution qui croit à l'hygiène de la débauche ?

Supposons, en outre, que l'étude attentive des conditions dans lesquelles s'effectue la contagion des maladies vénériennes conduise de plus en plus les spécialistes et, par suite, l'ensemble du corps médical, à considérer que l'idéal qu'on s'était proposé de rendre la prostitution « salubre » est une pure utopie, ce qui ressort nettement des découvertes récentes, et qu'au lieu de recommander la fréquentation des prostituées visitées comme étant sans danger, ou tout au moins de le laisser supposer, on renonce à la visite sanitaire préventive. Les médecins ne seront-ils pas alors incités à saisir toutes les occasions que leur offrent la pratique de leur art et l'influence qui en découle pour avertir jeunes gens et hommes faits que la prostitution est *toujours* dangereuse et que toutes les mesures prises par l'administration dans le but de pallier le danger étant restées infructueuses, le seul moyen de l'éviter c'est de ne pas s'y exposer ? Et ne voit-on pas quels résultats considérables on peut attendre d'une pareille propagande qui éloignerait de la prostitution ceux — et le nombre en est légion — qui croient à l'immunité des relations avec des femmes surveillées.

(1) SHELDON AMOS. *ouv. cit.*, chap Ier.

Ainsi, sans sortir du domaine médical, nous trouvons déjà de puissants facteurs pour détourner les hommes de la prostitution et par conséquent pour restreindre la prostitution elle-même.

Mais combien les résultats ne seraient-ils pas plus considérables encore si on faisait simultanément intervenir d'autres facteurs tout aussi puissants et d'une portée plus générale, propres à relever le sens moral des masses, à réagir contre ses préjugés, contre ses idées conventionnelles sur les choses concernant les mœurs, la condition sociale, économique et morale de la femme, etc. La coutume de regarder un vice quelconque comme un fait nécessaire, une quantité fixe, ou invariable dans certaines limites qu'on ne détermine pas avec précision, est des plus nuisible, car elle contribue d'une façon active à perpétuer, et, si l'on peut ainsi dire, à consolider la pratique du vice. Il importe donc de briser ce moule et d'amener l'opinion à considérer sous un autre angle les questions intersexuelles. Un sentiment prononcé et largement répandu dans le public en faveur de la pureté des mœurs et du respect de la femme constitue un des plus puissants préservatifs contre la débauche, tandis que l'indifférence publique à cet égard, ou à plus forte raison le relâchement, ne peut être qu'un énergique aiguillon pour le vice. Dans le premier cas, la tentation sera regardée avec effroi, combattue, évitée et finalement bannie. Dans l'autre cas elle sera tolérée, encouragée, et on finira par y succomber sans résistance.

La lutte contre le mal.

La nécessité s'impose donc d'agir sur les mœurs actuelles pour faire désirer, par le plus grand nombre, une transformation qu'une minorité d'élite réclame seule pour l'instant (1). Pour cela, il faut combattre vigoureusement, sans trêve ni merci, les institutions qui font obstacle à cette transformation.

Au tout premier rang de ces institutions, disions-nous dans un rapport pour la première Conférence internationale de Bruxelles (1899), figure incontestablement le régime de

(1) Marc Réville, *La prostitution des mineures selon la loi pénale*, p. 13.

la réglementation de la prostitution, qui est la proclamation par le fait d'un principe faux et essentiellement démoralisateur. La moralité ne saurait subsister que par la responsabilité; or, quelle ne doit pas être l'influence d'un système qui supprime à la fois la liberté de la femme et la responsabilité de l'homme; d'un système d'où découle qu'une femme, en se livrant, commet un acte tellement monstrueux qu'elle peut être mise hors la loi, tandis que l'homme qui en profite commet un acte naturel et légitime dans lequel l'Etat doit intervenir pour garantir la qualité de la chose livrée ? La morale a donc un sexe : il y en a une pour les femmes et une autre pour les hommes. Telle est la notion que le système répand à l'aide d'une formidable leçon de choses, et le pédagogue qui donne cette leçon n'est autre que l'autorité sociale elle-même !

Combattre un pareil régime est par conséquent le premier devoir de ceux qui veulent relever le sens moral de la société et affranchir la femme de son état de dépendance.

Et combattre un pareil régime, c'est d'ailleurs déjà attaquer la prostitution qu'il alimente et entretient, c'est l'attaquer par le côté où elle est saisissable. En effet, les vices individuels sont comme une armée qu'on ne peut battre parce qu'on ne peut la contraindre à un engagement général, tandis que l'organisation administrative du vice fournit un champ de bataille et un point où l'on peut frapper.

La lutte engagée contre le régime de la réglementation offre le meilleur terrain possible pour la propagation des principes qui doivent être à la base de toute réforme sociale : unité de la loi morale pour les deux sexes ; autonomie de la personne humaine qui a son corollaire dans la responsabilité individuelle ; égalité des droits civils. Ces principes sont le contre-pied des théories courantes qui font des femmes les complices de l'avilissement de leur sexe.

II.

Qu'a-t-il été fait jusqu'ici pour combattre la prostitution ?

En somme, peu de chose, si on en juge d'après les résultats.

Coercition.

L'histoire nous montre qu'à différentes époques on a voulu
:n finir, d'un coup et pour jamais, avec les femmes de dé-
›auche vénale. « Les mesures les plus violentes, les plus
nqualifiables, dit Maxime du Camp (1), furent parfois décré-
ées contre ces malheureuses et restèrent sans effet, comme
oute peine qui dépasse le but, comme resta inutile la fameuse
›rdonnance de 1536, qui punissait les ivrognes de la prison,
lu fouet, du bannissement et de l'essorillement. Charles VIII
ı beau ordonner qu'elles soient brûlées vives, le maréchal
ŝtrozzi a beau en faire jeter huit cents à la rivière, le lieute-
ıant civil de la prévôté a beau, le 30 mars 1635, leur comman-
ler « de vuider la ville et les faubourgs, sous peine d'être
› rasées et bannies à perpétuité sans forme de procès », on
ı'arrive pas même à en diminuer le nombre. Aux jours de
›ersécution féroce succèdent des périodes d'accalmie suivies
le retours aux procédés sommaires. En 1245, Louis IX
›rdonne que « les filles de joie soient boutées tant des champs
:omme des villes et dépouillées de leurs biens, voire de leurs
habits jusqu'à la cote et au pelisson. » En 1266, à Venise, un
édit ordonne de fouetter les filles et de les marquer au fer
rouge. En 1496, une ordonnance du roi de Danemark impose
aux prostituées le port d'un bonnet moitié rouge, moitié noir.
En France, on les marque dans certains quartiers, les assimi-
lant aux corporations reconnues et privilégiées. En 1518,
François Ier signe des lettres patentes prescrivant la destruc-
tion du Glatigny, qui était à Paris l'un des principaux quar-
tiers de la débauche. Les voisins de ce lieu maudit redoutant
de voir le roi, qu'on savait mobile à l'excès, rapporter bientôt
l'édit qu'il venait de promulguer, s'arment de pelles, de pioches,
de marteaux, et, en moins de vingt-quatre heures, abattent
toutes les maisons qui abritent les femmes de mauvaise vie.
Les maisons démolies sont bientôt reconstruites; la tradition,
plus forte que les arrêts royaux, conserve à la débauche ces
lieux de prédilection dont on avait voulu l'expulser; il ne faut
pas moins que la démolition complète de toute la cité pour
les purifier. En 1574, Frédéric II enjoint à la municipalité

(1) *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie.* t. III, p. 317.

d'Elseneur de faire fustiger les femmes libertines ou de leur faire couper les oreilles — et, en cas de récidive, de les noyer dans un sac. En 1684, Louis XIV rend exécutoire un double règlement très sévère pour être appliqué aux femmes d'une débauche publique et scandaleuse. Ce qu'il a surtout en vue, c'est la punition : « Elles seront habillées de tirelaine avec des sabots ; elles auront du pain, du potage et de l'eau pour toute nourriture, et une paillasse, des draps et une couverture pour se coucher. On les fera travailler le plus longtemps, et aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces pourront permettre ». Pour réprimer la paresse ou l'insubordination, on inflige le carcan et les « malaises ». On ne parle pas du fouet, qui cependant était indifféremment administré à à chacune de ces malheureuses lorsqu'elle entrait dans la dure maison. « C'était là, ajoute Maxime du Camp, qu'on les maintenait sous une discipline inhumainement violente et dans des conditions de promiscuité telles, que les vices les plus monstrueux naissaient de l'entassement même des prisonnières ». Vers la même époque, à Strasbourg, les filles sont fouettées et on leur coupe le nez. Sur serment et déclaration des voisins, leurs meubles sont confisqués. Plus tard, c'est vers la Nouvelle-Orléans qu'on dirige les vagabonds et les femmes débauchées arrêtées à Paris. Sous Louis XV, les colonies sont encore peuplées de cette façon. Les femmes laissées libres, qui sont malades et n'ont pas les moyens de se faire traiter chez elles, peuvent aller à Bicêtre « passer les remèdes »; mais on n'y reste jamais plus de six semaines : guéries ou non, au bout de ce temps les malheureuses sont expulsées. Le système d'admission à Bicêtre était d'ailleurs déplorable ; d'après Mercier, les malades étaient rançonnées et n'obtenaient le droit d'entrée qu'à prix d'argent, et après avoir été inscrites depuis huit à dix mois si ce n'est plus. En 1746, Berryer ébauche un projet de règlement sanitaire qui n'a pas de suites ; en 1762, Aulas propose un système complet qui est rejeté, et les idées que Restif de la Bretonne émet en 1770 dans son *Pornographe* n'ont pas un meilleur succès. D'ailleurs, de tous les projets avortés qui ont pû être mis au jour à cette époque, il semble ressortir qu'on voulait punir non pas la débauche elle-même, mais le mal physique qui en résulte. Cette idée apparaît très nettement dans une ordon-

e du 2 mai 1781, en vertu de laquelle tout militaire nt de contagion pour la troisième fois sera condamné à r deux années au delà du terme fixé par son engagement.

Réglementation.

ı Révolution avait amené une licence de mœurs si effrénée, la Commune fit afficher, à la date du 4 octobre 1793, une lamation qui tentait de modérer les débordements dont ; avait à souffrir. L'effet semble avoir été médiocre, car 796 la Convention prescrivit un recensement général des nes vivant exclusivement de désordre. Enfin, en 1798, on ;ea à restreindre le mal produit par la débauche par cription et la visite régulière des prostituées. Après re année d'études, l'arrêt du 3 mars 1802 confia cette ge à deux officiers de santé. Le 21 mai 1805, fut installé, le nom de salle de santé, un dispensaire où chaque fille ıit se présenter quatre fois par mois et les médecins exi- ent 6 francs par visite. Les abus constatés amenèrent la tion d'un commissariat installé au dispensaire le 20 août , qui fut l'origine du service des mœurs, définitivement nisé par ordonnance du 16 décembre 1826.

ntretemps, le régime institué en 1802 s'était rapidement du à presque tout le continent, grâce aux guerres de ıpire. « Il ne pouvait, dit le professeur Emile de Laveleye, ıdre naissance qu'à une époque troublée, alors que les droits a dignité humaine et de la liberté individuelle étaient onnus et foulés aux pieds. »

'impulsion une fois donnée ne devait pas s'arrêter facile- t. Pendant longtemps l'engouement était presque uni- el pour ce qu'on appelait tout simplement le système, t-à-dire le système par excellence. En ce temps-là, son acité faisait partie du *credo* des administrateurs et des ecins. On avait beau voir le désordre, l'immoralité et les adies se développer progressivement, rien n'y faisait. Et :ndant, à la longue il fallut bien s'avouer que tout n'allait pour le mieux ; mais il ne vint alors à l'esprit de per- ıe qu'on pût trouver un remède à la situation ailleurs que ; une aggravation des mesures administratives. Le Con- médical international de Paris, en 1867, réclama une

réglementation internationale, et nomma une commission chargée de préparer un projet dans ce sens; deux ans après, à Florence, un congrès semblable se terminait par un vœu adressé au ministre des affaires étrangères de France, le priant de convoquer une conférence internationale qui aurait pour tâche « de rédiger un plan de réglementation uniforme devant obtenir force de loi dans tous les pays civilisés ». La question se représenta à un congrès médical tenu à Saint-Pétersbourg la même année, au Congrès de Rome en 1871, au Congrès de Vienne en 1873. On réclama ouvertement que « la prostitution devînt une institution régulièrement reconnue, admise et réglementée par l'État ». Déjà en 1864, le Parlement anglais avait fait un pas dans cette voie en adoptant une loi connue sous le nom d'Acte pour prévenir les maladies contagieuses, qui plaçait sous un régime spécial onze stations navales et militaires. Mais les partisans du système n'étaient pas satisfaits; sous leur impulsion, l'Acte de 1864 fut remplacé en 1866 par un autre plus extensif qui céda lui-même la place à l'Acte de 1869, lequel portait de onze à dix-huit le nombre des localités soumises au régime de la réglementation. Les promoteurs de ces Actes auraient voulu qu'on appliquât ce régime au pays tout entier. Il fut même question de l'étendre à la population civile, et ce fut précisément le zèle déployé dans ce but qui éveilla l'attention. Dès 1868, la *Rescue Society*, l'une des plus importantes sociétés qui s'occupent du relèvement à Londres, avait protesté par une brochure, et avant même que l'acte de 1869 eût été adopté par le Parlement, Mme Harriet Martineau fit paraître une série de lettres incisivesdans le *Daily News ;* d'autres protestations suivirent, la *Ladies' National Association* fut fondée. Dix ans auparavant, en 1860, Miss Florence Nightingale s'était déjà vigoureusement opposée à l'établissement du système dans l'Inde. Mais les abolitionnistes d'Angleterre comprirent qu'aux tentatives faites pour internationaliser la réglementation il fallait opposer une ligue internationale, ce qui amena la fondation de la Fédération abolitionniste en 1875.

Il serait oiseux d'entrer ici dans le détail de l'activité déployée par cette ligue; bornons-nous à constater qu'elle a arrêté net le mouvement d'internationalisation de la réglementation aussi bien que les velléités d'étendre le régime en

Angleterre, où il a, au contraire, été suspendu en 1883 et complètement aboli en 1886. Depuis 1875, la réglementation n'a cessé de perdre partout du terrain et a été virtuellement condamnée au sein des Conférences internationales tenues à Bruxelles en 1899 et en 1902, si bien que le président de ces deux grandes assises, auxquelles avaient participé quatre-vingts délégués officiels de gouvernements, de nombreux délégués de municipalités et d'associations, des médecins, des jurisconsultes, des fonctionnaires et des sociologues de toutes nationalités, ayant une compétence spéciale dans les questions d'hygiène et d'administration relatives à la prostitution et aux maladies vénériennes, M. Jules Le Jeune, ancien ministre de la justice en Belgique, s'excusant de ne pouvoir se rendre au Congrès des Œuvres et institutions féminines, où il devait présider les séances consacrées aux travaux de législation et de morale, écrivait : « ... Je regrette bien vivement le ne pas y entendre traiter la question de la réglementation lu vice... Il a fallu beaucoup de temps et beaucoup d'admiables travaux pour faire pénétrer dans l'opinion publique a conviction raisonnée de l'odieux des mesures de police praquées jusqu'ici sous prétexte d'hygiène publique. C'est hose faite aujourd'hui, et prolonger de ce côté la campagne ontre la police des mœurs, c'est simplement perdre du temps enfoncer une porte ouverte, tandis qu'il y a mieux à faire tuellement. La réglementation du vice est définitivement ndamnée comme immorale et infâme, et il est inutile désorais de continuer à proclamer les motifs de cette condamna-n. »

Nous croyons cependant devoir le faire encore une fois, isque, bien que condamnée en principe, cette institution bsiste toujours et trouve encore des défenseurs ; et puisque, utre part, le Congrès des patronages a l'intention de prendre ti dans la question, il doit être mis à même de juger des sons qui ont motivé la campagne abolitionniste.

Fondements du système.

e réglementarisme, observe M. Dolléans (1) est un vestige antagonismes de sexe et de classe qui se sont perpétués

EDOUARD DOLLÉANS, *ouv. cité*, introduction.

dans l'état social comme dans la conscience collective ; il consacre en fait une exception de classe et une exception de sexe, ce qui inspire à M. Charles Gide (1) cette réflexion : « L'hygiène a abouti à ce résultat monstrueux de suspendre tous les droits inscrits dans nos lois, de frapper d'arrestation et de séquestration arbitraires, de condamner à une sorte d'emprisonnement perpétuel dans des maisons de tolérance, de soumettre à des traitements avilissants et à un viol hebdomadaire et officiel, sous forme de visite sanitaire, quelques centaines de mille pauvres femmes, ou plutôt femmes pauvres. Rien n'est moins prouvé que l'efficacité de ces mesures au point de vue de la diminution des maladies vénériennes. Si on les déclare indispensables, il n'y a aucune bonne raison pour ne pas les imposer d'abord à ceux *dans l'intérêt* de qui elles sont édictées, aux hommes. Assurément la contamination peut se faire aussi bien par le mâle que par la femelle. Il n'y a pas d'inégalité de sexe devant l'hygiène, surtout devant l'hygiène sexuelle. »

Edictées dans l'intérêt de l'homme, les mesures de réglementation frappent donc uniquement la femme par une exception de sexe. Mais, par une exception de classe, les vexations policières n'atteignent que les femmes pauvres, que le prolétariat féminin.

Bien que les méthodes réglementaristes offrent des variétés de formes suivant les pays, on peut les ramener à un type commun, dont la sphère d'action est généralement formulée comme suit : 1° diminution et atténuation des maladies vénériennes; 2° maintien de l'ordre et de la décence dans la rue et répression des provocations publiques à la débauche : 3° entraves apportées à la prostitution des mineures et amendement des prostituées en général.

Ce triple mandat est présenté comme si les différents objets qu'il comprend étaient inséparables l'un de l'autre et ne pouvaient être atteints que par un ensemble de mesures destinées à les réaliser simultanément et par les mêmes moyens. Or, les témoignages les plus nombreux et les plus probants démontrent : 1° que si les mesures employées pour combattre

(1) Charles Gide, *Introduction générale au rapport sur l'économie sociale* (Exposition universelle de Paris, 1900), p. 167.

les maladies vénériennes se sont montrées illusoires et radicalement inefficaces, les autres résultats moraux et sociaux qu'on se flattait d'atteindre n'ont pas davantage été obtenus, sinon d'une manière très incertaine et très imparfaite; 2° que ces derniers résultats peuvent être obtenus et le sont, en effet, d'une manière beaucoup plus positive et plus complète par d'autres mesures sociales, législatives et administratives totalement étrangères au système de la réglementation; 3° enfin, que ce système, eût-il même effectivement remporté les brillants succès prévus, est la source d'une foule de maux qui surpassent de beaucoup le bien qu'on espérait réaliser.

Reprenons ces trois points.

La lutte contre les maladies vénériennes.

La réglementation a été proposée et presque exclusivement défendue par des médecins; le point de vue hygiénique en constitue l'essence, les autres aspects n'étant au fond que de simples appendices plutôt destinés à donner satisfaction dans une certaine mesure à la sentimentalité publique.

Voici la thèse : Les maladies vénériennes, répandues dans tous les Etats civilisés, ont pris une extension si considérable qu'elles sont devenues un véritable péril dont la société doit se défendre. Des trois types morbides caractéristiques de ces maladies, il en est deux tout au moins, le syphilis et la blennorrhagie, qui nécessitent des mesures prophylactiques sévères : la première, comparable à la lèpre ou à la peste par le lourd tribut de maux, de souffrances et de morts qu'elle prélève sur l'humanité; la seconde, par son extraordinaire fréquence et ses suites néfastes possibles (1). Les prostituées étant le grand véhicule de ces maladies, il est absolument nécessaire de s'assurer de leur condition sanitaire et de les retirer de la circulation lorsqu'elles sont infectées.

Donc, le moyen imaginé pour combattre, atténuer et guérir les maladies vénériennes, consiste à délimiter une certaine zone, suffisamment circonscrite pour que les mesures médicales puissent y être efficacement appliquées; ce n'est qu'en dehors de cette zone que le libertinage, chez les femmes,

(1) Professeur Alf. Fournier. *Pour nos fils quand ils auront 18 ans*, p. 8 et s.

est justiciable de la loi ou du Code, tandis qu'en deçà de ces limites ce même libertinage, tant chez les femmes que chez les hommes, doit être régularisé, protégé et même favorisé par tous les moyens que la science médicale et la sagacité de l'administration pourront imaginer. A ce point de vue, le système peut être considéré comme composé de deux parties, dont l'une consiste à déterminer les limites de la zone dans laquelle la débauche sera autorisée, tandis que l'autre consiste à rechercher la meilleure méthode d'assurer au libertinage l'immunité physique dans les limites de la zone établie. Il repose tout entier sur cette base, que les « besoins sexuels » de l'homme doivent être regardés comme une quantité constante qu'aucune espèce d'intervention ne saurait modifier, tandis que le libertinage féminin doit être réglé et distribué par d'ingénieuses combinaisons, de telle façon que les besoins masculins puissent trouver largement à se satisfaire avec un minimum de risques et d'inconvénients. De là, la création d'une classe spéciale de prostituées, isolée par divers moyens du reste de la population, régie par des dispositions spéciales, privée par toutes sortes de procédés de la possibilité de rentrer dans la société et de se confondre avec elle.

Inscription.

La création de cette classe est obtenue au moyen de l'inscription sur les registres de la police. Cette inscription est la condition vitale du système, qui suppose comme condition du succès médical, la main-mise sur toutes les femmes susceptibles de contracter la maladie. Par conséquent, il est essentiel que cette inscription soit très rigoureuse et ne laisse pas échapper une partie du gibier au travers de ses mailles.

Sans doute, le fait seul de chercher dans la prostitution ses moyens d'existence — abstraction faite de toute intervention de l'Etat — crée déjà à la femme une position exceptionnelle, lui imprime un caractère particulier et tend à faire d'elle et de ses pareilles des membres d'une caste distincte. Mais l'inscription venant s'ajouter à cette fatale tendance, l'aggrave en lui donnant le caractère d'une institution formelle et ajoute ainsi un obstacle à son relèvement possible.

On a prétendu que la perspective de l'inscription détourne

:aucoup de femmes de la prostitution par la salutaire terreur
ı'elle leur inspire. A supposer même que le fait fût exact
ıns une certaine mesure, il y aurait à mettre en regard de
ntérêt de telle ou telle femme que la perspective menaçante
l'inscription peut faire reculer, l'intérêt de toutes celles
e l'inscription entraîne à perpétuité dans la prostitution.
L'inscription a une autre conséquence ; le but du système
.nt essentiellement sanitaire, il est nécessaire de donner au
me de prostituée une interprétation médicale spéciale. La
lice des mœurs n'essayera pas d'intervenir dans ce qui peut
passer au sein des classes élevées de la société, mais elle
:ra faire son possible, et elle le fera, pour attirer du moins
ıs ses filets toutes celles des femmes appartenant aux
sses inférieures, qui seront suspectées pouvoir devenir
jour ou l'autre des instruments de transmission de la
ladie, qu'elles soient ou non de véritables prostituées au
ıs moral du mot. Elle devra comprendre dans l'inscription
ıtes ces femmes si nombreuses dans les grandes villes, qui,
a suite d'une infortune, d'un égarement ou d'un seul faux
ı, paraissent être sur la voie qui conduit à la prostitution.
e devra y comprendre toutes celles qui ont exceptionnel-
ıent recours à la prostitution pour accroître un salaire
uffisant et subvenir à leur entretien ou à celui de leur
ıille. Elle devra même s'exposer à y comprendre beaucoup
femmes qui ont simplement des relations avec des prosti-
es ou avec des hommes de certaines classes ou de certains
actères, et dont les habitudes peuvent ressembler, sous
sieurs rapports, aux habitudes des gens qu'elles fréquen-
t. Telles sont les exigences inexorables du système, si l'on
t qu'il ait ne fût-ce qu'une apparence d'efficacité pour
ter et prévenir la maladie. En d'autres termes, la classe
prostituées doit être faite aussi large et aussi étendue que
ible (1).

n ancien médecin en chef du bureau de salubrité de la
:cture de police de Paris, M. le Dr Commenge (2), après
r épluché un grand nombre de définitions de la prostitu-

'our plus de développement sur ce point, voir SHELDON AMOS, *ouv. cité*,
!I, Inscription et contrôle médical.

r O. COMMENGE, *La prostitution clandestine à Paris*. p. 4.

tion, s'arrête finalement à celle-ci, qui lui paraît la plus satisfaisante : « La prostitution est l'acte par lequel une femme, faisant commerce de son corps, se livre au premier venu, moyennant rémunération, et n'a d'autres moyens d'existence que ceux que lui procurent les relations passagères qu'elle entretient avec un plus ou moins grand nombre d'individus. »

Et M. le professeur Neisser, qui, nous l'avons vu au début de cette étude, a cependant hautement reconnu que la prostitution est le produit de deux facteurs réagissant l'un sur l'autre, le besoin des hommes de satisfaire leurs appétits sexuels et les conditions sociales auxquelles est soumise la population féminine, M. le professeur Neisser, disons-nous, donne de la prostituée la définition que voici : « Nous considérons comme prostituée une femme qui se donne facilement à tous les hommes, qui ne fait pas de choix parmi eux et qui a des relations successivement avec un grand nombre d'entre eux, que ce genre de vie constitue ou non sa profession principale ou accessoire (1). »

On se rend compte que les deux définitions ci-dessus sont adéquates aux exigences du système : par l'absence du choix, elles excluent délibérément des cadres de la prostitution tout ce que l'on pourrait appeler l'aristocratie de la débauche féminine, ces courtisanes et ces hétaïres qui, moralement parlant, sont les plus coupables parce qu'elles n'ont du moins pas l'excuse de la misère ou de la faim, et d'autre part elles passent entièrement sous silence le « premier facteur » de M. le professeur Neisser, c'est-à-dire l'élément masculin.

L'inscription publique des prostituées est en outre, au point de vue de l'influence morale exercée sur la société en général et sur les prostituées elles-mêmes, une aggravation spéciale de toutes les misères morales que, dans le domaine de l'éducation, l'existence de la prostitution entraîne après elle. Par là, l'idée est suggérée à la jeune femme non encore complètement pervertie mais que la tentation enveloppe, qu'elle a à sa disposition un gagne-pain dans un « métier » qui n'est pas moins régulier, organisé et publiquement reconnu, que ne le sont les autres professions. Par là, l'idée est suggérée au

(1) Professeur Neisser, *Rapport à la seconde Conférence internationale de Bruxelles*, 1902, p. 4.

jeune homme, dans les moments les plus critiques de sa vie, non seulement que des rapports sexuels irréguliers sont possibles pour lui (chose que peut-être il eût toujours apprise de manière ou d'autre), mais encore qu'il existe une corporation de femmes enrégimentées tout exprès et mises à sa disposition avec l'estampille officielle. Par là, enfin, l'idée est suggérée à tous les membres de la société, non pas que la prostitution est un fait anormal, mais qu'au contraire l'existence d'un ordre, d'une caste, d'une confrérie de femmes consacrées à la prostitution est une institution aussi inséparable des destinées de l'État que le sont les plus immuables boulevards de l'édifice politique. Car, il faut le remarquer, il n'y a, dans le système de la prostitution réglementée, aucun élément susceptible d'agir de façon à amener un jour sa propre inutilité et le triomphe de la moralité. Tout au contraire, chacun des éléments du système tend à aggraver l'immoralité et à l'affermir de plus en plus.

La visite.

L'inscription a pour but de soumettre les femmes qui en sont l'objet à des visites sanitaires périodiques, soit afin d'offrir au public la garantie que ces femmes sont exemptes de contagion, soit de les soigner si elles sont trouvées malades. Elle a également pour but la surveillance générale de la conduite des prostituées, à l'effet de concilier dans la mesure du possible la pratique de leur « métier » avec les exigences de la décence publique. Le fait que ces deux objets fort différents sont poursuivis simultanément et par les mêmes moyens, amène parfois des conflits entre les mesures administratives et les mesures sanitaires, ainsi que la littérature du sujet en fournit maints exemples. Mais il rentre dans la tactique des partisans du système de s'efforcer de faire croire que les deux objets en question sont inséparables l'un de l'autre. Dans la réalité, il n'en est rien, et il saute aux yeux que les mesures de police relatives à la décence publique et à la protection de la jeunesse peuvent être appliquées dans toute leur étendue, alors même que les mesures médicales auxquelles sont assujetties les prostituées n'existeraient pas. De fait, tout observateur ayant quelque peu voyagé aura pu constater que le

désordre est très grand dans nombre de localités réglementées, tandis que, dans d'autres localités similaires sans police des mœurs, l'ordre et la décence publics sont parfaitement respectés. La propreté de la rue est indépendante du régime de la réglementation ; elle dépend essentiellement des mesures prises à cet effet par l'édilité.

La visite sanitaire des prostituées est le côté du système qui à la fois prête le plus à la critique, et en constitue la partie la plus indispensable, la pierre angulaire. Si ce principe était abandonné, ce qui resterait du système ne pourrait plus guère être défendu, et, dans l'opinion de ses partisans les plus intelligents et les plus résolus, ne vaudrait plus la peine de l'être. Ce n'est pas, cependant, qu'on ne puisse concevoir la possibilité de renoncer aux visites sanitaires et de conserver le reste du système, car telle a bien été la manière de voir de la Commission royale anglaise de 1871 chargée d'étudier « l'exécution et les résultats des Actes sur les maladies contagieuses ». En dépit de la foule de déclarations médicales en faveur de l'absolue nécessité des visites périodiques, cette Commission avait recommandé d'abolir ces visites. Le président de la dite Commission royale a ainsi expliqué à la Chambre des Communes l'attitude de beaucoup de ses membres : « En ce qui concerne les témoignages médicaux, on ne pouvait guère mettre en doute que le système des visites périodiques fût le plus efficace pour la diminution des maladies ; mais, d'autre part, de nombreuses considérations de morale et de décence ont empêché la majorité des membres de la Commission de le recommander. A ce système se rattache toute une série d'exhibitions fâcheuses ; et il y avait quelque chose de si dur à décider, comme s'il ne se fût agi que d'une simple question administrative, que ces malheureuses créatures seraient soumises à la visite tous les quinze jours, que le sentiment de la majorité des membres de la Commission s'est révolté contre ce système, et qu'ils sont arrivés à cette conclusion qu'on pourrait conserver le principal avantage de l'organisation existante sans avoir recours à ce procédé extrême. »

Voilà donc une commission royale qui, après une enquête laborieuse de plusieurs mois, était arrivée à cette conclusion que les visites périodiques devaient être suppri-

mées malgré les avantages médicaux qu'elle leur reconnaissait, à cause de la violation flagrante qu'elles exigent des obligations de la morale, de la décence et de l'humanité. C'est que l'on est ici en présence de plusieurs sortes de considérations et que ce qui paraît d'abord constituer un avantage certain peut, après tout, se trouver plus que contrebalancé par des inconvénients majeurs. Au surplus, il y a lieu e tenir compte de ce fait, que les médecins ne s'accordent ullement à reconnaître que les visites périodiques offrent ne sérieuse garantie.

Après avoir indiqué comment les médecins procèdent à et examen, le Dr H. Mireur, ancien médecin inspecteur du ispensaire de salubrité de Marseille, ajoute : « Voilà décrite 1 quelques mots la visite sanitaire. En donnant les détails une mesure si prodigieusement attentatoire à la dignité amaine, je n'ai pu me défendre, je ne crains pas de le dire, un profond mouvement de tristesse. Quelle âme, en effet, rait assez pleine d'égoïsme, assez dépourvue de tout sentient de commisération pour rester insensible et ne pas :mir en face de cet acte avilissant qu'entraîne l'imperfection :s hommes? Il faut, vraiment, placer cette formalité au plus iut rang des garanties sociales et des mesures protectrices : l'intérêt public pour ne pas se révolter contre une pareille :trissure (1) ».

C'est qu'en effet, la visite sanitaire est certainement l'ouage la plus abominable qui puisse être infligé à un être imain. C'est en même temps un stimulant du libertinage une puissance considérable.

Parent-Duchatelet a consacré un chapitre de son célèbre ıvrage sur la *Prostitution* (2) à l'étude de ce sujet : l'administration peut-elle et doit-elle favoriser l'emploi des moyens 'éservateurs de la syphilis? Dans cette discussion, qu'il 'oue n'avoir abordée qu'avec effroi, l'écrivain établit une stinction entre les moyens *curatifs* et les moyens *préserva-irs* de la syphylis, et il conclut en louant les premiers et en trissant énergiquement les seconds. Il raconte qu'en 1772, 'st-à-dire trente ans avant l'installation du premier dispen-

(1) Dr H. Mireur, *La syphilis et la prostitution*, p. 290.

(2) Parent-Duchatelet, *De la prostitution dans la ville de Paris*. 3e édition, , p. 340.

saire du bureau des mœurs, un nommé Guilbert de Préval, docteur-régent et professeur de matière médicale à la Faculté de médecine de Paris, s'annonça comme l'auteur d'un spécifique pour préserver de toute contagion syphilitique ceux qui en feraient usage. Il fit personnellement et en présence de témoins l'expérience nécessaire pour en démontrer l'efficacité. Le bruit de cet événement ne tarda pas à se répandre dans la capitale. La Faculté expulsa de Préval de son sein et le raya de la liste de ses membres; de Préval appela de la sentence portée contre lui, et ce ne fut que cinq ans plus tard que le Parlement ratifia le décret de la Faculté. Dans l'intervalle, celle-ci publia plusieurs mémoires pour justifier son attitude. Parent-Duchatelet en reproduit des fragments. On y trouve entre autres les considérations suivantes : « Nous ne voulons pas, disait la Faculté, confraterniser avec le sieur de Préval parce que, *fauteur du libertinage, il en est l'instigateur;* parce que, trompant ces concitoyens par des fausses promesses, il les précipite dans des maladies honteuses... Ce n'est pas pour avoir trouvé un remède soit préservatif, soit curatif, que nous avons rayé le sieur de Préval, c'est parce qu'il a osé s'annoncer *comme inventeur et distributeur d'un remède ayant la propriété de préserver de gagner le mal vénérien;....* c'est pour *avoir offert avec l'impunité un appât pour le vice, avoir anéanti les mœurs autant qu'il était en lui, et ouvert la porte au libertinage....* »

Parent-Duchatelet fait suivre ces citations des réflexions suivantes : « Ce n'est pas la Faculté de théologie qui décide qu'un préservatif de la maladie vénérienne *ouvrirait la porte au libertinage et produirait un dérèglement dont souffriraient la population, le bon ordre social et la pureté des mœurs,* c'est la Faculté de médecine qui le publie, qui l'imprime, qui le soutient devant les tribunaux, et dont la doctrine est approuvée par le premier corps de la magistrature... Il faut établir une grande différence entre les moyens curatifs et des moyens préservateurs que réprouve la morale... Si cette morale existe, si elle n'est pas un vain mot, si elle est de quelque importance pour le bonheur social, il est du devoir de l'administration de la respecter, de la protéger, et par conséquent de ne rien faire qui puisse lui porter atteinte : elle lui doit sa protection plus encore qu'à la santé publique. »

arent-Duchatelet insiste : « Chargé de réprimer tout ce serait contraire à la morale et à la santé publiques, ıte-t-il quelques lignes plus bas, l'administration doit, ʼant moi, plus de soins à la morale qu'à la santé, et, s'il fallait nécessairement négliger l'une au détriment de ıtre, je lui conseillerais d'abandonner celle-ci pour ne :cuper que de la première. »

Qui ne serait tenté de considérer Parent-Duchatelet nme un adversaire résolu de la visite des prostituées? Nul gnore cependant que, plus que personne, cet écrivain a ıtribué à faire accepter et à étendre le régime de la police ; mœurs. Voici comment il explique lui-même cette contration :

» C'est à tort, dit-il, que des hommes respectables ont ıfondu dans une même catégorie ces moyens préservateurs les soins sanitaires que l'on donne aux prostituées. En érissant ces femmes et les individus qu'elles ont infectés, lministration ne *fait qu'un acte de charité* qui nous ordonne secourir des êtres souffrants, par cela seul qu'ils sont soufnts, sans nous embarrasser des causes de leur malheur; : ne les considère pas comme des coupables, mais comme ; imprudents; elle sait que ces imprudents existeront tou.rs; elle pense et réfléchit pour des gens qui, aveuglés par e imagination en délire, ne sauraient ni penser, ni réfléchir, : voit les maux qu'ils se préparent, et tâche de les leur ter; ne pouvant empêcher les gens de s'enivrer, elle garnit barrières les précipices le long desquels doivent passer ıx qui sont dans l'ivresse. Mais, en veillant sur tous ces prudents, elle n'a pas à se reprocher de leur avoir présenté :-même la coupe dans laquelle ils se sont enivrés; elle sait 'elle ne les a pas attirés dans le précipice en rendant les 'ds agréables et séduisants, et c'est pour cela qu'elle mérite reconnaissance des bons citoyens et qu'elle peut, tête :e, leur rendre compte de sa conduite (1) ».

ʼour poétique que soit cette image, elle manque de justesse. ʼarent-Duchatelet vivait encore et pouvait se rendre compte 'influence de la visite, du rôle auquel l'ont appelée les proınistes de la réglementation, il reconnaîtrait bien certai-

Parent Duchatelet, *ouv. cité*, p. 350.

nement que c'est lui et non les hommes respectables auxquels il fait allusion, qui était dans l'erreur.

Reprenons ses arguments.

La visite sanitaire nous est présentée comme un acte de charité : l'administration se propose la guérison des maladies sans distinction et sans égard pour la source où elles ont été puisées. S'il en était vraiment ainsi, il suffirait à l'administration d'ouvrir les portes de tous les hôpitaux aux maladies qui dérivent de la prostitution comme à celles qui dérivent d'autres causes; le but se trouverait atteint. Toutes les mesures de la police des mœurs, au contraire, tendent à présenter les maladies vénériennes comme étant d'une nature toute spéciale; un trop grand nombre d'hôpitaux refusent de soigner ces affections, bien qu'il soit parfaitement établi qu'aucun inconvénient ne résulte de leur traitement commun avec les autres maladies. L'administration n'a pas jusqu'ici songé à établir un système de visites auquel seraient soumis tous les habitants d'une localité pour forcer à se soigner les imprudents qui laissent se développer les germes de maladies incurables. Elle ne visite pas les hommes qui ont des relations avec les prostituées; la visite ne s'applique qu'à ces dernières, à ces dernières exclusivement. Les statistiques des bureaux des mœurs nous apprennent, d'autre part, que les femmes visitées sont déclarées saines dans la proportion de 80 p. c., de sorte que dans neuf cas sur dix les visites faites n'ont pas pour effet d'amener le traitement et la guérison de maladies existantes; elles n'ont été qu'une simple précaution prise contre la présence possible de maladies. Ainsi le côté préventif et protecteur des visites l'emporte de beaucoup sur leur côté purement curatif. Or, qu'on le veuille ou non, le premier de ces côtés attire l'attention beaucoup plus que le second. L'institution des visites a donc pour effet principal de donner à croire que, grâce à elles, les hommes seront garantis des conséquences possibles de leurs relations sexuelles avec des prostituées: elle aboutit aux mêmes conséquences que l'acte reproché à de Préval en 1772 par la Faculté de médecine de Paris, avec cette aggravation que ce n'est plus un simple particulier, mais l'administration elle-même qui, pour prévenir la contagion d'une maladie spéciale, a recours à un moyen dont

l'action naturelle provoque et encourage la recherche des prostituées.

« On peut croire ou ne pas croire, dit M. Sheldon Amos (1), que la probabilité de la contagion est un obstacle au vice; on pourraît même donner la preuve que les hommes les plus lépravés ou bien ne sont guère retenus par la maladie, ou bien trouvent le moyen de se garantir contre elle. Mais chacun oit voir que le résultat attendu des visites sanitaires est celui e faciliter le vice; et les excitations au vice sont déjà si fortes ue la connaissance généralement répandue du soin que prend Etat pour garantir la santé physique de ceux qui se livrent à débauche, à l'instant même où ils s'y livrent, doit apporter n stimulant puissant et dangereux, qui agit dans une direc-on précisément opposée à celle où devraient tendre tous les forts publics. »

On pourra objecter que l'administration ne doit pas rester différente en présence des ravages qu'exercent les maladies nériennes, et que tout effort fait pour guérir ces maladies ut être considéré comme affaiblissant quelques-uns des otifs qui existent de s'abstenir de ces actes. L'observation t certainement fondée, mais elle n'infirme en rien notre itique de la visite. C'est chose fort dissemblable que de efforcer de porter remède dans la mesure du possible à des aux lorsqu'ils arrivent, ou de prendre certains arrangements estinés à permettre de se livrer à des actes condamnables ins courir le danger de s'attirer les maux dont ils sont compagnés. Comme le disait John Stuart-Mill devant la ommission royale d'enquête sur les Actes des maladies con-gieuses en Angleterre (2), « la loi facilite l'acte *d'avance*, ce ui est une chose tout à fait différente, et qui a toujours été connue pour telle en législation, que de réparer les maux ui sont les conséquences de vices et de fautes. » Or, tout, ns l'organisation du dispensaire du bureau des mœurs, ncourt à faire entendre, par la démonstration la plus frap-nte, que les femmes sont visitées afin de s'assurer qu'elles nt en état d'être utilisées pour la satisfaction des besoins uels de l'homme.

(1) SHELDON-AMOS, *ouv. cité*, p. 41.

(2) *Rapport de la Commission royale*, t. II, témoignages, p 731, réponse 028.

Personne, au reste, ne songerait à rééditer de nos jours les dernières considérations de Parent-Duchatelet : il est admis par tous les défenseurs du système que la prostitution étant une nécessité sociale, il ne faut pas la combattre, mais en régler l'exercice, de manière à l'*assainir*, selon l'expression de MM. les Drs Crocq et Rollet (1), de la « *transformer* en prostitution avouée, inscrite, surveillée », selon celle du Dr Garin (2). C'est à la visite qu'il appartient d'opérer cette transformation ou cet assainissement de la prostitution, qui doivent la rendre inoffensive pour les hommes.

Les raisonnements subtils au moyen desquels on établit une distinction du mal et les mesures préservatrices prises dans le but de restreindre quelques-unes de ses conséquences, ne seront jamais compris par la catégorie des individus des deux sexes particulièrement en cause, ni à plus forte raison par le grand public. Aux yeux des masses, le libertinage n'est blâmé par l'Etat que lorsqu'il se pratique en dehors des limites établies par les règlements, tandis que, dans ces limites, il est encouragé et favorisé.

Les femmes soumises à la visite reçoivent une carte ou sont enregistrées, et se considèrent dès lors comme étant « en règle » et comme constituant une classe spéciale qui remplit une sorte de fonction dans la société. En Angleterre, dans les districts soumis aux Actes sur les maladies contagieuses, elles s'intitulaient *femmes du gouvernement*, *femmes de la reine*, et regardaient ce titre comme leur donnant un certain rang (3).

Il est naturel que l'habitude de se rendre dans un local désigné, à de courts intervalles, et d'avoir toutes à subir la même visite médicale, ait pour effet de séparer les prostituées du reste de la population, tant à leurs propres yeux qu'aux yeux des autres. La patente qui leur est octroyée, les prescriptions qui leur sont imposées au point de vue du costume, les règles qui gouvernent toute leur existence, les pénètrent tout comme la loi d'un pays finit par faire partie intégrante

(1) *Prophylaxie internationale des maladies vénériennes*, pp. 10, 25, etc.

(2) *Congrès médical international de Paris*, août 1867, p. 396.

(3) *Rapport de la Commission royale d'enquête*, t. II, questions nos 17818, 17822, 17973.

ie la conscience de ses citoyens, et créent une espèce l'esprit de corps qui élargit toujours davantage le fossé entre .a prostitution et les autres femmes. Aussi toutes les personnes qui s'occupent d'œuvres de sauvetage signalent-elles le degré de corruption beaucoup plus grand et la difficulté presque insurmontable de ramener au bien les prostituées soumises à la réglementation. Nous lisons par exemple dans un rapport de la *Rescue Society* de Londres, société qui a eu sous sa tutelle des dizaines de milliers de jeunes filles réparties dans divers établissements, qu'après la mise en vigueur des Actes sur les maladies contagieuses dans un certain nombre de districts anglais, on avait remarqué une nouvelle catégorie de victimes du vice qui demeuraient insensibles aux appels les plus pressants et tout à fait réfractaires aux tentatives de relèvement dont elles étaient l'objet. Ces filles, inscrites sur le registre de la police, étaient la seule classe de prostituées qui fît le désespoir de la société de sauvetage (1).

Donc, au point de vue moral et social, l'institution de la visite est une source de corruption et un dissolvant des plus actifs. Nous avons vu, d'autre part, le Dr Mireur déclarer ju'elle est « prodigieusement atttentatoire à la dignité umaine ». Elle constitue, en effet, un outrage qui révolte iême une prostituée tant que la consommation répétée de :t outrage n'a pas dépouillé la victime des derniers vestiges e la pudeur de son sexe.

Les partisans du système ont souvent invoqué comme oyen de défense, qu'une prostituée est un être dégradé et i'il n'y a pas à tenir compte de ses sentiments. Mais le vol reste i vol, même si on le fait aux dépens d'un voleur. Un eurtre ne perd pas son caractère de meurtre, même si la :time est un meurtrier. Et un outrage aussi dégradant n'en t pas moins dégradant, parce que la femme sur laquelle on ccomplit est plus ou moins dégradée. Il n'est pas vrai, ailleurs, que les prostituées soient dénuées de toute pudeur ; ; premières fois qu'elles se rendent au dispensaire, elles inifestent un vif sentiment de honte et sont très affectées ; n'est que plus tard, après la répétition fréquente de cet :e, qu'elles montrent de l'effronterie et de l'endurcissement.

) *Protest* du 20 décembre 1879.

Certaines, auxquelles on reprochait de se rendre à la visite dans un état d'ivresse manifeste, ont répondu que ce n'était qu'après s'être ainsi étourdies qu'elles avaient le courage de se présenter au dispensaire pour y être soumises à l'examen médical (1).

Un syphiligraphe russe, bien connu dans le monde de la science médicale, le Docteur Sperk, qui, pendant de nombreuses années, a eu l'occasion de voir de près tout ce qui concerne la prostitution, s'exprime très catégoriquement à cet égard : « Quant à moi, dit-il, mes observations personnelles m'ont inspiré cette ferme conviction que la femme se résigne souvent à l'idée de devenir un objet de vente, mais jamais à l'idée de s'exposer à la visite publique ; la première nécessité est souvent considérée par elle comme un triste destin inévitable, la seconde, toujours comme une injure. Et il conclut : L'idée qu'on se fait sur l'impudeur et le cynisme des prostituées, en se basant sur l'observation superficielle d'une classe de femmes complètement déchues érigée en loi générale, est absolument fausse au fond. Si bien des prostituées se permettent de commettre des actions obscènes, ce n'est pas une raison pour qu'une conduite indécente soit attribuée par qui que ce soit à la généralité de cette classe de femmes (2) ».

On allègue encore que les visites ne sont rien de plus que ce à quoi les femmes du monde se soumettent volontairement, quand leur santé l'exige, et que ce qui serait un intolérable outrage pour une femme honnête, n'est rien pour une prostituée. « Lorsqu'une femme, honnête ou non, répond Mme Butler, réclame l'aide d'un médecin pour se guérir et sauver sa vie, elle peut volontairement et sans manquer à sa dignité se soumettre à un traitement qui est nécessaire. La différence entre ce cas et la visite forcée est aussi grande que celle qui existe entre l'acte sacré du mariage et le viol (3) ». M. Sheldon Amos répond à la seconde partie de l'argument : « D'abord, dit-il en substance, parce que certains hommes abusent de certaines femmes et que celles-ci sont assez per-

(1) Sheldon-Amos. *ouv. cité*, p. 45.
(2) Dr E.-L. Sperk, *ouv. cité*, t. I, p. 255.
(3) *Actes du Congrès de Genève*, 1877, t. II, p. 104.

verses et assez dépravées pour consentir à ce qu'on abuse d'elles, ce n'est pas une raison pour que l'État se prévale de ce manque de pudeur ou de dignité féminine pour la réalisation de ses desseins. Il est scandaleux que l'État, pour atteindre un but quelconque, fonde ses dispositions sur cette dégradation morale. Le rôle de l'État, comme celui du philanthrope, doit être bien plutôt de chercher à ranimer l'étincelle de pudeur et de dignité qui survit chez ces femmes, si faible soit-elle. Faire d'une femme une prostituée en vertu de la loi, et ensuite lui faire subir un traitement qui, on l'avoue, ne peut être infligé qu'à une prostituée, c'est se rendre coupable, devant la nation, d'un rapt public et légal. Ensuite, le but du régime de la police des mœurs étant d'amener à l'inscription toutes les femmes qui paraissent susceptibles de devenir des agents de contagion, quel que soit du reste le degré de leur culpabilité morale, l'administration inscrit sur le rôle des femmes qui sont à des degrés très distants l'un de l'autre dans l'échelle de l'avilissement moral; leur rencontre dans la salle d'attente commune, les conversations grossières auxquelles se livrent certaines d'entre elles, l'intérêt et la sympathie réciproques dus à un traitement physique commun, doivent conduire à mouler peu à peu toutes ces femmes sur un même type, et ce type sera celui des plus dégradées (1).

Le système de la visite est immoral dans son principe, et nous ne croyons pas qu'il puisse être défendu même dans le cas où il ne serait appliqué qu'aux femmes qui déclareraient vouloir s'y soumettre de leur plein gré, parce que, comme le dit Jules Favre, nul n'a le droit de disposer à l'avance de sa liberté, de sa pudeur, sous des conditions quelconques : il n'y a pas de place ici pour le consentement; la loi ne le reconnaît pas, il est vicié dans son essence (2).

Il est presque superflu d'ajouter que nous faisons ici une supposition purement gratuite, car, en réalité, aucune demande de cette sorte ne peut être considérée comme spontanée. S'il arrive qu'une malheureuse se rend d'elle-même au

(1) SHELDON-AMOS, *ouv. cité*. On lira avec fruit tout le chapitre consacré par éminent juriste à l'inscription et au contrôle des prostituées, p. 21-49.

(2) DECOURTEIX, *La liberté individuelle*, introduction par Jules Favre.

dispensaire, on ne peut cependant pas dire que ce soit de sa propre volonté. Elle y est amenée par la police des mœurs qui la poursuit et la traque.

Mais si la visite, avec l'agrément plus ou moins volontaire de la personne qui en est l'objet, est déjà condamnable, que dire de la visite forcée, de ce viol du corps humain journellement pratiqué par la police des mœurs ! Toutes les femmes arrêtées sur le soupçon de se livrer à la prostitution sont traînées au dispensaire comme les victimes de l'inquisition étaient traînées à la torture. Entourées d'agents, la plupart ne résistent pas de vive force. Elles se contentent de protester, de pleurer, d'avoir des attaques de nerfs (1). Des jeunes filles vierges sont ainsi soumises à un attentat d'autant plus monstrueux qu'il est pratiqué par les agents des autorités chargées de faire respecter les lois, parmi esquelles il en est qui punissent les attentats à la pudeur. Mais, dirons-nous avec M. Yves Guyot, parce qu'une femme n'est pas vierge, s'ensuit-il qu'elle ne doive pas être respectée ? Comment ! il y a dans le code des articles terribles sur l'attentat à la pudeur. L'un d'eux spécifie que si les coupables sont fonctionnaires, si le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes, la peine sera des travaux forcés à perpétuité. Sanglante ironie ! la police a la liberté du viol. Elle peut prendre une femme, l'amener au dispensaire, user contre elle de toutes les violences et de tous les mauvais traitements. Le médecin peut la palper comme il l'entend et la violer avec son spéculum. Il n'y a plus d'attentat à la pudeur parce que c'est la police des mœurs qui le commet. En vertu de quelle loi ?... En vertu de la négation de toute loi, ou plutôt de la mise hors la loi sans appel et sans jugement de toute femme ou jeune fille non pas convaincue, mais simplement suspectée de se livrer à la prostitution.

Chose incroyable, cette mise hors la loi a été consacrée par une Cour de cassation. Oui, en Belgique, des magistrats, des représentants de la loi ont déclaré que la police dispose souverainement, sans appel, de l'honneur d'une femme. Voici les faits : la police veut soumettre une jeune fille à la visite, parce que le commissaire prétend que sa conduite y donne lieu. Elle résiste. Les tribunaux à tous les degrés

(1) Yves Guyot, *ouv. cité*. p. 300.

juridiction lui donnent raison, parce que sa conduite ne justifie pas l'ignominie qu'on veut lui imposer. La Cour de cassation, chambres réunies, déclare que la décision du collège échevinal, qui peut être rendue sur un simple rapport de police, est souveraine! M. Pirmez a fait ressortir devant la Chambre des représentants (27 janvier 1881) tout ce qu'une pareille décision a d'odieux dans un pays où la liberté individuelle est garantie par la Constitution : « Ainsi, conclut-il, il est aujourd'hui de jurisprudence certaine qu'un collège échevinal a le droit de prendre, contre une femme, une mesure qui est le plus grave des outrages, et que celle-ci, fût-elle la victime d'une machination, n'a aucun recours à la justice » (1).

Constatons, en outre, que la visite est appliquée aux mineures. Des jeunes filles sont inscrites sur les rôles de l'administration et soumises aux prescriptions du règlement. C'est ainsi qu'on trouve mentionnées sur les registres de la prostitution en France un grand nombre de jeunes filles de dix, douze, quatorze, quinze et seize ans. Quant aux inscriptions de mineures de seize à vingt et un ans, elles sont tout à fait courantes. « N'est-il pas monstrueux, s'écrie le professeur Augagneur, maire actuel de la ville de Lyon (2), qu'en face d'une enfant tombée dans la prostitution, notre société... n'ait pas trouvé autre chose que la brutale inscription sur le livre des filles publiques ? Et l'on viendra nous parler du respect dû à la loi, de la police, de la justice gardienne de ces textes tutélaires, quand un de ces pouvoirs prononce l'inscription de mineures sans que l'autre proteste! Mais inscrire une fille n'est-ce pas sciemment la vouer à la débauche, n'est-ce pas l'obliger à exercer le trafic de sa propre personne ? Quand un préfet de police, ou toute autre autorité, inscrit une mineure, quand il la désigne pour le métier de fille, ne tombe-t-il pas sous le coup de l'article 334 du Code pénal, punissant de la prison quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche de l'un ou l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans ? »

(1) Lettre de M Émile de Laveleye à la *Flandre libérale*, 15 février 1881. — *Le vice patenté et le proxénétisme légal*, p. 8.

(2 Dr Augagneur, *La prostitution des filles mineures*, p 9

L'inscription des mineures a soulevé de tous temps de véhémentes protestations, mais, au dire des administrations, c'est là une mesure absolument nécessaire, les prostituées mineures étant les plus dangereuses au point de vue de la santé publique. On comprend très bien que les mineures constituent un foyer de contagion intense, puisqu'il est établi que c'est au début de leur vie de débauche que la presque totalité des femmes se livrant à la prostitution contractent ces maladies auxquelles les exposent tout particulièrement leur jeunesse, leur inexpérience, leur insouciance, la multiplicité de leurs contacts avec les premiers venus, et qu'elles transmettent ensuite à ceux qui les fréquentent. Cependant, les administrations sont devenues plus circonspectes; elles procèdent bien toujours à l'inscription et par conséquent à la visite des mineures, mais les font précéder de quelques simulacres de formalités. On sait que les deux Conférences internationales de Bruxelles ont absolument condamné en principe l'inscription des mineures.

Lorsque, pour soumettre les filles mineures à la réglementation, on a invoqué le danger qu'elles font courir à la santé publique, on ne paraît pas s'être avisé de se demander si les hommes qui les infectent — car il ne faut jamais perdre de vue que toutes ces jeunes filles sont infectées par des hommes — ne sont pas, eux aussi, un danger égal pour la santé publique, et on les a laissés parfaitement libres de propager leurs maladies. Parent-Duchatelet raconte que le préfet de police Anglès conçut le projet d'assujettir à la visite les vagabonds avérés, les mauvais sujets ayant la réputation de vivre habituellement avec les prostituées, ainsi que les individus suspects, arrêtés au cours d'opérations dirigées contre des prostituées, mais auxquels aucun délit n'était imputable. Là-dessus, grand émoi de la commission nantie de ce sujet : « Sur quelle raison s'appuiera-t-on pour leur faire subir la réclusion que réclamerait leur guérison ? L'état de maladie et de santé ne fait rien à la position dans laquelle se trouv un individu devant la loi... En supposant que l'on veuill traiter de force ces individus, ne crieront-ils pas à la violatio du principe sacré de la liberté individuelle ? A combien d'a cusations l'autorité administrative ne sera-t-elle pas en butt Fussent-ils des plus gravement affectés, il serait dangere

es retenir forcément; car les plus stupides et les plus ıvais sujets ne sont pas toujours intimidés par la main de ɔlice et lorsqu'ils ne peuvent raisonner, ils se trouve tous des individus qui se chargent de raisonner pour eux (1) ». trange illogisme dans la bouche de gens qui trouvent nal de soustraire à la loi les compagnes de ces individus sus-, afin de les soumettre à des mesures qu'ils déclarent imsibles d'appliquer à des hommes... parce que ceux-ci ɔnnent et peuvent crier !

.es derniers constitueraient-ils peut-être une quantité ligeable au point de vue qui motive la visite des prostis ? Il ne paraît pourtant guère, à en juger d'après les arations des représentants les plus autorisés du réglemensme. De concert avec M. le Dr Lenoir, M. le professeur rnier (2) affirme qu'à Paris, sur cent hommes, on en ıpte au bas mot, de treize à seize infectés de syphilis (sans er des autres catégories de vénériens). D'autre part, M. le Butte (3), médecin du dispensaire de salubrité de la préure de police de Paris fait cette double constatation qu'en ‚, la morbidité syphilitique dans l'ensemble des prostis, soumises et insoumises, a été de 6.2 p. c. et que la ɔortion des syphilitiques parmi les soldats du gouvernent militaire de Paris pour 1903 était de 7.2 p. c. Ces chiffres uvent dans tous les cas que la syphilis est loin d'être une té chez les hommes; ils mettent également en évidence ait que, tandis qu'on arrête quelques centaines de femmes ades, on laisse en pleine liberté des milliers d'hommes hilitiques contagieux et susceptibles de transmettre leur adie.

Les faits.

i, du domaine spéculatif nous entrons dans celui des , nous constaterons qu'au point de vue strictement sani-, la visite est sans valeur.

y a une trentaine d'années, l'ensemble du corps médical

PARENT-DUCHATELET. *ouv cité*, t. II, p. 417.

Professeur ALFRED FOURNIER, *Prophylaxie de la syphilis*, 1903, p. 475.

Dr LUCIEN BUTTE, *Surveillance médicale des prostituées à Paris* de 1872 ‑ *Bull. de la Société française de prophylaxie*, 1905, 10 mars.

était favorable à la réglementation ; aujourd'hui, le nombre des médecins qui reconnaissent son inutilité et ses dangers s'accroît de plus en plus. Ce fait montre déjà dans quel sens se dirige le courant.

Et c'est très compréhensible. Lorsque la réglementation a été instituée, les idées en vogue sur les maladies vénériennes, leur origine et leur évolution, la justifiaient absolument. Mais depuis lors, la science a progressé et a renversé les conceptions primitives. On a notamment reconnu que tous les accidents de formes multiples qui surviennent au cours de la période secondaire de la syphilis sont contagieux, alors que jusqu'en 1859 des hommes comme Ricord croyaient à leur innocuité, de sorte que les médecins remettaient dans la circulation, avec patente nette, les femmes visitées qui en étaient atteintes, tandis qu'ils envoyaient à l'hôpital, en s'imaginant avoir rendu un grand service à la société, celles qui étaient porteuses d'un chancre simple, affection purement locale et relativement bénigne. Or, les syphiligraphes les plus éminents estiment que les six septièmes des contagions sont dues aux accidents secondaires. Les récidives de cette période se succèdent à intervalles inégaux et plus ou moins rapprochés pendant plusieurs années, et même dans l'intervalle qui s'écoule entre les récidives, les syphilitiques sont dangereux, parce que le sang et les sécrétions sont capables de transmettre la contagion. « Dans les premières années qui suivent l'apparition du mal, dit le Dr Sperk — dont le nom est connu dans les cercles scientifiques du monde entier et dont personne ne contestera la haute compétence, car c'est sans contredit l'un des syphiligraphes qui a pu réunir les plus riches matériaux d'observations — *la meilleure visite sanitaire ne peut offrir la plus petite garantie contre la possibilité d'une contamination* ».

Le professeur Chanfleury van IJsselstein (1) raconte dans quelles circonstances il fut chargé de la visite des prostituées de La Haye, après s'être rendu à Paris et à Bruxelles pour se rendre compte de la manière de procéder, qui lui parut d'ailleurs beaucoup trop superficielle. « Je m'appliquai courageu-

(1) Prof. Chanfleury van IJsselstein, *La visite des prostituées au point de vue de l'hygiène publique*, p. 6.

ement à ma tâche, dit-il, avec tout le zèle d'un jeune praticien qui voit s'ouvrir devant lui une nouvelle carrière et dont e zèle est animé par le sentiment qu'une branche importante le l'hygiène publique est confiée à ses soins. Du reste, rien ne s'opposait alors à l'application de mesures énergiques. Les autorités n'avaient en vue que le but à atteindre et ne remarquaient pas ce que les règlements pouvaient contenir de contraire à la liberté individuelle. On soumettait à la visite même les mineures. Les femmes publiques qui se présentaient dans le local désigné pour cela étaient inspectées sous mes propres yeux par un médecin visiteur. Je faisais moi-même la visite dans les maisons de tolérance, à des heures qui n'étaient pas connues d'avance. On examinait avec la plus grande minutie le corps tout entier, et on recherchait la moindre affection capable de contaminer. Eh bien, quels furent les résultats de cette visite faite avec la sévérité la plus extrême? Ils furent si peu satisfaisants, qu'au bout de quelques années j'arrivai à cette conviction que je devais demander d'être déchargé d'un travail qui ne paraissait pas avoir pour la santé publique l'utilité qu'on avait cru pouvoir en attendre au début. Comment donc expliquer les résultats négatifs que j'avais obtenus? Par le fait qu'une visite médicale, si minutieuse soit-elle, n'offre aucune garantie sérieuse contre la contagion. Au cours des visites inattendues que je faisais dans les maisons, il m'arriva d'être obligé d'envoyer à l'hôpital les deux tiers des femmes visitées, soit comme infectées, soit comme suspectes. Et encore n'était-on pas bien sûr du tiers restant, mais on ne les retirait pas de la circulation, parce qu'il eût été dangereux de vider les maisons publiques. En effet, les mesures sévères qui avaient été prises poussaient le personnel de la prostitution à la résistance, et je ne pouvais même pas aller faire ma visite du soir à l'hôpital sans être escorté par la police, tant on craignait de voir mettre à exécution les nombreuses menaces anonymes qui m'étaient adressées. Il faut, de plus, faire remarquer qu'à cette époque on n'avait pas encore démontré la contagiosité de la syphilis par le sang et les sécrétions des malades qui se trouvent dans la période secondaire. La connaissance de ce fait m'aurait amené à retirer de la circulation un nombre encore bien plus grand de personnes suspectes. Cela est si certain, que main-

tenant je ne voudrais pas engager ma responsabilité et donner patente nette à quelqu'un que j'aurais pu visiter et dont je ne connaîtrais pas les antécédents. Pour arriver à une certitude, il me faudrait isoler la personne et la tenir en observation pendant un certain temps. De tout ce qui précède, je veux tirer légitimement cette conclusion qu'une prostituée publique sûre n'existe pas. »

Cette opinion « qu'une prostituée publique sûre n'existe pas » est confirmée par des autorités scientifiques de premier ordre. Ainsi, le Dr Lee, professeur au Collège royal de chirurgie de Londres, auteur de plusieurs ouvrages sur les maladies syphilitiques et vénériennes, appelé à déposer devant la Commission d'enquête nommée par le gouvernement anglais pour étudier le résultat des Actes sur les maladies contagieuses, déclara qu'une des principales raisons, la principale peut-être, de l'échec de ces Actes, est ***l'impossibilité de dire à l'examen si une femme est susceptible d'infecter ou non;*** il cite le fait d'une prostituée de Portsmouth qui avait été conduite à l'hôpital pour avoir infecté successivement huit hommes, et dont cependant l'examen médical ne révéla aucun symptôme de maladie; il montra des dessins représentant des inoculations caractéristiques faites avec les sécrétions vaginales d'une femme dont les organes ne trahissaient aucune lésion. Et quand on lui demanda s'il pourrait concevoir un système de visites périodiques pouvant empêcher avec certitude la contagion syphilitique ou blennorrhagique, il répondit que ce n'était pas possible (1).

M. Evans, qui, au dire du Dr Charles Bell Taylor, ancien président de la Société médicale de Paris (2), a écrit un excellent ouvrage sur les maladies vénériennes, fait à ce propos l'observation suivante : « Dans l'exercice de mes fonctions, je fis passer la visite à deux cents femmes fréquentées par les soldats de l'armée d'occupation à Valenciennes, et bien que les hôpitaux regorgeassent de militaires infectés par ces mêmes femmes, il ne me fut pas possible de découvrir, chez ces dernières, la moindre trace de syphilis. » Cet auteur fit la même remarque à Lille, et il exprime l'opinion que « chez

(1) *Commission royale d'enquête*, 1881, questions 903 à 939.

(2) Dr CHARLES BELL TAYLOR, *Dangers de la réglementation*, p. 6.

la femme, l'état dans lequel elle peut inoculer le mal ne peut se reconnaître que par les effets qu'il produit ».

C'est la même constatation qu'a faite la Commission sanitaire du Gouvernement des Indes (douzième rapport) :

« Malgré l'introduction complète des règlements préventifs relatifs aux maladies vénériennes, les effets que l'on en attendait ont été nuls. L'état sanitaire des villes qui possèdent des dispensaires (*Lock hospitals*) n'est pas meilleur que celui où il n'y en a pas... Il est fort regrettable d'être obligé d'avouer que les mesures en question ont échoué. Elles ont été prises sur la recommandation du département sanitaire, et leurs effets ont été soigneusement constatés, année par année. Plusieurs innovations ont même été suggérées dans le but d'atteindre un bon résultat, mais jusqu'à présent cet espoir a été déçu (1). »

Dès lors, l'échec de la réglementation dans l'Inde n'a fait que s'accentuer, si bien qu'en date du 25 janvier 1894, la Commission sanitaire de l'armée, la plus haute autorité médicale de la Grande-Bretagne, s'exprimait en ces termes (2) :

« Lorsque les règlements furent primitivement introduits, le département sanitaire était certain que les maladies vénériennes, qui ont toujours tenu un rang si prééminent comme cause de perte de service parmi les soldats européens, seraient réduites à une simple fraction de ce qu'elles avaient été, et même après des années d'insuccès on espérait encore que, moyennant une application croissante et une plus grande rigueur, le résultat désiré pourrait être atteint. Mais on ne saurait mettre en doute que le résultat a été un échec (*a failure*).

» Trois causes paraissent avoir amené ce résultat inattendu. Premièrement, ***la difficulté de discerner quand une femme de la classe des prostituées est incapable de transmettre la maladie.*** L'opinion si répandue que cela peut être aisément déterminé par l'examen médical est une des erreurs vulgaires

(1) Communication de Miss Florence Nightingale, organisatrice des ambulances de la Crimée, au Congrès de la Fédération à Genève, 1877. — *Actes du Congrès* t 1er, p 368.

(2) *Blue book*, nos 318 de 1895. Memorandum de la Commission sanitaire de l'armée sur les statistiques relatives aux maladies vénériennes parmi les troupes anglaises et natives dans l'Inde.

qui demandent à être redressées. On peut arguer que la séquestration à l'hôpital d'un certain nombre de femmes malades doit cependant réduire le chiffre des hommes contaminés et exercer ainsi une certaine influence sanitaire; mais, d'autre part, une notable réduction dans le chiffre des prostituées peut faire que le nombre restreint de celles qui sont laissées en liberté devienne une source de contamination plus considérable que cela n'eût été le cas autrement. Ceci, toutefois, n'est pas une question qu'on puisse trancher par de simples considérations théoriques. Nous n'avons à nous occuper que des faits, et la longue expérience au cours de l'application du régime de la réglementation dans l'Inde prouve que le fait qu'une femme est soumise à la visite périodique ne garantit aucunement qu'elle ne puisse propager la maladie.

» Mais l'application des règlements s'est heurtée à une autre difficulté considérable; c'est que beaucoup de femmes qui entretenaient des rapports avec les soldats ne figuraient pas sur le registre et se trouvaient, par conséquent, en dehors de toute surveillance... Il a été pratiquement impossible d'arriver à soumettre ces femmes à l'enregistrement et à la visite périodique.

» Aux raisons susnommées... vient s'en ajouter une autre : c'est que les mesures prises s'appliquaient exclusivement aux femmes; les hommes en étaient exceptés, et il n'y a guère de doute, surtout lorsque le nombre des femmes disponibles était faible soit parce qu'il y en avait beaucoup à l'hôpital, soit pour d'autres motifs, que l'état des hommes ne constitue aussi un élément important dans le problème.

» Nous avons dit que l'espoir de réduire le mal vénérien parmi les troupes au moyen du régime de la réglementation organisé par le département sanitaire dans l'Inde ne s'est pas réalisé. ***Non seulement ce système n'a pas amené de réduction dans la proportion des cas de maladies vénériennes parmi les troupes européennes, mais il est de fait que ces maladies ont augmenté pendant les années durant lesquelles ils ont fonctionné.*** Sur ce point, nous pouvons nous référer à notre memorandum sur le rapport de la Commission sanitaire du Gouvernement de l'Inde en 1899...

» Les faits, pour autant que nous avons pu les constater,

nous conduisent à conclure que *le système de la réglementation a fait fiasco dans l'Inde* et que son rétablissement pour motifs sanitaires ne peut être soutenu. »

Si l'on se rend compte de ce fait que les camps dans les colonies présentent les conditions les plus favorables pour placer l'effectif de l'armée sous un contrôle très strict, et de la facilité relative d'empêcher toute femme non inscrite et visitée d'entrer en contact avec les soldats; si l'on considère, d'autre part, que chaque fois qu'un régiment arrivait dans l'Inde, certains établissements spéciaux lui étaient assignés, entre autres un établissement de prostituées, logées dans les bazars, régulièrement surveillées par une matrone préposée à cet effet et examinées par les médecins du régiment, on reconnaîtra que ce qui a été trouvé inefficace dans de pareilles conditions, l'est, *a fortiori*, bien plus encore dans une grande ville avec une population civile dont on ne peut limiter la liberté et les mouvements.

Dans ce même memorandum, la Commission sanitaire de l'armée fait allusion à la situation en Angleterre. Comme les résultats des Actes sur les maladies contagieuses ont été très diversement interprétés sur le continent, il ne sera pas hors de propos de reproduire l'appréciation de cette haute autorité.

« Nous pouvons faire remarquer, dit-elle, que les relevés statistiques du département médical de l'armée indiquant la somme des maladies dans l'armée en Angleterre, durant la période où les Actes sur les maladies contagieuses étaient en vigueur, comparée à la période qui a suivi l'abolition, *ne montrent pas que des résultats plus favorables* aient été obtenus pendant la période où les Actes étaient en vigueur... En fait, la proportion des admissions pour mille a décru depuis que les Actes ont été abolis. »

Depuis lors, cette décroissance des maladies vénériennes dans l'armée en Angleterre s'est accentuée avec une persistance remarquable, comme nous allons le noir.

On a vu plus haut que la réglementation a été instituée en Angleterre en 1864; mais ce n'est qu'en 1866 qu'elle a commencé à fonctionner véritablement, puisque la visite périodique n'a été appliquée qu'à partir de ce moment. Suspendue en 1883, elle a été finalement abrogée en 1886.

On ne possède les statistiques des maladies vénériennes en

Angleterre que depuis 1860. De 1860 à 1866, avant la réglementation, ces maladies étaient en pleine décroissance; de 313 pour mille hommes, elles étaient tombées à 245 pour mille, ce qui représente une amélioration annuelle de 14,7 pour mille. A partir de 1866 et de l'application du régime de la réglementation, la décroissance continua, mais avec moins de rapidité jusqu'en 1872, où la proportion était de 202 pour mille. A ce moment, et jusqu'en 1880, on priva de paye les soldats infectés. Aussi le *Blue book* gouvernemental n° 509 de 1884, déclare-t-il que les chiffres des années 1873-1879 par rapport aux maladies vénériennes sont sans valeur parce que, dans cette période, les soldats avaient intérêt à dissimuler ces maladies. Après le retrait de cette mesure, les statistiques montrent un accroissement de maladies, dont le taux s'élève à 271 pour mille en 1884, première année après la suspension des visites sanitaires, et à 267 en 1886, année de la suppression totale du système. Telle était la situation à ce moment-là. Or, qu'est-il advenu depuis lors? Ceci, qu'une diminution graduelle des maladies s'est produite dans l'armée d'Angleterre, si bien que dix ans après, en 1896, le taux était descendu à 158, et en 1900, à 93 pour mille Or, la plus basse proportion qu'on ait observée sous le régime de la réglementation, abstraction faite des années 1873-1879, n'était pas inférieur à 201, donc plus du double.

En même temps que cette amélioration s'est manifestée dans l'armée, il ressort des données fournies par les statistiques officielles qu'elles s'est également produite dans la population civile.

Ainsi, la mortalité générale à tous les âges, par suite de maladies vénériennes, qui était 95 par million d'habitants en 1884 et de 92 en 1886, n'était plus que de 67 en 1899; d'autre part, la mortalité infantile parmi les enfants au-dessous de un an était descendue de 230 par cent mille en 1884 (226 en 1886) et 159 en 1899 (1).

Une autre source d'information est fournie par le recrutement de l'armée. On sait qu'à l'encontre des pays continentaux où l'armée se recrute dans toutes les classes de la popu-

(1) Soixante-deuxième rapport annuel du *Registrar general*, 1er mars 1901, p. LXXI.

ation, il n'y a en Angleterre qu'une armée de volontaires provenant presque exclusivement des plus basses classes de a population, et, par conséquent d'un niveau moral peu élevé. Aussi un grand nombre d'entre les jeunes hommes qui se présentent pour être admis dans l'armée offrent-ils des tares qui empêchent de les accepter. L'une de ces tares, ce sont les maladies syphilitiques. Or, tandis que le nombre des recrues refusées pour toutes les causes tend plutôt à s'élever, celui des syphilitiques subit une diminution constante. De 106 en 1884 (82 en 1886), il est descendu à 27 en 1899.

Enfin la marine militaire (*Home station of the Navy*) fournit encore un élément d'information. D'après les rapports statistiques annuels de la marine, le chiffre d'admissions à l'hôpital pour maladies vénériennes, qui était de 203 pour mille en 1884 (168 en 1886) n'était plus que de 131 en 1899.

Ce sont là, nous le répétons, des chiffres puisés aux sources officielles et qui peuvent être vérifiés par qui que ce soit. Ce qui doit frapper tout observateur sans parti pris, c'est le spectacle d'un grand pays comme l'Angleterre, qui depuis qu'il s'est débarrassé du régime de la réglementation, a vu onsidérablement diminuer la proportion des maladies que ce égime avait pour mission de faire disparaître, tandis que, ans les pays qui le conservent jalousement, retentit un cri 'angoisse en présence de l'extension sans cesse grandissante u mal.

Et le cas de l'Angleterre est d'autant plus typique qu'il ne agit pas ici de chiffres statistiques plus ou moins arrangés ıns un but préconçu. Ces chiffres représentent l'ensemble : toutes les données fournies par les médecins des garnisons, ınt la plupart n'ont vu qu'avec un vif regret la suppression un régime qui, théoriquement, par le retrait des prostituées alades de la circulation, devait supprimer des sources cerines de contagion. Ces chiffres sont fournis par l'autorité ilitaire et publiés par le gouvernement; on a pu voir d'ailırs par quelques-unes des citations des rapports, combien ırs auteurs déploraient les échecs constatés. Enfin, il faut narquer que l'expérience des deux régimes a été faite dans même milieu et sur les mêmes corps d'armée, c'est-à-dire ıs les meilleures conditions possibles au point de vue de ›servation et des exigences de la statistique.

Nous venons de parler de cri d'angoisse. N'en est-ce pas un, en effet, que cette plainte qui retentit depuis trente ans et se répercute dans tous les Congrès médicaux qui se sont occupés du sujet aussi bien que dans les publications spéciales : *par leur extension sans cesse croissante, les maladies vénériennes deviennent un véritable péril social !*

« Malgré la fréquence des visites, dit le Dr P. Diday, de Lyon (1), les exemples de contagion ont-ils diminué d'une façon quelque peu sensible ? Non... Un usage populaire vient, à point, me donner cent fois trop raison. Conduits par un raisonnement plausible à leurs yeux, beaucoup de gens se tiennent aux aguets pour saisir, au sortir du dispensaire, la fille qui vient d'y subir la visite. Eh bien, il n'est point rare d'observer des contaminations, et des plus graves, s'opérant à la suite de ces unions garanties cependant en quelque sorte par l'autorité administrative. Chaque jour à Paris, à Lyon, à Bordeaux, notre cabinet en voit comparaître de nouvelles victimes ». Et ailleurs, le même syphiligraphe fait remarquer que si les visites sanitaires des femmes faites en vue de détruire la syphilis pouvaient donner ce résultat, elles l'auraient déjà donné. « Or, ajoute-t-il, malgré leurs perfectionnements, en dépit des soins apportés à leur exécution... ce sont toujours, au bureau spécial, mêmes chiffres statistiques, dans les hôpitaux, même excès de population, même précipitation du mouvement (2) ».

« Tandis que la progression toujours croissante des maladies vénériennes dans toutes les classes de la société constitue un danger réel pour l'espèce humaine, dit à son tour le Dr Mireur, de Marseille (3), les mesures sanitaires, celles surtout qui régissent la prostitution, sont absolument insuffisantes. »

Le Dr Jeannel, de Bordeaux, l'un des grands protagonistes du régime de la réglementation, ne peut s'empêcher de le constater : « Les hôpitaux de vénériens, toujours peuplés, ne

(1) P. Diday. *Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis*, p. 543.

(2) *Annales de dermatologie et de syphiligraphie*, t. V, p. 81.

(3) Dr H. Mireur, *La syphilis et la prostitution*, p. 3.

prouvent que trop l'insuffisance des mesures prophylactiques actuellement usitées (1) ».

M. Lecour, chef de la police des mœurs à Paris, confirme ce témoignage et avoue l'extension considérable de la prostitution sous le régime de la réglementation ainsi que son danger toujours plus grand pour la santé publique (2).

M. Lenaers, commissaire en chef de police de Bruxelles, après avoir fait remarquer que le règlement en vigueur dans cette ville a été reconnu comme un des meilleurs et des plus complets, qu'il a été pris pour type par plusieurs administrations et plusieurs villes importantes de l'étranger qui y ont puisé leurs meilleures dispositions réglementaires et que le Congrès médical international de Vienne l'a cité comme pouvant servir de guide pour l'élaboration d'une loi générale, ajoute : « Cependant, ce règlement, qui a plus de trente années d'existence, n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles, car la prostitution a pris à Bruxelles, depuis l'époque de la mise en vigueur du règlement, un développement considérable et qui réclame des mesures nouvelles (3) ».

M. G. Berry, député de Paris, s'exprime comme suit dans un rapport paru à l'*Officiel* du 27 décembre 1894 : « Il nous est au moins permis d'affirmer que si la syphilis n'a pas fait de progrès inquiétants, elle ne recule pas, quelques mesures qu'aient prises jusqu'à présent les administrations parisiennes pour en diminuer la diffusion ».

En 1899, la circulaire annonçant la convocation à Bruxelles d'une Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes débute en ces termes : « La propagation sans cesse croissante de la syphilis et des maladies vénériennes est devenue un danger sérieux pour la société. Il importe, maintenant qu'il en est temps encore, de prendre des mesures pour essayer d'arrêter la marche envahissante du fléau. »

Comme principales causes de ce résultat si diamétralement opposé aux prévisions, on a surtout mentionné les suivantes :

(1) Dr J. Jeannel, *De la prostitution dans les grandes villes au XIXe siècle* édit., p. 341.
(2) J. C. Lecour. *La prostitution à Paris et à Londres*, chap. Ier et XVI.
(3) *Bulletin communal*, année 1877, no 5, séance du 13 août, p. 179.

1° Malgré tous les efforts tentés, la visite ne s'étend qu'à une proportion infime des personnes susceptibles de transmettre l'infection ; sur dix femmes qui se livrent à la prostitution, on ne parvient pas à en soumettre plus d'une aux mesures sanitaires, et d'autre part, on a vu que les hommes y échappent complètement.

« Dans l'état actuel des choses, dit Lecour (1), les inscriptions volontaires deviennent plus rares et, ce qui est grave, il se produit contre l'enregistrement des résistances opiniâtres qui ne se voyaient pas autrefois. »

« La ville de Marseille, dit le Docteur H. Mireur (2), ne compte pas moins de cinq mille femmes qui, en dehors des filles de maison, se livrent à la prostitution. Or, de ces cinq mille femmes, deux cents en moyenne sont inscrites au bureau des mœurs et subissent les prescriptions hygiéniques. »

« Appliquées de vieille date à la répression de la prostitution, dit le professeur Alf Fournier (3), les mesures administratives et policières ont sans doute produit, relativement à la prophylaxie de la syphilis, tout ce qu'elles sont capables de produire... La police ne surveille que quelques milliers de femmes, alors qu'il en est six, huit et dix fois plus qui déversent professionnellement la syphilis sur la population parisienne... Il est à croire que le rendement utile de ces mesures de répression ne fera que décliner dans l'avenir... »

« La visite, même ordonnée avec des formes aussi modérées que vous le voudrez, dit d'autre part le docteur Santoliquido, inspecteur général des services d'hygiène du royaume d'Italie (4) ne sera jamais appliquée qu'à la moindre partie des femmes qui s'adonnent à la prostitution, cela est de toute évidence. Or, ce seul aperçu suffit à démontrer clairement l'inefficacité du système. »

M. le docteur Mireur, que nous venons de citer, fait remarquer que tous les auteurs qui ont écrit jusqu'à ce jour ont parfaitement reconnu et signalé cet état de choses ; tous,

(1) J. C. Lecour. *ouv. cité*, p. 257.

(2) Dr H. Mireur, *La syphilis et la prostitution*, p. 359.

(3) Communication à l'Académie de médecine de Paris, 3 nov. 1899.

(4) Rapport au Xe Congrès international d'hygiène et de demographie, Paris, 1900, p. 16.

d'un accord unanime, ont proposé d'étendre largement les limites de l'inscription.

» Evidemment, ajoute-t-il, ce serait là un excellent moyen ; mais on reconnaîtra sans difficulté qu'il n'est pas possible d'en demander l'application (1). » On a vu déjà que tous les efforts du gouvernement de l'Inde anglaise sont venus se briser dans une pareille tentative, et on ne peut que souscrire à l'opinion de l'ancien médecin-inspecteur du dispensaire de salubrité de Marseille.

2° La pratique du système a démontré que la visite, telle qu'elle est organisée, est sans utilité; les médecins spécialistes vont jusqu'à déclarer qu'elle ne donnera quelque résultat que lorsqu'elle sera quotidienne, et plusieurs d'entre eux conviennent franchement qu'actuellement les femmes surveillées sont d'actives propagatrices de la syphilis.

« Quelle garantie peut offrir un contrôle si rarement exercé ? disent MM. Belhomme et Martin (2), faisant allusion aux mesures appliquées à Paris : visites hebdomadaires pour les filles de maison et visites bi-mensuelles pour les filles isolées inscrites. Cette garantie est bien insignifiante, si insignifiante même que la syphilis dérive surtout des femmes surveillées. »

M. le Dr Mireur s'étend longuement sur ce sujet et cite de nombreuses observations à l'appui : les visites ne sont ni assez fréquentes ni complètes. « A notre tour, dit-il, portant notre attention sur les infections produites par les filles de maison, nous pouvons aussi fournir des chiffres qui ne font que corroborer en tous points les relevés de ces honorables observateurs et qui attestent de la manière la plus évidente que si les filles de maison sont individuellement moins infectées que les filles insoumises, elles répandent cependant la contagion dans des proportions numériques beaucoup plus grandes (3). »

Le Dr Langlebert cite, dans son *Traité pratique de la syphilis* (4), cette déclaration d'un des principaux syphiligraphes russes, le professeur Pospielow, de Moscou : « L'ex-

(1) Dr H. Mireur, *ouv. cité*. p. 360.
(2) *Traité de pathologie syphilitique et vénérienne.*
(3) Dr H. Mireur, *ouv. cité*, p. 330-331, 363.
(4) Paris, 1883. p. 522.

périence personnelle que j'ai acquise pendant dix ans, soit comme médecin en chef de l'hôpital Miasnitzkaja (hôpital spécial pour les prostituées), soit comme membre du comité médico-policier pour la surveillance de la prostitution à Moscou, aussi bien que les constatations que j'ai pu faire dans une clientèle très étendue, composée spécialement de particuliers atteints de syphilis, m'autorisent à déclarer ce qui suit : actuellement, à Moscou, ce n'est pas la prostitution clandestine, ce sont les maisons de tolérance patentées qui sont les foyers les plus dangereux de l'affection syphilitique. Ces établissements sont particulièrement pernicieux, parce que le public se fait une idée absolument fausse lorsqu'il croit que les chances d'infection y sont moins grandes qu'ailleurs. »

La surveillance actuelle, il faut malheureusement l'avouer, dit le professeur Neisser (1), est tout à fait insuffisante... Notre système actuel est si mauvais que j'irai jusqu'à dire : si on ne le transforme pas profondément, il vaut mieux abandonner complétement notre système de réglementation. » Malheureusement, l'éminent professeur est obligé de constater lui-même que l'internement de toutes les personnes dangereuses est actuellement impossible ; cela résulte, dit-il, de l'insuffisance des ressources et des instructions données aux médecins des mœurs en vue de l'examen médical. Il ajoute : « La police ne désire pas que l'on découvre toutes les maladies, parce que les hôpitaux ne suffiraient pas à les contenir. »

Serait-ce bien là le vrai motif de l'attitude de la police, et y a-t-il lieu d'espérer pouvoir amener l'administration à une conception plus judicieuse du but à atteindre ? Par l'organe de ses représentants les plus autorisés en la matière, la police proteste de ses bonnes intentions, mais déclare qu'on exige d'elle des choses impossibles. C'est ce qu'a véhémentement mis en évidence M. Lecour, chef du bureau des mœurs de Paris, qui qualifiait d'extrêmes et d'impérieuses les exigences de la science médicale. « Cela ne se règle-t-il pas en deux lignes ? Le chef de police a un pouvoir discrétionnaire. Il prendra les dispositions les plus rigoureuses à l'égard de

(1) Prof. NEISSER, *rapport cité*, p. 74, 90 et 60.

:mmes qui se livrent notoirement à la prostitution. Marchez naintenant. Impossible! Dès le premier pas, l'administration 'oit se dresser devant elle des obstacles d'un ordre supérieur que la théorie n'aperçoit pas et qui, nul n'oserait le contester, si grand et si terrible que soit le danger vénérien, dominent de très haut par leur nature les exigences médicales, » Avant de voir s'accomplir leurs vœux, les hygiénistes devront donc supprimer ces « obstacles d'un ordre supérieur » qui ne sont autres, en définitive, que l'attitude illogique des hommes, leur folie et leur ingratitude : tout en blâmant hau·'ement l'administration à cause des scandales occasionnés 'ar la prostitution, ils s'opposent aux efforts par lesquels euls ces scandales peuvent être réprimés (1).

Mais d'autres raisons tout aussi probantes, sont encore ıdiquées par M. Lenaers, commissaire en chef de police à ruxelles, dans son rapport de 1876 : « En matière de prostiıtion, dit-il, il est difficile, presque impossible, de concilier :s nécessités administratives avec les exigences de la science. .insi, la plupart des médecins qui se sont occupés de la rostitution veulent que les filles publiques soient soumises des visites fréquentes, mais je dois faire remarquer que lus les femmes sont assujetties, plus il leur répugne de se oumettre aux ordres de l'administration, qu'elles finissent ar prendre en aversion ; plus, aussi, elles font des efforts 'our se soustraire à la surveillance de la police, et plus le ombre devient considérable. L'effrayant développement u'a pris la prostitution clandestine prouve surabondamıent que les visites trop souvent répétées vont à l'encontre e l'intérêt bien entendu de la santé et de la moralité ubliques... D'où je conclus que les visites sanitaires ordon:es par le règlement devraient être réduites à une seule par maine, au lieu de deux... » (2).

Le D[r] Dassy de Lignières, de Paris (3), reconnaît la force l'objection : « Parmi les essais pratiques de réglementation, -il, c'est la multiplication du nombre des visites faites aux ımes qui paraît, *a priori*, devoir donner les résultats pro-

) J. C LECOUR, *ouv. cité*, chap. 1[er].
| *Bulletin communal de la ville de Bruxelles*, séance du 13 août 1877, p 200.
Prostitution et contagion vénérienne. 1900, p. 21.

phylactiques les plus satisfaisants. On a dit : augmentez le nombre des médecins, qu'ils aient le loisir de pratiquer des examens moins sommaires, plus méticuleux, et au lieu de visiter les femmes tous les huit ou quinze jours, comme à Paris, qu'ils les inspectent tous les jours, comme à Anvers. Malheureusement cet essai tenté dans quelques villes (Marseille, Bordeaux), n'a donné aucun résultat appréciable quant aux femmes de maison, et les rigueurs de son application, en faisant fuir les femmes en carte, ont augmenté le nombre des prostituées clandestines échappant à tout contrôle. »

On a vu (1) que M. le professeur Chanfleury van IJsselstein, qui avait pourtant carte blanche, a dû céder dans une certaine mesure devant les « résistances » du personnel des maisons de tolérance de La Haye. Tel procédé théoriquement simple vient se heurter dans l'application à des obstacles insurmontables. C'est que l'on n'a pas affaire ici à la matière inerte, mais à des êtres vivants et pensants. Sans doute, ceux qui proposent des systèmes ne tiennent pas suffisamment compte de ce détail dans leurs conceptions;

3° Les spécialistes ne s'accordent nullement à reconnaître que les visites périodiques offrent une garantie sérieuse pour la découverte de la maladie chez la femme soumise à l'examen médical, soit parce que dans un grand nombre de cas les symptômes en peuvent être facilement dissimulés un moment avant la visite, soit parce qu'ils sont de telle nature qu'ils échappent à l'observation la plus minutieuse, et à bien plus forte raison à un examen fait avec une très grande hâte et d'une façon routinière, comme c'est généralement le cas au dispensaire des mœurs.

Notre intention n'est pas d'entrer dans des détails techniques que l'on trouvera exposés tout au long dans les traités spéciaux (2). Les faits que nous avons cités dans les pages précédentes nous dispensent d'ailleurs d'insister sur ce point. La difficulté du diagnostic dans nombre de cas est chose bien établie. Quant aux dissimulations de maladies, elles sont éga-

(1) Voir plus haut, p. 55.

(2) Voir en particulier Dr CHARLES BELL TAYLOR, *Dangers de la réglementation et difficulté de reconnaître la syphilis chez les femmes.* — Dr STOUKOWENKOFF *La réglementation jugée théoriquement au point de vue de la syphiligraphie moderne.*

ment de notoriété; il paraît qu'il se trouve même des méde-ns qui *préparent* le personnel de certaines maisons de tolé-nce pour la visite, c'est-à-dire qui font momentanément sparaître toute trace suspecte. M. le Dr Drysdale, médecin l'Hôpital royal libre de Londres, fait remarquer que 'astuce que déploient les filles publiques dans le but de re échouer les recherches de l'homme de l'art est vraiment :royable; elles possèdent le secret de certains procédés, :ret qu'elles se transmettent par tradition et au moyen quel elles parviennent à dissimuler l'existence d'écoule-:nts, à cacher des ulcères et à simuler des guérisons ». Ces ux ordres de faits, difficulté du diagnostic et facilité de la simulation, sont des causes d'inefficacité de la visite d'au-nt plus considérables que celle-ci est généralement prati-ée d'une façon des plus sommaires.

Dans un rapport officiel de 1841, M. Pelacy constatait que médecins devaient visiter de quatre-vingts à quatre-vingt-(femmes en une heure ou une heure et demie et considé-t comme un grand progrès l'introduction de l'emploi du éculum au dispensaire. Plus tard, M. Clerc, médecin en ef du dispensaire de Paris, se vantait de visiter cent-vingts nmes par heure, deux par minute. A Naples, deux cents sites devaient être exécutées en deux heures, et avec le ème instrument. Nous ignorons si les médecins actuel des spensaires s'acquittent de leur mandat avec la même vélo-:é. Quoi qu'il en soit, de pareilles constatations sont bien de ture à justifier les réserves qui ont été exprimées.

Faite dans de pareilles conditions, la visite n'est pas seule-ent inutile, elle est positivement nuisible, car elle propage s maladies qu'elle avait pour mission de découvrir. Parlant la transmission de la syphilis par l'usage d'un instrument ntaminé, M. le Dr Lancereaux dit : « Si le nombre des s que nous pouvons citer est si restreint, la raison en est nplement dans le siège du mal. En effet, la femme qui a été ıpoisonnée par le spéculum est toujours supposée avoir ntracté le mal au moyen de la cohabitation, et est con-mnée comme telle. »

« Nous transmetterions fréquemment la syphilis d'une ıme à une autre, dit le professeur Alf. Fournier (1), si nous

(1) Dr Alf. Fournier, *Leçons sur la syphilis*, p. 55.

n'avions un soin extrême de nos instruments, si nous n'exigions spécialement que nos spéculums soient nettoyés sous nos yeux, lavés à plusieurs eaux et convenablement essuyés à la suite de chaque examen. Et je soupçonne fort qu'en dépit de toute notre surveillance, de telles contagions doivent parfois se produire. »

Le Dr Charles Bell Taylor cite un grand nombre de faits observés tant en Angleterre que sur le continent, qui jettent le jour le plus sinistre sur la manière dont sont pratiquées les visites dans les dispensaires, et le révoltant et coupable manque de propreté qui y président. Cela est d'autant plus grave que Ricord a démontré qu'une seule goutte de matière provenant d'une plaie syphilitique et dissoute dans un verre d'eau, forme une solution dont une seule goutte suffirait pour inoculer la maladie à une personne saine ; il s'ensuit donc que l'eau dans laquelle on a lavé des instruments forme un réceptacle empoisonné. Mais encore les lave-t-on, ces instruments, les nettoie-t-on avec tout le soin nécessaire, de façon à ce qu'ils soient vraiment désinfectés ? « Je le demande, dit le Dr Ch. Bell Taylor, quel est le chirurgien-visiteur qui peut examiner cent cinquante femmes dans l'espace de deux heures, y compris la signature des certificats (consultez à ce sujet le témoignage de M.. Beton devant la Commission de la Chambre des Lords , et qui peut encore trouver le temps nécessaire pour désinfecter les instruments employés, de façon à garantir la sécurité de la femme soumise à la visite ? »

Les femmes syphilitiques ne sont soumises au traitement médical que jusqu'à la disparition des symptômes extérieurs de la maladie. Or, la syphilis est une affection foncièrement constitutionnelle, éminemment contagieuse dans toute sa période secondaire, et c'est précisément au moment de l'explosion de cette période que les patientes sont autorisées à reprendre leur vie de prostitution.

« Dans de telles conditions, dit le Dr Mireur (1), qui oserait nier que c'est dans la prostitution que le principe de la syphilis va constamment puiser ses forces nouvelles et, pour mieux dire, l'élément vital de son intensité ? Qui oserait nier que ce sont les prostituées qui conservent et qui maintien-

(1) Dr H. Mireur, *ouv. cité*, p. 376 379

nent l'activité de ce principe?... Mais à quoi servent donc les progrès de la science? A quoi donc aboutissent près de quatre siècles de recherches et d'études, si l'administration d'aujourd'hui, négligeant les indications les plus précises, n'agit pas autrement que n'eût agi l'administration du seizième siècle? »

Et plus loin, le Dr Mireur dit encore : « Il est démontré... que la presque totalité des femmes qui ont une fois franchi le seuil des maisons publiques, sont à jamais vouées à la prostitution... Il est également reconnu que, dans le cours de leur misérable existence, bien peu de ces femmes échappent à l'infection syphilitique. Constamment exposées à ce danger menaçant, elles finissent toujours par en être victimes. Qu'une année se passe sans que la contagion les atteigne, elle ne les épargnera pas la seconde ou la troisième. Or, qu'arrive-t-il avec le système actuel? Cette femme infectée, quel que soit le nombre des visites sanitaires qu'elle subira chaque semaine, sera, à divers intervalles, envoyée à l'hôpital. Là on lui cicatrisera ses ulcérations et ses plaies; mais on ne pourra jamais lui faire subir en entier le traitement constitutionnel qui lui est même indispensable. On la *blanchira* de temps en temps, suivant une expression vulgaire, mais on ne la guérira jamais. Dans cet état, et durant toute sa carrière de fille publique, cette femme infectée reste un danger perpétuel, une véritable source de contagion. »

« Si, dit M. le professeur Stoukowenkoff (1), nous comparons d'une part les découvertes modernes sur la contagiosité de la syphilis et, d'autre part, la façon dont l'administration envisage l'état sanitaire des prostituées inscrites, nous voyons que la réglementation se trouve en pleine contradiction avec la science. D'abord, la science ne reconnaît point du tout un syphilitique comme sain dès que les manifestations extérieures de la maladie ont disparu. Elle exige, au contraire, avant de lui donner une pareille qualification, qu'il ait été soumis à une médication efficace, qu'un temps assez long se soit écoulé, deux, trois et même quatre années depuis le début de la maladie, et que, dans tous les cas, le dernier phénomène secondaire ait disparu depuis deux ans au moins. C'est alors

(1) Dr Stoukowenkoff, *ouv. cité*, p. 9.

seulement qu'on peut déclarer le malade guéri (1), et c'est seulement alors qu'on peut lui permettre de se marier. Le règlement, lui, se contente d'envoyer pour quelque temps la prostituée malade à l'hôpital. Là, au moyen d'un traitement de courte durée, d'un ou deux mois, on fait disparaître les symptômes extérieurs, après quoi la police sanitaire garantit la syphilitique comme *saine* pour les rapports sexuels... Comment se fait-il qu'un syphilitique ou qu'une syphilitique à la période secondaire risque de transmettre sa maladie à l'individu sain quand les rapports sexuels sont consacrés par le mariage, tandis qu'on n'y trouve pas le même danger quand ces rapports s'exercent en dehors du mariage et qu'ils sont, en outre, démesurément multipliés...? »

L'étonnement de M. le professeur Stoukowenkoff n'est que trop justifié. L'autre jour encore, n'a-t-on pas entendu M. le Dr Butte, médecin adjoint du dispensaire de salubrité de Paris, déclarer dans le sein de la Commission extraparlementaire du régime des mœurs en présence et avec l'assentiment de M. le professeur Alf. Fournier, que « grâce aux nouvelles découvertes thérapeutiques, on peut limiter le traitement des accidents transmissibles (périodes primaire et secondaire de la syphilis) à quelques injections, et ce traitement, bien suivi, suffit pour supprimer en quelques jours les dangers de la contagion (2), » alors que M. Alf. Fournier enseignait tout récemment dans ses leçons professées à l'hôpital Saint-Louis des choses comme celle-ci : « Il y a trente ou quarante ans, on laissait sans crainte un syphilitique se marier après neuf, dix, quinze mois consacrés au traitement mercuriel et ioduré. d'autant plus que les accidents secondaires étaient alors considérés comme non contagieux. Aujourd'hui, on ne permet le mariage aux syphilitiques qu'après ***plusieurs années*** de traitement. Lorsqu'en 1880, dans la première édition de mon livre sur *La syphilis et le mariage*, je réclamais de tout malade syphilitique un stage thérapeutique minimum de trois ans

(1) Non pas *guéri* car, ainsi que le faisait encore remarquer M. le professeur Fournier dans la Commission extraparlementaire française du régime des mœurs. le 26 mai 1905, nul ne peut affirmer que la syphilis soit jamais guérie, mais *innoffensif pour autrui.*

(2) Commission extraparlementaire du régime des mœurs, vingt et unième séance, *procès-verbal*, p. 11 et 13.

avant qu'il eût le droit de songer au mariage, on se récria et l'on me dit : « Trois ans avant de songer au mariage ! Mais c'est excessif, exorbitant, inutile, etc., etc. » Or, que vois-je aujourd'hui ? Nombre de mes collègues, devenus bien plus exigeants que moi, n'acquiescent pas au mariage de leurs clients avant quatre, cinq et six années de traitement !... Cela veut dire qu'avec l'expérience des choses et pour les diverses raisons que j'énumérais précédemment (fréquence considérable et dangers apparaissant chaque jour à la fois comme plus nombreux et plus graves avec les progrès de la science), on a jugé le pronostic de la maladie de plus en plus sérieux... (1) »

La contradiction est trop évidente pour ne pas frapper l'esprit, et cela d'autant plus que des époux dont l'un a été syphilitique n'ont du moins pas à compter avec la contagion médiate, comme c'est le cas pour les hommes qui fréquentent les prostituées.

On a certainement remarqué les observations que nous avons citées de prostituées minutieusement visitées, trouvées saines, et au contact desquelles, cependant, des hommes s'étaient infectés. Il s'agit de femmes ne présentent plus aucun symptôme de la syphilis, immunisées elles-mêmes contre cette maladie qui, sauf des cas exceptionnels, n'atteint qu'une fois le même sujet. Mais si elles n'ont plus rien à craindre, il n'est pas de même de ceux qui les fréquentent, car elles peuvent devenir le véhicule de la contagion, soit qu'elles aient subi auparavant un contact impur, soit peut-être que leurs organes aient été surexcités par des rapports sexuels multipliés. « Puisqu'il est très vrai, dit le Dr Diday, qu'un homme peut, dans un vase resté sain, s'infecter par la virus qu'un autre homme vient d'y déposer, quelle sûreté donnerait l'examen le plus récent, le plus soigneux de cette femme ? Ses organes n'ont, ne trahissent à l'œil le plus exercé, aucune maladie (2). »

Les causes de l'échec de la réglementation que nous venons d'analyser sont-elles de nature à laisser supposer

(1) Prof. ALF. FOURNIER, *Prophylaxie de la syphilis*. Paris, 1903, p. 408.

(2) Dr P. DIDAY, *Exposition critique et pratique des nouvelles doctrines sur la syphilis*, p. 530.

qu'il soit possible d'opérer une transformation capable de rendre ce régime plus adéquat à son but? Assurément pas, si ce n'est dans quelques détails sans portée pour l'ensemble.

D'ailleurs, à supposer même — chose dont l'impossibilité ressort plus qu'abondamment de tout ce qui précède — que l'on parvînt à transformer et améliorer le système de telle sorte que le bureau des mœurs pût garantir une immunité quasi absolue par une main-mise sur toutes les personnes susceptibles d'être dangereuses au point de vue des maladies vénériennes, soumettant en particulier les prostituées de carrière à une visite sanitaire quotidienne et pratiquée selon toutes les exigences de la science actuelle, c'est-à-dire à l'aide du miscroscope et des réactions chimiques, mettant tout cas douteux en observation, internant les malades non seulement jusqu'à cessation complète de tous accidents extérieurs, mais jusqu'à présomption de guérison et en tout cas de disparition définitive de tout danger, imposant aux prostituées et à leurs clients les lavages, injections, etc., avec des médicaments mis à leur disposition, enfermant à perpétuité ou pour un temps indéterminé les prostituées incorrigibles (1), etc., etc., à supposer que tous ces ***desiderata*** des partisans du régime fussent obtenus, qu'y gagnerait le corps social? M. le D[r] Ladame l'a mis en relief : « Plus vous réglementerez, plus vous verrez le flot de la débauche monter, et il montera jusqu'à l'effondrement de la société (2). »

Répétons-le : il n'entre nullement dans la pensée des adversaires de la réglementation de se plaindre de ce qu'on guérisse les maladies, ni qu'on en prévienne la contagion, car tout cela est bon, ou du moins serait bon si c'était vrai; ce qu'on ne veut pas, c'est que, pour prévenir cette contagion, on ait recours à des moyens qui, par leur action naturelle, provoquent et encouragent aux actes qui occasionnent la maladie et par conséquent alimentent le foyer de corruption qu'il faudrait éteindre. L'expérience prouve que les mesures prises en vue d'assainir la prostitution ont pour effet d'accroître le commerce sexuel avec les prostituées. Plus ces garanties paraîtront sérieuses, plus la clientèle de la prostitution aug-

(1) Prof. Neisser, *rapport* à la Conférence internationale de Bruxelles, p. 128.

(2) D[r] Ladame, *Les maisons de tolérance au polnt de vue de l'hygiène*, p. 14.

entera, et par conséquent plus la prostitution elle-même ·endra de l'extension. « J'ai bien observé qu'à La Haye, marque M. le professeur Chanfleury van IJsselstein, la fréuentation des maisons publique s'accrut lorsque le bruit se :pandit que j'étais chargé des visites. De cette manière, la ientèle de la prostitution ne faisait qu'augmenter au lieu de iminuer, à la suite de l'élimination de tant de sujets malsains. t malgré la visite minutieuse qui était pratiquée, un certain ombre de personnes qui s'étaient abstenues jusque-là conactèrent des maladies vénériennes (1). » Si d'imparfaite u'elle était, M. le professeur Chanfleury van IJsselstein avait u réussir à la rendre parfaite, la visite aurait abouti à augenter la fréquentation des prostituées dans des proportions ien plus considérables encore. Or, si l'on se rend compte que : résultat n'aurait pu être obtenu — nous restons toujours ins l'hypothèse insoutenable que la chose soit possible — u'au prix de l'internement plus ou moins prolongé et peranent des deux tiers, ou des trois quarts, ou des neuf xièmes des prostituées, on admettra forcément que les vides nsi produits devraient être sans cesse comblés et au delà our répondre à une demande de plus en plus considérable, , par conséquent, le nombre des femmes nécessaires pour quivaloir aux besoins devrait forcément devenir de plus en lus élevé. Est-ce que cette observation de M. le professeur eisser sera de nature à nous consoler : « Si effrayante et si :tristante que soit l'extension de la prostitution dans les capiles et les grandes villes de province, il ne faut pas oublier u'elle ne fait que répondre aux besoins de la population masuline de ces villes, à laquelle il faut ajouter les milliers 'hommes qui se rendent dans ces villes précisément en vue 'avoir des relations sexuelles, parce qu'ils n'en ont pas l'ocasion chez eux, surtout dans les petites villes (2) ».

Pour aussi longtemps qu'on ne voudra prêter attention u'aux « besoins » des hommes et s'évertuer à leur faciliter a satisfaction de ces besoins avec les moindres risques, on ne era qu'exciter leurs appétits en s'efforçant de leur offrir en àture un « article plus soigné, plus propre et plus attrayant ».

(1) Prof. J.-L. Chanfleury van IJsselstein, *ouv cité*, p. 8.

(2) Prof. Neisser, *rapport cité*, p. 76-77.

Les hommes se rendront parfaitement compte que toutes les mesures d'assainissement sont prises dans son intérêt, et ils contracteront de plus en plus l'habitude d'avoir recours à la prostitution, qui les décharge de tous soucis et de toute responsabilité. Dans de pareilles conditions que devient la famille, base de la société?

M. le professeur Neisser ne paraît pas s'en inquiéter outre mesure, car après avoir exprimé des doutes sur l'influence de l'éducation pour amener les jeunes gens à devenir chastes, il se prononce pour la demande d'une chasteté *relative* et cite à l'appui de sa manière de voir l'opinion de Karl Jeutsch (1): « Les relations sexuelles volontaires ne sont donc contraires à la morale que lorsqu'elles blessent les bonnes mœurs, lorsqu'elles dépassent la mesure raisonnable, lorsque leur excès amène une déperdition de forces, de temps et d'argent... Je comprends par chasteté non pas l'absence d'exercice des fonctions sexuelles, mais ce que les anciens appelaient *castitas*, c'est-à-dire la subordination de ces fonctions à la raison et au devoir. Il en est de ces fonctions comme du boire et du manger. Il n'y aucun mal à boire et à manger; ce sont au contraire des devoirs; le plaisir que ces fonctions entraînent n'est pas un péché, loin de là, il est parfaitement permis de s'en réjouir... L'Etat qui, par ses institutions, rend le mariage impossible à la plupart des jeunes gens au moment où ils en ressentent le plus la nécessité physique, a même l'obligation de pourvoir à une satisfaction illégitime de ces besoins qui soit exempte de tout danger (2). »

Ainsi que le fait remarquer M. E. Dolléans, tout système a une logique interne. Les applications premières n'en sont que des applications fragmentaires, qui sont bientôt insuffisantes et en réclament d'autres plus extensives. Au début, le régime de la réglementation croyait faire assez en concentrant ses mesures sur un nombre restreint de femmes et en traquant la basse prostitution. Aujourd'hui il s'agit d'assurer à chaque homme, à tout homme, une satisfaction de ses besoins qui soit exempte de tout danger. Car à qui le mariage

(1) KARL JEUTSCH, *Sexualethik, Sexualjustiz, Sexualpolizei*, Wien 1900.
(2) Prof. NEISSER, *rapport cité*, p. 44-45.

: sera-t-il pas onéreux en présence des avantages qu'offrira prostitution assainie dont l'Etat sera le dispensateur?

*
* *

Suppression.

Il est temps de récapituler ce trop long chapitre et de conclure.

L'extension des maladies vénériennes fit désirer quelque mesure rationnelle capable de garantir les masses de l'infection, et l'idée de l'institution de la police des mœurs, qui répondait d'ailleurs aux théories scientifiques de l'époque, fut acceptée malgré la violation des droits de la personne humaine qu'elle impliquait, en raison de son utilité pour le grand nombre.

Les générations suivantes grandirent dans la conviction traditionnelle que la réglementation constituait une réelle sauvegarde contre l'infection vénérienne et syphilitique, que les femmes contrôlées étaient incapables de transmettre la contagion et qu'on était à l'abri tant qu'on satisfaisait ses besoins physiologiques sous la protection du système. La société vivait ainsi tranquille, bercée par cette foi qui rendait aveugle et détruisait tout souci de sécurité personnelle. Ainsi que le fait remarquer M. le professeur Stoukowenkoff, la réglementation a été une sorte de muraille épaisse qui a empêché la société de considérer la syphilis à la lumière des rayons que la science projetait sur cette maladie, et peut-être en serait-il encore de même aujourd'hui si les attaques dont le système a été l'objet n'avait forcé le public de se rendre à l'évidence et de constater qu'il n'a produit d'autres résultats qu'un développement de la prostitution et une extension considérable des maladies. Aujourd'hui, l'échec du système est reconnu, mais on persiste à l'attribuer à des imperfections d'application auxquelles on cherche des remèdes, tandis qu'il découle naturellement de son essence même. Plus le régime de la réglementation sera perfectionné, plus ses conséquences délétères, au point de vue moral, et social se feront sentir.

Le régime de la réglementation doit donc être supprimé et non amendé.

Il doit être supprimé parce que, sanctionnant la théorie de la nécessité de la prostitution, il abaisse le niveau moral de l'esprit public et spécialement de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe.

Il doit être supprimé parce qu'il accroît chez les hommes le vice sexuel, ce qui a pour conséquence le développement de la prostitution féminine et érige celle-ci en une industrie reconnue et patentée.

Il doit être supprimé parce que, facilitant le célibat et l'adultère, il est destructeur de la famille, base de la société.

Autres tentatives de lutte contre la prostitution.

Abstraction faite du régime de la réglementation, certaines mesures ont été proposées en vue de combattre la prostitution. Ainsi on a pensé ériger la prostitution en délit, c'est-à-dire en faire une infraction tombant sous le coup de la loi pénale.

On sait qu'en matière juridique, la définition romaine *Palam, sine delectu, pecunia accepta*, a prévalu, ce qui ramène en fait la prostitution à une pratique essentiellement féminine, puisque la femme seule reçoit de l'argent et se livre à quiconque la paye (1). Cette définition, qui répond de tout point à la formule du réglementarisme, s'applique de même exclusivement à la femme pauvre. Il semble que le souci du législateur ait été de définir la prostitution de telle sorte que l'homme ne puisse entrer en ligne de compte, bien que son rôle dans tout *acte* de prostitution soit aussi actif que celui de la femme. Cet acte est le fait de deux partenaires, le contrat est bilatéral, la responsabilité est égale des deux parts.

Enfin reste à voir où commence la prostitution. Quelle est la norme d'après laquelle on décidera que telle femme est ou non une prostituée? Suffit-il qu'elle ait un simulacre de profession ou qu'elle fasse un choix parmi ceux qu'elle sollicite ou qui la sollicitent, pour échapper à la définition ?

(1) Nous faisons ici abstraction de certaines perversions sexuelles qu'on a voulu assimiler à la prostitution, mais bien à tort, car la prostitution n'est en définitive que l'abus d'un acte normal, tandis que les perversions dont il s'agit sont contre nature et constituent des cas pathologiques, à moins qu'ils ne soient le fait d'une profonde dépravation.

Et maintenant, s'il est déjà malaisé de définir la prostitution, les difficultés surgissent bien plus considérables encore pour ce qui regarde le délit de prostitution. En quoi consiste-t-il? quelle est son essence? quelle sera sa formule juridique?

Pour qu'il y ait délit, il faut qu'il y ait lésion du droit d'autrui ou infraction grave à l'ordre public. Or, où est cette lésion, cette infraction grave à l'ordre public dans le cas d'un acte de prostitution librement accompli en domicile privé, sans qu'un tiers y soit mêlé en rien? Les partenaires, tous deux majeurs, se sont mis d'accord; l'un et l'autre ont rempli leurs engagements : la femme en se livrant, l'homme en lui remettant le prix convenu. De préjudice causé à autrui, il n'y en a pas; d'attentat à l'ordre public, il n'y en a pas davantage. Dans cesconditions, comment intervenir?

Il en serait autrement dans un seul cas : ce serait si la loi réprimait toutes relations sexuelles hors mariage. Mais personne, croyons-nous, ne songe à le réclamer du législateur, car une telle mesure aurait non seulement pour résultat la punition des deux partenaires, ce que les hommes — qui font les lois — auront bien de la peine à accepter, mais aboutirait à un intolérable empiètement dans la vie privée. Ce moyen a d'ailleurs été, dit-on, essayé dans quelques pays; il n'a produit que des mécomptes à tous égards, et le juriste Sheldon Amos (1) fait remarquer que l'exposé de ces efforts avortés est l'un des chapitres les plus curieux et les plus instructifs de l'histoire sociale.

En outre, en supposant que de semblables dispositions pénales puissent être édictées, le cas en question ne serait plus alors à considérer comme un délit de prostitution, mais bien comme un délit contre le mariage ou la famille.

Mais, pour aussi longtemps que l'Etat reculera devant la répression de tout acte sexuel accompli en dehors du mariage, il ne pourra pas frapper les deux complices, ni même la femme toute seule, s'il s'agit d'un acte de prostitution accompli dans un local privé et sans intervention d'un tiers.

Or, l'impossibilité de rendre punissable un acte de prostitution simple, un acte de prostitution réel, accompli dans les

(1) SHELDON AMOS, *ouv. cité*, p. 167.

conditions que nous avons supposées, est la preuve évidente qu'on ne se trouve pas en présence d'un fait susceptible d'être déclaré délictueux *en soi*. D'où la conséquence : ce n'est pas à la prostitution elle-même, mais à la prostitution sous certains angles que l'on prétend attribuer ce caractère délictueux.

Ainsi, on pourra penser que la caractéristique essentielle de la prostitution, c'est le gain cherché, et on estimera que ce gain est le trait qui distingue les relations prostitutionnelles des autres relations sexuelles.

Nous nous demandons vainement en quoi le fait de recevoir de l'argent peut influer sur la nature de l'acte commis par la femme. Si son partenaire ne l'avait pas payée, elle ne se serait pas livrée à lui, et l'acte de prostitution n'aurait pu s'effectuer. Donc, les deux co-auteurs de cet acte sont exactement sur le même pied : l'homme paye, la femme reçoit, parce que le contrat conclu entre les deux parties est, selon la définition très juste de M. Dolléans, « l'échange d'une prestation de plaisir contre une prestation d'argent ». Aux yeux de chacune des parties, il y a réciprocité de services rendus. En se livrant, la femme a usé de son droit de disposer de son corps, comme l'homme, en la rétribuant, a usé de son droit de disposer de son bien.

Et considérera-t-on comme gain le cadeau qu'un homme peut faire à sa maîtresse ? Celle-ci commettra-t-elle un délit si elle accepte un présent de son amant ? Dans ce cas aussi, il y a échange de prestations

On objectera peu-être qu'il y a une différence capitale entre la prostituée et son complice, parce que, dira-t-on, ce dernier cède à un caprice qui ne se renouvellera peut-être pas ; il choisit l'objet de son désir passager, tandis que la femme se met au service du premier venu qui voudra d'elle, et fait de la prostitution son unique gagne-pain, son métier. C'est la prostitution exercée comme métier qui explique et justifie la différence de traitement suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre sexe, et devient ici la caractéristique du fait délictueux. La femme n'est pas punie parce qu'elle commet un acte de prostitution, mais bien parce qu'elle fait de la prostitution son métier. Ce n'est plus la prostitution *en soi*, mais la prostitution exercée d'une façon permanente qui est visée.

Faisons tout d'abord une remarque ; il nous est impossible le consentir à ce qu'on assimile la prostitution à un métier. Tout métier concourt au bien général, à son utilité dans le léveloppement économique et industriel aussi bien que dans e développement intellectuel et moral de la nation, apporte on contingent à l'accroissement du bien-être public, tandis que la prostitution, est à tous égards, un dissolvant social. C'est une chose anormale, et nous ne devons jamais penser à la prostitution, ni parler d'elle, ni la traiter comme si elle était une chose normale et bienfaisante.

Nous n'avons pas à nous occuper en ce moment de l'opinion qui range la prostitution dans la catégorie des industries insalubres pour réclamer à son égard des mesures analogues celles prévues pour l'exercice de ces industries, mais seulement de l'opinion qui fait cette assimilation pour frapper la prostituée.

Nous l'avons dit déjà : la prostitution existe parce qu'elle répond à une demande, et cette demande est volontairement créée par l'homme. Nous disons « volontairement », car, au fond, l'homme qui a recours à la prostituée cède bien moins à une nécessité physiologique qu'à la simple impulsion de désirs ou de caprices qui ne devraient appeler aucune indulgence du moment qu'ils doivent être satisfaits au détriment le tiers, comme c'est le cas pour la malheureuse qui lui sert l'exutoire. Or, ce détriment est incalculable. Non seulement a femme assez besoigneuse ou assez dépourvue de force de volonté pour avoir été tentée d'accepter un salaire en échange le ses faveurs, s'est dégradée, mais a rendu sa situation économique beaucoup plus précaire et a fini par perdre la possibilité comme le désir de recourir au travail pour vivre. Et l'acte qu'elle a accompli une première fois par nécessité, par légèreté ou par lucre, elle le réitère aussi souvent que l'occasion s'en offre, par routine, par impuissance à remonter a rampe fatale.

Et c'est cette victime que la société vient piétiner, la déclarant méprisable et immonde, après s'être rendue complice de sa dégradation par l'indulgence avec laquelle elle a ratifié l'opinion, publiquement soutenue et même érigée en axiome, que le libertinage est excusable chez l'homme ! Et c'est sur cette victime de nos mœurs que l'on appellerait les foudres vengeresses de la loi !

C'est l'homme qui fait la prostituée ; c'est lui qui dégrade la malheureuse, et quand il l'a poussée au fond de l'abîme, il en appelle au bras séculier pour la frapper. Quelle criante iniquité !

Mais, en bonne justice, au lieu d'être honnie et traquée comme une bête fauve, cette femme devrait être récompensée pour le sacrifice qu'elle a fait de sa personne au bien général!

Avouons cependant qu'une telle contradiction s'explique fort bien dans un pays comme l'Allemagne où, aux termes du Code pénal, c'est moins le fait de se livrer exclusivement à la prostitution et d'en faire métier *(gewerbsmässige Unzucht)* qui est réellement visé, que le fait de s'y livrer sans s'être conformé aux prescriptions de la police des mœurs. L'égoïsme masculin y trouve son compte, car il voit ainsi retirer de la circulation des femmes n'offrant pas les garanties sur lesquelles celui qui use de la prostitution estime pouvoir faire fond.

A la vérité, en Allemagne comme dans d'autres contrées du Nord, règne un sentiment assez général et qui ne repose pas sur les mêmes fondements, tant s'en faut, car il procède de la haine vigoureuse du mal et du sincère désir de le voir disparaître dans la plus grande mesure possible.

Ceux qui, en Allemagne notamment, professent ces vues, déplorent la disposition légale dont nous venons de parler, et voudraient la voir se modifier dans le sens d'une répression absolue. Les sociétés allemandes de moralité publique, groupées en fédération sous la présidence de M. le pasteur Weber, se sont faites les propagatrices de cette tendance, qui est également soutenue par la fondatrice de la *Jugendschutz* (Société de protection de la jeunesse), Mme Hanna Bieber-Boehm. Cependant ils ne demandent formellement des pouvoirs publics le répression de la prostitution que lorsque celle-ci revêt la forme « professionnelle ».

Quelque excellentes que soient leurs intentions, nous devons repousser leur manière de voir, parce qu'elle aboutit à une injustice.

D'ailleurs, la multiplicité des rapports sexuels auxquels peut se livrer une prostituée est sans importance au point de vue légal, car elle n'influe en rien sur leur caractère ; chacun de ces actes est accompli avec la coopération d'un homme

conscient de ce qu'il fait de son plein consentement. Donc aucun droit n'est lésé, aucune infraction contre l'ordre public n'est commise.

Mais, dit-on encore, il y a la publicité : pour pouvoir vivre, la prostituée est obligée de faire la chasse à l'homme, c'est-à-dire de se livrer à ce que l'on a nommé le racolage ou la provocation.

Ainsi, la prostitution se manifeste publiquement par certains actes extérieurs qui ont été considérés comme constituant la base du délit; telle est l'opinion encore récemment formulée par M. le professeur Fournier et M. le sénateur Bérenger en France, par M. le ministre d'État Le Jeune en Belgique.

M. Dolléans, lauréat de la faculté de droit à Paris, a étudié ces propositions dans la belle thèse sur la police des mœurs que nous avons déjà citée au cours de cette étude, et a montré avec la dernière évidence qu'elles ne résolvent pas la question, mais la déplacent simplement. En effet, immédiatement on se trouve en face d'un dilemme; car de deux choses l'une, ou bien la provocation sera assez manifeste, assez scandaleuse pour troubler la tranquillité publique, et tombera alors sous le coup des lois qui visent ces actes et qui dans tous pays suffisent à en assurer la répression quels qu'en soient les auteurs, ou bien elle consistera en des actes qui, par eux-mêmes et provenant de tout autre individu non suspect, seront regardés comme parfaitement licites et innocents, tandis qu'ils seront prétexte de l'arrestation de la prostituée.

M. le professeur Fournier a objecté que c'est exclusivement la femme qui pratique le racolage; « la femme est punie parce qu'elle commet un acte public de prostitution et la loi ne punit pas l'homme parce qu'il ne commet pas le même acte. » C'est évidemment jouer sur les mots, et ce serait perdre notre temps que de démontrer l'erreur de M. Fournier. S'il est, en effet, une séduction redoutable, c'est beaucoup moins l'offre de plaisirs médiocres et les sollicitations de pauvres êtres fanés, que la fascination que peut exercer l'homme aisé, soigneusement vêtu, à la parole éloquente et persuasive, sur des ouvrières enfermées dans une vie étroite et en proie à d'incessantes privations.

Ce qu'on veut ici encore, c'est frapper la femme seule et

on cherche des échappatoires... ou bien on affiche hardiment son intention. C'est ainsi que l'article 1er d'un projet déposé au Sénat belge par M. Le Jeune est ainsi libellé : « Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche, sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. »

De l'homme, il n'est pas question.

Mais en quoi consiste la provocation, où commence-t-elle? C'est ce qu'il est impossible de définir. M. Le Jeune parle de « faits ». Quels faits? De « paroles ». Quelles paroles? De « gestes ». Quels gestes? Le fait pour une femme de marcher lentement, de faire signe de l'œil ou de la main en croisant un homme, ou de lui dire bonsoir, constitue-t-il l'acte délictueux ou faut-il quelque chose de plus? Qui appréciera? L'agent auteur de l'arrestation, et dont le témoignage unique fera foi? Alors ce sera l'arbitraire, et un arbitraire plus grave encore que celui qui existe aujourd'hui sous le régime de la réglementation, puisqu'il s'aggravera d'un jugement public.

Le désire de M. Le Jeune est de retirer de la circulation les prostituées professionnelles, et dans ce but il assimile la prostitution au vagabondage, ce qui permettra au tribunal de mettre toute femme inculpée à la disposition du gouvernement comme vagabonde pour être internée dans un dépôt de mendicité de trois à sept ans. Grâce à l'intimidation produite par la durée possible de l'internement, M. Le Jeune espère mettre un frein au développement de la prostitution.

M. LeJeune a assisté à la discussion de son projet qui a eu lieu au commencement de l'an dernier au sein de la Société générale des prisons à Paris, et il a entendu les objections très fortes qui ont été faites à l'assimilation de la prostitution au vagabondage. Cette assimilation, ont déclaré MM. Ferdinand Dreyfus et Berthélemy, ne serait possible que si la prostitution était déclarée délictueuse. Or, aussi bien au sein de la Société générale des prisons que plus récemment au sein de la Commission extraparlementaire du régime des mœurs, cette idée n'a pour ainsi dire rencontré aucun écho.

Si aucune des caractéristiques qui ont été énumérées par les partisans de la répression pénale de la prostitution ne suffit à constituer l'acte délictueux, l'ensemble de ces caractéristiques ne le constituera pas davantage.

Le délit de prostitution ne se justifie pas. La prostitution n elle-même ne peut être punie, c'est ce que nous avons émontré; le fait de recevoir de l'argent n'est pas plus répréensible que le fait d'en donner, c'est ce que nous avons mis n lumière; le fait de vivre exclusivement de la prostitution st une conséquence nécessaire de la demande de l'homme t ne saurait être imputé à la femme seule comme un crime; 'acte de provocation ne peut être défini; puisque son caracère dépend uniquement du genre de personne qui le comnet. Seul, l'acte de désordre public, envisagé dans sa natérialité, abstraction faite de la qualité de son agent, peut tre réprimé par les lois ordinaires.

On n'a pas trouvé de définition satisfaisante du délit de rostitution ; même si on y parvenait, la preuve de ce délit erait pour ainsi dire impossible à établir.

Enfin, ce délit est foncièrement injuste, parce qu'il ne vise ue la femme.

Le néo-réglementarisme.

Depuis la première Conférence internationale de Bruxelles, in changement considérable s'est produit à l'égard de toute a question de la lutte contre les maladies dérivant de la prostitution.

Le problème qui s'agite maintenant dans la plupart des contrées, selon la remarque judicieuse de Miss Blanche Leppington (1), n'est pas autant de rechercher comment il serait possible d'alléger l'oppression excercée par le régime condamné sur une seule classe, que de rechercher comment pourrait être conçu un nouveau système susceptible d'amener toutes les classes de malades vénériens sous son action. Ce mouvement se présente sous des apparences scientifiques qui lui donnent une grande force, en raison de notre tendance à accepter avec une foi sans bornes les propositions manant de ce qu'on appelle les « princes de la science ». Il eut être défini comme étant moins la réglementation de la ostitution que la réglementation de la maladie, et il repose

1) *Le néo-réglementarisme, ses principes, son application.* — Rapport au igrès de la fédération abolitionniste de Dresde, 1904.

sur ces deux bases : 1° la transmission complète du contrôle sanitaire de la police aux autorités médicales, la police n'étant employée que comme agent subalterne dans l'exécution des mesures décidées ; 2° l'application de mesures obligatoires aux malades vénériens, sans distinction de classe ou de sexe. Comparés à ceux de la police des mœurs, ces deux principes sont justes et logiques ; mais dans quelle mesure peuvent-ils se concilier avec les droits des individus et les intérêts du public, et dans quelle mesure sont-ils susceptibles d'être mis à exécution ? C'est ce que Miss Leppington a magistralement développé dans son rapport. Nous n'avons à nous occuper ici que de la prostitution et de l'attitude à prendre à son égard. Nous appuyant sur les déductions de Miss Leppington, nous nous bornerons à résumer ses conclusions sur ce point spécial.

En tant que les nouvelles méthodes revendiquent pour l'Etat le droit de s'assurer si toute personne « dénonceé » ou autrement suspectée, est ou n'est pas une source possible de contagion, ou des pleins pouvoirs pour restreindre, par contrainte personnelle ou par répression, la pratique de la liberté individuelle en matière de relations sexuelles, ou l'obligation de prendre des mesures spéciales pour assurer l'immunité de ces relations, il est hors de toute contestation qu'on suit les errements et qu'on se retrouvera en face des échecs du système condamné.

Reconnaître un pareil droit au gouvernement, c'est abondonner le dernier vestige de la liberté individuelle et de liberté personnelle ; admettre de pareils pleins pouvoirs est absurde, car ils ne pourront jamais être imposés, sauf dans un très petit nombre de cas, et ne seront, en fait, applicables que là où la résistance sera le plus faible, c'est-à-dire parmi les pauvres, les isolées, les déchues, ou bien là où quelqu'un aurait un intérêt spécial à en obtenir l'application, et admettre une pareille obligation, c'est abaisser l'Etat lui-même au rang de pourvoyeur ou de tenancier de lupanar. Si les médecins veulent, comme c'est leur intention, exercer la même autorité que la police, ils seront bientôt tout aussi impopulaires qu'elle-même et, tout comme elle, on les fuira. Aussi recourt-on en dernier lieu précisément à la police. Quelques autres innovations ou changements que puissent apporter d'ailleurs

:s nouveaux systèmes, ils conservent dans leur mécanisme engrenage qui, de tout temps, a été la cause d'un échec cer-
iin. Il est vrai qu'on affirme n'y vouloir recourir que pour aincre l'insubordination; mais mater les récalcitrants est ustement la chose qu'on n'a jamais réussi à faire. Et qu'on ie vienne pas dire qu'il y aura moins de récalcitrants en aison de la moindre répugnance qu'inspirera le nouveau ystème, car, aussi longtemps que subsistera le plein pouvoir e détention forcée, aucun malade peu soucieux de se laisser nfermer ne viendra se présenter. De plus, le nouveau système ait rentrer dans sa sphère un beaucoup plus grand nombre de iersonnes que l'ancien, et des personnes d'une classe peu ccoutumée à des prescriptions sanitaires et qui sûrement en eront froissées. C'est pourquoi la police aura à tenir tête, ion seulement à l'ancienne catégorie des insubordonnées, omposée de femmes se livrant à la prostitution ou soupçon-
iées de s'y livrer, mais aussi à un nouveau groupe composé le malades vénériens de toutes les classes; leur nombre était crasant, et le voilà doublé d'un seul coup!

Placés en face des faits de la vie réelle, ces *desiderata* si tudiés, si forts et si compréhensifs qu'ils puissent paraître ux médecins qui en sont les auteurs, finissent par devenir un rai jeu d'*attrape qui peut*, et prouvent combien peu une rofession scientifique est capable de former l'esprit à une ppréciation exacte des faits, dès qu'ils dépassent les limites u domaine qui lui est familier. Ces médecins commencent ar pourvoir — sur le papier — à toute possibilité d'évasion t ils terminent en disant : « Eh bien, si ce système ne réalise as tout ce qu'on espérait en obtenir, il fait pourtant quelque hose! »

Oui, il fait quelque chose. Il fait ceci : il assure l'insuccès t la nullité de tous les moyens les plus sûrs et les plus effica-
:s de la prophylaxie, c'est-à-dire le traitement effectif mis à i portée de tous les malades indistinctement, ce qui n'eût pas onstitué un encouragement pour les vicieux et eût été le remier pas important fait en vue de l'intérêt de la population n général. Si l'attention du public doit être fixée sur cette juestion, comme elle l'est aujourd'hui, simplement pour pprendre qu'en place des vieilles méthodes discréditées on net maintenant en mouvement un nouveau mécanisme

scientifique et perfectionné pour la protection de la débauche; si l'effort sanitaire doit, encore une fois, bannir l'effort moral du champ de bataille, alors la grande occasion qui s'offrait à notre génération aura été perdue et cette journée n'aura que préparé à la prophylaxie de demain des problèmes plus difficiles et plus compliqués.

Les systèmes que l'on a groupés sous cette appellation de « néo-réglementarisme » soulèvent donc les mêmes objections que celui qu'ils ont la prétention de remplacer, et nous les répudions pour le même motif, c'est que l'Etat ne saurait, en aucune façon, intervenir dans le domaine des relations intersexuelles extra-légales en vue d'en régler le fonctionnement.

Que faire ?

Le but est bien défini : il s'agit de *combattre* la prostitution. Or, il résulte de tout ce que nous avons vu que la prostitution est un mal essentiellement *moral* (1). Donc, pour combattre efficacement la prostitution, c'est vers le progrès moral qu'il faut tendre. Le progrès moral est le plus direct, le plus efficace et le plus indispensable des agents dans la lutte contre les causes aussi bien que contre les conséquences de la prostitution. Mais, aux termes du programme de ce Congrès, nous n'avons à nous occuper ici que des mesures législatives propres à diminuer la prostitution. Nous renvoyons donc, pour ce qui concerne la question générale, au rapport qui nous avait été demandé par M. le Dr Dubois-Havenith, à l'occasion de la première Conférence internationale de Bruxelles (1899).

I. — *Quant aux mineures.*

Sur ce point, nous résumerons simplement les propositions que nous avons soumises à la seconde Conférence internationale de Bruxelles (1902), où nous avons eu à traiter de la question

(1) C'est très justement, à notre sens, qu'un professeur de philosophie de l'Université de Strasbourg, M. Th. Ziegler, a déclaré que la *question sociale est une question morale*, et a fait de ce mot le sujet d'un livre fort bien pensé et hautement suggestif.

des prostituées mineures, en les complétant dans quelques parties par celles qu'avait faites M. A. de Meuron à la même Conférence, ce dernier ayant eu à s'occuper de la protection des mineures en dehors de la prostitution.

Il ne paraît d'ailleurs pas nécessaire d'exposer à nouveau es causes multiples de la prostitution des mineures et le arge tribut qu'elles paient à la prostitution, dont elles 'araissent constituer de beaucoup les plus forts contingents.)n sait également qu'elles deviennent très vite les victimes, uis les propagatrices de ces maladies auxquelles les xposent tout particulièrement leur jeunesse, leur inexpé- ience, leur insouciance, la multiplicité de leurs contacts vec les premiers venus.

En déterminant un âge de majorité, l'Etat reconnaît que ı faiblesse et l'inexpérience sont inhérentes à la jeunesse et u'il faut protéger les mineurs contre leurs propres entraîne- ıents. Par définition, le mineur est une personne qui, léga- :ment, est réputée ne pas posséder la raison et le discerne- ıent nécessaires pour se gouverner elle-même. La loi qui, our l'administration de ses biens, protège les mineurs ›ntre leur propre légèreté et leur inexpérience, doit égale- ıent les protéger contre la disposition inconsidérée qu'ils ›urraient faire de leur personne en cédant aux séductions autrui. Toutefois, si cette protection devait logiquement étendre à toute la minorité, comme on incline de plus en us d'ailleurs à le penser (1), elle implique certains tempé- ments. Ce n'est pas tout d'un coup que l'enfant devient lulte ; que, de plus ou moins inconscient, l'être humain :vient responsable.

La minorité civile, telle que la conçoivent la plupart :s législations actuelles, n'est donc pas adéquate à la :alité des choses ; fort commode, observe M. de Meuron, arce qu'elle trace arbitrairement entre deux périodes de existence une frontière qui simplifie beaucoup la législa- ion, elle ne s'adapte ni au processus de la vie ni au dévelop-

(1) Voir notamment les deux conférences internationales de Bruxelles et les lébats de la Commission extraparlementaire française du régime des mœurs. Le ıouveau Code civil suisse en préparation porte l'âge de protection de la jeune ille à dix-huit ans.

pement de l'individu. Elle est pourtant une nécessité pédagogique et sociale. Mais le progrès social aussi bien que la pédagogie voudraient que l'enfant fût investi de ses droits au fur et à mesure qu'il devient capable de les exercer, que ses responsabilités s'accrussent parallèlement à ses forces morales et intellectuelles. Au lieu de cela, nous en sommes restés à une notion très rudimentaire qui fait, d'un jour à l'autre, sauter l'adolescent, à peine devenu adulte, d'un régime d'impersonnalité et d'incapacité presque complètes à celui de la libre disposition de lui-même et de ses biens. Rien ne met mieux en relief ce qu'il y a de faux dans cette conception que de voir la loi aux prises avec les problèmes du sexe et de son développement; les notions de minorité civile et de minorité psychophysiologique se recouvrent si peu que le législateur a dû abandonner la rigidité de son système et accorder au mineur certains droits sur son corps avant de lui en avoir accordé aucun sur les choses. Mais il a glissé dans des inconséquences regrettables. Ainsi, en France et dans bien d'autres pays, un père peut interdire à sa fille mineure de se marier; il ne peut lui interdire de se prostituer; un jeune homme a le droit de séduire une jeune fille et de la rendre mère, mais n'a pas celui de l'épouser et de remplir son devoir de père.

Il y a donc lieu de chercher à serrer de plus près les principes du droit, en même temps que les réalités de la vie humaine. La loi doit, en particulier, sauvegarder la liberté et les droits de l'enfant; l'évolution qui se dessine dans ce sens doit être encouragée.

Lorsque l'intérêt des mineurs coïncide avec celui de la société et de l'État, ce dernier ne doit pas hésiter à légiférer dans le sens de cet intérêt. Il doit, en particulier, assurer sa protection à l'*intégrité sexuelle* des enfants. Cette protection est, jusqu'ici, généralement très insuffisante : les crimes si nombreux commis sur des enfants n'attirent le plus souvent qu'une répression par trop insuffisante, et la plupart des codes attribuent encore une valeur beaucoup plus grande au capital argent qu'à celui, bien autrement inestimable cependant, que constituent un développement physique normal, une innocence enfantine intacte, une imagination et des sens que rien n'a brutalement dénaturés ou souillés.

« Rien n'est plus curieux, plus caractéristique et plus triste, it M. le professeur Félix Bovet (1), que de comparer dans os codes la manière dont on protège les mineurs quant à :urs biens et celle dont on les protège quant à leurs per-›nnes. J'ouvre le premier Code venu, je veux dire le pre-ier qui me tombe sous la main, car dans un autre sens, ce est point le premier venu; c'est, au contraire, un des plus cents et des meilleurs, le Code pénal du royaume d'Italie, omulgué en 1889. J'y lis à l'article 415 : « Quiconque, abusant des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur (c'est-à-dire, d'après le Code civil italien, d'une per-ionne qui n'a pas vingt et un ans accomplis, article 240), lui ait souscrire un acte juridique *quelconque* à son désavan-age ou à celui d'autrui, est puni d'une réclusion d'un an à inq ans et d'une amende de trois cents lires au moins. » dans ce même Code pénal à l'article 335 : « Quiconque par es actes impudiques (*mediante atti di libidine*), corrompt ıne personne au-dessous de seize ans, est puni d'une réclu-ion pouvant s'étendre *jusqu'à deux ans et demi* et d'une mende de cinquante à quinze cents lires. » Vous remar-erez déjà la différence entre les deux cas, quant au minimum l'amende et au maximum de la durée de la réclusion. ıis remarquez surtout la différence dans la limite d'âge. Le neur ou la mineure — car c'est d'une jeune fille qu'il s'agit bituellement ici — est protégé jusqu'à vingt et un ans ntre l'abus que l'ont pourrait faire soit de ses besoins, soit son inexpérience, soit de ses *passions* (c'est le mot du ›de), au détriment de ses biens; et elle n'est pas protégée ns sa personne contre l'abus que l'on pourrait faire de ces êmes passions, lorsqu'elle est à l'âge de seize à vingt et un s, c'est-à-dire précisément à l'âge où il sera le plus facile à ı séducteur de les exciter.

» Quelque honte que l'on en ait, on est forcé de reconnaître ıe, dans cette inconséquence flagrante, il n'y a pas une nple inadvertance du législateur, mais une concession à la utume qui, du moins pour le sexe masculin, accorde à la bauche un véritable *beneficium legis*. »

) FÉLIX BOVET, *La prostitution au point de vue légal*. Rapport lu à la Con-nce de la fédération abolitionniste à Colmar, 1895

Il est impossible de ne pas reconnaître qu'ainsi comprise et pratiquée, la protection de l'intégrité sexuelle est insuffisante et même dangereuse, et nous nous associons entièrement aux observations qu'elle a inspirées à M. de Meuron ainsi qu'aux propositions qui en découlent et qu'avait faites Mlle H. de Mulinen à l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses. Voici, quelque peu résumées, ces observations et ces propositions.

Dans la plupart des législations, l'attentat à la pudeur est assimilé au viol, c'est-à-dire frappé de peines graves, lorsqu'il a été commis sur des enfants n'ayant pas atteint l'âge de protection, lequel coïncide généralement avec celui de la puberté. Cét âge de protection est fixé, suivant les pays, à douze, quatorze, rarement à seize ans. A partir de cet âge, l'acte sexuel ou un attentat quelconque à la pudeur échappe à toute répression s'il a été consenti, s'il a été commis sans violence ou contrainte,

De bien des côtés des voix se sont élevées pour demander que l'âge de protection fût élevé jusqu'à celui où le mariage est permis. Elles ont fait valoir ce qu'il y a d'immoral à permettre à l'homme de séduire une jeune fille tout en lui interdissant de l'épouser; elles ont fait remarquer combien une enfant de quatorze ou quinze ans est incapable de résister à l'entraînement sexuel ou sentimental qu'on lui a fait subir ou de discerner les conséquences de l'acte auquel on lui demande de consentir. Mais le législateur a habituellement résisté à ces arguments pourtant si valables; il a craint, en élevant l'âge de protection, de se mettre en contradiction avec les lois naturelles ; il lui a semblé que lorsque la puberté s'est affirmée, lorsque les sollicitations ou les provocations des sens sont devenues naturelles et normales, il ne pouvait plus intervenir sans violer le sanctuaire de la liberté ; il a estimé que c'est aux mœurs plus qu'à la loi de maintenir les mineurs, comme les majeurs du reste, dans une vie sexuelle bien réglée.

On peut comprendre jusqu'à un certain point ces scrupules, bien qu'ils négligent trop l'intérêt qu'a la collectivité à ne pas encourager la maternité de toutes jeunes enfants; en voulant respecter les lois naturelles, ils tiennent trop compte de l'âge de la puberté et pas assez de celui de la nubilité.

ssi désirons-nous voir la protection de la loi accompagner ıfant à travers toute sa minorité, mais non pas, cela va ıs dire, en reportant purement et simplement l'âge de protion jusqu'à celui de la majorité. Nous voudrions une *ıtection graduée*, variable dans une certaine proportion c l'âge du mineur, et qui irait en s'éteignant progressivent jusqu'à la majorité civile et cela pour les motifs suits :

° L'élévation de l'âge de protection porte en soi-même danger qui paralyse en grande mesure ses effets salutaires. les lois pénales pour la répression des délits contre les urs sont les mêmes en principe, qu'il s'agisse de jeunes ınts ou d'adolescents presque adultes, la conséquence le sera que ces lois tomberont en désuétude ou seront liquées avec la plus grande indulgence.

.es hommes regimbent à la pensée que l'un d'entre eux uel une jeune fille, presque adulte, n'aura opposé peut: qu'une très légère résistance, devra être rigoureusement ıi, et ils insistent toujours sur ce que les jeunes filles ne ıandaient pas mieux et que ce sont, en réalité, les hommes ont été victimes de la séduction. Si donc l'attentat comsur de jeunes enfants et celui dont de grandes jeunes filles es adolescents ont été l'objet tombent, par suite de l'éléon de l'âge de protection, sous le coup des mêmes paraphes du code pénal, et que les mêmes peines soient applies, les lois inclineront nécessairement vers l'indulgence, le crime commis sur des jeunes enfants sera peu puni. ıc, plus l'âge de protection est élevé, moins il y aura de tection pour le jeune enfant sans défense (1).

° La faiblesse que l'État reconnaît devoir protéger chez ıfant en le déclarant mineur se modifie avec l'âge; ses ıctères psychologiques et physiologiques se transforment. ıut s'efforcer d'adapter la loi à ses diverses phases de dévepement.

.'enfant *impubère*, n'ayant aucune intelligence des phénoıes et de l'activité sexuels, doit être protégé d'une façon ılue ; sa santé physique et morale peut être compromise

Mlle Hélène de Mülinen, *Rapport*. Voir *Journal de la Société vaudoise lité publique*, 1901, n° 9.

par des excitations, des révélations ou des initiations contre lesquelles il n'a aucun moyen de résistance, n'ayant appris à défendre que son intégrité corporelle, et cela par le simple instinct de conservation personnelle.

A l'*âge de la puberté*, le développement des sens crée des perceptions et des sollicitations nouvelles. Le charme et la nouveauté de ses désirs rendent l'enfant accessible à la séduction, mais il ne peut opposer encore aucune résistance morale à l'instinct sexuel ; c'est l'instinct de la conservation sociale qui entre en activité et qu'il s'agit d'éduquer.

Lorsque la *nubilité* est atteinte, c'est l'impétuosité même des forces nouvellement acquises qui fait courir à l'adolescent ses plus grands dangers. C'est, nous dit M. le Dr Le Pileur, le grand âge d'entrée des filles dans la prostitution (1) ; c'en est un, affirme M. Krafft-Ebing, de forte criminalité (2). Il faut ici guider plutôt que réprimer.

Il y a donc lieu de demander que la loi pénale envisage trois périodes successives et distinctes :

1° Avant la puberté : cette période durant laquelle la protection doit être absolue et le maximum des peines appliqué, devrait aller jusqu'où commence le développement sexuel, soit, dans nos pays d'Europe, en moyenne jusqu'à douze ans;

2° De l'âge de la puberté à celui de la nubilité, soit de douze ans jusqu'à seize ou jusqu'à l'âge auquel la loi civile autorise le mariage. Ici, tous les attentats à la pudeur seraient moindres. Les législations qui font une distinction entre les crimes et les délits appliqueraient le qualificatif crime aux attentats à la première période, et le qualificatif délit à ceux appartenant à la deuxième période.

En Angleterre, l'Acte d'amendement à la loi criminelle punit toutes les relations sexuelles avec une jeune fille de moins de seize ans, même si celle-ci a été consentante, même si elle les a provoquées.

Il y aurait lieu de donner une attention particulière à ces infractions qui, sans porter atteinte à l'intégrité corporelle proprement dite, n'en laissent pas moins à l'enfant une im-

(1) Rapport de la première Conférence internationale de Bruxelles, 1899, p. 51.

(2) *Psychopathia sexualis*, p. 304.

ineffaçable et qui, commis par des psychopathes
e par des criminels, ont le plus volontiers pour vic-
adolescents dans les limites d'âge de la deuxième

âge de nubilité à la majorité civile. Le minimum de
: serait encore abaissé — et cette disposition pou r-
iquer aussi à la deuxième période — le fait que la
était intacte devrait entraîner une aggravation de
prononcée contre le séducteur. Peut-être, afin de
a réputation d'une jeune fille à l'âge où elle peut
mariage, la poursuite ne devrait-elle avoir lieu
plainte des parents ou tuteurs, en prévoyant que
avec le séducteur annulerait la poursuite et met-
la peine.
nodification apportée à nos législations pénales,
certaines améliorations qui en découlent (1), se-
nature à retenir beaucoup de jeunes filles sur la
a prostitution, en même temps qu'elles contribue-
is une très grande mesure à relever les notions
au point de vue de la morale intersexuelle, ce qui
ément le but principal à atteindre. Un grand pas
npli lorsque les masses comprendront que la jeune
is de treize ans n'est pas une proie toute désignée
itises du mâle, comme c'est aujourd'hui le cas, en
tamment, et on se rend de plus en plus compte
doit *protéger* les mineures, en visant ceux qui les
mal.
blème de l'intégrité sexuelle des mineurs vient se
plus ou moins directement celui de l'*enfance mora-
andonnée,* trop connu des organisateurs et des

ticulier les dispositions spéciales prévoyant des aggravations de
que la séduction frauduleuse, par promesse de mariage ou autre-
nineure inexpérimentée; le détournement de mineures; l'attentat
ommis sur des mineurs placés dans une situation de dépendance à
l'auteur du délit ou confiés à ses soins; les rapports sexuels entre
parentées au degré où le mariage est prohibé, notamment ceux
c sa fille mineure, etc., dispositions déjà plus ou moins admises,
ne manière aussi générale qu'elles devraient l'être. Il y aurait éga-
'affranchir l'excitation des mineurs à la débauche du caractère
quel l'astreignent plusieurs législations pour pouvoir être poursuivie.

membres de ce Congrès pour qu'il soit utile d'entrer ici dans de longues considérations générales.

D'après la définition adoptée à Anvers, en 1890, on entend par enfants moralement abandonnés ceux qui, par suite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation. Ces enfants ne sont pas abandonnés effectivement par leurs parents, mais se trouvent dans des circonstances morales qui peuvent les conduire à tous les vices, à toutes les déchéances. Les uns vivent avec des parents indignes qui donnent les plus fâcheux exemples, les envoient vagabonder et mendier, s'en servent pour le vol et la prostitution, tirent d'eux un profit journalier. D'autres appartiennent à des familles qui, incapables de les surveiller, les laissent livrés à eux-mêmes. Les conséquences sont identiques. Le devoir de l'Etat est d'intervenir et de se substituer aux parents indignes ou incapables. Mais comment mènera-t-il à bien l'œuvre d'éducation et de relèvement que lui impose la protection qu'il assume à l'égard de ces enfants? L'Etat n'est pas un bon pédagogue, comme l'ont démontré les ardentes polémiques qu'ont élevées ses tentatives dans ce domaine. Son action, ainsi que le fait remarquer M. de Meuron, est trop impersonnelle, ses procédés administratifs sont trop uniformes, les responsabilités de ses représentants trop partagées pour qu'il puisse prétendre remplacer la famille. Les expériences faites dans les établissements de correction — la tâche est à certains égards bien moins délicate que là où il s'agit de prévenir — ne sont guère encourageantes. La réunion d'un grand nombre d'enfants de l'un ou l'autre sexe dans une même maison, ne s'opère généralement qu'au détriment des moins corrompus, pour lesquels le contact des autres est pernicieux. Si les enfants dont l'Etat a pris charge sont simplement répartis dans un certain nombre de familles de la ville ou de la campagne, les questions d'argent prennent bien vite le pas sur celle de l'éducation; le placement devient, de part et d'autre, une affaire.

Une idée qui se fait jour et rencontre un nombre de partisans de plus en plus considérable est celle-ci : que l'Etat devrait confier la charge d'élever ses pupilles aux institutions nées de l'initiative privée, de la philanthropie officieuse. Ce

ystème, qui utilise toutes les forces pour le bien de la collec-ivité, est pratiqué déjà dans divers pays pour la lutte contre 'alcoolisme et la guérison des buveurs, pour le patronage es détenus libérés, pour certains cas de protection de l'en-ance, etc. Il pourrait l'être sur une plus grande échelle ncore. Elles sont nombreuses, les œuvres et institutions qui ourraient, sous le contrôle et avec l'appui du gouvernement, e charger des mineurs de l'un ou de l'autre sexe pour leur ournir l'instruction et l'éducation, pour créer le milieu moral, atmosphère au sein desquels ils pourront devenir des élé-ients utiles et non plus nuisibles de la société; et là où elles 'existent pas encore, l'État n'aurait aucune peine, croyons-ous, à en provoquer et à en faciliter la création. Il ne s'agirait ue de trouver le mode de coopération qui laisserait à chacun : maximum de liberté : à l'éducateur, pour exercer cette action irecte, personnelle, humaine, tellement plus puissante que utes les actions collectives; au mineur, pour l'expansion ormale et l'épanouissement de sa jeunesse: à l'Etat, pour ontrôler l'usage fait des subsides qu'il aura versés; — et qui ssurerait la neutralité confessionnelle, même lorsque l'action ligieuse pourrait être utilisée avec fruit.

La lutte contre la prostitution des mineurs doit surtout evêtir un caractère préventif si on veut aboutir à des résul-its tangibles. Ainsi que le faisait très judicieusement remar-uer M. Cheysson dans son discours d'ouverture du cinquième ongrès national français du patronage des libérés (avril 1903), i tendance actuelle, et l'on ne saurait trop y applaudir, est ans la prédominance croissante de la prévention sur la répres-ion. Et après avoir rendu hommage « à cette passion géné-euse qui porte notre démocratie à se pencher vers toutes les laies sociales, vers toutes les misères physiques et morales our s'efforcer, sinon de les guérir, du moins de les soulager », ajoutait : « Mais combien plus belle encore et plus auguste st la tâche qui consiste à épargner la chute et la flétrissure à enfant entraîné sur la pente qui mène aux abîmes (1). »

Nous devons nous atteler avec acharnement à cette tâche, us rappelant sans cesse que les jeunes filles entraînées sur pente fatale sont bien plus des victimes que des coupables.

1) *Revue pénitentiaire*, 1903, p 691.

Elles sont victimes dans la mesure où la société les laisse sans défense.

Mais la prévention n'est guère le fait de l'État, qui n'est pas outillé pour cela; cependant l'école pourrait lui fournir un moyen d'éducation morale susceptible de porter d'excellents fruits. D'autre part, ce que nous avons dit à l'égard de l'enfance abandonnée peut s'appliquer à un domaine plus étendu. Il y a beaucoup à faire pour réagir contre les causes qui prédisposent les jeunes filles à la prostitution; mais, comme le fait si judicieusement remarquer M. Marc Réville, avocat à la Cour d'appel de Paris, dans sa très remarquable étude sur la prostitution des mineures (1), « avant de chercher à modifier les lois en cette matière, il faut agir sur les mœurs actuelles pour faire désirer par le plus grand nombre une transformation qu'une minorité d'élite réclame seule pour l'instant. » Et il ajoute que pareille entreprise, dont il donne un aperçu, n'appartient qu'à l'action privée. Quant aux causes déterminantes de la prostitution, c'est-à-dire aux sollicitations funestes de la misère et à celles plus dangereuses encore du proxénétisme, les moyens préventifs peuvent être demandés à l'initiative privée et à la loi ; mais ici l'initiative individuelle devrait revêtir la forme de patronage, et lutter en quelque sorte de vitesse avec le mal qu'elle combat, afin de lui ravir ses victimes avant même qu'il ait pu s'en emparer. Des sociétés de patronage devraient se créer dans toutes les grandes villes et se ramifier, non seulement dans chaque quartier, mais encore dans les localités moins peuplées, et surtout dans les centres industriels, Le rôle de ces patronages serait essentiellement de suppléer à l'égard de la jeune fille à l'insuffisance de la famille. A côté d'eux fonctionneraient des sociétés de dames qui s'occuperaient surtout de la jeune fille pauvre, à l'âge où elle sort de l'école pour entrer en condition ou à l'atelier, et chercheraient à lui procurer aux jours de repos les distractions de son âge, lui enseigneraient sans qu'il y parût en quelque sorte, le but de la vie d'une femme, lui en signaleraient les dangers, lui faciliteraient le mariage. L'action des dames patronnesses est supposée si

(1) Marc Réville, *La prostitution des mineures selon la loi pénale*, p. 13.

cordiale, si imprégnée de réelle sympathie, que peu à peu les bienfaitrices inspireraient à leurs protégées une sincère affection et une absolue confiance; l'enfant s'habituerait à considérer ses protectrices comme autant de mères pleines de tendresse, chez lesquelles elle serait toujours sûre de trouver aide et soutien, même en cas de faute. De même cette œuvre devrait fournir directement ou indirectement un asile et, moyennant un léger travail, un modeste salaire au cas où la jeune fille serait chassée du domicile paternel par l'inconduite de ses parents, leurs violences ou leur misère; ou bien au cas où elle se trouverait exposée à tous les dangers du chômage.

L'Etat ne pourrait pas créer des œuvres de ce genre ; la loi réprime le mal, elle ne le prévient que sur la menace de la répression; son action s'arrête là. Toutefois, les pouvoirs publics pourraient, soit par des subventions, soit par des appuis moraux, faciliter et encourager l'œuvre des patronages privés : l'un de ces appuis consisterait notamment dans le fait que les patronages puissent dénoncer et faire poursuivre le proxénétisme par les juridictions compétentes, soit qn'il s'agisse du délit accompli, soit qu'il n'y ait que des tentatives d'excitations de mineures à la débauche. Il va de soi que les autorités ne poursuivraient qu'autant que l'accusation leur paraîtrait justifiée par des preuves suffisantes. Le rôle d'informateur judiciaire serait certainement rempli avec beaucoup plus de tact et d'autorité par des sociétés de ce genre que par les agents subalternes de la police, exposés tantôt à commettre de grosses erreurs, tantôt à obéir aux séductions les plus variées de la part des misérables qu'ils ont pour mission de découvrir. On en a pour preuve les si remarquables résultats obtenus en Angleterre par l'Association nationale de vigilance qui, depuis nombre d'années, s'est donné pour tâche de combattre le proxénétisme et la traite des blanches et, à la suite de la Fédération abolitionniste, a préparé les voies à l'accord international qui est intervenu sur ce dernier point. Nous aimerions voir se constituer, dans ce but spécial, des comités de vigilance locaux en relation avec les dames patronnesses, qui, certainement, rendraient de signalés services, moins peut-être comme auxiliaires bénévoles des autorités judiciaires, que par l'action préventive

directe qu'ils pourraient exercer (1). Nous reviendrons sur la question du proxénétisme en parlant des majeurs.

En ce qui concerne les jeunes filles qu'il ne s'agit plus de sauvegarder, mais de retirer du mal une fois celui-ci consommé, c'est encore aux comités de patronage que nous confions la tâche de tenter de les ramener à une vie normale.

Il ne faut pas perdre de vue que le régime de la réglementation est supposé aboli, et que la prostitution, même habituellement exercée, ne constitue pas un délit. Mais si la prostitution n'est pas délictueuse, elle est, nous le rappelons. un mal moral qu'il faut s'efforcer de combattre et de restreindre le plus possible.

Depuis quelques années, la question des prostituées mineures a provoqué d'assez nombreuses études. En ce moment même, la Commission extraparlementaire française du régime des mœurs l'examine et nous allons indiquer brièvement quelles ont été les vues exprimées dans son sein. Cela nous permettra de mettre notre propre manière de voir en regard des propositions les plus récentes.

M. le sénateur Bérenger a rédigé un rapport auquel M. Le Poittevin, professeur à la faculté de droit de Paris, a proposé quelques amendements.

Voici, d'après son propos résumé, l'essence des propositions de M. Bérenger (2) :

En l'état actuel, les mineurs se livrant à la prostitution ne

(1) Ainsi, dans beaucoup de cas, un avertissement donné à temps pourrait mettre un terme à des commencements d'habitudes de débauche et par suite à bon nombre d'excitations de mineurs à l'inconduite. M. Réville admet, dans le cas où le ministère public est informé des goûts immoraux de telle personnalité en vue du monde politique, administratif ou militaire, alors qu'il n'y a encore que des présomptions, mais non un délit pouvant justifier une poursuite, que le parquet ferait œuvre utile en avertissant officiellement le délinquant éventuel du fait qu'on a l'œil sur lui et qu'à sa première incartade il est menacé d'un esclandre. Cette procédure officieuse peut, en effet, avoir des avantages positifs. Il ne faudrait cependant pas que l'action des comités de vigilance devînt inquisitoriale et fût l'occasion d'une immixtion dans la vie privée des individus. Cette réserve expressément faite, nous pensons que les comités de vigilance pourraient, dans ce domaine, remplir un rôle prophylactique important en exerçant une heureuse influence dans un cercle plus étendu que celui visé par M. Réville.

(2) Commission extraparlementaire du régime des mœurs, procès verbal de la séance du 23 juin 1905.

nt soumis à aucun texte de loi. Aucune réglementation rite même n'est intervenue à leur égard. Ils sont livrés au ır arbitraire. Il importe donc de protéger ces malheureux de défendre en même temps la santé publique pour laquelle sont en danger. En 1882, M. Théophile Roussel avait nsé faire quelque chose. Il voulait donner aux mineurs ostitués une éducation réformatrice qui les retirât du bour- ɜr. Il proposait que les mineurs de seize ans, de l'un ou de utre sexe, rencontrés sur la voie publique en état de prosti- tion, fussent conduits devant le juge de paix qui, le fait ıbli, eût eu le pouvoir de les remettre soit à l'Assistance blique, soit à tout autre établissement autorisé, ou à une rsonne recommandable, avec le droit de les garder aux nditions fixées par la loi, jusqu'à leur majorité. En 1888, il ait plus loin et étendait la mesure aux mineurs de plus de ze ans. Le Sénat adopta cette disposition, mais elle ne fut nais soumise au vote de la Chambre. Toutefois, cette semblée n'était pas hostile à l'idée elle-même, et de cette e est sortie la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des fants maltraités et moralement abandonnés qui a résolu la estion d'une façon limitée en déterminant les règles relatives a déchéance de l'autorité paternelle. Quand la déchéance l'autorité paternelle a été prononcée, le tribunal peut ndre des dispositions dans l'intérêt de l'enfant. Cette ution est surtout très compliquée au point de vue de la pro- lure, de sorte qu'en définitive, il faut des mois avant que le ɔunal puisse prononcer. On comprend cependant que toutes précautions aient été prises, parce que c'est une chose ısidérable que de statuer sur la déchéance paternelle qui a, amment, pour effet de priver les parents du droit d'auto- ɜr le mariage de leurs enfants ou de s'y opposer. Mais que iendrait l'enfant pendant plusieurs mois perdus en forma- s?

\ la vérité, pendant l'instance en d'échéance, la chambre conseil peut ordonner des mesures provisoires pour la de et l'éducation de l'enfant, et le procureur de la Répu-]ue peut, dès le début de l'affaire, provoquer le dit juge- nt exécutoire par provision. Donc, en ce qui concerne la de et l'éducation de l'enfant, il est statué presque tout de te; mais pour obtenir la déchéance de l'autorité paternelle

il faut de longues formalités. Les propositions de M. Bérenger tendent à permettre de régler immédiatement et d'une façon définitive la question de la garde et de l'éducation de l'enfant sans toucher à la grosse question de la déchéance. La loi du 24 juillet 1889 a reçu peu d'applications, parce qu'on recule devant les lenteurs de la procédure et aussi devant un moyen extrême qui a pour conséquence de dépouiller les parents de toute autorité sur leurs enfants. Et alors, comme il n'y a pas d'autre texte législatif, on ne peut s'appuyer sur rien. Si une enfant qui se prostitue est rencontrée par un agent, celui-ci l'arrête et la conduit au dépôt, et plus souvent à Saint-Lazare, ce qui est très malheureux. Mais une fois arrêtée, qu'en faire? La prostitution n'est pas un délit; on ne saurait prendre aucune mesure coercitive. On relâche donc l'enfant, et comme celle-ci est sans ressources, elle retourne aussitôt à la rue où on l'arrête de nouveau, puis encore et ainsi indéfiniment. La préfecture applique une mesure plus grave et plus scandaleuse encore : elle met en carte les prostituées qui ont atteint l'âge de dix-huit ans (en province à seize, quinze, parfois quatorze ans). Tout le monde est d'accord que c'est abominable. Il faut conduire cette enfant devant le juge de paix. Mais si celui-ci réclame une enquête, l'enfant devra-t-elle attendre le résultat plusieurs jours au dépôt? C'est ce qui n'a pas été examiné. Quoi qu'il en soit, l'idée fut bien accueillie parmi les hommes d'opinions très diverses que préoccupait cette délicate question. En 1892, le Comité des enfants traduits en justice prenait la question en mains et proposait d'assimiler le fait de prostitution publique des mineurs au vagabondage. Cette assimilation était bien difficile, puisqu'aux termes de la loi le vagabondage n'existe qu'autant que les trois conditions suivantes se trouvent réunies : pas de domicile, pas de moyens d'existence, pas de profession ou métier habituels. Quelques tribunaux avaient cependant admis cette fiction du vagabondage et prononcé l'envoi de la mineure dans une maison de correction. Mais une jurisprudence en sens contraire ne tarda pas à s'établir.

Des cours d'appel et la Cour de cassation déclarèrent que l'incrimination de vagabondage n'était pas juridiquement fondée et qu'il était impossible, en l'absence de tout crime ou délit de faire une semblable application de l'article 66 du Code

:nal. En 1895, le Sénat adopta une disposition analogue à lle qu'elle avait déjà votée en 1888, mais qui substituait la ımpétence du tribunal correctionnel à celle du juge de paix ; ais la Chambre en renvoya l'examen à une date ultérieure. epuis lors, le Comité pour la défense des enfants traduits en stice et la Société générale des prisons ont demandé que la ostituée mineure soit jugée par le tribunal civil statuant en ambre du conseil. Enfin, le Conseil municipal de Paris a té, en 1904, le texte suivant : « La fille mineure arrêtée pour t de prostitution est conduite devant le juge de paix qui ge, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses rents ou placée par l'administration dans un établissement proprié à sa réformation morale pour y être retenue soit squ'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apentissage d'un métier. » C'est dans ces circonstances que . Bérenger a été amené à formuler la proposition que voici : Tout mineur saisi en état habituel de prostitution sera conıit devant le juge de paix qui ordonnera, suivant les circonınces, sa remise à ses parents, son envoi dans un établissement approprié à sa réformation morale ou sa remise à ıssistance publique pour être retenu, soit jusqu'à sa majo:é, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage d'un métier. ɛs établissements d'assistance privée, créés en vue de receɪir ces mineurs, seront soumis aux conditions instituées par loi du 5 août 1850 et recevront le prix de journée accordé ıx pupilles de l'assistance publique. » Pour conclure, il n'y pas actuellement de texte qui permette de retenir un enfant. importe d'en faire un. Les sociétés de bienfaisance intéıssées ne demandent pas qu'on leur confère les droits de la issance paternelle ; elles se contentent du droit de garde nt le libre exercice suffira pour la sauvegarde de l'enfant. is il faut des ressources aux sociétés pour mener à bien r œuvre, et il est juste que l'Etat alloue une subvention.

M. Le Poittevin reconnaît en principe la nécessité d'orgaer un système quelconque tendant à assurer la réformaı morale des mineurs ; il y a là un devoir social à remplir. texte de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 permet au : d'instruction d'ordonner des mesures relatives à la garde 'enfant et de confier provisoirement celui-ci à une instiɔn charitable, par exemple, mais cela seulement dans le

cas de délits commis par les enfants ou sur les enfants.
estime que la proposition de M. Bérenger est en contradict
avec les principes du droit public qui garantissent le resp
de la liberté individuelle et de la puissance paternelle. La
de 1889 a institué une série de garanties : c'est ainsi qu'
exige que l'action en déchéance soit intentée devant la ch
bre du conseil du tribunal et prévoit l'appel comprenan
pourvoi en cassation. Les mesures à ordonner en ce qui c
cerne la protection des prostituées mineures, sont égalem
de la compétence du tribunal civil. La décision à prendre
trop grave pour qu'on n'institue pas des garanties, et i
effrayé de la rapidité de la procédure imaginée par M. Be
ger. Derrière l'enfant il y a les parents; au surplus, l'er
n'est peut-être pas une prostituée véritable. Il serait inad
sible qu'on pût retenir une jeune fille jusqu'à vingt et ur
parce qu'elle a eu deux ou trois aventures. La prostitu
même habituelle, n'est pas un délit, par conséquent le
proposé crée contre la mineure un délit d'ordre civil.
quand il s'agit d'envoyer un mineur dans une maiso
correction, c'est le tribunal de première instance qui st
et l'on peut en appeler de sa décision. A ces deux poin
vue, la chose est assez importante pour qu'on reste da
droit commun. Un projet de Code pénal dit que quan
jeunes mineurs auront commis un délit, on ne les fera
comparaître devant le tribunal correctionnel, mais c
seront jugés par la chambre du conseil du tribunal ci
titre de concession, M. Le Poittevin admet que le jug
paix du lieu où le mineur est trouvé se livrant à la pro
tion peut, en cas d'urgence, ordonner les mêmes me
provisoires sur l'attestation d'un officier de police judi
constatant la prostitution ; mais que l'effet des dits me
provisoires prescrites par le juge de paix cesse de plein
si l'action n'a pas été intentée au plus tard dans les huit
suivants. Enfin, il critique l'expression employée par M
renger : « Tout mineur *saisi* en état habituel de prostit
sera conduit devant le juge de paix. » C'est, dit-il, le sys
actuel au point de vue de l'arrestation. Il faut, en face
texte, se souvenir des votes de la commission et rema
que si le système choisi par elle était devenu une loi,
saisirait plus personne pour fait de prostitution. On ne

plus arrêter même une mineure dans l'hypothèse du cas ›lus grave, puisque ce cas ne présenterait que le caractère ne simple contravention. On pourrait tourner cette diffi- :é en organisant une procédure exposée très en détail dans projet éventuel que M. Le Poittevin a élaboré.

.a discussion des deux points de vue se poursuit au ment où nous écrivons; il n'est donc pas possible de dire ıelles conclusions s'est arrêtée la Commission extraparle- ıtaire française, si ce n'est que la première partie de ıendement de M. Le Poittevin a été votée, avec cette lification qu'il ne vise plus que les filles mineures de dix- t ans. La Commission a pris en considération une ıarque de M. Hennequin, faisant ressortir la gravité de ce qu'un enfant puisse rester en garde sept ou huit ans et privé aussi longtemps de sa liberté ; elle a surtout pris en sidération cet autre fait, qu'au point de vue financier, les séquences des propositions de MM. Bérenger et Le Poit- n seraient tout aussi graves, puisqu'une enquête portant cent soixante-quatorze villes de France porte l'effectif des stituées mineures susceptibles d'être recueillies dans des ɔlissements de réforme à 1,892 mineures de dix-huit ans ι 3,809 mineures de vingt ans révolus. Le nombre en serait ıc plus que doublé, ce qui constituerait une lourde charge.

.es propositions de MM. Bérenger et Le Poittevin se rap- chent beaucoup, au point de vue spécial des dispositions islatives suggérées, de celles qu'avait préconisées M. Marc ville; mais, tandis que les premiers proposent que la fille ıeure se livrant à la prostitution soit envoyée devant un e de paix ou un juge d'instruction qui décidera si elle doit ɛ rendue à ses parents ou placée par l'administration dans établissement *ad hoc* jusqu'à sa majorité, M. Réville nandait que l'intéressée fût préalablement mise en état ›olement et que le juge d'instruction — toujours le même ır toutes les questions de ce genre — procédât à une ɋuête préliminaire et attirât immédiatement sur l'enfant tention d'une société de patronage spéciale. Celle-ci aurait lement étudié l'intéressée et fait rapport au magistrat; le sier complet aurait alors été transmis à la juridiction civile uant en chambre du conseil ou tout au moins à huis clos, ɔrésence de l'enfant assistée d'un conseil, et en présence

également d'un avocat représentant la société de patronage. Après examen des pièces, le tribunal, selon le cas, aurait rendu l'enfant à sa famille ou l'aurait confiée à l'Etat pour être élevée par les soins de celui-ci jusqu'à sa majorité civile. Lorsque l'enfant aurait paru amendée et capable de reprendre la vie libre, l'administration et le patronage se seraient mis d'accord pour faire ordonner sa libération provisoire; l'enfant, conduite dans un asile où elle aurait joui d'une demi-liberté, serait observée et si l'épreuve était favorable, confiée à une « petite famille (1) »; dans le cas contraire, elle serait réintégrée dans la maison administrative pour y être maintenue jusqu'à sa majorité.

On le voit, M. Réville formule sa proposition avec beaucoup de précision et fait intervenir le patronage, auquel il donne une mission très positive pour agir en vue du relèvement de l'enfant pendant son internement et pour son placement ultérieur éventuel dans des conditions de semi-liberté. Il a vraiment le souci d'assurer à la jeune prostituée les meilleures conditions possibles pour la ramener dans une bonne voie, ce qui ressort de tout le programme qu'il développe avec grand soin et avec une réelle compréhension des difficultés d'une pareille tâche.

Quelque heureux que nous soyons de pouvoir rendre un hommage justement mérité à la hauteur de vues exprimées par M. Réville et à la façon vraiment magistrale avec laquelle il a traité ce chapitre du relèvement des « brebis égarées », nous ne saurions nous rallier à ce qui constitue la base même de son édifice, pas plus qu'aux propositions de MM. Bérenger et Le Poittevin et du Conseil municipal de Paris. M. Réville l'a reconnu : « Si l'on ne dénaturait pas le fait de prostitution pour appréhender la mineure, celle-ci ne pourrait pas être

(1) M. Réville a en vue un système qui rend de signalés services en Angleterre et en France (Clichy-Levallois, Billancourt, rue de Vaugirard à Paris). Voici, dit-il, en quoi il consiste : pour une très modique somme, une femme, veuve ou mère ayant déjà élevé ses enfants, présentant des garanties de moralité indiscutable, reçoit sous son toit un certain nombre de jeunes-filles, sans que la quantité de celles-ci puisse dépasser une douzaine; pendant le jour, ces jeunes pensionnaires vont à leur travail, et tous les soirs elles reviennent s'asseoir à la table commune, où l'on ne peut pas craindre pour elles de mauvaises fréquentations.

e en correction ; cette dernière mesure n'est applicable
mineures de seize ans, convaincues, bien qu'acquit-
'avoir commis sans discernement un *délit* punissable
a loi pénale s'il émanait d'une personne adulte. On
ıdra aisément qu'il y a dès lors et juridiquement une
e inconséquence à corriger comme une coupable in-
nte la jeune fille qui, si elle avait été plus âgée de quel-
ıois ou de quelques années, n'aurait commis aucun
i pu subir aucune peine (1). » M. Le Poittevin s'est
é dans le même sens en faisant observer que le texte
3érenger « crée contre la prostituée mineure un délit
civil ».

3erthélemy, également professeur à la Faculté de droit
.s, a hardiment proposé au cours de la discussion sur
:e des mœurs qui a eu lieu l'an dernier au sein de la
générale des prisons, que l'on fasse de la prostitution
t ordinaire en ce qui concerne les mineurs de dix-huit
. Mais cette suggestion n'a pas paru rencontrer le
·e écho.

:omité de défense des enfants traduits en justice, qui,
3 et 1896, avait émis des vœux tendant à assimiler la
ıtion des mineures au vagabondage, a reconnu, au
l'une discussion sur ce sujet en mai 1904, que c'était
xpédient qui, pratiquement, ne pouvait guère donner
ltats (3). On a vu que M. le sénateur Bérenger est du
avis, et que la jurisprudence française a condamné
ction. Nous osons croire qu'on répudiera également
ui consiste à infliger à des mineures une détention
ı moins prolongée sous l'euphémisme de « mesures
ection spéciale » prises à leur égard (4).

ıc Réville, *ouv. cité*, p. 25.
ıue pénitentiaire, 1904, p. 66.
p. 719, 800 et suiv.
Réville, auquel nous empruntons cette expression, est, nous nous em-
le le reconnaître, réellement épris du plus ardent désir d'agir pour le
ıs l'intérêt des jeunes filles. Nous ne suspectons donc pas ses intentions.
; mais nous ne pouvons admettre le principe de l'intervention judi-
l préconise. Outre qu'elle n'est pas nécessaire, comme on l'a fait
is observer cette intervention laisse, selon l'expression de Mme Leroy,
·ession ineffaçable qui selon la nature de l'enfant, germe en révolte, en
ment ou en cynisme et dont il n'y a rien de bon à tirer ».

Diverses voies ont pu conduire une jeune fille à la ţ
tution. Elle peut s'y livrer de son fait, sans qu'il soit pc
de relever aucune faute caractérisée des parents ; ou bi
suite d'un crime dont elle a été victime; ou bien encore
qu'elle y a été incitée par la conduite ou par les vices d
qui ont la charge de l'élever.

Nous avons revendiqué pour les mineurs le droit à
grité sexuelle. Lorsque, par leurs incitations directes
inconduite, leur exemple, des parents ont poussé leurs e
à la prostitution, ils doivent être tenus pour responsab
suivant les cas, totalement ou partiellement déchus
puissance paternelle. Comme le fait remarquer M[me]
les droits paternels d'individus qui ne veulent pas
convenablement leurs enfants, sont très contestable
droits ne sont pas des droits de propriété : il n'existe p
créature humaine qui appartienne en propre à une
créature humaine, l'une eût-elle donné naissance à l
Dans cette circonstance, il ne faut pas voir un père et
mais deux êtres humains égaux en droits ; en cas de
la Société a le droit d'intervenir pour prendre la défe
celui qui se trouve lésé (1).

C'est d'ailleurs ce qui se fait déjà plus ou moins. Ai
France, une loi a été promulguée dès 1874 en ce qui co
les enfants employés par leurs parents à la mendicit
autre, édictée en 1889, permet d'enlever la puissance
nelle aux parents indignes qui se livrent au vol, à l'alcoc
à la débauche, et à ceux qui sont condamnés ; une troi
de 1898, prévoit le cas où les parents ne sont plus inc
mais simplement douteux, impuissants ou incapab
pouvoir corriger eux-mêmes leurs enfants, et perme
lever à ces parents non plus la puissance paternelle,
dire tous leurs droits sur leurs enfants nés ou à naître
de leur soustraire de garde d'un enfant déterminé
l'objet d'une poursuite à l'occasion d'un délit ou
crime (2). Nous avons déjà entendu les critiques de M.
ger sur ces deux dernières lois ; ces critiques ne port
sur des points dont nous pouvons faire abstraction.

(1) M[me] Leroy, *ouv. cité*, p. 126.

(2) Rapport de M. Albanel au V[e] Congrès du patronage des libérés. l
1903. — *Actes du Congrès*, p. 423.

En Suisse, on entre franchement dans la voie que nous indiquons. Aux termes de l'article 34 du projet de loi fédérale concernant l'application du Code pénal suisse non encore promulgué, « lorsqu'une mineure sera poursuivie pour trouble causé par l'exercice de la prostitution professionnelle (article 246 du Code pénal), le juge, au lieu d'ordonner son renvoi dans une maison de travail, pourra la confier à une association volontaire pour le relèvement des jeunes filles, qui pourvoira à son placement et à son éducation. » L'article 104*bis* (1re partie du 4e alinéa) de la constitution fédérale actuelle (du 13 novembre 1898) stipule déjà que « la Confédération a le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. »

Mais tous les enfants ne tombent pas dans le vice par la faute de leurs parents ; ces derniers peuvent être honorables et ignorer la conduite de leur fille, qui leur laisse croire qu'elle travaille, tandis qu'elle a abandonné l'atelier ou le magasin pour se livrer à la prostitution. Beaucoup tournent mal en dépit des bons renseignements et des bons exemples : dans le nombre se trouvent des anormaux, des impulsifs, en un mot des malades qui doivent d'abord être soignés.

Dans des cas semblables, il n'est plus question de punir les parents, mais de leur venir en aide. En comment? Cela dépendra évidemment des circonstances.

MM. Albanel et Bessière ont exposé, au Ve Congrès national de patronage des libérés, qui s'est tenu à Marseille en 1903, les moyens usités à Paris par le *Patronage familial* qu'ils ont fondé, en vue précisément de seconder les parents que les circonstances mettent dans l'impossibilité ou l'incapacité de surveiller la conduite de leurs enfants. L'œuvre du Patronage familial est surtout préventive et fait, pour les enfants en danger moral, quelque chose d'analogue à ce qu'avec M. Marc Réville nous avons préconisé pour les jeunes filles qu'il s'agit de retenir sur la pente fatale ; mais cette œuvre s'occupe également des enfants délinquants, et son action se résume dans ce vœu général émis par le Congrès de Marseille sur la proposition de M. Albanel : « La surveillance dans leur famille des enfants délinquants ou vicieux doit être assurée au moyen de tuteurs moraux intervenant sur la demande et avec le concours des parents. »

Voilà qui peut parfaitement s'appliquer à cette catégorie de jeunes prostituées qui, appartenant à de braves familles, trompent leurs parents ou sont poussées au vice par leurs instincts dépravés. Lorsque l'œuvre de patronage sera organisée en vue de relever les jeunes prostituées comme elle s'organise maintenant pour travailler au sauvetage des jeunes délinquants, nul doute que nombre de parents ne fassent spontanément appel à l'aide qui leur sera offerte. On en a pour preuve les résultats qu'obtient à Paris le Patronage familial, où, dans l'espace de trois ans, plus de quatorze cents familles se sont adressées à lui (1).

On conçoit que, dans bon nombre de cas, bien que l'honorabilité des parents ne soit pas en cause, il serait néanmoins hasardeux de laisser l'enfant entre leurs mains, soit à cause de leur faiblesse de volonté, de leur nonchalance, soit parce que l'atelier les retient éloignés du logis, etc. Il est alors nécessaire que l'enfant soit placée par les soins du patronage dans un autre milieu, mais de telle façon que les liens entre la jeune fille et ses parents ne soient pas brisés.

Quant aux jeunes filles poussées à la dépravation par des tares physiologiques ou psychiques, elles seront confiées aux soins d'un établissement d'orthopédie, et là encore le patronage pourra utilement venir en aide aux familles trop pauvres ou trop ignorantes pour aider au traitement.

Une troisième occurrence peut se présenter: c'est celle des parents trop faibles, qui reculent à l'idée de se séparer de leur enfant, tout en se rendant compte de leur complète inaptitude à l'empêcher de se livrer à la prostitution. La tâche du patronage devra alors consister à exercer sur ces parents une pression morale à la fois douce et ferme, de manière à les amener peu à peu à se rendre compte de la nécessité de confier leur enfant à la Société de patronage.

Celle-ci aurait donc en somme deux genres d'activité : une tutelle morale à exercer sur les jeunes dévoyées dans le sein même de leur famille, et une tutelle légale à exercer sur celles qui lui seront confiées soit que les parents se trouvent

(1) Pour les détails sur le caractère et les modes d'intervention du Patronage familial, voir le rapport de M. Bessière à p. 304 et suiv. des *Actes du Congrès* de Marseille, 1903.

ıns des conditions qui ne permettent pas le relèvement à ımicile avec son concours, soit que les parents soient dignes.

L'action au sein de la famille exige que les parents soient quelque sorte complices de la personne qui patronne, 'ils lui donnent leur concours et lui ouvrent leur foyer, ıle condition de réussite.

L'action en dehors de la famille exige que la Société de ronage soit *autorisée* par les parents à se substituer à eux s des formes qui devront être prévues, si ces parents sont orables, ou par décision du tribunal s'il s'agit de parents gnes ou de remise de l'enfant à la suite d'une interven- de la justice.

'our tous les pupilles dont elle se chargera, ce sera à la été de patronage de décider quel est le genre d'asile ou lacement familial qui leur conviendront le mieux sui- t leur caractère, leur âge, leurs aptitudes, etc. ; à elle de suivre, de les encourager, de les protéger, de les mettre s les meilleures conditions morales possibles ; à elle de pourvoir à leur traitement médical lorsqu'elles seront intes de maladies spécifiques et de les préparer progressi- ent à rentrer dans la Société.

n ce qui concerne les jeunes filles presque majeures, il évident que les Sociétés de patronage ne pourront pas raiter comme des enfants beaucoup plus jeunes ; mais dant le court séjour qu'elles pourront faire à l'asile ou ours des visites qu'elles recevront des membres de la été de patronage, elles seront du moins rendues atten- s aux suites inévitables de leur genre de vie et aux ens d'y renoncer que la Société met à leur portée.

onc, en résumé, pour la prostituée mineure, point d'assi- tion au vagabondage, point d'incarcération en mauvaises pagnies, point de comparution devant un magistrat ou cour de justice, point de jugement pénal, point de flé- ure, point d'envoi en maison de correction. Dès le pre- moment, la jeune fille est mise entre les mains de per- es qui s'intéresseront à elle, remonteront son moral, eront ses plaies et s'efforceront de refaire son éducation, ême temps qu'elles ménageront un terrain de transition ıent graduée entre la tutelle présente et la vie libre future.

Cette organisation implique la renonciation totale aux maisons de corrections, dont l'œuvre a été stérile pour ne pas dire néfaste.

Les asiles tels que nous les comprenons seront de véritables *homes* permettant un classement selon le caractère et le degré de perversion des jeunes filles ; celles-ci y seront occupées à des travaux propres à empêcher leur esprit de se replier sur lui-même ou de vagabonder. Le choix de ces travaux sera déterminé par la double considération d'un gagne-pain pour les pupilles dans l'avenir et des conditions dans lesquelles elles auront à exercer leur métier quand elles auront repris leur place dans la société.

Les sociétés de patronage, de même que les institutions de relèvement qui en seraient le complément nécessaire, sont supposées agir dans toute la plénitude de leur liberté quant aux méthodes, mais reconnues et autorisées, et recevant de l'Etat des subsides proportionnés à leurs besoins et aux services rendus.

En Angleterre, en Suisse, les établissements de ce genre ont fait depuis longtemps leurs preuves et l'Etat est tout heureux de laisser à l'initiative privée la tâche du relèvement, tandis qu'on constate en France une grande défiance de la part de l'Etat à l'égard de l'initiative privée (1). Sans doute

(1) Ainsi, malgré une énergique défense de M. Paul Strauss, la loi du 19 avril 1898, que nous avons citée à maintes reprises, n'a été votée au Sénat qu'après la suppression de l'article 7 qui était ainsi conçu : « Le droit de poursuivre et de se porter partie civile peut être concédé par décret spécial, après avis du tribunal de première instance, aux associations protectrices de l'enfance reconnues d'utilité publique, en ce qui touche les violences contre les enfants. Ce droit sera exercé pour chaque association par un de ses membres spécialement agréé du garde des sceaux assermenté. »

Bien différente est l'attitude aux Pays-Bas, comme nous l'apprend M. Engelen, président du tribunal de Zutphen : « L'expérience, chez nous comme ailleurs, a démontré la nécessité que d'autres que les parents puissent prendre soin des enfants. Maintes fois, des enfants abandonnés, placés dans des établissements de bienfaisance où ils ont appris un métier, sont repris dans un but de spéculation par un père ivrogne, la puissance paternelle dominant tout l'être de l'enfant. Ce système a été abandonné. La puissance des parents n'est plus intangible ; les enfants, ou certains d'entre eux, peuvent être soustraits, dans les cas prévus par le Code civil, à cette puissance, à la seule condition que cette mesure soit dans leur intérêt. C'est le tribunal qui, dans ce cas, désigne le tuteur. » (*L'enfance abandonnée et coupable aux Pays-Bas*. *Revue pénitentiaire*, 1902, p. 658.)

le-ci a fait parfois des écoles pénibles et déconcertantes; ıis les conséquences en ont été bien moindres que si elles ıient été faites par l'Etat, parce que lorsque des particuliers nstatent l'insuccès de leurs efforts, ils ont la sagesse de ıoncer à la tâche qu'ils avaient entreprise ou de la remettre tre des mains plus expertes. En France, comme nous vons fait ressortir ailleurs (1), les insuccès du relèvement r l'Etat se sont ajoutés aux insuccès et nous en avons un ıuvel exemple dans le fait suivant, cité par M. le docteur aux, ancien conseiller municipal, au cours de la séance du juin de la commission extraparlementaire du régime des œurs ;

« Il existe à Paris, à la Salpêtrière, une école de réforme (2) ıur filles mineures en état de vagabondage plus ou moins ımoral, et cela depuis environ douze ans. Dans une récente site faite avec l'autorisation gracieuse du très distingué dicteur de l'assistance, M. Mesureur, à cette école, l'orateur a é frappé de voir le caractère rudimentaire, insuffisant, comme ovisoire, de l'organisation; non pas que le zèle des maîtres surveillants et le dévouement aussi éclairé que paternel de éminent directeur spécial, M. le Dr Jules Voisin, puissent un stant être mis en doute, mais c'est le fonctionnement raiınné lui-même de l'organisation intérieure qui fait totalement éfaut. Les jeunes filles sont hospitalisées dans des baraqueents en bois, salle d'étude, ouvroir et jusqu'à l'infirmerie; ı n'a même pas, et cela précisément à cause de la disposition émentaire des locaux, fait de sections parmi les jeunes filles; s grandes, celles qui ont dix-sept, dix-huit ans, sont conndues avec les petites de quatorze à quinze et seize ans; s mauvaises têtes, rares d'ailleurs, mais qui comme partout ıntpropagandistes, sont confondues au dortoir, dans le préau, ec le bon troupeau, tout cela entrave l'œuvre de pédagogie, réformation morale qui est l'objet même de la fondation ıursuivie à l'hôtel-de-ville. Enfin, détail plus grave, l'organition intérieure ne comprend même pas l'enseignement d'un

ı) Dans nos rapports aux deux conférences internationales de Bruxelles.

ı) En France, les maisons de correction ont soulevé tant de critiques qu'on a utile de leur substituer des écoles de réforme. Mais le principe restant le ne, les mêmes conséquences en découlent fatalement.

métier; les enfants, les jeunes filles, passent toutes deux heures par jour à la salle d'étude, sous la direction d'une institutrice dévouée; le reste de la journée, en dehors des heures de préau, est consacré à ourler des torchons; un jour par semaine est consacré au travail de la buanderie que M. Voisin a fait installer, il y a quelques années, à la grande satisfaction des pupilles, pour qui ce genre de travail, comportant du mouvement et quelque liberté d'ailleurs, est une véritable récréation, car la discipline de la maison est sérieuse et sévère. L'orateur, en franchissant la porte de l'école de réforme, avait l'espoir de visiter un établissement modèle, il n'a pas caché à son directeur sa déception (1) ».

L'an dernier, lors d'une discussion au sein du Comité de défense des enfants traduit en justice, M. A. Rivière faisait remarquer qu'« à Doullens, où sont envoyées les jeunes détenues indisciplinées ou prostituées, les résultats sont absolument négatifs (2) ».

Il est vrai qu'à cette même séance les délégués belges s'applaudissaient des résultats obtenus dans leur pays par l'application de la loi sur le vagabondage; mais ces résultats, a fait remarquer M. Rivière, s'obtenaient « au moyen d'agents auxquels en France, à l'heure actuelle, on ne voudrait pas recourir ».

Quoi qu'il en soit, nous croyons que l'action de l'initiative privée a pour elle l'avenir, non seulement en ce qui concerne l'œuvre de relèvement, mais aussi et surtout en ce qui concerne l'œuvre préventive, qui lui est si incomparablement supérieure.

On objectera peut-être que le système ici préconisé suppose une coopération de l'initiative privée à laquelle celle-ci n'est pas du tout préparée, et un ensemble d'institutions qui sont presque entièrement à créer. L'expérience montre qu'au premier appel qui lui sera adressé, l'initiative privée sera prête à répondre. Nous n'en voulons pour preuve que ce qui s'est passé en Angleterre et en Suisse. Les sociétés de protection et de sauvetage, « très nombreuses en France, et pleines de bonnes intentions, dit Mme Leroy (3), réclament depuis long-

(1) Procès-verbal de la séance du 30 juin 1905, p. 17.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 802.

(3) Mme Leroy, *ouv. cité*, p. 123-124.

ps le droit d'intervenir avec plus d'autorité auprès des
:nts indignes ou seulement incapables. Mais ces sociétés
sont pas soutenues par les administrations ni par les
mbres législatives. »

In objectera peut-être aussi que nous n'avons pas indiqué
ıoyen de mettre la main sur les jeunes prostituées dont les
:nts ferment plus ou moins volontairement les yeux et
ne causent pas de scandales proprement dits. C'est vrai,
ous n'avons nulle intention d'entrer dans cette voie. Il ne
. procédé à aucune recherche spéciale ni à aucune arres-
ɔn pour cause de prostitution. Les sociétés de patronage
:vront les confidences de parents qui ont à se plaindre de
:onduite de leurs filles et agiront en conséquence; les faits
parviendront à leur connaissance par d'autres voies seront
lement contrôlés et pourront donner lieu à des démarches
rès des parents et auprès des incriminées ; les jeunes per-
nes arrêtées pour d'autres méfaits, scandales, etc., seront
outre remises aux sociétés de patronage; mais l'action
rête là, et nous réprouvons absolument toutes recherches
cières tendantes à découvrir des cas de prostitution, et qui
èneraient sous une autre forme le régime de la police des
urs.

e système protecteur de la jeunesse que nous avons
yé d'esquisser — il eût été nécessaire d'entrer dans beau-
p plus de détails, surtout en ce qui concerne l'œuvre
:entive, de beaucoup la plus importante, des comités de
onage — permet d'espérer que, mieux que tout autre, il
ı pour conséquence de retirer de la rue les plus dange-
es des prostituées mineures.

II. — Mesures générales.

n faisant le procès de la réglementation, nous avons
en quelque sorte indiqué la ligne de conduite qu'il fau-
t suivre pour modifier l'état de choses actuel. Puisque la
titution est le résultat, la conséquence de certaines
es génératrices, il est évident que, pour obtenir une amé-
tion sérieuse, il faut réagir contre ces causes elles-
ıes. *En soi*, la prostitution ne doit relever que de la loi
ıle et non du Code. Il va bien sans dire qu'ici nous

n'avons en vue que la prostitution personnelle et privée, abstraction faite de toutes ces circonstances qui peuvent faire tomber certaines de ses manifestations sous le coup de prescriptions pénales, cas dans lesquels il ne s'agit plus de la prostitution en elle-même, mais de faits distincts, prévus et visés par la loi, pouvant aussi bien être commis par des hommes que par des femmes.

Dans le domaine législatif, nous demandons que les Codes définissent les délits indépendamment des personnes qui peuvent s'en rendre coupables; qu'ils assurent les mêmes garanties à tout individu quel que soit son sexe, contre la séduction, la fraude, la violence ou le scandale public, protégeant plus spécialement les faibles et les mineurs. Lorsque la législation s'inspirera véritablement de ces principes de justice, l'opinion publique s'accoutumera à voir dans l'homme et dans la femme deux êtres égaux en droits, il en résultera un réveil de la conscience humaine et une réduction considérable de la prostitution.

Dans le domaine moral, nous proclamons le principe de l'unité de la loi morale d'après lequel ce qui est répréhensible chez l'un des sexes l'est également chez l'autre. Nous protestons contre les idées courantes qui font de la prostitution une nécessité pour l'homme, et nous posons en principe que l'hygiène a sa plus haute expression dans la moralité publique et que tout ce qui est de nature à rabaisser le sens moral viole les lois de l'hygiène.

Nous demandons que l'on use de tous les moyens possibles pour faire disparaître cette idée ancrée chez les hommes que la fréquentation des prostituées inscrites est sans danger. Les médecins, en particulier, devraient être invités à saisir toutes les occasions que leur offre leur clientèle privée et publique pour avertir les jeunes gens aussi bien que les hommes d'un âge plus avancé, que la prostitution est toujours dangereuse et que toutes les mesures prises par l'administretion dans le but de pallier le danger étant restées et devant forcément rester infructueuses, le seul moyen de l'éviter c'est de ne pas s'y exposer.

Nous demandons enfin que l'on écarte tous les obstacles qui empêchent aujourd'hui les maladies vénériennes d'être soignées aussi largement que toute autre dans les hôpitaux

relèvent des autorités ou qui sont créés et soutenus par dons particuliers.

eci dit, revenons sur quelques points spéciaux pouvant ner lieu à des mesures législatives.

u civil, disions-nous dans notre rapport pour la première férence internationale de Bruxelles (1899), nos Codes raient tendre à laiser à chacun ses responsabilités, et par- où il y a eu un dommage causé, en demander la réparation n auteur. Il est évident que si l'homme sait que par le fait qu'il *peut* être le père d'un enfant, la mère a un cer- recours contre lui ; que si les conséquences économiques peuvent résulter d'une séduction pour celle qui en est ime doivent peser sur son complice aussi bien que sur ; il est évident que l'homme deviendra plus circonspect s ses recherches et moins changeant. Il est profondément ste, fait remarquer M. de Meuron, qu'un séducteur puisse ndonner une femme quelconque après l'avoir rendue e. même lorsqu'elle peut soutenir la lutte pour l'existence : le maximum de ressources dont peut disposer une femme. faut que l'interdiction de la recherche de la paternité araisse de nos Codes. Rien ne contribuera mieux à faire prendre à l'homme qu'une femme n'est pas quelque e, mais quelqu'un tout comme lui-même, et qu'il n'a le droit de s'en faire un jouet bon à briser lorsqu'il aura é de lui plaire. « L'objet de l'action intentée par la mère, te M. de Meuron, variera avec l'esprit général de chaque lation, mais il devra être inspiré par l'intérêt de l'enfant re plus que par celui de la mère ; en agissant de la sorte aisant même parfois intervenir l'autorité tutélaire — par nple pour toucher les pensions alimentaires — le législa- découragera les tentatives de vengeance ou de chantage l'on a si souvent invoquées contre le principe de la erche en paternité ; et dans le cas où la fille aura été plice autant que victime, il ne sera que juste de provo- , au profit de l'enfant qui, lui, n'est jamais que vic- — l'effort réparateur des deux auteurs de son existence ».

n a souvent proposé aussi que l'enfant illégitime ait un à la succession paternelle ; peut-être une disposition lable serait-elle de nature à exercer une action salutaire

et restreignante sur les hommes appartenant à une certaine classe sociale.

Parmi les autres dispositions du droit civil qui seraient de nature à détourner la jeunesse de la prostitution, il y a lieu de mentionner celles qui abaisseraient les obstacles que les jeunes gens rencontrent au mariage. A la vérité, ces obstacles sont de natures très diverses : économiques, sociaux, etc.; la loi ne peut certes pas les aplanir tous; mais si, en France par exemple, ainsi que le fait remarquer M. de Meuron, la moyenne de l'âge auquel les jeunes hommes se marient n'est que de vingt-sept ans, la faute en est bien un peu aussi aux dispositions légales qui font précéder le mariage de trop nombreuses formalités. Les jeunes gens, qui savent qu'il ne pourra être question pour eux de mariage que bien des années après leur majorité, se tracent un programme d'attente dans lequel ils ne manquent pas de faire au plaisir une large place. Ou bien un jeune homme, attiré vers une fille de condition modeste qu'il épouserait s'il ne rencontrait dans sa famille, appuyée par la loi, de sérieuses difficultés, contracte avec elle une union libre et en fait, si le mariage ne s'ensuit pas bientôt, une candidate à la prostitution (1).

Mais comment la loi peut-elle intervenir?

« En parlant de supprimer certains obstacles au mariage, dit M. le professeur Louis Bridel (2), je pense à la législation de pays comme la France, par exemple, et la Belgique, où les jeunes gens de l'un ou l'autre sexe qui veulent se marier, rencontrent sur leur chemin des difficultés de toutes espèces: *majorité matrimoniale*, retardée jusqu'à vingt-cinq ans pour le fils; nécessité des *actes respectueux* même au delà de cet âge; *opposition au mariage* facilitée aux parents; formalités nombreuses et compliquées précédant la célébration du mariage; règles spéciales et difficultés particulières quant au mariage des militaires, etc. Toute une série d'obstacles à faire disparaître ! »

La loi pourrait aussi accorder certains avantages aux citoyens mariés. M. de Meuron suggère les suivants : dégrève-

(1) Nous avons développé cette question des obstacles au mariage dans les articles sur la prostitution des mineures, publiés par le *Bulletin de la Société de prophylaxie*, 1901-1902.

(2) Louis Bridel, *Mélanges féministes*, p. 16.

its d'impôts proportionnellement aux charges de famille; érence pour l'obtention de certains emplois publics, droits tiques plus étendus que ceux des célibataires, etc.

Quant aux difficultés que crée le service militaire, nous sons, avec M. Marc Réville (1) qu'on pourrait les surnter. « Quand on parle de marier de très jeunes gens, on eurte toujours à cette objection : Et le service militaire? rquoi le conscrit marié ne bénéficierait-il pas du droit de aire qu'un an de service militaire (2)? Mais, me dira-t-on, e marieraient tous, sauf à divorcer le lendemain de leur ration! L'objection m'effraie peu; on pourrait décider, en ., que le soldat libéré *matrimonii cause* serait repris et gé de parfaire ses trois ans (3) si, avant l'âge de trente-cinq , il venait à quitter sa femme et ses enfants, soit que celle-ci abandonnée par lui, soit qu'elle obtînt le divorce pour conduite, la brutalité ou l'ivrognerie de son mari. Il n'y ait aucun inconvénient, au point de vue social, à marier jeunes gens, puisqu'en fait ils dépensent leur vitalité me s'ils étaient mariés, et on aurait l'avantage de mainr auprès de leur femme et de leurs enfants beaucoup mmes qui n'hésitent pas à les quitter pour échapper aux rges sociales. »

I. le Dr Nevius a montré au cours de la première Confée internationale de Bruxelles (1899), l'énorme influence aurait sur une armée comme celle de l'Inde, la facilitation mariage (4).

Enfin, l'alcoolisme joue un rôle considérable dans la ques- de la prostitution, et tout ce qui sera tenté pour réprimer coolisme diminuera de fait l'extension de la prostitution.

Si du civil nous passons au pénal, nous trouvons égalent quelques moyens de combattre certaines causes déternantes de la prostitution, et par conséquent d'exercer une luence restreignante sur celle-ci.

Le proxénétisme (5) joue un rôle capital dans la prostitu-

(1) Marc Réville, *ouv. cité*, p. 13.
(2) Le remplacement des armées permanentes par des milices simplifierait ulièrement la question.
(3) En France la durée du service vient d'être abaissée à deux ans.
(4) Conférence de Bruxelles, 1899. *Compte rendu des séances*, p. 369.
(5) Pour plus de détails sur cette question, voir notre étude sur la prostitution

tion : c'est lui qui l'alimente, en précipitant et en retenant dans la débauche une innombrable foule de malheureuses qui, sans son intervention, ne seraient jamais devenues des prostituées. On objectera que la prostitution étant, économiquement parlant, l'*offre* qui correspond à la *demande* des hommes, le nombre des prostituées ne serait pas moindre si le proxénétisme n'intervenait pas, celui-ci n'étant, après tout, qu'un intermédiaire qui met en rapport la demande et l'offre. Cela n'est que partiellement vrai. Sans doute, le proxénète est en tout premier lieu un intermédiaire ; il guette ses proies pour le compte d'autres proxénètes ou pour le compte direct des débauchés. Il a été comparé à la bielle d'une machine à vapeur, qui n'est qu'un organe de transmission : supprimez la bielle, a-t-on dit (1), la machine tombe dans l'inertie, se rouille, ne bouge plus ; supprimez le consommateur, le proxénète disparaît. La comparaison manque de justesse : le consommateur ne représente pas une quantité fixe, mais une quantité énormément modifiable suivant le plus ou moins de facilités qu'on lui procure. De même que la consommation d'une marchandise donnée s'accroît lorsqu'on la met plus à la portée de la bourse du consommateur en la jetant par grandes quantités sur le marché, de même le proxénétisme accroît la consommation en mettant à la portée du consommateur un choix abondant et varié propre à exciter ses appétits. Il augmente ainsi la demande, qui se traduit par une augmentation correspondante de prostitution.

Nous avons déjà mentionné sommairement le rôle que pourraient jouer les sociétés de patronage en dénonçant et en provoquant des poursuites contre les auteurs de délits ou d'excitations de mineurs à la débauche, et nous y reviendrons un peu plus en détail. Toutefois, il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'efficacité de l'action légale, car les efforts tentés dans ce sens n'ont pas jusqu'ici abouti à grand'chose, et nous sommes bien obligé de constater que la menace d'une pénalité sévère dirigée contre les proxénètes ne réussit

des mineures, dans le *Bulletin de la Société de prophylaxie*, Bruxelles 1901-1902. Nous reproduisons ici en partie ce que nous disions dans notre rapport à la Conférence internationale de Bruxelles, 1902.

(1) Yves Guyot.

ère à les détourner de leur honteuse exploitation : « A quoi n, dit M. Réville (1), des lois draconiennes, si leur sévé-é même fait hésiter le juge devant leur application? » C'est ısi qu'en 1885 on a cru bien faire en adoptant en France, à ɔpos de la loi sur les récidivistes, un article ainsi conçu :

« Sont assimilés aux vagabonds ou gens sans aveu et seront nis des peines édictées contre le vagabondage tous indi-lus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, tirent bituellement leur existence de jeux illicites ou de la prosti-:ion d'autrui sur la voie publique. »

A première vue, il semblerait que cette mesure est parfaite que les souteneurs, qu'elle vise tout spécialement, sont ursuivis avec rigueur et persévérance. Or, il n'en est rien : te loi n'a eu d'autre résultat que de soustraire en fait les ıteneurs à l'application de l'article 334 du Code pénal, qui nit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une ıende de 50 à 500 francs quiconque aura attenté aux mœurs excitant, favorisant ou facilitant habituellement la dé-uche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre ɛe au-dessous de l'âge de vingt et un ans :

« C'est fâcheux, remarque M. Réville ; il serait bon de rap-ler aux autorités judiciaires que l'arme du Code pénal ne ır a pas été enlevée des mains; celui qui bénéficie de la ostitution d'une mineure excite cette mineure à la dé-uche, et peu importe qu'il ait un autre métier — honnête l'on veut — à sa disposition : le seul fait de profiter de la ostitution, même d'une maîtresse, du moment qu'elle est ineure, fait tomber le bénéficiaire sous le coup de l'arti-: 334. Une seule condition peut être exigée de l'accusation : preuve que l'amant connaissait l'origine honteuse de l'ar-nt que lui a donné sa maîtresse ; cela établi, même s'il a un :tier apparent le mettant à l'abri des rigueurs de la loi 1885, le souteneur d'une mineure tombe sous le coup de ticle 334 du Code pénal. Si cette application en était faite s les grandes villes, l'excitation à la débauche des mineures ıit du même coup entravée; on ne se doute pas du nombre :unes ouvriers qui ont pour maîtresses des apprenties ou des ouvrières de leur âge et qui s'habituent à recevoir

(1) Marc Réville, *ouv. cité*, p. 21-22.

d'elles des subsides prélevés d'abord sur le salaire, puis, le chômage aidant, sur le produit de la prostitution de ces créatures. Ce ne sont pas là, j'en conviens, des souteneurs dans le sens le plus usuel du mot, ce ne sont que des apprentis dans cette triste profession ; mais pour quiconque a étudié ces douloureux problèmes sur le vif, le jeune homme qui a pris l'habitude de vivre aux dépens d'une prostituée continuera à tirer ses ressources de cet ignoble, mais peu fatiguant métier. Or, s'il sait qu'en vivant de l'infamie de sa maîtresse, le jeune ouvrier se voit exposé, même en travaillant encore pour la forme, à tomber sous le coup d'une sérieuse répression, on le verra hésiter à délaisser son labeur régulier, et surtout à lancer de nouvelles victimes dans la mauvaise voie pour se procurer de faciles moyens d'existence. »

Nous approuvons d'autant plus cette manière de voir que nous ne croyons pas que la loi de 1885 sur les récidivistes, même si elle était largement appliquée, puisse être d'aucun effet utile, parce que les places laissées vides par les souteneurs condamnés à la déportation seraient aussitôt comblées. La raison en est que les prostituées ont besoin de quelqu'un qui les défende contre la police des mœurs. Ici encore, la demande provoque l'offre, et ici également l'offre a fini par s'imposer si bien que le nombre des souteneurs a, on l'affirme, presque quintuplé en ces vingt dernières années (1).

(1) Le souteneur, à l'état de caste ou de corporation, est un produit du régime de la réglementation. Sans doute, l'espèce n'en a été inconnue dans aucun temps, car l'existence que mènent les prostituées les met à la merci des périls auxquels elles cherchent à se soustraire en s'assurant l'aide d'un protecteur ; peut-être aussi, comme cela a été fréquemment affirmé, un certain nombre d'entre elles éprouvent-elles le besoin d'échapper à leur isolement moral. Mais tandis qu'à Londres, par exemple, le souteneur était jusqu'il y a une dizaine d'années une espèce plutôt rare, représentée en général par des étrangers venus avec des étrangères, en France et ailleurs, il y a derrière chaque prostituée un individu subsistant de ses libéralités. C'est que, dans les pays à réglementation, la prostituée n'a pas seulement besoin de se garer des dangers inhérents à sa carrière aventureuse ou d'avoir un être sur lequel elle puisse reporter son attachement ; elle a surtout à se protéger contre les arrestations des agents des mœurs. Mais il y a mieux : le souteneur remplit parfois une fonction sociale, en jouant le rôle d'indicateur de la police. (Voir notamment Coffignon, *La corruption à Paris*, p. 210.) — Par ce fait, il devient, lui aussi, un rouage nécessaire. A Londres, les souteneurs ont, paraît-il, beaucoup augmenté en nombre ces dernières

Généralement parlant, nous n'avons aucune confiance en 'efficacité des mesures qui ne s'appliquent qu'aux intermédiaires. Or, en fait, et bien qu'il soit quelque chose de plus qu'un organe de transmission, le proxénète est essentiellement un intermédiaire.

Il est constant que toute répression restera stérile aussi longtemps qu'elle s'acharnera à frapper le proxénète seul, les mesures aussi draconiennes qu'inefficaces qui lui ont été appliquées dans le passé : fouet, pilori, marque, bannissement, etc., en sont la preuve évidente. Si l'on veut avoir raison du proxénétisme, il faut atteindre ceux qui le créent et l'alimentent, ceux pour lesquels opère le proxénète, car ils ne sont pas de simples complices, ils sont les véritables fauteurs des actes délictueux commis pour satisfaire leurs passions. Non seulement ces principaux coupables ne sont jamais poursuivis, mais ils sont tenus à l'écart de la cause ; bien plus, ils ne sont pas même cités comme témoins ; le juge d'instruction, le ministère public, le président du tribunal ont soin de les couvrir.

Un exemple entre mille : lorsque la jeune Tarrau, orpheline de quinze ans qui, à Orléans, avait été livrée à un opulent acheteur, fait dans sa déposition certaines allusions au client dont on la contraignait, même par la violence, à satisfaire les caprices, le magistrat ordonne immédiatement le huis-clos, fait évacuer la salle, et, dans son émoi, s'écrie : « Ne compromettez pas l'honneur d'un honnête homme ! » Mais si cet homme qui abuse d'une jeune fille est honorable, pourquoi donc les proxénètes auxquels il a recours pour la lui procurer sont-ils des misérables dignes de toutes les rigueurs des tribunaux et des sévérités de la loi? Et lorsqu'on nous dit que le poursuivre, se serait ébranler les fondements de la société, nous disons, nous, qu'on les ébranle d'une manière autrement grave en appliquant la loi avec cette partialité et cette inégalité, en donnant le privilège de l'impunité à celui qui provoque le délit, pour ne frapper que l'instrument ; en épargnant le corrupteur à cause de sa situation

nées : c'est que, partout aujourd'hui, le souteneur s'impose et, comme une euvre, s'attache à la femme qui se voit forcée de le subir. C'est sans doute un sultat de la contagion de l'exemple.

sociale qui devrait lui donner une moralité supérieure, pour écraser le misérable agent qui pourvoit à ses fantaisies (1).

La loi anglaise punit « celui qui conspire » pour entraîner quelqu'un dans la débauche; c'est là l'application d'une idée de haute justice, qui ne veut pas que l'homme riche ou haut placé qui se dérobe derrière un vulgaire proxénète pour préparer ses luxures, reste invulnérable et échappe à ses responsabilités, tandis que celui qui n'a été que son docile instrument subirait le châtiment qu'il a mérité lui-même (1).

Le Code pénal français, dont les dispositions sur ce point se retrouvent dans les Codes d'autres pays, fait du proxénétisme un délit d'habitude, c'est-à-dire que la personne qui excite un mineur ou une mineure à la débauche échappe à toute répression s'il s'agit d'un acte isolé; pour être punissable, il faut que cet acte soit réitéré, qu'il constitue une habitude. Il est malaisé de concevoir comment le fait de répéter une action peut la transformer en délit, alors que la première fois qu'elle a été commise, elle n'avait rien de délictueux. Et puis, pourquoi ne viser le proxénétisme qu'autant que ces victimes sont mineures? Le Code pénal français — ce même Code qui veut qu'une jeune fille soit âgée d'au moins quinze ans pour pouvoir se marier — reconnaît qu'à l'âge de treize ans cette jeune fille est maîtresse de ses actes, qu'elle peut disposer d'elle-même au point de vue sexuel, par conséquent se livrer à un ou à plusieurs hommes si tel est son bon plaisir. Comment se fait-il donc que le proxénète soit coupable s'il facilite sa débauche entre treize et vingt ans et ne le soit plus dès que la jeune fille atteint sa majorité, alors que pour ce qui la concerne, celle-ci se trouve, après comme avant, exactement dans les mêmes conditions légales? Il y a là un manque de logique évident, une anomalie qui doit disparaître. S'il est délictueux de tirer profit de la débauche d'une mineure alors même que la loi permet à cette mineure de disposer de sa personne au point de vue sexuel, c'est qu'il y a là un acte répréhensible en soi, indépendamment de toute autre circonstance. C'est ce qu'ont admis un

(1) Yves Guyot. *La traite des vierges*, p. 220.

(2) A. de Meuron. Rapport présenté au Congrès de Londres de 1899 pour la traite des blanches.

certain nombre de Codes pénaux qui punissent le proxénétisme en soi, sans distinction d'âge ou de sexe, et il semble qu'il y ait aujourd'hui une tendance assez générale à étendre le principe de la punition du proxénétisme, d'autant plus que ce n'est guère que lorsque le proxénétisme sera considéré comme un délit par les différentes législations que la lutte contre la traite des blanches, dont on s'occupe tant depuis quelques années, pourra devenir sérieuse.

Dans sa séance du 10 février dernier, la Commission extraparlementaire française s'est précisément occupée de cet article 334 du Code pénal, qui a donné lieu à une discussion des plus animées, au cours de laquelle M. l'avocat général Feuilloley a montré qu'on ne ferait rien de bon, d'utile, de pratique, tant qu'on n'atteindra pas le proxénétisme en soi. Avec sa grande autorité, a-t-il dit, M. le Poittevin a établi que la science pénale ne s'oppose pas à ce que l'on déclare — bien que la prostitution ne soit pas un délit — que le trafic de la prostitution est néanmoins délictueux (1). L'article 334, punit l'excitation ou la facilitation habituelle à la débauche de la jeunesse au-dessous de vingt et un ans. Cela ne suffit pas. Le délit d'embauchage à destination de l'étranger est un pas de plus, mais cela ne suffit pas encore : le fait journalier, c'est le recrutement des femmes destinées aux maisons de tolérance en France, femmes qui sont parfois très jeunes. Les trafiquants, gens très ferrés sur la loi, échappent neuf fois sur dix aux poursuites dont ils sont l'objet, en se retranchant derrière leur bonne foi : ils ont eux-mêmes été trompés par la production de faux actes de naissance. Aussi faut-il ajouter à l'article 334 un paragraphe atteignant le proxénétisme. Le juge d'instruction ne sera plus dans la

(1) Une loi anglaise du 12 octobre 1898 (*Vagrancy Act*, 1898) vise les « personnes trafiquant de la prostitution ». Elle est conforme à certains principes de législation en Angleterre, d'après lesquels des actes immoraux auxquels participent deux personnes ne sont pas envisagés comme susceptibles de pénalités : mais lorsqu'un tiers intervient pour exploiter ou tirer profit de l'acte de ces deux personnes, ses agissements ne sont plus considérés comme privés, mais comme publics, et en conséquence, tombent sous l'application de la loi. Ce principe est celui même que soutiennent les abolitionnistes lorsqu'ils proclament que la prostitution n'est pas un délit en soi, mais que l'exploitation à laquelle elle peut donner lieu doit être réprimée.

nécessité de faire la preuve du trafic des filles mineures; de plus, le jour où on aura érigé en délit tout acte de proxénétisme, on pourra poursuivre les propriétaires de lieux interlopes et on atteindra les souteneurs plus effectivement que ce n'est le cas aujourd'hui. Les maisons de tolérance sont en réalité un véritable encouragement à la débauche. Au point de vue de la perdition de la femme, surtout, il n'est rien d'aussi pernicieux que ces établissements Chez les prostituées libres, le relèvement est possible. Quant à la femme qui a mis le pied dans la maison de tolérance, elle est presque toujours perdue, parce que dans la maison close elle roule rapidement sur la pente de la chute jusqu'à l'état de chose insucceptible; M. le procureur général Bulot appuie fortement cette proposition de modification de l'article 334, qui a finalement été adoptée sous la forme que voici :

» Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche, un individu de l'un ou de l'autre sexe, même majeur et même avec son consentement, ou aura facilité ou favorisé habituellement sa prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

» Cette disposition ne sera pas applicable à ceux qui auront seulement facilité la débauche des majeurs, dans l'exercice d'une industrie licite (1). »

L'article 334 ainsi modifié ne permet plus l'existence des maison de débauche, ni le trafic des majeures.

Au point de vue international, on sait qu'un arrangement est intervenu l'an dernier entre différents Etats européens pour combattre le traite des blanches. Il est entré en vigueur le 8 juillet 1905, c'est-à-dire il y a à peine quelques jours. La conférence des délégués officiels des gouvernements qui avaient été chargés d'examiner les moyens d'action s'était ralliée à la proposition de M. le sénateur Bérenger, qui se résume dans les deux points suivants :

» 1° Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions

(1) Ce dernier alinéa a été ajouté en vue de ne pas empêcher l'exercice de la prostitution dont la liberté a été proclamée; il vise les propriétaires et logeurs qui, autrement, auraient pu être assimilés aux proxénètes

autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son ›nsentement, une femme ou fille mineure en vue de la déıuche, alors même que les divers actes qui sont les éléments ›nstitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des ıys différents;

» 2° Doit être aussi puni, quiconque, par fraude ou à l'aide : violence, ménaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen : contrainte, a embauché, entraîné ou détourné une femme ı fille majeure en vue de la débauche, alors même que les vers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction ıraient été accomplis dans des pays différents. »

Au moment de procéder à la signature de cette convention, s plénipotentiaires ont jugé utile d'indiquer l'esprit dans quel il fallait entendre les dispositions ci-dessus et ils l'ont it en ces termes : « Les dispositions des articles 1 et 2 doi-ınt être considérés comme un *minimum* en ce sens qu'il va : soi que les gouvernements contractants demeurent absolu-ıent libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par cemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y ırait ni fraude ni contrainte... »

C'est assurément un grand pas que cet accord internatio-al, car il a obligé plusieurs des Etats contractants à modifier :ur législation en cette matière pour la mettre en harmonie vec la convention. Le proxénétisme, en tant qu'il concerne es majeurs, n'est considéré comme délictueux que dans un etit nombre d'Etats; mais en dépit de l'opinion contraire xprimée dans le rapport de la délégation française, nous royons que l'expérience conduira forcément à dépasser le ninimum, même au point de vue international, et à réprimer ranchement tout trafic de personne humaine pour la débau-:he. Espérons que le vote de la Commission extraparlemen-aire sera un premier pas dans ce sens. Car il est bien évident, :omme l'avaient déjà mis en relief M. Feuilloley, avocat ;énéral à la Cour de cassation, M. l'avocat Bregeault, M. Bo-elot, avocat à la Cour d'appel, et surtout M. Puibaraud, ıspecteur général des services administratifs, que la justice ›ntinuera à rester impuissante pour réprimer la traite des anches si le nouveau délit reste subordonné à l'existence ıctes de fraude, de violence ou de séquestration lorsqu'il est :stion de majeurs. Ces actes sont presque toujours impos-

sibles à prouver. Ce n'est donc pas trop demander au législateur que de frapper d'une peine le fait même du racolage et de l'embauchage des femmes majeures aussi bien que mineures pour la prostitution, sauf à faire de la fraude, des menaces, de la violence, de l'abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte des circonstances aggravantes du délit.

Au point de vue international, on peut se demander aussi, indépendamment des mesures pénales qui peuvent viser les bureaux de placement, s'il ne conviendrait pas de prévoir une responsabilité civile et des dommages-intérêts contre les personnes qui, par insouciance, négligence, incurie, promesses mal fondées ou données à la légère, auront provoqué l'expatriation de jeunes filles, et si l'on ne pourrait pas rendre ces personnes civilement responsables de tous les frais occasionnés par les déplacements ainsi que du préjudice causé.

Voici, à cet égard, quelques indications extraites d'une note communiquée à la Conférence internationale pour la répression de la traite des blanches par les délégués suisses :

« A la suite de remarquables et navrantes études publiées à partir de 1865, au sein des associations suisses d'utilité publique, sur les dangers de l'émigration des bonnes, gouvernantes ou institutrices, les gouvernements des cantons de la Suisse occidentale se sont décidés à prendre des mesures assez radicales contre les bureaux de placement qui travaillent pour l'étranger. Il a été reconnu que, pour les placeurs, la bonne clientèle ce ne sont pas les bons sujets, mais les mauvais sujets. Même les bureaux qui passent pour relativement honnêtes considèrent les personnes à placer comme une marchandise dont il faut tirer le meilleur parti possible. Moins une personne est qualifiée pour le service requis, d'autant plus gros sont les bénéfices des agences de placement, attendu que chaque nouveau placement occasionne de nouveaux courtages... Les fruits secs, les paresseuses, les incapables, sont donc la providence des bureaux de placement. Pour se créer une clientèle, certains bureaux étrangers s'adressaient aux agences suisses et obtenaient, sans difficulté parfois, des wagons entiers de jeunes filles à placer un peu partout. Divers gros scandales émurent justement l'opinion publique et eurent pour conséquence la convention intercantonale (concordat) de 1875.

« Par ce concordat, les bureaux qui placent les jeunes gens à l'étranger sont tenus d'obtenir une patente du département de police de leur canton. Ces patentes peuvent être retirées en tout temps en cas de contravention. Les registres fournis par l'autorité, doivent contenir les noms des personnes chez lesquelles le placement a eu lieu à l'étranger, comme aussi les conditions et la durée du contrat. Un cautionnement doit être fourni. Aucun départ ne peut avoir lieu sans que la police ait été prévenue au moins huit jours à l'avance. L'autorité ne doit délivrer de passeport ou autre pièce de légitimation qu'après avoir entendu les parents ou tuteurs... Si le placement a eu lieu dans une autre place ou dans d'autres conditions que celles promises ou dans une maison déshonnête ou sans place assurée, le placeur est rendu responsable, au besoin sur son cautionnement, des frais de retour, et la patente peut être retirée... Le départ des jeunes filles est porté d'office à la connaissance des légations et consulats dans l'arrondissement desquels les jeunes filles se rendent.

Les jeunes filles sont munies, avant leur départ, d'un livret contenant des renseignements sur le pays dont il s'agit, ainsi que l'indication des consulats, sociétés de bienfaisance, *homes*, etc., auxquelles elles peuvent être appelées à recourir; elles reçoivent en outre une lettre sur formulaire spécial, destiné au consul le plus rapproché et qu'elles doivent jeter à la poste à leur arrivée à destination; le consul est invité à s'assurer sans retard de l'exacte arrivée et peut ainsi, dès le début, faire appel aux bons offices de l'autorité locale.

« Sous le régime du Concordat, en 1875, les agences suisses paraissent être devenues sages ou tout au moins prudentes... Les bureaux étrangers, se sentant contrôlés... se sont améliorés de leur côté... Les mauvaises placeuses mises sur leurs gardes, agissent maintenant par voie détournée; au lieu de recourir aux bureaux de placement suisses responsables et surveillés, elles font écrire le plus souvent en Suisse, par de jeunes Suissesses, leurs clientes et débitrices, pour faire venir des amies restées au pays. Aux deux extrémités du parcours, il y a maintenant un service de pourvoyeuses interposées... Un certain nombre de condamnations civiles feraient réfléchir ceux qui, pour gagner à l'occasion

cinq ou dix francs, expédient à l'étranger des sujets incapables ou se font inconsciemment les pourvoyeuses d'agences interlopes, comme aussi certains parents ou comités mêmes philanthropiques, trop enclins à faire partir, sans le moindre contrôle, des jeunes filles difficiles à surveiller dans leur village ou dont les parents se sont remariés ou se sont alcoolisés, ou enfin des jeunes filles élevées aux frais de l'assistance publique, qui a hâte de s'en débarrasser... »

CONCLUSION.

En achevant ce rapport, nous éprouvons le sentiment profond de notre insuffisance. Bien que nous n'ayons guère fait que poser des jalons, nous espérons néanmoins que l'*esprit* des réformes que nous avons préconisées n'échappera pas aux membres de ce Congrès; ils se rendront compte qu'en fait c'est à une tâche d'éducation morale des classes populaires que nous convions les ***amis du mieux***, et non pas simplement à provoquer et à faciliter l'application de mesures législatives plus ou moins aptes à pallier certaines manifestations du mal. Dieu merci, ce moment où les détresses humaines n'excitaient la compassion que de quelques individualités d'élite et d'un petit nombre de congrégations religieuses. encore que chronologiquement si près de nous, en est bien éloigné, tant a été considérable le mouvement de solidarité qui s'est surtout manifesté dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Le spectacle des misères physiques et morales qu'offrent tout particulièrement les grandes cités a suscité des multitudes d'œuvres destinées les unes à prévenir le mal, les autres à venir en aide à ses victimes (1). Or, ce n'est pas une médiocre surprise que de constater que si tant d'institutions généreuses, partout rivalisant de zèle et d'activité, exercent une action très considérable dans leurs domaines respectifs, elles sont cependant absolument incapables — au point de vue général — d'amener la moindre diminution dans le personnel de la débauche. C'est que, à

(1) Les réflexions qui suivent ont déjà été exprimées dans notre rapport à la première Conférence internationale de prophylaxie. Bruxelles 1899. Elles ont conservé toute leur actualité.

mesure qu'une victime est retirée du gouffre, une autre vient prendre sa place, de telle sorte que le travail gigantesque qu'accomplissent les œuvres préventives ou de sauvetage rappelle les efforts tentés pour remplir le tonneau des Danaïdes.

Les philanthropes engagés dans la lutte contre la prostitution ne se font aucune illusion : ils se savent incapables d'empêcher la loi de l'offre et de la demande d'exercer ses effets avec une inflexible rigueur ; aux instincts qui poussent l'homme vers les plaisirs faciles répondront toujours ceux de la détresse, de la cupidité, du luxe ou de la paresse chez la femme. Mais ce qu'ils sont du moins en droit d'exiger, c'est que les conséquences déjà si rigides de la loi de l'offre et de la demande ne soient pas exaspérées par les institutions officielles. La « surveillance » de la prostitution, telle qu'elle est pratiquée, a pour effet indiscutable de lui donner une redoutable puissance d'expansion. La demande par l'homme de cet instrument de plaisir « visité et assaini » ne peut que s'accroître de toute l'intensité de l'effort accompli pour donner satisfaction dans des conditions apparemment irréprochables aux exigences des besoins masculins considérés sans discussion comme normaux et légitimes. Tandis que la morale sociale et la morale individuelle opposent leur impérieux véto aux pratiques de la prostitution, voici l'État, expression de l'ordre et gardien de la décence publique, qui, brutalement, fait dans cet impératif de la conscience la brèche par où passera le torrent des appétits les plus inavouables. Il « endigue » la prostitution avec les matériaux de démolition de la morale.

Mais ce n'est pas tout : la réglementation de la prostitution se fait l'auxiliaire de ceux qui ont intérêt à maintenir sans cesse l'offre à la hauteur de la demande et d'accroître sans cesse cette dernière. Il s'est fondé des entreprises commerciales pour le recrutement des femmes en vue de la débauche. Les maisons patentées sont pour ces entreprises une clientèle fixe, solvable, toujours avide de nouveaux sujets et rendue infiniment vaste par la solidarité qui lie les tenanciers de tous pays. Ainsi s'est créé l'infâme traite des blanches dont les victimes se comptent annuellement par milliers. C'est donc à la fois l'offre et la demande que la réglementation exagère. Elle est ainsi l'antagoniste directe des

efforts les plus dévoués et les plus persévérants de la philanthropie.

Nous ne croyons pas à la possibilité d'une lutte efficace contre la prostitution et contre les maladies physiques et morales qui en découlent au sein des sociétés dont les gouvernements sanctionnent la doctrine du mal nécessaire. Pour rendre aux institutions préventives et de relèvement toute leur efficacité, il faut donc renoncer à cet idéal toujours caressé et jamais réalisable d'assainir la prostitution, et entreprendre résolument de la combattre dans ses causes. Alors il y aura harmonie entre les efforts, tant de ceux qui travaillent aux œuvres, que de ceux qui remonteront aux sources du mal, et les résultats de ce travail parallèle ne tarderont pas à porter les meilleurs fruits.

Tout conspire, il faut le reconnaître, à maintenir une moitié de l'humanité dans une situation d'infériorité singulièrement avantageuse aux droits du plus fort. Qu'il s'agisse de la condition légale, économique ou sociale de la femme, tout tend à faire croire à l'homme qu'elle a été créée dans son intérêt à lui, et qu'en prétendant au droit d'être sa propre fin et en cherchant à la réaliser, elle se soustrait à sa destinée. Mais pourquoi les exigences de la morale ne seraient-elles pas les mêmes pour l'un et l'autre sexe? pourquoi ce qui est permis à l'un serait-il sévèrement blâmé chez l'autre? pourquoi, lorsqu'il s'agit de rapports sexuels, faut-il que toutes les charges, toutes les responsabilités pèsent sur les épaules les plus frêles, tandis que le conquérant est assuré de toutes les immunités? Aussi longtemps que nous en serons à cette notion de la femme à la disposition de l'homme, la prostitution fleurira, quel que soit le déguisement sous lequel elle se cache.

La femme ne possède pas encore le juste sentiment de la responsabilité; elle ne connaît suffisamment ni ses droits ni ses devoirs. En travaillant à lui créer des conditions sociales dans lesquelles elle ne soit plus obligée de subir sa situation, on l'amènera à se respecter et à se faire respecter.

C'est là œuvre de longue haleine. Raison de plus pour la poursuivre avec persévérance et avec conviction.

En ce qui concerne plus particulièrement la question posée

par le Congrès, voici comment peuvent se résumer les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution :

I. La réglementation de la prostitution doit être totalement abolie.

II. La loi pénale doit protéger l'*intégrité sexuelle* des mineurs des deux sexes jusqu'à leur majorité. Cette protection doit être décroissante et correspondre aux trois phases de développement de l'individu : avant l'âge de puberté ; — de l'âge de puberté à celui de la nubilité ; — de l'âge de nubilité à celui de la majorité civile.

III. La loi civile doit permettre la substitution de l'autorité tutélaire (partielle ou totale) à l'autorité parentale dans tous les cas où celle-ci laisse un mineur de l'un ou de l'autre sexe exposé à tomber dans la prostitution. L'éducation tutélaire doit être confiée à la philanthropie privée, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat.

IV. La loi civile doit établir la responsabilité de l'homme quant aux conséquences de sa vie sexuelle ; elle doit, en particulier, déterminer celle du père de l'enfant naturel.

V. La loi pénale doit viser le proxénétisme plus directement qu'elle ne le fait en général, et punir l'embauchage ou le détournement, en vue de la débauche, de toute personne même majeure et même consentante.

VI. La loi pénale et la loi civile devraient prévoir une responsabilité civile et des dommages-intérêts contre les personnes qui, par légèreté, auraient provoqué l'expatriation de jeunes filles et leur auraient ainsi causé un préjudice.

— —

IIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette manière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **Maurice GREGORY**
Secrétaire de l'Association des amis pour l'abolition de la réglementation.

Je me propose de diviser ce travail en deux parties, traitant premièrement des *méthodes qui sont restées sans résultats dans le passé,* dans la lutte contre le mal social ; puis je parlerai *des méthodes qui leur ont succédé de nos jours.* Tout homme prudent dans les affaires, la politique, la vie sociale, ou tout autre département, agit sagement en profitant tout d'abord de l'enseignement qui découle de ses insuccès et de ceux d'autrui, afin de ne pas gaspiller son temps et son énergie en suivant la même fausse direction.

Méthodes employées sans succès, dans le passé, pour combattre le mal social.

Je n'ai pas l'intention de vous retenir longtemps sur ce point.

Cependant il y a trois de ces méthodes sur lesquelles je désire m'arrêter :

a) Châtiment du sexe faible, exonération du sexe fort ;

b) Ségrégation du vice ;

c) Essais de mesures sanitaires quant à la prostitution par l'État.

I. — CHATIMENT DU SEXE FAIBLE, EXONÉRATION DU SEXE FORT.

Cette méthode très facile et très lâche de traiter le mal social est presque aussi vieille que notre monde. Pour ce qui regarde la régénération sociale d'une communauté, cette méthode a toujours été un insuccès, et continuera à l'être. Elle revêt sa pire forme lorsque, comme dans les temps anciens, des hommes immoraux se liguèrent pour punir, souvent très cruellement, ces mêmes femmes qu'ils avaient contribué à pousser dans la fange du vice. Les races teutonnes (dont nous sommes) ont grandement péché de cette manière dans le passé ; aussi convient-il de nous garder de la plus légère recrudescence de cette méthode. Nous, chrétiens, nous trouvons des indications bien définies sur la voie à suivre dans l'exemple de Notre Seigneur Jésus-Christ. La loi de Moïse pourvoyait à un châtiment égal, dans certaines circonstances, pour l'homme et la femme. Les Pharisiens amenèrent, un jour, une femme adultère à Jésus afin qu'il la jugeât. Les circonstances étaient absolument semblables pour l'homme et pour elle, et ils laissaient l'homme en liberté. Dans ces conditions le maître se refusa absolument à prononcer la condamnation de la femme.

Je suis heureux de pouvoir dire que, depuis vingt-cinq ans, un grand progrès s'est accompli au sein de la race anglo-saxonne et que les méthodes du Christ sont de plus en plus suivies.

Il y a quatre ans, en compagnie du Dr Janney, président de l'*American social Purity Alliance*, j'ai eu l'honneur d'avoir une entrevue avec Théodore Roosevelt, président des États-Unis. M. Roosevelt a été pendant cinq ans commissaire de police de la cité de New-York, et comme tel, ainsi que comme chrétien et phi

lantrope, il s'est sérieusement intéressé à ces questions. La conversation s'engagea sur les différentes méthodes en usage, et lorsque nous relevâmes l'erreur de la loi qui punit la femme en exonérant l'homme, il serra les dents, ses yeux brillèrent et, frappant du poing la main ouverte, comme pour accentuer ses paroles, il s'écria : « Oui, c'est méprisable, c'est abominable ? »

II. — SÉGRÉGATION DU VICE.

La seconde méthode, qui a fait fiasco après un essai de plusieurs siècles dans différents pays de l'Europe, et depuis peut-être mille ans au Japon, c'est celle de la *ségrégation de la débauche dans des quartiers spéciaux*. Ce fléau est de tous les maux sociaux celui qui échappe le plus à la loi et celui qui est le plus souvent mêlé au vol, à la violence, au meurtre même. En grouper les éléments a toujours eu, en fait, pour résultat une recrudescence de corruption aussi bien dans l'ensemble de la communauté que dans les quartiers où a été concentré le mal. Naturellement la ségrégation est imposée aux femmes seulement. Chaque prostituée suppose les habitudes vicieuses d'environ quatre hommes, ses complices également coupables; ces hommes sont laissés libres d'aller corrompre les différentes classes de la société auxquelles ils appartiennent. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la prostitution groupée a toujours amené avec elle, dans la communauté, un état de violence et de danger. Ceci est si bien le cas que, en Europe, les agents de police vont toujours à deux dans de telles maisons. Dans les quartiers réservés, à Calcutta, trois ou quatre agents de police indiens étaient à portée de la voix les uns des autres en cas d'alerte. Et au Japon, où l'on pratique la ségrégation du vice depuis plusieurs siècles, les autorités de Tokio eurent dernièrement à envoyer un corps de soixante agents pour sauver une femme attaquée et durent livrer une bataille en règle contre ses gardiens.

La ségrégation est un insuccès aussi grand en Asie qu'elle l'a été en Europe. Dans le chapitre suivant de ce travail, je vous montrerai comment nous réussissons à démolir ces anciens repaires du vice en Europe.

III. — ESSAIS DE RÈGLEMENTATION SANITAIRE DE LA PROSTITUTION PAR L'ÉTAT.

Je puis traiter ce sujet en peu de mots. Il y a environ un siècle, l'essai qui fut fait en France et a continué à être expérimenté sous

sa forme la plus stricte a misérablement échoué, à tel point que c'est à Paris que vont les médecins de toutes les parties du monde pour y étudier les maladies causées par le vice, parce qu'elles y sont particulièrement nombreuses et de formes variées.

A la grande conférence internationale de Bruxelles, en septembre 1902, fréquentée par les délégués des gouvernements et des sociétés médicales de tout l'univers, le vétéran français, M. le professeur Landouzy, appuyé par le Dr Gailleton, professeur des plus renommés sur cette question dans le sud de la France, et le jeune Dr Gaucher, qui a succédé au célèbre professeur Fournier dans la première chaire professionnelle de l'Europe, à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, le professeur Landouzy proposa et soutint une résolution déclarant que « ce système était un insuccès et devrait être abandonné ».

Ce fait a eu une grande portée sur le continent européen. En Angleterre ce système a été abandonné il y a vingt ans et remplacé par d'autres méthodes, qui ont amené une certaine amélioration dans toutes les directions : dans l'armée, dans la marine et parmi la population civile. Les rapports officiels en font foi.

Les méthodes qui ont réussi.

Ceci m'amène à la seconde partie de mon mémoire, savoir : « Les méthodes qui ont réussi dans la lutte contre le mal social ». Je vais aussi diviser cette section en trois parties :

a) *Méthodes pour le sauvetage des enfants ;*

b) *Méthodes par lesquelles il a été fait échec à des intérêts dont le vice se servait ;*

c) *Méthodes qui ont abouti à la suppression des empiriques et donné une direction à l'extirpation des maladies vénériennes (causées par le vice).*

I. SAUVETAGE DES ENFANTS.

Ceux d'entre nous qui ont été élevés dans un port de mer ou au bord d'un fleuve ont pu, parfois, voir un enfant sur le point de se noyer, se débattre dans l'eau et un homme sachant nager se porter à son secours, sans même se dévêtir, et retirer de l'eau la pauvre petite créature. Il y a bien des années, j'ai été témoin d'une autre scène dans l'est de Londres. Une maison brûlait. Elle consistait en une boutique fermée et un étage au-dessus. La fumée sortait des fenêtres,

oule s'assemblait, on alla quérir les pompes. Tout à coup, avant elles fussent sur place, un des voisins s'écria : « Il y a des enfants is la chambre haute ! » Les gens se mettent à frapper à poings fermés itre les volets pour les faire sauter, lorsqu'arrive un homme avec : hache, et à force de coups fait tomber les volets en morceaux. isieurs hommes courageux se précipitent à travers la fumée uglante et les flammes pour sauver ces enfants. Quoique la loi laise ne permette pas aux particuliers de forcer les devantures ir sauver les enfants d'un danger moral, elle va presque aussi i. La loi connue sous le nom de *Ellice Hopkins' Act* (43 et 44 t., chap. XV), jointe aux n[os] 29 et 30 Vict. chap. 118, permet à te personne privée d'aller et d'arrêter un enfant au-dessous de torze ans, demeurant ou vivant avec des prostituées de fait ou iom, ou dans une maison louée et fréquentée par des prostituées ; e personne peut garder l'enfant en lieu sûr jusqu'à la prochaine mblée des magistrats de la localité, qui le remettront en mains rotecteurs convenables ; ce pouvoir s'étend même à un enfant nt dans une maison mal famée avec sa mère, quoique cette dere ne soit pas une prostituée.

'oute personne qui aura corrompu un enfant au-dessous de treize est passible des travaux forcés sa vie durant (Section 4 du Cri-al Law amendement Act de 1885, 48 et 49 Vict. chap. XV). Si fant est entre l'âge de treize et seize ans, cette personne est con-inée à deux ans de travaux forcés. La même condamnation est ioncée contre tout propriétaire ou tenancier qui, le sachant, re un tel crime dans son établissement. Dans ces deux cas, si l'on t prouver que le père ou la mère de l'enfant, son maître ou sa tresse, ou son tuteur, ont causé, encouragé ou favorisé la cor-tion de l'enfant, la cour peut (sect. 12) remettre celle-ci entre mains d'une personne convenable jusqu'à sa majorité, vingt et ins, ou jusqu'à un autre âge déterminé par la cour.

e mot « corruption » comprend tous rapports charnels, que ce la première fois ou non, et cela abstraction faite de la question ivoir si l'enfant était consentant ou non.

:s lois ont été largement appuyées par l'œuvre de délivrance I[me] J. Buttler, de M[me] la générale Booth, de M[lle] Ellice Hopkins leurs collaborateurs. Dès que ces lois furent votées, il se forma ssociations pour en assurer l'exécution.

puis citer ma propre expérience du succès de ces lois. Il y a 'ingtaine d'années, je passais souvent devant le London-Hos-

pital, Whitechapel Road (c'était avant la loi de 1885) et je me rappelle très bien avoir vu sur la grande place devant l'hôpital, une foule de jeunes filles, entre 13 et 16 ans, se livrant à cette vie de péché. Elles disparurent aussitôt que la loi fut connue, car les hommes dissolus n'avaient aucune envie de courir le risque de deux ans de travaux forcés, pas plus que les propriétaires et les tenanciers d'établissements mal famés n'étaient disposés à s'exposer à une pareille condamnation, et la demande cessa.

II. — ÉCHEC AUX INTÉRÊTS DONT SE SERVAIT LE VICE.

J'ai déjà montré que le propriétaire, qui permet d'abuser des enfants dans un immeuble, est passible de punitions variant entre deux ans de travaux forcés et les travaux à perpétuité. Mais la même loi (48 et 49 Vict., chap. LXIX, sect. 13, §§ 2 et 3) punit tout locataire, qui sous-loue ses chambres, et tout propriétaire, résidant ou non résidant, qui loue son immeuble dans un but de prostitution, à trois mois de travaux forcés. C'est une loi très juste et très précieuse, car elle atteint le pécheur le plus fort, le plus puissant, celui qui perçoit de son immeuble un loyer trois ou quatre fois supérieur à sa valeur ordinaire, parce qu'il le consacre à un but réprouvable, accompagné souvent de brigandage, particulièrement dans les quartiers de ségrégation. Ordinairement la production d'une copie de la loi suffit pour faire fermer de suite une telle maison. Un homme habitué au champagne et aux cigares, ou qui se meut dans une société distinguée et respectable, n'a aucune envie de passer trois mois, marteau en main, à casser les pierres, nourri de pain noir et d'un brouet ressemblant à une colle d'afficheur. Il y a des cas où de tels hommes jouissent d'une certaine situation et font partie d'une Église : j'en ai même connu un qui réussit à se faire élire président d'un comité local pour la pureté sociale, où il faisait avorter par son opposition toute mesure pratique, de la manière la plus plausible, jusqu'à ce qu'à la fin nous découvrîmes que ce président possédait plusieurs villas, dont il tirait un loyer trois fois trop élevé. De tels hommes ont rarement l'audace d'essayer d'agir aussi directement contre les efforts des œuvres sociales; mais souvent ils peuvent retarder et empêcher de telles œuvres par leur influence moins directe. La somme de mal que de tels hommes peuvent faire est incalculable; ils jettent de l'eau froide sur les plans des travailleurs avec leurs sophismes plau-

ıbles, suggérant maintes difficultés. Un autre cas que je pourrais nentionner, est celui d'un homme possédant une certaine influence ociale et qui agissait de la sorte dans une assemblée où je parlais.)n découvrit après coup qu'il était le conseiller légal d'une des plus candaleuses institutions du pays.

J'ai déjà mentionné mes observations dans l'est de Londres. Il a vingt ans, il y avait un quartier de ségrégation derrière la Whitechapel Road, près de l'hôpital de Londres. Pendant dix-huit nois, j'ai eu à passer dans ce quartier tous les matins. J'y renontrais tous les jours des mares de sang sur le pavé, témoins de uttes d'une violence grossière. Ce quartier ainsi que beaucoup 'autres, furent supprimés par cette loi bienfaisante, qui a eu un tel ffet sur les propriétaires de Londres, que la plupart d'entre eux xigent un certificat de respectabilité de deux ou plusieurs personnes vant de louer leurs immeubles à de nouveaux locataires.

Il y avait autrefois des lois contre les propriétaires, mais elles taient très difficiles à appliquer dans toute leur rigueur, cela lépendant souvent du concours des chefs de la police qui, quoique rès bonnes gens, reculaient devant une telle besogne ajoutée à tous eurs autres devoirs et qui leur attirait l'inimitié de ces propriétaires nfluents, faisant partie, peut-être, de ce comité municipal de surreillance qui les employait et pouvait ainsi leur nuire.

Mais une décision de la Haute Cour (*Kerwin versus Hines*, 50 J. P.) fut obtenue par la même société de travailleurs qui, avec son aide, mit fin à l'état de choses que j'ai décrit, dans l'est de Londres, où tout particulier peut faire exécuter cette loi, obtenir la preuve nécessaire et avertir le propriétaire que, s'il persiste, il sera traduit en justice.

Selon les nécessités, on peut agir contre des établissements isolés tout comme contre des quartiers au moyen de cette loi. Je n'insiste sur cette question de la ségrégation que pour montrer qu'on a enfin trouvé une méthode pour combattre la forme la plus revêche et la plus invétérée du mal social.

Je pourrais citer bien d'autres exemples de la suppression de ces centres vicieux, si le temps me le permettait. Le Rév. F. B. Meyer de nombreux ministres du sud de Londres ont ainsi fait supimer un grand centre de vices à Southwark. Dans ma ville tale, à Bristol, lorsque l'Armée du Salut commença son œuvre, 1881, les officiers conduisirent leurs premiers prosélytes au ur d'un de ces quartiers de ségrégation, là où les agents n'en-

traient qu'à deux ou trois. Ils en sortaient chaque fois la tête en sang et les habits déchirés ; mais les magistrats étaient très bons et punissaient leurs assaillants de six mois de travaux forcés quand on pouvait les arrêter ; puis, grâce à la loi de 1885, la ségrégation dans les quartiers fut supprimée.

Pour illustrer la perversion des idées amenées par la ségrégation, je puis citer comme exemple un fait qui s'est passé il y a quelques années à Copenhague. Là, le comte von Moltke (cousin du célèbre général allemand), un des membres influents de l'Association chrétienne locale de jeunes gens, avec d'autres travailleurs, tentèrent d'appliquer parmi les hommes un système de propagande en dépit de l'opposition constante de la police. A la fin, von Moltke loua une maison à trois étages dans le centre de cette rue et fit peindre du haut en bas le septième commandement : « Tu ne commettras point d'adultère ». La police le poursuivit aussitôt pour outrage à la morale publique. L'idée que le septième commandement était devenu, aux yeux de la police, un outrage à la morale publique émut si bien le bon peuple danois, qu'un cri s'éleva d'un bout du pays à l'autre, pour réclamer et assurer la suppression de la ségrégation dans ledit quartier.

III. — SUPPRESSION DES EMPIRIQUES.

Avant 1889, les rues de Londres étaient envahies par les réclames (sur petites feuilles) des charlatans professant de guérir les maladies vénériennes, mais qui, généralement, trompaient et volaient leurs malades. De même les poteaux le long des grand'routes étaient souillés de leurs réclames. Il existait pourtant quatre actes parlementaires qui auraient permis de poursuivre ces charlatans. Mais dans certains cas, l'exécution de ces lois dépendait des autorités locales, difficiles à mettre en mouvement, ou de la police, qui aurait pu obtenir d'un magistrat une condamnation refusée par un autre. Mais, en 1889, une loi spéciale fut votée par laquelle, avec de très rares condamnations, ces grandes associations de charlatans disparurent, et cette loi sert actuellement de modèle dans l'univers à ceux qui désirent voir s'accomplir un tel progrès dans leurs pays respectifs.

Toute cette question du traitement des maladies vénériennes est des plus importantes. Le principe fondamental, c'est de combattre ces maladies à leur début. Si on les néglige, elles prennent un ter-

rible caractère, fort rare maintenant en Angleterre, en rongeant certaines parties du visage ou d'autres parties du corps.

Il est donc de toute importance de ne pas retarder le traitement du malade par pharisaïsme, mais de l'entreprendre dès le début du mal, et de ne pas éloigner le patient du traitement par des règles de police absurdes. Je suis heureux de signaler la tendance sur tout le continent européen, vers un traitement humain et libre des maladies, et cette tendance bat partout en brêche le système de la règlementation, avec ses essais futiles de pourvoir à un vice sans danger pour les hommes, par l'examen médical des femmes et leur séquestration dans les hôpitaux. Comme je l'ai déjà fait remarquer, cette méthode est complètement discréditée au point de vue scientifique. M. le Dr Neisser, le chef d'école du corps médical allemand parlant sur cette question, a dit qu'on devait imprimer sur les certificats de santé délivrés sous ce système, en travers et en grosses lettres, que l'examen médical n'offre aucune garantie de sécurité. Les professeurs Finger, Jadassohn et d'autres grands spécialistes du continent sont du même avis. De plus, le professeur Fournier, de Paris, dont les traités sur le sujet spécial sont répandus dans tout l'univers, et qui, depuis des années, est à la tête des réglementaristes en France, a récemment écrit un livre : *Pour nos fils quand ils auront dix-huit ans*, dans lequel il adresse un puissant avertissement aux jeunes gens pour lesquels il écrit, combat l'idée erronée que l'examen médical puisse offrir, avec le système de réglementation, aucune immunité à ceux qui fréquentent les maisons de tolérance. Il dit, pages 42 et 43 de l'édition de 1902 :

« De l'un de ces examens au suivant, il s'écoule huit jours pendant lesquels a tout le temps de se produire, soit une blennorragie, soit un chancre, soit une récidive de plaques muqueuses. Par conséquent, une fille reconnue saine aujourd'hui peut être demain une fille malade et contagieuse ».

Ainsi, de la bouche même de la plus grande autorité réglementariste, nous entendons dire que ce système n'offre pas même de sécurité pendant vingt-quatre heures.

La première des prophylaxies dans ces maladies, c'est naturellement que les hommes mènent une vie pure. Ce sont certainement les hommes vicieux qui sont les plus nombreux. Chaque prostituée représente au moins quatre hommes adonnés à des habitudes immorales et encore un plus grand nombre pratiquent occasionnellement l'immoralité. Il est besoin d'une œuvre immense parmi

les hommes; chacun de nous doit y contribuer pour sa part, avec persévérance, dans telle partie de la société où il peut exercer son influence. Il est une image que je ne me lasse pas de rappeler à ce sujet. Une des plus remarquables expériences de la dynamique est celle d'une lourde barre de fer suspendue par une corde au plafond de la salle des cours. L'observateur prend une petite balle de moelle de sureau, qui, de même, est suspendue par un fil; de seconde en seconde il frappe fermement et régulièrement l'extrémité de la grosse barre avec la petite balle, et au bout de quelques instants voilà que la lourde barre commence à osciller doucement, puis d'un long et puissant mouvement elle se balance aussi, obéissant aux chocs répétés de la petite balle. La régénération sociale du monde est semblable à cette forte barre de fer, et chacun de nos faibles efforts pour y contribuer est semblable aux chocs de cette petite balle.

Notre mot d'ordre doit être constamment : « Faisons tout ce qu'il est en notre pouvoir, et faisons-le avec suite! »

C'est fort bien que d'organiser des croisades en faveur de cette cause; elles sont très précieuses dans leur propre sphère, mais elles sont de très peu d'utilité si elles ne sont pas précédées et suivies d'une somme considérable de labeur sérieux et acharné d'un grand nombre de personnes. Ellice Hopkins et plusieurs écrivains anglais ont écrit des brochures sur ce sujet spécial : relever l'idéal moral des hommes; ces brochures ont été répandues à près d'un million d'exemplaires, représentant ainsi le travail d'un grand nombre de personnes, chacune fournissant sa petite quote-part.

Je crois qu'il n'y a pas d'œuvre qui mérite davantage les bénédictions divines que celle qui prépare et fait circuler au près et au loin ce genre de littérature dans chaque cercle de la société européenne. Les œuvres de sauvetage pour les femmes et les enfants auront une efficacité bien plus considérable lorsque l'œuvre de sauvetage parmi les hommes — si je puis ainsi dire — sera sérieusement poursuivie.

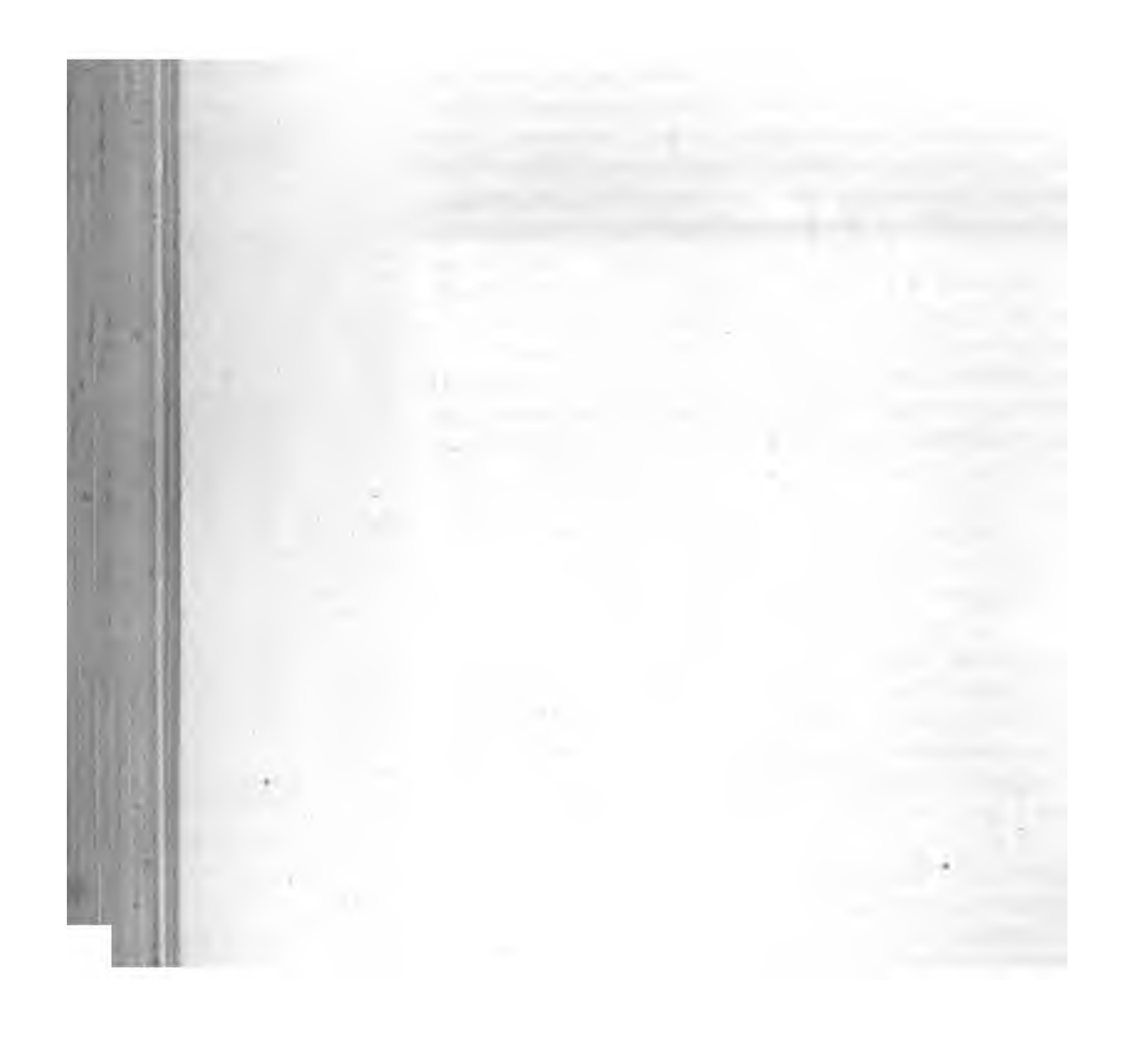
Il en est déjà ainsi dans une grande mesure sur le continent européen. En Hollande, il existe une vaste organisation avec son organe mensuel, une mission de minuit d'homme à homme. Ces jeunes gens accostent les nouveaux arrivés dans les quartiers immoraux, leur donnent des feuilles à gros en-têtes, comme celui-ci : « Que dirait votre mère si elle vous voyait maintenant? »

Je connais le cas, en Angleterre, d'un jeune homme soudaine-

ment mis en face de cette question, qui s'éloigna en courant de ce lieu de tentation, bien que le membre de la Société des amis ne le connût ni lui ni sa mère.

De plus, cette œuvre reçoit toujours davantage l'appui cordial des médecins influents. J'ai déjà mentionné la grande Conférence de Bruxelles en 1902. Cette Conférence était fréquentée par des délégués de gouvernements et de ministères de la guerre, des grandes société médicales de l'Angleterre, de France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Russie, de l'Autriche-Hongrie et de l'Espagne, de la Suède, de la Norvège et du Danemark, de la Belgique, de la Hollande et de la Suisse. L'Asie y était représentée par les délégués du Ministère de la Guerre et de l'Amirauté du Japon, un attaché de la cour du Shah de Perse et deux fonctionnaires chinois. Les deux continents américains s'y trouvaient représentés par des délégués des États-Unis, du Brésil, du Mexique et du Chili; l'Afrique, par les délégués de l'État libre du Congo. Cette vaste réunion internationale des experts les plus capables vota à l'unanimité cette résolution :

« Il faut surtout enseigner à la jeunesse que non seulement la chasteté et la continence ne sont pas nuisibles, mais encore que ces vertus sont, de plus, recommandables au point de vue médical. »



IIIe SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

2e QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution ?
Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. **GOLTZ**

Conseiller impérial pour l'Alsace-Lorraine.

L'éducation patronale, organisée par l'État, s'étend naturellement aussi aux prostituées. Les œuvres de patronages pour prisonniers libérés voient souvent leur attention attirée sur des jeunes filles tombées dans la prostitution ou bien gravement en péril à cet égard. Si ces associations voulaient faire part de leurs observations et constatations aux autorités compétentes, elles contribueraient pour beaucoup à ce que ces malheureuses profitassent de l'éducation patronale encore en temps utile pour leur protection ou amendement.

Les législations et les institutions relatives au patronage.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN FRANCE

PAR

Paul CUCHE
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble,
Secrétaire général de la Société dauphinoise
de sauvetage de l'enfance et de patronage des libérés.

INTRODUCTION.

Rationnellement, le progrès des institutions pénitentiaires doit entraîner le développement des œuvres de patronage et de préservation sociale. Il est impossible qu'un législateur entreprenne la réforme ou la réorganisation du régime des peines sans étendre sa sollicitude à ce qui précède et à ce qui suit la peine. Tout se tient. C'est ainsi qu'en France, toutes les fois que le Gouvernement a apporté quelque intérêt à l'amélioration de notre système d'emprisonnement, il a songé également à combattre, en dehors de la prison, les influences mauvaises qui y conduisent et celles qui peuvent y ramener, quand on en est sorti.

Il n'est pas vrai, réciproquement, que le développement du patronage ait comme conséqence nécessaire le perfectionnement de l'ou-

tillage pénitentiaire. Notre pays, ici encore, peut être pris comme exemple. En considérant le foisonnement très consolant d'œuvres de toute sorte que l'idée du relèvement moral des enfants délinquants et des libérés adultes a provoqué depuis la Restauration et en particulier dans les vingt-cinq dernières années du XIXe siècle, on se prend à regretter que le législateur n'ait pas marché du même pas que l'initiative privée ; on déplore qu'une bonne partie de ces généreux efforts soit inutilisée par la faute d'un régime repressif vieilli, où l'amendement du détenu est systématiquement négligé, et dont l'idéal le plus élevé est encore, plus de cent ans après Howard, de transformer la prison en une vaste manufacture hygiénique, silencieuse et productive.

On trouvera plus d'une fois les traces de ce désaccord dans l'exposé qui va suivre et qui sera divisé en deux parties. J'étudierai dans la première ce que je demande la permission d'appeler les *Organes du patronage*, c'est-à-dire, d'une part, les dispositions législatives ou réglementaires par lesquelles on a cherché à lutter, par un autre moyen que la répression, contre la criminalité et la récidive, d'autre part, toutes les œuvres si variées que la bienfaisance privée a créées dans ce but.

La seconde partie de cet exposé contiendra, sous la rubrique *Pratique du patronage*, l'examen des principales questions que le fonctionnement de ces organes a fait surgir et dont quelques-unes attendent encore leur solution.

CHAPITRE I.

Organes du patronage.

SECTION I.

Dispositions législatives ou réglementaires.

Cette section sera divisée en trois paragraphes :
§ 1. — Les enfants ;
§ 2. — Les libérés adultes ;
§ 3. — Les mendiants et vagabonds.

§ 1. — *Les enfants*.

On voudra bien se souvenir, en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à l'enfance, que je dois m'interdire toute incursion dans le domaine de l'assistance — ce serait d'ailleurs tout un monde — et me limiter strictement à la préservation des enfants en danger moral et à la correction des enfants vicieux ou délinquants. D'un autre côté, cet exposé de législation ne doit pas remonter à plus de quinze ou vingt ans en arrière, pour ne pas sortir de la période pendant laquelle les congrès nationaux et internationaux de patronage, ainsi que le mouvement d'idées qui a provoqué leur réunion, ont pu exercer leur influence sur les sphères parlementaires. L'étude de cette influence est, en effet, l'un des buts du présent travail (1).

En se conformant à l'ordre de date, il faut d'abord citer la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, connue aussi sous l'appellation, moins exacte, de loi sur la déchéance de la puissance paternelle. Cette loi est divisée en deux titres, l'un qui réglemente la déchéance de la puissance paternelle prononcée contre des parents indignes ; l'autre, qui

(1) Je ne parlerai donc pas de la disposition contenue dans l'article 19 de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui place les libérés des maisons d'éducation correctionnelle, pendant trois ans, sous le patronage de l'Assistance publique : j'ajoute, en note, un second motif de mon silence à l'égard de ce texte, c'est qu'en pratique il est inappliqué.

organise la cession de la puissance paternelle, consentie par des parents incapables d'élever leurs enfants.

Tantôt la déchéance est encourue de plein droit, dans des cas limitativement énumérés par l'article 1er de la loi; tantôt elle résulte d'un jugement, dans d'autres cas où l'indignité est moins flagrante, et dont la liste, également limitative, est fournie par l'article 2. Les magistrats jouissent alors d'un pouvoir d'appréciation et peuvent refuser de la prononcer. Parmi ces cas de déchéance judiciaire facultative, il en est un très compréhensif, qui figure au 6° de l'article 2 ; en fait, ce texte confère aux tribunaux une latitude suffisante pour dépouiller les père et mère de leur puissance paternelle, toutes les fois que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'enfant. « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits... 6° En dehors de toute condamnation, les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants. »

Légalement, il ne doit être fait application du Titre II de la loi que lorsqu'il y a lieu de suppléer à l'insuffisance ou même à l'absence complète de l'éducation familiale, et non pas de protéger l'enfant contre les brutalités et la corruption de ses parents.

D'après l'un des inspirateurs de la loi de 1889, M. Brueyre, il ne s'agit, dans ce second titre, que d'enfants appartenant « à des parents que le malheur, sous une des formes si nombreuses qu'il sait prendre, misère extrême, cécité, paralysie, infirmités de toute sorte, ou bien la nature de la profession, etc., mettent dans l'impossibilité, même quand ils le désireraient, de veiller à la garde et à l'éducation de l'enfant ».

Ces parents ont été amenés à confier leurs enfants à des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance ou des particuliers charitables. Il arrivait, avant la loi de 1889, qu'au moment où l'enfant était mis, par ceux qui l'avaient recueilli, en situation de gagner sa vie, les parents, qui avaient jusqu'alors su imposer silence à leurs sentiments d'affection, ne pouvaient plus résister au désir de rentrer en possession de leur enfant. Ainsi se trouvait compromis le résultat de plusieurs années d'efforts moralisateurs, sans parler des sacrifices pécuniaires correspondant à ces efforts et nécessités par eux. Faut-il ajouter que le petit pécule amassé par l'enfant était rapidement gaspillé ?

L'article 17 de la loi de 1889 a donné aux tribunaux le moyen de

emédier à cette situation, en leur reconnaissant le droit de décider sur la requête des parties intéressées agissant conjointement, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents, et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant ».

Le législateur s'est également préoccupé, dans le Titre II, de la situation des enfants recueillis par les administrations d'assistance publique, les associations charitables ou les particuliers, sans l'intervention de leur parents, par exemple, parce que ceux-ci étaient décédés ou qu'ils avaient disparu en délaissant leurs enfants. Ceux qui les ont recueillis, sont tenus de faire une déclaration à certaines autorités indiquées par l'article 19 et si, dans les trois mois de cette déclaration, les père, mère ou tuteur de l'enfant ne l'ont point réclamé, l'article 20 permet au tribunal de conférer sur leur demande, aux personnes qui ont assumé la charge de l'entretenir ou de l'élever, tout ou partie des droits de la puissance paternelle.

En fait, l'application du Titre II aboutit le plus souvent à substituer l'assistance publique aux parents. Celle du Titre I a très fréquemment aussi ce résultat : toutefois, il peut arriver qu'un seul des parents soit indigne; si c'est le père, il est alors loisible aux tribunaux de faire à la mère attribution de la puissance paternelle.

La loi de 1889 est loin d'avoir atteint le but qui lui était assigné par ses auteurs. Dans l'ensemble de la France, la pratique judiciaire ne l'a pas adoptée; ce n'est guère qu'à Paris et dans quelques grandes villes qu'il en est fait usage.

Les principales critiques qui lui ont été adressées et qui expliquent cet insuccès partiel se ramènent à deux.

On lui reproche d'abord d'avoir organisé, soit pour la déchéance, soit pour la cession, une procédure trop encombrante, trop lourde à mettre en mouvement. Bien de sociétés de bienfaisance préfèrent encore courir les risques afférant à une simple situation de fait, que d'accomplir les démarches et les formalités nécessaires à la constitution d'une situation de droit par la délégation à leur profit de la puissance paternelle.

On s'accorde ensuite à regretter que la loi de 1889 n'ait pas expressément permis aux tribunaux de diviser les attributs de la puissance paternelle, de façon à ne déléguer aux tiers que les droits nécessaires à la protection de l'enfant, le droit de garde, par exemple.

Le silence du législateur sur ce point a été interprété par la jurisprudence comme une prohibition : dès lors, la déchéance de la puissance paternelle étant indivisible, les magistrats, placés dans l'alternative de conserver au père cette puissance dans son intégralité, ou de l'en dépouiller totalement, ont adopté souvent le premier parti sous l'influence d'une sensibilité mal inspirée.

Près de dix ans après, un système de protection d'un fonctionnement plus souple et plus simple a été organisé par la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. Tandis que la loi de 1889 avait son origine dans une élaboration qui s'était limitée aux milieux scientifiques, administratifs et judiciaires, et à laquelle la Société générale des prisons avait pris une part considérable, on peut dire que la loi de 1898 a été votée sous la pression de l'opinion publique, émue par de récents procès « d'enfants martyrs ». Dans ses trois premiers articles, elle ajoute à quelques textes de notre Code pénal et de la loi du 7 décembre 1874(1) des dispositions complémentaires, destinées à assurer une répression sévère de tous les mauvais traitements infligés à des enfants.

Les articles 4 et 5 contiennent, d'autre part, des mesures de préservation pour garantir l'enfant contre de nouvelles brutalités et lui procurer en même temps une éducation morale et professionnelle.

« Dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, le ministère public entendu, ordonner que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne, ou à une institution qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique... Dans les mêmes cas, les cours et tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. »

La puissance paternelle se trouve ainsi démembrée, le droit de garde peut en être détaché, ainsi que l'admettait la jurisprudence antérieure à la loi de 1889, et ce droit peut être attribué, dans l'intérêt de l'enfant, à d'autres personnes qu'aux père, mère et ascendants. Cette attribution est opérée très simplement : ce n'est qu'un incident qui se greffe sur la procédure de l'action publique.

Cette réforme parut tellement heureuse qu'au cours du vote de la

(1) Loi relative à la protection des enfants employés dans des professions ambulantes.

›i, il vint à l'idée d'un sénateur, M. Bérenger, d'en étendre le bien-ıit, non seulement aux enfants victimes de délits, mais aussi aux nfants auteurs de délits. L'enfant délinquant, comme l'enfant nartyr, a besoin d'être protégé contre sa famille; ce sont souvent les nauvais exemples de ses parents, c'est tout au moins leur incapacité :omme éducateurs qui l'ont amené sur les bancs de la police correctionnelle. M. Bérenger proposa donc d'insérer dans le texte de l'article 4 cette courte addition : « Dans tous les cas de crimes ou de délits commis *par des enfants ou* sur des enfants, etc. » Cette modification fut acceptée.

Elle entraînait un élargissement considérable des pouvoirs conférés aux juges repressifs par l'article 66 de notre Code pénal. Avant la loi de 1898, dans le cas où le mineur de 16 ans, délinquant, était reconnu avoir agi sans discernement, la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel n'avaient d'autre alternative que de le remettre à ses parents ou d'ordonner son internement dans une maison de correction. Ce dernier parti répugnait à beaucoup de magistrats, par suite d'une défiance traditionnelle et d'ailleurs de moins en moins justifiée à l'égard de nos établissements d'éducation correctionnelle. Rendre l'enfant à sa famille, c'était la plupart du temps le rendre à la rue, à tous ses dangers et à toutes ses tentations. La loi de 1898 introduit entre ces deux extrêmes plusieurs moyens termes. Suivant les cièconstances, le mineur acquité peut être confié à l'Assistance publique, à une société de bienfaisance ou à un particulier charitable.

Nous aurons à ètudier dans le chapitre suivant, si, pratiquement, la loi de :898 est un instrument de patronage, aussi facilement utilisable qu'elle le paraît.

En poursuivant notre examen des mesures législatives ou administratives par ordre chronologique, nous sommes amenés à parler de la circulaire ministérielle du 31 mai 1898, ordonnant la mise à l'instruction de toutes les affaires dans lesquelles sont impliquées des enfants de moins de 16 ans et prononçant l'exclusion à leur égard de la procédure de flagrants délits. Cette pratique était déjà suivie depuis six ans en Belgique, grâce à des mesures prises par M. le ministre Le Jeune — également par voie de circulaire — au mois de novembre 1892. Il est inutile de faire ressortir ses avantages ; le principal est de permettre d'étudier sérieusement l'enfant délinquant et le prendre, après réflexion, les mesures de préservation les plus onformes à son intérêt.

La circulaire de 1898 recommandait également aux magistrats d'éviter le plus possible la condamnation des mineurs à de courtes peines d'emprisonnement.

Il n'est pas douteux que cette heureuse intervention du Ministre de la Justice n'ait été provoquée par les sollicitations pressantes des partisans du patronage. Aussi le Ministre a-t-il tenu à remettre lui-même cette circulaire à M. le conseiller Voisin, pour qu'elle fût solennellement notifiée, avant même son envoi aux différents parquets de France, aux membres du IVe Congrès national de patronage, ouvert à Lille, le 30 mai 1898.

Nous n'avons plus désormais à citer aucune disposition appartenant, à proprement parler, à la législation du patronage de l'enfance coupable. Ce n'est, en effet, que d'une façon tout à fait accessoire que s'en est occupée la loi du 27 juin 1904, qui a réorganisé le service des enfants assistés et qui a été complétée, sur un point particulier, par la loi du 28 juin de la même année, relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique difficiles et vicieux. La première de ces lois a surtout accompli un travail d'unification et de classification, dont le besoin se faisait singulièrement sentir dans le service départemental des enfants assistés, Quant à la seconde, elle a eu pour but, sinon pour effet, d'alléger la tâche de ce service, singulièrement aggravée par les lois de 1889 et 1898, qui ont incorporé dans le personnel des enfants asssistés des éléments souvent corrompus, en tous cas très fermentescibles : les moralement abandonnés et les mineurs délinquants. Pour ces enfants, il faut fréquemment recourir à un régime éducateur plus sévère et plus intensif que e placement familial. A cet effet, la loi du 28 juin 1904 prévoit et réglemente la création d'écoles professionnelles de pupilles ou l'utilisation d'écoles déjà existantes. Malheureusement, les établissements de ce genre, parfaitement adéquats à leur fonction, étaient fort rares antérieurement à la loi. Je ne sache pas que, depuis, il en ait été fondé de nouveaux.

Une des dispositions les plus intéressantes de cette dernière loi, est assurément celle qui met à la charge de l'administration pénitenaire les dépenses relatives aux enfants, auteurs de délits ou de crimes confiés à l'Assistance publique départementale par application de la loi de 1898. Désormais le service des enfants assistés ne peut plus arguer, pour refuser d'accueillir les mineurs délinquants, de l absence de tout crédit portant cette affectation dans le budget du département.

§ 2. — *Les libérés adultes.*

Le patronage des libérés adultes a eu pour la première fois — qui jusqu'à présent a été également la dernière — les honneurs d'une réglementation légale en 1885. Le titre II de la loi du 14 août 1885 lui est entièrement consacré. Ce titre ne renferme d'ailleurs que deux articles assez courts pour être reproduits intégralement. « Art. 7. Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage de libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances. — Art. 8. Dans le cas du paragraphe 2 de l'art. 6 (surveillance d'un libéré conditionnel confiée a une société de patronage) l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 50 centimes par jour, pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs. »

On ne doit pas savoir mauvais gré au législateur de la sobriété de cette réglementation. Les praticiens du patronage des adultes sont aujourd'hui unanimes à reconnaître que l'organisation et la conduite de cette œuvre doivent être abandonnées à l'initiative privée, qui ne demande à l'État que sa bienveillance et son concours pécuniaire. Or, c'est ce que les articles 7 et 8 de la loi de 1885 lui assurent en termes suffisamment explicites.

D'ailleurs les autorités administratives et judiciaires ont donné plus d'ampleur que les auteurs de la loi de 1885 à la manifestation de leur sympathie pour l'œuvre du patronage. Quelques circulaires ministérielles en font foi : je citerai les deux plus récentes ; celle du 18 janvier 1894, adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets, pour leur recommander « de donner leur concours le plus bienveillant et le plus actif aux personnes qui se proposeraient de créer des œuvres de cette nature » et celle du 1er mai 1895 adressée par le Ministre de la Justice aux procureurs généraux en encourageant les magistrats à faire partie des sociétés de patronage fonctionnant dans leur ressort.

Le titre exact de la loi du 14 août 1885 est celui-ci : loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). Il nous paraît donc que ce n'est pas dépasser les limites assignées à cette étude que d'indiquer sommairement la

réglementation des deux institutions préventives qui se sont associées dans l'esprit du législateur au patronage des libérés.

Deux conditions ont été posées par la loi de 1885, pour l'obtention de la libération conditionnelle :

1° Il faut d'abord que le détenu ait accompli une partie de sa peine, en principe la moitié, sauf pour les peines inférieures à six mois d'emprisonnement, car le détenu ne peut être en instance de libération conditionnelle qu'après un stage minimum de trois mois de prison. Ce stage d'épreuve est augmenté pour les récidivistes (les deux tiers de la peine avec minimum de six mois). Les auteurs du projet de réforme de notre Code pénal, voulant sans doute réagir contre l'abus de la libération conditionnelle, ont porté aux trois quarts de la peine, sans distinction, la durée de ce stage;

2° Il faut, d'autre part, que le détenu « ait satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er ». Voici ce dont il s'agit : puisqu'on admettait que le but principal de la peine étant l'amendement du criminel, la peine devant cesser quand l'amendement serait obtenu, on était logiquement conduit à introduire dans le régime de la peine des modifications permettant de constater cet amendement et d'en suivre les progrès, en un mot, un système de marques ou de comptabilité morale analogue à ceux qui fonctionnent dans le régime irlandais ou les réformatories américains. La chose était facile à dire, moins facile à faire. C'était presque une révolution à opérer dans notre régime pénitentiaire; le législateur de 1885 ne l'a pas osée, et avec une certaine sérénité il a abandonné cette tâche à l'autorité administrative.

Le règlement d'administration publique qu'il laisse prévoir dans les articles 6 et 9 se fait encore désirer. En attendant, la libération conditionnelle fonctionne en France depuis vingt ans, au profit des condamnés « qui en ont été reconnus dignes ». sans qu'on dispose des procédés jugés indispensables par le législateur lui-même pour l'application de sa loi. En pratique, les détenus qui se sont montrés suffisamment disciplinés et qui justifient de moyens d'existence à leur sortie sont proposés pour la libération conditionnelle.

Quant aux dispositions légales sur la réhabilitation, elles sont fort compliquées. Nous devons nous tenir, en ce qui concerne, à deux idées générales. Il existe actuellement en France deux sortes de réhabilitation : la réhabilitation judiciaire et la réhabilitation de droit. La réhabilitation judiciaire est réglementée par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, refondus en grande

partie par la loi du 14 août 1885. Elle est ouverte à tous condamnés, qui peuvent la solliciter, cinq ans après leur libération, s'il s'agit d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante; le délai se réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. La procédure à suivre est loin d'être simple.

La réhabilitation de droit est celle qui s'opère d'elle-même, sans formalités, par la seule expiration d'un certain délai après que la peine a pris fin, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une autre peine que l'amende. Ce délai est naturellement plus long que celui de la réhabilitation judiciaire : il varie comme lui, mais avec des gradations peu nombreuses, suivant la gravité de la peine encourue. C'est la loi du 11 juillet 1900 qui en détermine actuellement les différentes échéances; cette loi est en quelque sorte la seconde édition, profondément et rapidement corrigée, d'une autre loi, intervenue moins d'un an auparavant, le août 1899, sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit et qui, à l'essai, avait révélé d'assez graves défectuosités.

L'intitulé de cette loi nous montre que la réhabilitation de droit n'est que l'aboutissement et le couronnement d'un mouvement d'idées provoqué et énergiquement entretenu par les praticiens du patronage et par les congrès, qui a conduit le législateur à faire disparaître, au bout d'un certain temps, variable suivant l'importance de la condamnation, les inscriptions figurant dans l'extrait du casier judiciaire, qui peut être communiqué par l'intéressé aux particuliers qui désirent l'employer. Cet extrait porte aujourd'hui le nom de Bulletin n° 3; le nom de Bulletin n° 1 étant réservé à l'original déposé au greffe de l'arrandissement d'origine, et celui de Bulletin n° 2 à l'extrait communiqué aux administrations publiques, qui contient toujours le relevé intégral des condamnations.

On a, au contraire, tendu dans ces dernières années à alléger de plus en plus le contenu du bulletin n° 3, les inscriptions figurant au casier judiciaire — très habituellement réclamé par les employeurs — constituant, suivant une opinion presque unanime, un des obstacles les plus sérieux au reclassement du libéré. C'est ainsi que d'abord on a cessé d'y inscrire les condamnations présumées peu graves : l'article 7 de la loi de 1899 en contient la liste. On a établi ensuite une série de péremptions de durée différentes pour les autres inscriptions (art. 8). Ainsi disparaissait peu à peu l'une des conséquences les plus fâcheuses de la condamnation; on n'a eu qu'à étendre cette péremption à toutes les autres conséquences pour aboutir à la réhabilitation de droit.

§ 3. — *Les mendiants et vagabonds.*

La législation française ne contient aucune disposition récente sur les mendiants et vagabonds : nous pourrions donc nous contenter de dresser ici, comme on dit en procédure, un procès-verbal de carence. Il est cependant utile, pour l'examen des questions provoquées par la pratique du patronage que nous ferons dans le chapitre suivant, de rappeler la législation en vigueur, vieille de près d'un siècle.

Elle tient tout entière dans le décret du 5 juillet 1808 « sur l'extirpation de la mendicité » et dans les articles 269 à 283 du Code pénal, qui date, comme on sait, de 1810. Elle est dominée par une distinction fondamentale entre le mendiant et le vagabond.

Le vagabond est traité avec sévérité ; après l'expiration de sa peine (de trois à six mois de prison), il sera mis à la disposition du Gouvernement « pendant le temps que celui-ci déterminera, eu égard à sa conduite ». Le vagabondage est toujours un délit.

Il n'en est pas de même de la mendicité, S'il n'existe pas dans le lieu où se trouve le mendiant « un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité », le mendiant ne peut être inquiété, à moins qu'il ne soit valide et qu'il ne fasse profession de mendier.

La raison de cette distinction est facile à saisir : on avait encore présents à la mémoire, en 1810, les crimes commis par les Chauffeurs, à la faveur de la désorganisation provoquée par la Révolution et les guerres de la République.

Il eût fallu, pour mettre en pratique les différentes mesures édictées contre les mendiants et les vagabonds, trois catégories d'établissements :

1° Des hospices pour les invalides et les vieillards ; 2° des dépôts de mendicité pour les mendiants valides ; 3° enfin, des maisons de détention pour les vagabonds (article 5 du décret du 3 juillet 1808).

Des raisons financières ont toujours empêché la création des établissements de la 1re et de la 3e catégorie. On s'en est tenu aux dépôts de mendicité, qui existaient déjà sous l'ancien régime, en vertu d'un arrêt du Conseil du 2 octobre 1767, qui avait prescrit d'en établir un dans chaque généralité. Le premier Empire donna à leur développement une impulsion énergique, qui ne se fit plus sentir sous les régimes suivants. Après bien des vicissitudes, il ne

ıbsiste plus actuellement que 24 dépôts fonctionnant effectivement. armi les départements qui n'en possèdent point, et ils sont nom:eux, 25 seulement ont conclu un traité avec un département ›isin, où il s'en trouve un, afin de permettre à leurs tribunaux ›rrectionnels de faire aux mendiants l'application des peines pro›ncées par l'article 274 du Code pénal contre les individus qui endient « dans un lieu pour lequel il existe un établissement ıblic organisé pour obvier à la mendicité ». Encore doit-on ajouter ıe pour 11 d'entre eux cette affiliation est purement nominale, car dépôt du département voisin ne contient point ou presque point : pensionnaires à leur charge.

On voit donc que l'institution des dépôts de mendicité a fait une illite complète, d'abord parce que le nombre en est absolument suffisant pour les besoins combinés de l'assistance, de la préven›n et de la répression; ensuite, parce que, dans les rares dépôts ıi existent, les invalides prennent presque toute la place, mêlés quelques vagabonds dangereux et mendiants professionnels, dont est à la fois immoral et imprudent de leur imposer la compagnie.

Dans ces conditions, on comprend facilement que les parquets ettent peu d'entrain à poursuivre et les tribunaux à réprimer le gabondage et la mendicité. Une circulaire d'un ministre de la stice, M. Lebret, en date du 2 mai 1899, les a d'ailleurs encougés dans ces dispositions indulgentes.

La loi du 27 mai 1885 a cependant fourni aux magistrats une me puissante pour frapper le vagabondage, non pas la mendicité, est vrai, mais n'est-ce pas là une satisfaction nouvelle donnée aux ıdances exprimées par la législation de 1810? Plusieurs condamtions pour vagabondage, à condition qu'il y en ait deux à plus trois mois de prison, peuvent, en se combinant avec deux autres ndamnations pour vol, escroquerie, etc., aboutir à la relégation vagabond. (Loi du 27 mai 1885, article 4, § 4.) Par une applition énergique de ce texte, il était possible de débarrasser le territre métropolitain de tous les vagabonds vraiment dangereux. Il :n a pas été ainsi : on sait, en effet, que la relégation n'a pas eu succès qu'on en attendait, et que les autorités administrative et liciaire travaillent, chacune de leur côté, à ralentir le fonctionne›nt de la loi de 1885.

Rappelons, en terminant, que c'est cette même loi qui a supmé, par son article 19, la peine de la surveillance de la haute ıce et l'a remplacée par celle de l'interdiction de séjour. Cette

réforme intéresse les vagabonds, puisque l'article 271 du Code pénal leur faisait l'application de la peine supprimée.

SECTION II.

Les œuvres de patronage.

En France, comme dans beaucoup d'autres pays, le développement des œuvres de patronage est récent; il s'est produit dans le dernier quart du XIX[e] siècle, à un moment où l'augmentation rapide et continue de la criminalité commençait à émouvoir l'opinion publique, et non plus seulement quelques esprits clairvoyants, facilement accusés de pessimisme. On s'est mis en quête des meilleurs moyens de prévenir la récidive, et l'idée de faciliter au libéré son reclassement et la recherche de moyens réguliers d'existence s'est alors naturellement présentée.

C'est, en effet, ce but de reclassement qui caractérise actuellement les œuvres qui s'occupent des détenus et des libérés. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'intéresse aux malheureux habitants de prisons : il existait dans notre ancienne France des *sociétés de miséricorde*, notamment dans les grandes villes, mais ces sociétés, comme leur nom l'indique, se proposaient une mission de consolation religieuse et de bienfaisance matérielle, beaucoup plus que de préservation sociale. C'était un acte de haute piété, dont Tartufe ne négligeait pas de faire état :

« Je vais aux prisonniers
» Des aumônes que j'ai partager les deniers. » (ACTE III, SCÈNE II.)

C'est sans doute encore de la même pensée que procédaient les *Conseils charitables*, établis auprès des prisons par le décret du 29 avril 1810, et qu'ont remplacés nos modernes *Commissions de surveillance*, réduites aujourd'hui à des attributions administratives illusoires et de pure forme, mais auxquelles cependant l'ordonnance du 3 avril 1819, qui les créa, faisait un devoir de s'occuper « de la réforme morale des détenus ».

C'est dans une circulaire du comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, en date du 24 mai 1848, qu'il est pour la première fois officiellement fait appel à l'initiative privée pour s'oceuper du relèvement des libérés par le placement individuel ». On était alors sérieusement résolu à réformer notre régime pénitentiaire et à persévérer dans la voie où le gouvernement de la Restauration s'était

ijà engagé. Par une pente naturelle, ainsi que nous l'avons fait itrevoir dans l'introduction, on a été conduit à compléter cette forme par la collaboration d'œuvres ou d'institutions auxiliaires, :stinées à préserver chez le libéré les germes d'amendement que n espérait faire éclore chez le détenu par une organisation meilure de la peine.

Plusieurs sociétés de patronage furent créées à cette époque à aris (1), à Lyon, à Rouen.

Puis survint la néfaste circulaire Persigny de 1853, arrêtant net progrès pénitentiaire et l'expansion du régime cellulaire. C'était en lâcher la proie pour l'ombre. L'ombre, c'était alors les espénces que la transportation faisait naître et dont aucune ne s'est einement réalisée.

L'initiative privée perdit tout appui, l'idée de patronage ne renntrait plus aucune sympathie dans un pays où le gouvernement ierchait à convaincre l'opinion publique que le meilleur procédé, nt on put user envers un criminel, consistait à débarrasser de sa :ésence le territoire métropolitain.

Il faut alors attendre un nouveau réveil de la réforme pénitenaire pour que le problème du lendemain de la peine vienne encore ne fois se poser à côté de celui de la réorganisation de la peine le-même. Ce réveil s'est produit à la chute du second Empire ; les rconstances étaient favorables, la France étant conduite par une :rie d'événements tragiques à une sorte d'examen de conscience »lennel, au cours duquel elle devait comprendre qu'une société vilisée, c'est-à-dire chrétienne, n'a pas seulement des droits, mais ussi des devoirs envers les criminels. A l'Assemblée nationale, une léïade d'hommes généreux, MM. d'Haussonville, Bérenger, Voisin, tirèrent l'attention sur les vices du système actuel d'emprisonneent. Ils furent suivis : la tradition de 1830 fut renouée et, à la iite d'une vaste enquête, qui faisait présager une reforme beauup plus complète, l'Assemblée vota la loi du 3 juin 1875, impont le régime de la séparation individuelle pour toute peine ne passant pas un an de prison.

L'orientation de la charité privée vers les œuvres de patronage vait inévitablement accompagner ce mouvement législatif. Elle

) **Pour Paris**, je citerai le patronnage des jeunes détenus et des jeunes libé- du département de la Seine, fondé en 1833, par MM. Bérenger le père et **Lucas**.

l'a même devancé. Dès 1871 était fondée la *Société générale d*
patronage des libérés, à Paris; en 1874, les sociétés de patronag
de Rouen et de Bordeaux; puis, après 1875, et pour ne citer qu
des œuvres de première importance, la *Société Félix Voisin pou*
les engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative (1878)
la *Société Bonjean pour l'enfance abandonnée ou coupable*(1879)
la *Société centrale de patronage* (1888), qui paraît s'être spécialisé
dans le patronage international et l'assistance des libérés condition
nels; l'*Union française pour le sauvetage de l'enfance* (1889); en
fin, en 1890, le *Comité de défense des enfants arrêtés et traduit*
en justice, et le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*. Ce
dernières œuvres sont toutes parisiennes: la province accueillai
également l'idée de patronage avec une sympathie féconde ; cepen
dant, toutes proportions gardées, les créations de sociétés y furen
moins nombreuses qu'à Paris.

Ce n'est pas tout de provoquer un mouvement, il faut l'entrete
nir. Vers 1890, ce beau zèle était fort ralenti. La modicité des res
sources des départements apportait à l'exécution de la loi de 187
des obstacles financiers que les pouvoirs publics, rapidement désin
téressés de la réforme pénitentiaire, n'eurent par le courage de fair
disparaître en provoquant le retour à l'État de la propriété des mai
sons de courtes peines et en abrogeant, à l'imitation de la Belgique
l'encombrant décret de 1811. La répercussion de cette indifférenc
se fit sentir sur l'initiative privée, prouvant une fois de plus à qu
point le progrès des institutions de patronage est lié à celui de
institutions pénitentiaires.

On doit à la *Société générale des prisons*, dont il est inutile d
rappeler ici les origines bien connues, d'avoir de nouveau rame
l'attention du gouvernement sur la transformation des prisons d
courtes peines. Cette Société qui, depuis 1877, date de sa fondatio
a singulièrement élargi le cadre de ses études et de ses discussion
devait, dans la pensée de ceux qui l'ont créée, avoir comme bu
principal de faciliter par ses travaux la mise en œuvre de la loi d
1875. Il faut reconnaître qu'elle n'a jamais failli à cette missio
malgré le nombre et la variété de ses occupations, et qu'elle a fa
de l'introduction rapide du régime cellulaire dans les prisons d
partementales son *delenda Carthago*. Elle a puissamment contrib
au vote de la loi du 5 février 1893, destinée à accélérer l'applicati
de la loi de 1875.

Nous n'avons pas à rechercher, dans cette étude, si la loi

1893 a atteint son but ; il nous suffit de faire observer que cette nouvelle et dernière preuve de sollicitude des pouvoirs publics pour la réforme pénitentiaire a été accompagnée d'une reprise de l'idée de patronage, dont la Société des prisons peut également revendiquer tout l'honneur.

C'est elle, en effet, qui eut l'idée de provoquer la réunion de congrès nationaux de patronage, dont le premier s'est tenu à Paris, du 24 au 27 mai 1893, sous la présidence de M. le conseiller Petit, et à l'ouverture duquel Jules Simon fit un magnifique appel à l'initiative privée en faveur des œuvres de préservation sociale. Le premier résultat de ce congrès fut de montrer la nécessité de créer des liens permanents entre les différentes institutions de patronage existant en France. L'*Union des sociétés de patronage* a été votée solennellement et à sa tête était placé un *bureau central*, chargé de la défense des intérêts collectifs et de la centralisation de tous les documents et renseignements intéressant le patronage. Il publie, à cet effet, le *Bulletin de l'Union des sociétés de patronage*, que de bonne heure le *Comité de défense des enfants traduits en justice* a utilisé comme organe particulier.

Mais c'est surtout en province que l'action du Congrès fut féconde; il restait beaucoup à faire car le mouvement provoqué par les travaux de l'Assemblée nationale semble, comme nous l'avons fait remarquer, avoir été principalement profitable à Paris. Déjà, en 1895, dans une étude publiée à l'occasion du V[e] Congrès pénitentiaire international, on estimait à vingt-deux le nombre des sociétés créées, dans les départements, sous l'influence immédiate du Congrès de 1893. Depuis, ce nombre a plus que doublé, grâce à une propagande intelligemment entretenue et à une périodicité fréquente des Congrès ultérieurs (Lyon 1894, Bordeaux 1896, Lille 1898, Marseille 1903 (1), Rouen 1905). A l'heure actuelle, il n'est pas un centre un peu important où l'idée de patronage n'ait pénétré et n'ai fait surgir une institution d'assistance, si modeste soit-elle, en faveur des adultes et des enfants délinquants.

Telle est, très résumée, l'histoire du patronage en France. Deux traits la caractérisent : c'est d'abord le défaut complet d'unité, conséquence forcée des viscissitudes de notre organisation pénitentiaire

(1) Il n'y a pas eu de Congrès national de patronage en 1900, à cause de la réunion, cette année-là, à Paris, à l'occasion de l'Exposilion universelle d'un *Congrès international*.

et de la capricieuse et éphémère sympathie que nos gouvernements successifs ont montré pour la réforme de notre système d'emprisonnement; c'est ensuite, dans la dernière période, celle où nous nous trouvons encore en ce moment, les efforts accomplis par l'initiative privée pour faire faire au patronage des progrès dans un pays où les institutions pénitentiaires n'en font plus et pour maintenir à l'ordre du jour de l'opinion une pensée sociale généreuse, pour laquelle les pouvoirs publics n'ont plus que de l'indifférence.

Et maintenant que nous connaissons la genèse de l'œuvre, essayons d'en apprécier les résultats.

Il faut avoir le courage de se garder ici d'un optimisme que le grand nombre de nos sociétés de patronage et l'éclat de nos congrès nationaux pourraient facilement suggérer. Lorsqu'on a organisé le patronage en France, on paraît s'être fait l'illusion que, pour multiplier l'œuvre, il suffisait d'en multiplier les organes. On a ainsi éparpillé sur la surface du territoire des groupements minuscules « à l'instar de Paris », ayant chacun leurs présidents, vice-présidents et secrétaires, recueillant des cotisations, publiant un Bulletin et dépensant en frais généraux une part proportionnellement énorme de leur maigre budget.

Encore cette dépense est-elle une preuve d'activité. Mais combien y en a-t-il de ces patronages provinciaux qui meurent d'anémie et qui, si je puis ainsi dire, n'ont pas pu conserver la vitesse initiale des premiers mois de leur fonctionnement? Dans la création de quelques-uns, il y a eu de l'amour et ceux-là vivent encore; d'autres ont été, dès le début, encombrés de personnages officiels, que l'œuvre n'intéressait pas et que mettait en branle la seule préoccupation de fournir en haut lieu la preuve que les circulaires avaient produit leur effet. Surviennent quelques changements de résidence, inévitables dans le monde des fonctionnaires et des magistrats, et la Société ne se trouve plus guère organisée que sur le papier.

D'autre part, il est fatal qu'à un certain moment l'expansion du patronage ait été entravée par les défectuosités d'une organisation pénitentiaire qui n'a pas progressé avec lui. Le patronage efficace commence avant l'expiration de la peine, par des visites aux détenus que l'on se propose d'assister plus tard comme libérés. Ces visites sont à peu près impossibles dans les prisons en commun; seraient-elles possibles, qu'il ne faudrait en attendre aucun résultat: les influences démoralisantes de la promiscuité mettraient rapidement à néant les bonnes dispositions qu'elles pourraient faire montre chez le détenu visité.

'aut-il ajouter que dans les villes de moyenne importance les iétés de patronage ont dû s'imposer la tâche entière du patronage c toutes ses difficultés? Dans les grands centres, il s'est opéré, au ıtraire, dès le début, une heureuse division du travail. A Paris, exemple, il existe des œuvres distinctes pour les hommes et ır les femmes, pour les adultes, les adolescents et les enfants, ır les catholiques, pour le protestants et les israélites. C'est ainsi : l'*Union française du sauvetage de l'enfance* s'occupe exclusiıent dès tout petits. S'agit-il d'enfants au-dessus de neuf ans, ıt le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* qui intervient. nfant est-il condamné? Il devient alors le client du *Patronage jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine.* nfant arrive-t-il enfin à l'âge de l'engagement militaire? Il passe s le patronage de la *Société de protection des engagés volon-'es.*

Jne société de province, n'aurait-elle que 10 ou 20 pupilles, au de plusieurs milliers, comme à Paris, est cependant obligé de nir en elle seule ces différents organes, au moins à l'état rudiıtaire. Un petit nombre d'entre elles seulement y sont arrivées. lais c'est surtout en ce qui concerne le placement des libérés ltes que le découragement a été rapide et que les résultats sont és sans proportion avec les espérances. Je n'insiste pas sur ce ıt, pour ne pas anticiper sur ce qui doit être l'objet du chapitre ant. J'y fais une rapide allusion pour rendre explicable une évoɔn que l'on remarque chez la plupart des sociétés de province et doit être signalée dans cette vue d'ensemble des résultats du 'onage. Le patronage des libérés adultes était à l'origine consi-: comme la fonction essentielle et la principale raison d'être des étés qui furent créées dans les départements, soit lors du mouıent contemporain de la loi de 1875, soit sous l'influence de la pagande faite en 1895 et les années suivantes. L'extrême diffié de cette entreprise, l'importance de ses frais et l'exiguité de ses ıltats ont conduit bien des œuvres de province, restées vivaces, argir leur champ d'action et à s'occuper surtout des enfants délinnts ou en danger moral, le patronage des adultes passant au ɔnd plan. Elles ont fait ainsi un emploi beaucoup plus consolant, s lucratif, si je puis ainsi parler, de leurs ressources, bien infélres, même toutes proportions gardées, à celles des œuvres pariınes. Il leur a semblé qu'avec leurs revenus modestes toute ense de luxe leur était interdite et que le patronage des adultes, à

raison de son faible rendement, devait être classé parmi les dépenses de cette catégorie.

Ce remarquable changement d'orientation s'est également accompli dans le programme de nos congrès nationaux de patronage, à tel point même qu'on a jugé utile de le révéler extérieurement par une modification dans le titre des congrès. A la clôture du Congrès de Marseille, au mois d'avril 1903, M. Cheysson, président, constatant que les questions relatives au patronage des libérés adultes ne tenaient plus qu'une place secondaire dans les rapports et les discussions et que tout le terrain qu'elles avaient perdu avait été envahi par les questions relatives à l'enfant, a fait adopter la résolution suivante : « Le prochain congrès prendra le titre de Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice (1) ». Il a même été sous-entendu que cette modification n'était qu'une étape et que, dans un avenir peu éloigné, on ferait en sorte pour « qu'on ne parle plus jamais que des enfants ».

CHAPITRE II.

Pratique du patronage.

Ce chapitre se divise naturellement en trois parties :

Section I. — Protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée.

Section II. — Patronage des libérés adultes.

Section III. — Patronage des mendiants et vagabonds.

SECTION I.

Protection de l'enfance coupable ou moralement abandonnée.

Il y a quelque témérité à tenter un exposé qui ne soit pas trop touffu et désordonné des principales questions soulevées par la pratique du sauvetage de l'enfance. C'est une œuvre complexe dont les exigences sont si nombreuses et si variées qu'à chaque instant naît l'occasion d'une critique de l'état de choses actuel, escortée d'un ou plusieurs plans de réforme.

Pour introduire un peu d'ordre dans cet exposé, suivons le mineur

(1) C'est ce titre que porte le Congrès de Rouen (1905).

déliquant ou en danger moral, depuis l'enfance jusqu'à l'heure de l'engagement militaire ou du placement définitif.

Le premier regret formulé par le praticien de la protection de l'enfance est habituellement celui-ci : « Nous prenons l'enfant trop tard, nous devrions avoir le moyen de l'enlever à sa famille, c'est-à-dire à la rue, à un moment où l'on peut encore travailler avec un succès presque certain à sa régénération physique et morale ». La loi de 1898 a réalisé à ce point de vue un progrès évident, mais insuffisant ; il serait désirable que l'Assistance publique, les particuliers charitables ou les associations de bienfaisance aient le droit de se substituer aux parents comme éducateurs et d'intervenir en faveur des enfants avant qu'ils ne soient devenus enfants délinquants ou enfants martyrs. Il y a là un problème hérissé de difficultés dont la solution n'est pas une question d'argent et de dévouement, mais suppose aussi une modification considérable des rapports de l'État avec l'initiative privée. Il est une œuvre créée à Paris, en 1900, par un magistrat, M. Albanel, le *Patronage familial*, qui pourrait fournir un point de départ — assez lointain, il est vrai, — pour les progrès à réaliser dans cette voie. Une surveillance et une étude préventive des enfants dans leur famille par des associations de bienfaisance, conservant un caractère privé, mais que la loi munirait de pouvoirs suffisants pour assurer à leur contrôle une sanction efficace, voilà le but — idéal pour longtemps encore — vers lequel il faut s'acheminer sans découragement (1).

En attendant, la plupart des œuvres qui s'occupent de la protection de l'enfance, surtout en province, se trouvent en présence de la situation suivante : Du jour au lendemain, sur la proposition des tribunaux répressifs, s'il s'agit d'enfants délinquants et traduits en justice, ou bien sur les indications de particuliers charitables, s'il s'agit d'enfants en danger moral, mais non encore poursuivis, il leur faut pourvoir à la préservation de mineurs des deux sexes dont l'individualité, le milieu et les antécédents leur étaient jusqu'alors parfaitement inconnus. Où faut-il placer ces enfants? Quel est le régime éducateur le plus convenable pour chacun d'eux? Faut-il envoyer celui-ci en placement familial et réserver celui-là pour l'école de réforme? N'est-on pas en présence d'un enfant tellement anormal que son internement s'impose dans un établissement spécial?

(1) Conf. *Actes du Congrès de Marseille, 6e question*. Des moyens pratiques d'organiser la surveillance dans leurs familles des enfants délinquants et vicieux.

Il n'existe, il semble, qu'un moyen de faire entre ces différents partis un choix raisonnable, c'est de prendre le temps d'étudier l'enfant. Or, ce moyen, très peu d'œuvres l'ont à leur disposition; peut-être même les œuvres parisiennes sont-elles seules à pouvoir en user. Il y a là une lacune énorme, cause de nombreux insuccès dans la préservation de l'enfance. Toute société créée dans ce but devrait posséder un asile d'observation et un personnel d'observateurs, toutes choses beaucoup plus faciles à se procurer qu'il ne semble au premier abord.

Dans beaucoup de villes de province, il suffirait d'une ou deux chambres pour abriter temporairement les nouveaux pupilles de la société et je crois qu'on pourra toujours s'y assurer la collaboration désintéressée d'un médecin d'enfants.

Régulièrement, en ce qui concerne les enfants traduits en justice, cette observation préalable devrait être faite par le tribunal ou par le juge d'instruction. Puisque la loi de 1898 leur permet, par sa combinaison avec l'article 66 du Code pénal, de prendre au sujet de l'enfant les décisions les plus différentes, ils ont le devoir de s'éclairer avant de décider. Malheureusement, ils ne peuvent guère s'en acquitter qu'à Paris ou dans quelques grandes villes, où certains magistrats instructeurs sont spécialisés dans les affaires concernant les mineurs et où existent des asiles sur lesquels sont dirigés les jeunes prévenus paraissant dignes d'intérêt. L'étude des difficultés que rencontre le patronage de l'enfance nous amène ici à effleurer une grave question de science pénale et d'instruction criminelle, je veux parler de l'institution d'une juridiction répressive spéciale pour les mineurs délinquants. Nous ne pouvons que la rappeler en passant.

Ainsi, l'un des premiers besoins ressentis dans la pratique du patronage de l'enfance, c'est celui d'une sélection rationnelle des enfants.

Allons plus loin et passons à l'étude des questions qui se posent, cette sélection une fois faite. On peut ramener à trois principaux les partis que l'on est conduit à prendre pour assurer la préservation ou la régénération de l'enfant:

Le placement familial;

L'éducation correctionnelle dans un établissement à régime plus ou moins sévère;

L'internement dans un asile d'anormaux.

En ce qui concerne les deux derniers partis, leur mise à exécution suppose l'existence d'établissements et d'asiles appropriés. C'est une

bservation très simple, mais, cependant, on l'avouera, de première nportance. Nous avons le regret de constater qu'en France nous e disposons pas, à ce point de vue, d'un outillage suffisant ni comme juantité, ni comme qualité. Cette insuffisance est la cause des prinipales difficultés que présentent la protection et la régénération norale des mineurs entrés dans l'adolescence, c'est-à-dire ayant épassé l'âge de 12 ans environ. Il est en effet prouvé par l'expéence que, pour les enfants au-dessus de cet âge, le placement milial ne peut être employé qu'exceptionnellement. A cette période itique de leur développement physique et psychique, il faut un égime moralisateur plus intense que celui que peut constituer la mple vie en commun avec des honnêtes gens. Cette saine ambiance rait peut-être suffisante à les préserver si, depuis quelques années éjà, ils y vivaient. Les enfants dans l'âge ingrat, auxquels on l'impose pour la première fois, s'y acclimatent rarement. Il leur faut es éducateurs professionnels et une discipline.

La pénurie des écoles de réforme ou de préservation — peu importe le nom — et le défaut à peu près complet d'asiles pour les normaux, imposent donc aux œuvres de protection de l'enfance n problème délicat et parfois douloureux à résoudre, toutes les fois u'on leur confie un enfant de plus de 12 ans. Nous ne saurions rop le répéter, car c'est là l'obstacle principal pour ce qui regarde s enfants de cette catégorie, et l'application de la loi de 1901, telle u'elle a été faite aux congrégations religieuses, en a encore récemnent augmenté la difficulté. Le progrès dans cette voie, de l'avis de ous, doit consister à multiplier les écoles de réforme, de façon à iminuer les effectifs d'enfants et à individualiser le plus possible le aitement éducatif et moralisateur. Nous tendons au contraire à la oncentration et à la formation de gros effectifs.

Pour le placement familial, il ne suffit pas d'avoir à sa disposition s familles de cultivateurs honnêtes, pouvant recevoir l'enfant, il ut, en outre, bien connaître ces familles, afin de choisir pour aque enfant le milieu qui lui convient le mieux, et demeurer en lations constantes avec le pupille, une fois placé, au moyen de rrespondances et de visites régulières.

Il n'est guère que les œuvres de grandes villes, chargées de nomeux pupilles, qui peuvent se constituer les organes nécessaires ur s'acquitter convenablement de cette tâche du placement fami-. Encore faut-il regretter que certaines d'entre elles aient adopté ratique d'expédier l'enfant chez ses patrons sans le faire accomner.

Pour la plupart des œuvres de province, le placement familial n'est possible qu'au moyen d'une entente avec les fonctionnaires du service départemental des enfants assistés et grâce à leur collaboration. Ce sont eux qui indiqueront à la société les familles auxquelles on devra s'adresser, et qui se chargeront de la visite des enfants en préservation, au cours de leurs tournées d'inspection. Les exemples de cette coopération d'un service public à une œuvre privée sont restés jusqu'ici extrêmement rares.

Supposons l'enfant arrivé à 15 ou 16 ans, moralisé et suffisamment instruit. C'est le moment de l'apprentissage. Cet apprentissage est déjà fait pour ceux qui sont en placement familial et se destinent à une profession agricole, car ce placement a toujours lieu à la campagne. Quant aux autres pupilles, il faut leur chercher un patron. On le trouve assez facilement, et je crois pouvoir dire que cette phase de l'éducation professionnelle, tout en méritant toute la sollicitude des directeurs de patronage, n'a pas fait surgir de problèmes particuliers. L'attention doit se porter alors sur le petit pécule du pupille, dont la prospérité croissante est un excellent indice de persévérance et de bonne conduite.

Quant à l'engagement militaire, les sociétés ont plusieurs fois exprimé le vœu d'une simplification des formalités préalables, quand l'enfant n'a ni parents, ni tuteurs, ni conseil de famille au moment de le contracter. Cette situation est assez fréquente. La loi exigeant l'intervention d'un tuteur et d'un conseil de famille, les praticiens du patronage en sont réduits à simuler cet appareil, grâce à la complicité bienveillante des juges de paix.

Toutes les questions qui précèdent sont de nature à être soumises à un congrès international. Il en est d'autres qu'a fait naître spécialement en France, l'exécution de la loi de 1898 : nous ne pouvons y faire qu'une allusion, malgré leur gravité, à cause de leur intérêt territorialement restreint.

Les difficultés soulevées par l'application de cette loi nouvelle procèdent presque toutes de l'extension imprévue et improvisée qui a été faite de son texte aux enfants délinquants, alors que son but originaire était uniquement la protection des enfants maltraités. Cette extension, très louable en elle-même, a apporté un perfectionnement théorique incontestable au mécanisme par trop rudimentaire de l'article 66 de notre Code pénal; mais ce progrès législatif a été tellement subit que nous manquons encore de l'outillage nécessaire à sa réalisation pratique, je veux parler des écoles de

forme et des asiles des anormaux. Voilà cette grande question ncore une fois sur le tapis. L'enfant traduit en justice a presque oujours dépassé l'âge du placement familial, c'est le régime de l'internat qui lui convient. Pour assurer le fonctionnement des articles 4 et 5 de la loi de 1898, il eût fallu qu'une légion d'établissements d'éducation correctionnelle sortit de terre, au moment de la romulgation de la loi.

Ce n'est pas tout. Alors même que l'outil eut existé, où trouver rgent pour se le procurer? Qui devait, en d'autres termes, subvenir aux frais de ces placements? Était-ce la Société de patronage, ont le budget, surtout en province, s'équilibre si difficilement? tait-ce l'administration de l'Assistance publique départementale, u cas où l'enfant lui était confié? Ce service pouvait alléguer, et il a fait, que le Conseil géneral refusait de voter les crédits nécessaires à l'entretien des enfants délinquants, et il faut avouer que ce fus se justifiait par la crainte, vu le défaut d'établissements spéciaux, de contaminer les enfants assistés par le contact des acquittés e l'article 66. Le conflit a été tranché par un arrêt de cassation du 4 août 1902, qui a déclaré obligatoire pour l'Assistance publique s décisions judiciaires lui attribuant la garde d'enfants délinquants ar application de la loi de 1898. Mais le remède le plus efficace à ette situation a été apporté par la loi du 28 juin 1904 (article 5), ui a mis à la charge de l'administration pénitentiaire les dépenses 'entretien et d'éducation de ces enfants.

La mise en œuvre de la loi 1898 a fait surgir une autre question ur laquelle la cour de cassation a eu également l'occasion de se rononcer. Les tribunaux répressifs peuvent-ils, en confiant un nfant à une société de patronage, ordonner que, si le caractère ndiscipliné du pupille ne permettait pas à cette société de s'acquitter le sa tâche éducatrice, il serait envoyé dans une maison de correcion. La substitution éventuelle, dans le droit de garde, de l'administration pénitentiaire aux personnes ou institutions charitables, tait-elle juridiquement possible? La cour suprême a décidé la égative, mettant les respect des principes au-dessus des exigences e la pratique.

A quel moment, enfin, la décision du juge d'instruction confiant *rovisoirement* l'enfant à une société de patronage cesse-t-elle de oduire ses effets? Doit-elle recevoir application même après une donnance de non lieu? Ou bien cette ordonnance a-t-elle pour nséquence de dépouiller le tiers du droit de garde dont il est

investi et de rendre l'enfant à la rue? Cette difficulté n'est pas encore résolue et il ne paraît pas qu'elle doive l'être autrement que par une intervention du législateur.

Je suis loin d'avoir épuisé la liste des questions relatives à l'application de la loi de 1898. Je n'ai signalé que celles dont l'intérêt n'était pas strictement juridique ou purement national.

SECTION II.

Patronage des libérés adultes.

M. Albert Rivière écrivait, en 1896, en tête d'une enquête préparatoire au Congrès de Bordeaux (3e Congrès national) : « Les trois principales difficultés contre lesquelles nos œuvres ont à lutter sont: l'indifférence du public, l'antipathie des patrons ou des camarades, l'insuffisance des ressources. » Ces lignes sont encore aujourd'hui absolument vraies.

Il y a tout lieu de croire que l'œuvre de la préservation et du sauvetage moral de l'enfance a définitivement gagné la sympathie du public et qu'elle se développera de plus en plus. Il n'en est pas de même de l'œuvre du patronage des libérés adultes. C'est par accès en quelque sorte que l'opinion s'y est intéressée et cette faveur n'a pas eu de lendemain. Il faut incessamment lutter contre une objection terrible dans sa simplicité : « Avant de vous occuper des voleurs et des assassins, faites votre devoir envers ceux qui sont honnêtes et qui sont malheureux ».

L'idée d'un devoir social à remplir envers les criminels n'est accessible normalement qu'à une élite. Peu de gens savent comprendre que la responsabilité de tous est souvent engagée dans les fautes de quelques-uns.

Il faut ajouter que, surtout lors du dernier mouvement provoqué, il y a une dizaine d'années, en faveur du patronage des libérés adultes, on a eu l'imprudence de laisser naître une dangereuse illusion chez les prosélytes que l'on a réussi à former. C'est celle de considérer le placement comme un mode habituel d'intervention. Cette illusion a disparu aux premières leçons de l'expérience et les praticiens désabusés ont alors mis trop d'empressement à sonner le glas du patronage.

Le placement n'est pas tout le patronage et l'on peut rendre aux libérés des services très appréciables, sans leur offrir, à leur sortie de prison, une place bien rétribuée. On doit leur fournir les moyen

le la chercher. Ces moyens se ramènent à trois, l'hospitalisation temporaire, la fourniture de vêtements décents et le transport gratuit pour l'embauchage ou le rapatriement. L'emploi de ces moyens n'est qu'une question d'argent. Aussi les sociétés de province ne les ont-elles pas tous à leur disposition. Elles peuvent être toujours en situation de donner à quelques libérés, judicieusement sélectionnés, les vêtements et un billet de chemin de fer, mais la plupart n'ont pas 'asile pour recueillir leurs patronnés pendant qu'ils sont en quête e travail. Les grandes sociétés seules en possèdent; aussi a-t-on roposé au Congrès de Marseille de créer des unions régionales ermettant aux petites sociétés d'utiliser, moyennant contribution, s asiles des sociétés les plus importantes, existant dans leur voisinage.

Depuis quelques années, les sociétés de patronage ont obtenu de uelques grandes compagnies des bons de circulation à demi-tarif, ui ont singulièrement allégé le chapitre de leurs budgets relatif aux ais de transport et de rapatriement des libérés. Aussi ce procédé de atronage est-il devenu, semble-t-il, d'un emploi particulièrement équent.

Pendant longtemps, les praticiens ont mené une campagne active our la réforme du casier judiciaire et l'incorporation dans les corps e troupes métropolitains des hommes ayant bénéficié du sursis à exécution de la condamnation (loi Bérenger, 26 mars 1891). Il leur été donné satisfaction presque complète sur le premier point par s lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900, dont il a été question lus haut, et, sur le second point, par la loi du 1er juillet 1897, modifiant les articles 5, 48 et 49 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement militaire. Cette dernière loi étant aujourd'hui abrogée par celle du 21 mars 1905, qui a substitué le service de deux ans au service de trois ans et qui n'est pas encore entrée en vigueur, il a fallu se préoccuper des difficultés que ce changement de législation pouvait apporter à l'engagement militaire des libérés. Cette question figure au programme du VIe Congrès national de patronage qui doit se tenir à Rouen au mois de juin 1905.

SECTION III.

Patronage des mendiants et vagabonds.

Nous avons à parler ici beaucoup moins de ce qui est fait que de qu'on se propose de faire. Notre législation, nous l'avons vu, est

non seulement archaïque, mais faussée dans son application, et les efforts de l'initiative privée sont absolument impuissants à suppléer à cette insuffisance.

Pour bien le comprendre, rappelons-nous la distinction fondamentale, que l'expérience a depuis longtemps inspirée, des mendiants et vagabonds en trois catégories. Les invalides ou infirmes, les valides accidentellement en chômage et qui cherchent du tra- travail, enfin les paresseux irréductibles, professionnels de la mendicité et du vagabondage.

Les mesures applicables à cette dernière catégorie, la plus nombreuse peut-être, sont purement répressives et, si l'État n'y pourvoit pas, personne ne peut assumer à sa place la tâche qui lui incombe.

Les deux premières catégories relèvent, au contraire, de l'Assistance. C'est un terrain sur lequel l'État et la bienfaisance privée peuvent coopérer et ont, en effet, coopéré. Observons cependant que l'œuvre de l'État a été bien moins considérable que celle de l'initiative privée.

Aux invalides, vieillards et infirmes, il faut l'hospitalisation. L'assistance publique obligatoire n'existe pas encore pour les vieillards en France, bien que depuis plus d'un siècle il soit question de l'organiser. Il est intéressant de rappeler que le décret du 24 vendémiaire de l'an II, qui ne fut jamais appliqué, reconnaissait déjà un dorit à l'hospitalisation avec les « secours de stricte nécessité » au profit des vieillards infirmes ou âgés de 70 ans. Au cours du XIX[e] siècle, le législateur s'est plusieurs fois essayé à la solution de ce problème, il n'a abouti qu'à des demi-mesures (loi des 7-15 août 1850 — loi de finances du 29 mars 1897). Tout récemment, la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés a adopté un projet sur lequel un rapport a été déposé au mois de mars 1900 et qui déclare l'assistance obligatoire pour tout Français indigent âgé de 70 ans et incapable de subvenir à sa subsistance par son travail. Cette assistance peut se manifester sous l'une des trois formes suivantes : 1° Allocation d'une pension à domicile; 2° placement familial; 3° hospitalisation.

En attendant la réalisation de ces promesses législatives, il est pourvu à l'assistance des vieillards par la générosité intelligente des départements et des communes et surtout par des œuvres particulières, au premier rang desquelles il faut citer les asiles des Petites Sœurs des pauvres.

Aux valides momentanément sans travail sont réservés les éta-

issements d'assistance par le travail et les bureaux de placement atuits.

L'assistance par le travail est organisée dans toutes les grandes illes. La plupart des œuvres créées dans ce but sont dues à l'initiative privée; quelques-unes, cependant, sont municipales. Il en xiste plusieurs types, suivant que l'on a adopté le régime de l'internat ou celui de l'externat.

Je n'ai pas à m'étendre sur ce sujet, qui déborde le cadre de cette tude. J'indiquerai seulement une question soulevée par la pratique e l'assistance par le travail, qui intéresse également les libérés dultes. On s'est demandé si l'on pouvait, sans inconvénients, admettre ces libérés dans les ateliers d'assistance. On obtiendrait ainsi acilement ces asiles temporaires dont les sociétés de patronage ont i grand besoin. Les avis ont été longtemps partagés; l'accord semble fait actuellement sur une solution que le Congrès de Marseille 1903) a contribué à préciser et qui peut se formuler ainsi: il est lésirable qu'une entente intervienne entre les établissements d'assistance par le travail et les sociétés de patronege, afin que l'accès les ateliers soit possible aux libérés *spécialement recommandés* par le patronage.

Au cours de ces dernières années, nous avons pu concevoir un moment l'espérance de voir aboutir une réforme d'ensemble de la législation relative au vagabondage et à la mendicité. La Société générale des prisons et la Société internationale pour les questions d'assistance ont entrepris de concert, en 1894, l'étude de ce difficile problème. Ces travaux ont abouti à la rédaction d'un remarquable rapport, publié par M. de Crisenoy, en 1895, qui provoqua l'attention des pouvoirs publics. Le développement du vagabondage était, l'autre part, devenu inquiétant pour les populations rurales, au point qu'en 1898, lors des élections générales, quelques candidats rurentopportun de promettre dans leur profession de foi un remède cette situation.

L'un d'eux était M. Cruppi qui, en exécution de cette promesse, éposa sur le bureau de la Chambre, le 25 janvier 1899, un projet ès complet embrassant à la fois les mesures préventives (maisons e refuge, établissements d'assistance par le travail) et les mesures :pressives(emprisonnement de longue durée dès la seconde récidive).

Ce projet échoua devant les objections d'ordre financier soulevées ir les départements, à la charge desquels le projet mettait la créaon et l'entretien des asiles pour les vieillards et les infirmes et des

ateliers pour les valides en chômage accidentel. On fit valoir, en ce qui concerne ces derniers établissements, une considération supplémentaire, tirée du danger de faire naître dans les masses populaires l'idée du droit au travail.

M. Cruppi, en présence de ces difficultés, a modifié son projet, en s'attachant surtout à l'organisation des mesures répressives, mais on n'est pas autorisé à en prévoir l'adoption prochaine par le Parlement.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN PRUSSE

PAR

M. le Docteur **Ernst ROSENFELD**

GERICHTSASSESSOR.

PATRONAGE DE L'ENFANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Protection de l'Enfance.

SECTION I.

Droits civils.

1. La protection de l'enfance est visée en premier lieu par les dispositions du *Code civil* pour l'Empire d'Allemagne du 18 août 1896, entré en vigueur le 1er janvier 1900, par la *loi industrielle de l'Empire* (texte du 26 juillet 1900) et surtout par la loi de l'Empire du 30 mars 1903 relative au *travail des enfants dans les industries*.

2. L'enfant, tant qu'il est mineur, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas accompli sa vingt et unième année, se trouve sous la puissance paternelle En vertu de celle-ci, le père et, à côté de lui, la mère, ont

le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant, à savoir de l'élever et de le surveiller. S'il y a dissentiment entre le père et la mère, l'opinion du père décide. (§§ 2, 1626, 1627, 1631, 1634, Code civil.)

3. Le père *est déchu de la puissance paternelle* lorsqu'il est condamné aux travaux forcés ou à un emprisonnement d'au moins six mois, pour un crime ou pour un délit prémédité, commis contre l'enfant. (§ 1680, Code civil, voir les nos 10 et suiv.)

4. La puissance paternelle revient *à la mère* lorsque le père est décédé, lorsqu'il a été déchu de la puissance paternelle et que le mariage a été dissous, enfin lorsque le père est effectivement empêché d'exercer la puissance paternelle. Si ni le père ni la mère ne peuvent l'exercer, le tribunal des tutelles doit prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. Le tribunal des tutelles doit nommer un conseil à la mère si le père en a ordonné la nomination, ou bien si la mère le désire ou si le tribunal trouve la nomination nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. (§§ 1665, 1684, 1685, 1687, Code civil.)

5. Lorsque le mariage est dissous, le soin de la personne de l'enfant revient, si l'un des deux époux seul est déclaré coupable, au conjoint; si les deux époux ont été déclarés coupables, le soin pour un fils qui a plus de six ans, au père. Toutefois, le tribunal des tutelles peut prendre une disposition contraire dans l'intérêt de l'enfant. (§ 1635, Code civil.)

6. La puissance paternelle n'appartient pas à la mère sur l'enfant illégitime; mais elle a le droit et le devoir de prendre soin de la personne de l'enfant. (§ 1707, Code civil.)

7. Le père de l'enfant illégitime est tenu de fournir à l'enfant, jusqu'à l'accomplissement de la seizième année, l'entretien conforme à la position sociale de la mère Ce droit de l'enfant peut être demandé pour le passé et ne s'éteint pas par le décès du père; il appartient à l'enfant, même si le père est décédé avant sa naissance. Il peut être jugé, sur la demande de la mère, *déjà avant la naissance de l'enfant*, que le père devra payer aussitôt après la naissance, à la mère ou au tuteur, l'entretien qui doit être fourni à l'enfant pendant les trois premiers mois, et consigner en temps convenable, avant la naissance, la somme nécessaire. (§§ 1708, 1711, 1712, 1716, Code civil.)

8. En outre, voir les dispositions du Code civil relatives à la

uation juridique des enfants issus de mariages nuls et des enfants égitimes, à l'adoption et surtout à la *tutelle*. (§§ 1699 et suiv., ode civil.)

SECTION II.

Dispositions pénales.

9 Ne pourra être poursuivi en justice quiconque, lors de la perpétration de l'infraction, n'aura pas accompli sa douzième année. Tout individu poursuivi pour un acte punissable commis par lui après avoir accompli sa douzième année, mais avant d'avoir dix-huit ans révolus, sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans le discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action. Lorsqu'un individu âgé de plus de douze ans et de moins de dix huit ans révolus sera condamné pour avoir commis dans cet intervalle un acte punissable *avec* le discernement nécessaire, il y lien de lui appliquer les peines mitigées, citées à l'article 57, Code pénal. (Art. 55, 56, 57 Code pénal.)

10. La cohabitation entre ascendants et descendants est punie, pour les ascendants, de la réclusion jusqu'à cinq ans, et pour les descendants, d'un emprisonnement jusqu'à deux ans. Resteront exempts de peine les parents et alliés en ligne descendante qui n'auront pas accompli leur dix-huitième année. (Art. 173, Code pénal)

Seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus, les tuteurs qui auront commis des attentats aux mœurs sur leur pupilles; les parents adoptifs et nourriciers qui auront commis des attentats aux mœurs sur leurs enfants; les ecclésiastiques, les instituteurs et précepteurs qui se seront rendus coupables d'un attentat de cette nature sur leurs écoliers ou élèves mineurs. (Art. 174, Code pénal.)

11. Sera puni de la réclusion pour dix ans au plus, quiconque aura commis un attentat aux mœurs sur une personne au-dessous e quatorze ans ou l'aura amenée à commettre ou à souffrir des ctes de cette nature. (Art. 176, Code pénal.)

12. Sera puni d'un emprisonnement pour une année au plus, uiconque aura séduit une fille irréprochable n'ayant pas encore compli sa seizième année. La poursuite n'aura lieu que sur la mande du père ou de la mère ou du tuteur de la personne séduite. rt. 182, Code pénal.)

13. Sera punie de trois ans au moins de réclusion, et, en cas de

circonstances atténuantes de deux ans au moins d'emprisonnement, la mère qui aura tué volontairement son enfant illégitime pendant ou immédiatement après la naissance. (Art. 217, Code pénal.)

14. Sera punie de la réclusion jusqu'à cinq ans, et, en cas de circonstances atténuantes d'un emprisonnement de six mois ou moins, la femme enceinte qui se sera fait avorter ou qui aura tué son enfant dans son sein. (Art. 218, Code pénal.)

15. Quiconque aura exposé une personne qui, à raison de son jeune âge, ne peut se suffire à elle-même ou aura volontairement délaissé sans secours une personne dans ces conditions placée sous sa garde, sera puni de trois mois d'emprisonnement au moins. (Art. 221, Code pénal.)

16. Quiconque, par fraude, menaces ou violence, aura enlevé un mineur à ses père et mère ou à son tuteur, sera puni de l'emprisonnement; lorsque le fait aura été commis dans l'intention de se servir de la personne du mineur pour mendier, ou dans un but intéressé ou immoral, ou pour des occupations de cette nature, la peine sera celle de la réclusion pour dix ans au plus. (Art. 235, Code pénal.)

17. Sera puni de la peine de l'emprisonnement quiconque aura enlevé, de son consentement, une personne du sexe féminin, mineure, non mariée, dans le but de la séduire ou de l'amener à contracter mariage, alors que le fait aura été commis sans le consentement des père et mère ou du tuteur de la personne enlevée. La poursuite n'aura lieu que sur demande. (Art. 237, Code pénal.)

18. Quiconque aura commis, au détriment de ses proches, tuteurs ou précepteurs, ou bien d'un maître dont il est l'apprenti ou dont il partage le domicile en qualité de domestique, un vol ou un détournement concernant des objets d'une valeur minime, ne devra être poursuivi que sur demande. Cette demande pourra être retirée. (Art. 247, Code pénal.)

19. Seront punis, comme coupables d'abus de confiance, de la peine de l'emprisonnement et de la privation des droits civiques, les tuteurs, curateurs, etc., lorsqu'ils auront volontairement agi au détriment des personnes ou des choses confiées à leur surveillance. (Art. 266, Code pénal.)

20. Quiconque, dans l'intention de s'attribuer un gain, aura abusé de l'imprudence ou de l'inexpérience d'un mineur, pour lui

faire souscrire des obligations ou se sera fait donner par un mineur une promesse de paiement, même purement verbale, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois, ou d'une amende jusqu'à quinze cents marks. La poursuite n'aura lieu que sur demande. (Art. 301, Code pénal.)

21. Sont punis des arrêts, ceux qui provoquent des enfants à a mendicité, ou qui les envoient mendier, ou ceux qui négligent le détourner de la mendicité des personnes soumises à leur puissance et surveillance, et appartenant à leur ménage. (Art. 361, n° 4, Code pénal.)

22. Sont punis des arrêts, ceux qui négligent d'empêcher leurs nfants ou autres personnes placées sous leur puissance ou qui ont partie de leur ménage, de commetre des vols ou des contraentions aux lois sur la douane, etc. (Art. 361, n° 9, Code pénal.)

SECTION III.

Dispositions de procédure criminelle.

23. Seront entendues sans avoir prêté serment, les personnes ui, à l'époque de l'enquête, n'auront pas atteint l'âge de seize ans ccomplis. (Art. 56, Code proc. crim.)

24. Les chambres correctionnelles (et non les cours d'assises) nt compétentes pour connaître des crimes commis par des pernnes qui, à l'époque du crime, n'avaient pas encore accompli leur x-huitième année. (Art. 73 de la loi sur l'organis. judic.)

25. La défense est obligatoire dans les affaires à débattre en emière instance, devant les tribunaux régionaux, lorsque le évenu n'a pas encore accompli sa seizième année. (Art. 140, de proc. crim.)

26. L'entrée des salles d'audience, pendant les débats, peut être erdite aux enfants. (Art. 176, Organis. judic.)

27. Lorsque l'accusé n'avait pas encore accompli sa dix-huitième née au moment où le crime a été commis, il sera posé une quesn accessoire au jury pour établir s'il a agi avec le discernement essaire pour comprendre la culpabilité de son action. (Art. 298, ganis. judic.)

SECTION IV.

Lois spéciales.

28. Les deux lois principales réglant *le travail des enfants* sont la loi industrielle de l'Empire (texte du 26 juillet 1900) et la loi du 30 mars 1903 relative au travail des enfants dans l'industrie, généralement nommée *Kinderschutzgesetz* (loi sur la protection des enfants). A côté de ces deux lois, il y a un grand nombre de mesures d'exécution et d'ordonnances ministérielles des différents États de l'Allemagne se rapportant au même sujet.

29. Il est interdit de prendre avec soi pour les besoins du métier des enfants âgés de moins de 14 ans; si ce n'est pas pour le métier, la permission d'emmener ces enfants peut être accordée ou refusée au gré de l'autorité compétente. (Art. 62, loi industrielle.)

30. Il est interdit de faire travailler dans les fabriques des enfants âgés de moins de 13 ans; quant aux enfants âgés de plus de 13 ans, il n'est permis de les occuper que s'il ne sont plus obligés de fréquenter l'école normale. Pour les enfants entre 13 et 14 ans, le maximum de la journée de travail est de six heures, pour ceux de 14 à 16 ans, le maximum est de dix heures, dans les fabriques. (Art. 135, loi industrielle.)

31. Pour tous ces jeunes ouvriers (voir n° 30) les heures de travail ne doivent pas commencer avant 5 heures du matin et ne pas se prolonger au delà de 8 heures du soir. Entre les heures de travail, il faut qu'il y ait, dans chaque journée, des pauses régulières d'au moins une demi-heure pour les jeunes ouvriers qui travaillent au plus six heures, et d'une heure au milieu de la journée, ainsi que d'une demi-heure à l'avant- et l'après-midi pour les autres ouvriers, etc., etc. (Art. 136, loi industrielle.)

Dans certains cas spéciaux, le Conseil fédéral (Bundesrath) est autorisé à restreindre ou à élargir les limites citées ci-dessus. (Art. 139ᴬ, loi industrielle.)

31 bis. Quant au travail des enfants dans les industries et métiers, *autres que les fabriques*, surtout dans l'industrie domestique, il est réglé par la loi du 30 mars 1903 sur la protection des enfants (voir n° 28). Elle entend « par enfants » les garçons et filles au-dessous de 13 ans, ainsi que ceux ayant plus de 13 ans, mais qui sont encore

us à fréquenter l'école normale. Elle distingue entre les « propres ants » et les « enfants d'autrui ».

}2. Il est interdit d'employer les « enfants d'autrui » à des conictions de bâtiments, au cassage des pierres, aux métiers de ramoir, potier, souffleur de verre, doreur, tanneur, équarrisseur, et à série d'autres occupations comportant des émanations malsaines autres effets nuisibles à la santé des enfants. (Art. 4, loi du mars 1903.)

3 Dans tout autre genre d'atelier, dans le commerce et les ustries de transport, il est défendu d'employer des enfants au-sous de 12 ans; les heures de travail des enfants au-dessus de ins sont fixées par la loi. (Art. 5, ibid.)

4. Il est interdit d'employer des enfants à des représentations âtrales ou autres exhibitions publiques, à moins qu'il n'y ait un érêt spécial artistique ou scientifique. (Art. 6, ibid.)

5. Dans les professions d'aubergiste et de cabaretier, il est rdit d'occuper des filles (voir n° 31) et des garçons au-dessous de ins à servir les hôtes. (Art. 7, ibid.)

6. Celui qui veut employer des enfants doit en demander la nission à la police; elle lui donne une carte de travail. (Art. 10 1, ibid.)

7. Les articles 12 et 17 de la loi du 30 mars 1903 règlent l'em-de leurs « propres enfants » par les parents.

CHAPITRE II.

Prévention et répression de la délinquence infantile.

SECTION I.

Dispositions légales et administratives.

}. Les dispositions qui autorisent le juge, en Prusse, à ordon-l'éducation correctionnelle d'un mineur sont contenues dans le e civil, le Code pénal et la loi sur l'éducation protectrice des urs du 2 juillet 1900.

. Le père peut, en vertu du droit d'éducation, employer contre int des moyens de correction convenables. Sur sa demande, le nal des tutelles doit le seconder quant à l'emploi de ces moyens

— il peut, par exemple, envoyer l'enfant dans une maison de correction. Cependant on ne connait pas ni en Prusse, ni dans les autres États de l'Allemagne, « la correction paternelle», c'est-à-dire l'internement d'un mineur n'ayant pas commis de délit, dans une prison. (Art. 1631, Code civil.)

30. Lorsque le bien-être moral ou matériel de l'enfant est mis en danger par le fait que le père abuse de son droit sur la personne de l'enfant, qu'il néglige celui-ci, ou qu'il se rend coupable d'une conduite infâme ou immorale, le tribunal des tutelles doit prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger; il peut, notamment, ordonner que l'enfant, dans un but d'éducation, soit placé dans une famille convenable, ou dans une maison de correction. (Art. 1666, Code civil.)

41. Le tribunal des tutelles peut ordonner que le *pupille* (enfant sans parents ou dont les parents sont déchus de la puissance paternelle), dans l'intérêt de son éducation, sera placé dans une famille convenable ou dans une maison d'éducation ou dans une maison de correction. (Art. 1838, Code civil.)

42. L'article 135 de la loi d'introduction du Code civil laisse en vigueur la loi des différents États de l'Allemagne sur l'éducation forcée, et l'article 3 de cette même loi d'introduction dispose qu'en tant que le Code civil ou sa loi d'introduction décident que certaines dispositions législatives des États resteront intactes, non seulement toutes les dispositions existantes resteront en vigueur, mais encore les *États pourront en prendre de nouvelles*.

43. Les États de l'Allemagne n'ont cependant pas liberté absolue dans la fixation des conditions légales de l'envoi en correction; l'article 135 (voir n° 42) ne permet d'ordonner l'éducation forcée, bien entendu en dehors des cas visés par les articles cités du Code civil ainsi qu'en dehors des dispositions du Code pénal (voir n° 48), que dans le cas où elle serait nécessaire pour prévenir « l'entière ruine morale » de l'enfant.

44. En raison de l'autorisation de cet article 135, la Prusse a promulgué la loi du 2 juillet 1900 sur « l'éducation protectrice des mineurs. » L'éducation protectrice a toujours lieu aux frais publics; elle est prononcée par le juge des tutelles et exécutée par les Unions de communes des différentes provinces de la Prusse.

Le placement peut avoir lieu soit (et de préférence) dans une famille convenable, soit dans une maison de correction; il ne peut

us être ordonné après que l'enfant a accompli sa dix-huitième ınée.

45. Les différents cas où le placement d'un enfant dans une mille ou maison d'éducation est admissible, sont fixés dans le § 1 : la loi citée. L'alinéa 1 vise les cas prévus par les articles 1666 1838 du Code civil, déjà mentionnés, mais y ajoute comme :striction l'hypothèse que « l'éducation protectrice soit nécessaire our prévenir l'abandon complet (*Verwahrlosung*) du mineur ». 'alinéa 3 prévoit les cas de danger moral; il déclare que, dans ›us les cas où l'enfant mineur (de dix-huit ans toujours) reçoit ne éducation insuffisante et où l'éducation protectrice paraît dispensable pour empêcher sa complète dépravation morale, ›n internement devra être ordonné. Quant à l'alinéa 2, voir ' 46.

46 Comme nous l'avons dit au nº 9, ne pourra être poursuivi uiconque, lors de la perpétration de l'infraction, n'aura pas accompli sa douzième année. Néanmoins, le coupable pourra, conformément aux lois des pays de l'Allemagne, être soumis à des mesures : correction. Il pourra, notamment, être enfermé dans une maison éducation ou de correction, après que l'autorité pupillaire aura :connu sa culpabilité et déclaré admissible la mesure en question. Art. 55, C. pénal.); L'alinéa 2 du § 1 de la loi citée du 2 juillet 1900 ı° 44 et suiv.) vise ces cas et déclare que le mineur de douze ans, ui a commis une infraction pour laquelle il ne saurait être poursuivi, à raison de son âge, doit être soumis à l'éducation protectrice, si cela est nécessaire, pour empêcher une plus longue négligence morale.

47. Le § 11 de la loi du 2 juillet 1900 prévoit, pour tous les cas l'élève est renvoyé dans une famille (surtout dans la sienne), la signation d'un curateur (*Fürsorger*), chargé spécialement de ntrôler l'éducation et les soins à donner à l'élève. Ce rôle de rateur peut être rempli par des femmes aussi bien que par des mmes.

48. Il y a, enfin, à côté des dispositions mentionnées, un seul s où *le tribunal, siégeant en matière criminelle,* peut ordonner nternement. L'article 56 du Code pénal dispose (voir nº 9) que ut individu au-dessus de douze et au-dessous de dix-huit ans rolus sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans le cernement nécessaire. Le texte de ce même article continue en

disant : « En ce cas, le jugement décidera si le prévenu sera rendu à sa famille ou s'il sera enfermé dans une maison d'éducation ou de correction. » Il sera détenu dans cet établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire ; il ne pourra, toutefois, l'être au delà de sa vingtième année révolue.

49. Quant aux mineurs détenus dans les prisons (elles ressortissent, en Prusse, en partie au ministère de l'Intérieur, en partie à celui de la Justice), les règlements de service contiennent une série de dispositions spéciales concernant l'isolement, le travail, la promenade, l'instruction, etc., toutes mesures prises dans l'intérêt de l'éducation morale, corporelle et intellectuelle du mineur. (Voir, pour les prisons du ministère de la Justice, la *Gefängnisordnung für die Justizverwaltung*, du 2 décembre 1898, et, pour les prisons du ministère de l'Intérieur, la *Dienstordnung für die dem Ministerium des Innern unterstellten Strafanstalten, vom* 14. *November* 1902.)

50. Il y a, en Prusse, 361 établissements d'éducation correctionnelle privés ; 252 pour les enfants protestants, 91 pour les catholiques, 2 pour les israélites et 16 pour les enfants sans égard à leur religion. En outre, il y a 6 maisons d'éducation correctionnelle appartenant à l'État, dont 3 pour les protestants, 3 pour les catholiques ; elles se trouvent à Conradshammer (près Dantzig), Wabern (près Cassel), Saint-Martin (près Coblence), Steinfeld (près Aix-la-Chapelle), Gräfrath (près Dusseldorf) et Hardehausen (près Minden). Les enfants envoyés en correction selon la disposition de l'article 56 du Code pénal sont internés dans les maisons de l'État. Pour tous les détails des maisons d'éducation privées, ainsi que celles de l'État, voir : *Statistik über die Fürsorgeerziehung Minderjähriger für* 1903.

SECTION II.

Assistance.

51. Il y a en Prusse 400 *sociétés* qui se vouent au patronage des enfants en danger moral. Leur liste est insérée dans la statistique mentionnée au nº 50.

52. Le placement en apprentissage des élèves des établissements d'éducation correctionnelle du Gouvernement et privés est la règle ; ils sont généralement à des cultivateurs ou des artisans.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions légales et administratives.

SECTION I.

Régime pénitentiaire.

53. Bien que le devoir de l'État se borne à assurer l'exécution de la peine, tous les pays civilisés vont maintenant plus loin et ont prévu dans leurs règlements pour les prisons des dispositions dont l'objet coïncide presque toujours avec le but des patronages. Elles se rapportent à l'habillement, à la nourriture, à l'occupation des détenus, aux soins à leur donner en cas de maladie, aux modalités de leur sortie de prison, aux mesures pour assurer ensuite leur avenir, au régime à observer pour éviter que leur santé ou leurs facultés ne souffrent de la détention, et à la protection à leur accorder au moment de la libération.

En suivant l'ordre d'idées que je rencontre dans le *Résumé relatif aux patronages en Belgique*, pris pour base de ce rapport, j'arrive à parler des points suivants qui ont une importance toute particulière.

54. En Allemagne, il n'existe pas de disposition analogue à celle que nous trouvons en Belgique et en France, et d'après laquelle l'on abrège notablement la durée de la peine, si elle est accomplie tout entière ou pour un temps assez long en cellule.

55. Si un détenu est soupçonné d'être atteint d'aliénation mentale, le directeur de la prison, après avoir pris l'avis du médecin et de la conférence de fonctionnaires supérieurs de l'établissement, doit demander aussitôt le transfert dans la division des détenus-aliénés à laquelle le malade ressortit.

Ces divisions sont au nombre de six actuellement en Prusse; elles existent dans les établissements pénitentiaires de Moabit, Breslau, Munster, Cologne, Halle, Graudenz et ressortissent au ministère de l'intérieur. Toutefois, l'administration de la justice est autorisée à y faire interner les personnes détenues préventivement et les condamnés, s'ils sont soupçonnés d'être atteints d'aliénation mentale.

L'administration de la justice fait construire, en ce moment, elle-même une première division pour aliénés dépendant exclusivement d'elle.

Ces divisions ne servent pas pour l'internement durable des prévenus ou condamnés ; ils y sont mis simplement en observation au point de vue de leur état mental ; s'il est reconnu qu'il y a simulation de folie, ils sont aussitôt réintégrés dans la prison dont on les a extraits ; si l'aliénation mentale est établie, l'exécution de la peine est suspendue et le malade est placé dans une maison d'aliénés publique pour y rester jusqu'à ce qu'il y ait amélioration suffisante de l'état mental ou guérison complète. A la sortie de l'établissement public d'aliénés, le détenu est de nouveau mis en observation pendant quelque temps dans la division des aliénés, puis reversé, s'il y a lieu, dans la prison.

57. On peut considérer comme une vraie mesure de protection le régime introduit en Prusse, quant à l'emploi de la rémunération accordée au travail (pécule).

La pécule ne devient la propriété du détenu que quand il lui est remis soit au moment de sa sortie de prison, soit après celle-ci ; toutefois, le détenu peut recevoir déjà, au cours de son emprisonnement, une partie de ce pécule :

a) Pour servir à réparer le dommage causé par son crime ou délit ;

b) Pour servir de secours à sa famille ;

c) Pour se procurer des aliments en plus de l'ordinaire (par exemple du pain blanc, du lard, du saindoux, des fruits, du lait, etc., des livres, des outils de travail, du papier, des plumes, de l'encre). Toutefois, cette faveur ne peut être obtenue que quand le pécule a atteint déjà 20 marcs pour les détenus et 30 marcs pour les forçats, car le règlement dit textuellement que la rémunération du travail doit servir en première ligne à faciliter la rentrée dans une vie régulière au moment de la libération et aider dans sa tâche l'œuvre des patronages organisée en leur faveur.

58. Le pécule, qui constitue un don fait au prisonnier au moment de sa libération, est à employer pour la protection même du libéré et ne peut, contre la volonté de celui-ci, être saisi pour dettes. Il doit surtout servir à payer les frais de son voyage vers le lieu de sa nouvelle résidence, à lui procurer des vêtements, le logement, la nourriture, des outils, etc. On recommande de ne pas mettre entre ses mains ce don en une fois ; il ne peut lui être payé des sommes

ne certaine importance que si leur emploi utile paraît assuré. Le
ecteur de l'établissement doit envoyer le pécule soit à l'organe de
ronage, qui a à s'occuper du détenu, soit à l'autorité de la police
lieu où le libéré se rend. (Rescrit du ministère de l'Intérieur et
la Justice du 13 juin 1895.)

9. Si un prisonnier refuse d'admettre qu'une œuvre de patronage
cupe de lui, alors que cette protection paraît nécessaire, l'admi-
ration de la prison, dont il sort, retient la moitié du pécule et
oie l'autre moitié à la police du lieu de résidence nouveau, pour
elle l'emploie dans l'intérêt du libéré.

i le libéré refuse de se soumettre aux mesures prises dans son
rêt par les organes de protection, le pécule, en tant qu'usage
est pas fait au profit de la famille, devra être renvoyé au direc-
de la prison.

SECTION II.

Libération provisoire.

. Les détenus condamnés à une peine de prison ou de déten-
assez longue peuvent demander leur libération provisoire après
ls ont subi les trois quarts de leur peine (le quart étant d'au
ns un an d'emprisonnement), et se sont bien conduits dans
blissement où ils sont enfermés. Si, après leur sortie de celui-ci,
conduisent mal, leur libération provisoire peut être rapportée,
dans ce cas, le temps qu'ils ont passé en liberté n'est pas
mpté du temps de la peine qui reste à purger. (Art. 23 et 24
Code pénal.)

. L'exécution de ces dispositions est réglé par l'arrêté du
istère prussien de la justice et de l'intérieur du 21 janvier 1871,
t le paragraphe 11 dit :

e détenu libéré provisoirement est placé sous le contrôle de la
ce, dès le jour de sa sortie de prison : ce contrôle a pour but de
pêcher, d'une manière durable, d'abuser de la faveur que la
ration anticipée constitue, *mais ne doit pas s'exercer de façon
re un obstacle dans son avenir ou à l'exposer au mépris du
ic.*

y a espoir que l'on accordera aux associations de patronage et
ergé local une part dans la surveillance des libérés condition-
tout comme elle existe déjà pour les libérés définitifs, placés
la surveillance de la police. (Voir nº 63.)

SECTION III.

Surveillance spéciale de la police.

63. Dans les cas prévus par la loi, la mise sous la surveillance spéciale de la police, peut être prononcée outre la peine de privation de la liberté. L'autorité supérieure de la police du pays est autorisée par le jugement à placer le libéré sous la surveillance de la police pour un terme de 5 ans au plus, après avoir entendu l'avis de l'administration de la prison. (Art. 38, 39, Code pénal.)

64. Au point de vue des patronages, nous trouvons un intérêt tout particulier dans l'instruction du 30 juin 1900, réglant l'exécution des dits articles du Code pénal relatifs à la surveillance spéciale de la police.

Son paragraphe 9 dit : Aussi longtemps que la personne placée par une condamnation sous la surveillance spéciale de la police, se trouve placée sous la protection d'une œuvre de patronage normalement organisée, la police devra s'abstenir absolument de toutes mesures propres à lui rendre difficile une vie réglée, par exemple, elle ne pourra pas faire prendre des renseignements sur son compte par des agents de police. Périodiquement, les autorités de police demanderont aux organes de patronage si le libéré est encore placé sous leur protection. Ces organes informent, de leur côté, la police du moment où commence et où finit leur œuvre.

65. Dans la pratique, cette disposition revient à dire que la surveillance est passée de la police aux patronages pour les condamnés libérés. L'association berlinoise pour l'amendement des condamnés, fondée en 1827, fait un emploi extrêmement fréquent de cette mesure et il y a bientôt 5 ans qu'elle exerce ainsi la surveillance spéciale de la police (sur 150 sujets, hommes ou femmes, en moyenne par an). La statistique établit que 75 p. c. de ces personnes se sont bien conduites tandis qu'envers les 25 p. c. restant, l'Association a dû avoir recours au seul moyen de coercition qu'elle possède, c'est-à-dire l'exclusion de son patronage et la remise de la suite de la surveillance à la police ; elle a dû en agir ainsi, soit que ces libérés commissent de nouveaux crimes ou délits, ou refusassent d'obtempérer à ses ordres, notamment, dans certains cas, en n'acceptant pas le travail offert par elle.

SECTION IV.

Libération conditionnelle.

56. Au lieu de la condamnation conditionnelle que peut prononcer le juge en Belgique et dans quelques autres pays, pour :order le sursis à une peine de prison de telle façon que celle-ci censée non avenue s'il n'y a pas rechute dans un temps donné, ıs avons en Allemagne le sursis, par grâce, dans l'exécution la peine. Le ministre de la justice est délégué pour ces actes de nence.

7. Depuis le 1er janvier 1903 les dispositions suivantes régissent s les États de l'empire allemand qui ont adopté cette forme de sis : 1° pour l'octroi de cette grâce, on prendra en considération, première ligne, les personnes âgées de moins de 18 ans; 2° ce it qu'à titre exceptionnel que pourront être prises en considéra-ı des personnes ayant déjà subi un emprisonnement pénal; import de la peine ne doit pas exclure le sursis; 4° avant l'octroi sursis, le tribunal qui a prononcé la condamnation doit donner avis; 5° le délai de sursis doit être inférieur à la durée du ne de prescription; si ce dernier est de deux ans, le sursis : être d'au moins un an; si la prescription n'est acquise qu'au t d'un terme supérieur à deux ans, le sursis sera de deux ans moins.

8. Le Département de la justice de l'empire allemand publie que année une statistique au sujet des résultats de cette libéra-. conditionnelle.

SECTION V.

Protection des détenus contre les accidents du travail.

). Si, au cours d'un travail, un détenu subit un accident pour .el un ouvrier ordinaire bénéficierait, dans la vie civile, de la le l'empire relative à l'assurance contre les accidents du travail, cevra à titre d'indemnité une rente, pendant la durée de l'incaté du travail après la libération, s'il y a eu blessure. Si l'accident traîné la mort du détenu, la rente sera servie à la veuve jusqu'à décès ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, et aux enfants du défunt u'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans révolus.

. La loi de l'empire du 30 juin 1900 règle uniformément,

pour tout l'empire allemand, la protection des condamnés contre les accidents du travail; pour son exécution ont été promulgués, en Prusse, la loi du 28 juillet 1902 et une ordonnance royale de la même date.

SECTION VI.

Réhabilitation.

71. Ni la législation de l'empire allemand, ni celle des différents États constituant celui-ci ne prévoient l'institution de la réhabilitation, mais le besoin de la créer existe. C'est pour cela que l'Union internationale de droit pénal l'a portée à son programme, et elle figurera pour la première fois à l'ordre du jour de ses délibérations à son Xe Congrès international, qui aura lieu, à Hambourg, du 11 au 15 septembre 1905.

SECTION VII.

Comités centraux de patronage des condamnés.

72. Par l'arrêté commun, publié par les ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes, les 19 juin 1895, il a été créé, en Prusse, pour chaque province, un service central pour la protection des condamnés. Bien qu'ils ne soient pas des institutions de l'État, ils ont cependant un caractère officiel en ce que l'État leur assigne des missions déterminées. Ce sont : 1° La propagande pour l'œuvre de patronage pour toute la province; 2° la sous-répartition des subventions de l'État entre les comités locaux; 3° l'indication à l'État, sous la responsabilité personnelle du comité central, des hommes et des femmes qui conviennent et sont prêts à visiter en prison les détenus dans un but de patronage.

73. Le gouvernement prussien désire qu'entre tous les comités centraux il se forme un lien qui les unisse sans porter atteinte à leur indépendance individuelle. La Chambre des députés à maintes fois déjà proposé la création d'une commission d'État spécial pour les patronages, et cette idée a été accueillie avec faveur par le gouvernement.

SECTION VIII.

De l'emploi des libérés dans les exploitations de l'État.

74. C'est une vérité bien triste que le condamné ne ressent toute 'étendue de la peine qu'au moment de sa libération ; alors, en effet, a plupart des gens, et ce avec un bon droit incontestable, se refuent à le recevoir dans leur maison ou dans leur entreprise. On ne eut empêcher l'homme privé d'en agir ainsi à l'égard du conamné, mais l'État, dans l'étendue de son mandat, ne peut perettre que la peine se prolonge injustement au delà de son terme ormal. Cette opinion a été exposée dans nombre de congrès en llemagne; des démarches ont été faites auprès des gouvernements c'est d'une manière hautement méritoire que l'État prussien y a it accueil.

75. Le ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires iédicales, par arrêté du 14 juillet 1903; le ministre des travaux ablics (chemins de fer), par arrêté du 12 août 1904, le ministre de justice, par arrêté du 15 mai 1905, ont ordonné, dans leur res- rt, aux différentes autorités, de ne pas s'opposer systématiqueent à l'occupation de personnes ayant subi des condamnations, encore moins de congédier brusquement des agents se conduisant ien, si après coup il vient à être connu qu'ils ont été condamnés éjà.

Le ministre de l'intérieur, par arrêté du 6 décembre 1904, a écidé que les libérés peuvent être placés comme employés aux critures dans les prisons.

SECTION IX.

Historique des mesures de protection prises par le gouvernement prussien pour les condamnés libérés (1700 à 1905).

77. Cet exposé historique a été publié par l'auteur, en 1905, ous le titre : *Zwei Hundert Jahre Fürsorge der Preussischen taatsregierung für die entlassenen Gefangenen,* à Berlin (chez Guttentag). Un intérêt tout particulier s'attache aux idées de édéric Ier, roi de Prusse, de 1710, et de Frédéric Ier, de 1716, i enjoignent aux corporations des métiers, sous peine de mesures ressives, de traiter les jeunes condamnés libérés absolument nme s'ils n'avaient pas subi de condamnation.

CHAPITRE II.

Protection par les œuvres de la charité privée.

78. La statistique des prisons, publiée chaque année par les soins du ministère de l'intérieur, donne, en appendice, la liste des œuvres de patronage existant en Prusse, pour les condamnés libérés. Ces associations sont actuellement au nombre de 419, dont 33 dans la Prusse orientale, 16 dans la Prusse occidentale, 36 dans le Brandebourg (dont 4 à Berlin), 8 en Poméranie, 44 dans la province de Posen, 56 en Silésie, 35 en Saxe, 45 dans le Schleswig-Holstein, 55 dans le Hanovre, 20 en Westphalie, 5 dans la Hesse-Nassau et 66 dans la province Rhénane.

79. Toutes ces œuvres s'occupent également de la famille des détenus, et pour la plupart aussi des jeunes détenus sortant des maisons de correction et des vagabonds.

80. L'association la plus ancienne de ce genre en Prusse, est la *Rheinisch-Westfälische Gefängnisgesellschaft* à Dusseldorf, fondée en 1826, et le *Verein zur Besserung von Strafgefangenen*, fondé à Berlin en 1827. Ces deux œuvres sont encore en pleine expansion aujourd'hui.

L'histoire de la première a été écrite en 1901 par le pasteur Dr von Rohden, celle de la seconde par le Dr Rosenfeld, également en 1901.

81. L'association de Berlin procure de l'ouvrage à environ 4,500 personnes par an; en plus de celle-ci, elle secoure encore un grand nombre de centaines d'individus non compris dans ce nombre. Elle a une section particulière pour les familles des détenus; cette division, dirigée par une dame, compte environ 40 membres actifs, messieurs ou dames.

82. L'activité des patronages porte principalement sur les points suivants :

a) Ils procurent du travail, un logement, des vêtements, les outils professionnels;

b) Ils exercent la surveillance spéciale de la police (nos 63-65);

c) Ils s'occupent des familles des détenus;

d) Ils patronnent les condamnés libérés que la police éloigne des grandes villes par application de la loi prussienne du 31 décembre 1842. La police renonce à cette mesure pour les libérés patronnés

pour lesquels le patronage sollicite le retrait de l'ordonnance décrétant l'éloignement de la ville;

e) Ils patronnent les libérés ayant subi une première condamnation au travail dans une maison de travail forcé (mendiants, vagabonds, prostituées). La police est autorisée, par des arrêtés du ministère de l'intérieur du 14 novembre 1898 et du 25 juin 1901, à les interner dans ces maisons si une œuvre de patronage les prend sous sa protection;

f) Les membres actifs des patronages, à ce autorisés, visitent les détenus dans les prisons.

PATRONAGE DES MENDIANTS ET VAGABONDS.

CHAPITRE PREMIER.

Législation.

83. Le Code pénal punit de la peine des arrêts (Haft): *a*) Les vagabonds; *b*) les mendiants, les gens qui font mendier les enfants ou les personnes soumises à leur autorité ou ne les empêchent pas de mendier; *c*) ceux qui, par jeu, ivrognerie ou paresse, se rendent incapables de gagner leur vie et celle des personnes dont ils ont la charge; *d*) celui qui, recevant un secours sur le fonds des pauvres, se refuse à exécuter un travail modéré et proportionné à ses forces, offert par la police; *e*) celui qui, ayant perdu ses moyens d'existence, ne peut justifier avoir fait des démarches nécessaires pour s'en procurer d'autres dans le délai qui lui a été imparti par la police. (Art. 361.)

84. Les individus de ces diverses catégories peuvent être condamnés subsidiairement à être remis, à leur sortie de prison, à l'autorité de police, qui aura le droit de les enfermer dans une maison de travail forcé pour une durée de six mois à deux ans. (Art. 362, Code pénal.)

85. Il y a aujourd'hui en Prusse vingt-quatre maisons de travail forcé. La statistique détaillée en est donnée annuellement dans la *Statistique des Prisons du Ministère de l'Intérieur*.

CHAPITRE II.

Assistance.

86. La police est autorisée à ne pas faire emploi de son droit d'enfermer les individus mentionnés aux numéros 83 et 84 dans des maisons de travail, s'il s'agit de personnes mises pour la première fois à sa disposition de la police et qu'une société de patronage se charge de leur procurer du travail. (Voir n° 82 à la lettre *e*.)

87. A côté des sociétés de patronage, il y a trois institutions en Prusse servant à combattre la mendicité et le vagabondage, à savoir les auberges hospitalières, les stations de secours en nature et enfin, et en premier lieu, les colonies ouvrières.

88. Une revue mensuelle paraît depuis vingt-deux ans sous le titre de *Der Wanderer* (*früher die Arbeiter-Kolonie*), à Bethel, près de Bielefeld ; elle contient tout ce qui se passe d'important en Allemagne au sujet de la lutte contre le vagabondage. Nous recommandons en outre de lire le chapitre IV du livre magistral de M. Louis Rivière, intitulé : « Mendiants et Vagabonds. »

89. Les *colonies ouvrières* sont des établissements situés, à deux exceptions près, à la campagne et destinés à offrir un abri et du travail à des gens sans aveu. L'entrée et la sortie sont absolument libres, le renvoi avec inscription au « tableau noir » est la seule punition que puisse encourir le pensionnaire qui ne se conforme pas au règlement. Dans la plupart des colonies on demande à l'arrivant de prendre l'engagement de ne pas sortir pendant un mois; on veut par là éprouver sa bonne volonté et avoir une garantie contre les habitudes d'ivrognerie. Cette promesse même donnée, le pensionnaire est libre à chaque instant de quitter la colonie; en renonçant cependant de cette manière au patronage, il renonce en même temps à être de nouveau reçu à aucune colonie, celles-ci faisant échange des « tableaux noirs ». Le travail est rémunéré, mais les gains ne sont remis qu'en partie au pensionnaire, le reste constitue le pécule servant au patronage le jour de la sortie.

90. Les *auberges hospitalières* (Herbergen für Heimat). Ici chacun paye ce qu'il consomme, mais il le paye d'après un tarif réduit qui ne dépasse guère le prix de revient. C'est un concours offert à l'ouvrier en voyage pour lui procurer un gîte convenable,

s repas à bon marché et le moyen de trouver de l'ouvrage. La ection est, en général, évangélique, en relations intimes avec ɛuvre de la Mission intérieure, mais on reçoit des voyageurs de ite confession.

)1. Cette organisation, cependant, n'offre pas de secours à la le des vagabonds, dénués de tout, n'ayant pas l'argent nécesre pour payer les prix modérés des auberges hospitalières Pour :, on a fondé, dès 1880, des *stations de secours en nature* (Naalverpflegungsstationen). On y accueille tout homme valide et posé à travailler. Il doit travailler le lendemain jusqu'à midi ır représenter la dépense causée par sa nourriture et son cour. L'après-midi doit être employé à continuer la route jusqu'à)rochaine station de secours.

.'idée qui inspirait le système des stations de secours en nature t de créer un réseau étroit de ces stations sur toutes les grandes tes d'Allemagne; il en fallait un *Verein* tellement étroit que les nmes pourraient passer à pied, pendant les quelques heures ne après-midi, d'une station à l'autre, sans avoir besoin de ser la nuit ailleurs, ni même de devoir mendier pour avoir les rens de payer un repas intermédiaire.

.e système ne pouvait donc réussir tant que ce réseau ne se iit pas, et le réseau non seulement ne parvint point à se former, s, au contraire, le nombre des stations existant. en 1890, en sse, s'est abaissé continuellement depuis, par suite de difficultés ncières surtout. L'idée des stations de secours a donc échoué. n vient de la reprendre sous une nouvelle forme. Le pasteur Bodelschwingh en a pris l'heureuse initiative en proposant à la mbre des députés, le 19 février 1904, de demander au gouverient prussien de soumettre aux Chambres, le projet d'une qui ferait procurer du travail aux hommes ambulants cherıt du travail au moyen de *stations de travail* (Wanderarsstätten). La Chambre des députés l'a votée, le 6 avril 1905, n la proposition de M. von Bodelschwingh. Le nouveau sys: diffère de l'ancien par les points suivants : au lieu d'un réseau tations. il n'y en aura qu'un nombre restreint et elles seront ées dans les grandes villes. Elles offriront non seulement du ail sur place, mais seront surtout des bureaux de renseignement ravail. Les ouvriers auront à prendre le chemin de fer (et non rand'route) pour se rendre d'une station à l'autre ou de la staà la place du travail.

L'OFFICE DU SALUT PUBLIC.

92. Rien cependant ne démontre mieux le profond intérêt que le peuple prussien prend au développement de la législation sociale que la motion du comte Douglas, reçue à l'unanimité par la Chambre des députés, le 6 avril 1905. Cette motion demande au gouvernement prussien de créer un Office du Salut public et de lui attacher un Conseil consultatif composé d'hommes privés.

L'Office du Salut public aura, entre autres, à s'informer continuellement des progrès réalisés, tant en Allemagne qu'à l'étranger, dans le domaine du patronage, et à en faire rapport au gouvernement.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN ESPAGNE

PAR M. **Raphaël SALILLAS**
Secrétaire général du « Consejo penitenciario ».

I. — L'Espagne a toujours porté un grand intérêt à l'œuvre des tronages. A l'appui de cette assertion, il suffit de rappeler les ciennes sociétés fondées dans ce but, et dont la liste suit : *Nuestra nora de la Visitacion*, *Mayor Amor de Cristo* (Sevilla), *Caballos de Salamanca*, *San Pedro ad vincula*, *y Caridad y Refugio* ranada), *Dulcisimo Corazon de Jesus*, *Buen Pastor*, *Real Associon de Caridad y Sociedad Filantropica*.

II. — L'ancien comité supérieur des prisons (*Junta Superior de isiones*) envoya une circulaire aux comités locaux, leur recomndant très spécialement la propagande pour la constitution de tronages.

III. — Le Conseil pénitentiaire, dès qu'il fut nommé et contué, entreprit une propagande très active, qui eut pour résultat médiat la fondation des patronages de *Cartagena*, *Sueca* (Vacia), *La Baneza* (Léon), *Madridejos* (Toledo) et *Valencia*.

Actuellement, on se propose l'organisation d'autres patronages et tout fait espérer que l'œuvre obtiendra un rapide développement.

A l'occasion de la constitution du patronage de Cartagena, une grande propagande s'organisa dans la presse locale et celle-ci eut un grand retentissement dans toute l'Espagne.

Un meeting fut organisé et le Conseil, représenté par son secrétaire général, qui donna une conférence.

Dans le but d'affirmer l'œuvre patronale et d'intéresser toutes les forces du pays, le Conseil pénitentiaire a voté l'organisation d'un congrès national d'éducation protectrice.

Son programme comprend :

1° *Étude*. Organisation des différents établissements de bienfaisance avec leur statistique.

Organisation et statistiques de quelques établissements spéciaux, tels que l'école correctionnelle de *Santa-Rità* (Carabanchel), l'asile *Toribio Duràn* (Barcelone), et d'autres analogues.

Résumé de l'information pratiquée, concernant la situation des prisonniers et des jeunes condamnés, dans les prisons d'Espagne.

2° *Information étrangère*. Recueil des écrits législatifs ayant rapport à l'œuvre du congrès d'éducation protectrice.

Résumé des organisations établies dans les différents pays pour le développement de l'éducation des mineurs abandonnés, des vagabonds, délinquants et vicieux.

3° *Rapports*. Comment doit s'affirmer légalement le principe de la protection?

Convient-il de réformer le Code civil en ce qui concerne l'autorité paternelle?

Substituts de l'autorité paternelle.

L'État considéré comme tuteur.

L'action sociale dans la tutelle des mineurs.

Dans quelles formes le principe de protection peut-il se développer?

Forme de protection des jeunes abandonnés.

Forme de protection des jeunes vicieux.

Forme de protection des jeunes délinquants.

Organisation sociale qu'exige le développement de la protection.

Comment doit se déterminer l'organisation sociale pour que celui-ci soit à même et en disposition d'exercer l'éducation protec-

trice? Système anglais. Système américain. Système allemand. Adoption d'un système.

L'éducation protectrice exige l'organisation sociale. Cette organisation doit réaliser son but. L'État ne doit que prêter son appui et exercer un contrôle vigilant.

Organisation des différents systèmes de protection qui doivent s'implanter.

Système de protection évitant la contamination. Forme d'éviter que les mineurs ne soient reclus dans les établissements où se trouvent des adultes. Solutions française, anglaise, américaine.

Systèmes de prévention, produisant l'éducation. Écoles de réforme. Écoles industrielles. Écoles de vagabonds.

Système de placement en famille.

Dispositions appropriées qui existent chez nous pour l'implantation de ce système.

Transformations des organismes existants pour la nouvelle organisation. Transformations qui pourraient se faire dans l'organisation des établissements de bienfaisance.

Budget de l'éducation protectrice.

Budgets provinciaux et municipaux qui, moyennant une transformation organique, pourraient être incorporés au budget de l'éducation protectrice.

Budgets de la bienfaisance particulière qui pourraient s'adapter aux nouveaux buts, en vertu de la nouvelle organisation.

Fédération des associations officielles et particulières de bienfaisance.

Sous quelle forme et avec quels recours le budget général de l'État doit-il contribuer à l'œuvre de l'éducation protectrice. Systèmes que l'on adopte dans d'autres pays.

Tout fait espérer que l'Espagne renouvellera ses traditions et contribuera au progrès de l'œuvre humanitaire du patronage.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE AU DANEMARK

PAR M. Fritz SCHRÖDER
Sous-chef de bureau au Ministère de la Justice.

Jusqu'ici, en Danemark, c'est l'initiative privée, qui a pris soin du traitement des enfants et jeunes gens vicieux ou moralement abandonnés ; l'État n'est venu en aide, que quand la bienfaisance privée a eu besoin de soutien économique. Naturellement l'État a eu à traiter les questions de déchéance de l'autorité paternelle et celles d'enquête.

Cependant, quant à la première question, on s'est ordinairement entendu avec les parents ou les autres éducateurs.

Récemment, le 23 avril de cette année, une loi qui sera en vigueur le 1er octobre, a fixé les règles du traitement des enfants et des jeunes gens vicieux ou moralement abandonnés.

J'ai l'intention de donner au congrès quelques renseignements sur cette loi. Je mentionnerai brièvement les règles, qui sont déjà en vigueur dans la plupart des États civilisés, et ferai ressortir les principes qui, d'après moi, sont nouveaux.

Les personnes.

Ceux auxquels s'applique la loi, ce sont les enfants et les jeunes gens vicieux, maltraités ou moralement abandonnés, qu'ils aient ou non commis un crime ou un délit. La loi s'applique également aux enfants qui négligent leur devoirs écoliers.

Les moyens.

Quant aux moyens il faut discerner entre deux groupes : les moyens qui sont à appliquer envers les enfants qui peuvent rester dans leur famille, et les moyens qui sont à appliquer, quand un placement au dehors est nécessaire.

Dans le premier cas on avise les parents ou autres éducateurs, et un tuteur est nommé, qui doit voir l'enfant, le surveiller et donner des conseils pour son éducation ; il peut ordonner que l'enfant, pendant la journée, fréquente une école de travail ou un autre établissement semblable. Les ordres du tuteur doivent être obéis, à peine de voir placer l'enfant au dehors.

S'il est question de placer le protégé hors de sa famille, il peut être placé :

1° dans une autre famille ;
2° dans une maison de bienfaisance ;
3° dans un établissement d'éducation.

S'il est difficile de faire le choix tout de suite, l'enfant doit être placé dans un établissement d'observation.

En cas de placement au dehors, la déchéance de la puissance paternelle est en général prononcée.

Les autorités.

La décision est prise par des autorités créées spécialement dans ce but, à savoir : le conseil de tutelle et le conseil supérieur de tutelle.

Dans chaque commune, au-dessous de dix mille habitants, il y a un conseil de tutelle de cinq membres. Ces membres sont les suivants :

1° Un membre nommé par l'administration communale parmi ses membres ;

2° le prêtre de la paroisse;

3° un professeur ou une institutrice des écoles, reconnues par l'État, dans la commune;

4° et 5° deux personnes, hommes ou femmes. élues par l'administration communale parmi les habitants de la commune.

Dans la capitale, les villes et les communes les plus importantes, le ministre de la justice fixe le nombre des conseils.

Ces conseils ont sept membres :

1° Le président, élu par le ministre de la justice; il doit être magistrat ou doit avoir les qualités qui sont nécessaires pour l'être.

2° Un médecin, nommé par l'administration municipale;

3° Un des prêtres dans le ressort du conseil;

4° Un professeur ou une institutrice, élu par la corporation des professeurs dans le même ressort;

5° et 6° Deux hommes, nommés par l'administration municipale parmi les habitants du ressort;

7° Une femme, élue de la même manière.

S'il est question de déchéance de la puissance paternelle, s'il est nécessaire de faire des enquêtes ou de faire déposer des témoins, le juge d'instruction fait toutes les recherches utiles, et il est, de ce chef, membre du conseil.

Le conseil supérieur a trois membres : l'inspecteur général, nommé par le Ministre de la Justice ; un membre, choisi par le même ministre, et un membre, choisi par le Ministre de l'Instruction publique. Un des membres doit être ou avoir été juge.

Le législateur estime qu'il a de cette manière créé un organisme représentatif, qui aura tous les égards nécessaires aux intérêts différents qui sont en jeu, les intérêts de l'État et de la commune — y compris les intérêts financiers — de même que ceux de l'école, de l'église et de l'opinion publique.

Avant que le conseil de tutelle prenne une décision, les parents ou autres éducateurs doivent être entendus, et le conseil doit leur faire connaître tout ce qu'il sait quant à l'enfant; il doit leur donner l'occasion de fournir les renseignements qui pourraient avoir de l'intérêt pour la décision à prendre.

Les décisions sont prises à la majorité simple, mais quand il est question de placer une personne hors de sa famille, la majorité absolue est nécessaire.

Les placements hors de la famille doivent toujours être ratifiés par le conseil supérieur, et ceux qui exercent sur l'enfant l'autorité

paternelle, peuvent appeler au conseil supérieur des décisions qui ordonnent la déchéance de cette autorité.

Les décisions du conseil supérieur sont toujours définitives

Les établissements.

La loi admet que les établissements, qui sont déjà créés par l'iniative privée, peuvent être employés comme lieux d'internement, mais elle prescrit que chaque maison de bienfaisance et chaque établissement d'éducation, qui sera employé pour y placer les personnes dont le traitement est l'objet de la loi, devra être reconnu respectivement par le Ministère de l'Instruction publique et par le Ministère de la Justice. C'est seulement si l'initiative privée ne peut pas fournir des établissements en nombre suffisant, que l'État prend soin d'en établir. Pourtant l'État crée tout de suite deux établissements pour les jeunes gens dont le traitement est extraordinairement difficile.

L'État accepte de cette manière l'initiative privée comme son collaborateur officiel.

Le choix des inspecteurs des établissements, reconnus par l'État, doit être sanctionné par le roi, et les inspecteurs des établissements de l'État sont nommés par le roi.

L'inspecteur général, qui est — comme j'ai dit — le président du conseil supérieur de tutelle, a la surveillance de toutes les maisons de bienfaisance et de tous les établissements d'éducation. Il a aussi la surveillance du travail des conseils de tutelle. La décision définitive est prise par le conseil supérieur.

Les familles, chez lesquelles des enfants sont placés, sont surveillées par les conseils de tutelle locaux.

La durée.

Quelle durée a la surveillance publique? La règle est, que les enfants doivent ordinairement rester sous la surveillance jusqu'à la majorité personnelle, c'est-à-dire 18 ans, mais le conseil supérieur peut mettre fin plus tôt à l'éducation publique, s'il semble que le but soit déjà atteint avant cette époque ou si le but poursuivi peut être atteint par d'autres moyens; mais la surveillance publique doit immédiatement reprendre son empire si les circonstances l'exigent. D'autre part, la surveillance peut être prolongée jusqu'à 21 ans,

nd la personne est placée dans un établissement d'éducation au nent où elle accomplit sa dix-huitième année.

Quant aux enfants qui sont internés dans un établissement lucation, l'inspecteur peut les en faire sortir à titre d'essai provi:e, quand elles y ont été deux ans et que leur conduite a été me. Cet essai doit toujours être fait six mois au moins avant les internés aient accompli la dix-huitième année, à moins on ne puisse juger auparavant qu'un tel essai serait inutile. ıdant ce temps d'essai, les libérés sont subordonnés à l'autorité)lique.

COMMENT CONNAITRE LES ENFANTS À PROTÉGER.

'our arriver à connaître les enfants sur lesquels la protection t s'exercer, la loi édicte qu'il est du devoir de tout employé ou :tionnaire de rapporter tous les cas qui viennent à sa connais:e et que tout citoyen a le droit de requérir l'appui de l'autorité, nd il connait des enfants qui ont besoin de surveillance.

LES FRAIS.

:s frais sont partagés entre l'État et les communes. Les parents :nt aussi prendre part aux frais d'après la décision du conseil telle.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE AUX ÉTATS-UNIS

PAR LE R. P. **Aloys M. FISH.**

Docteur en philosophie,
Chapelain catholique de la prison d'État de Trenton (New Jersey)

L'étude que j'aborde ici est une entreprise dont la réalisation se heurte à des difficultés sérieuses, dont certaines même paraissent, à juste titre, insurmontables.

Les Etats-Unis, ne l'oublions pas, sont une fédération formée d'une cinquantaine de républiques, dont chacune jouit d'une indépendance absolue dans l'administration de ses affaires intérieures. Elles ne sont pas encore parvenues toutes à un degré de perfection uniforme, et entre les institutions puissamment developpées d'Etats, tels que ceux de New-York ou de Massachussetts, et l'organisation rudimentaire de l'Alaska viennent se grouper les régimes des autres pays, dont les variantes et formes diverses nous apparaissent comme autant d'échelons intermédiaires entre les extrêmes que je viens de signaler. Cette diversité, nous la rencontrerons dans toutes les

phases de la vie civile aux Etats-Unis. A part quelques principes fondamentaux uniformément admis par tous, c'est l'absence absolue d'unité que nous voyons se manifester en toutes choses et c'est aussi là l'obstacle auquel doit infailliblement se butter quiconque veut étendre à la Fédération entière l'étude de n'importe quelle question qui est du domaine de la vie intérieure des Etats. Nul pouvoir ne peut, dans ces matières, agir du dehors sur eux pour leur imposer un système uniforme; et, d'autre part, les différences de tempérament des populations, suivant les degrés de longitude ou de latitude géographiques où l'on se trouve; le désaccord fatal des esprits sur l'utilité ou l'opportunité de quelque mesure que l'on préconise; les tendances honnêtes, et même malhonnêtes parfois, de politiciens forcés d'évoluer dans les limites étroites que leur tracent les ressources et les besoins d'une région donnée, dans un temps défini, sont autant d'obstacles à ce qu'une unité de système vienne du dedans. Le territoire des Etats-Unis embrasse une étendue immense, les centres d'action politique et sociale y sont nombreux et par trop éparpillés. Par suite, le lien de la coopération entre eux ou bien n'existe pas, ou, en mettant les choses au mieux, n'apparaîtra que comme lâche et inconsistant. Dans ces conditions, celui qui veut prendre pour objet de ses investigations n'importe quelle phase de la vie politique, civile ou sociale, doit, je le répète, s'armer de patience et de courage ; il doit avant toutes choses se rendre compte de ce que sa tâche lui demandera un temps et un labeur infinis; il doit, enfin, pouvoir se résigner à voir rester sans fruit ses démarches pour obtenir l'ensemble des informations indispensables pour que son œuvre soit complète et courir le risque d'entendre taxer d'inexact et d'incomplet le travail auquel il aura voué de tant soins et tant de peines.

En présence de cette situation exceptionnelle, je ne puis que dire que je me suis attaché à rassembler et à colliger avec soin toutes les informations qu'il m'a été possible de me procurer au sujet du fonctionnement des patronages aux États-Unis. Je ne soutiendrai point que mon étude présente soit complète, ni ne refuserai mes excuses à qui me montrera que, dans ces pages, je n'aurais pas prêté suffisamment attention à l'une ou l'autre des nombreuses variantes de la forme du patronage dans ce pays.

Le champ que doit embrasser cette esquisse est extrêmement vaste ; pour plus de clarté, j'ai coordonné sous deux grandes rubriques les matériaux que j'ai pu réunir; j'appelle l'une le patronage par l'Etat, l'autre le patronage dû à l'initiative privée.

Patronage par l'État.

Aux Etats-Unis le système des institutions strictement pénales peut être considéré comme subdivisé en deux classes, que nous nommerons établissements de premier ordre et établissements de second ordre.

Comme établissements de second ordre, nous pouvons envisager les maisons de dépôt, les prisons de police, les workhouses, les prisons et les pénitentiers des villes et des comtés; comme établissements de premier ordre, nous pouvons considérer les maisons de réforme et les prisons d'Etat. Cette classification ne peut être comprise évidemment que comme un simple indication, car tous les Etats de l'Union ne possèdent pas les différentes institutions que je viens de citer et nulle part une gradation n'est strictement observée. Toutefois, pour cette esquisse, le classement que j'ai adopté me semble suffire.

Etablissements de second ordre.

Nulle part nous ne trouvons quelque patronage de la part de l'Etat, du comté ou de la municipalité pour les libérés des établissements du second ordre : ce n'est que dans quelques cas isolés qu'ils font l'objet de la sollicitude d'œuvres dues à l'initiative particulière. Il ne faudrait pas en conclure cependant que l'on se désintéresse absolument de l'avenir de ces malheureux; mais l'effort qu'on leur consacre ne se rencontre que sporadiquement ou n'est que le résultat de l'activité de quelques personnes ou de faibles groupes d'hommes ou de femmes que la religion inspire dans leur mission charitable et qui fonctionnent pour la plupart sous les auspices religieux. Il est impossible évidemment de se rendre compte du travail qui se poursuit ainsi, connu de Dieu seul, au service et en l'honneur duquel il s'accomplit.

Maisons de réforme de l'État.

Les établissements de premier ordre bénéficient d'une attention plus grande de la part des États de l'Union. Chacun ne possède pas encore des maisons de réforme, qui n'ont été adoptées, jusqu'à présent, que par douze d'entre eux. L'idée fondamentale des maisons de réforme est l'amendement du cœur, de l'esprit et du caractère des individus qu'une première condamnation frappe; et

cette idée ne peut être atteinte que si, au sortir de l'établissement pour reprendre position parmi les éléments honorables de la société, le libéré peut bénéficier d'une sollicitude que poursuit l'œuvre réparatrice au delà du seuil qu'il quitte, du patronage enfin. Les maisons de réforme l'accordent à la libération avant terme, sur parole, le libéré contractant alors l'obligation de fournir, pendant un temps plus ou moins long, des rapports sur sa conduite à l'établissement dont il sort.

Les maisons de réforme les mieux organisées possèdent un personnel spécialement chargé de surveiller les actes de leurs ex-détenus et de leur servir de protecteur et d'ami. Cette organisation existe dans les maisons de réforme de l'Indiana, de l'Illinois, du Kansas, de la New-Jersey, de New-York et de l'Ohio; par contre, ce personnel spécial ne se retrouve pas aux établissements similaires du Colorado, du Michigan, de la Pensylvanie, du Wisconsin et de Massachussets.

Une des conditions préalables pour la libération est que le détenu ait obtenu un emploi honorable dans un milieu convenable. Dans beaucoup d'États ce sont les fonctionnaires, qui plus tard exerceront la surveillance après la libération, qui s'occupent d'obtenir cet emploi, mais dans les plus nombreux ce sont ceux qui s'intéressent personnellement au détenu qui le lui procurent et la direction de la maison de réforme décide alors s'il peut être considéré comme convenant pour le prisonnier.

Les conditions sous lesquelles les libérés sur parole quittent l'établissement et la sévérité du contrôle auquel ils sont soumis après leur sortie varient d'une maison de réforme à l'autre. Il est d'usage de leur donner, au moment de la sortie, un secours pouvant consister soit en vêtements, soit en un modeste viatique en argent, soit dans la gratuité du voyage jusqu'aux lieux où ils ont trouvé emploi; parfois le secours est accordé sous cette triple forme à un même individu; parfois encore on n'accorde simultanément que deux de ces faveurs et les différents États ne sont pas également généreux sous ce rapport. Les restrictions posées pour le viatique, quand il en est donné, varient aussi d'après les États. Dans l'Illinois, le directeur de la maison de réforme peut remettre cet argent au libéré sur parole, soit en une fois, soit par versements partiels; à la New-Jersey, 5 dollars sont versés à la banque au crédit de l'ex-détenu qui ne peut en disposer qu'après sa libération définitive. Dans d'autres États, la libre disposition du viatique lui est laissée sans contrôle aucun.

Le régime de surveillance et de contrôle varie aussi beaucoup État à État. Dans l'un, l'unique contrôle se borne à l'envoi un simple rapport écrit, plus ou moins banal et de pure forme, ı sujet de l'ex-détenu; ailleurs, on juge suffisant que celui-ci se résente à intervalles réguliers au bureau de police pour faire acte e présence; ce n'est que dans quelques rares cas que l'on rencontre ncontrôle sérieux, constituant une communication bienveillante, ordiale et fréquente entre la maison de réforme et ses libérés sur arole.

A mon avis, l'un des points les plus faibles du système des maisons de réforme aux États-Unis est la sollicitude prêtée aux :laxés sur parole, et c'est précisément à cela que je crois devoir ttribuer les critiques hostiles dont les maisons de réforme ont :é l'objet dans les milieux les plus divers et de la part de personages d'une haute notoriété.

Prisons d'État.

La question qui nous occupe se présente sous un aspect plus omplexe et plus confus encore, si nous l'étudions au point de ue des prisons d'État. Il y a tant de diversité dans les formes et s systèmes, une telle absence de cohésion dans les points fondaientaux, que l'on peut dire qu'aux États-Unis le patronage de l'État ır les libérés est presque partout dans la phase du désordre. Là ù prévaut l'idée de l'expiation ou de la vengeance; là où le régime es prisons est totalement dépourvu d'un régime qui tend à la réorme morale de l'individu, il est inutile de rechercher une orme quelconque du patronage. La condition primordiale de :lui-ci est l'introduction de bases humanitaires dans les régimes systèmes appliqués aux prisonniers, et cette condition primordiale ne peut se rencontrer dans les institutions où l'amendement est considéré *a priori* comme irréalisable et nullement cherché. En effet, quel espoir d'amélioration morale peut donner un stème, tel que celui du louage des prisonniers?

Dans plusieurs États, ceux-ci sont affermés par adjudication blique, au plus offrant. L'entrepreneur qui, par son enchère, a levé le bail, devient ainsi le souverain maître de ces hommes; il parque dans des camps, des forêts ou des mines pour les faire vailler à son profit. Un État est même allé si loin dans cette

voie, qu'il a loué à un entrepreneur la prison tout entière, bâtiments et prisonniers; par ce bail, l'adjudicataire conserve pour lui-même tout le profit du travail des détenus et reçoit de l'État une somme à forfait, évaluée par tête, pour leur entretien. On peut donc dire que dans un grand nombre des États et Territoires de l'Union, les systèmes pénitentiaires sont plus qu'imparfaits. Et, dans ces conditions, comment serait-il possible d'organiser une œuvre quelconque de patronage?

Il nous reste toutefois l'espoir que, dans l'avenir, le progrès nous apportera une situation meilleure, des conditions plus favorables. La vulgarisation de l'idée que l'amendement des prisonniers peut être obtenu, l'adoption de mesures d'encouragement et de récompense telles que les commutations de peines, la subdivision des détenus en catégories pouvant bénéficier de certaines faveurs dans la prison même, l'introduction de la condamnation à des peines indéterminées, de façon que la libération ne puisse être obtenue que par la bonne conduite et l'amendement de l'individu, voilà les facteurs de l'ère de progrès qui s'ouvre devant nous.

Aux États-Unis, les prisonniers peuvent être subdivisés en deux grands groupes : l'un comprend ceux qui ne quittent la prison qu'à l'expiration de leur peine, que celle-ci ait été commuée ou non en raison de leur bonne conduite; l'autre comprend ceux qui sortent de prison avant terme, sur parole, et bénéficient ainsi d'une libération conditionnelle. La question du patronage de l'État doit donc être étudiée en corrélation avec cette subdivision.

Prisonniers relaxés avant terme, sur parole.

Vingt-trois États accordent la libération sur parole, avant terme. Il ne faut pas y voir cependant une forme quelconque du patronage, car, c'est à peine si l'on peut trouver le plus souvent quelque trace de celui-ci dans l'application du système.

Dans la plupart de ces pays, le libéré sur parole ne reçoit rien au moment de sa sortie et l'on ne se préoccupe pas de son avenir.

Le seul lien qui le rattache à la maison qu'il quitte est l'obligation d'envoyer régulièrement à celle-ci un rapport sur sa conduite. Cette formalité cesse au bout d'un laps de temps variable; un an parfois; ou encore à l'expiration de la peine prononcée et, en même temps, finit aussi l'obligation de réintégrer la prison.

Dans tous les États où la libération sur parole est admise, elle

t accordée qu'à la condition que le détenu établisse qu'il a trouvé loi, mais ce n'est que dans peu de cas que l'État s'intéresse à le procurer, et nulle il part n'existe quelque bureau spécialement gé de ce soin. Seuls l'Illinois, l'Indiana, le Massachussetts, linnesota, New-Jersey et New-York ont chacun un fonction- e chargé de trouver cet emploi; mais évidemment, dans ces litions, le résultat dépend du zèle, de l'habileté et des qualités sonnelles de ces agents. Il est d'usage de confier à ceux-ci aussi la reillance des libérés sur parole, fonction qui souvent n'est rem- que par acquit de conscience; à moins que le libéré ne se rende liquement et manifestement dangereux et intolérable pour la été, c'est avec une indifférence sereine qu'on le laissera agir à sa ie en se contentant des rapports qu'il lui plaira de présenter lui- ne sur sa conduite.

Prisonniers ayant fini leur terme.

e prisonnier qui a fini son terme a payé sa dette à l'État et sort a prison quitte et libre, sans plus d'entraves. Pour éviter, au ns dans une certaine mesure, la récidive, il est de tradition, dans que tous les Etats et Territoires de l'Union, de lui remettre un t viatique, de chiffre variable, prélevé sur les fonds de la prison. quemment on y joint un don en vêtements et parfois le trans- gratuit jusqu'à quelque localité située sur le territoire de at. Le patronage de l'Etat se borne à cela pour les prisonniers nt subi leur peine; ceux-ci doivent donc se débrouiller eux. nes, pour le surplus. Seuls les Etats du Connecticut et du Massa- ssetts sont un peu plus généreux, en tâchant de procurer un loi, si faire se peut, en fournissant éventuellement des outils ou es choses indispensables et en payant même la nourriture et le ment pendant un court espace de temps, si besoin est. Les Etats Minnesota et de la Californie s'intéressent, dans une certaine ure, à procurer un emploi ou du travail au libéré. Dans quel- s Etats peu nombreux, une douzaine au plus, le prisonnier peut rmer un petit pécule. par son travail au cours de sa détention.

Patronage dû à l'initiative privée.

est hors de doute que dans chaque Etat de l'Union, il se fait coup de patronage dû à l'initiative privée. Ces efforts sou-

lagent beaucoup de misères humaines, ils font beaucoup de bien mais il n'en reste ni rapport, ni statistique.

Différentes organisations, et plus particulièrement celles dont l'œuvre est guidée par la charité la plus large, ont, dans maints cas, étendu leur action bienfaisante à ceux qui sortent des prisons. Nous devons toutefois nous restreindre dans cette étude aux associations qui ont plus particulièrement inscrit les œuvres de patronage à leur programme.

Avant d'entrer en matière, appelons d'abord l'attention sur une particularité caractéristique des sociétés de patronage en Amérique, c'est qu'elles comprennent encore d'autres buts dans leur objet social. Deux associations seulement se sont adonnées aux seules œuvres de patronage; ce sont l'*American Society for visiting catholic prisonners* (Société américaine pour la visite des prisonniers catholiques) et la *Volunteers' Prison League* (la Ligue des volontaires de prisons). Toutes deux sont inspirées par des motifs religieux et font de la religion et du patronage leur objet principal. Les autres sociétés y associent une activité tombant dans le domaine de la politique, et principalement dirigée vers l'obtention de réformes pénales; c'est même une de leurs caractéristiques principales. Quelques-unes d'entre elles prennent aussi pour marque distinctive l'œuvre religieuse, telle par exemple la *Kansas Society for the Friendless* (la société du Kansas pour les sans-amis) et ses organisations filiales; la *Maryland Prisonners Aid Association* (l'Association du Maryland pour l'assistance des prisonniers) et la *Pennsylvania Prison Society* (Société des prisons de Pennsylvanie).

Dans vingt Etats ou Territoires de l'Union, nous trouvons des sociétés de ce genre plus ou moins perfectionnées, plus ou moins actives; et les pays tels que la Pensylvanie, New-York, l'Illinois, Massachussetts, en comptent chacun au moins plusieurs. Toutes ces associations sont strictement privées et sont absolument indépendantes de l'Etat dans leur organisation intérieure, bien que la plupart aient acquis la personnification civile, sous le régime des lois des Etats dans lesquels elles ont leur siège respectif. Malgré caractère d'œuvre privée, certaines d'entre elles bénéficient d'une demi-reconnaissance officielle dans l'Etat où elles se trouvent et qui leur alloue des subsides Nous citerons dans ce nombre: *The State Charities Aid and Prison Reform Association* de New-Jersey; la *Connecticut Prison Association*, la *Philadelphia House of Industry for discharged prisoners*. En outre

quelques-unes fonctionnent de différentes manières comme agents de l'Etat ; ainsi la *State Charities Aid and Prison Reform Association*, de New-Jersey, a le privilège de voir considérer comme des visiteurs officiels ceux qu'elle charge de visiter les prisonniers dans les établissements du second ordre et d'être admise officiellement à recommander ses patronés à l'État. La *Connecticut Prison Association* est chargée de la dépense d'une subvention accordée par l'État pour l'assistance aux prisonniers libérés et à cette mission s'associe le contrôle officiel dans l'Etat de la conduite des libérés sur parole après une première condamnation.

La *Maryland Prisoners Aid Association* est chargée officiellement d'un mandat analogue. La *Massachussetts Society for Aiding Discharged Convicts* associe son action de patronage à celle du fonctionnaire de l'Etat et, à son intervention, assiste les détenus sortant des établissements de second ordre. La *Prison Association* de New-York est l'agence officielle de l'Etat dans la ville de New-York pour les libérés sur parole sortant de la maison de réforme de l'Etat qui se trouve à Elmira ; elle a le privilège officiel d'inspecter les institutions de second ordre et est un facteur reconnu dans le fonctionnement du système de la libération sur parole dans la cité de New-York. Les membres de plusieurs comités de la *Pennsylvania Prison Society* et de la *American Society for Visiting Catholic Prisoners* sont à la fois visiteurs officiels pour toutes les institutions pénales et maisons de réforme à l'effet de pouvoir y poursuivre les buts pour lesquels leurs sociétés sont organisées. La *Prison Association of Virginia* est chargée de la direction et de la surveillance de l'école industrielle pour enfants mineurs, établissement où sont versés, en vertu de la loi, les délinquants de cette catégorie et l'Etat paie à la société les dépenses qu'elle fait dans ce but.

L'efficacité de l'action de toutes ces associations de patronage est très variable. Il est certain que dans beaucoup de cas leur direction est trop absorbée par les autres buts qu'elles poursuivent en dehors de celui qui nous occupe et qu'ainsi l'œuvre de patronage en pâtit. La plupart du temps elles travaillent d'après des méthodes idéales, comprenant les consultations avec le prisonnier avant sa libération, les négociations au dehors pour leur obtenir emploi et la continuation de l'assistance après la sortie de prison. L'application de ces méthodes est fort inégale. Mais cela dépend aussi, il faut le dire, d'un grand nombre de causes contre lesquelles les sociétés

sont impuissantes. Il y a d'abord la méfiance extrême du public à l'égard de tout ex-prisonnier et l'absence de toute action réformatrice sur les malheureux qui peuplent les prisons ; deux faits qui mettent la timidité et la crainte dans l'âme des détenus qui sont pleins de bonne volonté pour une vie nouvelle meilleure ; puis il y a l'hésitation des prisonniers à recourir aux œuvres de patronage ; tous ces phénomènes sont autant de facteurs qui concourent à ruiner l'effet des méthodes d'action aux Etats-Unis.

Institutions de refuge.

Les refuges créés dans le but de procurer un asile temporaire aux malheureux ne constituent pas habituellement une partie importante des manifestations du patronage. Toutes nos grandes villes possèdent des asiles où peuvent se réfugier les personnes sans abri ; ils sont créés la plupart du temps sous des auspices religieux ; l'*Armée du Salut* s'attache à maintenir ces lieux de refuge autant qu'elle le peut. Ces établissements prêtent souvent asile aussi à des libérés, mais il ne les différencient pas des autres infortunés qui y viennent chercher un refuge momentané. Très rares sont les maisons de ce genre ouvertes uniquement aux ex-prisonniers. La *Society for the Friendless* se propose, parmi ses œuvres principales, la création des *Temporary Homes* (asiles temporaires) et la *Society of the Volunteers of America* voit dans l'établissement des *Hope Halls* (refuges d'espérance) un des buts essentiels de son institution.

Il y a de grandes divergences d'opinions quant à l'opportunité de ces asiles. Au Massachussets un refuge donne de bons résultats et cependant des hommes d'action dans l'œuvre des patronages du même pays nous disent que maintes expériences de ce genre ont été tentées et qu'elles ont eu un insuccès absolu. Les propagandistes des patronages dans les États d'Orégon, de New-York, de Nebraska et de l'Illinois ne sont pas convaincus de l'opportunité des asiles. — Voici les avis de quelques-uns d'entre eux : « Je n'ai pas d'asile et je n'en souhaite point. » — « Nous croyons qu'il est préférable de répartir les anciens prisonniers dans la société, plutôt que de les grouper dans un asile. » — « Pour maintenir dans la discipline les esprits toujours en fièvre qui se réuniraient dans ces asiles, il faudrait le même régime que pour une prison. » — « Il y a opposition au plan de réunir en un même lieu, quel qu'il soit, les prisonniers libérés. »

/oici des voix de l'opinion contraire : « Le libéré qui, au sortir la prison, peut passer aussitôt dans une maison de refuge, s'y uve sous l'action bienfaisante des influences qu'exerce la vie ıne famille chrétienne. — Il lui faut ce temps de répit pour reconnaître, pour pouvoir s'ajuster aux exigences de la vie en erté. » C'est-là l'opinion de notre honorable L.-S. Coffin, un ilantrophe connu du Iowa, qui a construit et entretient de ses niers un refuge semblable.

En présence d'un tel désaccord d'opinions, il est bien difficile de rmuler une conclusion qui paraisse acceptable à tout le monde. u'il me soit permis du moins de m'associer à l'avis de l'honorable rédéric H. Wines : « Une difficulté de fait se présente à nous dans nécessité qu'il y a, d'une part, de procurer aux libérés un refuge issager, un asile qu'il trouve à mi-chemin entre la porte de la ison et son nouveau home ; et, d'autre part, la certitude que cette stitution n'atteindra pas toujours les buts qu'elle poursuit et que ıns, maints cas, il ne sera fait qu'un usage abusif de son hospita-é. L'atmosphère d'un tel refuge peut être comparée à celle d'une ison. »

Le régime pénal des Etats-Unis est encore trop peu uniformisé, s systèmes manquent trop de cohésion et de corrélation, en un ot, nous nous trouvons dans une période de transition d'un état choses imparfait ou un état de choses plus parfait. Nous sommes icore en pleine évolution, et par suite les désidérata sont nom-eux dans toutes les branches et sur tous les points en matière nale. Le génie du peuple américain diffère aussi de celui des itres nations. L'Américain ne peut se soumettre à la moindre con-ainte, s'il n'en reconnaît pas immédiatement l'utilité ; en un mot, il t féru de liberté ; il admire plus une individualité marquante l'un système rigide qui se présente à lui comme un harnais de fer ; trouvera plus de charme et de contentement à chercher la réalisa-n d'une entreprise dans des conditions où tout étranger ne verrait 'un chaos insensé.

Pour toutes ces raisons je crois pouvoir dire que chez nous, ıais on ne verra ni des méthodes, ni des systèmes aussi étroite-nt édifiés et aussi unitairement administrés qu'ailleurs. Une chose certaine cependant : nous avons beaucoup de choses à amélio-chez nous et il est hors de doute qu'avec le temps nous arriverons ıieux perfectionner notre œuvre.

ÉTUDE

SUR

L LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

Patronage dans le grand-duché de Luxembourg

PAR M. BRÜCK-FABER

Administrateur des établissements pénitentiaires à Luxembourg.

---

l existe, pour le grand-duché de Luxembourg, un comité de ronage composé de la commission administrative, de l'adminis-eur et de l'aumônier des établissements pénitentiaires qui se avent dans la capitale.

'action de ce comité a pour objet le patronage interpénitentiaire xtrapénitentiaire.

e patronage interpénitentaire comprend les enfants et les adultes se trouvent ou se sont trouvés à la disposition de l'administration itentiaire à la suite de décisions judiciaires.

e patronage extrapénitentiaire est exercé en faveur des familles igentes des détenus, des enfants moralement abandonnés et des s publiques déterminées à mener une vie régulière.

Les ressources pécuniaires du comité sont fournies par des crédits dgétaires, par des dons volontaires et par le pécule des condam-s. Les crédits budgétaires s'élèvent actuellement à 5,500 francs an, chiffre représentant le 1/2500e du budget total des dépenses, varie entre 13 et 14 millions de francs.

I. — PATRONAGE INTERPÉNITENTIAIRE.

Le patronage interpénitentaire se relie intimement au régime pénitentaire ; celui-ci, en effet, introduit au patronage; l'œuvre pénitentiaire prépare, à l'*internat*, le reclassement du condamné dans la société ; le patronage achève ce reclassement à l'*externat*. Le système pénal, de son côté, forme la base du régime pénitentiaire.

Nous nous trouvons ainsi en présence de trois importantes fonctions sociales, qui, se suppléant réciproquement, forment un ensemble inséparable. Un rapport sur le patronage serait, dès lors, incomplet, s'il ne renseignait pas en même temps sur le système pénal et sur le régime pénitentiaire. Le rapport soumis au Congrès par MM. les secrétaires Batardy et Loix, rapport si intéressant à tous les points de vue, est une éloquente proclamation de cette alliance tripartite, à laquelle applaudiront certainement tous les spécialistes intéressés.

Le présent rapport est rédigé dans cet ordre d'idées : il vise notre système pénal, notre régime pénitentiaire et le patronage. J'ai pensé faire œuvre utile en touchant en même temps certaines réformes d'intérêt international dont l'opportunité s'est fait sentir chez nous.

A. SYSTÈME PÉNAL.

Le Code pénal français, en vigueur chez nous jusqu'en 1879, a été modifié depuis sur les bases du Code pénal belge de 1867

Les peines se divisent en peines criminelles, correctionnelles et de police. Elles sont principales ou accessoires.

Les peines principales sont : en matière criminelle, la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps (10 à 20 ans), la détention perpétuelle ou à temps (5 à 20 ans), la réclusion (5 à 10 ans); en matière correctionnelle, l'emprisonnement de 8 jours à 5 ans; en matière de police, l'emprisonnement de 1 à 7 jours. Outre ces peines, il y a encore, comme peine principale, l'amende (avec la contrainte par corps y attachée comme peine subsidiaire), qui est de 1 à 25 francs en matière de police et de 26 francs au minimum en matière criminelle et correctionnelle.

Les peines accessoires sont : l'interdiction légale, la privation de certains droits politiques et civils, la destitution « de titres, grades,

nctions, emplois et offices publics », le renvoi sous la surveillance : la police et la mise à la disposition du gouvernement.

La peine de mort n'a plus été appliquée, chez nous, depuis 1820. :lle est régulièrement commuée, par voie de grâce, en travaux forés à perpétuité.

La peine des travaux forcés se confond, chez nous, en fait, avec :elle de la réclusion. Ces deux peines sont subies dans une maison :ommune et sous le même régime ; elle ne se distinguent que par leur durée. Aussi est-il question de supprimer la dénomination de :ravaux forcés pour donner aux deux peines le nom commun de :éclusion.

Suppression de la peine des travaux forcés.

Cette question de terminologie, qui est à l'étude dans plusieurs ›ays, intéresse d'une façon particulière l'œuvre du patronage. En ffet, les forçats libérés sont considérés généralement, par le public, omme entachés d'une infamie toute spéciale ; le nom de « galérien », u'on leur donne, fait sentir le mépris manifesté à leur égard. Nous ous trouvons ici en présence d'un préjugé qui entrave sérieuseıent l'action du patronage en vue de la réhabilitation et du reclasse ıent de ces malheureux, préjugé qui serait certainement atténué et isparaîtrait peut-être dans la suite, après l'abandon de la dénomiation qui lui a donné naissance.

Voici les considérations qui, chez nous, ont été exposées à l'appui : la suppression de la peine des travaux forcés. Les mots travaux ›rcés expriment l'idée de travaux obligatoires, *non rémunérés*. On 'oit généralement que ces mots visent un travail particulièrement :nible à imposer, dans les prisons, aux condamnés à la peine des avaux forcés. Mais nous verrons, dans la suite, que c'est là une 'reur.

Sous l'empire du Code pénal de 1791, les peines privatives de berté étaient, en matière criminelle, les fers, la réclusion, la gêne la détention.

La peine des fers, applicables aux hommes seuls, était subie dans s bagnes : les condamnés étaient employés « *à des travaux forcés*, *profit de l'État*, soit pour l'extraction des mines, soit pour le sséchement des marais, soit pour d'autres ouvrages publics », et vaient « traîner à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne fer ».

La réclusion était appliquée aux femmes, qui furent internées dans des prisons proprement dites, où elles étaient également employées « à des *travaux forcés au profit de l'État* ».

Pendant notre annexion à la France (1795 à 1814), nos condamnés aux fers furent transportés à Bicêtre, pour de là être dirigés vers les bagnes, et nos femmes réclusionnaires détenues dans la maison de Vilvorde (Belgique).

Les condamnés à la gêne et à la détention, par contre, avaient le « choix dans le nombre des travaux autorisés par l'Administration » et en étaient rémunérés : un tiers seulement du produit du travail allait à l'État, deux tiers aux détenus.

Les dénominations différentes de *fers* et de *réclusion*, employées pour la condamnation aux *travaux forcés au profit de l'État*, présentaient cette anomalie que deux accusés de *sexe différent*, mais de *culpabilité égale*, étaient pourtant condamnés à des peines de noms différents : on ne pouvait pas appeler *fers* la peine à appliquer aux femmes, puisque les fers ne pouvaient être portés que par les hommes, et on ne pouvait pas appeler *réclusion* la peine appliquée aux hommes, puisque l'envoi de ceux-ci dans les bagnes et leur emploi à des travaux extérieurs excluaient l'idée de réclusion.

On fit disparaître cette anomalie lors de l'élaboration du Code pénal de 1810, en donnant aux fers et à la réclusion le nom commun de *travaux forcés*. Cette modification est expliquée, comme suit, dans l'exposé des motifs (Rapport du 1er février 1880, LOCRÉ, t. XV, p. 95, n° 13) : « Il nous a paru à propos de remplacer par la peine des travaux forcés celle des fers qui, n'étant établie que pour les hommes, avait mis dans la nécessité d'introduire, particulièrement pour les femmes, la peine de la réclusion. Celle des travaux forcés, que nous substituons, *peut être appliquée aux deux sexes*, en donnant à chacun l'espèce de travail qui peut lui convenir. Ainsi les femmes ne pourront être employées à des travaux que dans une maison de force; les hommes pourront être employés à toute espèce de travaux pénibles, avec les précautions suffisantes pour prévenir leur révolte ou leur évasion. »

Le Code pénal de 1810, en édictant la peine des travaux forcés, n'a, dès lors, pas créé une peine nouvelle, mais a seulement substitué aux dénominations anciennes une dénomination unique commune, tout en maintenant les deux modes d'exécution préexistants. Cela est d'ailleurs confirmé par un rapport du 12 février 1810 (*loc. cit.*, p. 101, n° 15), dont voici le texte : « La partie du projet

ıi traite les travaux forcés à temps et de la réclusion n'a fait ue reproduire, avec quelques légères modifications, les dispositions de la législation antérieure. »

A la même occasion, une nouvelle peine de réclusion fut créée en remplacement de la détention. Cette nouvelle peine n'obligeait plus, comme la réclusion de 1791, à des travaux forcés au profit exclusif de l'État, mais elle participait du caractère de la détention de 1791 en ce que les condamnés furent rénumérés du chef de leurs travaux : « La peine des travaux forcés, porte l'exposé des motifs, étant commune aux deux sexes, nous avons fait de la peine de la réclusion, qui, dans le Code de 1701, était particulière aux femmes, une peine également commune, et nous avons pu *supprimer la peine de la détention* (*loc. cit.*, p. 95, n° 13).

« Par la loi de 1791, continue le rapport précité du 12 février 1810, la réclusion était particulière aux femmes; *mais cette peine existait par le fait à l'égard des hommes sous le nom de détention.* Le nouveau Code a supprimé cette difference qui n'*existait que dans les termes*; il prononce que la réclusion est commune aux deux sexes. »

La peine actuelle de la *détention*, créée en France par la loi du 28 avril 1832, a été adoptée chez nous en 1879.

Sous l'empire du Code de 1810, les *femmes* condamnées aux travaux forcés et les personnes des *deux sexes* condamnées à la réclusion sont enfermées dans une « maison de force » et employées aux travaux y organisés. Les deux peines, c'est-à-dire les travaux forcés et la réclusion à subir dans les maisons de force, sont ains presque identiques quant au mode d'exécution. Une seule différence reste : la rénumération. Les réclusionnaires sont payés du chef de leurs travaux; les forçats ne le sont pas.

Une autre différence entre les deux peines pourrait encore être supposée, à première vue, comme découlant du texte de l'article 15 du Code pénal, qui dispose que « les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux *les plus pénibles.* » Ce texte, en effet, a été interprété à l'occasion en ce sens — et c'est là la confusion à laquelle il a été fait allusion plus haut — que le terme *forcés* serait synonyme de *plus pénibles* et que, par conséquent, la peine des travaux forcés, quand elle est subie dans une maison, se distinguerait de la peine de la réclusion, non seulement sous le rapport de la réclusion, mais encore quant à la *nature des travaux*. Cette question présente un intérêt particulier pour les

pays où l'on applique les codes français où les hommes-forçats ne sont plus envoyés dans les bagnes, mais sont, comme chez nous, internés dans des prisons.

L'historique de l'article 15 donne, à ce sujet, les éclaircissements voulus.

L'avant-projet de cet article était à peu près la reproduction du texte de 1791. Il était conçu comme suit : « Les hommes condamnés aux travaux forcés sont employés, soit à l'extraction des mines, soit au desséchement des marais, soit à tout autre ouvrage pénible... » On fit observer au Conseil d'État, qu'il valait mieux ne pas spécifier les travaux à imposer aux hommes-forçats, afin de n'en point détourner les ouvriers libres, qui considéreraient dorénavant ces travaux comme entachés des flétrissure et n'en voudraient plus. L'orateur estimait qu'il *suffirait de dire* en général que les dits forçats *seront employés aux travaux les plus pénibles*. Cette proposition fut adoptée et le texte de l'article 15 modifié en conséquence.

La véritable portée des termes *travaux les plus pénibles* se dégageait ainsi de cette discussion ; il est établi que, relativement à la *nature des travaux*, une différence est maintenue seulement entre le bagne et la prison, mais que dans les prisons mêmes toute distinction à ce sujet disparaît. Il serait d'ailleurs difficile de justifier une pareille distinction. En effet, dans une prison, où les travaux sont imposés, plus qu'à l'état de liberté, où les hommes sont volontairement acceptés, ceux-ci doivent tous, sans exception, répondre aux condtiions d'hygiène et de sécurité, et tous les détenus, sans distinction de catégorie. doivent être astreints à la somme de travail correspondant à leurs à capacités physiques et intellectuelles.

Se contenter de prestations inférieures au quantum normal, serait un relâchement coupable ; exiger des prestations supérieures à ce quantum, constituerait une torture plus coupable encore.

Une distinction entre la peine des travaux forcés et celle de la réclusion est également exclue, dans le Code pénal de 1810, en ce qui concerne les peines accessoires et les incapacités attachées aux peines criminelles : l'exposition publique, la dégradation civique, l'interdiction légale et la surveillance spéciale frappent le réclusionnaire au même titre que le forçat.

La seule distinction restant ainsi entre la peine des travaux forcés et celle de la réclusion, subies dans les prisons, consistait dans la *rémunération* accordée aux réclusionnaires et refusée aux forçats.

Mais cette distinction aussi a disparu dans la suite ou à peu près ns les Pays-Bas, dont le Luxembourg faisait alors partie, par rrêté royal du 4 novembre 1821, portant organisation des prisons : rticle 31 de cet arrêté accorde aux forçats, sans distinction de xe (les hommes-forçats aussi étaient internés dans les prisons puis l'abolition du bagne d'Anvers, en 1815), les trois dixièmes aux réclusionnaires les quatre dixièmes du produit de leur travail. ette disposition fut confirmée par le Code pénal belge de 1867, troduit chez nous en 1879.

Toutes ces distinctions, qui existaient autrefois entre les peines s travaux forcés et celle de la réclusion, ont dès lors disparu; puis que tous les condamnés aux travaux forcés, hommes comme nmes, sont internés dans des prisons, et que tous les condamnés iminels, forçats comme réclusionnaires, sont rémunérés du chef leurs travaux.

Il est vrai que la rémunération présente encore une petite diffé- nce : les réclusionnaires touchent sur le produit de leur travail 1 dixième de plus que les forçats.

Et encore cette différence est-elle réellement justifiée en principe? s considérations exposées sous la rubrique : « Pécule des déte- ıs », tendent à démontrer le contraire.

Peines d'emprisonnement à court et à long terme.

Une autre réforme proposée chez nous a pour objet la division s peines correctionnelles privatives de liberté en peines à *court rme* et à *long terme*.

Cette distinction, qui n'existe que vaguement dans la pratique, du oins dans les pays à codes français, semble mériter pourtant ıe définition précise avec sanction législative. Elle s'impose, en effet, ımme base des régimes pénitentaires. Les considérations qu'on it valoir à ce sujet, chez nous, se résument comme suit :

Toute infraction pénale, pour être punissable, doit renfermer à fois un mal *moral* et un mal *matériel*.

Le mal moral consiste dans la *culpabilité subjective*, ou l'inten- n délictueuse ; le mal matériel, dans la *culpabilité subjective*, ou lommage causé ou tenté par l'infraction,

.a peine a un double but : l'*expiation* du crime et l'*amendement* criminel.

.'expiation consiste, depuis l'abolition des tortures, dans la seule

privation de la liberté par la détention en prison. La durée de cette détention doit être proportionnelle au dommage résulté de l'infraction. Ce dommage peut être réel ou potentiel, ou réunir ces deux éléments à la fois.

Supposons trois querelles :

1. L'agresseur donne un coup de poing à la victime qui tombe par terre et se casse la jambe; il en résulte une incapacité de travail d'un mois.

2. L'agresseur tire sur son adversaire un coup de revolver sans l'atteindre.

3. L'agresseur blesse la victime au moyen d'un couteau; l'incapacité de travail est également d'un mois.

Dans le premier cas, il y aurait seulement dommage réel; les conséquences de l'infraction dépasseraient déjà l'effet normal d'un coup de poing, de sorte que la possibilité d'un dommage plus grand est exclu des prévisions naturelles.

Dans le second cas, il n'y aurait pas dommage réel, mais seulement dommage potentiel. En admettant que l'agresseur eût la volonté et le moyen d'atteindre l'adversaire, le fait peut renfermer l'élément constitutif de la tentative de meurtre; en tous cas, l'attentat était possible et c'est cette possibilité qui détermine de dommage potentiel.

Dans le troisième cas, il y a dommage réel et potentiel à la fois. Quoique le dommage réel eût été égal à celui *sub* n° 1, et en admettant qu'une tentative de meurtre soit exclue, on sent pourtant que la repression doit être plus sévère, parce que la blessure aurait pu être plus grave, que le couteau, dès qu'il entrait dans le corps de la victime, pouvait causer la mort. C'est cette possibilité d'aggravation qui, dans cet exemple, constituerait le dommage potentiel.

La *durée* de la détention expiatoire est ainsi déterminée par la culpabilité objective accusée par le dommage réel et par le dommage potentiel. La justice absolue exige l'expiation pour le dommage réel; la conscience publique la réclame pour le dommage potentiel.

Le second but de la peine est l'amendement du délinquant. Les moyens à employer pour réaliser cet amendement dépendant de la nature et de l'intensité des penchants vicieux; ces moyens constituent la partie psychique du régime pénitentiaire.

Ce régime est *coercitif* c'est-à-dire répulsif, ou *correctif* c'est-à-dire éducatif.

ime coercitif est applicable pour les infractions de moindre
ıi ne comportent que des peines inférieures. Il a, comme
essentiel, l'isolement jour et nuit combiné avec des priva-
livers degrés, proportionnelles à la nature et à l'intensité
ıants vicieux. Il constitue une espèce de cachot de famille.
ısité doit être suffisante pour inspirer au délinquant une
.lutaire. Il a pour but d'opérer l'amendement par la force
.

oi de la force présuppose la résistance. L'application de
nnement répulsif n'est, dès lors, justifiée qu'à l'égard des
ıts condamnés antérieurement déjà à des peines (condam-
ınditionnelle ou pécuniaire) restées sans effet.

:irconstance qu'à l'égard des délinquants primaires une
ion de résistance est exclue à défaut de condamnation
e, il se dégage un argument sérieux en faveur de la sup-
les courtes peines d'emprisonnement et leur remplacement
nde, à l'égard des délinquants primaires.

ıien entendu que l'amende devrait être rendue exécutable
de paiement et conserver ainsi son caractère de privation
lu revenu. Malheureusement, l'amende perd trop souvent
:re par l'impossibilité matérielle de payer. Et cette impos-
généralement pour cause, d'abord la disproportion entre
nt de l'amende et la solvabilité du délinquant, ensuite le
recouvrement des amendes.

uestion de l'application et de l'exécution de l'amende, qui
de chez nous depuis quelques années, figure également au
ne du congrès pénitentiaire international de Budapest,
ois de septembre prochain. Je l'ai traitée dans un rapport
ɔurni à ce congrès et dont les conclusions sont formulées
uit :

ıliquer des amendes proportionnées au revenu du délin-
valué par l'impôt ou par estimation et combiné avec le
culpabilité représenté par un coefficient.

iliter le paiement des amendes par l'institution de rece-
aux.

ɔliquer le principe de libération conditionnelle à l'amende
de simple suspension de l'exécution de la peine.

ıstituer un régime de détention répulsive pour les récal-
ıui, quoique à même de payer l'amende dans les conditions
s, s'y refusent.

5. Créer un mode de détention subsidiaire plus modéré pour les délinquants réellement insolvables.

Le régime coercitif à plusieurs degrés d'intensité, applicables selon le degré de culpabilité subjective du délinquant. devrait pouvoir aussi être atténué ou aggravé par degrés, selon la conduite du condamné en prison.

La durée de ce régime devrait être limitée au temps pendant lequel il est supportable sans danger pour la santé. Ce maximum semble pouvoir être fixé à deux mois. L'extension de la libération conditionnelle aux peines de courte durée par voie de simple suspension de l'exécution de la peine (il sera question plus loin de ce mode de libération anticipative) nécessiterait pourtant l'élévation de ce maximum ; un mois paraîtrait suffisant comme fraction de peine à suspendre, de sorte que le maximum des peines coercitives pourrait être fixé à trois mois.

L'imputation de la détention préventive sur la peine semble devoir être écartée dans le régime coercitif. Cette détention ne sera toujours qu'exceptionnelle en matière coercitive où il ne s'agit que d'infractions de moindre gravité. Et puis, ces exceptions étant déterminées, dans la pratique, par des circonstances plus aggravantes de l'infraction ou par un danger continu présenté par le délinquant, ce plus de culpabilité pourrait trouver, jusqu'à un certain point sa compensation dans la détention préventive. Si, par contre, la détention préventive était imputée, il en résulterait une inégalité choquante en ce que cette détention, pouvant absorber une bonne partie et même toute la durée de la peine, ferait échapper le condamné *plus coupable* au régime pénitentiaire *actif*, qui pourtant sera imposé au condamné *moins coupable* n'ayant pas passé par la maison d'arrêt.

Le régime *correctif* se caractérise par l'enseignement des devoirs et par des pratiques en vue d'exercer le détenu dans l'amour du bien et dans l'empire de soi, ces deux grands ressorts de l'humanité. Ce n'est pas le moment d'entrer dans des détails au sujet de ces exercices ; je me permettrai de relever seulement qu'on est généralement d'accord pour reconnaître que, sous ce rapport, de nouvelles voies d'action doivent s'ouvrir à l'œuvre pénitentiaire.

Pour que cet enseignement et ces exercices produisent les effets voulus, il est indispensable que le détenu reste à la disposition de l'administration pendant un *temps suffisant* pour pouvoir l'amener dans un *état habituel* de vie réglée qui lui permettra de continuer

tte vie plus facilement, inconsciemment en quelque sorte, à l'état liberté. C'est en effet le caractère propre de l'habitude de se manister plus ou moins inconsciemment et c'est à ce titre qu'elle peut substituer utilement à la faiblesse de la volonté.

Le régime correctif exige donc des peines à *long terme*, d'une urée minima suffisante pour fournir à l'administration le moyen e pouvoir opérer avec espoir de succès.

Pour la fixation de ce minimum, il faut tenir compte du temps l'inactivité passé en dehors du régime pénitentiaire pendant la létention préventive, et encore de l'éventualité d'une libération conlitionnelle, par laquelle la durée de la détention est diminuée de la raction de peine suspendue. En admettant que le régime pénitenliaire *actif* exige une détention minima de douze à quinze mois, : minimum de la peine corrective semble pouvoir être fixé à eux ans.

Le régime correctif comporte encore un complément coercitif. 'our être efficace, le régime correctif exige la *coopération volontire* du détenu. Cette coopération, si elle n'est pas spontanée, doit tre provoquée par la persuasion, le seul moyen aujourd'hui en ratique. Or, la persuasion n'est réalisable qu'à la condition que le étenu puisse participer aux jouissances compatibles avec la vie énitentiaire. Sous ce rapport, il doit y avoir égalité entre tous les étenus à long terme.

Mais il n'existe pas moins une différence essentielle, entre ces étenus, quant à leur culpabilité subjective : un tel a commis un rime avec préméditation ou avec une brutalité exceptionnelle, tel utre, par contre, s'est laissé entraîner dans un accès colérique ; l'un st récidiviste, l'autre condamné primaire, etc.

Ces différences semblent devoir être équilibrées par l'intercalaon annuelle du régime coercitif, pendant une ou plusieurs semaies, selon le degré de la culpabilité subjective du détenu. Le point e départ de ce régime intercalaire pourrait être fixé au jour de anniversaire de la perpétration du crime ou du crime principal, en is de concours de plusieurs crimes. De cette manière, ce régime endrait le caractère d'une retraite naturellement indiquée, qui serait iutant plus sincère et productive pour le détenu. La durée de ces raites serait réductible suivant les progrès de l'amendement.

Condamnations conditionnelles.

Les condamnations contradictoires à l'emprisonnement ou à l'amende peuvent être prononcées avec effet suspensif ou conditionnellement, à l'égard des délinquants nationaux ou étrangers habitant le pays qui, antérieurement, n'avaient pas déjà encouru, dans le Grand-Duché ou à l'étranger, une peine d'emprisonnement correctionnel ou des peines d'emprisonnement de police dont le total dépasse le maximum ; c'est-à-dire sept jours.

La suspension n'est pas applicable aux peines corporelles et pécuniaires en matière militaire, fiscale, civile, disciplinaire ou de procédure. Réciproquement, ces condamnations ne constituent pas un antécédent privatif de l'application de la loi.

L'effet suspensif ne s'étend pas aux peines accessoires : incapacités, frais, dommages-intérêts ou restitutions.

La peine prononcée conditionnellement est considérée comme non avenue si, dans le délai de deux ans en matière de police et celui de cinq ans en matière correctionnelle, le condamné n'a pas encouru une nouvelle condamnation à l'emprisonnement correctionnel ou à des peines d'emprisonnement de police dont le total dépasse sept jours. Cessent également à l'échéance de ces termes, les incapacités attachées à la peine.

Dans le cas contraire, la condamnation sort tous ses effets

Les condamnations conditionnelles sont inscrites au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Pendant les douze dernières années judiciaires (l'année judiciaire commence le 1er octobre), les tribunaux ont prononcé 3,362 condamnations correctionnelles, dont 3.039 émanent des tribunaux correctionnels et 323 des tribunaux de police. La peine d'emprisonnement, variant entre 1 jour et 1 an, a été appliquée dans 296 cas.

Le bénéfice de la suspension a été retiré, par suite de récidive avant l'expiration des délais d'épreuve, dans 158 cas, représentant 4.7 p. c.

Il est définitivement acquis, en matière correctionnelle, à 969 condamnés sur 1,022, soit 94.8 p. c., et en matière de police à 231 condamnés sur 235, soit à 98.3 p. c.

Sur les 2,017 condamnés en matière correctionnelle, qui se trouvent encore dans la période d'épreuve, 101, soit 5 p.c., ont perdu le bénéfice de la suspension jusqu'à ce jour. Quant aux condamnés de

›lice se trouvant encore dans le même période, il n'y a pas encore ı de déchéance.

Casier judiciaire.

Le casier judiciaire est organisé au parquet de le Cour supéieure de justice, depuis 1886, et a été réformé par arrêté grand-lucal du 21 avril 1901.

Le secrétaire de ce parquet y est préposé sous l'autorité du pro-:ureur général.

Sont notés au casier judiciaire :

1. Les condamnations criminelles et les jugements déclaratifs de faillite, depuis le 1er janvier 1855 ;

2. Les jugements, depuis le 1er janvier 1865, portant condamnaion à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion au dépôt de nendicité, à la séquestration dans une maison de santé de délinquants rresponsables, et les jugements portant mise à la disposition du ;ouvernement des jeunes délinquants ou sourds-muets acquittés ›our avoir agi sans discernement;

3. Les amendes correctionnelles depuis le 1er janvier 1875.

Sont notés à partir du 1er janvier 1885 :

4. Les condamnations prononcées :

a) du chef de délits décorrectionnalisés ;

b) pour scandale par ivresse, injures, vagabondage, mendicité, sage de faux poids et mesures, fausses déclarations faites à la olice, par des débitants de boissons alcooliques, sur l'identité des ôtes en contravention;

5. Les séquestrations prononcées contre des personnes qui com-'romettent l'ordre public par une inconduite notoire. (Loi du · juillet 1843 combinée avec l'arrêté royal du 23 février 1815);

6. Les décisions disciplinaires entraînant des incapacités;

7. Les interdictions ou nominations d'un conseil judiciaire;

8. Les arrêtés d'expulsion.

Sont notées de plus au casier, en marge des inscriptions corres-ondantes, les décisions de grâce, de réhabilitation, de revision, en énéral toute décision influençant d'une manière quelconque les éments du casier judiciaire.

La délivrance d'extraits du casier a lieu :

1. Aux officiers du ministère public;

2. Aux administrations publiques du Grand-Duché et de tranger;

3. Aux personnes qu'ils concernent.

Ces extraits ne comprennent pas les condamnations effacées par amnistie ou revision, ni les interdictions ou nominations de conseils judiciaires rapportées.

Les extraits réclamés par les administrations publiques du pays pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions ayant entraîné des incapacités politiques.

Sont omis sur les extraits demandés par les personnes qu'ils concernent, outre les éléments effacés ou rapportés :

1. Les jugements déclaratifs de faillite ;

2. Ceux portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire ;

3. Les condamnations conditionnelles effacées par la prescription ;

4. L'emprisonnement de police, deux ans après son exécution ;

5. L'emprisonnement correctionnel ;

a) Cinq ans après l'exécution, si la peine ne dépasse pas six mois ;

b) Dix ans après l'exécution, si la peine ne dépasse pas deux ans ;

c) Quinze ans après l'exécution, quant aux peines supérieures à deux ans ;

6. L'amende seule, en matière de police deux ans, en matière correctionnelle cinq ans, après le jugement définitif ;

7. L'amende, comme peine accessoire à l'emprisonnement, est omise sur l'extrait concurremment avec la peine principale ;

La réduction ou remise de la peine équivaut à son exécution.

En cas de prescription de la peine d'emprisonnement non subie, les délais courent du jour où la prescription est acquise.

Cette prescription du casier judiciaire en faveur du condamné est interrompue en cas de nouvelle condamnation à une peine correctionnelle.

Les éléments du casier sont inscrits, après établissement exact et complet à l'état civil, sur des registres comprenant, pour chaque condamné, un numéro ouvert. Des fiches individuelles, classées dans l'ordre rigoureusement alphabétique, renvoient aux registres.

Les extraits sont délivrés gratuitement au ministère public et aux administrations. Ceux demandés par les personnes mêmes qu'ils concernent, sont soumis à une taxe de fr. 1.25. Sont exempts de la taxe, les indigents, sur production d'un certificat d'indigence.

Pour prévenir les inconvénients résultant de l'accumulation successive des éléments d'un classeur alphabétique, il est question d'introduire des subdivisions chronologiques par séries décennales :

naque série comprendra les fiches pour les condamnés nés pendant ı même période décennale. De cette manière, les recherches seront eaucoup facilitées et les séries anciennes qui seront devenues sans objet, s'exclueront d'elles-mêmes du répertoire.

B. Régime pénitentiaire.

Le rôle principal qui, dans la pénologie, incombe à l'administration pénitentiaire, c'est l'amendement du condamné.

Ce rôle est plus ou moins *passif* au régime coercitif qui, ne comprenant que les courtes peines, doit se limiter à la privation de la liberté, combinée avec des rigueurs et des privations assez sensibles pour influencer les penchants vicieux.

Il devient *actif* au régime correctif, qui participe du caractère l'une clinique envisagée au point de vue moral.

Ce régime exige des moyens éducatifs qui, de par leur ***nature*** et leur ***mode d'exécution***, doivent tendre à amener le détenu dans un ***état habituel*** de l'amour du bien et de l'empire de soi-même. La nature de ces moyens est déterminée par la nature des penchants vicieux, leur mode d'emploi par le degré d'intensité de ces penchants.

Tous les initiés conviendront que la pratique pénitentiaire actuelle est impuissante à assurer cet état habituel de vie réglée qui, s'il peut être réalisé généralement pendant la détention, manque cependant trop souvent de la consolidation nécessaire pour se maintenir à l'état de liberté.

Et pourtant c'est là la mission essentielle de l'administration pénitentiaire, et si, jusqu'ici les résultats obtenus n'ont pas répondu à cette mission, cela confirme la nécessité, relevée plus haut, de réformer les bases actuelles du système pénitentiaire, en les dégageant de ce qu'elles renferment encore de routine improductive, et en les reconstituant d'après les principes psycho-physiologiques sur lesquels repose l'activité humaine.

La nervo-électricité au service de l'œuvre pénitentiaire.

La recherche de ces principes nous fait rencontrer un domaine tout nouveau qu'il peut paraître hardi d'aborder, mais vers lequel l'évolution pénitentiaire se dirigera nécessairement, tôt ou tard, à travers les entraves du pessimisme.

J'entends viser les dernières découvertes sur les manifestations de

l'électro-magnétisme, notamment sur celles de la nervo-électricité par l'autosuggestion et l'allosuggestion.

Quand nous constatons que le fluide nervo-électrique d'un tiers dispos à exécuter automatiquement la pensée de celui qui suggestionne, nous sommes amenés à chercher l'explication de ce phénomène dans la connexion qui existe indubitablement entre l'âme et le système nervo-cérébral.{Cette connexion semble d'ailleurs démontrée par les paralysies psychiques causées par des lésions traumatiques, apoplectiques ou syphilitiques d'organes du cerveau, les affections cérébrales produites par des substances alcooliques ou narcotiques, les fièvres, l'atrophie sénile, etc.

Parmi les diverses explications qu'a trouvées en particulier l'intéressant phénomène de l'allosuggestion, celui qui nous intéresse le plus au point de vue pénitentiaire, il y en a une qui semble mériter une attention sérieuse. La voici :

La pensée, dès qu'elle est formée dans l'âme du suggesteur, met en activité des organes de son cerveau, cette activité imprime aux organes des mouvements qui se transmettent, au moyen de la nervo-électricité, par le système cérébro-spinal, à travers le corps du suggesteur pour entrer, par le contact des mains, dans le corps, c'est-à-dire le cerveau du suggestionné. Les mêmes vibrations nervo-électriques, qui se sont formées dans le cerveau du suggesteur, se répètent dans celui du suggestionné, à l'instar peut-être de ce qui a lieu dans la téléphonie, et lui fait exécuter *automatiquement* la volonté du suggesteur. Je souligne le mot « automatiquement » pour relever que, même à l'état de veille, le suggestionné n'a pas, pendant l'opération, conscience des actes exécutés, ce qui semble démontrer que le courant nervo-électrique, qui part du cerveau du suggesteur s'arrête au cerveau du suggestionné sans influencer l'âme de celui-ci. .

Cette explication soulève entre autres les questions suivantes :

a) L'activité extraordinaire de la pensée, qu'elle soit produite spontanément par l'autosuggestion ou indirectement par la persuasion, n'entraîne-t-elle pas le développement des organes du cerveau, et réciproquement, le développement de ces organes, qu'il ait lieu par allosuggestion ou par activité subjective, n'entraîne-t-il pas le renforcement de l'énergie psychique?

b) Chaque fonction n'a-t-elle pas ses organes *correspondants* dans le cerveau, comme cela semble indiqué par la diversité tant des aptitudes intellectuelles que des manifestations spontanées ou

sconscientes de l'habitude chez une seule et même personne, et de us par les paralysies psychiques partielles en cas de lésions par-:lles du cerveau?

Si les deux hypothèses étaient vraies, il en résulterait que les *bjets* des fonctions psychiques détermineraient le développement .es organes cérébraux correspondants, et comme dans l'œuvre ›énitentiaire, ces fonctions psychiques auraient pour objet l'amour lu bien et l'empire sur soi, une action pénitentiaire adéquate et :ontinue devrait avoir pour conséquence le développement des ›rganes cérébraux correspondant aux fonctions psychiques tendant ıu perfectionnement moral des détenus, peut-être en même temps 'atrophie de ceux des organes qui correspondent aux penchants ʼicieux.

Il est certain, en tout cas, que nous nous trouvons ici devant un ›roblème psycho-physiologique de la plus haute importance et dont a solution par des hommes compétents intéresse tout particulière-nent l'œuvre pénitentiaire. L'étude à entreprendre semble facilitée ›ar la circonstance qu'elle ne serait pas entravée par des préventions ›hilosophiques. Il est irrelevant, en effet, pour la solution de la |uestion, que le cerveau soit réellement l'instrument d'une âme l'origine extra-corporelle ou que, d'après l'opinion de ceux qui nient existence de l'âme, le cerveau soit lui-même le générateur de la ›ensée. Car le problème ayant pour objet unique les organes céré-›raux considérés dans leurs rapports avec la nervo-électricité, sa olution n'est pas du domaine de la métaphysique, mais de celui de a science psycho-physiologique.

Régime éducatif pour les jeunes délinquants.

Les enfants qui se sont rendus coupables d'infractions pénales, s'ils ont acquittés pour avoir agi sans discernement, peuvent être mis la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans (majorité ivile) ou être rendus à la famille, si celle-ci présente les garanties oulues.

En cas de mise à la disposition du gouvernement, les enfants sont lacés d'abord dans des établissements spéciaux d'éducation ou de harité, et ensuite chez des patrons pour l'éducation profession-:lle, sous la direction ou surveillance de l'administration péniten-ıire. Les garçons sont internés dans la maison d'éducation, située Luxembourg. Les filles sont placées, sous la surveillance de

l'administration pénitentiaire, dans des établissements de charité dirigés par des religieuses.

La maison d'éducation pour garçons, dont la population courante varie entre 30 et 50 élèves, forme une division distincte des établissements pénitentiaires. Un personnel spécial y est attaché, composé d'un instituteur, d'un contremaître, d'un portier, qui est en même temps maître de gymnastique, et de deux sœurs de charité chargées spécialement du ménage. Les services religieux sont suivis à l'église paroissiale, dont le desservant remplit en même temps les fonctions d'aumônier de la maison d'éducation.

Le programme de l'établissement se divise en trois parties principales : enseignement scolaire, comprenant religion et morale, enseignement professionnel et apprentissage.

L'enseignement a lieu à l'internat, l'apprentissage à l'externat.

L'enseignement scolaire comprend deux divisions : élémentaire et supérieure. L'enseignement professionnel a lieu par des cours de travaux manuels, qui ont pour but d'exercer le corps au point de vue de l'hygiène et de préparer l'habileté au point de vue professionnel. Ces travaux manuels, auxquels concourent tous les élèves, consistent dans le maniement d'outils sur bois et carton et dans la confection de menus objets en bois et de corps géométriques en carton.

Des promenades, auxquelles participent tous les élèves, se font périodiquement — tous les jeudis si le temps le permet — en dehors de la ville.

Les élèves de la division supérieure sont employés, pendant les après-midi de la bonne saison, à des travaux champêtres. Les personnes pour lesquelles ils travaillent paient à l'administration 50 centimes par élève et par après-midi. Cet argent, qui est placé à la Caisse d'épargne au profit des élèves, leur appartient *conditionnellement :* ils n'en deviennent propriétaires définitifs que s'ils tiennent une bonne conduite jusqu'à la majorité, et placent également à la Caisse d'épargne l'argent qu'ils reçoivent pendant l'apprentissage, à titre de pourboire ou de salaire, et qui reste disponible après déduction des dépenses tolérables.

Le livret de la Caisse d'épargne, au début de l'externat, s'élève généralement à près de 100 francs, chiffre assez élevé pour intéresser l'élève à l'accomplissement des conditions de bonne conduite et d'épargne y attachées. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui arrive assez rarement, l'argent revient à la communauté des élèves internes.

Quand l'élève, après avoir passé par la division supérieure, paraît uffisamment préparé pour pouvoir être mis à l'apprentissage, il est lacé chez un patron, de préférence à la campagne, pour apprendre in métier de son choix.

L'âge des élèves, lors de la mise en apprentissage, varie entre 14 t 17 ans. Après une période d'essai d'un ou de deux mois, le conrat d'apprentissage est, le cas échéant, conclu définitivement. La urée de l'apprentissage est de deux à trois ans, selon la nature du iétier à enseigner.

Les conditions générales du contrat d'apprentissage sont les iivantes :

Le patron s'engage à remplir vis-à-vis de l'apprenti les devoirs 'un bon patron et bon père de famille.

L'administration s'engage à payer les frais d'apprentissage (50 cent. ar jour en moyenne) pendant la première ou les deux premières nnées, les vêtements, les instruments d'étude ou de travail dont apprenti peut avoir besoin et, le cas échéant, les frais de maladie.

L'apprenti ne peut quitter la localité, pour des motifs personnels, ins l'assentiment du patron. Si l'absence doit durer au delà d'un iur, l'autorisation de l'administration est nécessaire.

Chacune des parties peut dénoncer le contract. Si la dénonciation it fondée sur l'inconduite de l'apprenti, celui-ci est repris pour re placé, pendant un certain temps, dans la maison de correction, ivision spéciale de la prison correctionnelle pour hommes. Si les iotifs de la dénonciation ne sont pas imputables à l'apprenti, lui-ci est réadmis à la maison d'éducation en attendant son nouau placement.

Les apprentis sont visités périodiquement par des délégués de dministration.

Pendant toute la durée de la tutelle administrative, ils sont admis, iand ils sont de passage à Luxembourg ou lorsqu'ils sont atteints une maladie exigeant un traitement médical plus ou moins diffile ou prolongé, à la maison d'éducation, qui leur sert en quelque rte de maison paternelle.

Une statistique, dressée pour la période de 1892 à 1903 inclusinent, donne les renseignements suivants :

Admissions à l'établissement :	garçons.	124
	filles.	25
		149

2. Durée de la tutelle administrative :

	Élèves.
Jusqu'à l'âge de 21 ans	30
— 20 —	6
— 19 —	2
— 18 —	85
— 17 —	1
— moins de 17 ans	25
	149

3. Age des élèves lors de leur admission à l'internat :

Agés de moins de 10 ans	19
Agés de 10 —	11
— 11 —	16
— 12 —	27
— 13 —	29
14 —	20
— 15 —	27
	149

4. Durée de l'externat :

8 à 9 ans	1
7 à 8 —	1
6 à 7 —	2
5 à 6 —	7
4 à 5 —	9
3 à 4 —	15
2 à 3 —	37
1 à 2 —	18
Moins d'un an	18
Présents à l'établissement au 31 décembre 1903.	41
	149

5. Mises en apprentissage :

Ont appris le métier de boulanger	4
— — coiffeur.	1
— — cordonnier	7
— — domestique	13
— — électricien	1

			Élèves.
			—
Ont appris le métier de		jardinier	4
—	—	maréchal-ferrant ou mécanicien.	10
—	—	menuisier	9
—	—	meunier	2
—	—	négociant.	1
—	—	peintre-décorateur	3
—	—	pellier	1
—	—	tailleur ou couturière	9
—	—	vigneron	2
			66

6. Après la mise en apprentissage :

a) Ont achevé l'apprentissage chez le patron	41
b) Ont quitté furtivement le patron	7
c) Réintégrés à l'établissement pour inconduite . . .	9
d) Étaient en apprentissage à la fin de 1903	9
	66

7. Rendus à la famille par décision ministérielle . . .	35
dont réintégrés pour inconduite	2
8. Décédés ;	
a) A l'établissement	3
b) Pendant l'apprentissage	3
9. Retenus à l'établissement jusqu'à l'extinction de la tutelle administrative, parce que celle ci était de courte durée.	19

Condamnés criminels et correctionnels.

Pour l'exécution des peines privatives de liberté, nous avons à Luxembourg (capitale) les établissements pénitentiaires comprenant, outre la maison d'éducation, les maisons pour peines et le dépôt de mendicité; il y a de plus une prison d'arrondissement à Diekirch, dix prisons dans les chefs-lieux de cantons, qui servent en même temps de maisons de passage.

Les établissements pénitentiaires de la capitale logent les condamnés criminels de tout le pays, les condamnés correctionnels de l'arrondissement de Luxembourg, les condamnés correctionnels de l'arrondissement de Diekirch ayant à subir une peine supérieure à

deux mois, les condamnés de police du canton de Luxembourg et les vagabonds et mendiants mis à la disposition du gouvernement. Ils comprennent, de plus, la maison d'arrêt pour les inculpés de l'arrondissement de Luxembourg, détenus pendant l'instruction préparatoire, la maison de justice recevant les accusés renvoyés devant la cour d'assises, qui siège à Luxembourg, un quartier spécial pour les élèves récalcitrants de la maison d'éducation, les enfants détenus par voie de correction paternelle et les adultes séquestrés pour inconduite.

La prison de Diekirch détient les détenus préventifs de l'arrondissement pendant l'instruction préparatoire, les condamnés de l'arrondissement ayant à subir un emprisonnement n'excédant pas deux mois, et les condamnés de police de canton.

Les prisons cantonales reçoivent les habitants du canton, condamnés à l'emprisonnement de police.

Les condamnés qui intéressent spécialement l'œuvre du patronage sont les reclus criminels, correctionnels et ceux du dépôt de mendicité des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Ces détenus sont séparés par sexe et par catégories. Les femmes sont logées dans un bâtiment séparé, sous la surveillance immédiate de sœurs de charité.

La population journalière des détenus mâles varie entre 200 et 250, des femmes entre 20 et 40.

Le régime du logement est mixte : communauté pendant le jour, isolement pendant la nuit. L'isolement complet a lieu exceptionnellement, pendant un certain temps, à l'égard des condamnés qui le demandent et à l'égard d'indisciplinés dans l'intérêt de l'ordre intérieur.

Les travaux sont exécutés en partie en régie, en partie par entreprise.

La fabrication en régie comprend, en ce moment, pour le commerce, des cornets et sacs en papier, des boîtes en carton et des tapis en cuir, et, pour l'administration même, des travaux de tissage, de couture et de cordonnerie. Les travaux exécutés par entreprise comprennent la vannerie, la brosserie et une couture spéciale pour costumes d'ouvriers ; ces travaux sont payés à l'administration d'après les tarifs admis pour les ouvriers libres.

Le service religieux des détenus catholiques est dirigé par un aumônier, fonctionnaire de l'administration. Les détenus protestants ou israélites, qui sont relativement rares, le pays étant presque

ıtièrement catholique, sont visités périodiquement par les minis-
:es de leurs cultes respectifs.

L'enseignement scolaire est institué dans les divisions criminelle :t correctionnelle. Les cours, 6 heures par semaine dans chaque divi- ion, sont obligatoires pour les détenus âgés de moins de 30 ans, acultatifs pour les plus âgés. Ces cours adaptés à la capacité intel- ectuelle et au degré d'instruction des détenus, sont combinés avec des :onférences morales et de science populaire. L'occasion est donnée ıux détenus, sur leur demande, de se livrer à des études plus éten- lues. Le temps passé à l'école n'est pas porté en déduction pour le alcul du pécule, pour ôter ainsi une excuse d'exemption à ceux des étenus qui, à raison de leurs charges de familles, pourraient éprou- er une perte de salaire plus ou moins sensible.

Un médecin de la ville visite les détenus chaque jour de semaine. .e service d'infirmiers est rempli par des détenus de confiance.

Une bibliothèque est mise à la disposition des détenus. Elle est imentée par des livres choisis de récréation et d'étude admis dans s bibliothèques populaires de la société libre. Ce choix est déter- ıiné par la considération que l'amour de la lecture, particulièrement imulé dans l'isolement en prison, peut passer, selon la durée de la étention, à l'état habituel et qu'il importe, en vue de cette éventua té, d'adapter l'ambiance littéraire du détenu à celle de la société bre, pour prévenir une solution de continuité.

La nourriture est en voie d'être composée de manière à contenir, our les détenus à long terme, les éléments de nutrition admis omme moyennes nécessaires par jour : 50 grammes de graisse, 00 grammes d'albuminoïdes et 500 grammes d'hydrates de carbone. a nourriture des détenus à court terme sera moins substantielle.

La visite des détenus par leurs parents ou amis peut avoir lieu dernier dimanche de chaque mois Leur correspondance se fait galement une fois par mois. Il est fait exception à ces règles en cas urgence.

Division du dépôt de mendicité.

Le dépôt de mendicité, avec travail obligatoire rémunéré, forme ne subdivision de la prison correctionnelle dont il partage le égime. Il est question, depuis des années, de le transférer à la ımpagne à titre de colonie agricole, mais ce projet n'a pas encore u se réaliser.

Le dépôt reçoit les vagabonds ou mendiants valides, qui peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement variant entre un jour et un an, et être mis à la disposition du gouvernement pour le terme maximum d'un an, qui court à partir de l'expiration de la peine d'emprisonnement. Il est question de prolonger la réclusion au dépôt de mendicité, dont la durée actuelle est reconnue insuffisante. Une détention de durée indéterminée est envisagée à l'égard des mendiants ou vagabonds professionnels. Ce projet est tenu en suspens jusqu'à l'organisation de la colonie agricole.

En attendant, ceux des reclus non dangereux qui se prêtent aux travaux champêtres sont élargis au printemps pour pouvoir être employés plus productivement pendant la bonne saison.

Pécule des détenus.

La question du pécule intéresse particulièrement l'œuvre du patronage en ce que le pécule forme, le cas échéant, un élément d'entretien des personnes à patronner.

Suivant le Code pénal, les détenus touchent, comme pécule, respectivement les trois dixièmes, quatre dixièmes et cinq dixièmes du *produit de leur travail.*

Que faut-il entendre par produit du travail? Le bénéfice *net* ou le bénéfice *brut.*

Un bénéfice net, accusé par la plus-value des produits bruts sur les dépenses de toute nature, industrielles comme économiques, y compris les frais d'amortissement pour bâtiments, installations et ameublements, est irréalisable dans les prisons. Une discussion démonstrative à ce sujet semble superflue. Le calcul du salaire sur la base d'un bénéfice net qui n'existe pas est dès lors absolument exclu.

En calculant le salaire sur le produit brut, il se monterait à 30 p. c. pour les forçats, à 40 p. c. pour les réclusionnaires et à 50 p. c. pour les correctionnels, sans compter la portion de salaire en nature et représentée par les frais d'entretien des détenus. Dans ces conditions, le salaire à lui seul dépasserait de beaucoup déjà la plus-value du produit brut sur les dépenses se rapportant exclusivement à la fabrication proprement dite. Il paraît impossible d'admettre qu'il eût pu entrer dans l'intention du législateur de créer une pareille situation.

Il semble dès lors matériellement impossible de liquider le salaire es détenus à titre de *participation au produit du travail.*

La question se présente alors de savoir sur quel autre principe il chet d'asseoir la rémunération des détenus. Une rémunération s'im- ›ose, en effet. Car, si le travail par lui-même n'est pas assez produc- if pour comporter la cession d'une portion de bénéfice aux détenus, l ne s'ensuit pas que ceux-ci dussent être privés du pécule. D'abord ette improductivité est généralement indépendante de la volonté es détenus, mais dépend de la nature des travaux pénitentiaires et : conditions d'ordre intérieur. Ensuite, il importe de ne pas per- :e de vue que le travail des détenus ne constitue pas une spécula- ɔn industrielle, mais un moyen d'amendement, et qu'à ce titre il rme un instrument pénitentiaire essentiel.

Or, le travail des détenus, comme toute activité humaine, doit 'oir son stimulant, et ce stimulant, dans l'espèce, est fourni par le laire. Ce salaire, en effet, donne aux détenus le moyen de se pro- ırer des jouissances, et c'est le sentiment de ces jouissances qui ıtretient l'amour du travail. Le salaire est donc, à ce point de vue, séparable du travail et partage avec celui-ci le caractère d'instru- ent pénitentaire indispensable.

Ce point admis, la rémunération des détenus à défaut de bénéfice ssible, serait, dès lors, à liquider à titre de *gratification.*

La loi pénale prévoit trois différents taux de rémunération : 3/10, 10, et 5/10, selon la catégorie des détenus. Cette distinction serait stifiée, si le pécule servait exclusivement à la jouissance maté- elle, personnelle et actuelle des détenus. Il serait logique, dans ce s, de graduer la somme des jouissances, c'est-à-dire le pécule y stiné, d'après la gravité des infractions. Mais cette hypothèse est solument exclue, comme j'aurai l'honneur de le rappeler ci-après, ı m'occupant de l'emploi du pécule.

On a reconnu, dès lors, chez nous que, sous le rapport du pécule ıssi, la loi pénale comporte une modification, pour la concilier 'ec ce principe d'équité qui exige que, dans une prison surtout, la munération pécuniaire du travail doit correspondre à la nature et la somme du travail fourni.

Nous avons mis ces principes provisoirement en pratique, en tendant leur sanction législative. La gratification moyenne d'un tenu est fixée, sans distinction de travail, à 25 centimes par jour. s travaux sont plus ou moins homogènes quant à leur nature, sorte que celle-ci n'entre pas en compte comme élément spécial

de rémunération. Le chiffre de 25 centimes est fixé pour une tâche moyenne se faisant à la journée. Il descend ou augmente progressivement selon l'activité des détenus.

Quant aux travaux qui peuvent être tarifés par pièces, la gratification d'unité est également calculée sur la base d'une tâche moyenne représentant 25 centimes par jour. La gratification est doublée pour les prestations dépassant la tâche moyenne.

L'expérience a démontré que cette progression de gratification constitue un puissant stimulant pour les détenus et est, de plus, productive pour l'administration.

Emploi du pécule.

L'emploi du pécule est réglé par les articles 15 et 27 du Code pénal, qui disposent comme suit :

a) Quant aux détenus criminels, la moitié du pécule constitue un fonds de réserve inaliénable pendant la détention, et le gouvernement peut disposer de l'autre moitié au profit du condamné ou de sa famille. La part destinée au profit personnel du détenu n'est pas fixée. Suivant l'arrêté royal hollandais, du 4 décembre 1821 (art. 38), combiné avec celui du 20 novembre 1822 (art. 24), dispositions qui sont encore en vigueur chez nous, cette part représentait les deux dixièmes du produit du travail ou, en prenant pour base le montant du pécule, les deux tiers de ce pécule pour les forçats et la moitié pour les réclusionnaires. Ces dispositions ne sont plus applicables aujourd'hui à l'égard des détenus criminels, comme étant inconciliables avec l'article 15 du Code pénal.

b) Quant aux détenus correctionnels, le gouvernement peut disposer de la moitié du pécule au profit de la famille, quatre dixièmes sont à la disposition du détenu pour lui « procurer quelques adoucissements », et un dixième forme le fonds de réserve inaliénable.

Le fonds de réserve est remis aux détenus à leur libération ou, suivant le cas, est soldé par paiements partiels à des époques postérieures.

L'expérience a démontré que cet emploi restrictif du pécule présente des défauts de nature à lui faire manquer son but.

Le pécule devient un stimulant du travail à raison des jouissances actuelles qu'il peut procurer au détenu. Ces jouissances sont intellectuelles, morales et matérielles.

Les jouissances intellectuelles sont fournies par les livres d'étude ou d'autres instruments de travail intellectuel, dont l'acquisition est souvent sollicitée par des détenus dans le but de s'instruire pendant la détention Cette pratique peut devenir habituelle et se continuer à l'état de liberté, et c'est à ce point de vue surtout que ces jouissan-sances intellectuelles se justifient et méritent d'être favorisées.

Les jouissances morales en rapport avec le pécule consistent dans l'accomplissement des devoirs, positifs ou relatifs, que les détenus s'imposent, vis-à-vis de leurs familles, dont ils étaient le soutien et qu'ils ont délaissées dans la misère, ou vis-à-vis des victimes de leurs crimes. L'enseignement des devoirs forme une partie essentielle du programme pénitentiaire, et à ce titre leur accomplissement, dès qu'il est accepté volontairement, mérite également d'être facilité à tous égards.

Les jouissances matérielles consistent dans les suppléments d'aliments et de vêtements et dans l'usage modéré du tabac, qui est très épandu chez nous.

Or, toutes ces jouissances ne sont réalisables qu'à la condition que e détenu ait le droit de disposer personnellement de son pécule. Ce droit semble d'ailleurs inhérent à la nature même du pécule. En ffet, du moment que le pécule est liquidé au profit du détenu, elui-ci en est le propriétaire légitime, et le droit de disposition econnu à tout propriétaire légitime ne saurait être refusé au détenu ans violer un principe sacré du droit civil.

Toutefois, ce droit ne peut pas être absolu. L'exercice en doit tre mis en concordance avec le programme pénitentiaire. Ainsi les ouissances matérielles ne peuvent être accordées qu'à ceux des détenus qui se recommandent par leur conduite et leur application au avail ; les jouissances intellectuelles doivent être en rapport avec ntelligence, l'instruction et l'état social des détenus, et les jouisnces morales doivent se fonder sur l'accomplissement des devoirs els.

La vérification de ces conditions exige, de la part du dispensateur ı pécule, une connaissance personnelle des détenus et de leurs pports avec les familles et les victimes. L'exercice du droit de dissition semble dès lors tomber naturellement sous le contrôle de dministration pénitentiaire.

C'est sur ces bases que la réforme de la constitution et de l'emploi pécule est proposée et que se pratique actuellement, avec succès, ssai préparatoire à cette réforme.

Libération anticipative.

Les libérations anticipatives ont lieu par grâce pure et simple, par libération conditionnelle ou par suspension conditionnelle de l'exécution de la peine.

La grâce pure et simple, conférée par le grand-duc, est accordée, après une détention jugée suffisante comme expiation, de préférence à des condamnés primaires ou délinquants occasionnels, qui présentent des garanties jugées suffisantes pour l'avenir.

La libération conditionnelle, prévue par l'art. 100 de notre Code pénal, peut être accordée après l'échéance des trois quarts de la détention, quand celle-ci dépasse une année. Elle est appliquée généralement à l'égard des condamnés qui, pendant leur détention, ont tenu une bonne conduite, mais dont le passé trahit des penchants vicieux plus ou moins intenses que l'énergie psychique du condamné a été jusque-là insuffisante à dominer. Le dernier quart de la peine n'étant définitivement remis qu'à la condition que, pendant cette époque, le libéré mène une vie réglée, la libération conditionnelle constitue vis-à-vis de celui-ci une force supplémentaire à son énergie psychique, une contrainte exogène se dégageant de la menace d'être réintégré, en cas de récidive, pour subir le dernier quart de la peine sous un régime plus sévère.

La suspension conditionnelle de l'exécution de la peine a lieu également, en règle générale, après l'échéance des trois quarts de la peine, à l'égard des détenus de la catégorie prémentionnée, condamnés à des peines de moindre durée. Le temps d'épreuve voulu par la libération conditionnelle, devant être d'une durée suffisante pour fournir au libéré l'occasion d'acquérir et de consolider les habitudes d'une vie régulière, le but de la libération conditionnelle serait manqué vis-à-vis des condamnés affligés de penchants vicieux plus ou moins enracinés, dont le dernier quart de peine ne dépasserait pas au moins une année, ou plusieurs, suivant les cas.

C'est cette considération qui a fait naître chez nous, en 1900, la pratique de la libération conditionnelle par voie de simple suspension de l'exécution de la peine. Grâce à cette mesure, les libérés peuvent, au besoin, rester soumis à l'épreuve jusqu'à la *prescription* de la peine, ainsi pendant 5 ans pour les peines ne dépassant pas 3 ans, pendant 10 ans pour les peines correctionnelles supérieures à 3 ans, et pendant 20 ans pour les peines criminelles. La libération conditionnelle, limitée par le Code pénal aux peines

upérieures à une année d'emprisonnement, a pu ainsi être étendue également aux peines inférieures.

Si l'amendement est jugé accompli avant la prescription, la fraction de peine suspendue est remise par voie de grâce.

Une statistique renseignant en détail sur les effets de ces libérations conditionnelles n'est pas encore arrêtée, mais il est acquis, dès maintenant, que les révocations en sont relativement rares.

C. — PATRONAGE.

Jeunes délinquants.

Le Comité de patronage s'occupe des jeunes délinquants qui, à l'expiration de la tutelle administrative, sont dans le cas de devoir encore être secourus.

Il arrive parfois que la tutelle administrative n'est pas étendue jusqu'à la majorité de l'enfant et qu'elle est limitée à l'âge de 18 ans, de 16 ans même. Elle expire ainsi nécessairement avant le erme exigé pour l'achèvement de l'apprentissage. Dans ce cas, le Comité de patronage offre son assistance pour faire continuer apprentissage, avec l'assentiment des parents. Malheureusement ette offre n'est pas toujours acceptée, parce qu'elle est mal comrise.

L'élève considère souvent la tutelle administrative exercée à l'exernat, non pas comme une faveur lui permettant d'apprendre un nétier aux frais de l'État, mais plutôt comme une charge, une eine même, dont il se sent heureux d'être affranchi. Ce sentiment st nourri par des parents ignorants ou indignes qui, peu soucieux e l'avenir de l'enfant, spéculent sur le petit salaire qu'il peut gagner mmédiatement dans une position inférieure n'exigeant pas d'apprenissage.

Pour pouvoir apprécier, d'une manière générale, les résultats de œuvre éducatrice en question, il importe de suivre les élèves penant une certaine époque postérieure à la tutelle administrative. 'établissement d'une statistique à ce sujet, qui est assez délicate n ce qu'elle exige des ménagements particuliers, est en voie d'exécution. Il est établi, dès à présent, que les anciens élèves récidivistes ppartiennent presque exclusivement à la catégorie de ceux à l'égard esquels la tutelle administrative ne s'étendait pas au delà de l'âge e 18 ans et qui, par conséquent, ont dû être abandonnés à une poque de la vie où l'action tutélaire eût été le plus nécessaire.

Adultes.

Une instruction sur l'exercice du patronage, affichée en langue française, allemande et italienne dans nos établissements pénitentiaires, est conçue comme suit :

« Il existe, à Luxembourg, un Comité de patronage des condamnés libérés qui a pour but de venir en aide aux détenus après leur libération.

» La mission principale de ce Comité consiste à aider les libérés à se reclasser dans la société par le travail et une bonne conduite.

» A cet effet, le Comité distribue des bons pour billets de chemin de fer à destination des endroits, soit dans le pays, soit à l'étranger, où les libérés entendent aller travailler.

» Le Comité délivre également des bons pour outils et fournit, en cas de besoin, les vêtements indispensables.

» Des secours en argent ne sont alloués que tout à fait exceptionnellement.

» L'action du Comité s'étend également à la femme et aux enfants des détenus qui auront besoin d'être secourus pendant la détention du soutien de la famille.

» Mais cette charge incombe en premier lieu à la commune domicile de secours. Le Comité de patronage ne saurait intervenir ici que dans le cas où les secours alloués par la commune seraient reconnus être insuffisants.

» Le but poursuivi par le Comité de patronage consiste dans l'amendement du condamné libéré.

» Il en résulte que, pour obtenir des secours, le détenu doit non seulement avoir une bonne conduite pendant tout le temps de sa détention, mais, après sa sortie de prison, continuer à se bien conduire et éviter notamment de commettre de nouvelles infractions à la loi pénale.

» Tout condamné libéré, qui aura été secouru, ou dont la femme et les enfants auront été secourus une première fois par le Comité, ne saura donc prétendre à une nouvelle intervention du Comité, si depuis il a de nouveau été condamné.

» Ce ne sera que dans des cas tout à fait exceptionnels que le Comité pourra encore s'occuper de lui ou de sa famille.

» Le patronage des condamnés libérés est exercé à Luxembourg par la commission administrative des établissements pénitentiaires,

ec le concours de l'administrateur et de l'aumônier des dits éta-
issement.

» Toutes les demandes doivent être faites par écrit au président
: cette commission. Les demandes purement verbales sont à éviter;
es ne sauraient être accueillies, sauf dans les cas exceptionnels et
gents.

» Si les demandes émanent des détenus eux-mêmes, elles sont à
nettre d'abord à l'administrateur ou à son représentant, qui les
a parvenir avec son avis au président du Comité de patronage.

» Luxembourg, le 1er janvier 1905.

» *Le président du Comité de Patronage,*

» AUG. ULVELING. »

Cette instruction résume à peu près l'action de notre œuvre vis-
is des adultes. Voici encore quelques renseignements complé-
ntaires.

Quelque temps avant la sortie, le condamné est interrogé sur ses
ojets d'avenir. S'il a besoin de négocier d'avance un engagement,
le met en correspondance avec des patrons.

Pour faciliter le placement des ouvriers, nous avons chez nous
journal hebdomadaire, appelé *Bourse de travail*, qui publie
ituitement les offres et les demandes de travail. Ce journal, qui
te affiché dans tous les bureaux de poste pendant la semaine, est
iché également au greffe de nos établissements pénitentiaires,
ur permettre aux détenus de s'orienter, au besoin, dans le choix
patron cherché. Ce journal rend de précieux services aux arti-
ns et aux ouvriers agriculteurs. Ces derniers sont particulière-
ent recherchés et souvent demandés directement à l'adminis-
ation.

Les autres libérés de la classe ouvrière trouvent emploi dans l'in-
strie métallurgique, qui forme notre industrie principale et fournit
illeurs la majeure partie de notre population pénitentiaire.

Le replacement des libérés plus instruits, n'appartenant pas à
classe ouvrière proprement dite, est plus difficile. Le préjugé
stant à leur égard est plus prononcé : la méfiance inspirée par la
damnation est proportionnelle à la confiance déterminée par la
fession des libérés en question. Ceux-ci sont, de plus, en con-
rence avec des compétiteurs dont le nombre s'accroît chaque
r et qui ont, sur les libérés, le grand avantage d'un passé non

troublé par une condamnation. Les libérés de cette catégorie préfèrent généralement l'émigration, pour la réalisation de laquelle le Comité de patronage offre son assistance.

Un magasin d'objets d'habillement, acquis sur les fonds du patronage, est installé dans les établissements pénitentiaires pour pouvoir fournir aux libérés les effets indispensables au moment de leur sortie.

Une statistique détaillée, renseignant sur les résultats du patronage, n'est pas encore dressée.

L'activité systématique de l'œuvre est de date relativement trop récente encore pour qu'on pût en tirer des conclusions probantes.

II. PATRONAGE EXTRAPÉNITENTIAIRE.

L'instruction du Comité de patronage, reproduite plus haut, résume l'action du Comité vis-à-vis des familles des détenus.

L'assistance de ces familles par les bureaux de bienfaisance, surtout ceux de la campagne, laisse en général beaucoup à désirer. Cela provient souvent de ce que les ressources budgétaires sont insuffisantes, souvent aussi de ce que les bureaux de bienfaisance comprennent mal leur mission. Quand la femme d'un détenu va demander l'assistance pour elle et ses enfants, on congédie souvent la malheureuse en lui faisant sentir qu'on n'assiste pas les familles des criminels, parce que ce serait favoriser le crime !

Pour se soustraire à l'obligation de l'assistance, les autorités communales demandent parfois aussi l'élargissement du condamné, tout au début de sa peine, en appuyant ces demandes par la considération que la présence du condamné dans sa famille est nécessaire pour en assurer l'entretien. Ces autorités n'ont pas la vraie notion de l'expiation ; elles voient dans la détention plutôt une atteinte à la caisse communale qu'une réparation publique. D'un côté, la bienfaisance est étouffée, d'un autre côté, on tente de supprimer encore la justice !

Nous nous trouvons ici en présence de faux préjugés contre lesquels notre Comité de patronage tend à réagir dans la mesure du possible.

On fait valoir, par les considérations suivantes, les devoirs spéciaux des organes de bienfaisance publique à l'égard des familles indigentes des condamnés.

Il y a, dans la famille du condamné, un coupable et des inno-

s. Le coupable est entretenu aux frais de l'État, les innocents
: livrés à la misère. C'est la conséquence immédiate de l'enlève-
ıt du gagne-pain à sa famille. Cet enlèvement ayant lieu par
ure d'ordre public, il constitue une espèce d'expropriation pour
ıe d'utilité publique: l'exproprié, c'est la famille; le bénéficiaire
'expropriation, c'est la nation. Or, il est de principe, en matière
:propriation, que le bénéficiaire doit à l'exproprié une répara-
ı équitable du dommage causé par l'expropriation.

l y a un autre principe plus sacré encore, celui de la solidarité
ıaine, duquel se dégage pour les autorités communales, comme
:guée immédiate de la société, le devoir de veiller à ce qu'aucun
eurs administrés ne manque, en cas d'impuissance personnelle,
moyens indispensables à l'entretien de sa vie.

.e droit des familles indigentes des détenus repose ainsi sur
double base : sur un devoir spécial de la nation au nom de
ıelle le condamné est capturé, et sur un devoir général de la
ımune découlant de la solidarité de ses habitants.

:n ce qui concerne la part contributive de l'État, il sera peut-être
que de créer un fonds spécial de bienfaisance en faveur des
illes des détenus au moyen du produit des amendes pénales.
réformes proposées pour l'application et le recouvrement des
:ndes auraient nécessairement pour conséquence d'augmenter
:iblement le chiffre des recettes et de diminuer notablement le
ıbre des détentions subsidiaires à l'amende.

entends viser comme causes principales pouvant déterminer la
:ralité des condamnés à se libérer des amendes par voie de
ment, l'application d'amendes proportionnelles au revenu des
ıquants, la facilité accordée à ceux-ci de se libérer par petits
nptes entre les mains d'un receveur communal *ad hoc*, et enfin
ension de la libération conditionnelle à l'amende. Cette libéra-
conditionnelle consisterait à accorder au condamné, qui aura
lièrement payé ses acomptes jusqu'à concurrence des deux tiers
rois quarts de l'amende, la remise conditionnelle de la fraction
ınte, remise qui deviendrait définitive si, pendant le temps de
ende, il n'y aurait pas eu récidive.

n employant le produit des amendes comme fonds de bienfai-
e au profit des familles indigentes des détenus, cette peine chan-
it son caractère d'impôt au profit de la société générale et celui
e contribution en faveur exclusive de malheureux innocents, et
contribution trouverait moins de résistance à raison du lien

de communauté spéciale, qui attache les condamnés en général aux malheureux innocents privés de leurs chefs. A ce titre, le payement spontané des amendes trouverait ainsi un nouveau et puisant stimulant dans l'emploi même de l'amende.

Quant à la part d'assistance incombant aux communes, il importe de relever que, si les ressources actuelles des bureaux de bienfaisance sont insuffisantes, ce n'est pas une raison pour justifier l'inaction de ces bureaux. La bienfaisance publique est la manifestation la plus éloquente de la solidarité humaine, et à ce titre elle occupe sans contredit le rôle le plus important dans les budgets des dépenses publiques : le montant du crédit de bienfaisance indique le degré de la civilisation. Ce crédit mériterait de figurer parmi les éléments principaux servant de base à la répartition des subsides de l'État. Ce serait peut-être là un moyen efficace pour animer les organes communaux de la charité publique.

Notre gouvernement a rappelé aux communes leurs devoirs d'assistance envers les familles des détenus dans un circulaire du 17 mars 1904, émanant de M. le directeur général Ch. Rischard, qui a dans ses attributions le service de la bienfaisance publique.

Voici le texte de cette circulaire :

« Certaines administrations communales ont l'habitude de favoriser les démarches qui sont faites pour obtenir la relaxation temporaire d'individus détenus à titre répressif; le plus souvent on invoque, pour atteindre ce but, l'indigence des femmes et enfants des détenus.

» En agissant ainsi, les administrations communales méconnaissent les nécessités inhérentes aux services pénitentiaires; en outre, elles font abstraction des obligations que la loi sur le domicile de secours leur impose, puisque c'est à elles d'intervenir dans ces cas par voie de secours.

» Les suspensions de peines compliquent d'une façon préjudiciable la marche des services pénitentiaires ; elles ne sont, dès lors, admissibles que dans des cas exceptionnels et alors seulement qu'elles sont réclamées par des motifs impérieux d'humanité. Sont à classer dans ces cas le décès, arrivé ou imminent, de l'épouse, de l'un des ascendants du premier degré, d'un enfant, et les couches de la femme. Mais on irait trop loin en y comprenant également le manque de ressources que l'incarcération du condamné entraîne pour la famille dont il est le soutien. Si cette dernière considération seule devait avoir pour effet de faire relaxer provisoirement le détenu,

produirait dans les établissements pénitentiaires un flux et
de condamnés qui jetterait dans un désarroi irrémédiable le
de l'exécution des peines privatives de la liberté.
ans cette éventualité, le seul moyen applicable pour adoucir
ıffrances des familles laissées, par la faute des condamnés,
ssources d'existence suffisantes, consiste dans l'allocation aux
sés de secours proportionnés à leurs besoins, comme le veut
15 de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours, qui
t que tout indigent, indigène ou étranger, sera, en cas de
té urgente, secouru par la commune où il se trouve.
ngage les administrations communales et les établissements
bles à se bien pénétrer des principes qui précèdent et à secou-
avenir efficacement les familles indigentes, privées de leur
ı en suite de l'exécution de peines privatives de la liberté. »
e instruction se fonde sur la législation *existante*, suivant
e l'assistance des familles des détenus incombe encore, dans
lité, aux communes dans lesquelles les détenus ont leur domi-
secours. Le concours de l'État existe pourtant à l'égard des
s autochtones absentes de leur domicile de secours originaire,
gard des indigents qui, à raison de leur âge ou de leurs infir-
sont incapables d'assurer leur entretien. Ces indigents sont :
rmes âgés de 65 ans accomplis, les aliénés, les épileptiques,
ugles, les sourds-muets, les orphelins ou enfants abandonnés
dans un établissement spécial jusqu'à l'âge de 15 ans, et enfin
abonds ou mendiants internés au dépôt de mendicité et les
nes séquestrées pour inconduite.
ontribution de l'État est limitée aux frais d'entretien qui sont
nels à tous ces indigents et sont occasionnés soit au domicile,
ns un internat. La part contributive de l'État est déterminée,
s cas, par le taux des impositions communales du domicile
ours : elle est de 80 p. c , 65 p. c. et 50 p. c., selon que les
tions communales sont de 50 p. c. au moins, 25 à 49 p. c.
24 p. c. ; elle est de 35 p. c. pour les communes qui ne pré-
pas d'impositions.
e contribution de l'État, en faveur d'indigents atteints par la
a nature, implique la reconnaissance du principe de l'exten-
l'obligation d'assistance en ce sens que l'entretien des indi-
loit se partager entre l'État et la commune du domicile de

i ce principe est admis vis-à-vis des victimes de la loi de la

nature, le motif qui lui sert de fondement, c'est-à-dire l'impuissance personnelle des indigents de pourvoir à leur subsistance, semble *a fortiori* justifier son extension aux tributaires de la justice sociale.

En effet, la nature n'engage pas la *responsabilité* de la société, et si celle-ci est obligée d'assister les victimes de la nature, cette assistance se fonde sur un devoir *moral* se dégageant de la confraternité humaine. La solidarité sociale, par contre, engage la responsabilité de la société vis-à-vis des victimes de l'homme, et cette responsabilité impose l'assistance de ces victimes à titre de devoir *positif*.

Le patronage des enfants moralement abandonnés est encore, chez nous, dans une période d'essai préparatoire à une organisation définitive. La suspension de la puissance paternelle, qui doit former la base fondamentale de ce patronage, est projetée depuis un certain temps, mais n'est pas encore décrétée.

En attendant, le Comité s'occupe des enfants dont l'éducation lui est signalée comme étant sérieusement compromise par des parents indignes. Si les parents donnent leur consentement, ces enfants sont placés, selon leur conduite personnelle, en famille ou dans un orphelinat. Mais ce consentement est souvent refusé, à raison des bénéfices rapportés par la mendicité imposée aux enfants, et encore quelquefois par des considérations d'amour-propre opposées par les parents.

Les enfants qui ont pu être placés sont visités périodiquement par un délégué du Comité.

Les filles publiques internées au sanatorium pour maladie syphilitique sont, en règle générale, déterminées par les dames y préposées à reprendre une vie réglée. Les bien intentionnées sont placées dans un établissement du « Bon Pasteur », pour leur fournir ainsi l'occasion de préparer leur réhabilitation avant leur rentrée dans la société. Le Comité leur fait compléter le trousseau et paie à l'établissement la cotisation d'entrée, qui est généralement de 50 francs.

La visite périodique de ces filles à l'établissement se fait également par un délégué du Comité.

Ces placements produisent de bons résultats. Dans l'ambiance de l'établissement, les bonnes résolutions des filles sont consolidées et celles-ci, à de rares exceptions près, y restent pendant des années.

III. APPENDICE.

islation spéciale pour la protection des enfants en général.

es droits et devoirs des enfants au point de vue de la puissance :rnelle, de la tutelle, de la minorité et de l'émancipation sont és par le Code civil français, en vigueur chez nous.

.e Code pénal contient des dispositions protectrices, en faveur de fant, contre les entreprises coupables sur sa naissance, les atten- sur sa vie par abandon réel, par enlèvement, et par abus de sa lesse, de ses besoins ou de ses passions, au point de vue de la :alité, etc.

:n dehors de cette législation générale, la protection de l'enfance encore l'objet de diverses lois spéciales, ci-après résumées :

. *Entretièn.* — Suivant la loi du 28 mai 1897, sur le domicile secours, « celui qui se sera déchargé sur l'assistance publique obligations lui imposées par l'article 203 du Code civil, vis-à-vis ses enfants, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors l était en était de le faire, soit que, par suite d'ivrognerie ou de auche habituelle, il se trouve dans l'impossibilité de les rem- », est puni d'un emprisonnement d'un à six mois.

. *Enseignement.* — L'enseignement primaire, qui comprend eligion, est rendu obligatoire par la loi du 20 avril 1881. L'obli- on de fréquenter l'école commence à l'âge de 6 ans, pour finir ans; elle peut être étendue jusqu'à l'âge de 13 ans par l'auto- locale. La Chambre des députés est saisie du projet de l'étendre ju'à l'âge de 14 ans.

.es parents sont responsables de l'exécution de cette obligation. absences de l'école non justifiées entraînent pour le chef de ille des remontrances et, en cas de récidive, des amendes de ce.

. *Travail des enfants.* — Lois des 6 décembre 1876 et 30 avril o; règlements des 23 août 1877 et 7 janvier 1891.

.vant l'âge de 12 ans, les enfants ne peuvent être employés aux 'aux dans les manufactures, ateliers, chantiers ou usines en géné- en dehors de leur famille, sous les ordres d'un patron.

.vant l'âge de 16 ans, les enfants ne peuvent être employés à un travail de nuit ni être admis dans les travaux souterrains des es, minières et carrières ou dans des ateliers spécialement ignés qui exposent plus particulièrement à des dangers au point vue de l'hygiène et de la sécurité.

Avant l'âge de 18 ans, les enfants ne peuvent être employés dans les mines, minières et carrières qu'à des travaux faciles spécifiés par le Gouvernement.

Le maximum de la journée de travail actif est de six heures pour les enfants de moins de 14 ans qui n'ont pas acquis l'instruction primaire élémentaire, de huit heures pour les enfants du même âge qui ont acquis cette instruction, de dix heures pour les enfants de 16 ans.

4. *Professions ambulantes*. — Loi du 18 juin 1870. Les personnes exerçant ce genre de profession ne sont autorisées à se faire accompagner d'enfants de moins de 14 ans qu'en cas de nécessité absolue

5. *Cabarets*. — Loi du 2 mars 1885. Défense est faite aux débitants de boissons alcooliques de recevoir dans leurs établissements de jeunes gens de moins de 17 ans, non accompagnés des personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés, hors le cas de voyage.

6. *Enfants des détenus*. — Suivant un arrêté R. G. D. du 11 juillet 1855, les enfants des détenus indigents, jusqu'à 12 ans, peuvent, en attendant leur placement définitif ou, en cas de courte peine, jusqu'à la libération du détenu, être reçus avec leur père ou mère dans la prison, s'ils se trouvent chez eux à l'état d'abandon.

Par un arrêté ministériel du 8 novembre 1893, les enfants qui ont besoin des soins personnels de la mère restent seuls avec celle-ci dans la prison, et ceux plus âgés sont placés provisoirement dans un orphelinat de la ville.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN HONGRIE

PAR M. LE Dr Joseph de LEVAY
Secrétaire royal
au Ministère de la Justice de Hongrie.

La nécessité du patronage a été comprise, en Hongrie, dès que le ys a pu revendiquer son indépendance.

A Budapest, la Société de patronage s'est constituée en 1873. Cet :emple a été suivi, en 1880, à Nagyvarad, et, pendant les vingt-nq années écoulées, nous avons vu se constituer encore vingt ciétés, ce qui a porté le nombre à vingt-deux.

C'est bien peu, et cela porterait à croire que la nation hongroise ıore ou n'apprécie pas assez l'importance du patronage, ce com-:ment indispensable d'un bon régime pénitentiaire. Le fait est que n comprend en Hongrie aussi qu'il ne suffit pas de châtier les minels, qu'il faut les corriger et les reclasser, pour en former des

citoyens utiles et pour prévenir la récidive. Mais dans un pays agricole, tel que la Hongrie, où la main-d'œuvre est fort recherchée, où le libéré trouve facilement du travail, le besoin de protéger les libérés se fait sentir moins impérieusement. En dehors de la capitale-résidence, Budapest, la Hongrie ne possède que peu de ces agglomérations industrielles qui sont en Occident les foyers de la criminalité récidiviste. Dans les plaines fertiles du Danube et de la Tisza, l'ouvrier est toujours le bienvenu ; comme on a tous les moyens d'observer tous ses pas, on ne le craint point, on ne se méfie pas de lui au point de s'enquérir de son casier judiciaire. On lui donne toutes les occasions pour gagner sa vie honorablement; c'est plutôt dans les grandes villes que le manque de travail ou l'appât du luxe qui l'entoure incite le libéré à retomber dans la criminalité.

A Budapest, la Société de patronage a pu accumuler un actif qui s'élevait fin décembre à 232,944.41 couronnes, et, en 1904, ses dépenses ont dépassé la somme de 18,000 couronnes. Ces chiffres prouvent que la société hongroise sait faire son devoir là où elle en éprouve l'impérieux besoin. L'indifférence que nous avons relevée ne s'accuse qu'en province, où le mouvement industriel, qui en est à ses débuts, n'a pas encore créé ce nombreux prolétariat qui inquiète les criminalistes.

Quant au gouvernement, il n'a pas manqué à ses devoirs. Il a inscrit, dans l'article 27 du Code pénal, la disposition que les amendes infligées par les juges correctionnels devront être affectées à secourir les libérés ainsi qu'à la création et à l'entretien de maisons de correction.

Ces amendes ne tardaient pas à atteindre des sommes très importantes; la loi XX de 1884 affecta un millon de couronnes à créer une prison d'État et une maison de force; la loi VIII de 1887 affecta aux libérés un quart seulement du produit des amendes, et comme cette somme était encore de beaucoup supérieure aux exigibilités, la loi XXVII de 1892 décréta la constitution du *Fonds national des amendes* que le ministère de la Justice répartirait à son gré, selon les besoins, entre les établissements pénitentiaires et l'œuvre du patronage.

Le gouvernement et les 22 sociétés mentionnées se partagent la besogne à faire. Le ministère s'en remet aux sociétés de patronage là où il en existe, et il leur alloue des subventions. Dans les autres régions du pays ce sont les procureurs et les tribunaux correction-

nels qui se chargent du patronage. Ils achètent des vêtements aux libérés indigents et pourvoient aux frais du voyage de retour à leur domicile, et ils donnent des secours de 40 à 60 couronnes aux libérés qui ont fait preuve d'une bonne conduite. Ceux dont la détention a duré moins de trois mois ne sont secourus que s'il est établi que la détention leur a fait perdre leur emploi. Le montant des secours individuels et le total annuel des secours sont limités et les crédits ne sont dépassés qu'avec l'autorisation spéciale du ministre. Si le directeur de l'établissement pénitentiaire donne un avis favorable, le procureur d'État ou le tribunal procure au libéré les outils requis pour le métier qu'il exerce, mais à titre de prêt seulement; ce n'est qu'au bout de une ou deux années que ces outils deviennent la propriété du libéré.

Tous ces secours ne sont donnés qu'au moment de la libération. Pour les subsides ultérieurs qu'il pourrait solliciter, le libéré doit s'adresser à une société de patronage ou au ministère de la Justice.

Quant aux sociétés de patronage, leur action s'exerce sur le territoire d'un comitat (département) ou dans la circonscription d'un tribunal; elles prêtent secours aux libérés des établissements de leur circonscription ou à d'autres libérés qui auraient pris domicile dans leur rayon.

Le patronage s'exerce sous des formes très variées: on donne aux détenus un enseignement moral et professionnel; on leur envoie des livres utiles; on visite les détenus pour prendre des informations sur leur condition sociale et matérielle et rechercher, pendant la durée de la détention, quel serait le mode et le moyen le plus efficace de patronage en vue de leur aplanir la voie vers une vie honnête; en cas de besoin, on cherche à rétablir les liens de famille que la détention a rompus; on fait d'avance des démarches pour que le détenu de bonne conduite puisse trouver un emploi dès sa libération; on procure aux libérés un petit fonds de commerce ou un petit atelier dont le prix sera remboursé par échéances; en attendant qu'il trouve un emploi, le libéré reçoit un secours qui lui assure un gîte et la nourriture; en cas de besoin, on lui assure le traitement médical; quand la société ne dispose pas d'un asile, le libéré est placé chez un particulier qui se charge de lui trouver du travail; on lui donne des vêtements; on le rapatrie ou on paye son voyage jusqu'à l'endroit où il espère se débrouiller; on lui assigne un patron qui le surveille et qui lui vient en aide toutes les fois qu'il en a besoin; s'il émigre dans la circonscription d'une autre société, on

le munit d'une lettre d'introduction ; enfin, on sert, en cas de besoin, des secours mensuels aux familles des détenus ; on fait élever et placer leurs enfants, etc.

Ce patronage peut être accordé pour toute la durée de la détention du soutien de la famille.

Avant de passer aux détails, il convient de mentionner les ressources matérielles qui sont à la disposition du patronage.

Déjà, en 1819, le baron Joseph Jozsinczy créa une fondation de 1,000 florins ; elle s'élève aujourd'hui à 12,520.68 couronnes, dont les intérêts sont affectés à récompenser chaque année, dans la maison de force de Szamosujvar, deux détenus qui se distinguent par leur bonne conduite.

Le fonds national du patronage que nous avons mentionné plus haut est alimenté par le produit des amendes infligées dans la procédure pénale. Ce fonds s'élève aujourd'hui à 1,658,101.65 couronnes. Les revenus ont été affectés à la construction ou à l'agrandissement d'établissements pénitentiaires et aux œuvres de patronage.

En 1818, le gouvernement de Transylvanie créa « *le fonds des billards* », en imposant une taxe de 12 florins par billard ; le revenu du capital provenant de cette taxe devait être affecté à secourir les libérés de la maison de force de Szamosujvar. La taxe fut abolie en 1835, mais le capital a été placé à intérêts. Aujourd'hui, ce capital s'élève à 319,858,86 couronnes et les intérêts annuels sont employés au patronage de libérés sortant des établissements pénitentiaires, situés dans les comitats, quicomposaient auparavant l'Union de Transylvanie.

Dans le budget du Ministère de la Justice, chaque année, une somme de 62,200 couronnes est votée pour secourir les détenus libérés.

Des fonds spéciaux affectés au patronage existent dans les établissements pénitentiaires d'Illava, Lipotvar, Maria Nostra, Munkacs, Nagy-Enyed, Sopron, Szamosujvar, Vacz (ici, il y a encore un fonds de bibliothèque et un fonds pour récompenser des études scientifiques sur le régime pénal), Szeged, Kis-Harta, Aszód et Kelozsvàr.

A Pozsony, Pécs, Arad et Szombathely, il y a, en outre, des fondations spéciales affectées au service religieux des prisons respectives.

›ici le relevé de ces fondations en 1904 :

Illava	132,638.28	couronnes
Lipòtvár . . .	89,919.44	—
Maria Nostra. .	11,220 62	—
Nagyenyed . .	15,513.62	—
Sopron	16,866.43	—
Szamosujvar . .	41,336.35	—
Vácz	61,964 63	—
Szeged	13,378.26	—
Budapest . . .	9 262.74	—
Harta	6,775.54	—
Total. . .	399,875.91	—

'oir le relevé des subventions que le Ministère de la Justice a ›uées en 1904 aux œuvres de patronage :

Société de	patronage à	Szegzard. . .	600	couronnes.
—	—	du comitat Szilàgy	250	—
—	—	Brasso	2,200	—
—	—	Temesvàr . . .	520	—
—	—	Pécs	1,000	—
—	—	Transdanubienne.	4,009	—
—	—	Szekesfehérvár. .	400	—
—	—	Gyulafehervar . .	500	—
—	—	Budapest . . .	12,000	—
—	—	Gyór	500	—
—	—	Debreczen . . .	4,000	—
—	—	Nagyvárad . . .	2,500	—
—	—	Keckemét . . .	900	—
—	—	Zombor	500	—
		Total. .	29,870	—

Le ministre a, en outre, distribué en secours directs la somme de ›.86 couronnes.

Les plus importantes sociétés de patronage sont celles de Buda-t, Nagyvarad, Brasso, Debreczen et Pécs.

Celle de Budapest possédait en 1904 un actif s'élevant à 232 mille ›.41 couronnes. En 1904, elle a distribué à 438 libérés 7 mille ›.56 couronnes; elle a abrité dans son asile 68 libérés pour 74 journées au total (l'entretien de l'asile a coûté 8,429.82 cou-nes.)

La Société de Brasso a distribué 674.40 couronnes et a placé dans son asile 113 individus. L'actif a atteint 8,453 couronnes.

Celle de Debreczen a distribué 894 couronnes; son actif s'élève à 8,815 couronnes; elle a recueilli 9,211.50 couronnes pour créer un asile.

La Société de Pécs possède un actif de 14,000 couronnes environ. En 1904, elle a distribué 877 couronnes de secours; elle a créé un fourneau populaire; elle a cherché à procurer aux libérés du travail; elle a envoyé des livres pour l'école que l'État entretient dans la prison; elle veut inaugurer, à l'instar de Temesvar, une intéressante innovation, en créant un chantier agricole, dans lequel on occupera les prisonniers libérés à des travaux de vannerie, menuiserie, horticulture, arboriculture, etc. Elle a, enfin, recueilli près de 10,000 couronnes en vue d'un asile qui sera inauguré à la fin de l'année en cours.

Ce sont là des résultats assez modestes. Aussi le ministère hongrois de la Justice va-t-il tenter un effort pour propager la cause du patronage, pour mettre en éveil l'intérêt et les sympathies du public. Le moyen qui serait le plus efficace à cet égard, ce serait la création d'une *Union nationale des Sociétés de patronage*, qui réunirait en un faisceau les diverses sociétés qui existent déjà et qui serait à même de faire une propagande active et de secouer la torpeur de la grande masse du public hongrois.

Cette création a été proposée en 1891 par la Société de Brasso et en 1904 par celle de Pécs, mais sans résultat. Dans l'assemblée générale de cette année de la Société de patronage de Budapest, l'illustre président de la Société, M. Jules Rickl de Bellye, président de la Commission pénitentiaire internationale, a signalé dans son discours d'inauguration la nécessité urgente de l'union des sociétés de patronage et a promis de prendre les dispositions nécessaires pour la réaliser; aussi, au lendemain du Congrès international pénitentiaire, qui aura lieu à Budapest en septembre 1905, les délégués des 22 sociétés de patronage qui existent déjà se réunira en vue de constituer l'*Union nationale hongroise du patronage*.

Cette conférence marquera une époque dans l'histoire du patronage en Hongrie et inaugurera une ère de nouveaux efforts dans l'intérêt de la société hongroise tout entière. Nous avons tout lieu d'espérer que ces efforts seront couronnés de succès.

ÉTUDE

SUR

A LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN HONGRIE

PAR M. F. de BERNOLAC

Docteur en droit,
Secrétaire-greffier près le tribunal de Budapest (Hongrie).

I.

La nation hongroise devait songer dès les années qui suivirent des guerres sanglantes et des débats politiques séculaires à la création des institutions fondamentales, puis aux nécessités de l'État les plus urgentes.

Le législateur, à côté des questions de culture et d'économie générale, à côté des questions politiques, qui n'ont pas cessé de surgir, n'avait ni la conception, ni les moyens pécuniaires nécessaires pour établir des institutions spéciales pour sauver ceux qui sont par excellence exposés au péril de la criminalité, quoique ce salut soit si désirable au point de vue du bien public et au point de vue des intéressés eux-mêmes.

Cette société qui était animée, dans les siècles passés, d'idées toutes belliqueuses, est aujourd'hui divisée par des intérêts con-

traires; le sentiment d'unité, nécessaire à l'œuvre de bien social, ne s'est pas encore développé en elle.

Voilà pourquoi, jusque en ces dix dernières années, nous ne trouvons pas un terrain propice au patronage.

La connaissance générale des droits de l'homme, le développement déjà assez fort du sentiment de la solidarité sociale, la victoire nouvelle des idées chrétiennes, d'une part; la reconnaissance des causes de la criminalité, d'autre part, ont pourtant provoqué dans les dernières années l'apparition de l'assistance matérielle et morale à donner aux enfants comme aux vieillards et aux femmes sans travail, ainsi que le patronage des libérés et une politique criminelle destinée à faire diminuer le vagabondage.

II.

L'enfance trouve déjà dans notre patrie un ensemble de mesures de protection qui donne à chaque enfant la possibilité de se développer et de devenir un honnête homme.

A sa base, est le principe de l'éducation familiale.

La XXe loi, de 1877, en donne la première réglementation.

Les enfants légitimes et les légitimés, et en général aussi les adoptés, tant qu'ils sont mineurs, se trouvent sous la puissance paternelle, dont l'exercice est confié à l'amour des parents.

La puissance paternelle est d'ordre public.

Le père et la mère — si ceux-ci ne sont pas capables, le grand-père et la grand'mère — sont obligés de soutenir et d'élever les enfants.

L'enfant a un droit à l'éducation, et ce droit ne dépend pas de la famille.

Les droits de la puissance paternelle peuvent être enlevés au père, quand il cesse entièrement de soutenir et d'élever son enfant, ou s'il met en danger sa moralité, son salut physique et moral.

Il peut être privé pour un certain temps de la puissance paternelle, si le tribunal le met sous curatelle, ou s'il est condamné pour crime ou délit, à une peine privative de liberté dépassant une année.

Mais à l'expiration de la curatelle ou de la peine, il exerce de nouveau la puissance paternelle.

La déchéance est prononcée dans les cas énumérés par le tribunal de tutelle.

.'avant-projet du Code civil, élaboré par la commission instituée le gouvernement, pose des règles spéciales relatives à la perte ıa puissance paternelle.

.'avant-projet reconnaît aux tribunaux de tutelle le droit de :reindre ou de supprimer pour un certain temps la puissance ernelle, si les parents ne sont pas capables de faire des contrats, s sont sous tutelle ou curatelle et si ces circonstances mettent en ıger la moralité, l'éducation ou la santé physique de l'enfant.

.e tribunal de tutelle a le droit de restreindre la puissance paterle, ou bien d'en priver les parents; il peut les soumettre à une ·veillance tutélaire permanente; il peut ordonner que l'enfant soit cé dans une famille, dans un institut pédagogique ou dans une ison de correction; il peut confier à un curateur spécial de ndre des mesures spéciales dans l'intérêt de l'enfant, si les parents ;ligent l'éducation de l'enfant, s'ils abusent de leur droit disciplire, si l'enfant ne reçoit pas les soins nécessaires.

.e tribunal de tutelle a de même le droit d'intervenir, quand une sonne, autre que les parents, met en danger la santé ou la moté de l'enfant, et si les parents n'ont pas soin de prévenir le péril; même si l'enfant est moralement affaibli ou récidiviste et si la ıation des parents ne donne aucune garantie d'amendement.

.'avant-projet prononce la déchéance permanente de la puissance ernelle contre les parents, qui sont condamnés à la maison de :e (fegghàz), à la réclusion (bortou), ou à prison (foghàz) (1) pour mois au moins, pour avoir volontairement commis un crime ou délit contre la personne de l'enfant.

.e tribunal de tutelle peut non seulement prononcer la déchéance la puissance paternelle, mais il peut aussi entièrement prohiber, ıs l'intérêt des enfants, toute communication entre eux et entre rs parents.

III

.es enfants qui ne se trouvent pas sous la puissance paternelle des tuteurs.

.e tuteur est obligé d'avoir soin que les mineurs reçoivent une cation en rapport avec leurs capacités et avec les circonstances

Petit. Confr. *Code pénal hongrois des crimes et des délits* traduit e té par MM. Martinet et Dareste. Art. 20.

matérielles ; il veille à ce qu'ils deviennent des citoyens religieux, moraux et utiles à la patrie. (V. la loi XX, de 1877.)

Il doit avoir soin que le mineur, son éducation accomplie, n'accepte un emploi quelconque dans un endroit où il serait exposé à un danger moral.

Le tuteur est surveillé par le tribunal de tutelle, auquel il est obligé de faire chaque année un rapport sur la situation du mineur.

S'il n'a pas convenablement soin de la santé et de la moralité de l'enfant, ou s'il néglige de faire son rapport obligatoire sur sa situation, il peut être puni d'une amende de 200 à 400 couronnes.

La même peine est prononcée par le code pénal contre les parents, tuteurs, curateurs, qui permettent aux mineurs confiés à leur soin de vagabonder ou ne les obligent pas à aller à l'école.

Le tribunal de tutelle peut priver le tuteur de sa fonction, s'il néglige l'éducation du mineur ou s'il met en danger sa santé ou sa moralité.

IV

Quand les parents, la famille, ou une institution bienfaisante ne peuvent ou ne veulent pas avoir soin d'un enfant trouvé ou matériellement abandonné, la loi XXII, de 1886, oblige la commune compétente de le soutenir et de l'élever par l'intermédiaire d'un tuteur. Si la commune n'en a pas les moyens, elle peut réclamer le secours de l'État.

Le § 3 de la loi XXI, de 1898, a décrété que les dépenses nécessitées par l'éducation des enfants trouvés et abandonnés sont couvertes par la caisse des malades du pays. C'est au magistrat de constater si l'enfant est ou non abandonné.

La législation est entrée dans une ère nouvelle par les lois VIII et XXI, de 1901.

La loi VIII, de 1901, a stipulé que pour les enfants trouvés et abandonnés, qui n'ont pas encore accompli leur septième année, l'État établit à Budapest et dans d'autres villes du pays, des asiles, dont les frais seront couverts en partie par le fonds des malades du pays, en partie par la bienfaisance privée.

La loi a été exécutée consciencieusement, et, actuellement, déjà 24,000 enfants reçoivent l'éducation dans 18 de ces asiles, ou dans des familles choisies par eux et contrôlées par des médecins qui méritent toute confiance.

ernière œuvre de la législation, relativement à l'assistance
ıe, est la loi XVI, de 1901.
: loi stipule que les enfants placés dans les asiles de l'État,
n ne peut faire entrer, lorsqu'ils ont accompli leur septième
dans une institution de bienfaisance communale ou autre, —
dans les dits asiles jusqu'à leur quinzième année.
' accepte aussi les enfants abandonnés au-dessus de sept ans,
:s par les magistrats.
frais incombent aux communes intéressées, sauf 400,000 cou-
qui sont prévues dans le budget de l'État. Le quart de cette
va aux institutions privées.

V.

le terrain de l'assistance réelle des enfants, l'État n'a qu'un
bsidiaire, la plupart des charges secondaires incombant à la

de cent institutions sont établies par la bienfaisance privée
:s orphelins et pour les enfants abandonnés. Celle qui pos-
plus grande extension est l'Union de la Croix-Blanche, la-
donne toutes les années asile à plus de 10.000 enfants.
·e les 1,400 orphelins qui sont élevés dans les 24 maisons
et soutenues par l'État, par les comitats et par les com-
, il y a 2,500 orphelins qui trouvent un asile dans les mai-
·igées par la bienfaisance privée et, en premier lieu, par les
ı.
a encore 15 asiles privés spéciaux pour les enfants non orphe-
ıais abandonnés, où l'on compte plus de 1,300 internes.
:rouve dans toutes les villes et dans tous les comitats, des
s qui ont pour but le salut de l'enfance ; mais il manque
une organisation étendue au pays tout entier, qui pourra
rer à l'assistance de l'enfance toute notre force sociale.

VI.

re l'assistance générale, les lois protègent encore les enfants
les attentats spéciaux.
la plus grande importance à cet égard sont les dispositions
trouvent dans le code pénal de 1878.
ıtivement à la vie physique de l'enfant et aux devoirs des
s :

La femme enceinte qui, intentionnellement, se fait avorter ou tue l'enfant dans son sein, ou qui fait exécuter ce crime par autrui, sera punie de deux ans de réclusion au maximum, si elle était devenue enceinte hors mariage et, dans le cas contraire, de trois ans de réclusion au maximum;

La mère qui tue intentionnellement son enfant né hors mariage au moment de sa naissance, ou immédiatement après, sera punie, au maximum, de cinq ans de réclusion;

Sera puni de réclusion, pour trois ans au plus, le père ou la mère qui aura exposé son enfant en bas-âge ou malade dans un lieu ordinairement délaissé, ou dans des circonstances telles que le salut de l'enfant dépend du hasard.

Relativement à la vie morale de l'enfant et aux devoirs des parents ou des personnes à qui les enfants sont confiés:

Sera puni de cinq ans de réclusion au maximum, le commerce sexuel entre parents de ligne ascendante ou descendante; seront exempts de cette peine, les parents en ligne descendante qui n'avaient pas accompli leur dix-huitième année, lorsque l'acte a été commis;

Seront punis, au maximum, de cinq ans de maison de force, les père et mère qui excitent leurs filles légitimes ou naturelles à avoir commerce avec un tiers;

La même peine frappe ceux qui déterminent à de pareils actes les personnes confiées à leur tutelle, curatelle, éducation ou surveillance.

VII.

Les personnes, qui ont accompli leur seizième année et qui commettent un crime ou délit, seront punies selon les dispositions du code pénal. Mais aussi leurs peines portent plutôt le caractère de la correction que celui de la punition.

Le code pénal stipule que celui qui, lorsqu'il a commis un crime ou un délit, était âgé de plus de douze ans, mais n'a pas encore accompli sa seizième année, lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans discernement, peut être enfermé dans une maison de correction jusqu'à sa vingtième année.

Les individus au-dessus de douze et au-dessous de dix-huit ans doivent être séparés des autres détenus pendant leur peine.

Le tribunal peut prescrire que les personnes condamnées à la prison, et qui n'ont pas encore accompli leur vingtième année,

ɔiront la peine dans l'isolement pendant six mois, ou dans une ıison-de correction.

Cette dernière disposition peut être prononcée aussi par le gouvernement.

Malgré les dispositions du code pénal, les jeunes condamnés sont :néralement détenus dans les prisons ordinaires, nos maisons de ›rrection ne pouvant encore contenir que 4 à 500 jeunes individus, est-à-dire une partie très petite de jeunes condamnés.

VIII.

La législation, comme les œuvres, sont très imparfaites quant au ıgabondage et la mendicité, qui sont souvent les causes des imes.

Notre pays ne connaît pas encore l'importance de cette question.

Une trentaine d'asiles reçoivent dans le pays entier les personnes i ne peuvent pas se suffire à elles-mêmes; ce sont les seules institions relatives à ce problème, mais elles ne suffisent qu'à un petit ›mbre de vieillards et de femmes sans travail.

Les asiles de nuit, qu'on trouve à Budapesth, n'empêchent pas danger que constituent les mendiants et des vagabonds; les dis›sitions du code relatives aux mendiants et vagabonds ne sont s efficaces.

Le mendiant et le vagabond est puni d'un emprisonnement de ıit jours au plus, et en cas de récidive d'un mois.

Les jeunes gens au-dessous de seize ans sont exceptés de cette gle; en cas de vaganbondage, ils peuvent être envoyés dans une aison de correction pour une année.

En dehors de ces dispositions on peut interner les vagabonds et s mendiants indigènes dans leur commune et on peut expulser les rangers.

On sait bien que ces dispositions ne sont pas efficaces; voilà ›urquoi on désire depuis quelques années la maison de travail, tte institution unique, accommodée à la réforme des vagabonds et endiants.

Pour prévenir le vagabondage et la mendicité, on a institué à udapesth un institut public destiné à procurer gratuitement le avail; cet établissement ne peut pas suffire, mais il fonctionne ›urtant avec quelque résultat.

De grande importance est l'assurance des ouvriers; nous regret-

tons qu'elle soit chez nous d'un caractère facultatif et pour cette raison, le sort des ouvriers imprudents n'est point assuré.

Le soin des pauvres et des personnes qui ne sont pas capables de travailler, incombe aux communes.

Les malades pauvres trouvent asile dans les hôpitaux aux frais de l'État, des communes, ou des caisses spéciales organisées par la loi XXI, de 1898.

La prostitution, ce vagabondage des femmes, n'est point empêché par nos lois. Le code ne contient qu'une disposition, d'après laquelle les prostituées sont punies d'un emprisonnement d'un mois, si elles transgressent les règlements.

IX.

Le patronage des libérés est chez nous un problème qui attend encore sa solution.

Le moyen le plus efficace de patroner les condamnés est d'avoir un système pénitentiaire.

Aux termes de notre code pénal, toute peine doit être subie d'abord sous le régime de séparation; mais nos prisons ne sont pas encore toutes en mesure de satisfaire à cette disposition de la loi.

Pendant la deuxième partie de la peine, le condamné est employé au travail commun, mais il est isolé pendant la nuit.

Après les deux tiers de la peine, quand celle-ci a plus de trois années, le condamné peut être envoyé dans une maison intermédiaire, où il reste pendant la douzième partie de toute la peine. Après avoir bien accompli le temps prescrit pour les maisons intermédiaires, ou après le temps correspondant accompli dans l'établissement pénitentiaire même, le condamné peut être mis en liberté conditionnellement. S'il ne commet pendant la durée de la libération conditionnelle aucun crime ou délit, la peine est expirée; s'il commet quelque délit, il doit retourner en prison.

La libération conditionnelle, ce moyen efficace pour rendre au condamné la liberté morale, ne peut pas être accordée aux étrangers, ni aux récidivistes.

Vingt sociétés de patronage s'occupent du placement des libérés elles reçoivent de l'État un secours de 21,000 couronnes.

Ces sociétés fonctionnent en quelques endroits avec grande a vité; mais, en général, elles sont encore privées d'une bonne o nisation et ne donnent pas de résultats suffisants.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN ROUMANIE

PAR M. Eug. HERONANU

Protection de l'Enfance.

I. — CODE CIVIL.

Le Code civil roumain, promulgué le 4 décembre 1864, est la reproduction presque fidèle du Code Napoléon. Les droits civils de l'enfant sont donc généralement, en Roumanie, réglés de la même manière qu'en France et en Belgique.

Le père légitime n'a pas seulement la puissance paternelle, mais aussi l'obligation de nourrir, entretenir et élever ses enfants. Cette charge incombe également à la mère, à côté du père, ou bien à elle seule, le cas échéant. Mais la puissance paternelle ne revient à la mère que lorsque le mariage a été dissout par la mort du père. (Art. 185, 325, 327, 335.)

Si le père est absent, la mère exerce tous les droits du mari, quant à la surveillance et l'éducation des enfants. Dans les deux derniers cas, si la mère est décédée, les enfants sont confiés aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur, conformément aux règles générales de la tutelle. (Art. 141, 143.)

En cas de divorce pour cause déterminée, pendant le procès,

l'administration provisoire des enfants reste au mari, demandeur ou défendeur, s'il n'est autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, soit du ministère public, pour l'avantage des enfants Après la dissolution du mariage, les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande d'une des personnes citées, n'ordonne qu'ils soient confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. (Art. 249, 282, 283, 284.)

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux sont tenus de constater par écrit leur convention sur ces deux points : 1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés; 2° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le divorce. Et après la dissolution du mariage, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage. (Art. 259, 285.)

Le mariage qui a été déclaré nul, produit tous ses effets civils à l'égard des enfants, s'il a été contracté de bonne foi. (Art. 183, 184.)

La loi roumaine prohibe d'une manière absolue la recherche de la paternité; elle n'admet non plus la reconnaissance volontaire. (Le ravisseur seul peut être déclaré père de l'enfant, lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception.) En revanche, la recherche de la maternité a toujours été admise. L'enfant naturel, même adultérin ou incestueux, a, à l'égard de sa mère, toute la plénitude de ses droits. Néanmoins tout enfant, même celui né d'un commerce adultérin ou incestueux, peut être légitimé par mariage subséquent. (Art. 304, 305, 306, 307, 308.)

La nationalité de l'enfant est celle du père au moment de la naissance. Les enfants trouvés sur le sol roumain sont réputés roumains, *jure soli.* (Art. 8.)

Les étrangers jouissant en Romanie, sans aucune condition, de la plénitude des droits civils, il en résulte qu'un enfant roumain peut être adopté par un étranger, et vice versa. (Art. 11, 309 et suiv.)

Quant aux intérêts pécuniaires du mineur, la loi les place sous la protection du système tutélaire. Pourtant l'incapacité du mineur n'est pas absolue; les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec lequel elles ont contracté; de son côté, le mineur ne peut attaquer son engagement, pour cause d'incapacité, que s'il y a lésion. (Art. 951, 952.)

II. — CODE PÉNAL.

L'infraction commise par un enfant âgé de moins de huit ans, ›st pas punissable. Le mineur poursuivi pour un crime ou délit, mmis par lui, après avoir accompli sa huitième année, mais avant ıvoir quinze ans révolus, ne sera non plus puni, lorsqu'il aura reconnu avoir agi sans discernement; néanmoins, il sera, selon circonstances, confié aux soins de ses parents, ou bien placé dans ıe maison spéciale de correction. Lorsqu'il sera établi que le ineur aura agi avec le discernement nécessaire, on lui appliquera peines réduites dont il est question dans l'article 63. Dans tous cas, les peines seront subies dans des prisons spéciales. Les crimes ımmis par des personnes âgées de moins de vingt ans, sont de la mpétence des tribunaux correctionnels, et non des cours d'as-ies. (Art. 61 65.)

Sera puni de la réclusion pour dix ans, quiconque aura commis ı attentat aux mœurs, avec violence, sur une personne de moins quinze ans. Si les coupables sont les ascendants de la victime, maîtres, ou serviteurs, ou des ministres du culte, la peine sera vingt ans de travaux forcés. Si la conséquence de l'attentat est la ›rt de la victime, la peine sera les travaux forcés à perpétuité ›ut attentat à la pudeur exercé, sans violence, sur un enfant de ›ins de quatorze ans, sera puni d'un emprisonnemect de deux à ›is ans. (Art. 263, 266.)

Quiconque aura commis un attentat aux mœurs, en favorisant la bauche des jeunes personnes de moins de vingt et un ans, sera ni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende 100 à 3,000 francs. (Art. 257)

Quiconque aura exposé, en un lieu solitaire, un enfant de moins sept ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans à une amende de 26 à 300 francs. Si les coupables sont les rents ou les tuteurs de l'enfant, la peine sera d'au moins un an, l'amende de 50 à 500 francs. Si la mort s'ensuit, le délit sera ısidéré comme meurtre. Sera puni de quinze jours à six mois de ›son, toute personne qui, en trouvant un enfant nouvellement né, l'aurait pas confié à ses parents ou aux personnes chargées de le gner. (Art. 276, 278.)

Sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans, quiconque, par e ou par violence, aura enlevé, ou fait enlever un mineur Celui

qui par fraude aura enlevé une jeune fille de moins de seize ans, sera puni du maximum de l'emprisonnement. Si le ravisseur a contracté mariage avec la jeune fille enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui auraient le droit de s'opposer à ce mariage, et ne pourra être condamné qu'après l'annulation du mariage. Quiconque aura enlevé une personne de moins de seize ans dans l'intention de se servir d'elle pour mendier, ou pour la pousser à la débauche, afin d'en tirer profit, sera puni de la réclusion. (Art. 280, 283.)

Quiconque aurait fait avorter une femme enceinte, contre sa volonté ou non, sera puni de cinq ans de réclusion. Si c'est la femme même qui se sera fait avorter, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (Art. 246)

Quiconque aura abusé des besoins, de la faiblesse ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire des obligations, des reçus, ou autres actes de cette nature, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs. (Art. 322.)

II. — Lois diverses.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous les Roumains (Loi de l'Enseign. prim., art. 1.)

Chaque commune est obligée : de procurer les moyens nécessaires à l'enseignement des enfants des deux sexes, conformément à la loi sur l'enseignement public ; de pourvoir aux besoins des enfants trouvés, de les soigner et de les entretenir. (Loi communale, art. 5.)

La veuve du fonctionnaire décédé a droit à la moitié de la pension due au mari ; si elle a des enfants mineurs issus du mariage avec le fonctionnaire, ou légitimés par mariage subséquent, elle aura la pension entière. (Loi des pensions, art. 9.)

Les enfants de moins de douze ans, ne peuvent être engagés comme ouvriers ou apprentis dans les ateliers, les fabriques et les magasins. Le travail quotidien d'un enfant ne peut dépasser six heures. Les enfants et les femmes ne peuvent être employés à travailler pendant la nuit.

Il est interdit d'employer les enfants dans des établissements d'industrie, à des travaux comportant des émanations malsaines ou autres effets nuisibles à leurs jeunes organes. (Loi des industries insalubres art. 15, 17, 19.)

Ne peuvent être apprentis, les enfants qui n'ont accompli leur
• année. Pour les métiers nuisibles à la santé, l'apprentissage
mmence à 14 ans. Il est interdit de faire travailler les apprentis
moins de 14 ans, plus de 8 heures par jour; les enfants de 14 à
ans peuvent travailler 10 heures. Entre les heures de travail il
ut qu'il y ait, au moins, une pause d'une heure par jour. Il est
terdit de faire travailler les enfants pendant la nuit. Le patron est
oligé : *a)* d'apprendre le métier à l'apprenti; *b)* de soigner l'éduca-
on morale et religieuse de celui-ci; *c)* de l'obliger à fréquenter
école primaire. Il ne peut lui confier que des travaux propres à son
ge et à sa force physique; il doit veiller à ce que l'apprenti ne soit
is blessé dans sa dignité par les gens de la maison. Sanction :
erte du droit d'avoir des apprentis. (Loi pour l'organisation des
étiers art. 3, 16, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 83.)

IV. — ASSISTANCE.

Il n'y a pas encore en Roumanie des sociétés pour le patronage des
fants moralement abandonnés, quoique, par esprit d'imitation,
ait fondé, depuis quelque temps, des sociétés pour la protection
s animaux. Il y a pourtant de nombreuses institutions dues à la
arité des vieux boyards moldaves et valaques, consacrées à l'en-
tien et à l'instruction des enfants trouvés et des orphelins. Il y a
ssi des œuvres d'allaitement, de maternité, de nombreux hôpitaux
nfants, dus autant à l'initiative privée qu'à celle des communes.
La criminalité en Roumanie étant assez forte, le problème du
tronage des enfants en danger moral, tient à celui de la prophy-
ie du crime. Le terrain étant assez préparé dans l'opinion pu-
que, on a droit d'espérer que le patronage fera bientôt, dans
domaine, son œuvre de régénération dans la société roumaine.

Patronage des condamnés libérés.

I. — RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Le régime indiqué par le législateur de 1874 est organisé sur les bases du régime pensylvanien mitigé : isolement en cellules pendant la nuit, travail en commun pendant la journée, isolement moral dans les ateliers par l'obligation du silence. La loi n'est pourtant pas généralement appliquée, — les vieilles prisons n'étant pas encore remplacées par des établissements correspondants aux exigences des idées modernes.

Néanmoins, le travail est bien réglementé et son produit, divisé entre l'État et le condamné, offre à celui-ci la possibilité d'adoucir son sort pendant l'exécution de la peine et de se former un pécule qu'il peut toucher à sa sortie.

A part les prisons pour les détenus par prévention, il y a douze grands pénitentiers, dont un, celui de *Mislea*, est spécial pour les mineurs, un autre, celui de *Plataresti*, est destiné spécialement aux femmes et un troisième, le pénitentiaire de *Vacaresti*, comprend un quartier spécial pour les criminels aliénés.

La législation roumaine n'a aucune disposition d'après laquelle on puisse abréger la durée de la peine si elle est accomplie en cellule.

La libération provisoire et la libération conditionnelle ne sont pas admises. Par exception, les délinquants mineurs, dont la conduite dans la prison a été bonne, peuvent, après un certain délai et avant l'accomplissement de la peine, être confiés à des personnes dont la moralité est reconnue, pour fréquenter une école ou apprendre un métier. La surveillance de la police s'exerce souvent rigoureusement. La réhabilitation n'est pas prévue par la loi roumaine.

II. — PATRONAGE.

L'article 5 de la loi sur le régime pénitentiaire porte : « Une commission de surveillance sera installée auprès de chaque prison. Il sera également admis à toute société de patronage de travailler à la régénération morale des condamnés. Les attributions des commissions de surveillance et l'organisation des sociétés de patronage

ont déterminées par un règlement d'administration publique, etc. »
Le règlement dont parle la loi n'a pas encore été confectionné
›uis trente et une années qu'il a été promis. Mais si les gouver-
nents l'ont oublié, l'idée a germé. La question a été dernière-
:nt posée et discutée dans de nombreux articles par les journaux
lépendants et les revues juridiques. Tout récemment MM. Ste-
ane Statesco, procureur général à la cour de cassation de Buca-
t, et Nicolas Leonesco, procureur général à la cour d'appel de
ısy, dans deux remarquables discours, ont plaidé pour les grandes
›rmes modernes. Il n'y a pas à douter : leur voix n'aura pas
ché dans le désert.

ÉTUDE

SUR

A LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN RUSSIE

PAR M. **Théodore de Malinine**

Sous-chef de section de l'Administration générale des Prisons
et secrétaire du journal « Messager des Prisons ».

Avec la publication du statut normal des sociétés du patronage s prisons en Russie, s'ouvre une nouvelle sphère d'action pour la ciété russe dans le but de prévenir la criminalité. La fondation s sociétés des patronages a pu, en fait, être réalisée avant la confir-ation du statut normal par Sa Majesté, mais la création de reilles institutions était trop compliquée et trop lente, et il arrivait uvent que les désirs et les démarches de telle et telle personne, ur faire passer le statut de la société projetée, restaient dans la hère des possibilités.

Il suffit, en effet, de se rappeler que le projet du statut de la

(1) Cet article est un sommaire de l'œuvre du même auteur, intitulée le atronage des Prisons, écrite pour un journal officiel de l'administration géné-le des prisons, *Messager des Prisons*, à l'occasion de la confirmation par Majesté du statut normal des sociétés du patronage pour les personnes libé-es des prisons de l'empire de Russie.

société du patronage de Saint-Pétersbourg a été confirmé plus de trois ans à dater du jour de sa présentation pour la confirmation, en prenant encore en considération, qu'à la tête de cette société se trouvaient les sénateurs M. Grave et M. Foïnitzky, qui avaient, sans aucun doute, toutes les données pour hâter une affaire si intéressante pour eux. La complication de l'examen des projets présentés était encore aggravée par les nombreuses relations que ces projets impliquaient avec les administrations compétentes. Ces difficultés sont écartées maintenant. L'érection des sociétés de patronage dépend désormais non de l'autorité centrale, mais des autorités supérieures locales, ce qui réduit la correspondance et facilite l'examen des pétitions. Si le statut normal confirmé s'adapte à la vie et aux nécessités de la société, il faudra s'attendre, chaque année, à une augmentation rapide des patronages. Si dans un pays, tel que la France, une dizaine de sociétés de patronage travaillent auprès d'un établissement pénitentiaire, nous devrions avoir au moins une société de patronage fonctionnant dans chaque gouvernement. Et, jusqu'à présent, l'empire de Russie ne possède que vingt-cinq sociétés.

Quel est le moyen, si non de supprimer au moins d'enrayer la criminalité? Voilà la question compliquée et profondément tragique, qui, naturellement, n'est pas tranchée par la fondation du patronage, mais à la solution de laquelle cette fondation concourt. Le patronage des établissements pénitentiaires occupe une des premières places, et si la société russe a maintenant le moyen, par la fondation des patronages, de combattre sans délai la criminalité, — ce fléau redoutable de la vie publique et sociale, — elle doit s'intéresser à un autre problème tout aussi grave : c'est l'étude du prisonnier, comme membre de la société. Autrefois la société se mettait en contact avec le criminel dans des occasions exceptionnelles ; le peuple russe, qui appelle les prisonniers « pauvres malheureux », leur donnait largement l'aumône, les membres des comités et des sections des prisons faisaient des offrandes, les représentants de certaines sociétés philanthropiques ou bienfaisantes munissaient les prisonniers de livres religieux, etc., et c'est à cela que se bornait l'intérêt de la société pour le prisonnier. L'étude du criminel, en tant que homme, n'existait point et intéressait aussi en réalité fort peu. C'est étrange, mais la classe intelligente notre société s'est nourrie bien longtemps exclusivement d'œuvres littéraires, concernant le criminel; ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle que parurent les premiers

ssais d'étude scientifique du criminel, uniquement basés sur des matériaux de littérature (Kovalewsky, Cheglow, Fchige). La fondation des sociétés du patronage, où la bienfaisance est reportée au dernier plan, où le criminel reçoit non seulement l'aumône et des livres de la sainte Écriture, mais quelque chose de plus sérieux, de plus profond, de plus cordial, doit changer les rapports de la société envers le criminel.

Aujourd'hui, la société, en la personne des membres du patronage, fréquente les prisons, entretient des relations avec le détenu jusqu'à sa libération, a la possibilité de faire la connaissance de sa famille, étudie la vie des détenus, prête l'oreille à leurs besoins et les satisfait, au fur et à mesure, non par l'aumône ou des offrandes, mais en établissant ceux qui ont fait leur temps, en leur procurant du travail, en assurant l'existence de leur famille jusqu'à ce que les libérés soient en état de la nourrir eux-mêmes, etc. La société étudie en même temps de plus près non seulement l'individualité du criminel, mais les facteurs de la criminalité et il deviendra plus facile alors de lutter contre la criminalité par les moyens préventifs, tels que l'éducation régulière des enfants (l'éducation protectrice) et la lutte contre l'alcoolisme.

I.

L'expérience de la question pénitentiaire donne la conviction, que la privation de la liberté, même si elle est organisée en vue de l'amendement du détenu, ne suffit pas à empêcher la récidive après a libération. Le chiffre énorme des cas de récidive, qui s'augmente rapidement chaque année, montre, au contraire, que les personnes ibérées des établissements pénitentiaires constituent un danger pour la sécurité.

Les spécialistes qui ont examiné au point de vue théorique ou pratique la question des causes de la criminalité, expliquent la récidive principalement par les conditions défavorables dans lesquelles e trouve la personne ayant purgé sa condamnation.

Une prison bien organisée peut donner à chaque libéré un fond e connaissances plus ou moins vaste, l'amour et l'habitude du travail, la conscience des fautes commises, le désir de rompre le lien avec le passé et de se régénérer par un travail honnête. Mais

tout cela se trouve souvent insuffisant au libéré pour lutter contre la défiance et l'hostilité qu'il rencontre de la part de la société et qui empêche le criminel répentant de se trouver une occupations honnête, ce qui le prive certainement de l'énergie si indispensable à une vie laborieuse.

Comprenant qu'il est nécessaire, pour réduire le nombre de crimes, d'écarter tout ce qui peut pousser plus ou moins un libéré à violer les lois, il vint à l'idée de la société européenne d'apporter des secours aux libérés des établissements pénitentiaires par l'organisation des sociétés de patronage des prisons. On rapporte ordinairement au dernier quart du XVIII[e] siècle (1776) le premier essai de fonder une société pour venir en aide aux prisonniers libérés. Le patronage des prisons existait cependant bien plus tôt, quoique dans des formes moins parfaites.

Une organisation d'assistance aux prisonniers, et parfois même aux libérés, ayant un caractère uniquement religieux et philanthropique, précéda le système du patronage actuel. Une telle activité de bienfaisance commença surtout à se développer au temps du christianisme et de la propagande de ses idées humanitaires. L'Église, dans la personne de ses représentants et de différentes confréries, se chargea de donner un secours matériel et moral aux prisonniers. L'exemple de l'Église fut suivi par différentes sociétés de bienfaisance laïques, qui avaient pour but, entre autres, d'améliorer le sort des prisonniers et même de porter secours aux libérés.

En Europe, le nouveau système du patronage commença seulement au siècle dernier, quand la société européenne, sous l'influence du système pénitentiaire américain, prit le plus grand intérêt aux soucis des gouvernements pour améliorer le sort des prisonniers dans les établissements pénitentiaires et porta le même intérêt à la réformation radicale des prisons qu'on entreprenait à cette époque. Le patronage commence depuis, à prendre peu à peu, à côté de son caractère philanthropique, un caractère de politico-pénale, comme institution destinée à lutter contre la criminalité (1).

(1) Voir le *Messager des prisons*, 1893, pp. 209 et 210 et l'article de M. Fisnoffeef, « Organisation contemporaine des curatelles des libérés des établissements pénitentiaires à l'Europe occidentale. »

II.

Les premières tentatives en Russie, pour l'organisation de l'assis·
ınce aux libérés des établissements pénitentiaires, ont été faites
epuis longtemps, et, d'après l'attention qu'on a prêtée dès le
ommencement à cette question, on avait tout lieu de compter sur
e succès du développement de cette œuvre. Mais l'intérêt, manifesté
›ar la Société les vingt dernières années du siècle passé, sous l'in-
luence du mouvement, qui se produisit dans toute l'Europe, en
aveur des prisonniers, se ralentit bientôt, et les semences peu
ıombreuses, répandues par le patronage des prisons, furent étouf-
ées dans leur germe (1).

L'honneur de la première initiative de l'introduction de l'œuvre
lu patronage en Russie appartient à la Société de bienfaisance des
›risons.

La Société de bienfaisance des prisons a été établie en 1819, à
'initiative de l'anglais Walther Wenning, membre de la Société
haritable des prisons de Londres, fondée par le célèbre criminaliste
t philanthrope John Howard, qui consacra une partie de son acti-
ité à la Russie, où il mourut le 20 janvier 1890, à Chersin.

Le devoir de patronner les détenus entrait-il dans la sphère d'ac-
on de cette société? Quand les sociétés des patronages s'organisent,
uelle attitude prendront-elles vis-à-vis des comités et sections des
ɔciétés charitables des prisons, qui existent depuis 1819? Pour
ésoudre ces questions d'un intérêt particulier, faisons en quelques
ıots l'historique de cette société.

Les premiers règlements pour la Société charitable des prisons
ırent confirmés par l'empereur Alexandre Ier, sur le rapport
résenté à Sa Majesté par le Ministre des Cultes et de l'Instruc-
on publique, le prince A.-N. Golizine. L'Empereur montra
eaucoup de bienveillance à la nouvelle société et la prit sous sa
rotection. Le prince Golizine, jouissant, dès sa jeunesse, d'une bien-
eillance toute particulière de la part de Sa Majesté, fut nommé
remier président de la société, et plusieurs autres personnes de
eaucoup d'influence devinrent membres de ladite société. La créa-
on de la société était encore favorisée par la disposition humani-
ıire et religieuse des esprits de cette époque, — disposition qui

1) On peut trouver des renseignements plus détaillés dans l'article curieux de
. NIKITINE « La curatelle des libérés des prisons de Saint-Pétersbourg », n° 2
: *Messager des prisons*, 1894, 75, etc., quoique cette dernière se rapporte
ıs au Comité de Saint-Pétersbourg.

régna en même temps que la paix, si longtemps désirée, après des guerres de longue durée et des orages politiques.

La société, créée dans un moment si favorable, était une union toute privée, sans pouvoir administratif et sans subside de la couronne. Wenning a eu le premier l'idée de remettre les prisons à l'administration de la société et de les réorganiser, au fur et à mesure, sur un plan tout particulier. Ce projet n'a pas été cependant réalisé. Tout en reconnaissant l'avantage de la participation de bienfaiteurs éclairés dans l'œuvre pénitentiaire, l'empereur Alexandre Ier ne se décida pas à confier l'administration des prisons à une société privée et lui laissa un caractère exclusivement philanthropique.

Conformément au règlement du 19 juillet 1819, la Société charitable des prisons a pour sphère d'activité le relèvement moral et l'amélioration du genre de vie des prisonniers. Dans ce but, la société a pris la résolution de tâcher que dans les établissements pénitentiaires soient introduits les cinq moyens de correction suivants: 1) une surveillance continuelle et immédiate des prisonniers; 2) l'internement des prisonniers selon les catégories de délits et de préventions; 3) l'enseignement des principes de la piété chrétienne et de la moralité; 4) l'occupation des prisonniers par des exercices utiles; l'isolement des coupables ou des récalcitrants. Pour mettre en action ces idées de bienfaisance, la société avait, à cette époque, la latitude de coopérer à l'amélioration des prisons à cause de la pénurie d'établissements dont l'organisation aurait été appropriée au but poursuivi. La société n'avait pas, toutefois, le droit de prendre dans les prisons des dispositions indépendantes quelles qu'elles soient. La société a pu réaliser son action bienfaisante avec l'aide des autorités pénitentiaires et de l'administration parce que les prisons et l'administration des prisons restèrent en entier dans le ressort du gouvernement.

En conséquence, l'article IX des règlements du 19 juillet détermina, que la société, *en inspectant les prisons*, *avait le droit*, en cas de nécessité, de porter, par son président, tout ce qu'elle avait remarqué, à la connaissance des autorités dans le ressort desquels se trouvent les prisons et autres établissements pénitentiaires.

En qualité d'union privée, la société a été créée seulement par des personnes, qui y ont consacré volontairement leur travail et leurs moyens. Toutes les personnes qui payaient au profit de la société des cotisations annuelles, étaient comptées comme membre de la société Les dons pouvaient s'effectuer non seulement en espèces,

.is aussi en nature, en vêtements et autres objets, propres à satisre les nécessités des prisonniers (art. IV). Ce règlement ainsi e la faculté laissée à la Société d'améliorer le genre de vie des sonniers(art. I) furent le premier encouragement à l'activité écomique de la Société dans les prisons, activité qui prit dès lors un ınd développement.

Les affaires de la Société étaient administrées par le Comité, qui ıit composé du président, de plusieurs vice-présidents, de direcırs au nombre de douze au moins, du caissier et des deux secré.res. Tous les membres du Comité, sauf le président, étaient conmés dans leur charge par l'Empereur, sur présentation d'une liste trois candidats pour chaque place vacante. Le président était ımmé par Sa Majesté Impériale elle-même directement. Ce mode recrutement s'était établi parce que la Société se trouvait sous uguste protection de Sa Majesté Impériale. Les membres du ›mité avaient le droit de visiter à chaque moment les prisons, ce oit n'était pas réservé aux membres ordinaires de la Société.

On convoquait chaque année une assemblée générale des mem· es et bienfaiteurs de la Société pour écouter et confirmer le compte ndu du Comité. Pour modifier le champ d'action du Comité on vait covoquer des assemblées générales extraordinaires.

La Société était fondée à St-Pétersbourg, mais le Comité était ligé de songer à propager l'action de la Société, en ouvrant dans ıutres endroits des Comités privés (st. XVI). On décida de fonder la même manière un Comité de dames pour la curatelle des priınniers du sexe féminin (st. XXIII et XXIV).

Les comités d'hommes et de dames des sociétés charitables des isons furent inaugurés à Saint-Petersbourg au mois d'octobre 1819 et, dès l'année 1822, des comités locaux de la Société com:ncèrent à fonctionner dans d'autres villes. Malgré les conditions 'orables dans lesquelles la Société a commencé son œuvre, elle se ssa convaincre bien vite, qu'il est difficile, et même impossible, de ıliser ses buts avec succès, en restant dans les limites d'une sphère :lusivement philanthropique à cause de l'état pitoyable des prisons, e mauvaise administration et l'absence d'influence immédiate sur genre de vie des prisonniers. Ayant pour but le renouvellement ›ral des prisonniers et l'amélioration de leur position, la Société, r la force des choses, a été obligée de concentrer ses soins principanent sur ces derniers objets. Mais la Société n'avait pas le moyen faire quelque chose d'essentiel tant que l'économie des prisons se ›uvait entièrement dans les mains de l'administration.

L'intervention de la Société dans l'économie des prisons, avec un tel ordre de chose, ne pouvait susciter que des malentendus et une correspondance infructueuse avec l'autorité pénitentaire. C'est pourquoi la Société, dès la deuxième année de son fonctionnement, tâcha d'obtenir que la comptabitité pénitentiaire et l'emploi des sommes qui lui sont affectées fussent de son ressort.

Ces efforts furent couronnés de succès et les droits de la Société à ce sujet furent peu à peu élargis. La Société concentra bientôt entre ses mains la gestion et l'administration du budget des prisons.

En même temps que l''activité de la Société prit un caractère tout économique, ses autres buts devinrent d'une importance secondaire. Tout en administrant l'argent de la Couronne qui lui était alloué, la Société continuait à rester une institution privée, ce qui n'était guère compatible avec l'agrandissement de ses pleins pouvoirs.

Les fonctionnaires pénitentiaires devaient être subordonnés à l'administration de la Société, qui dépendait, de son côté, fort peu du Gouvernement. La Couronne allouait de l'argent à la Société, mais ne pouvait en vérifier l'emploi. Suivant le statut du 19 juillet 1819, la Société pouvait s'occuper, non seulement de la question économique, mais aussi d'autres concernant le genre de vie pénitentiaire (par exemple, interner les prisonniers, les occuper de travaux, leur infliger des punitions, etc , ete.). Des conflits continuels pouvaient surgir de là entre la Société et l'administration pénitentiaire, d'autant plus que leurs rapports mutuels n'avaient jamais été exactement définis. Deux autorités se trouvèrent ainsi à la tête des prisons avec toutes les conséquences défavorables d'un tel état de choses, et le Gouvernement décida une réorganisation radicale de la Société pour rétablir dans l'œuvre pénitentiaire un ordre quelconque. D'après le statut du 7 novembre 1851, la Société, d'union privée qu'elle était, devint une institution officielle bureaucratique. Ce statut légèrement modifié est en vigueur jusqu'à présent. (*Statuts de l'emprisonnement*, art. 64-123, éd. 1890.)

La Société avait accompli de cette manière, dans la première moitié du siècle passé, un mouvement circulaire. La Societé voulait, pour atteindre son but, se soumettre à l'administration pénitentiaire, ce qui lui réussit en partie; mais la Société elle-même fut subordonnée plus tard à une réglementation gouvernementale et devint un rouage de l'autorité administrative.

L'organisation et l'administration de la Société furent modifiés conformément au statut du 7 novembre 1851.

Conformément à ce statut une *seule* administration, nommée par le Gouvernement, devait se trouver à la tête des comités et des sections de la société. Les comités étaient présidés par des vice-présidents ou par des présidentes (dans les comités des dames des deux capitales) et les sections étaient présidées par des directeurs ou des présidentes. Toutes ces personnes sont confirmées dans leur charge par S. M. l'Empereur. L'élection des directeurs et des présidentes, qui président aux sections, est confiée aux vice-présidents des comités des villes de gouvernement, dont les fonctions étaient remplies par le général gouverneur ou par le gouverneur. Il en résulte que l'influence de l'administration des comités et des sections du Gouvernement domina, d'autant plus que le personnel était principalement administratif.

La loi établit (spécialement pour les capitales, pour les villes de gouvernement et de district et pour les ports) un nombre fixe de vice-présidents (rien que dans les comités d'hommes) et de directeurs et de directrices (dans les comités des dames). Les vice-présidents et les directeurs se recrutaient principalement parmi les fonctionnaires judiciaires de gouvernement, de l'administration des cultes, de même que parmi les maires et les maréchaux de noblesse. La nomination comme directeur de personnes privées (leur nombre est moins grand que celui des personnes officielles) dépend de l'administration; ces nominations se font par le vice-président compétent (c'est-à-dire par le général-gouverneur ou par le gouverneur) et les personnes proposées sont confirmées dans leur charge par Sa Majesté, sur la présentation du président de la Société.

D'après le statut 1851, l'élection du personnel des membres de la Société a été supprimée. L'élection libre est remplacée par la nomination, qui est encore limitée par le recensement des classes. Les comités et les sections sont composés de membres du corps de la noblesse, de marchands et d'ecclésiastiques », élus par les vice-présidents, les présidents et les directeurs-présidents.

La sphère d'action de la Société s'agrandit considérablement. D'après le statut, la Société avait pour objet : le relèvement moral, l'amélioration de l'état physique des prisonniers, de même que l'amélioration des établissements pénitentiaires. Conformément à ce but principal, la Société a encore pour mission : 1) l'organisation intérieure des établissements pénitentiaires ayant en vue ce qui est indis-

pensable à la santé des prisonniers, leur répartition par sexe, par conditions, par âge et par catégorie, conformément au réglement du Statut des détenus sous garde; 2) la surveillance continuelle de l'internement régulier des prisonniers; 3) la surveillance de leur nourriture; 4) le bon entretien des établissements pénitentiaires; 5) la tutelle des lazarets pénitentiaires et le traitement des prisonniers malades; 6) le soin des vêtements, du linge, de la chaussure des prisonniers et d'autres objets nécessaires pendant leur reclusion; 7) le relèvement moral des prisonniers; 8) l'organisation des églises dans les prisons et leur entretien; 9) le soin de décider dans le plus bref délai du sort des détenus; 10) le soin des prisonniers expédiés par étape; 11) la libération des personnes de différentes conditions emprisonnées pour dette. Le statut de 1851 confie à la sollicitude particulière du comité et des sections de la Société, les travaux des prisonniers, qui leur sont distribués conformément à leurs conditions, à leur sexe et à leur âge.

Pour atteindre les buts indiqués, on réserva à la Société des droits se rattachant à l'administration des prisons et des prisonniers. Les comités de la Société doivent avoir la surveillance des inspecteurs pénitentiaires pour maintenir l'ordre, la décence parmi les prisonniers, ainsi que l'internement régulier des détenus selon leur condition, leur sexe, leur âge; le genre de délit et de prévention. Les vice-présidents des comités des gouvernements et les directeurs en chef des sections des districts ont reçu, en même temps, le droit de donner aux inspecteurs des prisons des prescriptions concernant l'administration de la Société et, en cas de négligence de la part de ces inspecteurs d'avertir les autorités locales afin de faire cesser ces désordres. Pour la nomination des inspecteurs et de leurs aides dans les prisons, on a imposé aux autorités locales de s'entendre préalablement à ce sujet avec les comités et les sections pénitentiaires. Les comités sont autorisés à mettre au cachot ou en cellule les prisonniers.

Les ressources pécuniaires de la Société se composaient, pour la plupart, des sommes allouées, des revenus de la Couronne, du zemstvo ou de la ville. De là, venait naturellement la nécessité de soumettre la gérance des fonds de la Société au contrôle de l'État, qui était établi pour les organes de la Société de la même manière que pour les institutions de la Couronne.

D'après le statut de 1851, la Société de la protection des détenus a pris un caractère officiel-administratif. Voulant achever de cette

re la réforme, le Gouvernement annexa, en 1851, la Société
nistère de l'Intérieur, et le Ministre reçut, en même temps,
: de président de la Société.
réforme de 1851-55 n'atteignit qu'un but : elle augmenta
ettissement de la Société à l'influence et à la surveillance du
:rnement. Mais cette réforme ne ranima point l'activité de la
é et n'introduisit aucun ordre dans l'administration péniten-
On obtint un résultat plutôt inverse : l'inertie des membres
Société, la faiblesse de l'administration pénitentiaire, la divi-
es pouvoirs et le désordre des prisons augmentèrent encore.
résidents de la Société ont tâché, bien des fois, de développer
ère d'activité, mais ces essais n'eurent point de succès à cause
:fauts radicaux de l'administration pénitentiaire et de toute
nisation de la Société. Parmi ces défauts, citons notamment
nque d'espace et le délabrement des établissements péniten-
, le trop-plein des prisons, l'insuffisance du budget des pri-
une administration pénitentiaire très mal organisée et très
ıyée (1), etc. En un mot, l'incapacité totale de la Société de la
tion des détenus de remplir une mission aussi difficile et d'une
ıde responsabilité. Les nombreuses revisions des établisse-
pénitentiaires, les rapports des autorités des gouvernements
travaux des commissions au sujet de l'état de la question pé-
iaire, démontrent clairement quelles étaient les causes prin-
s de l'insuccès de l'œuvre de la Société. Les causes principales
1) d'une part, l'admission de personnes officielles, qui ne
ıt sacrifier beaucoup de temps à l'œuvre de la Société, étant
ɔées par leurs fonctions; d'autre part, l'admission de personnes
s qui ne cherchent à se faire agréer que dans le but d'obtenir
ıes distinctions ou quelques avantages (tel que l'entreprise des
tures) et non pour améliorer l'organisation pénitentiaire;
ganisation défectueuse de la Société, qui, se composant d'in-
ons collégiales démembrées, n'avait aucun organe exécutif et
pas adaptée à une activité administrative; 3) une routine
istrative au lieu d'une initiative libre et créatrice; les secré-
et autres petits fonctionnaires, tout en agissant au nom des

'après le statut 21, *Réglement des prisonniers* (éd. 1857) l'inspecteur d'une
de gouvernement recevait fr. 610.13 et celui d'une prison de district
.13.

comités et des sections, faisaient, en même temps, beaucoup de tort à cette même société ; 4) l'extension de la sphère d'action de la Société, qui la mettait dans la nécessité de se mêler constamment de la vie intérieure des prisons et d'y gérer des affaires, qui se trouvent toujours dans les mains d'une administration pénitentiaire, bien organisée.

Une expérience de longues années a clairement prouvé que l'ingérence de la Société de la protection des détenus dans l'administration pénitentiaire était utile aux temps reculés, quand la sévérité du régime pénitentiaire devait être adoucie par les soins de bienfaiteurs privés. Mais elle n'a plus, depuis longtemps, aucune utilité. Les soixante premières années du siècle passé démontrèrent clairement que les institutions pénitentiaires ne souffraient pas tant du manque de liberté que du manque d'une organisation intérieure et de la discipline correctionnelle répressive. On remarqua en même temps que la désorganisation des prisons et le manque d'ordre et de discipline étaient la suite inévitable de ce que l'autorité était représentée par plusieurs éléments, de l'incapacité des comités et sections pénitentiaires à remplir leur mission et de la faiblesse des pouvoirs de l'administration pénitentiaire. Le gouvernement reconnut la nécessité de remettre l'administration de toute la question pénitentiaire à la responsabilité de l'administration des prisons, qui se compose maintenant de personnes disciplinées et bien préparées pour l'œuvre à laquelle elles se vouent. Les dernières quarante années, malgré l'absence de ressources pécuniaires qui s'opposait jusqu'à présent au développement des réformes pénitentiaires et malgré les mesures prises arbitrairement, ont amené néanmoins ce résultat d'asseoir en quelque sorte et d'arrêter plus définitivement l'organisation du régime pénitentiaire. Le gouvernement employait son activité à développer les droits de l'administration pénitentiaire et à limiter les fonctions de la Société de la protection des détenus. En conséquence, le ressort de la Société fut privé peu à peu de différentes branches de la question pénitentiaire et différentes catégories d'établissements pénitentiaires. échappèrent à son action. Les organes de la Société furent privés enfin dans les deux capitales de toute qualité administrative et furent réorganisés en institutions philanthropiques. De cette manière fut indiquée définitivement la voie dans laquelle devaient se réorganiser tôt ou tard les comités et les sections d'autres régions. C'est ainsi que peu à peu mûrissait et se préparait la nouvelle réforme de la Société

treprise actuellement et qui lui laisse exclusivement une sphère ıctivité de bienfaisance. La réforme de l'administration des ablissements pénitentiaires à Saint-Pétersbourg modifia à tel ɔint le caractère de l'activité des comités locaux, en vertu de la loi u 30 mai 1884, que le règlement de la Société de la protection des étenus ne pouvait plus être appliquée par la Société. En vertu de uoi la commission, composée des fonctionnaires de l'administra-ion générale des prisons et des représentants des comités pour xaminer la question des modifications de ce statut concernant les omités de Saint-Péterbourg, trouva indispensable d'élaborer pour es comités un statut nouveau et de leur donner le nom de comités le bienfaisance et de patronage. Cette proposition, après son xamen au Conseil de l'Empire, fut confirmée par Sa Majesté, le 2 mai 1893. Conformément à cette loi, les comités d'hommes et le dames de Saint-Pétersbourg de la Société de la protection des létenus, furent supprimées, et leurs biens ainsi que leurs institu-ions furent transmis aux comités de Saint-Pétersbourg de la bien-aisance et de patronage.

Avec la réorganisation, en 1895, des établissements pénitentiaires le Moscou, à l'instar des prisons de Saint-Pétersbourg, les comités le la Société de la protection des détenus furent transformés aussi en comité de bienfaisance et de patronage.

Les comités de bienfaisance et de patronage représentent des unions privées avec une sphère d'activité exclusivement de bien-aisance. Ils ont pour mission: 1° de faciliter aux personnes libérées, ayant purgé leur condamnation, à trouver du travail ou un emploi; ° de protéger les enfants des détenus, jusqu'à la libération de leurs arents; 3° de soutenir les familles des détenus et des condamnés aux avaux forcés; 4° de tâcher de libérer les personnes emprisonnées our dettes, de venir en aide à leurs familles. La mission du comité pour objet de réaliser différentes questions du patronage péniten-aire.

Les personnes recrutées pour les comités, acceptent volontaire-ent leurs fonctions. Ce n'est que les présidents et présidentes des mités qui sont confirmés par S. M. l'Empereur sur la présen-tion du Ministre de la Justice. La gérance générale des affaires ı comité appartient aux membres des assemblées générales et la rance immédiate de ces affaires est remise aux administrations rticulières. Les administrations se composent du président ou ıne présidente et de vingt directeurs ou directrices, selon la néces-

sité. Les directeurs et directrices sont élus, par l'assemblée génér du comité compétent, pour quatre ans, et l'on supprime annuel ment par voie de tirage au sort cinq directeurs et directrices, à place de qui sont élues d'autres personnes (et on renouvelle chaq année l'élection de cinq directeurs et directrices).

Les comités ont des membres honoraires, de bienfaiteurs, à v et actifs. Les membres honoraires sont élus par l'assemblée gén rale et les autres membres par l'administration. Les ressources pécu niaires des comités se composent : 1° d'intérêts de leurs capitaux; 2° de capitaux, fournis par les membres, soit par un versement unique, soit par cotisation annuelle; 3° de la recette des troncs du comité; 4° de dons; et 5° de sommes provenant de concerts, de lectures et d'autres assemblées, répondant au caractère de l'activité des comités. Les comités de Saint-Pétersbourg reçoivent, en outre, annuellement un subside prélevé sur les excédents des établissements pénitentiaires de la capitale. Les comités ne sont pas liés par la nécessité de présenter un compte rendu de l'emploi de cet argent; ils peuvent administrer les sommes à leur guise.

La loi du 2 février 1904, confirmée par Sa Majesté, et traitant de l'administration et de l'économie de la prison de Tzarskoe Selo, limita la sphère d'action de la Société de la protection des détenus. Conformément à cette loi, la section de la Société de Tzarskoe Selo est affranchie de l'administration et de l'économie des prisons locales et conserve une activité d'un caractère exclusivement de bienfaisance. En venant en aide aux libérés et aux familles des détenus, la dite section fonctionne dans les limites des pleins pouvoir donnés aux comités de la bienfaisance et du patronage des capitales. Tout ce qui vient d'être exposé démontre clairement que les institutions de la Société de la protection des détenus se divisent maintenant, à l'égard de leur sphère d'activité, de leurs ressources pécuniaires et de l'administration en deux catégories : 1° en comités de la bienfaisance et du patronage à Saint-Pétersbourg et à Moscou, qui sont des unions privées, ne poursuivant que des buts philanthropiques et disposant de leurs propres ressources; 2° en comités et sections de la Société de la protection des détenus d'autres localités; les dites institutions ont un caractère tout officiel et sont pour la plupart recrutés parmi des fonctionnaires, ils s'occupent non seulement de bienfaisance mais ont encore des buts économiques-administratifs et gèrent une partie des sommes allouées par l'État pour l'entretien des prisons. La section de Tsarskoe présente la moyenne entre

eux catégories ; elle ressemble, d'après son organisation, aux s sections, et par la sphère de son action aux comités de la aisance des prisons.

y a pour le moment 4 comités de bienfaisance et de patronage int-Pétersbourg et à Moscou), 81 comités et 522 sections de ciété de la protection des détenus. Ces institutions se trouvent 85 gouvernements et provinces, 2 arrondissements et 1 dans ouvernement militaire (à Kronstadt). Les institutions des tés ne sont pas fondées dans les provinces du bord de la ıle, dans les provinces transcaspiennes ni dans l'île de Sakaline.

s sociétés de la protection des détenus ont 3 asiles correc- ıels pour les délinquants mineurs (les colonies à Saratoff, à ban et à Astrakan), un asile pour les femmes, qui ont purgé peine aux établissements pénitentiaires à Saint-Pétersbourg et iles pour les familles des prisonniers et des déportés.

s institutions de la Société ont organisé encore des sociétés à ılaw et à Kischineff, pour venir en aide aux personnes qui ont é leur condamnation ; à Kronstadt, aussi pour venir en aide personnes après l'expiration de leur peine, ainsi qu'aux enfants éportés et des bannis, et à Nijni-Nowgorod pour venir en aide personnes libérées des prisons et aux mineurs qui ont quitté les ııes correctionnelles éducatrices de Nijni.

ıoique nous voyons, d'après ce résumé de l'histoire de cette té, que les soins des libérés n'entraient pas dans la sphère ion de la Société, néanmoins le comité de Saint-Pétersbourg ra, en 1827, qu'au nombre de ses devoirs appartenait aussi tronage pénitentiaire. Comprenant que la protection et l'aide ibérés étaient d'une grande signification, le susdit comité orga- près de la prison de la ville une section qui devait être un temporaire pour les personnes libérées jusqu'à ce qu'elles ouvent du travail. L'entretien des personnes libérées dans une n présenta cependant beaucoup de complications et ce premier inauguré en Russie, se ferma sans avoir donné les résultats és. Une seconde tentative obtint un plus grand succès : le té pénitentiaire de Saint-Pétersbourg organisa, en 1844, une ution semblable près du comité pour l'assistance des men- s. L'asile pour les libérés et les acquittés de toutes conditions, ıisé dans la maison de refuge des mendiants, exista plus de ns et se ferma avec le temps, parce qu'il s'était séparé complè- du comité pénitentiaire.

L'exemple du comité pénitentiaire de Saint-Pétersbourg, de venir en aide aux détenus libérés, fut imité par celui de Moscou et d'autres villes de provinces. A Moscou, à Gitomir et dans d'autres villes, furent organisés des asiles pour abriter temporairement les libérés. Le nombre de personnes recueillies par ces asiles était cependant de peu d'importance. Voici les chiffres des libérés assistés dans les asiles des capitales, donnés par les comptes rendus présentés à Sa Majesté par la Société de la protection des détenus : en 1846, 14 personnes ; en 1847, 21 personnes ; en 1848, 21 personnes ; en 1849, 13 personnes ; en 1850, 14 personnes.

Les dates suivantes de l'histoire du patronage en Russie se rapportent aux années 1870 ; les comités de la Société de la protection des détenus de Saint-Pétersbourg tâchèrent d'organiser, à cette époque, des patronages collectifs en forme de local pour les détenus libérés dans les « maisons de travail », ouvert, en 1869, par la Société de bienfaisance de Saint-Pétersbourg, pour les libérés des prisons, pour les détenus sortis des lazarets, pour les mineurs sans métier et, en général, pour ceux dont le moral peut encore se relever et ensuite en forme d'institutions spéciales pour les détenus libérés. L'initiative de l'organisation de ces asiles appartient à l'auguste présidente du Comité pénitentiaire des dames, à S. A. I. la Princesse Eugénie d'Oldenbourg. Le Comité pénitentiaire des dames, d'après l'initiative de l'auguste présidente, ouvrit un asile pour les femmes libérées des prisons de Saint-Pétersbourg, et, trois ans après, en vertu de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le Comité pénitentiaire des hommes, ouvrit un asile du même type avec deux sections, une pour les mineurs et l'autre pour les majeurs. L'asile du Comité de dames de Saint-Pétersbourg, au nom de S. A. I. la Princesse Eugénie d'Oldenbourg, existe jusqu'à présent, et donne annuellement refuge à cinquante femmes en moyenne ; l'asile du Comité des hommes, qui donnait annuellement refuge à quatre-vingts hommes, se ferma en 1885, faute de ressources pécuniaires.

La première société spéciale de patronage pour les personnes libérées des prisons, s'organisa à Kischineff en 1878, d'après l'initiative du Comité pénitentiaire de la Bessarabie. Quelques mois après s'organisa à Saint-Pétersbourg une société du même type, ayant exclusivement pour but l'assistance des détenus mineurs, libérés des prisons. Dans le courant des vingt-cinq années suivantes les Ministères de l'Intérieur et de la Justice confirmèrent les statuts de

ze sociétés de patronage, dont la plupart s'organisèrent les quatre cinq dernières années. Pour avoir un chiffre exact des sociétés bienfaisance existant en ce moment en Russie et ayant pour but clusivement le patronage et l'assistance des détenus libérés, il ut annexer aux dix-huit sociétés encore quatre comités d'hommes : de dames (1) de la Société de la bienfaisance pénitentiaire. Ces uatre comités ont été organisés, en 1893 et 1895, des comités de Société de la protection des détenus à Saint-Pétersbourg, à Mos-u et de la section de Tzarskoe Selo.

Une société de patronage existe en Angleterre auprès de chaque ablissement pénitentiaire, tandis que, en Russie, où il y a trente-x sections correctionnelles pénitentiaires, sept cent cinquante-six isons de gouvernement et de district et dix-huit prisons de forçats, s fonctions du patronage sont exercées seulement par vingt-trois ciétés de bienfaisance, dont huit se trouvent dans les capitales (2)

(1) Voir l'article du professeur Douchowskoy : *De la pratique des patronages Moscou*, dans le *Journal du Ministère de la Justice*, 1901, n° 2, p. 351, et rticle de M. Th. Malinine : *Du patronage en Russie*, dans le *Messager pénintiaire*, 1902, n° 8, p. 539.

(2) 1. La Société de l'assistance aux mineurs libérés, transformée à Saint-Pétersourgs, en 1901, en Société de la tutelle des mineurs, soumis à la réclusion. Le atut original confirmé, le 24 novembre 1878 par le Ministre de l'Intérieur, est mplacé par un nouveau statut confirmé le 12 novembre par le Ministère de la istice.

2. — La Société d'assistance aux mineurs libérés et sans asile de Moscou.

3, 4. — Les Comités pénitentiaires de bienfaisance d'hommes et de dames, ous le haut patronage de Sa Majesté. Le statut a été confirmé par Sa Majesté, : 12 mai 1893.

5, 6. — Les Comités de bienfaisance pénitentiaire d'hommes et de dames à loscou, sous la haute protection de Sa Majesté. En vertu de l'avis du Conseil e l'Empire, confirmé le 5 juin 1895, par Sa Majesté, les réglements des Comités e la bienfaisance pénitentiaire d'hommes et de dames sont en vigueur pour s Comités de bienfaisance pénitentiaire de Moscou.

7. — La Société de patronage pour les ex-élèves de l'asile urbain de Rouawisknikoff à Moscou. Le statut est confirmé le 28 août 1899, par le Ministre ar intérim.

8. — La Société de patronage de Saint-Pétersbourg. Le statut est confirmé le mai 1905, par le Ministre de la Justice.

et douze dans les villes de provinces et des districts à Gomel (1), à Kischineff (2), à Kiew (3), à Kronstadt (4), à Nijni-Nowgorod (5), à Odessa (6), à Perm (7), à Rostow au bord du Don (8), à Ribinsk (9), à Jaroslacol (10), à Tzarskoe Selo (11), à Varsovie (12), à Vladimir (13), à Taganrog (14), à Charkoff (15).

(1) Le statut de la Société d'assistance aux libérés des prisons, de Gomel, est confirmé le 5 juillet 1903, par le Ministère de la Justice.

(2) Le statut de la Société de l'assistance aux détenus libérés de Mischeneff est confirmé le 20 août 1878 par le Ministre de l'Intérieur.

(3) Le statut de la Société de patronage de Kiew, pour les prisonniers ayant purgé leur condamnation et pour les enfants sans asile, est confirmé le 30 avril 1902, par le Ministre de la Justice.

(4) Le statut de la Société de patronage de Cronstadt, pour les détenus libérés, ainsi que pour les enfants des déportés, est confirmé le 30 avril 1901, par le Ministre de la Justice.

(5) Le statut de la Société de patronage de Nowgorod, pour les détenus libérés et pour les mineurs, sortis de la colonie correctionnelle éducatrice de Nijninowgorod, est confirmé le 12 mai 1901, par le Ministre de la Justice.

(6) Le statut de la Société de patronage d'Odessa, pour les personnes ayant purgé leur condamnation et restées sans refuge, est confirmé par le Ministre de l'Intérieur par intérim, après l'examen préalable du Conseil, du projet du statut sur la question pénitentiaire.

(7) Le statut de la Société de patronage de Perm, pour les détenus libérés des établissements pénitentiaires du tribunal d'arrondissement de Perm, est confirmé le 3 octobre 1896, par le Ministre de l'Intérieur par intérim.

(8) Le statut de la Société de patronage à Rostow, pour les détenus, est confirmé le 21 février 1902, par le Ministre de la Justice.

(9) Le statut de la Société de Ribinsk de patronage chrétien, pour les détenus et leurs familles, est confirmé le 13 juin 1901, par le Ministre de la Justice.

(10) Le statut de la Société de patronage à Jaroslaw, pour les détenus libérés, est confirmé le 23 septembre 1895, par le Ministre de l'Intérieur.

(11) La section de la Société de la protection des détenus à Fzarskoe Selo. D'après l'avis du Conseil de l'Empire, confirmé par Sa Majesté, le 2 février 1904, la section de Fzarskoe Selo est délivrée de la participation de l'administration et de l'économie de la prison de Fzarskoe Selo et conserve exclusivement un caractère de bienfaisance.

(12) Le statut de la Société de patronage à Varsovie, des enfants des détenus, est confirmé le 6 février 1905, par le gérant du Ministère des Finances.

(13) Le statut de la Société de patronage, pour les détenus libérés des prisons du gouvernement de Karkhoff, est confirmé le 6 février 1905, par le gérant du Ministère de la Justice.

(14) Le statut de la Société de patronage de Vladumir, des détenus libérés des prisons relevant des autorités civiles, est confirmé le 4 décembre 1904, par le Ministre de la Justice.

(15) Le statut de la Société de patronage à Faganrog, pour les détenus libérés, est confirmé le 28 juillet 1904, par le Ministre de Justice.

La nécessité de développer le patronage en Russie est devenue :ore plus pressante depuis la loi du 10-12 juin 1900, par laquelle déportation en Sibérie a été supprimée, à très peu d'exceptions ès. De là l'augmentation rapide des sociétés de patronage.

Par suite de la limitation de la déportation par voie judiciaire ou ministrative, les personnes, autrefois déportées, soit par un trinal, soit par les communautés de paysans et de bourgeois, resıt dans les limites de l'Empire et pouvant constituer un danger ur les populations locales, le Ministre de la Justice, comme prélent de la Commission de la déportation, confirmé par Sa Majesté, rouvé nécessaire d'élaborer un projet d'organisation générale des ciétés des patronages pour donner un plus grand développement cette œuvre, dans le but de soutenir l'esprit et le moral des prinniers. Au sujet de l'approbation par la Commission, du pro:amme présenté par le président, le Ministre de la Justice, par ne circulaire du 22 juin 1899, invita les gouverneurs, les hetmons ar délégation, les préfets de police et les chefs de province à donner ur avis sur les mesures à prendre pour remplacer la déportation n Sibérie. Le ministre indiqua lui-même le patronage pénitentiaire omme une des mesures les plus efficaces à enrayer ce danger. Sur uatre-vingt-deux réponses données par les gouverneurs, seulement ingt-trois gouverneurs touchaient à la question du patronage. a plupart, trouvant l'œuvre du patronage fort désirable, exprièrent le doute que la fondation de telles sociétés se réalisât partout n Russie, du moins dans un court avenir. Les causes qui enrayent : développement du patronage, d'après l'avis des gouverneurs, sont remièrement le faible développement de l'activité personnelle ublique (les rapports des gouverneurs de Wladimir, de Podolsk, e Poltawa), le manque de forces intelligentes, qui soient libres et apables de se consacrer à une œuvre aussi élevée (les rapports des ouverneurs de Witebsk, de Mogilew, de Poltawa, de Smolensk), euxièmement le manque de ressources pécuniaires (les rapports u chef de la province de Kouban et des gouverneurs de Mogilew, e Smolensk, de Fobolsk), troisièmement, enfin, quelques conditions locales, comme le dispersement et l'éloignement des villages e rapport du gouverneur de Fourgay), la nécessité de la population de gagner la vie en quittant son pays (le rapport du gouverneur de Nowgorod). Les doutes principaux sur la nécessité du atronage furent exprimés seulement par deux gouverneurs et incipalement à l'égard de villages. Le gouverneur de Podolie



niaire, soit nécessaire à la campagne, où presq
possède un terrain et une petite maison. Les gouve
différents avis à l'égard de l'organisation du patro
neur militaire de la province sibérienne maritim
trouvait que le mieux serait d'organiser des soci
près des paroisses; le gouverneur de Faroslaw v
soin des détenus libérés aux nouvelles sociétés de
membres de ces sociétés devraient être recru
parmi les représentants de l'autorité locale; le
Kief, de Riazan et de Tobolsk recommandaient
les buts du patronage, de l'organisation déjà exis
de confier les fonctions du patronage aux comit
sociétés de la protection des détenus. Ces con
d'après le rapport du gouverneur de Riazan,
faiblement et ne s'occupent que de l'économie des
sation du patronage aurait ranimé leur activité e
influence bienfaisante sur les détenus libérés.
prendre sur eux le soin de procurer du travai
après leur libération, de délivrer des prêts et des
aux détenus, dont les ménages ont été désorganisé
tion de leur peine. Quant aux détenus pour crime
aurait pu organiser dans les ouvroirs des tra
basés sur la libération conditionnelle de ces trava
dement.

Un précieux concours a été apporté par le group
internationale de droit pénal, au Ministre de
celui-ci, après l'édiction de la loi de 10 12 juin 19
saire d'élaborer un projet d'organisation générale

on du patronage fut insérée dans le programme de la troisième ssion qui eut lieu au mois d'avril 1901 à Moscou (1). Une rie de rapports forts intéressants fut présentée à cette assemblée au ijet de la question du patronage et, entre autres, plusieurs projets : statuts types pour sociétés du patronage centrales et locales (2). a proposition de l'organisation immédiate d'une société de patro-ige centrale pour développer les sociétés locales a été rejetée après : longs et vifs débats. L'idée de la confirmation du statut type s sociétés de patronage locales, au contraire, a été acceptée avec aucoup de sympathie. Une commission, sous la présidence de la :rénissime Princesse Liven (présidente du comité de patronage des .mes des prisons à Moscou), a été organisée pour élaborer à ssemblée le projet de statut type. Le projet de statut type iboré par la commission a été accepté dans ses parties essentielles r l'assemblée, qui confia la rédaction définitive du projet au mité du groupe en même temps qu'aux spécialistes de cette iestion et aux représentants des sociétés de patronage existantes. ı conférence du comité du groupe avec les représentants des ciétés du patronage, ayant pour objet d'élaborer le projet de itut type a eu lieu au mois de novembre 1901 à Moscou, présence du chef de l'administration générale des prisons. Le ojet de statut normal, corrigé d'après les observations de la confé-nce, a été définitivement redigé par le comité du groupe et pré-ité au Ministre de la Justice par le président du comité, le sénateur ›initzky. L'idée de l'édition des statuts types des sociétés de tronage, en vertu desquels les dites sociétés auraient pu s'établir ec la permission du gouverneur, fut agréé avec beaucoup de sym-thie par le Ministre de la Justice. Reconnaissant qu'une des pre-ères mesures à prendre, indiquées par le ministre pour développer patronage pénitentiaire, était la participation de la collaboration

1) Voir le *Journal du Ministère de la Justice*, 1901, n° 10. Annexe: Troi-ne assemblée des criminalistes russes à Moscou, ou le *Messager des Prisons* :r l'année 1902, n° 4, l'article de M KRISTIANOVITCH : « Des mesures du déve-pement du patronage en Russie.

2) Voir le *Journal du Ministère de la Justice* pour l'année 1900, n° 8, page 367. FELSTEIN. Le projet de statut normal de la Société de patronage des libérés. , page 323. S. GOGEL. « Du développement et de l'organisation régulière du ronage en Russie. » L'année 1901, n° 1, page 261, W. MIKLASCHEWSKY. ıelques règlements pour le statut normal des Sociétés de patronage, » n° 3, e 355, A. WITTE. — Les articles susdits de MM. GOGEL et FELSTEIN sont aussi rés dans le *Messager des Prisons*, 1901. N° 2.

de l'activité publique et de l'initiative privée, le Ministère de la Justice édita les statuts types pour faciliter à l'initiative privée la manifestation de son activité.

L'élaboration du projet de statuts types, présenté par le comité du groupe russe, a été soumis à une commission compétente. Sur l'invitation du chef de l'administration générale des prisons, le sénateur Foïnitzky et l'ex-président du comité d'hommes de la bienfaisance des prisons de St-Pétersbourg, le conseiller privé Chepkine, ont pris part à ces travaux. Le ministre voulut présenter ces mêmes statuts au comité des ministres pour demander à Sa Majesté qu'il soit confirmé par le Ministère de la Justice. Mais le comité des ministres jugea que les statuts types devaient suivre la voie législative d'usage en Russie, être transmis au Conseil de l'Empire pour être soumis à l'approbation de S. M. l'Empereur.

II.

La nécessité de donner à l'œuvre de patronage des libérés le plus grand développement possible est considérée à présent à juste titre, comme un des points les plus importants du système pénitentiaire. On reconnut au congrès pénitentiaire international de Francfort-sur-Mein, convoqué en 1846, que l'organisation du patronage des libérés était indispensable pour la réforme pénitentiaire. Les représentants des États-Unis, au congrès international de Londres, en 1872, déclarèrent entre autres que le gouvernement ne remplissait pas tous ses devoirs envers le criminel ni par le châtiment, ni par l'amendement. En relevant le criminel, on doit encore lui tendre la main et l'assister et le soutenir. Il n'y aurait aucun sens à améliorer le caractère du détenu, à lui inculquer le désir du travail, s'il doit, en quittant la prison, rencontrer une méfiance générale sans rencontrer une seule personne à laquelle il puisse se confier et qui lui aurait procuré le moyen de vivre honnêtement (1). Les prisons les plus perfectionnées n'aideront pas à lutter contre la criminalité, si l'on n'organise pas le patronage qui garantirait au criminel le relèvement moral en prison, le soutien et la sympathie de la société à sa libération de la prison. Ce point de vue est partagé par le Conseil de l'Empire qui chargea le Ministre de la Justice non seule-

(1) Voir M. Th. Malinine, *Règlement de six congrès pénitentiaires internationaux et le guide systématique de ces congrès*. Saint-Pétersbourg, 1904, p. 23.

nt de contormer les institutions pénitentiaires au nouveau statut ıal, mais de s'occuper aussi d'un plus grand développement du ronage. La commission du Conseil de l'Empire partage entièrent la manière de voir du Ministre de la Justice, lequel, après ›ir pris sous sa direction la question pénitentiaire, tâche de pro- ;er dans notre pays l'institution du patronage plus régulièrement blie. Dans l'élaboration du projet de statut du patronage, un cieux concours a été apporté au ministre par une société de sa- ıts. Le Ministère était préoccupé d'une autre question : plusieurs :iétés de patronage pourraient-elles fonctionner en même temps ns une localité quelconque. Les sénateurs Foïnitzky et Grave, qualité de fondateurs accrédités de la Société du patronage à Petersbourg, présentèrent, au mois de décembre en 1901, au rétaire d'État Mouravieff, le projet de statut de la société susmmée, en le priant de le confirmer.

L'activité de cette Société devait coïncider avec celle des comités la protection des détenus. Les comités se trouvent sous la haute ›tection de Sa Majesté; ils administrent les patronages des capi- :s en vertu de l'avis du Conseil de l'Empire et du statut des nités, confirmés par Sa Majesté le 12 mai 1893; aussi le projet statut présenté par MM. Foïnitzky et Grave fut-il communiqué examen du président de ces comités de la protection des détenus.

Parmi les observations faites au projet, l'ex-président du comité, conseiller privé Chepkine, déclara que, d'après son avis, deux ronages fonctionnant dans une même prison se gêneraient l'un ıtre : une des sociétés peut refuser au prisonnier un appui que ıtre peut accorder; un tel état des choses, d'après l'avis du ıseiller privé Chepkine servirait seulement à démoraliser l'œuvre. rtageant cet avis et reconnaissant que l'activité de la societé pro- 'e devrait être séparée de celles des comités de la protection des enus d'hommes et de dames à Saint-Pétersbourg, le Ministre de Justice inséra cette observation dans une lettre du 19 juin 1903, 'essée à M. Foïnitzky Dans sa réponse du 7 novembre de la me année, le sénateur Foïnitzky fit observer que la concurrence, sible dans le commerce et dans l'industrie, n'etait pas à craindre ıs la sphère de la bienfaisance. D'où l'inutilité complète de vou- ' concentrer la bienfaisance dans des mains uniques, en un mot a monopoliser. L'œuvre de la bienfaisance doit se sacrifier et non ser au bénéfice; il est à craindre qu'il y ait trop peu de dona- 's, il n'y en aura jamais de trop. Le droit de faire des sacrifices



nombre considérable de bienfaiteurs est toujours à
s'ils s'intéressent à leur œuvre avec discernement
d'atteindre des résultats généraux. L'assistance et
ont pour source la nécessité et non le mérite de l'
trouve sous la protection du patronage; c'est une gı
récompense; il est donc difficile de croire que la c
sociétés de patronage avec les comités de la protecti
pourrait être une cause de démoralisation parmi l
L'existence parallèle de la société de patronage et
exigée à cause de la sphère étendue de leur œuvre et
dans l'œuvre de bienfaisance un grand nombre de b
pourront rivaliser entre eux. Le désir de monopol
traire parfaitement déplacé ici. Le patronage, com
de bienfaisance d'une initiative privée, doit être libı
personnes qui porteront secours, ainsi que de choisir l
sistance : on ne peut défendre au patronage d'aider
laquelle le comité a refusé le secours ou de donneı
plémentaire à ceux qui en ont déjà reçu du comité
faitement injuste de faire travailler les comités et le
de différents établissements pénitentiaire est de leur d
buts de bienfaisance, d'autant plus que chacune de
peut parfaitement compléter l'une. On ne peut en
bons résultats et il n'y a pas à craindre de conflits
nuisibles à l'œuvre. Pareils conflits pourraient existeı
à la Société de patronage la jouissance de quelque ac
ou bien si on luttait pour l'autorité. Mais la Société
tient pas à poursuivre des buts exclusifs, elle veut
vailler en même temps que les comités, car les seul
comités ne sont pas suffisantes pour cette œuvre de b
patronage ne veut pas d'autorité; son seul et uniq

›le de la bienfaisance et ne voudront pas enrayer l'activité ronage. Les comités et la Société du patronage auront soucis dans la sphère étendue où ils travailleront ensemble, n vue le même but : le bien public. Prenant en considération qui vient d'être dit, la conférence convoquée par les fondateurs ccepté toutes les indications du projet présenté se prononça imité contre la concurrence et le monopole des comités et onage, ainsi que contre les essais de limiter exactement leur pour éviter des conflits nuisibles et tout à fait incompavec la nature de l'œuvre de bienfaisance. Le patronage, étant vre de bienfaisance d'initiative privée, doit être, d'après l'avis onférence, libre de choisir les personnes qui porteront les , ainsi que les moyens d'assistance: on ne peut défendre au ge d'aider la personne à laquelle le comité a refusé du , ou de donner une aide supplémentaire à ceux qui en ont u du comité. Il serait parfaitement injuste de faire travailler ités et le patronage dans différents établissements pénitenet de leur donner différents buts de bienfaisance, d'autant ie chacune de ces institutions peut parfaitement compléter

ant en considération que la question soulevée par le sénateur ky de l'activité réciproque de plusieurs sociétés de patronage même établissement pénitentiaire n'a pas été mise encore que dans les prisons, et que cette question est d'un caractère le secrétaire d'état Mouravieff donna l'ordre de délibérer et udre cette question au sein d'une commission spéciale, e par Sa Majesté pour élaborer les mesures provoquées par eau code pénal. A la séance du 29 avril 1904 (Journal n° 2), élibération, la Commission reconnut que, vu l'absence de nts, une solution de principe serait anticipée pour le t et trouva indispensable, conformément à la proposition sident, de limiter son examen à qui se rapporte aux buts des de la bienfaisance des prisons à Pétersbourg et de la Société onage projeté à Pétersbourg.

ertu du statut du comité de la protection des détenus (an- 'article 66 du statut des détenus aux arrêts, continuat. 1902), té susnommé a pour but, entre autres, de faciliter aux libéecherche des moyens d'existence, de les cautionner, de leur r un emploi, etc. Le compte rendu de 1896 dudit comité re que son activité se limite principalement à soulager le sort

des détenus, en leur délivrant une feuille de route pour leur faciliter le retour dans leur pays, au lieu de les obliger à s'y rendre par étapes, ou en leur procurant dans le plus bref délai un passeport pour qu'ils puissent se fixer dans la capitale. Les secours en argent donnés aux libérés sont très modiques. Le comité fournit, en outre, aux libérés des vêtements et des chaussures, des outils et paie les arrérages de la Couronne. Le manque de ressources pécuniaires a empêché l'œuvre de se développer davantage, quoique l'activité du dernier exercice (1902) soit un peu plus grande ; néanmoins, d'après la déclaration de l'ex-président du comité, M. Chepkine, le comité limite son activité, jusqu'à présent, principalement à prendre soin des personnes détenues sous arrêts.

L'activité de la Société de patronage qui s'organise de nouveau à Saint-Pétersbourg aura, au contraire, pour objet, d'après la déclaration de M. Foïnitzky, de porter secours aux libérées des établissements pénitentiaires.

Le comité estime que, quoique l'activité des institutions préindiquées se rapporte à deux situations différentes du patronné, un secours ne peut être utilement apporté au libéré qu'à la condition que le patronage soit en communication avec la personne qui veut prêter l'assistance pendant la détention; les conflits qui peuvent avoir lieu à cette occasion ne peuvent ébranler la conviction de l'utilité de l'activité de deux sociétés bienfaisantes dans la même maison de détention.

Leur activité réciproque doit dépendre de l'ordre et de la discipline maintenus dans les prisons. Pour prévenir l'infraction aux règlements, les rapports entre les membres de ces institutions doivent être fixés, à l'égard du personnel de l'administration et de la surveillance pénitentiaire, d'après l'avis de la commission, par les autorités compétentes et par voie judiciaire, conformément aux règlements et statuts des institutions indiquées. Les conditions de communication des membres avec les détenus doivent être fixées de la même manière.

Se basant sur ces considérations, la commission trouva possible et nécessaire d'admettre dans les prisons de Saint-Pétersbourg l'activité réciproque des comités de la protection des détenus et de Société de patronage, organisée de nouveau à Saint-Pétersbourg.

Le chef de l'administration générale des prisons, indépendamment de cette résolution, s'adressa aux directeurs de l'administration pénitentiaire en Angleterre, en Prusse et en France, pour les

er de lui dire comment, dans ces pays, a été résolue la question l'admission d'une activité réciproque de plusieurs sociétés de :ronage auprès d'une même maison de détention.

III.

Le projet de statut type des sociétés protectrices des libérés, ıctionné aujourd'hui par Sa Majesté, comprend une partie des vaux élaborés par le Ministère de la Justice, suivant le plan essé par le Conseil de l'Empire.

Les institutions officielles ou semi-officielles peuvent-elles accomr avec succès l'œuvre du patronage? C'est là une question sujette ontroverse et il est indispensable d'observer que le statut type dessous élaboré est exclusivement destiné aux sociétés de patroge, organisées sur l'initiative privée. On a établi au Congrès intertional de Stockholm (1) que les sociétés de patronage doivent s'or- ıiser avec l'aide de l'État, sans donner, cependant, à leur activité caractère gouvernemental. Néanmoins, déjà au Congrès de Sainttersbourg (2), on vit prédominer la pensée d'un lien plus resserré tre les organisations de l'État et les sociétés privées de patronage. question de la meilleure organisation de patronage reste ainsi n résolue jusqu'au moment actuel. L'importance de la bienfaiıce publique dans l'œuvre de patronage est entièrement incontesıle, d'autant plus que le droit d'organiser différentes sociétés de :nfaisance, et dans ce nombre des sociétés de patronage, apparnt actuellement principalement aux personnes privées. Mais en ıtique, vu l'ordre en vigueur en vertu duquel les statuts des :iétés de bienfaisance et, dans ce nombre, celles du patronage ivent être approuvés par l'autorité centrale, la création de noulles sociétés rencontre souvent des obstacles, surtout dans les tites villes.

Pour faciliter à l'initiative privée la possibilité de manifester son ivité dans cette sphère, il est d'une grande importance de simplir l'ordre établi, en reconnaissant comme suffisant le consente- :nt des autorités locales pour l'organisation d'une nouvelle société otectrice des détenus libérés. Se guidant sur ces considérations, Ministère de la Justice, comme il a été dit plus haut, s'est arrêté 'idée d'édicter le statut type de la Société de patronage, par

) Voir M. Th. Malinine, *loc. cit.*, p. 36.
) Voir ibid., p. 62.

lequel les sociétés de patronage peuvent être fondées avec l'autorisation du gouverneur dans les chefs-lieux de province et les villes de district. L'autorisation est accordée si, dans le chef-lieu, trente personnes au moins se réunissent en vue de constituer une nouvelle société et possèdent une somme d'au moins 100 roubles de cotisations; pour les villes de district, il suffit d'avoir vingt personnes et 50 roubles.

Les membres des sociétés de patronage organisées selon le statut type peuvent être recrutés parmi les personnes des deux sexes, de toutes conditions et de toutes religions, majeures et même mineures, mais ayant des grades civils, à l'exception : 1° des élèves d'établissements d'instruction; 2° des soldats et sous-officiers en service actif; 3° des personnes sous la surveillance de la police; 4° des criminels condamnés à des punitions dépassant la réclusion, ou à l'emprisonnement avec la privation des droits civils; 5° des personnes mises en jugement et sous la surveillance de la police à la suite de délits mentionnés. Les membres de la société de patronage peuvent être recrutés parmi les membres de l'ordre judiciaires; différentes institutions, sociétés et compagnies peuvent prendre part à l'œuvre du patronage par leurs représentants.

Conformément à la subdivision établie pour les membres de la plupart de sociétés de bienfaisance, tous les membres de la société de patronage sont divisés en membres honoraires, actifs et collaborateurs (st. 15). Comme membres honoraires peuvent être élues par l'assemblée générale les personnes qui ont donné mille roubles au moins à l'œuvre ou qui ont rendu d'autres services essentiels (st. 16). Les membres actifs s'engagent à verser, au profit de la Société, une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale (st. 17). Les collaborateurs sont dispensés de cotisation, mais s'engagent à coopérer à la réalisation des buts de la Société par leur travail personnel (st. 18). Les membres actifs et les membres collaborateurs sont agréés par l'administration (st. 33 point 4). Les attributions des sociétés de patronage sont très largement définies de manière à leur permettre d'atteindre avec succès leur but fondamental : tâcher de placer les condamnés libérés pour les faire rentrer dans la voie d'une vie honnête. Aux sociétés est réservé le droit de porter secours : 1° aux condamnés libérés des prisons après l'expiration de leur peine; 2° aux personnes détenues préventivement, à l'égard desquelles les poursuites criminelles ont cessé, ou bien aux acquittés ou à ceux qui ont été graciés; 3° aux

ımilles nécessiteuses des détenus et des déportés. La Société de atronage peut prendre sous sa protection non seulement des conamnés primaires, mais aussi des récidivistes. Pour écarter tout oute à ce sujet on a cru utile de justifier ce point dans le statut, ı indiquant que les uns et les autres peuvent être mis sous la pro:ction de la Société, à la condition que la personne ayant purgé sa ondamnation présente des garanties suffisantes pour rentrer dans ı voie honnête.

Quant à la manière dont peut s'exercer l'action bienfaisante des ociétés de patronage, à l'égard des détenus libérés, elle peut varier l'infini. Le projet (art. 5 du projet de statut type) énumère, à tre de guide, les formes les plus ordinaires sous lesquelles les ociétés de patronage peuvent prêter leur secours: 1° fournir aux ersonnes qu'elles ont prises sous leur protection des vêtements, de ı nourriture, des médicaments, des outils, des matériaux ou 'autres objets nécessaires; 2° faire des prêts et donner des :cours en argent; 3° procurer aux dites personnes du travail ou un nploi; 4° leur faciliter l'entrée dans un asile, un hôpital, une :ole, un refuge, une maison de travail, ou leur faire obtenir un ›gement gratuit ou à bon marché; 5° faire les démarches nécesiires pour procurer dans le plus bref délai un passeport aux dites ersonnes; 6° si, à l'expiration de leur peine, les dites personnes 'ont pas le droit de choisir leur domicile ou d'en changer, s'adres:r aux autorités compétentes afin d'atténuer cette mesure, de faire ıyer du passeport toute trace de condamnation et de faire délivrer ı libéré pour se rendre au domicile fixé, une feuille de route, au eu de les obliger à s'y rendre par étapes; 7° faciliter aux dites per›nnes, à leur sortie de prison, le retour dans leur pays; 8° les aider élever leurs enfants. Ces indications sont seulement destinées à ıontrer la voie aux sociétés et n'ont nullement pour objet de limiter ur activité. Cette idée est exprimée d'une façon catégorique dans projet de statut type (point 8 art. 7) qui laisse aux sociétés toute berté d'action pour venir en aide à ceux qui se trouvent sous ur protection.

Il faut noter en particulier qu'au nombre des questions de pa›nage non résolues figure la question du secours collectif à l'égard s condamnés libérés. Ce secours s'exprime le plus souvent sous forme d'un placement dans un asile, spécialement organisé pour ı libérés des prisons. La plupart de personnes qui ont soulevé tte question dans la littérature pénitentiaire se prononcent contre

l'organisation de pareils asiles, trouvant que la tare de la prison infligée aux réprouvés ne peut s'effacer par le séjour dans un établissement où il n'y a que des ex-prisonniers ; d'autant plus que, pour protéger les refugiés contre le danger d'une dépravation réciproque, il faut inévitablement donner à l'asile le caractère d'une prison. Si l'asile se transforme en prison, les libérés, à l'exception des fainéants et de ceux qui sont incapables de travailler, se détourneront naturellement de ces asiles; le but de l'asile ne serait donc pas atteint, et cependant l'organisation et l'entretien de cet asile entraîneraient des dépenses considérables. En vertu de ces considérations, le Congrès pénitentiaire de Rome reconnut en 1885, que l'organisation d'asiles spéciaux pour les détenus libérés n'était pas à désirer (1). La section, qui examinait spécialement la question des asiles, offrit cependant à ce congrès de recommander aux gouvernements de stimuler, par tous les moyens, l'organisation de ces asiles, qui auraient un caractère transitoire et aideraient les libérés à se reclasser dans la société libre. L'avis de la section du congrès de Rome fut répété plusieurs années après, par le Congrès international d'Anvers en 1890, qui traita les questions de patronage. Ce dernier congrès préconisa, par ses résolutions, l'organisation d'institutions spéciales, où les libérés pourraient trouver un asile temporaire dès leurs premiers jours de liberté, mais seulement quand on ne peut procurer par quelque autre moyen une occupation aux refugiés. Le caractère essentiel de l'organisation de ces asiles devrait être la liberté d'entrée et de sortie des refugiés.

La question des asiles spéciaux pour les libérés des prisons se résoud dans la pratique des États de l'Europe occidentale autrement qu'aux congrès. On organise souvent des asiles pour les libérés des prisons; les personnes, se trouvant sous la protection du patronage, passent des mois entiers dans ces institutions et continuent d'y trouver un refuge, même après avoir eu la chance de se procurer du travail ailleurs. Les asiles spéciaux pour les libérés se rencontrent plus rarement en Allemagne et en Angleterre, et le séjour des patronnés n'y est jamais d'une longue durée. Cela s'explique par la circonstance que, pendant les dernières vingt années, les maisons de travail et les colonies ouvrières acceptant toutes les personnes à la recherche de travail ont reçu un grand développement dans les pays susnommés; on y accepte aussi les criminels

1) Voir *loc. cit.*, p. 46.

'ant expiré leur peine et qui se mettent après leur libération sous protection des sociétés de patronage. Une des plus grandes carac-stiques des institutions de ce type est que, en acceptant les libérés s prisons en même temps que les personnes de toutes les autres nditions qui sont sans travail, ces maisons de travail et ces colo-es ouvrières n'ont pas le cachet spécifique des endroits où l'on gle les derniers comptes des prisons. Après avoir passé quelque mps dans une maison de travail ou une colonie, le prisonnier y rt tout à fait réhabilité aux yeux de la société, avec le même rtificat qu'une personne dont le passé n'est entaché d'aucun acte iminel.

La curatelle des maisons de travail et des ouvroirs, organisés en 395 sur la haute initiative de l'impératrice Alexandra Fedo-wna et qui se trouvent sous l'auguste protection de Sa Majesté, nctionne en Russie avec beaucoup de succès. Ce succès donne à nser que la question de l'organisation collective de l'assistance aux érés sera résolue en Russie de la même manière qu'en Angleterre en Allemagne; c'est-à-dire que la Société de patronage n'organisera s comme règle générale, pour les libérés, des asiles particuliers coû-ux, mais aura recours aux maisons de travail. Le Ministre de la stice donna, par la circulaire du 22 mai 1899, des indications aux uverneurs à ce sujet. Le moyen indiqué ci-dessus pour la solution de tte question serait le plus désirable; néanmoins, la nécessité d'in-itutions de travail est si grande en Russie, que les maisons de tra-il sont réellement, dans très peu de localités, ouvertes à toutes s personnes qui cherchent du travail; le plus souvent, le nombre de rsonnes qui veulent entrer dans la maison de travail dépasse celui l'elle aurait pu renfermer. Cette circonstance peut pousser la ciété de patronage à organiser son propre patronage collectif us forme d'asile, de refuge, de maison de travail, d'atelier et utres institutions de ce genre. Il est impossible de priver la ciété de patronage de ce droit, puisque, dans le cas contraire, son tivité serait très entravée. Le Ministère de la Justice trouva donc ile d'indiquer dans le statut type que les sociétés de patro-ge ont le droit d'avoir pareilles institutions, en demandant ique fois la permission de l'autorité compétente et en observant règles et les décrets en vigueur (st. 6).

En déterminant largement la compétence des sociétés de patro-;e à l'égard des personnes patronnées et à l'égard de leurs ser-s, le projet de statut type n'admet pas le patronage obliga-

toire. Il est indispensable d'observer à ce sujet que ce point de vue trouvait un ferme appui dans la pratique de la plupart des États européens, qui avaient évité, jusqu'à présent, d'introduire dans le patronage un élément obligatoire : les nouvelles tendances de la science pénitentiaire ont fait naître une autre opinion, en vertu de laquelle le patronage doit être, en principe, obligatoire, car ce n'est que le patronage qui peut préserver le libéré de la récidive. Le problème de la peine, disent les représentants de cette opinion, est le reclassement du criminel; il faut, entre autres, approprier le criminel à la liberté. Le fait de commettre un crime est une preuve évidente de l'incapacité où l'on est de savoir profiter de la liberté. La personne qui a déjà commis une fois un crime démontre par cela même qu'elle ne peut se passer de l'aide de la Société. La prison, quelle que soit son organisation, ne peut apprendre aux condamnés à user de la liberté; ce problème doit donc se résoudre par le patronage. Conformément à cette opinion, le patronage apparaît comme une tutelle indispensable à chaque prisonnier à la sortie de la prison. Si le patronage doit être, en principe, obligatoire, cette obligation doit être sanctionnée. Pour atteindre ce but, on recommande de recourir à une contrainte psychologique : mettre dans des conditions défavorables la personne qui s'est refusée au patronage.

Cette opinion a reçu sa réalisation pratique la plus étendue en Prusse, par la circulaire du 13 juin 1895, éditée après entente des Ministres de la Justice et de l'Intérieur. En vertu de cette circulaire, le salaire du détenu lui est remis, s'il suffit à couvrir la dépense de son voyage pour l'endroit qu'il a choisi pour se fixer ainsi que pour son entretien de quelques jours et s'il n'y a pas lieu de croire qu'il abuse de cet argent; ou si, d'après l'administration pénitentiaire, le libéré n'a pas besoin de patronage. Dans le cas contraire, le jour de la libération, tout le salaire du détenu est rendu à l'institution de patronage, pour l'employer à ses nécessités ou celles de sa famille. On recommande en même temps de ne pas donner la somme entière au libéré, et, en général, d'éviter de donner de grandes sommes, si l'on n'est pas sûr d'une dépense nécessaire. Si le libéré déclare au chef de la prison qu'il refuse de se mettre sous la protection de patronage, on décompte du salaire le voyage et l'entretien en cours de route et l'on divise le reste en deux parties; une partie est retenue comme amende et l'autre est envoyée par la police dans la localité où le libéré est allé pour être remise par paiements par-

els. Si le libéré refuse de se soumettre aux ordres de la police à égard du salaire gagné pendant la détention, le restant du salaire ui se trouve dans les mains de la police est confisqué afin d'être mployé pour les nécessités de la famille du libéré.

Le projet de statut type impose aux sociétés de patronage, omme condition nécessaire pour pouvoir agir, le désir du libéré e se mettre sous la protection de la Société. Le Ministère de la ustice trouve que, pour le moment, la question du patronage bligatoire, pour lequel le Congrès pénitentiaire de Paris, en 1895 (1), paraît s'être prononcé, serait anticipée en Russie. Pour ue le patronage puisse s'y développer, il doit jouir de la confiance es prisonniers ; le patronage forcé ne pourrait, au contraire, que liscréditer à jamais, aux yeux des détenus, cette institution utile u plus haut degré. En ce qui concerne le droit de la Société de atronage de disposer du salaire du libéré ou de restreindre le lroit des libérés de profiter de leur salaire, il est indispensable l'avoir en vue que notre législation a fermement établi le principe n vertu duquel les détenus ont droit à une partie de leur salaire; ls peuvent dépenser la moitié du salaire pendant la détention; la omme non dépensée est remise aux détenus à leur libération (Stat. les détenus, point 365). Cet ordre, basé sur l'avis du Conseil de 'Empire, approuvé le 6 janvier par Sa Majesté, aurait pu être moifié seulement par voie législative ; mais le Ministère de la Justice raint, de son côté, de restreindre le droit des libérés de disposer brement du salaire gagné pendant leur détention, car, d'après les nseignements que possède l'administration générale des prisons, oute mesure en ce sens aurait une très fâcheuse influence sur l'énerie et la force productive du détenu. Cette opinion concernant l'organisation et le développement du travail des détenus est spéciale la Russie.

Tandis que, dans les pays occidentaux, le salaire du détenu est ne gratification, en Russie c'est une des parties intégrantes de peine, qui comprend la réclusion, le travail et le salaire pour travail. Un tel point de vue entraîne, en outre, inévitablement quelque bienveillance envers les détenus, dont la conduite pourit ne pas être satisfaisante et qui seraient en même temps des aîtres habiles. La question du travail pénitentiaire est, en général, n compliquée et elle ne peut être résolue sans la réorganisation

1) Voir le *Messager des prisons*, année 1904, N° 9, annexe à la page 74.

fondamentale des règlements qui étaient en vigueur jusqu'à présent. Pour que les sociétés de patronage soient en état de remplir leurs devoirs multiples, elles doivent posséder certains droits ainsi que des ressources pécuniaires. Conformément à l'article 52 du projet de statut type, la société peut commencer à fonctionner si les fondateurs possèdent : dans le chef-lieu, au moins 100 roubles en argent comptant et, dans une ville de district, au moins 50 roubles. Les ressources de la société se composent : 1° du revenu des capitaux appartenant à la société et des immeubles; 2° des cotisations des membres (paiements, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale) ; 3° d'offrandes et de legs; 4° de subsides de l'État et d'institutions publiques; 5° de recettes des troncs et d'autres recettes autorisées par les autorités compétentes; 6° de recettes d'expositions, de lectures, de concerts, de spectacles, etc , qui sont organisés, au profit de la société, avec la permission des personnes compétentes, en observant les règles établies à ce sujet; 7° d'autres revenus imprévus (art. 21). On divise toutes les sommes de la société, d'après leur destination, en capital fondamental et en capital de dépenses. Le capital fondamental de la société est formé et complété : 1° par 1 p. c. au moins des cotisations des membres; 2° par les offrandes qui ne peuvent être employées, d'après la volonté des donateurs, à des nécessités journalières. Toutes les autres sommes de la société ainsi que les intérêts du capital fondamental doivent être versés dans le capital des dépenses (art. 23). Il est difficile de supposer que la Société de patronage ait de grandes sommes d'argent, aussi la garde et la dépense des capitaux sont remises à l'assemblée générale (art. 24). La gérance a à répondre de l'intégrité des valeurs de la société.

Au nombre des droits conférés aux sociétés de patronage doivent être mentionnés : 1° le droit de la société de réaliser ses différents buts : acquérir et exproprier des immeubles, accepter des offrandes, des legs, faire des emprunts et, en général, passer des contrats, contracter les transactions commerciales permises par la loi, en bénéficiant à l'égard du paiement des impôts et de la douane, de tous les privilèges concédés aux institutions de bienfaisance (art. 7) et le droit de membres de fréquenter les prisons, afin de leur permettre de mieux connaître l'individualité et les besoins des libérés et de prendre à leur égard les mesures nécessaires en temps utile (art. 38). L'autorisation, donnée aux membres de la société de patronage, de visiter les prisonniers et de prendre tous les renseignements indis-

pensables aux administrations des prisons, a une grande importance pour le succès de l'œuvre, parce qu'il est incontestable, que les membres qui patronnent doivent prendre connaissance du caractère et des particularités, ainsi que de la situation de famille et pécuniaire des personnes qu'ils veulent prendre sous leur protection. Prenant en considération que le droit de causer avec les détenus ne peut être accordé à tous les membres de la société sans exception, mais seulement à un nombre restreint de personnes, l'article 38 du statut type indique que, pour visiter les personnes détenues, la gérance a le droit de choisir en son milieu ou dans les membres honoraires, cinq personnes au plus pour chaque prison. La liste des personnes élues dans ce but est présentée au commencement de l'année à la confirmation du gouverneur. Ces membres élus, ayant reçu la permission du gouverneur, reçoivent des billets sur la présentation desquels on les admet dans les prisons.

La compétence territoriale des sociétés de patronage, d'après l'avis du Ministère de la Justice, ne doit pas être introduite par le statut type, dans un cadre précis. Beaucoup de sociétés de patronage, qui s'organiseront d'après le statut type, voudront étendre leurs soins aux libérés de toutes les prisons du gouvernement ou de la province; les autres limiteront leur activité à un district, à une ville quelconque ou même à une prison seulement. Il est difficile en ce moment de déterminer ce qui serait le plus désirable pour le succès de l'œuvre. Si, d'une part, les sociétés de patronage enveloppant un grand rayon d'activité peuvent coopérer plus facilement au but indiqué, c'est à-dire propager le patronage dans tout l'Empire, d'autre part, comme le prouve l'expérience, l'activité des sociétés de tutelle, limitant leur compétence aux libérés d'une prison ou des prisons d'une ville, est ordinairenent plus grande. Convaincu qu'il vaut mieux confier la solution le cette question aux autorités locales (art. 1), le Ministre de la ustice a jugé indispensable d'introduire dans le projet de statut ype le droit pour toute société, fonctionnant dans les limites des rovinces, de créer des filiales, avec la permission du gouverneur et e l'assemblée générale, dans les villes de province qui n'ont pas e société de patronage indépendante (art. 11). Le droit d'installer s sections appartient de même à toutes les sociétés de patronage our réaliser des problèmes spéciaux, comme la protection des ïneurs, des femmes, etc. L'organisation et les conditions de l'acvité des sections se déterminent d'après une instruction particu-

lière, établie par l'assemblée générale et confirmée par le gouverneur. La dite instruction ne doit contredire en rien le statut type (art. 11).

Tout en réservant aux sociétés de patronage pleins pouvoirs et liberté d'action, ces sociétés sont, comme toutes les institutions et sociétés de bienfaisance de l'Empire, sous le contrôle et sous une certaine surveillance de l'État. En vertu du statut type, les sociétés de patronage, conformément à l'ordre du 28 février 1901 de Sa Majesté, ressortissent au Ministère de la Justice et à l'administration générale des prisons. Cette dépendance s'explique: 1° par le devoir de présenter à la direction générale des prisons le compte rendu de l'activité de la société et de l'état de ses ressources pécuniaires (art. 10); 2° par le droit de l'administration générale des prisons d'exiger la convocation de l'assemblée générale (art. 40), et 3° par le droit du Ministre de la Justice de dissoudre la société si son existence est reconnue impossible (art. 53). La permission du Ministre de la Justice est exigée aussi par le projet de statut type, dans le cas où les sociétés sollicitent pour leurs membres des décorations ou des jetons. La forme et l'autorisation de porter ces insignes sont approuvés, dans ces cas, par le Ministre de la Justice (art. 9).

Les rapports des hautes autorités locales et du gouverneur (préfet de police et chef de province) avec la Société de patronage s'expliquent en premier lieu par la circonstance que la création de la société de patronage, en vertu du statut type, dépend de la permission du gouverneur; celui-ci s'assure, en donnant la permission, de l'existence des conditions exigées par le statut pour l'organisation de la société (art. 52). La société présente ensuite à la confirmation du gouverneur: 1° les règlements des assemblées générales à l'égard de l'érection de filiales dans les villes de district (art. 11); 2° le projet d'instruction aux sections (art. 11), et 3° la liste des membres de la société élus pour visiter les prisons (art. 38). A la fin de l'année, elle présente au gouverneur le compte rendu de l'activité de la société de patronage et de l'état de ses ressources pécuniaire (art. 10). Le gouverneur et la direction générale des prisons ont l droit d'exiger de la gérance de la société de patronage la conv cation d'une assemblée générale extraordinaire (art. 40). En ver de son autorité, le gouverneur (art. 321, Soc. de Fond. des gouv. a le droit de dissoudre les séances de la gérance et des assembl générales de patronage, si l'on découvre dans ces séances quelq attaque au gouvernement ou à la moralité et la sûreté publique. l

olvant la séance, le gouverneur doit en faire part aux Ministres a Justice et de l'Intérieur. Pour empêcher dans les assemblées érales la discussion de questions qui n'ont pas de rapport immé- avec le but de la société, on a inséré, sur la proposition du Mi- ère de l'Intérieur, dans le projet de statut type, une clause qui ge la gérance de la société de patronage à faire parvenir chaque à temps, à la connaissance du chef de la police locale : le jour, ure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

.a dissolution de la société de patronage peut avoir lieu sur ision de l'assemblée générale ou du Ministre de la Justice . 53). En cas de dissolution, les capitaux et les biens restés libres ès la liquidation reçoivent une destination ultérieure fixé par semblée générale, sous confirmation de l'administration générale prisons.



ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

PATRONAGE EN BELGIQUE

PAR

M. G. BATARDY
Chef de division

et

M. C. LOIX
Chef de bureau au département de la Justice

INTRODUCTION.

Historique et organisation générale.

1. La question du patronage des condamnés libérés n'est, au moins théoriquement, pas neuve en Belgique. Dès 1835, une première tentative d'organisation peut être signalée. Les Commissions administratives de surveillance des prisons étaient, par arrêté du 4 décembre de cette année, chargées de ce service de charité sociale. Les résultats, il faut bien l'avouer, ne répondirent pas aux espérances, malgré les diverses démarches des Ministres qui se sont succédé au Département de la Justice. Treize années après la circulaire prise en exécution de l'arrêté de 1835, l'administration ne pouvait constater que quelques essais limités à des femmes ou à des jeunes délinquants.

2. L'arrêté royal du 14 décembre 1848 réorganisa le patronage en admettant comme base la circonscription territoriale : le canton

de justice de paix. C'était le juge qui présidait de droit le Comité e son greffier qui, d'office, assumait les fonctions de secrétaire; tous les membres étaient nommés par le Ministre de la Justice, sur présentation des gouverneurs de province.

3. Une œuvre comme celle du patronage repose essentiellement sur la charité et le dévouement de ceux qui s'y consacrent. Il n'est pas de fonctions officielles dont l'exercice suppose, *a priori*, avec ces qualités, la foi et la persévérance que nécessite cette mission, qui rencontre tant de scepticisme et d'hostilité latente ou même manifeste. L'un après l'autre, les comités, qui avaient fait preuve d'activité, durent se dissoudre et le patronage des condamnés libérés ne compta bientôt plus, dans la pratique, que de rares adeptes affiliés à quelques anciennes œuvres privées dont l'action était restreinte.

4. C'est en 1848 également (arrêté royal du 29 septembre) que les commissions des prisons furent autorisées à rechercher, de commun accord avec les parquets, des placements en apprentissage pour les enfants acquittés mais placés dans des maisons de correction. Disons que, grâce à l'initiative et au dévouement des directeurs de nos établissements, il y eut de nombreux et excellents placements effectués, et qu'à ce point de vue la généralisation du système était le véritable progrès à réaliser.

5. Ce fut l'introduction de la libération conditionnelle dans le régime pénal qui donna l'essor aux œuvres de patronage aujourd'hui si prospères dans notre pays. L'auteur de la loi de 1888, M. Le Jeune, alors Ministre de la Justice, avait indiqué l'organisation du patronage comme le corollaire nécessaire de la réforme. Il signala la haute portée sociale des œuvres qui se créaient dans une circulaire du 22 février 1889, et multiplia les démarches personnelles pour susciter ou encourager les initiatives. Son appel fut rapidement entendu. Dès 1888, des comités se fondaient à Liége, Bruxelles, Gand et Louvain. L'année suivante, la plupart des grandes villes avaient suivi l'exemple, et bientôt le réseau des patronages s'étendait sur la Belgique entière.

6. Nos comités de patronage sont essentiellement des œuvres privées. L'administration n'intervient pas dans leur recrutement, et jamais une fonction judiciaire ou administrative n'impose à celui qui en est revêtu d'obligation de faire partie d'un comité.

Le Ministre ne s'est réservé que le droit nécessaire d'agréer ceux des membres du patronage qui sont désignés pour les visites aux

onniers ou aux vagabonds pendant la durée de l'internement. :n dehors de cette agréation, c'est la confiance, justifiée par la ·che générale de l'œuvre, qui inspire les rapports du Département a Justice avec les comités et motive l'octroi à ceux-ci de subsides ıvernementaux.

. L'administration n'intervient pas non plus dans l'organisation es modes d'action spéciaux à chaque comité.

:elui-ci est maître absolu de s'inspirer des nécessités locales et du ıctère de chaque région.

l n'y a même pas de dispositions réglementant le nombre des nités ou leur circonscription territoriale. Il est toutefois admis : deux comités distincts ne pourraient exercer concurremment r mission dans la même région.

:n fait, il y a généralement un seul comité par arrondissement iciaire, c'est-à-dire par tribunal de première instance. Toutefois, ır des motifs spéciaux, quelques comités cantonaux se sont conués et fonctionnent spécialement.

:. La sphère d'action des comités, limitée, tout au debut, au seul ronage des condamnés libérés, ne tarda pas à s'élargir. La transmation des anciennes écoles de réforme en écoles de bienfaice (arrêté du 12 juillet 1890), le mouvement d'idées provoqué le premier congrès d'Anvers et le vote de la loi du 27 novem-1891 exigeaient l'intervention du patronage pour la protection 'enfance, le placement des élèves des écoles, le secours à accorder : vagabonds. Plus tard, d'autres congrès ont attiré l'attention la nécessité de s'occuper des aliénés, des sourds-muets, etc.

. Les comités n'ont failli à aucune de ces missions et ici encore, t librement qu'ils se sont organisés, choisissant les modes d'acı les plus appropriés aux coutumes et aux besoins locaux.

Лais on comprend que sans intervenir par voie d'autorité, le ıvernement doive connaître ces organisations et y trouver le ıimum indispensable de garanties lorsqu'il s'agit de placements ıfants.

o. En 1894, un arrêté royal institua la Commission royale des ronages ayant pour mission l'étude de toutes les questions relas aux œuvres du patronage.

.es premiers membres de la Commission furent nommés par le ıvernement, mais depuis elle se recrute elle-même en cas de :s ou de démission.

PATRONAGE DE L'ENFANCE.

I.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

SECTION PREMIÈRE.

Droits civils.

§ 1. *Principes généraux.*

11. Les dispositions du Code civil de 1804 (titres IX et X) sont encore applicables en Belgique aux questions relatives à la puissance paternelle, à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation (art. 371 à 487.)

§ II. *Puissance paternelle.*

A. DÉCHÉANCE.

12. La puissance paternelle appartient au père et à la mère. Le père seul l'exerce pendant le mariage.

13. La puissance paternelle est d'ordre public. Des conventions particulières ne peuvent y déroger.

14. Relativement à la perte de la puissance paternelle, le Code civil n'a posé aucun principe, mais au titre de l' « Absence » il a réglé une application spéciale. (Art. 142.)

15. La jurisprudence reconnaît généralement aux tribunaux, dans l'intérêt des enfants, le droit d'intervenir dans le gouvernement de la famille, pour adoucir, pour restreindre ou pour briser l'autorité domestique. L'action appartiendra au conjoint durant le mariage, au ministère public, aux parents, au juge de paix, à l'enfant lui-même.

16. Les tribunaux ne peuvent, toutefois, par mesure générale, priver les père et mère de la puissance maternelle. Ils ne peuvent intervenir que pour régler l'exercice de certains droits résultant de la puissance paternelle, plus spécialement les droits de garde, de correction et d'éducation de l'enfant.

17. L'avant-projet de revision du Code civil, élaboré par la commission instituée par le gouvernement, et un projet de loi sur la protection de l'enfance, dû à l'initiative parlementaire, précisent le

t des tribunaux de prononcer la déchéance de la puissance rnelle.

:. Le Code pénal prononce la déchéance de la puissance pater-:, contre les parents qui sont condamnés pour avoir commis un ıtat à la pudeur ou un viol sur l'un de leurs enfants (art. 372 à C. pén.) ou pour avoir favorisé habituellement la débauche de leurs enfants mineurs (art. 379 à 381, Code pén.). Mais la éance n'est prononcée qu'en ce qui concerne l'enfant victime nfamies de ses parents.

. La loi du 28 mai 1888 prononce la déchéance facultative de ıissance paternelle contre les parents qui, exerçant ou exploitant profession ambulante, emploient leurs enfants âgés de moins ṭ ans dans des représentations publiques ou qui auront livré ou donné leurs enfants, âgés de moins de 18 ans, aux individus :ant ces professions. (Voir n° 29.)

B. — CORRECTION PATERNELLE.

. Le principe comme le mode d'exécution de la correction pater- sont identiques dans la législation belge et la législation fran-. Le droit de correction est un attribut de la puissance pater- que le père exerce seul pendant le mariage. Si l'enfant n'a pas ıs, le président du tribunal doit, sur la réquisition du père, nner l'arrestation de l'enfant pendant un temps qui ne peut ler un mois; s'il a plus de 16 ans, le président du tribunal peut er l'ordre d'arrestation et abréger le temps de détention (maxi-ı 6 mois) requis par le père. (Art. 376 et 377, Code civ.)

. détention est subie dans une prison, en cellule.

, Pendant l'année 1902, 122 enfants ont été incarcérés par :ction paternelle : 71 garçons et 51 filles.

ıur 36 garçons et 19 filles, la durée de la détention a été de un (minimum), et pour 5 garçons et 8 filles, de six mois (maxi-ı).

. Ces dispositions font actuellement l'objet de vives discussions: ns estiment qu'il faut maintenir dans toute son intégrité le ipe de l'autorité paternelle et, par conséquent, conserver le ıe du Code civil; les autres pensent, au contraire, qu'il convient over et de distribuer à la mesure de répression une mesure cation.

Cette dernière opinion a prévalu au Congrès des juges de paix

belges, en 1898, et à la Commission royale des patronages, qui a formulé un système que l'on peut résumer comme suit :

Principe : Remplacement du système répressif par un régime éducatif.

Conséquences : Suppression du droit du père d'exiger d'autorité l'internement de l'enfant. Droit d'intervention de la mère. Internement de l'enfant dans une école de bienfaisance ou un établissement choisi par la famille.

24. Par contre, la commission instituée par le gouvernement pour la revision du Code civil propose, dans son avant-projet, de maintenir, dans son essence, le système du Code civil, sauf que, dans tous les cas, elle exige l'intervention du président du tribunal. En cas de séparation de corps ou de divorce, le président devra, avant de prononcer, entendre celui des père et mère qui n'a pas requis la détention, et, en cas de second mariage, prendre l'avis de deux proches parents ou alliés. (Voir vœux des congrès internationaux de patronage, Anvers 1898, 1re sect., 4e question; Paris, 1re sect., 1re question.)

25. Les Comités de patronage sont admis à visiter les enfants détenus par voie de correction paternelle, mais cette visite est subordonnée à une réquisition préalable formulée par Président du tribunal lors de l'envoi en correction, et le père a toujours le droit d'interdire toute communication avec l'enfant détenu. (Circ., 8 janvier 1896.)

SECTION II.

Dispositions pénales.

§ Ier. *Code pénal.*

26. Les principales dispositions qui protègent l'enfant contre les atteintes à sa personne où à sa moralité sont contenues dans les titres VII et VIII du Code pénal, relatifs aux crimes et délits contre la moralité publique et contre les personnes. Ces dispositions concernent :

I. Atteintes à la personne de l'enfant:
- *a*) Avortement;
- *b*) Infanticide;
- *c*) Lésions corporelles volontaires;
- *d*) Homicide et lésions corporelles involontaires;

e) Arrestation et détention illégales;

f) Voies de fait et violence légère.

II. Abandon, exposition et délaissement de l'enfant.

II. Infractions tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de l'enfant.

IV. Enlèvement d'enfant de moins de 7 ans.

V. Recel d'enfant de moins de 7 ans.

VI. Enlèvement de mineur.

a) Rapt de violence;

b) Rapt de séduction.

'II. Attentat contre la moralité des enfants.

III. Abus des besoins, des faiblesses ou des passions des mineurs.

IX. Vol et autres tromperies entre ascendants et descendants.

§ II. *Lois spéciales.*

27. Suivant l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891, les per- nnes civilement responsables sont tenues solidairement des frais, ;titutions et dommages-intérêts prononcés contre un enfant de oins de 16 ans, convaincu d'avoir commis une infraction punis- ole d'une peine de police; ceux qui auront participé à l'infraction ı qui auront récélé tout ou partie des objets pris ou maraudés par nfant sont également punis des peines de police.

28. L'article 39 de cette loi punit de peines correctionnelles celui i aura habituellement fait mendier un enfant n'ayant pas 16 ans complis ou aura procuré un enfant de moins de 16 ans accomplis un mendiant qui se sera servi de cet enfant dans le but d'exciter commisération publique.

29. La loi du 28 mai 1888 commine des peines contre tous ceux arents, tuteurs ou autres) qui font exécuter par des enfants de oins de 18 ans, des exercices dangereux ou de nature à altérer leur ıté, et contre ceux qui, excerçant une profession ambulante, les ploient sans la coopération des parents, dans une représentation blique. Si les enfants ont moins de 14 ans, les parents qui auto- :nt l'emploi des enfants sont aussi passibles de peines. (Voir n° 19.)

'o. L'article 6 de la loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique, ıit, d'une peine de police les cabaretiers et tous autres débitants boissons, ainsi que leur préposés, qui servent, dans l'exercice de r commerce, des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins 16 ans accomplis, si celui-ci n'est pas sous la surveillance d'une

autre personne. L'article 8 punit d'une peine correctionnelle celui qui aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

31. L'article 17 de la loi du 13 décembre 1889, réglementant le travail des femmes et des enfants, punit d'une peine de police, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laisser travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de cette loi.

32. Une loi récente du 29 janvier 1905 punit des peines comminées par l'article 385 du Code pénal (outrages aux mœurs) quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics. La peine pourra être portée au double si le délit a été commis envers des mineurs.

33. Enfin, le chapitre III du projet de loi sur la protection de l'enfance aggrave les pénalités comminées par le Code pénal contre ceux qui portent atteinte à la moralité des mineurs, principalement quand il s'agit d'ascendants, et élève, de 14 à 16 ans, l'âge pendant lequel les mineurs doivent être spécialement protégés contre la débauche.

SECTION III.

Assistance.

34. En Belgique, l'organisation de l'assistance *publique* est communale. Ce sont des organismes communaux, bureaux de bienfaisance et commissions des hospices, qui peuvent recueillir les donations et legs, gérer les biens des pauvres, distribuer les secours, veiller à la création, à l'administration et à la surveillance des orphelinats, hôpitaux et asiles.

La loi admet pourtant l'association de plusieurs communes pour la gestion de ces établissements.

35. La refonte complète des dispositions législatives et administratives concernant la bienfaisance publique est à l'ordre du jour. Elle a fait l'objet des délibérations d'une commission gouvernementale et d'un rapport très documenté de M. Cyr. Van Overberg.

Mais l'examen des conclusions de ce rapport et des réformes proposées semble être de la compétence du congrès international d'assistance.

36. Nous sortirions évidemment du cadre de ce travail en cherchant à donner une idée, même par une simple énumération, des

res *privées* qui s'occupent en Belgique de l'assistance aux nts malheureux, laiteries, crêches, œuvres scolaires et post-iires, patronages, œuvres des petits sourds-muets, des petits igles, des petits forains, œuvres de préservation pour les jeunes ;, etc. Nous ne pouvons que renvoyer ceux qu'intéresserait ;anisation de la charité privée dans notre pays, à l'excellent publié récemment par Mme Vloeberghs : *La Belgique ·itable.*

'. Bornons-nous à signaler, en raison de leurs rapports con-ts avec les comités de patronage et de l'importance spéciale de action au point de vue de la criminalité infantile, les sociétés · la protection des enfants martyrs et la Société protectrice de ance anormale.

;. Les sociétés pour la protection des enfants martyrs ont pour de protéger la personne morale et la personne physique des nts contre l'abandon, l'incurie, la misère, l'exploitation, les vais traitements, la mauvaise éducation, les exemples immo-auxquels ils peuvent être exposés de la part de leurs parents des personnes chargées de leur garde. Elles constatent et alent à la justice les faits tombant sous l'application des lois les commis contre les enfants, cherchent à hospitaliser ceux loivent être soustraits à l'influence ou à la persécution de leur lle et à leur assurer l'éducation scolaire, morale et profes-nelle.

. Il existe des sociétés spéciales pour la protection des enfants :yrs à Bruxelles, Anvers, Liége et Gand. Dans beaucoup d'au-villes, citons Verviers, Mons, Charleroi, Nivelles, etc., c'est le ité de patronage des enfants moralement abandonnés qui a mé également la charge de protéger cette catégorie spéciale de s malheureux.

. Quant aux enfants *moralement* abandonnés, mais dont la mise disposition du gouvernement n'a pas été jugée nécessaire, ce généralement les comités de patronage qui consentent à les ;ger. Leur intervention dans ces modes d'action est sensiblement ème que celle qu'ils exercent à l'égard d'élèves placés ou rendus isoirement à leurs familles (nos 118 et 119).

. On entend par *enfants moralement abandonnés* ceux qui, uite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'édu-n. (Congrès d'Anvers, 1re session.)

42. La société pour la protection de l'enfance anormale a un but à la fois pratique et scientifique et se divise en deux sections. L'une s'occupe des moyens d'améliorer la situation actuelle des idiots, des faibles d'esprit, des épileptiques, des déviés moraux, etc. Elle procède à des enquêtes, dresse des statistiques et cherche à provoquer la création d'instituts spéciaux. L'autre soutient, pendant leurs années d'apprentissage, les élèves sortis des écoles d'éducation spéciale et cherche à les aider à trouver dans la vie la voie qui leur convient.

La société a été fondée à Bruxelles, où existaient déjà des écoles affectées spécialement aux anormaux, elle a déjà des sections à Anvers et à Verviers.

II.

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA DÉLINQUENCE INFANTILE.

SECTION PREMIÈRE.

Législation.

43. Depuis assez longtemps déjà, la science pénitentiaire, d'accord avec les institutions de charité, avait reconnu que les mesures à prendre à l'égard des mineurs moralement abandonnés, alors même qu'ils seraient devenus délinquants, doivent moins avoir en vue une répression, souvent injustifiée pour des malheureux inconscients, que leur préparation à la vie sociale par l'éducation et l'instruction.

Le congrès international des patronages de 1890 avait permis de constater la parfaite communauté de vues qui existaient à cet égard entre les représentants de l'autorité publique et les représentants des œuvres de patronage.

44. En Belgique, dès l'année suivante, le Ministre de la Justice faisait adopter par le pouvoir législatif (loi du 27 novembre 1891) un ensemble de réformes que consacra administrativement la circulaire du 30 novembre 1892 et dont la tendance est caractérisée par les dispositions suivantes :

45. « 1° L'emprisonnement devient l'exception ; l'attention de la magistrature a été attirée sur le rôle salutaire de l'acquittement avec mise à la disposition du gouvernement et sur l'effet démoralisant pour l'enfant d'une condamnation à la prison pour un fait sans gravité ;

46. 2° Le principe fondamental, c'est que l'enfance malheureuse droit à une assistance morale et que la fonction du juge est de la i donner.

Les juges ont à examiner les antécédents et les habitudes de l'ennt, le milieu dans lequel il est né et a grandi, l'éducation reçue ıns sa famille, les influences mauvaises auxquelles il est exposé et possibilité de l'y soustraire.

Ils ont désormais le choix entre trois moyens :

Dans des cas exceptionnels, la prison :

L'admonition de l'enfant avec renvoi à la famille;

Le placement dans l'école de bienfaisance de l'État;

47. 3° En vertu de ces règles, peuvent être mis à la disposition ı Gouvernementet internés dans une école de bienfaisance de État :

a) Les individus de moins de 18 ans, dont le juge de paix conıte l'état habituel de vagabondage ou de mendicité (art. 24 de la i du 27 novembre 1891);

b) Les individus de moins de 18 ans, dont la commune demande dmission dans une école de bienfaisance de l'État (art. 33 de la i du 27 novembre 1891);

c) Les mineurs de 16 ans, acquittés en vertu de l'article 72 du ›de pénal, pour avoir agi sans discernement;

d) Les mineurs de 16 ans qui ont commis des contraventions et nt traduits devant un tribunal de police (art. 25 de la loi du ' novembre 1891).

48. 4° Enfin, lorsque les juges se trouvent en présence d'un ıfant délinquant précoce et estiment devoir le condamner à l'emisonnement, ils peuvent, pour autant que le coupable n'ait pas ans accomplis, ordonner que, depuis l'expiration de sa peine squ'à sa majorité, il restera à la disposition du Gouvernement ›ur être interné dans une école de bienfaisance de l'État (art. 26 27 de la loi du 27 novembre 1891);

49. 5° Quand les enfants sont mis, en vertu d'une des dispositions qui précèdent, à la disposition du Gouvernement, il se peut le la menace de l'internement suffise, et que les parents étant pables de veiller sur leurs enfants, on leur laisse ceux-ci — conionnellement.

D'autre part, les enfants placés dans les écoles de bienfaisance restent pas nécessairement jusqu'à leur majorité; ils peuvent, me sans avoir été préalablement internés, être mis en apprentis-

sur les Comités de patronage de l'enfance moralem
et, d'autre part, sur le dévouement du Barreau (1) »

51. Suivant l'article 3 du projet de loi sur la pol
déposé au Sénat le 6 février 1900, toute mineure, âg
18 ans, notoirement adonnée à la prostitution, ay
domicile certain, sera mise à la disposition du Gou
le tribunal de police, pour être internée dans une é
sance.

52. L'article 23 du projet de loi sur la protecti
étend, à titre facultatif, cette disposition aux indi
moins de 18 ans accomplis, qui, au lieu d'appren
vivent dans l'oisiveté, sans autres ressources que cell
chent dans la mendicité, les trafics prohibés, le jeu,
maraudage ou le vol.

53. Le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de loi
police des mœurs autorise la mise à la disposition
ment, à titre de prévention et de protection, de la
moins de 18 ans que l'immoralité notoire de ceux
confiée expose à être livrée à la prostitution.

54. L'article 23, § 2, du projet de loi sur la prot
fance, prévoit la même mesure à l'égard de tout enfa
de 16 ans, que l'ivrognerie habituelle, la brutalité
notoires de ceux à qui il se trouve confié exposent à
à des attentats à la pudeur.

SECTION II.

Procédure.

55. La conception nouvelle de la délinquence infa

s, constitués en comités de défense des enfants traduits en jus-
e, ont pourvu à cette nécessité.

56. Dès qu'une affaire, dans laquelle un mineur est compromis, t signalée au procureur du Roi, celui-ci transmet au bureau du mité un bulletin mentionnant le nom du jeune délinquant, son ;e, son adresse et la nature de la prévention mise à sa charge. En ême temps, il met à sa disposition le procès-verbal ou la plainte ar lesquels son office a été saisi.

57. Le comité délègue un de ses membres pour faire une enquête iinutieuse sur le genre de vie de l'enfant, son caractère, sa moraté, ses penchants, ses habitudes, ses fréquentations, ses antécéents, le milieu dans lequel il vit, la moralité des parents et leur onduite à l'égard de l'enfant.

A cet effet, ce délégué voit l'enfant et, le cas échéant, son patron, n instituteur, etc

58. Cette enquête se fait dans les huit jours. Ses données et son sultat sont communiqués au comité tout entier, ainsi qu'au proireur du Roi, dans la plus prochaine séance. Le procureur du oi, en effet, tout au moins à Bruxelles, assiste régulièrement aux ances que le comité tient tous les quinze jours. Il s'y rend avec les ossiers des affaires en cours et c'est par un accord entre lui et le mité, sur le rapport du membre chargé de l'enquête, qu'une décion est prise quant à la suite à donner à l'affaire.

59. Si de cette discussion résulte pour le magistrat la conviction solue que le milieu dans lequel vit l'enfant est celui qui lui conent et que, par conséquent, aucune mesure préventive ne doit être ise, les poursuites sont abandonnées ; on évitera ainsi à l'enfant la trissure de la comparution en justice. Si, au contraire, il est montré qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être mis à la disposition Gouvernement, la poursuite suit son cours, l'affaire est mise à astruction et renvoyée à l'audience, où le délégué, prévenu par le rquet du jour de la comparution, présente au tribunal les conclusns adoptées par le comité et appuyées de son enquête.

60. Ces conclusions tendent, soit à l'acquittement avec renvoi aux rents, soit à l'acquittement avec mise à la disposition du Gouverment. Si l'enfant est rendu à ses parents, le délégué lui fera comendre la gravité de la faute commise et lui montrera que son jeune ;e seul lui a valu cette mesure de clémence.

Si l'enfant est mis à la disposition du Gouvernement, l'avocat fera utes les diligences pour que la mesure soit exécutée sans délai.

61. Quand l'enfant est acquitté et rendu à ses parents, de mêm qu'au cas où la poursuite est abandonnée, le délégué chargé d l'affaire continue à s'intéresser à l'enfant, le surveille et se tient e relations avec lui. Le cas échéant aussi, il le recommande à un société charitable, afin qu'elle prenne à son égard telles mesures qu de conseil. (Voir n° 114.)

SECTION III.

Mise à la disposition du Gouvernement.

§ Ier. *Caractère général.*

62. La mise à la disposition du Gouvernement est une mesure de police prise dans un intérêt de défense ou de protection sociale; appliquée aux mineurs, elle affecte spécialement ce dernier caractère. La mise à la disposition du Gouvernement n'est pas une peine; dans l'esprit de la loi du 27 novembre 1891, elle ne constitue même pas une véritable condamnation : les poursuites exercées en vertu des articles 24 et 25 de cette loi ne peuvent être mentionnées dans les renseignements à fournir ultérieurement au sujet des individus poursuivis. (Art. 25, § 4.)

63. La mise à la disposition du Gouvernement doit être prononcée par l'autorité judiciaire : sont toutefois assimilés aux individus mis à la disposition du Gouvernement, les enfants admis dans les écoles de bienfaisance de l'État en vertu de l'article 33 de la loi du 27 novembre 1891. (V. n° 47.)

Le consentement de la personne qui exerce sur l'enfant les droits de la puissance paternelle est requis dans ce cas.

64. La mise à la disposition du Gouvernement n'enlève pas aux parents les droits de la puissance paternelle, mais seulement l'exercice des droits de la personne, notamment du droit de garde, de correction et d'éducation de l'enfant. Dans l'accomplissement de sa mission d'éducation, le Gouvernement, qui est responsable de l'enfant, ne peut être entravé par la volonté d'un tiers, fût-il celui qui exerce les droits de la puissance paternelle ; le Gouvernement peut donc exiger que les enfants fassent à la Caisse d'épargne des versements, avec clause d'indisponibilité des dépôts jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, (V. n° 128 et 131). Il peut aussi accorder aux lieu et place des parents le consentement requis par la loi pour habiliter un mineur à faire partie d'une société mutualiste.

ı. La mise à la disposition du Gouvernement prend fin à la date : par le jugement. Elle doit être prononcée dans tous les cas u'à la majorité civile; toutefois, dans le cas de l'article 72 du e pénal, visant les jeunes délinquants acquittés faute de discerıent, la durée de l'internement doit être fixée par le tribunal. 'article 21 du projet de loi sur l'enfance (V. n° 33) propose de .onger uniformément la durée de l'internement jusqu'à la majo· civile.

§ 2. *Exécution.*

A ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

6. Nous avons exposé plus haut quels sont les différents modes :écution de la mise à la disposition du gouvernement. (V. n°s 47 9.)

.'internement au moins temporaire dans une école de bienfai:e est la règle presque générale.

l existe des écoles de bienfaisance pour garçons à Ruysselede, ıt-Hubert, Moll et Ypres, et pour filles à Beernem et à Namur.

7. Au 31 décembre 1904, la population de ces établissements t de 2,295 élèves se répartissant comme suit :

Ruysselede	519
St-Hubert	455
Moll	233
Ypres	286
Gand (quartier de discipline)	153
Namur	430
Beernem	219

8. La répartition des élèves dans les écoles de bienfaisance ıère d'après leur âge au moment du jugement et leur lieu d'ori:, sans distinguer entre les jeunes délinquants et les jeunes menıts et vagabonds. Les élèves y sont soumis à un régime éducatif.

9. Les élèves garçons qui, sortis de l'école, par voie de placeıt ou de libération provisoire, doivent être réintégrés et qu'il ıorte de soumettre à un régime plus sévère, sont transférés dans quartier spécial de l'école de bienfaisance d'Ypres. Ceux dont discipline et l'immoralité exigent des mesures spéciales sont ısférés aux quartiers de discipline établis à Gand (garçons) et à nur (filles).

70. La translation ou la réintégration des enfants dans les écoles de bienfaisance n'ont pas lieu par les voitures cellulaires affectées au transport des détenus. Lorsque les enfants ont été laissés dans leur famille en attendant l'issue des poursuites, il n'est usé de contrainte pour leur transfèrement dans l'établissement qui leur est destiné que s'ils n'ont pas satisfait à l'avertissement de s'y rendre volontairement sous la conduite de leurs parents.

Quand il y a lieu à intervention de la force publique, le transfèrement s'effectue toujours par correspondance extraordinaire, sous l'escorte d'un gendarme en bourgeois, d'un surveillant ou d'un préposé *ad hoc* pour les garçons et d'une préposée spéciale pour les filles.

B. ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

61. Les élèves aliénés ou arriérés qui ne peuvent profiter du régime des écoles de bienfaisance et dont la présence nuit au fonctionnement normal de ces établissements, en sont éloignés.

Il existe à Lummen un établissement spécialement affecté aux garçons qui, sans être aliénés, présentent un développement intellectuel insuffisant et qui sont inaptes à l'apprentissage d'un métier ou incapables de fréquenter les classes. Une section spéciale de cet établissement est affectée aux enfants atteints d'épilepsie. Le Gouvernement peut également placer les enfants dans des établissements privés de charité ou d'instruction. Il use, en fait, fréquemment de ce droit à l'égard des filles.

Tous ces établissements sont, au point de vue des mineurs mis à la disposition du Gouvernement qu'ils peuvent renfermer, assimilés aux écoles de bienfaisance et soumis, comme tels, à l'inspection gouvernementale.

C. PLACEMENTS EN APPRENTISSAGE.

72. Il est très rare qu'un enfant reste dans une école de bienfaisance jusqu'à sa majorité : l'internement est combiné avec le placement en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan et avec la mise en liberté provisoire comportant le renvoi de l'enfant dans sa famille. (Art. 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891.)

73. L'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, modifié par la loi du 15 février 1898, autorise le gouvernement à placer les enfants mis

a disposition en apprentissage chez un artisan ou un cultivateur. ›ir n° 49.)

'4. Antérieurement à la loi du 27 novembre 1891, les enfants mis a disposition du Gouvernement du chef de vagabondage ou de ndicité, ou admis volontairement à l'établissement, pouvaient ls être placé.s La loi précitée a étendu cette faculté à tous les ants mis à la disposition du Gouvernement pour quelque motif : ce soit, et les placements s'effectuent à l'intervention des comi- de patronage. (Voir nos 8 et 9.)

'5. Le comité de patronage prend l'initiative des propositions ›lacement au moyen d'un bulletin de renseignements dressé et ›é par le correspondant local. Ce bulletin indique notamment nom, profession, domicile et la composition de la famille du ırricier, le sexe et l'âge de l'élève demandé, ainsi que les condi- ıs du placement (salaire, pension).

.e comité transmet ce bulletin au directeur de l'école, qui fait ›ix, à son tour, d'un élève dont la situation correspond et s'adapte indications du patron.

6. Le correspondant recherche le placement; il ne doit proposer agréation que les personnes qui jouissent d'une certaine aisance ›u'il connaît suffisamment pour avoir la certitude qu'elles sont ›s à diriger l'éducation morale et professionnelle de l'élève et ›lles exerceront sur lui une surveillance constante. Les place- ›ts chez des personnes qui, même accessoirement à leur profes- ›, tiennent cabaret sont interdits; on ne peut non plus placer enfants dans les communes où il y a une colonie libre d'aliénés.

7. L'élève proposé pour un placement doit posséder une instruc- › suffisante, savoir, au moins, lire et écrire couramment et pos- er les quatre règles de l'arithmétique; pour les enfants en âge :ole, il ne peut être dérogé à cette règle que dans des circon- ›ces exceptionnelles, lorsque, d'ailleurs, l'administration supé- ıre aura la certitude que l'enfant pourra achever son instruction naire dans des conditions satisfaisantes pendant le cours du pla- ıent.

.'élève doit être soumis, au préalable, à l'examen du médecin ché à l'établissement.

8. Les élèves nés en pays étranger ou dont la nationalité n'est établie ne peuvent être proposés pour un placement que s'il t pas possible de les rapatrier dans leur pays d'origine.

79. Le directeur dresse ensuite le bulletin de renseignements de l'élève et le transmet au Ministre de la Justice, en même temps que le bulletin du nourricier présenté à l'agréation. Il fait connaître son avis personnel motivé au sujet de la valeur du placement proposé et des avantages ou des dangers possibles de celui-ci, au point de vue du caractère, des antécédents, des aptitudes de l'élève et des conditions du placement.

80. Le Ministre décide s'il y a lieu ou non d'autoriser le placement. Éventuellement, l'autorisation est transmise au comité que l'exécution de la décision concerne.

81. Le comité avise le directeur qu'il est en possession de l'autorisation ministérielle du placement et lui fait connaître, en même temps, le jour et l'heure auxquels l'élève peut être conduit chez le correspondant local ou chez le nourricier. (Voir n° 9.) Un préposé de l'école accompagne l'élève.

82. Les directeurs des écoles peuvent proposer d'office des placements : les placements effectués par les directeurs sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que les placements effectués par les comités de patronage.

83. L'administration supérieure recommande d'office aux comités de patronage, en vue de la recherche d'un placement chez un bon patron, les élèves qui lui sont signalés comme méritants par le directeur et pour lesquels celui-ci n'a pu trouver un placement adéquat à leurs aptitudes professionnelles.

84. Le nourricier doit signaler immédiatement au correspondant local tout fait grave d'inconduite qu'il constaterait chez l'élève; il ne peut, en aucun cas, renvoyer l'élève, ni le confier, même provisoirement, à un autre patron, sans en avoir référé au correspondant. Il prend l'engagement formel de ne pas renvoyer le pupille à l'entrée de l'hiver ou à la morte-saison.

85. L'élève doit toujours être employé chez son patron et ne peut être astreint au travail le dimanche.

86. Le paiement d'un salaire, qui peut être minime d'ailleurs, est toujours requis; une part importante de ce salaire doit être placée en un livret de la Caisse d'épargne ou de retraite.

87. Les déplacements chez un autre nourricier que le comité serait amené à opérer, doivent toujours être autorisés, ou, au moins, en cas d'urgence, être approuvés par le Ministre de la Justice.

88. La surveillance des placements en apprentissage est assurée

ar les comités de patronage, sous le contrôle du Gouvernement, à intervention des correspondants locaux, que les comités choisissent brement. (Voir n° 9.)

89. Le Gouvernement ne peut accorder sa confiance aux comités ue s'il a la certitude qu'une surveillance efficace sera exercée sur le lacement : Il doit savoir comment les comités ont organisé la sur- eillance et connaître les personnes qu'ils en ont chargées. Si l'orga- isation établie par le comité est insuffisante, défectueuse ou ineffi- ace, le Gouvernement refuse de lui confier des enfants.

90. Le nourricier patron doit être agréé par le Ministre de la ustice; le correspondant local signe, avec le président du comité le patronage, le bulletin de présentation (voir n° 75) et assume insi la responsabilité morale de cette présentation.

91. Dès l'instant de l'envoi en apprentissage commence la surveil- ance du correspondant local. Celui-ci est averti du jour de l'arrivée le l'élève, qui lui est généralement présenté avant même d'être con- duit chez le nourricier.

92. L'élève doit toujours avoir libre accès auprès du correspon- dant local. Le livret de sortie des élèves placés porte ostensiblement un avis à cet égard, avec l'adresse du correspondant local.

Cet avis porte, en outre, que l'élève peut aussi s'adresser directe- ment au Comité central de patronage ou au Directeur de l'école. (Voir n° 96 et 99.)

93. Le territoire sur lequel les correspondants exercent leur sur- veillance ne doit pas être tellement étendu que cette surveillance levienne illusoire. Il est recommandé aux Comités de patronage le restreindre, autant que possible, leur sphère d'action à leur irrondissement, de manière que chaque Comité ait le monopole les placements dans un arrondissement judiciaire.

94. Le correspondant local tient le Comité de patronage au ourant de tout ce qui concerne l'élève; le Comité, à son tour, ransmet immédiatement au Ministre de la Justice un rapport étaillé sur tous les faits spéciaux de nature à provoquer une mesure dministrative (V. n° 102) et lui envoie en outre, une fois par an, in rapport sur chaque élève, dressé par le correpondant local, l'après un questionnaire conçu de façon à renseigner complètement e Ministre sur la situation de chacun des pupilles.

95. Le correspondant surveille l'exécution des engagements pris par le nourricier et, à cette fin, doit toujours avoir libre accès dans a demeure du nourricier. Il doit veiller surtout aux intérêts de

l'avenir de l'élève, de manière à assurer, si possible, son reclasse- social. Le cas échéant, il propose le déplacement de l'élève chez un autre patron.

96. Chaque fois que le Ministre de la Justice le juge utile, il demande au Comité central de patronage d'instituer une enquête sur les lieux pour lui permettre de se rendre compte de la manière dont le correspondant remplit sa mission. Le Comité peut, de sa propre initiative, prendre la même mesure. L'enquête est toujours ordonnée lorsque le Ministre de la Justice reçoit la plainte d'un enfant, soit directement, soit par l'intermédiaire du Directeur de l'école, ainsi que dans le cas où un enfant réintégré proteste contre sa réintégration ou formule des griefs contre son ancien patron.

97. La sanction du système de surveillance qui vient d'être décrit, consiste dans le retrait ou la suspension des placements, soit par le Comité de patronage, soit par le Ministre.

Cette mesure peut être individuelle, c'est-à-dire viser un nourricier déterminé auquel le Comité ou le Ministre décident de ne plus confier d'élèves. Mais si les abus étaient constatés d'une manière générale dans le fonctionnement d'un Comité de patronage, le Ministre de la Justice pourrait suspendre le placement dans le ressort du Comité qui a perdu sa confiance.

98. Les parents ou tuteur de l'élève sont immédiatement informés du fait du placement. Le Ministre apprécie s'il convient de faire connaître également aux familles qui le demandent l'adresse des nourriciers et de les autoriser à correspondre avec l'enfant et à lui rendre visite. Le Comité de patronage doit toujours être préalablement avisé du jour de cette visite.

99. Toute correspondance adressée ou destinée aux élèves placés en apprentissage, ainsi que celle qu'ils expédient, est soumise au visa préalable du correspondant local. Il n'est fait exception à cette règle que pour les lettres envoyées par l'élève au Ministre de la Justice, au Comité central de patronage ou à son ancien Directeur, ainsi que pour les lettres adressées aux élèves portant sur l'enveloppe le cachet de ces autorités.

100. Les congés ne sont accordés que dans des circonstances exceptionnelles, comme, par exemple, en cas de maladie grave des parents.

101. Si par son inconduite ou sa faute, par la faute ou la négligence du patron ou pour tout autre motif, l'élève ne peut être maintenu dans son placement, ou encore, s'il quitte son placement sans

ıutorisation, le Ministre peut toujours, jusqu'à l'expiration du erme de la mise à la disposition du Gouvernement de l'élève, orlonner la réintégration de celui-ci à l'école.

102. Les comités de patronage doivent adresser les demandes de ·éintégration au Ministre de la Justice, qui statue et ordonne les nesures d'exécution que la décision comporte. Toutefois, dans des :as exceptionnels et dans des circonstances d'extrême urgence, les :omités peuvent requérir d'office la réintégration auprès du directeur de l'école d'où l'élève est sorti, en justifiant de la mesure par un rapport adressé immédiatement au Ministre.

103. Le directeur de l'école est avisé des motifs de la réintégration par le rapport du comité dont une copie lui est toujours transmise. Il interroge l'élève dès sa rentrée à l'établissement et adresse ensuite un rapport au Ministre sur cet interrogatoire. Si les faits sont reconnus par l'élève et si les fautes sont graves, il sera envoyé au quartier de discipline. (Voir n° 69) S'il fait valoir des griefs sérieux contre son ex-patron, le Ministre de la Justice ordonne une enquête. (Voir n° 96.)

104. Il est loisible aux magistrats du parquet, chargés de faire rechercher l'élève évadé de placement, de surseoir provisoirement à la réintrégation. Les magistrats du parquet doivent, dans ce cas, adresser immédiatement un rapport motivé au Ministre, qui décide si, néanmoins, il y a lieu à réintégration.

105. Des instructions spéciales prescrivent aux comités de patronage les formalités qu'ils ont à remplir en cas de maladie physique ou mentale ou d'accidents survenus à l'élève.

106. Le Ministre de la Justice peut toujours ordonner le renvoi le l'élève placé à sa famille. Les conditions et les formalités à remplir sont les mêmes que pour les élèves internés à l'établissement Voir n° 109), sauf que le comité de patronage qui a effectué le placement est également consulté sur l'opportunité de la mesure, et qu'il est d'usage d'accorder au nourricier un certain délai (quinze jours), pour lui permettre de demander régulièrement le remplacement du pupille par un autre élève de l'école de bienfaisance.

107. *Résultats :*

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891 (1er janvier 1892), jusqu'au 31 décembre 1903, 4,552 élèves ont été placés en apprentissage; au 31 décembre 1900, 758 élèves, dont 712 garçons et 46 filles, restaient placés.

Du 1er janvier 1901 au 31 décembre 1903, 1,106 élèves, 932 garçons et 174 filles, ont été placés.

Le nombre total des placements sur lesquels portent les résultats ci-après est donc de 1,864 élèves, 1,644 garçons et 220 filles.

Sur les 1,644 garçons :

383 ont été renvoyés à l'école;
115 se sont évadés et n'ont pu être réintégrés;
140 ont été rendus à leur famille;
296 ont vu le terme de leur mise à la disposition du Gouvernement expirer pendant le cours du placement;
58 ont été incorporés dans l'armée;
3 sont décédés pendant le placement.

Total : 995 élèves dont le placement a pris fin.

Sur les 220 filles :

10 ont été renvoyées à l'école;
1 s'est évadée et n'a pu être réintégrée ;
3 ont été rendues à leur famille;
178 ont vu le terme de leur mise à la disposition du Gouvernement expirer pendant le cours de leur placement.

Total : 192 élèves dont le placement a pris fin.

Restaient donc en placement au 31 décembre 1903 :
677 élèves, 649 garçon et 28 filles.

Sur les 649 garçons :

5	étaient	en placement	depuis	10 ans	(1893);
13	—	—	—	9 —	(1894);
7	—	—	—	8 —	(1895);
10	—	—	—	7 —	(1896);
26	—	—	—	6 —	(1897);
36	—	—	—	5 —	(1898);
58	—	—	—	4 —	(1899);
59	—	—	—	3 —	(1900);
96	—	—	—	2 —	(1901);
127	—	—	—	1 an	(1902);

212 ont été placés dans le courant de l'année 1903.

Sur les 28 *filles :*

était en placement depuis 10 ans (1893);
— — — 9 — (1894);
— — — 1 an (1902);
ont été placées dans le courant de l'année 1903.

D. LIBÉRATIONS.

:. Le texte formel de l'article 72 du Code pénal et de la loi du vembre 1891 attribue au Ministre de la Justice le droit de e à leurs parents les élèves internés dans les Écoles de bience de l'État.

ıe s'agit pas d'une libération définitive, la mise à la disposition ouvernement dure jusqu'au terme fixé par l'autorité, mais libération provisoire, sujette à révocation.

. La libération, ou même la dispense de tout internement, se ent dès que l'intérêt social, d'une part, et celui de l'élève lui-:, d'autre part, n'exigent plus le séjour dans une École de ıisance.

décision du Ministre sera donc dictée par des considérations ux ordres tout différents :

:l faudra, pour que la libération puisse être autorisée, que nt manifeste des dispositions morales rassurantes, soit que les qui ont amené la mesure prise contre lui ne dénotent pas incts antisociaux, soit que le régime éducatif ait procuré son lement;

.'enfant devra pouvoir trouver, auprès des parents qui le ıent, la protection et la surveillance nécessaires pour em-r de nouvelles fautes, être assuré de faire ou de continuer entissage sérieux d'un métier qui lui procure plus tard des ıs réguliers d'existence, etc.

. L'enquête en vue de la libération porte sur ces deux ordres s.

s'agit d'une dispense totale de l'internement, l'initiative en est généralement par le parquet qui a requis et qui justifie sa sition par les constatations faites au cours même des pour-. Le Ministre, éventuellement, consultera le Comité de patro-pour compléter les renseignements au point de vue de la ion qui attend le jeune homme dans sa famille.

111. S'il s'agit de mettre fin à un internement en cours, le directeur de l'école de bienfaisance, soit qu'il prenne l'initiative d'une proposition, soit qu'il ait été saisi d'une requête, doit réunir et joindre à son rapport tous les renseignements de nature à éclairer le Ministre.

Le formulaire en usage demande des renseignements sur l'identité et l'âge de l'élève, l'état civil et la situation des parents, les antécédents de l'enfant, les motifs et la date de sa mise à la disposition du Gouvernement, sa conduite et sa moralité à l'école, son degré d'aptitude professionnelle, sa santé, etc.

112. A ce formulaire sont joints deux bulletins : celui de l'élève, où sont consignées les observations détaillées du personnel de l'école; celui des parents, qui mentionne tous les renseignements fournis par les autorités locales sur la situation matérielle et morale de la famille.

113. Le Ministre, avant de prendre sa décision, peut compléter son enquête en demandant l'avis du Parquet au sujet de la nature et de la gravité des faits. Il consulte généralement le Comité de patronage qui sera chargé de la surveillance en cas de libération.

114. Dans les arrondissements judiciaires où existe un Comité de défense des enfants traduits en justice, le Comité de patronage confie de préférence à l'avocat qui a été chargé d'assister l'enfant, le soin de dresser le rapport préalable à la libération et d'exercer sur lui la surveillance s'il est rendu à sa famille.

115. Nous avons dit (n° 105) que les élèves placés en apprentissage peuvent également être rendus à leur famille. L'instruction en vue de ces délibérations se fait de la manière que nous venons d'exposer, mais il est évident que le Comité de patronage qui a le pupille sous sa surveillance, est surtout à même d'apprécier ses dispositions actuelles et doit être consulté.

116. Pour les motifs spéciaux d'humanité (maladie grave ou décès d'un proche parent par exemple), le Ministre a le droit d'autoriser les élèves à quitter momentanément, soit les écoles de bienfaisance, soit le domicile du nourricier. Il prescrit dans ces cas, les mesures de surveillance qui lui paraissent nécessaires et fixe la date à laquelle l'élève doit réintégrer l'école ou le placement.

117. Lorsqu'un élève est rendu provisoirement à sa famille, il fait l'objet, jusqu'à l'expiration de la mise à la disposition du Gouvernement, d'une surveillance, discrète mais active, qui doit avoir

caractère d'une protection efficace contre des mauvais traitements, xploitation ou une éducation vicieuse.

118. Cette surveillance est exercée et par les autorités locales et ır les comités de patronage. Les autorités doivent envoyer au inistre au moins trois rapports par an, de plus, elles signalent médiatement tout fait important de nature à provoquer une déci- n et avertissent le Département de la Justice des changements domicile ou de résidence.

119. Les comités remplissent leur mission d'après les modes ıe comporte leur organisrtion propre d'œuvres privées. La plupart ressent au Ministre au moins un rapport annuel. L'élève libéré t invité à se présenter immédiatement soit au siège de la Société it chez le membre correspondant.

120. La dénonciation de tout fait grave commis par l'enfant de tout abus dont il serait victime, donne lieu à une enquête médiate dont la sanction éventuelle sera, soit une admonestation ère, soit la réintégration à l'école de bienfaisance si la sécurité iale ou l'intérêt du pupille justifient cette mesure.

121. Le terme de la mise à la disposition du Gouvernement est é par la décision judiciaire. Du jour où ce terme est atteint, la sure cesse ses effets et l'élève est rendu à la liberté. Un rapport ialable doit être transmis trois mois d'avance, au sujet des élèves i n'ont pu faire l'objet ni d'une proposition de libération, ni d'un cement, et pour lesquels il peut être utile de tenter des démarches; Ministre fait, s'il y a lieu, appel au dévouement du Comité de tronage.

22. En 1903, la statistique des sorties donne les résultats lessous qui permettent d'apprécier combien le Ministre de la ıtice use largement du droit de libérer.

Écoles	Décès	Libérations	Placements en apprentissage	Entrées à l'armée	Expiration du terme
GARÇONS					
Ruysselede	1	35	102	5	0
Reckheim	0	55	25	16	15
St-Hubert	3	60	75	8	8
Moll	1	54	47	15	13
Gand	0	52	42	8	11
TOTAL	5	256	291	52	47
FILLES.					
Beernem	3	2	14	0	0
Namur	4	50	28	0	36
TOTAL	7	52	42	0	37

SECTION IV.

Mesures spéciales.

§ Ier. *Entrée dans l'armée.*

123. Au point de vue de l'entrée dans l'armée, les élèves des écoles de bienfaisance sont complètement assimilés aux autres miliciens : aucune mention ne peut être faite, sur les pièces, de la mise à la disposition du Gouvernement.

124. L'engagement volontaire dans l'armée n'est pas considéré comme un mode habituel de patronage : il ne doit être facilité qu'aux élèves qui manifestent réellement du goût pour la carrière militaire et surtout à ceux qui, âgés de 21 ans, seront sans famille et en possession incomplète d'un métier.

125. Le Congrès national de patronage de Namur (1896) a émis le vœu « de voir les idées de protection et de moralisation que les comités de patronage mettent en pratique, se répandre parmi ceux que la discipline militaire met à même d'exercer sur le soldat un ascendant considérable.

» L'autorité militaire aurait à faciliter autant que les exigences de la discipline le permettent, l'intervention des institutions de patronage à l'égard des élèves incorporés, soit comme volontaires, soit comme miliciens. »

126. Il convient de signaler la décision prise par le Ministre de la Guerre, d'après laquelle les condamnations encourues du chef de délit ou de contraventions de droit commun ne sont plus mentionnées dans les livrets de mobilisation des miliciens, à l'exception des condamnations prononcées pendant le séjour du milicien à l'armée, qui entraînent, outre la peine principale, une peine accessoire militaire, conformément à l'article 9 du Code pénal militaire.

§ II. *Épargne, Mutualité.*

127. Les salaires et récompenses accordés aux élèves à raison de leur bonne conduite, de leurs aptitudes professionnelles et de leur zèle, sont convertis en un livret de la Caisse d'épargne ou en livret de la Caisse de retraite.

En tous cas, chaque élève placé, âgé de 12 ans au moins, reçoit à sa sortie de l'établissement un livret d'épargne d'un import de 2 francs, les versements sont continués pendant le placement.

128. Les livrets d'épargne sont rendus indisponibles jusqu'à la jorité ou l'émancipation de l'élève; aucun prélèvement ne peut e opéré sur le livret sans l'autorisation préalable du Ministre de Iustice.

Le directeur de l'école ou le comité de patronage sont consultés · l'opportunité de la remise de tout ou partie des sommas inscrites livret sollicitée, soit par les élèves, soit par leurs parents.

129. Il ne suffit pas d'enseigner l'épargne; il convient d'inculquer ılement aux élèves l'esprit de prévoyance.

La question a, en Belgique, une importance d'autant plus grande e la loi du 10 mai 1900 a résolu, en principe, le problème des ısions de vieillesse par la libre assurance, largement subsidée par .tat, à l'intervention de la Caisse générale de retraite sous sa rantie, et que cette loi accorde des avantages spéciaux à l'affilian par l'intermédiaire des sociétés mutualistes reconnues.

Le nombre des sociétés mutualistes établies en Belgique était, au janvier 1905, de 6,668 et le subside inscrit au budget de l'État ur l'exercice de cette année s'élève à 15,000,000 de francs, pour le rvice des pensions seul.

130. Les sociétés mutualistes n'ont pas pour but seulement l'asrance contre la vieillesse, mais encore l'assistance ou la préyance commune contre tout risque — accident, maladie, infirités, décès — qui ménace soit les associés, soit les membres de ır famille. Elles peuvent prévoir même une circonstance spéciale elconque, heureuse ou malheureuse, entraînant des charges qui passent le budget de la famille.

131. En 1903, le Gouvernement a établi une société mutualiste près de chacune des écoles de bienfaisance de l'État: il fit en ême temps un appel aux comités de patronage en vue de la créan de mutualités destinées spécialement aux enfants qui ont coms une première faute et aux enfants moralement abandonnés. uf comités de patronage ont répondu jusqu'ici à cet appel et ont é dans leur arrondissement judiciaire une mutualité spéciale du tronage.

132. Le Gouvernement a délégué aux directeurs des écoles de nfaisance de l'État et aux présidents des comités de patronage le oit de demander des inscriptions de rentes et de donner, en son m, le consentement requis par la loi, pour habiliter les mineurs, s de moins de 18 ans et non émancipés, à faire partie d'une iété mutualiste.

133. En principe, toute latitude est laissée à l'initiative privée quant à l'organisation de ces sociétés et quant à la détermination de leur objet. Le règlement établi par l'administration supérieure se borne à décider que « l'affiliation à la caisse de retraite par l'intermédiaire d'une mutualité spéciale de l'école ou du patronage est *obligatoire* pour tous les élèves des écoles de bienfaisance ».

134. Chaque élève reçoit, à cette fin, dès son entrée à l'établissement, à titre de don, un livret de pension d'un import de 3 francs. Les versements ultérieurs sont effectués conformément aux statuts particuliers de chaque société.

135. Si l'élève quitte l'école pour être placé en apprentissage, son livret de pension est transféré de la mutualité de l'école à celle du patronage; si dans l'arrondissement judiciaire où l'élève est placé, il n'existe pas de mutualité du patronage, l'élève reste affilié à la mutualité de l'école; dans ce cas, le patron ou nouricier doit s'engager à verser annuellement au livret de pension, une cotisation minimum de 12 francs.

L'élève libéré provisoirement cesse de faire partie de la mutualité de l'école, mais les démarches nécessaires sont faites pour que son affiliation soit continuée soit à la société spéciale du patronage, soit à une société régionale établie dans l'arrondissement où le libéré va établir sa résidence.

136. Enfin, la loi du 21 mars 1902 sur la milice prescrit également l'affiliation obligatoire à la caisse de retraite de tous les miliciens dont les services sont rémunérés. Le versement destiné à leur assurer une rente de vieillesse est prélevé sur cette rémunération et fixé uniformément à 15 francs par an.

Les livrets de pension des élèves incorporés à l'armée leur sont remis et le montant du prélèvement annuel sur l'indemnité est constaté d'office, au livret de pension créé en leur nom ou en leur qualité de miliciens, par les soins de l'administration de la Caisse d'épargne et de retraite.

137. La question de savoir par quels moyens on peut assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement, ou confiés à des institutions de patronage, a été portée au programme du prochain congrès. L'expérience déjà faite en Belgique permet d'espérer qu'elle suscitera un vif intérêt et que les délibérations du Congrès apporteront à ce problème, si important au point de vue de l'éducation et de l'avenir des mineurs, une solution définitive.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS ET LIBÉRÉS.

I.

DISPOSITIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES.

SECTION I.

Régime pénitentiaire.

138. En principe, toute peine d'emprisonnement, principale ou ubsidiaire, qu'elle soit prononcée du chef de crime, de délit ou de ontravention, doit être subie sous le régime de la séparation. Les uelques prisons communes qui subsistaient ont été successivement ransformées. Il n'en reste plus qu'une seule aujourd'hui, et c'est une des moins importantes.

139. Il n'est dérogé à la règle générale que :

1° Pour les détenus auxquels leur état de santé ne permet pas de ubir le régime cellulaire;

2° Pour les condamnés criminels qui, ayant subi dix années de ellule, demandent leur passage au régime commun.

Un quartier spécial est affecté à ces deux catégories de condamnés la prison centrale de Gand.

Les condamnés atteints d'aliénation mentale subissent leurs eines à l'asile d'aliénés de l'État à Tournai pour les hommes ou à :lui de Mons pour les femmes.

140. La loi accorde de notables réductions de peines aux conamnés qui subissent leur internement en cellule. Ces réductions ont progressives, c'est-à-dire de plus en plus importantes lorsque peine prononcée est plus élevée.

Depuis la généralisation du régime cellulaire, cette faveur n'a plus e raison d'être et est généralement critiquée, surtout en ce qui oncerne les récidivistes.

141. Il existe une prison par arrondissement judiciaire. Les conamnés criminels sont internés dans les maisons centrales de Louain (cellulaire) ou de Gand (régime commun).

142. Toutes les dispositions réglementaires concernant l'organition et le régime intérieur des prisons seront très prochainement difiées. Mais ces questions sont du domaine des congrès péniten-

tiaires. Aussi après avoir signalé que le principe de l'obligation du travail pour les détenus est absolu, nous nous bornerons à résumer les dispositions relatives à l'emploi du pécule.

143. La circulaire du 30 juin 1893 autorise, si le comité de patronage en fait la demande, le directeur de la prison à remettre tout l'avoir des détenus lors de la libération à ce comité, auquel il appartiendra d'apprécier à quelle époque et dans quelle mesure la remise en devra être faite au libéré. L'appel fait aux patronages n'a guère été entendu. A défaut de cette intervention, la circulaire du 1er juillet 1875, complétée par celles des 15 mars 1876 et 30 décembre 1886, reste applicable :

144. « Tout fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 50 francs, » sera remis immédiatement au libéré. La remise immédiate de » tout excédent de cette somme ne pourra avoir lieu que d'accord » avec le président de la commission.

» La règle pour apprécier si l'intérêt public exige que le libéré » reçoive immédiatement ou non, tout fonds de réserve supérieur à » 50 francs, ou tout excédent supérieur à cette somme, découle de » circonstances variant d'après l'âge, les dispositions du libéré, ses » besoins, sa profession, ses projets, ses goûts, etc.

» Au premier cas, après défalcation des 50 francs, la somme » pour solde sera convertie en une quittance de versement du » bureau des postes, au profit du libéré et payable au bureau de la » résidence de ce dernier, ou du lieu le plus voisin.

» Au deuxième cas, c'est-à-dire si, d'après le mode et les circon- » stances ci-dessus, il est décidé que la partie des fonds de réserve » excédant 50 francs sera remise au condamné à des époques déter- » minées après sa sortie, le directeur de la prison en fera parvenir le » montant au bourgmestre du lieu de la résidence du libéré, lequel » appréciera à quels intervalles et dans quelles limites il conviendra » d'effectuer le paiement. » (Circulaire du 1er juillet 1875.)

145. « Certains bourgmestres remettent *intégralement* aux con- » damnés libérés, *aussitôt après l'élargissement*, la partie du fonds » de réserve excédant 50 francs et dont l'import s'est déjà élevé à » plusieurs centaines de francs. Ce mode de procéder, s'il n'était » justifié par des circonstances exceptionnelles, serait contraire à » l'avant-dernier alinéa de la circulaire prérappelée, lequel, en pres- » crivant au bourgmestre du lieu de résidence du libéré d'apprécier » à quels intervalles et dans quelles limites il convient d'échelon-

ner les paiements, a voulu que cette proposition reçut, dans la pratique, l'exécution la plus utile. » (Circul. du 15 mars 1876.)

146. Mais il ne s'agit pas pour celui qui reçoit la masse, sauf consentement volontaire de l'intéressé, d'une libre disposition de ce pécule, ni même du droit de contrôler la manière dont le libéré emploie les acomptes reçus.

SECTION II.

Casier judiciaire.

147. Il existe en Belgique un casier judiciaire central institué au Ministère de la Justice. Ce casier, qui comprend près de 850,000 dossiers, ne délivre d'extraits qu'aux autorités. Les particuliers, les intéressés eux-mêmes, ne peuvent en obtenir. (Vœu du Congrès de 1890, 2e section)

148. Sont notés au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1er janvier 1869 ;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1er janvier 1879 ;

3° Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci-dessus qui ont été prononcées par la juridiction militaire, pour crimes ou délits de droit commun, ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires ;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1er janvier 1895, pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique ;

5° Les mises à la disposition du Gouvernement, sauf celles prévues par les articles 24 et 25 de la loi du 27 novembre 1891 ;

6° La durée de l'internement ou du placement en apprentissage résultant des mises à la disposition reprises sous le n° 5 ;

7° Les condamnations rentrant dans l'une des catégories prononcées par des tribunaux étrangers à charge de Belges, dans les cas où les condamnations sont notifiées au Gouvernement belge en vertu de traités d'extradition ;

8° Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenus depuis le 1er janvier 1889 ;

9° Les libérations conditionnelles.

Section III.

Surveillance spéciale de la police.

149. La peine de la surveillance de la police est maintenue jusqu'à présent dans notre droit pénal. (Vœux des Congrès de 1890 et 1894, 2e section.) Mais les chefs des parquets examinent avec la plus grande bienveillance les propositions des comités de patronage en ce qui concerne les interdictions de séjour et veillent à ce que la surveillance soit aussi discrète que possible.

Section IV.

Grâce.

150 La grâce ne peut être accordée que par le Roi.

151. La grâce n'efface pas la condamnation, mais accorde la dispense des peines qui ont éte prononcées; tous les autres effets du jugement subsistent, notamment en ce qui concerne la récidive et la condamnation conditionnelle en cas de nouvelle infraction ultérieure.

152. En 1901, 8,669 requêtes en grâce ont été adressées au Roi. Dans 7,364 cas, la demande a été rejetée, dans 1,305 elle a été accueillie, en tout ou en partie.

Section V.

Libération conditionnelle.

153. L'objet de la législation pénale n'est pas seulement de produire, par le châtiment infligé aux coupables, l'intimidation qui doit contribuer au maintien de l'ordre public; l'expiation à laquelle elle soumet les coupables doit servir à les amender et à diminuer ainsi la criminalité en prévenant la récidive. Et cependant, malgré les incontestables progrès de la justice répressive et la perfection relative de ses rouages, malgré les sacrifices considérables consentis partout pour l'amélioration du régime pénitentiaire, la statistique affirme les progrès constants de la récidive criminelle.

154. C'est que la société repousse trop facilement celui qui a commis une faute. C'est que le régime de l'emprisonnement, s'il soustrait le détenu aux influences mauvaises de promiscuités dan-

euses, lui crée en même temps une vie factice contraire aux incts sociaux, annihile en lui l'esprit d'initiative, étouffe son rgie. C'est donc qu'il faut, lorsqu'il subi ce régime, le préparer a libération définitive par une étape intermédiaire, durant ɹelle, surveillé par l'autorité et aidé par le patronage, il pourra ire dans une liberté relative et dans un milieu normal l'apprenage de la vie réelle.

55. Telle est la libération conditionnelle : stimulant et frein ; ıulant, par l'espoir d'une libération anticipée, conséquence de ›onne conduite et de l'amendement ; frein, par la crainte de la ıtégration en cas de faute nouvelle. Moyen d'éprouver sincèreıt les dispositions du condamné, de vérifier l'efficacité du remède itentiaire. Œuvre de sage justice, puisqu'elle met fin à la répres-ı, lorsque celle-ci cesse d'être nécessaire. (*Pandectes belges.*)

§ I. *Caractère juridique.*

56. Précisons d'abord le caractère juridique de la libération cononnelle. Ce n'est pas une simple réglementation du droit de rer provisoirement :

.a libération provisoire suspend momentanément l'incarcération, devra être achevée ultérieurement; la libération conditionnelle un mode d'exécution de la peine : la bonne conduite du libéré dispense de la réintégration pendant la période d'épreuve ; expiration de celle-ci, elle fait acquérir de droit la libération nitive.

57. C'est le même caractère essentiel qui différencie la libéraı conditionnelle de la grâce.

.a grâce, prérogative du Roi, est une mesure de clémence et de don, qui éteint la peine et accorde au condamné la libération initive. La libération conditionnelle, au contraire, laisse subsister condamnation et se borne à appliquer, un mode plus large xécution de la peine. Le Roi peut même gracier un condamné ré conditionnellement, le dispenser ainsi de l'obligation de ıplir, les conditions spéciales imposées par l'arrêté de libération ditionelle et rendre impossible la révocation de cet arrêté.

§ II. *Peines auxquelles peut s'appliquer la libération conditionnelle.*

58. La libération conditionnelle s'applique à toutes les peines

privatives de la liberté, même aux peines subsidiaires. La libération conditionnelle de la peine subsidiaire entraîne libération conditionnelle de l'amende, qui cessera d'être due dès l'instant où la libération devient définitive.

Il ne s'agit cependant que des peines pour lesquelles le réquisitoire de recommandation a été délivré.

159. Elle n'a pas d'influence sur la contrainte par corps prononcée pour assurer le recouvrement des frais ou le payement de dommages et intérêts.

Elle ne s'applique pas aux peines disciplinaires ni à l'interdiction des droits civils et politiques. Elle est évidemment sans effets au sujet des décisions judiciaires électorales.

160. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que la libération n'est pas applicable aux condamnés militaires, même s'ils ont encouru la dégradation et ont cessé de faire partie de l'armée.

161. Si aucune disposition légale n'exclut du bénéfice de la libération conditionnelle les condamnés à l'emprisonnement du chef de fraude en matière de douane, etc., la loi cesse cependant d'être applicable aux peines subsidiaires remplaçant des amendes fiscales, ces amendes participant du caractère de la réparation civile.

§ III. *Conditions.*

162. L'octroi de la libération conditionnelle est subordonné à une détention effective préalable, à l'amendement du détenu, à la possibilité d'une surveillance et d'un patronage après la mise en liberté.

163. La nécessité sociale de la répression doit être respectée et la condition primordiale de la libération est une réelle et suffisante expiation par l'internement. Il est évidemment rationnel de proportionner la durée de cette première épreuve à l'importance des peines encourues et de se montrer plus sévère pour les récidivistes.

164. La détention préalable doit être égale au tiers des peines, pourvu que ce tiers dépasse trois mois.

S'il y a récicive légale, la durée de l'incarcération doit dépasser six mois et correspondre aux deux tiers des peines.

Pour les condamnés à perpétuité, la durée de l'incarcération doit dépasser dix ans et quatorze ans s'il y a récidive légale.

165. Le condamné doit présenter toutes les garanties d'amende-

ment et posséder la probabilité d'un reclassement immédiat dans la vie libre.

Il appartient au personnel des prisons, spécialement à leurs directeurs, de se rendre compte du caractère du détenu, de ses antécédents, du milieu dans lequel il a vécu, des ressources dont il pourra disposer, de ses relations avec ses proches et, en combinant ces données avec la gravité des faits commis et le mobile qui a fait agir l'intéressé, de renseigner le Ministre à ce sujet.

166. En cas de libération, la surveillance s'exercera par les autorités locales et les parquets.

Elle sera toujours aussi discrète que possible.

167. Le libéré est porteur d'un permis qu'il doit faire viser par le bourgmestre de la commune où il établit sa résidence ou de celle où il la transfère ultérieurement. Les bourgmestres doivent signaler à leurs collègues les mutations qui peuvent les intéresser.

168. En général, la libération conditionnelle n'est pas accordée aux détenus étrangers frappés d'expulsion ni à ceux qui manifestent l'intention formelle d'aller résider hors du pays et de se soustraire ainsi à toute surveillance.

Néanmoins, la loi ne contient à cet égard aucune disposition formelle d'exclusion.

169. Les comités de patronage exercent leur mission à l'égard des condamnés libérés conditionnellement en pleine liberté. (Voir n° 6.)

§ IV. *Instruction des propositions.*

170. Les éléments principaux d'appréciation étant les dispositions morales manifestées au cours de la détention, l'initiative des propositions appartient en règle générale au directeur de la prison.

Les instructions ministérielles ont déterminé le modèle de questionnaire qu'il a à remplir.

Si les renseignements qu'il possède sont insuffisants, il les complètera en s'adressant aux autorités locales, aux comités de patronage, etc.

171. La commission administrative formule un avis motivé au sujet de la proposition. Celle-ci est ensuite transmise au parquet qui a exercé les poursuites et qui appréciera l'opportunité de la libération conditionnelle au point de vue spécial des nécessités de la répression.

Le droit de statuer est réservé au Ministre de la Justice.

172. Les instructions se font toujours d'urgence et confidentiellement.

§ V. *Conditions spéciales auxquelles elle peut être subordonnée.*

173. La libération conditionnelle peut être subordonnée à des conditions spéciales que la loi laisse à l'appréciation du Ministre.

Elles dépendent de la situation dans laquelle se trouvera le libéré et des circonstances qui ont motivé la condamnation.

Citons l'obligation de réparer le préjudice causé à la partie lésée, l'interdiction de telle résidence, la défense de fréquenter habituellement les cabarets et, pour les mineurs, l'obligation d'habiter avec leurs parents.

§ VI. *Durée du temps d'épreuve.*

174. La libération conditionnelle ne devient définitive qu'à l'expiration d'un temps d'épreuve dont la durée doit être égale au double du terme d'incarcération que le détenu avait encore à subir à la date de la libération.

Il ne pourra être inférieur, en règle générale à deux ans, et à cinq ans dans les cas de récidive spéciale déterminés par la loi du 3 août 1899.

§ VII. *Révocation.*

175. Pendant toute la durée du temps d'épreuve, la libération conditionnelle peut être révoquée pour inconduite ou pour infraction aux conditions énoncées dans le permis de libération.

En cas de révocation, le condamné est réintégré pour l'achèvement du terme d'incarcération que l'exécution de la peine comportait encore à la date de la libération.

176. La révocation pourrait être prononcée même après l'expiration du temps d'épreuve, s'il était constaté ultérieurement, par décision judiciaire, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du temps d'épreuve.

177. Le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du parquet et des autorités locales, apprécie souverainement l'opportunité de la révocation.

178. Bien que les instructions en vue des révocations se fassent d'urgence, l'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être

lonnée, lorsque l'ordre public l'exige, par le procureur du Roi. lui-ci avisera immédiatement le Ministre de la Justice, qui pro- ıcera la révocation, s'il y a lieu.

79. Depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre)3, 3.019 libérations conditionnelles ont été accordées; 132 ont être révoquées, 2,302 sont devenues définitives, 585 condamnés ient encore soumis à la période d'épreuve à la date indiquée.

SECTION VI.

Libération provisoire.

180. Il existe des cas où, sans que le détenu mérite une mesure clémence (la grâce) ou se trouve dans les conditions requises ır bénéficier de la libération conditionnelle, des raisons d'huma- é exigent la libération immédiate.

Citons la situation d'un condamné dont l'état de santé ne permet momentanément le maintien en prison ou encore le cas de s grave maladie d'un proche parent d'un détenu.

81. Bien qu'aucune disposition légale ne permette formellement terruption de la détention, l'usage a toujours admis la libération ›visoire. Mais elle ne peut être qu'exceptionnelle et doit se justi- par des motifs graves. Elle doit cesser dès que prennent fin les constances spéciales qui l'ont motivée et le condamné doit être nédiatement réintégré pour achever sa peine.

82. Pour éviter les abus et maintenir des règles uniformes ppréciation, les instructions du Département de la Justice ervent au Ministre lui-même le droit d'accorder les libérations visoires.

83. Pendant l'année 1903, 161 libérations provisoires ont été orisées.

SECTION VII.

Réhabilitation.

84. La loi du 25 avril 1896 a institué la réhabilitation en tière pénale. Tout condamné à une peine criminelle, correction- le ou de police peut être réhabilité.

§ I. *Conditions.*

185. 1° Expiation. Les peines doivent avoir été subies, remises en vertu du droit de grâce ou, en cas de condamnation conditionnelle, être considérées comme non avenues par suite de l'expiration du sursis.

Le condamné doit s'être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais, sauf dispense totale ou partielle de cette condition en cas d'indigence.

186. 2° Délais. Cinq ans doivent s'être écoulés soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci est comme non avenue, soit depuis l'extinction de la peine.

Le délai est porté à 10 ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle.

187. 3° Conduite. Le condamné doit avoir tenu une bonne conduite pendant toute la durée du délai.

188 4° Résidence. Il doit avoir conservé une résidence certaine et avoir eu cette résidence dans la même commune pendant les deux dernières années, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa profession.

189 Nul ne peut jouir deux fois du bénéfice de la réhabilitation.

§ II. *Procédure.*

190. La réhabilitation est prononcée par la Cour d'appel, après vérification des pièces et enquêtes par le Parquet. Les délais de la procédure sont très rapprochés et les frais en sont mis à charge de l'État.

§ III. *Effets.*

191. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis au tiers.

Elle supprime les incapacités qui résultaient de la condamnation, empêche que celle-ci serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire.

Mais elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, etc., dont il a été destitué, ne le relève pas de l'indignité successorale et n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps, ni l'action en dommages-intérêts fondée sur la condamnation.

§ IV. *Résultats.*

. La loi du 25 avril 1886 sur la réhabilitation en matière
: reçoit chaque année une application plus étendue, comme le
ent les chiffres suivants :

Années.	Demandes accordées.	Demandes rejetées.	Total.
—	—	—	—
6	21	6	27
7	22	14	36
8	26	6	32
9	38	14	52
o	48	13	61
1	59	13	72
2	63	18	81

II.

PATRONAGE.

. Nous avons exposé (nos 1 à 10) l'organisation générale des
:s de patronage en Belgique.

ır ce qui concerne plus spécialement les détenus et libérés, il
un comité au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire,
-dire auprès de chaque prison.

plus, dans les villes les plus importantes des comités spéciaux
mes se sont constitués. Ailleurs, une ou plusieurs dames, fai-
partie de la Société de patronage, s'occupent des femmes
ıes.

. Pour être admis à visiter les détenus en prison, les membres
ıés par le Comité doivent avoir été agréés par le Ministre et
ɔorteurs d'une carte d'identité attestant cette agréation. Le
re des visiteurs ne doit pas être plus élevé que ne le comportent
:cessités réelles du service et sera donc proportionné à la
ation.

jours et heures des visites sont déterminés de commun accord
s visiteurs et les directeurs des prisons.

. Nous publions en annexe les résultats accusés par les diffé-
comités du pays.

PATRONAGE DES MENDIANTS ET VAGABONDS.

I.

LÉGISLATION.

SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

196. La répression du vagabondage et de la mendicité est organisée en Belgique par la loi du 27 novembre 1891 qui, s'inspirant des vœux émis par le Congrès d'Anvers de 1890, a introduit de profondes modifications dans la législation.

197. La loi ne considère plus le vagabondage et la mendicité comme des infractions ordinaires passibles d'une peine proprement dite, mais elle ne méconnaît pas le danger social qu'ils représentent et établit pour y remédier des mesures spéciales d'assistance et de coërcition. Le fait de vagabondage ou de mendicité dûment constaté ne suffit plus à en justifier l'application nécessaire. Le juge peut renvoyer des poursuites (art. 16), le mendiant peut même n'être pas traduit devant le tribunal. (Art. 9.)

198. Ces mesures relèvent entièrement de l'administration en ce qui concerne leur exécution, mais la faculté de les prescrire est réservée au pouvoir judiciaire.

Il s'agit, en effet, de décisions entraînant privation de la liberté, et la loi a voulu intervention du magistrat comme garantie de la liberté individuelle.

199. Elles consistent dans l'internement suffisamment prologé, sous le régime du travail obligatoire, dans des établissements spéciaux, organisés et administrés par le Département de la Justice: Dépôts de mendicité (lorsqu'il s'agit d'établissements de correction) ou maisons de refuge. (Art. 1 et 2.)

200. La loi établit une classification rationnelle parmi les mendiants et les vagabonds, en séparant du vagabond vicieux, du paresseux qui exploite la charité, de l'ivrogne et du souteneur (art. 8) le malheureux réduit par la misère à demander à l'État un asile provisoire, et souvent des soins indispensables. La maladie, l'âge, l'inaptitude professionnelle, les accidents, une crise industrielle

ıenant le chômage forcé, peuvent être les seules causes de l'arres- :ion ou de la constitution volontaire d'un malheureux. La loi rmet de l'envoyer dans une Maison de refuge.

201. Aux indignes, elle réserve le dépôt de mendicité (art. 13), ıis en exigeant que, même dans cette catégorie, les plus jeunes ;és de 18 à 21 ans) soient soustraits à la promiscuité des plus rvertis. (Art. 5.)

202. La maison de refuge est un établissement charitable, bien e le séjour y soit forcé; les colons y reçoivent à leur sortie un :tificat de séjour, avec attestation de bonne conduite s'il y a lieu. rt. 20.)

203. Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, tat mental et le genre de vie des individus traduits devant le tri- ınal de police du chef de vagabondage ou de mendicité (art. 12). ıcepté pour les souteneurs, leurs décisions sont sans appel. .rt. 8.)

204. Celui qui comparait devant eux peut être envoyé au dépôt : mendicité ou à la maison de refuge; le juge doit, d'après les incipes de notre droit constitutionnel, statuer dans les vingt- ıatre heures.

SECTION II.

Casier spécial.

205. Pour permettre au juge de mener à bonne fin, dans ce court ›ace de temps, l'enquête difficile à laquelle il doit se livrer, il lait arriver à lui fournir une base sérieuse et certaine, le rensei- er exactement au sujet des antécédents judiciaires de l'individu, ses internements antérieurs, de la date de sa dernière libération des conditions dans lesquelles elle avait été accordée, de la masse sortie qui lui avait été remise, des démarches qui avaient été ten- :s en vue de son reclassement.

206. Un casier spécial concentrant les indications du casier judi- aire central, des registres des anciennes colonies agricoles, des oles de bienfaisance, des maisons de refuge et des dépôts de men- :ité, les rapports du directeur, de l'officier du ministère public et s comités de patronage, a été institué.

Un individu insuffisamment connu de la police locale est-il ·été, un télégramme contenant de brèves indications de service

est tranmis au Département de la Justice et il y est immédiatement répondu.

207. Si le juge commet une erreur d'appréciation, elle ne sera pas sans remède.

Trop sévère, elle sera corrigée par la dispense, même immédiate, que peut accorder le Ministre de la Justice. Le souci d'empêcher tout abus est poussé à ce point que le droit de réclamation est organisé au profit des reclus qui se croient lésés. (Voir au chapitre des libérations.) Trop indulgente, elle trouverait son correctif dans le renvoi immédiat des individus dont la présence à la maison de refuge pourrait constituer un danger pour la morale ou la discipline.

208. Bien qu'en thèse générale ce soit le juge de paix (juge cantonal) qui prononce les mises à la disposition du Gouvernement, l'article 11 réserve, dans un cas déterminé, ce droit aux tribunaux correctionnels (d'arrondissement) qui pourront mettre à la disposition du Gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, après leur peine subie, les vagabonds et les mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Pour les peines de longue durée, il ne faut pas préjuger des résultats du régime pénitentiaire, l'on doit espérer qu'une peine de plus d'un an est de nature à réveiller chez l'individu des instincts laborieux et le désir d'habitudes régulières.

SECTION III.

Durée de l'internement.

209. La troisième grande réforme de la loi de 1891, c'est la durée de l'internement, qui rend celui-ci efficace et comme mesure de sécurité et comme tentative d'intimidation ou même d'amendement.

L'article 13 stipule que, lorsqu'il y a lieu à mesure de répression, la mise à la disposition du Gouvernement doit être prononcée pour un terme de 2 à 7 ans.

Le droit de libération, réservé en tout temps au Ministre de la Justice, permet de concilier les considérations d'humanité, qui peuvent faire paraître ces dispositions bien sévères, avec les nécessités de la défense sociale, qui prescrivent la rigueur.

SECTION IV.

Admissions volontaires.

210 Les maisons de refuge peuvent recevoir, en dehors de ceux qui y sont envoyés par autorité de justice, les malheureux que la bienfaisance se reconnaît incapable de secourir. L'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale et les colons y seront admis lorsqu'ils se présenteront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

SECTION V.

Transfèrement.

211. Les dépôts de mendicité et les maisons de refuge ne sont affectés qu'aux individus âgés de plus de 18 ans.

« Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas 18 ans accomplis était mis à la disposition du Gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans une école de bienfaisance de l'État serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

» De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu, ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis, était mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'État. (Art. 28.) »

212. S'il s'agit d'étrangers ne résidant pas en Belgique, le Gouvernement peut, lorsqu'ils sont adultes et valides, les faire reconduire immédiatement à la frontière préalablement à toute comparution devant le juge. (Art. 10.)

Il peut également faire en tout temps reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère qui seront mis à sa disposition pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge. (Art. 19.)

II.

ORGANISATION DU TRAVAIL.

213. Le travail est obligatoire et rémunéré au dépôt de mendicité à la maison de refuge.

« Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge sont astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

» Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

» Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés partie en espèces, partie en vêtements et outils. (Art. 6.) »

214. L'arrêté royal du 5 janvier 1894 a déterminé les règles qui doivent présider à l'organisation du travail.

Voici les principes généraux qui l'ont inspiré :

215. Travail obligatoire pour tous les internés valides.

Dans la mesure du possible, exercice par le colon ou le reclus de son métier propre, c'est un droit lorsqu'il existe à l'établissement un atelier pour ce métier.

Création d'ateliers aussi nombreux et aussi variés que possible, d'abord pour rendre réellement sérieuse l'application du second principe ; ensuite, parce que la formation d'ouvriers trop nombreux d'un même métier créerait une concurrence injustifiable aux ouvriers libres de cette profession et empêcherait d'ailleurs le reclassement des libérés, qui ne pourraient trouver d'ouvrage.

216. Pour ne pas avilir les prix et ne pas créer de concurrence désastreuse à l'industrie privée, il est interdit à l'État de vendre les produits ; mais, pour éviter le travail improductif, la fabrication des objets nécessaires aux divers établissements dépendant du Ministère de la Justice est autorisée.

217. Rémunération du travail : Au refuge, salaire déterminé par la valeur réelle de la main-d'œuvre ordinaire, diminuée du coût de l'entretien du colon ainsi que des pertes de matières premières ou des malfaçons provenant de son inaptitude ou de son mauvais gré.

Au dépôt, gratification établie d'après la conduite et le degré d'amendement d'une part, l'habileté professionnelle d'autre part.

218. Contrôle des décisions de la direction : Droit pour l'interné de réclamer, aux séances de rapport des directeurs ; droit d'appel au Ministre.

III.

RÉGIME INTÉRIEUR.

219. Le régime intérieur et la discipline des établissements seront

glés par arrêté royal. Les détenus peuvent être soumis au régime : la séparation. (Art. 7.)

220 Les colonies de bienfaisance de l'État sont constituées par réunion de deux établissements distincts, le dépôt de mendicité : Merxplas et la maison de refuge de Wortel, avec annexe à Reck- :im. Le dépôt de mendicité et la maison de refuge pour femmes ont établis à Bruges. Ces établissements ressortissent à l'adminis- ation centrale du Département de la Justice. Ils sont soumis à l'in- ection de l'inspecteur général et leurs comptes sont vérifiés par le ntrôleur de la comptabilité des établissements de bienfaisance de État.

IV.

LIBÉRATIONS.

221. Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus fermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de pro- iger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal. (Art. 15)

222. Les individus internés dans les maisons de refuge seront mis liberté lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera é, par le Ministre de la Justice, pour les diverses catégories dans quelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerce- nt. (Art. 17.)

Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront, aucun cas, y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu in- :né dans une maison de refuge dont il jugera que l'internement est plus nécessaire.

223. Le droit de libération accordé au Ministre de la Justice est le rrectif nécessaire à ce que les dispositions légales pourraient avoir trop rigoureux : pouvoir sans appel du juge de paix et durée con lérable de l'internement.

« Les erreurs deviennent rares mais peuvent encore se produire. autre part, la détermination d'une date fixe pour la libération des lus peut avoir les conséquences les plus fâcheuses : tel malheu- ıx du refuge perdra une place qui lui était promise pour avoir endu sa libération pendant les quelques semaines ou quelques ırs nécessaires pour parfaire sa masse de sortie. Tel reclus du pôt ayant fait preuve d'amendement se verra toute chance de lassement enlevée parce que la date de l'expiration de sa peine

arriverait au cœur d'une saison défavorable pour le métier qu'il exerce. » (Rapport au Congrès d'Anvers de 1894.)

224. Au dépôt de mendicité, la libération par expiration de terme est de droit; le directeur ne doit pas en référer préalablement à l'administration centrale, qu'il se borne à aviser par le bulletin de sortie prescrit.

225. En principe, l'initiative des libérations anticipées appartient à la direction, qui en apprécie l'opportunité d'après les dispositions de l'individu et ses chances probables de reclassement. Cependant, les requêtes doivent être transmises au Ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de les instruire.

226. Tout reclus entrant au dépôt de mendicité est averti qu'il a un mois pour produire éventuellement les réclamations qu'il croirait pouvoir former contre la décision dont il a été l'objet. Ces réclamations sont instruites dans la même forme que les requêtes.

227. Pour la maison de refuge, lorsque le directeur juge que la continuation de l'internement n'est plus nécessaire ou lorsqu'il est saisi d'une première requête d'un colon, il doit transmettre un rapport détaillé, avec son avis personnel, au Ministre de la Justice, qui apprécie. Le cas échéant, si le colon le désire, ce rapport sera accompagné de celui du Comité de patronage.

228. En vertu de l'article 8, § 1er, la libération est de droit, sans formalités, lorsqu'un colon interné depuis un an exige sa libération.

Cette disposition est absolue : c'est la garantie de la liberté individuelle contre tout arbitraire possible.

229. La libération est de droit également lorsque les colons ont atteint la masse réglementaire, fixée par arrêté royal en exécution de l'article 17 (actuellement 15 francs).

Néanmoins, ces cas sont signalés au Département de la Justice qui, en retournant l'autorisation de libération, fait connaître éventuellement le résultat des démarches qui ont pu être tentées en vue du reclassement des intéressés.

230. Il faut que la masse ait été acquise régulièrement par le travail. L'article 17 n'a pas seulement pour but d'assurer des moyens d'existence au libéré, il tend surtout à subordonner la mise en liberté au réapprentissage de la vie laborieuse, constaté par un salaire gagné en travaillant.

231. Il peut se présenter des cas où la présence de certains individus à la maison de refuge serait de nature à compromettre le caractère de cet établissement.

: directeur peut proposer d'office le renvoi de ces colons et inistre statue après avoir pris l'avis de l'officier du ministère ic.

2 Le renvoi ne peut se justifier qu'autant que l'individu se ;videmment trouvé, au moment de la décision du juge de paix, le coup de l'article 13 de la loi. La classe de la population laquelle se recrutent généralement les mendiants et vagabonds :lle que bien rares seraient les colons du refuge s'il fallait n'y :rver que ceux qui n'ont aucune tare antérieure.

3. Le Ministre pourrait même, sur requête ou sur référé de ɔrité, dispenser de la mise à la disposition du Gouvernement ablement à tout internement. Il peut libérer dès le premier et il serait évidemment contraire à l'esprit de la loi d'exiger le fèrement préalable dans un dépôt ou une maison de refuge pour ermettre de statuer.

4. En 1903, il y a eu, au dépôt de mendicité, 1,881 libérations ipées et 961 sorties par expiration de terme, à la maison de ;e, 255 colons seulement ont achevé leur année d'internement que 3,091 ont pu être libérés.

V.

PATRONAGE.

5. Un comité de membres visiteurs s'est constitué pour le ce des colonies de Wortel et de Merxplas. Il se recrute lui-e sous la réserve d'agréation par le Ministre de la Justice Ses bres, au nombre de quinze, font, hebdomadairement et à tour ile, le service aux deux établissements.

6. Au refuge, où l'internement est court et la libération anti-fréquente, surtout à la bonne saison, les colons, craignant de leur sortie retardée par les démarches à faire pour leur procu-u travail, sont trop souvent peu empressés d'avoir recours au ınage.

7. Au dépôt, où la longue durée de l'internement comminé par de 1891 a produit la plus profonde et la plus salutaire impres-les demandes de libération se chiffrent par milliers et le té est obligé, pour régulariser le service, de ne plus recevoir audiences les colons qui ont subi plus de dix internements, le dernier remonte à moins de deux ans, sauf la décision spé-du président.

238. Le membre visiteur a devant lui un dossier qui le renseigne sur l'état civil personnel du reclus, son aptitude physique au travail, les noms de ses père et mère, leur décès, le nombre et l'âge de ses enfants, le nom de sa femme, son domicile de secours, sa profession, son casier judiciaire, le nombre de ses internements antérieurs aux colonies, la date de son premier internement, celle de la derniève sortie de l'établissement et de la décision qui l'a mis à nouveau à la disposition du Gouvernement, les peines disciplinaires encourues et, enfin, l'avis du directeur relatif à sa libération anticipée. C'est sur cette pièce que le membre visiteur minute aussi ses observations et consigne les renseignements utiles au patronage du malheureux.

239. L'homme lui est donc connu ; il pourra même, au besoin, contrôler sa sincérité.

Il discutera la possibilité d'une réconciliation entre époux, le pardon à implorer d'un père, le retour dans les ateliers où l'on a travaillé jadis avec honneur pendant de longues années, ou la reprise d'une profession hors du milieu où l'on s'était perdu, ou l'expatriation dans un nouveau monde pour ceux dont l'éducation, les relations de famille, la position antérieure rendent difficile, sinon impossible, le relèvement dans le pays.

240. Le rapport est envoyé ensuite au Ministre de la Justice, qui le transmet au secrétariat général de l'œuvre, si la demande en libération ne doit pas être écartée *de plano*, soit pour des raisons d'ordre administratif, soit parce que les chances d'amendement et de reclassement ne semblent pas sérieuses à la lecture des pièces. Le secrétariat général s'adresse aux comités de placement.

241. Ceux-ci, composés, comme celui des membres visiteurs, d'hommes de tous les partis appartenant à la classe dirigeante, siègent aux chefs-lieux d'arrondissement et comptent des correspondants dans presque tous les cantons de justice de paix ; se recrutant eux-mêmes avec la plus grande indépendance, ils n'ont aucune attache officielle.

Les membres se chargent de contrôler dans leur rayon les déclarations des patronnés et de faire en leur faveur les démarches indiquées aux rapports des visiteurs.

242. Nous devons une mention toute spéciale au Comité des Dames qui s'occupe des établissements de Bruges et dont le dévouement et l'activité inlassables obtiennent de merveilleux résultats.

LES „CHILDREN'S COURTS" AUX ÉTATS-UNIS

Origine. — Développement. — Résultats (1).

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR Mme **Henry CARTON de WIART**

Le rapport de la Commission internationale des prisons a porté en 1904, pour la section des États-Unis, sur l'origine, le développement et les résultats de ce qu'on y appelle les *children's courts*, c'est-à-dire l'organisation judiciaire concernant les enfants.

Il n'est pas aux États-Unis, durant ces cinq dernières années, d'institution qui ait présenté au point de vue judiciaire un développement plus intéressant et plus remarquable que celle des « tribunaux juvéniles ».

Ses progrès ont été des plus rapides. La *children's court* prit naissance dans l'Illinois, à Chicago, en 1899, et elle fonctionnait, à la date du 1er avril 1904, dans huit Etats et dans onze grandes cités.

Ces progrès résultent plutôt d'un nouvel esprit judiciaire, d'une autre compréhension des choses que de grands changements dans les lois et la procédure.

Précédemment, les enfants étaient le plus souvent internés dans les mêmes prisons, voire dans les mêmes cellules que les criminels

(1) De même que, par le rapport de M. Grull, il nous a paru intéressant de publier cette étude qu'a bien voulu rédiger à notre demande Mme H. Carton de Wiart, sur un sujet tout actuel et qu'elle a été à même d'étudier sur place.

adultes les plus endurcis; ils étaient jugés selon des lois identiques et dans le même esprit : l'attitude judiciaire de la société vis-à-vis de l'enfant était celle de la répression et de la punition; celle des *juvenile's courts* est, au contraire, paternelle et bénigne, elle se pénètre de ce principe que l'Etat doit agir *in loco parentis* vis-à-vis de l'enfant.

Les méthodes de relèvement moral pour l'enfance étaient appliquées avec succès depuis longtemps dans les Etats du Nord, qui en faisaient un des compléments importants de leur système correctionnel. C'est dans leurs tribunaux que l'on peut trouver l'origine de l'institution actuelle — très spéciale — qui n'a rendu tous les services désirables qu'après son organisation complète.

La *children's court* se tient encore toujours en rapport avec les écoles de réforme, mais elle représente en elle-même une force active, vitale, et réunit un ensemble d'influences qui lui sont personnelles.

Elle ne fait appel aux établissements de correction qu'en tout dernier ressort, et ne se décharge sur d'autres institutions d'aucune des besognes qu'elle peut et doit accomplir elle-même. On a découvert, dit le juge Hurley, que l'enfant est un enfant, et doit être traité en enfant. Au lieu de *réformer*, la pensée dominante du juge devrait toujours être de *former*, et aucun enfant ne devrait jamais être puni dans le but de faire de son cas un exemple.

L'enfant délinquant est corrigé par le tribunal juvénile, mais non comme un criminel, ni surtout pas de façon à ce qu'il le devienne presque fatalement.

Toutes les *children's courts* ne sont pas arrivées au degré le plus parfait, mais c'est le cas de toutes les entreprises humaines ; néanmoins, pour se rendre compte de ce qu'un tel tribunal doit être, il suffit de voir dans certaines villes, et à Denver, dans le Colorado, en premier lieu, ce qu'il est en réalité. L'institution a dépassé la période d'apprentissage : elle est assez ancienne pour que son expérience soit appréciable et assez récente pour compter sur le futur.

Origine des tribunaux juvéniles.

Ce n'est que lorsque le succès a consacré une entreprise nouvelle que l'on découvre les germes d'une formation qui ont existé, sans se développer, parfois des années entières : c'est ainsi que la législation anglaise confère au juge, — par rapport aux enfants, — à peu près

ous les pouvoirs repris par le juge de la *children's court* aux :tats-Unis. De même, il y a longtemps que des séances séparées se iennent pour les enfants, dans l'Etat de Massachussets.

A New-York, la « Société pour empêcher la cruauté vis-à-vis des nfants » a coutume, depuis des années, de prendre la défense des nfants de moins de seize ans, traduits en justice. On s'occupait ivec succès de leur placement dans les Etats de Michigan, Massa-hussets, Pennsylvanie et Maryland.

C'est au 1er juillet 1899 que remonte la fondation de la *children's ourt*, telle qu'elle fonctionne actuellement : elle fut, à cette date, nstituée à Chicago, par manière de protestation contre le système n usage en vertu duquel les enfants étaient détenus en prison, avec s pires individus, sur les indications, parfois sommaires, de la olice. Ce séjour constituait un réel apprentissage du crime pour s enfants, qui, relâchés plus tard, formaient un contingent d'es-ocs très experts, et revenaient bientôt encombrer les prisons et les épôts pénitenciers.

La *children's court* ne fut pas établie sans quelque peine. Le :voir de siéger fut assumé par la *circuit court*, le tribunal le us élevé en dignité dans l'Etat. Des officiers de police furent signés comme officiers de probation. Le Club des Femmes de hicago supporta les frais nécessaires pour rétribuer un certain ombre de femmes également désignées comme officiers de proba-on. Un juriste, expérimenté dans les lois de la cité, fut désigné mme « officier de probation » en chef, afin de surveiller la besogne s autres officiers de probation et de veiller à la préparation des piers suivant la forme légale ; les enfants, au lieu d'être enfermés prison, furent autorisés à rester chez leurs parents, ou bien con-és à des maisons de détention, se rapprochant le plus possible d'un me familial. Les remontrances, et surtout le temps d'épreuve, pelé probation, furent essayés avec grand succès.

A Buffalo, les prémices de l'œuvre nouvelle furent posées par le ge Murphy, lequel fit établir des séances réservées aux enfants.

Denver, le juge Lindsey, à Indianapolis, le juge Stubbs, prou-èrent par leurs patients efforts, quels résultats on pouvait atteindre, ême sans changer la législation, en l'interprétant d'une façon fférente ; mais pour sortir tous ses effets, la cour juvénile a soin tout autant d'une bonne loi que d'un bon juge. Il est à noter, ue dans les huit Etats qui ont adopté la « cour juvénile » des ges ont été les adversaires les plus acharnés de l'innovation,

comme des juges, aussi, ont été ses partisans les plus chau
A Philadelphie, la comparution en justice d'un enfant de 8 a dans une affaire criminelle, fut l'incident qui décida de la fondati d'un tribunal juvénile. Les femmes eurent l'honneur de cette init tive et pourvurent elles-mêmes au traitement des « probations o » ; il en fut de même dans le Missouri et le Colorado.

Peu à peu, l'idée de la responsabilité de la société vis-à-vis . enfant s'éveilla. Nous avons dit que, dans plusieurs États, les lo anciennes renfermaient tout l'esprit des « tribunaux juvéniles ». L juge Lindsey, de Denver, fait notamment cette remarque pour l Colorado, où néanmoins la situation était intolérable : durant le six dernières années qui précédèrent l'établissement de la « cou juvénile » à Denver seulement, plus de 2,000 garçons, de 10 à 16 ans, furent mis en prison.

Principe fondamental.

Le principe fondamental, inspirateur de la loi de l'Illinois, du 1er juillet 1899, est qu'aucun enfant de moins de 16 ans ne sera con sidéré ni traité comme un criminel, et qu'au lieu de le réformer, o s'occupera de le former.

Méthodes.

La méthode pour désigner le juge du tribunal juvénile vari selon les divers États. En certains États, ce juge est simplemen détaché d'une autre cour. A New-York, plusieurs juges des session spéciales exercent ces fonctions successivement chacun à leur tou

Dans l'Indiana et le Maryland, les juges des tribunaux juvénil ne sont désignés que pour ce seul poste, ce qui leur permet d devenir spécialistes en la matière. Dans le Colorado, le juge Lin sey est non seulement juge de la *juvenile court*, mais aussi de l *county court*, une des divisions judiciaires importantes. Il déclare trouver cet avantage que dans l'exercice des premières fonctions i peut protéger l'enfant, tandis que, comme juge de la *county court* il peut également sermonner les parents ou gardiens de l'enfant, qu sont responsables du délit de ce dernier.

Le système de probation.

Le trait essentiel de toute cour juvénile est le système de proba tion, ou temps d'épreuve, imposé sous la surveillance de l'officier de

probation. Le devoir de celui-ci est de faire l'enquête avant la citation de l'enfant en justice, et si l'enfant est soumis par le tribunal juvénile à une période d'épreuve, de le surveiller jusqu'à la fin de ce temps. C'est de cette façon que le rôle paternel de l'État doit être compris et peut être exercé.

Les officiers de probation, dans certains tribunaux juvéniles, reçoivent un traitement fixé par la loi; dans d'autres, ils se recrutent uniquement parmi des volontaires non salariés — ou bien ils sont étribués par des institutions charitables.

L'expérience se déclare en faveur des officiers de probation payés, our la besogne journalière des enquêtes sur les enfants traduits evant le *children's court*, avec l'assistance d'officiers de probation olontaires pour la surveillance des enfants soumis à un temps 'épreuve.

Le juge Tuthill, de Chicago, le juge Bert Hall, de Wisconsin, juge Lindsey, de Denver, souvent cité, pensent que le « public oit payer pour cette œuvre importante, et que seules, les personnes ès expertes dans le maniement des enfants doivent être désignées mme officiers de probation ».

A Buffalo, où le système des officiers non payés prévaut, le temps épreuve est toujours maintenu, par le juge Murphy, qui le considère comme la clé de voûte de l'édifice. La Cour juvénile est très ile, dit-il, mais son action serait à peu près nulle sans la période : probation.

L'exemple le plus intéressant de la combinaison des officiers ayés et des volontaires est fourni par la ville d'Indianapolis. La loi : l'Indiana prévoit les appointements de deux officiers de probaon, et la désignation d'un aussi grand nombre d'officiers de probaon volontaires qu'il sera nécessaire. Il y a dans la ville près de o de ces volontaires et ils sont arrivés à des résultats des plus téressants.

L'influence personnelle.

La personnalité du juge, celle des officiers de probation, sont la plus haute importance pour le succès des travaux d'un tribunal vénile. Si l'on réduit ces travaux au fonctionnement aride d'un écanisme technique, le but sera manqué.

Le juge doit être un homme ferme, mais naturellement sympaique, plein de tact; il faut qu'il soit ce que l'on nomme en anglais *magnetic personnality*; il doit être très au courant des lois, il

faut qu'il comprenne les enfants et qu'il sache attirer leur c
On a réussi à trouver des hommes de ce genre pour plus cours juvéniles ; heureusement les partis politiques n'ont p dicté de nominations pour ces juridictions spéciales.

En s'occupant des criminels adultes, on a porté une atten récente à l'offenseur comme à l'offensé. Pour le tribunal c'est surtout l'offenseur qui est l'objet de l'attention spécial dans cette œuvre de rédemption la personnalité du juge est- inappréciable.

« Je me suis toujours efforcé d'agir en chaque cas, di Tuthill, de Chicago, comme je l'aurais fait, si j'avais eu dev dans mon cabinet de travail du home familial, mon pr accusé d'un délit. »

C'est dans le même esprit que le juge d'Indianapolis, M écrit :

« J'ai souvent observé que lorsque j'étais assis sur u estrade, derrière un grand pupitre comme on en emploie tribunaux de la ville et le gamin, installé à quelque distan banc des prisonniers, mes paroles avaient peu d'effet. je pouvais l'approcher, lui mettre la main sur l'épaule ou s m'asseoir à ses côtés, dans presque tous les cas sa confia gagnée. »

Le type du juge accompli est bien le juge Lindsey, de c'est celui qui représente le mieux cette influence per Il comprend admirablement la nature des enfants ; il c dialecte des garçons et en use à l'occasion. Il a su gagne et la confiance de tous ces gamins. Ils lui racontent l'his méfaits qu'ils ont cachés à l'instituteur, au pasteur, à leurs Il a su mériter plus que leur confiance : leur affection, de t que le jeune délinquant fait effort pour rester dans la vo pour « être d'accord avec le juge » « *to be square with the*

Le juge, au lieu d'être l'ennemi, comme le sont trop sou officiers de police, est regardé à Denver comme un ami et qui protège les garçons contre les vexations des policiers nécessaire, et qui laissera attendre une importante affaire c *county court* pour écouter l'histoire du petiot et l'encou son mieux. C'est ce qui s'est passé effectivement, un jour o Lindsey présidait aux débats d'un important procès : un n dollars était en jeu. Lorsque le petit Maurice, qui avait é déré comme un polisson désespérant, passa la tête à la p

e d'audience de la *county court*, il fut promptement éconduit l'huissier. Lindsey immédiatement donna ordre de lui ramener gamin, qui était de ses amis, et suspendit l'audience durant cinq nutes; le dialogue s'engagea. — Eh bien Maurice, que puis-je faire ur vous? L'enfant répondit : « Voici : depuis un an, je vends des rnaux au coin de la Bourse des métaux, et j'ai toujours pu sauter les cars quand je le voulais. Mais un nouvel agent de police a été mmé et c'est un de ces types qui se croient maîtres de la ville, il me laisse plus grimper sur les cars, et j'ai perdu 50 cents par ır durant une semaine. » — Eh bien, Maurice, qu'y puis-je faire? Le gamin lisait les journaux aussi bien qu'il les vendait et sa oste fut prompte : « Juge, il suffit que vous ayez l'obligeance de ner ceci » et il tendit à Lindsey un avis poli, mais ferme, destiné l'agent et constatant que Maurice était protégé par la *chil-en's court* et que le juge désirait spécialement que l'enfant fût torisé à grimper sur les cars avec ses journaux. — Au premier ır fixé pour les rapports des enfants, le petit vendeur arriva rayon-nt. L'effet de la note avait été splendide! L'agent avait failli nber à la renverse en la lisant et s'efforçait maintenant de de-nir son ami, sachant qu'il était le protégé du juge.

Il a fallu à M. Lindsey beaucoup de courage et de persévérance ur mettre en œuvre son idée, mais ce que n'auraient pu faire les enottes et les prisons, il l'a réalisé; après avoir effrayé les offi-ers de police et autres gens conservateurs, il les a ralliés à sa façon élargir les traditions judiciaires, et s'il est un endroit où l'on a foi ı la « Cour juvénile », c'est à Denver. L'estime populaire dans quelle on la tient est démontrée par l'union de tous les partis olitiques pour réélire le juge Lindsey, ceci non à cause du nombre s délinquants qu'il a condamnés, mais à cause du nombre de ceux ı'il a sauvés aux dernières élections. Un socialiste qui se posait en ncurrent recueillit 19 votes, contre plus de 60,000 à Lindsey. Et résultat est obtenu moyennant une dépense beaucoup moindre ur la société que celle qui résultait de l'emploi des anciennes mé-odes.

Si nous nous arrêtons, plus loin, à décrire avec quelques détails système de la children's court de Denver, c'est parce que l'ini-tive courageuse et parfois audacieuse du juge Lindsey, admira-ement combinée et secondée par les institutions éducatrices et aritables de la cité, ont fait du tribunal de Denver une cour inté-ssante et unique.

Lindsey reconnaît que sa méthode ne peut être appliquée littéralement dans n'importe quelle grande cité.

Son succès dépend presque autant de l'homme qui l'applique que des principes inspirateurs ; il dépend aussi de l'influence du milieu, et ce qui se pratique avec succès dans une ville de 150,000 habitants peut échouer dans une ville de 3 millions d'hommes.

La besogne a été très compliquée pour les juges des children's courts de New-York et de Brooklyn, mais les résultats les ont encouragés. Le juge Mayer a étudié de très près les enfants des grandes villes ; il a groupé en trois catégories ceux qui ont passé par ses mains et a fait appel, tout comme son collègue du Colorado, aux influences préventives. Après une première année d'expérience, il conclut, lui aussi, que chaque fois que l'enfant lui-même, la nature de son milieu, le caractère du délit et les circonstances qui entourent l'enfant offrent des garanties suffisantes, il est du devoir du juge de donner à cet enfant au moins une chance et de le laisser libre sur sa parole.

Lois.

Nous donnerons plus loin un résumé des lois spéciales des children's courts. Celles de l'Etat de Colorado sont le résultat de l'expérience.

Résultats.

Il est établi, par les chiffres officiels, que plus de la moitié des enfants placés sous la surveillance des officiers de probation ne sont pas dans le cas d'être traduits une seconde fois devant la cour.

A Indianopolis, le nombre des délinquants cités pour la seconde fois reste inférieur à 10 p. c.

A Denver, les deux premières années du fonctionnement de la children's court, 554 enfants sont placés en probation ; dans ce nombre on doit en rappeler 39 devant le tribunal, parce que le milieu de famille était trop déplorable. Il n'y eut que 10 p. c. des enfants cités devant la cour que l'on confia à l'Ecole industrielle de l'Etat, qui tient lieu de maison de correction.

Avant l'établissement de la children's court, une moyenne de 75 p. c. des enfants cités en justice, étaient confiés à diverses institutions.

Dans le New-Jersey, il a été constaté une très forte diminution du nombre des enfants cités en justice. Néanmoins, le nombre des enfants amenés au tribunal spécial ne peut servir de base pour cal-

er partout le succès de l'institution. Il est démontré, qu'en cer-
ıes villes, les parents, les gardiens, les instituteurs ont conclu
: la children's court parvenait à obtenir des enfants ce qu'ils
:rchaient en vain à réaliser. Le résultat a été pour certaines
ırs, comme celle de Denver, d'amener une très grande augmenta-
n du nombre des enfants cités au tribunal Il y a, dans cette ville,
: autre raison pour laquelle ce nombre a augmenté, tandis que
:hiffre des délits a diminué.

Le juge Lindsey, avec sa méthode toute personnelle,est arrivé à
qu'en deux ans plus de 200 jeunes garçons vinssent lui confesser
ux-mêmes leurs délits, sans aucune intervention de la police;
ıs jamais encourager la délation, il a très souvent atteint ce résul-
que ces enfants engageaient leurs compagnons de jeux et de délits
venir à leur tour chez un si bon juge qui ne leur voulait que du
:n et était leur meilleur ami. Ces enfants se réunissent très sou-
ıt en bandes, appelées *gangs* ; ceux d'une rue, d'un quartier
font partie. Le développement, parmi ces *gangs*, du sentiment de
auté vis à vis du juge, de l'officier de probation a amené des résul-
s que jamais l'autorité de la police n'aurait pu atteindre.

L'influence exercée sur les garçons soumis à un temps d'épreuve
telle, que, depuis ces deux dernières années, lorsqu'il a été
;é nécessaire pour un garçon d'être envoyé pour un temps à
:ole de correction, située en dehors de la cité — il est parti toute
l, muni de ses papiers, sans être accompagné par un délégué, ni
veillé en route, et pas un n'a manqué de s'y rendre immédiate-
nt.

Résultats économiques.

On a constaté une différence énorme entre le coût de la procédure
:ienne, indemnités au jury, frais de prison, ou d'entretien à
:ole industrielle, et ce que représente les frais de système de pro-
ion. Tandis que ceux-ci ne dépassent pas 11 dollars, c'est à-dire
francs par tête, il se rencontrait précédemment, à Denver, des
qui avaient occasionné pour la communauté une dépense de
) dollars, c'est-à-dire 4,195 francs; un autre cas avait coûté
ı36 dollars 76 cents, c'est-à-dire plus de 5,000 francs.

Ces chiffres font admettre le calcul, fait par le tribunal de Denver,
il est résulté du chef du bon fonctionnement de la *children's*

court, en proportion avec le nombre des délits et des délinquants, une économie de 100,000 dollars, soit un demi-million.

Responsabilité des parents.

Un autre résultat de l'établissement de la *children's court* a été de révéler toutes les sources de contamination de l'enfance et d'y faire remédier : tous les enfants en probation qui reviennent une seconde fois en justice, sont mal entourés, vivant dans des milieux pleins de vices et d'ivrognerie. Dans ces cas là, il y a peu d'espoir si l'on ne change pas l'enfant de milieu. Mais cette conception de la faute des parents a amené, dans le Colorado, le vote d'une loi établissant la responsabilité des parents, des gardiens de l'enfant, ou même des tiers. Cette loi ne vise pas seulement les parents qui négligent criminellement leurs enfants et les cabaretiers qui vendent des liqueurs aux mineurs, mais tous ceux qui contribuent d'une façon quelconque à n'importe quelle forme de délit, de vol ou de déprédation commis par un enfant. Durant les trois premiers mois de la *children's court*, de Denver, elle avait eu à juger vingt cas de vols qualifiés de cuivre, de fils, de laiton, etc., au détriment des compagnies de chemins de fer. Durant les dix-huit mois qui suivirent, pas un seul vol de ce genre ne fut commis. Le directeur général d'une importante compagnie de fer déclara au terme de la première année, que ces vols avaient diminué dans une telle proportion qu'il avait pu supprimer un des hommes de garde.

La loi n'autorisa d'abord que la condamnation des parents à l'amende ou à la prison, lorsqu'ils étaient responsables de l'habituelle fainéantise des enfants. Cette loi, promptement complétée, atteignit ensuite toute personne qui cause ou encourage le délit d'un enfant ou y contribue. La sanction est une amende qui ne peut excéder 1,000 dollars, ou un emprisonnement qui ne peut dépasser un an, ou les deux. Et l'on a vu très vite que, sur 100 parents condamnés du chef de fainéantise habituelle des enfants, 95 p. c. de ces enfants sont devenus des écoliers très réguliers.

Le côté social de la responsabilité vis-à-vis des enfants ayant été démontré, il en est résulté de plus grands efforts pour mieux organiser bien des choses.

Le juge Mayer, de New-York, assure que dans une grande ville, bon nombre de contraventions à charge des enfants, très jeunes, seraient évitées par le développement et l'augmentation des *play*

grounds (terrains de jeux) ; en effet, une foule d'enfants sont appréhendés par la police pour avoir joué à la balle dans les grandes artères, et comme les habitations, divisées en appartements, n'ont pas de jardin, ils ne savent où prendre leurs ébats.

Il y a des cas aussi où la défaillance morale est causée par un léfaut physique : l'enfant est alors confié au médecin attaché à la *children's court*.

Le juge Stubbs, de l'Indiana, attribue bon nombre de délits de mineurs à l'habitude précoce de la cigarette.

Parmi les principaux moyens préventifs indiqués par le juge Lindsey, il faut citer : l'augmentation des facilités d'écolage, l'établissement, dans toutes les écoles, de bains, de douches, de chambres le club, l'organisation de l'enseignement manuel et professionnel jusqu'il y a fort peu de temps, l'école de correction de l'État de Colorado étant la seule école industrielle, les enfants pour bénéficier d'un enseignement technique sommaire, devaient d'abord avoir commis un acte assez grave pour être enfermés dans cette école). — Lindsey recommande encore de grands terrains de jeux, des neetings de parents, un renforcement des lois rendant les parents et les tiers responsables, une application sévère de la loi sur l'instruction obligatoire, la coopération entre les écoles et la Cour, entre la police et la Cour, et le développement général de l'esprit l'assistance mutuelle.

A Denver, la Cour a été puissamment aidée par la formation l'une association pour l'amélioration de la jeunesse, et admirablement secondée par les directeurs de plus de 30 écoles.

La vraie mission de la *children's court* est éducatrice, mais elle ne peut pas faire tout ni remplacer l'influence du home, de l'école, t de l'Église.

NOTE SPÉCIALE

SUR LA

« CHILDREN'S COURT » DE DENVER

(ÉTAT DU COLORADO)

Comme nous l'avons signalé plus haut, les circonstances d'une part, la personnalité de Mr. Lindsey d'autre part, ont contribué à faire de la *juvenile court* de Denver un type intéressant entre tous.

Chaque année, ce tribunal envoie au *State Board of charities and correction* un rapport détaillé. Nous extrayons du dernier de ces rapports quelques indications précises qui permettront de mieux comprendre le véritable caractère des *children's courts*.

I° LOIS ÉTABLISSANT LA CHILDREN'S COURT.

La loi de 1899 déclare que tout enfant de 16 ans et au dessous, accusé d'une contravention, d'un délit, d'un crime, sera traduit devant une Cour spéciale : *la children's court*.

Loi établissant le système de probation. — La loi établissant et réglant les conditions du système de *probation*, après expériences faites, est du mois de janvier 1901.

Maison de détention. Suppression de la prison. — Il est statué que les enfants de 16 ans et au-dessous seront confiés à une maison de détention (Voir paragraphe V), et que la peine de l'emprisonnement ne pourra plus leur être infligée. Citons ce témoignage pittoresque d'un inspecteur des prisons qui dit : « Mettre un enfant en prison, c'est l'installer dans un toboggan direct pour l'enfer. » .

Néanmoins, l'abolition de la prison pour les enfants fut précédée d'une très longue campagne, à laquelle un incident vint mettre fin : un commissaire de police de Denver prétendit que les garçons qui racontaient au juge de la *children's court* des abominations sur ce qui se passait en prison, exagéraient et mentaient tous. Le surlen-

ain, Lindsey convoqua le gouverneur de l'État, le maire de ver, le procureur du district, le bureau de police principal et :e ministres de diverses confessions, en même temps qu'il fit cher par un de ses garçons en probation bon nombre de s camarades qui avaient passé par les prisons. Ces enfants de 5 ans racontèrent avec des détails, hélas très précis, des histoires ils avaient été les témoins ou les acteurs durant leur internement ii prouvaient une dépravation telle, que les auditeurs en demeu-it aussi épouvantés que convaincus. Trois jours plus tard, une ;ignée par le gouverneur Peabody, passait au vote et abolissait ison.

éfinition du terme de délinquant par la loi du 12 avril 1899. Ine disposition unique de la loi du 12 avril 1899 permet de ger tout enfant de 16 ans et au-dessous, sans qu'il soit néces-ment accusé d'une infraction qualifiée.

ı verra par le texte que nous traduisons que le terme de *délin-t* est générique et qu'il s'applique à tout enfant contre lequel plainte est formulée.

:s plaintes peuvent être déposées par tout citoyen. (Voir p. 16.)

:s mots « enfants délinquants » s'appliquent à tout enfant de ns ou au-dessous qui viole une loi de cet Etat ou d'une des , ou une ordonnance ou règlement d'un village; ou qui se tre incorrigible ou qui est connu comme étant associé avec voleurs, des personnes vicieuses ou immorales; ou qui croît la paresse et dans le crime ; ou qui fréquente ou entre dans maison malfamée, ou qui fréquente ou entre dans n'importe le salle de billard ou de jeu avec poule, ou d'endroit d'agiotage ; qui circule dans les rues, après la chute du jour, sans avoir use d'une occupation permise par la loi ; ou qui circule sur les :s de chemin de fer, saute sur les wagons, harponne les mar-dises ou entre dans les wagons ou les salles de machines sans risation légale ; ou qui emploie habituellement un langage vil, ène, profane ou indécent, ou se conduit d'une façon immorale un endroit public ou à l'école. »

'sponsabilité des parents et des tiers. — Nous avons indiqué l'extension donnée au terme « responsabilité des parents et des » et les pénalités, prison et amende, qui servent de sanctions. est notamment interdit de vendre ou de confier des liqueurs à :nfants de moins de 16 ans; il en est de même du tabac et des ettes.

Il est défendu aux chiffonniers ou *junck dealers* et aux fondeurs de métaux d'acheter aux enfants n'importe quelle marchandise.

Cette disposition spéciale est aussi en vigueur à New-York, où le premier chiffonnier qui y a contrevenu fut puni d'une amende, mais où le second fut mis en prison.

A Denver, les compagnies de chemin de fer, de transport de petits paquets, de colis postaux ont été averties de ces dispositions. Leurs délégués ont conféré avec le juge Lindsey et tous ont pris l'engagement, afin de ne pas contrevenir à la disposition légale qui interdit notamment l'entrée des cabarets aux enfants, de ne jamais envoyer des garçons de course et des messagers de moins de 16 ans dans des maisons de jeux, débits de boisson ou autres lieux de ce genre.

Enfants incorrigibles dénoncés par des parents solvables. — Comme on s'est rendu compte que certains parents déclaraient leurs enfants incorrigibles, même avec faux témoignages, et insistaient pour qu'ils fussent confiés à des institutions de correction, dans le but de n'avoir plus à subvenir à leur entretien, la Cour juvénile a été autorisée, lorsque les parents, qui dénoncent un enfant, sont solvables, à leur faire payer tous les frais de détention de l'enfant dans la maison de correction.

Cette disposition, comme celle qui vise les chiffonniers et les fondeurs de métaux, a été très efficace, et l'État de New-York, de son côté, l'applique avec fruit.

Loi sur le travail des enfants. — La loi sur la *juvenile court*, la loi sur le travail des enfants, la loi sur l'instruction obligatoire, forment une trinité que l'expérience des magistrats de Denver consacre comme inséparable.

Du moment où il est admis, et cela est élémentaire, que la paresse et la flânerie, sont mères de tous les vices, qu'elles engendrent notamment les gamineries, les déprédations diverses, l'habitude de fumer, celle de raconter des histoires malpropres, du moment où un enfant de 16 ans est cité à la cour pour avoir traîné dans les rues, faut qu'il soit à l'ouvrage ou à l'école; tout ceci s'entend une fois pour toutes, des filles comme des garçons, bien que neuf garçons pour une fille soient traduits devant les *children's courts*.

La loi sur le travail des enfants comprend, outre certaines prohibitions absolues, des règlements divers pour les heures de travail, etc. des enfants. Le professeur Chadsey qui l'a élaborée, a dû résoudre de grandes difficultés, car une loi trop restrictive sur le

'avail des enfants peut forcer ceux-ci à la paresse, les mener au :ime qui en découle.

Les violations de la loi sont soumises à la *children's court*, comme ɔut ce qui regarde les enfants.

On se loue fort, à Denver, de ce système qui concentre à la même ɔur, devant le même juge, avec le concours des mêmes officiers de robation tout ce qui a rapport aux enfants.

Trois inspecteurs spéciaux payés visitent toutes les fabriques et ıagasins au point de vue des enfants. Chaque contravention à la ɔi sur le travail des enfants a toujours reçu comme sanction le ıaximum de la peine prévu par la loi. Celle-ci prévoit une amende ui ne peut être inférieure à 50 dollars, ni supérieure à 500 dollars. :'est-à-dire 2,500 francs ou trente jours de prison avec maximum e quatre mois, ou les deux. Un comité de dames, qui dépend du *Voman's Club* de Denver a fait une enquête très sérieuse sur application de la loi et conclut qu'elle est aussi satisfaisante que ossible.

Loi sur l'instruction obligatoire. — L'expérience du juge Lindsey Denver, affirme qu'aucune loi sur le travail des enfants ne peut ortir ses effets, si une loi sur l'instruction obligatoire ne la vient ompléter. Avant 14 ans, tout travail dans les mines, les fonderies, :s moulins, les usines est interdit. La loi sur l'instruction obligaoire est aussi utile pour empêcher l'emploi illégal des enfants que a loi même sur le travail des enfants. D'après ses dispositions, sauf ¡uelques exceptions de santé ou autres, l'enfant au-dessous de 16 ans loit avoir conquis le huitième grade, le plus élevé de l'école prinaire, ou de l'école paroissiale qui correspond dans les grades à 'école publique, ou il peut être instruit chez lui par une personne ualifiée.

On constate que bien rarement les enfants, pour lesquels la proection de la loi sur le travail des enfants a dû être invoquée, avaient erminé leur huitième grade.

Dans le Colorado, les écoles sont en vacances de juin à septembre. Voir page 21.)

96 p.c. des enfants sont mis face à face avec la nécessité de gagner :ur vie en sortant de l'école primaire; leur éducation les y a très eu préparés. Lindsey insiste pour que, entre le sixième et le huiıème grade, l'occasion soit donnée d'apprendre par l'enseignement echnique et professionnel les premières notions d'un métier honoable. Cela permettrait à l'enfant de devenir assez vite apprenti

plombier, gazier, menuisier, au lieu de l'exposer au métier facile et dangereux de garçon de course.

II. — LE SYSTÈME DE PROBATION.

Désignation des officiers de probation. — Nombre. — Traitement. — La *Juvenile court law* prévoit la nomination de trois officiers de probation rétribués par 100,000 habitants.

Il y en a deux qui reçoivent 1,200 dollars chacun, c'est-à-dire 6,000 francs.

Le troisième chef des officiers de probation touche 1,500 dollars, c'est-à-dire 7,500 francs.

Ils sont désignés par le juge de la *children's court;* leur nomination doit être approuvée par le *Board of charities and correction* de l'État, lequel est composé de cinq hommes et deux femmes, choisis parmi les citoyens les plus estimés, ne s'occupant pas de politique et remplissant gratuitement ces fonctions.

Sur les trois officiers de probation qui assurent le service d'une ville de 100,000 habitants, il y a deux hommes et une femme.

M. Samuel-J. Barrows, commissaire spécial des États-Unis à la Commission internationale des prisons dit qu'un bon officier de probation fait plus en un an, pour la prévention du crime, que le meilleur procureur en cinq ans, tandis que par un témoignage du même genre le juge Tutley, de Chicago, écrit que, après ses deux premières années d'existence, la *children's court* de l'Illinois a rendu plus de service à l'État que ses vingt ans de carrière judiciaire. « Une once de prévention, dit un vieil adage, vaut mieux qu'une livre de répression. »

On préfère, à Denver, n'utiliser que les officiers de probation rétribués : on leur accorde, dans le public, plus de considération qu'aux volontaires, souvent mal accueillis.

Pouvoirs. — Les pouvoirs des officiers de probation sont très étendus; ils ont, dans ce qui regarde les enfants, directement ou indirectement, toute l'autorité que les lois américaines confèrent au shériff.

Ce sont eux qui reçoivent les plaintes que tout citoyen a le droit de formuler contre un enfant et qui leur sont faites directement ou par l'entremise de l'attorney. Ils remplissent les formules s'il y a lieu et font appeler les délinquants chez le juge, après enquête.

Ce système a prévalu sur celui qui permettait primitivement aux

citoyens de formuler eux-mêmes leur plainte. Il suffit très souvent, pour empêcher de petites vexations entre voisins causées par les enfants, d'une visite de l'officier de probation en cours d'enquête, ce qui débarrasse la cour d'une foule de petits cas, où il ne serait même guère conforme à sa dignité d'avoir à statuer.

Devoirs. — Le devoir de l'officier de probation est de faire une enquête approfondie sur chaque cas qu'il soumet à la Cour.

Cette enquête doit porter sur le milieu, les circonstances qui entourent l'enfant délinquant, etc.

Chaque fois que le juge décide qu'un enfant sera soumis à son temps d'épreuve, il est à la charge de la surveillance spéciale d'un des officiers de probation, qui lui remet une carte à son nom, et aura à vérifier si l'enfant fréquente l'école, ou s'occupe d'une façon constante. Autant que possible, on s'efforce de désigner parmi ces officiers de probation celui qui appartient à la même confession religieuse que celle des parents. Comme les parents et les tiers, impliqués dans des délits du chef de responsabilité, sont quelquefois condamnés conditionnellement et placés en probation, leur surveillance incombe également à l'officier de probation.

Lorsque nous aurons détaillé encore le système des *rapports* imposés aux délinquants et montré de quelle façon les officiers de probation doivent être en perpétuelle correspondance avec les institutions scolaires, on sera convaincu que leur charge n'est pas une sinécure, et que, pour en remplir tous les minutieux devoirs, il faut être animé d'un véritable esprit d'amour et de fraternité.

III. — SYSTÈME DE RAPPORT.

Tous les quinze jours, le samedi matin, les garçons placés sous le régime de probation doivent se rendre à la *children's court*; les fillettes qui sont dans le même cas, viennent le vendredi après-midi. Il faut que l'enfant soit muni du rapport fourni par l'école, l'atelier, le magasin, etc., où il travaille. Une moyenne de 200 à 250 garçons sont présents à ces séances. Ceux que leur travail retient le jour, peuvent se présenter à la fin de l'après-midi du samedi ou le soir.

Si l'enfant oublie de se présenter le samedi, il est encore admis le lundi.

Mais si c'est sans aucune bonne excuse qu'il a laissé passer ces délais, l'officier de probation l'amène à la *children's court*, qui lui

impose un jour de retenue et l'envoie passer son dimanche à la maison de détention.

Les cartes imprimées remises par l'enfant à l'instituteur ou à l'employeur et qu'il doit présenter au jour du rapport portent les mentions suivantes : excellent, bon, passable, mauvais.

Ce terme de mauvais ne doit même pas s'entendre de choses bien graves, le gamin qui siffle en classe ou fait une sottise de ce genre mérite tout de suite le terme de *mauvais*, si cela se représente dans la quinzaine.

Lorsque deux fois en suivant ce rapport est mauvais, l'enfant est invité à une interview spéciale avec le juge, après 5 heures, dès que celui-ci a fini sa besogne à la *county court*.

Avantages. — Il y a, au point de vue éducatif, une grande importance à montrer de la confiance à un enfant ; ce système de rapport, pour lequel il doit lui-même se donner la peine de présenter sa carte à l'école, à l'atelier, au juge, lui inculque l'idée qu'il est digne de cette confiance ; persuadé qu'il saura garder sa parole, il la garde effectivement.

Il a fallu vaincre les répugnances et les préjugés des employeurs, chez lesquels Lindsey s'efforçait de placer des enfants, soumis au système de probation et de rapport. Lindsey part de ce principe que, presque toujours la seule différence entre un enfant qui a passé par la *juvenile court* et un enfant qui n'y a pas été cité, c'est que simplement celui-ci n'a pas été pris. Tous les efforts doivent tendre à ce que les enfants ne se mettent pas dans le cas de passer par la cour, mais, sur ceux qui y ont passé, il faut étendre un manteau de charité.

Le bureau de placement dépendant de la *children's court* fonctionne actuellement de façon à satisfaire et le juge Lindsey et ceux qui s'y adressent.

Comme nous l'avons dit déjà, le nombre des enfants placés en probation et qui se rendent coupable d'un second délit est très minime. Les enfants ont presque tous l'intuition de ce que la police n'a pas toujours été et n'est pas encore toujours d'accord avec le nouveau système ; ils se rendent compte de ce que les policiers sont enchantés quand un délinquant en probation peut être repincé, et ils mettent leur amour-propre à les décevoir par une conduite exemplaire qui fait triompher le parti de la cour et du bon juge.

Durant les mois de vacances, la rédaction du rapport est laissée à l'honnêteté, à la loyauté de chaque enfant, qui se donne à lui-même

le témoignage qu'il croit avoir mérité, et le porte, une fois par nois, au jour fixé, chez le juge. Il n'y a pas de règle fixe pour le emps de probation et de rapport, cela dépend uniquement des cas et des efforts des enfants pour s'amender.

Un avantage sérieux du système de rapport et de surveillance, est d'empêcher les anarchistes de recruter des enfants pour leur parti. Gagnés par les récits de leurs camarades de *gangs*, un grand nombre d'enfants viennent d'eux-mêmes chez le juge, pour qu'il es sauve du délit et du crime. Ce sont des faibles qui sentent eux-nêmes le besoin d'un appui moral pour résister à la tentation. Ils reçoivent le nom de *délinquants volontaires* et sont soumis à la pro- bation et au rapport.

C'est dans leur cas que se démontre le mieux l'excellence du système tel que le juge Lindsey le pratique. Chaque mois, souvent chaque quinzaine, il leur donne une sorte de conférence familière roulant sur les devoirs des enfants vis-à-vis des parents, de la société. C'est alors qu'il leur explique comment et pourquoi il ne plaint pas plus l'homme qui a été volé que le pauvret qui a commis le larcin.

Il faut lire, dans le dernier rapport de la *children's court*, pour bien saisir cette façon d'apprécier les choses, l'histoire d'une longue lutte que le juge eut à subir contre un officier de police, à propos de cinq garçons qui étaient venus volontairement s'accuser d'avoir volé cinq bicyclettes; au cours de la lutte le juge, qui avait soumis ces délinquants volontaires à un temps d'épreuve, découvrit ce qui les séparait. L'agent, dit-il, essayait de sauver les bicyclettes, d'ailleurs détruites ou revendues, il y avait beau temps; j'essayai de sauver les garçons, et il me fallut bien travailler pour lui faire comprendre que cinq garçons américains, remis dans la bonne voie, étaient beaucoup plus importants que cinq vélos pour l'État du Colorado. Ces cinq garçons se sont admirablement amendés et sont devenus des exemples pour les autres enfants. Il était bien entendu avec les délinquants qu'en cas de seconde offense, le juge les punirait pour leur premier vol.

IV. — Coopération des écoles.

La coopération des institutions scolaires est d'une efficacité primordiale pour le succès de la *children's court*. Celle-ci se trouve, à Denver, parfaitement secondée par les écoles, grâce à l'inten-

dant en chef de l'instruction obligatoire et à la bonne volonté des directeurs d'écoles. Le juge se tient en rapport avec eux, et dans des réunions expressément convoquées, les invite à donner leur avis autorisé sur bien des questions; ils se mettent ainsi d'accord pour le plus grand bien des enfants.

Le principal de chaque école, envoie à la Cour, le vendredi, veille du jour où elle attend les enfants en probation, un rapport détaillé sur tous ceux qui fréquentent son établissement. Ceci complète la carte que l'enfant présente personnellement.

Le lundi, le principal de chaque école reçoit une liste nouvelle des enfants en probation.

Si l'enfant s'absente de l'école et qu'aucune bonne excuse ne soit produite dans les vingt-quatre heures, le directeur de l'école, qui est en relation téléphonique avec le quartier général de la *children's court*, en donne avis et l'officier de probation se rend au domicile de l'enfant pour y faire enquête.

Quelquefois on remarque qu'un enfant est pris en grippe par son instituteur, qui lui donne systématiquement une mauvaise note; il suffit souvent de changer l'enfant d'école pour remédier à la chose.

Il est remarquable de voir comment les instituteurs se soumettent à la corvée de remplir les cartes de rapport, et l'on n'a eu qu'à se louer, à de très rarissimes exceptions, de leur intelligente et dévouée coopération. Les distributions de bons livres et de tracts sont faites dans les écoles, cela contribue, ainsi que l'établissement de bains et de douches, à l'œuvre de la Cour.

V. — ECOLE DE DÉTENTION.

L'école de détention, bien qu'elle diffère beaucoup de nos maisons de correction, n'est employée qu'en dernier ressort, comme moyen d'amender l'enfant.

Le grand principe de la *juvenile court* est de laisser, autant que faire se peut, le délinquant dans son milieu familial.

L'école de détention s'en rapproche le plus possible; elle est située hors de la ville, à la campagne, et tenue par un ménage, très judicieusement choisi : le mari et la femme ont chacun à s'occuper des enfants.

On procède, à leur arrivée, à la vérification du grade scolaire et les leçons sont continuées. Toutes les confessions religieuses sont admises pour venir donner à l'école l'instruction religieuse.

La nuit, le mari occupe le dortoir avec les garçons, tandis que la femme dort avec les filles.

Travaux de vacances dans les cultures de betteraves. — On a trouvé à employer très utilement les enfants placés en probation durant les mois de vacances, qui s'étendent de juin à septembre : c'est précisément le moment où les cultures de betteraves, qui ont pris une grande extension dans le Colorado, appellent un renfort de bras.

On confie vingt enfants à un officier de probation et ils vont faire la campagne ; ils sont occupés de cette façon, et rapportent à leurs parents un salaire appréciable.

CONCLUSION.

Objections. — *Conclusion.* — Les adversaires des *children's courts* disent qu'il y a encore des contraventions, des délits, des crimes, commis par les enfants.

Mais les prisons et la méthode ancienne ne les avaient pas non plus supprimés. Somme toute, parmi les abus que l'on signale, il n'en est pas un seul qui n'ait pu se produire sous le régime précédent ; le malheur est que l'on relève contre une institution, uniquement parce qu'elle est nouvelle, des faits auxquels on n'attachait, auparavant, aucune importance.

Un agent de police, amenant un garçon à la *children's court*, demandait un internement sévère et son principal motif était que l'enfant avait été, sous le régime ancien, condamné douze fois. Mais il ne se préoccupait pas de savoir si c'était à tort ou à raison qu'on avait ainsi sévi.

On a prétendu qu'il n'entrait pas dans le rôle de l'Etat de se faire ainsi l'éducateur de l'enfance. Mais pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas, ne doit-il pas se préoccuper du côté moral, alors qu'il déclare que le mineur n'est pas assez responsable pour s'occuper de ses dollars ? Peut-il soumettre ce même mineur aux mêmes lois que les adultes, par rapport à la responsabilité morale ?

La valeur des futurs citoyens de l'Etat dépend infiniment plus de la façon dont son moral, sa conscience sont formés, que de la façon dont son argent est dépensé.

Nous ne pouvons que citer, en matière de conclusion, les paroles du juge Lindsey, qui voit, dans ce grand mouvement de rénovation de l'enfance, la manifestation de l'esprit du christianisme, pénétrant

les législations nouvelles d'amour fraternel, d'espérance et de joie. « Au lieu de venir pour détruire, dit-il, nous venons pour édifier, au lieu de venir pour haïr, nous venons pour aimer. »

Et que l'on n'attribue rien de ceci à la faiblesse, ni aux rêves utopiques et paresseux. Cette œuvre des « *Children's courts* » ne suppose pas un manque de fermeté, de discipline, ni de force. Elle requiert, au contraire, infiniment plus de fermeté et moins de brutalité, plus de discipline et moins de routine, plus d'intérêt que d'indifférence, plus de force que d'autorité ignorante.

ÉTUDE

SUR

LA LÉGISLATION ET LES INSTITUTIONS

RELATIVES AU

Patronage des libérés aux États-Unis

Rapport présenté au Congrès national de l'Œuvre des prisons,

PAR **Amos W. BUTLER,**

secrétaire de la Commission de bienfaisance publique de l'État d'Indiana,

REVISÉ ET COMPLÉTÉ

PAR LE R. P. **Aloys M. FISH,**

docteur en philosophie,

Chapelain catholique de la prison d'État de Trenton (New-Jersey).

Alabama. — L'unique pénitencier de cet État se trouve à Wetumpka. Les condamnations ne peuvent être prononcées que pour un laps de temps déterminé, mais le gouverneur de l'État peut accorder des libérations avant terme, sur parole. Cette libération provisoire devient définitive à l'expiration du terme de la sentence, si le gouverneur n'a pas été forcé de la révoquer. L'État ne fait rien en faveur des prisonniers relaxés sur parole ou définitivement libérés. La libération conditionnelle est accordée soit à la prison même, soit sur les chantiers de l'entrepreneur qui a affermé les services des prisonniers.

Arizona. — Ce territoire a une « prison territoriale » à Yuma. Il ne possède pas de maison de réforme pour adultes. Les condamnations ne peuvent être prononcées que pour un laps de temps déterminé, mais le gouverneur du territoire peut accorder des libérations conditionnelles sur parole. On ne s'occupe pas des prison-

niers qui en bénéficient, en vue de leur trouver emploi ou abri, ou pour les visiter après leur sortie de l'établissement. A l'expiration de leur terme, les prisonniers reçoivent de l'État, à la prison même, au moment de leur sortie, un habillement complet et cinq dollars en argent.

Arkansas. — Le pénitentier de l'État se trouve à Little-Roch; l'État ne possède pas de maison de réforme pour adultes. Les sentences sont prononcées pour un laps de temps déterminé, mais le gouverneur de l'État peut accorder des remises de peine conditionnelles ou non conditionnelles. Le système de la libération anticipée, sur parole, n'y est pas connu. La libération des prisonniers se fait à l'endroit même où ils sont occupés et ils reçoivent à ce moment, de la part de l'État, un habillement complet et deux dollars en argent.

Californie. — La Californie possède deux prisons d'État, l'une à San Quintin, l'autre à Represa; elle n'a pas de maison de réforme pour adultes; les sentences sont pour un laps de temps déterminé. La commission des directeurs des prisons de l'État peut accorder des libérations sur parole; le gouverneur de l'État a la prérogative de pouvoir accorder remise conditionnelle ou non conditionnelle de la peine, mais seulement s'il s'agit d'une première condamnation. La libération sur parole ne peut être accordée aux récidivistes qu'avec l'assentiment des juges de la Cour suprême de l'Etat, donné par majorité de voix. La libération sur parole ne peut être accordée dans aucun cas, que si le prisonnier, qui sollicite cette faveur, prouve au préalable qu'il a obtenu emploi près d'une personne de bonne réputation et qui s'engage à répondre du libéré. Il peut se procurer cet emploi soit directement, par correspondance, soit par l'aide de ses amis. Le contrat d'engagement s'établit par écrit, et le greffier du comté dans lequel l'emploi est obtenu doit y ajouter l'attestation que le patron répond du prisonnier et peut être considéré comme bon garant. Ce patron doit déposer 25 dollars à titre de caution aux frais pour la réintégration du prisonnier dans la prison, s'il venait à manquer à la parole donnée. La visite des prisonniers libérés sur parole n'existe pas et la libération définitive est acquise à l'expiration du terme de la peine. La commission des prisons de Californie s'occupe à trouver pour les prisonniers un emploi à leur sortie, mais bien peu nombreux sont ceux qui s'adressent à elle pour

cela. A l'expiration de la peine, chaque prisonnier reçoit 5 dollars en argent comptant et est transporté gratuitement au lieu où sa condamnation fut prononcée; il peut, s'il le préfère, recevoir le prix de transport en argent comptant.

Colorado. — La prison de cet État se trouve à Canon City et la maison de détention à Buena-Viska. Les peines à subir dans les deux établissements peuvent être prononcées pour un temps indéterminé. Le gouverneur de l'État et la commission des grâces peuvent accorder des libérations sur parole aux détenus de la prison; le collège des commissaires et administrateurs de la maison de réforme peuvent accorder la même faveur à leurs prisonniers. L'État ne s'occupe pas de trouver emploi dans les deux derniers cas, mais n'accorde cependant la libération conditionnelle que si l'obtention d'une occupation est prouvée. Les prisonniers qui ont quitté la maison de réforme avant terme, sur parole, acquièrent leur liberté définitive au bout d'un an de libération conditionnelle ininterrompue; les libérés sur parole de la prison ne l'obtiennent qu'à l'expiration du maximum de la durée de la peine d'emprisonnement applicable à leur cas.

Les détenus qui restent tout leur terme à l'un ou à l'autre établissement reçoivent à leur sortie, une fois leur peine finie, de la part de l'État, 5 dollars en argent et le transport gratuit soit au lieu de leur condamnation, soit sur un nombre équivalent de milles dans toute autre direction.

Connecticut. — La prison de l'État se trouve à Westhersfield. L'État ne possède pas de maison de réforme pour adultes. Le système de la condamnation à des peines d'une durée indéterminée prévaut, et des libérations sur parole peuvent être accordées par une commission spéciale composée des directeurs et administrateurs de la prison. L'obtention préalable d'un emploi est exigée et la commission s'occupe activement à en procurer, tant au point de vue de la libération sur parole que pour les détenus ayant fini leur terme. Les libérés sur parole n'acquièrent leur liberté définitive qu'à l'expiration du maximum de la peine d'emprisonnement applicable à leur cas. Une institution privée est l'administratrice et la dispensatrice d'un fonds spécial de l'État institué en vue de procurer des vêtements, le voyage gratuit et autres secours en nature nécessaires à la sortie de prison, tant aux libérés sur parole qu'aux détenus ayant fini leur peine.

Géorgie. — L'unique établissement pénal existant dans cet État est le pénitencier des États-Unis à Atlanta. Les peines de prison sont prononcées pour une durée de temps définie, et il n'est pas accordé de libération sur parole. Les détenus, à l'expiration de leur peine, sont libérés à la prison même et, au moment de la levée de l'écrou, le libéré reçoit un habillement complet, 5 dollars en argent et le transport gratuit dans ses foyers.

L'État de Géorgie n'a aucune institution pour les détenus; il loue leurs services à des entrepreneurs qui forment les prisonniers en camps, dont il ne peuvent sortir. En matière pénale, le chaos règne dans le pays.

Idaho. — Le pénitencier de l'État se trouve à Boîte City; un établissement de réforme pour adulte n'existe pas. Les peines sont prononcées pour un temps défini. Sur recommandation des administrateurs, le comité des commissaires des prisons, dont le gouverneur de l'État fait partie, peut accorder la libération anticipée sur parole. L'État n'a rien établi en vue de procurer à ceux qui bénéficient de cette faveur un abri et de l'ouvrage, mais cependant les administrateurs ne recommandent que les détenus qui justifient d'un emploi certain à occuper à la sortie de prison. La délibération devient définitive à l'expiration du terme pour lequel la peine a été prononcé. Les prisonniers reçoivent à ce moment un habillement complet et dix dollars en argent. L'Etat ne s'occupe pas de leur procurer de l'ouvrage.

Illinois. — L'Illinois a trois prisons pour adultes : le pénitencier du Sud à Chester, le pénitencier du Nord à Joliet, la maison de réforme de l'Etat de l'Illinois à Pontiac. Tous ces établissements fonctionnent d'après le système de la détention pour un temps indéterminé et une commission spéciale accorde les libérations sur parole. Le gouverneur de l'Etat a le droit d'accorder remise conditionnelle de la peine, mais il n'use que très rarement de ce privilège. Un agent est chargé de procurer de l'ouvrage aux hommes libérés sur parole et de les surveiller.

Les parents et amis aident le libéré à obtenir du travail. Au moment où il quitte, sur parole, la maison de réforme, le prisonnier a droit à un habillement complet, au transport gratuit jusqu'au lieu où il est appelé à travailler désormais ainsi qu'à une somme de dix dollars qui peut lui être payée en une ou plusieurs fois suivant

la décision que le surintendant de la prison prend sur ce point ; s'i se conduit bien pendant douze mois, la libération sur parole se transforme en libération définitive. Les détenus qui doivent accomplir le maximem de leur peine sont libérés à la prison même et reçoivent à ce moment de l'Etat dix dollars en argeut, un habillement complet et le transport gratuit dans leurs foyers. L'Etat ne s'occupe pas de leur procurer de l'ouvrage.

Indiana. — La prison de l'État se trouve à Michigan City; il y a en outre l'Indiana Reformatory à Jeffersonville et la prison pour femmes à Indianapolis. Les trois établissements fonctionnent sous le régime de la condamnation pour un temps indéterminé. Dans la prison d'État et dans celle pour femmes, le comité des directeurs, d'accord avec le collège des administrateurs, l'aumônier et le docteur, constituent une commission pour la libération sur parole. A la maison de réforme, le comité de l'établissement, composé de quatre membres, forme une commission semblable pouvant accorder la libération sur parole aux détenus qui s'en montrent dignes. La prison et la maison de réforme ont chacune des agents chargés de procurer de l'ouvrage aux libérés sur parole et de les surveiller. La prison pour femmes n'a pas d'agent, mais le surintendant de la maison et les amis ou parents des détenues s'occupent à procurer du travail. L'État ne se charge pas de trouver emploi pour les détenus qui ont fini leur terme en prison. La loi qui régit la prison et la maison de réforme dit qu'à leur libération, les prisonniers reçoivent un habillement complet (comprenant un paletot en hiver), dix dollars en argent et le transport gratuit soit jusqu'au lieu où la condamnation fut prononcée, soit sur un nombre de milles équivalent, dans n'importe quelle autre direction. Le surintendant ou l'administrateur doit se procurer le billet pour le voyage en chemin de fer et le remettre au chef garde du train, la libération proprement dite du détenu se faisant à la gare du chemin de fer. Les femmes reçoivent à leur sortie de prison un habillement complet et dix dollars en argent. Les détenus libérés sur parole reçoivent la même chose que les détenus finissant leur terme à la prison.

Iowa. — Il y a deux pénitenciers, l'un à Anamosa, l'autre à Fort Madison. Il n'y a pas de maison de réforme. Les peines sont prononcées pour un temps déterminé. Le gouverneur de l'Etat

accorde des remises de peine conditionnelles aux détenus pour lesquels un emploi durable a été obtenu. L'Etat ne s'occupe pas de leur en procurer et n'a pas organisé de surveillance pour les libérés sur parole. Les prisonniers finissant normalement leur peine à la prison reçoivent, à leur sortie, de cinq à dix dollars en argent, un habillement complet et le transport gratuit dans leurs foyers. L'Etat ne s'occupe pas non plus de leur chercher de l'ouvrage.

Kansas. — Le pénitencier des Etats-Unis ou Fort Leavenworth reçoit les prisonniers condamnés à des peines d'une durée déterminée ; des libérations sur parole ne sont pas accordées. Le président de l'Etat accorde occasionnellement des remises de peine conditionnelles, mais pas souvent et en général sous la condition que la personne qui bénéficie de cette grâce quitte le pays. Les prisonniers reçoivent à leur libération un habillement complet, le transport gratuit dans leurs foyers et cinq dollars en argent. La levée de l'écrou se fait au pénitencier même. La maison de réforme du Kansas est établie à Hutchinson ; la prison de l'Etat se trouve à Lansing. La prison reçoit les condamnés ayant à subir des peines d'une durée définie; le gouverneur de l'Etat accorde quelques rares libérations sur parole chaque année, mais seulement sous la condition que les amis du détenu aient garanti que celui-ci aura de l'ouvrage à sa sortie. La visite des libérés n'existe pas. Les prisonniers ayant fini leur terme sont libérés à la prison même et reçoivent à ce moment ce que l'Etat peut leur devoir en fait de salaire à raison de trois cents par jour. La maison de réforme est placée sous le régime des jugements d'une durée indéterminée; des libérations sur parole ne sont accordées que par le Collège des administrateurs. Un fonctionnaire spécial s'occupe de procurer de l'ouvrage aux libérés, les visite et correspond avec eux. L'époque de la libération définitive des libérés sur parole n'est pas définie; elle varie depuis une année comptée de la libération provisoire jusqu'au moment où expire le maximum de durée de la peine applicable au détenu.

Kentucky. — Le Kentucky possède deux institutions pénales; l'une est le pénitentier de l'État à Frankfort et l'autre le pénitentier succursale de Eddyville. Les deux établissements fonctionnent sous le régime de la condamnation à des peines de durée définie. La loi sur les libérations sur parole exige que le détenu qui demande à en bénéficier présente un répondant qui lui garantisse emploi pour

'ois mois au moins; le libéré sur parole doit envoyer tous les six ıois un rapport sur sa conduite au juge du comté. L'Etat ne s'occupe pas autrement à aider ou à surveiller les libérés sur parole. .es prisonniers finissant leur terme à la prison reçoivent de l'Etat, leur sortie, un habillement complet, cinq dollars en argent et le ·ansport gratuit jusqu'au lieu de leur condamnation.

Louisiane. — Le pénitentier de l'Etat se trouve à Baton-Rouge. Jne maison de réforme pour adultes n'existe pas. Toutes les peines ont prononcées pour une durée déterminée. Le gouvernement de Etat accorde quelques rares remises de peine conditionnelles, mais ien n'est prévu pour procurer du travail aux détenus ainsi libérés, i pour les surveiller. Les prisonniers sont libérés à la fin de leur eine dans les camps ou fermes où ils sont employés et ils reçoivent ce moment de l'Etat cinq dollars en argent et un habillement omplet.

Maine. — La prison de l'État du Maine se trouve à Thomaston. .'État n'a pas de maison de réforme pour adultes. Le système de ı condamnation à des peines d'une durée déterminée prévaut et il 'est pas accordé de libérations sur parole. Les prisonniers ayant ni leur terme sont libérés à la prison et l'État leur donne à ce noment cinq dollars en argent, un habillement complet, neuf, et eur gains accumulés, au taux de vingt-cinq cents par mois de eine subi. L'État ne leur procure pas d'emploi.

Maryland. — Le pénitencier de l'État se trouve à Baltimore· Tous les jugements sont pour des peines de durée déterminée, mais : gouverneur de l'État accorde accasionnellement des remises de eines conditionnelles. L'État ne s'occupe pas de visiter les libérés ur parole ni à leur procurer de l'ouvrage. Les prisonniers finissant eur terme à la prison y sont libérés et reçoivent à ce moment de État un habillement complet, et de deux à cinq dollars en argent.

Massachussetts. — La prison de l'Etat se trouve à Charlestown. .a maison de réforme de l'Etat se trouve à Concord Junction et la rison de réforme pour femmes à Sherborn. Les peines à subir à la rison de l'Etat sont prononcées pour une durée indéterminée; elles à subir à la maison de réforme sont de durée définie quand les dépassent cinq années et de durée indéfinie quand elles sont omprises entre deux et cinq ans. Elles sont de durée définie pour

la prison de réforme pour femmes. Le conseil des commissaires des prisons accorde des permissions de liberté et emploie un fonctionnaire masculin et un fonctionnaire féminin pour trouver de l'ouvrage à ces permissionnaires et pour les surveiller. Ces agents ont qualité pour aider les hommes ou femmes permissionnaires ou définitivement libérés, et pour leur fournir le transport gratuit, des vêtements et les autres choses de besoin urgent et indispensable. Un crédit annuel de onze mille dollars est mis à leur disposition. La libération des permissionnaires devient définitive à l'expiration du terme de leur peine. La loi autorise le gouverneur de l'Etat à accorder des permissions de liberté aux criminels habituels.

Michigan. — La prison de l'Etat du Michigan se trouve à Jackson ; la maison de correction de l'Etat et la prison succursale est à Marquette; la maison de réforme du Michigan se trouve à Ionia, les peines sont de durée indéterminée et un système de libération sur parole est en vogue. On ne s'occupe pas de trouver emploi aux libérés sur parole et ils ne sont pas soumis à une surveillance quelconque. Toutefois la libération sur parole ne peut être accordée que si un emploi est au préalable assuré et que le patron du bénéficiaire se porte personnellement garant de la bonne conduite future de celui-ci. La libération définitive est acquise à la fin de la peine. L'assistance prêtée par l'Etat aux prisonniers finissant leur terme en prison diffère d'après les établissements : A la maison de correction de l'Etat, ils reçoivent de sept dollars et demi jusqu'à dix dollars; à la prison d'Etat, il leur est donné un habillement complet et de un à cinq dollars. Dans ce dernier établissement il est de règle qu'un préposé de la prison accompagne les libérés jusqu'à la gare et les fait embarquer dans le train qu'ils doivent prendre. L'Etat ne procure pas d'emploi aux prisonniers ayant fini leur terme.

Minnesota. — La prison d'État se trouve à Stillwater et la maison de réforme à Saint-Cloud. Les peines sont de durée indéterminée dans celle-ci ; elles peuvent être de durée déterminée ou indéterminée dans celle-là. Seul le comité de contrôle de l'État peut accorder des libérations sur parole. Un agent de l'État fonctionne pour les deux établissements et a la surveillance générale de leurs libérés sur parole ; il s'occupe à leur procurer de l'ouvrage et les visite aussi souvent que possible. Les libérés sur parole bénéficient

lement du transport gratuit. Leur libération devient définitive noyenne au bout de dix mois, dans les cas de condamnations à peines de durée indéterminée et à l'expiration du terme normal s les autres cas. Des remises de peines conditionnelles sont par- accordées à ceux qui ont récidivé une première fois et qui, pour notif, ne peuvent plus bénéficier de la loi sur les libérations sur ɔle. Ces remises de peine exceptionnelles sont accordées par la ımission des grâces, dont le gouverneur de l'État fait partie. Les :nus de la prison de l'État, qui y ont subi leur peine intégrale- ıt, y sont libérés et, à ce moment, l'État leur remet 25 dollars ırgent et un habillement complet, comprenant un paletot én :r. L'agent de l'État tâche de procurer de l'ouvrage aussi à cette gorie de libérés. A la maison de réforme, les prisonniers reçoi- t environ onze cents par jour de détention à l'établissement; mais, :e gain, dix dollars sont retenus pour leur être remis comme ıle à leur libération définitive.

íississipi. — La prison de l'État se trouve à Jackson. Il n'y a de maison de réforme pour adultes. Les peines sont de durée nie et il n'est pas accordé de libération sur parole; cependant le verneur de l'État accorde parfois des remises conditionnelles de ıe. La libération se fait à la prison; l'État ne fait rien pour :urer de l'ouvrage aux libérés ou pour leur surveillance après sortie de prison. Lors de cette sortie, chaque libéré reçoit de at dix dollars et un habillement complet.

íissouri. — Le pénitencier de l'État se trouve à Jefferson City. système des peines de durée définie prévaut; il n'est pas accordé ibération sur parole. Le gouverneur accorde occasionnellement remises de peine conditionnelles, mais en nombre extrêmement té.

'État ne s'occupe pas du sort de ceux qui quittent ses prisons. détenus qui se conforment pleinement aux règlements de l'éta- sement n'ont à subir que les trois quarts de leur peine et reçoivent ır sortie cinq dollars, outre le prix de leur voyage par chemin er.

ſontana. — La prison de l'État se trouve à Deer-Lodge. Les es sont de durée définie ; des libérations sur parole ne sont pas ırdées. Leur terme fini, les prisonniers sont libérés à la gare du nin de fer, où ils reçoivent, à ce moment, de l'État, cinq dollars

en argent et des vêtements représentant une valeur de quinze dollars. L'État ne s'occupe pas de leur chercher du travail.

Nabraska. — L'unique institution correctionnelle pour adultes est le pénitentier de l'État, à Lancaster. Les peines sont toutes de durée définie. Le gouverneur de l'État accorde les libérations sur parole et son droit de grâce est limité à deux remises de peine pleines et inconditionnelles qu'il peut accorder le 4 juillet de chaque année. Les détenus libérés sur parole ne peuvent quitter la prison qu'après qu'une personne admissible comme garant s'est portée responsable pour eux, mais la visite des libérés sur parole n'est pas établie. Ces libérés doivent envoyer un rapport par mois et un préposé de la prison ramène à l'établissement ceux qui violent leur parole.

La libération sur parole ne devient définitive qu'à l'expiration du terme normal de la peine prononcée. Chaque prisonnier reçoit à sa libération définitive un habillement complet, une bible et une somme ne pouvant pas dépasser dix dollars.

Nevada. — Le prison de l'Etat se trouve à Carton City. Il n'y a pas de maison de réforme pour adultes. Les peines sont de durée définie et des libérations sur parole ne sont accordées qu'à ceux qui ont des amis qui consentent à prendre soin d'eux. Des remises de peine ne peuvent être accordées par le gouverneur de l'Etat qu'avec le concours de la commission des grâces. Les libérations ne deviennent définitives qu'à l'expiration des peines. L'Etat ne s'occupe pas à trouver de l'ouvrage pour les libérés, sur parole ou définitifs. A leur sortie de prison les détenus reçoivent à l'expiration de leur terme vingt-cinq dollars en argent.

New-Hampshire. — La prison de l'Etat se trouve à Concord. L'Etat ne possède pas de maison de réforme pour adultes. Aux terme de la loi nouvelle, la peine comporte une durée minimum et une durée maximum. Le gouverneur de l'Etat, d'accord avec un conseil spécial, peut accorder des libérations sur parole. Ceux qui en bénéficient ne sont libérés définitivement qu'à l'expiration de la durée maximum de leur peine. Jusqu'à présent il n'a pas encore été accordé de libérations sur parole et les mesures à prendre pour trouver emploi aux bénéficiaires et pour les visiter sont encore à l'étude. L'Etat ne procure pas d'ouvrage aux libérés définitifs qui, à la levée d'écrou, reçoivent trois dollars, un habillement complet et parfois le transport gratuit.

New-Jersey. — La prison d'État se trouve à Trenton; la maion de réforme à Rahway. Les peines sont de durée définie pour première et de durée indéfinie pour la seconde. Dans ces deux ablissements, des libérations sur parole peuvent être accordées ar la Cour des grâces et par le Collège des commissaires respectiveient.

Le gouverneur n'exerce son droit de grâce qu'en qualité de iembre de la Cour des grâces, et uniquement pour les détenus de ı prison. Il n'a pas d'autorité de ce chef sur ceux de la maison e réforme. Pour obtenir la libération sur parole d'un détenu : la prison, il doit être produit une promesse d'emploi signée ır le futur patron et approuvée par le gouverneur.

Quant aux libérés sur parole de la maison de réforme, l'État s'ocpe de leur procurer du travail et les fait visiter par un fonctionire de l'établissement. En outre, ils reçoivent un habillement mplet, le transport gratuit et dix dollars, dont la moitié est placée banque par le fonctionnaire chargé de la surveillance, au crédit libéré sur parole.

Le collège des commissaires délivre les ordres de réintégration ns la maison. Les libérés sur parole de la prison reçoivent leur ération définitive à l'expiration du terme plein de leur peine; ıx de la maison de réforme peuvent l'obtenir par six mois de nne conduite en liberté. La prison a un agent qui s'occupe de uver emploi à ses libérés sur parole et a charge de les surveiller visiter.

A la libération définitive, le détenu reçoit de l'État douze dollars en ;ent, un habillement complet et cinq dollars en argent; toutefois, ıx qui bénéficient de la libération sur parole ne reçoivent rien de ıt cela.

Nouveau Mexique. — Le pénitencier se trouve à Santa Fé. Ce ritoire est dépourvu de maison de réforme pour adultes. Le sysne de la peine à durée définie est seul appliqué; il n'est pas :ordé de libération sur parole, pas même par le gouverneur. unique assistance prêtée par l'Etat aux libérés est la remise d'un billement complet et de cinq dollars en argent à la levée de :rou.

New-York. — L'Etat possède huit maisons de correction pour ultes, savoir : trois prisons pour hommes, dont une, située à

Auburn, comprend aussi une section de femmes; deux maisons de réforme pour hommes et trois établissements pour femmes, tenant du caractère des maisons de réforme. Il y a en outre des prisons de l'Etat à Ossinig (celle dite « Sing Sing »), à Auburn et à Dannemora (celle dite de Clinton). Les peines peuvent être de durée définie ou indéfinie; le bénéfice de la libération sur parole a été étendu aux prisons en 1902. Elle ne peut toutefois être accordée qu'aux personnes purgeant une première condamnation dont la durée ne dépasse pas cinq ans. Elle est accordée par une commission de l'Etat, qui nomme pour chaque prison un fonctionnaire spécialement chargé de trouver emploi aux libérés sur parole quand ils n'ont pas d'amis pour leur en procurer, ou quand les efforts de ces amis restent infructueux; ce fonctionnaire est en outre commis à la visite régulière de ces libérés. Normalement, la libération finale n'est acquise qu'à l'expiration du terme maximum de la peine. Les détenus qui sont libérés à la prison, même après y avoir purgé leur peine entière, reçoivent dix dollars, un habillement complet et un billet pour le voyage gratuit en chemin jusqu'au lieu où leur condamnation fut prononcée. Il leur est payé en outre un cent et demi par jour pour le travail fait à la prison. L'Etat n'aide pas à leur trouver du travail.

Les maisons de réforme pour hommes sont le *State Reformatory* à Elmira et le *Eastern Reformatory* à Ellensville. Toutes les peines sont de durée indéterminée, et les libérations sur parole sont accordées par le collège des directeurs dans la première et par la commission d'Etat pour les prisons, dans la seconde. Tout comme dans les prisons, chaque établissement a un fonctionnaire chargé de veiller à ce que chaque libéré ait toujours du travail; il doit visiter ces libérés sur parole et faire ramener à la maison de réforme ceux qui manquent à leur parole.

Une bonne conduite pendant six mois de liberté peut procurer la liberté définitive, laissée toutefois à la discrétion de l'autorité qui a accordé la libération sur parole. Les détenus qui quittent la maison après y avoir purgé toute leur peine sans bénéficier de la libération sur parole, reçoivent à la levée d'écrou de dix à quinze dollars et le transport gratuit au lieu de leur condamnation. L'État ne s'occupe pas de leur trouver emploi. Pour les femmes, il y a une section à la prison d'Auburn et trois établissements réservés aux détenues âgées de 15 à 30 ans. Il y a une maison de refuge à Hudson; une autre, la « Western House of Refuge », à Albion, et une maison de réforme

· femmes à Bedford. Toutes les condamnations comportent un risonnement de 3 ans, mais le collège des directeurs de chaque lissement peut accorder des libérations sur parole. Le gouverr de l'État n'accorde pas de remises de peines conditionnelles. ıcun de ces établissements a un agent en commun avec les mai; de réforme et prisons pour hommes. On s'occupe de trouver de vrage et un logement pour chaque prisonnière qui n'en a point nt la libération conditionnelle ou définitive. Les libérées sur ɔle sont régulièrement visitées et peuvent être réincarcérées sur ordre signé par le président et le secrétaire de l'établissement. :un délai n'a été fixé pour la libération définitive des libérées parole; d'ordinaire, elles ne l'obtiennent qu'au bout de dix ou ıze mois. Les détenues qui purgent leurs trois années entièreıt à l'établissement reçoivent, à la levée d'écrou, un habillement ıplet, représentant une valeur de dix-huit dollars en hiver et ze dollars en été, plus dix dollars en argent et le transport :uit.

:aroline du Nord.— La prison d Etat se trouve à Raleigh; l'État pas de maison de réforme pour adultes. Les peines sont de ée définie; des libérations sur parole ne sont pas accordées. Le verneur de l'Etat peut accorder des remises ou commutations ɔeines, mais pas de libérations sur parole. On ne s'occupe pas libérés. Chaque mois les détenus peuvent travailler trois jours ɪr leur compte, à raison de dix cents par jour; cette rémunéraı leur est payée à la sortie de prison. La levée de l'écrou se fait à rison de l'Etat ou dans les fermes de l'Etat où les détenus sont ɔloyés.

Vord-Dakota. — L'unique établissement pour criminels adultes le pénitencier de l'Etat à Bismark. Le système de la peine de ée définie est appliquée en combinaison avec une loi autorisant libération sur parole. Celle-ci est accordée par le collège des ıstees, sur la recommandation des administrateurs et avec l'apbation du gouverneur de l'Etat; c'est l'unique droit que le pour exécutif puisse exercer dans ce domaine. La loi ne prévoit pas urveillance des libérés sur parole. La libération sur parole n'est ɔrdée que si les amis du détenu lui ont procuré de l'ouvrage au ılable. La libération devient définitive à l'expiration de la durée male de la peine. L'Etat ne s'occupe pas de trouver de l'ouvrage

pour les détenus qui ont purgé leur temps en prison. Chaque prisonnier reçoit à sa sortie de prison cinq dollars, un habillement neuf complet et le transport gratuit.

Ohio. — Le pénitencier de l'État se trouve à Columbus, la maison de réforme à Mansfield. Les peines, de durée définie pour la prison, sont de durée indéfinie pour la maison de réforme. Les comités de direction des deux établissements peuvent accorder la libération sur parole. A la maison de réforme, un fonctionnaire s'occupe exclusivement de trouver de l'ouvrage pour les libérés sur parole et de les visiter. En cas de besoin, ses services aussi s'étendent aux détenus qui quittent l'établissement après y avoir purgé leur terme. A la prison, il n'existe pas de service de visite ou d'obtention d'ouvrage pour les libérés sur parole ou pour ceux qui sortent, leur peine purgée, mais la sortie de prison avant terme n'est accordée que si le détenu justifie d'un emploi obtenu au préalable. Une garantie de vingt-cinq dollars doit être versée par le prisonnier ou son répondant et cette somme est remboursée à l'expiration du terme normal de la peine. Les détenus de la maison de réforme peuvent obtenir la libération sur parole, après une année de conduite irréprochable à l'établissement, et, en général, bénéficient de la libération définitive après une année de libération sur parole. Le gouverneur de l'Etat n'exerce que rarement son droit d'accorder des remises de peine conditionnelles. Les prisonniers qui font tout leur temps reçoivent, à la levée d'écrou, un habillement complet, cinq dollars en argent et le transport gratuit ou son équivalent en argent ; ils sont conduits à la gare du chemin de fer.

Orégon. — L'unique institution correctionnelle pour adultes est le pénitencier de l'Etat à Salem. Les peines sont de durée définie; il n'est pas accordé de libération sur parole. Le gouverneur de l'Etat peut accorder, dans une certaine mesure, des remises et des commutations de peine. L'Etat ne s'emploie pas à procurer de l'ouvrage pour les libérés, mais le surintendant s'occupe de cette tâche personnellement et parfois y réussit. A la levée d'écrou, le prisonnier reçoit un habillement complet et une petite somme d'argent variant d'après les circonstances.

Pennsylvanie. — Cet Etat possède trois établissements pour adultes : le « Eastern Penitentiary », à Philadelphie, le « Western Penitentiary », à Allegheny, la maison de réforme industrielle, à Huntingdon. Les pénitenciers n'accordent pas de libération sur parole;

es peines y sont de durée déterminée. L'Etat ne s'occupe plus des létenus ayant purgé leur peine; il se borne à leur donner à la levée l'écrou de cinq à dix dollars suivant la distance qu'il y a de la prion jusqu'au lieu de résidence. Des grâces ne peuvent être accordées par le pouvoir exécutif que sur recommandation par la commission les grâces. A la maison de réforme, les peines sont de durée indéerminée et des libérations sur parole sont accordées. Les amis du létenu lui procurent de l'occupation avant la libération sur parole, t il doit être présenté chaque mois un rapport sur le libéré, certifié ar le patron qui l'emploie. La surveillance par l'Etat n'existe pas. es libérés sur parole reçoivent des vêtements et de cinq à dix dolars. La libération devient définitive après six ou sept mois de bonne onduite en liberté. L'on ne s'occupe pas à trouver de l'ouvrage aux étenus qui ont purgé toute leur peine dans la maison de réforme. On leur donne, à la levée d'écrou, un habillement complet, une omme d'argent et ils sont conduits à la gare du chemin de fer pour énéficier du transport gratuit.

Rhode-Island. — Les deux établissements de l'État se trouvent Howard. Les peines sont de durée définie. La libération sur paole est accordée aux prisonniers du Workhouse par la commission e bienfaisance et de correction de l'Etat; elle n'existe pas dans la rison. A la sortie de celle-ci, chaque détenu reçoit un habillement omplet et cinq dollars en argent. A la sortie du Workhouse, ils ne eçoivent rien de plus qu'un habillement complet. Le gouverneur e l'Etat n'exerce pas le droit de libérer sur parole. L'Etat ne s'ocupe pas à trouver de l'ouvrage aux détenus libérés sur parole ou yant purgé leur peine entière.

Caroline du Sud. — L'unique établissement pour adultes est le énitencier de l'Etat à Columbia. Les peines sont de durée définie; n'est pas accordé de libération sur parole; des remises de peine euvent être obtenues. La plupart des détenus s'occupent de se proirer de l'ouvrage pour le moment de leur sortie; le surintendant l'établissement s'emploie à en trouver pour ceux qui ne font pas s démarches ou n'y réussissent pas. A la levée d'écrou, à l'expiation normale de la peine, chaque détenu reçoit un habillement mplet et le transport gratuit dans ses foyers.

Sud-Dakota. — Au pénitencier de l'Etat, situé à Sioux-Falls, les ines sont de durée définie. Il n'existe pas de loi autorisant la ération sur parole; le gouverneur de l'Etat n'accorde pas de

remise de peine. A la levée d'écrou, les détenus reçoivent cinq dollars en argent, un habillement complet et le transport par chemin de fer jusqu'au lieu de leur condamnation. La libération se fait à la prison. Il se cherchent eux-mêmes de l'ouvrage. Une maison de réforme pour adultes n'existe pas.

Tennessee. — L'unique établissement pour adultes de cette république est le pénitentier de Nashville. Le régime normal est celui de la peine de durée définie, sans libération sur parole. Un conseil de commissaires de prisons, formé de trois membres, fonctionne comme autorité consultative pour recommander des grâces ou remises de peines au gouverneur de l'Etat. L'Etat ne prête nulle aide aux prisonniers libérés, sauf le secours usuel consistant en le don d'un habillement complet et du transport gratuit à la sortie de prison.

Texas. — Il y a un pénitencier à Huntsville et à Rusk. Les peines sont de durée définie, et le gouverneur n'accorde pas de remises de peine conditionnelles. Les libérés doivent se chercher eux-mêmes du travail à leur sortie de prison ; ils ne reçoivent à ce moment qu'un habillement complet, cinq dollars en argent et le prix de leur voyage. La libération se fait à l'endroit où ils sont occupés au moment où leur peine expire, le système d'affermer leurs services étant en usage.

Utah. — Le pénitencier de l'Etat se trouve à Salt Lake City. L'Etat n'a pas de maison de réforme pour adultes. Les peines sont de durée définie, mais des libérations sur parole, de même que des remises ou commutations de peine, peuvent être accordées par une commission des grâces, présidée par le gouverneur de l'Etat. L'Etat ne s'occupe pas de l'ouvrage en vue de la libération sur parole, mais elle ne peut être obtenue que sur preuve de l'obtention d'un emploi, garantie par un répondant connu. Le détenu qui ne quitte la prison qu'après y avoir purgé sa peine reçoit de cinq à vingt-cinq dollars en argent et un habillement complet.

Vermont. — La prison de cet Etat se trouve à Windsor; une maison de correction existe à Rutland. Dans les deux établissements les peines sont de durée indéterminée; le gouverneur de l'Etat accorde les libérations sur parole et les remises de peine conditionnelle. Les libérés sur parole doivent adresser chaque mois un rapport au gouverneur de l'Etat et à un contrôleur du comité. Le gouverneur de l'Etat peut, à sa discrétion, accorder la libération

ıitive avant terme, sinon elle n'est acquise qu'à l'expiration de :ine. L'Etat n'aide pas les libérés de toute catégorie à trouver mploi ou de l'ouvrage. A la prison, il est alloué à chaque détenu, · bonne conduite, une somme de un dollar par mois et ne dépas- pas un total de cent dollars. Cette prime est payée à la sortie de ɔn. La maison de correction fournit le transport gratuit dans les rs aux détenus malades infirmes ou ayant subi des peines de ıde durée; tous les autres détenus peuvent, par leur travail, urer un pécule pour défrayer leurs dépenses à la sortie de ɔn.

irginia. — Le pénitencier de l'État se trouve à Richmond. Il ı pas de maison de réforme de l'État. Les peines sont de durée ıie, mais le gouverneur d'État peut accorder la libération con- ınnelle sur parole aux prisonniers qui ont déjà purgé la moitié eur peine et n'ont point enfreint les règlements de la prison lant les deux dernières années de leur détention (si celle-ci a duré effectivement autant de temps). Leur demande doit être s:ée au conseil des directeurs pour qu'il la recommande au verneur de l'Etat, lequel peut cependant accorder des libéra- s sur parole sans cette recommandation.

'Etat ne s'occupe pas à procurer de l'ouvrage et les détenus reux de profiter de la libération sur parole doivent tâcher d'en nir par eux-mêmes ou par leurs amis, la libération sur parole ınt accordée que sur une promesse d'emploi légalisée par un fonc- naire du comté ou de la cité. La libération définitive anticipée : pas accordée aux libérés sur parole, mais on les laisse en té aussi longtemps qu'ils se conduisent bien. Le juge de paix e juge de comté peut ordonner le renvoi en prison de tout é sur parole qui viendrait à être condamné pour violation de porte quelle loi pénale. Les détenus qui font tout leur temps prison peuvent, à leur sortie de la maison, leur peine purgée, voir une somme d'argent laissée à la discrétion du comité des :teurs, mais ne dépassant pas dix dollars.

'ashington. — Le pénitentier de l'État se trouve à Walla- la. Il n'existe pas d'autre prison pour les condamnés âgés de plus 3 ans. Les peines sont de durée définie; le gouverneur de l'État rde des libérations sur parole, à la recommandation des admi- ateurs ou du sous-intendant. Ce dernier veut bien s'employer ıuver de l'ouvrage pour le détenu à libérer ainsi, si les amis de

celui-ci ne parviennent pas à lui en procurer ; l'obtention préalable d'un travail permanent est la condition essentielle pour la libération sur parole. Ces libérés doivent faire parvenir chaque mois un rapport légalisé, et la libération définitive ne leur est acquise qu'à l'expiration du terme normal de leur peine. Ceux qui purgent entièrement leur peine en prison, ne sont pas aidés à la sortie pour trouver de l'ouvrage, mais reçoivent de l'État un habillement complet, le transport gratuit et cinq dollars en argent. Leur libération se fait à la prison.

Virginie occidentale. — Il n'y a pas de maison de réforme pour adultes; le pénitencier de Moundsville est le seul établissement correctionnel de cet État. Les peines sont de durée définie : le gouverneur de l'Etat accorde des remises de peine conditionnelles, d'ordinaire il est assisté dans cette tâche par la commission consultative des grâces. On ne s'occupe pas de procurer du travail aux bénéficiaires de ces mesures de clémence; ils ne sont soumis à aucune surveillance et n'ont pas à fournir des rapports. Le gouverneur peut ordonner leur réintégration à la prison et en cas de condamnation nouvelle, ils doivent achever le terme de leur première condamnation et puis purger le terme de leur nouvelle condamnation.

Les prisonniers qui font tout leur temps en prison reçoivent, à leur levée d'écrou, un habillement complet et, exceptionnellement, s'ils le méritent, une petite somme d'argent. L'Etat ne s'occupe pas de leur procurer de l'ouvrage.

Wisconsin. — L'Etat a une prison à Waupun et une maison de réforme à Green Bay. Les peines sont de durée définie à la prison, où il n'est pas accordé de libération sur parole. A la maison de réforme, les peines sont de durée indéfinie, et la commission de contrôle peut accorder des libérations sur parole sur recommandation du surintendant de l'établissement. On procure de l'ouvrage aux libérés sur parole, qui doivent envoyer chaque mois un rapport; ils bénéficent de la libération définitive, d'ordinaire au bout d'un an de liberté sur parole. Quant aux détenus qui purgent tout leur terme dans la maison, l'Etat ne s'occupe pas de leur trouver emploi, mais leur alloue, à leur levée d'écrou, un habillement complet, la gratuité du transport et dix dollars en argent ; il leur paie en même temps l'argent qu'ils ont pu gagner par un travail supplémentaire ; la libération se fait à l'établissement même.

,es patronages pour prisonniers libérés

CRÉÉS PAR L'INITIATIVE PRIVÉE

AUX ÉTATS-UNIS

PAR LE R. P. **Aloys M. FISH,**

docteur en philosophie,

Chapelain catholique de la prison d'État de Trenton (New-Jersey).

The American Society for visiting Catholic Prisoners.
Société américaine pour visiter les prisonniers catholiques.)

:ette œuvre, organisée en 1896, a été régulièrement enregistrée ıme société au vœu de la loi en 1897. Secrétaire : M. Henry Reardon. dont l'adresse postale est P.O. Box 15, Philadelphie Pa, ıs-Unis.

1. *But social.*

) Visiter les prisonniers.

'ar une loi de l'Etat les membres des comités actifs sont recon- comme visiteurs officiels dans tous les établissements pénitenres publics. En exercice de ce droit, l'œuvre fait visiter régulièreıt une des prisons de l'Etat et les prisons de Comtés et s'occupe vement à former des comités pour visiter les prisonniers dans les res établissements du pays. Elle borne son action aux détenus artenant à la religion catholique; elle leur fait donner, au cours :es visites, des bons conseils et l'instruction religieuse; les visi-'s distribuent de bons livres et des objets de piété.

) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes : Au cours des visites, les membres s'attachent à s'inner des cas dignes d'intérêt, et, dans la mesure des fonds dispo-es, l'œuvre secourt, à leur libération, les détenus dans la esse. Un comité spécial s'occupe de leur trouver un emploi ou occupation.

Résultats : Quoique la société ne dispose encore que de moyen modestes, les résultats qu'elle a obtenus déjà sont un puissan encouragement pour la faire persévérer dans son entreprise.

2. *Ressources.*

La caisse est alimentée uniquement par les cotisations de membres et les dons. En 1904 la recette à été de 293.50 dollars De cette somme 98.51 dollars ont été affectés au secours des détenus libérés et le traitement de l'agent de la société a été de 137.50 dollars.

Colorado Society for the Friendlos.
(Société du Colorado pour les sans-amis.)

Cette société a remplacé, par fusion amiable, la *Colorado Prisoners tid Society*, dont elle est issue. Cette dernière, fondée en 1898, déploya de l'activité pendant plusieurs années, puis tomba dans une période de langueur. En 1903 fut fondée la société qui nous occupe et qui reprit l'œuvre et la situation de ses prédécesseurs. L'enregistrement comme société au vœu de la loi eut lieu en 1904. Le surintendant de cette œuvre est M. W. E. Collet, dont les bureaux généraux se trouvent à la 12e chambre, Capitole de l'Etat, à Denver, Colorado.

1. *Buts sociaux.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

La société a créé un mouvement dans la législature et au dehors pour une réglementation meilleure du travail imposé aux détenus de la prison et de la maison de réforme de l'État ; pour l'introduction de la libération sur parole en faveur des individus condamnés pour des crimes n'emportant pas la peine de mort ou la détention perpétuelle ; pour la création d'un agent spécialement chargé de trouver du travail pour les libérés sur parole et de s'occuper de leur bien-être et pour faire accorder aussi aux libérés sur parole les dons qui se font aux détenus qui ne quittent la prison qu'après avoir purgé leur peine entière. Ces efforts n'ont pas encore abouti.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes : L'œuvre agit par correspondance et visites personnelles

à la prison; le logement gratuit dans l'asile temporaire et l'assistance pour trouver du travail sont accordés aux détenus qui en font la demande en personne.

Résultats : 65 prisonniers ont été secourus en 1904; la conduite des deux tiers au moins de ceux-ci est satisfaisante.

c) Evangélisation des détenus.

La société coopère avec les chapelains et avec la *Society of Christian Endeavor* (Société des zélateurs chrétiens), tant dans la maison de réforme que dans la prison, à ramener les détenus à une vie chrétienne. Elle crée pour les prisons de comté des comités de visite sûrs, qui organisent des services religieux hebdomadaires dans ces établissements, y distribuent des œuvres de littérature religieuse et exercent pratiquement leur mission christianisatrice par tous les moyens possibles.

2. *Ressources.*

Celles-ci consistent exclusivement en produits de collectes et de libéralités. L'État et les autres pouvoirs publics n'accordent aucune subvention ou subside. En 1904, la recette a été de 1,729.57 dollars. Le traitement du surintendant est de 1,500 dollars par an, quand les ressources de la société, toutes autres dépenses déduites, permettent de lui allouer cette somme.

Massachussetts Prison Association.

Etablie et enregistrée comme société au vœu de la loi en 1889. Bureaux : 56, Pemberton square, Boston, Massachussetts, États-Unis. Secrétaire : M. Warren F. Spalding.

1. *Buts.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

Un des principaux objets de l'œuvre est l'introduction de méhodes perfectionnées applicables à la criminalité; elle déploie une activité très grande dans ce domaine.

Elle a puissamment aidé à assurer l'adoption du régime des peines de durée indéterminée pour la prison de l'État; elle a obtenu l'extension du bénéfice de la libération sur parole aux condamnés

des cours suprêmes; elle a réalisé un transfert de services et une amélioration de régime dans la maison de correction de Boston et obtenu l'érection d'une prison municipale pour femmes. Elle a fait introduire dans la jurisprudence légale des méthodes nouvelles pour la répression de l'ivrognerie; elle a fait modifier le régime applicable aux personnes condamnées à des amendes, de telle sorte que la détention peut leur être évitée; elle est l'initiatrice d'un mouvement pour l'établissement d'une école moyenne industrielle pour jeunes détenus, spécialement destinée à les préserver de toute contamination et perversion nouvelles.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes : La société s'occupe activement des libérés, qu'elle accueille avec bienveillance, sur le seuil même de la prison. Elle s'emploie des façons les plus diverses pour pourvoir aux besoins de ceux d'entre eux qui lui demandent ses bons offices. L'œuvre de l'association accomplie sous ce rapport reste encore toujours considérable, bien que les sociétés charitables particulières aient vu beaucoup alléger leur fardeau depuis que l'État aide directement les prisonniers libérés par l'organe de ses agents, au moyen de fonds qu'il met à la disposition de ce personnel spécial.

Résultats : L'association a pu enregistrer un grand nombre de cas où elle a réussi dans la réhabilitation des prisonniers libérés et elle a une confiance pleine et entière dans la réussite de l'œuvre de rédemption à laquelle elle s'est attachée.

c) Visite, exhortation et assistance des institutions pénales municipales.

Dans ces œuvres, l'association excelle particulièrement. Ses représentants visitent chaque jour la prison de la ville et le tribunal municipal et s'efforcent d'y faire de la propagande en faveur de la tempérance. Elle prête ses services pour les enquêtes au sujet de la situation de personnes devant passer en justice et prend alors sous son patronage les cas de celles qu'il juge dignes de considération.

d) Eclairer et rehausser le sentiment public.

L'association organise à ses frais des conférences sur les questions relatives aux prisons et à la criminalité, notamment au point de vue des causes des crimes, des moyens de prévention et des méthodes modernes pour le traitement des prisonniers. Elle publie et distri-

bue quantité d'ouvrages, brochures etc., au sujet des caractéristiques de la criminalité et du traitement de celle-ci.

2 *Ressources*.

Les ressources consistent exclusivement en cotisations des membres et en dons. En 1904, les recettes ont dépassé 3,000 dollars, dont plus de 600 dollars ont été dépensés en secours aux prisonniers libérés.

The State Carities Aid and Prison Reform Association of New-Jersey. (Association pour la réforme de l'assistance publique de l'État et des prisons de New-Jersey.)

Fondée et enregistrée comme société au vœu de la loi en 1886. Présidente : Mme Emilie E. Williamson. Bureaux : Hersh Building, à Elizabeth, New-Jersey. Organes exécutifs : un comité de directeurs, des commissions de comité et des comités spéciaux nommés au fur et à mesure des besoins en vue de l'étude et de la réalisation de réformes.

1. *Buts*.

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

L'association s'occupe depuis un grand nombre d'années très activement de ces questions. Elle n'a cessé de s'occuper de l'amélioration du régime des prisons et des établissements de charité du pays et s'est toujours comportée en protagoniste de tout progrès dans les moyens et mesures à appliquer aux détenus et aux assistés. Parmi les résultats dûs à son activité, l'on peut citer : la création d'une maison de réforme pour hommes adultes, l'adoption pour cet établissement du régime de la peine de durée indéterminée et de la libération sur parole; l'introduction officielle de la libération sur parole dans les prisons et de la surveillance des détenus qui en bénéficient; l'adoption et la vulgarisation de la loi sur la libération conditionnelle; la séparation des mineurs d'avec les adultes dans les maisons de dépôt.

b) Amélioration des conditions sociales. L'association a assumé le patronage de mesures destinées à protéger la société contre les forces qui conduisent à la dégénérescence de la race. Sous ce

rapport, elle peut enregister les résultats suivants : la création d'un conseil de tutelle de l'État pour les enfants détenus ; d'un sanatorium pour les tuberculeux indigents; d'un village établi par l'État pour les personnes atteintes d'épilepsie.

c) L'étude des conditions et problèmes que peuvent présenter les institutions pénales ou charitables.

Un juge de la cour suprême peut désigner des membres de l'association comme visiteurs de tout établissement charitable ou pénal dépendant des comtés ou des villes; l'association est autorisée à présenter des recommandations au gouverneur de l'État.

d) Assistance des prisonniers libérés.

En 1905, elle a entrepris le patronage des prisonniers libérés et a chargé de cette œuvre un comité spécial, dont est secrétaire le Rév. Aloys Fish, chapelain catholique de la prison de l'État à Trenton.

Méthodes : Par son secrétaire, le comité est informé des projets et vues d'avenir des hommes et femmes qui sont sur le point d'être libérés sur parole ou par expiration de terme. Il s'efforce alors de leur procurer de l'ouvrage et un milieu moralement bon; il les assiste financièrement au besoin, même s'il s'agit de personnes ayant purgé leur peine entière en prison. Il s'attache à exercer sur les libérés une bonne influence, aussi longtemps qu'il le juge utile, et ce par correspondance, par aide matérielle, bons avis et admonestations.

Résultats : L'œuvre du patronage est encore d'introduction trop récente pour établir des statistiques; toutefois, les résultats obtenus déjà sont très satisfaisants et encourageants.

2. *Ressources.*

L'État alloue à l'association un subside de 600 dollars par an, mais la grosse part des fonds nécessaires à l'œuvre est fournie par des cotisations volontaires. Une partie des fonds de l'association est consacrée à l'œuvre du patronage des prisonniers libérés, mais on s'occupe maintenant d'établir un fonds spécial uniquement destiné à cette entreprise charitable. Tous les membres exercent d'une manière absolument gratuite leurs mandats ou fonctions dans la société, et les fonds de celle-ci sont exclusivement et directement affectées aux intérêts des infortunés auxquels ils sont destinés.

Prison Association of Virginia.

Enregistrée comme société au vœu de la loi en 1890. Secrétaire : M. Georges-C. Jefferson, à Richmond, Virginie, États-Unis.

Buts.

a) Réforme de la législation criminelle et du régime des prisons.

Un ordre donné par le gouverneur de l'État ou par un juge de comté ou de ville, autorise la société à visiter et inspecter toutes les institutions pénales du pays, les dépôts de police compris.

b) Assistance des prisonniers libérés à l'expiration de leur terme.

c) Création d'institutions correctionnelles spéciales pour les mineurs.

C'est à cette dernière spécialité que l'œuvre paraît s'être surtout vouée. Elle a créé dans cet ordre d'idées l'école industrielle de Laurel, qui, à tous points de vue, équivaut à un établissement de l'État et est, d'ailleurs, subsidiée par lui ; l'association en a la direction, ainsi que le plein et libre contrôle des mineurs qui y sont détenus.

The Central Howard Association.

Fondée le 1er janvier 1900. Siège : Unity Building Suite 634-5, 79 Dear Born street, Chicago, Illinois, Etats-Unis. Surintendant F. Emory Lyon Esq.

1. *Buts.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

L'Association travaille à étendre les avantages de la durée indéterminée de la peine, avec libération sur parole, et des tribunaux spéciaux pour l'enfance. Elle encourage les mesures visant à l'amélioration des constructions et du régime des prisons, notamment d'ordre inférieur. Elle a suggéré des améliorations à la loi sur le travail dans les prisons et en poursuit la réalisation. Elle s'occupera de l'extension de ces mesures à tous les États et s'attachera à prouver la nécessité qu'il y a de consacrer aux familles une partie du gain des prisonniers.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes : L'Association s'efforce d'éveiller l'intérêt du public pour les ex-prisonniers qui en sont dignes; elle organise à cet effet des conférences et agit par la presse et par correspondance. Elle vient aussi au secours des détenus dignes d'être libérés sur parole et leur facilite la libération. Elle procure de l'ouvrage ou prête une aide temporaire aux hommes sortant de prison et elle continue cette assistance personnelle pendant une année au moins. Dès sa création, elle s'est dévouée à l'œuvre pratique de procurer de l'ouvrage aux libérés. Elle a toujours préféré la méthode individuelle à la méthode collective, c'est-à-dire qu'elle n'a pas établi de refuge ou asile, pour ne pas concentrer les libérés et leur fournir le moyen de multiplier leurs relations; elle a assisté chaque individu en particulier d'après ses qualités personnelles. « Nous avons tâché de lui procurer, dès sa sortie de prison, un emploi qui lui permît de pourvoir à son existence, dans des conditions et dans un milieu normaux » (Le surintendant F. Emory Lyon).

Résultats : 250 secourus en 1903; 31 de ces cas seulement ont donné un résultat non satisfaisant. « Nous avons réussi à faire des 90 p. c. de nos assistés de bons citoyens » (Le surintendant F. Emory Lyon).

c) Collaboration à l'établissement d'organisations similaires dans d'autres États et fonctionnement comme bureau de coopération entre ces œuvres.

L'Association a déjà donné des informations et suggestions pour l'organisation de sociétés pour l'assistance de prisonniers dans l'Orégon, le Texas, l'Idaho, la Géorgie. Elle a des représentants et des collaborateurs officiels permanents dans le Kentucky, le Michigan, le Iowa, le Wisconsin, l'Ohio, l'Indiana, le Minnesota et l'Illinois. Elle espère que son œuvre deviendra un bureau central ou *clearing house* pour toutes les œuvres du patronage des prisonniers, du moins dans les États de l'Ouest de l'Union.

2. *Finances.*

L'Association est exclusivement alimentée par les cotisations de ses membres.

En 1903, ses recettes ont été de 4,782.79 dollars et ses dépenses de 4,780.67 dollars. De cette somme, 1,253 dollars ont été consacrés à des secours temporaires aux libérés; frais pour leur trouver emploi; dépenses en timbres poste, imprimés etc. dans le même but.

Le surintendant est l'unique fonctionnaire salarié; son traitement st de 1,200 dollars par an. Un agent, quêteur permanent de ouscriptions dans tout le pays, reçoit à titre de salaire un tantième le sa recette, soit environ 75 dollars par mois.

The Connecticut Prison Association.

Fondée en 1875. — Siège : Palais des États du Connecticut, hambre 83, Hartford, Connecticut. — Secrétaire-agent : John ̀. Taylor.

1. *Buts.*

a) Amélioration de la législation pénale et du régime des prisons.

L'association a obtenu la sentence de durée indéterminée et la ibération sur parole pour la prison de l'État ; l'établissement d'une naison de réforme pour les individus condamnés pour la première ois ; l'introduction de la loi sur la libération conditionnelle : elle a té chargée de la surveillance de ceux qui bénéficient de cette loi. ;râce à elle, les tribunaux ont organisé des audiences distinctes pour 'enfance criminelle et elle s'occupe de l'introduction d'un contrôle le l'État sur les prisons communales, d'un bureau d'identification entral fonctionnant, d'après le système des mensuration de Berillon. Elle s'attache à travailler au bien de la société par l'amendenent des criminels, la réalisation de réformes pénales et la coopération dans la répression du crime.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthode : Un « comité permanent de visite et de libération » isite la prison une fois par mois et s'abouche avec les prisonniers ui doivent être libérés le mois suivant. Ceux-ci sont invités à exoser leurs plans et vues d'avenir. S'ils ont conçu un projet favoable, l'association collabore à sa réalisation. Si le détenu n'a pas de lan arrêté, l'association cherche à en formuler un pour lui. Le our de la libération, l'agent de l'association prend l'homme à la orte de la prison et le conduit au bureau de l'association, où des rrangements définitifs pour son avenir sont pris. Au besoin des êtements et des outils sont fournis au libéré, de même que le oyage gratuit ; on lui indique un logement, où l'association déaie son entretien jusqu'au moment où il y peut pourvoir par son

travail. Il est invité à se tenir en rapports, par correspondance, avec l'agent et, si sa conduite est bonne, l'association l'assiste encore plus tard pour assurer sa réhabilitation parfaite. L'association mène une propagande active dans tout l'État pour déterminer les particuliers à donner de l'ouvrage aux libérés.

Résultats : En 1902, 196 libérés ont été assistés. Beaucoup d'entre eux n'ont pas répondu à l'attente, mais beaucoup aussi se sont amendés.

« Des résultats excellents ont été obtenus et beaucoup de ces libérés ont reconquis leur qualité de bons citoyens, après un stage de réhabilitation. Je ne me hasarderai même pas à énoncer une opinion quant au nombre des succès et des non-réussites. D'ailleurs un agent de patronage pour les libérés ne pourrait vous donner rien de plus qu'une simple idée sur ce point. Il arrive souvent que les prisonniers qui ont fini leur terme en prison coupent radicalement jusqu'au dernier lien qui leur rappelle la vie en prison, et cessent de correspondre avec moi, et cependant, ces cas où je perds contact avec les libérés ne peuvent pas être considérés comme des non-réussites dans notre œuvre, et dans ces conditions nous ne pouvons faire qu'une chose, viser au mieux. » (John C. Taylor, secrétaire).

2. *Ressources.*

Subside annuel de 3,000 dollars de l'État. — Souscriptions volontaires, legs, revenus du placement de capitaux. — En 1902, les recettes se sont élevées à 9,213.41 dollars, dont 3,314.41 dollars ont été dépensés pour secours aux libérés; 2,700 dollars ont été affectés aux traitements du personnel; le reliquat a été versé au capital. — Traitements : le secrétaire-agent reçoit 2,400 dollars; l'agent financier, 300 dollars.

Kansas Society for the Friendless.

Fondée en décembre 1900 par le R. Edward A. Fredenhagen, et maintenant enregistrée au vœu de la loi. Surintendant général: M. Fredenhagen; office général : 300, Woodlawn avenue Topeka, Kansas.

Cette société n'est pas une société pour l'assistance des prisonniers, au sens ordinaire de ce terme, mais constitue le noyau d'un

mouvement organisé d'après le principe central de la Société des missionnaires de l'Eglise et guidé d'après les leçons de la charité, scientifiquement contrôlées par l'expérience.

1. *Buts.*

a) La réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

La société travaille activement à l'introduction de tous les changements rationnels qu'indique la pénologie moderne. Elle s'efforce de faire adopter partout, par les gouvernements, le régime de la peine de durée indéterminée avec libération sur parole, le système de sursis et de libération conditionnelle pour les individus ne ressortissant plus aux tribunaux spéciaux pour l'enfance et poursuivis pour un premier crime ou délit. Elle travaille à faire introduire la séparation par âge, par sexe et par degré de criminalité dans les prisons communales, et elle s'efforce de faire substituer les workhouses de district aux prisons communales.

Un de ses buts principaux est de favoriser tout ce qui peut concourir à la prévention du crime. Ses membres étudient soigneusement l'individualité de chaque prisonnier, s'efforcent d'apprendre les causes de leur crime et étudient les moyens d'éliminer ces causes. La société, dans cet ordre d'idées, encourage le développement d'institutions préventives, telles que les œuvres scolaires, les tribunaux spéciaux pour l'enfance, les mesures sociales, les sociétés charitables locales, et elle recherche les moyens d'aider le législateur dans la réhabilitation des jeunes délinquants, l'instruction obligatoire pour tous et la protection du travail de l'enfance dans tout l'État.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthode : La société a procuré du travail à un grand nombre de libérés et son œuvre aurait pu être plus fructueuse encore, si les libérés avaient répondu plus nombreux à son appel. Le Kansas est un pays agricole où, si l'assistance pécuniaire est rare, le placement des libérés est, par contre, très aisé. Nombre de familles détruites ont pu être reconstituées et bien des enfants ont pu être rendus, amendés, à leurs parents. La société s'intéresse à chacun de ses protégés et maintient ses rapports avec lui aussi longtemps que possible.

Le *Temporary Home*, ou asile temporaire pour les libérés, est une œuvre de la société qui est un auxiliaire précieux de son service pour la recherche d'emplois. Les libérés qui ne peuvent entrer en

service aussitôt à leur sortie de prison, y trouvent un foyer famili où on les encourage, les réconforte et leur prodigue les soins qu peut demander leur état, s'ils sont malades. Beaucoup d'entre eu reviennent plusieurs fois à l'asile, avant de se trouver en état d pourvoir eux-mêmes à leur propre subsistance. La société s'occup de donner du développement au home, de façon qu'il comprenn à son programme des industries d'exercice facile, telles que l'horticulture et l'agriculture. L'idée du home est si profondément enracinée dans les méthodes appliquées par la société et constitue une partie si essentielle de son programme d'action sur les libérés que, non seulement le surintendant général, mais aussi les surintendants de district font, de leurs résidences, des homes temporaires.

A titre d'expérience, la société fait maintenant l'éducation d'un garçon venu du pénitencier de l'État Ce sera, sans nul doute, le point de départ d'un service nouveau, le département d'éducation. Le conseil d'administration a décidé la chose en principe, mais l'avenir apprendra comment et dans quellej étendue il réalisera ce projet.

Résultats : Il n'y a jamais eu de crime commis dans le home et nombreux sont ceux qui font avec succès leur chemin dans le monde à l'heure actuelle et qui, sans le home, se trouveraient dans la situation morale et matérielle la plus lamentable. Quatre-vingt-seize pour cent des libérés auxquels la société s'est intéressée ont maintenant une conduite irréprochable et, dans le nombre, il y a maints cas de progrès et de succès étonnants à signaler.

c) Evangélisation des prisons.

La société organise dans les prisons communales des services de régénération religieuse; pour chacune de ces prisons elle établit une commission d'évangélisation, qui travaille sans relâche pour le bien spirituel et matériel des détenus.

Le surintendant général assiste les chapelains des prisons dans leur œuvre spirituelle; il a établi des *prisons leagues* dont les chapelains sont les présidents d'office. Les membres de ces ligues de prisonniers portent comme insigne un bouton distinctif et s'engagen solennellement à se soumettre au Christ, à se conformer aux règlements des prisons, à coopérer au maintien de la discipline, à assiste aux assemblées de la ligue, à porter le bouton-insigne comm

marque de leur retour à de bons sentiments et, à leur sortie de prison à s'efforcer de devenir des membres utiles de la société humaine.

d) Encouragement à l'introduction d'œuvres similaires dans les autres Etats.

Par l'activité de son surintendant général, la *Prison league* s'est étendue aux Etats suivants de l'Union : Kansas, Missouri, Oklahoma, Colorado, Texas, Californie, Orégon, Washington, Idaho; dans le Nouveau-Mexique et dans l'Utah elle s'est fédérée avec les sociétés zélatrices qui existent déjà pour les prisons. La société, par son action .spirituelle dans les prisons, constitue d'ailleurs une sodalité du *Christian Endeavour*. (Association zélatrice chrétienne.)

La société est l'œuvre mère dont sont sorties les associations suivantes organisés dans différents Etats et dont le Rév. M. Frédenhagen est le surintendant général : elles poursuivent les mêmes buts et appliquent les mêmes méthodes que la société dont elles sont issues :

La *Missouri Society for the Friendless*, fondée au commencement de 1902; siège central à Kansas City, 110; assistant-surintendant général : le Rév. James B. Bollman.

La *Oklahoma and Indian Territory Department of the Kansas Society for the Friendless*; cette œuvre succursale pour le Oklahoma et le territoire indien a été établie en juin 1902; surintendant le Rév. L. H. Holt; office de district à Guthrie (Oklahoma).

La *Colorado Society for the Friendless*, fondée en été 1902; office général à Denver (Colorado); surintendant d'Etat, le Rev. W. E. Collett.

La *New Mexico Society for the Friendless*, fondée en automne 1903 pour le Nouveau-Mexique; surintendant territorial le Rév. A. M. Harkness; siège central à Santa Fé (Nouveau-Mexique).

La *Utah Society for the Friendless*, fondée en automne 1903, pour l'Etat de Utah; siège : Salt Lake City (Utah); président du conseil d'administration, le juge C. W. Morse.

La *California Society for the Friendless*, fondée en août 1904, pour la Californie. Siège : Berkeley (Californie); surintendant, le Rév. S. E. Eynd, docteur en philosophie.

La *Washington Society for the Friendless*, fondée en août 1904, pour l'Etat de Washington. Siège : Seattle (Washington); président du comité provisoire : H. Wirt Steele.

La *Idaho Society for the Friendless*, vient d'être fondée pour l'État d'Idaho; surintendant d'État : le Rév. R. B. Wright. Siège : Boise (Idaho).

De ces sociétés, celles créées pour le Nouveau-Mexique et le Colorado ont déjà des *Temporary Homes* en pleine activité.

2. *Ressources.*

La société a refusé l'aide de l'Etat, préférant ne dépendre que du concours généreux des particuliers. Elle est alimentée par des contributions volontaires sollicitées sur la base de la nomination de membres à vie, moyennant paiement d'une somme de 25 dollars au moins. Elle a recueilli ainsi des fonds suffisants pour ses œuvres. Durant l'année 1903, sa recette a été de 7,800 dollars.

Les sociétés affiliées sont encore de création trop récente pour disposer de fonds importants.

Prison Reform Association of Louisiana.

Siège : La Nouvelle-Orléans, Secrétaire : E.-L Simonds.

1. *Buts.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

Les données sur son activité dans cette direction manquent.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes : Aucun arrangement régulier n'existe sous ce rapport. Le président du comité pour les prisonniers libérés agit de son mieux dans les cas où l'on fait appel à son intervention. Il a un traité avec le Workingmen Hotel (Hôtel des Travailleurs) de l'Armée du Salut, pour y faire hospitalier un libéré jusqu'à ce qu'il ait trouvé de l'ouvrage et puisse pourvoir à son existence lui-même.

Résultats : Les renseignements manquent.

2. *Ressources.*

Les renseignements manquent.

Maryland Prisoners' Aid Association.

Fondée en 1869. — Siège principal : 318, Saint-Paul Street Baltimore (Maryland). Secrétaire-correspondant : le R. Rabb Goldmacher, docteur en philosophie.

1. *Buts.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

L'association est privilégiée pour la visite des institutions pénales et les maisons de réforme et de bienfaisance de l'Etat. Elle a systématiquement poursuivi avec la plus grande activité l'amélioration des prisons communales; la séparation des sexes; l'introduction du personnel féminin pour les sections des femmes dans les prisons et maisons de dépôt communales; l'exclusion des enfants des maisons de bienfaisance; l'abolition du système d'affermage du travail des prisonniers; l'établissement d'une école de réforme pour enfants de couleur des deux sexes; des établissements d'asiles pour l'enfance. Elle s'est efforcée de faire établir une maison de correction et une société de protection de l'enfance; par les efforts inlassables de l'association, la plupart de ces œuvres ont pu être établies.

Grâce à elle, une loi de libération conditionnelle a été adoptée et la société a été chargée de la surveillance de ceux qui en bénéficient.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthode : Dès leur libération, les prisonniers sont secourus par des dons en vêtement, le logement ou le transport gratuit; la société procure du travail et fournit, en cas de besoin, des outils. Elle peut obtenir le transport à demi-place des prisonniers libérés.

Résultats : Plus de 200 libérés ont été secourus en 1903. Nombre de ceux-ci ont été rendus à leurs familles et à la société, et ils vivent respectés dans leurs communes.

c) Evangélisation dans les prisons de tous degrés.

Le Maryland est un des peu nombreux États de l'Union dont les prisons n'ont pas de chapelain attitré. L'association, par l'organe de son agent général, s'est donc chargée du service religieux et de la propagande religieuse dans les prisons de l'État et des communes.

2. *Ressources.*

L'œuvre est alimentée uniquement par les cotisations de ses membres et les libéralités de particuliers. En 1902, ses revenus ont été de 2,859.20 dollars et ses dépenses de 2,858.71 dollars.

Seul, l'agent général est salarié, mais le chiffre de ses appointements ne m'est pas connu.

Massachusetts Society for aiding discharged convicts.

Fondée en 1846 sous le titre « The Boston Society for Aiding discharged convicts » et enregistrée au vœu de la loi, en 1867, sous son nouveau titre.

Siège : Palais de l'État, chambre 24, Boston, Massachusetts. — Agent : Georges E. Cornwall's.

1. *But.*

Assistance des prisonniers libérés.

L'unique but de la société est d'aider les prisonniers libérés et de leur procurer de l'ouvrage. Elle n'exerce aucune action tendant à influer sur la législation.

Méthodes : L'agent de l'État de la Commission des prisons de Massachusetts est aussi l'agent de la société. Il visite les détenus avant leur libération, s'enquiert de leurs projets d'avenir, s'assure de leur capacité et de leur bonne volonté pour le travail et se renseigne au sujet de leurs parents et familles. Si le prisonnier présente un plan d'avenir acceptable, on lui donne aide et secours en lui fournissant des outils et des vêtements convenables, en lui procurant sans frais de l'ouvrage, ainsi que le logement et l'entretien s'il le faut; il peut donc tenter de réaliser son nouveau plan de vie, et le but poursuivi par la société est que le prisonnier puisse pourvoir lui-même à son entretien le plus tôt possible après sa libération.

Résultats : Pendant l'exercice finissant le 30 septembre 1903, 314 libérés ont été secourus.

« Je sais que beaucoup d'entre eux ont prospéré et sont maintenant occupés à un travail honnête. Les résultats d'une œuvre telle que la nôtre sont un peu à l'égal de ceux de toute autre entreprise humaine. C'est certainement faire une œuvre méritoire que d'assister les libérés, et, certes, vous travaillerez à la rédemption d'un grand nombre d'entre eux en les mettant en état, dès leur sortie de prison, de trouver tout de suite quelque occupation qui leur permette de gagner honnêtement leur vie; mais, il ne faut pas aller au delà ; telle est mon opinion. C'est à une puissance autrement haute que la nôtre qu'il faut laisser le soin du reste ! » (Georges E. Cornwall, agent de la Société.)

2. *Ressources.*

L'œuvre est uniquement alimentée par les cotisations de ses

ıbres et les revenus de ses capitaux. En 1903, la Société a dé·
ıé 1332.05 dollars. L'agent de la Société est son unique fonc-
naire rénuméré, il reçoit un traitement de 800 dollars par an.
e patronage des prisonniers libérés présente des conditions
es particulières dans l'État de Massachussetts. Un subside de
ɔoo dollars par an est accordé pour secourir les prisonniers sor-
: des prisons de l'État, libérés sur parole ou leur peine purgée.
cette somme, 5,000 dollars sont affectés exclusivement aux libé-
le la maison de réforme de Concord, 3,000 dollars aux libérés de
rison de l'État et 3,000 dollars aux femmes libérées. La distri-
on de cette dernière somme se fait par l'organe d'une dame,
missionnée comme agent à cet effet par l'État. Les deux autres
mes susmentionnées sont distribuées par un agent spécial
missionné par l'Etat et fonctionnant sous le contrôle du collège
commissaires des prisons.
ar raison de convenance et vu la similitude du travail à faire,
ını de l'Etat est aussi l'agent de la Société, dont il distribue
onds, principalement en faveur des libérés des prisons de comté

Nebraska Prison Association.

ɔndée en 1901. Siège : Lincoln, Nebraska. Surintendant : le
ɜeo. W. Martin, docteur en théologie.

1. *Buts.*

Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.
association possède un « Comité permanent pour la criminalité
législation », qui étudie les améliorations qu'il serait possible
ɔorter à législatiou du pays, et s'attache à exercer une action
'aisante, sous la forme consultative, sur tout ce qui a rapport
ɜgime des prisons et écoles de réforme de l'Etat, et recherche
auses de la criminalité. Son influence sur l'organisation des
issements pénitentiaires a été très grande : elle a notamment
ıamment contribué à l'abolition du système des châtiments
ɔrels dans une partie des pénitenciers de l'Etat et fait adopter un
ırme destiné aux prisonniers se conduisant bien. Le grand
c s'intéresse plus vivement que jamais à la réforme du régime
ɔrisons. Probablement la prochaine session de la législature
rtera-t-elle d'imposantes réformes dans le système pénal et
ctionnel.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthode : Le surintendant visite à la prison les détenus qui so sur le point d'être libérés; dans un entretien qu'il a avec chacı d'eux en particulier, il s'informe de leurs plans et projets d'aveni A leur libération il tâche de leur trouver un emploi chez des pe sonnes qui consentent à les occuper, il procure le logement et l nourriture dans un milieu honorable et s'intéresse aux libérés aus longtemps que possible, et il se fait envoyer des rapports par le patrons et par les libérés sur la conduite de ces derniers et su leurs chances d'avenir.

Résultats : En 1903, l'association a secouru 42 libérés. Dan 94 p. c. de ces cas, le résultat a été favorable.

2. *Ressources.*

Les dépenses de l'œuvre ont été de 140 dollars par an en moyenne.

La caisse sociale est alimentée par les cotisations des membres et des collectes ou souscriptions publiques. L'association organise des conférences, où des personnalités en vue prennent la parole. L'État n'accorde aucun subside à la société.

« Le surintendant est le seul fonctionnaire qui puisse recevoir une rémunération. Toutefois, jusqu'à l'heure présente, il s'est toujours contenté de la récompense morale provenant de la satisfaction intime que l'on ressent d'avoir pu faire un peu de bien en faveur de l'humanité. » (Rév. Géo. W. Martin, docteur en théologie, surintendant de la société.)

The Prison Association of the New-York.

Fondée en 1844. Siège : 135, East Fifteenth street, New-York (New-York). Secrétaire correspondant : l'Honorable Samuel J. Barrows.

1. *Buts.*

a) La réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

L'association s'est employée à faire voter la loi sur la peine de durée indéterminée et pour faire adopter un système de réforme. Elle inspecte, avec caractère officiel, les prisons communales et gouvernementales et signale tous les abus et défauts qu'elle y remarque. Elle vise à placer sous le contrôle de l'État toutes les institutions pénales du pays et à éliminer absolument la politique

de ce domaine. Elle travaille activement à l'extension de la libération conditionnelle, à l'établissement d'une maison de réforme pour les personnes de mauvaise conduite et à la purification des prisons, la suppression du fermage du travail des prisonniers et la réforme du système du travail dans les prisons.

b) Travail pour le mieux des intérêts des délinquants.

L'association étend son œuvre à toutes les catégories de délinquants :

1° ceux injustement accusés,

2° ceux poursuivis pour la première fois,

3° les ex prisonniers montrant de la bonne volonté.

Toute personne arrêtée, qui se prétend accusée injustement, est visitée par l'agent, qui prend acte de ses déclarations et ouvre aussitôt une enquête. Si cette enquête établit la véracité des dires de l'inculpé, des démarches sont faites aussitôt pour obtenir sa libération et la société lui prête, en outre, secours et assistance d'autre manière, en cas de besoin.

Le personnes arrêtées pour un premier délit ou crime sont également visitées et leur cas examiné avec soin. L'association s'intéresse tout particulièrement à ce que ces inculpés bénéficient de tous les avantages qui peuvent leur être accordés. Elle soumet ensuite ses recommandations au tribunal appelé à statuer. Ces recommandations visent :

1° la condamnation conditionnelle,

2° l'envoi à une maison de réforme,

3° l'envoi dans une prison,

4° l'envoi dans un pénitentier ou dans une prison communale.

Pendant nombre d'années l'association n'avait qu'un seul agent aux tribunaux de New-York. Elle en a maintenant deux, qui remplissent les fonctions de surveillants des libérés conditionnels. Cette œuvre de surveillance est considérée par ceux qui l'exercent comme l'œuvre la plus importante peut-être de toutes celles que l'association a entreprises. D'ailleurs, c'est à l'active propagande de l'association qu'est due l'adoption de la loi sur la libération conditionnelle, dont elle avait fourni le projet.

c) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes : L'association surveille, à New-York City, les libérés sur parole de la maison de réforme de l'État, qui se trouve à Elmira. Elle visite avant leur libération toutes les personnes des institutions

pénales du comté et de la ville de New-York City; elle les assiste, leur fournit abri, nourriture et vêtements en cas de besoin. Elle assiste de même les prisonniers des prisons de l'État qui s'adressent à elle.

Ses règlements prescrivent de correspondre avec la direction de la prison avant la libération de chaque prisonnier, afin de pouvoir s'informer des plans et projets d'avenir de celui-ci et de ses capacités de travail. Ils prescrivent ensuite de rechercher des patrons recommandables disposés à donner de l'ouvrage à des prisonniers libérés et d'en former une liste; de correspondre avec les patrons; de tenir note de la conduite des protégés placés; de continuer à leur montrer un intérêt amical, et, notamment, de leur procurer des vêtements et aussi le logement et la nourriture dans un milieu convenable.

Le nombre des libérés inscrits en 1903 a été de 913; 1,763 libérés ont été logés; des outils ont été fournis à 64; le transport gratuit a été obtenu pour 69; 4,217 repas ont été distribués.

Résultats : 75 à 80 p. c. des libérés sur parole ont donné satisfaction. Sur les libérés sortant après peine purgée, notamment des prisons, les données statistiques manquent, mais l'impression générale qu'ils laissent n'est pas bonne.

Dans les cas de condamnation avec libération conditionnelle, il n'y a eu que 5 p. c. de récidives; c'est 95 p. c. de succès à enregistrer comme preuve matérielle de la valeur morale, pratique et économique du système de sortie.

2. *Ressources.*

L'association ne reçoit de subside ni de l'Etat ni de la ville de New-York. Elle est propriétaire du bâtiment où se trouve son siège à New-York. L'Etat lui paie 1,200 dollars par an à titre d'agent-surveillant les libérés sur parole de la maison de réforme d'Elmira. Elle reçoit chaque année 750 dollars de loyer pour la partie de son bâtiment qu'elle a louée et elle recueille 10,000 dollars par an par des souscriptions volontaires. Le secrétaire-correspondant a un traitement de 3,000 dollars, l'agent général 1,500 dollars, un agent assistant près les tribunaux, 800 dollars; un agent pour les libérés sur parole ou après terme, 624 dollars par an. Elle emploie aussi trois dactylographes.

Elle n'a pas d'employé chargé de faire les collectes à domicile; elle recouvre les cotisations par correspondance.

Pour l'exercice finissant le 31 décembre 1903, la recette a été de 11,422.36 dollars (dont 9,436 36 dollars représentent des dons volontaires); il faut y ajouter 3,592 68 dollars, report de l'exercice précédent, 1902; les dépenses pendant l'exercice ont été de 11,610 dollars.

The Oregon Prisoners' Aid Society.

Fondée en 1903. — Secrétaire : le Rév. E. W. Saint-Pierre. — Siège : Salem, Oregon.

1. *Buts.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

La société, par son action discrète, mais tenace, a pu réaliser les améliorations d'ordre humanitaire ou sanitaire que l'on constate actuellement dans l'Orégon. Ainsi, elle a fait mettre un terme au traitement rude et brutal des prisonniers; depuis un an, la flagellation est abolie, et la société est fière de sa part dans cette œuvre de progrès. Actuellement, les prisonniers sont traités avec douceur partout, et c'est là une preuve des succès de la société. (Rév. E. W. Saint-Pierre.)

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthode : Visite des détenus dans la prison; la société les recueille à la sortie et leur fournit le logement et la nourriture pendant quelques jours, jusqu'à ce que du travail ait été obtenu ; ils reçoivent aussi des vêtements en rapport avec la besogne qu'ils auront à faire et leur voyage est payé jusqu'au lieu du travail. La société se maintient ensuite en contact avec eux par correspondance.

Le surintendant fait œuvre de missionnaire dans nombre d'institutions et son action est, par conséquent, très étendue et profitable.

Résultats : Pendant les années 1903-1904, 25 hommes ont été secourus directement ; de ce nombre, 3 seulement sont tombés de nouveau. Des 22 autres assistés, beaucoup ont maintenant une position stable à l'heure présente et la conduite de tous est excellente.

2. *Ressources.*

L'œuvre est alimentée par des contributions volontaires. Recette de la première année : 500 dollars.

Le seul fonctionnaire qui ait droit à une rémunération est le surintendant, mais il ne l'a jamais perçue.

The Pennsylvania Prison Society.

Fondée en 1787. — Siège : State House Row, coin sud-ouest de la 5e rue et de la Chestnut street, à Philadelphie (Pennsylvanie). Secrétaire général : John J. Lytle.

1. *Buts.*

a) Réforme de la législation pénale et du régime des prisons.

La société espère que son comité de législation parviendra à obtenir l'abrogation de la loi limitant l'emploi des libérés ; cette loi disparue, ils pourront tous trouver de l'occupation. Elle saisira les Chambres d'un projet de loi pour l'introduction d'un système de peine à durée indéterminée avec libération sur parole. Elle a fait créer déjà les tribunaux spéciaux pour l'enfance criminelle et a fait adopter le système de la condamnation avec sursis. Elle travaille constamment au progrès de ces œuvres, tant individuellement qu'en collaboration avec les associations poursuivant les mêmes buts qu'elle. Parmi les nombreuses autres réformes dont elle fut le promoteur, il convient de citer : la création d'une maison de refuge qui compte déjà quelques années d'existence; l'établissement d'une maison de correction, la nomination, par un conseil de juges, d'inspecteurs chargés de la visite des prisons de comté ; cette innovation remplace la nomination de ces fonctionnaires par le suffrage universel, système qui avait créé une situation peu désirable et telle que des cabaretiers peu recommandables et des politiciens de bas étage s'étaient mis à briguer ces emplois et avaient effectivement été élus.

b) Assistance des prisonniers libéres.

Méthodes : Le secrétaire général visite les détenus, les interroge sur leurs plans d'avenir, leurs espérances d'occupation et leurs besoins. La loi n'accordant pas aux libérés des vêtements à leur sortie, la société leur fournit un habillement complet, bleu foncé ou noir, et fait sur mesure. S'ils vont dans une localité autre que Philadelphie, la société les fait prendre à la porte de la prison et conduire au train. La société vise surtout à ce que l'homme puisse au plus tôt subvenir lui-même à ses besoins et évite d'en faire un mendiant professionnel par trop de libéralité. Elle lui propose des

emplois, de l'ouvrage, et fréquemment même, elle l'établit comme marchant ambulant en lui fournissant l'attirail et les marchandises nécessaires pour commencer la vente dans les rues. Elle assiste aussi les libérés qui se trouveraient dans la détresse longtemps après leur sortie de prison; elle leur procure la nourriture, le logement et les marchandises à vendre. Elle a passé avec des compagnies de chemins de fer des traités assurant le voyage à demi-tarif aux libérés.

Résultats : Il serait assurément difficile de faire un pourcentage des cas de réussite et de non-réussite de notre œuvre, car souvent nous finissons par perdre contact avec nos protégés ; toutefois, nous croyons que les cas de succès sont en forte majorité et nous avons le bon espoir que, même parmi ceux qui nous ont abandonnés, les cas de persévérance dans la bonne voie sont en abondante majorité. S'il y a eu des moments de découragement dans notre œuvre, nous avons cependant eu aussi d'abondantes occasions de nous réjouir du fruit de notre travail. Nombreux sont les anciens détenus qui, à l'heure présente, mènent une existence honnête et sont devenus des membres utiles de la société. » (Le secrétaire général John J. Lytle.)

c) Visite des prisonniers.

La société pratique l'œuvre d'évangélisation dans les prisons par les méthodes absolument inconnues dans les associations analogues. Elle a un « comité d'action », composé de 50 membres dont chacun a mandat de visiter un bloc déterminé de cellules dans une prison donnée, au moins une fois tous les quinze jours, en parlant de cœur à cœur avec les détenus. Chaque membre fait rapport sur le résultat de ses travaux à l'assemblée du comité qui a lieu une fois par mois. Une loi de l'État qualifie ces membres de visiteurs officieux pour toutes les prisons, maisons de réforme, etc., dans l'État. Le détenu est donc visité périodiquement et systématiquement préparé à reprendre la voie du bien le jour où il sortira de prison. S'il habite la ville, les visites seront continuées chez lui; s'il va s'établir ailleurs, on correspond avec lui.

2. *Ressources.*

La société possède un capital formé par des legs; les intérêts de ce capital et les cotisations annuelles de ses membres défraient les dépenses ordinaires de la société.

Un fonds spécial pour l'assistance des prisonniers libérés a été

formé par des dons volontaires. Ce fonds est exclusivement utilisé pour le but auquel il est destiné. 3,036.16 dollars ont été dépensés en 1903.

Nous ignorons si la société a des fonctionnaires salariés et quel est le chiffre de leurs appointements.

The Volunteers' Prisoners' League.

Fondée le 24 mai 1896, comme l'œuvre des prisons des *Volunteers of America*, à la prison de Sing-Sing. — Fondatrice et directrice : Mme Maud Ballington-Booth ; Secrétaire : le capitaine Alexandre Skelly, des *Volunteers of America*. — Siège principal : New-York City (New-York) 38 Cooper Square.

1. *Buts.*

a) Il est certain que l'activité de Mistress Booth, comme conférencière, a notablement influencé l'opinion publique en faveur des améliorations à apporter dans la législation pénale et le régime des prisons. Mais les *Volunteers of America* n'entendent pas revendiquer pour eux le mérite des réformes déjà accomplies, vu que officiellement, d'autres influences que la leur ont été considérées comme promotrices dans ces cas.

b) Assistance des prisonniers libérés.

Méthodes. — Trois homes temporaires ont été créés sous le nom de « Hope Halls » (Halls de l'Espérance). Ils se trouvent respectivement à Flushing (Long Island), à Chicago (Illinois) et à Fort Dodge (Iowa). Les deux premiers sont l'œuvre exclusive de Mme Booth, le troisième a été établi grâce à des libéralités de M. L. J. Coffin, à Fort Dodge.

Ces établissements reçoivent les libérés qui, au sortir de la prison, s'adressent au bureau central. Ils y peuvent rester jusqu'à ce qu'ils soient rétablis des suites d'un long emprisonnement. Ils y sont traités comme des membres de la famille et sont sur le pied d'égalité avec le personnel; on les considère sous tous rapports comme des hôtes. Il y a toujours suffisamment de travail pour les occuper. Aussitôt que l'on a pu se familiariser avec les aptitudes et le caractère de l'homme, on lui procure un emploi approprié. Le patron est toujours mis au courant du passé du libéré, mais confidentiellement. On s'attache à bannir de ces homes tout schématisme, toute réglementation

›utrée, pour que les hommes sentent bien qu'ils sont des amis et 'armi des amis, qui ne demandent qu'à les aider et à les encoura-er. C'est surtout à leur sentiment d'honneur que l'on s'adresse. es règlements sont d'une extrême simplicité et se résument en trois ›ints principaux : celui qui se livre à la boisson ou entre seule-ent dans un débit de boisson cesse de faire partie de l'œuvre; tous :uvent sortir librement pour chercher de l'ouvrage, mais doivent re rentrés avant la nuit tombée. Ceux qui désirent sortir doivent ujours en informer le préposé de service. Tous les dimanches et ı jour de semaine sont célébrés des services religieux dénués de ut esprit de secte. Les hommes mariés, ayant leur foyer, sont assis-· d'après leurs besoins. Les épouses et familles des détenus sont ;itées et secourues sur demande adressée au bureau central. Les :ours sont toujours donnés dans une forme propre à combattre la ›ndicité professionnelle et à aider les personnes secourues à vivre leur propre travail.

Dans les États ou la libération sur parole est introduite, le capi-ine de la Hope Hall du ressort se porte garant de l'obtention d'un aploi, au vœu de la loi, pour le détenu à libérer sur parole; pen-ınt que les recherches pour leur procurer de l'ouvrage se pour-ivent, ces détenus peuvent déjà quitter la prison et se rendre à la ·ope Hall; leur libération se trouve ainsi facilitée et on leur ›argne la tâche, si difficile et si remplie de cruelle anxiété, d'avoir chercher emploi alors qu'ils sont confinés entre les murs de la 'rison. Dans certains Etats, un préposé de la société prend les ibérés à leur sortie, les accompagne au bureau central du lieu, où ils sont hospitalisés, jusqu'à ce que l'heure du train soit venue et ainsi ils sont soustraits aux premières tentations de la rue, aussitôt à leur sortie de prison.

Résultats : La ligue compte environ 24,000 membres, dont beau-coup sont encore en prison présentement. 4,000 d'entre eux n'ont pas passé par les Homes et sont notés pour avoir maintenant une existence honnête.

Des milliers et des milliers de femmes et d'enfants ont été ramenés de la plus lamentable détresse à une vie décente et respectable. Il serait bien difficile d'évaluer l'œuvre réalisée par la ligue, car à chaque instant nous arrivent des hommes et des femmes, dont l'existence nous était inconnue, que nous ne croyions pas ou que ne nous pouvions pas croire influencés par nos méthodes et qui cependant sont venus nous dire que c'est à nous qu'ils doivent leur salut. (Capitaine Alexandre Skelly).

c) Évangélisation des prisons.

La ligue sert ici d'intermédiaire. Les membres doivent porter comme insigne un petit bouton avec la légende *Look up and Hope* (portez vos regards au ciel et espérez) et les initiales de la ligue « V. P. L. » L'insigne porte en outre un étendard blanc, symbole de la pureté, et une étoile bleue, symbole de l'espérance.

Chaque affilié reçoit une carte de membre, portant le portrait du fondateur et sa signature et imposant les règles de conduite suivantes aux membres : 1° dire régulièrement les prières du matin et du soir; 2° lire régulièrement le livre des lectures quotidiennes; 3° s'abstenir de jurer, de blasphémer et de tenir des propos grossiers; 4° observer les règlements de la prison de façon à devenir un exemple de bonne conduite; 5° chercher énergiquement à encourager les autres à entrer dans la voie du salut et à y persévérer, en s'efforçant d'acquérir de nouveaux membres à la ligue.

La ligue a établi des postes dans 16 États de l'Union, savoir : 3 dans les prisons de l'État de New-York, 2 en Californie, 2 en Jowa, 1 en Massachusetts, 1 en Ohio, 1 en Illinois, 1 en la Nouvelle-Jersey, 1 en Géorgie, 1 en Kansas, 1 en Maryland, 1 en Colorado, 1 en Connecticut. Elle est également introduite dans les prisons d'État de Napanoch (New-York), Jackson, Michigan; Lansing (Kansas); Menard (Illinois) et à la prison militaire à Governors Island (New-York). Nombre d'autres prisons ont demandé que l'œuvre s'étendit aussi à elle, mais l'activité conférencière déployée par mistress Booth pour l'entretien des œuvres déjà existantes, n'a pas permis encore de réaliser cette extension. Mistress Booth tient en effet à visiter au moins deux fois l'an chaque prison où la ligue a un poste ; elle y tient alors deux ou même trois services et s'entretient avec tous les membres ou non-membres qui demandent à la voir.

2. *Ressources.*

M. L. S. Coffin défraie en majeure partie le Hope Hall n° 3; Mme Booth recueille environ 25,000 dollars par an par son activité. Cette somme est constituée par des contributions volontaires, par un fond nommé *The Maintenance League* (la Ligue de maintien), et qui est alimenté par les cotisations annuelles des membres de cette ligue et par les recettes des conférences de Mme Booth.

Mme Booth ne reçoit aucune rémunération pour son œuvre en faveur des prisonniers libérés. Les autres fonctionnaires et mem

bres de la ligue reçoivent les rémunérations fixées par les statuts de l'Armée du Salut.

John Howard Industrial Home.

Enregistré au vœu de la loi en 1896. — Siège : 63, Warrenton street, Boston, Massachussetts. — Surintendant : Albert Arnold.

Le Home fournit un asile secourable à l'homme qui cherche du travail. Son rôle est surtout d'assister les prisonniers libérés, mais il reçoit aussi les nécessiteux qui n'ont subi aucune condamnation. Son but est de former une transition entre la prison et la vie en liberté; ses directeurs pensent que, dès qu'un homme s'est définitivement établi dans un emploi ou occupation, les risques du retour au mal ne sont plus bien grands.

En 1903, 294 hommes ont été reçus au Home; pour 194. on a trouvé de l'ouvrage; les autres ont été assistés de différentes manières. Le nombre des ex-prisonniers ayant passé à l'établissement et qui, après leur sortie de celui-ci, se sont rendus coupables de rechute, n'atteint même pas 2 p.c.

Le Home n'est pas subventionné par l'État ou la ville. En 1903, ses recettes (cotisations, legs et produit de son débit de bois) ont été de 21,489.71 dollars; de cette somme 6,796.66 ont été dépensés directement pour le Home et 1,491.33 ont été affectés au paiement des traitements et salaires. Le reliquat représente les dépenses du commerce de bois et les fonds en caisse.

The Sophia Little Home.

Siège : Edgewood (R. J.). Secrétaire : Miss Alice E. Vaughan.

Une société de patronage pour prisonniers avait été enregistrée au vœu de la loi en 1874, à Rhode-Island. Elle s'attacha d'abord à aider les prisonniers libérés et à procurer un home aux hommes libérés. Ses efforts furent infructueux.

Elle créa alors un asile pour femmes libérées qui porte le nom *The Sophia Little Home*, et auquel furent transférés les droits et 'actif de l'ancienne société.

En 1903, 23 femmes ont été hospitalisés; les résultats sont hautenent satisfaisants.

Recettes en 1903 : 2,130.95 dollars, dont 1,000 dollars sont un ubside de l'État. Le surplus représente des contributions et dons. ,a dépense a été de 1896.39 dollars, dont une faible portion représente des salaires.

Home of Industry for discharged Prisoners.

Fondé et enregistré au vœu de la loi en 1889. — Siège : 73e rue et Paschall street, West-Philadelphia, Pennsylvanie Surintendant: F.-H. Starr.

Le home est un asile pour les prisonniers libérés qui y trouvent de l'ouvrage et par leur travail peuvent prouver qu'ils sont dignes d'un emploi au dehors. Si leur conduite est bonne, on les recommande pour de l'ouvrage que l'on recherche pour eux. Les hommes, qui à leur sortie de prison en font la demande, reçoivent une carte signée par le chapelain ou un autre membre actif, qui leur assure l'admission au Home. En 1903, 52 hommes ont été admis et 19 ont été placés au dehors. 75 p. c. des libérés ayant passé par l'établissement sont, à l'heure présente, des citoyens respectueux observateurs des lois.

Recettes totales en 1903 : 21,159.04 dollars, dont 6,125 dollars représentent des subsides de l'État et de la ville; le reste est le produit de ventes, legs, contributions. Ses dépenses se sont élevées à 18,876.72 dollars, dont 4,998.28 dollars ont été affectés à l'érection de constructions nouvelles et à des travaux de réparation de bâtiments existants. Le Home reçoit les intérêts de capitaux déposés en son nom et s'élevant au total à 11,216.19 dollars.

Traitement du surintendant : 50 dollars par mois. Chaque homme hospitalisé est payé pour le travail qu'il accomplit.

Des réponses n'ont pu être obtenues des sociétés suivantes :

Wormen's Prison Association of New-York City (N. Y).
D'Arcambal Home of Industry Association, Détroit (Mich.)
Alleghenv Counsy Prison Society of Pennsylvania, Allegheny (Pa.).
Illinois Prisoners' Aid Association, Springfield, Ill.

PROGRAMMES ET DÉCISIONS

des trois premières sessions

PREMIÈRE SESSION. — 1890.

1re SECTION.

PROTECTION DE L'ENFANCE

1re et 2e Questions.

Par quel régime peut-on le mieux assurer le développement physique, intellectuel et moral des enfants qui, à des titres divers, doivent être mis sous la tutelle de l'autorité publique, spécialement :
Des enfants délinquants ou ayant commis un acte que la loi qualifie crime ou délit;
Des enfants vagabonds;
Des enfants moralement abandonnés.
Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour les enfants?
Comment ce système doit-il être organisé?

En principe, le placement dans les familles et particulièrement à la campagne, si la situation de l'enfant le comporte, est le meilleur système à appliquer aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins.

On entend par *enfants moralement abandonnés* ceux qui, par suite des infirmités, de la négligence, des vices de leurs parents ou d'autres causes, se trouvent livrés à eux-mêmes et privés d'éducation.

Le placement des enfants moralement abandonnés sera, en règle

générale, précédé d'une enquête sur la conduite et le caractère de l'enfant, la situation et la moralité de ses parents, et, s'il y a lieu, d'un temps d'observation et d'études spéciales sur l'enfant lui-même.

Les modes d'éducation qu'il y a lieu d'appliquer aux enfants moralement abandonnés sont, suivant l'âge au moment de l'admission et suivant les circonstances :

Le placement dans les familles et particulièrement à la campagne ;

L'école par internat ou demi-internat ;

Le placement isolé ;

Le placement par groupes ;

Le placement dans les familles est, en principe, reconnu le meilleur.

La constatation du discernement visée, par les législations positives, en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de seize ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être laissée à l'administration.

3e Question.

Quels sont les cas de déchéance de l'autorité paternelle ?
En cas de déchéance, comment faut-il régler la garde de l'enfant ?

La déchéance de la puissance paternelle doit être prononcée contre les parents ou ascendants frappés de condamnation pour crimes ou délits pouvant compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

La déchéance sera obligatoire ou facultative selon la nature et la gravité des crimes et délits.

La même déchéance pourra être prononcée contre les parents ou ascendants dont l'inconduite notoire, l'ivrognerie habituelle, les mauvais traitements ou les abus d'autorité compromettraient la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant.

Les enfants des parents déchus seront placés sous la tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice n'en décide autrement.

Il est désirable que la déchéance de l'autorité paternelle ne soit *jamais* prononcée d'une manière absolument définitive et irrévo-

cable, mais que, *dans tous les cas,* celui qui l'a encourue puisse en être relevé judiciairement et reprendre l'exercice des droits qui lui sont nécessaires pour remplir, à l'égard de ses enfants, le devoir d'éducation qui lui est imposé par la nature et par la loi.

4e Question.

A quelles règles la détention des enfants par correction paternelle doit-elle être soumise?

L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.

L'internement de l'enfant par voie de correction paternelle ne peut être ordonné que par le juge, qui doit toujours avoir le droit de le faire cesser.

Les enfants internés seront placés sous la tutelle de l'autorité publique, à moins que la justice n'en décide autrement.

2e SECTION.

PATRONAGE DES DÉTENUS ET DES LIBÉRÉS.

1re Question.

Quel est le meilleur système pour le patronage des détenus et des libérés?

Le patronage des libérés est le complément indispensable de tout système pénitentiaire normal.

Il doit revêtir la forme la mieux appropriée aux traditions, aux mœurs et à la législation de chaque pays.

Sans en proscrire aucune, le Congrès considère que, pour produire tous ses effets, le patronage doit surtout être l'œuvre de l'initiative privée, encouragée et soutenue par l'appui moral et, s'il est besoin, par les secours financiers des gouvernements.

Le Congrès émet le vœu qu'il se crée des sociétés de patronage dans tous les lieux où il existe un établissement de répression avec une organisation qui permette de suivre les libérés aux lieux où ils se rendent.

Le Congrès émet le vœu de voir les comités de patronage se recruter parmi toutes les classes et professions et s'assurer la colla-

boration non seulement des chefs d'industrie, mais encore des contre-maîtres et ouvriers ou des corporations représentant les corps d'état.

Il recommande de rattacher entre elles les institutions de chaque pays par une organisation centrale qui, tout en conservant à chaque société son caractère propre et son autonomie, multiplie ses moyens d'actions par l'échange des idées et des informations, et l'association des efforts.

Il est en outre désirable que des relations s'établissent entre les institutions des divers pays, pour favoriser l'action commune, dans les termes du vœu émis par le récent Congrès de Saint-Petersbourg.

Le patronage doit être préparé avant la libération. A cet effet, des visites sont faites dans les prisons par des membres des sociétés agréées par le gouvernement, en respectant les règlements de la prison et sans empiéter sur les attributions du service pénitentiaire.

Le patronage consiste avant tout dans la recherche et, s'il est possible, dans l'organisation du travail.

La réconciliation avec les familles ou les anciens patrons, le rapatriement, l'expatriation, et pour les jeunes gens, la mise en apprentissage et l'engagement militaire, suivant les usages des divers pays et les circonstances, sont également recommandés.

Le secours en argent ne doit être admis qu'exceptionnellement, pour un besoin déterminé et, le plus souvent, à titre de prêt.

Le patronage doit, autant que possible, comprendre l'assistance des membres de la famille à la charge du détenu ou du libéré.

Il conviendrait que le pécule du libéré pût être confié aux sociétés de patronage pour lui être remis par fractions et suivant ses besoins.

Le Congrès considère, suivant le vœu émis par le Congrès de Saint-Pétersbourg, comme une entrave réelle pour le patronage, comme un obstacle à toute reprise du travail et par conséquent comme une cause fatale de rechute pour les condamnés libérés, la divulgation qui serait trop facilement faite aux particuliers des renseignements contenus aux casiers judiciaires ou se trouvant entre les mains de la police,

2e Question.

L'institution des asiles provisoires doit-elle être recommandée?
Comment ces asiles devraient-ils être organisés?

Les refuges ou asiles qui ont pour but de recueillir, à titre essen-iellement provisoire, les libérés sans ressources ou de leur donner lu travail, à défaut de placement à l'extérieur, sont un moyen l'action nécessaire pour les sociétés qui ont à assister un grand ıombre de patronnés.

La division des libérés par petits groupes est recommandée par-out où elle peut être établie sans trop de frais.

Les principes essentiels pour l'organisation des asiles consistent lans la libre entrée, la libre sortie, un règlement précis sur la durée lu séjour et les motifs de prolongation, un régime simple, une dis-:ipline appropriée au but moral à atteindre et l'installation de moyens pour procurer du travail aux réfugiés.

3e Question.

La surveillance spéciale de la police peut-elle se concilier avec l'œuvre du patronage?

Est-il possible de remplacer la surveillance de la police, et comment?

ˀi elle doit être maintenue, comment faut-il l'organiser?

La mise sous la surveillance de la police est un grave obstacle à œuvre du patronage.

En l'état de la législation pénale, il serait désirable que l'individu acé sous la surveillance spéciale de la police fût relevé de cette ırveillance pendant qu'il est soumis à l'action du patronage, soit ır la grâce, soit par la libération conditionnelle.

3e SECTION.

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

1re Question.

ıelles sont les mesures préventives à prendre contre la mendicité et contre le vagabondage?

2e Question.

elles sont, en cette matière, les relations à établir entre les titutions d'assistance et les comités de patronage?

Tout individu reconnu absolument incapable de gagner sa vie a

droit à l'assistance publique et ne peut être considéré comme mendiant ou vagabond et être passible à ce titre de la loi pénale.

L'assistance publique a le devoir de garder ou d'aider efficacement les convalescents jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour exercer leur métier ou leur profession.

Les établissements et sociétés d'assistance publique et privée doivent compléter leur œuvre en s'occupant de rechercher du travail pour les indigents qu'ils assistent et de les employer, en attendant, à un travail momentané qui couvrira une partie des frais de l'assistance donnée.

Les administrations des villes sont invitées à employer, le plus possible, les assistés dans les services publics.

Les établissements et sociétés d'assistance doivent favoriser le rapatriement, dans les campagnes dont ils sont originaires, des indigents des grandes villes.

Les communes, dont le vagabond est originaire, devront concourir à la dépense de ce rapatriement. Il y a lieu d'obtenir des administrations de chemin de fer, en vue de ce rapatriement, des coupons, des réductions de tarif ou même des parcours gratuits.

Comme remède au vagabondage et à la mendicité il y a lieu de développer les institutions de prévoyance et d'assistance, non seulement d'ordre privé, mais encore celles ayant un caractère public, telles que les caisses d'assurances, les caisses ou établissements pour les invalides du travail, etc.

Dès qu'un individu est reconnu, conformément aux lois de chaque nation, comme vagabond récidiviste qualifié, il doit rester aussi longtemps que possible sous la tutelle de l'État et être soumis à un régime plus sévère avec faculté, pour l'autorité, d'appliquer la libération conditionnelle.

Il y a lieu, pour enrayer les progrès du vagabondage et de la mendicité, d'encourager la création des institutions et de provoquer des mesures législatives destinées à combattre l'alcoolisme.

VŒU GÉNÉRAL.

Le Congrès émet le vœu que les pouvoirs publics favorisent, dans la plus large mesure possible, l'extension de l'initiative individuelle en faveur de toutes les œuvres de bienfaisance.

2e SESSION. — 1894.

1re SECTION.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

1re Question.

L'application des principes adoptés par le Congrès international d'Anvers dans sa session de 1890, en matière de protection de l'enfance, a-t-elle répondu à l'attente du Congrès?

Le Congrès, appréciant les résultats des expériences faites en Belgique et à l'étranger, est d'avis qu'en général l'application des principes adoptés par le Congrès d'Anvers de 1890, en matière de protection de l'enfance, a répondu à l'attente.

2e Question.

Quels sont les moyens à employer pour arriver à connaître les enfants maltraités ou moralement abandonnés, sur lesquels la protection doit s'exercer?

Sans préjudice du vote émis par le Congrès international d'Anvers dans sa session de 1890, relativement à la déchéance de la puissance paternelle, le Congrès estime que le moyen le plus efficace pour connaître les enfants moralement abandonnés sur lesquels la protection du patronage doit s'exercer, consiste dans l'action commune de l'autorité publique et des comités de patronage.

3e Question.

Quelles sont les mesures à prendre à l'égard des enfants vicieux, enlevés à l'autorité de leurs parents?

Jusqu'à l'âge de la majorité pénale et sauf en cas d'infractions dont le caractère et la gravité dénotent une précocité exceptionnelle, la peine ne doit jamais être prononcée à l'égard des enfants. On ne doit employer, vis-à-vis d'eux, que le système de l'éducation.

Si l'éducation, pour une raison quelconque, ne peut être donnée d'une façon morale par les parents, elle doit être confiée à une famille étrangère ou à l'État.

4e Question.

Quelles sont, en matière de procédure pénale, les règles à suivre dans les poursuites dirigées contre les enfants?

Les règles à suivre, en matière de procédure pénale, dans les poursuites dirigées contre les enfants, doivent avoir pour but, non de les punir, mais de les protéger et de les amender.

Le choix des mesures à prononcer vis-à-vis des enfants coupables d'infractions, autres que les contraventions de police, réclame un examen psychologique approfondi, effectué à l'aide d'une instruction préparatoire.

Cette instruction doit être dirigée par le ministère public et le juge d'instruction ; un défenseur choisi par les parents ou nommé d'office, ainsi qu'un représentant du Comité de patronage de l'arrondissement, doivent y être convoqués et y apporter leur collaboration.

La chambre du conseil, ou le juge d'instruction dans les pays où elle n'existe pas, renvoie le jeune délinquant devant la juridiction compétente, lorsqu'il est présumé coupable d'une des infractions pour lesquelles la loi le déclare exceptionnellement passible d'une peine proprement dite.

En dehors de ces cas, la chambre du conseil ou le juge d'instruction résoud la question de savoir s'il y a lieu ou non de laisser l'enfant sous la surveillance de ses parents ou de son tuteur.

Dans l'affirmative, la juridiction susdite aura le droit d'adresser une admonition à l'enfant et aux parents, d'ordonner la restitution des choses provenant du délit et d'exiger le remboursement des frais de justice.

Dans la négative, elle opte entre le placement en famille et l'internement dans une école de bienfaisance et peut statuer sur la question des dommages et intérêts.

La procédure devant le juge d'instruction et la chambre du conseil est contradictoire, sans être publique. La procédure devant le tribunal correctionnel est publique et contradictoire.

La mise à la disposition du gouvernement doit pouvoir être prononcée d'une manière conditionnelle.

L'enlèvement de l'enfant aux parents, quand il est ordonné, doit être exécuté sans retard et les comités de patronage peuvent, en cas de nécessité, être chargés provisoirement de la garde de l'enfant.

Il y a lieu de préconiser la création de comités de défense dont le but sera, par une entente entre la magistrature et les œuvres de patronage, d'assurer d'une façon efficace le principe de la présente procédure : protection et amendement.

Les enfants qui doivent être privés de leur liberté, préalablement aux mesures définitives à prendre à leur égard, seront recueillis, par voie de protection préventive, ailleurs que dans une prison.

5e Question.

Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue de la protection de l'enfance et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international ?

Il est désirable qu'en chaque pays il soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relation entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

2e SECTION.

PROTECTION DES DÉTENUS ET LIBÉRÉS.

1re Question.

[ ] quelles conditions certains condamnés libérés pourraient-ils, dans des cas spéciaux, être affranchis provisoirement de la surveillance de la police, en vue de faciliter l'action du patronage ?

Il est désirable que l'individu placé sous la surveillance spéciale e la police puisse être relevé de cette surveillance par la libération

conditionnelle, particulièrement lorsqu'il accepte de se soumettre à l'action des comités de patronage.

Les comités s'engageraient à adresser au Ministre de la Justice des rapports périodiques sur le libéré et, quand leur action ne leur paraîtrait plus pouvoir être utilement exercée, à le signaler au Gouvernement.

2e Question.

Comment convient-il de venir en aide, provisoirement, aux libérés qui, à leur sortie de prison, sont dépourvus d'abri et de ressources ?

Le Congrès estime que le meilleur moyen de venir en aide provisoirement aux libérés dépourvus d'abri et de ressources à leur sortie de prison, en attendant qu'ils trouvent du travail, consiste, d'abord, dans le placement individuel chez des particuliers ou des membres hospitaliers, sous la protection d'un membre de la Société de patronage ; et qu'à défaut de ce premier mode de patronage, chaque fois qu'il n'est pas possible, les petits asiles temporaires sont le mode de patronage qui doit être recommandé plus spécialement.

3e Question.

Est-il nécessaire d'établir une entente entre les patronages des divers pays en vue du patronage des condamnés libérés et quels sont les moyens pratiques de faciliter en cette matière l'action du patronage international ?

Il est désirable qu'en chaque pays il soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relation entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du patronage international paraîtra susceptible.

3e SECTION.

VAGABONDAGE, MENDICITÉ ET ALIÉNÉS.

1re Question.

L'application des principes adoptés dans la 1re session du Congrès d'Anvers, en ce qui concerne la répression du vagabondage et de la mendicité, a-t-elle donné les résultats favorables qu'en attendait le Congrès ?

Le Congrès, constatant les résultats de la loi belge du 27 novembre 1891, et s'appuyant sur les conclusions scientifiques des Congrès de l'Union internationale de droit pénal de 1893 et du patronage de Lyon de 1894, ainsi que sur les études et les fondations d'Allemagne, de Suisse et de Hollande, maintient les principes adoptés par le Congrès d'Anvers de 1890.

En conséquence, il déclare que toute législation rationnelle sur le vagabondage et la mendicité doit avoir pour base la divisioin des mendiants et vagabonds en trois catégories :

1° Les invalides et infirmes;
2° Les mendiants et vagabonds accidentels;
3° Les mendiants et vagabonds professionnels.

2e Question.

Quel est le meilleur mode de patronage à suivre à l'égard des mendiants et vagabonds notamment de ceux qui sont traduits en justice ou mis à la disposition de l'autorité administrative?

Le Congrès recommande comme moyens préventifs de patronage :

L'hospitalisation des invalides ou infirmes jusqu'à ce qu'ils aient acquis la force nécessaire pour retrouver des moyens d'existence.

Pour les valides, l'assistance par le travail.

La réconciliation avec les familles ou avec les personnes capables de procurer des moyens d'existence aux patronnés.

Le rapatriement.

Dans certaines conditions, l'expatriation ou l'engagement militaire.

Pour les vagabonds qui ont dû, le patronage préventif étant resté impuissant, être mis à la disposition des autorités et sont internés dans des refuges ou des maisons de répression, le seul mode efficace de patronage est de constituer auprès de ces établissements des comités qui préparent par les visites de leurs membres le relèvement moral des reclus, recueillent les renseignements indispensables en vue de leur reclassement et cherchent par la protection personnelle à dissiper les préjugés du public et à assurer des moyens d'existence aux libérés.

3e Question.

Quelles sont, en cette matière, les relations à établir entre les institutions d'assistance et les Comités de patronage? Convient-il d'encourager la création de colonies libres?

Le Congrès estime qu'il y a lieu d'encourager et de subventionner les œuvres d'assistance par le travail, maisons de secours ou asiles de nuit, fondées par l'initiative privée et de les relier par des organes centraux et nationaux d'information et de propagande.

4e Question.

N'est-il pas utile d'organiser le patronage des individus guéris d'une maladie mentale, des sourds-muets ou des aveugles, à leur sortie des établissements spéciaux d'éducation et des épileptiques qui se trouvent abandonnés et sans ressources? Quel est le meilleur système de patronage pour cette catégorie de malheureux?

Le Congrès émet le vœu que chaque établissement d'aliénés soit affilié à une œuvre de patronage spéciale aux aliénés.

A cet effet, un comité institué auprès de chaque asile s'assurera, dans les diverses localités d'où viennent les aliénés, d'un nombre suffisant de correspondants. Les divers comités seront fédérés sous l'impulsion d'une commission centrale des patronages.

Le Congrès émet le vœu que les aliénés soignés dans leur famille soient soumis au patronage et qu'ils soient efficacement secourus par les pouvoirs publics.

Pour couvrir les frais du patronage, il conviendrait que le prix de la journée d'entretien, pendant les premiers temps de la sortie

provisoire, fût perçu au profit de la caisse du patronage, ou bien que le prix de la journée d'entretien comprît une certaine quotité réservée à cet usage.

Il est nécessaire d'organiser le patronage des aveugles et des sourds-muets dans le but d'améliorer le sort moral et matériel de ces malheureux, pour assurer leur éducation et leur placement dans des établissements spéciaux et leur procurer, pendant leur séjour et à leur sortie, dans toutes les conditions et à toutes les époques de la vie, une protection personnelle, permanente et efficace.

Il est nécessaire d'organiser l'assistance des épileptiques : l'épilepsie ayant des relations étroites avec l'aliénation mentale, les sociétés de patronage pour aliénés pourraient étendre leur action aux épileptiques.

5e Question.

Par quelles mesures pourrait-on le mieux assurer la répression internationale du vagabondage et le patronage réciproque des rapatriés ?

Il est désirable qu'en chaque pays il soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.

Les institutions centrales des divers pays devront entrer en relation entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'œuvre du patronage international paraîtra succeptible.

DÉCISION GÉNÉRALE.

Il est institué un comité international ayant pour mission de préparer la réunion périodique à Anvers du Congrès des œuvres de prévention de la récidive criminelle par le patronage et la protection de l'enfance, et de publier annuellement le bulletin de ces œuvres.

Il a pour but de préparer la solution des problèmes internationaux concernant le patronage.

Le comité s'occupera, d'accord avec la commission d'organisa-

tion, du choix des questions à porter à l'ordre du jour du Congrès et des rapporteurs chargés de les exposer.

Il recherchera dans les différents pays les documents intéressants à publier dans le bulletin et sera chargé de réunir les ressources matérielles nécessaires à cette publication.

Il pourra s'adjoindre, avec voix consultatives, les personnes qui lui paraîtront pouvoir utilement collaborer à ses travaux et autorisera ses membres, sous les conditions et dans les formes qu'il déterminera, à se faire remplacer en cas d'absence, par un suppléant de leur nationalité.

Le comité sera renouvelé et complété lors de la première réunion générale du Congrès dans laquelle il aura, au préalable, soumis un projet de règlement général qu'il est chargé d'élaborer. Le comité fixera la ville dans laquelle se tiendront ses réunions.

3e SESSION. — 1898.

1re SECTION.

PROTECTION DE L'ENFANCE.

1re Question.

Comment l'enseignement professionnel doit-il être organisé dans les établissements destinés à l'internement des enfants mis sous la tutelle administrative ?

Il y a lieu de donner dans les écoles de bienfaisance l'enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance aura pour but de faire acquérir les notions générales et les connaissances théoriques relatives aux professions enseignées dans l'école; cet enseignement se donnera dans des cours et trouvera sa démonstration dans les ateliers qui auront le caractère d'ateliers d'application et non celui d'ateliers de fabrication.

Le Congrès émet le vœu que ceux qui ont à guider l'enfant dans le choix d'une profession, tiennent compte de ses aptitudes intellectuelles et de ses aptitudes physiques.

Le Congrès émet le vœu que les différents pays fassent une enquête sur la formation professionnelle (industrielle ou agricole) dans les écoles de bienfaisance, et résument les résultats de cette enquête dans une statistique aussi complète que possible.

Le Congrès émet le vœu que le personnel enseignant des écoles de bienfaisance soit lui-même formé par des cours normaux au double point de vue pédagogique et professionnel.

2e Question.

Quels sont les moyens d'assurer la défense et la protection de l'enfant traduit en justice.

Le Congrès confirme les résolutions prises en 1894 au sujet de la 4e question de la 1re section.

Il émet, en outre, le vœu que les comités de défense des enfants traduits en justice, soient organisés dans toutes les villes importantes.

Il est utile qu'ils comprennent les magistrats et les avocats chargés des affaires d'enfants, les représentants des administrations générales et locales de police et d'assistance, des représentants de l'administration pénitentiaire, des sociétés de patronage et des principales colonies publiques ou privées dans lesquelles les enfants peuvent être envoyés.

Ces comités, organisés suivant les mœurs judiciaires et locales de chaque pays, doivent avoir pour objet :

a) D'étudier les questions législatives, administratives et judiciaires relatives à l'enfant traduit en justice;

b) De proposer aux pouvoirs publics les améliorations pratiques que commande l'intérêt de l'enfant ;

c) De conseiller, par des observations personnelles, l'application des mesures qui auront été adoptées ;

d) De favoriser, par une entente suivie avec l'administration pénitentiaire et les établissements charitables publics et privés, le placement, le redressement et le reclassement de ces enfants.

Il est à désirer que les comités de défense, dans l'intérêt de leur œuvre commune, entretiennent entre eux des relations suivies et pratiquent l'échange de leurs travaux.

Il est désirable que, autant que possible, on ne détienne pas préventivement les enfants et qu'on les confie, pendant l'instruc-

tion, soit à l'assistance publique, soit aux institutions et comités de patronage.

3e Question.

L'intérêt du patronage n'exige-t-il pas que l'âge de la majorité pénale soit reculé le plus possible et, d'autre part, que la mise sous la tutelle administrative ne puisse être prononcée pour une durée prenant fin avant la majorité civile?

Le Congrès émet le vœu de voir reporter à 18 ans l'âge jusqu'auquel le juge aura la faculté, sous réserve, s'il y a lieu, de toute pénalité conformément au droit commun, de mettre le mineur délinquant à la disposition du gouvernement.

L'interêt du patronage exige que la mise à la disposition du gouvernement ne puisse être prononcée pour une durée inférieure à celle de la minorité civile.

4e Question.

Y a-t-il lieu de créer des établissements distincts pour les jeunes mendiants et vagobonds?

Il n'y a pas lieu de créer des établissements distincts pour les jeunes mendiants et vagabonds.

2e SECTION.

PATRONAGE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

1re Question.

Quelles mesures y a-t-il à prendre, au moment de l'expiration de la peine, pour empêcher la récidive immédiate?

Les causes de la récidive étant personnelles à l'agent, les modes de prévention sont essentiellement variables et relèvent, selon le cas, de la science pénale, de l'administration pénitentiaire, de l'anthropologie criminelle ou du patronage.

Tenant compte du caractère spécial du Congrès, celui-ci croit devoir se borner à l'examen de ces derniers et, tout en en constatant l'importance capitale, écarter de ses débats les mesures spéciales destinées aux incorrigibles, aux dégénérés et autres individus qui appartiennent à la psychiâtrie.

Il importe avant tout de reclasser le libéré, aussitôt après sa sortie le prison, dans un milieu normal et honnête. Chaque fois qu'elle st possible, la réconciliation avec la famille sera le plus puissant acteur de relèvement.

Cette réconciliation doit être préparée pendant la détention par les conseils des visiteurs, par l'envoi spontané d'une partie du écule à la famille, par l'intervention directe du patronage auprès le celle-ci.

Lorsque l'intérêt de la société ou celui du libéré lui-même exige ue celui-ci soit soustrait aux influences du milieu où il a commis on délit, le Congrès estime qu'une interdiction de séjour, prononcée ar le juge comme peine accessoire, ou imposée comme condition le libération peut être nécessaire.

Cette mesure doit toujours être d'application facultative et approriée à la situation spéciale de l'intéressé.

Le Congrès renouvelle le vœu du Congrès de 1894 pour la supression de la surveillance spéciale de la police.

Les comités de patronage doivent s'efforcer de procurer du travail ux patronnés pour la date de leur libération.

S'ils n'y sont point parvenus, ils doivent faciliter les recherches ersonnelles des libérés.

Le Congrès préconise la création de petits asiles temporaires ou de naisons de travail qui ne soient pas réservés aux seuls condamnés ibérés, ainsi qu'une organisation rationnelle et généralisée des ureaux de placement et des bourses du travail.

Sans vouloir empiéter sur les attributions du Congrès pénitenaire, le Congrès signale que le choix des travaux exécutés durant 'internement et l'organisation de l'apprentissage pourraient réduire e nombre des libérés inaptes à tout travail utile et dont aujourd'hui e reclassement est quasi impossible.

Le libéré, devant évidemment être placé dans une situation qui ui permette la recherche d'un placement, doit être muni des pièces l'identité, des vêtements et des outils indispensables.

Il serait utile d'organiser des vestiaires dans les différents comités.

Les secours accordés aux valides par le patronage doivent être imités par les nécessités de la recherche du travail.

La disposition du pécule étant une cause fréquente de récidive mmédiate, la limitation de la libre disposition des masses de sortie e justifie dans l'intérêt de la société et du libéré lui-même.

Pour empêcher la mauvaise influence d'anciens compagnons de

captivité et leurs tentatives d'exploitation et de chantage, il faut interdire toute communication entre les détenus et éviter la régularité des jours et heures de transport à la libération.

Le Congrès estime qu'une large propagande doit être faite en vue de faire comprendre au public la portée sociale et charitable du patronage des condamnés libérés.

Il recommande notamment la propagande par la presse et l'appel à faire au concours des contremaîtres et même des ouvriers.

2e Question.

N'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante?
Comment devraient-ils être organisés?

Laissant à chaque nation le soin d'une organisation en rapport avec les nécessités locales, le Congrès estime qu'il y a lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante.

3e Question.

Ne convient-il pas de préconiser une publication périodique spéciale pour les prisonniers et des conférences à donner dans les prisons par des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire?

Il n'y a pas lieu de préconiser une publication périodique spéciale pour les prisonniers.

Le Congrès émet le vœu de voir donner des conférences dans les prisons par des personnes étrangères à l'administration pénitentiaire.

Le Congrès émet le vœu de voir former méthodiquement les bibliothèques des prisons avec le concours des institutions de patronage.

3e SECTION.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — PATRONAGE DES ALIÉNÉS.

1re Question.

Peut-on sans cruauté interdire absolument la mendicité? Quels sont les moyens justifiés de répression?

Jamais la mendicité ne doit être autorisée.

En général, la mendicité doit être interdite; mais elle ne doit pas être frappée d'une peine.

Les mesures à prendre seront surtout des mesures de préservation sociale.

Parfois, la mendicité doit être tolérée à titre exceptionnel; elle est, dans ce cas, la révélation d'un mal social auquel il doit être porté remède.

2e Question.

Quels avantages le patronage des vagabonds peut-il retirer d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée des bureaux de placement?

Le patronage des vagabonds doit être surtout préventif, en s'efforçant en premier lieu de placer les ouvriers honnêtes momentanément sans travail.

Le patronage peut retirer les plus grands avantages d'une organisation méthodique, généralisée et centralisée, des bureaux de placement.

Il est à désirer que des bureaux de ce genre soient annexés à tous les refuges libres ou officiels où l'on procure aux vagabonds l'assistance par le travail.

Il y aurait lieu d'instituer des bureaux de placement pour femmes, placés sous le contrôle de l'autorité locale, et de leur donner une organisation méthodique, généralisée et centralisée, en veillant spécialement à ce qu'il y ait des rapports immédiats et constants entre ces bureaux et les œuvres privées de patronage ou d'assistance par le travail.

Il conviendrait également de prendre des mesures efficaces de publicité pour faire connaître aux intéressées ces bureaux de placement, leur organisation et leurs avantages.

4e Question.

Quel doit être le rôle du patronage à l'égard des aliénés avant, pendant et après leur internement dans la maison de santé?

Le patronage des aliénés est distinct des autres œuvres du même genre. Toutefois, il peut y avoir, dans certains pays, un grand intérêt pratique à réunir en une même société les diverses branches du patronage, à la condition que celle des aliénés forme une section spéciale s'occupant uniquement de son programme.

Les sociétés de secours aux aliénés auront le caractère d'associations privées dont l'asile sera en principe le centre d'activité; elles agiront en complète harmonie avec l'administration des asiles et sous l'inspiration de la direction médicale.

Ces sociétés seront, au besoin, subventionnées par les pouvoirs publics.

Les dites sociétés poursuivront un triple but: elles porteront secours aux aliénés avant, pendant et après leur internement; elles viendront en aide moralement à leurs familles; et, enfin, elles travailleront activement, par tous les moyens, au progrès de l'assistance ublique des aliénés.

5e Question.

A quelles conditions, spécialement au point de vue des règles d'admissibilité, de l'organisation du travail et de l'organisation d'un pécule de sortie, l'efficacité de la Maison de refuge (type de la loi belge de 1891) est-elle subordonnée?

(Le Congrès n'a pas voté de conclusion.)

IIE PARTIE :

DISCUSSIONS.

DISCUSSIONS

SÉANCE D'OUVERTURE.

8 AOÛT 1905.

Présidence de M. J. VAN DEN HEUVEL, *Ministre de la Justice.*

La séance est ouverte à 11 heures.

Prennent place au bureau :

MM. J. VAN DEN HEUVEL, Ministre de la Justice;
J. LE JEUNE, Ministre d'État, Président de la Commission d'organisation;
RUYS, Premier Président à la Cour d'appel de Liége;
THIRY, Président du Comité de patronage de Liége;
Le général-major PIOCH, Commandant la province;
HENRI JASPAR, Secrétaire de la Commission royale des patronages; CONSTANT LOIX, Chef de bureau au Ministère de la Justice, Secrétaires de la Commission d'organisation.

Excuses.

M. *Henri Jaspar*, secrétaire, donne connaissance des lettres d'excuses ci-après :

« Bruxelles, le 26 juillet 1905.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai beaucoup regretté de ne pas m'être trouvé au Palais de la rue de la Science, lorsque vous y êtes venu pour me rencontrer.

» Monseigneur le Prince Albert est rentré ce matin d'Ostende, et je me suis empressé de Lui soumettre votre aimable invitation.

» Son Altesse Royale ne sera malheureusement pas libre le 8 août et devra Se priver du plaisir d'assister au Congrès internatio-

nal des patronages, l'un des plus intéressants, à Ses yeux, de ceux qui sont organisés à Liége à l'occasion de l'Exposition.

» Le Prince m'a chargé de vous exprimer tous Ses regrets au sujet de cet empêchement, et je me permets, Monsieur le Ministre, d'y joindre les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

» *Le Secrétaire,*

» V. GODEFROID.»

« Bruxelles, le 31 juillet 1905.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je connais tout l'intérêt qui s'attache à la protection de l'enfance, au patronage des condamnés et au reclassement des mendiants et vagabonds, et je vous suis très reconnaissant d'avoir bien voulu m'inviter au nom de la Commission d'organisation à la séance d'ouverture du Congrès international des patronages, le 8 août.

» A mon vif regret, je serai retenu à Bruxelles, ce jour-là par la séance du Sénat.

» Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, avec mes excuses et mes remerciements réitérés les assurances de ma haute considération.

» Cte DE MERODE WESTERLOO.

» *Président du Sénat.* »

« Bruxelles, le 1er août 1905.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous remercier de l'invitation que vous voulez bien m'adresser pour la séance d'ouverture du Congrès international de patronages.

» Je regrette vivement d'être empêché de m'y rendre.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances et des Travaux publics*

» Cte DE SMET DE NAEYER. »

« Bruxelles, le 3 août 1905.

» MON CHER MINISTRE,

» Je m'empresse de vous remercier de la lettre, en date du 31 juillet, par laquelle vous voulez bien m'inviter à assister à la séance d'ouverture du Congrès international des patronages.

» J'aurais été heureux de pouvoir marquer, par ma présence à cette solennité, tout l'intérêt que je porte aux questions sociales et humanitaires qui seront débattues dans cette importante réunion, mais, à mon très vif regret, il me sera impossible de me rendre à Liége le 8 août.

» Je ne manquerai pas, toutefois, de suivre de loin, avec l'attention qu'ils méritent, les travaux qui seront poursuivis sous votre présidence si autorisée et si à même d'en assurer le succès.

» Veuillez agréer, mon cher Ministre, l'expression de mes sentiments dévoués.

» *Le Ministre des Affaires étrangères,*

» J. FAVEREAU. »

« Bruxelles, le 2 août 1905.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai été très sensible à l'aimable invitation que vous avez bien voulu m'adresser pour l'ouverture du Congrès international des Patronages et je vous en remercie sincèrement.

» Étant retenu le 8 août par d'autres devoirs de ma charge, il ne me sera pas possible, malheureusement, de me rendre à Liége à cette date. Je vous en exprime tous mes regrets et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Agriculture,*

» Baron VAN DER BRUGGEN. »

» Bruxelles, le 4 août 1905.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 31 juillet dernier, par laquelle vous voulez bien m'inviter, au nom

de la Commission d'organisation du
patronages, à assister à la séance d'ouv
8 août, à 11 heures, au Palais de Justic

» Je regrette vivement de ne pouvo
assemblée donner un témoignage de l'ir
de relèvement social que vous poursuiv
je serai retenu, à cette date, à Bruxelle

» Veuillez agréer, Monsieur le Présid
et mes vœux pour le succès du Congr
considération.

» *Le Ministre de l*

» FRA

» MONSIEUR LE MINISTRE

» J'ai reçu la lettre bienveillante qu
m'inviter à la séance d'ouverture du
patronages, et je vous en remercie.
m'absenter de Liége le 8 août pour une
temps à cette date, et qu'il n'est pas poss
sincère de ne pas pouvoir me rendre à v

» J'espère que vous voudrez bien
Comité d'organisation du Congrès, et
Ministre, de croire aux sentiments de re

» V

» MONSIEUR LE MINISTRE

» Je suis intimement persuadé de l'e
proposé les organisateurs du Congrès in
et j'aurais certainement assisté le 8 co
d'ouverture de sa quatrième session, si
ailleurs.

» Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre honorée lettre 'invitation, ainsi que des documents dont vous avez voulu l'accomagner.

» Avec les meilleurs vœux pour que les délibérations du Congrès e Liége donnent le résultat que peuvent en attendre ceux qui 'intéressent à votre œuvre de relèvement social, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer les assurances de ma haute considération.

» † A ARCHEV. DE PHILIPPES,
» *Nonce Apostolique.* »

« Bruxelles, le 2 août 1905.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» En accusant la réception de la lettre que vous avez bien voulu n'adresser en date du 31 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous préenter mes remerciements empressés de l'obligeant envoi des difféents documents relatifs au prochain Congrès international des patronages, de même que de l'aimable invitation pour la séance l'ouverture du 8 du mois courant. Bien que les questions qui seront soumises à la discussion du Congrès, dont je suivrai de près es travaux, m'offrent le plus grand intérêt, je dois, à mon vif regret, enoncer au plaisir de me rendre à l'aimable invitation, ne pouvant n'éloigner le jour mentionné de Bruxelles.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma onsidération très distinguée.

» *Le Ministre d'Allemagne,*
» DE WALLWITZ. »

« Bruxelles, le 2 août 1905.

» MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT,

» J'ai reçu la lettre de Votre Excellence du 1er courant, par laelle elle me fait l'honneur de m'inviter à la séance du Congrès ernational des patronages, qui aura lieu le 8 de ce mois dans la

salle de la Cour d'assises à Liége. J'ai reçu également les documents qui y étaient joints.

» Je regrette infiniment que de nombreuses occupations et des engagements antérieurs m'empêchent de me rendre à Liége au jour indiqué.

» Malgré l'impossibilité dans laquelle je me trouve d'assister à cette réunion, et qui m'est fort pénible, je prie Votre Excellence de vouloir bien croire au vif intérêt que je porte personnellement aux différentes questions qui seront soumises à l'examen du Congrès. Le Gouvernement royal que j'ai l'honneur de représenter en Belgique y porte également la plus grande attention et désignera sans doute un délégué pour prendre part aux travaux du Congrès.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'État, avec mes remerciements et mes excuses, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre d'Italie,*

» BONIN. »

« Bruxelles, le 1er août 1905.

» MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT,

» Par la lettre du 31 juillet 1906, Votre Excellence a bien voulu m'inviter à assister à la séance d'ouverture du Congrès international des patronages, qui aura lieu le mardi 8 août prochain, sous la présidence de Monsieur le Ministre de la Justice.

» En exprimant à Votre Excellence tous mes remerciements pour cette aimable invitation, je regrette vivement de ne pouvoir être présent aux intéressantes séances du Congrès, étant donné qu'à cette époque je me trouverai en congé et absent de Bruxelles.

» Je suis heureux de voir mon Gouvernement officiellement représenté au dit Congrès par M. le docteur en droit le jonkheer D.-V. Engelen, président du tribunal d'arrondissement de Zutphen et le docteur J.-Th. de Visser d'Amsterdam.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, d'offrir à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

» *Le Ministre des Pays-Bas,*

» VAN DER STAAL DE PIERSHIL. »

« Bruxelles, le 6 août 1905.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de la mercier de la lettre par laquelle elle a bien voulu, au nom de la ommission d'organisation, m'inviter à assister à la séance d'ouverre du Congrès international des patronages qui se tiendra le ardi 8 août, à 11 heures du matin, dans la salle de la Cour d'asies du Palais de la Justice de Liége, sous la présidence de M. le inistre de la Justice.

» Je ne pourrai, retenu à Bruxelles par les travaux de la Légaon, me rendre à votre si gracieuse invitation. Je vous prie d'en réer, et d'en faire agréer à M. le Ministre de la Justice, ainsi 'aux membres du Congrès, mes sincères excuses et regrets.

» Votre Excellence sait, d'ailleurs, comment le Gouvernement de République et la science de mon pays ont tenu à être représentés ins la IVe session du Congrès international des patronages. Cette présentation et ce concours vous seront une preuve nouvelle de tre sincère et ardent désir de collaborer, avec les Gouvernements rangers, et particulièrement avec le Gouvernement Belge, à l'œuvre justice et de solidarité si noblement poursuivie par le Congrès ternational.

» Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer tous es remerciements pour les documents que vous avez bien voulu e faire parvenir, et qui me permettront, malgré mon absence, de ivre les travaux du Congrès.

» Veuillez, Monsieur le Président, faire agréer à Messieurs les embres du Comité d'organisation du Congrès et veuillez agréer us-même les expressions de ma haute considération et de mes eilleurs sentiments, ainsi que les vœux que je forme pour la succès la IVe session du Congrès.

» *Le Ministre de France,*

» A. GÉRARD. »

« Bruxelles, le 5 août 1905.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 1er courant par uelle Votre Excellence a bien voulu m'inviter à la séance d'ou-

verture du Congrès international des patronages qui se tiendra au Palais de Justice de Liége, dans la salle de la Cour d'Assises, le mardi 8 août, à 11 heures du matin, sous la présidence de M. le Ministre de la Justice.

» En remerciant vivement Votre Excellence de cette aimable invitation à laquelle je me ferai un agréable devoir de me rendre, ainsi que des documents qui l'accompagnaient, je La prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre du Brésil,*
» J. DE REGO BARROS. »

« Londres.

» Étant voyage regrette ne pouvoir accepter gracieuse invitation pour aujourd'hui. Vifs regrets et remerciements.

» *Le Ministre japonais,*
» KATO. »

« Spa.

» Regrette que revenu hier étais empêché assister ouverture congrès patronages remerciements.

» *Le Ministre d'Angleterre,*
« PHIPPS. »

Se sont également fait excuser :

S. E. Mgr le Cardinal-Archevêque ; colonel Sir Howard Vincent, secrétaire du Parlement, aide-de-camp du roi d'Angleterre; MM. Ch. Petit, président honoraire de la Cour de cassation de France ; Maurice Benedikt, professeur à l'université de Vienne; Jules Delecourt, premier président à la cour d'appel de Bruxelles; Charles Graux, ministre d'État; Henri Bia, bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Liége ; Didion, chef de division au Ministère de la Justice ; Ducroux, premier président à la cour d'appel de Rion ; Uppstrom, président du tribunal de Stockolm, Prins, inspecteur général des prisons de Belgique ; Louiches Desfontaines, secrétaire général de l'Union centrale des sociétés de patronage de France ; Lepreux, directeur général de la caisse d'épargne à Bruxelles ; Guillard, secrétaire du comisé de défense

enfants traduits en justice, au Hâvre; commandant Loppens, :-président de la société protectrice des enfants martyrs, à Bru-es; Harel, premier président honoraire à la cour de Paris; son, juge de paix honoraire, à Péruwelz, etc., etc.

Discours de M. le Ministre de la Justice.

M. le Ministre de la Justice, prend ensuite la parole en ces nes :

MESDAMES, MESSIEURS,

Ma première parole sera pour les représentants des nations ies, les délégués et les congressistes venus si nombreux de ranger àpporter, à l'œuvre éminemment humanitaire que nous ırsuivons, le précieux concours de leur zèle et de leur talent. nom de mon pays, je leur adresse les souhaits de bienvenue. te année, la Belgique est en fête et elle entend les accueillir avec e cordialité que l'on ressent plus vive et plus sympathique les rs où la joie est générale (*Applaudissements.*)

En adressant au comité organisateur tous mes remerciements et tes mes félicitations pour le zèle intelligent qiu'il a déployé, je ; sûr d'être l'interprête des sentiments unanimes de l'assemblée.

De ces félicitations une part toute spéciale doit échoir à votre oué et vénéré président, le grand initiateur dans notre pays des ·onages, à l'homme d'État qui, au pouvoir, s'est constamment occupé du sort des malheureux, à l'éloquent et infatigable tre de la bienfaisance sous toutes ses formes, dont le cœur bat jours avec la même vigueur, celle de la jeunesse, pour les bien-s de la générosité et du dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

A tous ceux enfin qui, par leurs rapports et leurs communica-ıs, ont apporté et apportent à ce congrès une part effective de aboration, je tiens à donner l'assurance de l'intérêt avec lequel :s travaux seront suivis et étudiés par le Gouvernement.

Détenir un homme que la société a des raisons de frapper et de outer ou donner à un enfant des maîtres qui doivent remplacer parents dont l'indignité et l'incapacité ont éclaté à tous les ards, n'est encore qu'un demi-remède. Il y a bien longtemps on l'a proclamé, il s'agit de songer au lendemain, de transfor-· l'individu et de tout préparer pour son reclassement dans la iété.

C'est ici qu'apparaissent la nouveauté et la grandeur de nos patronages. M. Le Jeune a conçu le projet d'un organe intermédiaire entre l'administration et le rouage privé; il s'est demandé pourquoi l'on n'essaierait pas d'unir toutes les forces et toutes les bonnes volontés; l'initiative particulière agirait, elle serait aidée de l'autorité publique. Il ne s'est pas borné à concevoir l'œuvre, il l'a fait naître de toutes pièces! Il a la glorieuse satisfaction de la voir vivre, marcher, se développer. Elle se trempe à l'épreuve du temps et par trois fois déjà elle a pu, non sans quelque fierté, convoquer les solennelles assises d'un Congrès international.

Aujourd'hui elle s'adresse de nouveau à tous pour leur dire : « Unissons-nous dans la solidarité de la fraternité. Je vais vous soumettre les résultats de mon activité, parlez-moi de votre expérience. Faisons l'échange de nos observations et de nos découvertes réciproques, et cherchons ensemble les routes du progrès. »

C'est du côté de la jeunesse, nous le constatons, que se sont particulièrement portés les efforts des patronages belges.

Des flots de centaines et de centaines d'enfants passent chaque année par les écoles de bienfaisance. Comment veiller à l'amélioration de ces nouvelles recrues de la société que l'esprit d'indiscipline a déjà guettés : voilà le problème. Voici la solution : enseigner les qualités et les vertus qui font les hommes adroits dans la vie et soucieux de leur dignité morale, habituer à l'épargne et à la prévoyance, ménager enfin des placements heureusement choisis et surveillés avec vigilance.

Nos écoles de bienfaisance vont voir de nouvelles classifications s'établir et leur orientation s'accentuer vers un système plus développé d'éducation professionnelle. Il importe que les enfants sortent plus aguerris pour les luttes de la concurrence économique. Leur habileté au travail doit être une garantie d'indépendance.

Un grand essai a été fait pour répandre le principe d'affiliation à la caisse de retraite. Il faut dire au travailleur qu'il doit songer à l'usure de sa machine humaine, qu'il convient de ne pas dépenser le capital des forces humaines sans l'amortir, que chaque année une part a besoin d'être faite à la prévision de la vieillesse et de l'infirmité. Et il ne suffit pas de prêcher cette grande vérité, il importe de convaincre et d'entraîner. Aussi le gouvernement a-t-il décidé de remettre entre les mains de tous un livret qu'il s'efforce de charger de certaines annuités de prévoyance. La possession de ce titre qui porte la double marque du labeur personnel et de la bienveillance

ociale, sera, nous l'espérons, un stimulant des plus efficaces pour a plupart des anciens élèves.

Mais nous aurions beau perfectionner nos méthodes, multiplier ıos encouragements, veiller aux tournants trop brusques de l'existence, nous n'arriverons à reconquérir vraiment et définitivement es enfants et les hommes qui ont failli se perdre, que si nous gagnons leur confiiance. Pour y arriver, vous savez tous, Messieurs et Medames, qu'il n'y a qu'une seule voie, mais une voie large et royale. L'âme de celui qui chancelle ne se donne qu'à l'âme de l'apôtre qui éclaire et rassure, qui a des paroles d'enthousiasme et l'idéal. (*Applaudissements.*)

Au-dessus de toutes nos combinaisons législatives et administratives, entretenons soigneusement, avec le même soin que les vestales de jadis, la flamme vivifiante du dévouement. C'est elle et c'est elle seule qui est le gage de la réussite.

Je déclare ouverte la 4e session du Congrès international des Œuvres de patronage et je formule tous mes vœux pour que ses travaux soient pratiques et féconds. (*Applaudissements prolongés.*)

Le premier point de notre ordre du jour est relatif à la constitution du bureau du congrès. Nous allons d'abord procéder à la nomination du président.

Élection du président du Congrès.

M. *Ferdinand-Dreyfus*, délégué du Gouvernement de la République française. — Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs : Au nom d'un grand nombre de représentants des gouvernements étrangers, j'ai l'honneur de proposer pour diriger nos débats, M. le Ministre d'État Le Jeune. (*Applaudissements.*)

M. Le Jeune ne représente pas seulemeut parmi nous l'hospitalière Belgique qui nous offre, dans cette ville de Liége, encore embellie par sa merveilleuse exposition, un accueil dont la cordialité nous touche et nous émeut tous profondément ; on peut dire que le nom et l'illustration de M. Le Jeune ont franchi les frontières et que le monde charitable peut le revendiquer comme un des siens. (*Applaudissements.*)

Dans le cours de sa longue et brillante carrière, il n'est pas une cause généreuse qu'il n'ait défendue, il n'est pas une souffrance ou

une misère humaine à laquelle il n'ait consacré toute son éloquence et, ce qui vaut mieux, son énergie.

Comme le disait si bien tout à l'heure M. le Ministre de la Justice dans son discours inaugural que nous avons tous applaudi, M. Le Jeune assiste encore, dans toute la vigueur de son activité, au développement de son œuvre; elle marche, elle agit; il la voit marcher, il la voit agir; il veut encore, avec votre collaboration, la voir se féconder et se développer davantage.

Son nom est à la fois un symbole et un drapeau.

Je vous propose de l'acclamer comme président du IVe Congrès international des patronages. (*Acclamations.*)

M. *Van den Heuvel*, Ministre de la Justice. — Il n'y a qu'une voix dans l'assemblée pour ratifier les paroles que vient de prononcer M. Ferdinand-Dreyfus. Devant vos acclamations, je crois pouvoir désigner M. Le Jeune comme président du Congrès. (*Applaudissements prolongés.*)

(M. *Le Jeune*, président, remplace M. *Van den Heuvel*, président d'honneur, au fauteuil de la présidence).

Discours de M. Le Jeune, président du Congrès.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, il faut que je vous remercie et j'aimerais mieux garder dans mon cœur mes remerciements que d'être obligé de les exprimer en ce moment.

Je suis profondément confus de ce qui vient d'être dit de moi avec tant d'affection et je ne recueille que le témoignage d'affection. Je suis profondément confus du trop grand honneur que vous me faites en m'appelant à présider votre imposante assemblée.

La raison de votre choix n'est pas celle que l'on a dite; je la connais et elle augmente encore ma confusion, parce que la raison de votre choix, c'est le souvenir gardé par vous d'un grand événement auquel, sous les apparences trompeuses de mes fonctions d'alors, je n'ai pris qu'une bien faible part, dont l'insignifiance aujourd'hui, après quinze ans (trop tard !), me désole.

Vous vous réunissez cette année à Liége, au centre de nos fêtes nationales, ainsi que le Gouvernement en a exprimé le vœu. Mais vous êtes le Congrès d'Anvers, et, dans cette circonstance particulièrement solennelle, vous avez voulu le rappeler en prenant pour président de la session qui s'ouvre, celui qui présida la mémorable session du Congrès d'Anvers de 1890.

Et je suis confus... Dois-je vous en dire le motif? Dans le domaine où s'installait le Congrès d'Anvers, dans ce domaine si vaste aujourd'hui et que vous élargissez de jour en jour, comme des conquérants songeant à la conquête d'une région voisine — la justice pénale — dans ce domaine dont vous, Congrès d'Anvers, avez en 1890 éclairé tous les horizons et tracé toutes les routes, qu'avais-je fait, quelle initiative avais-je prise? Ce n'est pas moi qui avais, comme en déchirant un voile, fait apparaître tout à coup ce qui est l'explication de votre dévouement, de votre science, de vos exemples; qui avais fait apparaître tout à coup le tableau terrifiant des misères humaines, dont la criminalité, le vagabondage, la prostitution sont les symptômes.

Ce n'est pas moi qui avais dit que la thérapeutique, qui n'opère que sur les symptômes des maux, est une thérapeutique stérile et vaine et qu'il faut autre chose.

On a rencontré un enfant dans une ruelle de ville sous des haillons; on a subi le charme du doux et candide visage de cet enfant, avide de tendresse et de gaîté, souriant au monde dans lequel il semble qu'il soit venu du ciel. Vingt ans après, on le revoit, on lit dans la physionomie sinistre d'un condamné les stigmates de la série de vices qui va jusqu'au crime, on lit l'histoire de ses vingt ans de vie parmi les hommes.

Ce n'est pas moi qui avais dit que sur le drame de cette transformation planaient des responsabilités sociales, lourdes et poignantes. Ce n'est pas moi!

Ce n'est pas moi qui avais fait entendre cette parole d'alarme et de ralliement : « La jeunesse ne peut se préserver elle-même des entreprises et de la contagion du vice et, quand, abandonnée à elle-même, elle y succombe, sa déchéance est une honte pour l'humanité et, en même temps, son châtiment. »

Ce n'est pas moi qui avais dit cela. C'était vous, qui veniez, en Belgique, fonder le Congrès d'Anvers, avec tous vos dévouements qui, dans notre pays, avaient donné un exemple facile et si rapidement suivi. Pourquoi facile? Mais parce que la Belgique a un territoire tout petit et que, à cet avertissement qui vient de tous les dévouements autour de la Belgique, en un rien, notre petit territoire s'était couvert d'un réseau de comités de patronages créés suivant le type, la formule de cette science nouvelle qui enseigne comment on patronne efficacement. Et alors, tout naturellement, les regards se sont portés sur la Belgique, et c'est la Belgique, où

l'on s'est si souvent réuni pour se battre, qui fut choisie pour l'installation du Congrès international des patronages.

Et moi, qu'étais-je, moi, dont vous venez d'entendre parler comme on l'a fait? Qu'avais-je fait? J'avais contresigné l'arrêté royal qui a institué le Congrès d'Anvers; pas autre chose. Et puis, j'ai suivi assidûment la session de votre Congrès pour m'instruire.

Maintenant, vous comprenez pourquoi je suis profondément confus de ce trop grand honneur que vous me faites en m'appelant à la présidence du Congrès et je vous en remercie du fond du cœur. (*Applaudissements.*)

Composition du bureau.

M. *Henri Jaspar*, secrétaire. — Voici, Messieurs, la liste des vice-présidents que le bureau propose à vos suffrages :

Allemagne : M. VON MASSOW, Oberregierungsrath, président du Comité central des colonies allemandes de travail.

Autriche : M. le Dr MAURICE BENEDIKT, professeur de psychiatrie à l'Université de Vienne.

Chine : LIAN-SY-TCHANG, secrétaire de légation, délégué du Gouvernement chinois.

Danemark : M. SCHRÖDER, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, délégué du Gouvernement danois.

Espagne : M. MARTINEZ DI CAMPOS, président du Conseil pénitentiaire.

Etats-Unis : M. TOLMAN, directeur de l'Institut américain d'économie sociale, délégué du Gouvernement des États-Unis.

France : M. CASIMIR-PERIER, ancien président de la République française.

Grande-Bretagne : Le colonel sir HOWARD VINCENT, secrétaire du parlement, aide de camp du Roi.

Grand-Duché de Luxembourg : M. ULVELING, président de la Commission administrative des établissements pénitentiaires et du Comité de patronage, délégué du Gouvernement grand-ducal.

Hongrie : M. DE RUFFY, conseiller ministériel, inspecteur de l'asile des enfants assistés de Hongrie, délégué du Gouvernement hongrois.

Italie : le commandeur ILDEBRANDO MERLO, directeur général

de la bienfaisance publique au Ministère de l'Intérieur, délégué du Gouvernement italien.

Mexique : S. Exc. M. DE LA BARRA, ministre du Mexique, délégué du Gouvernement mexicain.

Pays-Bas : M. le Jonkheer ENGELEN, président du tribunal de Zutphen, délégué du Gouvernement des Pays-Bas.

Portugal : S. Exc. M. le comte d'AZEVEDO DA SILVA, ministre du Portugal, délégué du Gouvernement portugais.

Roumanie : M. HERONANU, professeur à l'Université de Jassy, délégué du Gouvernement roumain.

Russie : M. S.-P. DE YAKOWLEW, président de la Société Impériale philanthropique de Moscou.

République Argentine : M. BENISARIO S. MONTERO, consul général de la République, délégué du Gouvernement argentin.

Suède : M. WIESELGREN, directeur général des prisons à Stockholm.

Suisse : M. le Dr LADAME, délégué du gouvernement suisse.

Turquie : MIHRAN EFFENDI CAVAFFIAN, chargé d'affaires de Turquie à Bruxelles.

Belgique : M. DE RODE, secrétaire général du Département de la Justice, à Bruxelles.

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

M. *le Président* propose ensuite de constituer comme suit le secrétariat et les bureaux des sections du Congrès :

Secrétaire général : M. HENRI JASPAR;
Secrétaire général-adjoint : M. CONSTANT LOIX;
Secrétaires : MM. G. BATARDY;
FORGEUR;
RINGLET;
Trésorier : M. VAN DEN BOORN.

BUREAU DE LA 1re SECTION.

Président : M. LEVOZ.
Secrétaires : MM. FLORENT JASPAR;
STIELS;
GROULARD;

BUREAU DE LA 2e SECTION.

Président : M. THIRY.
Secrétaires : MM. COMÉLIAU ;
DESTEXHE ;
HEPTIA.

BUREAU DE LA 3e SECTION.

Président : M. CAMPIONI.
Secrétaires : MM. RINGLET ;
DELWAIDE ;
PHILIPPART.

Ces propositions sont approuvées par acclamations.

M. Henri Jaspar, secrétaire général, donne aux membres du Congrès les indications d'usage relatives à leur séjour à Liége et aux excursions projetées.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DE LA 1re SECTION.

Protection de l'Enfance.

9 *août* 1905.

Présidence de M. LEVOZ, *président.*

a séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

f. *le Président* ouvre la discussion sur la première question ;ue comme suit :

quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de révoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des ıineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à !es institutions de patronage ?

f. *Louis Descamps*, juge de paix, rapporteur général de la prere question, examine et résume successivement les rapports de ' Plasky et de MM. Emile Descamps, Plass, Reisch, de Molii, Van Frachen et Bailleul.

près un échange de vue entre MM. Levoz, baron Levi et Lo-, l'assemblée décide de discuter la question mise à l'ordre du ·, telle qu'elle lui est posée, sans la subdiviser.

f. *F. Lonay* développe cette pensée : que l'*éducation* bien come est le meilleur, le plus sûr moyen d'assurer l'esprit d'épargne e prévoyance chez les enfants relevant des écoles de bienfai-:e, comme elle a été et est encore le moyen employé dans les es primaires, où elle produit les résultats merveilleux que les istiques signalent chaque année.

eulement, un obstacle sérieux contrarie les chefs des écoles de ıfaisance dans le développement complet de l'esprit d'épargne e prévoyance, c'est la mise des pupilles chez des nourriciers.

:n attendant la suppression de cette mesure, il voudrait ne les lacer que le plus tard possible et chez des nourriciers qui se

distinguent par la pratique de l'épargne, de la tempérance et de la prévoyance.

Il signale les moyens d'application à employer *a*) avec les pupilles internés ; *b*) avec ceux placés chez des nourriciers.

M. le Président résume les vœux de M. Lonay en ces termes : le meilleur moyen pour développer l'esprit d'épargne et de prévoyance, c'est une éducation rationnelle et consciente.

M. le baron Levi craint que l'argent « détourné » par l'épargne ne développe chez l'enfant les tendances égoïstes et ne soit la cause de la ruine des familles nécessiteuses.

MM. Descamps, Pyfferoen, Ulveling font remarquer qu'il ne s'agit pas de tous les enfants, mais d'une catégorie d'enfants seulement : ceux sur lesquels les parents n'ont plus aucune autorité ni aucun droit et qui sont sous la tutelle des pouvoirs publics.

M. Pyfferoen. — Les parents n'ont aucun droit à ce que pourraient gagner leurs enfants confiés à la tutelle de l'État. Ils sont déchus des droits de l'autorité paternelle. Ils ont abandonné la charge d'élever leurs enfants ; l'État en a assumé tous les frais et, en réalité, le pécule gagné par ces enfants ne saurait compenser les dépenses qu'occasionne leur entretien, du moins d'une façon générale.

M. de Molinari suggérait l'idée de donner en récompense des sommes à inscrire aux livrets d'épargne ou de retraite. Cela se fait, entre autres, aux écoles de Ruysselede et de Beernem, en dehors des salaires que peuvent gagner les enfants, notamment aux distributions de prix périodiques.

En sens inverse, faut-il décider d'inscrire pour tous les enfants sans distinction le minimum de 12 francs sur leur livret de retraite, même si par leur conduite ils n'ont nullement mérité cette allocation. Je crois que non (*assentiment d'un grand nombre de membres*) car il ne serait pas juste de favoriser ainsi ces enfants plus que tant d'autres enfants non placés à charge de l'État ; ce serait aussi enlever aux directeurs d'établissements un moyen disciplinaire presque nécessaire.

Je vois, entre parenthèses, un grand avantage indirect à la constitution des mutualités de retraite, si, comme nous l'espérons, les enfants continuent à verser à leur majorité. On pourrait retrouver leur nom, leur domicile et voir, par ce qu'ils sont devenus, quels

sont les résultats véritables du régime actuel d'éducation par l'État, et l'améliorer si c'était nécessaire.

Enfin, plusieurs rapporteurs suggèrent l'idée de placer les épargnes des internés sous la réserve qu'ils n'y pourront pas librement toucher, même après leur majorité. Je crois qu'il faudrait aller plus loin. Je préférerais qu'il fût possible d'inscrire toutes les économies au livret de retraite, à la condition qu'à leur majorité, le capital puisse être rendu remboursable s'il y a des circonstances qui justifient cette avance de fonds au libéré, ainsi, si un jeune homme ayant appris un métier susceptible d'être exercé seul, d'une façon autonome, comme patron, voulait se placer et avait besoin pour cela d'un petit capital; ce serait un moyen de faire entrer dans les classes moyennes parfois quelques bons éléments de plus.

M. de Molinari ne trouve pas qu'il soit efficace d'allouer à tous les élèves une somme fixe de 12 francs. Il voudrait ne voir verser à chaque élève qu'une somme de 3 francs et voir le surplus réservé pour être distribué comme récompense et encouragement aux élèves dont l'application et la conduite méritent un stimulant. Accorder à tous la même somme, c'est supprimer l'esprit d'émulation et d'initiative personnelle. D'autre part, il faut que l'État affilie tous les élèves aux mutualités de retraite pour faire produire à son enseignement de la prévoyance le maximum d'effet utile.

Quant au vœu formulé par M. Pyfferoen de pouvoir, en consultant les listes des sociétés mutualistes, apprécier les résultats de l'éducation par l'État, M. de Molinari s'en déclare adversaire. Ce contrôle serait de nature à révéler le passé de l'élève et celui-ci préférera ne plus effectuer de versements, afin de laisser ignorer son ancien internement. Il vaut donc mieux qu'ils changent de mutualité.

Quant à la proposition de M. Pyfferoen de rembourser, pour des raisons spéciales, les sommes versées à la caisse de retraite, il croit la chose pratiquement impossible dans l'état actuel de la question.

Mme Plasky résume en quelques mots et en citant quelques chiffres la quintessence de son rapport.

Numériquement parlant, notre question du rôle de l'épargne et de la prévoyance dans l'éducation des mineurs se chiffre par un effectif de 3,500 intéressés.

On trouve dans les termes mêmes d'une dépêche que M. le Ministre de la Justice adressait le 31 mai 1905 aux comités

de patronage et aux écoles de bienfaisance, le moyen d'assurer, dans la mesure du possible, la continuation des versements à la Caisse de retraite par les élèves libérés des écoles de bienfaisance de l'État.

Ce système est celui de la fédération. Chacun sait combien le principe de la fédération garantit, dans l'historique de la prévoyance, la force croissante des mutualités de retraite.

Plus et mieux que partout ailleurs, le système fédéral a lieu d'être appliqué dans les sociétés mutualistes des écoles de bienfaisance et dans les comités de patronage, qui ne font d'ailleurs que compléter et parachever l'œuvre commencée à l'école.

En effet, nous voyons là des organismes régis par des règlements généraux identiques, ayant un même objet, poursuivant un même but, ayant un système d'application semblable, s'adressant à une même catégorie d''intéressés, fournissant donc, en fait, les lignes convergentes d'une association familiale qu'il convient de relier à un point de repère central.

Le système éducatif le plus intensif et le plus intelligent ne donnera rien si, d'office, le libéré de l'école de bienfaisance n'est pas suivi dans sa vie ultérieure par la société mutualiste de retraite.

Il faut, ici plus que tout ailleurs, veiller à tous les détails d'une organisation irréprochable. La fédération des mutualités de retraite s'occupant des enfants mis à la disposition du gouvernement est faisable; elle est de réalisation pratique, elle s'impose, elle est le seul système qui puisse garantir à la continuation des versements à la caisse de retraite, par les intéressés, un minimum de déchet,

L'épargne n'est pas obligatoire dans les écoles de bienfaisance de l'État.

Un tiers des élèves sont titulaires d'un livret.

Il serait hautement désirable que chaque enfant fut invité à distraire une partie des sommes destinées à l'épargne, au bénéfice d'une affiliation à une société de secours mutuels.

Quoique cette affiliation soit d'importance post-scolaire, il faudrait que l'enfant fût avant l'époque de sa libération affilié à une société de l'espèce par l'intermédiaire de l'école.

Mme Plasky signale, à ce sujet, un tableau de la division du travail dans les écoles de bienfaisance. Ces groupements professionnels pourraient peut-être stimuler les initiatives, au point de vue de l'organisation de sociétés de secours qui affilieraient régionalement les ouvriers d'un même groupe professionnel à une société coopérative de secours mutuels.

Les enfants moralement abandonnés, dont, aux termes stricts de la question, le Congrès s'occupe, représentent un effectif numérique de 3,500 intéressés.

C'est là le cadre exact, la limite stricte où devraient se cantonner les développements.

Mme Plasky demande au Congrès l'autorisation de plaider la cause de 16,000 « sympathiques oubliés », titulaires eux aussi, et à des titres combien éloquents, de la bienfaisance et qui, plus que n'importe qui, ont le triste apanage d'appartenir aux groupes de l'enfance malheureuse.

Ce sont : les orphelins, les orphelines! Le sujet demande peu de développement.

Il plaide sa propre cause.

Quel que soit le but direct, quel que soit l'objet immédiat d'une œuvre de bienfaisance s'occupant de l'enfance abandonnée, elle ne peut refuser son appui à ceux qui sont par excellence les délaissées de la vie et du bonheur.

La société entière a, envers les orphelins, un devoir inéluctable de tutelle à remplir et par une cruelle ironie des choses, les orphelins sont presque les seuls, dans le monde de l'enfance, au profit desquels des mesures d'ensemble et d'organisation générale n'ont pas été prises.

Mme Plasky demande l'extension de l'action des comités de patronage aux orphelins et aux orphelines.

Le caractère privé des orphelinats ne permet pas d'espérer pour eux l'organisation officielle de la Caisse de retraite à l'intervention du gouvernement; mais dans le domaine de la bienfaisance organisée au bénéfice de l'enfance malheureuse, il doit être fait place aux 16,000 petits oubliés pour lesquels la vie s'est, dès l'aurore, tout de noir et de douleur vêtue.

M. Stiels fait remarquer, relativement à la communication de Mme Plasky sur la fédération des élèves des écoles de bienfaisance, que celle-ci est pratiquement impossible, parce qu'elle révélerait à tout le monde la tare que, malheureusement et abusivement, presque quiconque attache aux anciens élèves. Cette mesure, prise en leur faveur, serait de nature à leur causer un préjudice.

Mme Plasky répond qu'en modifiant l'appellation des comités de patronage et en ne considérant ces orphelins, ces enfants mis à l'école

de bienfaisance, que comme des enfants abandonnés du bonheur, on remédierait à cet inconvénient.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Dans un congrès international, il faut comprendre sous une rubrique unique les diverses catégories d'enfants confiés aux écoles de bienfaisance, aux colonies publiques et privées, sans oublier les orphelins, les plus dignes de la protection sociale.

M. Ulveling. — Ce serait un moyen de correction peu efficace que de ne pas attribuer aux enfants, indistinctement, le minimum de 12 francs. On dispose de meilleurs moyens de correction, qui seront mieux et plus complètement saisis par les enfants.

M. Lonay. — Il faudrait remettre à l'enfant des bons modifiables en argent, bons qu'il pourrait acquérir par un travail libre et conscient.

M. Pyfferoen se déclare partisan de la nomination par le Gouvernement d'un fonctionnaire destiné à maintenir et propager l'esprit de prévoyance chez les enfants placés en apprentissage. Ce même fonctionnaire pourrait, en cas de demande de remboursement du capital versé aux caisses de retraite, faire une enquête et donner son avis. Il n'est pas possible, en effet, de confier la surveillance des apprentis placés chez des nourriciers aux directeurs des écoles de bienfaisance, dont les attributions sont déjà trop vastes.

M. Descamp dépose sur le bureau le texte des vœux suivants qui sont admis par la section à l'unanimité.

1° Que les administrateurs des bureaux de bienfaisance et des sociétés de patronage tendent tous leurs efforts au développement, par tout moyen pratique, de l'esprit d'épargne et de prévoyance par l'éducation des enfants confiés à leurs soins ou placés sous leur surveillance de manière à rendre cette épargne consciente et volontaire;

2° Que l'autorité compétente frappe les dépôts d'argent effectués à la Caisse d'épargne au profit des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique de cette réserve qu'aucune somme versée durant la minorité de l'élève ne puisse être prélevée sur le montant du livret, avant que le titulaire ait atteint l'âge de 25 ans, sans une autorisation spéciale ;

3° Que les enfants soient affiliés à des caisses de retraite, dès

leur entrée dans les établissements et plus tard à une société de secours mutuels, grâce à des versements effectués au moyen de prélèvements sur les sommes leur attribuées.

Sur la proposition de *M. Descamps*, M. Ferdinand Dreyfus est nommé, à l'unanimité, rapporteur de la section à l'assemblée générale pour la première question.

M. Ulveling fait remarquer que les vœux de la section sont déjà pratiquement réalisés avec satisfaction en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

Communication sur la protection de l'enfance en Hongrie.

MM. de Ruffy et *Szalardy*, délégués officiels du Gouvernement hongrois, donnent successivement à la section communication du rapport sur les institutions en faveur de l'enfance abandonnée en Hongrie et à Budapesth.

M. de Ruffy s'exprime en ces termes:

C'est le système de la protection des enfants en Hongrie que je désire exposer d'une façon brève et concise.

Je ne veux pas insister sur le succès dont nos efforts humanitaires ont été couronnés pendant ces dernières années d'existence de nos différentes institutions publiques, mais je tiens à mentionner seulement que, aux termes d'une loi de 1898, c'est à l'État qu'incombent les frais d'entretien des enfants délaissés, et c'est de cette courte disposition de la loi que s'inspira M. Coloman de Szèll, ancien président du conseil de Hongrie, pour créer, sur la base des grands principes contenus dans les articles VIII et XXI de la loi de 1901, le système de l'assistance par l'État des enfants abandonnés.

C'est par ces deux lois sur la protection de l'enfance que la Hongrie inaugura la série de ses nouvelles institutions sociales.

Deux principes essentiels trouvent leur application dans cette double loi : le premier de ces principes est que la loi assure la protection de l'État à tout enfant abandonné. La loi n'établit pas de classification, n'énumère pas de conditions à remplir pour être qualifié d'enfant abandonné. Est considéré comme enfant abandonné tout enfant sans soutien ou possédant un soutien, qui ne peut pas subvenir à son entretien. J'ai dit tout enfant; sont donc compris les enfants étrangers.

En effet, le Hongrois ne fait pas de distinction entre les enfants indigènes et les enfants étrangers.

Nous devons appliquer nos lois et nos règlements aussi à la protection des enfants étrangers, et c'est avec les fonds de l'État que l'on subvient aux frais causés de ce chef.

M. Coloman de Srèll, président du Conseil, interprétant ces dispositions législatives, disait entre autres : « C'est une idée conçue sur de larges bases. »

L'autre principe est que ce n'est pas par la voie de l'administration policière, mais par une autre autorité, beaucoup plus conforme au but poursuivi, que se fait la déclaration de l'abandon où se trouve l'enfant délaissé. Cette déclaration est faite par la chambre des orphelins.

La chambre des orphelins est une institution éminemment hongroise, destinée à substituer ou à compléter les garanties personnelles. Sa sphère d'action est en partie judiciaire, en partie administrative.

C'est une autorité corporative à administration autonome qui choisit ses membres. L'administration autonome de chaque département (en Hongrie comitat) et de chaque ville possède une chambre des orphelins.

Si le domicile légal de l'enfant est connu, c'est l'orphelinat de la commune de ce domicile qui intervient; quand le domicile légal n'est pas connu, l'intervention incombe à l'orphelinat de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant séjourne ou où il a été trouvé. En ce cas, si l'intérêt de l'enfant l'exige et si le retard résultant de l'attente des dispositions à prendre par l'orphelinat entraînait un danger quelconque pour l'enfant, l'admission provisoire de l'enfant peut avoir lieu par l'intervention : *a*) de la juridiction administrative de première instance (dans les districts par le préfet, dans les villes par le bourgmestre); *b*) du directeur de l'asile.

Durée du temps d'entretien. — Les enfants admis dans les asiles de l'Etat, qui à l'âge de 7 ans accomplis ne peuvent pas être placés soit dans un orphelinat public ou privé, soit dans quelque autre établissement de charité ou chez des particuliers, restent jusqu'à âge de 15 ans dans l'asile d'État. Les enfants ayant accompli leur septième année et ayant été déclarés par l'administration enfants abandonnés peuvent également être admis dans les asiles de l'État, où ils restent jusqu'à l'âge de 15 ans.

Nombre des enfants assistés. — Le nombre des enfants entretenus par l'État était :

En 1902 . .	13,145
En 1903 . .	16,660
En 1904 . .	21,074
Actuellement	25,000

Organisation. — L'administration de la protection publique de l'enfance relève du ressort du Ministère royal de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur lui-même est l'autorité suprême de la protection publique de l'enfance. Au Ministère de l'Intérieur, une section spéciale est organisée pour les affaires d'assistance de l'enfant. C'est l'inspecteur général des asiles d'enfants de l'État, qui est l'organe du ministre. Quant à l'administration des affaires de la protection publique des enfants, elle est confiée aux directeurs des asiles, dont la sphère d'action est très étendue. Les directeurs des asiles sont des médecins, sauf le directeur de Budapest, dont la direction incombe à l'inspecteur général des asiles. Il y a enfin les colonies où le médecin de chaque colonie est chargé de l'administration du service médical et de la surveillance.

L'asile. — L'organisation de la protection des enfants, exercée par l'État repose, sur l'institution des asiles. L'État crée des asiles pour les enfants trouvés ou déclarés abandonnés par les autorités compétentes. L'asile est une institution juridique à laquelle appartient la réalisation du principe de la protection publique de l'enfance.

L'asile, comme organisation morale, a une triple mission :

a) L'asile est une administration publique, qui reçoit les enfants qui lui demandent l'admission ou qui lui sont désignés pour être admis : elles les inscrit dans ses matricules, fait des investigations au sujet des membres, de leur famille, de leur origine, observe l'état psychique et physique des enfants, étudie leurs inclinations pour diriger leur éducation et pour développer leur individualité, leur choisir une carrière et s'occuper de leur bonheur individuel ;

b) L'asile hospitalise les enfants abandonnés provisoirement. L'enfant, dès son entrée à l'asile, demande des soins. Il est sale, il faut le baigner ; il a faim, il faut le nourrir ; il est nu, il lui faut des

vêtements; il a sommeil, il faut le coucher dans un lit. L'asile pourvoit l'enfant de tout cela; il lui donne tout cela avant même que l'encre soit séchée sur le registre d'admission;

c) L'asile est un hôpital d'enfants; ces murs renferment les enfants malades, d'une constitution faible réclamant des soins et un traitement médical particuliers. L'enfant reste à l'asile aussi longtemps que les conditions et les circonstances l'exigent.

Répartition des asiles d'enfants. — Des asiles d'enfants ont été créés à Budapest et dans les différentes régions du pays.

Nombre des asiles d'enfants.— Nous possédons dix-huit asiles. A l'exception de l'asile de Budapest, la création des dix-sept autres, asiles reposent sur des bases et des règlements analogues. Les plans des constructions devant compléter l'asile de Budapest sont actuellement à l'étude. Naturellement, de par sa destination embrassant les exigences de la protection des enfants de tout le pays, l'asile de la capitale doit être considéré à un point de vue plus élevé.

Les mêmes règles ont servi pour la construction et l'installation de tous les autres asiles d'enfants de la province. Le groupe des bâtiments d'un asile se compose : *a*) du bâtiment principal; *b*) du pavillon des malades; *c*) du dépositoire et de la salle d'anatomie; *d*) de l'habitation de l'administrateur.

Les colonies. — Les enfants assistés qui ne sont pas retenus dans les asiles, ou ceux qui n'ont pas été placés dans un internat ou un sanatorium, sont envoyés aux colonies d'enfants abandonnés pour y être soignés. C'est dans les communes environnant le lieu de l'asile, que celui-ci organise les colonies. Aucune limite n'est imposée au directeur d'un asile pour l'établissement des colonies. Si dans l'une des communes le maximum d'enfants a été placé, la périphérie peut s'étendre en ligne directe jusqu'à ce qu'elle atteigne le rayon de l'asile voisin. Le directeur doit savoir le nombre des enfants pouvant être placés dans une colonie. Il doit se garder surtout de créer des colonies dans les communes dont les habitants considèrent comme une profession,comme un gagne-pain,de prendre des enfants abandonnés à soigner. Le critérium du placement des enfants assistés dans les colonies est de n'envoyer dans une commune que juste le nombre d'enfants que la population de cette commune peut non seulement admettre mais encore absorber en elle. Le but visé par l'État dans la protection des enfants abandonnés est précisément

d'acclimater ces enfants parmi la population de la commune où une colonie a été établie.

Nos asiles d'enfants assistés comptent jusqu'à présent, au total, 302 colonies; cela fait une moyenne de 83 enfants par colonie.

Transport en chemin de fer. — D'un grand secours dans les travaux du placement des enfants nous est le puissant réseau des chemins de fer de l'État hongrois, réseau s'étendant à 14,500 kilomètres sur lequel nos enfants et les personnes qui les accompagnent sont transportés au lieu de destination gratuitement et même dans des wagons spéciaux, quand il y a un nombre considérable d'enfants à transporter.

Les asiles d'enfants assistés ont délivré dans l'année 1903, 18,273 permis de voyage gratuit, dont il a été fait usage pour le transport des enfants.

Education dans les familles. — Les enfants qui ne sont pas retenus dans un asile sont généralement placés hors de l'établissement chez des personnes méritant toute confiance, en premier lieu chez des cultivateurs, des industriels et aux colonies d'enfants assistés. Les enfants sont confiés individuellement à des parents nourriciers.

L'expérience a démontré qu'il n'est pas possible d'élever les enfants pour la vie pratique dans les internats. Les tempêtes de la lutte pour la vie brisent un homme qui n'a pas été habitué dès son enfance à braver ces tempêtes.

La protection publique de l'enfance en Hongrie a cru devoir rompre avec les anciens systèmes des orphelinats. Ce n'est que parmi des hommes simples, modestes, honnêtes, sobres et travailleurs que l'enfant tend à se conformer à son entourage et arrive à s'y conformer.

La force de la protection publique de l'enfance repose dans le choix judicieux des parents nourriciers; si ce choix n'est pas heureux c'est une faiblesse. Les efforts de l'asile tendent à procurer à l'enfant abandonné tout ce qu'il a perdu par son abandon, ce qu'il n'a peut-être jamais possédé : la chaleur du foyer paternel. 89 p. c. des enfants assistés se trouvent placés chez des parents nourriciers.

Dans le choix d'une famille nourricière, il est difficile de déterminer l'exacte limite entre l'aisance et les seuls moyens d'existence.

Il est hors de doute que le placement de l'enfant dans une famille sans aucune fortune, ou ne possédant pas une source de revenus permanente, ne peut que porter préjudice aux intérêts vitaux de l'enfant. Les gens sans fortune sont généralement guidés par une arrière-pensée de lucre en demandant des enfants assistés en pension ; ils espèrent par ce moyen gagner de quoi vivre.

Rien ne les attache à un endroit. Dans l'incertitude du lendemain, ils sont en quête de moyens d'existence. Leurs conditions de logement sont mauvaises, et le temps et l'argent, voire même le sentiment, leur manquent.

Leur nourriture est de qualité inférieure et insuffisante, et leurs idées morales sont relâchées. Dans de telles familles, l'enfant se trouve livré au hasard.

D'autre part, il faut éviter aussi de placer nos enfants dans un milieu qui est au-dessus de la sphère sociale dans laquelle ils doivent trouver le bonheur.

Faire entrer nos enfants dans des familles riches ou chez des personnes de la classe moyenne ne peut non plus exercer une influence favorable sur le sort de l'enfant.

En le plaçant dans une famille de cette catégorie, nous risquons d'étouffer l'individualité de l'enfant.

C'est dans les vastes couches des cultivateurs hongrois que nous trouvons moyen de placer le plus convenablement nos enfants. Le cultivateur magyar aime l'enfant, il a de la compassion pour « petit malheureux », comme il a l'habitude de le nommer, et il ne fait pas de distinction entre l'enfant de l'État et ses propres enfants.

Bien au contraire, il aura plus d'égards pour le premier, parce qu'il est orphelin.

Enfants confiés aux soins de la mère. — Cependant, la protection publique de l'enfance en Hongrie ne peut pas strictement observer cette règle dans le placement des enfants. La première condition est l'intérêt vital de l'enfant et, si cet intérêt exige de laisser l'enfant à la mère durant la période de l'allaitement, nous le lui laissons, mais seulement pour la durée de l'allaitement et pendant le mois suivant. L'expérience nous a prouvé, en effet, que c'est chez sa propre mère que l'enfant assisté se trouve le plus mal placé. La cause en est bien simple. Souvent toute une famille veut vivre sur les frais d'alimentation payés pour l'enfant et, dans ces conditions, avec la famille malheureuse, l'enfant lui-même doit endurer la faim.

Placement de l'enfant avec la mère. — L'autre procédé exceptionnel que nous suivons, c'est le placement dans une famille de la mère nourricière elle-même avec le nourrisson.

Ce système offre encore l'avantage de conserver la mère à l'enfant. C'est que l'amour maternel ne naît pas spontanément.

L'enfant lui-même acquiert l'amour maternel par cette force qu'impose l'amour.

Frais d'alimentation. — C'est le fonds national de secours aux malades qui fournit tous les frais d'entretien et d'administration des asiles d'enfants, ainsi que les frais d'entretien d'alimentation et d'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 7 ans accomplis.

Les frais d'alimentation des enfants de 7 à 15 ans sont à la charge de la commune constituant le domicile légal de l'enfant. En attendant leur payement par la commune respective, ces frais sont de même avancés par le fonds national de secours aux malades.

Le chiffre des frais d'alimentation est fixé par le Ministre de l'Intérieur.

Les frais d'alimentation sont actuellement pour les enfants de

0	jusque	1 an	de	14	couronnes ;
1	»	2 ans	»	10	»
2	»	7 »	»	8	»
7	»	15 »	»	10	»

Pour les enfants ayant un défaut physique ou psychique, ou atteints d'une maladie incurable, le prix d'alimentation peut être majoré de la moitié du prix ordinaire.

L'État hongrois a payé en frais d'alimentation pour les enfants assistés : en 1903 2,552.854 couronnes, en 1904 environ 2,129,162 couronnes. La diminution en 1904 provient de ce que, dans la dite année, le prix d'entretien pour les enfants de 1 à 7 ans avait été diminué de 2 couronnes, tellement était grande la demande des enfants abandonnés. Malgré la réduction du prix d'alimentation, aucun des parents nourriciers n'a rendu l'enfant. En outre, nous avons fait subir un contrôle sérieux aux parents nourriciers, en fermant la porte aux abus, et avons repris une partie des enfants placés chez leur mère, tandis que nous avons rayé l'autre partie des regristres de contrôle.

Mais ce chiffre, malgré sa diminution, constitue une somme assez

considérable, qui. sur les impôts payés à l'État, retourne par cette voie dans la circulation de la vie économique de la société.

J'ai déjà mentionné que nous ne considérons pas comme une entreprise lucrative de se charger d'un enfant assisté, surtout pas comme une affaire qui fasse vivre les parents nourriciers. Je veux être plus explicite. Je voulais dire que premièrement les parents nourriciers ne doivent pas en être réduits à avoir absolument besoin du prix d'alimentation que leur paye l'administration de l'asile pour un enfant; secondement qu'ils ne doivent pas s'occuper de cette chose comme d'un commerce. Nous ne devons pas confier un enfant à une famille qui veut vivre sur les frais d'alimentation à lui payer, mais il ne nous est pas permis non plus de mettre un enfant dans une famille qui, en se chargeant du nourisson, abandonnerait ou négligerait peut-être l'occupation qui l'a fait vivre jusque-là. Nous ne pouvons, nous ne voulons même pas payer l'amour et les soins prodigués à l'enfant ; l'État ne peut payer que les frais effectifs de l'entretien du nourisson. Et le prix d'alimentation versé aux parents nourriciers constitue déjà un bénéfice pour ceux ci ; car, enfin, la nourriture de ce petit pensionnaire ne fait pas augmenter les dépenses de cuisine du cultivateur, on n'a pas besoin de faire cuire plus de pain à cause de lui, le petit pensionnaire se contente de ce qui reste de nourriture après que les autres ont déjà mangé. En somme, par l'entretien de l'enfant le cultivateur ne fait que tirer profit de ce qui se perdrait comme chose sans valeur dans le ménage. N'oublions pas que le plus précieux, parce que le plus rare, c'est l'argent pour le cultivateur. La femme du cultivateur marche plusieurs heures, le panier au bras, pour vendre quelques pommes au marché et pour rapporter à la maison les quelques sous ainsi gagnés ; le paysan s'occupant d'industrie domestique, poussant sa charrette devant lui, se rend à pied aux marchés des villes voisines pour y écouler ses balais de bouleau liés en hiver près du poêle. L'asile paie le prix d'alimentation par trimestre en une somme. Le paiement ne se fait pas par intermédiaire, mais directement, de sorte que les parents nourriciers reçoivent l'argent intégralement en un mandat poste.

Pensez donc, c'est presque une aubaine dans le ménage de petites gens, quand le facteur vient, tous les trimestres, compter sur la table une somme de 42 couronnes. Avec cet argent, on pourra payer les impôts, ou acheter des vêtements d'hiver, ou, enfin, acquérir un objet dont le ménage avait depuis longtemps besoin.

Ce brave cultivateur ne sait même plus comment cet argent lui est venu tout d'un coup, puisque, pour le gagner, il n'a eu aucune peine à se donner, aucun sacrifice à faire, cette somme qu'il ne reçoit vraiment que parce qu'il a fini par aimer ce petit marmot au point qu'il ne pourrait même plus se mettre à table sans prendre l'enfant sur ses genoux, sans lui donner les meilleurs morceaux.

Il se met à penser qu'il y a des gens assez fous pour tenir un oiseau dans sa cage, un chat qui vous remplit les oreilles de ses miaulements, quand il y a vraiment bien plus de plaisir à avoir un tel enfant, qui sait même remercier du pain qu'on lui donne en disant : « Merci, papa ! »

L'État ne paye les frais d'alimentation que jusqu'à l'âge de 7 ans accomplis; pour les enfants de 7 à 15 ans, il réclame ces frais à la commune.

Le motif de cette disposition législative ne peut être recherché que dans la crainte de trop charger le budget de l'État ou dans le désir de ne pas risquer un saut périlleux dans l'inconnu.

Il est vrai que l'État vient maintenant aussi au secours des communes.

En effet, toutes les juridictions, toutes les villes ayant un conseil municipal organisé, toute commune revêtue du droit de compétence en matière pupillaire, créent un fonds spécial sous le titre de « fonds de secours pour les enfants abandonnés », fonds destiné au remboursement des frais d'alimentation des enfants de 7 à 15 ans, qualifiés par les autorités d'enfants abandonnés, pour secourir celles des communes de leur district administratif dont le budget se trouve outre mesure chargé de frais d'alimentation à payer pour ces enfants.

Vêtements. — Les asiles habillent eux-mêmes leurs enfants. Chaque enfant, à son entrée dans l'établissement, reçoit des vêtements; quant aux enfants à la mamelle, on leur donne une layette. Le règlement attache de l'importance à ce que les vêtements des enfants assistés soient pareils aux vêtements des autres enfants de la commune. Cela a sa raison d'être. Le but que l'assistance des enfants abandonnés poursuit est que l'enfant assisté s'assimile complètement avec la population de la commune.

La surveillance. — Un fil solide attache l'enfant à l'asile. Ce fil traverse tous les événements qui se rattachent au sort de l'enfant

assisté. L'asile sait si l'enfant manque de quelque chose, si on le maltraite, s'il est malade.

La surveillance de l'enfant assisté est exercée par le médecin de la colonie, par le directeur de l'asile, par les autorités sanitaires de première et deuxième instance et leurs organes.

Chaque colonie a son médecin.

Les principales attributions du médecin d'une colonie sont: 1° faire des visites imprévues aux enfants placés dans la colonie; 2° examiner l'état de santé des nourriciers, des membres de leur famille et de leurs domestiques; cet examen s'étend au logement et aux conditions relatives à la propreté et à l'alimention; 3° pour les enfants mal placés, faire lui-même les démarches nécessaires, dans les cas urgents, pour que ces enfants soient remis à d'autres nourriciers; 4° proposer au directeur de l'organisation de nouvelles colonies familiales, ainsi que la suppression des colonies existantes qui ne répondent pas aux exigences; 5° annoncer au directeur en chef de l'asile les personnes qui se présentent pour se charger d'un enfant assisté; 6° soigner les enfants malades; 7° faire au directeur la déclaration du changement de domicile des nourriciers; 8° faire immédiatement le nécessaire pour que la désinfection se fasse, quand un enfant meurt d'une maladie contagieuse; 9° faire immédiatement au directeur la déclaration du décès d'un enfant.

Ce n'est certes pas une sinécure que la place de médecin dans pareille colonie, et nous pouvons dire: tel médecin, telle colonie.

Aussi l'État ne demande-t-il pas pour rien un service aussi fatigant.

Pour chaque enfant au-dessous de 7 ans admis dans une colonie, l'asile paye au médecin de la colonie une somme annuelle de 6 couronnes; les honoraires du médecin, pour un enfant au-dessus de 7 ans, sont de 4 couronnes. Si la colonie comprend 200 enfants, cela fait pour les enfants au-dessous de 7 ans 1,200 couronnes, ce qui est une somme considérable qui permet à un médecin de province de commencer à exercer sa profession. En présence de cette contribution pécuniaire, les autorités locales peuvent avec plus de succès s'occuper de l'augmentation des postes de médecins communaux, et ainsi la protection publique de l'enfance contribue au développement de l'hygiène publique en Hongrie.

L'éducation. — Il faut élever l'enfant pour en faire un citoyen patriote, vertueux, religieux et travailleur. C'est pourquoi nous devons

élever l'enfant dans les conditions d'existence qu'il pourra conserver pendant toute sa vie.

L'État ne veut pas créer des prolétaires intellectuels à grandes prétentions, mais dont les connaissances sont maigres; il ne peut pas non plus faire des dames à chapeaux, pleines de coquetterie.

L'État ne veut pas entrer en concurrence avec ces petites gens, qui élèvent leurs fils pour en faire un juge, un avocat, ou un scribe quelconque, et qui veulent que leurs filles soient étoiles de théâtre ou au moins employées des postes, et qui, alors, produisent des ratés, aux existences douteuses, dont l'aboutissant est la misère morale. Le devoir de l'État est de ne pas éveiller en ses enfants plus d'exigences qu'il n'est à même de contenter, de ne pas leur montrer, de ne pas leur faire connaître plus qu'ils ne pourront plus tard atteindre par le travail et l'activité.

L'État se contente de ce que les enfants qu'il protège et assiste sachent manier la faulx, ne craignent pas de soulever une gerbe de blé, aiment la terre hongroise et sentent dans leur cœur que c'est elle qui les nourrit, que c'est elle qui les nourrira.

Mais nous ne nous arrêtons pas à l'idée de ne faire que des laboureurs; nous choisirons les meilleurs d'entre nos enfants, les plus capables dans la multitude, pour en faire des agriculteurs, des vignerons, des gardes-forestiers, des contremaîtres, qui sauront diriger le travail des autres ouvriers.

L'Etat crée aussi des ouvriers de l'industrie. Les enfants d'ouvriers, il les met en apprentissage pour qu'ils puissent continuer le métier de leur père. L'État ne se contente pas de faire d'un enfant de 12 ans un apprenti industriel. Nous possédons des écoles spéciales où nos pensionnaires reçoivent une éducation technique supérieure; c'est là que nous mettons ceux de nos enfants qui montrent le plus de dispositions pour quelque métier.

Il n'y a pas à avoir peur pour ceux qui ont du génie. L'étincelle que Dieu a mise dans l'âme de l'homme perce l'obscurité de l'entourage pour répandre sa lumière sur la nation. Quant à nous, nous n'avons qu'à veiller à ce que l'étincelle ne soit pas étouffée par la misère de la vie, et c'est pourquoi, dès que nous découvrons un talent exceptionnel chez les enfants, nous lui procurons une place gratuite, comprenant la nourriture, dans l'un ou l'autre de nos différents établissements scolaires de l'enseignement moyen et supérieur.

Mortalité des enfants assistés. — Le chiffre proportionnel de la mortalité a de l'importance à deux points de vue. Premièrement, il s'agit d'établir la mortalité des enfants rejetés par la société, mais recueillis par la main protectrice de l'État ; secondement, il y a lieu de faire la comparaison entre la mortalité des enfants assistés et la mortalité générale des enfants du pays, afin de savoir si notre politique du sauvetage des enfants exerce de l'influence sur l'éducation générale des enfants en Hongrie et si notre système d'éducation influe sur l'importance du chiffre proportionnel de la mortalité générale des enfants.

Pour déterminer le premier de ces deux points de vue, il convient de prendre en considération que la vitalité moyenne de l'enfant que l'État prend sous sa protection est inférieure à la vitalité normale. Et pourtant, d'après les données statistiques, nous trouvons, par la comparaison du nombre des enfants vivants avec le chiffre des enfants morts au-dessous d'un an, que la mortalité générale des enfants était, en 1902, de 21.9 p. c., tandis que la mortalité de nos enfants de 0 à 1 an était, en 1903, de 16.3 p. c.

Il faut insister aussi sur l'influence que l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance exerce sur la protection des enfants en général.

Il est évident que, partout où nous plaçons un enfant assisté par l'État, cet enfant apporte avec lui tout le système de notre administration sanitaire et sociale. Là où nous installons cet enfant, le médecin de la colonie inaugure son service, la commission de la colonie commence sa mission sociale et la classe de la société qui fournit le contingent des nourriciers apprend, par l'enfant de l'État, la manière de soigner, de nourrir ses propres enfants, de les protéger contre les maladies infectieuses et d'observer les préceptes de la propreté.

Et ainsi le sentiment de la propreté, l'amour de l'ordre, la variété, la modération s'introduisent insensiblement dans la maison où notre enfant, à l'âme pure et innocente, vit des jours heureux; les manières brutales, les propos grossiers, l'habitude de jurer y deviennent de plus en plus rares pour disparaître complètement; bientôt la maison respire pour ainsi dire la vie honnête, le bon goût et fait sentir son influence aussi sur les maisons voisines.

La dame qui, au nom de la commission de la colonie, ou en celui de la société protectrice de l'enfance, se présente dans la

maison des nourriciers pour y visiter l'enfant placé sous sa surveillance, apporte avec elle dans la petite maison l'idée de la civilisation, de la solidarité sociale. Elle en emporte de la compassion, de l'attachement et de la confiance.

Dépenses. — Les dépenses de la protection publique de l'enfance forme un poste spécial dans le budget de l'État.

Dans le tableau ci-dessous, j'indique les dépenses du département de la protection de l'enfance, à partir de 1899, après que, aux termes de la loi XXI de l'année 1892, l'État se fut chargé des frais d'entretien des enfants qualifiés d'enfants abandonnés.

Années.	Sommes.
—	—
1899	200,000 couronnes
1900	200,000 »
1901	2,323,200 »
1902	2,323,200 »
1903	2,001,773 »
1904	3,100,000 »

Coopération de la société. — Pour la mise en action de l'idée de la protection publique de l'enfance, la loi comptait, en premier lieu, absolument sur la coopération de la société. La loi dit, en effet, que les asiles d'enfants abandonnés sont à créer dans des localités où « l'activité philanthropique de la population de l'endroit assure de la vitalité à l'établissement ».

Le décret ordonnant l'exécution de la loi sur la protection pratique de l'enfance ne s'est cependant pas contenté d'éveiller l'intérêt de la société pour cette œuvre, mais il a assigné à la coopération de la société un rôle pour ainsi dire officiel dans l'organisation administrative de cette institution, en adjoignant au système de la protection des enfants abandonnés des collaborateurs se recrutant dans la société et comprenant trois degrés, savoir :

1° La commission de la colonie ;

2° La commission de l'asile ;

3° Le comité général près de l'administration des affaires intérieures.

Cependant nos règlements ne se contentent pas encore de cela. Ils font appel pour la coopération à la société entière, à toutes

ses institutions et associations de bienfaisance. A ces institutions et associations, nos règlements accordent la faculté de demander l'admission dans les asiles d'enfants assistés de l'État, d'enfants non qualifiés officiellement d'enfants abandonnés, pourvu qu'elles se déclarent disposées à payer pour eux le prix d'alimentation réglementaire.

Les règlements disent encore : « que certaines institutions et sociétés particulières développant avec succès de l'activité sur ce terrain et servant la cause de la protection de l'enfance régulièrement et conformément au système de la protection que l'État exerce sur les enfants assistés, pourront recevoir régulièrement, ou suivant le cas qui se présente, des subsides sur les fonds affectés dans le budget de l'intérieur aux frais d'alimentation pour les enfants au-dessus de 7 ans.

Il me reste encore à exposer sommairement comment nous tâchons de diriger l'activité des institutions de bienfaisance pour compléter la protection publique des enfants assistés.

Je crois devoir diviser en trois directions cette activité.

Ces trois directions, les voici :

1. *La prévention*, qui, dans l'intérêt de l'enfant à naître, tend à protéger la mère, à défendre celle-ci contre toute influence étrangère qui pourrait lui être funeste, à la ménager pendant la dernière période de sa grossesse et à lui rendre possible de supporter, de toutes ses forces physiques et psychiques, le moment difficile où elle met au monde un être humain.

2. *La coopération*. C'est la collaboration à l'œuvre de la protection publique des enfants abandonnés.

S'y rattachent : l'éducation réglementaire à donner aux enfants assistés, les soins à prodiguer aux enfants ayant besoin d'un traitement spécial. Tout cela constitue une tâche bien considérable, embrassant tout le domaine de la bienfaisance.

3. *La succession*. L'État a terminé sa tâche, l'enfant a accompli sa quinzième année. La société reprend le produit qui s'est développé grâce aux soins et à la sollicitude de l'État; elle l'utilise pour le mieux des intérêts de l'enfant.

Je me hâte de terminer mon rapport.

J'ai tâché d'exposer mon sujet d'une manière concise, afin de ne

point abuser de votre patience. C'est à vous de juger, Messieurs, combien la concision a fait tort à la clarté de mon exposé.

Mon ambition, en vous présentant cette dissertation, ne cherchait pas autre chose que de vous faire connaître les efforts humanitaires de la nation hongroise, de cette nation qui, depuis mille ans, vit, travaille et lutte avec ses propres forces, avec tous les défauts et toutes les vertus de son individualité.

Vous voudrez bien nous dire, Messieurs, que les efforts qui, dans l'ensemble de l'humanité, tracent aux nations la voie du progrès ne nous sont pas étrangers, qu'une large place est occupée dans nos cœurs par les sentiments qui, dans le monde, développent la fraternité.

Je vous prie encore, je sais que je vous demande trop de choses, de réserver votre sympathie à la nation hongroise, qui souffrait alors que les autres nations pouvaient se fortifier, qui luttait lorsque les autres nations créaient, qui souffrait pendant que les autres nations étaient déjà heureuses. Mais, saignant de ses blessures, luttant, souffrant, elle finit par reconquérir enfin sa liberté. (*Applaudissements.*)

M. *Szalardy.* — Je me permets de mettre l'honorable Congrès au courant des institutions et organisations existant à Budapest pour la protection de l'enfance, sauf l'asile des enfants assistés, qui sont sous la protection de l'État, et dont M. l'inspecteur Ruffy a donné la description. A cette occasion, je ne peux m'empêcher de donner une petite description de la ville.

La ville couvre une étendue d'environ 19,000 hectares et est partagée en deux par le Danube, qui a une largeur de presque un kilomètre et demi; à gauche se trouve la grande plaine hongroise, à droite des montagnes couvertes de forêts extrêmement vieilles, avec le palais royal et la ville de Buda.

La population de Budapest est à peu près de 800.000 âmes. La mortalité est de 20 p. c., la mortalité des enfants de 16 p.c. (sur 100 enfants nés viables on a constaté, pendant l'année 1900, 16 cas mortels de 0 à 1 ans), dans la même année ce nombre était à Munich 30 p. c., à Dresde, 28 p. c., à Cologne 24 p. c., à Vienne 19 p. c.

Parmi les grandes villes il n'y a que Paris, Bruxelles et Londres qui montrent les mêmes ou de meilleurs résultats. Budapest est richement pourvue de bains et de sources de toutes sortes. Les

bains chauds souffrés, qui ont une température de 40-73 degrés, fournissent journellement 374,000 hectolitres. Cette eau salutaire est employée en partie pour les bains, l'autre partie coule inutilement dans le Danube. La ville possède, en outre, de nombreux bains et sources minérales, des bains salés; les eaux amères de Budapest sont inépuisables et généralement connues. D'une étendue de 15 kilomètres, la ville est pourvue d'une très bonne eau potable; ses sources fournissent journellement 240,000 hectolitres et on peut dire avec raison, que Budapest est une des plus belles et des plus saines villes de l'Europe.

Il n'y a pas, sans contredit, de tâche plus difficile. mais aussi pas de tâche plus humanitaire que de sauver un grand nombre d'enfants abandonnés, quand on pense combien de peines, de soins et de sacrifices il faut pour élever et conserver la vie de l'enfant dans les conditions les plus favorables.

Avant 1898, l'année où la loi sur la protection de l'enfance a été votée en Hongrie, la charge de l'enfance abandonnée incombait au conseil communal et on fit soigner ces enfants chez les pauvres gens; il y eut une petite amélioration quand, en 1870, on fonda la première société d'asile pour les enfants abandonnés.

En 1885, on fondait la société La Croix Blanche, qui érigeait d'abord une maternité, où la mère et l'enfant étaient reçus et soignés sans rémunération, jusqu'à ce que la mère se trouvât assez forte pour pouvoir gagner de quoi vivre et l'enfant assez fort pour pouvoir se passer des soins de sa mère. Mais lorsqu'il était impossible à la Croix Blanche de s'occuper davantage de l'enfant faute de ressources, le secours pour l'enfant était très minime.

En 1896, la société de la Croix Blanche recevait de M. le Ministre de l'Intérieur la permission d'entretenir et de soigner les enfants abandonnés, pour lesquels les mères n'étaient pas en état de payer l'entretien, aux frais de la commune.

En 1898 on créa, enfin, la loi d'après laquelle chaque enfant abandonné avait le droit d'être soigné et élevé par l'État, et maintenant chaque enfant déclaré abandonné par le comité de l'orphelinat est élevé et soigné dans un asile pour enfants abandonnés; il en existe dans toutes les grandes villes hongroises. Il reste seulement à présent à la société le devoir d'assister l'État dans sa grande entreprise et de secourir les enfants que l'État ne peut aider.

Avant tout il faut prendre en considération deux puissantes sociétés.

Le premier asile pour enfants a un capital de 800,000 couronnes et emploie chaque année 70,000 couronnes pour ce but. Il gère aussi la donation d'un bienfaiteur qui lui a légué la somme de 300,000 couronnes. Les intérêts de cette somme sont employés à élever et soigner les enfants déposés pendant la nuit dans le tour de l'asile.

La Société de la Croix Blanche possède un capital de 1 million de couronnes et en dépense chaque année 10,000. Elle assiste les mères qui nourrissent elles-mêmes leurs enfants, entretient un orphelinat, a fondé un établissement pour les enfants faibles et un sanatorium pour les enfants malades.

La Société des Crêches entretient deux crêches, dans lesquelles, tous les ans, quatre à cinq cents enfants, la plupart âgés de plus d'un an, sont soignés; il y a au plus dix nourrissons par an. Les frais d'entretien d'un enfant dans une crêche sont de 44 centimes; la mère paie par jour 8 centimes. La Société des Crêches possède 234,000 couronnes.

Pour les enfants de trois à six ans, il existe environ 100 écoles gardiennes. La capitale entretient 47 établissements pour lesquels elle consacre 287,000 couronnes par an; elle accorde à 19 établissements privés un subside de 37,000 couronnes. Les sociétés Fröbel et autres entretiennent des écoles gardiennes. Dans les jardins d'enfants, pour lesquels la société a un budget de 28,000 couronnes par an, on soigne 300 enfants pendant le jour et on les habille.

59 locaux, loués par la ville, sont mis à la disposition des écoliers habitant trop loin de l'école; ils y sont admis de 7 heures du matin à 7 heures du soir. On leur sert à déjeuner et ils sont surveillés.

Il y a, à Budapest, sept orphelinats, dont trois appartiennent à la ville et quatre sont la propriété de sociétés privées. Les premiers possèdent une fortune de 1,300,000 francs et un budget de dépense de 125,000 francs. Les autres possèdent ensemble une fortune de 3,600,000 francs; ils dépensent 217,000 francs par an.

Chaque orphelinat pouvant recevoir cent à cent vingt enfants, le nombre total des orphelins de six à quinze ans, soignés et élevés à Budapest, est d'environ huit cents. Ils reçoivent également l'instruction dans ces derniers établissements. On fait aux orphelinats le reproche de ne pas élever suffisamment les enfants pour la vie

réelle. Un enfant qui reçoit journellement tout ce dont il a besoin pour vivre n'a pas le moindre souci des réalités de la vie; il est incapable de se conduire par ses propres forces et d'aller à l'encontre des vicissitudes de la vie. C'est pourquoi les orphelinats de Budapest s'efforcent d'aider par leurs bons conseils et surveillent encore les enfants après leur sortie de l'établissement.

Un autre inconvénient est que les orphelinats coûtent cher. Avec les sommes employées, on pourrait facilement élever deux mille enfants, au lieu de huit cents Entre les enfants, qui sont élevés en famille, et leurs éducateurs se nouent des liens qui conduisent souvent à l'adoption. De cette façon, l'existence de l'enfant est assurée pour toujours.

La capitale possède trois maisons de refuge Celle entretenue par la ville, pouvant recevoir cinquante enfants, a un avoir de 37,000 couronnes et en dépense annuellement 32,000. Le refuge de Klothild dispose d'un capital de 180,000 couronnes et consacre à ses soixante-dix protégés la somme de 23,000 couronnes.

Le refuge de la Société pour la protection des enfants donne l'hospitalité à soixante-dix enfants et dépense de ce chef 26,000 couronnes.

Les orphelins ne sont pas admis dans ces divers établissements. Les enfants pauvres, pour lesquels on ne paie rien ou presque rien, y sont seuls reçus. Comme dans les orphelinats, dont ces institutions ont tout le caractère, les pensionnaires y reçoivent l'instruction.

Il existe également de nombreuses maisons de refuge pour les enfants estropiés, anormaux, arriérés, sourds-muets et aveugles que l'on place dans la capitale, mais plus encore, par mesure d'économie, dans les villes de province.

L'année dernière fut formée une société pour les enfants estropiés. Dans une seule ville, on recueillit des souscriptions se montant à 38,000 francs. L'entretien des dix enfants qu'elle recueilli nécessite une dépense annuelle de 7,000 francs.

Quant aux enfants déjà condamnés, l'État fait de grands sacrifices pour soutenir quatre instituts, où ces enfants apprennent so un métier, soit le jardinage.

Pour les enfants malades, il y a de nombreux dispensaires, de gouttes de lait, et il y a deux grands hôpitaux : l'hôpital Stéphani

avec un avoir de 800,000 francs ; l'hôpital Brody, avec 300,000 fr.

Par cet-ensemble, on peut dire que la population de Budapest est digne d'estime pour les sacrifices qu'elle fait et l'humanité dont elle témoigne, dans la cause de la protection de l'enfance. (*Applaudissements.*)

M. le Président félicite et remercie les délégués hongrois et la séance est levée à 12 h. 30.

SÉANCE DE LA 2e SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

9 *août* 1905.

Présidence de M. THIRY, *président.*

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

M. le Président ouvre la discussion sur la première question, conçue comme suit :

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

M. le Président résume les différents rapports.

M. Albert de Jolans. — Avant de discuter la question du pécule, dit l'orateur, il importe d'en connaître l'importance.

M. le Président répond en exposant la statistique reprise en son rapport.

M. Braune donne lecture de son rapport.

M. le Président pose la question de principe, savoir : Quelle est la nature juridique du pécule ?

Tout le monde étant d'accord sur ce point, on passe à la discussion des moyens propres à en éviter la dissipation.

M. Bruck-Faber. — On peut simplifier la question : elle repose sur la présomption de dissipation. On distinguera donc entre les libérés non dissipateurs et les libérés dissipateurs. Pour les condamnés primaires, on ne peut les présumer dissipateurs. Ce serait leur montrer de la méfiance, ce qui produirait un mal. Pour les récidivistes, on doit les présumer tels. Le pécule ne doit pas les conduire à récidiver.

Conclusions : laisser tout le pécule aux condamnés primaires ; le retenir aux récidivistes, c'est-à-dire le remettre aux patronages.

M. le comte du Monceau de Bergendal est d'avis qu'il faut remettre le pécule à l'initiative privée, et non à la protection officielle. En cas d'exigence du libéré seulement, il serait nécessaire de revenir à des mesures législatives.

M. Georges-Boué demande l'intervention législative pour déterminer le droit du patronage sur le pécule.

M. Préherbu propose de créer un livret postal incessible et insaisissable, surveillé par le comité de patronage au point de vue des versements aux libérés. Cette surveillance aurait pour but de faire augmenter ou diminuer ces versements, suivant la conduite des libérés.

M. Rosenfeld. — Le principe fondamental dans l'administration du pécule est de ne pas donner, tant qu'il n'est pas absolument nécessaire, de l'*argent comptant* au libéré ; j'ai remarqué, dans la discussion, que cela ne se pratique pas ainsi dans tous les pays. Si, par exemple, le libéré dit : J'ai besoin de 25 francs pour acheter un pardessus, il ne faut pas lui remettre cette somme entre les mains, mais il faut absolument qu'on fasse acheter ce pardessus par un membre ou un employé de la société de patronage.

Cependant, c'est une question de détail, et je crois, qu'il faut, dans un congrès international, non pas entrer dans les détails, mais se borner à fixer de principes *de fond*.

Il suit des rapports présentés que la question du pécule en comprend deux autres : 1° la question *de droit :* la nature juridique du pécule : le prisonnier a-t-il *un droit* au pécule ? 2° la question *de fait :* comment entraver le mieux le gaspillage du pécule ?

Cette deuxième question se subdivise en deux autres :

a) Faut-il l'intervention du patronage dans l'administration du pécule ou l'administration publique ?

b) S'il faut l'intervention du patronage, faut-il, *à côté* de celui-ci, l'administration publique (police, bourgmestre, etc.), ou bien faut-il exclure la dernière de l'administration du pécule et laisser l'administration du pécule entièrement au patronage privé ?

M. Valran. — Le condamné libéré doit être en état de tutelle,

vu sa condition ; cette tutelle doit être exercée *officieusement* et *légalement* par les patronages.

Il est un fait à retenir, parce que c'est l'occasion et la cause de la dissipation, c'est le *nomadisme*, nécessité où se trouve le condamné de chercher hors de son lieu de domicile ou de la circonscription pénitentiaire un emploi.

Il importe que les patronages, autres que ceux du domicile et de la circonscription, puissent exercer, continuer la tutelle officieuse au point de vue du pécule.

A cette fin ne serait-il pas utile, au point de vue *international*, d'instituer un *livret* de patronage qui accompagne le condamné libéré dans ses périgrinations, et de lui distribuer sous forme de viatique de route des parties du pécule, que l'on doit considérer comme une sorte d'assurance que le condamné s'est constituée pour se protéger contre la misère ?

M. Aug. Peltzer. — Le patronage devrait s'en tenir uniquement à son rôle moral, à son rôle de persuasion. A lui de tâcher d'obtenir de bons résultats. Ce n'est pas, à mon avis, au patronage à retenir le pécule et à le distribuer. Le patronage n'est pas une administration.

Le condamné peut toujours réclamer ses droits. Il ne considèrera jamais, il me semble, le pécule comme une récompense ou une gratification, mais comme un droit ou salaire qui lui est dû puisque, du moment qu'il travaille, on le lui donne.

M. William Roelants. — Il ne faut pas confier le pécule aux établissements d'assistance parce que : 1° la mission de ceux-ci doit rester limitée à l'assistance; 2° les libérés ne doivent pas apprendre le chemin du bureau de bienfaisance par le fait même de l'administration ; 3° il se produira fatalement une confusion fâcheuse entre la remise du pécule et l'allocation de secours qui seront infailliblement sollicités par les libérés; 4° ce système risquerait d'être une cause de démoralisation pour eux.

M. Merlo développe les conclusions de son rapport.

La section passe ensuite à la discussion des vœux présentés par les différents orateurs et adopte le texte suivant :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que le pécule accumulé pendant la détention, ainsi que toute

autre somme, soit, pour autant que le droit en vigueur le permette, administré par l'initiative privée et spécialement par le patronage.

2° Que pour sauvegarder l'autorité morale des patronages ceux-ci se bornent à la surveillance de l'emploi du pécule, sans avoir en mains les fonds appartenant aux libérés.

3° Que les comités de patronage soient armés contre les caprices des libérés quel que soit le mode à suivre pour l'administration ou la distribution du pécule, suivant les différentes nationalités.

4° Que les comités de patronage prennent les précautions les plus sévères pour empêcher la dissipation des secours en argent fournis par eux et la vente des choses qu'ils ont données, particulièrement des bons de travail, des outils et des habillements.

L'assemblée désigne à l'unanimité M. Rosenfeld comme rapporteur de la question à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi un quart.

SÉANCE DE LA 3e SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

9 *août* 1905.

Présidence de M. CAMPIONI, *président.*

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

M. le Président ouvre la discussion sur la première question, conçue comme suit :

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels ?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage ?

M. *Gonne* examine les divers rapports présentés sur la question du vagabondage et de la mendicité, notamment le système de l'Allemagne, où l'on remarque l'institution du Heimath (logement à bon marché) et les colonies ouvrières d'assistance les régimes italien, hollandais et français.

Il passe ensuite en revue la situation en Belgique, très complètement décrite par Mme la baronne Van Caloen, MM. Campioni, Delattre et Vervaeck, et signale en même temps quelques réformes.

M. *le Président* propose de diviser la question et d'examiner successivement les mesures légales, les mesures administratives et les mesures de patronage.

L'assemblée adopte cette décision.

I MESURES LÉGALES.

La section émet unanimement le vœu suivant : Renouvelant son adhésion aux résolutions du Congrès d'Anvers, la section estime que les principes adoptés par la loi belge du 27 novembre 1891 et consacré par une expérience déjà longue contiennent la solution du problème de la mendicité et du vagabondage et peuvent être recommandés aux législateurs.

II. MESURES ADMINISTRATIVES.

M. Gonne. — Comme mesures administratives, il faut préconiser un ***examen au point de vue anthropologique.***

Il résulte du rapport de M. le Dr Vervaeck que 37 p. c. des vagabonds qu'il a eu l'occasion d'examiner à la prison de Bruxelles, où ils attendaient leur transfert au dépôt où au refuge, présentaient des stigmates et anomalies de dégénérescence.

Un examen à ce point de vue s'impose : il n'est pas possible d'interner au dépôt où au refuge un homme dont la place est dans un asile d'aliénés : là, il pourra recevoir des soins appropriés, tandis qu'au dépôt et au refuge sa présence pourra être un danger pour les autres reclus. C'est un devoir d'humanité que de donner des soins à cet homme et de le traiter non pas comme un condamné, mais comme un malade.

Une autre mesure administrative, dont l'utilité est incontestable, c'est le droit de mettre en liberté le reclus par voie administrative, et non pas par un arrêté de grâce.

L'instruction d'une requête en grâce demande forcément du temps et pendant les quelques jours qui s'écouleront entre la réception du recours en grâce, l'instruction de la demande, et le moment où la décision sera prise, l'emploi que le reclus pouvait obtenir sera peut-être donné à un autre. Au contraire, par voie administrative, l'ordre de mise en liberté peut être donné en quelques instants par voie télégraphique. C'est donc à bon droit que notre législation belge considère la mise à la disposition du gouvernement non pas comme une condamnation, mais comme une mesure administrative, que l'administration peut maintenir ou lever comme elle l'entend.

Une autre mesure administrative s'impose vis-à-vis des récidivistes ; c'est à bon droit que l'on préconise un régime alimentaire

spécial pour cette catégorie, un régime plus sévère quant au couchage, au travail, etc.; de cette façon la récidive sera sûrement enrayée, car les vagabonds craindront la plus grande rigueur d'un nouvel internement.

Il va de soi, que, pour les récidivistes, cette situation plus rigoureuse ne serait pas définitive; si le récidiviste fait preuve de bonnes dispositions, s'il montre des tendances à l'amendement, il pourra, à titre de récompense, jouir du traitement plus doux que la récidive lui avait fait perdre.

M. John Lombaerts. — L'examen médical du vagabond avant sa comparution en justice ne paraît pas devoir être rendu obligatoire.

Le vagabond se fait le plus souvent arrêter le soir ou la nuit et doit être jugé en déans les vingt-quatre heures : L'examen médical serait donc matériellement impossible. En tout cas, l'examen ne pourrait être que superficiel; d'ailleurs, le plus souvent, les allégations du vagabond sont facilement contrôlables immédiatement *de visu* et par les renseignements de police.

D'autre part, l'examen se fait d'un façon approfondie dans les établissements de bienfaisance, et comme la mise à la disposition du gouverneur n'est qu'une mesure administrative, l'administration peut, après examen, modifier la situation provisoirement déterminée par le juge de paix, faire passer le vagabond du dépôt dans la maison de refuge.

Je propose donc que l'examen médical soit non pas obligatoire mais facultatif d'après les circonstances, et de dire que le juge de paix *pourra* l'ordonner, lorsque le délinquant le demandera et que le juge le jugera nécessaire ou utile.

M. Vervaeck insiste sur la nécessité de l'examen médical et anthropologique dans l'appréciation des vagabonds et mendiants. Un examen médical sommaire serait utile avant qu'une décision du juge de paix intervienne ; l'examen anthropologique devrait être réservé aux médecins des maisons de refuge.

M. Anciaux. — L'examen médical paraît nécessaire; il est bon que cet examen soit immédiat, même s'il doit être, dans le principe, un peu trop sommaire. Il serait donc avantageux que ce travail fût fait dans les grands centres, avant la décision du juge; mais comme il est certain que, dans les cantons ruraux, ceci est impossible, tout au moins très difficile; que, d'autre part, l'ex-

men, même dans les grands centres, doit être tout provisoire, il serait à souhaiter que des médecins spécialistes fussent chargés, dans les maisons de refuge ou les dépôts de mendicité, de cet examen dès l'arrivée, tant au point de vue physique que, surtout, au point de vue mental. Il est à remarquer que les véritables aliénés doivent être seuls rejetés des établissements de vagabondage.

D'autre part, les patronages seraient à même, sans risques exagérés, d'entreprendre la création d'asiles privés pour vagabonds sur un type dont le mérite serait la modicité des ressources nécessaires.

Il existe en Belgique, et ce fait se constate dans les autres pays aussi, de nombreuses communes propriétaires de terrains incultes. Le défrichement de ceux-ci pourrait être effectué par les patronages dans les conditions ci-après fixées, à titre d'indication.

Le terrain, de valeur des plus modiques, d'ailleurs, serait mis à la disposition du patronage, soit gratuitement, soit moyennant un faible loyer. Il serait évalué avant tout travail.

Une petite maison meublée sommairement serait prévue, ainsi que la convention avec un habitant de la localité chargé des repas ; il est peu probable, en effet, qu'il soit possible de trouver des pensions pour ces protégés.

La surveillance du travail devrait être assurée ; c'est la difficulté réelle que l'on rencontrera. Il y a d'abord la surveillance matérielle, qui pourra être exercée en général par la commune, laquelle, certes, comprendra que c'est dans son intérêt que l'on agit, une gratification peut être utile ; mais il y a aussi la surveillance morale ; il ne sera pas impossible de trouver dans les villages voisins un correspondant dévoué, toutefois le patronage qui aura créé l'œuvre devra considérer qu'en fait, sauf cas exceptionnels, cette mission lui reste confiée. Si le chantier est un peu éloigné, elle peut être lourde.

Ce point de départ admis, reste le choix des ouvriers ; il est clair que l'on ne peut employer que des hommes dont la bonne volonté est suffisante ; le tri se faisant sur un grand nombre d'individus semble pouvoir être efficace, puisqu'il ne s'agit que d'en trouver quelques-uns, au début tout au moins. La rémunération consistera dans la fourniture des choses nécessaires à la vie et en une somme d'argent à déterminer, d'après le travail fourni et la constance de l'intéressé, mais qui doit rester minime ; en Allemagne, le maximum est fixé à m. 0.50.

Le défrichement d'un petit ensemble effectué, une nouvelle éva-

luation doit être faite. La commune prendra alors position ; ou bien elle indemnisera le patronage jusqu'à concurrence de l'amélioration constatée, soit en opérant un unique versement, soit en payant les ouvriers occupés à un nouveau lot ; — ou bien elle vendra avec les autorisations légales, dont on devrait s'assurer avant l'entreprise, et fera un partage du prix sur les bases ci-dessus indiquées. Il paraît toutefois nécessaire de majorer un peu le prix initial, en considération des services rendus ; cette majoration devra être déterminée dès le début, afin de rendre palpables les avantages de la combinaison.

L'opération sera mauvaise pour le patronage, cela est bien certain, et c'est la raison pour laquelle l'intervention de celui-ci est nécessaire. On ne peut espérer en charger les communes.

Mais, d'autre part, le patronage restera maître de n'employer que le nombre d'ouvriers déterminé par les nécessités budgétaires.

On pourrait songer à la culture, mais ceci suppose une organisation bien autrement délicate et complexe. Cependant, comme l'aliénation ne peut être tentée que lorsqu'un bloc d'une certaine importance a été défriché, rien ne s'opposerait à ce que les parcelles d'abord achevées soient mises à la disposition du surveillant à titre de gratification, mais sans terme trop long.

Cette proposition n'est pas faite pour enrayer la création de colonies libres mieux caractérisées, au contraire ; ces dernières restent l'idéal vers lequel, d'ailleurs, les entreprises plus modestes peuvent être un premier pas.

Tout se résume ici en une question d'opportunité financière.

Mme la baronne van Caloen. — Les médecins ne pourraient donner une décision immédiate sur l'état mental des détenus; il faut quelque temps d'observations dans la plupart des cas.

Les gros effectifs présentent de graves inconvénients ; on peut y parer jusqu'à un certain point par des classifications rationnelles.

M. Joly croit qu'il ne faut pas avoir trop de scrupules ni chercher dans un vagabond trop de petites anomalies. Tout médecin doit pouvoir promptement diagnostiquer certaines maladies chroniques qu'il est indispensable de connaître. Cela suffit.

Après discussion, l'assemblée adopte la proposition de MM. John Lombaerts et Vervaeck, amendée par M. le Président, et ainsi conçue :

La section attire l'attention des administrations sur l'opportunité

de l'organisation d'un examen sommaire du vagabond ou mendiant poursuivi au point de vue physique et mental.

Sur observation de Mme la baronne Van Caloen, la section émet le vœu que le transfert des recluses soit entouré de précautions spéciales et notamment confié à des gardiennes.

III. MESURES DE PATRONAGE.

MM Warborg et *Paulian* exposent ce qui a été fait dans leurs nations respectives.

M. Pierson. — M. Paulian disait que la bienfaisance était une question de science et non de cœur. Il a cité le texte : « Que ta main gauche ne sache ce que ta main droite fait », et critiqué la bienfaisance qui s'appuie sur ce texte.

Je lui fais remarquer que ce texte n'est pas du tout contraire à ses idées. Les paroles indiquées se lisent dans l'évangile de saint Matthieu au chapitre VI, mais dans le chapitre V du même évangile on peut voir que le Seigneur Jésus demande la plus grande publicité pour les bonnes œuvres. Comment arranger ce différend ? Quant à la publicité des bonnes œuvres, Il veut que la communauté, que Son Église soit connue partout, mais que les membres privés cachent leurs bonnes œuvres. Ceci entre tout à fait dans le cadre de M. Paulian. Seulement, il faut de l'abnégation pour donner ses dons en cachette et les confier à d'autres. Cette abnégation est une question de cœur, et je conseille de bien faire ressortir que le cœur et la science doivent se concerter pour arriver au but proposé.

MM. Pierson, Engelen et *Regout* souhaiteraient voir l'État intervenir plus fortement dans le patronage.

La section croit plutôt qu'il faut, dans ce domaine, recourir à l'initiative privée; elle vote la résolution suivante :

« Il est opportun de fournir aux reclus libérés des asiles provisoires et de multiplier à cet effet les colonies libres du travail ; elle émet le vœu que la remise des secours en nature et en argent soit entourée de la plus grande circonspection. »

M. Regout est nommé rapporteur à l'assemblée générale.

Les vœux de la section sont donc les suivants :

A) MESURES LÉGALES.

La Section, renouvelant son adhésion aux résolutions des Congrès d'Anvers,

Estime que les principes adoptés par la loi belge du 27 novembre 1891, et consacrés par une expérience déjà longue, contiennent la solution du problème de la mendicité et du vagabondage et peuvent être recommandés aux législateurs.

B) MESURES ADMINISTRATIVES.

I° La Section attire l'attention des administrations sur l'opportunité de l'organisation d'un service médical permettant, le cas échéant, l'examen sommaire du vagabond ou mendiant poursuivi au point de vue physique et mental;

II° Elle émet le vœu que, en vue de faciliter l'amendement et le relèvement des reclus, la répartition de ceux-ci soit faite en classes multiples, dans des établissements à population par trop considérable, et d'après l'état moral des individus plutôt que d'après les exigences du travail ;

III° La Section estime que le placement des reclus à leur sortie doit être confiée à des œuvres d'initiative privée ;

IV° Elle émet le vœu que le transfert des recluses soit entouré de précautions spéciales et notamment qu'il soit confié à des gardiennes.

C) MESURES DE PATRONAGE.

Il est opportun de fournir aux reclus libérés des asiles provisoires, de multiplier, à cet effet, les colonies libres du travail.

La section émet le vœu que la remise de secours en nature et en argent soit entourée de la plus grande circonspection.

La séance est levée à midi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 9 AOUT 1905.

Présidence de M. Le JEUNE, *Président.*

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

M. le Président. — Nous allons reprendre successivement les différentes questions traitées par les sections.

Ire SECTION. — 1re QUESTON.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.— Mesdames et Messieurs, je dois m'excuser, tout d'abord, de vous présenter au nom de la première section, un rapport forcément hâtif. La 1re section aurait pu désigner, comme rapporteur général, un homme plus compétent que moi : elle n'avait que l'embarras du choix. En effet, nous avons eu le plaisir d'entendre, pour notre grande instruction, un grand nombre d'orateurs ayant la pratique de la question qui nous est soumise, administrateurs de caisse d'épargne ou d'établissements de bienfaisance et qui tous ont consacré leur vie à cette grande cause de l'épargne et de la prévoyance sociales.

En me chargeant de présenter le rapport sur cette question, votre section a voulu (je ne trouve pas d'autre raison de son choix) faire bon accueil au délégué d'un gouvernement étranger. Aussi, j'invoque précisément cette qualité d'étranger pour solliciter toute votre indulgence.

Messieurs, votre 1re section était saisie de sept travaux différents, ayant tous pour objet d'étudier par quels moyens on peut assurer, à l'esprit d'épargne et de prévoyance, le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du gouvernement ou confiés à des institutions de patronage.

Mme Plasky, dans son remarquable rapport, fixe avec précision la distinction entre la *caisse d'épargne où les versements sont personnels et facultatifs et la caisse de retraite à laquelle un arrêté ministériel rend l'affiliation obligatoire pour tous les élèves des écoles de bienfaisance belges*.

Elle veut assurer la continuation de versements à la caisse de retraite par les élèves libérés des écoles de bienfaisances, au moyen d'une fédération des comités de patronage et des mutualités de retraite, qui faciliterait les mutations et le transfert à des mutualités professionnelles.

Ce serait le moyen d'empêcher la dissipation du pécule acquis à l'épargne par les élèves des écoles de bienfaisance.

M. de Molinari veut que les actes de prévoyance soient consentis librement par l'intéressé. C'est l'éducation qui doit agir dans ce sens, sur l'esprit de l'enfant. Il préconise, comme récompenses, un système de bons convertibles en argent; il ne veut pas que la caisse de retraite ou les mutualités prennent le pas sur la caisse d'épargne. Il est pour la liberté individuelle contre l'obligation.

M. Descamps est d'accord avec M. de Molinari sur la nécessité de développer chez les enfants l'esprit d'épargne, mais il trouve qu'il y a lieu de préconiser l'affiliation de ces enfants à des caisses de retraite, et lui accorde un caractère moralisateur.

M. le pasteur Plass insiste : 1° sur le programme éducatif scolaire, au point de vue économique et plus spécialement au point de vue de l'épargne; 2° sur la nécessité de stipuler dans les contrats d'apprentissage des versements d'épargne obligatoires, s'élevant au moins à 1/5e dusalaire; et recommande l'assurance obligatoire par des sociétés mutuelles.

M. Van Frachen signale la difficulté d'empêcher les familles de retirer, lors de libérations conditionnelles, le livret de l'enfant et d'en dissiper le montant. Il recommande l'extension des versements à la caisse de retraite plutôt qu'à la caisse d'épargne et demande que les dépôts effectués à la caisse d'épargne, pendant la minorité ne puissent être prélevés, sur le montant du livret, sauf autorisation ministérielle, avant que le titulaire ait atteint l'âge de 25 ans.

M. Reisch voudrait des sous-comités locaux de patronage à la campagne, composés de personnes dans une situation sociale se rapprochant de celle du patronné, artisans, cultivateurs, contremaîtres ouvriers. Ceci existe en Allemagne et donne de bons résultats.

Enfin, M. de Molinari insiste dans son rapport sur la nécessité d'intéresser l'enfant à la gestion de son pécule.

Vous voyez, Mesdames et Messieurs, par cette analyse aussi brève que possible des différents rapports, que la discussion de toutes les questions, celles de fond comme celles de détails, a été abondante, complète, précise.

MM. Lonay, de Molinari, Pyfferoen, Ulveling nous ont donné des renseignements extrêmement intéressants sur les différentes questions soumises.

D'autre part, *MM. Szalardi* et *de Ruffy* ont exposé l'état de la protection de l'enfance dans le gouvernement royal hongrois et à Budapesth.

Quelles sont les idées générales qui ont surgi des observations échangées dans votre première section?

Il y en a deux. La première, c'est qu'il convient d'encourager, par tous les moyens, l'esprit de prévoyance et d'épargne et de le mettre à la base de l'éducation et de l'enseignement chez les enfants des écoles de bienfaisance belges.

Vous n'avez qu'à parcourir votre très belle exposition d'économie sociale pour constater à quel résultat la Belgique est arrivée en fait de mutualité scolaire. Elle a, pour ainsi dire, créé la mutualité scolaire dans l'enseignement primaire et, sous ce rapport, elle a servi de modèle à la France.

La première pensée qui vient à l'esprit quand on a étudié cette question est celle-ci : Si l'on cherche à développer la prévoyance chez les enfants de parents libres fréquentant les écoles primaires, à plus forte raison doit-on la développer avec plus de soins chez les enfants malheureux, chez ceux qui fréquentent les écoles de bienfaisance, chez ces enfants d'origine très différente et que l'on peut comprendre dans une dénomination commune en les appelant les pupilles de l'organisation sociale.

En section, nous avons été amené à une conséquence nécessaire. Le présent congrès est un congrès international. Nous avons cherché le moyen de faire profiter les uns et les autres des expériences réalisées dans chacun de nos pays. Nous devons donc chercher dans les organisations de nos pays respectifs, les caractères communs pour les rapprocher en une sorte d'idéal généralisé, de façon que nos résolutions ne soient pas seulement applicables à tel pays ou à tel autre, mais qu'avec les différences nécessaires de légis-

lation et de civilisation, ces résolutions s'adaptent aux organisations nationales multiples qui constituent le monde civilisé.

Et alors, revenant à notre sujet, nous nous sommes aperçus d'une chose : c'est que, quand on a étudié le sort de l'enfant malheureux au point de vue de l'esprit d'épargne et de prévoyance, les cadres se brisent et il y a peu de différence entre toutes ces diverses catégories d'enfants.

Mme Plasky, notamment, avait déjà traité la question dans son rapport et nous a vivement émus en section, en nous parlant de la condition des enfants orphelins. En Belgique, sur 16,000 orphelins, a-t-elle dit, 5,222 seulement sont titulaires de livrets. Elle nous dit : « Vous vous occupez de développer l'esprit d'épargne et de prévoyance chez les enfants, mais n'oubliez pas les orphelins! »

Et, Messieurs, il fallait une femme pour nous faire connaître cette question, car, lorsqu'il s'agit de ces malheureux petits sans père ni mère, il n'y a que le cœur de la femme qui soit assez large pour les embrasser dans une sorte de maternité collective et de maternité sociale. (*Applaudissements.*)

Mme Plasky nous avait donc convaincus d'avance et nous avons senti la nécessité de ne pas restreindre le vœu aux enfants « mis à la disposition du gouvernement », mais de comprendre dans une seule rubrique, dans une dénomination unique, tous les enfants quels qu'ils soient, placés pour une raison quelconque sous la surveillance de la société, qu'il s'agisse d'orphelins, d'enfants abandonnés, d'enfants assistés, d'enfants traduits en justice, qu'il s'agisse d'enfants qui sont victimes ou de tares physiologiques, ou de certaines inégalités sociales dont ils n'ont pas la responsabilité et qui ont d'autant plus droit à la protection sociale et de l'État qu'ils sont plus nombreux et plus dénués de ressources.

Quelles ont été, à la suite de ces idées générales, les conséquences imposées à votre section?

Il y a deux intérêts qui n'en font qu'un. Il y a, d'abord, l'intérêt de l'enfant. L'enfant ne restera pas toute sa vie soit dans un orphelinat, soit, comme en France, dans une colonie pénitentiaire publique ou privée. Il en sortira et il faudra qu'il soit reclassé dans la vie normale, dans la vie ordinaire. Il faut que la société lui mette en mains l'outil nécessaire à son reclassement, le métier indispensable pour qu'il devienne un homme libre, conscient de ses droits et de ses devoirs.

Il faut un pécule pour cela et, par conséquent, l'esprit de prévoyance et de mutualité doit aboutir à ce que, à sa majorité, l'enfant se constitue ce pécule. Tel est l'intérêt de l'enfant.

Il y a aussi l'intérêt de la société qui est identique.

Quand la société, sous sa forme la plus générale, aide au développement, préconise l'esprit d'épargne et de prévoyance, elle n'obéit pas seulement à une obligation sociale importante; elle obéit aussi à son intérêt bien entendu. Son intérêt est que cet enfant qu'elle a pris, sur lequel elle a mis la main pour le placer dans une école de réforme, un orphelinat, etc., soit rendu meilleur à la société, lui soit rendu corrigé et armé pour la vie, autant que possible par une éducation technique et professionnelle. Son intérêt le plus évident est, en effet, que cet enfant quand il sort de l'école de bienfaisance ne rentre pas plus tard dans la prison, et pour qu'il n'y rentre pas, il faut qu'il trouve dans la société la tutelle nécessaire.

C'est par l'esprit d'épargne et de prévoyance qu'il la trouvera. Nous sommes donc arrivés sur ce point à penser que l'enfant devait, à 25 ans, devenir le maître du pécule qu'il avait amassé, soit par le travail, soit par la générosité de l'Etat, ou de ses patrons.

Cependant il peut avoir besoin de cet argent avant 25 ans; et alors, il nous a semblé que, dans ce cas, l'autorité publique pourrait lui accorder la disposition de son pécule, seulement en prenant des garanties nécessaires contre les entraînements.

Voilà la première phase de la vie de l'enfant.

Mais cet enfant, devenu homme à la sortie du refuge, deviendra plus tard un vieillard et ici s'est posée la question de la retraite magistralement exposée par M. le Président et sur laquelle les différents orateurs se sont étendus.

Pour l'époque où il sera devenu un vieillard, il faut que la société, sans lui faire de faveur, mais en le traitant comme les autres, lui accorde les moyens nécessaires de préservation contre les risques de maladie, d'invalidité qui le menacent. Il faut que la société se préoccupe d'assurer son avenir en lui facilitant l'affiliation aux caisses de retraite qui sont si bien organisées en Belgique. (*Applaudissements.*)

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les idées que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je ne parlerai qu'en passant de quelques questions accessoires, bien que fort intéressantes : mais, dans un congrès, on est obligé

de rester sur les sommets et de négliger certains points de détail.

C'est ainsi que M. Lonay a développé, avec grand soin, comment il comprenait l'éducation de l'épargne et l'étude de la prévoyance. De son côté, M. Pyfferoen a insisté, avec beaucoup de vigueur, sur le caractère du pécule de bienfaisance à assurer à l'enfant, s'il s'agit d'une sorte de salaire auquel il a droit, ou d'une sorte de récompense que le patron ou le tuteur peut accorder ou refuser suivant la bonne ou la mauvaise conduite et, par suite, dont il peut faire un moyen de discipline.

Ces diverses questions sont très intéressantes et c'est avec plaisir qu'on les approfondirait si le temps le permettait.

Il a suffi de les entendre avec le talent qu'on a mis à les exposer, pour qu'on soit tenté d'y réfléchir et de les méditer.

Mesdames et Messieurs, voici, pour me résumer, quels sont les vœux que la 1re section vous propose d'adopter. Ces vœux sont au nombre de trois.

Le Congrès émet le vœu :

« 1° Que les administrations des établissements de bienfaisance et des sociétés de patronage tendent leurs efforts au développement de l'esprit d'épargne et de prévoyance par l'éducation des enfants confiés à leurs soins ou placés sous leur surveillance, de manière à rendre cette épargne consciente et volontaire ;

» 2° Que les autorités compétentes frappent les dépôts d'argent effectués à la Caisse d'épargne au profit des enfants placés sous la tutelle des autorités publiques de cette réserve qu'aucune somme versée, durant la minorité de l'élève, ne puisse être prélevée sur le montant du livret avant que le titulaire ait atteint l'âge de 25 ans, sans une autorisation spéciale ;

» 3° Que les enfants soient affiliés à des caisses de retraite dès leur entrée dans les établissements et, plus tard, à une société de secours mutuels, grâce à des versements effectués au moyen de prélèvements sur les sommes leur attribuées. »

Vous voyez le caractère de ces trois vœux. La section a tenu à se maintenir dans un cadre qu'on peut dire international. C'est là, en effet, un des caractères des congrès de patronages et des congrès s'occupant des questions sociales. Il faut, d'une part, entendre et comparer les observations pratiques, il faut essayer de l'autre d'en tirer des conclusions adaptables aux différentes législations. En

adoptant les vœux que la 1re section a l'honneur de vous proposer, nous espérons que vous ferez faire un pas de plus à la grande question qui nous réunit ici, à la question de l'enfance malheureuse et abandonnée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je serai certainement l'interprète fidèle de l'impression produite sur l'assemblée, par le rapport remarquable que vient de faire M. Ferdinand-Dreyfus, en le priant de croire à la sincère reconnaissance du Congrès pour la lumière qu'il a répandue sur les questions traitées en 1re section. (*Applaudissements.*)

Nous allons examiner successivement les vœux formulés par cette section.

La section propose à votre adoption, le texte suivant : « Le Congrès émet le vœu que les administrations des établissements de bienfaisance et des sociétés de patronage tendent leurs efforts au développement de l'esprit d'épargne et de prévoyance par l'éducation des enfants confiés à leurs soins ou placés sous leur surveillance, de manière à rendre cette épargne consciente et volontaire. »

Je mets le vœu aux voix.

— Ce vœu est adopté.

M. le Président. — Le texte du deuxième vœu est : « Le Congrès émet le vœu que l'autorité compétente frappe les dépôts d'argent effectués à la Caisse d'épargne au profit des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique de cette réserve, qu'aucune somme versée, durant la minorité de l'élève, ne peut être prélevée sur le montant du livret avant que le titulaire ait atteint l'âge de 25 ans, sans une autorisation spéciale. »

M. Honorat. — L'âge de 25 ans me choque un peu.

Il y plusieurs sortes de majorité, mais il est admis qu'à la majorité civile (que l'on atteint généralement à 21 ans), on a le droit de disposer de son avoir. Pourquoi vouloir donner une entorse à la majorité civile ? Je suis partisan du vœu, mais je préfèrerais l'âge de 21 ans à l'âge de 25 ans.

M. Ferdinand-Dreyfus. — En ce qui me concerne, je ne verrais aucun inconvénient à adopter la proposition de M. Honorat, mais sous une autre réserve. Puisque nous voulons quelque

chose d'adaptable aux différentes législations et que l'âge de la majorité varie suivant les pays, je crois qu'il suffirait de mettre : « l'âge de la majorité civile », sans spécifier autrement (*Très bien!*)

M. Honorat. — Je me rallie à cet amendement.

M. Prudhomme. — Je vous demande, Mesdames et Messieurs, la permission de présenter un double amendement au vœu dont M. le Président vient de nous donner lecture ; je le fais au nom d'un de nos honorables collègues, M. Lemaire, qui joint une grande pratique des affaires à une grande pratique du patronage, et je m'honore de m'associer à lui

Nous désirerions d'abord voir substituer le mot *enfant* au mot *élève*, de façon à ne pas préjuger le caractère de l'établissement dans lequel le mineur est élevé.

A cette observation de pure forme, je vous demande l'autorisation d'ajouter celle-ci :

S'il est naturel d'imposer certaines conditions au retrait des sommes placées à la Caisse d'épargne au nom de l'enfant pendant son séjour dans l'école de bienfaisance, cela devient peut-être bien rigoureux s'il s'agit de sommes que l'enfant encore mineur a pu placer directement, après sa sortie de l'établissement. Voici, par exemple, un jeune homme de 18 ans; il a été placé chez un patron, il gagne de l'argent ; s'il a la liberté de profiter des facultés que le droit commun lui accorde et de retirer les sommes qu'il a directement placées à la Caisse d'épargne, il fera très probablement de petites économies. Si non, ou bien il gardera les sommes qui, placées, lui auraient rapporté un petit intérêt, ou bien il les dépensera au jour le jour.

Certaines législations sont à cet égard très libérales. Les règlement des Caisses d'épargne italiennes, notamment, permettent à l'enfant d'effectuer directement des placements et des retraits. Pourquoi, dans un congrès international, paraître condamner cette pratique, qui est un moyen d'exciter à l'épargne ?

J'ai donc l'honneur de vous proposer d'ajouter au paragraphe l'alinéa suivant :

« Le mineur, toutefois, pourra toujours retirer, dans les termes du droit commun, les sommes qu'il a placées directement à la Caisse d'épargne, sans l'intervention du directeur de l'établissement où il a été mis ou du patronage. »

M. le Président. — Vous avez entendu la proposition de M. Prudhomme.

Il voudrait : 1° Remplacer le mot « élève » par le mot « enfant »; 2° que l'article ne soit applicable qu'aux placements faits par l'intermédiaire de l'établissement et pendant le séjour de l'enfant dans cet établissement.

M. Levoz. — En l'absence de M. Descamps, rapporteur général de la 1re question de la 1re section et auteur du vœu admis à l'unanimité par la section, je crois devoir exposer quelques-unes des raisons qui ont fait préférér l'âge de 25 ans à celui de 21 ans.

Pour les mineurs placés sous la tutelle de l'autorité publique, cette tutelle cesse à l'âge de 21 ans. Or ces jeunes gens se trouvent jouir, du jour au lendemain, d'une liberté complète et il leur serait loisible de dissiper follement le produit de l'épargne amassée à leur intention. J'ai eu personnellement à constater le fait dans ma pratique du patronage. Tantôt le jeune homme est attiré dans sa famille afin de pouvoir tirer profit du montant du livret, tantôt il est en butte aux sollicitations de jeunes gens ou de drôlesses qui l'entraînent dans des orgies et des plaisirs malsains. Il arrive ainsi fréquemment que l'épargne est gaspillée et que le jeune homme est moins apte au travail que précédemment. En reculant jusqu'à l'âge de 25 ans le moment où il pourra disposer du livret, on lui fera subir une sorte de stage, pendant lequel il pourra mieux se rendre compte de la valeur de l'argent et des bienfaits de l'épargne.

M. de Jolans. — Messieurs, permettez-moi de vous donner les raisons pour lesquelles je ne suis pas de l'avis de M. Levoz.

En France, on est majeur à 21 ans de par la loi. A 21 ans on est électeur, on est même éligible, et ce n'est pas pour quelques malheureux francs qu'il faut faire rétrograder la loi, en portant la majorité à 25 ans.

M. Joly. — Pour ce qui est de l'âge de 25 ans, il est une considération qui doit se présenter à l'esprit. En France, deux moments sont particulièrement dangereux : c'est le moment de l'entrée au service militaire et le moment de la sortie. Cela est un peu général partout, car je me rappelle avoir lu certaines circulaires où, en Belgique, on rappelait au conscrit que c'était une belle chose que l'engagement militaire, et qu'il fallait entrer sérieusement au service, sans profiter de la circonstance pour en faire une occasion de fête et de dépenses.

En France, celui qui entre au service ou en sort se croit autorisé à faire des dépenses au delà de l'ordinaire. Et quand le patronage a voulu substituer son action à la volonté défaillante du patronné, je trouve que la précaution qui consiste à poi ter l'âge à 25 ans n'est pas superflue.

Il y a d'ailleurs, souvent, une grande différence entre la pratique de l'épargne et le but que l'on se propose en épargnant. Il ne faut pas croire que ceux qui épargnent le font toujours en vue d'un emploi honorable de leur argent. Le contraire arrive souvent et les jeunes gens se réservent de faire de leur avoir un emploi qui leur est préjudiciable. Ce c'est pas sans raison donc que l'on demande, en première section, de fixer l'âge à 25 ans.

M. Paulian. — La 1re section a été unanime à accepter le vœu dans les termes que vient de rappeler M. le Président.

Il faut bien remarquer que les enfants de nos écoles de bienfaisance se trouvent dans des conditions spéciales et qu'il faut prendre, à leur égard, des mesures exceptionnelles. D'autre part, les différentes sommes portées au livret de la Caisse d'épargne ou à la mutualité, sont des sommes que les enfants doivent à la générosité de l'État ou des particuliers. Or, quand on fait un legs, on peut toujours, sans inconvénient et sans porter aucune atteinte à la législation existante, indiquer qu'il est effectué dans telles ou telles conditions, même exceptionnelles.

En Belgique, on a vu, par la pratique, qu'il était dangereux de remettre le pécule aux jeunes gens de 21 ans.

Ce sont là les considérations principales qui ont déterminé la 1re section, à l'unanimité, à formuler le vœu dont on vous a donné lecture.

Jusque maintenant, on n'a pas détruit les arguments qui militent en faveur de l'âge de 25 ans. L'argument relatif à la législation ne suffit pas pour nous convaincre et je demande que le vœu formulé soit admis avec la rédaction arrêtée par la première section.

M. de Jolans. — Quoi que vous fassiez, vous ne pouvez jamais aller contre la loi, à moins de passer un traité avec le jeune homme.

M. le Président. — Le Congrès émet simplement des vœux et se borne à demander que l'on édicte des lois pour les réaliser.

M. Ulveling. — Aux raisons invoquées par l'honorable préopinant, je crois pouvoir en ajouter une autre.

Les enfants ne sont libérés qu'à 21 ans. Vous savez que, d'après certaines législations, l'âge de 21 ans est de rigueur, tandis que, d'après d'autres, on laisse une certaine faculté aux tribunaux. Mais les vœux tendent, cependant, à ce que l'enfant soit tenu jusque 21 ans à la disposition du gouvernement.

Or, qu'arriverait-il si, à l'âge de 21 ans, on pouvait lui remettre son argent? N'aurions-nous pas une contradiction avec les vœux émis ou à émettre concernant le pécule des adultes?

D'après le rapport sur la question du pécule des adultes, je crois que le vœu tendra à ce que le pécule ne soit pas remis au moment de la sortie, mais à une époque postérieure. Vous voyez la contradiction. Je crois qu'il faut adopter le vœu avec l'âge de 25 ans.

M. Honorat. — J'appuie tout à fait le deuxième vœu de la première section avec, toutefois, proposition de fixer à l'âge de la majorité civile, au lieu de 25 ans, la limite permise pour le retrait des dépôts faits au compte de l'enfant dans les caisses d'épargne.

Je suis choqué par ce chiffre de 25 ans; tout en reconnaissant la justesse des observations présentées pour le défendre, laissez-moi vous dire que dans mon esprit, elles ne prévalent pas contre les inconvénients de donner ainsi une entorse à notre droit civil.

A l'âge de sa majorité, l'homme a le droit de faire ce qu'il veut, il a de nombreux pouvoirs; vous voulez en retirer le droit de disposer de ce qui lui appartient et cela pour lui inculquer par la force le sentiment de l'épargne; s'il ne l'a pas à 21 ans, il ne l'aura pas plus à 25; il y a des gens qui ne l'ont jamais, pas plus à 25, qu'à 60 ans.

Vous travaillez à reclasser l'enfant élevé par la société; ne le mettez pas hors la loi pour une affaire d'épargne et, quelles que soient les bonnes raisons que vous avez entendues, maintenez le droit commun, respectez le droit de l'enfant élevé par vous, le droit de l'individu en un mot.

M. Lonay. — A la 1re section, nous avons été unanimes à approuver le vœu tel qu'il vient de vous être communiqué.

On a cru que les pupilles des écoles de bienfaisance sont dans une situation exceptionnelle et que l'on peut prendre, en leur faveur, des mesures exceptionnelles, sans porter atteinte en quoi que ce soit à la loi réglant la majorité.

Une autre raison, que l'on a fait valoir, c'est que les sommes por-

tées tant au livret de la Caisse d'épargne qu'à celui des mutualités de retraite, les pupilles ne les doivent qu'à la bienfaisance : il n'y ont aucun droit et que celui qui fait un don, un legs sous quelque forme que ce soit, peut y mettre certaines conditions.

Ici, ces conditions sont proposées en faveur des pupilles que l'on veut défendre contre eux-mêmes, surtout que la pratique nous a appris que la majorité de ces pupilles qui ont disposé, à 21 ans, de leurs livrets de la Caisse d'épargne, en ont abusé.

M. Bruck-Faber. — Le but que nous cherchons, c'est d'habituer les enfants à l'épargne. Or, pour inculquer à un homme une habitude, il faut le concours de sa volonté, car les habitudes ne s'imposent pas. Dans l'espèce, il est impossible de supposer que la volonté peut être forcée. Si vous la forciez, il est certain qu'au moment ou le jeune homme pourrait rentrer en possession de son pécule, il éprouverait — l'expérience est là qui le démontre — le besoin de se « rattraper sur le passé ». Si vous dégagez un ressort tendu, la force de distention est proportionnelle à la tension. Pour concilier les intérêts de l'enfant et la question de l'âge qu'il y a lieu de fixer, on pourrait, peut-être, intéresser l'enfant à l'épargne au moyen de récompenses proportionnelles à ses versements. Ce serait un stimulant efficace et l'enfant s'habituerait ainsi à l'épargne.

M. le Président. — L'enfant est intéressé, par le fait du dépôt, à le laisser, le plus longtemps possible, produire des intérêts. Vous voulez un autre encouragement ? D'où viendra-t-il ? Il convient que vous fassiez parvenir au bureau votre amendement formulé en termes précis, afin que je puisse consulter l'assemblée.

M. Bruck-Faber. — L'épargne est une vertu quand on la pratique spontanément, mais chez les enfants qui nous occupent, ce n'est plus une vertu ; il faut donc un stimulant pour assurer la réalisation du but que vous poursuivez.

M. le Président. — Veuillez formuler votre amendement par écrit et préciser quel est le stimulant auquel vous faites appel.

M. Bruck-Faber. — Pour ne pas faire perdre du temps à l'assemblée, je me dispenserai de proposer un amendement.

M. le Président. — L'amendement de M. Prudhomme est celui-ci : « Le mineur, toutefois, peut toujours effectuer, dans les conditions du droit commun, le retrait de la somme qu'il a directement

placée à la Caisse d'épargne, sans l'intervention de la direction de l'établissement où il a été élevé ou du patronage ».

Je vais, d'abord, mettre aux voix la proposition de la section.

Il est inutile, je pense, d'en donner de nouveau lecture : vous en avez encore tous le texte présent à l'esprit. Il s'agit de la restriction du droit de l'enfant, en ce qui concerne le retrait du dépôt. Ici, se pose la question de savoir si cette restriction s'arrêtera à l'âge de la majorité suivant les pays ou bien, si on la prolongera jusqu'à l'âge de 25 ans, comme le propose la section.

— Il est procédé au vote sur la proposition de la section.

— Cette proposition est adoptée.

M. le Président.— Vient, maintenant, l'amendement de M. Prudhomme consistant à soustraire à l'application du principe relatif à la restriction, le dépôt fait personnellement par l'enfant sans l'intervention de l'institution dont il est le pupille. Cet amendement est conçu comme suit :

« Le mineur, toutefois pourra toujours effectuer, dans les conditions du droit commun, le retrait des sommes qu'il a directement placées à la caisse d'épargne, sans l'intervention du directeur de l'établissement où il a été élevé ou du patronage. »

M. de Molinari. — L'amendement de M. Prudhomme ne me paraît pas indispensable. En Belgique, en effet, on peut posséder plusieurs livrets. Sur le même livret, on peut verser de façon que l'argent ne soit pas, après la libération, soumis à la clause de réserve imposée par le donateur ou par l'école de bienfaisance.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Je ne crois pas qu'il faille s'attarder à cette question de procédure. Oui ou non y a-t-il une législation qui permette d'avoir deux livrets et qui prévoie qu'une fois l'argent versé on puisse toujours le retirer ?

Remarquons qu'il s'agit de l'argent gagné par le mineur, grâce à sa peine et à son labeur. A mon sens, il a bien le droit de retirer un argent ainsi obtenu et je pense que l'on peut, sans inconvénient, voter l'amendement de M. Prudhomme quelle que soit la législation du pays.

M. Joly. — Je crois que l'encouragement dont parlait l'honorable délégué du Grand-Duché de Luxembourg est le meilleur qui puisse exister.

M. Paulian. — Je viens d'entendre dire qu'il n'était pas permis d'avoir deux livrets de caisse d'épargne.

Je demande la permission de faire, à ce propos, une simple observation de fait. En France, il n'est pas permis d'avoir deux livrets, mais nous avons un livret de caisse d'épargne dans lequel il y a deux colonnes : dans l'une, on met les sommes que l'enfant a gagnées par son travail et dont la possession n'est soumise à aucune condition et, dans l'autre, les sommes données avec condition. Ainsi, dans les écoles primaires à Paris, aux distributions de prix, nous donnons souvent des livrets des 10, 15, 25 francs. Cette somme est inscrite dans la colonne des sommes à réserver jusqu'à l'âge qu'il convient d'indiquer à la personne qui fait la donation.

M. Bolline. — Préalablement à la mise aux voix de l'amendement de M. Prudhomme, je tiens à signaler un abus qui se produit assez souvent.

Quand un enfant atteint l'âge de 21 ans et qu'il est rendu à la liberté civile, il arrive fréquemment qu'il rentre chez des parents indignes et que ceux-ci abusent de leur autorité pour lui faire retirer ses économies. J'ai maintes fois constaté cet abus dans la pratique.

M. le Président. — Il est évident que l'amendement de M. Prudhomme comporte le danger de voir les parents abuser de leur autorité pour faire retirer le dépôt fait par l'enfant.

Personne ne demandant la parole contre l'amendement, je le mets aux voix.

— Adopté.

M. le Président. — Le troisième vœu est ainsi conçu : « .. que les enfants soient affiliés à des caisses de retraite dès leur entrée à l'établissement et, plus tard, à une société de secours mutuels, grâce à des versements effectués au moyen de prélèvements sur les sommes qu'elles attribuent. »

— Adopté.

M. le Président. — Messieurs, avant de passer à l'examen des travaux de la 2e section, je vous propose d'applaudir chaleureusement le magnifique rapport que nous a fait M. Ferdinand-Dreyfus. (*Applaudissements prolongés.*)

2e SECTION. — 1re QUESTION.

Quels sont les moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition ?

M. Rosenfeld, rapporteur. — Si M. Ferdinand Dreyfus, qui est Français, a cru devoir commencer son rapport en réclamant l'indulgence de l'assemblée, combien je dois vous prier d'excuser la liberté que je prends, moi, étranger, d'oser m'exprimer en votre langue. Si j'ai cru pouvoir accepter l'honneur de vous faire rapport sur les travaux de la 2e section, c'est parce que je sais que cet honneur ne va pas à ma personne, mais au pays auquel j'appartiens. Au nom de la nation allemande, je n'ai pas cru devoir le refuser et je vais remplir ma tâche non sans vous avoir prié de m'excuser si je mutile votre belle langue française.

Comme l'a dit M. le Président, la première question de la 2e section est relative aux moyens dont il y a lieu d'user pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition.

Les rapports qui traitent cette question ayant été imprimés et distribués à tous les membres du Congrès, je ne m'attarderai pas à en faire l'analyse. Je me bornerai simplement à faire remarquer que ce qui découle de ces différents rapports, c'est que la question doit être envisagée sous deux points de vue : le point de vue juridique, c'est-à-dire la question de droit, et, ensuite, la question de fait.

La question de droit est celle-ci : « Le prisonnier libéré, ou le prisonnier subissant encore sa détention, a-t-il droit au pécule ? »

La question de fait est la suivante : « Quelles mesures doit-on prendre pour éviter le gaspillage du pécule ? »

On a vite résolu la 1re question. A l'unanimité de la seconde section, il a été décidé que le prisonnier, libéré ou non, n'avait aucun droit au pécule.

J'approuve cette décision parce que nous devons agir non pas comme des juristes, mais comme des praticiens.

La section a rappelé les décisions unanimement prises lors des

congrès antérieurs de Paris et de Namur, affirmant le principe que le prisonnier n'a pas droit absolu sur son pécule.

Cette question résolue, passons à la question de fait.

Le point capital était de dire si, oui ou non, les sociétés de bienfaisance et les œuvres de patronage devaient agir pour empêcher la dissipation du pécule ?

A l'unanimité, les membres de la 2e section ont répondu oui, et le vœu suivant a été formulé : « Il est nécessaire que le pécule, ainsi que tout autre profit du libéré soit, pour autant que la loi le permette, administré par l'initiative privée et spécialement par les patronages. »

Grâce à la présidence habile et éclairée de M. Thiry, nous sommes tombés d'accord, dès le début de la discussion, pour affirmer qu'il ne fallait pas entrer dans les détails, mais qu'il convenait à un congrès international de tracer seulement les grandes lignes du débat et de laisser les points secondaires pour être discutés dans un congrès national.

Si, pour les deux premières questions soumises à la 2e section, tout le monde a été unanime ou à peu près, il n'en n'a pas été de même pour la 3e question, qui concerne la façon dont on doit procéder à l'administration du pécule.

On a dit entre autres : « Il est désirable pour sauvegarder l'autorité morale des patronages, que ceux-ci se bornent à surveiller l'emploi du pécule, sans pour cela avoir en caisse les fonds appartenant au libéré. »

Il y a eu sur ce point des controverses assez vives.

En présence des inconvénients qui pourraient résulter de la gestion du pécule pour les sociétés de patronage et pour éviter de faire peser sur elles des soupçons quant à cette gestion, la majorité a été d'avis que si les sociétés de prévoyance doivent se soucier de l'administration du pécule, elles ne doivent cependant pas garder les fonds dans leur caisse, ni en donner au libéré ; elles se serviront d'autres organismes pour distribuer cet argent, d'après les ordres et désirs des sociétés.

On avait proposé d'indiquer le rôle de ces autres organismes, mais on n'a pas pris de décision, parce qu'on aurait vu dans cette résolution, si elle avait été votée, un sentiment de défiance non fondé vis-à-vis de la police. En vertu des résolutions prises ce matin, la société a le libre choix parmi les organismes (bureau de

postes, bureau de bienfaisance, police) auxquels elle confie la défense du pécule.

Une question très importante s'est ensuite posée : « Les sociétés doivent-elles prendre l'administration du pécule de tous les libérés ou bien, comme on l'a proposé, fera-t-on une distinction de principe, entre les récidivistes et ceux qui sont punis pour la première fois? »

La section n'a pas été d'avis de faire cette distinction et a décidé qu'en principe il ne fallait exclure personne du bénéfice de cette administration; on est allé jusqu'à dire que les sociétés de patronage sont forcées d'administrer le pécule de tous ceux qui ont recours à elles.

D'autres ont vu, au contraire, dans leur intervention, un acte tout gracieux qu'on ne pouvait évidemment pas les forcer d'accomplir, et on leur a laissé la liberté de refuser leurs services à des indignes.

Enfin, la seconde section a adopté, à l'unanimité, la proposition de M. Thiry, dont voici le texte :

« Le Congrès émet le vœu que les comités de patronages prennent les précautions les plus sévères pour empêcher la dissipation des secours en argent, fournis par eux, et la vente des choses qu'ils ont données, particulièrement des bons de travail, des outils et des habillements. »

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les résolutions que j'étais chargé de vous présenter au nom de la deuxième section et les quelques remarques que j'avais à faire.

Un grand nombre d'idées très intéressantes sont écloses des discussions assez vives auxquelles les questions ont donné lieu, idées dignes d'être notées. Je n'ai pas cru bon d'entrer dans plus de détails et je borne mon rapport à ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — L'assemblée vous remercie infiniment de votre très intéressant rapport. (*Assentiment.*)

Dans sa proposition, la deuxième section rappelle donc les décisions unanimes des congrès antérieurs de Paris et de Namur et affirme le principe que le prisonnier n'a pas de droit absolu sur son pécule.

M. Thiry. — J'ai bien peur que la rédaction de la proposition

ne puisse être considérée comme étant trop générale. En effet, la question se pose relativement à différentes catégories d'individus. Il s'agit de la rémunération du travail des prisonniers, de la rémunération du travail des individus placés dans des dépôts de mendicité et puis de la rémunération du travail des individus placés dans des maisons de refuge.

Il n'y a pas de doute, je crois, sur la solution à donner en ce qui concerne le pécule attribué à des individus ayant subi une peine en prison. Je crois qu'il n'y aura pas non plus de doute en ce qui concerne la question relative à des individus placés dans des dépôts de mendicité. Mais qu'en est-il en ce qui concerne les personnes intéressées dans des maisons de refuge?

J'aurai l'honneur de vous rappeler en deux mots la différence considérable qui a été faite, par M. le Ministre d'État Le Jeune, entre les individus placés dans des dépôts de mendicité et ceux qui sont placés dans des maisons de refuge.

Les premiers sont des individus vicieux qui méritent une répression, bien que la mesure prise à leur égard ne soit pas une peine; tandis que les seconds sont des vagabonds, des mendiants par misère, par une cause qui n'est pas le vice.

Les maisons de refuge ont donc un tout autre caractère. Si le pécule accordé aux individus classés dans un dépôt de mendicité ne doit pas être considéré comme la compensation d'un travail, comme un salaire, il ne doit pas en être de même, peut-être, en ce qui concerne les individus placés dans une maison de refuge. Ceux-ci se trouvent là par assistance; aucune mesure répressive n'existe à leur égard et je pense que, en ce qui les regarde, tout le monde sera d'avis qu'il faut considérer la rémunération comme un salaire. Dès lors, notre première proposition doit être modifiée comme suit :

« La section rappelle les décisions unanimes des congrès antérieurs de Paris et de Namur et affirme le principe que le prisonnier *ou l'individu placé dans un dépôt de mendicité* n'a pas de droit absolu sur son pécule. »

M. Carpentier. — J'irai beaucoup plus loin que l'honorable préopinant. Je trouve extrêmement critiquable et dangereuse la rédaction du vœu présenté par la seconde section. Si un pécule a été assuré aux prisonniers, c'est d'abord pour leur permettre, à leu

sortie de prison, de trouver quelques ressources qui rendent possible l'attente d'un travail.

En second lieu, ce pécule est certainement le salaire d'un travail.

M. Préherbu. — Non, non.

M. Carpentier. — Si! C'est du moins comme cela que je l'entends Ces prisonniers touchent quelques centimes et c'est un minimum dont ne saurait les priver. Je crains qu'avec la rédaction proposée on ne porte atteinte à la propriété même du libéré.

Je pense que ce droit de propriété doit être reconnu, quitte à accepter quelques modificatons dans le droit de disposition de cette propriété. C'est précisémeut la rédaction du vœu que je critique, ne voulant pas que l'on fasse une distinction entre les prisonniers, les individus sortant des maisons de refuge et les hospitalisés des maisons de bienfaisance.

La situation est identique dans les trois cas, et je demande le rejet du vœu de la seconde section.

M. Preherbu. — Je me suis permis d'interrompre M. Carpentier en disant qu'il n'y a pas de salaire pour le prisonnier. Je demande à l'assemblée de voter le vœu de la seconde section. Nous n'avons pas discuté ce matin à fond — et je le regrette — la question de la réalité du salaire et du droit du prisonnier sur celui-ci, parce qu'il semblait, d'après les sept rapports présentés au congrès, les trois rapports manuscrits, les neuf rapports de la première section du congrès de Paris, les deux rapports de la section du congrès de Namur, que la question était élucidée.

Les quelques opposants qu'il y avait eu à ces congrès, les quelques personnes qui, animées par un sentiment de bienveillance trop grand avaient pu dire que toute peine mérite salaire et que le condamné n'est pas, en somme, condamné aux travaux forcés, avaient dû reconnaître, d'une part, que le service social rendu au prisonnier (dans le sens général du mot prisonnier), en l'enfermant pour le réhabiliter était tel, en y ajoutant d'une part les obligations très graves qu'il avait à l'égard de la société, de l'autre, celle qu'il avait envers ses victimes, pour lesquels il n'a jamais été question de la moindre réparation, que si l'on établissait la balance il y aurait d'une part une plume représentant ce qu'il a gagné en prison, de l'autre, des kilogrammes représentant ce qu'il devait et que par conséquent il ne pouvait être question d'un salaire, le prisonnier eût-il même travaillé 10, 15 ou 24 heures par jour.

Il n'avait pas payé sa dette à la société. Que lui resterait-il? Une rémunération de bienfaisance et le délégué de la Silésie a très bien expliqué ce matin qu'il ne fallait pas employer le mot de salaire mais le mot de « arbeitgeschenck », c'est-à-dire don à cause de son travail. Voilà pourquoi nous avons dit, à l'unanimité en seconde section, que le condamné n'avait aucun droit à son salaire; que du moment qu'il y avait un salaire, c'était un salaire de charité, c'est-à-dire qu'on ne lui doit rien, qu'on lui donne quelque chose parce que l'on veut bien et que, dès qu'on veut bien l'accorder, on a fait ce qu'on doit.

C'était pour nous la question importante, primordiale, c'était la question préjudicielle, parce que si vous admettez, comme le code italien l'admettait autrefois, que le condamné sortant de prison a droit à ce qu'il a gagné et qu'on doit le lui donner, nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'il peut bien en faire.

Voilà pourquoi je demande que le prisonnier n'ait aucun droit à son pécule et qu'il soit entendu que celui qui est reçu soit dans une institution de bienfaisance, soit dans un refuge, ne doit recevoir qu'une rémunération de bienfaisance.

M. Carpentier. — Vous devez examiner la question d'une façon plus libérale; si l'intéressé ne peut pas disposer librement de son pécule à partir du moment où il sort, la propriété n'est pas respectée, et vous arrivez à un résultat contraire à celui qui est cherché.

Cet homme est sorti de la prison; il rentre dans la vie libre; il faut supposer que le temps qu'il a passé en prison a servi à l'amender quelque peu.

M. Rosenfeld. — Les arguments que je désire invoquer sont des arguments historiques.

Dans tous les pays où existe cette règle de faire travailler les prisonniers, on n'a pas en vue l'intérêt matériel de ceux-ci, mais bien leur relèvement moral. S'il en est ainsi, pourquoi donc donne-t-on de l'argent aux prisonniers? Je trouve la réponse dans l'histoire.

Il y a quelque cinquante ans, l'État ne s'occupait guère des prisonniers. Des entrepreneurs louaient le travail des condamnés et donnaient à ceux-ci, en échange, la nourriture qu'ils prenaient à la cantine de la prison. A cette époque, dans beaucoup de pays

'Europe, les prisonniers recevaient comptant le produit de leur ·avail, non pas en argent, mais en bons de métal avec lesquels s pouvaient se procurer à la cantine, les objets qui leur étaient écessaires.

Il est hors de doute que le pécule est une gratification que l'État :troie au prisonnier pour augmenter son zèle, et au libéré pour ciliter son relèvement moral.

M. de Jolans. — Si c'était un don, il serait égal pour tous. Or, :tuellement, qu'arrive-t-il ?

On alloue au prisonnier 40, 20, 10 centimes d'après le travail a'il fournit.

Eh bien, si l'argent qu'on octroie à ces gens est le fruit de leur beur, il est incontestable qu'ils y ont droit et il serait injuste de s en priver.

Le prisonnier est obligé de travailler. Plus il est habile et plus il agne. Vous n'allez pas, je suppose, comparer cet homme à celui ui balaye les rues et à qui on donne un salaire de 4 sous ar jour.

M. *Bruck-Faber.* — Permettez-moi d'exposer, pour deux motifs, ies vues sur la question de droit.

D'abord cette question ne figure pas à l'ordre du jour; si elle y vait été portée, je l'aurais touchée dans le rapport général et je m'en :rais occupé plus particulièrement en la traitant comme question péciale. Ensuite, la question du pécule est exclusivement une ques- on pénitentiaire. Depuis la suppression de la torture, le travail est evenu un instrument d'amendement et il exige un stimulant. Ce :imulant réside dans la rémunération; que vous l'appeliez salaire u gratification peu importe. L'essentiel c'est que ce soit une émunération.

Eh bien ! pour que ce travail, instrument d'amendement, s'ac- omplisse, il faut que ce stimulant, cette rémunération soit ac- ordée et, à ce titre, travail et rémunération doivent devenir insé- arables.

J'ai tenu à exprimer ces idées par faire ressortir que cette question 1 pécule, au point de vue du droit, n'est pas de la compétence du ongrès de Patronage, mais est une question essentiellement péni- ntiaire.

M. Merlo. — M. le rapporteur a bien fait observer que l'on paie pas les prisonniers parce qu'ils travaillent, mais qu'on leur don une gratification pour les encourager à travailler et que, dès loi on les fait travailler pour les améliorer.

D'un autrecôté je ne sais pas pourquoi nous devrions traiter tr largement ces condamnés quand ils sortent de prison; si nous vo lons, par les comités de patronage, administrer leur pécule, c'est da l'intérêt même des libérés; il ne s'agit pas de les priver de le argent, mais de veiller à administrer celui-ci de la façon qui prête le mieux à leur amélioration morale.

M. le Président. — Voici donc le vœu qui est soumis à l'assem blée : « La section rappelle les décisions unanimes des congrès ant rieurs de Paris et de Namur et affirme le principe que le prison nier n'a pas de droit absolu par son pécule. »

Le premier amendement est celui-ci : Introduire dans le texte d vœu, après les mots : « affirme le principe que les prisonniers » le mots : « et reclus des dépôts de mendicité. »

— Adopté.

M. le Président. — M. Carpentier propose d'ajouter au text que l'assemblée vient d'adopter les mots : « tant que ces somme n'ont pas été remises entre leurs mains. »

M. Carpentier. — Cet amendement peut paraître présenté pa M. de La Palisse, car il semble que dès le moment où les somme sont mises entre les mains du condamné, il n'y a plus moyen d s'en rendre maître.

Il ne faut pas oublier cependant que, en France, quand un prison nier sort de prison, le pécule lui est remis, quitte à lui à le verser à la société de patronage. C'est dans ces conditions que cet amende ment peut avoir sa valeur et son intérêt.

— L'amendement est adopté.

M. le Président. — Voici le 2e vœu : « Il est nécessaire que le pécule, ainsi que tout autre avoir du libéré, soit, autant que le droit en vigueur le permet, administré par l'initiative privée et spécialement par le patronage ».

— Adopté.

3e vœu : « Il est désirable, pour sauvegarder l'autorité morale des patronages, que ceux-ci se bornent à la surveillance de l'emploi du

:ule, sans avoir en mains les fonds appartenant aux libérés. »
— Adopté.

ɫe vœu : « L'administration du pécule peut être appliquée à tous libérés. »
— Adopté.

5e vœu : « Les comités de patronage doivent prendre les précau-ns les plus sévères pour empêcher la dissipation des secours en gent fournis par eux, ainsi que la vente des choses qu'ils ont nnées, particulièrement des bons de travail, des outils et des billements ».
— Adopté.

3e SECTION. — 1re QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une rt, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habi-de; d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants casionnels? Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent spirer les dispositions légales, les mesures administratives l'action des œuvres de patronage.

M. Regout, rapporteur. — La 3e section a eu bien tort de dresser à moi pour faire le rapport sur la question qui va nous cuper, car, par le fait même, vous serez obligés de m'entendre pen-nt quelques minutes maltraiter votre belle langue française.

En 3e section, M. le président Campioni, désirant faciliter nos scussions, a subdivisé la question comme suit :

1° Ce qui a trait aux mesures légales ; 2° aux mesures adminis-itives ; 3° aux questions de patronage.

En ce qui concerne les mesures légales, il n'y a pas eu de discus-on et c'est à l'unanimité des voix que la section a adopté la mesure ivante : « La 3e section estime que les principes adoptés par la loi lge du 27 novembre 1891 et consacrés par une expérience déjà ngue, contiennent la solution du problème de la mendicité et du gabondage et peuvent être recommandés au législateur ».

C'est la décision la plus importante qui ait été prise parce que de résulte, en effet, que les grands principes relatifs au vagabondage à la mendicité sont résolus en Belgique dans la meilleure voie et

que les autres États n'ont qu'à suivre l'exemple de ce pays. (*Applaudissements.*)

Les mesures administratives qui constituent une question moins importante, à mon avis, ont fait l'objet d'une discussion.

La première conclusion qui a été prise est la suivante :

« La section attire l'attention des administrations sur l'opportunité de l'organisation d'un service médical permettant, le cas échéant, l'examen sommaire du vagabond ou mendiant poursuivi, au point de vue physique et mental. »

C'est sur la proposition de M. Vervaeck, médecin de la prison de Bruxelles, que cette conclusion a été votée.

Il arrive souvent que le juge de paix, devant prendre sa décision dans les 24 heures au sujet d'un individu, il lui est impossible de le faire sans être assisté d'un médecin ; il lui est impossible de dire si, oui ou non, l'intéressé est capable d'un travail.

La proposition, telle qu'elle était d'abord formulée, comportait la présence « obligatoire ». Sur la proposition de M. le juge de paix Lombaerts, la décision a été changée en ce sens que l'examen médical ne serait pas obligatoire, mais que, le cas échéant, lorsque le juge de paix croirait la chose utile, il pourrait se faire assister d'un médecin.

Le second vœu émis est :

« En vue de faciliter l'amendement et le relèvement des reclus, la répartition de ceux-ci est faite en classes multiples dans des établissements dont la population n'est pas trop considérable, et d'après l'état moral des individus plutôt que d'après les exigences du travail. »

Voici les motifs qui nous ont guidés. Dans les colonies trop nombreuses, renfermant 2 ou 3,000 personnes, il est impossible d'étudier individuellement chaque colon, de déterminer ceux qui méritent d'être secourus et ceux qui sont susceptibles d'être reclassés dans la société libre.

Pour cette raison, il faut multiplier les établissements de manière que la population de chacun soit plus minime qu'elle ne l'est aujourd'hui.

A cette idée, mon compatriote, représentant le gouvernement hollandais, en a ajouté une autre tendant à voir l'État nommer des agents de placement pour les colons susceptibles de réhabilitation et qui chercheraient du travail.

Ce n'est pas que M. Engelen et moi voulions abolir le travail des patronages. Mais nous posons la question comme suit :

Parfois le patronage n'est pas en état de faire ce qui doit être fait, et pour suppléer à ce qui manque, pour être certain que l'individu pourra se réhabiliter, nous voudrions que l'État désigne des agents de placement chargés de les caser.

La discussion n'a pas été très longue sur ce point, car la section a repoussé la proposition à une forte majorité. (*Rires.*) Elle a accepté cette conclusion : « La section estime que le placement des reclus libérés doit être confié à des œuvres d'initiative privée. »

Au point de vue des mesures administratives, la dernière conclusion votée a été proposée par Mme la baronne van Caloen qui, vous le savez, a pour les œuvres de patronage des mendiants et des vagabonds, une réputation qui, depuis longtemps, a dépassé les frontières de la Belgique, parce que chacun sait qu'elle se voue entièrement à cette œuvre. (*Applaudissements.*)

Elle a attiré l'attention de la section sur ce fait que le transport des personnes à la colonie n'a pas lieu d'une façon qui sauvegarde la morale.

La section a donc émis le vœu que le transport des recluses soit entouré de précautions spéciales et soit spécialement confié à des gardiennes.

La troisième partie de la question est relative aux patronages. La section a pris les résolutions suivantes : « Il est opportun de fournir aux reclus libérés des asiles provisoires et de multiplier à cet effet les colonies libres de travail. Elle émet le vœu que la remise des secours en nature et en argent soit entourée de la plus grande circonspection. »

Ces conclusions ont été prises après les explications de M. Campioni, président, et un discours de M. Paulian, de Paris, dont la quintessence est : « C'est par vos œuvres de bienfaisance que vous créez des mendiants et des vagabonds. »

C'est parce que les sociétés de bienfaisance ne s'entendent pas entre elles, d'après M. Paulian, qu'un mendiant qui pratique la mendicité avec adresse peut se faire un revenu journalier de 30 ou 40 francs.

C'est pour éviter ces inconvénients qu'il est nécessaire de créer un bureau central, où il serait tenu note de tout ce que chaque

société de bienfaisance fait à l'égard de tel mendiant, de manière que nulle société de bienfaisance ne donnerait à un mendiant avant d'avoir demandé au bureau central : « Cet individu mérite-t-il d'être secouru ? Ne l'est-il pas déjà par d'autres sociétés ? »

La section a approuvé les idées exprimées par M. Paulian.

Il faut, en effet, que l'on puisse contrôler la bienfaisance, afin d'éviter que l'on créée soi-même des mendiants.

Je me rassieds en implorant à nouveau l'indulgence de l'assemblée et en lui assurant que j'ai fait de mon mieux. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président. — L'assemblée vous remercie par ses applaudissements.

Je vais donner lecture à l'assemblée des vœux formulés. Ils sont rangés en trois catégories :

1° MESURES LÉGALES. — La section, renouvelant son adhésion aux résolutions du Congrès d'Anvers, estime que les principes adoptés par la loi belge du 27 novembre 1891 et consacrés par une expérience déjà longue, contiennent la solution du problème de la mendicité et du vagabondage et peuvent être recommandés aux législateurs.

— Adopté par acclamations.

2° MESURES ADMINISTRATIVES. — La section attire l'attention des administrations sur l'opportunité de l'organisation d'un service médical permettant, le cas échéant, l'examen sommaire du vagabond ou mendiant poursuivi, au point de vue physique et mental.

Elle émet le vœu que, en vue de faciliter l'amendement et le relèvement des reclus, la répartition de ceux-ci soit faite en classes multiples dans des établissements à population pas trop considérable et d'après l'état moral des individus plutôt que d'après les exigences du travail.

M. Miron. — Étant médecin, je vais me placer au point de vue médical.

Je crois que nous avons le devoir non seulement d'attirer l'attention du gouvernement sur l'examen médical des vagabonds et des mendiants, mais d'insister pour que cet examen soit rendu obligatoire.

Souvent il arrive (je parle de ce que j'ai constaté moi-même à Bucharest) que le vagabond est la cause d'une épidémie grave. Je citerai le typhus exanthématique, maladie grave qui n'atteint que les individus se trouvant dans une situation physique spéciale, ceux qui sont dans une profonde misère, par exemple. Or, il arrive souvent que les vagabonds et des mendiants se trouvent dans cette situation. J'ai pu constater des cas de cette terrible maladie à la suite du transfert d'un détenu de la prison où il était incarcéré dans une maison d'aliénés.

M. le Président. — La question que vous traitez est plutôt du domaine de l'hygiène publique. Vous considérez les vagabonds comme les propagateurs de maladies contagieuses, absolument comme les rats (*Hilarité*).

Nous avons un grand intérêt à ne pas nous écarter de notre sujet et je vous engage à réserver vos observations.

M. Miron. — Permettez, Monsieur le Président, j'émets le vœu que nous devons attirer l'attention du gouvernement sur l'opportunité qu'il y a à rendre la visite médicale des vagabonds et des mendiants obligatoire.

M le Président. — C'est là une mesure administrative. Il faudrait voir, avant tout, si elle est applicable. Aussi, est-ce parce que nous ne savons pas actuellement si la chose est possible que la proposition de la section est formulée ainsi : « La section *attire* l'attention du gouvernement... »

Elle n'exige rien ; elle donne simplement un conseil aux administrations ; à elles à voir ce qu'elles peuvent faire.

M. Miron. — Je voudrais ajouter deux mots.

Au point de vue de la pratique, la chose est facilement réalisable : les préfectures de police ont leurs médecins et l'on peut charger ceux-ci de se livrer à cet examen.

M. le Président. — Dans les villes, oui ; mais cela n'est pas possible dans les campagnes.

Je mets le 1er alinéa du vœu aux voix.

— Adopté.

M. le Président. — Voici maintenant le 2e alinéa du premier vœu : « Elle émet le vœu qu'en vue de faciliter l'amendement et le relèvement des reclus, la répartition de ceux-ci soit faite en classes

multiples dans des établissements à population pas trop considérable et d'après l'état moral des individus, plutôt que d'après les exigences du travail. »

— Adopté.

3e alinéa : « Que le placement des reclus à leur sortie soit confié à des œuvres d'initiative privée. »

— Adopté.

4e alinéa : « Elle émet le vœu que le transfert des recluses soit entouré de précautions spéciales, et, notamment, qu'il soit confié à des gardiennes. »

Ceci, Mesdames et Messieurs, est un vœu très important, et je voudrais même en fortifier l'expression en disant : « Elle émet le vœu déjà souvent formulé que le transfert des recluses soit entouré de précautions spéciales et exclusivement confié à des femmes. » (*Applaudissements.*)

— Adopté.

5e alinéa : « Elle émet le vœu que la remise des secours en nature et en argent soit entourée de la plus grande circonspection. »

M. Paulian. — Nous arrivons à la troisième question. Nous avons examiné ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine des mesures administratives. Nous nous demandons maintenant quelles sont les réformes que les œuvres peuvent accomplir elles-mêmes pour rendre leur intervention plus efficace. C'est à ce sujet que je voudrais présenter quelques observations.

A mon humble avis, les œuvres charitables, qu'elles s'intitulent *patronages* des libérés, *assistance* aux mendiants, *relèvement* de la femme tombée, *œuvres* de charité publiques ou privées, ont un devoir élémentaire à remplir, c'est celui de ne pas contribuer elles-mêmes à augmenter le nombre des mendiants en faisant leurs aumônes ou en donnant leur assistance d'une façon que je me permettrai d'appeler peu intelligente. Je veux faire allusion à l'absence de tout contrôle des sommes données. Assister un malheureux, c'est remplir un devoir religieux et social ; mais, sous prétexte d'assistance, donner un secours quelconque à une personne qui n'a du malheureux que l'apparence, c'est commettre une mauvaise action, c'est favoriser le faux pauvre au détriment du vrai malheureux, c'est semer de la graine de mendiant.

A Paris, et c'est à l'honneur de mon pays, les œuvres de charité et d'assistance sont innombrables. On peut dire qu'il n'existe pas de misère à laquelle nous ne nous soyons efforcés d'apporter un remède. Malheureusement, ces œuvres ont peu ou pas de rapports entre elles, de sorte que rien n'empêche un mendiant habile, qu'il s'agisse d'un libéré, d'un aveugle, d'un cul-de-jatte ou d'un mendiant professionnel quelconque de se faire donner des sommes considérables, en allant frapper à la porte de toutes les œuvres.

Des expériences que j'ai faites, et dont je ne veux pas parler ici, ont prouvé qu'un homme habile, connaissant ce manque d'entente entre les sociétés, vit largement à leurs dépens et consomme ainsi, sans les mériter, des sommes qui seraient mieux employées à soulager les vrais pauvres. Il faut à tout prix empêcher les doubles emplois et, pour cela, j'ai préparé un système bien simple que je soumets à la section. Il s'agit de créer la caisse centrale des œuvres d'assistance.

Cette création, mal comprise, a tout d'abord un peu effrayé. On a cru que je voulais toucher à l'autonomie des œuvres de patronage ou d'assistance.

C'est une erreur. Je respecte l'indépendance absolue des diverses sociétés. Je demande simplement que les particuliers et les sociétés qui donnent des sommes ou des objets divers (argent, vêtements, instruments de travail, billets de chemin de fer, etc.), au lieu de remettre elles-mêmes ces objets ou ces sommes aux malheureux qui implorent leur assistance, les leur donne sous forme d'un chèque qui serait présenté à la caisse centrale. Cette caisse agirait comme le ferait un banquier chez lequel les œuvres d'assistance auraient un compte courant. Elle payerait le chèque, elle remettrait au malheureux l'argent, le vêtement ou le billet de chemin de fer. Mais, en même temps, elle préviendrait le donateur de l'importance des secours touchés par son assisté. Elle lui dirait : « J'ai payé, sur votre ordre, 2 francs au porteur de votre chèque », ou encore : « Je lui ai donné le billet de rapatriement que vous m'avez remis pour lui, mais je vous préviens que, dans le courant de la semaine, votre protégé a déjà reçu 2, 4, 6 billets de rapatriement et telle ou telle somme d'argent. »

La caisse centrale dévoilerait ainsi les supercheries sans indiquer le nom des donateurs. De cette façon rien ne serait changé au fonctionnement des sociétés diverses. Il y aurait un contrôle de plus

permettant de faire que l'argent donné pour un malheureux aille au malheureux et non au mendiant professionnel.

Voici vingt ans que je défends ce système. Il a été adopté, en partie, à Genève et aux États-Unis. La section me pardonnera d'avoir retenu quelques instants son attention pour appeler son attention sur une idée qui m'est chère.

M. Ferdinand-Dreyfus. — M. Paulian vient de soulever une grosse question. Il aime tant les questions de mendicité qu'il s'est peut-être laissé entraîner par son goût professionnel. (*Rires*)

Nous sommes ici dans un congrès de patronage et je me demande si, en examinant son vœu, nous n'entrerions pas dans la domaine de l'assistance. Sur le fond des choses, je suis d'accord avec M. Paulian. Tous ceux qui s'occupent de l'assistance, surtout dans les grandes villes, savent que le but commun est d'essayer de faire la guerre à ce qu'on appelle la mendicité professionnelle, pour la raison que l'argent qui va aux professionnels échappe aux pauvres dignes d'intérêt.

Mais je rappelle à M. Paulian, et je suis heureux de le dire à l'assemblée, que cette grosse question de l'organisation de l'assistance privée a été non seulement examinée dans les congrès, mais qu'elle est déjà mise en pratique dans les capitales de l'Europe.

Nos collègues allemands, ici présents savent quels efforts énormes on a fait à Berlin, à Hambourg et dans d'autres villes, pour arriver à organiser rationnellement l'assistance privée. Fermons la porte aux faux pauvres, ouvrons-la aux pauvres honteux.

Il ne faut pas croire qu'à Paris il n'y ait que des pauvres de profession. Il y a beaucoup de mendiants de métier, mais il y a des organisations sérieuses pour empêcher la mendicité professionnelle. Nous sommes d'accord à Paris pour essayer de fédérer les sociétés charitables de façon à empêcher les doubles emplois et il y a, à l'heure actuelle, des organisations qui fonctionnent très bien, non seulement à Paris mais encore dans d'autres villes. On s'y réunit périodiquement; les représentants de toutes les œuvres qui s'occupent dans tel arrondissement, celui-là des vieillards, celui-ci des enfants, un troisième des orphelins, un quatrième des femmes en couches. Là, les fiches sont échangées, les renseignements communiqués et on prend les précautions nécessaires pour que le même individu ne touche pas à dix ou douze caisses différentes. Sous le simple bénéfice de ces observations, je ne m'oppose pas au

vœu de M. Paulian ; mais en faisant obsérver que s'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de l'organisation méthodique de l'assistance, beaucoup de choses ont déjà été faites dans toutes les capitales de l'Europe.

M. le Président. — Le vœu de M. Paulian ne se rattache pas à l'œuvre des patronages et je crois que nous ne devons pas nous écarter de notre programme.

M. Paulian. — Qund un homme sort d'une maison de bienfaisance ou d'assistance, sans un centime dans sa poche, et qu'il vient me trouver pour me demander un billet de chemin de fer pour aller de Paris à Nice, ce n'est pas du patronage?

M. le Président. — Ce n'est pas du patronage; c'est de l'assistance privée.

M. Paulian. — Alors, nous ne nous entendons pas sur ce terme.

M. Merlo. — L'inconvénient qu'un mendiant soit secouru par plusieurs sociétés en même temps est vrai; mais on y pourvoit, en Italie, par la loi de 1890, en obligeant les institutions de bienfaisance à échanger leurs rôles des secourus. On peut faire ceci en matière de bienfaisance, mais non en matière de patronage, parce qu'ici on doit ignorer les tares de l'intéressé qui s'est fourvoyé, pour pouvoir l'employer.

La séance est levée à 4 heures 20.

SÉANCE DE LA 1re SECTION.

Protection de l'Enfance.

10 *août* 1905.

Présidence de M. LEVOZ, *président.*

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

M. le Président ouvre la discussion sur la 2e question, conçue comme suit :

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille? Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements ?

M. le Dr Demoor présente le rapport général sur la question.

Les rapports présentés au congrès partent tous de cette base : le crime doit être prévenu plutôt que réprimé ; et pour y réussir, il faut s'occuper des enfants moralement abandonnés. D'où la nécessité de définir ceux-ci et aussi d'élargir les rangs de l'enfance malheureuse. Quels sont donc les enfants dont il faut se préoccuper au point de vue de notre question ? A cet égard, les divergences des différents rapporteurs sont plutôt dans les mots que dans les idées.

M. Conti préconise la définition suivante : « Les mineurs abandonnés sont les mineurs d'un certain âge se trouvant matériellement en état d'abandon, parce qu'ils sont orphelins, parce qu'ils

ont été exposés, délaissés, ou se trouvant moralement dans cette même situation d'abandon, c'est-à-dire à qui les soins d'éducation font défaut, par suite de l'indignité ou de l'impuissance des personnes qui sont investies de la puissance paternelle ou de la tutelle. »

C'est à tous ces enfants qu'il faut aller. Le rapporteur estime qu'il faut les interner.

M. Albanel croit que la loi est parvenue à élargir la définition et que l'on peut placer dans les écoles de préservation tous les moralement abandonnés.

M. Plass insiste sur ce point que, par moralement abandonnés, il faut entendre les enfants en danger moral.

Ces trois rapporteurs sont des juristes qui cherchent à tirer de la loi le meilleur parti.

D'autres, au contraire, vont au delà.

M. Loppens, dans une étude intéressante, estime que les mots : moralement abandonnés, ne constituent qu'une étiquette cachant un état moral dont il faut rechercher les causes. En faisant cette recherche on aboutit au classement suivant :

1° Les enfants anormaux dont la famille est tantôt vicieuse, tantôt morale;

2° Les enfants normaux dont la famille est dangereuse et sociale.

La décomposition des causes entraîne chez M. Loppens, la multiplicité des remèdes.

La protection de l'enfance est une œuvre complète. Les lois sont en désaccord avec la réalité. Les hommes de loi demandent avant tout que l'on respecte les principes, mais les principes étant eux-mêmes en contradiction avec les faits, conduisent à des conclusions inacceptables.

Il est donc certain que si tous les rapporteurs proclament que tous les enfants malheureux ont droit à la protection de l'État, ils sont en contradiction sur la définition même des moralement abandonnés, ainsi que sur les mesures qu'exige l'état de ces enfants.

Mme Carton de Wiart à cet égard, nous a fait un exposé, aussi clair que convaincant, de l'utilité des tribunaux juvéniles en Amérique, et M. Levoz nous montre combien, à ce même débat, est lié la question de la protection des mineurs.

M. Grubb, comme Mme Carton de Wiart, nous renseigne au sujet de la nouvelle procédure inaugurée aux Etats-Unis.

M. Marckovich nous décrit en détail l'école de Gratz et les résultats auxquels elle a abouti.

De cet ensemble préconisé par les rapporteurs, il suit que, pour venir en aide aux enfants moralement abondonnés, il faut faire appel à la fois à l'homme de loi, au médecin, à l'éducateur; qu'il ne faut pas trop vite confier à l'Etat la protection de l'enfance, mais que l'initiative privée doit avant tout exercer son action, tout en étant soutenue et aidée par les pouvoirs publics.

M. le Président remercie M. le docteur Demoor de son intéressant rapport, et rappelle que, médecin en chef de l'école d'enseignement spécial de Bruxelles et secrétaire général de la société protectrice de l'enfance anormale, il était particulièrement désigné pour résumer les divers rapports présentés au Congrès sur la question en discussion.

M. Valran. — Deux points doivent retenir l'attention : les causes et les remèdes. Préserver c'est étudier les causes premières pour trouver les remèdes. Nous sommes d'accord sur le principe ; il faut rechercher les moyens.

Il y a pour l'homme d'œuvres une tâche toute indiquée dans la recherche des enfants anormaux. En Suisse, dans toutes les écoles, le régent, pendant un on deux mois, même à l'insu de la famille, met tout élève en observation et rédige une sorte de dossier. Lorsque l'enfant présente les conditions ordinaires, le dossier est classé. S'il donne des symptômes inquiétants, le régent informe la famille ainsi qu'un comité spécial et l'enfant est placé dans une école d'anormaux ; là il est l'objet d'une pédagogie appropriée. Il faut tirer, de ce système, cet enseignement, c'est qu'il y a lieu de généraliser l'anthropométrie scolaire et d'associer l'éducateur au médecin et au juge pour rechercher les inclinations qui exposeraient l'enfant à une chute certaine.

Le remède gît, avant tout, dans l'organisation des placements : pour les uns il doit être familial, pour les autres il faut l'internat.

Je propose, à la fois, le placement familial et le placement collectif. En Angleterre, à Sheffield, depuis dix ans, on pratique le système suivant : Un domaine de 100 hectares est divisé en lots de 10 à 15 hectares ; sur chaque lot une famille est installée à laquelle on confie deux ou trois enfants, qui sont le complément de la famille originaire. Dans ce « home », le chef de la famille apprend à l'enfant son métier ; la mère lui donne les soins du corps et de l'âme, et

c'est par la bonté et par le cœur qu'ils tentent de reconquérir l'enfant. Une ou deux fois par jour, l'enfant se rend à l'école du domaine. La vie en commun, grâce à laquelle les angles s'arrondissent, assurent l'éducation de la vie sociale. Il y a donc coopération de l'éducation morale donnée par la famille et de l'éducation professionnelle donnée par l'école.

Ce système intermédiaire doit être recommandé.

Quant aux écoles de préservation, plusieurs questions se posent :

Que deviendra-l'enfant sorti de l'école de préservation ?

Comment diriger son éducation dans cette école même ?

Il faut assurer à l'enfant, pour l'avenir, une famille, donc le préparer à cette existence familiale.

M. Engelen. — On a parlé d'éducation familiale et en commun. J'ai vu, à Vienne, il y a deux ans, l'Œuvre Lydia Wolfring. Cette société a installé, aux environs de Vienne, quelques maisonnettes, où sont placés des enfants sous la tutelle de gens mariés. Il y a aussi là des garçons et des filles ensemble. Les maisonnettes sont trop petites et les familles aussi. Il faut recruter ces éducateurs dans une condition trop basse. Le père doit travailler, la mère reste chez elle avec les enfants sous sa sauvegarde. L'éducation est, par suite, un peu faible. Il faut la présence du père pour la renforcer.

M. Closset. — Quand nos œuvres recueillent de petits enfants, elles parviennent toujours à leur donner une éducation convenable. Mais quand ils sont plus âgés et que le vice a déjà fait son œuvre, les difficultés sont considérables. Le moyen pratique, pour ceux-ci, est l'internement momentané dans une école spéciale, où l'on redressera leur caractère avant de les placer en famille.

M. le Dr Demoor. — On a préconisé, au cours de la discussion, le placement familial. Mais ce remède ne peut être exclusif et doit être accompagné de l'internement. A cet égard, je poserai une question aux représentants des divers pays qui participent à ce congrès : que sont les écoles de préservation chez eux ? Je connais celles de Belgique et d'Allemagne et je pense qu'elles ne sont pas organisées comme elles devraient l'être. C'est cependant la première de toutes les questions, car nous ne pouvons préconiser l'internat qu'en précisant les méthodes qui seront employées dans les établissements de préservation.

M. de Yakowlew répond que, en Russie, les écoles de préserva-

tion sont des écoles de réforme; on y recueille les enfants condamnés, en les répartissant en deux sections distinctes.

M. Engelen. — En Hollande, les écoles de réforme : *Rijksopvoedingsgestichten*, ont un régime éducatif.

M. Closset estime que les écoles belges de bienfaisance donnent trop d'importance au caractère répressif de l'internement, alors qu'il faudrait surtout y développer l'enseignement professionnel.

M. Valran signale la colonie des Douaires, dans le département de l'Eure : c'est une colonie agricole, où l'on s'attache à réformer les enfants vicieux. Ceux-ci sont des jeunes condamnés. Ils sont au nombre de cent à deux cents, divisés par groupes, suivant l'âge et les occupations; l'instruction est assurée par des instituteurs spécialement formés à cette fin; l'enseignement professionnel est à la fois agricole et industriel : le régime est familial.

M. le Dr Demoor propose les trois vœux suivants :

1° Le congrès émet le vœu qu'ont droit à la protection de l'État, les enfants moralement abandonnés et les enfants non abandonnés, mais irréguliers et tels que le régime scolaire ordinaire ne peut leur être appliqué;

2° Le congrès émet le vœu que les écoles de préservation soient sériées de manière à permettre l'application à chaque enfant du régime qui convient à son état intellectuel et moral ;

3° A cet effet, le Congrès préconise comme devant être admis par la loi :

a) le placement familial ;

b) les colonies familiales à effectifs restreints;

c) l'enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés;

d) les écoles de préservation (internat et externat) ;

e) les écoles de bienfaisance à allures familiales et à organisation médico-pédagogique.

M. Valran demande si, dans le troisième vœu, est comprise la recherche anthropométrique dans la famille. En France, dans les lycées, les médecins viennent, une fois par trimestre, procéder à la mensuration des élèves. Je demande, par analogie, que l'attention du Congrès soit attirée sur ce point et qu'il préconise les moyens d'organiser l'inspection médicale dans toutes les écoles.

M. le Dr Demoor, tout en émettant des doutes sur l'application minutieuse du règlement auquel fait allusion M. Valran, partage

l'avis de celui-ci quant à la nécessité d'une organisation médico-pédagogique des établissements d'enseignement.

M. Engelen. — En Hollande, la question qui est en discussion est réglé par une série de lois, non encore mises en vigueur, mais qui vont l'être. On attend l'arrêté royal.

D'abord, la déchéance paternelle. Un tuteur est nommé par le juge. Peuvent-être nommés tuteurs, une personne morale ou physique. On ne peut refuser la tutelle.

Il est alloué une indemnité par jour et par personne aux Sociétés de bienfaisance qui recueillent les enfants. Quand les enfants doivent être punis, le juge est libre de punir ou de ne pas punir, et s'il punit, il peut mettre dans une école de bienfaisance de l'État ou privée Les sociétés privées peuvent s'adresser à l'État pour offrir leurs services, et on espère que ces enfants seront mieux placés dans ces écoles privées que dans celles de l'État. On n'a pu encore fixer le barême de l'indemnité. Il y a des conseils de tutelle qui constitueront le point central d'où partiront toutes les indications nécessaires.

Ces conseils de tutelle sont organisés par arrondissement ; ils auront des agents pour chercher les enfants moralement abandonnés ou dont les parents doivent être déchus de la puissance paternelle.

M. Szalardy. — En Hongrie, tout enfant qui a besoin de secours, ou est délaissé, est à la charge de l'État. Si les parents peuvent éduquer l'enfant, ils sont obligés de payer l'entretien; la déchéance paternelle peut être prononcée contre les parents. L'enfant reste sous la tutelle de l'État jusqu'à 15 ans. Les enfants sont élevés dans des maisons d'assistance.

M. le Dr Demoor propose d'ajouter aux trois vœux, ci-dessus indiqués, les deux autres vœux suivants :

4° Le Congrès estime que la protection effective de l'enfance abandonnée comporte l'emploi des moyens extrajudiciaires, qui ressortissent à la bienfaisance, à l'instruction publique, à l'hygiène, et suppose notamment un examen médico-psychique à organiser dans les écoles ;

5° Le Congrès émet le vœu que tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance, signalent aux parquets, aux bureaux de bienfaisance, aux conseils de tutelle, etc., les enfants moralement abandonnés (normaux, arriérés, vicieux).

M. le Président met aux voix ces cinq propositions, lesquelles sont adoptées à l'unanimité.

La section désigne M. Engelen comme rapporteur à l'assemblée générale.

Communication de M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. — Vous venez d'entendre, dans le remarquable discours d'ouverture de notre président, M. le Minisire d'État Le Jeune, que le grand progrès que nous avons réalisé a été de ne pas nous en tenir aux symptômes du crime, mais de chercher à en pénétrer les causes. Et dans toutes nos recherches, c'est aux manifestations extérieures du danger subjectif que nous nous attachons.

Voulez-vous me permettre, dans l'ordre d'idées exprimées par M. Le Jeune, d'attirer votre attention sur une œuvre qui a pour but de venir en aide à l'enfant, alors qu'on ne peut pas dire que *subjectivement* cet enfant soit abandonné, mais que c'est seulement *objectivement* qu'on peut dire qu'il est en danger d'abandon. Je parle du cas où, par le seul fait qu'un enfant a perdu son père, il est exposé au danger d'être abandonné. C'est à cette catégorie d'enfants, garçons ou filles, orphelins de père et de mère, ou seulement orphelins de père, que s'intéresse la « Société libre pour l'éducation des orphelins ayant achevé leurs études » créée à Berlin sur l'initiative du Dr Felisch, conseiller intime de l'Amirauté.

Cette association cherche, au printemps et à l'automne, à placer les orphelins qui viennent de terminer leur temps d'école, soit dans un établissement d'enseignement, soit en service, soit en atelier ou en fabrique ; elle les prépare ainsi, pour l'avenir, à pouvoir exercer une profession, de même que, pendant leurs années d'étude, elle leur procure à la campagne un repos bienfaisant. L'association, qui compte plus de 4,000 membres, exerce son action au moyen de tout un système de délégués. Ceux-ci, parmi lesquels on compte beaucoup d'instituteurs, sont au nombre de plus de 1,500 et sont répartis en 272 comités cantonaux. Chaque année sont placés de 1,400 à 1,600 enfants, pour lesquels on dépense tous les ans de 15,000 à 25,000 marks. L'avoir de l'association est de 80,000 marks.

Les personnes qui désireraient des renseignements plus détaillés sur cette association trouveront les statuts et des comptes rendus sur le bureau du Congrès : je les y ai déposés à leur intention.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DE LA 2e SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

10 *août* 1905.

Présidence de M. THIRY, *président.*

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

M. le Président ouvre la discussion sur la 2e question, conçue comme suit :

Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération?

M. le Président fait remarquer que la discussion doit porter sur deux points distincts :

1° L'intervention des comités de patronage au point de vue des secours à accorder aux familles des condamnés;

2° Les moyens à employer pour le reclassement des libérés.

Mme Louhienne, rapporteur général, s'exprime en ces termes :

Appelée à résumer les rapports de la 2e question, savoir : « Quel doit être le rôle des comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération? » j'ai reçu, à cet effet, du comité du congrès, trois superbes études : l'une de Mme Langerhaus, présidente de la *Familien-Abteilung des Vereins zur Besserung der Strafgefangenen,* à Berlin; de Mme Charles Vloeberghs, présidente du comité des Dames du patronage, à Bruxelles, et de Mlle le docteur G.-C. van Dorp, avocat, à La Haye. Trois dames!

Cela voudrait-il dire que la femme est naturellement désignée quand il s'agit de porter la consolation dans une famille éprouvée, que son cœur trouvera toujours les mots qu'il faut pour apaiser l'amertume des colères souvent justifiées, et calmer les désespérances qu'entraîne fatalement l'âpreté d'une situation terrible, créée à une famille privée subitement du travail d'un père, ou des soins indispensables de la mère; et puis..., ne trouvons-nous pas notre bonheur en consolant?

« Tous et toutes (dit Mme Vloeberghs) nous connaissons le sentiment complexe, fait à la fois d'une pitié vraiment douloureuse pour les maux que nous voyons et d'une émotion de joie intense, quand nous parvenons à réveiller chez nos protégés le sentiment du devoir, l'espérance d'un avenir moins sombre et moins troublé. Mme Vloeberghs dit encore : « Et après que nous aurons donné et fait donner les secours les plus nécessaires, il nous reste à ouvrir notre cœur et... à nous donner nous-mêmes. »

Se donner soi-même, voilà, Mesdames et Messieurs, ce que ces dames ont réalisé depuis de nombreuses années, et voilà pourquoi leurs rapports se ressemblent tellement qu'ils n'en forment qu'un seul, écrit sous l'impulsion d'un cœur vibrant de charité et d'abnégation absolue.

Prouver *l'utilité* et *la nécessité* de s'occuper de la famille du détenu paraît absolument inutile aux trois rapporteurs, car ces dames sont persuadées que tous ceux qui ont vu de près ces lamentables situations sont aujourd'hui convaincus de leur raison d'être; on considère presque avec *pitié* les malheureux qui osent encore soutenir la thèse opposée, et qui ne comprennent pas que si la société doit frapper celui qui se met en travers des lois établies, elle a aussi le *devoir de l'aider à se relever* et d'atténuer sa sévérité par la pitié.

Ah! si ces braves, trempés comme l'acier, convaincus de leur infaillibilité, devaient un jour être jugés avec la même férocité que celle qu'ils exercent vis-à-vis de leurs frères malheureux!

Mais laissons les êtres parfaits à leurs illusions, et voyons ce que ces dames nous disent encore dans leurs rapports.

Donc, absolument d'accord sur le fond de la question, que la visite aux familles des détenus est une nécessité, un devoir impérieux, que nous devons porter l'aide moral et matériel là où par la faute d'un seul, une famille entière est injustement atteinte, ces

dames nous révèlent les moyens pratiques, préconisés dans leur pays respectifs, pour réaliser cette mission.

Ici encore, MMmes Langerhaus, Vloeberghs et van Dorp nous présentent les mêmes systèmes.

Appui matériel et moral, en donnant et faisant donner par les institutions de bienfaisance établies, les secours nécessaires et indispensables les conseils, encouragements, consolations, appel à l'indulgence, pour arriver à réconcilier l'absent avec les membres de la famille.

A Berlin, ce travail délicat et tout de charité, est confié à une section de l'association *Verein zur Besserung der Strafgefangenen*, fondée en 1899 et présidée depuis 1901 par Mme Langerhaus.

Cette section, composée d'une cinquantaine de membres, reçoit, des ecclésiastiques des différentes prisons de l'agglomération berlinoise, un questionnaire que la présidente confie à la personne qui, par ses qualités personnelles, semble le mieux convenir pour s'occuper du cas signalé.

Ce membre actif se rend dans la demeure du condamné, se fait exposer la situation et recherche quels sont les meilleurs moyens pour prêter aide et assistance. « Les cas qui se présentent », dit Mme Langerhaus, « affectent tant de formes différentes, qu'il est indispensable de les traiter chacun à part ».

Voilà une éminente vérité, sur laquelle je me permettrai d'attirer tout spécialement l'attention de l'honorable assemblée. Traiter chaque cas à part, car, en matière de patronage, le règlement, le principe établi, la *formule* est l'anéantissement de la réussite.

Mme Langershaus nous raconte la touchante histoire d'un pauvre vieux condamné qui, après avoir subi 30 ans de détention, s'occupe aujourd'hui du raccommodage des chaussures destinées aux protégés de l'œuvre.

En Belgique, et notamment à Bruxelles, nous dit Mme Vloeberghs, la visite aux détenus et à leurs familles, se fait par les membres des comités de patronage.

Ces comités se composent de dames et de messieurs, et ainsi le savoir des uns fortifie l'enthousiasme des autres; les conseils pratiques de messieurs les médecins, avocats, magistrats, unis aux expériences vécues des dames visiteuses, forment un ensemble qui ne peut se tromper beaucoup, et puis, ne croyez-vous

pas qu'il soit de bonne politique de demander conseil à nos messieurs ?

Mais, chut ! n'éveillons pas ce sujet brûlant, et suivons plutôt Mme Vloeberghs dans la famille des détenus.

Elle y trouve les mêmes misères que celles signalées par Mme Langerhaus : pauvreté, abandon, désespoir. Comme à Berlin, le comité de Bruxelles s'efforce à relever les courages, à consoler, à donner et à faire donner le nécessaire.

Mais ici, Mlle van Dorp va plus loin dans la question que ses deux collègues, et elle touche à un point intéressant, sur lequel on peut discuter à perte de vue.

Après avoir brillamment exposé les motifs qui nécessitent l'intervention des patronages, et le devoir d'accorder des secours aux familles des détenus, Mlle van Dorp demande : « si c'est la tâche de nos comités de patronage de procurer ces secours, et d'en créer les fonds ? »

A son avis la réponse est négative ; c'est la tâche, dit-elle, de l'État, de l'Église, des sociétés séculaires de bienfaisance, de secourir les familles pauvres des détenus.

Ici s'ouvre une grande porte, et nous découvrons d'un seul coup d'œil, un château fort, il s'appelle charité officielle. Ses murs solidement établis ne consentiront jamais à s'effondrer pour laisser entrer la nouvelle idée de l'anéantissement du règlement arbitraire, de la routine, des préjugés antédiluviens. Des brèches diverses se sont certainement montrées depuis quelques années, qui permettent d'espérer un avenir mieux en rapport avec les idées nouvelles.

Nous voici arrivés au second point de la question, qui concerne le reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération.

Mme Vloeberghs nous signale l'immense difficulté de trouver des patrons « assez raisonnables, assez dépouillés de préjugés, pour qu'on puisse, sans réticences, leur confier la situation exacte du détenu, et puis, en recommandant lui-même ses protégés, le patronage risquerait de les stigmatiser irrémédiablement. »

A Bruxelles, on utilise souvent la colonie libre de Haeren, où le protégé est hébergé et nourri en compensation de son labeur !

La maison de travail, qui fonctionne un peu partout et notamment en Belgique, à Bruxelles, Liége, Verviers, etc., rend des services immenses en l'occurrence.

C'est là que le malheureux trouve un travail approprié à ses

forces, c'est là qu'il gagne suffisamment (20 centimes chez nous, 20 pfennigs l'heure en Allemagne) pour subvenir à ses premiers besoins, et se donner le temps de chercher, avec l'aide de la Bourse du travail, ou de son protecteur, un nouveau patron.

Mlle van Dorp nous dit très justement, « l'assistance doit consister le moins possible en bienfaisance proprement dite, mais pour la plus grande part, en un appui systématique et rationnel, tendant à un relèvement.

L'assistance par le travail réalise absolument cette façon de comprendre les choses, c'est donc à elle que nous devrons avoir recours, persuadés de l'efficacité de son influence morale sur nos protégés, laquelle constitue un des principaux éléments de la solution à donner à la question sociale.

Maintenant, referons-nous aux paroles royales, concluant autant que possible à la suppression des discours, pour ne penser qu'au travail pratique, car l'œuvre des patronages exige non seulement du cœur et du dévouement, mais aussi des actes. (*Applaudissements*)

M. le Président félicite Mme Lonhienne de son brillant rapport et ouvre le question sur la 1re partie de la question.
Il donne la parole à M. Bruck-Faber.

M. Bruck-Faber. — Mes conclusions tendent à la proposition des trois vœux suivants :

1° L'assistance des familles indigentes des détenus s'impose comme un devoir positif, incombant à l'État et à la commune du domicile de secours;

2° Cette assistance doit être suffisante pour assurer aux dites familles, dans leurs ménages, le minimum nécessaire de moyens de subsistance;

3° Il serait à désirer qu'un fonds spécial, destiné à l'assistance des familles en question, fut créé au moyen des amendes pénales.

L'assistance par les bureaux de bienfaisance des familles indigentes des détenus, surtout ceux de la campagne, laisse en général beaucoup à désirer. Cela provient souvent de ce que les ressources budgétaires sont insuffisantes, souvent aussi de ce que les bureaux de bienfaisance comprennent mal leur mission. Quand la femme d'un détenu va demander l'assistance pour elle et ses enfants, on congédie souvent la malheureuse en lui faisant sentir qu'on

n'assiste pas les familles des criminels, parce que ce serait favoriser le crime !

Pour se soustraire à l'obligation de l'assistance, les autorités communales demandent parfois aussi l'élargissement du condamné, tout au début de sa peine, en appuyant ces demandes par la considération que la présence du condamné dans sa famille est nécessaire pour en assurer l'entretien. Ces autorités n'ont pas la vraie notion de l'expiation; elles voient dans la détention plutôt une atteinte à la caisse communale qu'une réparation publique. D'un côté, la bienfaisance est étouffée, d'un autre côté, on tente de supprimer encore la justice.

Nous nous trouvons ici en présence de faux préjugés, contre lesquels l'œuvre du patronage doit réagir dans la mesure du possible.

On peut faire valoir, par les considérations suivantes, les devoirs spéciaux des organes de bienfaisance publique à l'égard des familles indigentes des condamnés.

Il y a, dans la famille du condamné, un coupable et des innocents. Le coupable est entretenu aux frais de l'État, les innocents sont livrés à la misère. C'est la conséquence immédiate de l'enlèvement du gagne-pain à sa famille. Cet enlèvement ayant lieu par mesure d'ordre public, il constitue une espèce d'expropriation pour cause d'utilité publique : l'exproprié, c'est la famille; le bénéficiaire de l'expropriation, c'est la nation. Or, il est de principe, en matière d'expropriation, que le bénéficiaire doit à l'exproprié une réparation équitable du dommage causé par l'expropriation.

Il y a un autre principe, plus sacré encore, celui de la solidarité humaine, duquel se dégage pour l'autorité communale, comme déléguée immédiate de la société, le devoir de veiller à ce qu'aucun de ses administrés ne manque, en cas d'impuissance personnelle, des moyens indispensables à l'entretien de sa vie.

Le droit des familles indigentes des détenus repose ainsi sur une double base : sur un devoir spécial de la nation au nom de laquelle le condamné est capturé, et sur un devoir général de la commune découlant de la solidarité de ses habitants.

En ce qui concerne la part contributive de l'État, il serait peut-être logique de créer un fonds spécial de bienfaisance en faveur des familles des détenus, au moyen du produit des amendes pénales. Des réformes pour l'application et le recouvrement des amendes

seraient nécessaires pour augmenter le chiffre des recettes et diminuer le nombre des détentions subsidiaires à l'amende.

J'entends viser comme causes principales, pouvant déterminer la généralité des condamnés à se libérer des amendes par voie de paiement, l'application d'amendes proportionnelles au revenu des délinquants, la facilité accordée à ceux-ci de se libérer par petits acomptes entre les mains d'un receveur communal *ad hoc*, et, enfin, l'extension de la libération conditionnelle à l'amende. Cette libération conditionnelle consisterait à accorder au condamné, qui aura régulièrement payé ses acomptes jusqu'à concurrence des deux tiers ou trois quarts de l'amende, la remise conditionnelle de la fraction restante, remise qui deviendrait définitive si, pendant le temps de la prescription de l'amende, il n'y a pas eu récidive.

En employant le produit des amendes comme fonds de bienfaisance, au profit des familles indigentes des détenus, cette peine changerait son caractère d'impôt au profit de la société générale en celui d'une contribution en faveur exclusive de malheureux innocents, et cette contribution trouverait moins de résistance à raison du lien de communauté spéciale qui attache les condamnés en général aux malheureux innocents privés de leurs chefs. A ce titre, le payement spontané des amendes trouverait ainsi un nouveau et puissant stimulant dans l'emploi même de l'amende.

Quant à la part d'assistance incombant aux communes, il importe de relever que, si les ressources actuelles des bureaux de bienfaisance sont insuffisantes, ce n'est pas une raison pour justifier l'inaction de ces bureaux. La bienfaisance publique est la manifestation la plus éloquente de la solidarité humaine, et à ce titre elle occupe sans contredit le rôle le plus important dans les budgets des dépenses publiques : le montant du crédit de bienfaisance indique le degré de la civilisation. Ce crédit mériterait de figurer parmi les éléments principaux servant de base à la répartition des subsides de l'État. Ce serait peut-être là un moyen efficace pour animer les organes communaux de la charité publique.

Notre gouvernement a rappelé aux communes leurs devoirs d'assistance envers les familles des détenus, en se basant sur la législation existante, suivant laquelle l'assistance des familles des détenus incombe encore dans sa totalité, aux communes dans lesquelles les détenus ont leur domicile de secours.

Le concours de l'État existe pourtant chez nous à l'égard des familles autochtones absentes de leur domicile de secours originaire, et à

l'égard des indigents qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont incapables d'assurer leur entretien. Ces indigents sont : les infirmes âgés de 65 ans accomplis, les aliénés, les épileptiques, les aveugles, les sourds muets, les orphelins ou enfants abandonnés placés dans un établissement spécial jusqu'à l'âge de 15 ans, et enfin les vagabonds ou mendiants internés au dépôt de mendicité et les personnes sequestrées pour inconduite.

La contribution de l'État est limitée aux frais d'entretien qui sont personnels à tous ces indigents et sont payés soit à domicile, soit dans un internat. La part contributive de l'État est déterminée, dans ce cas, par le taux des impositions communales du domicile de secours.

Cette contribution de l'État, en faveur d'indigents atteints par la loi de la nature, implique la reconnaissance du principe de l'extension de l'obligation d'assistance en ce sens que l'entretien des indigents doit se partager entre l'État et la commune du domicile de secours.

M. le commandeur Merlo développe l'idée que les secours donnés à la famille des condamnés aident au reclassement.

Dans ce but il faudra, avant la libération, réconcilier le condamné avec sa famille et légitimer la situation des faux ménages, ce qui aura pour effet, dans certains pays, de libérer le fils unique, né de ces relations, du service militaire.

L'orateur reprend les conclusions imprimées dans son rapport. De ce discours il ressort que les secours donnés à la famille du condamné seront l'accessoire du relèvement moral de celui-ci.

M. Préherbu résume le rapport de M. Wieselgren, délégué du royaume de Suède, lequel n'a pu être transmis en temps utile à l'assemblée.

En Suède, les condamnés reçoivent une rétribution comme récompense de leur assiduité au travail. La moitié va au condamné pour la cantine, la seconde moitié à la famille du condamné. L'administration donne des primes proportionnelles à la part que le condamné donne à sa famille.

Cela amène la réconciliation dans la famille.

Ensuite un comité de dames fait des vêtements pour les familles des condamnés.

Ces deux mesures ont pour résultat d'amener le reclassement du condamné dans sa famille.

M. Rosenfeld. — Le côte pratique de la question est que le patronage a le droit et le devoir de s'occuper de la famille des détenus.

Depuis 1827, et pendant 50 ans, on nia ce droit. Maintenant le principe est qu'on ne peut donner que le strict nécessaire pour l'entretien corporel.

Cela ne suffit pas pour le relèvement moral des condamnés. Si nous nous occupons de la famille des condamnés, ce n'est pas par charité pour la famille, mais pour le condamné. Il faut que celui-ci retrouve sa famille dans l'état où elle se trouvait avant l'incarcération.

Il faut que nous marchions la main dans la main avec la charité privée.

Vu la difficulté qu'il y a à procurer du travail aux hommes libérés d'une certaine éducation, la société de Berlin est en train d'installer une salle de travail dans laquelle ces libérés font des vêtements d'hommes, de femmes et d'enfants pour les libérés et surtout pour les femmes et les enfants des détenus

M. Georges-Boué. — Dans le pays de Charleroi les directeurs de sociétés industrielles nous tendent tous la main. Ces messieurs nous donnent toutes facilités pour visiter les familles. Nous avons des livres à souches et donnons des bons de 4 à 6 pains par quinzaine et 1 kilog de viande.

M. le Président félicite l'orateur, mais repose la question de principe : le patronage peut-il étendre son action jusque-là.

M. Georges. — Le condamné peut, immédiatement après la libération, aller au travail dans une de ces usines.

M. Bruck-Faber. — La question est de savoir quel est le rôle du comité de patronage pour conserver la famille du condamné. Il faut pour cela ouvrir en sa faveur les caisses publiques.

Je modifie ma proposition, en conséquence, pour conserver l'homogénéité de la famille.

M. Lonay. — A Namur, le patronage se met en rapport avec les administrations publiques et de bienfaisance. Nous ne remettons jamais de secours à la famille, mais nous chargeons un comité de bienfaisance d'opérer les versements. Ces visites amènent la confiance de la famille envers nous.

Nous nous servons, pour empêcher les fraudes et les reventes, de bons provisoires remis aux familles, les bons définitifs étant remis par nous directement aux fournisseurs.

M. le President rappelle la question en discussion.

M. de Jolans dit que l'administration est le fléau en France et qu'il faut s'en passer. Mais l'initiative privée est impossible dans les grandes villes. Le système de M. Lonay me paraît excellent,

M. Lonay. — Il faut laisser la décision de cette question au patronage.

M. Bruck-Faber. — Il faut que nous fassions entendre un grand cri à la bienfaisance publique.

MM. Rosenfeld et *Préherbu* proposent le vœu suivant :

« Les œuvres de patronage ont le devoir de s'occuper des familles des détenus. Leurs secours ne doivent pas tendre à décharger la bienfaisance publique de ses obligations : ils ont principalement pour but le maintien de la famille, pour amener le relèvement moral et le reclassement du détenu ; »

Ce vœu est adopté à l'unanimité.

La section discute ensuite la seconde question.

M. Merlo fait deux propositions :

1° Préparer au sein même de la famille les conditions économiques et morales favorables et notamment la réconciliaiion avec le détenu.

2° Éviter le retour du condamné dans sa famille et dans la commune où celle-ci habite lorsque cela ne convient pas aux intérêts moraux de la famille ou à la réhabilitation du condamné.

M. Bolline fait la proposition suivante :

« Les comités de patronage favoriseront et provoqueront la réconciliation entre les détenus et leur famille, et en cas de désaccord entre eux feront des démarches pour amener ces rapports. »

La priorité est donnée à cette dernière proposition qui est votée à l'unanimité.

M. Bruck-Faber propose de scinder les propositions de M. Merlo et de ne mettre aux voix que la deuxième.

M. le Président met aux voix cette proposition. Se bornera-t-on à la proposition générale ou abordera-t-on les autres ?

La section décide de borner ses vœux à la question générale et charge M. Préherbu de présenter le rapport à l'assemblée générale.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DE LA 3e SECTION.

Patronage des mendiants et vagabonds.

10 *août* 1905.

Présidence de M. NAGELS, *Procureur du Roi à Bruxelles.*
(En remplacement de M. Campioni, empêché.)

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

M. le Président ouvre la discussion sur la deuxième question, conçue comme suit :

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?
Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

M. Henri Jaspar, à la place de M. Silvercruys, empêché, présente à l'assemblée le rapport général.

Il constate que la plupart des rapports sont des exposés historiques et législatifs de la question.

Sur la proposition de M. Honorat, l'assemblée décide de limiter à dix minutes le temps accordé à chaque orateur.

M. Paulus fait valoir que la prostitution n'est pas un mal nécessaire; que la continence est scientifiquement recommandable : que l'idéal serait donc un état social où toute réglementation serait abolie, faute de prostitution. En attendant il faut : 1° Ne pas permettre que celle-ci s'étale, 2° Appliquer rigoureusement les règlements qui souvent sont lettre morte; 3° Renforcer le personnel de la police des mœurs ; 4° Éduquer de façon intensive la jeunesse en se basant sur des principes reli-

gieux; 5° Protéger la jeune fille par des œuvres de patronage, d'épargne, de mutualité et par l'adoption dans les lois de la recherche de la paternité.

M. Minod. — Deux écoles sont en présence : l'une qui veut *assainir* la prostitution, l'autre qui veut la *combattre*. Assainir la prostitution c'est, quoi qu'on en dise, la développer, ainsi que je l'ai fait ressortir dans mon rapport.

Au point de vue de l'hygiène, la réglementation a été une erreur. Au point de vue moral, elle a été une erreur tout aussi grave, car elle a donné à la prostitution une sanction qui l'a développée dans des proportions considérables.

Donc, il faut renoncer à la réglementation et chercher les moyens de diminuer la prostitution, de la diminuer dans les plus grandes proportions possibles. Ici encore, il y a deux écoles : l'une veut qu'on fasse la chasse aux prostituées et qu'on les traque. Toute l'histoire des efforts tentés dans les siècles passés montre l'inanité de ces mesures. L'autre veut attaquer la prostitution dans ses causes. L'un des rapporteurs l'a dit : celui qui tolère, règlemente et transige ne combat pas, au contraire, il maintient et protège.

A l'égard des mineures, j'ai présenté des idées qui — je dois l'ajouter — me sont personnelles et n'engagent pas les abolitionnistes dans leur ensemble. Ces idées paraîtront, sans doute, s'écarter sensiblement de la routine suivie jusqu'ici. Je demande qu'on traite les mineures en victimes et non en coupables, et j'ai la ferme conviction que c'est en sauvegardant l'enfant que l'on mettra un frein aux hécatombes qu'il fournit à la prostitution. Mais si l'on doit traiter en victimes celles qui ont été entraînées au vice, il y a bien autre chose à faire pour les empêcher d'être victimes. Ce point dépasse le cadre tracé par le programme de ce congrès ; il n'y a pas lieu de m'y arrêter, bien qu'à mes yeux il constitue de beaucoup la tâche la plus importante qui nous incombe dans la lutte contre la prostitution.

Si l'on ne veut pas que l'enfant se prostitue, protégeons-le, mais protégeons-le d'une manière éclairée et d'une façon adéquate à son développement. La protection devra donc être différente, s'il s'agit d'un enfant impubère ou d'une jeune fille nubile. De là les trois degrés que j'ai préconisés, supposant une protection qui va s'éteignant progressivement jusqu'à la majorité civile.

Je me borne à ces quelques indications préliminaires, me réser-

rant de revenir sur mes propositions, lorsque la discussion m'en ournira l'occasion.

M. le pasteur H. Pirson. — Comme président honoraire de la Fédération abolitionniste, la tâche m'incombe de répondre par quelques mots aux observations faites par M. Honorat. La question le l'abolition de la réglementation me paraît à peu près épuisée.

Parmi les rapports présentés par différentes personnes il s'en trouve un, celui de M. de Graaf, qui me semble entrer dans le cadre qu'on se propose aujourd'hui et qui mérite d'être lu attentivement. Il démontre clairement qu'il y a quelque ressemblance entre le vagabondage masculin et la prostitution, mais qu'après tout cette ressemblance n'est qu'apparente, vu que personne n'a aucun intérêt à favoriser le vagabondage, tandis qu'il y en a quantité qui ne demandent pas mieux que de maintenir la prostitution.

Toutefois on pourrait accepter cette ressemblance en affirmant que si l'on voulait réglementer la prostitution, on pourrait, par le même droit réglementer, la mendicité et le vagabondage en accordant aux mendiants le droit d'exercer leur métier sous certaines conditions. On ne le fait pas, et pourquoi? Parce que l'on sent tout d'abord que ce serait patroniser et sanctionner ce qu'on veut combattre. Pourquoi donc ne pas prendre la même attitude vis-à-vis de la prostitution?

Je m'étonne souvent de ce que les réglementaristes ne comprennent pas qu'ils favorisent d'une main ce qu'ils veulent combattre le l'autre. Ainsi M. A. Fournier, que j'ai entendu avec le plus grand plaisir, il y a six ans, à Bruxelles, me semble avoir rétrogradé au lieu de poursuivre la voie qu'il avait tracée alors. En 1899 il nous a démontré par ses éloquentes paroles qu'il nous allait protéger les mineures, ne plus les inscrire, mais plutôt leur donner l'occasion d'améliorer leur conduite. Et pourquoi seulement s'arrêter là? Pourquoi ne pas protéger les mineurs, les jeunes gens, nos fils et nos petit-fils contre les tentations dans lesquelles la réglementation les induit en leur promettant une sauvegarde illusoire contre la contagion? Dernièrement M. Fournier a publié un petit opuscule pour avertir les jeunes gens contre les dangers qui les menacent et les avertissements qu'il donne dans les 44 premières pages de ce petit livre sont en pleine contradiction avec les six dernières. M. Fournier donne les mêmes conseils que je reçus de M. Chanfleury (auparavant le plus zélé promoteur de la règle en

Hollande, mais depuis revenu de ces idées),il y a 28 ans déjà,qui me disait : « faites bien comprendre aux jeunes gens qu'il n'y a qu'un seul moyen de se garantir contre une infection, c'est de ne pas s'y exposer ». Cependant, dans les dernières pages, M. Fournier leur conseille, au cas où ils ne veulent pas se conformer à ses conseils, de ne jamais se lier avec des clandestines, mais avec les prostituées réglementées. Cela me rappelle une expression en vogue chez les paysans : « la vache après avoir donné son lait, renverse le seau ».

En même temps, M. Fournier donne une description de nos abolitionnistes assez démodée (p. 46). Il y a 25 ans qu'on traçait notre portrait de la même manière en Hollande, aujourd'hui de telles paroles y provoqueraient un rire moqueur. M. Fournier aurait depuis longtemps dû nous connaître mieux.

En Hollande la réglementation n'a plus de défenseurs. On n'y croit plus; il n'y a aucun médecin, depuis plusieures années, qui se mette en devoir de nous combattre. On l'a abolie dans la grande majorité des villes où elle existait. A Amsterdam on va même plus loin: on ferme les maisons de débauche en commençant (en 1903) par la plus riche, la plus luxueuse de toutes.

M. Honorat a dit que nos abolitionnistes formaient l'opposition contre la réglementation acceptée partout. Je lui fais remarquer que non seulement les petits pays,comme la Suisse et la Hollande, mais aussi l'Angleterre, sont les trois forteresses contre lesquelles la réglementation échoue; d'autre part, les Etats-Unis qui, pour ainsi dire, décident à ce moment du sort du monde entier, sont de notre avis. Un comité fort impartial, dont les membres ont fait des recherches très approfondies à l'égard de ce que l'Europe leur offrait de données pour former une opinion bien fondée sur la réglementation, a publié (il y a 3 ou 4 ans) un rapport très concis mais bien documenté, tendant à ne jamais introduire en Amérique le mauvais système des réglementaristes. (*The Social evil*. New-York, Putnam.) Les utopistes ne se trouvent pas de notre côté, mais parmi ceux qui se bercent d'illusions en croyant pouvoir combattre un mal qu'ils sanctionnent.

M. Honorat loue, au contraire, M. le Dr Fournier de sa conduite. Sans doute la continence est l'idéal, mais tout ce qui méconnaît les faits n'est qu'utopie ; or, la continence est loin d'être la règle générale, l'homme n'est pas parfait, il y a lieu d'aviser à lui être utile. Nous aurons beau élever nos enfants dans les meil-

leurs principes, à un moment ils peuvent nous échapper; faut-il que par l'ignorance où nous les laisserons ils aillent alors à la ruine de leur existence ?

Mais nous sommes ici un congrès de patronage. Nous avons surtout en vue l'enfance, et sur ce terrain les questions d'écoles disparaissent. Les partisans de la réglementation n'adoptent ce système que par nécessité. Les grandes villes comptent une population très considérable de femmes qui ne vivent que de la prostitution. C'est là un danger considérable. Peut-on fermer les yeux, alors qu'on juge nécessaire de réglementer toutes les industries dangereuses ou insalubres ?

Or. un des plus grand fléau c'est le souteneur qui débauche l'enfant et, la maintenant en son pouvoir par la terreur, la livre à la prostitution pour en vivre.

On peut s'entendre pour :

1° Empêcher la prostitution des mineures (tout au moins des mineures de 18 ans) ;

2° Frapper les souteneurs ;

3° Rapatrier les filles détournées par les trafiquants et expulser et renvoyer dans leur pays les filles arrêtées : pour les majeures à la deuxième récidive, pour les mineures à la première arrestation.

Il est à désirer que les autorités publiques puissent s'adresser directement aux patronages des pays étrangers pour le rapatriement des filles.

M. Gregory, combattant la réglementation, dit que la loi qui punit la femme et exonère l'homme est abominable ; tel est l'avis de M. Roosevelt. Le peuple russe le comprend et dans des mouvements révolutionnaires, détruit les maisons de débauche. Est-on prêt à renfermer l'homme qui ne sait travailler et qui séduit les filles ? Il y a là une inégalité révoltante. Il faut plus de douceur et de justice vis-à-vis des malheureuses victimes du vice.

M. le docteur Ladame. — Il y a quarante ans, en 1865, je m'établissais comme médecin praticien dans les montagnes neuchâteloises. J'avais visité les cliniques les plus renommées pour le traitement des maladies vénériennes, à Paris et à Vienne, notamment. J'avais entendu la parole des maîtres les plus autorisés dans cette branche des sciences médicales. J'admettais, avec tous mes confrères, comme un article de foi, la nécessité des maisons de tolérance et de la visite sanitaire des prostituées. Il existait alors des maisons sem-

blables à la Chaux-de-Fonds, un des centres bien connu de l'horlogerie suisse. En peu d'années; j'arrivai à me convaincre que la soi-disant garantie des visites sanitaires était une illusion trompeuse, et que les malheureux jeunes gens qui s'y laissaient prendre y perdaient souvent la santé et empoisonnaient le reste de leur vie.

Aucune plaie sociale ne recouvre autant de souffrances, de vices et de malheurs que la prostitution. Le suicide, l'alcoolisme, le crime et la folie en sont les inévitables conséquences. Et c'est au nom de l'hygiène que l'on a prétendu réglementer la prostitution! Les spécialistes des maladies vénériennes, qui avaient seuls autrefois le monopole de la prophylaxie de ces maladies, ne regardaient pas plus loin que le bout de leur speculum (1). Cependant l'hygiène exige que l'on tienne compte de tout ce qui peut nuire à la santé générale de l'homme. Que penserait-on d'un hygiéniste qui recommanderait de se nourrir de poisons ? Or, celui qui cherche dans la réglementation de la prostitution l'hygiène des rapports sexuels est semblable à cet hygiéniste. Car c'est là l'erreur fondamentale des spécialistes dont nous parlons. Il ne faut pas oublier que le but des rapports sexuels c'est la reproduction de l'espèce, comme le but de l'alimentation est la conservation de l'individu. Tout ce qui est contraire à ces buts est antihygiénique.

Les fonctions qui assurent la reproduction de l'espèce ne peuvent être détournées de leur but sans nuire à la santé physique et morale de ceux qui sont victimes de cette dépravation. Le moyen que la nature emploie pour assurer la reproduction de l'espèce, c'est la volupté qu'elle a attachée à l'union des sexes. Je ne parle pas ici seulement de la volupté des sens, qui se change vite en satiété, en douleur, en épuisement et en répugance, lorsqu'on en abuse; c'est la loi de toutes les fonctions physiologiques. J'entends surtout la volupté du cœur, l'amour, sans lequel l'union des sexes n'apporte aucune véritable satisfaction au besoin physiologique de l'homme, et reste une fonction purement animale.

Or, si ce moyen, la volupté, volupté des sens, volupté du

(1) Pour prévenir tout malentendu je rappelle que je n'ai en vue ici que les vieux errements d'il y a 40 ans. Je sais combien le point de vue a changé depuis lors et les progrès qui ont été accomplis, grâce aux travaux d'éminents spécialistes. Quoique je ne partage pas toutes les opinions de M. le professeur Fournier, je suis heureux de saisir cette occasion pour m'associer à l'hommage qui vient de lui être rendu dans ce Congrès par M. Honorat, pour dire combien j'apprécie ses beaux travaux et combien j'ai d'estime pour sa personne.

cœur, est transformé en but, comme lorsqu'il s'agit de ce qu'on nomme vulgairement « les plaisirs de l'amour », l'homme qui se rend coupable de cette transformation, en est avili et dégradé, que ce soit dans la prostitution ou dans le mariage (nous entendons par ce mot toutes les formes du mariage, y compris le mariage libre), parce qu'il a perdu de vue le vrai but de l'union des sexes, la création de la famille pour y faire le nid de l'enfant.

L'hygiène sexuelle qui ne tient pas compte de ce but est une mauvaise hygiène — c'est pourquoi nous repoussons énergiquement tous les palliatifs inventés pour assainir soi-disant la prostitution, celle-ci étant instituée pour supprimer la famille et tarir la reproduction de l'espèce.

C'est pourquoi aussi il faut combattre sans merci, de toutes ses forces, par tous les moyens, par les mesures législatives et par les œuvres de patronage, cette horrible plaie sociale qui menace, plus qu'aucune autre, l'avenir de notre civilisation.

M. le Dr Miron. — La question qui forme l'objet de nos délibérations me semble exclusivement être d'hygiène sociale. Voilà pourquoi il faudra des moyens sociaux pour combattre la prostitution.

Parmi ces moyens, je voudrais que vous adoptiez les vœux suivants :

1° Surveillance sanitaire de la prostitution, sans mettre ces femmes hors de la loi. Leur inscription se fera devant une commission spéciale;

2° On pourrait enrayer la prostitution et consécutivement l'extension des maladies vénériennes en obligeant tout homme ou femme à prévenir le médecin dès qu'ils seraient atteints d'une maladie vénérienne.

En ce qui concerne les enfants naturels, voici le vœu que je formule :

Le Congrès attire l'attention des gouvernements sur la nécessité d'assurer, à ses frais, la subsistance de l'enfant illégitime.

M. Honorat propose l'adoption du vœu suivant :

Le Congrès,

Considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes dont ils vivent et qu'ils terrorisent, sont un des principaux

obstacles au relèvement de ces malhe
dans la société; considérant, en outre,
villes, ils constituent un véritable da

Émet le vœu :

Que, dans chaque nation, la loi at
ment cette catégorie de malfaiteurs.

M. de Meucon fait observer que c
de M. Minod, il sera donc discuté en
contrairement à M. Honorat, qu'on
sur la question de la réglementation,
problèmes. On la discutera en dernie

La proposition n° 2 de M. Minod

La proposition n° 3 est adoptée a
dernier paragraphe. Sur la propositi
doit être sont remplacés par *peut être*

La proposition n° 4, de l'avis de M
de la discussion; l'assemblée l'écarte.

M. Miron fait une proposition su
observations antérieures. M. Honor
à la prostitution.

L'assemblée écarte la motion pour
dente.

M. le Président propose de discute
de côté la fin que préjuge la question

L'assemblée vote par acclamation l
qui résume celle M. Minod.

MM. Honorat et *Jaspar* pensent q
tion. En effet ou bien, il y a dans le
toutes les législations arment suffisam
a que des éléments insaisissables.

M. Minod n'insiste pas.

L'assemblée adopte à l'unanimité le

la prostitution des mineures. Il viendra en tête des vœux adoptés.
Également elle adopte le dernier vœu du rapport de M. Levoz Adopté sous le nº 5).

L'assemblée décide ensuite de statuer sur la question de la réglementation et la majorité s'y déclare hostile.

Enfin, le vœu de M. Levoz de voir les sociétés de patronage s'intéresser au problème de la prostitution est adopté.

— La séance est levée à midi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 11 AOUT 1905.

Patronage international.

Présidence de M. J. LEJEUNE, président du Congrès.

La séance est ouverte à 9 h. 30 du matin.

M. le Président ouvre la discussion sur la question soumise aux délibérations du Congrès, et conçue comme suit :

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds ?

M. Henri Jaspar, secrétaire général, présente le rapport général sur la question.

Le Congrès est saisi de quatre rapports émanant de MM. Prudhomme, Ladame, Broquet et Carpentier. Tous les quatre signalent que le problème de patronage international a fait peu de chemin depuis l'origine.

C'est en 1890 que, pour la première fois, la question figure à l'ordre du jour. En 1894, elle reçoit un premier commencement de mise à exécution, par la création de l'union internationale des patronages, idée généreuse et haute, puisqu'elle préconisait l'union de tous les gens de cœur, de tous les pays, dans la pratique des œuvres de relèvement social; le but poursuivi était de maintenir la périodicité des congrès et d'établir des relations constantes entre les œuvres des diverses nations. La commission permanente de l'Union eut diverses réunions à Bruxelles; mais on s'aperçut rapidement que sa composition était peut-être trop internationale pour qu'elle pût faire œuvre pratique; il était presque impossible, en

leur éloignement l'un de l'autre, de tenir des séances auxquelles les membres de la commission assistassent en nombre.

Au Congrès de 1898, la question ne fit plus l'objet d'un examen spécial. Mais au Congrès pénitentiaire de 1900, elle fut reprise et traitée avec ampleur.

Il faut aujourd'hui, y revenir et faire un nouvel effort.

Le problème comporte deux parties :

1° Faut-il maintenir ou supprimer l'Union internationale des patronages ?

A mon sens, la suppression constituerait une véritable déchéance et je ne crois pas que le Congrès y songe. Mais il faut galvaniser l'œuvre, de manière à lui permettre de produire de féconds résultats, notamment en réorganisant son comité central.

2° Quelles sont les mesures pratiques à prendre pour assurer le reclassement, dans leur pays d'origine, des condamnés, des mendiants et des enfants moralement abandonnés ?

Quant à la première question, M. le Dr Ladame propose de voter la résolution suivante : « Le Congrès invite la commission permanente internationale à étudier l'organisation d'un secrétariat international des œuvres de patronage, siégeant à Bruxelles, et reconnu officiellement par les gouvernements qui le subventionneraient. Pleins pouvoirs sont donnés à la commission permanente pour se mettre en rapport avec le Gouvernement belge dans le but de mener à bien la création de ce bureau international. »

M. Carpentier répond à cette proposition : l'œuvre est créée ; à partir du 1er octobre prochain, un bureau exclusivement international sera installé à Lille. Mais il faut compter, pour maintenir pareille initiative, sur les efforts particuliers.

Quant au second point, les divers rapports reprennent les résolutions du Congrès de 1900. Le principe, qui est à la base des mesures pratiques qu'ils préconisent, c'est qu'il faut rapatrier tous ces « déracinés » étrangers ; avant tout, ici comme dans les autres questions dont s'occupe le patronage, c'est aux enfants qu'il faut penser, c'est en leur faveur que des mesures doivent être prises au plus tôt. Notre délibération devra donc s'arrêter principalement à eux. Pour les adultes, il semble que les règles adoptée à Paris, en 1900, peuvent être maintenues.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Pour arriver à des résultats, il faut

sérier les questions. En ce qui touche les mendiants, les vagabonds, les libérés, le patronage international peut s'exercer par l'initiative privée : c'est ce qui se pratique par l'échange des bons offices des sociétés de patronage des villes frontières, complété par la création d'unions centrales se liant par des conventions; les choses se passent ainsi entre les sociétés françaises et les sociétés belges, entre les sociétés suisses et le Grand Duché de Bade par exemple.

Mais le Congrès doit faire un pas de plus; le patronage international des enfants peut et doit être préparé par un accord officiel des gouvernements civilisés.

Un double mouvement se manifeste chez toutes les nations en faveur de l'enfance abandonnée ou malheureuse : mouvement de compassion législative, mouvement de pitié social. Le premier se manifeste par des lois de protection contre l'exploitation de l'enfant, protection économique contre les abus de l'embauchage ou du machinisme, protection morale contre la négligence ou l'indignité des parents. Le second s'étend par la diffusion des associations de sauvetage et de préservation, des comités de défense des enfants traduits en justice. L'enfance, c'est la fleur de l'humanité : il faut la protéger contre les injures de ceux qui veulent la flétrir.

Le moment est venu de formuler ces préoccupations communes dans des conventions internationales. Ce que l'Europe civilisée a fait en 1902 à la Conférence internationale de Paris contre la traite des blanches, il faut qu'elle le fasse en 1906 contre la traite des enfants. Qu'elle étudie par des délégués officiels les principes communs d'une codification protectrice adaptée aux systèmes juridiques des différents États; qu'elle examine les moyens de rendre plus rapidement applicables, dans leurs pays d'origine, les décisions judiciaires intervenues à l'égard des mineurs étrangers, qu'elle propose, en se concertant avec les associations d'assistance publique ou privée, des mesures de tutelle, de préservation, de rapatriement en faveur des enfants en danger moral, telles sont quelques-unes des questions qui pourraient être utilement examinées par la conférence des délégués des gouvernements.

L'honneur de la Belgique serait de provoquer cette entente. Dans sa commission royale des patronages elle a, depuis longtemps, associé l'action officielle à l'initiative généreuse des sociétés privées. A la tête de ce mouvement est le président du Congrès, dont l'autorité s'impose à tous. Que le Congrès lui confie le mandat de plaider auprès des nations civilisées la cause de l'enfance malheu-

reuse. Jamais plus noble cause n'aura trouvé un plus admirable avocat. (*Applaudissements.*)

M. Ladame. — Avant tout, je dois rappeler que mon rapport et ma proposition, dont M. Jaspar vient de donner un aperçu si complet, ont été faits sous ma responsabilité personnelle. Je vous les présente comme la proposition individuelle d'un simple membre du Congrès. Le rapport était imprimé avant que le Conseil fédéral m'ait fait l'honneur de me désigner comme délégué de la Suisse au Congrès des patronages. Je n'ai aucun mandat pour parler en ce moment au nom du Conseil fédéral suisse, et ma proposition du « secrétariat international » n'engage d'aucune façon le gouvernement de mon pays.

Je tiens toutefois à motiver brièvement ici cette proposition.

Elle se décompose en trois parties distinctes qu'il serait utile de discuter et d'examiner séparément.

1° *L'opportunité de la création d'un organe central international des patronages.* Comme on vient de le rappeler, chacun en admet la nécessité. Le désaccord commence lorsqu'il s'agit de déterminer quel sera ce bureau central. A mon avis, comme je l'ai dit dans mon rapport, c'est celui de la « commission permanente », dotée d'un *secrétariat international.*

2° *Le choix du siège de ce bureau.* J'ai proposé la capitale de la Belgique. Nul ne contestera, je suppose, dans ce congrès, les titres que les Belges se sont acquis, depuis quinze ans, dans l'œuvre des patronages. Mais si, pour une raison ou pour une autre, ce pays n'acceptait pas le « secrétariat » que nous proposons, ou si, par impossible, le Congrès repoussait notre proposition, nous n'hésiterions pas alors à revendiquer pour la Suisse le bureau international des patronages et à demander qu'il soit institué à Genève ou à Berne, à l'instar des autres bureaux internationaux qui existent déjà dans la ville fédérale.

La Suisse aurait bien des titres à faire valoir aussi pour prétendre à l'honneur de posséder le Secrétariat international des patronages. Je me réserve, en conséquence, de reprendre cette proposition, si l'on écarte la ville de Bruxelles pour le siège de ce bureau international.

3° *La question des subventions des gouvernements.* L'organisation des patronages doit rester une œuvre privée. Mais pour développer toute son efficacité, elle a besoin d'être reconnue officielle-

ment par les gouvernements des pays civilisés. Or, ceux-ci ne s'y intéresseront réellement que s'ils contribuent pour une part à subventionner le bureau international projeté. En Suisse, où l'initiative privée se manifeste librement et déploie une activité merveilleuse dans tous les domaines, il ne viendrait à l'idée de personne de penser qu'une subvention gouvernementale puisse altérer, en quoi que ce soit, le caractère privé d'une institution.

Cependant, il pourrait arriver que tel ou tel gouvernement voulût mettre à sa subvention des conditions inacceptables. Nous repousserions alors résolument un tel subside, car nous ne consentirons jamais à aliéner notre liberté.

L'organisation d'un semblable bureau central international ne s'improvise pas. Elle soulève une foule de questions délicates qui demandent à être traitées avec tact, prudence et fermeté. Ces questions doivent être soigneusement étudiées et mûries avant d'être résolues. C'est pourquoi nous proposons qu'on les mette à l'étude avant de créer l'office international.

Nos collègues de Lille viennent de fonder un bureau international qui s'ouvrira le 1er octobre prochain. Leur initiative est intéressante, mais quel qu'en soit le résultat, elle ne saurait modifier notre résolution de mettre à l'étude la création d'un secrétariat international, par le Congrès des patronages, avec l'appui des gouvernements.

En effet, si la tentative de Lille réussit, nous aurons deux bureaux d'informations, au lieu d'un seul, et la tâche du patronage international est si vaste qu'il y aura suffisamment de travail pour les deux bureaux, dont les efforts s'associeront, nous en sommes certains, Si, au contraire, le comité de Lille aboutit à un insuccès, ce qui est possible, l'expérience qui aura été faite ne sera pas perdue pour l'étude que nous demandons.

Dans un cas comme dans l'autre, c'est l'œuvre des patronages qui en bénéficiera.

Remettons donc avec confiance toute la question à la commission permanente, avec les pleins pouvoirs nécessaires pour la résoudre au mieux des intérêts du patronage international.

M. Herring. — La commission internationale des patronages, qui doit avoir son siège à Bruxelles, doit se mettre en rapport avec les départements des affaires étrangères des différents pays pour obtenir leur protection officielle et efficace pour faciliter les expatriations et

rapatriements, et, conséquemment, le reclassement des patronés.

Des démarches officieuses ont déjà été faites auprès du corps consulaire et de certains ambassadeurs qui sont disposés à prêter leur puissant concours.

Je signale aussi à l'assemblée les succès que récoltent les œuvres de patronage, quand elles s'occupent d'expatriations et de rapatriements lointains. En 1902, j'ai obtenu à cette fin le concours des grands armateurs. La question la plus difficile du patronage international est celle des frais ; quand on use de la voie maritime, cette difficulté est presque entièrement supprimée.

M. le commandeur Merlo. — Notre collègue M. Henri Prudhomme nous a rappelé les décisions des congrès antérieurs au nôtre. Dans ces congrès fut posé le principe que le patronage s'étendra aux étrangers. Il devait et doit en être ainsi parce que les sentiments humanitaires ne connaissent pas de frontières. Nous en avons la preuve ici, où tous nous sommes réunis en frères, la main dans la main, pour l'amélioration des fourvoyés.

Par conséquent, nous ne devons pas nous borner à la confirmation des vœux émis dans les congrès précédents, sur la fédération des sociétés de patronage dans chaque pays et sur l'institution en eux de comités centraux ; mais nous devons aussi discuter sur l'emploi des moyens pratiques pour effectuer le patronage international.

A mon avis, il est fort nécessaire : *a*) que la fonction des comités, dans chaque pays, s'étende de leur propre initiative à la recherche des étrangers qui s'y trouveraient et ce pour renseigner le comité du pays auquel ils appartiendraient ; *b*) que ces personnes soient patronées jusqu'au moment de leur rapatriement ; *c*) que ce rapatriement soit retardé lorsque ce sera profitable à l'amélioration du déchu ; *d*) que l'on étende la protection aux étrangers si le rapatriement pouvait offrir des désavantages.

Mais pour obtenir l'application de ces principes cardinaux, il faut que les comités des divers États se prêtent à insérer dans leurs statuts et d'y maintenir les règles susdites.

Il s'ensuit la nécessité d'une entente entre les comités, et je crois que cette entente pourrait s'obtenir de la façon la plus complète avec un congrès de représentants des comités mêmes, lequel pourrait se tenir à Bruxelles, à la condition toutefois que les per-

sonnes accréditées soient munies d'un mandat spécial non seulement pour étudier, mais aussi pour résumer judicieusement les règles à introduire dans les statuts des comités de patronage.

En même temps, il faut que tous les gouvernements facilitent, par tous moyens opportuns, ces réunions, ces accords et rapports internationaux des divers comités, ainsi que l'application des règles susdites. Les gouvernements devraient aussi consentir à la limitation de l'action des agents de la police, aux rapports nécessaires entre les comités de patronage et les autorités de l'ordre administratif et, enfin, à la suspension de l'ordre d'expulsion dans certains cas.

Pour cela on peut accueillir la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus; nous aurons alors la conférence internationale des comités, d'un côté, et celle des représentants des gouvernements, de l'autre, pour l'étude des règles législatives qui aideront la mise en pratique de l'œuvre du patronage.

M. Prudhomme estime qu'il n'est pas besoin d'être prophète pour certifier que le patronage international sera né à Liége, cette année. On a critiqué la commission internationale, elle n'a pas fait grand'chose; aussi, c'est qu'avant de récolter, il fallait semer. On a semé, les idées ont germé, et la preuve en est même dans cette organisation nouvelle qui, rapidement, a été établie par M. P. Carpentier, dont l'orateur s'honore d'être le collègue et l'ami.

La question du patronage international est très complexe. M. Ferdinand-Dreyfus a signalé un de ses côtés ; il vous a montré la nécessité d'une entente internationale en vue d'unifier, dans la mesure du possible, la législation protectrice de l'enfance. On pourrait signaler également la nécessité d'assurer que des décisions judiciaires prises en faveur des enfants étrangers puissent être exécutées dans le pays d'origine de ces enfants.

Pour résoudre ces questions, il faut une intervention des gouvernements; et pour que l'opinion publique provoque cette intervention ; il n'est pas inutile de maintenir cette organisation d'une commission internationale, composée d'hommes les plus autorisés des divers pays. Ce serait se méprendre que d'attendre de cette commission un acte pratique de patronage, mais elle est indispensable pour assurer la centralisation des documents et des renseignements.

A côté de cette commission, il faut un secrétariat et, si nous

sommes d'accord pour faire de Bruxelles le siège de l'union, nous sommes également d'accord pour en faire le siège du secrétariat et nous savons qu'il existe dans cette ville l'homme qui saura en prendre la direction et l'organisation. Mais il faut, en outre, au patronage l'organe pratique et faisant la besogne quotidienne. Cet organe, M. Capentier, agissant avec toute l'ardeur de son zèle, vous a dit qu'il allait le créer. Et son initiative aura certainement ce résultat de montrer la possibilité de réaliser cette création.

M. Prudhomme estime cependant qu'un organe unique est insuffisant, il en faudra plusieurs. Ainsi en France, il s'en établira à Lille, à Marseille, à Toulouse, etc. L'œuvre de M. Carpentier vivra, un peu réduite ; elle répandra dans ces villes l'ambition de son créateur qui n'est que l'ambition du bien. Elle sera l'adjuvant puissant de la commission internationale.

M. Honorat. — Certains orateurs du patronage international voudraient un organe central. Au point de vue pratique, je n'en vois pas l'utilité.

Voici ce qui se pratique à Paris. Lorsqu'un enfant étranger, garçon ou fille, se trouve abandonné, nous l'hospitalisons; il y a même à Paris un établissement spécial à cette fin. J'entre en relation avec les ambassadeurs et les consuls, je leur donne le temps nécessaire ; en attendant nous soignons l'abandonné. Cela doit se faire à peu près partout. Au point de vue des frais, il y a le principe que les ambassadeurs doivent fournir la protection des nationaux et par conséquent payer les frais. Au point de vue moral, toutefois la commission internationale, sera utile pour organiser les congrès, développer les idées de patronage ; mais, je le répète, je ne vois pas son utilité pratique. Le lieu de réunion a donc peu d'importance. Je préférerais simplement l'adjonction de quelques nouveaux membres.

M. Carpentier. — Il y a une dizaine d'années environ que, dans tous les congrès, et notamment à Anvers en 1894, à Lille en 1898, et à Paris en 1900, s'est manifesté le désir général de la création d'un organisme pratique de patronage international.

Le rapport général présenté à Paris en 1900 par M. le professeur Garçon (*Actes du Congrès international de Paris*, p. 660) précisait la forme de ce désideratum, et s'en remettait à une personne plutôt qu'à une commission du soin de mener à bien cette entreprise.

C'est de ces idées que s'est inspirée la Société de patronage du Nord à Lille,à qui la pratique journalière du patronage international a rendu cette tâche aisée, lorsqu'elle a résolu de créer un bureau international de renseignements pour les patronages du monde entier. J'ai charge de préciser ici qu'elle n'entend point en cela empiéter sur les attributions de la commission internationale, qui a son domaine propre sur le terrain des principes. La Société de patronage du Nord a simplement voulu profiter, pour rendre des services et fournir des éclaircissements aux associations similaires, de la circonstance que son bureau se trouve à même de correspondre en cinq ou six langues avec les personnes qui s'adresseraient à l'organisme nouveau.

Pour réaliser son but, elle n'a point recours aux négociations forcément longues et peut-être compliquées recommandées par l'honorable Dr Ladame en vue d'obtenir des subventions officielles : c'est à la mutualité seule qu'elle entend faire appel.

Elle prie en conséquence les associations de patronage de tous pays qui croiraient avoir besoin de son intermédiaire de vouloir bien lui envoyer une cotisation de 25 francs par an, somme qui sera certainement jugée modeste, si l'on songe à tous ce que l'institution nouvelle est susceptible d'économiser de temps ou d'argent à ses adhérents.

Nous n'aurions certes rien en à dire à la fondation d'un bureau de ce genre en toute autre ville que Lille, notamment à Bruxelles ou à Genève. Mais étant donné que l'initiative part de Lille, il nous est impossible de déférer aux souhaits exprimés à cet égard par les honorables préopinents.

Si donc la création du bureau international correspond à une nécessité ou réalise un progrès, nous avons la certitude qu'il vivra, qu'on s'adressera volontiers à lui, et même que, si des subventions officielles lui devenaient nécessaires, il les obtiendrait sans difficultés; que si, au contraire, les vœux des congrès antérieurs partent d'un point de vue dépourvu de justesse, la démonstration serait faite, et l'expérience ne serait sans doute pas perdue.

M. Belleroche. — En discutant ce que l'on peut faire, on a perdu de vue que nous avons des bureaux de bienfaisance qui s'occupent du rapatriement. Dans ce cas, le Gouvernement belge rembourse les dépénses; mais généralement, cela se fait aux frais de la société de patronage.

M. Brück-Faber. — Tout le monde est d'accord quant à la nécessité d'un patronage international, qui d'ailleurs existe, en principe, depuis 1894.

Ce qui reste à discuter, c'est le choix du pays et de la ville devant servir de siège au secrétariat de la commission internationale.

M. Ferdinand-Dreyfus a proposé la Belgique. Aux considérations qu'il a développées à l'appui de sa proposition, je me permets d'en ajouter une troisième, qui semble désigner tout naturellement la Belgique ; c'est sa devise nationale qui est comme l'expression de toute association internationale : « L'union fait la force. » (*Applaudissements.*)

Si l'assemblée est d'accord sur cette proposition, et ses applaudissements ne laissent aucun doute à ce sujet, la ville devant servir de siège au secrétariat c'est naturellement Bruxelles, comme capitale du pays.

M. Broquet. — L'objet essentiel de notre discussion doit être de régler la mise en pratique du patronage international. Aucune formule ne nous a encore été soumise.

Les principes sont synthétisés dans une espèce de code : les vœux des congrès antérieurs et notamment celui de 1900, à Paris. A la base, on propose d'établir des organes centraux dans chaque pays et de régler les rapports entre ces organes centraux. On a proposé à cette fin un bureau international de renseignements. Je crains la multiplicité des rouages. La commission internationale suffit- Un autre principe d'application à la base du patronage international, c'est le rapatriement. Tout le monde est d'accord que c'est dans son pays d'origine que le déclassé doit être renvoyé.

Mais qui supportera les frais ? Divers systèmes sont en présence. Un premier dit que le rapatriement se fait dans l'intérêt du pays qui se débarrasse du déclassé ; un autre système dit que c'est le pays auquel appartient le rapatrié qui doit parfaire à toutes les dépenses. Les différents congrès n'ont jamais résolu ce problème. Ils ont laissé la question libre, laissant aux comités le soin de trancher la question, suivant les divers cas d'application. C'est un aveu d'impuissance.

Chaque fois que le comité qui aura pris l'initiative des rapatriements ne sera pas assuré de recouvrer les frais, il n'en fera plus. Si la question des frais n'est pas résolue ce seront les comités-fron-

tière qui devront les payer. On trouvera une solution à cette difficulté dans l'intervention des gouvernements.

Je pense que si le gouvernement de chaque pays venait en aide aux comités-frontière dans cette question de frais, ce serait déjà un grand pas de fait.

Il faut aussi installer dans les communes-frontière des colonies de travail, où les rapatriés trouveraient un gîte en attendant leur rapatriement.

M. le Président résume le débat en précisant les points à résoudre :

1° Y a-t-il lieu de maintenir l'Union des patronages ;

2° Dans l'affirmative, faut-il maintenir la commission permanente ?

3° N'est-il pas nécessaire de modifier, dans une certaine mesure, son organisation ?

4° Faut-il instituer un bureau de la commission internationale et quelle sera sa mission ?

Je mets aux voix les deux premières questions :

Faut-il maintenir l'Union des patronages et la commission permanente internationale?

L'assemblée répond affirmativement à l'unanimité.

Faut-il maintenir la composition actuelle de la commission permanente ?

M. Honorat propose de réélire les membres actuels de la commission, en y ajoutant :

Pour la Russie : M. de Yakowlew.
Pour l'Italie : M. le commandeur Merlo.
Pour la France : M. Prudhomme.
Pour la Hongrie : M. de Levay.
Pour les États-Unis : M. Warburg.
Pour la République Argentine : M. Montero.
Pour l'Allemagne : M. Rosenfeld.
Pour la Belgique : M. Henri Jaspar.

M. Thiry. — Quant au bureau qui serait installé à Bruxelles, je propose : comme président : M. Le Jeune;

Comme membres : MM. Ferdinand-Dreyfus; Ladame; Prudhomme; Rosenfeld et Simon van der Aa;

Comme secrétaire général de l'union : M. Henri Jaspar.

Après quelques observations de MM. Carpentier, Rethaan-Macaré et Broquet, ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. le Président. — Il reste la proposition de M. Ferdinand Dreyfus, libellée comme suit :

« Le Congrès émet le vœu que les gouvernements s'entendent à l'effet de réunir une conférence internationale ayant pour objet le patronage international des enfants mineurs des deux sexes abandonnés, en danger moral ou placés à un titre quelconque sous la tutelle de l'autorité publique.

Cette conférence pourrait notamment inscrire à son programme :

1° La préparation de lois de protection contre les abus dont les enfants sont victimes, lois adaptées ensuite aux principes juridiques en vigueur dans les divers États;

2° L'exécution rapide et réciproque des décisions judiciaires intéressant les enfants mineurs étrangers dans leur pays d'origine;

3° L'adoption de mesures communes de patronage, d'assistance et de rapatriement en faveur des enfants mineurs, mesures concertées avec les sociétés de bienfaisance ou de patronage des pays intéressés.

Le Congrès charge la commission permanente de l'union et son bureau de faire sans retard les démarches et de prendre les mesures utiles à la réalisation de ce vœu par les gouvernements intéressés. »

Cette proposition est adoptée également à l'unanimité.

La séance est levée à midi.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CLOTURE.

11 *août* 1905.

Présidence de M. Le JEUNE, *Président du Congrès.*

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. le Président ouvre la discussion sur la 2e question, de la 1re section, conçue comme suit :

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille ?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements ?

M. Engelen, rapporteur. — La première section a bien voulu me nommer rapporteur, mais j'en suis désolé pour vous, car il eut été préférable que vous entendiez à ma place M. Demoor, rapporteur général et professeur à l'Université de Bruxelles, qui a fait un travail remarquable résumant d'une façon concise et claire les opinions qui se trouvent exprimées dans les divers rapports.

Les devoirs de sa charge le retenant à Bruxelles, je vais faire de mon mieux pour le remplacer.

En premier lieu, je crois devoir attirer votre attention sur la question des enfants moralement abandonnés.

Tous les rapporteurs sont d'avis que l'on a choisi dans le questionnaire un mot ayant un sens trop restreint.

On n'aurait pas dû se borner à parler des enfants abandonnés, mais aussi des enfants qui seront probablement abandonnés en raison de leur état anormal, soit au physique, soit au moral.

Je propose donc à l'assemblée, et M. le Président ne s'y opposera pas, sans doute, que par les mots « enfants moralement abandonnés » on désigne non seulement ceux qui sont déjà abandonnés, mais ceux qui peuvent le devenir. Prendre soin d'eux leur serait un avantage et en ce sens c'est donc compléter une œuvre de charité. Il y a une raison d'État pour surveiller ces enfants qui risquent d'être abandonnés, car, par le fait même de cette surveillance, on diminue le nombre des malfaiteurs éventuels. C'est un avantage pour la société de comprendre dans la question ceux qui pourraient devenir dangereux pour eux. L'assemblée devra donc être consultée sur les mesures qui regardent les enfants abandonnés et sur celles qui ont trait aux enfants susceptibles de le devenir.

D'un autre côté, parmi les enfants déjà abandonnés, il y en a de bons et de mauvais. Il faut donc les trier pour les raisons que vous connaissez et que je ne rappellerai pas parce que le temps nous presse.

Je dirai seulement que l'imitation, qui joue un grand rôle à cet âge, nous fait une nécessité d'opérer un triage entre les bons et les mauvais.

Pour me résumer : il faut des mesures pour les enfants non encore abandonnés, mais qui risquent de l'être; il faut les écoles ordinaires pour les normaux et des écoles spéciales pour les anormaux.

M. Demoor a attiré l'attention de notre section sur ce qui s'est déjà pratiqué çà et là relativement aux enfants que peuvent être abandonnés. Il a cité par exemple, les écoles de Manheim et celle de Verviers; mais il a ajouté, à juste titre, que c'est « si peu », ce sont ses propres mots.

On pourrait citer aussi l'exemple de l'école Roussel, dont a parlé M. Abanel dans son rapport.

Il y a enfin la loi nouvelle française qui entre un peu dans cette voie et peut-être encore la loi suédoise de 1902 sur l'instruction des anormaux.

Malheureusement l'organisation n'est pas encore parfaite.

En section, nous avons donc adopté un vœu visant cette organisation.

Des observations ont été présentées par MM. Valran, Plass, de Yakowlew et Szalardi. Tous ont été d'avis qu'il faut prendre l'enfant dès l'âge le plus tendre. Je trouve que c'est très juste, car il ne faut pas laisser s'accumuler les mauvaises habitudes.

On a aussi parlé des tribunaux d'enfants, sur lesquels je n'insisterai pas beaucoup, attendu que vous avez lu tous l'admirable rapport de Mme Carton de Wiart.

On a fait remarquer que les tribunaux ordinaires sont trop soumis à la routine et que les tribunaux spéciaux pour l'enfance rendraient de plus grands services ; cela est très bien dit dans un article récemment paru dans le journal le *Juriszeitung*.

Tous les orateurs ont insisté sur un traitement médico-psychique, tous se sont prononcés pour un traitement par groupe.

Ceci est très légitime. Il faut éviter les grandes agglomérations dans lesquelles se développent une atmosphère malsaine; il ne faut jamais faire fermenter le vice; ces grandes agglomérations ne sont souvent que des cuves pour un bouillon de culture des mauvaises habitudes et des microbes malsains.

M. Valran a cité à ce sujet la colonie des Douaires.

Moi-même, j'ai attiré l'attention sur une œuvre qui n'a pas été signalée dans le rapport et qui a été instituée par Mlle Lydia Wolfring. A Vienne, une société, dont elle est la présidente, a édifié, par-ci, par-là, dans la campagne de petites maisonnettes, chacune dirigée par une femme mariée et recevant une dizaine d'enfants, garçons et filles. Il y a donc co-éducation des sexes et les enfants sont traités d'une manière familiale. On donne la préférence à des ménages avec enfants et ceux qu'on y envoie font partie de la famille ; de cette façon les enfants sont surveillés par petits groupes.

On m'a dit, au cours d'une visite que j'ai faite de l'institution, que les résultats obtenus étaient très satisfaisants, seulement il paraît que la subvention accordée par les sociétés aux mères chargées de la surveillance des enfants est trop minime. Faute d'argent, il faut donc que le père travaille au-dehors. Il en résulte que l'éducation est un peu doucereuse et l'on m'a dit que l'on ferait peut-être bien de combiner deux maisons et d'instituer un père et une mère dont la subvention serait suffisante pour que le père ne soit pas obligé de travailler au dehors.

On a parlé aussi de la question financière. On a beaucoup applaudi à toutes les mesures prises, mais on a dit que le problème des ressources est difficile à résoudre sans l'intervention de l'État. C'est alors que j'ai été très heureux, comme hollandais, de pouvoir dire quelques mots sur une nouvelle loi de notre pays qui sera mise en pratique probablement dans deux ou trois mois.

Nous avons en Hollande une série de lois nouvelles relatives à l'enfance abandonnée: lois civiles, lois pénales, lois de procédure qui forment un ensemble et qu'un arrêté royal mettra bientôt en vigueur. C'est la crise ministérielle, qui a sévi chez nous, qui en a retardé quelque peu l'application.

Quand l'arrêté royal sera pris chez nous, les parents pourront être destitués de leur puissance.

S'ils sont déchus, le juge pourvoit à la nomination du tuteur dans les cas où les mineurs ne sont pas sous la puissance officielle. Voilà ce qui est nouveau dans la législation : il est permis de nommer comme tuteur une association, une fondation, une institution charitable dont la tâche est de prendre un soin continuel des jeunes enfants.

Si la tutelle est confiée à une association, celle-ci a les droits et les obligations du tuteur ordinaire.

Dès que l'enfant est entré sous la puissance de ce tuteur, les parents ne peuvent plus entraver l'œuvre de son éducation, de son redressement.

Comme tout tuteur, l'association peut être destituée de la tutelle, cela peut arriver, par exemple, en cas de négligence de la tutelle ou d'abus de droit : c'est là l'intérêt de l'enfant.

Quant à la question financière, comme le mineur, d'après la nouvelle loi ne peut rester sans tutelle, et comme la législation n'a pas voulu d'une tutelle d'état qui serait en contradiction avec nos mœurs nationales, la loi dispose que toute personne physique, du moment qu'elle est nommée par le juge et quand elle ne peut alléguer une cause de dispense, est obligée d'accepter la tutelle.

Or, la fonction du tuteur pourra être très lourde pour la personne physique; aussi est-il alloué aux sociétés qui acceptent les règles prescrites par le gouvernement, une indemnité.

La législation présume qu'avec cette subvention ce seront les asssociations charitables qui auront la tutelle des enfants dont il s'agit. Cela n'est pas dans la loi, mais sera fixé par arrêté royal.

La somme que l'on recevra en acceptant un enfant en tutelle est également fixée par arrêté royal. Je crois donc que la question financière est résolue chez nous et c'est l'État qui intervient.

Constatons encore que notre loi instituant une tutelle de ces sociétés de bienfaisance, etc., considère ces sociétés comme tuteurs ordinaires, de sorte qu'elles ne sont pas contraintes à traiter les enfants comme orphelins dans un orphelinat, mais peuvent, comme

tout tuteur, les placer dans une famille sous condition qu'ils soient bien traités.

J'ai été heureux de donner ces détails à l'honneur de mon pays.

Le temps nous pressant je ne m'étendrai pas plus longtemps; je vais lire les vœux qui se rattachent aux observations que je viens de présenter :

« 1° Le Congrès émet le vœu qu'ont droit à la protection de l'État les enfants moralement abandonnés et les enfants non abandonnés, mais irréguliers et tels que le régime scolaire ordinaire ne peut pas leur être appliqué ;

» 2° Le Congrès émet le vœu que les œuvres de bienfaisance soient sériées de manière à permettre l'application à chaque enfant du régime qui convient à son état physique, intellectuel et moral;

» 3° A cet effet, le Congrès préconise, comme devant être admis par la loi : *a*) le placement familial; *b*) les colonies familiales à effectifs restreints; *c*) l'enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés ; *d*) les écoles de préservation, internats ou externats; *e*) les écoles de bienfaisance à allure familiale ; *f*) et à organisation médico-pédagogique ;

» 4° Le Congrès estime que la protection effective de l'enfance abandonnée comporte l'emploi de moyens extrajudiciaires qui ressortissent à la bienfaisance, à l'instruction publique, à l'hygiène et suppose notamment un examen médico psychique à organiser par les écoles. (C'est M. le Dr Demoor, qui connaît bien ces questions qui a insisté sur ce point.)

» 5° Le Congrès émet le vœu que tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance signalent aux parquets, aux bureaux de bienfaisance, aux conseils de tutelle, etc., les enfants moralement abandonnés, les anormaux, les arriérés, les vicieux. »

J'ai dit. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Voici donc le premier vœu :

« Le Congrès émet le vœu qu'ont droit à la protection de l'État les enfants moralement abandonnés et les enfants non abandonnés mais irréguliers et tels que le régime scolaire ordinaire ne peut pas leur être appliqué. »

Il y a ici une terminologie qu'il importe de respecter. Nous vous proposons de dire : « Le Congrès émet le vœu qu'ont droit à la protection des œuvres de patronage les enfants moralement aban-

donnés et les enfants anormaux tels que le régime scolaire normal ne peut pas leur être appliqué.

M. Engelen. — Il est évident que le comité n'a pas voulu exclure les comités de patronage, mais on a été d'accord pour dire que l'État devait intervenir. Il est certain que s'il y a assez d'argent il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à l'État.

M. le Président. — Que pensez-vous de la rédaction suivante : « Le Congrès émet le vœu qu'ont droit à la sollicitude de l'État et à la protection des œuvres des patronages non seulement les enfants moralement abandonnés mais aussi les enfants anormaux auxquels le régime scolaire ordinaire ne peut pas être appliqué. »

M. Brück-Faber. — Je crois qu'il serait utile d'ajouter à cette première proposition, où il s'agit des enfants ne pouvant fréquenter les écoles ordinaires, le mot fructueusement. En second lieu, je crois qu'il serait plus logique d'intervertir les termes protection et sollicitude, en ce sens que la protection incombe à l'État, et la sollicitude aux œuvres de patronage.

M. Engelen. — C'est précisément là l'intention de la première section.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Descamps. — Je crois que la rédaction proposée par l'honorable préopinant est vicieuse, et je préfèrerais la vôtre. C'est une question très grave de savoir si les indigents ont droit à la protection de l'État. Généralement on résout la question dans le sens négatif, et je crois qu'il vaudrait mieux dire : « ont droit à la sollicitude » que « ont droit à la protection ».

L'idée serait la même sauf qu'on laisserait en suspens la question de savoir si les indigents ont droit à l'assistance.

M. le Secrétaire général. — Il faudrait donc dire : « ont droit à la sollicitude de l'État et à la protection des œuvres de bien faisance? » C'est la permutation des deux mots.

M. Descamps. — Parfaitement.

M. Brück-Faber. — Je désire motiver en deux mots ma proposition. Je fais appel à la protection de l'État parce que je considère l'État comme le tuteur naturel des faibles; il a, de ce côté, un

devoir non seulement moral mais encore positif, et ce devoir exige de lui la protection.

Le mot protection exprime donc l'idée d'un devoir positif; le mot sollicitude exprime une idée plus faible.

Les comités de patronage sont des institutions privées qui n'ont que des devoirs moraux envers les faibles, devoirs dictés par le sentiment de la confraternité humaine, et voilà pourquoi je voulais accentuer la différence qu'il y a entre les devoirs naturels de l'État comme devoir positif et les devoirs moraux des œuvres de bienfaisance comme devoirs de charité.

M. Descamps. — Étant donné que tout le monde n'est pas d'accord sur le point de savoir si l'État doit la protection aux indigents, je demande s'il n'y aurait pas moyen de trouver une rédaction qui concilie tous les principes ?

M. le Secrétaire général. — On pourrait peut-être dire :

« Le Congrès émet le vœu que doivent faire l'objet de la protection de l'État... »

M. Descamps. — C'est toujours l'obligation cela !

M. Préherbu. — Je demande la parole sur la position de la question. Il me semble que la question est bien posée : d'une part, il y a les partisans du texte, c'est-à-dire ceux qui trouvent que l'État n'est pas tuteur des enfants moralement abandonnés et, d'autre part, ceux qui trouvent que l'État est ce tuteur. C'est donc une question de principe que nous avons à voter. Que l'on vote simplement l'une ou l'autre rédaction, la majorité se prononcera.

M. le Président. — Je mets aux voix la rédaction qui implique le droit positif d'un enfant anormal ou moralement abandonné au secours et à la protection de l'État.

Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.

M. le Président. — Le deuxième vœu est celui-ci : « Le Congrès émet le vœu que les œuvres de bienfaisance soient sériées de manière à permettre l'application à chaque enfant du régime qui convient à son état physique, moral et intellectuel. A cet effet, le Congrès préconise comme devant être admis par la loi le placement familial, les colonies à effectifs réduits, l'enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés, les écoles de préservation, internat

et externat, les écoles de bienfaisance à allure familiale et à organisation médico-pédagogique.

Le vœu tend à faire adopter par les gouvernements l'application à chaque enfant du régime qui convient à son état physique, intellectuel et moral.

Puis il y a l'application du principe sur le système du placement familial en général, des colonies familiales à effectifs réduits, etc.

M. Engelen. — Je crois qu'il serait bon d'ajouter après les mots « enseignement spécial » les mots « et un traitement spécial ».

M. le Président. — Voyons d'abord le principe.

Le vœu dit : Le Congrès émet le vœu que les œuvres soient sériées de manière à permettre l'application à chaque enfant, du régime qui convient à son état physique, intellectuel et moral. »

Nous remplacerons le mot « sériées » par « individualisées » ou « l'objet d'un classement ».

Je mets cet alinéa aux voix.

— Adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix l'alinéa suivant :

« A cet effet, le Congrès préconise comme devant être admis par la loi, le placement familial, les colonies familiales à effectifs réduits. »

C'est le même principe.

— Adopté.

M. le Président. — A l'alinéa suivant : « Un enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés, » M. Engelen propose d'ajouter : « et un traitement spécial. »

Je ne sais pas s'il y a lieu à médication ou à traitement spécial pour les indisciplinés et les arriérés.

M. Engelen persiste-t-il dans sa proposition?

M. Engelen. — Oui, parce que si l'enseignement spécial est chose très importante pour ces enfants, un traitement corporel spécial est chose très importante aussi pour les arriérés et les indisciplinés.

M. le Président. — Nous admettons donc que le traitement spécial est inséparable de l'enseignement spécial. C'est en donnant

cette portée à ces mots que nous disons : « un enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés. »

— Adopté.

M. le Président. – Je mets aux voix la suite du vœu : ... « les écoles de préservation, internat et externat. »

— Adopté.

M. le Président. — Enfin, vient l'alinéa : «... les écoles de bienfaisance à allure familiale et à organisation médico-pédagogique. »

— Adopté.

M. le Président — Nous arrivons au troisième vœu ainsi conçu : « Le Congrès estime que la protection exercée sur l'enfance abandonnée comporte l'emploi de moyens extrajudiciaires... »

Par moyens extrajudiciaires, qu'entend Monsieur le rapporteur ?

M. Engelen. — Ce sont les moyens qui ne tombent pas dans le domaine de la justice.

M. le Président. — Si je comprends bien votre pensée, c'est qu'il convient de soumettre, en matière d'enseignement et de protection de l'enfance, le plus grand nombre possible d'enfants à l'examen médico-psychique, sans distinction entre les moyens qui ressortissent à la bienfaisance, à l'enseignement ou à l'administration de la justice.

M. Engelen. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Le vœu a donc pour objet d'attirer l'attention du gouvernement sur la grande utilité de l'examen médico-psychique dans toutes les branches de l'enseignement des enfants.

M. Brück-Faber. — Je désire rendre l'assemblée attentive à cette circonstance : il s'agit de distraire des enfants, dont les facultés n'ont pas le développement, la puissance normale, à l'autorité paternelle. Or, un seul pouvoir est autorisé à le faire : c'est le pouvoir judiciaire.

Il est donc impossible d'imaginer qu'un pouvoir extrajudiciaire puisse opérer cette distraction. Je pense, dans ces conditions, qu'il serait prudent de supprimer ces mots « extrajudiciaires ».

M. le Président. — Ils ont disparu du vœu.

M. *Brück-Faber.* — Je ferai une seconde observation. Les mots « médico-psychique » devraient être remplacés par d'autres mieux appropriés. Ces mots signifient « traitement de l'âme ». Or, je ne pense pas qu'un médecin puisse traiter l'âme. On veut sans doute, dans la proposition, parler de l'examen de l'enfant au point de vue des rapports entre le physique et le moral. Par exemple, l'âme a comme instrument le système cérébral et il est possible à un médecin, en examinant les manifestations de l'âme, de voir si celle-ci est normale ou non. Cette idée serait mieux rendue par les mots « médico-physiologique ».

M. Engelen. — Je me rallie à cet amendement.

M. le Président.—Nous pourrions, pour concilier les deux opinions, dire : *l'application du principe de l'examen médical* (*psycho-physiologique*). (*Très bien!*)

Ce texte est adopté à l'unanimité.

M. le Président. — Reste le dernier vœu, conçu comme suit :

« Le Congrès émet le vœu que tous ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance signalent aux parquets, aux bureaux de bienfaisance, aux conseils de tutelle, etc., les enfants moralement abandonnés, les anormaux, les arriérés, les vicieux. »

Je crois que ce vœu ne rentre pas dans le cadre de la question posée et je doute de son utilité.

Je crois que, si l'on n'adopte pas la proposition, beaucoup de personnes de la section, et en particulier M. Demoor, le regretteront vivement.

Il ne s'agit, du reste, que d'une recommandation que l'on adresse à tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre de la protection de l'enfance de signaler les enfants vicieux qu'ils connaissent.

M. Thiry a bien dit que cela se fait et que, par conséquent, la recommandation est inutile; mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut être bon de rappeler à tous que ce devoir s'impose. Le Congrès ferait donc bien d'adopter la proposition.

M. Honorat. — On pourrait concilier les deux idées en disant simplement : « ...de signaler, *le cas échéant...* ».

M. le Président. — Je préfèrerais que l'on dise : « le Congrès

émet le vœu que les parquets aient soin de se préoccuper des enfants anormaux qui pourraient se rencontrer dans leurs ressorts ».

M. Thiry. — Très bien.

M. *le Président.* — Je crois que c'est la vraie expression de la pensée de M. le Rapporteur.

M. *Engelen.* — C'est la loi qui dit que le parquet doit faire cela. Je ne veux pas m'adresser au parquet mais aux personnes qui s'occupent des œuvres de protection. M. Honorat propose d'ajouter au texte les mots «le cas échéant»; je trouve cela parfaitement inutile, attendu que c'est toujours le cas échéant que l'on signale les enfants dont il s'agit.

M. *le Président.* — Il est certain que les membres des institutions, fondées pour la protection de l'enfance, frappent à toutes les portes quand cela est nécessaire. Je trouve donc inutile d'exprimer le vœu que ces personnes n'oublient pas le devoir qu'elles ont de faire tout ce qui dépend d'elles pour arriver aux résultats qu'elles poursuivent.

Quand il y a lieu, elles s'adressent aux parquets, aux institutions de bienfaisance, aux conseils de tutelle et je crois que nous pouvons nous dispenser de leur recommander de se conformer à ce devoir qu'elles connaissent.

M. Brück-Faber. — J'avais mal compris tout à l'heure, en entendant la proposition. Je croyais qu'il s'agissait d'une exclusion absolue de l'intervention des parquets. Mais après les explications de M. le Président, indiquant que le parquet sera toujours maintenu comme une instance supérieure et que les négociations de l'espèce seront l'affaire des patronages, conduisant à l'État, représenté par le parquet, je trouve l'exclusion parfaitement justifiée.

M. le Président. — La pensée de M. Demoor a été : le parquet est chargé de veiller sur le sort des mineurs, mais ne sait pas où il y a des enfants anormaux. La société protectrice des enfants anormaux, a demandé au Département ministériel, duquel dépendent les établissements de bienfaisance, s'il y avait beaucoup d'enfants anormaux. Il lui a été répondu : Nous n'en savons rien. (*On rit.*)

La société a insisté et a dit : Ne pourriez-vous pas, vous, département, faire des efforts pour découvrir le nombre des enfants anormaux ?

Le département a répondu : « Je n'ai pas le temps. » (*Nouveaux rires.*)

Voilà ce qui a amené M. Demoor à sa proposition.

Mais il propose une rédaction qui est inutile, car les membres des sociétés protectrices ne manquerônt pas, le cas échéant, de sonner là où c'est nécessaire.

Je mets néanmoins aux voix le conseil, la recommandation, dont il s'agit, aux personnes intéressées, avec la formule proposée par M. Demoor.

— Cette formule est rejetée.

M. le Président met ensuite en discussion la 2e question de la 2e section, conçue ainsi :

Quel doit être le rôle des comités de patronage vis-à-vis des familles des condamnés, tant au point de vue des secours à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassement éventuel des détenus à l'époque de leur libération?

M. Préherbu, rapporteur. — Il y a trois sections et trois questions par section, grave raison pour que le rapport soit court. On dit qu'un rapport est d'autant meilleur qu'il est moins étendu, peut-être vaudrait-il mieux même de n'en point faire du tout et de se borner à dire que la question a été largement étudiée en section et que les vœux que nous avons l'honneur de vous soumettre, étant le résultat d'un examen sérieux, j'espère qu'ils seront assez clairs par eux-mêmes pour être votés ou rejetés pour ainsi dire sans discussion.

Je me tiendrai à la disposition de l'assemblée pour donner les éclaircissements qui seraient nécessaires.

Voici donc rapidement le procès-verbal de la séance, en ce qui touche la question qui nous occupe.

Mme Lonhienne nous a fait un rapport général des plus documentés.

Après le rapport qu'elle a présenté, M. Thiry, président de la section, a fait remarquer que la question se subdivise en deux parties; d'une part, les secours à donner à la famille, d'autre part, le reclassement du détenu par le moyen de sa réconciliation avec sa famille.

M. le délégué d'Italie, le commandeur Merlo, a développé les conclusions imprimées qui ont été soumises à l'assemblée et M. le Rapporteur a résumé alors un rapport manuscrit très intéressant, qui figurera dans les rapports, de M. Wisselgren, directeur des patronages de Suède; puis, après une discussion approfondie, les vœux suivants ont été adoptés :

1° Les œuvres de patronage ont le devoir de s'occuper des familles des détenus; leurs secours ne doivent pas tendre à décharger l'assistance publique de cette obligation.

Elles ont en vue le maintien de la famille dans l'intérêt du relèvement moral et du reclassement du détenu;

2° Il est désirable que les comités de patronage s'occupent spécialement d'assurer la reconciliation du détenu et de sa famille avant la libération.

J'ai dit. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je mets aux voix ces deux vœux.

— Les vœux sont adoptés à l'unanimité.

M. le Président met en discussion la 2° question de la 3° section, libellée comme suit :

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution ?

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage ?

M. Minod (Genève), rapporteur. — Mesdames, Messieurs, comme mon prédécesseur, je ferai un rapport très court, d'abord, parce que le temps nous presse, ensuite, parce que, étant juge et partie, il ne convient pas que je défende moi-même ma propre cause.

Le travail de la 3° section a été grandement facilité par la brillante analyse qu'a faite M. le Secrétaire général Jaspar des rapports présentés sur la seconde question. Sa tâche n'était point aisée, puisqu'il avait à prendre connaissance de dix rapports, dont un manuscrit. Il s'en est acquitté avec une aisance et une clarté parfaites, et la discussion a pu s'engager tout d'abord sur la première partie de la question.

Huit orateurs ont insisté sur les principes qui doivent guider la

lutte contre la prostitution, ou ont attiré l'attention de la section sur telles mesures spéciales, comme le péril constitué par les souteneurs, la nécessité de supprimer la prostitution des mineures ou le devoir de l'État à l'égard des enfants naturels. Des renseignements statistiques ont été donnés sur l'état sanitaire de la population militaire ou civile en Angleterre.

La discussion, comme déjà les rapports, a souligné les deux tendances abolitioniste et réglementariste ou, pour parler plus exactement, réglementiste réformiste; aucun orateur, en effet, n'a invoqué la réglementation actuelle comme un moyen efficace de lutte contre la prostitution.

Au terme de cette discussion préalable, la 3e section s'est trouvée en présence de différents vœux proposés à son adoption : l'un, présenté par M. Honorat, tendant à une intervention énergique de la loi contre les souteneurs, les autres, au nombre de six, formant la conclusion du rapport de M. M. Minod.

La proposition fut alors faite par l'auteur du premier vœu, que la 3e section écartât d'emblée et définitivement ceux de ces vœux qui pouvaient être de nature à diviser l'assemblé et ne soumît à son vote que les propositions sur lesquelles tout le monde pouvait être d'accord. M. Honorat avait en vue principalement deux des propositions de M. Minod visant, l'une, l'abolition de la réglementation, l'autre, le proxénétisme et la traite des blanches. La section a décidé de se prononcer sur toutes les propositions, mais en stipulant qu'elle voterait d'abord sur celles qui devaient le moins diviser les voix.

A l'unanimité, la section a décidé de présenter à votre approbation un vœu relatif aux souteneurs et un vœu de la protection des mineurs.

D'autre part, la Section s'est prononcée sur la question de la réglementation et sur celle de la traite des blanches :

M. le Président. — Voici les vœux proposés :

1° Le Congrès international des patronages, réuni à Liége en août 1905, considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes, dont ils vivent et qu'ils terrorisent, sont un des principaux obstacles au relèvement de ces malheureuses et à leur reclassement dans la société, et que surtout dans les grandes villes ils constituent un véritable danger public et social, émet le vœu que, dans chaque nation, la loi atteigne et punisse cette catégorie de malfaiteurs ;

2° Que la loi civile permette la substitution de l'autorité tutélaire partielle on totale à l'autorité parentale dans tous les cas où celle-ci laisse un mineur de l'un ou de l'autre sexe exposé à tomber dans la prostitution;

3° Que la réglementation de la prostitution doit être totalement abolie;

4° Que la proxénétisme doit être plus étroitement surveillé et plus sévèrement frappé;

5° Le Congrès fait sien le vœu exprimé par les conférences internationales tenues à Bruxelles en 1899 et 1902, de voir les gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile;

6° Le Congrès engage vivement les sociétés de patronage et de protection de l'enfance à s'intéresser aux questions de la prostitution et de la traite des blanches, et à apporter leur appui moral et matériel aux associations qui ont spécialement pour but de condamner ces maux sociaux.

M. Brück-Faber. — La question est un peu délicate, mais nous sommes en présence d'un effet, la prostitution, qui a sa cause. Quelle est cette cause ? Elle peut être la passion ou la misère. C'est le plus souvent la misère, et il semble donc qu'il ne suffit pas d'anéantir l'effet par des mesures défensives, mais que ces mesures doivent trouver un complément dans la recherche de la cause.

Le Congrès serait donc dans son rôle en exprimant également le vœu que la cause, la misère, vienne à cesser et que le gouvernement fasse son possible pour arriver à ce résultat.

M. Descamps. — C'est un vœu platonique.

M. le Président. — Il s'agit du vœu suivant : « Le Congrès fait sien le vœu exprimé par les conférences internationales tenues à Bruxelles. »

Les conférences de 1899 et 1902 étaient composées en grande majorité de médecins. Ceux-ci, en votant le vœu que l'on rappelle, s'adressant au public, lui disaient : « Dans notre mission de médecins, nous n'avons qu'une chose à vous dire, c'est que la prostitution des mineures est un danger terrible pour la santé publique et, comme nous savons que les pouvoirs publics ont la faculté d'agir à l'égard des enfants à l'état de minorité, nous vous conjurons d'user de ces pouvoirs spéciaux, non pas pour condamner la prostitution des

mineurs, non pas pour réagir contre la cause dont la prostitution est l'effet, mais pour supprimer, dans l'intérêt de la santé publique, qui seule doit nous préoccuper, la prostitution des filles mineures d'une manière absolue. »

A vous, juristes, disaient les médecins, de trouver les moyens d'application des pouvoirs spéciaux que les autorités publiques ont sur les personnes en état de minorité.

La 3e section se borne à dire qu'elle fait sien ce vœu de la conférence. Cela ne nous avancera pas beaucoup, parce que ne sera pas résolue encore par là, la question que les médecins adressaient aux autorités civiles, aux juristes, aux législateurs, mais il n'y a pas, à mon avis, d'inconvénient à adopter un vœu formulé par une conférence composée en grande partie de médecins.

M. Brück-Faber. — Émettre un vœu tendant à la suppression de la prostitution, sans émettre en même temps un vœu tendant à la suppression des causes de la prostitution, cela ressemble un peu à un charlatan, pardon, à un médecin (*rires*) qui nous obligerait de mettre un emplâtre sur un abcès et ne soignerait pas l'abcès, croyant que l'emplâtre empêcherait l'abcès de se percer. Or, plus l'abcès est repoussé et plus il agit à l'intérieur. Voilà pourquoi il semble que le Congrès serait dans son rôle en priant les pouvoirs publics d'employer des moyens préventifs contre la prostitution.

M. Honorat. — Je demanderai à l'assemblée de voter ce vœu. Chose extraordinaire, nous sommes tous d'accord, abolitionistes et réglementaristes pour demander la suppression de la prostitution des mineurs et j'ajoute à ce que disait M. le Président, à cet égard, qu'il n'y a là, non seulement une question d'hygiène, mais une question de haute moralité et de haute éducation.

Nous n'avons pas à rechercher pourquoi on se livre à la prostitution, nous avons à chercher à diminuer, autant que possible à supprimer cet épouvantable fléau.

M. le Président. — M. Brück dépose-t-il une proposition ?

M. Brück-Faber. — Je pense qu'il serait plus simple d'ajouter au vœu les mots « préventifs et abolitifs ». Tout serait dit.

M. le Président. — Pardon, la Conférence internationale demandait plus que cela. Il est certain que si l'on pouvait supprimer

les causes de la prostitution, cela serait d'une portée générale considérable; mais il s'agit d'un appel adressé par les médecins aux détenteurs des pouvoirs publics et leur disant : « Nous souhaitons que vous puissiez supprimer la prostitution des mineures. »

Personne, je pense, ne peut s'opposer à la proposition de faire nôtre ce vœu.

— Le vœu est adopté.

M. le Président. — Je mets aux voix le 2e vœu :

« La loi civile doit permettre la substitution de l'autorité tutélaire partielle ou totale à l'autorité parentale dans tous les cas où celle-ci laisse un mineur de l'un ou de l'autre sexe exposé à tomber dans la prostitution. L'éducation tutélaire peut être confiée à la philanthropie privée, avec l'appui et sous le contrôle de l'État. »

— Adopté à l'unanimité.

3e vœu :

« Considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes dont ils vivent et qu'ils terrorisent, sont un des principaux obstacles au relèvement de ces malheureuses et à leur reclassement dans la société; considérant, en outre, que, surtout dans les grandes villes, ils constituent un véritable danger public et social;

» Émet le vœu :

» Que, dans chaque nation, la loi atteigne et punisse rigoureusement cette catégorie de malfaiteurs. »

Adopté à l'unanimité.

4e vœu :

« La réglementation de la prostitution doit être totalement abolie.

» La loi pénale doit viser le proxénétisme plus directement qu'elle ne le fait en général et punir l'embauchage et le détournement, en vue de la débauche, de toute personne même majeure et même consentante. »

M. Honorat. — Je demande très instamment à l'assemblée, non pas de voter pour ou contre cette question, mais de déclarer qu'elle ne doit pas être posée.

Nous sommes ici un congrès de patronage réuni pour nous occuper de questions spéciales au patronage et pas du tout pour nous prononcer dans une querelle des plus graves, des plus reten

tissantes qui se poursuit dans tous les pays et en particulier en France.

On a fait valoir contre la réglementation qu'une commission extraparlementaire des mœurs, réunie à Paris, s'était déjà prononcée dans ce sens. Eh bien, cette commission, qui a fait déjà pas mal de bruit, se réunit depuis plus de deux ans; elle n'est encore arrivée à rien et j'ajoute, sans cependant vouloir trop préjuger de l'avenir, qu'elle n'aboutira à rien, parce que la question est à peu près insoluble.

On confond généralement la question de l'abolition avec la question de l'abolition de la réglementation. Mais il ne faut pas oublier que l'une est la résultante de l'autre, c'est-à-dire qu'il y a une réglementation parce qu'il y a une prostitution.

Il faut que nous cherchions à abolir la prostitution et quand nous en serons arrivés là, la réglementation aura vécu.

Quand je demande que la question ne soit pas posée, c'est qu'elle n'a pas été suffisamment étudiée ici, et quand dans des congrès très importants et spéciaux, quand dans des assemblées composées de techniciens, on n'est pas arrivé à s'entendre sur pareille question après plusieurs années, je trouve singulièrement audacieux qu'en quelques heures, même en quelques minutes, on veuille ainsi déclarer qu'un système, qui existe depuis tant d'années, ne vaut rien et qu'il faut l'abolir.

Enfin, je considère que dans une assemblée comme la nôtre, dans laquelle se rencontrent et des magistrats et des fonctionnaires et des représentants de divers ordres des gouvernements, nous ne pouvons paraître censurer des actes de l'autorité publique de chacun de nos pays.

J'ajoute que se prononcer serait jeter une certaine zizanie dans une assemblée où tout le monde est uni et mû par des sentiments généreux de bienfaisance et de charité à l'égard des malheureux et des familles.

Pour toutes ces raisons, je demande que notre rôle se borne à nous occuper de patronage, du reclassement des malheureux, majeurs comme mineurs, et à ne pas jeter, surtout au moment de la séparation, un ferment de discorde en ouvrant une discussion dans laquelle, moi-même, je ne veux pas entrer. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur Pierson. — Je crois que l'honorable M. Honorat aurait dû commencer par ce qu'il vient de dire. Je m'oppose à sa

déclaration tendant à déclarer que la question de la réglementation n'entre pas dans le cadre de notre congrès.

Si M. Honorat était de cet avis, il aurait dû protester déjà dans la séance de la 3e section, à laquelle il a assisté, contre la mise en discussion de la question, et si M. le Président se fût montré en désaccord avec lui sur ce point, quitter l'assemblée.

M. Honorat. — Ah! non, je ne suis pas si intransigeant.

M. Pierson. — Permettez, j'ai la parole en ce moment.

En tous cas, M. Honorat n'aurait pas dû rédiger un rapport sur la question et l'envoyer au secrétariat. En écrivant ce rapport, dans lequel il a traité la question sous une forme concise mais précise, en donnant même les motifs qui le déterminent à se ranger parmi les néo-réglementaristes, il a reconnu que le congrès avait le droit d'insérer cette question dans son programme. Je ne vois aucune raison qui aurait pu déterminer le secrétariat à prendre une autre décision. Le patronage des mineurs exige que l'on se prononce sur les principes et surtout sur le principe de la réglementation.

Surtout, M. Honorat n'a pas à craindre que nous, abolitionnistes, nous nous glorifiions un jour du succès que nous avons eu hier lorsqu'une petite majorité s'est déclarée pour nous.

Nous sommes accoutumés à des échecs et nous comprenons qu'un succès remporté dans une section d'un congrès ne promet pas beaucoup pour l'avenir.

Ce que ce succès prouve, c'est que nos amis reviennent toujours à la charge et qu'ils sont convaincus que l'avenir est à eux.

Vous pardonnerez à un vieillard de s'occuper de cet avenir, surtout lorsque je vous communique que ma postérité, pour la moitié, sera probablement française et parisienne, vu que j'ai deux de mes quatre fils mariés à Paris, où ils ont eu le bonheur de réussir à merveille dans leurs affaires, sans qu'ils m'aient coûté un sou et que j'ai sept petits-fils mineurs, pour lesquels je demande la protection dont j'ai moi-même joui jadis.

Je suis né et j'ai été élevé à Amsterdam, où jamais la réglementation n'a existé. Mon père m'a donné l'exemple d'une vie chaste et ma mère m'a inculqué le respect de la femme, non seulement de la femme bien instruite et bien élevée, mais aussi de la femme d'une classe inférieure, voire de la femme tombée et dégradée.

Ces mêmes principes ont été inculqués à mes fils, et lorsque mon

fils aîné, à l'âge de 17 ans, se rendit à Paris, il ne les avait pas oubliés.

Le premier conseil qui lui fut donné fut celui d'un jeune homme un peu plus âgé que lui : « Méfiez-vous à Paris de tout ce que vous ne connaissez pas jusqu'à ce que vous ayez eu l'occasion de savoir qu'il n'y a pas de danger ».

Ce conseil a porté des fruits et je suis sûr que mon fils a été chaste jusqu'à son mariage, qui eut lieu à l'âge de 33 ans. Je suis certain de ce que j'avance, par un témoignage irrécusable. Il était depuis plusieurs années à Paris lorsque nous lui rendîmes visite, ma femme et moi. Les Hollandais, qui habitent Paris, m'avaient invité à leur faire un discours en hollandais sur un sujet littéraire. Un jeune homme vint voir ma femme et lui dit: « Votre fils est singulier, il s'associe à tout ce que nous faisons, librement et franchement, mais il ne dépasse jamais les limites; il est impossible de le déterminer à faire quelque chose qui ne soit pas bien. »

Le second a suivi l'exemple de son frère et s'intéresse beaucoup à toutes les questions de morale. Pourquoi vous raconter tout ceci ? Pour vous donner l'impression que mes fils et moi, nous sommes des saints ? Au contraire, c'est pour vous démontrer que le milieu dans lequel on vit, dès sa jeunesse, nous impose des devoirs et nous donne des sentiments qui souvent sont plus forts que les passions. Dans un milieu chaste, on est retenu et soutenu par des forces invisibles qui sont de la plus grande importance. Ni moi, ni mes enfants n'avons connu dans notre jeunesse cet abominable système de la réglementation, nos idées morales n'ont pas été faussées.

C'est pour cela que, en 1899, lorsque j'ai fait la connaissance du professeur Fournier, je lui ai écrit une longue lettre pour lui demander sa protection pour mes petits-fils mineurs. Je lui ai expliqué ce que je voulais, à savoir : qu'il appliquât sa grande influence, à abolir un système qui pactisait avec le mal et qui faussait les esprits et les consciences. Une parole de M. Honorat m'a fait voir qu'il soupçonnait que je n'avais pas assez de respect pour l'érudition et le caractère de M. Fournier. Cependant j'ai admiré ce dernier; je ne serais pas issu du pays de Rembrandt, si je n'avais pas été saisi par sa figure, par son vrai type français, sa parole éloquente, son élocution facile son français délicieux.

Lorsque je l'attendis faire son plaidoyer admirable en faveur des mineures, je croyais avoir trouver mon homme et c'est en toute confiance que je m'adresserai à lui.

Eh bien, pour toute réponse, j'ai reçu dix lignes de sa part et trois années plus tard, un compliment m'adressé par l'intermédiaire d'un de ses amis et dans lequel il m'appelait : « Ce bon M. Pierson. »

« Ce bon Monsieur »? En Hollande, on me considère comme un lutteur acharné. On m'a même dit que, quand je sortais de chez moi, pour donner des conférences sur ce sujet qui m'est cher, je mettais une armure. Et on avait bien raison.

Si je suis bon et débonnaire, c'est à Zetten, ou je suis à la tête de six établissements de sauvetage, de relèvement, d'éducation, de protection et d'instruction. Là, j'ai vu passer devant moi près de 1,000 prostituées, 800 jeunes filles en danger de tomber, 600 filles-mères avec leurs enfants, 900 enfants, etc.

C'est là que je vois devant moi les pauvres victimes de l'insouciance et la méchanceté des hommes, des pères et souvent des mères, c'est là qu'une grande pitié s'empare de moi et, à cause de cette grande pitié, je me suis engagé dans cette lutte contre la prostitution.

C'est là aussi que j'ai appris à connaître les dangers que mes petits-fils courent à Paris où le milieu dans lequel ils se trouvent (vu l'immoralité de la réglementation et ses conséquences) leur prêchera bien d'autres choses que la chasteté.

M. Honorat habite Paris. Souvent, j'ai eu à m'apercevoir comment à Paris, on se figure que cette ville est le monde entier et que hors d'elle il n'existe rien, et c'est sans doute, pour cela que l'on fait la sourde oreille aux avertissements qui viennent du dehors.

Écoutez donc ce que nous avons vu en Hollande.

Nous avons commencé la lutte contre la prostitution en nous adressant aux hommes. Ce ne sont pas les femmes de la Hollande qui se révoltèrent contre cette institution néfaste qui les touchait de si près, non, ce furent les hommes qui se scandalisèrent de l'esclavage des femmes.

Il y a vingt ans, je m'adressais, à Rotterdam, à un auditoire de plus de 2.000 hommes, âgés de plus de 18 ans. La discussion était libre et un des assistants me dit : « Eh bien, M. Pierson, vous êtes d'un certain âge, qui sait ce que vous avez fait dans votre jeunesse. Laissez parler les jeunes gens, cela fera une vive impression. »

Je répondis : « Vous parlez de ma jeunesse; eh bien, je puis vous assurer que je n'ai touché aucune femme, sauf la mienne, après mon

mariage, et quant aux jeunes gens, j'en connais assez qui sont chastes. »

Quelques années plus tard, il devint évident aux yeux de tous que je ne m'étais pas trompé. Deux jeunes gens, de 19 et 20 ans, commencèrent une lutte qui, à ce moment même. me rend reconnaissant de leur soutien.

Ils se postèrent, pendant la nuit, dans les rues les plus mal famées d'Amsterdam et protestèrent contre la débauche. Cette conduite leur a valu plus de souffrances que je ne saurais le dire : on leur a jeté des pierres, des immondices, des ordures; on les a poursuivis et la police, au début, prit même parti contre eux. Quant à moi, j'admirais leur courage qui est au-dessus de tout éloge.

Depuis ce temps, tout a changé. Ce sont les jeunes gens qui nous ont fait remporter la victoire dans plusieurs villes où la réglementation a été abolie, et aujourd'hui, à Amsterdam comme ailleurs, ils sont bien vus tant de la police que de la justice.

Pourquoi les jeunes gens de Paris et de toutes les parties du monde civilisé ne suivraient-ils pas leur exemple?

Vous nous accusez d'être des utopistes. Nous n'acceptons pas votre appréciation. Au contraire, c'est vous, réglementaristes, qui méritez ce nom, parce que vous voulez en même temps combattre et sanctionner le vice.

Assurément, nous sommes des idéalistes et, permettez-moi de vous apprendre un paradoxe (j'aime les paradoxes parce que toute vérité, pour être vraie, doit être paradoxale), permettez-moi de vous apprendre un paradoxe : il n'y a que l'idéal qui soit pratique en réalité. Pourquoi? Parce que l'idéal nous indique le but qu'il faut atteindre, le chemin qu'il faut prendre et les routes qu'il faut éviter, tout en reconnaissant cependant que ce but ne sera jamais atteint. L'idéal est comme le pôle nord vers lequel les navigateurs poussent leurs vaisseaux pour y faire des recherches scientifiques, mais qui reste encore un idéal invisible.

Toutefois, vous-mêmes n'êtes plus ce que vous avez été. En 1899, M. le professeur Fournier a hautement proclamé qu'il fallait s'intéresser aux mineures.

Eh bien, il y a 26 ans, en 1879, nous, abolitionnistes, avions choisi Liége pour notre champ de bataille ; nous y avions des conférences ainsi qu'à Verviers et dans d'autres localités. Ici même, l'un des nôtres cherchait à entrer en relations avec la police. Il s'informait au bureau de police, entre autres, de ce qu'on faisait à

l'égard des mineures. « Elles ne sont jamais inscrites, elles sont renvoyées à leurs familles. »

Et les orphelines, qu'en faites-vous?

C'est autre chose, si elles ont un tuteur on les ramène vers celui-ci; mais quant à celles qui n'en ont pas, on les inscrit.

Un quart de siècle s'est passé depuis ce temps, et je suis sûr que parmi les membres de ce congrès personne n'oserait défendre une telle horreur. Avancez toujours, MM. les réglementaristes et vous allez aboutir là où nous vous attendons depuis longtemps. Quant à moi, j'ai dépassé les 71 ans, je vais quitter le monde, peut-être est-ce la dernière fois que j'ai le bonheur de m'adresser à vous. Je vous demande instamment non seulement la protection des mineures, mais aussi des mineurs. Je fais appel à votre cœur à tous, je fais appel au cœur et à la conscience de M. Honorat J'ai la conviction qu'il n'oubliera pas mes paroles. (*Applaudissements.*)

M. Honorat. — Un seul mot à l'honorable pasteur Pierson. Je ne sais pas pourquoi il s'en prend tant à moi. Je ne me suis par permis du tout d'attaquer M. Pierson; je rends hommage à sa haute vertu et à la vertu très rare de ses fils. (*Applaudissements.*)

Des Dames. — Trop rare!

M. Pierson. — Malheureusement!

M. Honorat. — Ce qui me touche le plus ce n'est pas le mot « audacieux » qu'il m'a adressé, c'est le tableau qu'il a fait de Paris et c'est contre cela que j'ai le devoir de protester ici.

Un membre. — Très bien. Bravo! (*On applaudit sur plusieurs bancs.*)

M. Honorat. — Vous autres, étrangers, avez l'habitude de juger Paris au cours d'une promenade que vous faites sur les boulevards, où vous rencontrez des filles qui, pour la plupart, sont des étrangères.

Nous ne pouvons pas laisser dire que Paris est aussi perverti que vous le prétendez. (*Applaudissements.*) Quand vous voudrez juger Paris sainement, quand vous voudrez juger les femmes et les jeunes filles de Paris, vous vous lèverez de grand matin, vous parcourerez les faubourgs et vous verrez descendre 50,000 jeunes filles vers le centre, 50,000 jeunes filles travaillant 12 heures par

jour pour aider leur famille, pour se maintenir dans une situation honnête, pour se préparer à devenir de bonnes mères! (*Vifs applaudissements.*)

M. Pierson. — Ce que M. Honorat vient de dire, je le savais depuis longtemps. Je le connais depuis 1877 et mon fils m'a souvent parlé de cette population laborieuse. Mais, s'il en est ainsi, j'affirme que ce qui se fait à Amsterdam a d'autant plus de raisons à être admis à Paris.

M. de Meuron (Suisse). — Je crois qu'il faut en revenir à la question posée par M. Honorat : le Congrès se prononcera-t-il, oui ou non, sur les deux derniers vœux dont lecture a été donnée par M. le Président ? J'en demande pardon à M. Honorat, mais je prie instamment l'assemblée de dire qu'elle se prononcera sur la question de l'abolition de la réglementation. Cette question n'est plus intacte, car elle a été examinée par la 3e section, qui a émis un vote, et il importe que ce vote soit confirmé ou infirmé, comme tous les autres votes de section, par l'assemblée générale.

J'ai été étonné d'entendre l'honorable chef de la première division de la préfecture de Paris nous dire que ce n'était pas là une question ressortissant au patronage.

Mais alors je lui demande, comme M. Pierson : pourquoi avez-vous rapporté la question ? Et j'ajouterai : pourquoi figure-t-elle au programme officiel qui nous a été envoyé ?

Nous lisons, en effet, à propos de la 2e question, 3e question :

« On sait que, spécialement à cet égard, deux écoles sont en présence, l'une demande la réglementation, l'autre la liberté.

» Le futur congrès voudra sans doute se prononcer au nom des œuvres de patronage. »

Et vous venez dire maintenant que cette question n'intéresse pas un congrès de patronage ?

J'affirme qu'il y a ici une question de bonne foi ; il faut que les personnes, venues au Congrès parce que ce problème les intéressait spécialement, puissent ne quitter Liége qu'en ayant l'opinion du Congrès en cette matière.

Nous, qui nous intéressons aux questions de prostitution, nous avons été infiniment heureux de voir le Congrès de patronage et la belle activité du patronage, d'une manière générale, s'orienter vers ces questions, vers celles qui sont, à un titre ou à l'autre, victimes de la prostitution, pour les entourer de sa sollicitude.

Mais alors, nous avons besoin de savoir quelles sont, dans les associations des patronages, les méthodes qui vont être employées pour lutter contre la prostitution, et il est certain que suivant la méthode, ou réglementariste ou abolitionniste, qui sera mise en vigueur par les associations de patronage, nous nous tournerons vers elles ou nous irons chercher d'autres instruments d'actions, suivant les méthodes que ces associations auront déclaré vouloir employer.

Le mouvement se poursuit, on l'a dit.

M. Honorat a fait allusion, parce que j'en avais touché un mot en section, à une des manifestations de ce mouvement : La commission extraparlementaire, dont il a parlé, et il nous dit qu'elle n'a abouti à rien.

J'ignore si elle n'a abouti à rien; il y a beaucoup de commissions qui n'aboutissent qu'à peu de chose; mais l'honorable préopinant ne contestera pas qu'un vote a été émis par la commission, vote qui adhérait aux propositions du procureur général Bulow, dont la thèse était que toutes les questions relatives à la surveillance de la prostitution ou à sa réglementation doivent appartenir au seul droit commun.

M. Bulow demandait, par conséquent, que l'administration fut dessaisie. Si ce n'est pas là la suppression de la réglementation, je n'y comprends plus rien.

Or, M. Honorat sait que la commission a adopté les propositions de M. Bulow; il sait que dans une séance ultérieure on a fait la proposition de revenir sur ce vote et que le président a déclaré à la commission que le vote était acquis et qu'on y reviendrait pas.

Quelle est la valeur pratique de ce vote?

Je l'ignore, mais je puis dire qu'il y a là la manifestation d'un mouvement dont nous n'avons pas le droit de méconnaître l'importance. Je demande donc à l'assemblée qu'elle veuille très catégoriquement dire si elle adopte le vœu admis par la 3e section.

Ne nous laissons pas impressionner par l'argument qu'a fait valoir M. Honorat, qui consiste à dire que ce serait déjuger, condamner, blâmer la pratique de tel ou tel gouvernement.

Mais alors, M. Honorat veut nous forcer à l'immobilisme administratif ou gouvernemental! Il n'y aurait plus moyen d'améliorer les pratiques d'un gouvernement si, chaque fois que nous demandons une modification, même sensée, on disait que nous émettons un blâme sur la pratique gouvernementale qu'il s'agit de modifier.

Laissez-moi vous dire aussi qu'on ne doit pas parler de zizanie! S'il n'est plus permis d'avoir dans un congrès des opinions divergentes, il n'y a plus besoin de congrès.

Je donne à M. Honorat l'assurance, en ce qui me concerne, que si l'école, qu'il représente avec tant de distinction, a la majorité, ce qui est possible, nous, abolitionnistes, nous ne considérerons nullement que nous avons été victimes de je ne sais quelle mesure peu courtoise; nous affirmons qu'il n'y aura pas entre nous l'ombre d'une zizanie et que nous emporterons de Liége, quel que soit le vote, la même somme de considération, respect et d'estime pour les adversaires de nos idées que si nous avions été vainqueurs

Je demande à l'assemblée de donner suite au programme officiel sur lequel nous avons été convoqués et de nous éclairer les uns les autres, comme il convient, sur son opinion relativement à la question de l'abolition de la réglementation.

M. Merlo. — J'ai demandé la parole dans la question qui nous occupe pour vous donner une notice et pour attirer votre attention sur le point de vue auquel il faut envisager la question.

En Italie, la réglementation qui avait existé jusqu'en 1888 fut supprimée cette année-là et pendant les dix-sept années d'expérience qui se sont écoulées depuis lors nous n'avons pas eu lieu de nous repentir de la réforme.

Abstraction faite de cela, je vous prie de remarquer que nous sommes un congrès de patronage et non pas un comité sanitaire et que le patronage demande tout autre chose que la réglementation. La réglementation est un collier d'airain que l'on met à ces esclaves blanches que nous voulons sauver; c'est un collier qui rend impossible la réhabilitation de ces malheureuses fourvoyées. Si vous admettez que les œuvres du patronage doivent s'occuper des jeunes filles égarées, vous devez voter pour l'abolition parce que l'on ne peut accorder la soumission aux réglements de police avec la sollicitude et la fonction des comités de patronage, l'inscription dans les bureaux de préfecture avec la régénération morale et le reclassement dans la société.

M. Brück-Faber. — La question soumise au vote de l'assemblée est celle-ci: Oui ou non y a-t-il lieu à la réglementation de la prostitution?

Le vote de la défense ou de l'abolition de la prostitution implique bien cette décision. Une réglementation comporte la reconnaissance

de la chose à réglementer. Donc, si la chose faisant l'objet de la réglementation est abolie, la réglementation tombe d'elle-même.

Un membre. — Celle des mineures!

M. Brück-Faber. — Un second point, c'est la proposition de M. Honorat tendant à faire disparaître, en principe, la question de la prostitution des travaux du congrès.

Je suis partisan de cette proposition et voici pourquoi :

Je me demande à qui s'adresse la défense de la prostitution et éventuellément les peines y adhérentes?

A qui? Si nous demandions aux malheureuses déchues, qui se rencontrent dans la rue, les causes de leur chute, nous trouverions des coupables contre lesquelles nous devrions user de beaucoup de ménagements. Arrêtons-nous donc.

Je me rallie à la proposition de M. Honorat de ne pas poser la question, mais je propose en même temps un moyen d'action que nous employons dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Quand ces malheureuses filles tombent malades, elles sont soignées dans des établissements par des dames charitables, qui les déterminent à rentrer dans la bonne voie, et quand ces jeunes filles ont accepté les conseils qu'on leur donne, c'est alors que le comité de patronage entre en action. Il fait recevoir ces femmes dans un établissement que nous appelons le « Bon Pasteur », nous payons une cotisation d'entrée, les vêtements; la plupart des jeunes restent dans l'établissement pendant plusieurs années.

M. le Président. — Je vous demande pardon de vous interrompre. Voici la question : « Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières qu'au point de vue des législations internationales pour combattre la prostitution? »

« Quelle peut-être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage? »

Dans la discussion a surgi cette question de savoir si la réglementation est favorable ou nuisible à l'accomplissement des œuvres des patronages.

Je crois que nous ferions bien de ne pas sortir de ces limites. Il faut se borner à examiner la réponse à faire, au point de vue de la réglementation, à la question que je viens de rappeler.

M. Brück-Faber. — Je me rattache à la dernière observation : Recueillir ces malheureuses et les déposer en lieu sûr.

S'il m'était possible de retirer ce que j'ai dit, je le ferais mais je ne le puis.

M. le Président. — Vous admettez donc que la discussion est close.

Je pose la question de savoir s'il y a lieu d'écarter de notre programme le 4e vœu relatif à la prostitution.

M. Honorat fait remarquer que la question échappe à la compétence du Congrès. Êtes-vous de cet avis ?

M. Pierson. — Je crois qu'on n'a pas le droit de faire une telle proposition.

M. Rosenfeld. — Tout le monde a le droit de faire une proposition.

M. Pierson. — Ce que l'on veut faire, c'est étouffer les votes. Il importe que l'on sache à quoi s'en tenir et que l'on statue.

M. le Président. — Je pense que l'assemblée a le droit de décider qu'il ne sera pas répondu à une question qui lui était posée.

Que ceux qui sont d'avis que le Congrès doit se prononcer sur le vœu proposé par la 3e section lèvent la main.

— L'assemblée décide de se prononcer sur le vœu à 17 voix de majorité.

M. le Président. — Le vœu est celui-ci : « La réglementation de la prostitution doit être totalement abolie. »

— Ce vœu est adopté.

M. le Président. — Voici la sanction du vœu qui vient d'être adopté :

« La loi pénale doit viser le proxénétisme plus directement qu'elle ne le fait en général et punir l'embauchage et le détournement, en vue de la débauche, de toute personne même majeure et même consentante. »

— Adopté.

M. le Président. — Voici le 5e vœu : « Le Congrès engage principalement les sociétés de patronage et de protection de l'enfance à s'intéresser aux questions de la prostitution et de la traite des blanches, et à apporter leur appui moral et matériel aux asso-

ciations qui ont spécialement pour but de combattre ces maux sociaux.

M. Engelen. — Dans la question précédente on a dit qu'il n'était pas nécessaire d'émettre un vœu. Ici c'est un peu le même cas, semble-t-il.

M. Thiry. — Dans le cas actuel il y a quelque chose de plus nouveau, de plus spécial. Il s'agissait d'une question de procédure, tandis qu'ici il s'agit d'une question tout à fait particulière et nouvelle, et il est assez naturel qu'on engage les comités de patronage à s'associer à l'examen de cette question.

— Le vœu mis aux voix est adopté.

M. le Président. — Nous avons statué sur tous les vœux proposés par les sections ; les travaux du Congrès sont donc terminés.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Merlo. — J'ai eu, ce matin, l'occasion de vous exprimer mes sentiments peasonnels vis-à-vis de la sainte œuvre du patronage et de vous signaler comment votre noble et bienfaisante initiative avait eu un écho favorable dans mon pays, lequel, aux trésors des beaux-arts et à la poésie des cœurs, joint le sentiment de la bienfaisance qui est commun à tous les peuples.

Jusqu'à présent, Mesdames et Messieurs, l'intervention de l'Italie dans les œuvres de bienfaisance a toujours été efficace et appréciée. C'est pourquoi je pense qu'en me donnant l'honneur de prendre la parole, on m'a autorisé à remercier également, au nom des délégués des autres nations, comme je remercie notre honorable Président, nos rapporteurs et tous les membres de ce Congrès, de la bienveillante indulgence qu'ils ont eue pour les délégués des différents pays ici représentés. Qu'ils soient persuadés que toute notre admiration se porte vers les idées qui ont été émises dans la discussion relative aux grandes œuvres humanitaires et que nous tous nous proposons de suivre votre exemple.

Je vous assure aussi, Mesdames et Messieurs, que dans tous les pays, y compris celui de Dante et de Carducci, il y a des cœurs qui répondent aux vôtres, des personnes qui souhaitent de s'associer à vous dans le but de coopérer à l'amélioration des fourvoyés.

Au nom de ces personnes et des délégués de tous les gouvernements qui sont représentés dans ce Congrès, je vous exprime encore une fois notre vive reconnaissance et aussi notre désir de vous

revoir bientôt dans le but de discuter des autres problèmes du patronage, qui tous intéressent au plus haut point le progrès de la société et les liens internationaux. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le Président. – Je suis certain d'être l'interprète fidèle des sentiments de l'assemblée en priant l'honorable délégué du Gouvernement italien de transmettre à son Gouvernement l'expression de la reconnaissance que nous éprouvons pour les pays qui ont bien voulu se faire représenter aux travaux de notre Congrès.

Ils ont compris le grand service qu'ils rendent aux œuvres de patronage en envoyant siéger avec nous des collaborateurs chargés en même temps d'être auprès de nous les interprètes des sympathies des gouvernements étrangers à l'égard des œuvres auxquelles le Congrès a consacré ses travaux.

En votre nom, je réponds à la fin touchante du discours de M. le commandeur Merlo en lui disant que nous, aussi, avons le cœur serré à l'heure de la séparation. Nous l'aurions plus serré encore si nous ne songions aux occasions prochaines auxquelles il nous sera donné de reprendre ensemble la suite des travaux qui nous ont réunis cette année à Liége. (*Applaudissements.*)

Je déclare close la session du Congrès.

La séance est levée à 4 h. 35.

Texte des vœux adoptés par le Congrès.

Patronage international.

QUESTION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS.

Quelles sont les mesures à préconiser pour créer et maintenir les relations internationales des œuvres de patronage, afin d'aboutir au reclassement, dans leur pays d'origine, des mineurs, des condamnés libérés, des mendiants et des vagabonds?

I. Le Congrès décide qu'il y a lieu de maintenir l'Union internationale des œuvres de patronage, créée par le Congrès d'Anvers, 2e session, 1894.

II. Il décide qu'il y a lieu également de maintenir, à titre de comité exécutif, la Commission permanente internationale, prévue à l'article 6 des statuts de l'Union, et réélit comme membres de la Commission les membres actuels :

Président : M. JULES LE JEUNE, ministre d'État, Bruxelles.

Vice-président : M. CONRAD VON MASSOW, conseiller intime, Potsdam.

Membres : MM. GEORGES BATARDY, chef de division, Bruxelles ;
ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat, Paris ;
SIMON VAN DER AA, directeur général des prisons, La Haye ;
BENEDIKT, prof. à l'Université, Vienne ;
FERDINAND-DREYFUS, avocat à la Cour d'appel, ancien député, Paris ;
le colonel sir HOWARD VINCENT, membre du Parlement, aide de camp du Roi, Londres ;
le Dr LADAME, privat-docent à l'Université, Genève ;

RETHAAN-MACARÉ, avocat général à la Cour de cassation, La Haye ;
STATESCU, procureur général à la Cour d'appel, Bucharest ;
STEPHANOWSKI, professeur, Yaroslaw ;
ULVELING, président de la Cour des comptes, Luxembourg.

Il y ajoute les noms suivants :

Membres : MM. DE YAKOVLEW, président de l'Union philanthropique, Moscou ;
le commandeur MERLO, directeur général de l'Assistance publique, Rome ;
HENRI PRUDHOMME, juge au tribunal civil, secrétaire général de la Société des prisons, Lille ;
E. ROSENFELD, secrétaire international de l'Union de droit pénal, Berlin ;
DE LEVAY, secrétaire royal au Ministère de la Justice, Budapest ;
WARBURG, à New-York ;
MONTERO, consul de la République Argentine, Anvers.

III. Le Congrès, par application de l'article 7 des statuts, compose comme suit le Bureau de la Commission permanente :

Président : M. JULES LE JEUNE.

Membres : MM. FERDINAND-DREYFUS ;
LADAME ;
PRUDHOMME ;
ROSENFELD ;
SIMON VAN DER AA.

Secrétaire général de l'Union : M. HENRI JASPAR.

IV. Le Congrès émet le vœu que les gouvernements s'entendent à l'effet de réunir une conférence internationale ayant pour objet le patronage international des enfants mineurs des deux sexes abandonnés, en danger moral ou placés à un titre quelconque sous la tutelle de l'autorité publique.

Cette conférence pourrait notamment inscrire à son programme :

1° La préparation de lois de protection contre les abus dont les enfants sont victimes, lois adaptées ensuite aux principes juridiques en vigueur dans les divers États;

2° L'exécution rapide et réciproque des décisions judiciaires intéressant les enfants mineurs étrangers dans leurs pays d'origine;

3° L'adoption de mesures communes de patronage, d'assistance et de rapatriement en faveur des enfants mineurs, mesures concertées avec les sociétés de bienfaisance ou de patronage des pays intéressés.

Le Congrès charge la Commission permanente de l'Union et son Bureau de faire, sans retard, les démarches et de prendre les mesures utiles à la réalisation de ce vœu par les gouvernements intéressés.

Ire SECTION.

Protection de l'Enfance.

PREMIÈRE SECTION.

Par quels moyens peut-on assurer à l'esprit d'épargne et de prévoyance, le rôle qu'il doit avoir dans l'éducation des mineurs mis à la disposition du Gouvernement ou confiés à des institutions de patronage ?

Le Congrès émet le vœu :

I. Que les administrateurs des établissements de bienfaisance et des sociétés de patronage fassent tous leurs efforts pour développer l'esprit d'épargne et de prévoyance chez les enfants confiés à leurs soins ou placés sous leur surveillance, de manière à rendre cette épargne consciente et volontaire.

II. Que les pouvoirs compétents frappent les dépôts d'argent effectués à la Caisse d'épargne, au profit des enfants placés sous la tutelle de l'autorité publique, de cette réserve qu'aucun prélèvement ne pourra, à moins d'autorisation spéciale, être fait sur les sommes versées durant la minorité de l'enfant, avant que le titulaire du dépôt ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Le mineur, toutefois, pourra toujours effectuer, dans les conditions du droit commun, le retrait des sommes qu'il aura directement placées à la Caisse d'épargne

sans l'intervention du directeur de l'établissement où il a été élevé ou du patronage.

III. Que les enfants soient affiliés à des caisses de retraite, dès leur placement sous la tutelle de l'autorité publique et, aussitôt que possible, à une société de secours mutuels, grâce à des versements opérés au moyen de prélèvements effectués sur les sommes qui leur sont attribués.

DEUXIÈME QUESTION.

Comment y a-t-il lieu d'assurer la protection et l'éducation des enfants moralement abandonnés qui n'ont pas fait l'objet d'une décision judiciaire et que leur caractère ou leurs habitudes rendent impropres au placement en famille ?

Convient-il, à cet effet, de favoriser la création d'établissements spéciaux (écoles de préservation) et quel doit être le caractère de ces établissements?

I. Le Congrès émet le vœu : qu'ont droit à la protection de l'État et à la sollicitude des œuvres de patronage non seulement les enfants moralement abandonnés, mais aussi les enfants anormaux auxquels le régime scolaire normal ne peut être appliqué avec fruit.

II. Le Congrès émet le vœu que les œuvres de préservation soient l'objet d'un classement tel qu'elles assurent à chaque enfant le régime qui convient à son état physique, intellectuel et moral.

III. A cet effet, le Congrès préconise, comme devant être admis par la loi :

a) Le placement familial;

b) Les colonies familiales à effectifs restreints;

c) L'enseignement spécial pour les indisciplinés et les arriérés;

d) Les écoles de préservation (internat et externat);

e) Les écoles de bienfaisance à allure familiale et à organisation médico-pédagogique.

III. Le Congrès estime qu'il y a lieu de souhaiter l'application du principe de l'examen médical (psycho-physiologique) au plus grand nombre possible d'enfants moralement abandonnés.

IIme SECTION.

Patronage des condamnés libérés.

PREMIÈRE QUESTION.

Quels sont les moyens, dont il y a lieu d'user, pour empêcher la dissipation immédiate, par le libéré, du pécule ou de toute autre ressource se trouvant à sa disposition?

I. Le Congrès rappelle les décisions unanimes des Congrès antérieurs de Paris et de Namur et affirme le principe que le prisonnier n'a pas de droit sur son pécule, tant que celui-ci n'a pas été remis entre ses mains.

II. Il est nécessaire que le pécule, ainsi que tout autre gain réalisé par le libéré, soit, pour autant que le droit en vigueur le permette, administré par l'initiative privée et spécialement par le patronage.

III. Il est désirable, pour sauvegarder l'autorité morale des patronages, que ceux-ci se bornent à la surveillance de l'emploi du pécule sans avoir en mains les fonds appartenant au libéré.

IV. Ces mesures d'administration sont applicables à tous les libérés indistinctement.

V. Les comités de patronage doivent prendre les précautions les plus sévères pour empêcher la dissipation des secours en argent fournis par eux, ainsi que la vente des objets qu'ils ont donnés, particulièrement des bons de travail, des outils et des habillements.

DEUXIÈME QUESTION.

Quel doit être le rôle des Comités de patronage vis-à-vi des familles des condamnés, tant au point de vue des secour à accorder à ces familles qu'au point de vue du reclassemen éventuel des détenus à l'époque de leur libération ?

Les œuvres de patronage ont le devoir de s'occuper des famille des détenus. Leurs secours ne doivent pas avoir pour effet d décharger l'assistance publique de ses obligations. Ils ont en vue l maintien de la famille dans l'intérêt du relèvement moral et d reclassement du détenu.

Il est désirable que les Comités de patronage s'occupent spécia lement d'assurer la réconciliation du détenu et de sa famille.

IIIme SECTION.

Patronage des mendiants et des vagabonds.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer, d'une part, la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude, d'autre part, l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels?

Quels sont, à cet égard, les principes qui doivent inspirer les dispositions légales, les mesures administratives et l'action des œuvres de patronage?

A. — MESURES LÉGALES.

Le Congrès, renouvelant son adhésion aux résolutions des Congrès d'Anvers,

Estime que les principes adoptés par la loi belge du 27 novembre 1891 et consacrés par une expérience déjà longue, contiennent la solution du problème de la mendicité et du vagabondage et peuvent être recommandés aux lagislateurs.

B. — MESURES ADMINISTRATIVES.

I. Le Congrès attire l'attention des administrateurs sur l'opportunité de l'organisation d'un service médical permettant, le cas échéant, l'examen sommaire du vagabond ou mendiant poursuivi au point de vue physique et mental.

II. Il émet le vœu qu'en vue de faciliter l'amendement et le relèvement des reclus, la répartition de ceux-ci soit faite, en classes multiples, dans des établissements à population pas trop considérable et d'après l'état moral des individus, plutôt que d'après les exigences du travail.

III. Le Congrès estime que le placement des reclus à leur sortie doit être confié à des œuvres d'initiative privée.

IV. Le Congrès émet le vœu déjà si souvent formulé que le transfert des recluses soit entouré de précautions spéciales et exclusivement confié à des gardiennes.

C. MESURES DE PATRONAGE.

Il est opportun de fournir aux reclus libérés des asiles provisoires et de multiplier à cet effet les colonies libres de travail.

Le Congrès émet le vœu que la remise des secours en nature et en argent soit entourée de la plus grande circonspection.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures à prendre, tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales, pour combattre la prostitution?

Quelle pourrait être, en cette matière, l'intervention efficace des œuvres de patronage?

I. Le Congrès fait sien le vœu exprimé par les conférences internationales tenues à Bruxelles en 1899 et 1902 :

« De voir les gouvernements user de tous leurs pouvoirs en vue de la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile. »

II. La loi civile doit permettre la substitution de l'autorité tutélaire partielle ou totale à l'autorité parentale dans tous les cas où celle-ci laisse un mineur de l'un ou de l'autre sexe exposé à tomber dans la prostitution. L'éducation tutélaire peut être confiée à la philantrophie privée, avec l'appui et sous le contrôle de l'État.

III. Le Congrès,

Considérant que les souteneurs, en favorisant la prostitution des femmes dont ils vivent et qu'ils terrorisent, sont un des principaux obstacles au relèvement de ces malheureuses et à leur reclassement dans la société; considérant, en outre, que, surtout dans les grandes villes, ils constituent un véritable danger public et social;

Émet le vœu :

Que, dans chaque nation, la loi atteigne et punisse rigoureusement cette catégorie de malfaiteurs.

IV. La réglementation de la prostitution doit être totalement abolie.

La loi pénale doit viser le proxénétisme plus directement qu'elle ne le fait en général et punir l'embauchage et le détournement, e

vue de la débauche, de toute personne même majeure et même consentante.

V. Le Congrès engage vivement les sociétés de patronage et de protection de l'enfance à s'intéresser aux questions de la prostitution et de la traite des blanches, et à apporter leur appui moral et matériel aux associations qui ont spécialement pour but de combattre ces maux sociaux.

Fêtes et excursions.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer ici ce que la *Revue pénitentiaire* (nos 11 et 12 de 1905) dit des fêtes et des excursions qui furent organisées à l'occasion du Congrès :

« L'hospitalité belge a été à Liége fidèle à ses traditions. Dès la veille du Congrès, la municipalité liégeoise offrait aux membres du Congrès une réception. Pendant les jours suivants les réceptions particulières, les visites de l'usine Cockerill, à Seraing, de la fabrique d'armes d'Herstal, de l'asile des vieillards de la vieille Montagne à Cointe, de l'asile des Salésiens où nos compatriotes ont retrouvé une œuvre aujourd'hui disparue en France, de la villa établie à Dalhem et de l'école ménagère créée à Angleur, par la Société protectrice des enfants Martyrs de Liége, enfin les visites de l'Exposition où les œuvres sociales sont si brillamment représentées, ont pris tous les instants que les discussions laissaient libres.

» Le 22 août une excursion au sanatorium de Borgoumont où un lunch était offert par la députation permanente, et un banquet à Spa clôturaient ces festivités.

» Ajoutons que les congressistes étaient autorisés à visiter sur la simple présentation de leur carte les prisons de Saint-Gilles et de Saint-Léonard et les asiles de Merxplas et de Hoogstraeten. »

Ajoutons-y les toasts suivants qui furent prononcés au cours du banquet de Spa :

M. Le Jeune, président. — Mesdames, Messieurs, je vous propose la santé du Roi, de la Famille Royale, et j'ai l'honneur de porter un toast aux Gouvernements étrangers qui ont bien voulu se faire représenter à notre congrès. (*Applaudissements.*)

En proposant, surtout à mes compatriotes, de boire à la santé des Gouvernements étrangers, je suis convaincu que je réponds aux sentiments dont vos cœurs sont remplis. (*Applaudissements.*)

Les délégués étrangers nous ont apporté le bienfait de leurs lumières, de leurs conseils, de leurs enseignements. Nous leur en

sommes reconnaissants, nous les remercions de nous avoir témoigné une bienveillance que nous aimerions, par la façon de l'accueillir, que nous voudrions, dis-je, transformer autant que possible, et en profitant, dans la plus large mesure, des trop courts instants qu'ils nous accordent, en une cordiale amitié.

Je vous propose donc, en signe de reconnaissance et, qu'ils me permettent de le dire, en signe d'amitié, de boire à la santé des délégués des Gouvernements étrangers. (*Vifs applaudissements.*)

M. Honorat. — Mesdames, Messieurs, hier, dans cette salle du Palais de Justice, où a eu lieu le Congrès des patronages, j'ai été battu (je ne veux pas dire « et content » (*Rires*), mais je me propose de prendre ma revanche aujourd'hui, et je suis sûr de rencontrer l'unanimité. Il faut savoir supporter une défaite. (*Nouveaux rires*)

Mes collègues des délégations officielles, auxquels M. le Ministre Le Jeune a bien voulu boire tout à l'heure, m'ont fait l'honneur de me charger de répondre à ce toast. A mon tour, je prie mes collègues étrangers de porter la santé, d'abord de la Belgique, de la patrie belge, du peuple belge, de ce peuple si grand, si intelligent, si libéral, si travailleur, chez lequel nous avons tant d'enseignements à puiser ! (*Applaudissements.*)

Je porte aussi la santé de notre vénérable Président, M. le Ministre Le Jeune, de M. Le Jeune, gloire de la Belgique, de M. Le Jeune, dont la réputation est universelle, de M. Le Jeune, qui est aussi respecté et aussi vénéré dans nos pays qu'il l'est chez vous. (*Ovation.*)

Je porte la santé des congressistes belges et en particulier des dames. (*Applaudissements.*)

Enfin, au moment où nous allons nous séparer, où nous allons rentrer dans nos patries, dans nos familles, près de nos femmes et de nos enfants, permettez-moi de ne pas oublier ceux pour qui nous nous sommes réunis à Liége, les malheureux, les déshérités de la vie. (*Applaudissements.*)

M. Thiry. — Mesdames, Messieurs, nous sortons de Borgoumont que nous avons tous trouvé admirable. Nous avons vu tous les détails de ce bel hôpital, tous les détails de son architecture, toutes les appropriations imaginées pour le traitement des malheureux qui y sont hébergés. Nous avons été émerveillés.

Mais à côté de cette admiration, nous sommes sortis de Borgoumont avec une sincère et profonde émotion. Nous avons vu comment

les malades sont traités au sanatorium. Quelle belle chose que de voir les soins dévoués dont ces pauvres gens sont l'objet au milieu de cette splendide et sublime nature! Ils sont soignés physiquement, ils sont soignés moralement. Voilà ce qui nous a émus surtout et nous conserverons de cette visite un souvenir qui ne s'effacera jamais!

Nous félicitons la Députation permanente qui a créé cette admirable institution. Nous remercions Messieurs les députés permanents et en particulier M. Laboulle, qui s'est donné la peine de nous guider à travers l'établissement. Je le répète, il nous a été donné de voir là une des plus belles choses qui puissent jamais se voir au point de vue de la charité. (*Applaudissements.*)

Je tiens aussi à remercier la presse en votre nom.

Pour les œuvres de bienfaisance, nous avons besoin de la presse. Il faut que l'on parle de nos œuvres pour les faire connaître. Les convictions ne s'obtiennent que par l'expansion que la presse donne à nos efforts et nous avons toujours trouvé en elle le plus précieux auxiliaire. Remercions-la de tout ce qu'elle a fait et particulièrement de tout ce qu'elle a fait à l'occasion de notre congrès. (*Applaudissements.*)

M. le commandeur Merlo. — Mesdames, Messieurs, je remercie M. le Président de ce qu'il a dit pour ce qui concerne mon Gouvernement et mon pays.

Je vous assure que dans le pays qui couronne sa tête du sommet des Alpes, et s'étend verdoyant entre les vagues écumantes de trois mers, il y aura toujours un cœur qui se souviendra de vous et ce cœur sera le mien.

Je ne veux pas faire un discours. Je lève mon verre et je bois à la santé de tous, Mesdames et Messieurs!

Je bois au bien-être de cette ville resplendissante de Liége qui nous a accordé une si large hospitalité; je bois à la prospérité de cette région dont nous avons admiré la toute-puissance industrielle. (*Applaudissements.*)

Je bois, Mesdames et Messieurs, aux idées humanitaires; je bois à la prochaine occasion de nous revoir! (*Applaudissements prolongés.*)

M. Debarsy, député permanent. — Mesdames, Messieurs, votre vénérable président a bien voulu, tout à l'heure, remercier la Députation permanente d'avoir reçu le Congrès des patronages au

sanatorium de Borgoumont. C'est plutôt à nous à vous remercier d'être venu voir l'œuvre de Borgoumont, œuvre édifiée non pas par la Députation permanente, mais par le Conseil provincial, dont elle n'est que l'émanation, et, qu'il me soit permis de le dire en passant, cette œuvre a été créée par le vote unanime des trois partis représentés au sein de ce corps constitué. (*Applaudissements.*)

Nous vivons, Mesdames, Messieurs, dans des temps caractéristiques : tout le monde s'occupe de plus petits que soi et il semble que l'humanité marche à grands pas vers des horizons plus larges, vers des horizons meilleurs.

Quand on jette un coup d'œil sur le passé (je le constate avec bonheur, quoique n'étant pas bien âgé), que l'on se remémore ce que l'on a vu, que l'on se rend compte de ce qui s'accomplit, on est fier d'appartenir à cette génération qui pousse l'humanité vers une civilisation supérieure.

Tout à l'heure, on buvait à la santé de votre si éminent président. Je dis que ce sont ceux-là qui ont ouvert la voie (*Applaudissements. Cris : « Vive Le Jeune ! »*), qui nous ont montré le chemin et qui nous incitent à accomplir notre devoir, car c'est un devoir que de se préoccuper du sort des humbles. (*Très bien! Bravos répétés.*)

Ce matin, vous avez vu une catégorie de malades que l'on peut classer parmi les plus malheureux qui existent et parmi ceux auxquels il reste le moins d'espoir. Eh bien ! c'est dans la pensée de soutenir ceux-là que le Conseil provincial de Liége a édifié l'œuvre que vous avez bien voulu admirer.

Il y a lieu d'être satisfait des résultats obtenus jusqu'à présent, et si ces résultats continuent à se manifester, si vraiment ceux qui ont quitté le sanatorium, présentant tous les signes d'un rétablissement complet, peuvent encore donner à la société l'effort de leurs bras et de leurs cerveaux, le million trois cent mille francs que nous avons dépensés pour le sanatorium, est un million trois cent mille francs qui ont été bien placés. (*Applaudissements.*)

Vous dites que vous nous remerciez de vous avoir reçus. Je répète que c'est à nous à vous témoigner de la gratitude.

Si certains bruits malveillants parvenaient à vos oreilles, si, par hasard, vous entendiez dire du mal du sanatorium, dites que vous l'avez vu, dites que l'on y est bien, dites que le site au milieu duquel on l'a planté est merveilleux, dites que les malades y sont admirablement soignés et ainsi vous collaborerez à nos efforts envers

l'œuvre que nous avons créée. Ce sera là votre reconnaissance, si vous croyez vraiment nous en devoir une.

Je vous remercie encore d'être venus et je compte que vous nous seconderez. (*Applaudissements.*)

M. Engelen. — M. le Président permettra sans doute à quelqu'un qui vient des pays étrangers, de dire à l'assemblée, et particulièrement à l'illustre homme d'État qui a présidé à nos travaux, combien nous sommes reconnaissants de l'accueil si bienveillant qui nous a été réservé durant notre séjour dans votre beau pays. (*Applaudissements.*)

Mais, Mesdames et Messieurs, je crois qu'il est bon que je me place à un point de vue international, et ce point de vue est celui-ci : Je pense, ou plutôt j'ai la conviction, que notre Congrès n'aurait pas réussi, comme il a réussi, s'il n'avait été préparé avec le zèle qu'a apporté M Jaspar dans l'accomplissement de sa difficile et délicate mission d'organisateur. (*Applaudissements.*)

Nous le remercions pour tous les efforts qu'il a déployés non seulement avant, mais encore pendant le Congrès. (*Applaudissements.*)

M. Henri Jaspar, secrétaire général. — Quand on vous porte un toast, il faut y répondre, et que répondre au toast que M. Engelen a bien voulu me porter, sinon qu'il s'est trompé d'adresse! Dire que le Congrès a eu pour préparateur votre secrétaire, ce n'est pas dire ce qui s'est passé. Le Congrès a eu pour préparateur, d'abord les collaborateurs qui ont bien voulu m'aider dans cette tâche. C'est sur eux que je reporte en premier lieu les remerciements adressés au secrétariat.

Mais il en est d'autres, et vous ne les oublierez pas. C'est à eux que je bois ce soir en songeant au toast de M. Engelen. Je bois aux collaborateurs inconnus de l'œuvre des patronages ; je bois à toute cette foule qui aujourd'hui a transformé et rénové la conscience humaine ; je bois à ceux qui, à l'heure troublée où nous sommes, montrent que dans la société humaine il doit y avoir autre chose que des intérêts matériels, des intérêts d'argent ; je bois à eux parce qu'ils sont le renouvellement de cette antique solidarité dont vous, les hommes de patronage, et eux, cette foule que nous ne connaissons pas, êtes les véritables représentants. (*Applaudissements.*)

Je bois à eux, et je bois à vous tous parce que vous êtes aussi la vérité.

Faut-il dire que, dans le combat que nous menons, le but ne sera pas atteint? Faut-il, en d'autres termes, désespérer du succès? Ah ! je sais que l'œuvre du patronage est combattue; je sais que même quand on a l'air de la louer, par indifférence, par scepticisme, on la méprise.

Mais vous l'ignorez, vous voulez l'ignorer parce que vous savez qu'il n'est pas permis de dire qu'on doit désespérer d'une œuvre de solidarité humaine, parce que vous savez que dans des temps comme ceux que nous traversons, alors que nous voyons des attentats monstrueux se perpétrer et que nous voyons la personnalité humaine mise en doute tous les jours, vous savez qu'il faut avoir au cœur toute espérance parce que c'est elle qui fait vivre les peuples, parce que c'est elle qui les rend forts et heureux. (*Applaudissements.*)

Je bois à vous parce que, descendus au plus profond de la misère humaine, vous avez retrouvé dans la souffrance même, la toute-puissance de la charité. (*Applaudissements.*)

M. Le Jeune, — Mesdames, Messieurs. Je vous propose la santé de notre excellent président, M. Thiry. Je ne parle pas du criminaliste que vous connaissez suffisamment par ses nobles leçons relatives à la justice pénale, dans laquelle il fait de jour en jour pénétrer davantage les sentiments d'humanité, de bonté, de clémence; je ne parle pas de l'homme de charité, de l'homme de dévouement, de l'homme que nous aimons de tout notre cœur; je ne vous en parle pas, parce que je ne pourrais rien ajouter à ce qui est écrit dans votre souvenir. (*Applaudissements.*)

Je ne vous parle que du président auquel nous devons, en ce jour, les joies que nous emporterons de notre excursion et de notre banquet plein de cordialité, parce qu'il le préside.

Je propose de boire à sa santé, à sa longue vie.

Qu'il reste très longtemps l'objet de notre profonde affection. (*Longs applaudissements.*)

Table des Matières

PREMIÈRE PARTIE.

Documents.

Rapports sur les questions soumises au Congrès.

Les législations et les institutions relatives au patronage :

France, rapporteur M. Paul Cuche.
Prusse, rapporteur M. le Docteur Ernst Rosenfeld.
Espagne, rapporteur M. Raphael Dalillas.
Danemark, rapporteur M. Fritz Schröder.
États-Unis, rapporteur M. Aloys M. Fish.
Grand-duché de Luxembourg, rapporteur M. Brück-Faber.
Hongrie, rapporteur M. le Docteur Joseph de Lavay.
Id. rapporteur M. F. de Bernolac.
Roumanie, rapporteur M. Eug. Heronanu.
Russie, rapporteur M. Théodore de Malinine.
Belgique, rapporteurs MM. G. Batardy et C. Loix.

Les « Children's Courts » aux États-Unis, par Mme Henry Carton de Wiart.

Étude sur la législation et les institutions relatives au patronage des libérés aux États Unis, par M. Amos W. Butler. Revisé et complété par M. Aloys M. Fisch.

Programmes et décisions des trois premières sessions du Congrès d'Anvers.

DEUXIÈME PARTIE.

Discussions :





